

Tome CLXXIII

Session ordinaire

Band CLXXIII

Ordentliche Session

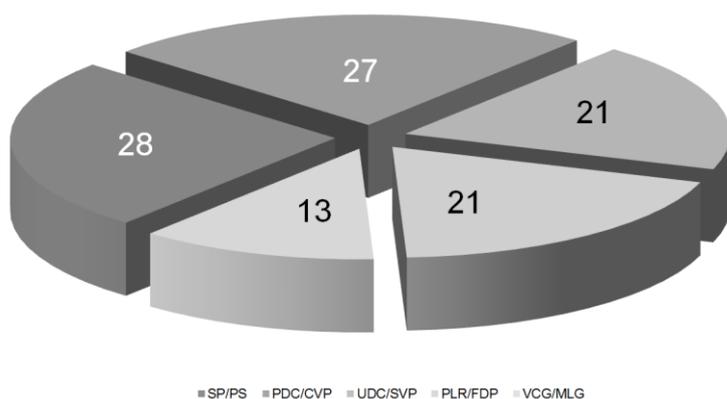
—

Novembre / November 2021

Contenu/Inhalt	Pages/Seiten
Première séance, mardi 2 novembre – 1. Sitzung, Dienstag, 2. November	3969 – 4009
Deuxième séance, mercredi 3 novembre – 2. Sitzung, Mittwoch, 3. November	4010 – 4044
Troisième séance, jeudi 4 novembre – 3. Sitzung, Donnerstag, 4. November	4045 – 4096
Quatrième séance, vendredi 5 novembre (matin) – 4. Sitzung, Freitag, 5. November (Vormittag)	4097 – 4138
Cinquième séance, vendredi 5 novembre (après-midi) – 4. Sitzung, Freitag, 5. November (Nachmittag)	4139 – 4161
Messages – Botschaften	4162 – 4672
Préavis – Stellungnahmen	4673 – 4676
Réponses – Antworten	4677 – 4701
Dépôts et développements – Begehren und Begründungen	4702 – 4709
Questions – Anfragen	4710 – 4725
Composition du Grand Conseil – Zusammensetzung des Grossen Rates	4726 – 4729
Table des matières – Inhaltsverzeichnis	4730 – 4734

Cercles électoraux/Wahlkreise		Sièges/Sitze
SC	Sarine-Campagne/Saane Land	24
GR	Gruyère/Greyerz	19
SE	Singine/Sense	15
FV	Fribourg-Ville/Stadt Freiburg	14
LA	Lac/See	13
BR	Broye/Broye	11
GL	Glâne/Glane	8
VE	Veveyse/Vivisbach	6

Groupes parlementaires/Fraktionen		Sièges/Sitze
PS/SP	Groupe socialiste/Sozialdemokratische Fraktion	28
PDC/CVP	Groupe démocrate-chrétien/Christlichdemokratische Fraktion	27
UDC/SVP	Groupe Union démocratique du centre/Fraktion der Schweizerischen Volkspartei	21
PLR/FDP	Groupe libéral-radical/Freisinnig-Demokratische Fraktion	21
VCG/MLG	Groupe Vert Centre Gauche/Mitte Links Grün	13



Première séance, mardi 02 novembre 2021

Présidence de Sylvie Bonvin-Sansonens (VCG/MLG, BR)

Sommaire

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
2021-DSAS-75	Loi	Modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	Entrée en matière Première lecture Deuxième lecture Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Anne Meyer Loetscher <i>Représentant-e du gouvernement</i> Anne-Claude Demierre
2021-DSAS-80	Loi	Adhésion à la convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges	Entrée en matière Première lecture Deuxième lecture Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Gabrielle Bourguet <i>Représentant-e du gouvernement</i> Anne-Claude Demierre
2021-GC-105	Rapport	Commission des affaires extérieures CAE - Bilan de la législature 2017-2021	Discussion	<i>Rapporteur-e</i> Gabrielle Bourguet
2021-DICS-22	Loi	Modification de la loi sur la scolarité obligatoire (jours «joker»)	Entrée en matière Première lecture Deuxième lecture Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Olivier Flechtner <i>Représentant-e du gouvernement</i> Jean-Pierre Siggen
2020-DFIN-83	Budget de l'Etat	Budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2022	Entrée en matière générale	<i>Rapporteur-e</i> Laurent Dietrich <i>Représentant-e du gouvernement</i> Georges Godel
2020-DFIN-83	Budget de l'Etat	Direction des finances (2022)	Examen de détail	<i>Rapporteur-e</i> Benoît Piller <i>Représentant-e du gouvernement</i> Georges Godel
2020-DFIN-83	Budget de l'Etat	Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (2022)	Examen de détail	<i>Rapporteur-e</i> Ursula Krattinger-Jutzet <i>Représentant-e du gouvernement</i> Jean-Pierre Siggen
2020-DFIN-83	Budget de l'Etat	Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (2022)	Examen de détail	<i>Rapporteur-e</i> Nadine Gobet <i>Représentant-e du gouvernement</i> Jean-François Steiert
2020-DFIN-83	Budget de l'Etat	Direction de la santé et des affaires sociales (2022)	Examen de détail	<i>Rapporteur-e</i> Dominique Butty <i>Représentant-e du gouvernement</i> Anne-Claude Demierre

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
2020-DFIN-83	Budget de l'Etat	Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (2022)	Examen de détail	<i>Rapporteur-e</i> Gabriel Kolly <i>Représentant-e du gouvernement</i> Didier Castella
2020-DFIN-83	Budget de l'Etat	Pouvoir exécutif / Chancellerie d'Etat	Examen de détail	<i>Rapporteur-e</i> Benoît Piller <i>Représentant-e du gouvernement</i> Georges Godel
2020-DFIN-83	Budget de l'Etat	Pouvoir législatif	Examen de détail	<i>Rapporteur-e</i> Benoît Piller
2021-GC-155	Election judiciaire	Assesseur-e (comptabilité, gestion des biens) à la Justice de paix de la Broye	Scrutin uninominal	
2021-GC-156	Election (autre)	Un membre du Conseil de la magistrature en remplacement de M. Philippe Vallet	Scrutin uninominal	

La séance est ouverte à 14 h 00.

Présence de 99 députés; absents: 11.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Susanne Aebischer, Jacques Morand, Eric Collomb, Kirthana Wickramasingam, Pierre Mauron, Bertrand Gaillard, Armand Jaquier, Peter Wüthrich, Nadine Gobet, Antoinette de Weck, Ralph Alexander Schmid.

Le Conseil d'Etat est présent in corpore.

Loi 2021-DSAS-75

Modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Rapporteur-e:	Meyer Loetscher Anne (PDC/CVP, BR)
Représentant-e du gouvernement:	Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales
Rapport/message:	17.08.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4605)
Préavis de la commission:	14.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4611)

Entrée en matière

Meyer Loetscher Anne (PDC/CVP, BR). En préambule, j'annonce mes liens d'intérêts. Je suis membre de la commission administrative de l'établissement cantonal des assurances sociales.

La modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité que nous discutons aujourd'hui est une énième prolongation d'un régime transitoire. La loi actuelle de 1965 indique que les communes financent le 25% des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au prorata de la population légale. Il s'agit de l'article 15 al.2. En 2008, une disposition transitoire a confié le 100% du financement de ces prestations

complémentaires à l'Etat, en raison de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Une nouvelle demande de période transitoire liée cette fois au projet Senior+ a été acceptée, suivie d'une troisième demande de prolongation liée cette fois-ci à un DETEC et qui échoit le 31 décembre 2021.

La commission s'est donc aussi intéressée à l'évolution du premier paquet du DETEC, qui était en consultation et qui devra régler définitivement cette question. Dans le cadre du DETEC, un calcul a été fait par l'ECAS situant les coûts après déduction des subventions fédérales à quelques 75 millions de francs payables par les seules communes. La commission espère qu'un accord avec l'ACF dans le cadre du DETEC puisse rapidement sceller le sort de cette loi et que ce régime transitoire se termine au 1^{er} janvier 2024. Si l'on n'accepte pas la modification, les communes se retrouveront avec quelques 28 millions de francs supplémentaires à leur charge le 1^{er} janvier prochain, ce qui n'est pas acceptable. C'est pourquoi, à l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la proposition initiale du Conseil d'Etat.

J'en profite pour remercier au nom de la commission M^{me} Anne-Claude Demierre, M^{me} Nicole Oswald, secrétaire générale de la DSAS, et M. Hans Jürg Herren, directeur de l'ECAS, qui nous ont expliqué la manière dont l'ECAS traite les PC.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. En effet, me voici une nouvelle fois devant vous pour vous présenter ce projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité.

Le Conseil d'Etat, en complément à ce qu'a dit M^{me} la Rapporteuse, a mis en consultation le projet DETEC en juin 2021. Contrairement à ce qui est dit dans le message, il ne sera pas soumis au Grand Conseil en novembre. En effet, lors de la consultation, l'Association des communes fribourgeoises entre autres a fait de très nombreuses demandes de modifications quand bien même elle était intégrée dans le groupe de travail et dans le COPIL. Une rencontre avec une délégation de l'ACF et une délégation du Conseil d'Etat a eu lieu il y a quinze jours. Le Conseil d'Etat a proposé de discuter de ces demandes lors de plusieurs séances de groupe de travail qui vont démarrer ces prochains jours. L'objectif pour l'Etat et les communes reste que ce projet soit accepté par le Conseil d'Etat dans cette législature encore, soit d'ici la fin de l'année. Ce n'est donc qu'en 2022 que le Grand Conseil sera saisi. Une des demandes de l'Association des communes fribourgeoises est de retarder l'entrée en vigueur, qui était prévue en 2023 au vu du travail qui sera encore à faire une fois ce projet de DETEC accepté.

Dans sa teneur actuelle, le projet actuel du DETEC inclut un changement de la clé de répartition du financement des PC AVS/AI de manière à concrétiser le mécanisme d'équilibrage financier du premier paquet. Le Conseil d'Etat regrette le cumul de circonstances qui a conduit à ces prolongations à répétition. Il estime que la prorogation de cet article 22 est en effet la solution qui cause le moins de complications. Il propose également de prolonger ce régime jusqu'à l'entrée en vigueur du DETEC. Cet article sera ensuite abrogé par la loi mettant en oeuvre le DETEC.

L'Association des communes fribourgeoises, qui a été consultée, s'est déclarée favorable à cette nouvelle prolongation du régime transitoire. Cette loi devra entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2022 afin d'éviter effectivement que cette charge soit reportée au budget des communes. C'est avec ces remarques que je vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV). Je n'ai pas de lien d'intérêt particulier avec cet objet. Je suis le rapporteur du groupe le Centre sur ce message.

Notre groupe a bien examiné ce message. Le régime transitoire se prolonge et cela depuis plus de dix ans. Les raisons sont multiples et déjà évoquées dans le message et signifiées par la présidente de la commission parlementaire. Il est vrai que la dernière prolongation ou cette prolongation-là est due à la mise en place du DETEC. C'est aussi une des raisons de cette prolongation jusqu'en 2023.

Les communes, dans cette attente, peuvent s'estimer les bénéficiaires de ce régime transitoire. Le désenchevêtrement des tâches entre Etat et communes prend effectivement beaucoup trop de temps. A ce sujet, Madame la Conseillère d'Etat, pouvez-vous nous rappeler si ce sujet est bien dans une des étapes du DETEC? Il me semble que cela n'était pas le cas dans le cadre des discussions de la commission parlementaire.

Dans ce cadre-là, avec ces conclusions, le groupe le Centre accepte le message et accepte le décret qui vous est présenté.

Zosso Markus (UDC/SVP, SE). Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei hat den Antrag der Kommission für die Änderung des Gesetzes über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung diskutiert.

Es macht Sinn, dass die Übergangslösung zum wiederholten Male verlängert wird. Wir gehen aber auch klar davon aus, dass diese Verlängerung die letzte sein soll und dass dem Grossen Rat endlich eine definitive Version zur Genehmigung vorgelegt wird.

Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei ist einstimmig für Eintreten und wird den Antrag der Kommission unterstützen.

Mäder-Brühlhart Bernadette (*VCG/MLG, SE*). Die Fraktion Mitte Links Grün stimmt dem Gesetz zur Änderung des Gesetzes über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung einstimmig zu. Für die Gemeinden ist diese dritte Verlängerung unbestritten eine willkommene Entlastung, übernimmt doch der Staat damit weiterhin die gesamte Finanzierung der Ergänzungsleistungen zur AHV und IV. Damit erlässt er den Gemeinden die 25 Prozent Beteiligung von rund 28 Millionen Franken und zwar bis zum Inkrafttreten des ersten Pakets der Aufgabenentflechtung zwischen Staat und Gemeinden (DETEC).

Die Fraktion Mitte Links Grün ist sich der Komplexität dieses DETEC-Projekts bewusst, bedauert jedoch seine erneute Verzögerung auf unbestimmte Zeit mit einigem Unverständnis. Denn erneut konnte dieses erste DETEC-Projekt dem Grossen Rat nicht wie geplant in der Novembersession unterbreitet werden, vor allem auch, weil der Gemeindeverband in seiner Stellungnahme zur Vernehmlassung noch zahlreiche Änderungen eingeben hat. Dies ist umso erstaunlicher, als der Gemeindeverband im Copil mitgearbeitet hat. Und so wie es momentan aussieht, wird uns das erste Paket nun erst im Januar 2024 unterbreitet.

Ich bin nun seit gut sieben Jahren im Grossen Rat. Während dieser sieben Jahre ist kaum je eine Session vergangen, in welcher nicht in irgendeiner Weise auf dieses DETEC-Projekt hingewiesen wurde, welches für zahlreiche Verzögerungen verantwortlich war und weiterhin verantwortlich sein wird.

Nun wird gar vorgeschlagen, auch für die Bereiche Sozialhilfe mit Stipendien und Prämienverbilligungen und Familienergänzungsleistungen eine DETEC in Betracht zu ziehen - also bereits ein drittes Paket, obwohl nicht einmal das erste unter Dach und Fach ist. Damit würden unter anderem die Ergänzungsleistungen für Familien noch für viele Jahre blockiert. Das darf aber nicht passieren, und wir werden alles in unserer Macht Stehende daran setzen, dass dieser Verfassungsauftrag nicht wegen dem DETEC noch einmal zehn Jahre auf seine Umsetzung warten muss.

Mit diesen Bemerkungen tritt die Fraktion Mitte Links Grün auf den Gesetzesentwurf ein.

Rodriguez Rose-Marie (*PS/SP, BR*). J'interviens au nom du groupe socialiste et déclare comme seul lien d'intérêt le fait d'avoir été membre de cette commission.

Le groupe socialiste s'est penché avec attention sur cette modification de loi et soutient l'entrée en matière. Il est clair que nous discutons ici d'une quatrième prolongation d'une période transitoire initiée en 2008. La durée peut certes interpellier un peu, mais cette prolongation est en lien avec le fameux premier paquet du DETEC que nous attendons depuis de nombreuses années.

Ce qu'il convient de retenir est le fait que cette prolongation est quelque part très favorable aux communes, en leur évitant 28 millions de charges supplémentaires dès l'année prochaine et en leur donnant plus de temps pour se préparer à assumer ces charges.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste entre en matière sur cette modification de loi et la soutient. Nous vous invitons à en faire de même.

Meyer Loetscher Anne (*PDC/CVP, BR*). Je remercie tous les groupes pour leur prise de parole et je vois que tout le monde entre en matière.

Concernant les questions, il y a juste eu une question du député Schoenenweid. Effectivement, le financement des PC est dans le premier paquet du DETEC. Je pense que M^me Demierre vous donnera un complément d'information. On en a parlé durant la commission, c'est parce qu'il fait partie du premier DETEC et que lors de la consultation il y a eu encore beaucoup de corrections de la part de l'ACF.

Les autres commentaires liés au DETEC s'adressent plutôt au Gouvernement.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. A mon tour de remercier tous les porte-paroles des groupes, qui entrent en matière sur ce projet de loi. En effet, je peux confirmer les propos de M^me la Rapporteuse. Les prestations complémentaires pour un montant de 75 millions sont dans le premier paquet de DETEC. Comme je l'ai expliqué dans l'introduction, c'est un outil d'équilibrage financier dans ce projet de DETEC.

Concernant la remarque de M^me la Députée Mäder, ce n'est pas le 1^{er} janvier 2024 que le Conseil d'Etat va vous soumettre le paquet. Le Conseil d'Etat, avec l'Association des communes fribourgeoises, qui appuie cette démarche, a l'intention de soumettre cette année encore au Grand Conseil le premier paquet. Cela veut dire que c'est le Bureau du Grand Conseil qui décidera quand il le mettra à l'ordre du jour, mais évidemment pas avant 2022, puisque cette semaine est celle de la dernière session. Vous pourrez discuter du premier paquet vraisemblablement, j'imagine, à la session de février.

En ce qui concerne le paquet d'un troisième désenchevêtrement, qui concerne celui de l'aide sociale et des prestations complémentaires pour familles, l'ACF a effectivement demandé qu'il y ait un désenchevêtrement des tâches aussi dans ces

domaines-là. Pour ma part, je souhaite que ce dossier puisse être empoigné très rapidement pour arriver le plus rapidement possible devant le Grand Conseil avec ce troisième désenchevêtrement en parallèle du deuxième désenchevêtrement, qui concernait plus la Direction de l'instruction publique de la culture et du sport. Il me tient aussi à cœur que ces PC familles puissent enfin être mis en place dans notre canton.

C'est avec ces remarques que je vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

I. Acte principal

Art. 22 al. 1

Meyer Loetscher Anne (PDC/CVP, BR). C'est l'essence même de cette modification. L'article dit que jusqu'à l'entrée en vigueur du premier paquet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes, l'Etat prend en charge le 100% de la contribution prévue à l'article 14 al.1 let.b.

> Adopté.

Parties II. à IV., titre et préambule

Meyer Loetscher Anne (PDC/CVP, BR). En chapitre 4, on voit que cela doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022, comme cela a été dit, pour que cela ne devienne pas une charge aux communes.

> Adopté.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

Parties I. à IV., titre et préambule

> Confirmation du résultat de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 93 sans opposition ni abstention.

Ont voté Oui: Total 93

Bonny David (SC,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Senti Julia (LA,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Favre Anne (GR,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Besson Gumy Muriel (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Schläfli Ruedi (SC,UDC/

SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Dorthe Sébastien (SC,PLR/FDP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG)

Loi 2021-DSAS-80

Adhésion à la convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges

Rapporteur-e:	Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE)
Représentant-e du gouvernement:	Demierre Anne-Claude , Directrice de la santé et des affaires sociales
Rapport/message:	06.09.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4615)
Préavis de la commission:	08.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4634)

Entrée en matière

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). N'ayant pas de lien d'intérêt avec cet objet, j'entre immédiatement dans le vif du sujet. Vous avez reçu le message du Conseil d'Etat du 6 septembre 2021 accompagnant ce projet de loi, ainsi que le projet de loi, accompagné de la convention, de même que le préavis de la CAE.

Nous nous trouvons en phase de ratification d'un accord intercantonal. Nous ne pouvons donc plus amender la convention : soit nous l'acceptons, soit nous la refusons dans son ensemble. Cette convention a une portée nationale.

La CAE a examiné ce projet de loi d'adhésion lors de sa séance du 8 octobre dernier, en présence de M^{me} la Conseillère d'Etat Anne-Claude Demierre et de M. Robert Gmür, conseiller juridique au Service de la santé publique.

Sur la forme et le processus parlementaire, nous pouvons relever ce qui suit. Les premiers travaux relatifs à cette convention datent de 2011 et le texte final de 2014. Après quelques recherches effectuées en collaboration avec le secrétaire de la Commission, nous notons que cet accord n'a pas fait l'objet d'une procédure de consultation parlementaire préalable. Deux cantons romands y ont déjà adhéré : Vaud en 2015 et Genève en 2016, soit deux cantons qui abritent des hôpitaux universitaires.

Sur le fond, nous pouvons résumer le contenu de la convention de la manière suivante. Le nouveau système de financement hospitalier mis en place dans l'assurance-maladie obligatoire est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Dans un contexte caractérisé par ce nouveau système de financement hospitalier incitant les hôpitaux à faire des économies dans les dépenses de formation postgrade des médecins d'une part, et la pénurie des médecins se dessinant en Suisse d'autre part, la présente convention vise à garantir le financement des postes de médecins assistants accomplissant leur formation postgrade en milieu hospitalier et la répartition équitable des charges sur l'ensemble de la Suisse.

La convention qui nous est soumise a fait l'objet de très nombreuses discussions entre les cantons. Elle fixe dans cette version finale un montant forfaitaire minimal (par médecin assistant et par an) en vue d'indemniser les hôpitaux actifs dans le domaine de la formation médicale et règle la répartition entre tous les cantons des charges financières liées à la formation médicale.

Les conséquences financières pour notre canton figurent à la page 7 du message du Conseil d'Etat. Si, sur la base des données 2012 présentées à la page 3 du message, Fribourg aurait dû payer 1 468 716 frs, le tableau est actualisé en principe chaque année par la CDS. Ainsi, selon les derniers calculs du 8 mars 2021, basés sur les données 2019, la charge annuelle supplémentaire pour Fribourg s'élèverait à 1 651 084 frs à titre de compensation intercantonale, sous réserve que tous les cantons adhèrent à la convention. Ce montant peut évidemment changer d'une année à l'autre en fonction de l'évolution du nombre de postes d'assistants, respectivement de l'évolution de la population. A noter encore pour notre canton que l'effectif des médecins assistants du HIB est attribué à raison de 43% au canton de Fribourg.

La convention oblige également les cantons à verser une contribution minimale de 15 000 frs par an et par EPT de médecin assistant à tous les hôpitaux implantés sur leur territoire qui assurent la formation postgrade. Il s'agit d'un montant normatif

fixé de manière consensuelle (plus petit dénominateur commun) mais qui ne couvre pas les frais effectifs de la formation. S'agissant des montants à verser aux hôpitaux fribourgeois pour la formation postgrade des médecins, M^me la Conseillère d'Etat a informé la Commission que ce financement est assuré aujourd'hui par des montants attribués à titre de prestations d'intérêt général (PIG). Ces montants ne constituent donc pas une nouvelle charge.

La Conférence des directeurs de la santé envisage l'entrée en vigueur de cette convention au 1^{er} janvier 2023, sous réserve de l'adhésion de dix-huit cantons. M^me la Conseillère d'Etat nous a informés qu'au mois de juillet dernier, seize cantons ont formellement adhéré à la Convention. Le canton de Zoug y a adhéré sous réserve que 20 cantons le fassent. La procédure d'adhésion ou en vue d'une adhésion est en cours dans plusieurs cantons. Deux cantons, Schwyz et Uri, ont suspendu la procédure.

Le Conseil d'Etat nous invite à adhérer à la présente convention avant tout pour des questions de solidarité intercantonale. Pour le canton de Fribourg, cette adhésion s'inscrit également dans le cadre de sa politique en matière de formation médicale, avec la mise en place du master en médecine de premier recours. Il s'agit enfin de permettre aux jeunes Fribourgeoises et Fribourgeois diplômés en médecine de suivre leur formation postgrade dans les hôpitaux des cantons adhérant à la présente convention, notamment dans les hôpitaux universitaires.

Consciente de ces enjeux pour le canton de Fribourg, c'est à l'unanimité des membres présents que la Commission des affaires extérieures vous invite à adopter ce projet de loi d'adhésion selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Avant de conclure, je tiens encore à remercier vivement M^me la Conseillère d'Etat Anne-Claude Demierre et M. Robert Gmür pour leur disponibilité, ainsi que le secrétaire de la CAE, M. Alain Renevey, pour la parfaite rédaction du PV de cette séance et pour tout son travail.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Je remercie M^me la Rapporteuse pour son rapport très complet. Le message qui vous est présenté reprend en effet intégralement le rapport explicatif de la Conférence suisse des directeurs et directrices de la santé. S'agissant d'une convention intercantonale, le texte de la convention ne peut pas être modifié.

La convention qui vous est soumise a fait l'objet de très nombreuses discussions entre les cantons depuis 2011 pour arriver finalement à un accord à 15 000 frs par place de médecin assistant et par an pour la participation à la compensation entre les cantons si un nombre de médecins assistants inférieur à la moyenne suisse est formé dans leur canton. Cette convention a pour but une péréquation financière de l'effort de formation postgrade des médecins au niveau national. En effet, il y a des cantons qui forment plus de médecins que d'autres, alors que in fine tous les cantons bénéficient de l'effort de formation quand il s'agit de recruter des médecins formés pour les hôpitaux ou les cabinets.

Comme l'a relevé M^me la Rapporteuse, cette convention oblige également les cantons à verser une contribution minimale de 15 000 frs par an et par EPT de médecin assistant à tous les hôpitaux implantés sur leur canton. Il s'agit d'un montant normatif fixé de manière consensuelle, c'est-à-dire que c'était le plus petit dénominateur commun sur lequel nous nous sommes mis d'accord avec l'ensemble des cantons. Ce montant ne couvre pas les frais de formation. Ainsi, pour les hôpitaux fribourgeois, nous payons déjà actuellement 32 000 frs pour le HFR, 18 000 frs pour RFSM. Pour le HIB, c'est un financement par le biais d'une prestation d'intérêt général historique, mais pour 2022 c'est aussi un montant par médecin assistant qui sera versé.

En conclusion, je vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi qui porte adhésion à la convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relatives au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges. Cette adhésion s'inscrit dans le cadre de notre politique de formation médicale avec la mise en place du master en médecin de premier recours.

Brügger Adrian (UDC/SVP, SE). Meine Interessenbindung: Ich bin Mitglied der auswärtigen Kommission. Wir haben den Beitritt zur interkantonalen Vereinbarung über die kantonalen Beiträge an die Spitäler zur Finanzierung der ärztlichen Weiterbildung und deren Ausgleich unter den Kantonen in der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei geprüft.

Wir kommen zum Schluss, dass dieser Vereinbarung von unserer Seite her nichts im Wege stehen soll. Wir stellen fest, dass es über 10 Jahre gebraucht hat, um eine definitive Vereinbarung zu präsentieren und genehmigen zu lassen.

Diese Vereinbarung ist eine Solidarität im interkantonalen Bereich. Mit dieser Vereinbarung können wir jungen Freiburger Absolventinnen und Absolventen des Medizinstudiums den Zugang zur Weiterbildung in den Spitälern der übrigen Beitrittskantone ermöglichen. Eine fundierte Ausbildung ist der Grundstein, damit wir Spezialisten in diesem Bereich heranziehen und aufbauen können.

Aus diesen Gründen wird die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei dieser Vereinbarung einstimmig zustimmen.

Besson Muriel (*PS/SP, SC*). Mon seul lien d'intérêt est que je suis membre de la Commission des affaires extérieures. J'interviens ici au nom du groupe socialiste.

M^{me} la Présidente a bien expliqué les tenants et les aboutissants de cette convention sur le financement de la formation médicale postgrade. L'enjeu principal est certainement que les jeunes médecins fribourgeoises et fribourgeois puissent continuer leur formation postgrade en vue notamment d'une spécialisation FMH dans un des hôpitaux des cantons ayant adhéré à la présente convention, y compris les hôpitaux universitaires. De plus, il s'agit certainement de coûts de formation importants, qui doivent être pris en charge de manière solidaire par tous les cantons, et non seulement par les cantons qui ont des hôpitaux accueillant de nombreuses et nombreux médecins.

Ainsi, il est essentiel pour le canton de Fribourg de continuer ses efforts pour la formation médicale en complément de la mise en place du master de médecin de famille à l'Université de Fribourg.

Le groupe socialiste soutiendra donc ce projet de loi portant adhésion à cette convention.

Hayoz Madeleine (*PDC/CVP, LA*). Tout a été dit sur cette convention. J'ai juste une question à M^{me} la Commissaire. Comment se fait-il que cette convention, qui a été adoptée par seize cantons et qui est en vigueur depuis 2016, n'a pas encore été ratifiée par le canton de Fribourg?

Le groupe le Centre, à l'unanimité, soutient ce projet de loi et vous invite à en faire de même.

Lauber Pascal (*PLR/FDP, GR*). Je n'ai pas de lien d'intérêt avec cet objet.

La présente convention vise à garantir le financement des postes de médecins assistants accomplissant leur formation postgrade en milieu hospitalier en soutenant le salaire des maîtres de stage avec une répartition équitable des charges sur l'ensemble de la Suisse. Elle fixe un montant forfaitaire minimal par médecin et par an. Les conséquences financières pour notre canton sont supportables.

Le groupe libéral-radical souhaite que les jeunes fribourgeois diplômés en médecine puisse suivre leur formation postgrade dans les hôpitaux des cantons adhérant à la présente convention et acceptera à l'unanimité ce projet de loi d'adhésion selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Meyer Loetscher Anne (*PDC/CVP, BR*). Comme vous le savez, je me réjouis toujours des investissements pour la formation postgrade des médecins. Par contre, je m'interroge sur le montant à la charge du canton de Fribourg. Quand bien même sa population légale est presque identique à celle du canton du Valais, le montant à la charge est presque le double. Est-ce qu'on pourrait encore avoir un petit complément d'information sur ce sujet?

Bourguet Gabrielle (*PDC/CVP, VE*). Je note que tous les groupes proposent d'adhérer à cette convention et je les en remercie.

La question de M^{me} Hayoz s'adresse à M^{me} la Commissaire du Gouvernement. Je la laisserai répondre.

Pour la question de M^{me} Meyer Loetscher, si la population est à peu près équivalente on peut s'imaginer que c'est peut-être dû au nombre de médecins assistants que nous exportons. M^{me} la Commissaire du Gouvernement est beaucoup mieux qualifiée que moi pour répondre à cette question.

Je n'ai pas d'autres interventions.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Je remercie tous les porte-paroles des groupes qui entrent en matière sur ce projet de loi. Nous avons attendu pour vous soumettre la convention d'avoir l'ensemble des informations que nous souhaitions, notamment des chiffres actualisés sur le nombre de médecins assistants, et le fait aussi que pour le HIB on prenne en compte à raison de 43% les médecins assistants qui étaient au HIB comptabilisés sur le canton de Vaud au canton de Fribourg, puisque c'est un hôpital intercantonal. Il y a donc eu toute une série d'affinages comme cela des chiffres que nous avons attendus pour vous présenter la convention.

Comme l'a dit M^{me} la Rapporteuse, les chiffres sont actualisés régulièrement. Le dernier tableau que nous avons est sur la base des données 2019 et sur la base de ce tableau pour Fribourg c'est une charge de 1 651 084 frs, et pour les Valaisans c'est 1 845 918 frs. Vous voyez donc qu'en fonction des affinements qui ont été faits les chiffres peuvent changer considérablement.

C'est avec ces remarques que je vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

I. Acte principal

Art. 1

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). L'article 1 règle l'adhésion du canton de Fribourg à la convention du 20 novembre 2014 sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges, dont le texte est reproduit dans l'annexe 1.

> Adopté.

Parties II. à IV., titre et préambule

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Il n'y a aucun acte à modifier ni à abroger. La présente loi est soumise au référendum législatif et ne l'est pas au référendum financier. L'entrée en vigueur est prévue sous réserve de l'approbation par suffisamment de cantons au 1^{er} janvier 2023.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. En complément à ce que j'ai répondu tout à l'heure, on a aussi attendu qu'il y ait un maximum de cantons qui adhèrent à la convention. Evidemment, si on est moins de cantons que les 26 on devra se répartir le montant total. Il y a donc un intérêt aussi pour le canton de Fribourg que le maximum de cantons adhèrent. Effectivement, l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2023 sous réserve que la CDS puisse entreprendre toutes les démarches qu'il y a à faire encore, puisqu'il faut former une assemblée. Il y a toute une série d'éléments à mettre en place encore.

> Adopté.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

Parties I. à IV., titre et préambule

> Confirmation du résultat de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 84 sans opposition ni abstention.

Ont voté Oui: Total 84

Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Senti Julia (LA,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Herren-Rutschli Rudolf (LA,UDC/SVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Besson Gumy Muriel (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Ingold François (FV,VCG/MLG), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Berset Christel (FV,PS/SP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Zadory Michel (BR,UDC/SVP),

Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP)

Rapport 2021-GC-105

Commission des affaires extérieures CAE - Bilan de la législature 2017-2021

Rapporteur-e: **Bourguet Gabrielle** (PDC/CVP, VE)
Rapport/message: **08.10.2021** (BGC Novembre 2021, p. 4656)

Discussion

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). J'ai l'honneur de vous présenter le bilan de la législature 2017-2021 de la Commission des affaires extérieures. Ce bilan est émaillé d'observations et de suggestions pour la législature à venir.

Pour contextualiser ce rapport, je vous rappelle que, par la loi du 11 novembre 2009 concernant les conventions intercantionales (LConv), le Grand Conseil a délégué à sa Commission des affaires extérieures ainsi qu'aux député-e-s délégué-e-s au sein d'organismes interparlementaires l'exercice de certaines compétences en matière de conventions intercantionales. En contrepartie, la CAE et les personnes déléguées sont tenues de rendre compte au Grand Conseil de manière adéquate de leurs activités. Le Bureau du Grand Conseil et la CAE ont convenu que l'information concernant les activités de la Commission se ferait principalement par le biais d'un rapport annuel adressé au Grand Conseil. Au terme de chaque législature, la CAE soumet en sus au Grand Conseil un rapport final dressant le bilan des cinq années écoulées. Enfin, la CAE informe le Bureau, au fur et à mesure et par écrit, de l'usage qu'elle fait des compétences qui lui ont été déléguées.

Cette législature a été marquée par l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales portant d'une part de treize à quinze le nombre de membres de la Commission et exigeant d'autre part qu'au minimum deux membres de la CAE figurent parmi les membres des délégations fribourgeoises de contrôle. Ces modifications se sont avérées tout à fait justifiées et ont assuré une plus grande constance dans la transmission des informations au sein de la CAE, lui donnant ainsi une meilleure vue d'ensemble des relations extérieures de notre canton et des enjeux et domaines régis par les accords intercantonaux.

Au niveau de la composition de la Commission, on peut noter qu'après deux années de stabilité, la composition de la Commission a subi de nombreux changements. Les processus intercantonaux étant complexes, nous pensons qu'il conviendrait, pour les législatures à venir, que la Commission puisse connaître davantage de stabilité. Nous proposons une bonne information sur son fonctionnement et les contraintes y relatives en début de législature, afin que les membres qui souhaitent en faire partie soient dûment informés de ce que cela implique.

Je ne reviens pas sur le nombre de séances et les objets traités qui figurent dans le rapport que vous avez sous les yeux, si ce n'est pour en relever deux éléments:

1. Les cantons membres de la CoParl ont la chance de pouvoir faire des propositions dans la phase de négociation des accords intercantonaux, en se prononçant dans une phase de consultation. Il est très important de s'investir à fond lors de cette phase. On a pu observer, notamment dans les discussions sur la Convention romande sur les jeux d'argent, que les propositions parlementaires ont été largement reprises. Cette procédure fonctionne, il est vrai, de façon plus satisfaisante pour les accords de nature régionale que pour les accords nationaux. Mais le BIC (Bureau interparlementaire de coordination) et la CAE ont réalisé un important travail d'information auprès des différentes instances concernées durant cette législature.
2. Une convention qui a pu paraître « anodine » par l'ampleur du territoire touché ne l'a pas été pour autant, je veux parler de l'adhésion au Concordat sur la modification territoriale résultant du transfert de la commune de Clavaleyres au canton de Fribourg. Il n'est pas courant, et c'est un euphémisme, de toucher aux limites du territoire cantonal et cette convention a certainement marqué un moment historique de notre canton.

En tant que commission spécialisée dans les relations intercantionales, il est également important de relever les différents contacts que la CAE peut entretenir tout au long de la législature avec différents organes intercantonaux, avec nos conseillers d'Etat, avec le délégué aux affaires extérieures du canton, etc. La CAE actuelle pense qu'il serait intéressant de planifier ces rencontres sur la durée, de manière plus régulière.

La CAE a également ouvert auprès du BIC, que notre canton a eu l'honneur de présider durant les années 2019 et 2020, une réflexion sur les commissions interparlementaires (CIP) de contrôle, respectivement le nombre de membres dans ces CIP. Ces réflexions continuent encore aujourd'hui. Ce que l'on peut relever à ce stade:

1. Deux nouveaux accords ont mis en place des CIP, mais le nombre de membres par délégation a été fixé à trois, au lieu des sept prévus dans les autres commissions ainsi instituées.
2. Si le nombre de membres tend à diminuer, le nombre de CIP augmente, ce qui soulèvera peut-être de nouvelles discussions à l'avenir.

Une dernière réflexion, enfin, sur les autres activités intercantionales:

- > Premièrement, nous avons noté que le rapport du BIC n'est traité ni à la CAE, ni au plénum du Grand Conseil. Nous pensons que ce processus devrait être corrigé afin de donner une meilleure vue d'ensemble encore des relations intercantionales aux membres du Grand Conseil.
- > Deuxièmement, durant de nombreux mois, il a été question de la réorganisation de la Conférence législative intercantonale (CLI) et de la participation de notre canton à cet organisme. Il conviendra d'en suivre les développements dans le futur.

Il me reste à adresser mes plus chaleureux remerciements aux deux vice-présidents successifs de la Commission, M^{me} Bernadette Hänni-Fischer et M. Nicolas Pasquier, pour leur précieux soutien et les échanges toujours très intéressants que j'ai pu mener avec eux, aux deux secrétaires de commission successifs, M. Reto Schmid et M. Alain Renevey pour leur appui dévoué et précieux, ainsi qu'à tous les membres de la Commission, actuels et passés pour les échanges toujours constructifs sein de ce gremium. Je remercie M^{me} et MM. les Conseillers d'Etat avec qui j'ai eu le plaisir de travailler sur les différents objets qui nous furent soumis, ainsi que leurs services, en particulier M. le Conseiller d'Etat Olivier Curty, en charge des relations extérieures et les délégués successifs aux affaires extérieures durant cette législature, à savoir M. Alain Schaller, M. Christian Favre et M. Patrick Mülhauser.

Ce fut pour moi un honneur et un plaisir de présider cette commission, je vous remercie du fond du cœur pour votre confiance. Je vous souhaite à toutes et tous le meilleur pour la suite et vous remercie de votre aimable attention.

- > Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

Loi 2021-DICS-22

Modification de la loi sur la scolarité obligatoire (jours «joker»)

Rapporteur-e:	Flechtner Olivier (PS/SP, SE)
Représentant-e du gouvernement:	Siggen Jean-Pierre, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport
Rapport/message:	28.06.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4591)
Préavis de la commission:	29.09.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4603)

Entrée en matière

Flechtner Olivier (PS/SP, SE). Le sujet que nous traitons maintenant a déjà fait l'objet d'un débat controversé au sein de ce Grand Conseil.

En effet, les journées "joker" sont une nouveauté pour le canton de Fribourg et il n'est pas étonnant que leur introduction ait donné lieu à des craintes et réticences. Cela étant, il est aussi une réalité que nous sommes confrontés à une différence de cultures. Force est de constater que beaucoup de cantons germanophones - 15 au total selon les résultats de l'enquête commandée par le Conseil d'Etat - connaissent déjà cette possibilité. En revanche, en Suisse romande, et aujourd'hui, le canton du Jura est le seul à proposer une telle flexibilité aux parents de ses élèves.

La composition de la Commission, que j'ai eu l'honneur de présider, a également été un reflet de cette répartition. Sur ses 11 membres, 8 étaient de langue allemande. Si je le mentionne ici, c'est d'une part par souci de transparence, mais aussi et surtout pour souligner que cela aurait certainement eu une influence si nous avions été appelés à débattre sur la question même de l'introduction de ces journées.

Or, cela n'était pas - et n'est pas - la question, puisque le Grand Conseil a déjà décidé, le 15 septembre 2020 – et, je le concède, à une courte majorité – de mandater le Conseil d'Etat de modifier la loi sur la scolarité obligatoire pour introduire cette possibilité. La proposition qui nous est faite aujourd'hui en est le résultat. Cette question a donc déjà trouvé réponse.

Ainsi, nous sommes aujourd'hui uniquement appelés à nous prononcer sur la manière dont cette introduction est réalisée, tout comme cela a été le cas pour la Commission.

Lors de l'examen du projet de modification de loi, la Commission a donc particulièrement apprécié de pouvoir prendre connaissance des modifications prévues au règlement. En effet, cela a permis de mieux comprendre comment cette introduction est prévue. Car, il est vrai, la loi fixant uniquement le cadre légal, cela serait resté extrêmement abstrait, voire opaque, sans ces explications complémentaires. Je tiens ainsi ici à réitérer les remerciements déjà exprimés lors de la séance de Commission pour cette transparence.

Si je mentionne cela, c'est aussi pour soulever que plusieurs questions concrètes, qui se poseront lors de l'introduction de ces journées "joker" et pour les directrices et directeurs d'établissements, ne sont pas à régler au niveau de la loi mais justement du règlement si elle ne relèvent pas de la compétence des établissements eux-mêmes.

Cela concerne par exemple les restrictions applicables, par exemple pour le premier jour de scolarité. La loi ne précise quant à elle pas que ce jour ne peut pas être utilisé en tant que "joker", mais elle en fixe le cadre et prévoit une telle restriction. Ensuite, celle-ci est déclarée dans le règlement, ou alors par l'établissement lui-même pour, encore une fois à titre d'exemple, les journées avec une importance particulière pour cet établissement.

Denn in der Tat gibt es Tage, an denen die Eltern schulpflichtiger Kinder nicht über die Möglichkeit verfügen sollen, ihr Kind ohne Angabe von Gründen vom Unterricht fernzuhalten. Dies betrifft beispielsweise den ersten Schultag des Jahres, aber auch andere wichtige Anlässe der Schule. Solche Tage sind auch nach Ansicht der Kommission von grosser Bedeutung. Wie in der Kommission auch betont wurde, geht es hierbei sowohl um die Förderung des Klassen- oder Schulklimas und des sozialen Zusammenhalts innerhalb der Schule, als auch um die Wertschätzung der Lehrpersonen, welche solche Anlässe organisieren.

Einzelne Mitglieder der Kommission hätten aus diesem Grund gerne eine weitere Präzisierung der Einschränkungen im Gesetz gesehen. Letztlich wurden jedoch keine derartigen Anträge gestellt, da diese, wie erwähnt, auf Reglementsebene zu präzisieren sind.

Die Kommission hat jedoch auch zur Kenntnis genommen, dass sowohl der Staatsrat also auch die beiden Amtsleiter sich dieser Thematik bewusst sind und im Grundsatz die diesbezüglichen Einschätzungen teilen.

La Commission a ainsi réitéré un certain nombre de soucis, mais a finalement conclu que le projet de loi correspondait au souhait ayant été à la base du mandat Schwander/Aebischer, qui a quant à lui amené le Grand Conseil, au mois de septembre dernier, à se prononcer en faveur de l'introduction de ces journées "joker".

Il me reste ainsi à remercier le commissaire du gouvernement ainsi que MM. Stern et Maag pour les explications et réponses fournies et leur participation constructive et importante aux débats de la Commission.

Je remercie ensuite le secrétaire parlementaire, M. Alain Renevey, pour l'organisation et son appui lors de la séance ainsi que pour la tenue du procès-verbal.

Au nom de la commission, je vous recommande ainsi d'accepter le présent projet de loi, qui propose une version pragmatique et adaptée à la réalité du canton, avec comme seule modification par rapport à la version initiale du Conseil d'Etat, une définition claire de la date de son entrée en vigueur.

Siggen Jean-Pierre, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport. Je remercie M. le Rapporteur pour sa présentation *zweischprachig* parfaite et complète.

Je rappelle juste qu'il s'agit ici d'approuver l'article 21 alinéa 2, qui fixe le principe des "jokertage" et l'article 36a du règlement de la loi scolaire qui vous donne le contenu de ce que cela signifie, mais il n'est pas formellement approuvé ici. Evidemment, le Conseil d'Etat l'a approuvé comme tel et s'engage à le mettre comme tel en application dans le règlement.

Je précise peut-être un ou deux points:

L'alinéa 1 mentionne des cas d'exclusion, par exemple le premier jour d'école ou des examens officiels, des activités culturelles, etc. L'alinéa 2 donne une certaine liberté de manoeuvre aux écoles pour des occasions particulières, qui ont une certaine importance, comme par exemple la Solennité à Morat.

Dans les autres alinéas qui fixent le contenu, j'aimerais relever également le fait que des jours "joker" ne sont pas des absences injustifiées. En revanche, s'il y a trop d'absences injustifiées, le droit aux jours "joker" pourrait diminuer.

Par ailleurs, le délai d'annonce d'une semaine n'est pas un délai légal, mais il ne donne pas droit à un recours, conformément à l'article 146.1 let. b du RLS.

Enfin, la gestion de ces jours "joker", qui peuvent être assumés grâce au logiciel que nous avons dans les écoles, peut se faire sans difficulté. Ainsi, cela nous laisse le temps de le faire pour la prochaine rentrée 2022/2023, comme le propose la Commission.

Aebischer Eliane (*PS/SP, SE*). Meine Interessenbindungen: Ich bin Schuldirektorin der Primarschule Düdingen, Co-Motionärin und ich war Mitglied der vorberatenden Kommission. Ich spreche hier als Co-Motionärin und im Namen der Fraktion der Sozialdemokratischen Partei.

Die Fraktion der Sozialdemokratischen Partei tritt auf die Vorlage ein und unterstützt den Vorschlag der Kommission, also das Projekt bis, grossmehrheitlich. Wir begrüßen es sehr, dass uns nicht nur der Gesetzesartikel vorliegt, sondern dass gleichzeitig auch bereits die Anpassung des Reglements vorgenommen wurde. So wissen wir heute genau, wie das Endprodukt aussehen wird.

Die vorliegende Fassung entspricht voll und ganz der Idee der Motion. Auch die Vernehmlassung bei den Betroffenen hat aufgezeigt, dass ein grosser Teil der Befragten diesen Gesetzesartikel so befürwortet und die Vorschläge und Fragen, welche eingereicht worden waren, im Reglement aufgenommen wurden.

Einziger Wermutstropfen: Die direktbetroffenen Kinder und Jugendlichen wurden in der Vernehmlassung nicht einbezogen. Um einerseits den Artikel 12 der Kinderrechtskonvention noch konsequenter umzusetzen und andererseits auch das politische Interesse bei den Minderjährigen zu fördern, könnte also in der nächsten Legislatur diesbezüglich noch das Eine oder Andere optimiert werden.

Zurück zu den Jokertagen: Die Befürchtung, viele Kinder und Jugendliche könnten diese Jokertage missbrauchen und würden damit einen Freipass zum Schuleschwänzen erhalten, kann ich nicht gelten lassen. Die Jokertage müssen eine Woche im Voraus angekündigt werden. Niemand wird also morgens einfach aufstehen können und dann aus seiner Laune heraus, im Sinne von "heute habe ich keine Lust auf Schule", einen Jokertag beziehen dürfen.

Im Gegenteil: Liegen bereits ungerechtfertigte Absenzen vor, kann die Schuldirektion den Bezug von Jokertagen einschränken oder verweigern. 16 Kantone, wir haben es vorhin bereits gehört, kennen diese Jokertage seit vielen Jahren, in unterschiedlichen Varianten. Die Erfahrungen sind durchwegs positiv.

Ich persönlich begrüße es sehr, dass ausser dem ersten Schultag und offiziellen Prüfungstagen keine weiteren Anlässe vorgegeben wurden, an welchen die Jokertage nicht eingesetzt werden dürfen. Es ist aber sehr wichtig, dass die Schuldirektionen ihrerseits aufgrund der lokalen Gegebenheiten und der schulinternen Traditionen noch Termine definieren dürfen, welche den Bezug von Jokertagen verbieten.

Schenken wir mit dieser Gesetzesänderung den Kindern, den Jugendlichen und den Eltern das Vertrauen, das sie verdienen. Sie werden verantwortungsvoll damit umgehen, und die Zusammenarbeit Elternhaus und Schule wird gestärkt werden.

In diesem Sinne bitte ich Sie alle, dem Projekt bis dieser Gesetzesänderung zuzustimmen.

Perler Urs (*VCG/MLG, SE*). Meine Interessenbindungen: Ich bin Vorsteher am Collège Sainte-Croix und äussere mich im Namen der Fraktion Mitte Links Grün.

Wir unterstützen einstimmig die vorliegende Gesetzesänderung, welche klare Rahmenbedingungen für den Bezug von Jokertagen festlegt. Der Staatsrat präsentiert hier eine sehr pragmatische Lösung für die Jokertage, indem er klar regelt, wie diese Tage bezogen werden können, aber auch, wo es nicht möglich ist, wie zum Beispiel am ersten Schultag des Schuljahres, während schulischen Aktivitäten und an offiziellen Prüfungstagen.

Die Diskussion vor einem Jahr hier im Saal war sehr animiert und das Resultat entsprechend knapp. Es gibt nämlich durchaus Gründe gegen die Jokertage. Bei Jokertagen spricht man von einem kleinen Stück Freiheit, auch wenn diese Freitage nicht wirklich frei sind, da der Unterricht während diesen legalen Absenzen ja weiterläuft und die Schüler so den verpassten Schulstoff selbständig nachholen müssen. Der Fernunterricht während des Lockdowns hat uns gezeigt, dass etwa ein Drittel der Schülerschaft überfordert ist mit selbständigem Arbeiten. Zudem bin ich der Meinung, dass es schon Aufgabe der Schule ist, ein Arbeitsethos von Zuverlässigkeit und Vertrauen zu fördern. Trotzdem gibt es gute Gründe für die vorliegende Lösung.

Mit dem aktuellen Schulgesetz sind den Schuldirektionen die Hände für flexible und individuelle Lösungen im Bereich Schülerabsenzen gebunden. Dispensationen oder auch Teildispensationen sind kaum mehr möglich. Urlaube dürfen nur in wenigen Ausnahmefällen gewährt werden. Jokertage vereinfachen zudem die Zusammenarbeit mit den Eltern. Eine gute Zusammenarbeit zwischen Schule und Eltern ist mitentscheidend für den Lernerfolg der Kinder - dies ist wissenschaftlich belegt.

Zudem haben bereits 16 Kantone seit Längerem Jokertage eingeführt, diese gestalten sich da offenbar problemlos. Deshalb können wir uns meiner Meinung nach der Mehrheit der Schweiz anschliessen.

Ich denke auch, dass die Schule den Eltern ein klein wenig Mündigkeit zusprechen darf. Zudem sind mir ehrliche Jokertage lieber als unehrliche Krankheitstage.

In diesem Sinne unterstützt unsere Fraktion die vorliegende Gesetzesänderung einstimmig.

Fagherazzi-Barras Martine (PS/SP, SC). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis enseignante primaire et déléguée d'arrondissement à la Société pédagogique fribourgeoise francophone.

Par le biais des jours "joker" et de la modification de la loi que nécessite leur introduction, les besoins des familles et les préférences personnelles deviennent possibles pour un nombre de jours limité. Il s'agit d'un changement de procédure qui, en contrepartie d'une plus grande liberté de choix d'organisation accordée aux parents, mise en retour sur une meilleure transparence de l'obligation générale de présence des élèves à l'école. Cet argument tiré de la réponse du Conseil d'Etat peut paraître quelque peu équivoque, mais en misant sur une confiance et une responsabilisation plus large faite aux parents, on évitera peut-être les écueils d'excuses alambiquées ou de fausses maladies. Et à en croire les expériences faites dans les cantons qui les ont introduits, il n'y aurait pas de crainte à voir une augmentation exponentielle de demandes de congés supplémentaires. Sur le fond, il peut donc s'avérer positif d'introduire de tels jours "joker", ce d'autant plus que cela permettra une certaine unification des pratiques d'octroi entre les divers établissements scolaires du canton. Mais cette introduction demande un cadre d'application par le biais de directives soutenantes et claires, qui garantissent le bon fonctionnement tant pour la classe, pour les enseignants, que pour les établissements et les Directions d'écoles, qui seront en première ligne dans la gestion de ces jours de congé.

L'article 36a (nouveau) du règlement de la loi scolaire, qui sera soumis au Conseil d'Etat si la modification de l'article 21 est acceptée aujourd'hui par le Grand Conseil, prévoit des éléments assez rassurants quant à la garantie d'une gestion suffisamment réglementée et respectant les souhaits exprimés en phase de consultation par les diverses instances concernées, pour que l'introduction de ces jours "joker" soient gérables et préviennent tout risque d'abus. Je pense notamment au délai d'annonce d'absence fixé à une semaine au minimum, qui devra être appliqué dans toutes les écoles. Un tel délai permet d'anticiper l'organisation du rattrapage d'éventuels travaux importants ou d'évaluations manquées.

L'alinéa 2 de ce même règlement prévoit de laisser une certaine liberté à chaque Direction d'établissement, de déterminer en fonction de son calendrier propre les occasions particulières où des jours "joker" ne peuvent être pris. Cette souplesse d'organisation est importante, car elle permet de respecter des différences régionales, mais aussi de signifier aux élèves et à leurs parents l'importance de participer aux événements scolaires, qui tout au long de l'année forgent un sentiment d'appartenance et de partage. L'encouragement à participer activement et à s'intégrer à la vie collective de l'école primera donc encore et toujours sur celle de faire passer d'abord son intérêt individuel.

Dernier point important: la gestion administrative des absences. Actuellement, elles sont gérées au primaire par l'outil Priméo et au secondaire sur la plateforme Isa Academia. Or, des modifications de programmation de ces outils doivent encore être entreprises afin de pouvoir répertorier et comptabiliser les données liées aux jours "joker". En commission, M. le Commissaire du gouvernement nous a annoncé que tout serait mis en oeuvre pour que ces plateformes soient rapidement opérationnelles, mais la date de mise en route reste sans garantie absolue de coïncider avec l'entrée en vigueur effective des jours "joker". Or, sur ce point, il est vraiment impératif que l'Etat mette tout en oeuvre pour que ces plateformes soient opérationnelles dès l'introduction de ces possibles demandes de congé, prévues en 2022/2023, et permette ainsi aux enseignants, dont je fais partie, ou aux directions d'écoles, d'effectuer correctement leur travail de gestion et d'établir un suivi uniforme simplifié et coordonné des absences des élèves, sur tout leur cursus scolaire.

Je me permettrais de conclure en disant que lors du vote sur la motion, je m'étais abstenue, car très mitigée quant à l'introduction de ces jours "joker", mais les échanges lors du travail en commission et les éléments fournis aussi en vue de l'élaboration du règlement d'application m'ont convaincue de voir ces jours "joker" sous un angle un peu plus favorable. Ainsi en fera également le groupe socialiste, qui soutiendra, dans sa grande majorité, le projet bis qui nous est proposé.

Schwaller-Merkle Esther (PDC/CVP, SE). Ich spreche im Namen der Mitte-Fraktion und als Mitglied der parlamentarischen Kommission.

Die Mitte-Fraktion unterstützt die Änderung des Gesetzes über die obligatorische Schule zur Einführung von individuell wählbaren freien Halbtagen, sogenannten Jokertagen. Die Bedürfnisse und Arbeitszeiten der Gesellschaft haben sich stark geändert, und die Vereinbarkeit von Beruf und Familie wird immer schwieriger.

Von Seiten der Familien ist die Einführung von individuell wählbaren freien Halbtagen, den sogenannten Jokertagen, ein grosses Bedürfnis. Es geht hier nicht um zusätzliche Freitage, sondern um die Möglichkeit einer Freistellung für gewisse dringende Familiensituationen.

Es gibt sehr oft Situationen, in denen Familien Gründe für Urlaubstage haben, die die Schulverantwortlichen gut nachvollziehen können. Das aktuelle Gesetz regelt aber die Ausnahmen klar und so dürfen Urlaube "à contre-coeur" nicht

gesprochen werden. Das Resultat: Krankschreibungen, man ist nicht mehr ehrlich, man erzieht beziehungsweise zwingt die Gesellschaft zu Unehrlichkeit, und die Absenzen nehmen zu.

Die Gesetzesänderung bietet nun den Eltern hinsichtlich der Anwesenheitspflicht ihrer Kinder in der obligatorischen Schule eine Möglichkeit, mittels individuell wählbarer Jokertage oder -halbtage den Bedürfnissen der Familien und den persönlichen Präferenzen der Schülerinnen und Schüler für eine beschränkte Zeit Vorrang zu geben.

Dies ist ein wichtiger Schritt zur Respektierung von Eigenverantwortung der Eltern und der Schüler. In den Kantonen mit Jokertagen wurde kein vermehrter Missbrauch festgestellt. Eher das Gegenteil war der Fall, dass es nämlich weniger Krankschreibungen gab.

In diesem Sinne unterstützt die Fraktion der Mitte diese Gesetzesänderung. Ich bitte die Versammlung, diese Gesetzesänderung anzunehmen.

Bortoluzzi Flavio (*UDC/SVP, LA*). Meine Interessenbindung: Ich war Mitglied der vorberatenden Kommission. Ich spreche im Namen der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei und teilweise auch in meinem persönlichen Namen.

In unserer Fraktion gibt es eine grundlegende Skepsis gegenüber dem Anliegen und diese wird auch nach dieser Gesetzesänderung nicht ausgeräumt sein. Aber es wird akzeptiert, dass das System der Jokertage in den meisten Deutschschweizer Kantonen - wir haben die Anzahl mehrfach gehört, 16 sind es an der Zahl - seit teilweise längerer Zeit erfolgreich eingesetzt wird. Eine, wenn man so sagen kann, Entkriminalisierung von gefälschten Abwesenheiten, zum Beispiel die Klassiker Krankheit oder Arztbesuch, wird anerkannt und die Einführung auf den Sommer 2022 wird bei denjenigen, die die Vorlage gutheissen, unterstützt.

Auch den Umfang von vier Halbtagen pro Schuljahr finden wir angemessen. Unsere Mitglieder in der Kommission haben gegenüber dem Staatsrat und den Amtschefs verdankt, dass sie nicht nur den Gesetzesentwurf, sondern auch bereits das dazugehörige Reglement, welches erarbeitet wurde, der Kommission vorgelegt haben.

Wir haben in unserer Fraktion auch über dieses Reglement gesprochen. Die teilweise vorhandenen Vorbehalte konnten aber trotzdem nicht aus der Welt geschafft werden.

Meine persönliche Meinung bezüglich dieses Reglements habe ich bereits in der Kommission dargelegt: Warum wird von Jokertag gesprochen, wenn es trotzdem Einschränkungen für deren Bezug geben soll? Der Joker - der Name der entsprechenden Jasskarte sagt es - gilt ohne Ausnahme als die beste Karte und sticht bei ihrem überlegten, aber aufgrund der Anzahl beschränkter Einsatz immer. Sie gewinnt die Jassrunde und ist jederzeit einsetzbar.

Die im vorgelegten Reglement angedachten Einschränkungen, zum Beispiel erster oder letzter Schultag, können - und das haben uns Schuldirektoren bestätigt - auch weiterhin mit sagen wir mal etwas diffusen Argumenten umgangen werden.

Aber natürlich ist uns klar, und das wird unterstützt: Auf regionale Besonderheiten muss eingegangen werden. Das Reglement bildet hier die richtige Basis und kann, wenn nötig, einfach neuen und zukünftigen Gegebenheiten angepasst werden.

Mit diesen Bemerkungen zuhanden des Staatsrates, welche er in die weitere Ausarbeitung des Reglements miteinfließen lassen kann, werden wir von der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei auf die Vorlage eintreten und unterstützen mehrheitlich die Version bis der Kommission.

Schwander Susanne (*PLR/FDP, LA*). Mes liens d'intérêts: je suis co-motionnaire et membre de la Commission. Je parle en mon nom, mais je mentionnerai aussi l'opinion du groupe libéral-radical.

Le règlement actuel de la loi scolaire encourage les parents à mentir s'ils veulent dispenser leur enfant de l'école pour une occasion quelconque. On peut fermer les yeux sur la réalité ou l'autoriser dans un cadre clairement défini. En acceptant la motion et le nouvel article de la loi présentée aujourd'hui, le canton de Fribourg va dans le sens d'une solution maîtrisée et pragmatique. Les jours "joker" doivent rester quelque chose de simple à utiliser et à gérer, mais des règles donnent un cadre précis. Ainsi, le premier jour scolaire, les activités scolaires définies tels que les courses d'école, les excursions, les classes vertes, les jours d'examens officiels, d'autres occasions particulières, l'autonomie de chaque Direction d'école et la considération des spécificités locales sont pris en compte. Une distinction claire est faite des absences injustifiées. Il ne sera donc pas possible de ne pas venir à l'école et de dire par la suite que c'était un jour "joker". Le délai d'annonce d'une semaine permettra d'éviter ce genre de phénomène. Avec toutes ces restrictions, la marge de manoeuvre est clairement donnée. Cette introduction pragmatique des jours "joker" peut ainsi être mise en place. Je tiens à rappeler que les journées "joker" sont depuis longtemps connues dans 16 cantons en Suisse, sans poser de problème et sans que leurs écoles aient perdu de l'importance. 75% des établissements scolaires se sont prononcés en faveur des journées "joker". Quand même, une majorité du groupe libéral-radical est contre la nouvelle loi et ainsi aussi contre les journées "joker", mais une minorité va soutenir la version bis de la Commission.

Personnellement, je vous prie d'accepter la version bis de la Commission.

Julmy Markus (*PDC/CVP, SE*). Meine Interessenbindungen: Ich bin Schulpräsident der Gemeinde Schmitten und Vorstandsmitglied der Orientierungsschule Sense. Ebenso war ich Mitglied der vorberatenden Kommission, welche den Gesetzesentwurf über die Jokertage behandelt hat.

In ihrer Motion vom 19. Mai 2019 haben die beiden Motionärinnen verlangt, dass die Schülerinnen und Schüler pro Schuljahr maximal vier Halbtage ohne weitere Begründung aber unter schriftlicher Vorankündigung vom Unterricht fernbleiben dürfen. Viele von uns haben viele verschiedene Interessen. Ebenso gehen Jugendliche heute mehreren ausserschulischen Beschäftigungen nach, welche ab und zu ein wenig Flexibilität in der Organisation verlangen. Dies sind Nebenerscheinungen unseres fortschrittlichen Lebensstandards. Wir Erwachsenen sind von diesen Effekten ebenso betroffen wie unsere Jugend.

Ich bevorzuge, dass sich die Schülerinnen und Schüler kurzfristig für einen oder mehrere Halbtage abmelden können, um der mittlerweile populären, aber unehrlichen Lösung in Form von Schülerabmeldungen infolge Krankheit oder Ähnlichem Einhalt zu gebieten. Eine Lösung mit diesen Jokertagen hätte auch eine zusätzliche Motivation zur Folge. Die Schülerinnen und Schüler wären mit Sicherheit bereit, sich um den verpassten Schulstoff zu kümmern. In der Kommissionssitzung vom 29. September haben wir den Gesetzesvorschlag behandelt und konnten in einer angeregten Diskussion einen Entwurf ausarbeiten, der einstimmig von allen Mitgliedern unterstützt wurde.

Bereits 15 Deutschschweizer Kantone und der Kanton Jura haben die Jokertage in der Gesetzgebung festgeschrieben und haben fast ausnahmslos positive Erfahrungen damit gemacht.

Es ist an der Zeit, dass auch die restlichen Kantone der Entwicklung in der Gesellschaft Rechnung tragen. Seien wir fortschrittlich, gehen wir als zweisprachiger Kanton mit gutem Beispiel voran und stimmen wir für die Jokertage.

Flechtner Olivier (*PS/SP, SE*). Tout d'abord, je remercie tous les intervenants pour leur prise de parole. Je constate que l'entrée en matière en tant que telle n'est pas combattue. Je remercie également tous les groupes pour cette prise de position. Je me permets rapidement de donner réponse concernant quelques éléments qui ont été soulevés.

Als erstes haben Sie, Frau Kollegin Aebischer, darauf hingewiesen - zu Recht, wie auch in der Kommission mehrfach diskutiert wurde -, dass dieser Gesetzesentwurf, dass diese Veränderung insbesondere den Missbrauch vermeiden und verhindern soll. Das ist sicher eines der zentralen Elemente, das auch in weiteren Wortmeldungen immer wieder zum Tragen kam.

Herr Kollege Perler, Sie haben das persistierende Malaise angesprochen, das bei Einzelnen durchaus vorhanden ist. Das kann ich bestätigen, das hat sich auch in der Kommission gezeigt. Aber nichtsdestotrotz hat sich hier die Kommission mehrheitlich für diesen Änderungsentwurf ausgesprochen, und das ist, wie auch mehrfach erwähnt worden ist, auf die Tatsache zurückzuführen, dass das Reglement bereits vorlag.

La collègue Fagherazzi a mentionné l'importance des pratiques d'octroi qui doivent garantir un bon fonctionnement. Je pense effectivement que cette remarque est très pertinente. Il est important effectivement de veiller à des pratiques homogènes et transparentes. On ne peut que soutenir cette intervention. Vous avez également mentionné l'importance du rattrapage des matières que l'enfant ne va pas avoir pendant son absence. C'est effectivement logique. Cela reste en effet dans l'entière responsabilité des parents que de veiller à ce que l'enfant puisse rattraper ces matières, à l'instar de la situation dans laquelle l'enfant se retrouve après une absence pour une maladie par exemple.

Pour les questions d'administration, je laisserai au commissaire du gouvernement le soin d'y répondre.

Frau Schwaller, Sie haben kurz erwähnt, dass die Krankschreibungen in den Kantonen mit Jokertagen abgenommen haben. Das ist tatsächlich so. Und das ist genau der Grund, warum wir heute diesen Entwurf hier haben. Es geht darum, die Ehrlichkeit zu fördern und nicht die Unehrlichkeit. Dies hat auch Kollege Julmy erwähnt.

Herr Kollege Bortoluzzi, Sie haben kritisiert, dass Joker mit Einschränkungen fragwürdig seien. Diese Diskussion hatten wir auch in der Kommission. Es ist wahrscheinlich schon so, es ist schlussendlich eine Ermessensfrage, die hier vorzunehmen ist. Auf der einen Seite ist die Haltung "wenn Joker, dann vollständig" - die Position, die Sie vertreten haben. In der Kommission hat sich jedoch die Meinung durchgesetzt "Joker ja, aber es gibt auch die Frage der Wertschätzung der Lehrpersonen beziehungsweise der Organisation von Anlässen und wichtigen Tagen an Schulen", wie ich eingangs erwähnt habe. Diese Einschränkung soll diesen Tagen die entsprechende Wertschätzung entgegenbringen. Es ist davon auszugehen, dass mit dieser Einschränkung die Hürde höher werden soll, an diesen Tagen mit Einschränkung unentschuldigt fernzubleiben. Aber ich gestehe, diesen Effekt zu messen, wird ein Ding der Unmöglichkeit bleiben und eine persönliche Einschätzung.

Collègue Schwander, vous avez ensuite mentionné aussi l'anticipation nécessaire pour réduire les abus. Effectivement, il ne s'agit pas du tout d'en faire une école à la carte, comme cela a déjà été soulevé plusieurs fois.

Avec ces commentaires, je remercie encore une fois tous les intervenants.

Siggen Jean-Pierre, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport. Je remercie M. le Rapporteur pour ses réponses complètes à tous les intervenants. Je n'ai pas grand-chose à ajouter. Lors de la discussion en commission, je n'avais évidemment pas l'analyse technique de ce que ça représentait. Cela a été fait et ça ne pose aucun problème pour la mise en vigueur, comme vous l'avez proposée dans le projet bis en commission. Ces éléments-là ont été vérifiés.

J'aimerais préciser aussi que lorsqu'on parle de restrictions, il s'agit plutôt d'un cadre dans lequel on exerce ces jours "joker", pour que les choses soient bien comprises. Mais ça reste évidemment à la disposition très libre des parents, compte tenu de ces conditions.

La dernière remarque que je fais, c'est que les jours "joker" sont peut-être aussi une manière de dire que l'on régularise ce qui se fait maintenant sous des arguments pas toujours très fondés pour obtenir des congés. En d'autres termes, les personnes qui ont utilisé jusqu'à maintenant de faux arguments n'auront plus besoin de le faire. Au final, on aura pratiquement une situation assez proche de ce que nous avons maintenant. Nous tenons compte enfin, avec ces jours "joker", de la ligne qui a été celle du canton: très restrictive en matière d'octroi de congés et ça donne un peu d'air aussi aux familles, tout en le faisant dans un cadre jouable et applicable pour l'école.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

I. Acte principal

Art. 21 al. 2

Flehtner Olivier (PS/SP, SE). Dieser Artikel stellt die gesetzliche Grundlage für die Einführung von Jokertagen dar und gibt dem Staatsrat insbesondere das Recht, in einem Reglement die diskutierten Einschränkungen festzulegen. Ansonsten habe ich keine weiteren Bemerkungen.

> Adopté.

Parties II. et III.

> Adopté.

Partie IV., titre et préambule

Flehtner Olivier (PS/SP, SE). La Commission vous propose de fixer la date d'entrée en vigueur, pour être clair sur cette date.

Siggen Jean-Pierre, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport. Le Conseil d'Etat n'avait pas de proposition en la matière. Les vérifications sont faites chez nous et on peut se rallier.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

Parties I. à IV., titre et préambule

> Confirmation du résultat de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 72 voix contre 17. Il y a 7 abstentions.

Ont voté Oui: Total 72

Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Bonny David (SC,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Flehtner Olivier (SE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Schwaller-Merkle

Esther (SE,PDC/CVP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Senti Julia (LA,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Favre Anne (GR,PS/SP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Ingold François (FV,VCG/MLG), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Schuway Roger (GR,UDC/SVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Berset Christel (FV,PS/SP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP)

Ont voté Non: Total 17

Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP)

Se sont abstenus: Total 7

Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Dorthe Sébastien (SC,PLR/FDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP)

Budget de l'Etat 2020-DFIN-83 Budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2022

Rapporteur-e:	Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV)
Représentant-e du gouvernement:	Godel Georges, Directeur des finances
Rapport/message:	04.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4162)
Préavis de la commission:	22.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4221)

Entrée en matière générale

Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV). La Commission des finances et de gestion (CFG) s'est réunie à huit reprises pour examiner le budget 2022 qui vous est présenté.

Préalablement à l'examen en plenum de la CFG, toutes les directions ont été visitées par deux rapporteurs de notre commission pour un examen plus détaillé, comme cela se fait d'habitude. La CFG adresse ses remerciements aux membres du Conseil d'Etat et à leurs collaboratrices et collaborateurs pour leur disponibilité et les réponses apportées à nos questions et plus particulièrement à M. le Commissaire, au secrétaire général et au trésorier de la DFIN. Les rapporteurs de chaque direction vous feront, compte tenu de la situation sanitaire, un bref rapport spécifique au fil de l'après-midi et des jours suivants lors de l'examen de détail du budget.

Il faut tout d'abord relever que la crise sanitaire marque encore de son empreinte le budget 2022 mais que ses effets sont assumés. Les prestations continuent à être développées tout en réduisant la fiscalité des personnes physiques. Le Conseil d'Etat présente ainsi un budget équilibré avec une augmentation des revenus et des charges de 3% par rapport au budget 2021. L'excédent de revenus présenté au budget 2022 est de 261 100 frs pour un total des charges de 3 899 444 800 frs. L'équilibre du compte de résultats respecte ainsi l'article 83 de notre Constitution cantonale.

Les principales hausses de revenus sont dues à l'augmentation des transferts dans le cadre de la péréquation fédérale (+77,4 millions) et à celle du montant budgétisé pour la part cantonale au bénéfice de la BNS (75 millions dont 25 millions de

prélèvement sur le fonds). Quant à la baisse des revenus issus de fonds, elle concerne principalement les ponctions moindres sur le fonds BNS (25 millions). Les revenus d'impôts, qui se montent à 1,4 milliard de francs sont en hausse de 25 millions (+1%) principalement issus des personnes physiques (+ 41 millions issus de l'impôt sur le revenu) en dépit de la baisse d'impôt proposée de 2 points à 96% alors que les recettes fiscales des personnes morales baissent de 18,5 millions de francs, baisse constatée sur le bénéfice et le capital. Les autres recettes fiscales augmentent de quelques 8 millions. Les revenus des biens, taxes, émoluments et contributions augmentent de 60 millions au contraire des revenus financiers et comptables, qui baissent de 57 millions.

Du côté des charges de personnel, les éléments principaux sont les suivants. L'augmentation des charges de personnel traduit une augmentation du nombre de postes de 87,63 EPT. Le secteur de l'enseignement, y compris les HES-SO et l'Université, absorbe à lui seul 62,08 EPT. Les principales autres augmentations sont dévolues à l'administration générale. L'augmentation des charges du personnel (+30,2 millions à 1,4 milliard) s'explique par l'octroi de paliers, par l'augmentation des cotisations à la Caisse de prévoyance et par l'augmentation des effectifs.

Dans les autres charges, il faut noter une augmentation de 2,9% des charges de transferts ou subventions de l'Etat (+51,3 millions) due principalement aux mesures transitoires et compensatoires liées à la réforme de la CPPEF (+16,5 millions) et au domaine de la santé (+26,8 millions principalement pour les hospitalisations hors canton, les institutions spécialisées, les maisons d'éducation et les établissements médico-sociaux). A noter les subventions aux transports publics de + 5,9 millions à 52,3 millions de francs.

L'évolution des charges du budget 2022 par rapport à 2021 est donc de +3,0%. L'évolution moyenne du taux de croissance des charges totales brutes entre 2017 et 2022 est de 2,7%, moyenne influencée par deux pics: le premier en 2017 avec une hausse de 3,9% liée à la fin des mesures structurelles et d'économie et à la cotisation supplémentaire à la Caisse de prévoyance du personnel, et la seconde en 2020 liée à l'introduction de la réforme fiscale des entreprises.

Le compte des investissements présente un excédent de dépenses de 185,6 millions avec un degré d'autofinancement de 68,3%, le plus élevé depuis 2017. Les investissements bruts se montent à 238,4 millions (+29,3 millions). Cela représente le montant le plus élevé depuis 2013. La Commission reste très prudente sur ces chiffres et espère que, au contraire des années précédentes, l'entier de ces montants puisse être dépensé. Les investissements bruts principaux sont de 34,8 millions pour les bâtiments (dont Grangeneuve, l'Hôtel cantonal et les châteaux), 25,3 millions pour les routes, 16 millions pour la BCU et 11,2 millions pour les établissements de détention. En termes de subvention des investissements : 28,6 millions vont au domaine de l'énergie, 21,6 millions aux améliorations foncières et 14,4 millions aux endiguements et à l'épuration des eaux. A noter également des achats de titres budgétés à 10 millions liés à l'augmentation du capital-actions de Bluefactory Fribourg-Freiburg SA.

En terme de gestion, la CFG a examiné les sujets suivants :

- > La péréquation fédérale est en forte hausse en faveur du canton de Fribourg. C'est d'une part une manne bienvenue mais atteste aussi la relative faiblesse fiscale du canton par rapport aux autres. 537,4 millions de francs ont été budgétés au budget 2022, c'est le montant le plus élevé depuis 2013 (+15,9%).
- > Du côté des hautes écoles, une révision de l'Accord Intercantonal Universitaire sera probablement en défaveur de canton de Fribourg, ce qui fera augmenter les charges liées aux étudiants hors canton. La HES quant à elle va déménager dans la Halle Grise sur le site de BlueFactory, ce qui créera ainsi une proximité bienvenue avec l'EPFL.
- > L'intensité des investissements implique une hausse des ressources en personnel avec le problème récurrent pour trouver des ingénieurs et des mandataires externes. A cela s'ajoute la problématique désormais entrée dans les mœurs de l'augmentation du nombre de procédures d'opposition et de recours. A noter que la nomination à la tête du SBat de deux personnes (une cheffe de service et un architecte cantonal) est un changement important, qui est effectif sur le papier mais dont les effets ne sont pas encore tangibles dans la pratique.
- > En termes d'environnement et de climat, 5,2 millions seront engagés en 2022 pour des mesures spécifiques du plan climat, du plan phytosanitaire et du développement durable. Il faut cependant noter que, outre ces mesures répertoriées sous cette étiquette, de nombreuses autres actions sont développées aux sein des services. C'est ainsi 388,6 millions qui sont engagés sur ces thématiques d'ici 2025 sous des thématiques telles que la biodiversité, le climat, les bâtiments et l'énergie, les transports publics, la mobilité, l'eau, le phytosanitaire et le développement durable.
- > La digitalisation est aussi un sujet récurrent. Outre les projets liés aux écoles, à la santé et à la justice, par exemple, il faut noter la mise en place du projet DIGI-FR dont le but est de développer des services en ligne à la population. C'est le fruit d'une collaboration entre l'Etat et les communes, qui devrait faire apparaître prochainement une première prestation d'annonce de déménagement en ligne coordonnée sur l'ensemble du canton. Autre projet phare, de grande ampleur mais moins visible et d'une grande complexité, le passage à SAP, dont 10 millions ont actuellement été engagés.

- > Les sujets de la santé et des constructions sont à chaque fois très débattus au sein de la CFG qui a d'ailleurs créé deux sous-commissions, l'une pour le HFR et l'autre pour le SBat. Les rapporteurs des directions concernées en diront plus lors de l'examen de détails.
- > Le suivi de la crise sanitaire et des dépenses liées aux décisions du Grand Conseil
- > La vision globale du Campus de Posieux/Grangeneuve, de l'Agroscope et du site du Lac-Noir.
- > Le suivi de l'évolution de la politique foncière active de l'ECPF et de son organisation, dont une présentation sur le montage financier a été faite dans le cadre des séances du budget 2022, et bien sûr le suivi du développement des sites de Tetra Pak, Elanco et BlueFactory.
- > L'analyse des rapports de l'Inspection des finances et le suivi des recommandations émises.

A l'occasion du débat d'entrée en matière, la Commission des finances et de gestion a accepté l'entrée en matière sur le budget 2022 à raison de 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention. La grande majorité des membres de la Commission des finances et de gestion se réjouit du budget présenté et a fait part de sa satisfaction pour cet exercice budgétaire.

Suite à la modification de la Loi sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (LARACE) et l'amélioration des impacts des pensions alimentaires, la CFG a jugé opportun de modifier le budget 2022 en conséquence du moment où l'implémentation se fait en 2022 et que les montants sont connus. L'Etat a présenté dans ce sens des propositions compensatoires issues de la même direction. La CFG a accepté le principe d'une modification du budget 2022 par 8 pour et 3 contre, ces dernières ayant été en faveur d'une annonce de crédits supplémentaires lors du bouclage des comptes. Les propositions compensatoires ont été acceptées par 8 pour, 2 contre et 1 abstention. Le président de la commission présentera un amendement dans ce sens lors de la lecture de détail.

La situation fiscale et la proposition de diminution de l'imposition ont fait débat comme en témoigne un amendement déposé en commission lors de l'examen de la DFIN afin de neutraliser la proposition de baisse du coefficient annuel des impôts sur le revenu des personnes physiques, prévu à 96% au lieu de 98%. Cet amendement a été refusé par 8 contre, 3 pour et 0 abstention. J'y reviendrai lors du traitement du projet de loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs pour la période 2022.

En conclusion, la CFG a accepté le décret du budget 2022 par 8 pour, 0 contre et 3 abstentions.

Godel Georges, Directeur des finances. Au nom du Conseil d'Etat, j'ai le plaisir de vous présenter le budget 2022. Ce nouvel exercice, comme il se doit, est équilibré. Grâce aux ressources extérieures et à des revenus fiscaux à la hausse, le budget 2022 assume les effets liés à la pandémie et les baisses fiscales pour les personnes physiques tout en assurant le développement des prestations de l'Etat ainsi que de nouvelles mesures en faveur du climat et de l'environnement. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a décidé d'engager un volume d'investissements conséquent, poursuivant ainsi les mêmes objectifs que le plan de relance.

Comme vous pouvez vous en douter, le budget 2022 a été élaboré dans un contexte marqué par un niveau encore élevé d'incertitude quant à l'évolution de la pandémie et ses effets dans plusieurs domaines, que ce soit la santé, le social ou encore les transports publics. Dans le même temps, les perspectives conjoncturelles se sont nettement améliorées, laissant place à un optimisme mesuré.

Les prévisions de la croissance des recettes et la maîtrise rigoureuse des charges permettent de poursuivre le développement des prestations publiques dans différents domaines tels que la formation, la digitalisation, la santé ou encore le climat et l'environnement. Dans le but de conforter le redémarrage de l'économie à la sortie de la crise Covid, une baisse fiscale ciblée est en outre prévue afin d'améliorer le pouvoir d'achat et la consommation des ménages fribourgeois.

Globalement, le taux de progression brut des charges et des revenus dans le budget 2022 atteint 3%, soit un pourcentage supérieur à la moyenne de ces dernières années. Les principales ressources, en particulier celles relevant des impôts et des transferts, connaissent une évolution globale à la hausse. Les principales variations au niveau de la fiscalité proviennent d'une part de la progression de l'impôt sur les personnes physiques de plus de 40 millions de francs, incluant l'abaissement du coefficient cantonal à 96% (en 2021 il était de 98%), et d'autre part, de la baisse de certaines recettes fiscales découlant des effets de la pandémie (- 18,5 millions de francs). Dans les revenus de transferts, la péréquation financière fédérale enregistre une hausse importante, qui permet de limiter le recours aux fonds et provisions.

Au niveau des charges, on peut relever la progression des charges de personnel, qui se situe légèrement en dessous de celle de l'ensemble des charges du budget. Cette croissance s'explique notamment par l'augmentation des nouveaux postes essentiellement dans le domaine de l'enseignement et celui du Pouvoir judiciaire, ainsi que par la hausse des taux de cotisation employeur à la Caisse de prévoyance de l'Etat en lien avec la réforme. Les charges de consommation évoluent pour leur part à la baisse compte tenu du transfert d'immeubles à l'Etablissement cantonal de politique foncière active et, de ce fait, des charges d'entretien y relatives. En ce qui concerne les dépenses liées à l'informatique, celles-ci se maintiennent à un

niveau élevé avec un montant alloué de 54 millions de francs afin de poursuivre les efforts concernant le déploiement de la stratégie de digitalisation « Administration 4.0 ». Quant à la forte progression du volume des amortissements, elle découle de la hausse du volume des investissements.

En ce qui concerne les charges financières et financements spéciaux, ils ont augmenté de 19,4 millions de francs en raison notamment de l'alimentation du fonds de relance à hauteur de 13,3 millions de francs afin de couvrir l'ensemble des mesures décidées l'an dernier par le Grand Conseil.

Au chapitre des investissements, le volume retenu de 238 millions est supérieur au volume retenu lors des deux précédents budgets. Il augmente de plus de 100 millions de francs par rapport aux comptes 2020, année durant laquelle certains travaux et projets ont été freinés en raison notamment de la pandémie. Ce volume reflète la volonté du Conseil d'Etat de renforcer les effets attendus du plan de relance. De manière générale, le gouvernement souhaite poursuivre un programme d'investissements ambitieux comprenant d'une part des subventions d'investissements en hausse pour les infrastructures sportives, la formation professionnelle et les transports publics et d'autre part plusieurs projets d'envergure (ALP Liebefeld à Posieux, Université, BCU, collège Sainte-Croix, Etablissement de détention fribourgeois, etc.) ainsi que la suite des travaux d'assainissement de l'Hôtel cantonal.

Avant de conclure, j'aimerais encore relever les montants consacrés à la problématique de l'environnement et du climat. Le Conseil d'Etat s'engage fortement dans ce domaine par le biais de différentes stratégies et politiques sectorielles, comme nous l'avons expliqué dans la réponse à la motion populaire « 500 millions pour des mesures favorables au climat et à l'environnement dans le canton de Fribourg ». Au budget 2022, un montant de 5,2 millions de francs est consacré à de nouvelles mesures, soit à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable ainsi qu'au lancement du plan climat et phytosanitaire décidé récemment, afin notamment de préserver les ressources naturelles et de lutter contre les effets du réchauffement climatique. Les développements ultérieurs de ces actions devront se traduire dans le programme de la prochaine législature et du plan financier qui l'accompagnera.

Au vu de ces considérations, je vous invite, au nom du Conseil d'Etat, à entrer en matière sur le projet de budget 2022 et d'accepter le projet bis de la commission. Celui-ci comprend les conséquences de l'adoption par le Grand Conseil de la loi sur l'aide au recouvrement et l'avance des contributions d'entretien.

Chassot Claude (*VCG/MLG, SC*). Le budget 2022 de l'Etat de Fribourg, s'il clôt évidemment une période administrative chahutée par des événements hors du commun, force est de constater qu'il met le pied dans une nouvelle ère où rien ne sera plus comme avant. On nous présente un projet financier équilibré dans lequel le Conseil d'Etat a la ferme volonté de maîtriser des dommages collatéraux, et ils sont nombreux, de cette pandémie qui ne cesse pas de continuer. Aucune extravagance donc qui pourrait mettre en péril nos finances et replonger le canton dans un passé pas si lointain, où il fallait vivre avec nos fameuses mesures structurelles d'économies, peu sympathiques il est vrai, nécessaires au maintien des prestations de l'Etat semble-t-il. Une progression des revenus dans le domaine de la fiscalité et de la péréquation conforte notre exécutif dans ses projections. Si le degré d'autofinancement est en augmentation par rapport au budget 2021, il n'en demeure pas moins très modeste quand chacun sait ici que 80% serait plus sécurisant. Au passage, pour rappel, l'insuffisance de financement est tout de même de 58,9 millions. On fera avec, se basant notamment au niveau de la péréquation fédérale sur une augmentation des transferts, donc une hausse des revenus comme l'a souligné le rapporteur général tout à l'heure, en n'oubliant pas le versement tant attendu de notre part cantonal au bénéfice de la Banque nationale. Les décisions relatives au plan de relance ainsi que les finances engagées pour les institutions autonomes mais affiliées à notre Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg ne passent pas inaperçues et plombent les charges de transfert du budget 2022.

Au niveau du développement du domaine informatique, c'est une démarche qui coûte cher, bien entendu. L'Etat continue sur la voie de la numérisation avec des choix judicieux et, espérons-le, efficaces. 65 millions, ce n'est tout de même pas rien. Les revenus fiscaux, eux, diminuent logiquement, eu égard aux baisses d'impôts et aux conséquences du Covid, baisses également des rentrées fiscales en lien avec l'IFD. Au niveau de la fiscalité cantonale, l'abaissement de 98% à 96% du coefficient aura des conséquences sur le revenu des personnes physiques - pour certains une excellente fausse bonne idée. La fiscalité cantonale dans son ensemble progresse légèrement de 1,9% avec environ 25 millions de plus, pour un total de rentrées financières de 1 350 000 000 frs. L'Etat reste un employeur conséquent avec plus de 9000 postes de travail. Nous en sommes très satisfaits.

Au niveau des investissements, nous saluons l'effort consenti par ce dernier suite au ralentissement de l'année passée, qui a vu certains chantiers à la peine, hélas. Le budget 2022 met la barre haute avec environ 100 millions de plus que la somme annoncée en 2020, de quoi réjouir certaines entreprises, nous l'espérons du moins, étant entendu que le marché public des fois réserve certaines surprises.

Pour ce qui est de notre souci phare, non pas du moment mais qui va modifier considérablement notre mode de vie qu'on le veuille ou non, donc le climat, l'Etat se montre rassurant par un engagement conséquent selon lui. Alors oui, bien sûr, il

y a déjà un montant avoisinant les 390 millions, notamment dans les travaux usuels, les tâches, le ménage courant. C'est un premier pas nécessaire, de quoi cibler des objectifs précis avec des résultats efficaces au final. La prochaine période administrative sera certainement impactée par des sommes supplémentaires conséquentes liées à cette problématique.

Voilà, chers collègues, quelques réflexions que notre groupe met en avant à la lecture du prochain budget.

Si nous sommes à la fin d'un quinquennat politique, le prochain ne ressemblera à nul autre. Nous sommes sur le seuil de grands changements et il faudra s'accrocher avec un milieu conjoncturel devant composer avec la crise sanitaire. Il faudra impérativement s'adapter à l'imprévu, périlleux exercice avec des décisions politiques courageuses, ciblées, efficaces, rapides. Tout un programme.

En conclusion, à titre personnel, je dirais que le budget 2022 est celui des 3P: Petits Pas Prudents. Pourrait-il en être autrement? Chacune et chacun d'entre nous y apportera sa réponse selon ses sensibilités politiques.

C'est avec ces réflexions que notre groupe entre en matière sur ce nouveau budget.

Moussa Elias (*PS/SP, FV*). Fin de législature rime avec passage en revue de la législature écoulée.

Je m'exprime au nom du groupe socialiste, qui constate avec un certain dépit que les années passent et se ressemblent. Rappelons-nous.

Un budget 2018 équilibré. Grâce à des revenus extérieurs supérieurs au budget, les comptes 2018 présentent un bénéfice de 1,7 million, après attribution de près de 70 millions aux fonds et provisions.

Un budget 2019 équilibré. Grâce à des revenus extérieurs supérieurs au budget, les comptes 2019 présentent un bénéfice de 12,1 millions, après attribution de près de 70 millions aux fonds et provisions.

Un budget 2020 équilibré. Grâce à des revenus extérieurs supérieurs au budget, les comptes 2020 présentent un bénéfice de 0,8 million, après attribution de près de 85 millions aux fonds et provisions.

Un budget 2021 équilibré. Nous ignorons aujourd'hui certes le résultat des comptes 2021, mais il est fort probable que les comptes 2021 seront également bénéficiaires grâce à des revenus extérieurs supérieurs au budget, si on tient notamment compte du fait que notre canton touchera, de la part de la BNS, très probablement près du triple du montant prévu au budget 2021.

En d'autres termes, durant la législature écoulée, notre canton a systématiquement serré la vis au niveau des budgets, tout en bénéficiant largement de revenus extérieurs, notamment de la BNS, lors du bouclage des comptes.

Ah, mais que ce serait tentant de spéculer pour 2022 également sur des revenus extérieurs supérieurs au budget et d'offrir, à quelques jours des élections, un petit susucre à un certain électorat, avec de nouvelles baisses d'impôts. Et tant pis si cette dépendance aux revenus extérieurs, notamment de la BNS et de la péréquation financière fédérale, traduit rien d'autre qu'un appauvrissement important de notre canton. Et tant pis si la population attend de ses édiles non pas des baisses d'impôts à tout va mais des prestations étatiques de qualité et des investissements à la hauteur de ses ambitions. D'ailleurs, les mauvaises langues diraient que, justement, les ambitions du Conseil d'Etat sortant sont parfaitement traduits dans les investissements prévus aux budgets et réalisés, ou plutôt non réalisés, au moment du bouclage des comptes. De belles promesses qui ne sont pas suivies d'actes concrets. Heureusement, nous ne sommes pas mauvaise langue au groupe socialiste, mais nous espérons que le Conseil d'Etat qui sortira des urnes le 28 novembre prochain aura d'autres ambitions pour notre canton.

Et le budget 2022 dans tout ça? Eh bien, lui aussi enregistre une hausse importante des revenus extérieurs, comme par exemple une augmentation de 77 millions de la péréquation financière fédérale, ce qui permet au Conseil d'Etat de nous proposer aujourd'hui une baisse d'impôt de 17 millions alors que plusieurs entités de l'Etat ont cruellement besoin de moyens financiers supplémentaires pour assurer la qualité des prestations à la population: dans le domaine de la santé, de la formation, de l'enseignement et de la lutte contre la crise climatique, pour n'en citer que les exemples les plus alarmants.

Or, notre groupe ne souhaite pas être complice de la politique financière d'appauvrissement et de vision à court terme menée par le Conseil d'Etat sortant. Partant, nous allons certes entrer en matière sur ce budget, mais nous allons refuser les modifications proposées par le projet bis et par la CFG. J'y reviendrai lors de l'examen du décret et nous allons, le cas échéant, s'abstenir lors du vote final.

Dafflon Hubert (*PDC/CVP, SC*). Je parle au nom du Centre. J'ai une vision fondamentalement différente de ce que je viens d'entendre de M. Moussa.

Le groupe Le Centre salue et félicite d'avoir un budget qui est équilibré. Il est vrai, cela fait cinq années de suite que le budget est équilibré et c'est une très bonne chose. On se réjouit aussi des baisses fiscales et, dans le cadre du budget 2022, de la baisse du coefficient de 98 à 96%. C'est un but en soi de viser à arriver à la moyenne nationale, pour l'attractivité de notre canton mais aussi par rapport à la pression fiscale sur les familles et sur les entreprises. L'amélioration de notre

compétitivité passe par là et on peut dire qu'aujourd'hui l'évolution ou la révolution PF17 porte et va encore porter ses fruits et que nous sommes sur la bonne voie.

Le volume investi brut est de quelques 238 millions. Il n'a jamais été si élevé. On soutient et salue aussi cette optique d'investissement.

Ce qu'il serait intéressant de savoir, et j'ai déposé une intervention parlementaire avec le collègue Wicht, c'est pourquoi on est systématiquement 20 à 25% en-dessous des montants budgétés par rapport aux montants effectivement dépensés. Là, cela a toujours été un problème par rapport à notre budget et aux montants dépensés.

Concernant la progression des charges, je n'ai pas le sentiment que les prestations cantonales sont à la baisse ou qu'il n'y a pas assez. Je pense qu'on a de bonnes prestations dans leur ensemble. L'évolution de 3% s'explique très clairement. Il y a l'évolution démographique, il y a l'assainissement de la Caisse de prévoyance et le palier, comme l'a dit M. le Conseiller d'Etat Godel, et il y a les postes supplémentaires dans l'enseignement et dans le Pouvoir judiciaire. C'est exactement ce que nous souhaitons et c'est juste.

Nous saluons aussi l'informatique. Les montants élevés (54 millions) qui sont investis... On l'a vu par rapport à la pandémie – heureusement qu'on avait déjà pris un peu nos avances avec le 4.0. Il faut poursuivre dans cette direction.

Nous sommes aussi favorable aux mesures à prendre et déjà prises par rapport au climat et à cette stratégie du développement durable.

On arrive au terme d'une législature. C'est vrai, année après année, on a des résultats stables et réjouissants. Qui aurait pensé au début de la pandémie en première vague que les comptes 2020 se boucleraient positivement, qu'on aurait aujourd'hui un budget équilibré qui nous est présenté? Tout à l'honneur du Gouvernement et de son administration, c'est le moment de vous dire merci. Je pense que vous avez très bien travaillé durant cette législature pour amener de tels chiffres pour notre canton. La gestion était très bien faite. Soyez-en félicité. Un coup de chapeau particulier à vous, Monsieur le Conseiller d'Etat Godel. Je pense que pendant ces dix ans vous avez prouvé et avez très bien maîtrisé les finances cantonales à hauteur de 4 milliards.

Dans ce sens, le groupe Le Centre entre en matière et soutiendra le budget 2022.

Demierre Philippe (*UDC/SVP, GL*). Mes liens d'intérêts: je suis vice-syndic de la commune d'Ursy et membre de la Commission des finances et de gestion. Je m'exprime au nom du groupe de l'Union démocratique du centre.

Le budget 2022 présenté par notre conseiller d'Etat nous annonce un excédent de revenus de 261 000 frs. Je constate que malgré la pandémie qui nous frappe encore le budget est équilibré. Cet équilibre budgétaire est dû essentiellement aux ressources extérieures et aux revenus fiscaux à la hausse.

Le groupe de l'Union démocratique du centre salue la baisse fiscale prévue pour l'an prochain et ne lâchera pas la pression pour les années à venir. Le volume d'investissement prévu à hauteur de 238,4 millions nous réjouit pleinement. Ces investissements doivent impérativement permettre à nos entreprises fribourgeoises de pouvoir se refaire ou continuer à prospérer. Notre économie est notre poumon, notre ligne de vie.

Je constate avec satisfaction que les charges sont maîtrisées. N'engageons pas de dépenses si nous ne pouvons pas les payer. C'est une règle de base du bon fonctionnement du plan financier de notre canton. Maîtrisons rigoureusement nos charges.

Le groupe de l'Union démocratique du centre demande à ce que les charges de personnel soient maîtrisées et contrôlées à l'avenir. Tout nouveau poste de travail doit être justifié et pleinement argumenté. Nous constatons également que les mesures en faveur du climat et de l'environnement répondent aux stratégies et politiques cantonales actuelles. Certes, le contexte pandémique actuel ne nous permet pas, au vu de l'incertitude, d'être sereins, voire très sereins pour notre avenir. Mesdames et Messieurs, restons positifs. Nous allons nous en sortir.

Notre groupe veillera également à la juste répartition du plan de relance financier prévu suite à la pandémie.

Pour terminer, le groupe de l'Union démocratique du centre remercie le Conseil d'Etat pour la présentation de ce budget 2022. Je souhaite une excellente retraite à notre grand argentier, M. le Conseiller d'Etat Georges Godel. Que son retour permanent dans cette si belle région qu'est la Glâne, certainement l'une des plus belles, lui permette de vivre encore longtemps heureux avec la bonhomie que le caractérise.

Le groupe de l'Union démocratique du centre entre donc en matière sur ce budget 2022.

Collaud Romain (*PLR/FDP, SC*). Au nom du groupe libéral-radical, je souhaite tout d'abord remercier les différentes directions, et spécialement M. Georges Godel ainsi que les membres de la Commission des finances et de gestion et notamment M. Claude Brodard pour leur excellent travail pour ce budget 2022.

Notre groupe a scrupuleusement analysé les documents et fait les constatations suivantes. Nous relevons tout d'abord la bonne tenue du budget et son équilibre malgré une baisse fiscale annoncée. En effet, nous remarquons que malgré deux baisses successives, les rentrées fiscales ne reculent pas. D'une part, cet indicateur est très positif, car il démontre l'augmentation de l'impôt moyen par habitant, d'autre part cela prouve le lien de cause à effet entre baisse fiscale et relance économique. Sur le plan des impôts sur le bénéfice et le capital, nous avons une diminution de l'ordre de 14 millions pour l'impôt sur le bénéfice et de 4,5 millions sur le capital, diminution émanant des effets de la crise et non pas de la réforme. Il va sans dire que le canton bénéficie d'une part plus importante de la péréquation mais tout ceci dans un contexte économique difficile, lié notamment à la crise sanitaire, dont les effets sont bien absorbés par la bonne tenue des comptes durant ces dernières années et la fortune à disposition, n'en déplaît à certains.

De manière générale, il est intéressant de constater que les revenus fiscaux sont égaux à la progression des charges. Or, les revenus fiscaux sont beaucoup plus volatiles. Une maîtrise des charges stricte reste d'actualité. Il n'empêche que malgré une année difficile, malgré la baisse fiscale, le canton augmente ses investissements et continue d'engager du personnel en nombre, notamment dans l'enseignement. Gageons que le Conseil d'Etat mettra tout en oeuvre pour réaliser ces investissements et ne les repoussera pas aux calendes grecques. Le canton doit regarder vers l'avenir. L'avenir, lui, n'est pas teinté de rose, car le budget équilibré de l'Etat repose principalement sur des revenus de transfert, qui peuvent varier avec ampleur. Il est bien plus important aujourd'hui de stabiliser la progression des charges, la maîtrise des coûts d'exploitation des infrastructures, que de miser sur les gains hypothétiques.

Enfin, Monsieur Moussa, heureusement que le canton provisionne lors des années fastes et surtout sur des revenus extérieurs pour faire face à des crises comme nous l'avons connue. Quand je vous entends, j'ai un peu l'impression d'entendre la fable de la cigale et de la fourmi. Je vous épargnerai la morale de cette histoire. La politique de prudence du canton plaide en notre faveur, n'en soyez pas jaloux.

La prudence est primordiale et en ce sens le groupe libéral-radical salue ce budget et vous propose à l'unanimité d'entrer en matière.

Boschung Bruno (*PDC/CVP, SE*). Je m'exprime en mon nom personnel. Je soutiens évidemment l'entrée en matière au budget 2022 dans la variante présentée.

Par contre, j'aimerais vous annoncer que je prévois avec ma collègue députée Bernadette Mäder de déposer un amendement qui demande une augmentation du budget de la DSAS par un montant de 100 000 frs avec compensation du montant net de 45 000 frs à un centre de charges de la Direction des finances. Les raisons sont les suivantes. Nous avons accepté ici dans cette salle le 10 septembre 2021 un mandat urgent qui portait le nom "assurer la prise en charge stationnaire et ambulatoire dans leur langue maternelle des enfants et adolescents germanophones souffrant de problèmes psychiques". La demande la plus urgente dans ce mandat était l'élargissement de l'offre pour les élèves germanophones de la 9H à la 11H ou la mise en place d'une offre comparable par une autre institution à partir de l'année scolaire 2022-2023. Etant donné que les budgets 2022 étaient déjà terminés à ce moment, la DSAS n'était plus en mesure de prévoir les moyens financiers à son budget 2022. Afin de donner les moyens nécessaires à la DSAS, respectivement à son service concerné, pour mettre en oeuvre cette partie du mandat en 2022, nous déposons l'amendement précité, qui va être présenté en détail par notre collègue Bernadette Mäder lors des débats de détail qui suivront.

Berset Christel (*PS/SP, FI*). Je n'ai pas de lien d'intérêt avec cet objet à l'exception près que je travaille pour un service de l'Etat. Je m'exprime à titre personnel.

Année après année, le Conseil d'Etat nous présente une politique budgétaire sur les freins et le budget 2022 n'échappe pas à la règle. Il ne nous permet que difficilement de réagir à la dégradation de la situation actuelle liée à la pandémie, ni de regarder l'avenir en face.

Monsieur le Commissaire, et vous aussi certainement, mes chers collègues, me répondrez que nous n'avons pas le choix et que nous devons appliquer rigoureusement la sacro-sainte règle constitutionnelle de l'équilibre budgétaire. Pourtant, lorsque je jette un petit coup d'œil hors du canton de Fribourg, je remarque que le projet de budget 2022 de l'Etat de Vaud prévoit pour la deuxième année consécutive un déficit à hauteur de 186 millions de francs pour répondre aux besoins actuels alors que lui aussi s'est doté d'un système de frein à l'endettement dit du "petit équilibre". La Confédération, pour sa part, devrait afficher un déficit de financement à son budget ordinaire de 1,7 milliard de francs alors qu'elle aussi connaît un système de frein à l'endettement similaire au nôtre. Si on regarde au-delà de nos frontières nationales, le Parlement allemand, pourtant d'ordinaire très attaché à l'orthodoxie budgétaire, a décidé de lever le frein à l'endettement non seulement pour 2020 et 2021 mais aussi pour 2022.

Et nous ? Alors que nous sommes embarqués dans la même crise sanitaire, sociale et environnementale que les autres, le Conseil d'Etat fribourgeois n'ose pas dévier d'un iota de sa ligne et se targue même, malgré la crise, de faire un bénéficiaire, aussi minime soit-il. Mais est-ce donc là le seul but de l'Etat ? La priorité du jour ne devrait-elle pas être à une intervention

forte de l'Etat pour ses missions clef comme la formation, la jeunesse, la protection des mineurs, la pédagogie spécialisée, l'accueil de jour des enfants, la culture, l'action sociale, la santé? Dans le domaine de l'environnement, il y a aussi urgence à renforcer les transports publics, la réduction de la consommation d'énergie, la protection de l'environnement, le soutien à l'innovation, à l'économie durable, etc. Même si j'appartiens encore au groupe des cinquantenaires et plus, j'aimerais me faire ici la porte-parole des soixantenaires du groupe socialiste fribourgeois qui, estime que la politique financière cantonale de ces dix dernières années a été néfaste tant pour l'économie que pour nos conditions de vie et l'environnement, nuisible pour l'économie fribourgeoise, puisque son évolution est problématique avec un PIB par habitant qui stagne et qui a même légèrement diminué en dix ans. Le canton de Fribourg se classe au 24^{ème} rang avec une performance par habitant inférieure d'environ 30% à la moyenne suisse. Il a perdu trois places en matière de compétitivité en 2021 selon l'étude UBS, qui montre des faiblesses particulières dans le domaine de l'innovation. Cette politique est aussi nuisible pour la population, puisqu'elle s'appauvrit avec un salaire mensuel brut moyen dans le secteur privé inférieur de plus de 10% à la moyenne de l'ensemble de la Suisse et une croissance plus faible que la moyenne suisse (Annuaire statistique). La réduction des primes d'assurance maladie est nettement moins favorable pour les Fribourgeois que pour la population d'autres cantons (OFSP) et c'est d'ailleurs là qu'on va couper une fois de plus dans le budget 2022. Dans le domaine de l'éducation, le canton de Fribourg présente l'un des taux les plus élevés de personnes sans diplôme post-obligatoire. Et dans le domaine de la politique sociale, on peut citer entre autres Senior+, leur mise en œuvre est entravée par l'insuffisance des fonds publics. Finalement, cette politique de rigueur est nuisible pour l'environnement, puisque nos stratégies sont prometteuses mais assorties de crédits insuffisants. Souvenez-vous de nos récents débats au sujet des 21 millions pour le Plan climat sur cinq ans.

Accumuler des richesses, dégager absolument des excédents, réduire les impôts au lieu d'investir et de miser sur le capital humain n'est tout simplement, pour moi, pas une formule gagnante.

Si je salue ici le volume des investissements, qui est, lui, clairement à la hausse, je regrette infiniment que le budget ordinaire de l'Etat continue à faire avancer notre canton à petits pas. Et comme le titrait La Liberté récemment, quel bien triste record d'en être même le champion.

Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV). Je note l'entrée en matière par tous les groupes.

Je note aussi un amendement Mäder/Boschung qui n'a pas été discuté en Commission des finances et de gestion mais qui a été déposé. La discussion devra donc intervenir lors de l'examen de détail, soit dans la première direction qui est touchée par cet amendement, à savoir dans le point suivant de l'ordre du jour concernant la DFIN.

Concernant l'impact LARACE, je corrige une erreur que j'ai dite tout à l'heure. On ne procédera évidemment pas par un amendement du président de la CFG, puisque vous avez reçu un projet bis de la Commission. Ce sera donc traité directement dans l'examen du décret.

J'aimerais ajouter deux choses n'entrant évidemment pas dans les considérations des groupes politiques mais deux choses qui ont été dites qui méritent peut-être juste un éclaircissement. Il a été question pour le groupe socialiste de la péréquation, qui nous amène une manne bienvenue. Cela dit, nous n'avons évidemment pas d'emprise sur cette manne. C'est un facteur externe, puisqu'elle est relative à la situation des autres cantons. Je suis persuadé que le Conseil d'Etat préférerait des recettes fiscales à des revenus de la péréquation. La deuxième remarque que j'aimerais faire concerne la dernière intervention de M^{me} Berset. Je suis toujours très prudent dans les comparaisons intercantionales. C'est dangereux de le faire et de se situer par rapport à d'autres cantons, voire même dans votre cas à d'autres pays. On a une autre histoire. On a d'autres situations financières et on a surtout d'autres bases légales. Donc, c'est toujours à prendre avec des pincettes.

Pour le reste, je n'ai pas d'autres remarques.

Godel Georges, Directeur des finances. Tout d'abord, merci à l'ensemble des députés qui sont intervenus pour entrer en matière, même avec quelques remarques ou critiques. Merci pour les félicitations qui ont été apportées et que je transmets directement à mes collègues du gouvernement. C'est toujours un collègue qui fait le budget.

Je vais répondre aux différentes interventions ou remarques, mais en premier lieu je prends la remarque où il y a un amendement concernant ce qu'a expliqué M. le Député Boschung. Evidemment, je connais cette problématique. J'ai eu l'occasion d'en parler avec ma collègue ici présente, M^{me} la Directrice de la santé et des affaires sociales Anne-Claude Demierre, qui m'avait adressé un mail le 28 octobre. Elle me disait notamment qu'elle serait d'avis que l'on procède le moment venu par crédits supplémentaires. Je lui ai simplement répondu par retour de mail que oui, au vu de la situation, il fallait admettre que la situation n'a pas pu être prise en compte par la Direction de la santé, puisque ce n'était pas connu. Au vu de la situation, j'ai confirmé à ma collègue que l'on pouvait procéder le moment venu par crédits supplémentaires, parce que c'est indispensable de mettre en œuvre ces décisions. Si c'est mis en œuvre, on procédera de cette manière. D'ailleurs, je peux vous le dire, on a la même situation avec les travailleurs sociaux de la DICS, où là il y a eu également une décision du Grand Conseil. J'ai informé dans ce domaine-là la Commission des finances et de gestion que le Conseil d'Etat procéderait

par crédits supplémentaires. Je crois que cela a été implicitement accepté, puisque je n'ai pas entendu qu'il y aurait un amendement. Par conséquent, je vous conseille de suivre le Conseil d'Etat, en tout cas les déclarations de la Directrice de la santé et les miennes. Même si nous ne serons plus là, vous aurez entendu de toutes vos oreilles que ce sera fait. Ainsi, je pense que cela ne pose aucun problème.

En ce qui concerne les autres interventions, Monsieur le Député Moussa, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. J'ai aussi écouté avec beaucoup d'attention M^{me} la Députée Christel Berset et tous les autres bien sûr. Je commencerai par le plus simple. Monsieur le Député Demierre, merci de faire de la publicité pour la Glâne. Je n'avais pas compris que je devais aller en retraite, mais certains diront qu'au moins ils pourront commencer à travailler. Il faut bien un petit peu d'humour, bien sûr. Je veux simplement dire à M. le Député Demierre que la maîtrise pour le personnel est aussi de fait. Simplement, pour l'année 2022, on a une augmentation du budget du personnel de 2,2% alors que l'augmentation globale est de 3%.

Beaucoup de questions se sont posées, notamment quel sera le résultat des comptes. M. le Député Moussa a dit que la BNS touchera plus pour cette année. Non, elle ne touchera pas, elle a déjà touché à la fin avril près de 150 millions. Je peux déjà vous annoncer que le bénéfice de l'année 2021 sera extrêmement élevé, en tout cas la part qui n'a pas été mise au budget, soit les 75 millions. Le reste, vous aurez l'occasion de le voir quand vous aurez le résultat. Je l'ai déjà dit à la Commission des finances et de gestion, on aurait pu baisser les impôts davantage.

Je reviens avec les charges. On dit qu'avec tout l'argent qu'on touche on pourrait faire beaucoup plus de prestations. Qu'est-ce que c'est que la maîtrise des finances de l'Etat? C'est la maîtrise de l'augmentation des charges. Ce n'est pas parce que nous avons la chance d'avoir plus de rentrées extérieures qu'il faut les utiliser. Le jour où vous n'avez plus ces rentrées extérieures, quel est le résultat? Il faut continuer à payer les charges que vous aurez décidé d'une part, et d'autre part il faudra augmenter la fiscalité, parce que personne ne sera d'accord de diminuer les charges ou de faire des mesures d'économies comme on a dû le faire par le passé. C'est cela, la réalité des finances, Mesdames et Messieurs les Députés. C'est la maîtrise des charges. Alors, on peut bien dire que d'autres n'ont pas ces complications. Madame la Députée Berset, vous avez tout loisir de modifier la loi sur les finances ou la Constitution. Moi, je ne m'occupe pas des constitutions, des lois financières des autres cantons, mais vous avez le loisir de le faire. En toute honnêteté, je ne vous le conseille pas. La maîtrise des finances est l'avenir. Elle passe par la maîtrise de l'augmentation des charges. C'est la pièce maîtresse.

Alors vous pensez que l'Etat met beaucoup d'argent de côté. Vous pouvez regarder les comptes. Au début de l'année, on a 755 millions d'endettement net. Au début de la législature, on était plus élevé. Cherchez l'erreur. Arrêtez de croire qu'on a mis beaucoup d'argent de côté. On a fait des investissements pour ce qui était nécessaire, notamment pour la Caisse de pensions. On a aussi financé notre pandémie sans toucher aux prestations de l'Etat, que nous continuons à améliorer année après année. Je veux pour preuve l'année 2022. Je peux vous donner quelques exemples de ces charges, notamment dans le domaine de la santé et du social. Je dis que c'est nécessaire de le faire. Pour les transports publics, on est à 12,7% d'écart entre le budget 2021 et 2022, pour les hospitalisations à 7,2% de plus, 3,3% pour les prestations complémentaires, 2,3% pour les institutions spécialisées, 22,1% pour les contributions pour la fréquentation des hautes écoles spécialisées, 4,6% (sans les montants de la Caisse de pension) pour l'enseignement spécialisée. En chiffres réels, les institutions spécialisées sont à 10,4 millions, les hospitalisations hors canton à 6,2 millions, les établissements médico-sociaux à 6,1 millions, les prestations complémentaires à 5,1 millions, les avances pour les pensions alimentaires à 2 millions. Ces quelques chiffres démontrent que nous améliorons les prestations sociales. Bien sûr, il faut quand même vous dire aussi que dans les prestations en fonction de la situation nous avons amélioré même ceux qui touchent l'aide à l'assurance maladie. Madame la Directrice de la santé, sur votre proposition nous avons amélioré la situation de 4 035 000 frs – sauf erreur de ma part, car je vous le dis de tête.

Concernant la péréquation, il est vrai que l'on touche plus. Il faut en convenir. Si vous regardez avec un autre regard, en 2013, le poids de la péréquation dans le total des revenus était de 14,3%. Avec l'augmentation dans le budget de 2022, le poids de la péréquation est de 13,8%. Oui, on touche plus d'argent mais en termes de pourcentages, on a moins d'argent. Cela démontre donc que quand vous croyez que vous avez gagné sur l'équilibre à long terme, vous avez déjà perdu. Je pense que c'est important de continuer cette maîtrise.

Concernant le plan climat, je vous ai donné les chiffres. Le rapporteur de la Commission, M. le Député Dietrich, l'a dit à l'entrée en matière, les montants engagés de 2021 à 2025 sont à 388,6 millions. C'est quand même important. On fait des efforts depuis de nombreuses années. Il ne faut pas croire que parce qu'on a décidé environ 20 millions il y a quelques temps on ne fait pas beaucoup de choses. Seulement, il faut peut-être mieux communiquer de la part du gouvernement. Je l'ai cité tout à l'heure, ces chiffres ont été donnés dans la réponse à la motion des 500 millions. C'est déjà 388, il en reste encore 169 à décider. Nul doute que le futur Gouvernement, qui sera connu ces prochaines semaines, saura mettre l'accent en particulier sur les transports publics. Cela me paraît important.

Je crois avoir répondu dans les grandes lignes à toutes les questions ou remarques qui ont été faites. Peut-être encore un mot sur les investissements. M. le Député Chassot a dit que c'est un montant important de 58,9 millions d'insuffisance de

financement. Je peux vous dire que je prie pour que tout cet argent soit investi, y compris avec le découvert de 58,9, parce que nous avons les moyens d'assumer nos responsabilités. Vous le savez, on a parfois des difficultés à investir. Aujourd'hui il faut le dire, on a nommé deux personnes. Faisons confiance à ces personnes pour que les investissements reprennent le train d'antan pour que les investissements soient vraiment réalisés.

Avec ces considérations et au nom du Conseil d'Etat, je vous remercie de vos interventions et d'être entrés en matière sur ce budget 2022.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé à l'examen de détail.

Budget de l'Etat 2020-DFIN-83

Direction des finances (2022)

Rapporteur-e: **Piller Benoît** (PS/SP, SC)
Représentant-e du gouvernement: **Godel Georges, Directeur des finances**
Rapport/message: 04.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4162)
Préavis de la commission: 22.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4221)

Examen de détail

Piller Benoît (PS/SP, SC). Voici l'examen du budget 2022 de la Direction des finances.

Pour le compte des résultats, les charges sont en augmentation de 3.8% et les revenus de 4.3%. L'excédent de revenus, qui augmente de 4.4% , est budgétisé à 1,945 milliard.

A l'Administration des finances, les revenus augmentent principalement grâce à la péréquation intercantonale, on l'a déjà entendu. La part de la Confédération se montera donc à 257 millions et celle des cantons à fort potentiel à 171 millions. Ce sont donc bien 388 millions qui proviennent de la péréquation des ressources.

Pour la première fois pour l'année prochaine, 50 millions provenant du bénéfice de la Banque Nationale Suisse sont inscrits directement au budget, montant auquel il faudra ajouter 25 millions prélevés sur la provision, c'est donc bien 75 millions qui viendront de la BNS. Les banques vont apparemment bien, puisqu'on prévoit une augmentation de 5 millions dans la part au bénéfice de la Banque cantonale de Fribourg, qui devrait donc verser 55 millions l'an prochain.

Au Service de l'informatique et des télécommunications, le budget global des positions "informatiques" de l'Etat, additionnées dans toutes les directions, donne 54 millions pour le budget 2022, il est en augmentation de 500 000 frs par rapport au budget 2021 mais en augmentation de 10,3 millions par rapport aux comptes 2020.

Le SITel utilise toujours les réallocations de budget pour mener à terme ses projets. Cette façon de faire est maintenant décrite dans une directive.

Au chapitre des revenus, le budget des prestations de service du SITel pour des tiers diminue de 1,7 million, parce que des contrats de prestations ont été revus, notamment celui du HFR.

Au Service cantonal des contributions, les revenus augmentent de 1.28%, soit 16 millions, pour arriver à 1,306 milliard. A noter que cette augmentation tient compte du changement du coefficient annuel des impôts sur le revenu des personnes physiques de la période fiscale 2022, qui sera, si le Grand Conseil l'accepte, fixé à 96% des taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD.

Globalement les revenus augmentent, mais les variations de budget diffèrent selon les rubriques. Ainsi, les impôts sur le revenu des personnes physiques augmentent de 5%, donc + 41 millions, et se montent à 854 millions. Par contre, les impôts sur la fortune des personnes physiques, diminuent de 4 millions suite à la mise en œuvre de différentes motions.

De même, les impôts sur le bénéfice des personnes morales diminuent de 14 millions, les impôts sur le capital des personnes morales, de 4,5 millions. Lors de l'élaboration de ces postes budgétaires, il a été tenu compte de la réforme fiscale RFFA et de la crise COVID.

A noter aussi que la part à l'impôt fédéral direct des personnes physiques est en augmentation alors que la part à l'impôt fédéral direct des personnes morales diminue de 9,3 millions. Les encaissements annuels varient très fortement d'une année à l'autre en fonction des bénéfices réalisés.

Pour la Direction des finances, les équivalents plein temps sont en progression de 2 unités, dont 1 pour le SITel, 0.5 au Service du personnel et d'organisation et 0.5 pour l'Inspection des finances. Au total, il y a 492 équivalents plein temps pour cette direction.

Pour les investissements, l'excédent de dépenses prévu est de 8,8 millions, en forte diminution, puisqu'il était de 15 millions au budget 2021.

Les rapporteurs remercient, M. le Secrétaire Général Pascal Aeby, M. le Trésorier Laurent Yerly et bien sûr M. le Conseiller d'Etat Georges Godel pour la présentation de son dernier budget.

Godel Georges, Directeur des finances. Je remercie le Rapporteur de la commission, M. le Député Piller, pour son rapport circonstancié et précis. Je n'ai rien à ajouter en l'état.

Kubski Grégoire (PS/SP, GR). Dans la réponse à notre motion pour la production d'une Cour des comptes à Fribourg, vous nous aviez dit, Monsieur le Commissaire: "Non, non, une Cour des comptes n'est pas nécessaire, il faut renforcer l'Inspection des finances."

Je vois que vous avez tenu parole, vous avez donné un demi-EPT à l'Inspection des finances, qui est l'une des moins dotées de tous les cantons romands, proportionnellement aux éléments à analyser. Donc ma question cet après-midi: pensez-vous que l'inspection des finances a réellement obtenu le nombre d'EPT suffisant pour pouvoir mener à bien ses missions, car à mes yeux, ça donne l'impression que soit on joue avec les mots dans les réponses données aux députés – entre nous: je ne me fais pas trop d'illusions – soit on veut vraiment éviter que l'Inspection des finances vienne mettre son nez dans les affaires du canton.

Mäder-Brühlhart Bernadette (VCG/MLG, SE). Wie Kollege Boschung in der Eintretensdebatte informiert hat, planen wir die Eingabe eines Amendements zugunsten der deutschsprachigen Kinder und Jugendlichen mit psychischen Problemen. Nach den Aussagen von Staatsrat Godel und nach seiner Absprache mit Staatsrätin Demierre kann also die Erweiterung des Angebots für Schülerinnen und Schüler der 9H bis 11H in der Fondation Espace Thérapeutique ab dem Schuljahr 2022/23 durch einen einfachen Nachtragskredit umgesetzt werden.

Das ist schön und gut, aber ich frage mich, weshalb dies denn nicht schon die letzten Jahre möglich war. Immerhin warten wir jetzt schon acht Jahre darauf! Deshalb bin ich noch etwas kritisch. Ich habe noch folgende Fragen:

Wann wird dann dieser Nachtragskredit eingefordert, und können wir wirklich darauf vertrauen, dass die Einführung im Jahre 2022/23 vonstatten gehen wird?

Auf der anderen Seite bleibt uns ja eigentlich nichts Anderes übrig, als den beiden Staatsräten zu vertrauen, und aus diesem Grund müssen wir wohl unser Amendement zurückziehen.

Ich hätte jedoch schon gerne eine klare Antwort auf die Frage, ob wir wirklich darauf vertrauen können, dass die Einführung auch tatsächlich geschieht.

Mit diesen Fragen ziehen wir das Amendement zurück.

Piller Benoît (PS/SP, SC). Pour la question du député Kubski, la remarque ou la question s'adresse à M. le Commissaire, je le laisserai répondre.

Pour la question de M^{me} Mäder-Brühlhart, sur le fond, M. le Commissaire répondra et surtout sur les promesses. Maintenant, sur la technique comptable, les crédits complémentaires sont faits en fin d'année, avant la présentation des comptes, une fois qu'on voit qu'on doit réallouer de l'argent d'un poste à un autre et je laisserai le commissaire également répondre.

Godel Georges, Directeur des finances. Tout d'abord, permettez-moi de répondre à M. le Député Kubski. C'est exact, ce que vous avez dit, on a attribué 0,5 postes à l'Inspection des finances et ceci a été fait avec l'accord de M^{me} la Cheffe de l'Inspection des finances, avec qui j'ai eu l'occasion d'en parler. Mais vous savez, ce n'est pas important d'augmenter en quantité, c'est l'efficacité du service qui compte. Et je peux vous dire, la Commission des finances et de gestion le sait, l'Inspection des finances à Fribourg est efficace. Prenez l'augmentation en pourcent, je vous laisse faire le calcul, et vous verrez que, malgré tout, on est quand même pas si mauvais.

Concernant la question de l'éventuel amendement de M^{me} la Députée Mäder-Brühlhart, je confirme les propos de tout à l'heure, que j'ai tenus face à M. le Député Boschung: "Oui, vous pouvez compter sur le Conseil d'Etat", mais dans les discussions que j'ai eues avec M^{me} la Directrice de la santé, elle m'écoute, elle corrigera si je dis faux, lorsqu'elle m'avait mis ce mail, elle me disait: "J'attends les chiffres pour savoir exactement." Maintenant, certainement que vous les avez et M^{me} la Directrice de la santé m'a confirmé qu'on pourra mettre en oeuvre le mandat une fois que les chiffres seront vérifiés. Donc, encore une fois, j'insiste pour dire que oui, la mise en oeuvre sera faite pour ces 9H à 11H, ce sera réalisé et compensé par un crédit complémentaire dans l'année 2022.

- > La proposition Mäder-Brühlhart/Boschung est retirée par ses auteurs.
- > L'examen de ce chapitre du budget est ainsi terminée. Il n'y a pas de modifications.

Budget de l'Etat 2020-DFIN-83

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (2022)

Rapporteur-e:	Krattinger-Jutzet Ursula (PS/SP, SE)
Représentant-e du gouvernement:	Siggen Jean-Pierre, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport
Rapport/message:	04.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4162)
Préavis de la commission:	22.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4221)

Examen de détail

Krattinger-Jutzet Ursula (PS/SP, SE). Die allgemeinen Ausgaben der Erziehungsdirektion erheben sich auf Fr. 1 114 349 830, dies zeigt eine Erhöhung um Fr. 22 543 770 oder 2.06%. Bei den Einnahmen ist eine Erhöhung um Fr. 11 868 900 oder +2,6% auf gesamt Fr. 466 276 910 festzustellen.

Die Erhöhung hat im Wesentlichen 4 Gründe:

1. Erhöhung der Einbezahlung in die Pensionskasse um Fr. 4.2 Millionen;
2. allgemeine Erhöhung der Anzahl Freiburger Studierenden an ausserkantonalen Hochschulen und Universitäten;
3. Besuche an spezialisierten Hochschulen;
4. höhere Subventionen an spezialisierte Schulen des Kantons für minderjährige Behinderte.

Die Investitionen im Voranschlag 2022 belaufen sich auf Fr. 39,655 Mio, was einen Rückgang gegenüber dem Budget 2021 um 7,84% oder 3,3 Mio Franken ausmacht. Die wichtigsten Investitionen im Jahr 2022 sind: 6 Mio für Saint-Croix, 6,25 Mio für das Chemiegebäude der Uni, 16 Mio für die BCU, 2,5 Mio für die Restauration der Abtei Hauterive und 4 Mio für die Piscine von Marly.

Was die Personalkosten der DICS angeht, sind diese um 11 957 890 Mio Franken höher als im Budget 2021, also eine Erhöhung um 1,55% oder 60.88 EPT zusätzlich, welche sich wie folgt aufteilen: + 6,55 Stellen im administrativen Bereich, sowie +42,95 für den Unterricht und + 11,38 an der Uni.

Die Subventionen steigen um 10,71 % oder 10 Mio Franken, vor allem in den Bereichen Erwachsenen-Weiterbildung, spezialisierte Schulen für minderjährige Kinder mit einer Behinderung und im Bereich Kultur.

Im *Generalsekretariat* wird zusätzlich ein Mandat vergeben werden für 128'000 Franken, um die Akkreditierung der HEP zu gewährleisten. Dies erfolgt nachdem ein neues Bundesgesetz für die Hochschulen in Kraft getreten ist. Auch die Kosten für Freiburger Studenten, welche in anderen Kantonen an der Uni studieren, sind höher. Ab 2022 wird ein neues interkantonales Abkommen in Kraft treten, welches dem Kanton Freiburg Mehrkosten von ca. 1,5 Mio Franken verursacht. Dieses Abkommen wurde bereits von mehreren Kantonen unterschrieben und muss im Frühling noch vom Grossen Rat genehmigt werden.

Zur *obligatorischen Schule* ist zu sagen, dass die Beträge für Lehrmittel und Schulmaterial, welche nach neuem Schulgesetz nur noch vom Kanton übernommen werden und nicht mehr von den Gemeinden, nach den ersten Erfahrungen tiefer sind als ursprünglich geschätzt.

Zu den *Sonderschulen und den Unterstützungsmaßnahmen* (Kostenstelle 3208): dort haben wir auch um 8 Millionen höhere Ausgaben, weil der Kanton die transitorischen und kompensatorischen Kosten der Revision des Pensionskassengesetzes für die Mitarbeitenden dieser Institutionen übernimmt.

- > L'examen de ce chapitre du budget est ainsi terminée. Il n'y a pas de modifications.
-

Budget de l'Etat 2020-DFIN-83

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (2022)

Rapporteur-e:	Gobet Nadine (PLR/FDP, GR)
Représentant-e du gouvernement:	Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Rapport/message:	04.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4162)
Préavis de la commission:	22.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4221)

Examen de détail

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Concernant le budget 2022 de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, au niveau du compte de résultats, le budget 2022, comparé au budget 2021, présente des charges en augmentation de 22,7 millions, soit + 9,6%, alors que l'excédent de charges est en hausse de 18,3 millions en raison d'une progression moins importante des revenus. Au compte des investissements, les dépenses budgétées passent de 81,2 millions en 2021 à 94,5 millions en 2022, soit + 13,3 millions, et l'excédent de dépenses augmente de 9,4 millions. Au niveau du personnel, l'effectif des postes de travail de 416,32 EPT est en augmentation de 1 EPT par rapport à 2021. Il s'agit d'un poste supplémentaire de collaborateur scientifique pour le Service des bâtiments.

Un constat s'impose : il y a moins de chefs de projets dans le canton de Fribourg si on fait un calcul en fonction du volume de projets lancés en comparaison intercantonale. Fribourg se situe en-dessous de la moyenne suisse et il a été décidé de donner un mandat pour procéder à l'évaluation des ressources nécessaires par rapport aux projets lancés, avec trois scénarios en fonction du benchmark suisse.

Concernant les effectifs toujours, ceux pour le développement durable comprennent 2,85 EPT; 1 responsable à 85%, 1 stagiaire à 100% et 1 contrat de durée déterminée à 100%, ces personnes sont chargées de gérer la transversalité, c'est-à-dire d'effectuer un travail de contrôle et d'impulsion ainsi que de réseautage avec d'autres cantons au sujet du développement durable. Pour rappel, la stratégie de développement durable a été lancée il y a deux législatures et prévoit une consolidation des budgets à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions pour éviter le travail en silos. Il y a des budgets transversaux avec un répondant dans chaque Direction, ce qui permet d'avoir une vision globale.

En ce qui concerne les centres de charges, nous vous signalons les points suivants:

Au *Secrétariat général*, on peut relever le renforcement des prestations dédiées au développement durable avec + 200 000 frs dans les traitements du personnel auxiliaire et + 200 000 frs pour des prestations de service par des tiers. On constate également un prélèvement sur provisions pour le développement durable de 1 million contre 700 000 frs au budget 2021. Pour rappel, une provision de 2,5 millions a été constituée en 2011 pour le développement durable et le solde de la provision à fin 2020 était de 2,2 millions.

Au *SeCA*, les points suivants méritent un commentaire :

- > Il y a une augmentation des ressources pour le traitement des PAL via le plan de relance (+ 170 000 frs sous 'traitements du personnel auxiliaire'). Alors qu'il y avait dans notre canton un nombre important de PAL non conformes au droit, il semblerait qu'aujourd'hui, on se retrouve dans la moyenne suisse. En effet, à fin 2021, il reste une quarantaine de PAL à valider dont ceux des deux plus grandes communes fribourgeoises.
- > Concernant le fonds pour la plus-value, il y a 1,9 million budgété pour les mises en zone et les changements d'affectation, mais il faut rappeler que la suspension des décisions de taxation décidée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions en avril 2020 a été prolongée par le Grand Conseil en juin 2020 lors du dépôt de la motion Gobet-Boschung. Après les conclusions d'un groupe de travail organisé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, un CoPil a été mis en place et s'est réuni à 8 reprises entre octobre 2020 et juillet 2021 sous l'égide de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Une commission ad hoc du Grand Conseil a été désignée lors de la session de septembre dernier pour examiner les modifications à apporter à la LATeC. Les travaux législatifs sont maintenant terminés et les modifications proposées pourront être soumises au Parlement prochainement.

Au *Service de la Mobilité*, on peut relever les points suivants. Il y a un renforcement des prestations pour l'Agglo et Mobul. On constate également de grandes variations au budget 2022 dans les indemnités pour les transports publics. Dans la situation particulière que nous vivons, les chiffres ne sont en effet pas stabilisés pour les transports publics en lien avec la COVID et les coûts imputables à la COVID. Il y a d'une part un manque de recettes en 2020 et 2021 et d'autre part une logique

de croissance des prestations avec de nouvelles offres pour le rattrapage du canton de Fribourg sur la part modale dans les transports publics.

Au *Service des Ponts et chaussées*, la détérioration des charges a sa source dans le phénomène d'amortissement des routes cantonales. L'augmentation importante des amortissements est due au pic de la vingtième et dernière année d'amortissement pour la route H189 (+ 10,2 millions). Pour rappel, l'amortissement comptable pratiqué est dégressif, à raison de 10% de la valeur résiduelle sur 20 ans et n'est pas lié à la durée de vie de l'équipement en question.

D'autre part, on constate, comme pour oints particuliers, on peut signaler le renforcement de la mise en œuvre du plan climat. Globalement les charges n'ont pas beaucoup augmenté, mais il y a des modifications à l'interne des moyens alloués pour la protection du climat et la mise en œuvre du plan phytosanitaire. A noter que le plan climat a fait l'objet d'un crédit d'engagement soumis au Grand Conseil, ce qui comme vous le savez, représente une autorisation de dépenser. Le Conseil d'Etat décide ensuite d'année en année dans quelle mesure il le budget 2021, que 25 millions sont prévus au budget 2022 pour des projets d'exécution pour les routes cantonales, néanmoins il faut relever dans le même temps que les délais de réalisation sont aléatoires. En effet, de gros projets routiers font l'objet de recours jusqu'au Tribunal fédéral et les procédures de marchés publics font de plus en plus l'objet de recours avec, à la clé, une perte de temps considérable.

Au *Service de l'Environnement*, dans les points particuliers, on peut signaler le renforcement de la mise en œuvre du plan climat. Globalement, les charges n'ont pas beaucoup augmenté, mais il y a des modifications à l'interne des moyens alloués pour la protection du climat et la mise en œuvre du plan phytosanitaire. A noter que le Plan climat a fait l'objet d'un crédit d'engagement soumis au Grand Conseil, ce qui représente une autorisation de dépenser. Le Conseil d'Etat décide ensuite d'année en année dans quelle mesure il souhaite faire usage de cette autorisation. Quant aux postes liés à la mise en œuvre du plan climat, ils sont répartis à moitié entre la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. Précisons encore qu'un monitoring global annuel est prévu pour le plan climat pour suivre l'évolution des dépenses. Toutes les dépenses seront consolidées à un seul endroit, ce qui permettra de vérifier si la priorisation des projets est respectée. En cas de retard pour un projet donné, il sera ainsi possible de libérer des projets ailleurs. Cette façon de procéder est déjà pratiquée et donne satisfaction pour le développement durable.

Au *Service des Bâtiments*, dans la construction d'immeubles, l'augmentation des charges (+10 millions par rapport au budget 2021) est principalement due au chantier de Liebefeld-Posieux avec 15 millions. Au niveau du fonctionnement du SBat, on peut relever la volonté de renforcer la planification stratégique et la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions envisage de thématiser les imputations internes pour la mise à disposition des locaux aux services et Directions. Pour votre gouverne et rappel, la nouvelle structure du SBat est en place, avec à sa tête un binôme: un architecte cantonal et une cheffe de service. Le SBat comprend 4 secteurs: support, secteur transversal, développement et stratégie, projets (avec l'architecte cantonal) et enfin entretien et exploitation. Si aujourd'hui il est important et essentiel pour le canton de Fribourg de mettre des moyens supplémentaires à disposition pour investir, il semble tout aussi important qu'il y ait des postes en parallèle au SBat avec un noyau de compétences internes pour piloter des bureaux externes pour de gros projets. Selon la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, il faudra ainsi décider au printemps prochain si on réduit la voilure ou si on prévoit une augmentation de plusieurs postes dans la section Projets de l'architecte cantonal. Signalons encore que durant cette législature, pour de grands projets, il y a eu des engagements sur le budget d'investissement ou des contrats de durée déterminée jusqu'au couper de ruban, mais cela est uniquement possible pour des projets limités dans le temps. Rappelons en outre que ces deux dernières années certaines choses ont été mises en place avec maintenant des binômes, qui réunissent celui qui commande un projet et celui qui le construit, un COPil qui va du début à la fin du projet en remplacement des commissions de bâtisse, avec le lead à la direction qui commande le projet. Il semble important pour la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions de veiller à assurer la cohérence de chaque projet et à avoir ainsi une vision globale du parc immobilier. Il est également prévu d'introduire le *Facilty Management* dès le début de la conception du projet pour réfléchir à terme à l'entretien des matériaux sur le long terme.

La Commission des finances et de gestion, elle, déplore la multiplication des dépassements de crédits qui ont été soumis au Grand Conseil et qui sèment le doute sur la crédibilité des décisions prises par les députés, mais elle constate qu'il lui était difficile d'intervenir en cours de route et d'agir à son niveau vu que les dépassements sont signalés *a posteriori*. Une sous-commission a été mise en place au sein de la Commission des finances et de gestion. Cette sous-commission a pour mission de suivre les travaux de réorganisation du SBat et les membres de cette sous-commission feront partie désormais du COPil de cette réorganisation. Nous avons appris qu'une présentation a eu lieu dernièrement au COPil 'Réorganisation du SBat' sur la stratégie immobilière de l'Etat, le bilan du projet de réorganisation du SBat avec la présentation d'une seule ordonnance sur les constructions et un schéma selon les phases SIA, qui a permis de tirer les conséquences des objets qui ont posé problème à l'Etat, avec une nouvelle structure et de nouveaux processus. Cette présentation sera faite au Conseil d'Etat tout prochainement. Sur la base de ce constat, la Commission des finances et de gestion estime qu'il faut mettre la pression sur le suivi des gros projets et suite à la nomination des nouvelles personnes au SBat, avec la nouvelle ordonnance proposée

et les nouveaux processus, la Commission des finances et de gestion prend acte que des changements sont actuellement en cours. Elle souhaite en l'état faire confiance aux personnes nommées, mais elle attend avec une certaine impatience les premiers résultats concrets qui nous sont promis.

Hänni-Fischer Bernadette (*PS/SP, LA*). En survolant le budget, j'ai remarqué dans les chiffres de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et plus précisément du Service de la mobilité, un montant qui est nouveau. Il s'agit de la position 5440.004; c'est un montant de 3,4 millions intitulé "Prêts à des entreprises publiques" / "Darlehen an öffentliche Unternehmen", qui est nouveau, qui n'existe ni dans le budget de 2021 et non plus dans les comptes de 2020, d'où mes questions.

On sait que les entreprises de transports publics ont souffert énormément de la crise du Coronavirus, dès lors est-ce que ces prêts sont destinés à aider les transports publics du canton ? Sinon, à qui d'autre ?

Deuxième question: est-ce qu'aujourd'hui on a déjà pu chiffrer les pertes de ces entreprises pour 2020, pour 2021 ? Et pour finir, s'agit-il de prêts remboursables ? Ou ne faudrait-il pas, vu la situation difficile, simplement donner une subvention, c'est-à-dire donner cet argent d'emblée à fonds perdus ? Je vous remercie pour votre réponse.

Ingold François (*VCG/MLG, FV*). Une intervention qui se veut brève et qui va porter sur trois rubriques: 3010.118 (traitements du personnel auxiliaire) et 3130.000 (prestations de service par des tiers). Je suis donc dans le Secrétariat général.

Pour celles et ceux qui ont la chance d'avoir le détail, c'est en fait dans ces deux rubriques que nous avons un certain nombre de positions relatives à des engagements en CDD en lien avec la stratégie de développement durable de l'Etat de Fribourg. Loin de moi l'envie de vous cacher ce qui est déjà caché, mais disons que derrière ces deux matricules se cache ce que j'oserais présenter comme un joyeux bordel, qui a de bon que tout est au moins centralisé quelque part. Néanmoins, cela demandera un traitement un peu plus conséquent pour rendre les choses plus lisibles et compréhensibles. Je formule donc ici deux questions.

Premièrement, serait-il possible d'avoir pour le prochain budget, voire les comptes 2021, un monitoring sur ces différentes positions, pour avoir un suivi d'année en année?

Point 2, question 2: Avoir des CDD et donc des personnes compétentes mais souvent très jeunes et toujours temporaires me pose personnellement un réel problème. Des personnes compétentes quittent le bateau à la fin de leur contrat, ce qui appauvrit à chaque fois l'équipage et bien entendu c'est la durabilité ou le climat qui est affaibli, en tout cas notre politique de durabilité ou de climat. Nous retrouvons la même situation donc au niveau du plan climat, ma question: Combien de temps le Conseil d'Etat continuera-t-il à engager des CDD dans ce type de poste et ne serait-il pas temps de transformer ces CDD en CDI pour engager durablement les personnes qui travaillent à l'Etat ?

Rubrique 3130.000, c'est au niveau du plan climat, donc daté du 8 juin, le message du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en oeuvre du plan climat cantonal du canton de Fribourg présente à la page 7 la répartition envisagée des 22,8 millions. Pour l'année 2022 nous trouvons la somme de 2,5 millions, ce qui me réjouit déjà modestement. Mais comment est-ce que je dois comprendre la position 3130.000 du présent budget, qui s'intitule 'plan climat' et qui budgétise 1 281 600 frs. La triste modestie du plan climat n'aurait peut-être pas eu besoin de ce coup de canif supplémentaire.

Gobet Nadine (*PLR/FDP, GR*). Je constate qu'il y a des questions très précises sur des positions très précises. Je vais répondre tout d'abord avec ce que j'ai comme informations.

Si je prends la question de M^{me} Hänni, au Service de la mobilité, les 3,4 millions, c'était des prêts à des entreprises publiques selon le plan de relance pour la réalisation de projet qui ont été avancés. Concernant les chiffres des pertes pour les transports publics en 2020 et 2021, je pourrais éventuellement me limiter à parler des transports publics fribourgeois, mais je pense que c'est d'une manière globale, donc les chiffres je ne les ai pas de manière précise. Quant à la question de savoir s'il y a des prêts remboursables ou des subventions, je pense que M. le Conseiller pourra nous répondre.

Au niveau de la question de M. Ingold, pour le Secrétariat général, j'en ai parlé tout à l'heure, dans l'entrée en matière, les contrats de durée déterminée et indéterminée, je laisserai M. Steiert répondre. Pour le monitoring, j'en ai parlé quand j'ai parlé du Service de l'environnement où il y a un monitoring, c'est prévu à cet endroit pour vérifier notamment la priorisation des projets. Je ne sais pas s'il y aura des compléments d'informations, je suis désolée, mais à ce stade là, je ne peux pas vous donner plus d'informations.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Zu den drei Fragen von Grossrätin Hänni:

Erstens: Hilfe für den öV? Die Antwort ist Ja. Das geht aus der Botschaft hervor, die Sie hier im Grossen Rat verabschiedet haben. Sie haben im Wiederankurbelungsplan für die Freiburger Volkswirtschaft vor einem Jahr hier beschlossen, diese

Budgetlinie einzufügen. Das war ein Grossratsbeschluss. Sie können dort nachlesen, dass es um eine Hilfe an den öffentlichen Verkehr geht. Deshalb taucht diese Rubrik auch nur hier auf und nicht irgendwo anders.

Zweitens: Zahlen zu den Verlusten: Die gibt es im Moment nur provisorisch. Wir haben deshalb provisorische Beträge beiseite gestellt für 2020/21 mit einem Abschluss, der sicher frühestens 2022 gemacht wird, wie das auch der Bund macht mit den SBB und alle Kantone. Das heisst, wir arbeiten mit Projektionen. Für das Jahr 2021 natürlich mit sehr vielen offenen Fragezeichen, weil die Benutzung des öffentlichen Verkehrs ab März 2020 drastisch gesunken ist. Sie hat dann zugenommen und ist parallel mit den Entwicklungen von Covid gestiegen. Wir haben auf bestimmten Bahnangeboten eine Nachfrage, die wieder bei 80, 85 Prozent der Prä-Covid-Nutzung gestiegen ist, bei anderen allerdings nicht.

Der Kanton Freiburg ist eher überdurchschnittlich gut dran, insbesondere, weil ein wichtiger Teil seiner Passagiere Schülerinnen und Schüler sind, das sind gebundene Kundinnen und Kunden. Das lässt uns etwas besser aussehen als andere Orte. Wir hatten bei den TPF für das Jahr 2020 zum Teil noch Rückstellungen, die aufgelöst wurden. Ich möchte hier nicht auf sämtliche Mechanismen eingehen, die zwischen Bund und Kantonen abgesprochen wurden für die Kompensationen der Verluste. Sie haben möglicherweise die nationalen Debatten dazu verfolgt zu den Dreiteilungen der Deckung der Defizitbeiträge. Definitive Zahlen gibt es frühestens 2022, sowohl zum Jahr 2020 als auch zum Jahr 2021, weil wir da noch drinnen sind.

Drittens zur Natur der Darlehen: Auch hier können Sie in der Botschaft beim Wiederankurbelungsplan des Kantons, den Sie hier verabschiedet haben, nachlesen. Es steht in der Botschaft, dass es rückzahlbare Darlehen sind. Insofern führen wir hier einfach den Beschluss des Grossen Rates aus. Wofür genau und für welche Zwecke diese rückzahlbaren Darlehen verwendet werden sollen im Bereich des öffentlichen Verkehrs, ist im Moment noch Gegenstand von Diskussionen zwischen den betroffenen Direktionen und auch mit den Anbietern des öffentlichen Verkehrs.

Das zu den drei Fragen von Grossrätin Hänni.

En ce qui concerne le Rapporteur ou co-Rapporteur de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et député Ingold, les questions qui ont été posées sur le Secrétariat général et les postes 3010.118 et 3130.000, c'est-à-dire sur le personnel auxiliaire et les prestations de tiers, alors le monitoring a déjà lieu annuellement pour le développement durable, comme l'a évoqué la Rapporteuse dans sa présentation d'entrée. C'est-à-dire que vous disposez, en tout cas les personnes intéressées, d'un suivi année après année de l'ensemble des dépenses. C'était précisément l'objectif qui a été réalisé avec la consolidation des budgets développement durable de chacune des directions dans un seul centre de charges, qui se trouve au Secrétariat général de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, où vous pouvez, avec les documents que prépare la responsable du développement durable, reconstituer année après année ce que chacune des directions, même chacun des services a à disposition en termes de personnel auxiliaire et de prestations de tiers.

En ce qui concerne la remarque sur la transformation, le taux de CDD relativement important par rapport à d'autres secteurs d'activité de l'Etat, l'analyse est incontestable, je ne peux que confirmer les propos de votre analyse. Après, c'est des choix politiques d'attribution de postes. J'ai eu l'occasion de discuter en début d'après-midi de la gestion des postes du Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat a décidé d'attribuer le poste de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions pour le budget 2022 au Service des bâtiments, il n'y a donc pas d'autre possibilité pour réaliser les activités que de travailler avec des contrats à durée déterminée, respectivement les prestations de tiers, c'est une question à peu près mathématique.

En ce qui concerne le plan climat, la Co-Rapporteuse l'a évidemment déjà évoqué dans sa présentation d'entrée en matière, la décision du Grand Conseil sur le décret porte sur une autorisation de dépenses. Le Conseil d'Etat a décidé d'allouer un montant qui est inférieur à une tranche annualisée de l'ensemble du décret, ce qui est son droit. Le Conseil d'Etat a aussi considéré que ce n'était pas raisonnable de prendre 5 tranches annualisées les unes après les autres et également admet que dans la mesure où nous sommes dans une logique de croissance annuelle, on part avec un montant qui est effectivement un peu plus bas qu'une tranche annualisée et avec des augmentations d'année en année, dont le but à terme est de remplir les volontés du Grand Conseil, c'est-à-dire d'utiliser dans la mesure du possible le crédit cadre. Il me semble avoir répondu aux questions du co-rapporteur.

> L'examen de ce chapitre du budget est ainsi terminée. Il n'y a pas de modifications.

—

Budget de l'Etat 2020-DFIN-83

Direction de la santé et des affaires sociales (2022)

Rapporteur-e:	Butty Dominique (PDC/CVP, GL)
Représentant-e du gouvernement:	Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales
Rapport/message:	04.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4162)
Préavis de la commission:	22.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4221)

Examen de détail

Butty Dominique (PDC/CVP, GL). Les débats avec la direction de la Direction de la santé et des affaires sociales ont été teintés de nostalgie étant donné qu'il s'agissait de la dernière rencontre avec M^{me} la Conseillère d'Etat. Qu'elle soit remerciée pour son engagement sans faille au service de la population fribourgeoise.

Si une chaîne de grande distribution française vantait sa capacité d'écraser les prix, il nous faut constater que les budgets de la Direction de la santé et des affaires sociales n'ont fait qu'enfler année après année. Les modalités des augmentations sont liées à des obligations légales et à l'utilisation de services médicaux et sociaux toujours plus exigeants.

Je me permets de faire un détour particulier par le HFR. La situation est grave et les intervenants peinent à trouver une issue à la crise financière. Plus grave, les rapporteurs relèvent à l'analyse que les différents acteurs, tous de bonne volonté, ont de la peine à trouver un rythme de travail commun au niveau basique et essentiel du financement. La création d'un nouvel hôpital nous a été présentée dans le cadre d'un échéancier. *Les premières années seront destinées à la création d'une zone idoine en Chamblieux*. Le libellé de cette simple phrase nous donne une idée de la difficulté de la tâche qui nous attend. Nous avons respecté la répartition des tâches avec la sous-commission de la Commission des finances et de gestion sur le HFR, dirigée par M^{me} la députée Gobet.

Le département doit assumer un total de charges de 1 184 000 milliard soit une augmentation de plus de 32 millions par rapport au budget 2021. L'excédent de charges s'élève à 793 millions. Les investissements s'élèvent à un modeste 285 000 frs en lien avec le foyer Ste-Elisabeth.

Les principales causes de l'écart entre les budgets 2022 et 2021 sont les suivantes:

- > Hospitalisations hors canton: 6 millions;
- > Financement liés à la réforme de la caisse de prévoyance: 5,8 millions;
- > Institutions spécialisées: 4,7 millions;
- > Diminution des prélèvements sur provisions: 3,6 millions;
- > Prestations complémentaires AVS/AI: 3.4 millions;
- > Asile/aide sociale: 3.4 millions;
- > EMS: 2 millions;
- > Task Force sanitaire/call center/vaccination: 1,8 million.

171 EPT avec 11 assistants et 7 apprentis sont prévus au budget soit une augmentation de 2.5 EPT, un demi-poste de juriste au Service de l'action sociale et 2 assistants sociaux au Service de l'enfance et de la jeunesse.

Au niveau du *Secrétariat général*, nous constatons une augmentation de charges de 1,8 million. Nous retrouvons ici les dépenses en lien avec la Task Force sanitaire, le traçage, le testing et la vaccination contre la COVID-19. Il est très important de noter que le calcul du budget s'est basé une l'activité estimée pour 2022 à 4 mois pour le personnel opérationnel et à 6 mois pour le personnel de management. En cas de prolongation, le dédommagement se fera sur une base horaire.

Au *Bureau de l'égalité hommes-femmes*, nous signalons l'augmentation de 0.2 EPT pour un poste de juriste. Nous ne retrouvons pas cette augmentation dans le récapitulatif des postes, l'institution bénéficiant d'une enveloppe globale.

Au niveau du *Service de la santé publique*, il y a une augmentation de charges de 7,7 millions. Le montant prévu pour les hospitalisations hors canton, avec une augmentation de 5,9 millions, est basé sur la réalité 2021. Un demi-million supplémentaire est prévu pour la formation postgrade.

Passons aux bonnes nouvelles:

- > une baisse de 190 000 frs pour les journées inappropriées, qui seront financées via le financement EMS;

- > une baisse du financement total de l'Etat pour l'HFR de 1,2 million en raison d'une très légère baisse du volume des prestations et une reconnaissance de lits EMS à l'HFR pour la prise en charge des journées en attente de placement EMS.

Les surcoûts salariaux financés transitoirement par l'Etat à hauteur de 14,1 millions sont identifiés spécifiquement dans le budget présenté.

On constate par ailleurs une légère baisse du financement du *RFSM*, de 1 million plus précisément, en raison du tarif retenu et de la fin du financement initial de l'Etat pour le centre germanophone.

Les soins à domicile et l'aide familiale présentent une augmentation de 1.3 million en raison d'une hausse de dotation et d'une réévaluation du coût résiduel des soins. Il y a également un versement à la Caisse de prévoyance de l'Etat pour la Ligue pulmonaire et la Ligue contre le diabète de 470 000 frs et pour les ligues de santé et du cancer de 670 000 frs.

Au *Service de la prévoyance sociale*, nous observons:

- > une augmentation pour les EMS de 2 millions;
- > une augmentation de 17 lits admis en AOS;
- > le financement des automatismes salariaux, les paliers;
- > le projet pilote «médecin répondant en EMS" avec une facture de 285 000 frs;
- > 250 000 frs bruts pour e-health;
- > des mesures transitoires pour la réforme de la Caisse de prévoyance pour 3,5 millions bruts;
- > la création de nouvelles places et le renforcement dans les maisons d'éducation pour 1 million;
- > le financement des automatismes salariaux, les fameux paliers et les mesures transitoires pour la réforme de la Caisse de prévoyance pour un total de 6,8 millions bruts.

Au *Service de l'action sociale*, on découvre un demi-poste de juriste en rapport avec l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement et la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral (entretiens obligatoires avec les créanciers). Les dépenses totales d'aide sociale sont relativement stables par rapport au budget 21. Une diminution a été intégrée en lien avec la réduction des primes LAMal pour les enfants, qui passe de -50% à -80%, ainsi que pour les chômeurs de longue durée. Les comptes 2020 présentent une situation particulière liée à la COVID et à des versements rétroactifs d'assurances sociales. L'augmentation nette de l'aide sociale des demandeurs d'asile et des réfugiés est de plus de 3,4 millions en raison de l'augmentation du nombre de personnes qui n'ont plus droit au forfait SEM.

Au niveau des pensions alimentaires, les modifications apportées par le Grand Conseil à la LARACE (loi sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien) entraînent des effets négatifs sur le budget de la DSAS se chiffrant à 370 000 francs et dont le Conseil d'Etat n'a pas pu tenir compte en élaborant le projet de budget.

Au centre de charges *Assurances sociales*, l'on constate:

- > un EPT supplémentaire pour la gestion des nouvelles prestations issues de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, entrée en vigueur au 01.07.2021;
- > une augmentation de 3,4 millions des prestations complémentaires AVS/AI;
- > une augmentation de 1,5 million de la subvention cantonale pour l'assurance maladie;
- > une diminution de 1,6 million du montant consacré au financement du contentieux assurance maladie, montant fixé en se basant sur les premiers mois de l'année 2021.

Au *Service de l'enfance et de la jeunesse*, enfin, il y a une augmentation des charges d'un demi million en partie causée par l'augmentation de deux EPT d'assistants sociaux.

Schneuwly André (*VCG/MLG, SE*). Ich habe zu den Ressourcen des Jugendamtes, Service de l'enfance et de la jeunesse, Fragen: Seit einigen Jahren verfolgt unsere Fraktion das Funktionieren dieses Amtes, und wir haben auch verschiedene parlamentarische Vorstösse eingereicht. Klar wurde, dass in diesem Bereich Handlungsbedarf besteht.

An der letzten Budgetsession 2020 wurde der Antrag vom Grossen Rat angenommen, aus der Notlage 5 EPT gutzuheissen. Parallel dazu wurde eine externe Organisation beauftragt, eine Situationsanalyse zu machen. Dies wurde auch vom Grossen Rat gefordert.

Der Schlussbericht vom 15. Dezember 2020 empfiehlt die folgenden Massnahmen (wichtig ist zu sagen, dass die 2,8 Stellen und die 5 Stellen des letzten Jahres dabei bereits berücksichtigt wurden):

1. augmentation des ressources humaines et développement du système informatique;

2. clarification des tâches et des responsabilités au sein de l'organisation;
3. favorisation de la communication;
4. coopération avec les partenaires extérieurs.

Alle Bereiche haben einen Einfluss auf das Funktionieren des Jugendamtes und auf die notwendigen Ressourcen. Ich habe bei der Analyse des Budgets festgestellt - wie wir auch vorhin gehört haben -, dass die Anzahl der Stellen um 2 EPT erhöht wurden, obwohl es analog zu der Anzahl Stellen bei der Polizei unabdingbar ist, dass es mehr Ressourcen braucht.

Meine Fragen: Warum wurden nicht mehr Stellen im Budget 2022 vorgesehen? Ich bin überrascht. Der Bedarf ist nachgewiesen. Wie viele Stellen wären notwendig, damit das Jugendamt seine Aufgaben zufriedenstellend ausführen könnte, auch in Bezug auf die Anzahl Dossiers pro Sozialarbeiter? Wie geht es weiter bei der Informatik? Sind zusätzliche Mittel im Budget 2022 vorgesehen?

Besten Dank für die Antwort.

Pythoud-Gaillard Chantal (*PS/SP, GR*). Notre groupe socialiste a été surpris de constater que deux postes supplémentaires seulement ont été alloués au budget 2022 du Service de l'enfance et de la jeunesse. Lors de la session de mars 2021, nous avons largement débattu de la situation du SEJ à travers le rapport Ecoplan, analyse de la situation dans le secteur de l'action sociale directe au sein du Service de l'enfance et de la jeunesse. La première recommandation de ce rapport est d'allouer un apport supplémentaire des ressources humaines. Des députés de tous les partis ont soutenu cette recommandation dans leurs interventions en soulignant l'urgence de pallier ces besoins de postes supplémentaires. En comparaison intercantonale, la dotation est clairement inférieure à Fribourg. Pour atteindre l'objectif vaudois, par exemple, il faudrait 10 postes supplémentaires. Depuis de nombreuses années, ce service tire la sonnette d'alarme, car il n'arrive pas à faire face au nombre de mandats de protection à assumer. Les postes ont été octroyés au compte-gouttes, sans arriver à rattraper l'augmentation continue des dossiers. Dans la pratique, cela signifie que les intervenants n'arrivent pas à effectuer leurs missions de protection des enfants et encore moins de prévention. Ces professionnels se trouvent quotidiennement confrontés à des situations difficiles – incestes, abus, maltraitance – la charge émotionnelle est intense. De plus, comme le temps manque pour s'en occuper, le sentiment d'impuissance, la frustration qui en découlent finissent par les épuiser. Maladies, burn-out, démissions s'enchaînent amplifiant le problème dans une spirale infernale alors que les dossiers continuent d'augmenter.

L'enfance est une phase cruciale, qui mérite la meilleure attention. Il faut considérer ces coûts comme un investissement: plus les problèmes sont résolus précocement, moins ils impacteront l'avenir de ces enfants. Le cas échéant, la facture sociale risque de s'avérer très lourde. En 2019, mon amendement au budget 2020, soutenu par la majorité de notre Parlement, avait permis d'obtenir 5 EPT supplémentaires. Une fois n'est pas coutume, aujourd'hui, notre groupe ne souhaite pas renouveler l'exercice, qui pourrait discréditer le rôle de la Commission des finances et de gestion. Cependant, nous demandons que toute l'attention soit donnée afin d'améliorer le fonctionnement du SEJ, d'une part en lui allouant les ressources humaines nécessaires avec un éventuel crédit complémentaire, d'autre part en analysant les possibilités d'optimiser son organisation. De manière plus générale, nous déplorons la méthode du Conseil d'Etat d'allouer un poste par direction sans prendre en compte les réels besoins.

En ce qui concerne la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, au niveau de l'école obligatoire, les moyens sont donnés quasi mathématiquement: tant d'enfants égalent tant de classes, tant de classes égalent tant d'enseignants. Personne ne remettrait ceci en cause. Ce principe devrait être appliqué pour le SEJ. Même si la lourdeur des dossiers peut varier d'un cas à l'autre, il apparaît possible de définir des catégories afin de déterminer le nombre de postes de manière proportionnelle.

Ingold François (*VCG/MLG, FV*). J'aimerais bien vous parler d'une rubrique en particulier, mais je la cherche toujours. Le 25 mars 2021, le Conseil d'Etat crée une Task force "Plan de soutien jeunesse Fribourg" avec le mandat d'ici fin août de cette année, qui proposait des mesures urgentes, complémentaires en réaction à la situation parfois désastreuse que vivent certains jeunes en lien avec la COVID. Je crois savoir que la Task force a terminé son travail dans les temps et a rendu un rapport. Qui dit mesures urgentes dit financement urgent, je n'ai trouvé dans le budget aucune rubrique qui décrivait la mise en place d'un plan de soutien à la jeunesse. Pourriez-vous m'indiquer où cela se trouve ? Avec mes remerciements sincères ainsi que le remerciement de tous les jeunes qui pourront profiter de ces mesures rapidement.

Butty Dominique (*PDC/CVP, GL*). Je vais grouper les questions de M. Schneuwly et de M^{me} Pythoud et je vais me limiter volontairement au rôle de rapporteur de la Commission des finances et de gestion plutôt que d'évoquer des motifs politiques sans lien avec la mission qui m'a été donnée.

Le total des EPT, l'augmentation des EPT, est correcte pour ce qui a été évoqué par les deux intervenants. La Commission des finances et de gestion a attendu l'audit pour se faire une idée plus précise de la situation et nous faisons chaque année deux visites d'établissement. La prochaine visite d'établissement sera consacrée au SEJ et nous permettra d'analyser l'état de la

situation et l'influence des mesures prises. Les comparaisons intercantionales, comme déjà évoqué dans un dossier précédent, sont toujours très délicates – Vaud n'est pas Fribourg et Fribourg n'est pas Vaud.

Pour ce qui est de la question de M. le Député Ingold, il évoque un trou. J'aurais mieux aimé qu'il évoque une bosse, j'aurais pu lui répondre. Je n'ai pas de référence concernant ce trou.

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. En ce qui concerne le SEJ, j'aimerais peut-être rappeler que dans le rapport Ecoplan on ne tenait pas compte des 8,7 équivalents plein-temps qui ont été octroyés en 2020 et 2021 et évidemment encore moins des 2 EPT qui sont octroyés pour 2022. Donc, il y a un effort conséquent qui a été fait pour octroyer des forces supplémentaires au SEJ. Ceci dit, même avec tous ces postes, effectivement, on a encore un nombre d'enfants à charge de chaque intervenant protection de l'enfant qui reste plus élevé que dans certains cantons, même si on est en train de rattraper cette moyenne. Aujourd'hui, au moins, on parle du nombre d'enfants pris en charge par des IPE et non plus du nombre de dossiers. Nous avons entamé tout un travail avec le Service de l'enfance et de la jeunesse pour optimiser l'organisation, pour revoir toute une série de processus. Ce travail est en cours, il était selon le rapport Ecoplan en parallèle avec l'octroi supplémentaire d'un nombre de postes de travail. Nous avons également pris un certain nombre de décisions, notamment celle de déléguer les recherches en paternité à des avocats, ce qui diminue le nombre de dossiers pour l'équipe qui est en charge des articles 306 et 308 du Code civil et nous sommes actuellement en train de revoir toute l'informatique, puisque le secteur action directe est en train d'implémenter Winbase et de dématérialiser tous les dossiers pour les introduire dans ce système-là. À savoir que dans ce cadre-là j'ai également demandé que tous les dossiers encore ouverts et qui devraient être fermés le soient. Donc, une fois qu'on aura mis sur informatique tous ces dossiers, fermé les dossiers qui doivent être fermés, on aura une image précise du nombre d'enfants par IPE, avec les deux EPT qu'on donne pour 2022. A ce moment-là, on pourra refaire un point de situation. Je rappelle qu'il y a 6 EPT dans le pool du Conseil d'Etat à attribuer pour 2022, donc dans ce cas-là une analyse sera faite par le Conseil d'Etat en fonction de l'analyse que nous fournirons pour le SEJ.

En ce qui concerne le plan de soutien à la jeunesse, nous avons eu une séance ce matin. Le COPil nous a présenté les 10 mesures priorisées, à mon collègue Directeur de la sécurité et à moi-même, puisque nous sommes la délégation du Conseil d'Etat. Nous avons préavisé ces 10 mesures. Nous avons demandé maintenant de préparer une note, qui sera soumise au Conseil d'Etat le plus rapidement possible. Il faudra encore qu'on trouve une solution pour le financement. A ce stade-là, on est quand même sur des montants importants à trouver, donc soit on va constituer une provision dans le cadre du bouclage des comptes 2021, soit voir quelles seront les solutions à apporter. Mais toujours est-il que le Conseil d'Etat souhaite vraiment pouvoir présenter avec le COPil les mesures qui ont été retenues, qui sont urgentes pour soutenir la jeunesse dans le cadre de la situation liée à la COVID. Cela concerne notamment des mesures de soutien à différents projets, des mesures de renforcement pour soutenir la santé psychique ainsi que des mesures en lien aussi avec l'intégration socioprofessionnelle pour les jeunes ou des soutiens encore à des projets de jeunes ou des aides à l'insertion socioprofessionnelle locale et de bas seuil notamment. Donc, le travail est en cours, il n'y a pas de retard par rapport à ça, le Conseil d'Etat statuera le plus rapidement possible.

> L'examen de ce chapitre du budget est ainsi terminée. Il n'y a pas de modifications.

Budget de l'Etat 2020-DFIN-83

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (2022)

Rapporteur-e:	Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR)
Représentant-e du gouvernement:	Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts
Rapport/message:	04.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4162)
Préavis de la commission:	22.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4221)

Examen de détail

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR). L'excédent de charges du budget de fonctionnement de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts se monte à 93 368 170 frs, soit un montant de 6,3 millions de francs supérieur au budget 2021. Le budget des investissements de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts s'élève à 30 557 000 frs, soit 6 millions de plus qu'au budget 2021, ce qui nous donne un excédent de dépense de 3,1 millions pour les investissements.

455.41 EPT sont au budget de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts pour 2022 soit 1 de plus qu'au budget 2021. 0.5 EPT sont à disposition de Grangeneuve pour la mise en œuvre du plan d'action phytosanitaire et 0.5 EPT vont au SAAV pour augmenter les ressources au laboratoire qui travaille à flux tendus depuis un certain temps. Le nombre

d'apprentis est de 71 EPT soit 6 de moins qu'au budget 2021, mais cette baisse est due à une budgétisation plus juste de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. Néanmoins on peut, comme souvent, regretter le manque d'ambition de la Direction sur ce point.

J'aimerais mentionner une augmentation de charges de 100 000 frs au *Secrétariat général* pour le projet informatique « gestion d'affaires » pour l'autorité foncière, ce qui permettra un traitement digital de tous les dossiers AFC et idéalement un gain d'efficacité.

Les budgets des *Préfectures* sont assez stables si l'on compare les budgets 2021 et 2022. On constate des variations dans certaines préfectures dans les rubriques 'pensions de retraite', dues aux nombreux préfets sortants ainsi qu'aux anciens préfets qui cessent leurs activités. Ce sont des montants difficiles à prévoir ne connaissant pas l'avenir professionnel de certaines de ces personnes. Nous attendons avec impatience les comptes 2021 pour voir si la budgétisation des amendes est juste sachant que les budgets 2022 sont identiques aux budgets 2021.

Le budget du *Service des communes* est très stable à l'exception de la rubrique concernant les fusions de communes et les rubriques 'péréquation financière intercommunale'. Trois fusions - Surpierre, Bois-d'Amont et Tafers chargent le budget avec 1 966 200 frs. L'augmentation du montant de la péréquation des ressources a un effet sur la péréquation des besoins, entièrement financée par le canton. Pour le budget 2022, les charges du canton augmentent d'environ 700 000 frs pour atteindre 15,5 millions. La péréquation des ressources augmente donc de 1,4 million.

La fusion de *Grangeneuve* avec le *SAgri* sera effective au 1^{er} janvier 2022. Pour des raisons de délais, il a été décidé de maintenir les deux centres de charges pour 2022 et de réaliser la fusion des comptes en 2023. Dans ce service, 1 465 000 frs sont prévus pour des mesures du plan d'action phytosanitaire. Un second prélèvement sur le fond de relance à hauteur de 2 075 000 frs couvre la deuxième tranche de paiements pour le projet *Bio Gemüse Seeland*. On trouve aussi des montants concernant *Bio Gemüse* dans l'investissement et dans les amortissements.

A l'*Institut agricole de Grangeneuve*, il faut relever la transformation du bâtiment des Ecureuils en lien avec le déménagement du *SAgri* sur le site de Grangeneuve. L'économie du loyer annuel du *SAgri*, chez Michelin à Givisiez, s'élève à environ 250 000 frs charges comprises. Ceci compense largement l'amortissement de cet investissement et la perte du loyer des locataires privés, qui doivent bien sûr quitter le bâtiment.

Au le *SFN*, il y a une hausse des subventions de 1,35 million dans le cadre des conventions-programmes pour l'adaptation aux changements climatiques. Le canton contribue à hauteur de presque 700 000 frs et la Confédération prend en charge une part égale. Un responsable des gardes-faune va être engagé, ce qui fera augmenter le nombre d'EPT à 17, mais cette augmentation sera compensée lors du prochain départ dans ce service.

L'*Administration des vignobles de l'Etat* a été transférée à Grangeneuve au 1^{er} avril 2021 et intégrée dans la section « exploitations ». Il a cependant été décidé de maintenir le centre de charges pour garder la transparence sur les coûts des vignes de l'Etat.

Cotting-Chardonnens Violaine (PS/SP, BR). J'interviens au nom du groupe socialiste au sujet au sujet de la position budgétaire 3130.081 concernant le Conseil des jeunes.

Je souhaiterais obtenir quelques informations supplémentaires sur cette commission extraparlamentaire qui représente la jeunesse fribourgeoise. La première question porte sur l'actualité: Comment va ce Conseil des jeunes? J'ai pu lire les rapports de 2015 à 2018 et puis, plus rien. Aucun rapport sur 2019 et 2020 sur le site de l'Etat de Fribourg ni ailleurs. La page Facebook du Conseil des jeunes nous montre toutefois que celui-ci n'est pas resté inactif en 2020, mais pour 2021 il n'y a quasiment aucune information. Je réitère donc ma première question et en ajoute quelques autres.

Comment va le Conseil des jeunes? Aurait-il besoin de plus de visibilité? Les moyens qui lui sont accordés annuellement, c'est-à-dire un forfait de 30 000 frs, sont-ils suffisants ou sont-ils trop élevés? Enfin, le Conseil des jeunes est rattaché au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil depuis de nombreuses années, donc à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. Ne serait-il pas plus pertinent qu'il soit en lien avec le Service de la déléguée à l'enfance et à la jeunesse, donc la Direction de la santé et des affaires sociales, pour de meilleures collaborations et synergies? S'est-on déjà posé cette question ? Si oui, ne serait-il pas temps de se la poser ?

Monsieur le Commissaire, merci bien vouloir répondre à ces questions.

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Tout d'abord je vous remercie pour les informations sur le manque d'informations sur le site internet, que je vais vérifier. Je n'avais moi-même pas constaté ce manquement, mais je vais vérifier.

Par rapport au Conseil des jeunes, j'ai envie de dire qu'il fonctionne relativement bien mais qu'il passe par des hauts et des bas au gré des départs et des arrivées, c'est un travail permanent d'accompagnement que nous faisons. Après, il faut savoir

aussi qu'on essaie de leur laisser un maximum d'autonomie pour qu'ils se prennent en charge eux-mêmes, c'est l'idée, mais on assure un accompagnement au niveau de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Au niveau des moyens, j'ai envie de dire que c'est très fluctuant en fonction des actions qu'ils entreprennent. Aujourd'hui, néanmoins, quand ils ont besoin de matériel ou de soutien, on arrive à les leur donner, il n'y a pas de demandes qui ont été formulées à leur niveau dans ce sens.

Enfin, par rapport au rattachement, il faut savoir qu'il y a une collaboration qui existe entre la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et la Direction de la santé et des affaires sociales à ce niveau, avec notamment la déléguée à l'enfance. Moi, je suis d'avis, mais c'est un avis personnel, qui n'a pas été discuté avant cette séance, que c'est bien de les garder rattachés aux institutions. Là, le Conseil des jeunes a avant tout un rôle politique, c'est aussi la volonté de les sensibiliser à l'action politique, ce qui n'empêche évidemment pas toute collaboration, notamment avec la préposée, ça se fait déjà. Je serai plutôt de l'avis qu'il faudrait conserver l'état actuel pour des raisons aussi de communication et de sensibilisation. Ce n'est pas toujours évident, il faut le dire, de recruter des jeunes, mais c'est aussi une volonté de ne pas avoir des délégués purement politiques. Il y en a, il y en a qui sont affiliés à des partis, mais il y en a aussi qui ne le sont pas et cela est un travail, je dirais, quotidien, qui est assuré par une personne dans ma direction.

J'espère avoir ainsi répondu à vos questions.

> L'examen de ce chapitre du budget est ainsi terminée. Il n'y a pas de modifications.

Budget de l'Etat 2020-DFIN-83 Pouvoir exécutif / Chancellerie d'Etat

Rapporteur-e:	Piller Benoît (PS/SP, SC)
Représentant-e du gouvernement:	Godel Georges, Directeur des finances
Rapport/message:	04.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4162)
Préavis de la commission:	22.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4221)

Examen de détail

Piller Benoît (PS/SP, SC). Le budget des charges de la *Chancellerie d'État* est en diminution de 2% par rapport au budget de 2020-2021, mais les revenus chutent aussi de 13%. L'excédent de charges est donc en augmentation de 4.6% et se monte à 15,7 millions. Les fluctuations sont pour beaucoup dues au *Service d'achat du matériel et des imprimés*, qui est relié à la Chancellerie et dont les revenus et les charges qui baissent ou qui montent influencent fortement le résultat total.

On relèvera aussi que la diminution des charges est fortement due au fait que l'année prochaine n'est pas une année électorale et qu'il n'y a donc pas de financement à verser aux partis politiques, malheureusement.

Quant aux augmentations de charges, elles sont dues, dans le centre de charges Conseil d'État, aux rentes de trois nouveaux bénéficiaires. A noter aussi que pour l'application du nouveau régime de pensions, qui implique le versement de contributions à la Caisse de prévoyance du personnel de l'État, de nouvelles positions comptables ont été ouvertes.

C'est à la Chancellerie que l'on trouve aussi le budget pour le contrôle de la transparence et du financement de la politique. Un mandat externe sera donné pour continuer la mise en place des outils nécessaires à ce contrôle.

Enfin, les *Archives de l'État* mettent au budget des travaux informatiques pour permettre la consultation en ligne de documents d'archives.

La dotation en personnel des services liés à la Chancellerie reste stable à presque 56 équivalents plein-temps.

Nous remercions Madame la Chancelière pour les réponses à toutes nos questions.

> L'examen de ce chapitre du budget est ainsi terminée. Il n'y a pas de modifications.

Budget de l'Etat 2020-DFIN-83 Pouvoir législatif

Rapporteur-e:	Piller Benoît (PS/SP, SC)
Rapport/message:	04.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4162)
Préavis de la commission:	22.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4221)
Remarque:	Représentante du Secrétariat du Grand Conseil: Mireille Hayoz, secrétaire générale

Examen de détail

Piller Benoît (PS/SP, SC). Le budget de l'année prochaine du Pouvoir législatif diminue par rapport au budget de cette année de 4.6% et il annonce un excédent de charges de 3,7 millions.

Il y a deux centres de charges au pouvoir législatif, le Grand Conseil pour une part et les commissions et délégations pour l'autre part.

Pour le Centre de Charge *Grand Conseil* on relèvera que 4 séances sont planifiées dans les locaux de Forum Fribourg, à 20 000 frs la semaine. Le Grand Conseil espère donc pouvoir retourner à l'Hôtel Cantonal au milieu de l'année.

A noter aussi au budget un montant prévu pour élaborer un concept de communication, le Grand Conseil n'ayant pas à ce jour de chargé de communication.

Les équivalents plein-temps du personnel sont stables à 7.25.

Nous remercions Madame la Secrétaire générale pour ses réponses à toutes les questions.

> L'examen de ce chapitre du budget est ainsi terminée. Il n'y a pas de modifications.

Election judiciaire 2021-GC-155

Assesseur-e (comptabilité, gestion des biens) à la Justice de paix de la Broye

Rapport/message:	11.10.2021 (BGC novembre 2021, p. 4673)
Préavis de la commission:	20.10.2021 (BGC novembre 2021, p. 4685)

Scrutin uninominal

Bulletins distribués: 102; rentrés: 95; blancs: 6; nuls: 1; valables: 88; majorité absolue: 45.

Est élu-e *M. Thierry Schneider*, à Montagny, par 87 voix.

A obtenu des voix *M^{me} Eveline Garrido*: 1.

Election (autre) 2021-GC-156

Un membre du Conseil de la magistrature en remplacement de M. Philippe Vallet

Scrutin uninominal

Bulletins distribués: 102; rentrés: 93; blancs: 4; nuls: 1; valables: 88; majorité absolue: 45.

Est élu-e *M^{me} Caroline Gauch*, à Düdingen, par 88 voix.

> La séance est levée à 17 h 46.

La Présidente:

Sylvie BONVIN-SANSONNENS

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Reto SCHMID, *secrétaire général adjoint*

—

Deuxième séance, mercredi 03 novembre 2021

Présidence de Sylvie Bonvin-Sansonens (VCG/MLG, BR)

Sommaire

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
2021-DIAF-34	Rapport	Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le rapport de la Commission d'enquête parlementaire "Pisciculture d'Estavayer-le-Lac"	Discussion	<i>Représentant-e du gouvernement</i> Jean-François Steiert Didier Castella
2020-GC-28	Motion populaire	Réouverture de la nouvelle pisciculture d'Estavayer-le-Lac	Prise en considération	<i>Représentant-e du gouvernement</i> Didier Castella Jean-François Steiert
2021-DIAF-24	Décret	Naturalisations 2021 - décret 4	Entrée en matière Lecture des articles Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Andréa Wassmer <i>Représentant-e du gouvernement</i> Didier Castella
2020-DFIN-83	Budget de l'Etat	Pouvoir judiciaire	Examen de détail	<i>Rapporteur-e</i> Elias Moussa <i>Représentant-e du gouvernement</i> Maurice Ropraz
2020-DFIN-83	Budget de l'Etat	Direction de la sécurité et de la justice	Examen de détail	<i>Rapporteur-e</i> Elias Moussa <i>Représentant-e du gouvernement</i> Maurice Ropraz
2020-DFIN-83	Budget de l'Etat	Direction de l'économie et de l'emploi	Examen de détail	<i>Rapporteur-e</i> Claude Chassot <i>Représentant-e du gouvernement</i> Olivier Curty
2020-DFIN-83	Budget de l'Etat	Récapitulation générale	Discussion	<i>Rapporteur-e</i> Laurent Dietrich <i>Représentant-e du gouvernement</i> Georges Godel
2020-DFIN-83	Budget de l'Etat	Décret - Budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2022	Entrée en matière Lecture des articles Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Laurent Dietrich <i>Représentant-e du gouvernement</i> Georges Godel
2021-DFIN-43	Loi	Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2022	Entrée en matière Première lecture Deuxième lecture Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Laurent Dietrich <i>Représentant-e du gouvernement</i> Georges Godel

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
2021-DFIN-8	Loi	Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs	Entrée en matière Première lecture Deuxième lecture Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Claude Brodard <i>Représentant-e du gouvernement</i> Georges Godel
2021-DFIN-44	Rapport	Accessibilité sans barrière des sites web - Analyse et comblement des lacunes (Rapport sur postulat 2021-GC-47)	Discussion	<i>Représentant-e du gouvernement</i> Georges Godel

La séance est ouverte à 08 h 30.

Présence de 107 députés; absents: 3.

Sont absents avec justification: M^{mes} Eliane Aebischer, Susanne Aebischer et Kirthana Wickramasingam.

M^{me} Anne-Claude Demierre et M. Jean-Pierre Siggen, conseillère et conseiller d'Etat, sont excusés.

Rapport 2021-DIAF-34

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le rapport de la Commission d'enquête parlementaire "Pisciculture d'Estavayer-le-Lac"

Représentant-e du gouvernement: **Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions**

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts

Rapport/message: **21.09.2021** (*BGC octobre 2021, p. 3845*)

Discussion

Piller Benoît (*PS/SP, SC*). Permettez-moi aujourd'hui de redire brièvement la position du groupe socialiste sur ce rapport. Je n'ai pas de lien d'intérêts avec ce dossier, mais j'étais membre de la Commission d'enquête parlementaire.

Alors, selon le Gouvernement, la CEP n'a pas apporté d'éléments nouveaux par rapport à ce qui avait déjà été constaté dans les différentes prises de position du Conseil d'Etat. Pourtant, le rapport de la CEP, en montrant les problèmes rencontrés dans ce projet, en analysant le pourquoi cette situation, a mis quand même le doigt sur de graves dysfonctionnements. La CEP a proposé des recommandations. et il serait vraiment dommage que le gouvernement n'entre pas en matière sur ces propositions. Pourquoi, par exemple, refuser d'organiser un service central qui, doté des capacités adéquates, mènerait à bien les projets de construction? Pourquoi, concernant les budgets, ne pas abandonner les mauvaises habitudes de systématiquement sous-évaluer les projets?

Le groupe socialiste portera une attention particulière et critique au suivi des projets actuels et futurs. Et puisqu'en lisant la réponse du gouvernement on a l'impression que la CEP a enfoncé les portes ouvertes, on a l'impression que tout a déjà été dit et tout est en passe d'être résolu, il ne nous reste plus qu'à espérer que la cacophonie de la pisciculture ne soit plus qu'un mauvais souvenir.

Zadory Michel (*UDC/SVP, BR*). Mes liens d'intérêts: je suis membre de la CEP et en même temps Staviacois.

Le 11 mai 2011, le Grand Conseil a adopté par 97 voix sans opposition le décret d'engagement pour la construction d'une nouvelle pisciculture de remplacement à Estavayer-le-Lac, pour prendre le relais de celle construite en 1959. Le Conseil d'Etat a lourdement insisté, dans son message de 2011, sur la nécessité d'une nouvelle pisciculture pour remplacer celles de

Morat et d'Estavayer. Selon l'ancien conseiller d'Etat Pascal Corminboeuf, l'Etat de Vaud et l'Etat de Fribourg avaient signé un concordat pour qu'une pisciculture soit maintenue sur les rives sud du lac de Neuchâtel. Après bien des épisodes juridiques et remous populaires causés par la destruction des cabanes de pêcheurs, la pisciculture a pu être inaugurée en 2016, alors qu'il était d'emblée évident qu'elle ne fonctionnerait pas, les essais ayant tous échoué. Puis silence radio jusqu'en 2019.

En 2019, n'ayant toujours pas de nouvelles de la pisciculture, je dépose avec mon collègue Chardonnens une question écrite en octobre concernant la réouverture des installations. Dans sa réponse, en décembre 2019, le Conseil d'Etat nous apprend qu'il a décidé d'abandonner la production piscicole à Estavayer et de collaborer avec la pisciculture de Colombier-Neuchâtel. La population d'Estavayer et toute la Broye n'ont pas du tout accepté ce revirement de politique et ont déposé une motion populaire demandant la réouverture de la pisciculture et de modifier l'article 31 de la loi sur la pêche. Je cite la modification: "Le service pourvoit au repeuplement des eaux sur lesquelles s'étend la régence de pêche. A cet effet, il exploite des établissements et des installations de pisciculture". La suite, vous la connaissez, je n'y reviens pas.

Pour revenir au rapport de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts qui nous occupe aujourd'hui, le Conseil d'Etat mentionne, je cite: "Le rapport de la CEP n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport aux deux expertises administrative et technique demandées par le Conseil d'Etat". C'est son point de vue. La CEP s'est donnée pour mission de faire la lumière sur les dysfonctionnements qui ont conduit au fiasco de cette nouvelle pisciculture. M^{mes} et MM. les Députés, au fil des auditions des protagonistes, nous allions de surprise en surprise. Nous avons été confrontés à des explications alambiquées et contradictoires qu'il a fallu analyser. La CEP, très vite, a compris une chose: que la collaboration entre la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts était lacunaire, pour utiliser un euphémisme.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat reconnaît les erreurs qui ont été commises et dit qu'il était en train, je cite, "de mettre en œuvre de profonds processus de réorganisation pour régler les rapports de service entre la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et la Direction bénéficiaire". Mais le Conseil d'Etat a omis clairement de dire qu'il a manqué, dans ce bateau à la dérive, un capitaine capable de maîtriser la biologie des poissons et la technique de construction d'une pisciculture. Dans sa conclusion, le Conseil d'Etat mentionne dans son rapport que pour remettre les installations en état de fonctionner, il faut des analyses complémentaires. Or, nous avons une expertise technique commandée par le Conseil d'Etat et une expertise technique commandée par la CEP. Les deux expertises vont dans la même direction en ce qui concerne les mesures de réparation des installations, donc nous n'avons pas besoin encore d'une étude complémentaire. Par contre, nous avons besoin d'un COPIL pour mener à bien les réparations.

La population broyarde, les pêcheurs professionnels et amateurs attendent que la pisciculture, payée par les impôts des contribuables fribourgeois, soit remise en état de fonctionner et soit enfin opérationnelle. On n'a pas payé une pisciculture pour en faire des bureaux. La CEP estime que le canton a besoin d'une pisciculture au sud du lac de Neuchâtel pour approvisionner et compenser les déficits de l'alevinage naturel de nos lacs. Tout concentrer sur Colombier est une erreur, mettre tous les œufs dans le même panier c'est encore une erreur. Les rives sud du plus grand lac suisse méritent un cheptel piscicole adéquat. Nos pêcheurs professionnels ici présents attendent depuis longtemps que le repeuplement de notre lac soit accéléré. Le réchauffement climatique va certainement causer des modifications de la faune aquatique et le canton...
[Temps de parole écouté]

Mesot Roland (UDC/SVP, VE). Les éléments qui sont ressortis de ces deux prises de paroles sont quasiment identiques à ce que j'avais dit lors de la fin de la dernière session.

Je relève quand même que les deux intervenants citent que ce qui est reproché à la CEP, c'est de ne pas avoir amené d'éléments nouveaux. Je l'ai déjà dit, nous avons amené des éléments nouveaux et nous avons aussi creusé tout ce qu'il y avait à creuser. Nous ne nous sommes pas contentés de constater ce qui n'allait pas. Nous avons aussi creusé, nous avons été chercher des éléments très, très pointus et je crois que de ce côté-là, le boulot a été fait correctement.

Peut-être encore juste un point par rapport à tout ça. Le Conseil d'Etat nous reproche, à la CEP, d'avoir fait mention de notre position par rapport à la réouverture de la pisciculture, à la remise en service, et que ce n'était pas forcément notre rôle. Mais je constate qu'il y a aussi une contradiction du Conseil d'Etat qui, d'un côté, nous dit: "Vous n'auriez pas dû vous prononcer là-dessus" – ce que je peux admettre, c'est vrai, pour moi il y avait unité de matière, c'est normal qu'on donne au moins une décision de principe, c'était normal qu'on le fasse – et de l'autre côté indique dans son rapport qu'il ne répond pas tout de suite parce qu'il attend le rapport de la CEP. Là, je vois une petite contradiction qui n'est pas très grave, mais c'est de bonne guerre de le signaler.

Stiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Der Staatsrat hat im Wesentlichen zu den bereits erwähnten Bemerkungen anlässlich des letzten traktandierten Punktes an der Septembersession die Antworten gegeben. Es gibt heute keine neuen Bemerkungen.

Zusammenfassend: Es gibt keine Divergenzen zwischen der Kommission und dem Staatsrat zur Analyse der Fehler der Vergangenheit. Sie wurden sowohl vom Staatsrat bereits vor einem Jahr so publiziert, die PUK ist zu den gleichen Schlüssen gekommen. Der Staatsrat hat beschlossen, die entsprechenden Schlüsse zu ziehen, das heisst, im Wesentlichen auch, was die Bemerkungen von Grossrat Piller betrifft: Erstens: Es sollten systematisch keine ungenügenden Reserven, keine zu unterdimensionierten Projekte mehr dem Grossen Rat unterbreitet werden. Zweitens: Es braucht einen zentralen Dienst, der ausreichend dotiert ist, um die zahlreichen Projekt zu gewährleisten und die Verantwortlichkeit dafür zu tragen.

Drittens: Es braucht neue Verfahren - das wird der Staatsrat in den nächsten Wochen beschliessen - zur Zusammenarbeit zwischen den Direktionen. Das sind die wesentlichen, auch strukturellen Verfehlungen der Vergangenheit, die aus den letzten Legislaturen kommen. Der Staatsrat der heutigen Legislatur hat anfangs Legislatur festgestellt, dass dieses Projekt - wie auch andere - nicht zeitgemäss vorbereitet und umgesetzt wurde und hat die entsprechenden Schlüsse gezogen.

Zu den kleinen Divergenzen mit dem Präsidenten der Kommission - ich gehe davon aus, dass das symbolische Sachen sind - möchte ich mich nicht weiter äussern. Das sind auch keine Probleme.

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Pour ne guère faire plus long, déjà tout d'abord remercier la CEP pour le travail qu'elle a fait. J'aimerais néanmoins signaler que, malheureusement, le Conseil d'Etat n'a eu que quelques jours pour préparer cette réponse alors qu'elle est traitée finalement deux mois après. C'est regrettable, on aurait pu faire cela de manière plus posée.

Par rapport aux interventions de M. Piller, je répète que le Conseil d'Etat est arrivé aux mêmes conclusions et j'aimerais le rassurer, il a l'intention de mettre en œuvre les recommandations qui ont été émises, avec une petite divergence, c'est que la CEP arrive à la conclusion que seule la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions devrait mener les projets. À mon avis, il n'est pas imaginable que l'utilisateur, notamment sur des projets spécifiques, comme la pisciculture ou la ferme de Grangeneuve, ne soient pas impliquées. Les compétences métiers sont nécessaires à obtenir *in fine* un bâtiment qui réponde aux besoins de l'utilisateur.

Par rapport à M. Zadory, j'aimerais juste rappeler que dans le message du Conseil d'Etat, en 2011, il était annoncé la nécessité d'une pisciculture. Néanmoins, malgré toutes nos recherches, ces annonces n'ont jamais été étayées. Il n'a jamais été démontré le besoin de la pisciculture. En effet, nous arrivons tous à la même conclusion: il a manqué d'une analyse des besoins, il a manqué d'une structure de projet et, *in fine*, il a manqué de budget pour que le projet soit réalisé conformément aux attentes que nous avions tous et que ce fiasco n'existe pas. Seul bémol peut-être, il est étonnant de voir que les porteurs de décision sur le budget, sur la non-structure du projet, n'ont pas été évoqués dans les responsabilités, que c'est seulement ceux qui ont reçu ces décisions qui ont dû prendre la responsabilité selon la CEP.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

Motion populaire 2020-GC-28

Réouverture de la nouvelle pisciculture d'Estavayer-le-Lac

Représentant-e du gouvernement:	Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Dépôt:	19.02.2020 (BGC mai 2020, p. 800)
Développement:	18.03.2020 (BGC mai 2020, p. 800)
Réponse du Conseil d'Etat:	12.10.2021 (BGC novembre 2021, p. 4686)

Prise en considération

Présidente du Grand Conseil. Cette motion a été déposée par MM. Dominic Catillaz et Romain Lambert. Cette motion populaire a abouti conformément à la législation sur l'exercice des droits politiques. Elle est maintenant traitée comme une motion parlementaire. Toutefois, les règles de l'urgence ne sont pas applicables. Je ne vous donnerai pas lecture de cette motion, le titre explique suffisamment son but et vous avez toutes les informations dans vos documents.

Je vous rappelle que le Conseil d'Etat propose le fractionnement de cette motion. Je vous rappelle également que selon l'article 86 al. 1 let. c de la loi sur le Grand Conseil, les motionnaires ne s'expriment pas devant le Grand Conseil, mais je salue leur présence dans la salle et je les remercie pour leur intérêt à nos débats. La discussion sur la prise en considération de cette motion populaire est ouverte.

Chardonnens Jean-Daniel (*UDC/SVP, BR*). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis l'auteur, avec Michel Zadory, de la question qui est mentionnée dans la réponse du gouvernement et je m'exprime au nom du groupe de l'Union démocratique du centre.

Cette motion populaire a pour but principal la mise en service et l'exploitation de la pisciculture d'Estavayer-le-lac, comme le reconnaît le Conseil d'Etat dans sa réponse. La réponse mentionne les difficultés et les conséquences de modifier la législation. Jusque-là, nous comprenons les explications qui nous semblent justes. Pour cette partie, nous accepterons le fractionnement proposé par le Conseil d'Etat.

Par la suite, la réponse est beaucoup plus ambiguë. En poursuivant la lecture, on ne peut que constater que le texte ne va pas du tout dans le sens d'une réouverture de la pisciculture telle que demandée, et reconnue par le Conseil d'Etat. La réponse mentionne une remise en état de la pisciculture. La tournure pourrait sous-entendre une remise en état du bâtiment appelé pisciculture. Nous découvrons également qu'il propose la mise sur pied d'une organisation de projet comprenant des représentants du Grand Conseil, ceci afin d'élaborer un projet de décret d'investissement destiné à la remise en service du bâtiment de la pisciculture, mais aussi afin d'examiner en parallèle les éventuelles solutions de réaffectation de ce bâtiment. D'emblée, j'informe que le groupe de l'Union démocratique du centre ne veut pas d'une réaffectation. Il ne veut rien de moins qu'une production d'alevins dans la pisciculture d'Estavayer. Aussi, la réponse met également en avant les coûts, mais met en doute la nécessité de l'alevinage à moyen et à long terme tout en défendant les bienfaits de la collaboration intercantonale. Selon l'avis du groupe de l'Union démocratique du centre, ces allégations sont en totale contradiction avec les informations qui avaient amené le Grand Conseil à voter un crédit d'investissement en 2011. Il fallait alors absolument une pisciculture à Estavayer-le-Lac afin d'assurer l'alevinage en complément des autres piscicultures. Le produit étant sensible, ce projet avait l'avantage de pallier à une éventuelle perte de production en cas de problème sanitaire.

Puis, on arrive au point 5, "Pistes pour la réaffectation du bâtiment d'Estavayer-le-Lac". Du coup, on ne l'appelle plus pisciculture mais bâtiment, et même si je peux me tromper tant la réponse laisse planer le doute, on pourrait comprendre que le Conseil d'Etat ne veut pas que la pisciculture soit remise en fonction pour de l'alevinage. Il ouvre la porte à une réaffectation qui pourrait servir de hangar à bateaux, de bureaux et de salle didactique pour les écoles. Toujours pour autant que ma compréhension soit juste, il y a plus de six pages pour nous informer que les décisions seraient déjà prises et déjà mentionnées dans la réponse que le Conseil d'Etat avait rendue à la suite de notre question d'octobre 2019. On a le sentiment qu'il campe sur ses positions depuis tout ce temps. En conséquence, cette réponse ne va pas du tout dans le sens des motionnaires, mais aussi à l'encontre des nombreuses interventions de plusieurs députés qui demandent expressément la réouverture de la production de la pisciculture d'Estavayer. Vous mentionnez une possible réaffectation, mais il faut être précis et, je le répète, nous voulons une mise en service de cette pisciculture. Qui dit mise en service dit production d'alevins et cela, nous voulons l'entendre. Pour moi, on est toujours au point de départ et dans le doute.

Par conséquent, les motionnaires ainsi que le parlement ont besoin de réponses précises et sans détour sur la remise en fonction de la pisciculture à des fins d'alevinage. Par conséquent, le groupe de l'Union démocratique du centre exige des réponses claires aux questions suivantes: le Conseil d'Etat veut-il ou ne veut-il pas remettre en activité la production d'alevins de la pisciculture d'Estavayer? La situation étant pourtant claire, la création d'un COPIL ne risque-t-elle pas de temporiser et ainsi retarder la réalisation telle que demandée par la motion populaire?

En conclusion, le groupe de l'Union démocratique du centre attend des réponses simples et limpides. Il soutient le fractionnement et acceptera la motion à l'unanimité.

Piller Benoît (*PS/SP, SC*). Je vais dire la même chose, mais autrement. Nous traitons aujourd'hui une motion populaire dont le titre est, selon l'ordre du jour: "Réouverture de la nouvelle pisciculture d'Estavayer". Cette motion a deux volets. D'une part, il est demandé que l'Etat de Fribourg exploite lui-même les installations de pisciculture nécessaires au repeuplement des eaux et, d'autre part, que la pisciculture d'Estavayer-le-Lac soit fonctionnelle. Le groupe socialiste soutiendra le fractionnement de cette motion comme proposé par le Conseil d'Etat, les deux points de cette demande étant distincts.

Pour la modification de loi, nous sommes conscients que la reprise de toutes les installations de pisciculture, petites et grandes, seraient difficilement applicable tant pour la reprise des installations privées que pour le travail de repeuplement des lacs intercantonaux. Nous ne soutiendrons donc pas ce changement de loi.

La réponse du Conseil d'Etat à la deuxième demande, la réouverture de la pisciculture, est pour le moins étrange. À une question claire, le Conseil d'Etat propose une réponse vague. En effet, le Conseil d'Etat parle d'organiser un projet destiné à la remise en service du bâtiment, il parle également de solutions de réaffectation. Dès lors, MM. les Commissaires du gouvernement, nous aimerions savoir, avant de nous prononcer, si un oui ou un non est un oui ou un non à la réouverture d'une pisciculture ou bien est-ce que c'est un oui ou un non à une réaffectation du bâtiment? Personnellement, je n'aimerais pas dire oui aujourd'hui et voir le bâtiment transformé en un *fast food* ou *fish and chips*, mais au pire, au pire, je pourrais encore admettre une réaffectation en musée de l'incompétence.

Le groupe socialiste, dans sa majorité, refusera le changement de loi mais soutiendra une réouverture de la pisciculture.

Savary Nadia (*PLR/FDP, BR*). Je n'ai aucun lien d'intérêts avec la motion, mais bien sûr très sensible au sujet puisque coauteure de la requête instituant la CEP qui nous a occupés en octobre dernier.

Le groupe libéral-radical a étudié avec attention la réponse du Conseil d'Etat à cette motion populaire et la soutiendra à une majorité. Réouverture ou pas? Nous y voilà, enfin! Le Conseil d'Etat dit oui, il a changé d'avis. On devrait être satisfaits. On pourrait penser qu'il a arrêté de s'obstiner, quoique... bémol. Il est écrit noir sur blanc dans sa réponse que le but explicite des motionnaires est bel et bien la réouverture de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac et il appelle de ses vœux le Grand Conseil à accepter le volet relatif à cette remise en état. Alors, comment comprendre – si ce n'est peut-être encore une fois pour jouer la montre dans ce dossier –, comment comprendre que le Conseil d'Etat veut aussi examiner en parallèle les éventuelles solutions de réaffectation du bâtiment et leurs coûts? Messieurs, je dis non. Le but de la motion est explicite, vous le dites aussi: réouverture de la pisciculture. Donc, ne jouez pas sur les mots, écoutez les motionnaires! Il s'agit bien, sans ambiguïté aucune, de la réouverture des installations piscicoles pour produire des alevins que nous votons ce matin, et c'est tout. Les tergiversations n'ont plus lieu d'être et maintenant, s'il vous plaît, avançons! Si vraiment, vous voulez tenter de garder la tête haute dans ce dossier, comme le titrait un journal local, alors MM. les Conseillers, commencez par respecter ce but très clair, porté par la motion signée par 2500 personnes! Il est temps d'écouter la population et les professionnels.

Oui ou non à la remise en état des installations? Tous les utilisateurs auditionnés par la CEP disent oui. Les pêcheurs disent oui. Certains biologistes disent aussi oui. Et 2500 personnes disent aussi oui.

Je terminerai par citer quelques phrases du rapport Janssens: "Le sujet est sensible auprès de la population. Bien qu'il s'agisse d'une somme limitée au vu du scandale que cela a suscité, l'argent du contribuable a été mal utilisé. Les cabanes de pêcheurs ont été détruites afin de construire une pisciculture censée aider les pêcheurs. Pour de nombreuses personnes interrogées, il est impensable de déplacer toute la production à Colombier. Les piscicultures cantonales fribourgeoises ont toutes fermées et avec cela le risque de perdre un savoir-faire d'une grande valeur. Centraliser la production à un même endroit est un risque. Il ne faut également pas oublier l'importance économique, écologique et pédagogique pour notre région".

Chères et chers collègues, personnellement, je vous invite massivement à accepter le fractionnement tel que proposé, mais en condamnant fermement la proposition du Conseil d'Etat d'examiner en parallèle ces éventuelles solutions de réaffectation du bâtiment et leurs coûts. Cela prolongerait de manière inappropriée ce dossier et, surtout, ne respecterait en aucune manière le but de cette motion populaire.

Péclard Cédric (*VCG/MLG, BR*). Le groupe Vert Centre Gauche a étudié avec attention cette motion populaire.

Enfin, il est temps, cette motion s'est faite attendre, toutefois pardonnée par le temps nécessaire à la Commission d'enquête parlementaire pour la mise en lumière des nombreux aléas que nous connaissons aujourd'hui concernant la construction de cette nouvelle pisciculture. Comme mes préopinants, nous percevons une réponse du Conseil d'Etat à cette motion des plus ambiguës et qui manque de clarté. Quatre pages de justificatifs pour arriver à la conclusion que, je cite, "sur la base des avis des experts, le Conseil d'Etat confirme que la remise en état de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac ne se justifie pas", pour finalement conclure: "Il appelle donc le Grand Conseil à accepter le volet relatif à la remise en état de la pisciculture d'Estavayer".

Nous voulons entendre une réponse claire de l'objectif du Conseil d'Etat de l'adoption de cette motion, afin de nous prononcer clairement sur la volonté de remettre en état des installations piscicoles prévues par le projet initial de la nouvelle pisciculture et de sa fonction. D'une part, nous comprenons l'argumentaire du Conseil d'Etat de ne pas apporter une modification législative par l'ajout dans la loi sur la pêche d'une disposition visant le canton à exploiter l'ensemble des installations de repeuplement des eaux, d'autant plus que cette adaptation, de par sa mise en œuvre, prolongerait la période d'incertitude de la remise en état de la pisciculture. Donc, nous apprécions la position du Conseil d'Etat qui désire se focaliser sur l'objectif principal de la motion populaire, à savoir la remise en état de la pisciculture d'Estavayer.

Si les conclusions de la CEP recommandent la mise en place d'une organisation de projet, nommée COPIL, ici il est important qu'elle soit mise en place rapidement afin de ne pas perdre de temps afin de soumettre au Grand Conseil le décret relatif dans les plus brefs délais. Les travaux de la CEP amènent déjà des réponses très précises sur les défauts et solutions pour une remise en état, avec le rapport d'un spécialiste très clair et précis, et apporte en plus un devis financier qui corrobore les estimations des rapports de l'Etat.

Le monde de la pêche, les citoyens de la rive sud, le milieu piscicole sont sensibles et veulent garder la maîtrise du repeuplement, à juste titre, et pour le bien commun du canton afin de maintenir le savoir-faire, garantir également le repeuplement des rivières, assurer la biodiversité des espèces futures. De plus, tout ceci est rappelé dans le concordat intercantonal avec les cantons de Vaud et Neuchâtel qui exige d'ailleurs une pisciculture sur la rive sud.

À ce titre, notre groupe est très sensible aux efforts à entreprendre pour améliorer le biotope des lacs et cours d'eaux nécessaires et indispensables à la faune aquatique. On pense aux phytosanitaires, micropolluants, et je ne peux m'empêcher de mentionner la place de tir de Forel.

Pour conclure, j'aimerais juste rappeler que nous avons démantelé l'ancienne pisciculture d'Estavayer, qui était certes vétuste mais qui fonctionnait et qui donnait entière satisfaction. Son fonctionnement n'a jamais apporté une quelconque discussion. Il a fallu ce fiasco que nous connaissons aujourd'hui avec la nouvelle pisciculture pour que la polémique survienne.

Au vu de ces considérations, le groupe Vert Centre Gauche va accepter à l'unanimité le fractionnement de la motion, va rejeter également à l'unanimité le volet relatif à la modification de la législation sur la pêche et accepté à la majorité le volet relatif à la remise en état de la pisciculture d'Estavayer, bien que certains membres du groupe soient partagés sur son utilité.

Collomb Eric (*PDC/CVP, BR*). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis vice-président de la CEP, j'étais vice-président de la CEP puisque j'ai terminé ce travail, et je suis rapporteur pour Le centre.

Je commencerai par un élément positif puisque c'est le seul: le groupe du Centre acceptera ce fractionnement car effectivement, les arguments du Conseil d'Etat nous semblent plus que pertinents.

Venons-en maintenant aux éléments un peu moins positifs. Je commencerai par le manque de considération crasse que le Conseil d'Etat a démontré vis-à-vis des motionnaires. Je m'explique: si vous prenez la première partie et résumez la motion populaire, le Conseil d'Etat dit: "Plusieurs citoyennes et citoyens demandent au Conseil d'Etat de modifier la loi". Si pour le Conseil d'Etat 2378 signatures, c'est quelques citoyens, ça me permet de comprendre un petit peu mieux le manque de considération que vous avez pour ce dossier depuis fort longtemps.

Le Conseil d'Etat essaie une nouvelle fois de nous enfumer. Il demande une organisation de projet pour élaborer un projet de décret. On a déjà sur la table deux études indépendantes qui nous donnent déjà des réponses, qui nous donnent déjà des montants, ces montants de 1,4 million c'était l'étude qui provenait de la CEP et 1,5 million pour l'étude qui provenait du Conseil d'Etat. Donc organiser un projet, organiser un projet avec les membres du Grand Conseil, c'est tout simplement essayer de faire changer d'avis ce Grand Conseil. Mais on ne veut pas changer d'avis puisqu'on veut non pas une remise en état comme le mentionne votre rapport, mais on veut bien de la production de poissons dans ce canton. Donc le projet chiffré que vous nous demandez, on n'en a pas besoin puisqu'on le connaît déjà. on ne veut pas un projet chiffré, je l'ai déjà dit, on veut une réalisation!

Quant à la réaffectation envisageable en bureaux pour des emplois, j'ai pu lire vaudois, alors ce n'est absolument pas possible. Vous le savez très bien. C'est un nouvel enfumage puisque la zone de la pisciculture est une zone spéciale, elle a été décrétée comme zone spéciale, destinée exclusivement à la pisciculture. Dans le nouveau plan d'aménagement local qui est en consultation pour la commune d'Estavayer, effectivement on parle d'une zone d'intérêt général mais avec un plan d'aménagement de détail qui stipule une zone réservée à des équipements publics. Donc dans tous les cas, on ne pourra pas faire une réaffectation en bureaux comme vous souhaitez le faire. Je n'ai qu'une chose à dire, au nom du groupe Le centre, on en a marre, on en a marre de vous entendre de nouveau nous dire: "On veut refaire une étude, des groupes de travail, il faut qu'on étudie, un comité de pilotage..." Toutes ces formules à la fin du compte sont alambiquées, toutes ces formules essaient de nous tromper, essaient de nous tromper pour dire "il faut qu'on réétudie les questions, il faut qu'on réétudie ce dossier, il faut qu'on réaffecte éventuellement cette pisciculture". Mais comme l'ont dit mes préopinants, on ne veut plus d'études, on veut une réalisation.

Alors comme l'a dit le groupe de l'Union démocratique du centre et les questions du député Chardonnens sont claires, on veut savoir aujourd'hui avant de se déterminer, si vous voulez produire du poisson à Estavayer-le-Lac, oui ou non? Merci pour votre réponse. On ne se prononcera sur cet objet qu'en ayant une réponse par oui ou par non à la question que je viens de poser.

Meyer Loetscher Anne (*PDC/CVP, BR*). Mes liens d'intérêts: je suis Staviacoise et conseillère générale.

Votre réponse fait transpirer votre désamour pour cette pisciculture, mais j'aimerais vous rappeler que l'Etat est lié par des engagements. L'échange de terrains entre l'Etat et la commune d'Estavayer a été réglé dans une convention et la commune d'Estavayer a participé aux frais de construction de la nouvelle pisciculture par un montant de 150 000 francs, correspondant à la valeur estimée du bâtiment de la pisciculture de 1959. D'autre part, il a fallu modifier le plan d'aménagement local en changeant l'affectation de la parcelle qui, de zone à caractère touristique et de non bâtir, est passée en zone d'activité soumise à prescription spéciale, justifiée par la construction d'une pisciculture cantonale. Les baraques de pêcheurs ont dû être démontées.

Comment justifier auprès des citoyens qu'il est possible de se détourner d'une vocation première qui a amené à un changement d'affectation d'un PAL? Le jugement du Tribunal cantonal dit que la pisciculture de l'Etat, dont la production est destinée au rempoissonnement, et les aménagements liés pour le bateau du garde-faune répondent à la notion d'ouvrage d'intérêt public

exigé, suffisent à mettre fin à l'usage accru des terrains de la commune par des propriétaires de cabanes. Les motifs invoqués ne sont pas que des prétextes pour déloger les bénéficiaires mais relèvent d'un intérêt public.

Dans votre réponse à la motion populaire, vous dites que la production d'alevins de truites dans les cours d'eau, aujourd'hui confiée à des entreprises privées et qui devraient, si la motion devait être mise en œuvre, être reprises par l'Etat avec d'importantes conséquences tant pour les producteurs privés qui ont consenti des investissements conséquents pour assurer les besoins du repeuplement cantonal que pour l'Etat. Je ne mets pas en cause le fractionnement, par contre ses termes, on peut donc en déduire que le repeuplement est utile, en tout cas pour les cours d'eau.

MM. les Commissaires du Conseil d'Etat, le rapport de la CEP nous a permis de rentrer dans les entrailles de l'Etat et ce n'est pas glorieux. Mais regardons vers l'avenir et transformons cet essai en passant à l'acte, d'autant que le canton de Fribourg se targue d'être le leader dans l'agroalimentaire, dont l'activité piscicole est un pan.

Rodriguez Rose-Marie (*PS/SP, BR*). Mes liens d'intérêts: je vis à Estavayer et j'étais membre de la CEP.

Il est clair qu'il n'est pas utile de répéter tout ce qui a été dit, par contre je pense qu'il faut réitérer certains arguments. Les demandes faites par la motion populaire de MM. Catillaz et Lambert ont le mérite d'être très claires *a contrario* de la réponse du Conseil d'Etat. Je comprends et peux soutenir la demande du Conseil d'Etat au sujet du fractionnement de la motion ainsi que le fait de renoncer à la modification de la loi sur la pêche pour les raisons qu'il évoque.

Par contre, la deuxième partie de cette réponse me laisse, comme certains de mes collègues, sans voix et terriblement déçue. Je connaissais l'expression d'une victoire à la Pyrrhus. Permettez-moi ici de vous dire que j'ai l'impression que nous sommes devant une réponse à la Pyrrhus, c'est-à-dire tactique et trompeuse, destinée à faire croire qu'on écoute les citoyens le temps nécessaire, mais qui ne démontre pas vraiment de courage politique et aucune volonté de répondre à cette demande. Tous les arguments invoqués ce matin peuvent être entendus, qu'ils soient négatifs ou positifs, mais au milieu du brouhaha médiatique et parlementaire, il n'en reste pas moins que quatre se détachent du lot. Nous devons remettre en fonction la pisciculture d'Estavayer parce qu'il s'agit d'un projet qui a du sens et qui est demandé par des députés, des citoyens et de nombreux professionnels de la pêche. Nous devons la remettre en fonction parce que même si, actuellement, des recherches démontrent un doute sur l'efficacité de l'alevinage, nous sommes devant une querelle d'experts. En attendant le résultat de ces recherches, il nous faut absolument aller de l'avant en gardant à l'esprit une exploitation évolutive et intelligente. Nous devons la remettre en fonction parce que je ne crois pas que nous puissions abandonner un savoir-faire quasi séculaire alors que les changements climatiques vont nous amener de nouveaux défis. C'est en pratiquant l'alevinage que nos gardes-pêche maintiendront leur savoir-faire et non pas en regardant leurs collègues de Colombier. Enfin, nous devons absolument la remettre en fonction parce qu'à l'heure du circuit court et de la valorisation des produits et de l'artisanat locaux, la production locale de poisson est une évidence.

Pour toutes ces raisons, je vous invite avec force et conviction, chers collègues, à soutenir la motion populaire et à dire un grand oui à une rapide remise en fonction des installations et à l'exploitation de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac.

Schläfli Ruedi (*UDC/SVP, SC*). Je prends la parole à titre personnel. Mes liens d'intérêts: je suis consommateur de poissons des Trois-Lacs.

Si les travaux avaient été faits correctement dès le début et que la pisciculture fonctionnait sans faille, on n'aurait pas aujourd'hui de discours ou de remise en question sur l'ouverture de la pisciculture. Elle produirait aujourd'hui des alevins qui repeuplèrent les lacs avec satisfaction. MM. les Commissaires, entourez-vous enfin de personnes compétentes! Allez acheter des nouveaux tuyaux et remettez cette pisciculture en marche et redorez un peu votre blason après ce fiasco!

Par ces paroles, je vous invite à accepter cette motion et ce fractionnement.

Ghielmini Krayenbühl Paola (*VCG/MLG, SC*). Je n'ai pas de lien d'intérêts avec cet objet et je m'exprime à titre personnel.

J'aimerais ici intervenir, pas pour prolonger les débats qui sont assez longs, mais pour exprimer ma perplexité avec cet objet. Le message du Conseil d'Etat est contradictoire. D'un côté, il nous explique les raisons pour ne pas remettre en fonction cette pisciculture et, de l'autre côté, il nous propose d'accepter la motion populaire dans son volet de remise en état de la pisciculture. J'aimerais souligner ce qui est dit par le Conseil d'Etat sous le point 2 de son message: "Les facteurs principaux du déclin de plusieurs espèces de poisson sont la qualité de l'eau et l'artificialisation du milieu". Ceci signifie que remettre des poissons dans un milieu qui ne permet plus de vivre est complètement inutile. Supprimer les intrants et polluants, ainsi qu'assainir les décharges des munitions de l'armée, par exemple, me semblent plus prioritaire. Depuis 2011, il est indéniable que les scientifiques se questionnent. Le Conseil d'Etat nous dit qu'une étude intercantonale est en cours pour comprendre, entre autres, l'efficacité de l'alevinage. Il m'aurait alors paru logique d'attendre ces résultats avant de prendre des décisions précipitées. Si je trouve, comme les motionnaires, qu'il faut aider les pêcheurs, il faut se demander de quelle façon la population des poissons adaptés au lac de Neuchâtel peuvent se maintenir et progresser. Les experts nous disent depuis bien quelques temps que le maintien d'un habitat préservé est nécessaire. Nous l'avons vu pour les cours d'eau, c'est

avec la revitalisation que nous recréons des habitats pour les poissons. Les résultats de cette étude qui est mentionnée et dont le téléjournal de lundi soir a parlé sont prévus pour 2023. Il me semble alors urgent d'attendre.

C'est dans ces conditions, sans savoir si l'alevinage est efficace, que je ne peux pas soutenir cette motion.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Je n'ai aucun lien d'intérêts avec cet objet, et quand bien même si je ne suis pas une spécialiste de tout ce qui est pêche, j'aime beaucoup manger le poisson.

Je tiens à souligner quand même une chose qui me sidère dans cette affaire de pisciculture qui dure maintenant depuis quelques temps. On a construit une nouvelle pisciculture en sachant qu'elle ne servirait à rien. Est-ce que cela est la cause de l'amateurisme extraordinaire qui a présidé à la construction de cette pisciculture ou pas? Toujours est-il que maintenant, vouloir la transformer en hangar à bateaux ou en Dieu sait quelle autre affectation est complètement irréaliste. Je crois qu'il faut écouter les pêcheurs, ce sont eux qui connaissent la réalité des choses, c'est leur métier qui est en jeu. Je crois qu'ici, le Conseil d'Etat se doit non pas de louvoyer, de nous fournir des réponses ampoulées, voire sibyllines, il faut maintenant que les choses soient claires. Nous avons une pisciculture, nous devons certes injecter encore un peu d'argent pour la mettre en état de fonctionner mais il faut la mettre en état de fonctionner.

Je soutiendrai donc cette motion avec le fractionnement, puisque je suis tout à fait consciente aussi qu'on ne peut pas non plus modifier en un tournemain une législation qui nécessiterait quand même une analyse approfondie de la question. Mais vouloir nous renvoyer à des études ou à des transformations ou à d'autres projets pour noyer le poisson, si vous me passez l'expression, cela est totalement inadmissible et je crois que ça ne répond pas finalement à l'acceptation de ce qui a été fait jusqu'ici, à savoir de la reconnaissance d'une faute qu'il faut maintenant assumer.

Berset Christel (PS/SP, FV). Je n'ai pas de lien d'intérêts avec cet objet et je m'exprime ici à titre tout à fait personnel, en vous disant que je ne pense pas non plus que c'est un bon plan de relancer cette pisciculture maintenant.

Je ne suis pas du tout une spécialiste de ce sujet et pourtant je vous propose d'attendre encore un peu. Pourquoi? Parce qu'il faut sérieusement se poser la question à quoi ça sert vraiment. Dans tout ce débat, on fait comme si les arguments de départ étaient encore valables et justes. Mais nos certitudes d'il y a dix ans ont été remises en question depuis. On a trouvé, c'est vrai, une solution assez élégante en proposant de faire du outsourcing vers Colombier, mais il faut avoir le courage de revoir la solidité de nos arguments d'alors et ne pas se voiler la face.

L'alevinage a un sens seulement si la reproduction naturelle ne fonctionne pas. C'est à ce moment-là qu'il faut agir et que l'intervention de l'homme peut avoir un effet sur la reproduction des poissons. Pourtant, aujourd'hui, des biologistes et des experts pensent que l'alevinage n'a pas vraiment d'impact sur la population des poissons. Une des hypothèses est qu'ils sont mangés par les autres plus gros poissons. Si c'est bien le cas, vous en conviendrez avec moi, produire des alevins en pisciculture, c'est produire très cher de la nourriture pour les gros poissons ou pour les cormorans dont la population a explosé en vingt ans.

L'autre hypothèse est que le taux d'oxygène dans l'eau ne serait pas suffisant, mais les preuves manquent. Il faut bien l'avouer, nous ne savons tout simplement pas ce qu'il advient des alevins que nous produisons dans une pisciculture. Or justement, il y a une étude en cours mandatée par les cantons de Vaud, Neuchâtel et Fribourg qui va étudier si la reproduction naturelle fonctionne dans le lac de Neuchâtel et ce qu'il se passe avec ces alevins une fois qu'ils sont relâchés dans le lac. Si nous voulons prendre une décision fondée, nous devons attendre les résultats de cette étude qui devrait paraître dans deux ou trois ans avant de remettre en fonction cette installation. Bien entendu, si après cette étude, on constate que ces alevins se retrouvent dans la pêche, alors on pourra y aller les yeux fermés.

Mais que ferons-nous dans deux ans si les études constatent que ce que nous avons réinvesti aujourd'hui ne sert à rien? La patience est la mère des vertus. Nous devons attendre un peu pour avoir les bonnes réponses. C'est une question de bon sens.

Bien sûr, les pêcheurs professionnels ont besoin de pouvoir pêcher du poisson! Et, pour soutenir les pêcheurs, le rôle de l'Etat ne serait-il pas plutôt d'utiliser ces millions publics pour agir sur les facteurs qui empêchent la reproduction naturelle dans nos lacs, en redonnant à nos lacs, justement, les conditions adéquates pour que les poissons puissent se reproduire d'eux-mêmes?

Vous l'aurez compris, je ne peux pas soutenir cette motion.

Michellod Savio (PLR/FDP, VE). Je n'ai pas de lien d'intérêts avec cet objet et je m'exprime à titre personnel.

Abyssus abyssum invocat, l'abîme appelle l'abîme. Cette expression semble toute désignée pour décrire la situation dont il est question dans ce débat. Si le Grand Conseil a vu juste en fustigeant le fiasco de la pisciculture, il me semble peu opportun de décider aujourd'hui de remettre celle-ci en fonction alors que sa nécessité immédiate, comme sa pérennité à plus long terme, suscitent de nombreux doutes. S'il y a dix ans cette infrastructure était pertinente, l'est-elle encore aujourd'hui? Lorsqu'un projet se relève d'un tel échec, il convient de lever toutes les incertitudes avant de choisir la direction à prendre et d'y injecter des fonds publics supplémentaires. Ces incertitudes n'étant aujourd'hui pas levées, je rejeterai cette motion populaire.

Mesot Roland (*UDC/SVP, VE*). Mon lien d'intérêts, vous venez de le dire, je suis – j'étais – le président de la Commission d'enquête qui a été dissoute dernièrement.

Je veux quand même réagir sur deux ou trois points du rapport du Conseil d'Etat, plutôt sur la réponse qui a été faite à cette motion, parce qu'il y a quand même pour moi des inconnues, voire des imprécisions et voire même mes réponses pourront peut-être aussi apporter des réponses à M. Michellod et à M^{me} Berset qui s'interrogent sur certains points.

Le premier point, on dit et on parle de l'appauvrissement de l'eau et du déclin. Alors c'est peut-être le seul sujet sur lequel je suis d'accord avec le Conseil d'Etat. Effectivement, le déclin est là et c'est prouvé. Mais par contre, je me pose quand même la question de savoir s'il ne faut pas mettre des poissons dans un milieu où ils ne peuvent pas survivre parce que ce n'est pas une bonne chose. Mais, Mesdames et Messieurs, si ces poissons ne peuvent pas survivre, c'est surtout peut-être parce qu'ils n'ont pas été élevés ou produits dans de l'eau qui le permettait. Je m'explique: on a l'ancienne pisciculture 1959 qui a fonctionné pendant quasi soixante ans. Cette pisciculture produisait des poissons, des poissons qui vivaient, mais tout simplement ces poissons, ces alevins, ces œufs étaient élevés dans de l'eau pompée au lac! Ce n'était pas de l'eau chlorée ou de l'eau vraiment trop travaillée et trop nette et avec des poissons comme ça, ils peuvent vivre plus longtemps. Il est clair, et cela est prouvé, c'est une étude qui le dit, que les poissons issus d'une pisciculture vivent moins longtemps que les poissons qui sont issus de l'eau lacustre, dans le lac. Là, on est dans une question éthique. Alors, est-ce qu'il faut se dire "on arrête tout et on laisse faire la nature"? Si on veut laisser la nature – au passage en caricaturant, j'ai envie de dire réintroduisons l'aigle pour faire partir les cormorans –, mais plus sérieusement c'est une activité économique et on doit soutenir cette façon de faire et on doit produire des poissons à Estavayer.

La question posée par mon collègue Collomb est juste, c'est de savoir si on veut produire ou non et dans sa réponse, le Conseil d'Etat ne nous dit pas s'il veut produire, il nous dit juste qu'il veut réaffecter les bâtiments. Et pour moi, c'est une production qu'on doit faire là-bas. Des alevins doivent sortir et ces alevins doivent être mis au lac. Nous avons dans ce canton, ce n'est pas une histoire de Broyards ou de gardes-faune, nous avons dans ce canton un savoir-faire, ce savoir-faire c'est justement cette production d'alevins qui date de très, très longtemps et nous devons garder ça dans ce canton, et nous devons dans ce sens-là aller dans l'ouverture d'une pisciculture, d'une remise en service de la pisciculture.

Le deuxième point sur lequel je veux intervenir, c'est qu'on nous dit que toutes les craintes émises en 2011 quant à la survie des œufs et des alevins pendant le transport ont été largement apaisées. Là je dois dire que je m'oppose à cette affirmation. Il faut savoir que les gardes-faune vont chercher les alevins, tout ce qui doit être mis au lac, ils vont les chercher en bateau si les conditions météo le permettent d'Estavayer à Colombier et à cette période, en hiver, ce n'est pas forcément des conditions idéales. Ou alors ils vont les chercher en voiture, en véhicule: on met ces alevins dans des bacs, on contrôle un peu l'oxygène avant de partir et on les transbahute – excusez-moi le terme – depuis Colombier pour aller les mettre au lac. Je peux vous dire que là c'est faux de dire que tout s'est bien passé, je sais qu'il y a eu des soucis en transportant ces alevins de cette manière-là. Donc, attention!

On parle aussi de nous dire qu'en ayant tout qui est concentré à Colombier, on court le risque qu'il y ait soit un problème sanitaire, soit un problème technique et de perdre une année d'alevinage, une année de production et que ceci peut être relativisé, ce ne serait pas très grave. Mais non, Mesdames et Messieurs, si on perd une année ça aura quand même des conséquences, ça ne va pas se passer comme ça, il y aura des conséquences et on ne doit pas laisser arriver cette situation. Il faut aussi savoir quand on parle, entre guillemets, de la concurrence entre Colombier et Estavayer, c'est deux sites qui sont complètement différents. La topologie sous-marine est complètement différente. À Colombier vous avez une falaise avec de l'eau complètement différente de ce qu'il y a à Estavayer et la génétique des poissons est différente. Donc là, attention à ne pas tout concentrer. D'ailleurs, c'était un des arguments qui ressortait en 2011, c'est de dire qu'on ne doit pas tout concentrer à la même place. Ce que je regrette, c'est qu'aujourd'hui on est en train de dire que ce qui a été décidé en 2011 était complètement faux et quelque part, j'ai la liste des 97 députés qui ont voté en 2011, j'ai envie de dire, mais quelque part, Mesdames et Messieurs qui étiez là en 2011, je n'étais pas là, est-ce que vous n'avez pas le sentiment que vous vous êtes faits avoir par le Conseil d'Etat en 2011?

On peut ouvrir les débats, mais pour moi la décision de 2011 était juste parce que quand on a décidé de construire, c'était qu'on était convaincus qu'on pouvait faire quelque chose avec ça. [*Temps de parole écoulé*]

Genoud François (*PDC/CVP, VE*). Je n'ai pas de lien d'intérêts, mais je désire faire une petite remarque à M. le Commissaire du gouvernement, M. Steiert.

Nous avons la chance ce matin d'avoir du public, les motionnaires et pêcheurs d'Estavayer. Je n'ai aucun doute sur les qualités en relation avec le bilinguisme de ces personnes, j'imagine même que ces qualités ont des points communs avec les Veveysans. Alors s'il vous plaît, soit nous leur mettons à disposition le matériel nécessaire de traduction, soit merci de vous exprimer en français dans votre réponse, je sais que vous êtes parfaitement bilingue. Allez, je vous fais une promesse:

si je dois une fois rapporter un sujet où un public singinois et lacois est présent, je m'exprimerai en allemand. Merci pour votre écoute M. le Commissaire.

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Je vous remercie pour les nombreuses interventions. Tout d'abord, en préambule, j'aimerais rappeler quel est le programme de la pisciculture d'Estavayer. En 2008-2011, il incluait un hangar à bateaux qui est aujourd'hui en fonction et celui-ci n'a jamais été remis en question. C'est une nécessité, notamment pour le travail des gardes-faune sur le lac. Donc le hangar à bateaux est existant, il fonctionne, il n'est pas remis en question. D'autre part, il y avait déjà des bureaux qui avaient été prévus, qui sont déjà occupés par les surveillants de la Grande Cariçaie, cette fonction avait été voulue dès le départ et elle n'est pas remise en question, je n'ai jamais entendu en tout cas. Il faut savoir qu'une partie des locaux de cette pisciculture est déjà affectée à d'autres choses que la production d'alevins et est mise en fonction. Cela pour rappeler qu'une grande partie du bâtiment fonctionne.

La troisième partie, c'est la production d'alevins et c'est ce qui nous fait discuter aujourd'hui, suite au fiasco. J'ai envie de dire, beaucoup se réfèrent aux décisions de 2008-2011 qui sont à la base de ce fiasco. Je ne suis pas certain que ce soient les meilleures références. Nous sommes en 2021 et le Conseil d'Etat souhaitait regarder vers le futur. Alors c'est vrai, la nécessité a été remise en question par les experts, par nos partenaires des cantons voisins qui ont déjà signalé en 2011 qu'il n'était pas nécessaire de produire des alevins ailleurs. Néanmoins, le Conseil d'Etat a entendu le Grand Conseil, a entendu la population. Il n'a aussi eu que deux jours pour préparer cette réponse, ce qui peut expliquer certaines maladresses. Ce qu'il faut dire aussi, c'est qu'aucun alevin ne sera produit en plus puisque Colombier permet d'accueillir tous les œufs qui sont récoltés sur le lac de Neuchâtel et ceci a été dimensionné dans ce sens. Je rappelle qu'il y a aussi des mesures de sécurité qui ont été renforcées.

Une réponse à une motion demande soit un changement de loi que le Conseil d'Etat leur a proposé, soit un décret. Le Conseil d'Etat s'engage aujourd'hui à venir, si vous acceptez la motion, devant vous avec un décret – et là j'aimerais lever les doutes – avec un décret qui intégrera l'assainissement de la production des alevins. Néanmoins, et comme vous le savez, l'alevinage est remis en question. Nous attendons les résultats d'une étude en 2023 notamment. Il n'est pas seulement remis en question sur le lac de Neuchâtel, il y a des discussions au niveau suisse, au niveau international et personne ne peut être certain que dans cinq ans nous aurons encore besoin d'alevinage, étant donné que les directions qui sont prises par les experts actuellement, c'est de favoriser la reproduction naturelle. Bien évidemment, nous allons chercher la meilleure solution pour venir en soutien à la faune piscicole, et aux pêcheurs dont je salue la présence.

Voilà, il y avait des divergences, des divergences que je qualifierais peut-être de raison venant de la part d'experts, des divergences émotionnelles, des divergences historiques aussi par rapport aux engagements qui ont été pris par le passé. Le Conseil d'Etat a entendu. Il n'a pas souhaité mentir non plus sur l'avis des experts et c'est pourquoi vous avez un rapport qui, effectivement, comprend des avis divergents sur la nécessité ou non, sur l'aspect émotionnel, sur l'aspect de raison. Donc aujourd'hui, il vous propose de fractionner. Je remercie tous les intervenants qui ont accepté le fractionnement. En effet, la modification de la loi serait défavorable à la pêche, serait défavorable à la faune piscicole et je crois savoir que ce n'était pas du tout le but des initiants. Donc, merci d'accepter le décret. Le Conseil d'Etat viendra et il rappellera néanmoins que les nouvelles procédures que nous avons prises, suite au rapport de la CEP et que nous avons déjà anticipé avant, nous demande aussi de venir devant le Grand Conseil avec des appels d'offre, ce qui n'a pas encore été réalisé par les experts, les bureaux d'experts qui ont confirmé les montants d'environ 1,4 à 1,5 million. Donc le Conseil d'Etat va faire ce travail avec une commission de pilotage, qui a été aussi demandée par la CEP, notamment pour les projets de plus d'un million avec des intérêts stratégiques. Vu le nombre de fois que nous avons discuté de ce dossier devant le Grand Conseil, je pense que nous pouvons le qualifier de stratégique. Des imprécisions, oui, il y en a. Nous attendons les réponses pour 2023.

Je ne suis pas biologiste et je ne suis pas expert comme vous, M. Mesot, mais je peux vous assurer que les œufs qui sont pris sur la rive sud ont la même génétique que les poissons de la rive sud. Aussi, dans ce sens-là, je peine à comprendre vos doutes, mais une partie des réponses sera amenée en 2023 avec les résultats des études sur l'alevinage.

Voilà, je vais terminer en vous demandant d'accepter ce fractionnement. Je remercie les intervenants et en vous garantissant que nous viendrons devant vous avec un décret qui intégrera l'assainissement de la production des alevins.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Ich möchte nur ganz kurz zusätzlich zu meinem Kollegen etwas sagen.

Aber zuerst zu Grossrat François Genoud: Ich bin empört, skandalisiert, extrem erstaunt, dass sich ein Grossrat erlaubt, dem Staatsrat vorzuschreiben, in welcher Sprache er hier sprechen darf oder nicht! Im Namen der sprachlichen Minderheit unseres Kantons finde ich es unannehmbar, unakzeptabel, dass ein Grossrat einem Staatsrat - auch einem Grossratskollegen, im Übrigen - vorschreibt, dass er nicht in der Minderheitssprache sprechen kann. Umso mehr, umso mehr, wenn es sich - wie beim vorherigen Traktandum - um ein Traktandum handelt, bei dem sich zwei Staatsräte äussern, einer französischsprachig, ein anderer deutschsprachig.

Diese Haltung gegenüber der deutschsprachigen Minderheit finde ich extrem beängstigend. Wir dürfen nicht in eine solche Richtung gehen. Wir sind ein zweisprachiger Kanton und wir haben der Minderheit Respekt zu gewährleisten. Es ist für mich unannehmbar, dass in diesem Grossratsaal solche Sachen gesagt werden können.

Was die inhaltlichen Bemerkungen betrifft zum vorliegenden Objekt, mache ich das gerne auf Französisch.

Je suis bilingue et je le fais volontiers dans les deux langues, mais pour les francophones qui ne comprendraient pas l'allemand, il est inacceptable, il est inacceptable qu'un député prescrive à un conseiller d'Etat ou à un collègue député ou à qui que ce soit dans la salle d'un Grand Conseil bilingue, d'un canton bilingue, dans quelle langue il doit s'exprimer. Ce d'autant plus que pour l'objet précédent nous étions, nous sommes, deux rapporteurs, un de langue française, un qui maîtrise l'allemand et qui s'exprime donc aussi pour la minorité de notre canton qui parle l'allemand.

Sur le fond et sur l'objet précis que nous traitons actuellement, un complément simplement à ce qu'a dit mon collègue de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, qui résume très bien l'ensemble de la position du Conseil d'Etat. En ce qui concerne la gouvernance, la notion de COPIL a été remise en question par deux intervenants. Je rappelle que dans l'objet précédent nous avons traité de la gouvernance à mettre en place désormais, suite aux erreurs qui ont été commises par le passé et qui ont conduit à la situation d'aujourd'hui sur la pisciculture d'Estavayer. Cette gouvernance précise qu'il faut une gouvernance continue sur l'ensemble d'un projet. Le Conseil d'Etat l'a annoncé il y a une année déjà, il a répété à la session d'octobre qu'il met sur pied une gouvernance permettant d'assurer la meilleure collaboration possible entre la Direction qui commande un projet, que ce soit un bâtiment universitaire, une prison, une école ou une pisciculture et la Direction constructrice qui, à l'heure actuelle, est la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Ces processus ont été complètement revus, ils seront validés sous peu par le Conseil d'Etat.

Il est évident que le Conseil d'Etat ne peut pas d'une part dire "nous avons remis en question les procédures suite à ce qui s'est passé avec la pisciculture et d'autres projets de construction de l'Etat" et, pour le premier projet que nous ramenons aujourd'hui, refaire exactement le contraire et revenir aux anciennes procédures. Le comité de pilotage fait simplement partie des outils pour un projet de cette taille et un projet que personne ne peut considérer comme non stratégique vu la discussion qui a lieu actuellement, il ne serait pas responsable de ne pas le mettre sur pied. Il ne s'agit aucunement, comme certains l'ont évoqué, de ralentir les choses. Le Conseil d'Etat souhaite que les choses se fassent de la manière la plus rapide et la plus efficace possible, mais il faut le faire dans les formes, avec des procédures correctes, avec une coordination correcte entre les Directions concernées. Nous avons besoin à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, des supports métiers de la Direction qui est spécialiste en pêche. Nous n'avons pas de spécialiste en pêche chez nous, pas plus qu'en d'autres choses – le SBat construit. Cette collaboration étroite doit être faite dans les formes, comme l'ont d'ailleurs relevé toute une série de députés lorsque vous avez traité du rapport de la CEP.

Ceci étant, je me joins aux propos de mon prédécesseur ou de mon préopinant qui résume la position du Conseil d'Etat.

Collomb Eric (PDC/CVP, BR). On n'a pas obtenu les réponses à nos questions M. le Conseiller d'Etat Castella. C'est encore une fois très alambiqué, je suis désolé. On a demandé maintenant si vous voulez produire du poisson à Estavayer pas en 2023-2024? Parce qu'on sait ce que vous cherchez. En jouant la montre, vous cherchez à nous amener des études qui amèneront le contraire, c'est-à-dire de ne pas produire du poisson à Estavayer alors qu'on sait que ce bâtiment, dans tous les cas, ne peut pas être réaffecté à autre chose. Alors s'il vous plaît, on veut savoir ce matin, avant de voter, parce que c'est sur ça qu'on veut voter, est-ce que vous vous engagez à venir avec un projet de décret pas en 2023, pas en 2024, mais en 2022, avec un projet de décret exclusivement pour une remise en fonction de la pisciculture? C'est l'objet de la motion et pas autre chose. Soyez clair s'il vous plaît avant qu'on vote!

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. J'ai été extrêmement clair: j'ai dit que le Conseil d'Etat souhaitait venir devant le Grand Conseil avec un projet d'assainissement de la production des alevins. Il a le souhait de le faire en 2022.

Par rapport à la réaffectation possible, je répète simplement ce que j'ai dit: aujourd'hui les experts nous disent qu'il n'y aura peut-être plus besoin d'alevinage dans 5 ans, dans 3 ans ou dans 10 ans, je n'en sais rien. Il serait peut-être intelligent d'imaginer une réaffectation possible. Par contre, l'objectif du Conseil d'Etat est clair: c'est de venir en 2022 devant le Grand Conseil avec une proposition d'assainissement pour la mise en service de la production d'alevins.

> Au vote, le fractionnement de cette motion populaire est accepté par 104 voix contre 2. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté en faveur du fractionnement:

Ingold François (FV,VCG/MLG), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Favre Anne (GR,PS/SP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Butty Dominique (GL,PDC/

CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bonny David (SC,PS/SP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Dorthe Sébastien (SC,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Berset Solange (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP). *Total: 104.*

Ont voté contre:

Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP). *Total: 2.*

> Au vote, le volet relatif à la modification de la législation sur la pêche est refusé par 97 contre 4. Il y a 2 abstentions.

Ont voté pour:

Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP). *Total: 4.*

Ont voté contre:

Ingold François (FV,VCG/MLG), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Favre Anne (GR,PS/SP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bonny David (SC,PS/SP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Dorthe Sébastien (SC,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Berset Solange (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Berset Christel (FV,PS/SP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Mauron Pierre

(GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Emonet Gaéтан (VE,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP). *Total: 97.*

Se sont abstenus:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP). *Total: 2.*

> Au vote, le volet relatif à la remise en état de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac est accepté par 87 voix contre 10. Il y a 9 abstentions.

Ont voté pour:

Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Favre Anne (GR,PS/SP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bonny David (SC,PS/SP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Dorthe Sébastien (SC,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Emonet Gaéтан (VE,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP). *Total: 87.*

Ont voté contre:

Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG). *Total: 10.*

Se sont abstenus:

Ingold François (FV,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP). *Total: 9.*

> Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

Décret 2021-DIAF-24 Naturalisations 2021 - décret 4

Rapporteur-e: **Wassmer Andréa** (PS/SP, SC)
Représentant-e du gouvernement: **Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts**
Rapport/message: **28.06.2021** (BGC novembre 2021, p. 4577)
Préavis de la commission: **24.09.2021** (BGC novembre 2021, p. 4586)

Entrée en matière

Wassmer Andréa (PS/SP, SC). Au terme de la législature, avant de passer à la présentation du décret qui nous intéresse aujourd'hui, il me tient à cœur de remercier toutes les personnes qui ont contribué au bon fonctionnement des travaux de notre commission durant ces cinq ans. Je tiens ainsi à remercier expressément M. le Commissaire du gouvernement Didier Castella, ainsi que tout particulièrement les collaborateurs du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et l'état civil (SAINEC), M. Maillard, chef de service, M. Coussa, chef de la section des naturalisations, mais aussi tous les collaborateurs du Service. La très bonne collaboration qui a prévalu tout au long des cinq ans passés a permis à la Commission de travailler dans des conditions optimales.

Je tiens à remercier aussi les membres de la Commission de naturalisation qui au rythme de deux séances par semaine ont fait preuve de persévérance dans un esprit constructif et très agréable.

Enfin, tous mes remerciements et ma reconnaissance pour leur disponibilité et leurs compétences mises à contribution sans relâche vont très particulièrement à M^{mes} Anne Moret et Kristel Rodriguez, secrétaires de notre commission.

Passons maintenant à la présentation du décret soumis au vote aujourd'hui. Ce décret comprend 125 dossiers de demandes de l'octroi du droit de cité suisse et fribourgeois, dont deux demandes de confédérés désirant acquérir le droit de cité de communes de notre canton. La Commission a examiné attentivement tous les dossiers du décret et a procédé aux auditions des personnes l'exigeant par la loi au cours de douze séances. Elle émet un préavis favorable à la naturalisation des candidates et candidats compris dans 117 dossiers. Les candidates et candidats compris dans huit dossiers souhaitent suspendre leur demande de naturalisation. La naturalisation de ces personnes n'entrera donc pas en ligne de compte lors du vote. Nous y reviendrons à la lecture des articles.

En conclusion, la Commission préavis favorablement l'octroi du droit de cité suisse et fribourgeois à 222 personnes. Elles remplissent toutes les conditions légales tant fédérales que cantonales pour être naturalisées. La Commission des naturalisations, à l'unanimité, vous demande d'entrer en matière sur le présent projet de décret.

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. J'aimerais aussi m'associer aux remerciements de M^{me} la Rapporteuse et remercier non seulement le Service mais en particulier la Commission qui a fourni un travail remarquable, un énorme travail il faut le dire. C'est une quantité de travail gigantesque qui a été réalisée. Merci M^{me} la Rapporteuse pour le travail effectué. Merci à la Commission.

Par rapport au projet qui vous est aujourd'hui présenté, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition bis de la Commission.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

Art. 1

Wassmer Andréa (PS/SP, SC). La Commission propose au Grand Conseil de modifier le projet de décret comme suit: les candidats et candidates figurant au dossier 30, 38, 43, 59, 85, 104 et 117 souhaitent suspendre la procédure de leur demande de naturalisation. Leurs dossiers sont ainsi retirés du décret.

Les autres modifications figurant au projet bis concernent des changements survenus en cours de procédure: une naissance, des déménagements, l'ajout du dossier d'une jeune femme ayant atteint l'âge de la majorité.

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Le Conseil d'Etat se rallie au projet de la Commission.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis).
- > Modifié selon la proposition de la Commission.

Art. 2

Wassmer Andréa (PS/SP, SC). Le candidat souhaite suspendre la procédure. Il en est de même pour les personnes figurant au projet bis. Cet article n'a ainsi plus lieu d'être.

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Le Conseil d'Etat se rallie aux propositions de la Commission.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis).
- > Modifié selon la proposition de la Commission.

Art. 3

Wassmer Andréa (PS/SP, SC). Deux enfants nés récemment sont ajoutés au décret. Un autre est malheureusement décédé.

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Le Conseil d'Etat se rallie aux propositions de la Commission.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis).
- > Modifié selon la proposition de la Commission.

Art. 4

- > Adopté.

Art. 5

- > Adopté.

Titre et préambule

- > Adopté.
- > Nous sommes arrivés au terme de la lecture des articles. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 75 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Ingold François (FV,VCG/MLG), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Favre Anne (GR,PS/SP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bonny David (SC,PS/SP), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Berset Solange (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Herren-Rutsch Rudolf (LA,UDC/SVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Bonvin-Sanson Sylvie (BR,VCG/MLG), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Perler Urs

(SE,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP). *Total: 75.*

Budget de l'Etat 2020-DFIN-83 Pouvoir judiciaire

Rapporteur-e:	Moussa Elias (PS/SP, FV)
Représentant-e du gouvernement:	Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice
Rapport/message:	04.10.2021 (BGC novembre 2021, p. 4162)
Préavis de la commission:	22.10.2021 (BGC novembre 2021, p. 4221)
Remarque:	Le projet de budget détaillé fait l'objet d'une brochure séparée qui constitue une annexe au présent Bulletin

Examen de détail

Moussa Elias (PS/SP, FV). Le budget 2022 du pouvoir judiciaire reste stable en comparaison avec le budget 2021. Les charges augmentent de 2,3 % pour un total de charges de 90 millions et les revenus augmentent de 0,2 % pour un total des revenus de 45 millions, si bien que l'excédent de charges augmente de 4,6 % et se situe donc à 45 millions.

La différence entre les charges 2021 et 2022 est surtout liée à la création de nouveaux postes EPT au sein du Pouvoir judiciaire et aux contributions à la Caisse de prévoyance du personnel. Nous saluons ici le fait que le Conseil d'Etat a décidé d'octroyer dix EPT supplémentaires au pouvoir judiciaire en plus de l'EPT usuel pour chaque Direction. Le Pouvoir judiciaire obtient par conséquent onze nouveaux postes en 2022. En concertation avec le Service de la justice et en fonction des rapports annuels du Conseil de la magistrature et des besoins totaux qui ont été exprimés, la Direction a réparti ces EPT entre les différentes autorités de la manière suivante: 0,7 EPT de greffier au Tribunal de l'arrondissement de la Broye, 0,8 EPT de magistrat, de greffier, et de secrétaire de juge au Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère, 0,5 EPT de greffier au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, 0,2 EPT de juge et 0,7 EPT de greffier au niveau du Tribunal de l'arrondissement du Lac, 0,1 EPT de greffier et 0,5 EPT de conseiller économique au Ministère public, 0,7 EPT de juge, de greffier et de secrétaire de juge au niveau du Tribunal des mesures de contrainte, 0,8 EPT de greffier au niveau de la Justice de paix de la Gruyère, et finalement 1 EPT de juge, de greffer et de secrétaire de juge au niveau de la Justice de paix de la Sarine.

Par rapport à l'avancement du programme e-Justice, il convient de rappeler que les montants forfaitaires octroyés par le Conseil d'Etat ont augmenté de 550 000 francs par année sur trois ans à 1 163 000 francs pour les années 2021 à 2023. Des montants importants liés à e-Justice ont à nouveau été inscrits au budget 2022, dont par exemple un peu plus de 2 millions de francs à la rubrique 3130.049 du Tribunal cantonal.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Je remercie M. le Rapporteur pour le contrôle qui a été effectué sur ce budget 2022 du Pouvoir judiciaire.

Comme il l'a indiqué, je me réjouis également que le Conseil d'Etat ait pu octroyer onze postes au pouvoir judiciaire. Cela faisait suite aussi à de nombreuses demandes des entités concernées, du Service de la justice, du Conseil de la magistrature et de la Commission de justice. Je dirais que le Conseil d'Etat a accepté de faire un effort particulier dans le cadre de ce budget 2022 pour faire en sorte que nos instances judiciaires puissent continuer à fonctionner correctement et avec efficacité. Je salue en tout cas cet effort particulier.

Morel Bertrand (PDC/CVP, SC). Je relève tout d'abord mes liens d'intérêts: j'exerce la profession d'avocat et suis donc fréquemment en relation avec le pouvoir judiciaire. J'interviens ici en tant que président de la Commission de justice.

Dans ses rapports 2019 et 2020 sur les rapports du Conseil de la magistrature, la Commission de justice avait relevé que cela faisait au moins depuis 2012 que la surcharge de certaines instances judiciaires étaient mises en évidence et que l'augmentation de la dotation en personnel était requise. Nous avons alors tiré la sonnette d'alarme et demandé que les besoins des autorités soient redéfinis rapidement. Suite à cela, dans le cadre du budget 2021, trois EPT avaient été accordés au pouvoir judiciaire. Bien que supérieure aux années précédentes, cette attribution n'en était pas moins largement insuffisante. Aussi en 2021, la Commission de justice a invité le Conseil de la magistrature et la DSJ à participer à une séance pour discuter du trop récurrent problème de la dotation en personnel des autorités judiciaires. Au cours de celle-ci, nous avons notamment appris que, suite à l'intervention de la Commission de justice, la DSJ avait fait une enquête auprès des autorités judiciaires afin de connaître leurs besoins urgents uniquement. Il en est ressorti un total de 15,5 EPT urgents. Forte de

ce constat en février 2021, la Commission de justice a adressé un courrier – qu'elle reconnaît volontiers assez sec – au Conseil d'Etat par lequel elle l'invitait, pour ne pas dire plus, à augmenter rapidement et en suffisance la dotation en personnel du pouvoir judiciaire, indiquant se réserver le droit d'amender le budget 2022 si rien n'était entrepris. La Commission de justice a renouvelé son invitation lors de la session de juin 2021 dans son rapport 2021 sur l'activité du pouvoir judiciaire 2020.

A la lecture du budget 2022, la Commission de justice se réjouit de constater que ses interventions, son insistance, n'ont pas été vaines puisque onze nouveaux postes sont attribués au pouvoir judiciaire, ce qui contribuera au renforcement de celui-ci. Dans la mesure où elle a été en grande partie entendue, la Commission de justice ne dépose donc pas d'amendement au budget 2022. Cela dit, ces onze nouveaux postes ne permettent de répondre que partiellement aux besoins urgents qui étaient arrêtés à 15,5 EPT. Aussi, à l'avenir, il conviendra de ne pas laisser que des miettes au pouvoir judiciaire et de continuer ainsi à lui attribuer un nombre d'EPT suffisant.

A défaut, dans la mesure où les nouveaux EPT attribués ne couvrent pas intégralement les besoins urgents, au vu de l'augmentation de la population et donc de l'augmentation potentielle de procédure et de la complexification croissante des dites procédures, nous nous retrouverons rapidement dans des situations insoutenables et nos efforts n'auront alors servi à rien. Une justice de qualité est due aux citoyens, et celle-ci ne peut être atteinte que si le pouvoir judiciaire dispose de suffisamment de ressources en personnel.

La Commission de justice espère également que l'analyse du pouvoir judiciaire qui touche à sa fin apportera des mesures qui permettront d'augmenter l'efficacité dudit pouvoir.

Ces éléments étant relevés, la Commission de justice tient à remercier la DSJ, en particulier son directeur M. le Conseiller d'Etat Maurice Ropraz, ainsi que le Conseil d'Etat *in corpore* pour l'attribution de onze nouveaux EPT au pouvoir judiciaire, attribution dont elle prend acte avec satisfaction.

Je ne saurais terminer sans remercier tous mes collègues de la Commission de justice pour le travail accompli et la sérénité des débats durant cette législature. Les vifs remerciements de la Commission de justice s'adressent également à M. le Secrétaire parlementaire Patrick Pugin pour sa flexibilité, sa rapidité, ses qualités rédactionnelles exceptionnelles, bref pour l'excellence de son travail.

Toute notre gratitude va également au Conseil de la magistrature, à la DSJ et à M. le Conseiller d'Etat Maurice Ropraz pour la très belle et bonne collaboration durant cette législature. Monsieur Ropraz à nos remerciements, nous joignons nos vœux les meilleurs pour votre retraite politique et vous remercions tout ce que vous avez accompli pour le canton.

Moussa Elias (PS/SP, FV). Je n'ai pas de remarque particulière si ce n'est évidemment de remercier aussi la Commission de justice qui a effectivement fait le nécessaire pour nous permettre aujourd'hui d'examiner ce budget 2022 avec ces EPT supplémentaires.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Je tiens également à remercier M. le Président de la Commission de justice et à travers lui l'ensemble des membres de la Commission pour les excellentes relations que nous avons entretenues durant toute cette législature. Nous avons pu échanger dans un esprit constructif. On a pu prendre en compte aussi les attentes des uns et des autres. Le Conseil d'Etat en a aussi tenu compte dans la préparation de son budget en fixant des priorités naturellement dans l'attribution des postes. Je crois que c'est un effort tout particulier qui a été fait pour ce budget 2022 en faveur du pouvoir judiciaire. C'était nécessaire de le faire. Il y aura lieu naturellement ces prochaines années d'examiner en permanence la situation en fonction de l'évolution du nombre d'affaires et de dossiers à traiter.

Comme il a été indiqué aussi par le président de la Commission de justice, nous arrivons effectivement en fin d'analyse du pouvoir judiciaire. Ces travaux vont être présentés ces prochains jours au Conseil d'Etat. Il y a des propositions extrêmement précises qui sont faites et qui seront publiées ultérieurement et sur lesquelles naturellement le Grand Conseil sera aussi amené à se prononcer.

Avec ces remarques, je vous invite à soutenir ce projet de budget du pouvoir judiciaire.

> L'examen de ce chapitre est terminé. Il n'y a pas de modifications.

—

Budget de l'Etat 2020-DFIN-83

Direction de la sécurité et de la justice

Rapporteur-e:	Moussa Elias (<i>PS/SP, FV</i>)
Représentant-e du gouvernement:	Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice
Rapport/message:	04.10.2021 (<i>BGC novembre 2021, p. 4162</i>)
Préavis de la commission:	22.10.2021 (<i>BGC novembre 2021, p. 4221</i>)
Remarque:	Le projet de budget détaillé fait l'objet d'une brochure séparée qui constitue une annexe au présent Bulletin

Examen de détail

Moussa Elias (*PS/SP, FV*). Par rapport au budget 2021, cette Direction enregistre une légère augmentation des charges de 1,1 % pour atteindre 231 millions ainsi qu'une légère augmentation des revenus de 0,5 % pour un total des charges de 199 millions, d'où un excédent de charges de 4,7 %, soit 32 millions.

Au compte des investissements, les dépenses augmentent de 4,9 millions et les recettes de 1,6 million. Côté investissements, il convient notamment de relever le montant de 10 millions prévu pour l'agrandissement du site de Bellechasse.

L'effectif du personnel augmente de 2,2 EPT pour atteindre 1100 EPT. Il s'agit exclusivement de mouvements au niveau de la Police cantonale. Je précise ici que le budget 2022 ne tient pas compte du projet bis de la commission ayant examiné le décret fixant l'effectif des agents et agentes de la Police cantonale, décret qui sera voté par notre Grand Conseil ce vendredi et le projet bis qui augmente l'effectif maximal par rapport à la proposition du Conseil d'Etat.

Par rapport à l'examen de détail des différents centres de charges, je me permets de me limiter à trois centres de charges en particulier.

Premièrement, au niveau de la police du commerce, le centre de charges 4100.003 a les patentes d'établissements publics qui diminuent de 200 000 francs. En effet, conformément au régime légal en place, le Service de la police du commerce est appelé à fixer chaque année la taxe d'exploitation des établissements publics. L'année 2022 sera taxée sur la base du chiffre d'affaires de l'année 2021. Or, ce dernier est en diminution d'au moins 30 % en fonction de la période de la crise sanitaire que nous connaissons.

Deuxièmement, toujours au niveau de la police du commerce, le centre de charge 4100.004 a les patentes de débits de boissons qui augmentent de 325 000 francs. En effet, le marché de la vente d'alcool progresse de manière assez marquée. Il convient dans ce sens de prévoir ici aussi une augmentation des recettes en se basant sur les chiffres 2021. On peut ici également tabler sur un effet Covid.

Troisièmement, à l'OCN, le centre de charges 4030.000, impôt sur les véhicules à moteur, qui augmente de plus de 280 000 francs. En effet, le budget 2022 est calculé sur les tarifs de la nouvelle loi cantonale du 11 février 2021 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (LIVAR), acceptée justement par notre conseil en début de cette année. Par ailleurs, il est tenu compte d'une croissance du parc automobile de 2 % pour 2022.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Je remercie M. le Rapporteur pour les considérations qu'il vient d'émettre. Je n'ai pas de remarque particulière à ce stade.

> L'examen de ce chapitre est terminé. Il n'y a pas de modifications.

Budget de l'Etat 2020-DFIN-83

Direction de l'économie et de l'emploi

Rapporteur-e:	Chassot Claude (<i>VCG/MLG, SC</i>)
Représentant-e du gouvernement:	Curty Olivier, Directeur de l'économie et de l'emploi
Rapport/message:	04.10.2021 (<i>BGC novembre 2021, p. 4162</i>)
Préavis de la commission:	22.10.2021 (<i>BGC novembre 2021, p. 4221</i>)
Remarque:	Le projet de budget détaillé fait l'objet d'une brochure séparée qui constitue une annexe au présent Bulletin

Examen de détail

Chassot Claude (*VCG/MLG, SC*). Le compte de résultats de la Direction de l'économie et de l'emploi nous présente un montant de charges arrêté à 405 752 960 francs, en augmentation de 14 339 000 francs par rapport au budget 2021, soit une augmentation de 3,6 %. Les revenus quant à eux augmentent très sensiblement de 475 000 frs (+0,2 %). Au compte des investissements, les dépenses sont annoncées pour un montant de 48 650 000 francs, c'est-à-dire avec une progression de 14 360 000 frs (+42 % en regard des 34 millions annoncés au budget 2021).

L'effectif total des EPT pour le budget de l'année prochaine s'arrête à 927,76, en progression de sept postes par rapport au budget 2021. A noter que le nombre des apprenti-e-s et des stagiaires de cette Direction demeure identique. Le détail de ces nouveaux EPT nous est donné dans la statistique des postes de travail délivrée bien entendu par l'Administration des finances. Il concerne tous les centres de charges relatifs au secteur de l'enseignement avec l'augmentation la plus significative qui se trouve au centre de charges 3542.3, l'Ecole professionnelle commerciale, où nous relevons 3 EPT supplémentaires. Enfin, petite remarque générale au niveau du volume financier, la Direction de l'économie et de l'emploi occupe le troisième rang en importance après la DSAS et la DICS.

Chers collègues, soyez rassurés, je ne vais pas passer en revue les vingt centres de charges de cette Direction recouvrant dix Hautes écoles avec leurs spécificités et bien entendu leurs budgets respectifs. Je m'arrêterai au centre de charges concernant la Promotion économique où, au compte de résultats, on enregistre une impressionnante diminution des charges de 9,6 millions (-40 %) pour se fixer au montant de 14 millions. Pour l'entretien et l'aménagement des sites liés à la politique foncière active, nous n'avons aucun montant budgétisé alors que pour l'année 2021 on avait annoncé 12 259 000 francs. Les revenus diminuent de 68 %, soit 11 100 000 francs, et se montent à 5 196 000 francs. Plus aucun montant ne figure au prélèvement sur le fonds et financements spéciaux dans le capital propre. On avait, pour mémoire, 10,7 millions au budget 2021. Enfin, les prélèvements sur le fonds de relance diminuent de manière conséquente avec moins 715 000 francs. Voilà donc les remarques que je voulais mettre en avant pour ce centre de charges.

Je terminerai la présentation de ce budget par un petit détour au Service de la formation professionnelle. Dans ce service, on constate une augmentation conséquente des charges de 6,3 millions (+25 %) pour s'arrêter à 31,7 millions. Un centre de charges important est "amortissement des subventions d'investissement aux tiers", avec 4,8 millions de plus qu'au budget 2021, à mettre en relation bien entendu, comme indiqué, avec les investissements. Les revenus progressent également, mais dans de moindres proportions avec 1,6 million de plus qu'au budget 2021 pour se fixer à 19 millions. Un unique montant de 6,8 millions est prévu au compte des investissements et recouvre deux acomptes dans le cadre des subventions cantonales à des tiers. Il concerne le centre de formation notamment de Courtepin et le site du Vivier, à Villaz-Saint-Pierre.

Je remercie M. le Conseiller d'Etat Olivier Curty et son secrétaire général, M. Christophe Aegerter, pour l'ensemble des informations qui nous ont été transmises et données en toute transparence durant la rencontre avec les deux rapporteurs, ainsi que toutes les informations transmises lors de la séance avec la Commission des finances et de gestion.

Curty Olivier, Directeur de l'économie et de l'emploi. Je n'ai rien à rajouter.

Je tiens à remercier les députés Chassot et Butty pour l'examen de notre budget, pour l'excellente collaboration et pour le parfait résumé qui vient d'être donné par le député Chassot par rapport au budget de la Direction de l'économie et de l'emploi 2022.

Jaquier Armand (*PS/SP, GL*). Mes liens d'intérêts: je suis syndicaliste, membre du comité de l'ACPC et ancien de la Commission de l'emploi.

J'ai quelques remarques, notamment concernant la médecine du travail, le perfectionnement professionnel et l'utilisation de 600 000 francs attribués par la RIE III.

Le soutien à la formation continue est presque inexistant dans ce budget, à part 150 000 francs qui sont attribués au CPI et qui ont d'ailleurs été diminués par rapport aux années précédentes. C'est un point qui est sans perspective pour le futur, alors que la formation continue est déterminante pour les personnes afin d'éviter qu'elles se retrouvent sur le bord du chemin de notre société. Pour rester dans le marché du travail, pour pouvoir travailler, être soutenu et bénéficier d'une formation continue est indispensable. On ne peut pas le limiter aux associations professionnelles. C'est également déterminant pour les entreprises, qui peuvent ainsi bénéficier de personnes compétentes.

La RIE III a attribué 600 000 francs pour, notamment, les jeunes en formation et le soutien de ces jeunes en formation en difficulté. Si j'ai compris correctement, ces 600 000 francs sont fondus dans le fonds de l'emploi. Ma question est de savoir à quoi ils seront attribués concrètement.

Aucun point ne fait mention clairement de la médecine du travail. Pourtant, vu la mutation des modes de travail, vu les quantités de maladies professionnelles notamment liées aux surcharges et autres burnouts, ce point est de plus en plus déterminant, sans oublier toute l'industrie et les autres éléments. J'aimerais savoir combien a consacré la Direction de l'économie et de l'emploi à la médecine du travail dans son devoir de soutien et d'application de la loi sur le travail.

A la lecture aujourd'hui, ce budget de la Direction de l'économie et de l'emploi est sans perspective pour le soutien à la formation continue, pour le soutien aux jeunes en difficulté, en particulier dans l'application des fonds qui lui ont été attribués, et pour la protection des salariés en matière de médecine du travail.

Chassot Claude (VCG/MLG, SC). Je remarque que M. le Député Jaquier intervient de manière récurrente, peut-être de manière soutenue, par rapport à sa sensibilité politique. Il nous parle de soutien à la formation continue qui est inexistant avec un apport de 150 000 francs, considérant ce montant totalement insuffisant. Il nous parle ensuite des 600 000 francs du fonds, à quoi vont-ils servir, ainsi que de la médecine du travail qui est un sujet, j'imagine, qui lui tient à cœur. Ce budget est sans perspective pour le soutien aux jeunes. Je laisserai le commissaire du gouvernement répondre.

A titre personnel, je trouve que c'est un peu un jugement assez sévère. Cela ne concerne que ma réflexion. Merci M. le Commissaire du gouvernement de répondre à M. le Député Jaquier.

Curty Olivier, Directeur de l'économie et de l'emploi. Je réponds volontiers. Ce n'est pas un jugement sévère, c'est un jugement complètement faux. La formation continue est l'enjeu principal du Conseil d'Etat, de la Direction de l'économie et de l'emploi, avec des montants conséquents qui sont mis à disposition. Je vous rappelle aussi qu'on a réorganisé le CPI ces dernières années. C'est donc un institut qui fonctionne parfaitement maintenant. On réfléchit aussi à sa nouvelle structure juridique. Je l'ai déjà annoncé ici au Grand Conseil, on s'est penché aussi sur une modification de la loi sur la formation professionnelle qui aura aussi comme thème principal la formation continue.

Je ne vais pas vous mentionner tous les montants qu'on dépense pour cette formation continue parce qu'il y en a plusieurs. Par rapport au montant de 600 000 francs qui vient donc de la RIE III, il va directement dans le fonds. Ce n'est pas un montant qui est attribué à une tâche spécifique. Vous connaissez parfaitement. On vous présente à chaque fois pour quoi sont utilisés les montants qui sont financés par le Fonds cantonal de l'emploi. Vous savez aussi que le dispositif est extrêmement conséquent et complet aussi. On a un système, qui soutient notamment des jeunes en difficulté, qui tient vraiment la route. Je vous ai aussi déjà dit ici au Grand Conseil qu'on a mis en place un groupe de travail suite à la crise Covid qui met l'accent sur les problèmes que peuvent avoir notamment les jeunes. Cette commission a siégé plusieurs fois et va siéger cet après-midi pour, j'espère, la dernière fois. La prochaine étape est qu'elle fasse des propositions concrètes au Conseil d'Etat s'il y a lieu d'approfondir ou d'élargir encore le dispositif en question, donc pour les jeunes en difficulté. Actuellement, selon ce que je sais déjà, le dispositif est très complet et les moyens financiers à disposition sont aussi suffisants. Si cela ne devait pas être le cas, il ne fait aucun doute que le Conseil d'Etat va faire le nécessaire. On attend maintenant le rapport de ce groupe de travail qui va siéger cet après-midi.

> L'examen de ce chapitre est terminé. Il n'y a pas de modifications.

—

Budget de l'Etat 2020-DFIN-83

Récapitulation générale

Rapporteur-e:	Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV)
Représentant-e du gouvernement:	Godel Georges, Directeur des finances
Rapport/message:	04.10.2021 (BGC novembre 2021, p. 4162)
Préavis de la commission:	22.10.2021 (BGC novembre 2021, p. 4221)

Discussion

Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV). Les commentaires, questions et remarques ayant été faits ou posés lors de l'examen de détail, je n'ai pas d'autres remarques que de constater que l'amendement qui avait été annoncé lors de l'entrée en matière a été retiré.

Godel Georges, Directeur des finances. Je n'ai rien à ajouter aux propos du rapporteur de la Commission.

> L'ensemble du budget est accepté tel qu'il sort des délibérations.

Budget de l'Etat 2020-DFIN-83

Décret - Budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2022

Rapporteur-e:	Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV)
Représentant-e du gouvernement:	Godel Georges, Directeur des finances
Rapport/message:	04.10.2021 (BGC novembre 2021, p. 4165)
Préavis de la commission:	22.10.2021 (BGC novembre 2021, p. 4221)

Entrée en matière

Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV). Je n'ai pas de remarques sur l'entrée en matière. Je reviendrai sur les débats de la Commission des finances et de gestion lors de la lecture des articles.

Lecture des articles

I. Acte principal : Décret relatif au budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2022

Art. 1

Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV). Cet article adopte formellement le budget et, dans son alinéa 2, présente les résultats prévisionnels. Comme annoncé en entrée en matière, la Commission des finances et de gestion a jugé opportun de modifier dès à présent le budget 2022, vu que la LARACE a été adoptée. Le Conseil d'Etat a présenté à la Commission des finances et de gestion des mesures compensatoires qui ont été transmises aux membres du Grand Conseil dans le projet bis de la Commission.

La Commission a débattu de deux aspects. Premièrement, sur le principe de procéder de cette manière plutôt que de fonctionner avec un dépassement de crédit aux comptes 2022. En effet, il paraît utile et nécessaire, du moment où la dépense est certaine et chiffrée, de procéder immédiatement à la modification du budget. Ce principe a été validé en CFG par 8 voix contre 3 et 0 abstention. Deuxièmement, la CFG a discuté du fait que les mesures compensatoires sont prises dans la même Direction. Dans l'article 18 al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat, il est spécifié: "La couverture offerte à l'appui d'une demande de crédit supplémentaire doit correspondre à la réduction d'une autre dépense. Elle est a) en priorité recherchée dans la même catégorie de dépense, et b) fournie par le secteur concerné ou la Direction dont il relève, et accessoirement seulement par une autre Direction". Cela n'est donc pas absolument nécessaire, mais la CFG a décidé de valider la proposition du Conseil d'Etat, qui propose des mesures compensatoires de la même Direction par 8 voix contre 2 contre et 1 abstention.

Je constate finalement qu'aucune autre modification n'a été apportée durant la lecture de détail. La CFG vous propose ainsi de valider pour cet article 1 le projet bis de la Commission.

Godel Georges, Directeur des finances. Je remercie tout d'abord la CFG d'avoir adopté les propositions de compensation proposées par le Conseil d'Etat. Je confirme les propos du rapporteur de la Commission.

Moussa Elias (PS/SP, FV). Mes liens d'intérêts: je suis membre de la CFG, ce qui ne m'empêche évidemment pas de toutefois m'opposer au projet bis de la CFG, et cela au nom du groupe socialiste.

J'ai *a priori* assez attentivement suivi les débats tant d'entrée en matière et de manière générale. Il me semble que le Conseil d'Etat ne s'est pas rallié au projet bis de la CFG, ce qui fait que je pars du principe que l'on va voter le projet bis contre la version initiale du Conseil d'Etat. Le groupe socialiste va soutenir le projet initial du Conseil d'Etat, et je vais vous expliquer pour quelles raisons.

On parle ici d'une compensation pour un montant de 370 000 francs, donc 0,0094 % des charges globales du budget 2022. Une compensation qui peut se faire sans autre comme pour d'innombrables autres dépassements de budget, ou plutôt de financements additionnels du budget, par les crédits supplémentaires. On connaît le rituel: sauf erreur, chaque début d'année, on vote des crédits supplémentaires. Il n'y a ici donc pas lieu de compenser aujourd'hui déjà ce montant de 370 000 francs dont on n'a en réalité aucune certitude si il correspond effectivement à la réalité, et de couper ici finalement dans les subventions cantonales à l'aide sociale pour les communes. C'est à ce niveau-là que l'on fait la compensation. Il n'y a ici pas lieu d'opérer cette compensation, raison pour laquelle le groupe socialiste soutiendra le projet initial du Conseil d'Etat et ne soutiendra pas le projet bis de la CFG.

Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV). Merci M. Moussa pour l'avis exprimé au nom du groupe socialiste.

Je ne répèterai pas le fait que la CFG soutient à une grande majorité le projet bis. Une fois qu'une dépense est connue et qu'elle est chiffrée, donc certaine, on préfère évidemment modifier le budget. Quant à la certitude des montants, on reste dans un budget où aucun montant budgété n'est sûr puisque c'est de la planification. Il est d'ailleurs mentionné des dépenses prévisionnelles dans le même article. On est donc tout à fait d'accord sur le fait qu'aucun des montants n'est sûr.

Concernant le ralliement du Conseil d'Etat qui est peut-être à clarifier, je laisse évidemment M. le Commissaire s'exprimer.

Godel Georges, Directeur des finances. Par rapport aux propos de M. le Député Moussa, je confirme ce que j'ai dit hier: il n'y a pas une diminution de prestations à qui que ce soit. Il y avait la marge de manœuvre dans le budget. Preuve en est, et c'est ce que j'ai annoncé hier, le Conseil d'Etat, au vu de la situation, a amélioré les aides à l'assurance-maladie pour 4 035 000 francs puisque nous avons de la marge dans le budget. Il n'y a donc aucune conséquence négative de prestations sociales pour qui que ce soit dans ce budget.

Par rapport à la prise de position du Conseil d'Etat, elle est claire. Je l'ai annoncée hier. D'ailleurs, c'est nous qui avons donné les propositions sur demande de la CFG. Je vous relis ma dernière phrase d'hier: "Au vu de ces considérations, je vous invite au nom du Conseil d'Etat à entrer en matière sur le projet de budget 2022 et d'accepter le projet bis de la Commission. Celui-ci comprend les conséquences de l'adoption par le Grand Conseil de la loi sur l'aide au recouvrement et l'avance des contributions d'entretien".

Moussa Elias (PS/SP, FV). Je ne vais pas compliquer la tâche. Je ne vais pas déposer d'amendement vu que le Conseil d'Etat s'est rallié.

> Le CE se rallie à la proposition de la CFG (projet bis).

> Modifié selon la proposition de la CFG.

Art. 2

Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV). Les modifications acceptées précédemment ne modifient pas la teneur de cet article.

> Adopté.

Art. 3

Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV). Idem que pour l'article précédent, les modifications acceptées précédemment ne modifient pas la teneur de cet article.

> Adopté.

Art. 4

> Adopté.

II. Modifications accessoires

> Adopté.

III. Abrogations accessoires

> Adopté.

IV. Clauses finales

> Adopté.

Titre et préambule

> Adopté.

> La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV). Avant le vote final, la CFG tient à adresser tous ses remerciements au Directeur des finances, par ailleurs ancien membre et président de la CFG, pour les discussions riches qui ont eu lieu et l'excellente collaboration tout au long de ces années. M. le Conseiller d'Etat, c'était votre dernier budget. Nous vous souhaitons tout de bon pour vos prochains défis, que ce soit une retraite ou pas.

Un tout grand merci également à M. Reto Schmid, secrétaire de la Commission.

Godel Georges, Directeur des finances. Le rapporteur de la Commission a adressé des remerciements. A mon tour de le faire. Tout d'abord à la Commission des finances et de gestion pour l'excellente collaboration qu'on a eu toutes ces années. Je crois pouvoir dire que c'est un travail enrichissant d'une part et constructif d'autre part, avec des années plus faciles que d'autres. Si je prends les années 2012-2013 où, avec vous, on a adopté des mesures d'économie, les années suivantes ont été plus faciles, mais toujours dans un esprit constructif. Merci à la CFG, à son président, mais aussi à l'ensemble des députés pour les discussions constructives.

Vote final

> Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 62 voix contre 1. Il y a 26 abstentions.

Ont voté oui:

Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP). *Total: 62.*

A voté non:

Bischof Simon (GL,PS/SP). *Total: 1.*

Se sont abstenus:

Ingold François (FV,VCG/MLG), Favre Anne (GR,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP).

SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Berset Christel (FV,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP). *Total: 26.*

Loi 2021-DFIN-43

Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2022

Rapporteur-e:	Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV)
Représentant-e du gouvernement:	Godel Georges, Directeur des finances
Rapport/message:	04.10.2021 (BGC novembre 2021, p. 4555)
Préavis de la commission:	22.10.2021 (BGC novembre 2021, p. 4559)

Entrée en matière

Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV). La CFG a débattu lors de l'examen du budget de la modification de l'imposition des recettes fiscales de 98 à 96 % en lien avec les impôts sur le revenu des personnes physiques de la période fiscale 2022.

Un amendement a été déposé afin de laisser cet impôt à 98 %, notamment en raison du fait que cette baisse est linéaire et profite ainsi à tout le monde de manière équivalente. La CFG a noté que la proposition du Conseil d'Etat de baisser l'indice à 96 % n'a aucune influence sur les recettes fiscales des communes. Cette proposition a été rejetée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.

Le vote final sur ce décret a obtenu 8 voix pour, 2 contre et 1 abstention.

Godel Georges, Directeur des finances. Le Conseil d'Etat estime, avec la situation actuelle, qu'il est important de continuer à soutenir le pouvoir d'achat de la population fribourgeoise. C'est la raison pour laquelle il propose de réduire le coefficient d'impôt cantonal sur le revenu à 96 %, ce qui n'a aucune conséquence sur les communes.

Moussa Elias (PS/SP, FV). Comme annoncé lors du débat d'entrée en matière, le groupe socialiste dépose un amendement que je me permets déjà de motiver brièvement. Il est clair que si cet amendement ne devait pas passer, comme également déjà annoncé lors du débat d'entrée en matière, notre groupe refusera ce décret.

Notre amendement: "Le coefficient annuel des impôts sur le revenu des personnes physiques et de la période fiscale 2022 est fixé à 98 % des taux prévus à l'article 37 al. 1 (LICD)". En d'autres termes, on veut maintenir le taux qu'on a modifié, pour rappel, il y a plus ou moins une année de 100 à 98 %. Si on dépose cet amendement ou si on s'oppose à la nouvelle baisse, ce n'est pas par pure idéologie ou entêtement. Je me permets ici de citer une réponse du Conseil d'Etat, la réponse 2021-CE-128, à une question de nos collègues députés Grégoire Kubski et Antoinette de Weck concernant les besoins de financement de l'Université. Le Conseil d'Etat a répondu: "Malheureusement, l'incertitude qui pèse sur les finances cantonales, encore accentuée par la crise sanitaire et les investissements massifs consentis durant cette période, ne permettent pas de garantir des augmentations budgétaires substantielles pour les prochaines années." Donc, cette incertitude sur les finances cantonales accentuée par la crise sanitaire et les investissements massifs sont un problème du côté des dépenses, du côté des besoins finalement, de la couverture des besoins et des prestations à la population. Par contre, pour couper dans les recettes, on n'a aucun problème à ce niveau-là.

Pour rappel, avec la baisse fiscale qu'on a déjà voté il y a une année, on a coupé des recettes à hauteur de 16 millions. Ici c'est 17 millions. En à peu près une année, en deux exercices budgétaires, on prive l'Etat de 33 millions de rentrées fiscales alors que des besoins sont là, sont avérés, et ont été répétés à plusieurs reprises en cette enceinte.

Pour toutes ces raisons, nous vous prions de ne pas couper encore davantage dans les recettes de l'Etat et de soutenir notre amendement.

Rey Benoît (VCG/MLG, FV). Nous l'avons entendu hier à de nombreuses reprises: nous gérons le budget de l'Etat avec parcimonie. Nous arrivons toujours à avoir un résultat qui est équilibré et cela ne va pas sans une rigueur budgétaire au niveau des dépenses. Cette rigueur, en fonction des différents pôles d'intérêts des différents partis politiques, tout le monde en fait l'expérience. On demande des postes supplémentaires au Service de protection de la jeunesse, mais vu la rigueur on ne peut pas. On propose des policiers supplémentaires, là on le peut parce qu'on arrive à trouver une majorité pour quelques-

uns. Est-ce que cela correspond aux besoins? Nous ne le savons pas. Nous avons, au niveau des enseignants, un système qui permet effectivement des ouvertures de classes, mais toujours avec une certaine parcimonie et notamment lorsqu'il faut des soutiens spéciaux pour des besoins spéciaux. Toutes les organisations qui jouent le bras droit de l'Etat dans le domaine social et qui ont besoin d'un soutien supplémentaire n'arrivent pas à l'obtenir dans le cadre des subventions, etc. L'Université en est un exemple qui vient d'être cité.

Nous maîtrisons les charges, mais en jugulant les besoins qui sont nécessaires. Est-ce là une réelle politique? Nous avons eu une période extrêmement difficile qui a été évoquée par M. le Commissaire du gouvernement. Enormément d'entreprises et de personnes en ont fait les frais depuis mars 2020. Heureusement que le parlement fédéral et que les finances fédérales ont accepté de déboursier des milliards pour aider les entreprises, pour aider la culture, pour aider tous ceux pour qui cette période aurait été dramatique. Le canton de Fribourg n'a eu qu'à faire de petits compléments et peut maintenir ses finances équilibrées. Il est facile de descendre des impôts. C'est un beau cadeau de départ pour notre ministre des finances. Il est beaucoup plus difficile de devoir les remonter et je pense que tous les édiles communaux qui ont dû passer par cette phase – là au cours des dernières années parce que les charges de leur commune augmentaient, tous les édiles communaux peuvent le comprendre. Descendre c'est facile, monter c'est difficile, voire impossible.

M. Godel nous a dit hier: "Gouverner c'est prévoir. Gouverner c'est avoir des budgets équilibrés pour faire face à des années difficiles." Actuellement, il nous propose une baisse d'impôts. Je n'ai pas besoin de le rappeler: la baisse d'impôts est inversement proportionnelle au montant de l'impôt. Cela veut dire que quelqu'un qui paiera beaucoup d'impôts en verra un élément substantiel, alors que quelqu'un qui paie peu d'impôts – mais beaucoup par rapport à ses besoins – ne verra pratiquement aucune différence. C'est la raison pour laquelle il n'est pas responsable de prendre cette décision aujourd'hui. Nous allons donc soutenir à l'unanimité la proposition d'amendement déposée par notre collègue Moussa.

Brodard Claude (PLR/FDP, SC). Comme lien d'intérêts, je suis le président de la Commission des finances et de gestion et je me félicite de constater que le budget vient d'être adopté par le Grand Conseil selon sa version bis, certes pas à l'unanimité, mais tout de même à la majorité.

J'aimerais simplement rappeler un élément qui me semble important. On parle ici de baisse d'impôts. Mais cette baisse d'impôts est limitée à une année. Nous passons de 98 à 96 %. Rien n'empêchera, dans le cadre du budget 2023, de modifier le coefficient cantonal, de le ramener à 98 %, pourquoi pas à 100 %, si nous devons financer de nouvelles prestations. J'entends bien l'Université, mais il y a probablement d'autres choses qui vont arriver.

Par rapport à la prise de parole de M. le Député Rey, je dois dire quand même que le canton de Fribourg n'a pas été égoïste par rapport à la crise. Il a joué son rôle. Il a joué un rôle très substantiel envers non seulement les entreprises, mais aussi envers les individus. Je crois qu'il ne faut pas seulement parler de la manne fédérale mais la manne cantonale était aussi très importante.

Partant de cela, je soutiens la proposition faite par le Conseil d'Etat. Le groupe libéral-radical le fera aussi et je crois que c'est de bonne guerre que le citoyen fribourgeois retrouve un petit peu plus d'argent que l'année précédente.

Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV). Je n'entrerai évidemment pas dans les considérations politiques.

Quelques informations supplémentaires concernant l'Université. La CFG, comme cela a été transmis à l'entrée en matière et lors de l'examen de la DICS, a été informée du fait que la révision de l'accord intercantonal universitaire sera en défaveur du canton de Fribourg, c'est-à-dire que l'Etat devra compenser les charges supplémentaires. Cela a été discuté dans le cadre de l'examen de la Direction de l'instruction publique et cela a été dit par le commissaire du gouvernement. Je sous-entends donc que ces compensations sont déjà prévues. Pour l'Université en tant que telle, elle a aussi communiqué de manière assez claire avoir fait un gros travail sur la planification financière. Vous savez que la planification financière est actuellement en cours, qu'elle se fait chaque cinq ans au début de la nouvelle législature. L'Université a été très active dans cette phase de planification financière et on espère voir – ou les députés élus espèrent voir – certainement le fruit du travail de l'Université aussi se retrouver dans la planification financière.

Concernant l'intervention de M. Rey, je ne pourrai que soutenir les propos qu'a exprimés M. Brodard, en l'occurrence président de la CFG. Vous savez très bien que de nombreuses mesures et une activité très intense de l'ensemble du Conseil d'Etat a été effectuée pendant cette période Covid. Nous n'avons vraiment pas à rougir de la situation par rapport à certains autres cantons. Comme je l'ai dit en entrée en matière, comparaison n'est pas raison.

Je laisserai M. le Commissaire faire des commentaires supplémentaires. Je rappelle juste que la proposition d'amendement a été rejetée à la CFG par 8 voix contre, 3 pour et 0 abstention.

Godel Georges, Directeur des finances. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les députés qui sont intervenus et les arguments qui ont été avancés.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'Université, je pense que c'est le rôle du Conseil d'Etat et du Grand Conseil de mettre les moyens à sa disposition. C'est une image pour le canton de Fribourg. C'est important pour l'économie et je peux vous assurer que les discussions vont bon train pour la prochaine planification financière. J'ai déjà eu moi-même cet été ou cet automne les discussions avec l'Université pour voir exactement. Je connais les intentions de l'Université et les discussions continuent pour établir le plan financier en tenant compte des besoins de l'Université. Après, il faudra bien sûr avoir des discussions. Je ne serai plus là l'année prochaine, mais c'est important, et là je suis d'accord avec vous: notre visibilité de l'Université, pour notre économie, pour l'image du canton de Fribourg, est importante. Je peux vous assurer que le Conseil d'Etat en est conscient.

Ensuite, j'ai aussi bien écouté M. le Député Benoît Rey. Vous avez raison de dire que descendre c'est facile, remonter c'est plus difficile. On l'a fait au début de cette législature avec les mesures d'économie. On a augmenté certaines recettes. Les décisions ont été prises. C'était un grand débat, un débat difficile. Vous avez suivi le gouvernement. Aujourd'hui, je peux vous assurer que c'est important de donner ce signe. Je vais vous dire tout de suite pourquoi. Auparavant, vous avez dit, M. le Député Rey, qu'il y a beaucoup d'investissements de la part de la Confédération par rapport à la pandémie. Je crois aussi pouvoir dire qu'il y a eu beaucoup d'investissements de la part de l'Etat de Fribourg avec les décisions qui ont été prises soit par le Conseil d'Etat soit par vous. Simplement l'année dernière, les comptes qui vous ont été présentés, c'est 77,1 millions de francs qui ont été dépensés pour la pandémie. Pour cette année, je vous rappelle le bouclage des comptes – le Conseil d'Etat vous l'a proposé et vous l'avez accepté – avec des provisions de 85 millions pour subvenir à la pandémie. C'est un montant important. Seulement ces deux montants se montent à 162 millions. Je ne veux pas aller dans le détail. Le détail on le donne sauf erreur chaque mois à la Commission des finances et de gestion qui connaît exactement le suivi d'un travail intense qui a été fait par l'Etat, la Direction de l'économie en particulier, pour soutenir les entreprises et c'était nécessaire. L'Etat a là fait son travail.

Maintenant, quant aux différentes remarques de fond, je respecte d'ailleurs vos différents avis. Chacun a le droit d'avoir son avis et je respecte tout à fait celui du groupe socialiste et du parti représenté par Benoît Rey. J'aimerais vous dire ceci. On a beaucoup parlé d'attractivité économique dans ce canton. Le Directeur de l'économie ici présent rencontre les entreprises. Moi-même je les rencontre aussi. Je connais les problèmes qu'il y a pour l'attractivité économique. La dernière entreprise que j'ai reçue, c'était vendredi dernier. Je ne vais pas vous citer son nom, mais le CEO de cette entreprise me demandait notamment si je pouvais faire quelque chose pour diminuer la fiscalité pour ses cadres. Les cadres de ces grandes entreprises ont du mal à s'installer dans notre canton de Fribourg parce que la fiscalité est élevée. Je peux vous donner les statistiques, mais vous les connaissez et vous les trouvez. Nous sommes très élevés dans la fiscalité. Je pense que c'est important de maîtriser les finances pour arriver à revoir cette fiscalité à la baisse. C'est extrêmement important pour l'avenir du canton, l'avenir de l'économie. Comment est-ce qu'il fonctionne ce canton de Fribourg? Il peut fonctionner à satisfaction avec une économie qui fonctionne. C'est cela qui amène de la fiscalité pour financer les tâches de l'Etat. Rappelez-vous bien ce que je vous dis.

Si aujourd'hui certains et certaines d'entre vous ne sont pas d'accord avec le Conseil d'Etat, je le respecte. Par contre, je peux vous affirmer que le gouvernement est vraiment satisfait de pouvoir vous proposer une baisse fiscale pour l'ensemble des contribuables, ce qui a pour conséquence une amélioration du pouvoir d'achat, tout ceci après avoir assumé en plus de la pandémie les conséquences des décisions prises aussi par vous pour la Caisse de pension et la réforme fiscale. Tout ceci vous l'avez vu dans les chiffres que nous vous avons présentés en améliorant les prestations de l'Etat.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

I. Acte principal : Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2022

Art. 1

Dietrich Laurent (PDC/CVP, FV). L'essentiel a été dit dans le débat d'entrée en matière. La CFG vous propose, si l'amendement est maintenu, de le rejeter.

Godel Georges, Directeur des finances. Je suis d'accord avec les propos du président de la Commission.

> Au vote, la proposition du député Moussa, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 60 voix contre 39. Il n'y a pas d'abstention.

> Adopté selon la proposition initiale du Conseil d'Etat.

Ont voté en faveur de l'amendement Moussa:

Ingold François (FV,VCG/MLG), Favre Anne (GR,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bonny David (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Wassmer Andréa

(SC,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Berset Solange (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Senti Julia (LA,PS/SP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Berset Christel (FV,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP). *Total: 39.*

Ont voté contre:

Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP). *Total: 60.*

II. Modifications accessoires

> Adopté.

III. Abrogations accessoires : Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2021, du 17.11.2020

> Adopté.

IV. Clauses finales

> Adopté.

Titre et préambule

> Adopté.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

I. Acte principal : Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2022

> Confirmation du résultat de la première lecture.

II. Modifications accessoires

> Confirmation du résultat de la première lecture.

III. Abrogations accessoires : Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2021, du 17.11.2020

> Confirmation du résultat de la première lecture.

IV. Clauses finales

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Titre et préambule

> Confirmation du résultat de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 59 voix contre 36. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP). *Total: 59.*

Ont voté non:

Ingold François (FV,VCG/MLG), Favre Anne (GR,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bonny David (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Senti Julia (LA,PS/SP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Berset Christel (FV,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP). *Total: 36.*

Se sont abstenus:

Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Mäder-Brülhart Bernadette (SE,VCG/MLG). *Total: 2.*

Loi 2021-DFIN-8 Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

Rapporteur-e: **Brodard Claude** (PLR/FDP, SC)
Représentant-e du gouvernement: **Godel Georges, Directeur des finances**
Rapport/message: **31.08.2021** (BGC novembre 2021, p. 4545)
Préavis de la commission: **20.10.2021** (BGC novembre 2021, p. 4554)

Entrée en matière

Brodard Claude (PLR/FDP, SC). La Commission des finances et de gestion s'est réunie le 11 octobre dernier pour l'examen de la loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs et le message 2021-DFIN-8.

La révision légale vise en premier lieu à adapter la législation cantonale aux modifications apportées dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts des cantons et des communes (LHID), modifications qui portent sur le traitement fiscal des sanctions financières. Cette révision permet en deuxième lieu d'adapter notre loi fiscale à une pratique appliquée de longue date par le Service cantonale des contributions en ce qui concerne l'octroi de l'abattement de 50 % de l'impôt cantonal en cas de transfert d'un immeuble commercial dans la fortune privée lorsque ledit immeuble est transmis à un enfant à titre gratuit.

Par rapport à l'adaptation au droit fédéral, les sanctions qui n'ont pas un caractère pénal pourront sous certaines conditions être désormais déductibles fiscalement. Par contre, les amendes pénales, les commissions occultes et toutes autres dépenses permettant de réaliser des infractions resteront bien entendu non déductibles.

S'agissant du transfert d'un immeuble commercial dans la fortune privée, l'adaptation proposée permet aussi dorénavant l'abattement fiscal en cas de remise à un enfant dans le délai des cinq ans. Les incidences financières sont quasiment inexistantes. La CFG vous recommande à l'unanimité de ses membres d'entrer en matière et de soutenir cette modification légale conformément au projet du Conseil d'Etat.

Godel Georges, Directeur des finances. Je ne vais pas tout répéter ce qui a été dit et ce qu'il y a dans le message. C'est une adaptation au droit fédéral comme l'a expliqué le président de la Commission des finances et de gestion. Et c'est entériner dans la loi une pratique appliquée de longue date par le Service cantonal des contributions qui permet l'octroi d'abattement de 50 % pour l'impôt cantonal en cas de transfert d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée.

Au nom du Conseil d'Etat, je vous recommande d'entrer en matière et d'adopter ce projet tel que présenté.

Jaquier Armand (PS/SP, GL). Mes liens d'intérêts: je suis conseiller communal à Romont, donc potentiellement touché par d'éventuelles conséquences.

Il s'agit effectivement d'une adaptation au droit fédéral pour l'essentiel. En même temps, on confirme un principe qui consiste à dire que s'il y a sanction administrative dans un pays tiers, l'entreprise a quelque part un cadeau par une déduction possible à la fiscalité. Cela peut poser quelques questions de morale. En tout cas, en ce qui me concerne, je m'interroge puisque j'ai l'impression que par cette manière de faire, la Confédération, mais aussi notre canton, cautionne un certain nombre d'activités. Des sanctions non pénales, des sanctions administratives, il y en a quand même beaucoup. On peut l'imaginer en ce qui concerne les droits humains, en ce qui concerne le droit du travail, le droit de l'environnement. Est-ce que vous considérez que c'est correct que l'entreprise qui ne respecterait pas ces règles dans un pays tiers puisse avoir des déductions fiscales? Et, compte tenu de la grande générosité vis-à-vis de la fiscalité des plus nantis qu'on peut voir dans ce pays, quand est-ce qu'on demandera de soustraire les sanctions administratives ou les frais administratifs aux impôts? Tout cela m'interpelle et m'interroge. Je pense qu'on ne peut pas continuer dans ce type de réflexions. On doit avoir une fiscalité juste. Aucun citoyen de ce pays, aucun citoyen modeste, ne peut déduire une amende, une sanction administrative quelconque, et cela paraît correct.

C'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra dans sa grande majorité sur cette votation.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a examiné avec intérêt le projet qui nous est soumis et entrera en matière.

Concernant maintenant la remarque de M. Jaquier, il faut quand même savoir qu'il s'agit juste d'adapter notre législation cantonale à la législation fédérale, et qu'au 1^{er} janvier 2022 entrera en vigueur la loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières et cette loi fédérale est conforme aux recommandations du groupe de travail de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. Les sanctions prononcées en Suisse resteront non déductibles au niveau fiscal, mais celles prononcées à l'étranger pourront, dans des cas tout à fait exceptionnels – et j'insiste – être déductibles si elles sont contraires à l'ordre

public suisse. Les commissions occultes quant à elles ne seront pas déductibles fiscalement. Ce n'est pas une faveur qu'on fait aux entreprises, il s'agit juste d'harmoniser le droit fiscal avec le droit pénal, et c'est dans ce sens que les cantons sont chargés et c'est à eux de prendre en considération cette nouvelle disposition fédérale, de reprendre ces dispositions dans leur loi fiscale cantonale.

Avec ces considérations, je vous demande de soutenir les modifications proposées.

Brodard Claude (PLR/FDP, SC). Il n'y a pas beaucoup de débat. Cela sent la fin de la séance. Il est vrai que par rapport à la remarque de M. le Député Armand Jaquier, il y a un garde-fou. Si une infraction est commise à l'étranger mais que ce geste ne serait pas condamnable en vertu du Code pénal suisse, ce ne serait qu'à cette situation exceptionnelle que ce type d'amende pourrait être déduit du résultat commercial de l'entreprise. Vu la sévérité du Code pénal en Suisse en matière économique, je pense qu'il y aura très peu de cas de figure. Là aussi, la marge de manœuvre du canton de Fribourg est extrêmement limitée parce qu'elle doit harmoniser sa loi cantonale à la LHID.

Godel Georges, Directeur des finances. En plus des réponses données par le président de la Commission à M. Jaquier, je signale que les sanctions financières à caractère pénal prononcées en Suisse, c'est-à-dire les amendes, les peines pécuniaires et les sanctions financières de nature administrative à caractère pénal, restent non déductibles sur le plan fiscal.

Il a été dit, c'est de l'harmonisation. Je crois pouvoir dire que Fribourg ne sera pratiquement pas touché par cette harmonisation. On a peu, pour ne pas dire pas, de cas de cette nature.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

I. Acte principal : Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD)

Art. 28 al. 2, al. 3, al. 4

Brodard Claude (PLR/FDP, SC). L'article 28 reprend en quelque sorte la discussion que nous venons d'avoir et sépare les éléments qui peuvent être déduits du revenu imposable des autres éléments qui ne sont pas déductibles. Dans ces éléments non déductibles, il y a les commissions occultes, les dépenses qui permettent la commission d'infractions. On voit bien que tout ce qui relève d'aspects pénaux restera non déductible. Le 28 est en lien avec les comptes des indépendants, donc des entreprises en raison individuelle ou en société en nom collectif.

> Adopté.

Art. 37 al. 6

Brodard Claude (PLR/FDP, SC). Ici il y a juste l'ajout "s'agissant du transfert à titre gratuit aux enfants" en ce qui concerne l'abattement de 50 %.

Godel Georges, Directeur des finances. Comme je l'ai annoncé à l'entrée en matière, il s'agit d'une adaptation de la pratique du SCC.

> Adopté.

Art. 101 al. 1, al. 2, al. 3

Brodard Claude (PLR/FDP, SC). Ce sont les mêmes dispositions que l'article 28, mais elles concernent les personnes morales, sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée principalement.

> Adopté.

Art. 179 al. 4

> Adopté.

II. Modifications accessoires

> Adopté.

III. Abrogations accessoires

> Adopté.

IV. Clauses finales

> Adopté.

Titre et préambule

- > Adopté.
- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

I. Acte principal : Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD)

- > Confirmation du résultat de la première lecture.

II. Modifications accessoires

- > Confirmation du résultat de la première lecture.

III. Abrogations accessoires

- > Confirmation du résultat de la première lecture.

IV. Clauses finales

- > Confirmation du résultat de la première lecture.

Titre et préambule

- > Confirmation du résultat de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 72 voix contre 0. Il y a 24 abstentions.

Ont voté oui:

Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Berset Solange (SC,PS/SP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP). *Total: 72.*

Se sont abstenus:

Ingold François (FV,VCG/MLG), Favre Anne (GR,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Senti Julia (LA,PS/SP), Besson Gumy Muriel (SC,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Berset Christel (FV,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/

MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP). *Total: 24.*

Rapport 2021-DFIN-44

Accessibilité sans barrière des sites web - Analyse et comblement des lacunes (Rapport sur postulat 2021-GC-47)

Représentant-e du gouvernement: **Godel Georges, Directeur des finances**
 Rapport/message: **21.09.2021 (BGC novembre 2021, p. 4561)**
 Remarque: **Cet objet est ajouté à l'ordre du jour sur proposition de la Présidence. Il n'y a pas d'opposition.**

Discussion

Godel Georges, Directeur des finances. Je n'ai pas grand-chose à ajouter. Vous avez vu le postulat de M^{me} la Députée Ballmer et de M. le Député André Schneuwly "Accessibilité sans barrière des sites web - Analyse et comblement des lacunes". Nous avons fait un rapport circonstancié. Vous avez vu le travail qui est fait mais aussi le travail qu'il reste à réaliser. En particulier, dans ce rapport, au point 4.2 sauf erreur, "Mesures cantonales prévues", le Conseil d'Etat entend poursuivre son engagement en faveur de la facilitation de l'accès à l'information par les personnes en situation de handicap au cours des prochaines années. Evidemment, vous allez me demander qu'est-ce qu'il en est par rapport à cette situation. Ce que je peux vous dire, c'est que les services de l'Etat en charge de ce dossier ont une séance ce jeudi, donc demain, pour finaliser le périmètre et planifier l'audit. Les montants sont prévus dans le budget de cette année. On verra si tout peut se réaliser cette année ou si cela se réalise en partie au début 2022.

Voilà ce que je peux dire. C'est une étude transversale qu'il était important de faire pour améliorer l'accessibilité, comme le demandaient les deux postulants.

Schneuwly André (VCG/MLG, SE). Ich danke dem Staatsrat für seine Antwort. Der Staatsrat hat die Bedeutung der digitalen Barrierefreiheit gehört und hat sich mit der gegenwärtigen Situation auseinandergesetzt. Er hat den Auftrag ernst genommen und bei seinen Dienstleistungen wie durch seine Umfrage bei den Gemeindeorganisationen umgesetzt.

Der Start ist damit da, die Sensibilisierung lanciert. Es geht nun darum, das ganze Angebot in Kürze weiterzuentwickeln, damit gemäss Bundesverfassung und der kantonalen Gesetzgebung die Ziele der Gleichberechtigung erfüllt werden. Dazu gehört natürlich auch, dass die finanziellen Mittel zur Verfügung gestellt werden. Ich hoffe und wünsche mir, dass der Kanton Freiburg bei der nächsten Prüfung der digitalen Zugänge nicht mehr am Schluss der Rangliste ist.

Wie Sie am Schluss schreiben: "Der Staatsrat hat die Bedeutung der Zugänglichkeit von Webseiten und Applikationen erkannt." Er hat schon versprochen, Ende 2021/22 ein Audit durchzuführen, wir haben es vorhin gehört. Er will die Dienstleistungen sofort verbessern im Massnahmenplan 2023-2027 verankern.

Ziele, die dringend umgesetzt werden müssen, sind: die Sensibilisierung der Mitarbeiter des Staates für den Zugang. Dazu gehört, dass das Thema der Weiter- und Ausbildung aufgenommen wird. Unbedingt und bedingungslos muss bei der Neuanschaffung die Barrierefreiheit garantiert werden.

Bei Videoaufnahmen müssen Untertitel vorhanden sein und weiterentwickelt werden und auch die Frage der Einsetzung der Gebärdensprache sollte analysiert werden.

Zum Schluss habe ich noch eine konkrete Frage an Herr Godel. Den ersten Kontakt zu dieser Frage hatte ich etwa vor fünf Jahren. Konkret ging es damals - wie auch noch heute - um die Frage des Zugangs zu Software Fritax. Ich wurde von einer sehbehinderten Person im Finanzgebäude herzlich empfangen und da wurde uns erklärt, dass der finanzielle Aufwand für die Barrierefreiheit zu hoch sei.

Wie lange dauert es noch, bis dieser Zugang garantiert ist? Klar ist, dass wir zwei aus der Ferne die Weiterentwicklung dieses Themas verfolgen werden.

Schneuwly Achim Die Verfasser des Postulats, Schneuwly/Balmer, weisen darauf hin, wie wichtig es ist, dass Menschen mit einer Beeinträchtigung einen einfachen Zugang zu Webseiten haben.

Le Conseil d'Etat confirme que l'accès à l'information est essentielle pour assurer un maximum d'autonomie aux personnes en situation de handicap ou âgées.

Eine Umfrage bei Gemeinden und subventionierten Organisationen hat ergeben, dass nicht alles wunschgemäss läuft. Viele Gemeinden führen zwar eine Webseite, die allerdings für Menschen mit Beeinträchtigung leider nur teilweise barrierefrei zugänglich ist.

Sehr erfreulich ist, dass dank dem Postulat und der gestarteten Umfrage bei den Gemeinden eine starke Sensibilisierung stattfindet und dass viele Gemeinden in naher Zukunft die Webseite verbessern wollen.

Altermatt Bernhard (*PDC/CVP, FV*). Le groupe du Centre remercie le Conseil d'Etat pour le rapport circonstancié qui contient les résultats d'une enquête élargie auprès des communes et organismes subventionnés.

Wir danken Staatsrat Godel insbesondere für die Ankündigung des im Bericht am Schluss aufgeführten Audits und hoffen, dass dieses wie geplant am Anfang des kommenden Jahres erfolgen kann.

Le Gouvernement a ainsi répondu à l'une des deux questions que notre groupe avait.

La seconde concerne les sites internet des régies autonomes et des entités décentralisées gouvernées indirectement et directement par l'Etat de Fribourg. Je pense notamment aux Hautes écoles et aux entreprises publiques. Est-ce que ces dernières ont été averties des efforts entrepris par l'Etat et est-ce qu'elles seront incluses, nous l'espérons, dans les projets qui visent à améliorer cette accessibilité pour les personnes handicapées? Cela nous paraît être très important car de plus en plus de prestations, comme le rapport le mentionne d'ailleurs, sont offertes aujourd'hui par des entités qui n'appartiennent pas directement à l'Etat. Les communes et organismes subventionnés sont un élément, mais il y a aussi les régies de l'Etat et tout ce qui dépend indirectement des différentes Directions mais qui ne l'auraient pas soumis directement.

Je remercie le gouvernement pour l'excellent rapport, pour les efforts entrepris.

Badoud Antoinette (*PLR/FDP, GR*). Je m'exprime au nom du groupe libéral-radical qui a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de ce rapport, circonstancié comme l'a dit notre commissaire.

Il convient cependant de retenir que le Conseil d'Etat a la ferme volonté de conduire la digitalisation à terme, et ceci est d'ailleurs inscrit dans son plan directeur et nous nous en réjouissons.

Toutefois, à titre personnel, sachant que les différents services de l'administration avancent en rangs dispersés, je me pose la question de savoir s'il y a un coordinateur afin que la transversalité et la cohésion soient assurées à ce niveau-là. Nous appelons de nos vœux que cela soit mis en place, à moins que cela n'existe déjà, bien entendu.

Avec ces quelques remarques, nous prenons acte de ce rapport et vous remercions.

Godel Georges, Directeur des finances. Merci à l'ensemble des députés qui sont intervenus et qui ont démontré que ce rapport a sensibilisé le Conseil d'Etat, mais a sensibilisé aussi les communes, ce qui me paraît important, voire très important. Je crois que ce n'est que de cette manière qu'on fait avancer les choses. Quant à la question précise du postulant, M. le Député Schneuwly: à quand avec FriTax? Je ne peux pas vous donner une réponse précise. On doit améliorer, cela vous a été dit, mais chaque chose en son temps. Comme je l'ai aussi dit à l'entrée en matière, l'étude ou l'audit qui va être commandé permettra d'améliorer la situation d'une manière générale. Il faut être clair: cette amélioration ne se fait pas du jour au lendemain. Il y a tellement de projets aujourd'hui sur la table qu'il y a beaucoup à faire et il y aura encore beaucoup à faire.

Je prends la remarque de M^{me} la Députée Antoinette Badoud. Est-ce qu'il y a besoin d'un coordinateur? Je peux vous assurer qu'au niveau de l'information, respectivement de la digitalisation Fribourg 4.0, la coordination est faite. C'est un gros, voire très gros, chantier parce qu'il fut un temps où tout le monde souhaitait faire selon ce qui lui semblait bon. Aujourd'hui, on a un inventaire du nombre de logiciels à l'Etat. Nous avons pris une ordonnance qui fait grincer parfois quelques services parce qu'on ne peut pas tout faire de manière dispersée. Comme vous l'avez dit, on doit le faire de manière transversale.

Ce que je peux vous dire encore, c'est qu'on a souvent entendu dire que l'informatique coûte cher. Oui, l'informatique coûte cher. Depuis le début de la législature jusqu'au budget 2022, ce sont 30 millions supplémentaires qui ont été ajoutés dans l'enveloppe informatique. Je vous assure, on a fait un grand pas, mais il reste beaucoup à faire. Je peux déjà vous dire qu'il faudra des montants supplémentaires à l'avenir pour rattraper le retard par rapport à l'obsolescence de nos différents systèmes informatiques. Je peux parler de la justice, du Service cantonal des contributions. J'ai encore une séance ce matin avec le Service informatique, pour une vue d'ensemble de ce qu'il reste à faire. Le travail est intense, mais on doit mettre la main à la pâte pour améliorer la situation. D'ailleurs, je l'ai souvent dit ici lorsque les députés souhaitent mettre de l'argent ailleurs, on a pris sur l'informatique. Je vous assure et j'insiste là-dessus: ne prenez plus sur l'informatique! Vous ne l'avez pas fait hier je vous en remercie. C'est important d'avancer parce que tout le monde a besoin de cette informatique, y compris les personnes qui ont un handicap comme c'était le moteur de ce postulat.

Encore une fois, l'Etat mettra les moyens nécessaires pour améliorer la situation. Il faut laisser du temps au temps.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

> La séance est levée à 11 H 22

La Présidente:

Sylvie BONVIN-SANSONNENS

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Patrick PUGIN, *secrétaire parlementaire*

—

Troisième séance, jeudi 04 novembre 2021

Présidence de Sylvie Bonvin-Sansonens (VCG/MLG, BR)

Sommaire

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
2013-GC-4	Divers	Communications		
2013-GC-40	Divers	Assermentation		
2021-DEE-9	Décret	Décret relatif au transfert de propriété des sites industriels AgriCo à St-Aubin, La Maillarde à Romont (y.c. le terrain de Cramos SA) et Pré-aux-Moines à Marly, ainsi qu'à l'octroi d'une dotation en capital complémentaire à l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF)	Entrée en matière Première lecture Deuxième lecture Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Peter Wüthrich <i>Représentant-e du gouvernement</i> Olivier Curty
2021-DAEC-126	Loi	Loi sur la mobilité (LMob)	Entrée en matière Première lecture	<i>Rapporteur-e</i> Hubert Dafflon <i>Représentant-e du gouvernement</i> Jean-François Steiert

La séance est ouverte à 08 h 30.

Présence de 102 députés; absents: 8.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Olivier Flechtner, Gabriel Kolly, Susanne Aebischer, Sébastien Dorthe, Katharina Thalmann-Bolz, Benoît Glasson, Benoît Rey et Thierry Steiert.

M^{me} et MM. Didier Castella, Anne-Claude Demierre, Georges Godel, Maurice Ropraz et Jean-Pierre Siggen, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

Divers 2013-GC-4 Communications

Présidente du Grand Conseil. Lors de sa séance de ce matin, le Bureau a décidé de modifier le programme comme suit : demain matin, l'objet 2020-DIAF-59 concernant le Service de l'agriculture et Grangeneuve sera traité avant la loi sur la mobilité ; l'après-midi, le mandat 2021-GC-97 concernant Chamblieux sera traité après la loi sur la mobilité.

> Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Divers 2013-GC-40 Assermentation

- > **Assermentation** de MM. Eric Haberkorn et Thierry Schneider, élus par le Grand Conseil lors des sessions d'octobre et de novembre 2021.
- > Il est passé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Présidente du Grand Conseil. Messieurs, vous venez d'être assermentés pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui est désormais la vôtre.

- > La cérémonie d'assermentation est terminée.
-

Décret 2021-DEE-9

Décret relatif au transfert de propriété des sites industriels AgriCo à St-Aubin, La Maillarde à Romont (y.c. le terrain de Cramos SA) et Pré-aux-Moines à Marly, ainsi qu'à l'octroi d'une dotation en capital complémentaire à l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF)

Rapporteur-e:	Wüthrich Peter (PLR/FDP, BR)
Représentant-e du gouvernement:	Curty Olivier, Directeur de l'économie et de l'emploi
Rapport/message:	31.08.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4515)
Préavis de la commission:	15.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4540)

Entrée en matière

Wüthrich Peter (PLR/FDP, BR). Notre commission s'est réunie le 15 octobre afin d'examiner le projet de décret qui a pour but de régler le transfert de propriété des sites industriels AgriCo à St-Aubin, la Maillarde à Romont et Pré-aux-Moines à Marly. Vous connaissez l'historique de l'acquisition de ces sites industriels qui équivaut à 37 millions de nos francs. C'est pour ce montant-là qu'une dotation en nature est prévue en faveur de l'Etablissement.

Le deuxième volet prévoit l'octroi d'une dotation en capital complémentaire de 4 millions en faveur de l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF), ceci par le biais du fonds pour couvrir les excédents de charges de l'Etablissement.

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret. Je tiens à remercier M^{me} Charlotte Gautier, Responsable du projet depuis le 1^{er} septembre, qui était présente à nos délibérations, et à Reto Schmid pour le PV.

Curty Olivier, Directeur de l'économie et de l'emploi. Wir unterbreiten Ihnen heute einen Dekretsentwurf, der Folgendes beinhaltet: Einerseits die Eigentumsübertragung der Industrieariale AgriCo in St-Aubin, La Maillarde in Romont und Pré-aux-Moines in Marly an die kantonale Anstalt für aktive Bodenpolitik und eine zusätzliche Kapitalausstattung dieser KAAB, wie es auf Deutsch heisst.

Die Eigentumsübertragung erfolgt in Anwendung des Gesetzes über die aktive Bodenpolitik. Es ist der Artikel 48 dieses Gesetzes, der vorsieht, dass innert zwei Jahren ab seinem Inkrafttreten die Grundstücke, die der Staat über den Fonds für die aktive Bodenpolitik erworben hat, an die KAAB übertragen werden.

Je crois que tout le monde s'accorde sur le fait que notre canton présente un potentiel d'amélioration dans la mise à disposition de terrains pour ces entreprises, qu'elles soient déjà actives sur notre territoire ou qu'elles désirent s'y installer. Une des clés du succès du développement économique, et donc finalement de la création d'emplois, est un savant équilibre entre les besoins souvent immédiats des entreprises et les normes légales à respecter en matière d'aménagement et de développement immobilier. Les deux ne fonctionnent pas de la même manière et surtout pas à la même vitesse. Ils ont chacun leurs règles et leurs contraintes, chacun a aussi un calendrier propre. Les entreprises ont souvent des besoins immédiats. L'aménagement du territoire a besoin de temps. C'est pour résoudre cette quadrature du cercle que le canton de Fribourg a mis en place une véritable politique foncière active, notamment en créant l'ECPF et surtout le Fonds de politique foncière active (Fonds PFA) doté à l'origine de 100 millions de francs.

C'est avec une partie de ces 100 millions que l'Etat de Fribourg a acquis les terrains de St-Aubin, de Romont et de Marly. L'ECPF a débuté ses activités le 1^{er} octobre dernier. Il a élaboré tout de suite un plan financier à long terme ainsi qu'une stratégie de développement de ces sites industriels, deux éléments validés récemment par le Conseil d'Etat et aussi présentés récemment à la presse. L'objectif est de développer des sites industriels de nouvelle génération qui ne prennent plus uniquement en compte les besoins économiques des entreprises, mais qui deviennent également des sites agréables à vivre et pour travailler, ouverts au public, et qui s'intègrent dans leur environnement.

Diese Areale werden gestützt auf die drei Säulen der Nachhaltigkeit entwickelt. Es sind dies die Wirtschaft, die Gesellschaft und die Umwelt.

Als Beispiel möchte ich das AgriCo-Gelände in St-Aubin erwähnen, das ein landesweit führender Campus für den Lebensmittelbereich und für die Biomasse werden soll, wobei hier auf das natürliche und kulturelle Erbe des Standorts Rücksicht genommen wird.

Dies ist gewiss nicht die einfachste Art, um ein Gelände zu entwickeln, aber ganz sicher ist es die intelligenteste und auch die nachhaltigste, die man sich im 21. Jahrhundert vorstellen kann.

Un grand travail est également mené à l'heure actuelle pour tout ce qui touche à la mobilité et à l'énergie.

Pour la première fois dans le canton, nous disposons d'une entité qui nous permet de réfléchir au développement d'un site dans son ensemble en prenant en compte les diverses politiques sectorielles qui nous permettent d'inciter les entreprises qui s'y installeront à mutualiser leurs besoins, que ce soit en matière de stationnement, d'offres de restauration ou de production, et de consommation d'énergie. Par exemple, l'un des objectifs de l'ECPF est la production d'énergie à 100% renouvelable à terme sur les sites qu'il gère. Cela ne se fera bien évidemment pas du jour au lendemain, mais c'est en conduisant des réflexions en amont que nous dessinons le visage que prendront ces secteurs dans dix, quinze voire vingt ans. J'insiste sur cet élément car la politique foncière active, respectivement le développement des sites, c'est aussi un travail de longue haleine. Cela s'est traduit par un gain d'efficacité, mais aussi d'attrait pour les futurs employés grâce à une amélioration de leur environnement professionnel.

Mit anderen Worten hat die KAAB die Aufgabe, auf die Bedürfnisse der Unternehmer einzugehen, indem sie erschlossene und auch funktionelle Grundstücke bereitstellt, die den Anforderungen des Kantons an die nachhaltige Entwicklung genügen.

Das Grundstückangebot muss aber auch überzeugend sein, damit sich die Unternehmer sagen: Genau hier, genau hier möchte ich mich niederlassen und nirgendwo anders. Um dieses Ziel zu erreichen, müssen wir der KAAB die nötigen Mittel geben, damit sie auf dem Markt aktiv sein und eine echte aktive Bodenpolitik umsetzen kann.

L'ECPF a établi un plan financier qui permet une vision à long terme de son développement et qui montre que les trois sites acquis peuvent être développés chacun avec une stratégie propre pour attirer des entreprises et créer finalement de l'emploi.

L'actuel plan financier montre également que l'ECPF atteindra son équilibre financier d'ici 2029 et devrait dégager un bénéfice intéressant à partir de 2034. Ce plan est *eine Momentaufnahme* qui est susceptible d'être adapté en fonction de l'évolution des projets de l'ECPF et aussi de vos décisions futures.

Le Conseil d'Etat vous propose de transférer à l'ECPF la propriété des trois terrains acquis à leur valeur d'acquisition, soit un peu plus de 37 millions de francs. De cette valeur d'acquisition est déduite la vente de deux parcelles, celle déjà effectuée à l'entreprise EFSA à Romont et celle à finaliser pour le nouvel atelier de transformation de volailles de Micarna à St-Aubin. Les modalités de ce transfert ont été réglées par le Conseil d'Etat par le biais du mandat de prestations qu'il donne à l'ECPF. Selon la LPFA, ce document, présenté à la CFG mais aussi à la commission *ad hoc*, devra être adapté le cas échéant en prenant compte des décisions du Grand Conseil au sujet des conditions de transfert de ces terrains. Il va le cas échéant être à nouveau présenté à la CFG.

Vielleicht kurz noch zur Erinnerung: Im Rahmen dieses ersten Leistungsauftrags, der bis Ende 2023 laufen wird, kann die KAAB aufgrund des Gesetzes bis auf Weiteres keine externen Kredite aufnehmen, solange die Mittel des Fonds nicht ausgeschöpft sind.

C'est donc le Fonds PFA que vous avez créé qui financera entièrement et exclusivement les futurs investissements et les éventuels achats de terrains en application de la loi sur les finances. Ce Fonds présente aujourd'hui un solde d'environ 49 millions de francs, sans compter le décret voté en août 2020 par le Grand Conseil pour l'assainissement des bâtiments à St-Aubin pour un montant de 21,7 millions de francs. Même s'il n'est pas exclu qu'en cas de bouclage positif des comptes de l'Etat, le Fonds soit réalimenté par le biais de la fortune libre de l'Etat, il importe que l'ECPF bénéficie de davantage d'autonomie avec le prochain mandat de prestations pour la période 2024-2028. Je pense notamment à la possibilité d'aller chercher du financement tiers sans attendre l'épuisement du Fonds PFA. Pour se faire, il faudrait toutefois une modification de la loi et de son article 30 al. 2.

Mesdames et Messieurs les Députés, la balle est d'ores et déjà dans votre camp.

In der Zwischenzeit scheint es mir nötig, kreativ zu sein, und bei jedem Entscheid des Staatsrates oder eben des Grossen Rates zu prüfen, ob allfällige Ausnahmen für künftige Grundstückkäufe oder auch Investitionen möglich sind - dies selbstverständlich nur im Rahmen der Finanzkompetenzen, die die Gesetzgebung über die Staatsfinanzen vorsieht.

En parallèle à ce transfert de propriété, le Conseil d'Etat vous propose d'octroyer à l'ECPF une dotation en capital complémentaire qui vient s'ajouter aux 2 millions prévus dans la Loi sur la politique foncière active et qui devrait donc être libérée au 1^{er} janvier 2022.

Selon le plan financier établi par l'ECPF, cette somme permettra à l'établissement d'assurer son fonctionnement et l'exploitation des sites jusqu'à l'autonomie financière. Ainsi, l'ECPF devient une entité viable financièrement qui pourra assurer ces activités.

Ce projet est novateur à plusieurs titres. Ce n'est certes pas la première fois que l'Etat crée un établissement autonome, mais c'est vraiment la première fois qu'il le fait sous cette forme, avec cette mission délicate d'assurer dans un marché libre la mise à disposition de terrains et d'infrastructures nécessaires au développement économique du canton. Quelques cantons, dont Genève, ont déjà tenté l'expérience. Cela n'a pas été pour eux un long fleuve tranquille et cela ne le sera certainement pas pour Fribourg et pour l'ECPF.

De nombreux défis vous attendent. Les projets sont ambitieux et l'équipe mise en place est motivée. Elle travaille déjà d'arrache-pied depuis plus d'une année pour remplir sa mission.

Aujourd'hui, c'est à vous d'octroyer à l'ECPF les moyens de remplir la mission que vous lui avez assignée il y a deux ans. Le Conseil d'Etat vous demande d'accepter le projet décret. Je peux d'ores et déjà communiquer que le Conseil d'Etat va se rallier au projet bis de la CFG, qui ressemble beaucoup au projet bis de la commission *ad hoc*.

Brodard Claude (PLR/FDP, SC). La Commission des finances et de gestion CFG a examiné attentivement le décret relatif au transfert de propriété de divers sites industriels et d'une dotation complémentaire en capital en faveur de l'ECPF. Elle s'est réunie à deux reprises, les 8 et 20 octobre, en présence des représentants de la Direction de l'économie, de la Direction des finances et de l'Etablissement lui-même.

Sur le fonds et sous l'angle financier, la CFG approuve le transfert de ces biens immobiliers et la dotation complémentaire en capital. Notre Commission est donc entrée en matière.

Par rapport à la version initiale du décret, plusieurs amendements ont été déposés afin d'améliorer la compréhension du décret. La CFG, à l'instar de la commission *ad hoc*, souhaite aussi que les immeubles soient apportés à l'ECPF à la valeur d'acquisition, mais sans contrepartie sous forme de prêt dans les comptes de l'Etat, ce qui signifie qu'il sera entièrement en capital dans les comptes de l'ECPF. L'article 1 doit être modifié dans ce sens.

Toujours pour la CFG, une dotation complémentaire de 6 millions au lieu de 4 en plus du capital initial se justifie pour les besoins courants de l'Etablissement. Comme la commission parlementaire, nous soutenons cette modification de l'article 2.

La question du référendum obligatoire s'est aussi posée à nous puisque nous avons reçu l'avis du SLeg en la matière. La majorité des membres de la CFG n'a pas eu d'avis négatif d'aller devant le peuple avec cet objet. Au nom de la CFG, je vous recommande donc de soutenir la version bis de la Commission des finances et de gestion, qui rejoint bien entendu celle de la commission parlementaire *ad hoc*, mais qui est peut-être un peu plus précise.

A titre personnel et si la version bis devait être approuvée, je regretterais qu'un tel objet doivent être soumis au vote populaire, cela pour différentes raisons. Premier élément, nous sommes en présence d'immeubles déjà financés et propriétés de l'Etat, qui ne sont de fait que transférés à un établissement à 100% en mains publiques. En quelque sorte, on prend dans la poche gauche de l'Etat pour mettre dans la poche droite de l'Etat. On n'est donc pas en présence d'une dépense nouvelle pour la construction d'une route ou d'un collègue par exemple. Deuxième chose, un prêt de 50%, dans le cas d'espèce, ne me causait pas de difficultés car il aurait été d'une part sans intérêts et d'autre part, les remboursements ultérieurs des prêts vers l'Etat auraient été conservés dans le Fonds de politique foncière, Fonds que l'Etablissement aurait pu appeler pour d'autres acquisitions. On se rend bien compte que prêt ou non, les moyens seront de toute façon réservés pour l'ECPF. Ce mécanisme nous a longuement été expliqué en commission. Enfin, il faudra aller expliquer à notre population de voter pour une soi-disant nouvelle dépense mais qui *in fine* a déjà été payée une fois. Il faudra bien vulgariser tout cela. Pas facile d'intéresser en tout cas nos citoyennes et citoyens à la politique avec de tels objets. Dans ce dossier, pour moi, tout est transparent, tout peut être rapidement mis sous toit sous la surveillance de la Direction des finances et du Grand Conseil, et tout est payé. Faire voter la population n'est pas nécessaire, pour ne pas dire plus.

Je tenais à vous donner mes sentiments à ce sujet.

Chassot Claude (*VCG/MLG, SC*). La politique foncière active de notre canton s'est invitée au gré d'événements liés notamment à une économie qui a fait les frais de décisions, de restructurations parfois lourdes de conséquences, particulièrement en matière d'emploi. Souvenons-nous de l'annonce de fermeture du site de notre bière fétiche Cardinal. Les édiles et le peuple fribourgeois avaient fortement réagi, en vain. Et les grands décideurs économiques, qu'on le veuille ou non liés à la politique du profit et de la rentabilité avant tout, ne se sont pas arrêtés là. Romont et la Glâne tout entière voyaient Tetra Pak mettre la clé sous le paillason. Puis, dans la Broye, ce fut le tour d'Elanco à St-Aubin, et plus proche de la capitale, Marly avec sa friche industrielle.

Je ne sais pas si le malheur des uns a fait le bonheur de l'Etat, mais ce dernier a vu ici une opportunité imprévue de combler le manque criant de terrains *ad hoc* répondant aux besoins de nouvelles activités industrielles d'ici ou d'ailleurs. Pour se faire, l'Etat s'est doté d'un outil qui se doit d'être performant, efficace, aux réflexes rapides : l'Etablissement cantonal de promotion foncière, un établissement autonome de droit public. On doit donc, par le contenu du présent message, donner à ce dernier les outils nécessaires pour aller de l'avant en lui transférant ces sites industriels à la valeur d'acquisition, à savoir comme l'a dit le rapporteur, 37 millions.

Je vous invite à cet égard à relire l'article 2 du présent décret qui annonce aussi une dotation en capital complémentaire, qui est un montant à notre avis indispensable pour que cet établissement autonome ait les coudées franches et accomplisse sa mission avec succès.

A titre personnel, je soutiens les propos du Président de la Commission des finances et de gestion qui s'est exprimé à titre personnel, donnant un éclaircissement et un état des lieux tout à fait exact.

Notre groupe Vert Centre Gauche soutiendra à l'unanimité le décret qui nous est présenté, même si le projet que nous lançons ne sera pas, comme l'a dit M. le Commissaire du Gouvernement, un long fleuve tranquille. *Avanti*.

Schoenenweid André (*PDC/CVP, FV*). Mes liens d'intérêts : j'étais membre de la commission parlementaire et je suis le rapporteur du groupe le Centre.

La création d'emplois dans le canton de Fribourg est l'objectif stratégique de l'Etablissement cantonal de promotion foncière. La concrétisation de cet objectif essentiel est passée par l'acceptation de la loi cadre en octobre 2019, par le début des activités de l'ECPF en octobre 2020 avec l'organisation du conseil d'administration - dont font partie des députés -, et en particulier par le règlement et le mandat de prestations qui ont également été attribués. Il faut dès lors passer un nouveau cap avec le transfert de propriété des sites acquis par l'Etat avec la nécessité d'octroyer une dotation en capital pour faire fonctionner et activer les tâches de cet établissement cantonal.

Le groupe le Centre est très satisfait de ce message détaillé accompagné par les multiples stratégies des différents sites. Dans ce sens, il félicite la qualité du travail et félicite aussi M. Olivier Curty pour tous ces documents transparents sur les différentes stratégies attendues. L'économie, avec la création de ces emplois, sera la principale bénéficiaire de ce message. L'environnement et la mobilité douce par l'intégration de ces sites qui doivent devenir des pôles économiques, industriels, mais aussi des lieux de vie, sera particulièrement pris en compte dans les documents, dans la stratégie évoquée par les différents documents. L'aménagement du territoire de ces pôles économiques va prendre certainement du temps, mais sera un gage de succès consolidé dans les années à venir.

Le groupe le Centre soutient l'arrêté de la commission parlementaire, mais en particulier celui plus complet de la Commission des finances et de gestion, qui précise avec clarté le montant du transfert à la valeur de 37'000'299 frs et les différentes modalités de ce transfert. Dans ce sens, le groupe le Centre ne veut pas de la forme de prêt dans les relations entre l'Etat et l'ECPF. Le plan financier proposé à ce jour, qui devrait permettre un équilibre financier dans les années 2028-2029, exige un complément de 6 millions que le groupe accepte en rapport avec les différentes analyse financières.

Le groupe est bien sûr désagréablement surpris de l'avis actuel du Service de la législation au sujet d'un éventuel référendum financier obligatoire. Nous demandons au Conseil d'Etat de revoir ou de refaire une analyse juridique plus argumentée avant d'aller devant le peuple avec une votation populaire.

Néanmoins, nous soutenons fermement le projet bis de la Commission des finances et de gestion, qui a nettement amélioré le projet de décret proposé en précisant justement les conditions de transfert. Avec le Fonds de politique foncière active, dont le montant initial s'élevait à 100 millions, et ce transfert de propriété discuté ce matin, cette date du 4 novembre 2021 restera certainement une date charnière dans la promotion économique de notre canton. Le groupe le Centre est prêt à aller devant le peuple pour ce décret, et dans ce sens s'opposera à tout amendement fragilisant inutilement le décret. Il faut sans complexe soutenir le décret adapté par la Commission des finances et de gestion, même si une nouvelle étape de votation populaire sera nécessaire. Allons de l'avant avec cette stratégie gagnante et la création d'emplois tant attendue par le canton de Fribourg.

Piller Benoît (*PS/SP, SC*). Je n'ai pas de lien d'intérêt avec le dossier. Pour information, j'ai fait partie de la commission parlementaire qui a examiné la Loi sur la promotion foncière active. J'ai également fait partie de la commission qui a traité le décret et je suis membre de la CFG.

La loi que nous avons votée en 2019 voulait la création d'un établissement autonome, capable de réagir avec rapidité sur des opportunités d'achats de biens et de terrains. La loi veut aussi que l'Etablissement mette en valeur les terrains et les biens acquis par l'Etat, acquisitions sur lesquelles nous nous sommes déjà prononcés. Le décret que nous traitons aujourd'hui, dans sa version originale, transférait les biens achetés avec l'argent du Fonds cantonal de politique foncière active vers l'ECPF. Ce décret laissait toute la latitude des modalités au Conseil d'Etat. La loi demande aussi que le Conseil d'Etat donne un mandat à l'Etablissement, mandat transmis à la CFG pour information, comme le veut l'article 21 de la loi. Or, le mandat que nous avons examiné transmet la valeur de la moitié des biens, soit 18 millions, vers l'ECPF, les autres 18 millions étant versés sous forme de prêt. C'est une chose étrange car les terrains ayant déjà été payés, l'Etablissement devrait alors, en remboursant le prix et en le versant dans le Fonds cantonal, payer une deuxième fois la moitié des biens transférés.

Les deux commissions, la commission *ad hoc* et la CFG, ont relevé cette singularité. Toutes deux ont alors proposé des amendements pour donner ou transférer sans soule les biens dont la valeur totale est de 37 millions. Pour le transfert, le groupe socialiste vous recommande de suivre les commissions et d'accepter l'amendement de la CFG, qui est plus technique que celui de la commission *ad hoc*. Mais je vous rappelle que tous les deux vont dans le même sens.

Reste que dans l'article 2, le décret prévoit, en plus des 2 millions de francs prévus par l'article 47 de la loi, une dotation en capital complémentaire de 4 millions de francs, dotation qui devrait permettre de couvrir les excédents de charges selon le plan financier déterminé par son conseil d'administration. C'est le texte du décret. Ce plan financier, nous l'avons examiné. Maintenant, si nous adoptons la version bis des commissions, donc celle de la CFG, nous acceptons un transfert de 37 millions au lieu des 18 millions de transfert et des 18 millions de prêt. Cette acceptation change le plan financier de l'Etablissement. En toute logique, nous devons laisser l'ECPF recalculer un plan financier solide qui tiendra compte des nouvelles conditions de transfert. Il sera alors possible de chiffrer exactement les besoins de l'Etablissement pour les prochaines années. Un amendement allant dans ce sens sera déposé.

Le groupe socialiste vous recommande de suivre cette logique en acceptant les amendements de la CFG et celui qui implicitement demande un recalcul du plan financier.

Demierre Philippe (*UDC/SVP, GL*). Mes liens d'intérêts : je suis membre de la CFG et ai été membre de la commission spéciale qui a traité l'objet.

Le groupe de l'Union démocratique du centre a examiné le projet de décret relatif au transfert de propriété des sites industriels AgriCo à St-Aubin, la Maillarde à Romont et Pré-aux-Moines à Marly, ainsi qu'à l'octroi d'une dotation en capital complémentaire en faveur de l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF). Ce transfert à l'ECPF est une excellente opportunité pour notre canton.

Le décret qui nous est présenté aujourd'hui nous propose deux articles bien distincts, d'une part le transfert de propriété, et d'autre part la dotation en capital complémentaire.

Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance de tous les amendements déposés, soit lors de la commission spéciale, soit lors de la séance de la CFG, et va les accepter en suivant la ligne exprimée par la CFG. Les amendements qui ont été proposés demandent un transfert de l'entier des immeubles sous forme de dotation en capital, soit 37 millions de francs, une dotation en capital complémentaire augmentée à 6 millions, soit 8 millions (6 millions + 2 millions). La valeur du décret pourrait donc s'élever à 45 millions, pour autant que l'on puisse additionner une valeur de transfert avec une dotation en capital. Le transfert des immeubles à l'ECPF prévu par le projet de décret est certes une aliénation, comme le relève la CFG, mais cette aliénation constitue une dépense au sens des dispositions sur le référendum financier, car elle entraîne une diminution du patrimoine financier de l'Etat sans contrepartie immédiatement réalisable. En l'état, il faut donc plutôt considérer qu'on est en présence d'une dépense nouvelle soumise au référendum financier.

Le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra le fait que si un référendum financier est demandé par ce décret, vu le montant engagé, il faudra faire voter le peuple et cela ne nous pose aucun problème. On relèvera enfin que si le décret devait ne pas être soumis au référendum financier, cela constituerait une violation des droits populaires. De cela, nous n'en voulons pas.

Le groupe de l'Union démocratique du centre entre donc en matière quant à ce décret et soutiendra la version bis de la CFG.

Jaquier Armand (*PS/SP, GL*). Tout d'abord, mes liens d'intérêts : j'ai fait partie de la commission qui a traité ce décret. Je suis Conseiller communal à Romont et bien sûr très impliqué et intéressé par ce qu'il adviendra du site de la Maillarde. J'ai été impliqué professionnellement dans un bon nombre de fermetures d'entreprises qui ont conduit au choix de ce Parlement de créer cet établissement.

Je ne vais pas revenir sur les points qui ont été évoqués tout à l'heure sur les aspects financiers, mais plutôt sur une préoccupation qui concerne l'économie de l'ECPF. Lors du travail en commission, on a eu accès au mandat de prestations entre l'Etat et l'Etablissement. Le Parlement, lors de la création de cet établissement, voulait un établissement indépendant, réactif, qui s'engage. Cette volonté a été clairement exprimée. Le mandat de prestations, quant à son contenu actuel, limite cette indépendance et donc, par effet ricochet, limite ses capacités d'action, de réactivité et d'anticipation. Le mandat, nous n'allons pas nous prononcer aujourd'hui. Ce mandat sera renouvelé dans deux ou trois ans et nous attendons qu'à son renouvellement, les principes voulus par ce Parlement soient clairement posés.

Le deuxième point concerne la stratégie. L'Etablissement doit pouvoir développer une stratégie offensive, concrète, mais réaliste aussi pour des emplois pour tous. Ce que j'entends par "des emplois pour tous", c'est le besoin d'une économie forte, de valeur ajoutée, mais aussi de places de travail pour toute la population, y compris pour les moins formés. En parallèle, les autorités locales ont besoin d'être intégrées et consultées sur les projets de développement. Je sais que cela existe, cela se fait. J'insiste pour que ce soit fait de manière systématique.

Voilà les quelques remarques que j'avais à donner, si ce n'est encore de saluer le transfert de propriété, le fait que le site de la Maillarde soit étendu avec les terrains de Cramos SA.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Je m'exprime au nom du groupe libéral-radical.

Le groupe libéral-radical est entièrement favorable au transfert de ces trois sites industriels qui n'est en fait que l'application de l'article 48 al. 1 de la loi sur la politique foncière active. Comme pour les deux commissions qui ont examiné ce décret, les deux points, à notre avis, qui doivent être modifiés sont le transfert sous forme de prêt et le montant de la dotation en capital. Pour le groupe libéral-radical, il est nécessaire que ce nouvel établissement ait les moyens de ses ambitions. Par conséquent, le groupe libéral-radical est favorable à ce que l'ensemble des biens soit transféré en propriété et que le montant de la dotation en capital soit de 6 millions.

A cause de ces augmentations, on devrait passer par un référendum obligatoire, selon l'avis du Service de la législation. Ce serait notre cadre juridique qui le veut. Par conséquent, il n'y aurait pas de raison de l'éviter, même si le groupe libéral-radical est sensible aux arguments que vient d'exposer le Président de la Commission des finances et de gestion.

Si l'on se rappelle du cas de BlueFactory, le référendum a passé malgré une campagne très rude qui a exacerbé les différences ville/campagne. Or, ici, le contexte est très différent. Deux de ces sites sont situés hors de la périphérie du centre cantonal. Ces sites seront développés en coordination avec les régions qui les accueillent. Le groupe libéral-radical fait suffisamment confiance en notre population pour comprendre où se trouve son intérêt si cet objet doit passer par le référendum obligatoire.

Par conséquent, le groupe libéral-radical acceptera la version bis de la Commission des finances et de gestion.

Wüthrich Peter (PLR/FDP, BR). Merci chers collègues pour les avis des différents groupes.

En résumé, tout d'abord M. Chassot, qui était dans les deux commissions, est favorable au projet. Il a relevé aussi qu'entre les deux projets bis de la CFG et de la commission parlementaire, il n'y a matériellement pas de différences. Il y a simplement une différence au niveau de la formulation.

M. Schoenenweid est aussi favorable aux buts de l'Etablissement. Il est un peu critique envers l'avis du SLeg. Néanmoins, il est prêt à aller devant le peuple pour une votation sur ce décret.

M. Piller est également favorable aux buts de l'Etablissement cantonal. Il a parlé du mandat de prestations, dont on avait également parlé en commission. Je laisserai là M. le Conseiller d'Etat répondre, puisque ce point a aussi été relevé - notamment pour la Maillarde - par M. Jaquier. M. Piller a également abordé le sujet du prêt ou de la donation. Il aimerait plutôt éviter une votation populaire.

M. Demierre, pour le groupe de l'Union démocratique du centre, est favorable au projet bis de la CFG et a aussi une volonté d'aller en votation populaire.

M. Jaquier a encore parlé d'un manque de liberté d'action, point qu'il avait déjà relevé en commission. Il y a eu à ce propos des réponses de la part de la cheffe de projet. Je laisserai ici aussi M. le Conseiller d'Etat répondre concernant le mandat et également sur l'inclusion de Cramos SA.

Pour conclure, M^{me} de Weck, avec le groupe PLR, est d'avis de donner à l'Etablissement cantonal les moyens de ses ambitions, et donc de donner la totalité en dotation ainsi que d'augmenter la dotation en capital complémentaire à 6 millions de francs. Du coup, la votation est effectivement obligatoire. Cela a été expliqué. Il ne faut pas sous-estimer non plus la compréhension de nos citoyens qui s'intéressent à la politique, preuve en est par exemple la votation qu'on a eu par rapport à BlueFactory.

Curty Olivier, Directeur de l'économie et de l'emploi. Zuerst bedanke ich mich bei allen Intervenienten für die spannenden Ausführungen, auch bei den beiden Kommissionen. Wir durften wirklich sehr interessante Diskussionen führen. Ich habe nicht allzuviel hinzuzufügen.

J'ai beaucoup de sympathie pour le bon sens qui a été exprimé par plusieurs députés, notamment MM. Schoenenweid, Brodard et Piller, par rapport à cette question du référendum financier. C'est une question dont le Conseil d'Etat a beaucoup débattu lors de l'élaboration du décret et aussi du message. Finalement, je renvoie encore une fois au message du Conseil d'Etat, notamment à partir des pages 10 et 11 où cette question est largement abordée. Par la suite, la CFG a demandé un réexamen de la question, ce qui a été fait par le SLeg, qui est arrivé encore une fois à la même conclusion. Je pense qu'on aura ce débat encore un peu plus tard.

Peut-être encore une remarque par rapport à l'autonomie de l'Etablissement : c'est effectivement l'objectif de donner d'ici peu encore plus d'autonomie à cet établissement. Je l'ai déjà dit dans l'entrée en matière et je le rappelle volontiers aussi en allemand.

Es ist so, dass im Rahmen dieses Leistungsauftrages, der bis Ende 2023 laufen wird, die KAAB aufgrund des Gesetzes - und das ist der springende Punkt -

C'est cet article 30 al. 1 LPFA : l'Etablissement ne peut pas aller chercher de l'argent auprès des instituts bancaires aussi longtemps que le Fonds n'est pas épuisé. Cela constitue un certain avantage parce qu'on a notre propre banque qui nous finance les projets à 100%, jusqu'à nouvel avis, à un intérêt zéro. De l'autre côté, on ne peut évidemment pas multiplier l'argent, c'est-à-dire le capital propre qui nous est mis à disposition par notre banque, respectivement par l'Etat par l'intermédiaire du Fonds de politique foncière active.

Encore une fois, comme je l'ai dit également, le Grand Conseil, le cas échéant, aura toute la liberté de décider : je repasserai si nécessaire avec d'autres demandes de financement, soit pour l'achat de terrains, soit pour la transformation de bâtiments. Le Grand Conseil sera libre de déterminer les conditions. Une fois le Fonds épuisé, il pourrait aussi modifier le mandat de prestations pour permettre à l'Etablissement d'aller faire des emprunts auprès des instituts bancaires.

J'ai aussi une certaine compréhension. Au début, c'est quelque chose de nouveau et donc une nouvelle aventure pour nous tous. Le politique garde quand même un contrôle relativement rapproché de l'Etablissement. C'est maintenant à nous de prouver que cela fonctionne bien, qu'on mérite aussi la confiance qui nous est donnée par le Grand Conseil. Au fur et à mesure de l'avancement, on pourra donner un peu plus de libertés à l'Etablissement.

J'espère que j'ai répondu à toutes les questions. Je me réjouis maintenant de la poursuite de la discussion.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

I. Acte principal

Art. 1 al. 1

Wüthrich Peter (PLR/FDP, BR). L'alinéa 1 règle l'acquis à des fins de politique foncière de ces sites ; les normes se trouvent sous les lettres a), b) et c). Il est précisé à l'alinéa 2 que le transfert est réalisé à la valeur d'acquisition des immeubles, ce qui correspond à 37 millions de francs. Il est prévu, à l'alinéa 3, que le Conseil d'Etat règle les conditions et modalités du transfert des immeubles concernés.

Moussa Elias (PS/SP, FV). J'ai juste un petit doute : il me semble que le projet bis de la CFG modifie l'article 1. Je ne veux pas mettre le porte-parole de la CFG en porte-à-faux à ce niveau-là, mais ce qui vient d'être dit est un petit peu modifié. Je ne sais pas à quel moment le projet bis de la CFG sera traité.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 1 al. 2 let. a, b, c

Wüthrich Peter (PLR/FDP, BR). La commission propose de transférer les 37 millions en dotation, sans prêt. Cela concerne l'alinéa 3 où l'on parle des modalités qui sont réglées par le Conseil d'Etat. Evidemment, on n'a pas pu traiter la version bis de la CFG puisque la deuxième séance de la CFG n'était pas terminée. Nous n'avions pas non plus l'avis de droit du SLeg. Effectivement, je dois défendre la position de la commission parlementaire, qui ne prévoit rien d'autre qu'une dotation à 37 millions de francs.

Piller Benoît (PS/SP, SC). J'ai cru comprendre que le Conseil d'Etat se ralliait à la version bis de la CFG. Il n'y aura à mon avis pas de vote sur cet objet.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV). Le groupe le Centre se rallie intégralement au projet bis de la Commission des finances et de gestion car c'est cette version qui est à nos yeux la plus aboutie dans les discussions. Comme cela a été dit, le Conseil d'Etat se rallie à cette version. C'est donc cette version que nous allons soutenir.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission des finances et de gestion CFG.
- > Au vote, la proposition de la commission ordinaire (projet bis ordinaire), opposée à la proposition de la CFG (projet bis CFG) est refusée par 94 voix contre 1. Il y a 3 abstentions.

A voté pour la proposition de la commission ordinaire:

Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP). *Total: 1.*

Ont voté pour la proposition de la CFG:

Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Ingold François (FV,VCG/MLG). *Total: 94.*

Se sont abstenus:

Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Mutter Christa (FV,VCG/MLG). *Total: 3.*

- > Modifié selon la proposition de la Commission des finances et de gestion CFG (projet bis CFG).

Art. 1 al. 3

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 2 al. 1

Wüthrich Peter (PLR/FDP, BR). L'article 2 al. 1 stipule qu'en plus de la dotation initiale de 2 millions de francs prévue à l'article 47 al. 1 de la loi sur la promotion foncière active, une dotation en capital complémentaire de 4 millions de francs est allouée en faveur de l'Etablissement cantonal pour couvrir les excédents de charges de celui-ci pour les années à venir, selon un plan financier déterminé par son conseil d'administration. Il y a eu un amendement et la commission parlementaire vous propose à l'unanimité d'augmenter les 4 millions à 6 millions de francs. C'est ce qui est écrit dans le résumé de la commission parlementaire.

A l'alinéa 2, le montant est prélevé sur le Fonds de politique foncière active, le fonds PFA. A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat règle les conditions et les modalités de cette dotation.

Curty Olivier, Directeur de l'économie et de l'emploi. Comme je l'ai dit, le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition. Finalement, il y a deux propositions, deux amendements : un de la commission *ad hoc* et un de la CFG. Ces deux propositions sont finalement les mêmes. Le Conseil d'Etat se rallie donc aux deux propositions. A vous de choisir si vous voulez celle de la CFG ou de la commission *ad hoc*. C'est probablement une décision intelligente de donner une petite réserve à cet établissement. Du plan financier en découle qu'on aura besoin des 4 millions supplémentaires jusqu'à fin 2028. Avec ces millions supplémentaires, on aura une petite réserve à disposition. Finalement, le Conseil d'Etat se rallie aux deux propositions.

Piller Benoît (PS/SP, SC). J'ai déposé un amendement.

Nous avons accepté l'article 1. Au lieu de transférer 18 millions, comme le voulait le décret original, nous transférons maintenant 37 millions. Or, l'article 2 dans sa version originale demande d'octroyer 6 millions, puisque le Conseil d'Etat s'est rallié, selon le plan financier. Mais avec la décision du Grand Conseil, le plan financier est caduque : nous venons en effet de changer 18 millions en 37 millions, ce qui rend le plan financier caduque. C'est donc en toute logique qu'il faut maintenant laisser l'ECPF recalculer son plan financier. Sinon, nous allons verser 6 millions sans savoir si l'ECPF en a vraiment besoin. Ce n'est pas très sérieux.

Je vous recommande donc d'accepter cet amendement, de laisser l'ECPF recalculer son plan financier et de revenir une fois les besoins connus pour une dotation en capital complémentaire.

Brodard Claude (PLR/FDP, SC). Je prends bien note de l'amendement de mon collègue député Piller. Il aurait le mérite d'éviter le référendum financier obligatoire mais il ne me plaît pas pour les raisons suivantes. Selon la modification du transfert de propriété qui vient d'être approuvée, il n'y aura certes plus de prêt, mais il n'y aura pas d'impact financier direct à mon sens puisqu'il n'y avait pas d'intérêt prévu sur le prêt et il n'y a pas de remboursement prévu sans une vente immédiate. L'Etablissement aura quand même besoin de ces liquidités et j'ai bien peur qu'ici, il se retrouve très rapidement en manque de liquidités ; on risque ainsi de vivre à mon avis les mêmes problèmes qu'à BlueFactory : on aura un établissement purement immobilier mais qui n'aura pas de liquidités.

Je préfère donc encore le référendum financier obligatoire.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV). Comme annoncé lors de l'entrée en matière, le groupe le Centre s'oppose à cet amendement. Comme cela a été dit par le Président de la Commission des finances et de gestion, le plan financier a été bien étudié. Un plan financier est adaptable en fonction des années. Il est planifié jusqu'en 2029. Il y a donc toujours certains aléas qui peuvent arriver. Ces 6 millions sont absolument nécessaires pour garantir le fonctionnement de l'Etablissement et pour la transparence de nos débats par rapport à une éventuelle votation populaire. Le groupe le Centre s'oppose à cet amendement et soutient la version initiale de la Commission des finances et de gestion.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). S'il s'avère effectivement que le changement dans la valeur de transfert des immeubles a comme conséquence que le plan financier deviendrait caduque, il ne faut alors pas raboter la dotation à 2 millions. Il faut renvoyer le dossier au Conseil d'Etat pour qu'il revienne avec un nouveau plan financier. Je ne sais pas si l'argument donné par M. Piller est exact. Il semblerait, d'après ce qu'a dit le Président de la Commission des finances et de gestion, que cela n'a pas vraiment d'influence sur le plan financier, un plan financier par définition évolutif. On a vu ce qui s'est passé dans le dossier BlueFactory. En tout cas, pour nous, une modification de la dotation qui aurait pour unique but de soustraire cet objet au référendum financier obligatoire n'est pas un bon argument. Nous avons toujours dénoncé cela dans le dossier BlueFactory où c'était la pratique du Conseil d'Etat de venir avec des demi-investissements non suffisants. On a vu ce que cela a donné. Nous préférons donc aller devant le peuple et défendre un objet complet que le contraire. Nous rejeterons ainsi cet amendement.

Wüthrich Peter (PLR/FDP, BR). C'est vite résumé.

Le Président de la CFG ainsi que les deux porte-paroles du Centre et de l'UDC sont contre l'amendement, notamment pour des raisons de liquidités pour le Président de la CFG et pour M. Schoenenweid, tandis que pour M. Kolly, c'est plutôt par rapport à une votation populaire obligatoire avec les 6 millions.

Au sein de la commission, il y a eu un soutien unanime aux 6 millions. Mais je répète, c'était avant d'avoir eu l'avis de SLeg. Je comprends donc l'intervention de M. Piller. Par rapport à la commission, qui a voté à 11 contre 0 pour les 6 millions de francs, il est évident que je défends cette proposition.

Curty Olivier, Directeur de l'économie et de l'emploi. Ich kann Ihnen bestätigen: Weder der Entscheid, die Grundstücke mit oder ohne Darlehen zu übertragen, noch wieviel Dotationskapital für den Betrieb gesprochen wird, haben Einfluss

auf die Finanzpläne. Man muss sich vor Augen führen, dass die Finanzpläne aus der Sicht des Fonds mit 100 Millionen Franken Einlagekapital erstellt wurden. Das war die Basis. Und sie zeigen auf, wofür das Kapital verwendet werden soll: für Investitionen, für die Entwicklung, für Landkäufe, für den Betrieb.

Der einzige Punkt, der diese Finanzpläne zum jetzigen Zeitpunkt verändern könnte, wäre, wenn man davon ausgehen würde, dass ab sofort neue Zinsen auf dem Fondskapital erhoben würden. Aber diese Aussage ist nicht gültig, weil eben das gesamte Kapital direkt der kantonalen Anstalt übertragen wird, also, dass sozusagen die kantonale Anstalt keine Schulden hat gegenüber dem Staat.

Die Genehmigung des Dekrets oder auch dessen Änderung haben, wie gesagt, keine Auswirkungen auf die Finanzpläne, aber - und das ist, so glaube ich, der springende Punkt - sie beeinflussen nachhaltig das Eigenkapital der kantonalen Anstalt. Das heisst, gemäss dem Grossen Rat hat die Anstalt, sobald die Grundstücke übertragen werden, ein Eigenkapital von 37 Millionen Franken und nicht nur von 18 Millionen Franken, welches in Zukunft, das heisst, ab dem zweiten Leistungsauftrag, für die Finanzierung zusätzlicher neuer Projekte und Landkäufe wesentlich sein wird.

Aus diesem Grund - Sie haben es erraten - schlägt der Staatsrat vor, sich diesen Änderungsanträgen nicht anzuschliessen.

Piller Benoît (PS/SP, SC). Je maintiens mon amendement pour une question de logique. Le but n'est pas du tout d'échapper à un référendum s'il devait avoir lieu. C'est une question de logique : nos décisions modifient le plan financier actuel, il faut donc laisser l'ECPF calculer un nouveau plan financier selon ces décisions.

L'amendement est exprimé comme suit : "La dotation initiale de 2 millions de francs prévue à l'article 47 al. 1 LPFA est allouée en faveur de l'ECPF afin de couvrir les excédents de charges de celui-ci".

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission ordinaire et de la CFG (projet bis ordinaire et projet bis CFG).
- > Au vote, la proposition du député Piller, opposée à la proposition de la commission ordinaire et de la CFG (projet bis ordinaire et projet bis CFG), est refusée par 67 voix contre 31. Il n'y a aucune abstention.

Ont voté pour la proposition du député Piller:

Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Favre Anne (GR,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirithana (GR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Ingold François (FV,VCG/MLG). *Total: 31.*

Ont voté pour la proposition de la commission ordinaire et de la CFG :

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Chardonens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Fattebert David (GL,PDC/

CVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP). *Total: 67.*

> Modifié selon la proposition de la commission ordinaire et de la Commission des finances et de gestion CFG (projet bis ordinaire et projet bis CFG).

Art. 2 al. 2

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 2 al. 3

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

II. Modifications accessoires

> Adoptées selon la version initiale du Conseil d'Etat.

III. Abrogations accessoires

> Adoptées selon la version initiale du Conseil d'Etat.

IV. Clauses finales

Wüthrich Peter (PLR/FDP, BR). Les clauses finales précisent que "Le présent décret est soumis au référendum financier facultatif". C'était le cas avant les amendements des deux commissions.

Avec l'avis du SLeg, cela devient : "Le présent décret est soumis au référendum financier obligatoire. Il entre en vigueur dès sa promulgation".

Curty Olivier, Directeur de l'économie et de l'emploi. Je confirme. On était à 37'000'299 frs. Vous rajoutez donc une dotation en capital complémentaire de 6 millions qui nous amène à 43'000'299 frs. Pour le référendum financier obligatoire, le seuil est fixé à 40'705'699 frs. Par conséquent, je confirme les propos du rapporteur. En conséquence, le présent décret est soumis dorénavant au référendum financier obligatoire.

> Au vote, la modification de la partie IV, conséquence des décisions précédentes (référendum financier obligatoire), est acceptée par 89 voix contre 0. Il y a 3 abstentions.

Ont voté oui:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Besson Gumy Muriel (SC,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Ingold François (FV,VCG/MLG). *Total: 89.*

Se sont abstenus:

Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP). *Total: 3.*

Titre et préambule

- > Adoptés selon la version initiale du Conseil d'Etat.
- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

I. Acte principal

- > Confirmation du résultat de la première lecture.

II. Modifications accessoires

- > Confirmation du résultat de la première lecture.

III. Abrogations accessoires

- > Confirmation du résultat de la première lecture.

IV. Clauses finales

- > Confirmation du résultat de la première lecture.

Titre et préambule

- > Confirmation du résultat de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 93 voix contre 0. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Mäder-Brülhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP),

Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Ingold François (FV,VCG/MLG). *Total: 93.*

Se sont abstenus:

Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP). *Total: 2.*

Loi 2021-DAEC-126

Loi sur la mobilité (LMob)

Rapporteur-e:	Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC)
Représentant-e du gouvernement:	Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Rapport/message:	17.08.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4252)
Préavis de la commission:	22.09.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4438)

Entrée en matière

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). La loi sur la mobilité que l'on va traiter est en fait la fusion de deux anciennes lois : la loi sur les routes de 1967 - plus âgée que nombre de député-e-s ici présent-e-s - ainsi que la loi sur les transports de 1994.

À tout seigneur tout honneur, c'est la motion Collomb de 2017 qui demandait justement une réforme dans ce domaine-là et la fusion de ces deux lois en une seule loi. Si elle devait être adoptée par ce Parlement, Fribourg serait le premier canton à avoir une telle loi innovante. Oui, cette loi est innovante, multimodale, durable, et écologique.

Je vais vous citer quelques articles. L'article 1 encourage la mobilité douce : on va soumettre la stratégie cantonale avant adoption au Grand Conseil, ce qui était un vœu. À l'article 48, on parle de plan de mobilité, ce qui est nouveau. L'article 99 stipule que les projets routiers à gros impact auront besoin d'un plan de mesures d'accompagnement. À l'article 154, concernant les transports publics, on parle nouvellement d'un système de bonus/malus par rapport aux contrats avec les entreprises de transport. Aux articles 163 et 164, on parle d'encourager l'utilisation de véhicules ayant un impact réduit et d'encourager la recherche innovante dans tout ce qu'est la mobilité. L'article 185 aborde l'aide accordée pour les lignes d'essai durant cinq ans : cela pourrait être extrêmement intéressant pour des communes qui, aujourd'hui, n'ont pas encore de trafic local. On va parler aussi de la sécurité dans les transports scolaires et, au niveau financier, de l'impact sur la fiscalité concernant les déductions des frais de déplacement. On a également décidé finalement de renoncer à une mise au concours systématique des lignes de transports publics, sujet qui a été longuement débattu.

Le travail de la commission a été important. On avait prévu, avec M. le Commissaire, treize séances. Finalement, cela s'est "limité" à huit séances. Nous avons siégé durant vingt heures, les procès-verbaux représentent 121 pages et on a 212 articles à absoudre aujourd'hui et demain. Nous avons en outre traité 47 amendements. Comment la commission a-t-elle procédé pour arriver au bout de son travail ? Nous avons tout d'abord analysé toutes les prestations, tous les articles liés aux prestations. Ensuite, nous avons analysé la répartition des frais communes/canton. Vous avez pu le constater, dans un premier temps, il y avait un équilibre du canton vers les communes et on est reparti dans l'autre direction. C'est-à-dire que dans ce domaine-là, on maintient le statu quo. Nous avons dû procéder à la qualification du réseau routier cantonal, travail préalablement fait par le COPIL et la DAEC, et nous avons donc analysé toutes les modifications souhaitées. Chaque député avait deux jours pour transmettre ses "desiderata" et nous avons ensuite analysé tous les amendements dans une optique globale d'égalité de traitement de toutes les communes. La majorité de ceux-ci ont été recalés, seuls trois ont été acceptés. Nous avons donc modifié le plan de base de la DAEC.

Ensuite, au cours des débats, nous avons constaté qu'il y avait beaucoup de formulations potestatives. Au début des années 2000, je travaillais comme administrateur de la CUTAF : je souffrais de cette loi sur les transports, car à chaque fois que l'on voulait faire un investissement particulier pour la multimodalité, on était bloqué à cause de ces formulations potestatives. A ce moment-là, j'ai rêvé de pouvoir un jour être à cette place pour changer cette loi. Il m'a fallu vingt ans, mais je suis tellement heureux aujourd'hui de vous dire que beaucoup de points dits "potestatifs" sont devenus des formulations définitives dans cette loi ! C'est un point extrêmement important.

A un moment donné, nous avons le mandat de conserver une certaine neutralité des coûts communes/canton et aussi la charge globale. Nous avons donc dû discuter assez longuement sur les possibilités de recettes supplémentaires. Nous avons parlé de la taxation des places de parking, mais avons décidé finalement de refuser de taxer les parkings à plus de trente places de parc par exemple. Par contre, nous avons décidé de limiter le plafonnement des déductions fiscales par rapport aux frais dits "professionnels".

Aujourd'hui, je pense que la nouvelle loi qui vous est proposée - et je suis fier de le dire - est vraiment innovante et va dans un sens écologique. On parle du climat, de la COP26 à Glasgow. Je pense que l'on peut marquer le coup. Je n'aimerais pas qu'aujourd'hui et demain cette loi soit dénaturée complètement pour des considérations purement locales, politiques, ou des considérations purement électoralistes. C'est important d'oser aller de l'avant par rapport à cette loi et de donner une chance à cette loi de marquer le coup dans le canton de Fribourg, comme on l'a fait pour la taxation des véhicules. Je compte en tout cas sur vous dans ce cadre-là. Je pense que nous avons une chance inouïe de faire vraiment une loi qui va marquer aussi les générations futures. Je sais très bien que certains auraient souhaité qu'on aille plus loin et d'autres beaucoup moins loin. Le curseur a été mis là où il est et je pense que ce curseur est aujourd'hui au bon endroit par rapport à cela.

Au niveau des remerciements, je tiens tout d'abord à dire que le climat de travail entre tous les membres de la commission était excellent. C'était un plaisir de siéger avec des gens de différentes tendances, défendant différents intérêts. C'est ce qu'il faut et cela a extrêmement bien fonctionné. Cette commission a bien fonctionné pour d'autres raisons. Le COPIL mis sur pieds par le directeur de la DAEC a fait un travail immense. Ce COPIL, auquel plusieurs membres de la commission ont participé, a fait un travail préparatoire exceptionnel. Monsieur le Conseiller d'Etat Steiert, je tiens aussi à vous remercier : vous avez participé activement, Vous avez toujours été ouvert au débat, à la discussion, à trouver concrètement des solutions, à revenir vers vos services pour proposer des choses extrêmement concrètes qui ont été appréciées par les membres de la commission. Je tiens aussi à saluer, au fond de la salle, M^{me} Sonja Gerber, Conseillère juridique à la DAEC : vous nous avez aiguillés dans toutes nos tentatives, même celles qui n'étaient parfois pas tout à fait légales ; merci pour votre soutien. Je tiens à remercier M. André Magnin, Ingénieur cantonal, pour son soutien dans le domaine des routes, ainsi que M. Grégoire Cantin, Chef du Service de la mobilité : vous avez été actifs et avez participé au résultat de ce projet bis de la commission ; soyez-en remerciés. *Last but not least* : cher Monsieur Alain Renevey, il fallait le faire dans un tempo comme celui-ci, à raison de deux séances par semaine, 120 pages de PV, huit séances ; vous êtes resté calme, zen. Bravo ! Vous avez réussi à mon avis le test du feu, ou le test de la mobilité. Soyez-en remercié.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Ich schliesse mich grundsätzlich sämtlichen Äusserungen des Berichterstatters an.

Wir haben heute mit dem neuen Mobilitätsgesetz ein Gesetz, das modern ist, das Ambitionen zeigt. Es ist ein Gesetz, das zurückgeht auf eine Intervention von Grossrat Collaud, der die Vision hatte, wegzukommen von einzelnen Silogesetzen und die Mobilität als Ganzes zu sehen. Ich möchte Grossrat Collaud für diese Vision danken. Er hat uns viele, lange Arbeit gegeben, der Berichterstatter hat es gesagt.

Wir haben ein Gesetz, das sich schweizweit sehen lässt. Erstens, weil uns Grossrat Collaud und danach der Grosse Rat dazu gebracht haben, ein einziges Gesetz zur gesamten Mobilität zu entwerfen, in einer Welt, wo man nicht mehr Fussverkehr, Veloverkehr, Bahnverkehr, Autoverkehr und andere Verkehrsformen getrennt betrachten kann, weil die Interaktionen zwischen den Verkehrsformen immer grösser werden.

Wir haben zweitens ein Gesetz, das ambitiös ist, auch im Bereich der Nachhaltigkeit und der Klimapolitik. Das Gesetz ist natürlich auch Ausdruck der verschiedenen Sensibilitäten in unserem Kanton, aber wenn man es vergleicht mit anderen ähnlichen Gesetzen in der Schweiz, dann sind wir relativ weit gekommen. Ich möchte allen, die dazu beigetragen haben, im Namen des Staatsrates danken.

Wir haben eine Klimapolitik, wir haben eine Energiepolitik und wir müssen schauen, dass unsere anderen Politiken, die damit zusammenhängen, auch kohärent sind. Der Entwurf, der heute aus der Kommission und aus den Arbeiten der Steuergruppe gekommen ist, hat diese Kohärenz mit unseren klimapolitischen Zielen.

Einige Aspekte, die ich noch kurz hervorheben möchte: Der Bereich der Nachhaltigkeit wird oft fälschlicherweise reduziert auf die Umweltaspekte. Das Gesetz hat Umweltaspekte drinnen, zum Beispiel, was die CO₂-Ausstösse betrifft, mit einer Stärkung des Langsamverkehrs und des öffentlichen Verkehrs, aber auch mit einer Stärkung der Elektromobilität, inklusive im individuellen Bereich mit einer Fokussierung auf die Lärmfragen.

Das Zweite ist das Wirtschaftliche: Wir brauchen auch eine volkswirtschaftliche Vision bei der Mobilitätspolitik. Sie wurde ebenfalls eingebracht, insbesondere mit der Hervorhebung der wirtschaftlichen Notwendigkeiten im Bereich des öffentlichen Verkehrs.

Und das Dritte ist der soziale Bereich in der Nachhaltigkeit - dieser wird oft etwas vergessen. Es war sowohl dem Staatsrat als auch der Kommission wichtig, dass einerseits sämtlichen Personen, seien es ältere Personen, seien es Personen, die aus anderen Gründen Schwierigkeiten haben im Alltag in ihrer eigenen Mobilität, eine besondere Beachtung geschenkt wird, andererseits ist auch die soziale Dimension der Finanzierung mit der Möglichkeit für bestimmte Gruppen, Vergünstigungen im Sinne von grösserer Attraktivität vorzusehen.

Weitere Bereiche, die hervorzuheben sind, sind die ganzen Infrastrukturen der sanften Mobilität, insbesondere des Langsamverkehrs und des Veloverkehrs, wo die neuen Bestimmungen erlauben, mehr Kohärenz - und das heisst auch mehr Tempo - reinzubringen in die Umsetzung der Infrastrukturen und Infrastrukturbegehren im Bereich des Langsamverkehrs mit Schwerpunkt aufs Velo, mit einer neuen Verteilung der Verantwortlichkeiten zwischen Kanton und Gemeinden, mit dem Ziel, dass das Netz, das der Staatsrat verabschiedet hat für den Langsamverkehr, deutlich schneller gebaut werden kann. Hier liegt letztlich einer der Schlüssel für einen Umstieg in Richtung mehr Velo- und Fussverkehr und letztlich damit auch in Richtung einer Klimapolitik, die sich der Staatsrat gegeben hat mit den Zielen Netto-Null-Emissionen bis 2050. Das ist ein ambitioniertes Ziel, dazu braucht es auch ambitionöse Umsetzungsmechanismen.

Wir haben einige Kapitel zur Innovation. Einiges wurde erwähnt. Wir möchten Pilotprojekte umsetzen können und sie vorfinanzieren, schauen, ob etwas klappt oder nicht. Heute sind solche Pilotprojekte nur schwer zu finanzieren. Diese müssen jeweils ad hoc gemacht werden. Wir haben eine Innovationsbremse, die wir weghaben möchten, insbesondere im Bereich des öffentlichen Verkehrs. Wir haben im Bereich der Elektromobilität Ansätze und grundsätzlich Möglichkeiten, Innovationen zu finanzieren.

Weitere Elemente, die neu sind und gestärkt werden, sind die ganzen Interaktionen. Immer mehr Menschen bewegen sich nicht nur mit *einem* Verkehrsmittel fort, sondern mit mehreren. Sie müssen umsteigen. Dazu braucht es Orte, wo der Umstieg möglich ist. Auch hier kann der Kanton fördernd einwirken. Die Kommission hat das Ganze von Kann-Bestimmungen zu Muss-Bestimmungen abgeändert. Der Staatsrat kann dem teilweise folgen, teilweise nicht. Wir werden bei den einzelnen Artikeln dazu kommen.

Quelques éléments encore sur l'aspect financier évoqué par le rapporteur. Le Conseil d'Etat souhaite que la loi soit financièrement équilibrée, c'est-à-dire entre coûts actuels et coûts futurs. Le projet de loi adopté par le Conseil d'Etat l'était. Le projet de loi adopté par la commission l'était avec un "0+" d'un côté avec ensuite un "0+" de l'autre côté. La commission a renoncé à des augmentations de participation des communes pour compenser les coûts supplémentaires du canton sur toute une série d'objectifs. Elle a compensé cela par un plafonnement des déductions fiscales pour les déplacements quotidiens. Plusieurs amendements ont été déposés vers le bas ou vers le haut sur cet article en particulier. Nous aurons l'occasion d'en discuter.

Sur la base d'un tableau listant toutes les dispositions, la commission pouvait en tout temps et en temps réel voir les effets financiers des différents amendements. Nous aurons l'occasion de le faire aussi aujourd'hui à la fin de la première lecture, pour que les députés voient les effets financiers des dispositions sorties de la commission, mais aussi des décisions qui seront prises sur les différents amendements pour d'éventuelles discussions en deuxième lecture. Ainsi, les chiffres vous seront fournis en temps réel avant la deuxième lecture.

Pour terminer, je m'associe à tous les remerciements du Président de commission. Il a juste oublié une personne : c'est lui-même. Il a fallu un gros travail non seulement de présence, de pilotage de la commission, mais aussi de préparation de la part du Président de commission. C'était un projet complexe. J'aimerais remercier tout particulièrement les députés qui ont participé à la commission et ceux qui ont participé au comité de pilotage avant la commission. C'était institutionnellement un manière un petit peu inhabituelle de travailler, mais cela a permis de tenir compte de toutes les sensibilités le plus tôt possible dans le développement de la loi. Il y avait une représentation de chacun des groupes politiques du Grand Conseil. Cette manière de travailler pour un projet complexe et innovateur s'est avérée pour moi, au nom du Conseil d'Etat, une excellente manière de travailler.

Je vous recommande d'entrer en matière et me réjouis des discussions.

Bischof Simon (PS/SP, GL). Mes liens d'intérêts : je suis membre du comité de la section Fribourg de l'Association transports et environnement et j'étais membre du comité de pilotage puis de la commission ordinaire de cette nouvelle loi sur la mobilité.

Je m'exprime au nom du groupe socialiste qui entre en matière sur le projet de loi sur la mobilité et soutiendra globalement le projet bis de la commission qu'il salue. En effet, lors de nombreuses séances, tout d'abord du comité de pilotage depuis 2018, puis de la commission dès la fin de cette année, un compromis a pu être trouvé sur la plupart des éléments, alors qu'il y avait parfois des points de vue diamétralement opposés. De l'avis de notre groupe toutefois, le projet de loi n'a sur l'un ou l'autre point pas encore suffisamment de garde-fous. Nous déposerons donc des amendements à plusieurs articles. La meilleure des mobilités est toujours celle que l'on effectue pas, ne l'oublions pas.

Bürgisser Nicolas (*PLR/FDP, SE*). Die Fraktion der Freisinnig-Demokratischen Partei hat den Entwurf des neuen Mobilitätsgesetzes eingehend studiert und ist einstimmig für das Eintreten. Die Fraktion der Freisinnig-Demokratischen Partei dankt insbesondere dem Staatsratspräsidenten Jean-Francois Steiert für den qualitativ sehr guten Entwurf.

Unsere Anforderungen an das neue Gesetz, welches ja eine Fusion von zwei alten Gesetzen ist, wurden erfüllt. Wir brauchen eine kombinierte Mobilität, also eine Mobilität aller Verkehrsträger, öffentlicher Verkehr, privater Verkehr, Autos, Velos, Zug, Bus und auch Fussgänger. Wir brauchen kein doktrinistisches Gesetz, welches Verkehrsträger ausschliesst. Unser ländlich geprägter Kanton kann es sich nicht erlauben, ganze Regionen vom wirtschaftlichen Leben auszuschliessen. Daher brauchen wir auch den motorisierten Individualverkehr.

Wir brauchen auch ein sehr gutes Angebot im Bereich des öffentlichen Verkehrs. Unsere Bürgerinnen und Bürger benützen den öffentlichen Verkehr, wenn das Angebot stimmt und gut ist. Sie kombinieren die verschiedenen Angebote, also privater und öffentlicher Verkehr. Die Bürgerinnen und Bürger sind sehr pragmatisch und wissen das zu schätzen.

Danke also an den Staatsrat, an die Amtsvorsteher Magnin und Cantin, an Sonja Gerber, unsere wissenschaftliche Mitarbeiterin und unser Hirn, an die Kommission, an das comité de pilotage für die gute Vorlage.

Die Fraktion der Freisinnig-Demokratischen Partei empfiehlt daher einstimmig das Eintreten.

Fattebert David (*PDC/CVP, GL*). Mes liens d'intérêts : je suis Syndic de Le Châtelard, Président de l'Association des communes fribourgeoises et membre de la Commission consultative cantonale des transports. Je suis également employé des CFF. Je prends la parole du nom du groupe le Centre.

Cette nouvelle loi sur la mobilité est globalement très bonne. Sous l'impulsion de la motion Collomb en 2017, elle vise à fusionner la loi sur les routes avec celle sur les transports. Au final, elle va nettement plus loin qu'une simple réunification de deux lois et s'inscrit dans une vision durable et intermodale des besoins en déplacement des Fribourgeois. Ainsi, un nouvel outil qui est la stratégie cantonale de mobilité obligera une approche englobant toutes les formes de mobilité, combinées entre elles ou non. De plus, la version bis élaborée par la commission propose une séparation claire des compétences et du financement entre l'Etat et les communes. Concrètement, cela va conduire à ce que les transports publics régionaux, les modes de mobilité multimodaux, les réseaux des routes et de mobilité douce cantonaux soient pensés de manière globale. L'Etat, comme autorité de planification, en assumera la grande partie du financement. Cela garantira l'efficacité de la mobilité au niveau cantonal, qu'elle soit individuelle ou publique. Elle devrait permettre de prévoir pour chaque partie du territoire l'offre et les moyens adéquats. La commande du trafic local est désormais également réglée. Des avancées significatives dans le domaine des transports publics urbains des centres régionaux et des districts seront ainsi possibles. L'innovation et les projets pilotes de mobilité seront selon le projet bis nouvellement mieux soutenus, tant dans la durée que par le montant subventionné. Cela sera l'opportunité de vérifier si une offre crée une demande suffisante, durable et pertinente, avant éventuellement de l'introduire définitivement. L'adaptation du plan du réseau des routes cantonales à la suite de la révision et de la forte simplification des critères de classification nous semble cohérente. Ce réseau offre une base pour la desserte et le maillage des régions. Bien entendu, tout est perfectible, même cette proposition.

En ce qui concerne le financement, nous soutenons l'idée d'introduire un plafonnement des déductions fiscales pour les frais de déplacement. En effet, la plupart des autres montants déductibles des impôts, comme notamment les cotisations au troisième pilier lié ou les primes d'assurance maladie, sont également plafonnés. D'ailleurs, la Confédération a d'ores et déjà introduit un tel plafond, tout comme quinze cantons. Néanmoins, si nous sommes d'accord sur le principe, la question à laquelle nous devons répondre est de savoir où positionner le curseur. Pas question de financer l'entier des nouvelles prestations avec ce seul levier.

Une mobilité bien pensée participe fortement à l'attractivité de notre canton. Si finalement l'Etat se retrouve avec quelques millions de plus à financer dans son budget de 4 milliards, c'est à appréhender comme un investissement pour l'avenir plutôt qu'une dépense. Nous n'avons aucune obligation d'approuver des lois neutres en terme financier, et je suis convaincu que les enjeux de mobilité valent bien un petit écart dans notre rigueur budgétaire.

Le groupe le Centre entrera en matière et soutiendra le projet bis de la commission sous réserve de potentiels amendements.

Ghielmini Krayenbühl Paola (*VCG/MLG, SC*). Mon lien d'intérêt : je suis membre de la commission *ad hoc* et j'ai été membre du COPIL concernant cette loi.

Le groupe Vert Centre Gauche a pris connaissance du projet de loi sur la mobilité. Tout d'abord, il salue la volonté d'aborder la mobilité dans sa globalité et remercie tous les acteurs concernés pour l'énorme travail fourni. En effet, le projet ne s'est pas simplement limité à une fusion des deux lois, celle sur les routes et celle sur les transports. Des nouveaux outils de planification sont introduits et le concept global des lois a été revu. Le résultat nous laisse quand même un petit goût amer. En sachant que dans notre canton la mobilité représente le 40% des émissions directes de gaz à effet de serre, nous considérons que le projet n'impose pas d'une façon évidente les mobilités qui permettent d'atteindre nos objectifs. Je rappelle ici que

l'objectif déclaré est bien de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50% par rapport à 1990, et ceci d'ici 2030. C'est dans huit ans, c'est demain, et c'est urgent. Selon les données actuelles, la part des réductions qui doit être apportée par la mobilité uniquement d'ici 2030 représente bien 270'000 tonnes équivalent CO₂.

Si le projet bis améliore considérablement le projet initial, nous considérons qu'il y a des modifications nécessaires dans les buts et les principes de la loi afin d'atteindre nos objectifs. Nous allons déposer des amendements aux articles 1 et 3 pour corriger ces points.

La mobilité concerne tout le monde. Il ne s'agit pas d'opposer un mode de déplacement à un autre, mais de soutenir clairement la mobilité qui permet d'atteindre ces objectifs, et ceci avec le développement d'un réseau des transports publics et de mobilité douce attractif et avec des incitations financières intéressantes. Les déplacements multimodaux seront alors plus attractifs et avec le développement généralisé des plans de mobilité, la part des transports individuels motorisés dans le canton doit baisser.

Si nous saluons la possibilité donnée au canton de subventionner diverses actions dans les domaines de la mobilité durable, de l'amélioration du réseau de transports publics et la prise en charge par le canton de l'infrastructure des principales voies cyclables, il est maintenant urgent que les montants pour ces réalisations apparaissent dans les budgets d'une façon prioritaire. Les bases légales pour agir ne suffisent pas. Nous voulons maintenant de l'action, et pouvoir constater ces prochaines années un report modal significatif des transports individuels motorisés aux transports publics et à la mobilité douce. Nous voulons constater une baisse drastique des gaz à effet de serre induits par la mobilité. C'est à ces conditions que nous serons crédibles. Même le Conseil d'Etat, dans sa réponse à la motion populaire "500 millions pour le climat", dit clairement que c'est bien dans les politiques sectorielles qu'il agit pour le climat. Prouvons-le à la population avec une politique de la mobilité qui réduit les gaz à effet de serre. La prochaine stratégie cantonale de mobilité devra être ambitieuse si elle se voudra crédible.

C'est avec ces remarques que le groupe Vert Centre Gauche soutient l'entrée en matière du projet de loi mais proposera des amendements de principe comme dit précédemment.

Chardonnens Jean-Daniel (*UDC/SVP, BR*). Je déclare mes liens d'intérêts : j'étais membre du COPIL, puis de la commission qui a abouti à l'élaboration de cette nouvelle loi ; je suis également Directeur de deux entreprises qui œuvrent dans le domaine du transport de personnes. J'interviens au nom du groupe de l'Union démocratique du centre et en mon nom propre.

Cette nouvelle loi fait la part belle aux transports publics et à la mobilité douce. Elle est innovante et écologique. C'est très bien ainsi. Il faut vivre avec son temps et se préoccuper des défis futurs, et ceci tout en préservant aussi les intérêts des périphéries. Le groupe UDC entre en matière et soutiendra la version bis de la commission, mais il soutiendra également quelques amendements qui sont déjà annoncés, notamment sur le plan des routes cantonales et le financement de la loi.

Comme membre de la commission, je regrette que nous ayons été mis devant le fait accompli par rapport au plan des routes cantonales. Certes, il était possible de faire des modifications par amendement, mais on a tout de suite pu constater qu'il y avait une méconnaissance du terrain et des spécificités régionales, telles que nos enclaves broyardes. Pourtant, le fait de décider unilatéralement de remettre une route cantonale à une commune n'est pas un cadeau, loin s'en faut. Les communes périphériques avec un faible bassin de population devront assumer à elles seules l'entretien de kilomètres supplémentaires. Ces communes sont déjà désavantagées puisque qu'elles ne peuvent plus se développer à cause de la loi sur l'aménagement du territoire. Dans l'enclave de Surpierre, ce sont seulement 1'200 habitants qui devraient assumer maintenant pas seulement une, mais deux routes supplémentaires. Par conséquent, je soutiendrai avec conviction l'amendement de notre collègue Dominique Butty qui veut que les acquis des routes cantonales restent tels qu'ils sont aujourd'hui sans remettre en question la reprise de nouvelles routes par le canton. Je souhaite vivement que la solidarité interrégionale prime dans ce Parlement. Si l'amendement Butty est refusé en première lecture, je déposerai des amendements afin de modifier le plan des routes cantonales en deuxième lecture.

Concernant le financement de la loi, il s'agit encore une fois de faire payer les automobilistes pour une loi qui fait la part belle aux transports publics et à la mobilité douce. Une loi aussi générale faite pour toute la population doit être financée aussi par l'ensemble des bénéficiaires. En l'occurrence, nous soutiendrons l'amendement pour un plafonnement des déductions des frais de déplacement à minimum 12'000 frs.

S'agissant du monopole des compagnies de transports publics, j'ai déposé deux amendements pour que les coûts puissent être comparés et que ces grandes compagnies laissent un peu de place aux entreprises privées.

Kubski Grégoire (*PS/SP, GR*). Mes liens d'intérêts : je suis membre du comité de PRO VELO Fribourg/Freiburg, membre du Conseil général de Bulle et membre de la commission qui a travaillé sur cette loi.

Je tiens en préambule à saluer la sérénité des travaux qu'a menés cette commission et à remercier son Président. Je crois qu'on a vraiment recherché le consensus dans l'optique de l'intérêt public, et les débats étaient véritablement de qualité. Je souhaite qu'il y ait en plénum cette même recherche de l'intérêt public.

Je tiens également à remarquer que ce projet de loi à du panache. Le Conseil d'Etat nous a trop peu habitués à une telle ambition, à une telle vision d'avenir. C'est assez rare pour souligner que ce projet est véritablement ambitieux.

Je crois que si l'on résume deux impératifs qui ont mené les discussions de la commission, la première chose a été de définir les axes de la mobilité de demain : je crois que l'on part de loin dans le canton de Fribourg au niveau des infrastructures ; la deuxième chose est qu'on a vraiment tenu à ménager les finances des communes par rapport au projet qui avait été corrigé par notre timonier d'Ecublens : c'est important et cela permettra aussi de recentrer le débat pour les personnes qui n'étaient pas dans la commission.

J'émettrais un souhait, dans le cadre de ce débat, qui est de ne pas perdre de vue l'intérêt public et de mettre de côté l'électoralisme de bas étage pour ne pas revivre le débat de 2016 sur les routes de contournement distribuées partout.

J'aimerais aussi vous faire part d'une anecdote : je discutais récemment avec une jeune femme qui avait l'impression qu'au niveau de l'environnement, rien ne bougeait au niveau fribourgeois, qu'on ne faisait que des demi-mesures ; quand je lui ai raconté les travaux en vue de cette loi, elle m'a dit dans un français soigné : "ça bouge de ouf, wesh". J'ai envie de donner un symbole fort aujourd'hui pour dire que oui, on s'investit pour cette mobilité de demain, pour les générations futures. On ne pense pas qu'à nous et à nos intérêts privés aujourd'hui.

Nous sommes dans une période d'élection. Tous les partis véritablement ont maintenant pris conscience du changement climatique, ont pris des engagements. Sur tous les feuillets électoraux de tous les partis, il y a l'environnement comme élément important. Je souhaite donc véritablement qu'on le retranscrive dans la loi aujourd'hui. En écoutant mes concurrents à la Préfecture de la Gruyère, notamment sur les pistes cyclables, j'ai parfois l'impression d'être le plus à droite des candidats à la préfecture. Je crois que maintenant il nous faut passer des paroles aux actes et véritablement être à la hauteur des enjeux de ce changement climatique pour arriver à une loi dont on pourra être fiers à la fin de la semaine.

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Je prends acte avec satisfaction que tous les groupes politiques entrent en matière sur le projet bis de la commission et je m'en réjouis.

Je crois que nous avons effectivement, comme vient de le dire notre collègue Kubski, une chance inouïe de marquer, par cette nouvelle loi, cette modernité et le fait qu'on est conscients qu'il y a des choses à améliorer par rapport au report modal et surtout par rapport au réchauffement climatique.

Notre collègue Bischof l'a dit : la meilleure mobilité, comme la meilleure énergie, c'est celle que l'on ne consomme pas. C'est aussi pour cela que l'on parle de plans de mobilité, grâce auxquels nous pouvons, avec le télétravail notamment, éviter une mobilité qui peut être inutile.

Le collègue Bürgisser entre aussi en matière avec son parti, en mettant en avant naturellement que la mobilité doit être aussi au service de l'économie. Cela en fait partie, on en parle dans cette loi et c'est hyper important. On peut réussir à atteindre une bonne mobilité tout en étant au service de l'économie.

Le collègue Fattebert parle d'une très bonne loi. Je l'en remercie. Je pense qu'on a fait un travail essentiel avec la réunification des deux lois. On a aussi une séparation claire, comme vous l'avez dit, entre canton et communes. J'aimerais aussi dans ce sens-là que les députés ne rebrassent pas toutes les cartes. M. le Conseiller d'Etat l'a dit, on a dû trouver ce juste équilibre entre canton, communes, financement et différents projets qui sont prometteurs.

M^{me} Ghielmini a parlé des objectifs à atteindre d'une façon très générale. Nous devons viser en 2030 50 % de moins d'émissions de CO₂. J'espère que cette loi pourra y amener sa part. On peut tous le souhaiter. Il est clair que l'on doit aussi viser une baisse de la part des transports individuels motorisés. Dans ce sens-là, j'espère que l'on arrivera à aller de l'avant.

Le collègue Chardonnens soutient le projet bis. Il a eu le sentiment qu'au niveau des différents secteurs de routes cantonales ou communales, la DAEC n'a pas eu assez de temps ni assez de connaissances du terrain pour y répondre. Je n'ai pas eu ce sentiment. Je rappelle que tous les députés - et vous le premier - avaient la possibilité d'émettre leurs souhaits. Et un à deux jours plus tard, la DAEC, par l'intermédiaire de l'Ingénieur cantonal, répondait à ces demandes. Je trouve donc que dans ce cadre-là, c'est tout à fait correct. Mais vous aurez bien sûr la possibilité d'intervenir encore une fois le moment venu. Vous dites aussi que ce n'est pas aux automobilistes de payer la note finale. Enfin, concernant les marchés publics pour les transports publics, on aura l'occasion d'y revenir aussi plus tard.

Je remercie aussi le collègue Kubski pour ses termes - encore une fois - par rapport à ce projet dit "ambitieux". Je suis du même avis : il faudra effectivement éviter le débat de 2016. J'aimerais vraiment qu'on arrive à réunir ce Grand Conseil sous une vision complète, ensemble, qui va dans quelque chose d'innovant, qui permettra aussi à des communes qui aujourd'hui n'ont pas de trafic local, de tester le marché local du transport public et d'améliorer les pistes cyclables. Je pense que ce serait une bonne chose d'investir tous ensemble pour cette mobilité du futur.

Je prends donc note avec satisfaction de l'entrée en matière de tous les groupes politiques.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Merci à l'ensemble des rapporteurs qui ont donné suite à la demande d'entrée en matière.

Sans aller dans les détails, quelques remarques particulières encore. Plusieurs ont relevé la volonté de ne pas jouer les uns contre les autres. C'est effectivement l'état d'esprit et cela concerne notamment les remarques des députés Bürgisser et Chardonnens. L'état d'esprit de cette loi est le suivant : nous avons des besoins de personnes qui se déplacent avec différents moyens, que ce soit en voiture, à vélo, à pied, en train, en bus, et peut-être même un jour en drone ; ces besoins sont complémentaires, il n'y a donc pas à jouer les uns contre autres. Il y a des déplacements qui se feront toujours dans quinze ou vingt ans en voiture parce qu'il n'y a pas d'autres moyens de faire quelque chose d'efficace entre deux lieux du canton plutôt isolés qui n'ont pas d'axe qui les relie. Il y aura de l'autre côté des déplacements à l'intérieur des espaces urbains où l'Etat et les compagnies de transports devraient pouvoir offrir les meilleures prestations possibles pour que toute personne qui réfléchit un peu passe plutôt aux bus, à condition qu'ils soient ponctuels, qu'ils soient relativement nombreux, que la fréquence soit bonne et que leurs conditions financières soient accessibles. La même chose vaut pour les autres moyens de transport.

En ce qui concerne les remarques du député Fattebert, il y a effectivement une légère divergence de vue entre le Conseil d'Etat et le résultat de la commission. Le Conseil d'Etat estime que le projet de loi devrait être équilibré financièrement, c'est-à-dire sans surcoûts par rapport à la situation actuelle. La commission a estimé qu'un léger déséquilibre, avec d'autres mécanismes de financement par ailleurs, pouvait avoir lieu. Il faudra faire le bilan des amendements après la première lecture pour voir où nous en sommes financièrement et ensuite pouvoir établir les différentes positions en place.

En ce qui concerne les remarques de la députée Ghielmini Krayenbühl, la loi est un premier pas, mais un premier pas important vers les objectifs climatiques du canton. Il n'est pas possible aujourd'hui d'estimer en tonnes CO₂ quel sera l'effet de cette loi. Je pense que si nous tentions de faire ce genre de chose, nous aurions tellement de facteurs que nous ne connaissons pas encore aujourd'hui que nous aurions certainement un résultat pas très plausible. L'important, dans la politique climatique du canton, est de faire un monitoring régulier, de voir comment cela a été prévu dans le décret sur le climat et comment cela sera prévu dans la loi sur le climat, de voir régulièrement quel est le bilan d'une part de la politique climatique globale, et d'autre part des différentes politiques sectorielles, que ce soit mobilité, politique énergétique, politique agricole ou politique des eaux, et de pouvoir adapter le curseur régulièrement en fonction des résultats obtenus. Ici, nous avons un premier pas qui, encore une fois, est ambitieux au niveau intercantonal. On peut toujours vouloir plus, mais il faut alors trouver quelque chose qui correspond aussi aux différentes forces et aux différentes sensibilités de notre canton.

En ce qui concerne les remarques du député Chardonnens et d'un certain nombre d'autres députés, je pars du fait que les remarques ayant trait aux différents articles seront traitées à ce moment-là. Cela nous évite de doubler les discussions.

Je remercie toutes les personnes qui ont salué le grand travail effectué et aussi pour l'esprit constructif dont elles ont fait preuve.

> L'entrée en matière n'est pas combattue.

Première lecture

I. Acte principal

Présidente du Grand Conseil. D'entente avec M. le Rapporteur et M. le Commissaire et afin de gagner quelques précieuses minutes entre aujourd'hui et demain, pour les articles qui n'ont pas fait l'objet d'amendements, je vais ouvrir la discussion de manière globale sans passer par M. le Rapporteur et M. le Commissaire. Chacun aura évidemment le droit de prendre la parole sur tous les articles.

Art. 1 al. 1

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 1 al. 2 let. a

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). L'article 1 al. 2 let. a a été amendé par la commission. C'était simplement au niveau de la syntaxe : "Un système de mobilité global". C'est cette unique modification qui a été acceptée en commission.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 1 al. 2 let. b

Dafflon Hubert (*PDC/CVP, SC*). A l'article 1 al. 2 let. b, nous avons décidé ici "de favoriser et d'encourager la mobilité", ce qui a été accepté par la commission. C'est déjà tout au niveau des amendements de la commission, mais il y a maintenant un amendement de M^{me} Mutter concernant ce même article.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement de la commission.

Mutter Christa (*VCG/MLG, FV*). Ich begrüße natürlich die Idee, die Mobilität global zu regeln. Doch in der Gesamtschau fehlen einige wichtige Aspekte oder sie sind derart abgeschwächt, dass schon jetzt klar ist, dass sie unter den Tisch fallen werden.

Je ne me fais pas d'illusion : je connais le sort réservé aux amendements qui arrivent en plénum.

Je vois par contre avec un certain plaisir que non seulement notre motion Senti/Mutter sur la mobilité piétonne figure dans cette loi, mais tacitement aussi le contenu des motions et postulats que j'avais déposés avec André Ackermann et Louis Duc il y a douze voire quinze ans et qui n'avaient aucune chance à l'époque.

Je tiens à expliquer le premier de mes amendements car je pense que dans une décennie, voire à la fin du mandat de trois législatures de la personne qui me succèdera ici, ces idées auront fait leur chemin. Si vous êtes enclins à utiliser la méthode accélérée aujourd'hui pour cela, tant mieux. Cette loi veut construire des itinéraires et des infrastructures, des routes, des pistes cyclables et même des chemins piétonniers. On rajoute donc un peu de tout. Favoriser et encourager - comme c'est formulé - la mobilité douce et les transports publics, c'est bien. Cela veut dire que grâce à cette formulation, plus de mobilité au total existera en supplément du trafic automobile qui augmentera, car on continuera à construire des routes. "Favoriser", les enfants comprennent bien ce mot. Cela veut dire "préférer l'un à l'autre". Donc si l'on augmente les trains et les vélos, il faut logiquement diminuer le trafic automobile en même temps et il faut le dire. Sinon, on ne résout ni les problèmes d'aménagement, ni ceux du bruit et des dangers routiers, et surtout pas ceux du climat. Le report ou le transfert modal est la base de toute planification de mobilité du 21^{ème} siècle. Il faut mentionner explicitement cela, garantir ce but de transfert et le concrétiser dans les stratégies des plans directeurs et des projets.

Auf Deutsch ist die jetzige Formulierung noch unbefriedigender, da "favoriser" mit "fördern" statt mit "bevorzugt behandeln" übersetzt wird. Dieses Problem existiert schon in Artikel 68 der Verfassung.

Freiburg hat ja weiterhin einen rekordhohen Motorisierungsgrad. Dies belastet unser Klima, plagt uns mit Lärm, nimmt uns den Platz. Für mehr sanfte Mobilität und mehr öffentliche Verkehrsmittel in der Stadt - und vor allem auch auf dem Land - gibt es nur einen Weg: den privaten Autoverkehr eindämmen. Aber das heisst auch, das Umstiegsziel klar zu benennen und als Grundsatz im Gesetz zu verankern.

Je lis donc mon amendement pour l'article 1 al. 2 let. b : "Elle a plus précisément pour but : b) d'assurer le report modal vers la mobilité douce et les transports publics, de favoriser et d'encourager leur usage ainsi que d'assurer leur sécurité et fluidité".

Auf Deutsch: Die Sicherstellung des Modaltransfers hin zur sanften Mobilität und den öffentlichen Verkehrsmitteln, die Förderung und Begünstigung ihrer Benutzung sowie die Sicherstellung ihrer Sicherheit und ihres Verkehrsflusses.

Vielen Dank für Ihre Unterstützung.

Bischof Simon (*PS/SP, GL*). Unsere Fraktion kann diesen Antrag unterstützen. Es geht in Richtung einer Besserstellung für das Klima.

Dafflon Hubert (*PDC/CVP, SC*). Cet amendement n'ayant pas été traité en commission, je ne peux dès lors pas le valider au nom de la commission.

Par contre, je tiens à dire que cet amendement va absolument dans le sens et l'état d'esprit de cette nouvelle loi. Personnellement, je ne m'y opposerais pas si le commissaire du Gouvernement pouvait s'y rallier. Pour moi, il va exactement dans l'état d'esprit voulu par cette loi, mais encore une fois, il n'a pas été traité en commission.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. J'ai aussi découvert l'amendement un peu à la dernière seconde. Il n'a évidemment pas été discuté non plus au Conseil d'Etat. Il n'a pas pu faire l'objet d'un positionnement formel de la part du Conseil d'Etat.

Après une lecture rapide, je partage l'avis du rapporteur : l'état d'esprit de l'article tel qu'il est sorti des débats du Conseil d'Etat et des débats de la commission n'est pas remis en cause ; l'amendement dit simplement les choses de manière un peu plus explicite. Dans ce sens-là, je pense pouvoir m'y rallier.

- > Au vote, la proposition de la députée Mutter et la proposition de la commission (projet bis) obtiennent chacune 43 voix. Il y a 3 abstentions. La proposition de la députée Mutter est acceptée avec la voix prépondérante de la Présidente.

Ont voté pour la proposition de la députée Mutter:

Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Bonny David (SC,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Ingold François (FV,VCG/MLG). *Total: 43.*

Ont voté pour la proposition de la commission:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP). *Total: 43.*

Se sont abstenus:

Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP). *Total: 3.*

- > Modifié selon la proposition de la députée Mutter.

Art. 1 al. 2 let. c à f

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 2

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 3 al. 1

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 3 al. 2

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Effectivement, il y a ici un amendement annoncé de M^{me} la Députée Ghielmini Krayenbühl, amendement que nous avons déjà traité en commission et que nous avons refusé : cela concernait l'ordre de priorités souhaitée par M^{me} Ghielmini. Ainsi, je dois malheureusement maintenir le vote négatif de la commission.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Je ne peux pas m'y rallier non plus pour les mêmes raisons.

Ghielmini Krayenbühl Paola (VCG/MLG, SC). C'est vrai que je me permets de revenir ici avec un amendement que j'avais déjà déposé en commission, comme cela a été dit par notre rapporteur. Mais c'est vrai que s'il est admis que dans cette

loi, la mobilité est comprise dans sa globalité, il fait quand même sens d'énumérer dans les principes de la loi un ordre de priorités pour les modes de déplacement, et ceci d'autant plus quand les communes et le canton, comme l'article le précise, doivent veiller à l'attractivité des modes de transport. Donc selon moi, il fait sens de donner un ordre de priorités de ces types de transport. La modification proposée par cet amendement va dans le sens des buts-mêmes de la loi, c'est-à-dire favoriser, encourager, et comme on vient de le décider aussi, inciter le transfert modal. J'invite donc le plénum à accepter cette modification.

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Comme je viens de l'exprimer tout à l'heure, cet amendement a été traité en commission et a été refusé. Je maintiens donc le refus de la commission.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. J'ai par erreur déjà pris position avant la discussion. Comme le rapporteur, mes propos restent les mêmes.

Collomb Eric (PDC/CVP, BR). Je ne vais pas être très long, mais cela va exactement dans le même sens que la discussion menée au début de cette loi : il ne faut pas rentrer dans ce jeu-là. Justement, la mobilité est globale, elle est multimodale, elle est complémentaire, c'est vraiment la mobilité de tous, ce n'est pas un ordre. Si vous habitez à Planfayon et que vous allez travailler à Morat, certainement que la mobilité douce ne sera pas votre premier objectif ou votre propre priorité. Si vous habitez à Granges-Paccot et que vous travaillez à Fribourg, peut-être bien que la mobilité douce sera votre première priorité. Tout cela pour dire que chaque citoyen de ce canton, en fonction de son lieu de domicile, a un autre ordre de priorité. Ne commençons donc pas déjà, pas au début de cette loi ! Je vous l'ai déjà dit, Madame Ghielmini, je suis un peu déçu que vous reveniez avec cet amendement : je pense que c'est justement ce qu'on ne veut pas faire, on ne veut pas d'ordre, on veut que tout le monde, finalement, ait le choix de sa mobilité sans mettre un ordre.

> Au vote, la proposition de la députée Ghielmini Kraysenbühl, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 60 voix contre 30. Il y a 4 abstentions.

Ont voté pour la proposition de la députée Ghielmini Kraysenbühl:

Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Berset Christel (FV,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Senti Julia (LA,PS/SP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Wickramasingam Kirhana (GR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Ingold François (FV,VCG/MLG). *Total: 30.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP). *Total: 60.*

Se sont abstenus:

Piller Benoît (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP). *Total: 4.*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 3 al. 3

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 3 al. 4

Mutter Christa (*VCG/MLG, FV*). L'article 3 al. 4 dit ceci : "Il est tenu compte de l'évolution des scénarios climatiques", "Die voraussichtliche klimatische Entwicklung wird mitberücksichtigt". C'est tout ce qu'il y a sur le climat.

Also, machen wir das.

Der Sechste Sachstandbericht des IPCC erklärt, dass wir grössere Schäden im Klima nicht mehr verhindern, sondern nur noch begrenzen können, und dass vor 2040 die Netto-Null-Emissionsgrenze erreicht werden müsste.

Nun hat eine Arbeitsgruppe der Schweizer Hilfswerke vorgerechnet, dass die Schweiz aufgrund ihrer bisherigen CO₂-Emissionen - seit 1850 - und aufgrund ihrer wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit ihr CO₂-Budget praktisch schon aufgebraucht hat. Konkret: Im März 2022 müsste Schluss sein. Also müssten wir zu Weihnachten beschliessen, innert kürzester Frist alle Benzin- und Dieselaautos im Kanton zu verbieten. Diese Formulierung ist in diesem Sinne wahrscheinlich nicht wörtlich ernst gemeint, sondern bezieht sich laut Botschaft nur auf die nötigen Anpassungsarbeiten für künftige Katastrophen.

Persönlich finde ich es eine reine Augenwischerei, einerseits ein Klimagesetz in Vernehmlassung zu schicken und andererseits gleichzeitig im Mobilitätsgesetz schlicht nichts Konkretes zur Senkung der Treibhausgasemissionen vorzusehen.

C'est pourquoi je propose quelque chose, juste un petit compromis qui ne touche pas le trafic existant et les infrastructures existantes, mais qui met au moins un frein aux futurs émetteurs de CO₂ : un mécanisme de contrôle et de compensation pour tous les nouveaux projets. Il est nécessaire de dresser le bilan en CO₂ des projets d'une certaine ampleur et de planifier dès le début la compensation de ces émissions, sans quoi le but climatique du canton restera lettre morte. Et si on n'arrive pas à cette compensation, il faut être clairvoyant, il faut qu'un projet soit si indispensable qu'il doive faire l'unanimité ici, dans cette salle, ou alors une autre solution serait même une votation populaire obligatoire, mais que je ne propose pas par le biais de cet amendement.

Je vais donc lire cet amendement en allemand et en français : "Il est tenu compte de l'évolution des scénarios climatiques. a) Les projets d'infrastructure de mobilité d'un coût supérieur à 10 millions de francs sont accompagnés d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre provoquées par leur construction et leur utilisation et d'un concept pour leur compensation obligatoire. b) Si le concept d'un projet d'infrastructure de mobilité d'un coût supérieur à 10 millions de francs n'arrive pas à assurer une compensation totale des émissions de gaz à effet de serre, une majorité de deux tiers des membres du Grand Conseil est requise lors de l'approbation du crédit ou du décret".

Auf Deutsch:

a) "Projekte für Mobilitätsinfrastrukturen, deren Kosten 10 Millionen Franken überschreiten, enthalten eine Bilanz der Treibhausgasemissionen, die sie durch ihre Erstellung und ihre Benutzung verursachen, sowie ein Konzept zur obligatorischen Kompensation dieser Emissionen."

b) "Wenn das Konzept einer Mobilitätsinfrastruktur mit Kosten von mehr als 10 Millionen Franken die vollständige Kompensation der Treibhausgasemissionen nicht vollständig sicher stellen kann, ist zur Genehmigung des Kredits oder des Dekrets mindestens eine Zwei-Drittels-Mehrheit der Mitglieder des Grossen Rats notwendig."

Dafflon Hubert (*PDC/CVP, SC*). Sur cet amendement, je peux vous dire qu'il n'a pas été traité au niveau de la commission et dans ce sens-là, je vous suggère de le refuser. D'autre part, pour la lettre b), je pense là que ce n'est pas recevable, parce que je n'ai pas connaissance d'une loi où le mode de calcul des majorités au niveau des votes du Grand Conseil y serait inscrit. Si cela devait exister, cela devrait figurer selon moi dans la loi sur le Grand Conseil. Donc pour ces deux raisons, je vous propose de rejeter cet amendement.

Stiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Deux choses sur le fond de l'amendement de la députée Mutter. D'une part, nous avons actuellement déjà sur tous les projets de décret des "Boussoles 21" qui sont établies, qui vont en partie dans le sens de la demande de la députée Mutter, évidemment pas de manière aussi systématique, mais cela permet d'établir un certain nombre d'éléments sur les conséquences d'un projet. Cela concerne bien

sûr l'ensemble des domaines touchés par les "Boussoles 21", y compris évidemment l'élément climatique. Il n'y a en revanche pas d'élément contraignant comme il est proposé à la lettre b). D'autre part, la Confédération, dans ses réflexions actuelles sur les futures infrastructures, a des idées similaires, c'est-à-dire étudier de manière plus systématique les effets de la construction d'infrastructures sur les émissions de gaz à effet de serre. Mais là non plus, pas de manière aussi contraignante.

Dans la mesure où l'amendement n'a pas été discuté et où le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé, et étant donné qu'il va nettement plus loin formellement que ce qui a été décidé tant par le Conseil d'Etat que par la commission, je ne peux pas m'y rallier au nom du Conseil d'Etat.

> Au vote, la proposition de la députée Mutter, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 61 voix contre 29. Il y a 7 abstentions.

Ont voté pour la proposition de la députée Mutter:

Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Berset Christel (FV,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Ingold François (FV,VCG/MLG). *Total: 29.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP). *Total: 61.*

Se sont abstenus:

Senti Julia (LA,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP). *Total: 7.*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 3 al. 5 (nouveau)

Mutter Christa (VCG/MLG, FV). C'est le dernier de mes soucis, mais peut-être le plus grand. J'ai lu et relu le message et le projet de loi ainsi que tout ce que j'ai pu trouver entre les lignes, mais il reste à mon avis une énorme lacune dans cette loi, ce qui mériterait - pourrais-je dire - un chapitre à part.

Dieses Gesetz ist für Automobilisten gemacht, vielleicht noch für sportliche Velofahrer oder routinierte Benutzerinnen des öffentlichen Verkehrs. Aber alle der heute am meisten benachteiligten Bevölkerungsgruppen erhalten eigentlich keine adäquate Behandlung. Es handelt sich dabei um Personen mit einer Behinderung, Kinder, alte Leute, alle Personen, die

besondere Bedürfnisse haben, weil sie nicht motorisiert unterwegs sind, aber mit Gepäck, Kinderwagen, Veloanhänger, Rollator oder Ähnlichem.

Cette loi devrait garantir une possibilité de mobilité autonome à tout le monde, et j'insiste sur le mot "autonome". Mais on cherche en vain la concrétisation du volet social du développement durable mentionné dans les principes de la loi.

Premièrement, on a oublié les personnes à mobilité réduite - elles n'étaient d'ailleurs pas représentées dans le COPIL. On les mentionne seulement pour un rabais sur des véhicules spéciaux. Cela concerne les personnes avec un handicap ou simplement des personnes âgées ou un peu fragiles. La fameuse LHand fédérale ne règle que l'accès aux transports publics et il n'y a pas de base légale explicite dans notre canton, qui a d'ailleurs prouvé qu'il entend faire seulement le minimum. Les normes VSS ne règlent pas non plus les problèmes de la qualité des itinéraires.

Deuxièmement, les enfants. Ils n'existent dans cette loi que comme passagers d'un bus scolaire. Les enfants devraient pouvoir aller à l'école dans la plupart des cas à pied ou en vélo, également à la place de jeux, aux activités extrascolaires. Je ne trouve aucun article qui leur permette cela ou qui respecte leurs besoins spécifiques, bien au contraire. La sécurité et l'attractivité des chemins de mobilité douce sont explicitement relativisées dans l'article idoine, et le fait que les communes soient les seules responsables de cette infrastructure n'aide pas beaucoup.

Troisièmement, toutes les personnes qui en accompagnent une autre, à pied ou à vélo, qui transportent leurs bagages à pied - le papa avec la poussette, la maman avec une remorque au vélo - sont aujourd'hui préériorisées tous les jours dans leurs trajets. Cette loi passe sous silence leurs besoins. Les trottoirs sont pensés en fonction de la densité du trafic et de la sécurité, mais rien n'est prévu pour la qualité du cheminement. Et pour les projets de modération, on prévoit une procédure très lourde par le PAL.

Je demande donc d'au moins fixer le trafic, que les besoins de ces groupes d'utilisateurs soient pris en compte explicitement, à commencer par ne plus les exclure des COPIL, commissions et autres instances décisionnelles. Je demande en outre qu'on leur propose une alternative si, par exemple, un passage sur un escalier reste inaccessible pour eux.

Je vais donc lire cet amendement qui deviendra l'article 3 al. 5 (nouveau) :

- > a) La mobilité autonome des personnes à mobilité réduite, des enfants, des personnes âgées et des personnes chargées en mobilité douce et dans les transports publics est assurée.
- > b) L'Etat et les communes garantissent l'accessibilité sûre et attractive des itinéraires, des infrastructures et une signalisation adéquate, notamment pour les personnes en situation de handicap, des personnes portant des charges ou utilisant des aides non motorisées au déplacement.
- > c) Si les itinéraires et infrastructures sont inaccessibles pour certains groupes d'utilisateurs, une alternative équivalente est présentée.

Auf Deutsch:

- a) "Die selbständige Mobilität für Personen mit eingeschränkter Mobilität, Kinder, ältere Personen und schwerbeladene Personen mittels sanfter Mobilität sowie in den öffentlichen Verkehrsmitteln ist sichergestellt."
- b) "Der Kanton und die Gemeinden sorgen für die sichere und attraktive Zugänglichkeit der Mobilitätsrouten, der Infrastrukturen sowie eine zweckmässige Signalisation, insbesondere für Personen mit Behinderung sowie Personen, die Lasten tragen oder nicht motorisierte Hilfsmittel bei der Fortbewegung benutzen."
- c) "Wenn Mobilitätsrouten oder Infrastrukturen für einzelne Benutzergruppen nicht zugänglich sind, ist eine gleichwertige Alternative sicherzustellen."

C'est le seul élément social dans cette loi et j'aimerais qu'il soit mentionné plus explicitement. Je vous remercie pour votre soutien.

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Cet amendement Mutter n'a pas été traité au niveau de la commission et dans ce sens-là, je me dois de le rejeter. Je le regrette à quelque part, parce qu'un tel sujet aurait mérité une autre approche au niveau de la commission, une approche fondée et discutée avec la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions sur le fond. En l'état, je ne peux que rejeter cet amendement non traité en commission.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Effectivement, l'amendement n'a pas été traité en commission. Sur le principe, les préoccupations de la députée Mutter vont évidemment dans le sens des préoccupations du Conseil d'Etat. Sur le fond, il faut constater que deux ou trois choses ne sont pas tout à fait justes.

Il n'est pas question d'exclure systématiquement, comme cela a été dit, les personnes souffrant d'un handicap des COPIL de l'Etat, par contre elles ne sont pas non plus systématiquement incluses. En revanche, le Conseil d'Etat, et notamment

la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, travaille systématiquement avec la Commission d'accessibilité - dont un membre est d'ailleurs ici présent - qui est consultée sur les projets importants et qui peut donc s'exprimer.

En ce qui concerne la teneur des lettres proposées, il n'est pas tout à fait juste de dire que la loi fédérale ne concerne que les transports publics, puisqu'on peut lire à la lettre a) de l'article 3 de la loi fédérale que "La présente loi s'applique: a) aux constructions et installations accessibles au public pour lesquelles l'autorisation de construire ou de rénover des parties accessibles au public est accordée après l'entrée en vigueur de la présente loi". Donc vous voyez bien qu'on dépasse assez largement les transports publics. Ce sont des choses que nous traitons d'ailleurs aussi au quotidien, et cela concerne aussi les transports publics, mais pas uniquement les transports publics.

Enfin, je rappelle que l'article 95 de notre loi, qui parle des exigences liées aux infrastructures de mobilité dans leur ensemble, évoque à la fin notamment les intérêts de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Il y a donc d'ores et déjà dans notre loi une disposition idoine. Elle va certes moins dans les détails, mais elle figure d'ores et déjà à l'article 95 de la présente loi.

Enfin, en ce qui concerne les éléments d'arrêts de bus, le canton de Fribourg a un taux d'arrêts de bus assainis qui n'est ni plus grand, ni plus petit que la moyenne suisse. On ne peut pas nous considérer comme un très bon élève, mais pas comme un mauvais élève non plus : nous sommes à peu près dans le tir, même si cela ne signifie pas qu'on peut faire plus, mais voilà !

Sur ces éléments-là, le Conseil d'Etat n'ayant pas eu l'occasion de se prononcer et l'amendement allant plus loin que ce qui était prévu par la loi, même si les conséquences pratiques ne sont pas très claires, je ne peux pas m'y rallier.

> Au vote, la proposition de la députée Mutter, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 58 voix contre 36. Il y a 3 abstentions.

Ont voté pour la proposition de la députée Mutter:

Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Berset Christel (FV,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Senti Julia (LA,PS/SP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirithana (GR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Ingold François (FV,VCG/MLG). *Total: 36.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP). *Total: 58.*

Se sont abstenus:

Piller Benoît (SC,PS/SP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG). *Total: 3.*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat (pas d'ajout d'un nouvel alinéa 5).

Art. 4 al. 1 à 5

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 4 al. 6 (nouveau)

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). La commune pourra elle aussi collecter des données complémentaires nécessaires à répondre à un intérêt public, aux mêmes conditions de protection des données. Avec cet amendement, on veut vraiment mettre le canton et les commune ou les associations de communes sur un même pied d'égalité.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le Conseil d'Etat se rallie.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 5

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 6

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 7

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 8

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 9

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 10

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 11

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 12

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 13

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 14

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 15

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 16

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 17

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 18

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 19

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 20

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 21

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 22

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 23

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 24

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 25

Dafflon Hubert (*PDC/CVP, SC*). Pour l'article 25 Voies cyclables pour la vie quotidienne, la commission a accepté de compléter l'alinéa 2 par l'emprunt de routes "à faible trafic". Je vous propose donc de soutenir la modification prévue par la commission.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le Conseil d'Etat se rallie.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 26

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 27

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 28

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 29

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 30

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 31

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 32

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 33

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 34

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 35

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 36

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 37 al. 1

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). L'article 37 a effectivement été amendé. La commission a souhaité compléter l'alinéa 1 en disant : "La stratégie cantonale de mobilité se fonde sur les autres instruments de planification de l'article 36 let. b à l. Elle fixe les objectifs de mobilité pour les vingt prochaines années, en tenant compte des grands enjeux environnementaux, de l'évolution importante de la démographie, des spécificités régionales [...]". C'est cette dernière partie qui est nouvelle. Cela nous semblait important de tenir compte aussi de cette évolution cantonale. Voilà ma prise de position pour l'article 37 al. 1.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le Conseil d'Etat se rallie.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 37 al. 2

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Cet alinéa 2 a été amendé, on a eu une longue discussion au sein de la commission à ce sujet. On voulait modifier le principe de l'information au Grand Conseil par un terme un peu plus, on va dire, directif, où il est stipulé que le Conseil d'Etat actualise la stratégie cantonale de mobilité au début de chaque législature et l'adresse avant son adoption à titre consultatif au Grand Conseil. Comme cela on est sûrs que nous pouvons en parler aussi au niveau du Grand Conseil. Je vous propose de soutenir cet amendement.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le Conseil d'Etat constate que la proposition de la commission rejoint par analogie d'autres lois spéciales et il s'y rallie.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 37 al. 3 à 5

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 38

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 39

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 40

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 41

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 42

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 43

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 44

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 45

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 46

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 47

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 48

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 48bis (nouveau)

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Il y a ici une modification assez importante par rapport au projet de base. Il était initialement prévu que des plans de mobilité soient exigés uniquement lors de l'implantation de nouvelles entreprises, avec la modification dans les dispositions transitoires, au niveau de la LATeC. La commission a amendé différemment le projet en disant qu'il faut intégrer les plans de mobilité à cette loi définitivement. C'est pour cela qu'on parle d'un article 48bis. De plus, il faut que les plans de mobilité soient exigés non seulement aux nouvelles implantations, mais aussi aux entreprises déjà implantées dans notre canton. Je vous lis le contenu de l'article 48bis :

- > "Toute entreprise ou administration publique [donc ça peut aussi être les services publics de l'Etat] de plus de 30 employés (équivalents plein-temps) dispose d'un plan de mobilité afin de définir et optimiser les déplacements qu'elle provoque.
- > Le plan de mobilité doit être établi dans un délai d'un an dès l'implantation de l'entreprise ou de l'administration publique sur le territoire fribourgeois. En cas de demande de permis de construire en procédure ordinaire, le plan de mobilité doit faire partie du dossier.
- > Pour les entreprises ou administrations déjà implantées sur le territoire fribourgeois au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai est de deux ans dès l'entrée en vigueur de la loi.
- > Le plan de mobilité doit être déposé auprès de la commune. Cette dernière le publie.
- > Le plan de mobilité est actualisé tous les 5 ans."

Tant au niveau de la commission qu'au niveau des députés durant la semaine, plusieurs sont venus me dire qu'il faut éviter de créer une usine à gaz. Et dans ce sens-là, ce sont exactement les propos que nous avons tenus en commission : on ne veut pas d'une administration s'apparentant à une usine à gaz mais néanmoins, par rapport à toute la problématique des transports, à la problématique du réchauffement climatique, il semble juste et opportun d'exiger un plan de mobilité. On a eu des exemples en commission qui disaient : "Oui, mais pour mon entreprise, ça ne va pas, je ne pourrai rien faire". Mais il faut dire pourquoi ça ne va pas. On ne veut pas d'une usine à gaz, je le répète, mais par contre, cela ferait sens pour beaucoup d'entreprises de mettre en place des systèmes de covoiturage, par exemple. En effet, peut-être que les gens n'osent pas frapper à la porte de leur voisin en disant : "On habite la même commune, on va travailler au même endroit, est-ce qu'on ne pourrait pas voyager ensemble ?" L'entreprise pourrait inciter ce genre de choses. L'entreprise pourrait aussi inciter à subventionner les transports en commun, par exemple par des taxes sur les places de parking devant l'entreprise ; il y a des entreprises qui le font, pourquoi ne pas aller dans cette direction ? Après, il y a d'autres systèmes : on a vu maintenant, avec la pandémie, qu'il est extrêmement intéressant pour l'employé comme pour l'employeur de faire du télétravail. Le collègue Bischof l'avait dit, toute mobilité qui n'est pas faite, c'est aussi de l'économie. C'est ça finalement un plan de mobilité.

Je tiens à rassurer les gens qui ont des craintes par rapport à cet article : ce n'est pas du tout une usine à gaz, mais c'est une façon de sensibiliser les entreprises et les collaborateurs qu'ils peuvent faire des trajets ensemble, qu'ils peuvent éviter des transports inutiles, qu'ils peuvent faire du télétravail. Chaque entreprise pourrait une fois mettre sur papier qui habite où, qui vient travailler où, et je pense qu'il y aurait déjà quelque chose à faire.

C'est pourquoi la commission a décidé d'amender le projet en faisant un article 48bis spécifique au plan de mobilité, qui serait alors exigé. Encore une fois, pour les nouvelles entreprises, ce serait de suite, alors que les anciennes entreprises auraient un délai de deux ans pour se mettre à jour, pour faire leur plan de mobilité qui sera simplement communiqué et déposé à la commune.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Je me prononce à l'instant évidemment sur le travail de la commission et non pas sur l'amendement, car j'aurai l'occasion de le faire sans doute ultérieurement. En ce qui concerne la modification effectuée à l'article 48bis par la commission, le Conseil d'Etat en a pris acte. Il a constaté que la variante proposée par la commission est une variante plus libérale, qui permet d'éviter toute démarche inutile et superfétatoire de contrôle. Elle travaille sur des principes et elle part du fait que les plans de mobilité peuvent être extrêmement variables en fonction de la nature de chacune des entreprises concernées ou éventuellement aussi des administrations publiques. Nous avons aussi à l'intérieur de l'administration publique des natures d'activités extrêmement variables, entre des services où les gens se déplacent partiellement de nuit, comme notamment par exemple au sein de la police, ou des services où les heures sont très régulières. Il est donc évident que l'on ne peut pas normer de manière centralisée des plans de mobilité. Ça ne donne pas de sens.

En ce qui concerne l'instance de contrôle, certains estimaient judicieux d'avoir un contrôle de ces plans. La commission a estimé que la question de la réputation de chacune des entreprises constitue un niveau de contrôle suffisant. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette vision libérale du plan de mobilité, en partant du fait qu'il y a une certaine concurrence qui se fera et que chacun essaiera de faire de son mieux dans le cadre de son obligation de principe.

Dans ce sens-là, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

Bürdel Daniel (*PDC/CVP, SE*). Meine Interessenbindungen: Ich bin stellvertretender Direktor des Freiburger Arbeitgeerverbands und drücke mich hier dementsprechend im Namen der KMU aus.

Grundsätzlich geht das Gesetz in die richtige Richtung, und ich möchte hier betonen, dass die Wirtschaft ebenfalls bereit ist, ihren Anteil für eine nachhaltigere Mobilität zu leisten. Es ist aber auch wichtig, dass dabei ein Weg ohne Zwang eingeschlagen wird und dass hauptsächlich mit Anreizen gearbeitet wird.

Mit dem neuen Artikel fordert die Kommission einen obligatorischen Mobilitätsplan ab einem Wert von 30 Vollzeitäquivalenten pro Firma oder Administration. Es geht hier darum, eine sinnvolle Grenze zu setzen. Man redet ja immer von der Entlastung der KMU, der Wirtschaft, vor zusätzlicher Bürokratie. Hier sind wir daran, ein zusätzliches Instrument einzufügen, das im ursprünglichen Gesetzestext nicht vorgesehen war und von der Kommission erst eingeführt wird.

Ich denke, wir sollten uns hier gut überlegen, wo wir die Grenze setzen. Ich würde mit meinem Amendement beantragen, dass man die Grenze nicht bei 30, sondern bei 50 Vollzeitäquivalenten über das ganze Jahr festlegt und so kein Obligatorium schafft für kleine Firmen und so eine zusätzliche Belastung vermeidet.

Ich bitte Sie in diesem Sinne, das zu berücksichtigen und die Wirtschaft nicht zusätzlich zu belasten.

Es betrifft den Artikel 48 bis neu, Alinea 1:

"Jedes Unternehmen und jede öffentliche Verwaltung mit mehr als 50 Beschäftigten (in Vollzeitäquivalenten während dem ganzen Jahr) muss über einen Mobilitätsplan verfügen, um die von den Beschäftigten zurückgelegten Wege zu definieren und zu optimieren."

Kubski Grégoire (*PS/SP, GR*). Cet article sur le plan de mobilité vient des travaux de la commission et vient d'une idée d'un député de droite. Cela a été un consensus qui a été fait. On a discuté de ce nombre ensemble et on est arrivés à ce montant de 30. Je trouve vraiment dommage de venir maintenant avec un nouveau chiffre pour affaiblir cette loi et les mesures qui vont dans le bon sens. Il y a beaucoup de PME qui ne seront pas touchées. Ce qu'il faut voir, c'est qu'avec 30 employés, c'est déjà une masse critique suffisante pour avoir une réflexion sur la mobilité. Ce plan de mobilité a vraiment pour but de pousser les entreprises à réfléchir sur la mobilité de leurs employés. Ce n'est pas "la mer à boire", ce n'est pas un énorme truc. Je crois qu'il est cohérent de demander de le faire dès 30 employés. Si l'on veut maintenant véritablement s'engager pour l'environnement, il faut un peu pousser les entreprises à cette réflexion.

Je vous invite donc à refuser cet amendement.

Kolly Nicolas (*UDC/SVP, SC*). Je crois que personne ne remet en question le bien-fondé des plans de mobilité, mais cet article, tel qu'il est là, ne sert strictement à rien puisqu'il est dépourvu de tout effet. Quid de ce qui se passera si une entreprise ne fait pas de plan de mobilité ? Est-ce qu'il y aura des sanctions pénales ou administratives ? Je ne crois pas. C'est à la commune de contrôler à qui doit être remis le plan de mobilité. Quid d'une commune pour laquelle les sensibilités en matière de mobilité et de mobilité douce sont très fortes et qui demande à l'entreprise de refaire cinq fois son plan de mobilité parce qu'il ne donne pas satisfaction ? J'en ai discuté plusieurs fois avec le rapporteur, qui a dit ne pas vouloir mettre en place une usine à gaz et vouloir quelque chose de simple. Mais la loi ne dit pas ça. La loi exige des entreprises qu'elles remettent un plan de mobilité et on ne sait pas quels seront les effets qui s'ensuivront.

Les partis du centre et de la droite se battent souvent pour moins de bureaucratie, pour éviter des règles paternalistes, et là je crois qu'on en introduit clairement une. Les entreprises n'ont pas attendu la loi sur la mobilité pour mettre en place des plans de mobilité, pour améliorer les transports de leurs employés. Allez au bord des routes pour voir les camionnettes de chantiers qui prennent les employés, ça se fait déjà. Donc, mettre une exigence supplémentaire qui sera une obligation pour les entreprises de produire finalement à nouveau et encore du papier, ce n'est pas du tout nécessaire. Le député Kubski trouvait dommage de monter à 50 : soyez contents, moi, mon but aurait été de supprimer totalement cet article inutile et qui fait, je l'ai dit, à nouveau de la bureaucratie pour les entreprises. Le collègue Bürdel, dans sa sagesse, propose de monter à 50 ; je crois que c'est un compromis qu'on peut accepter. C'est encore bas, car ça touchera beaucoup d'entreprises. Mais ça permettra d'enlever toutes les PME du secteur de la construction - il y en a énormément qui ont entre 20 et 50 employés - et ça permettra aussi de clarifier un point, puisque l'article de la loi propose 30 employés "équivalents plein temps" : il y a en effet énormément d'entreprises - je parle à nouveau de la construction - qui, durant la belle saison, prennent des employés temporaires et qui, durant un laps de temps, comptent plus de 30 employés ; l'amendement Bürdel, qui propose 50 "équivalents plein temps" durant toute l'année, clarifie donc cette situation : si une entreprise a durant l'année environ 40 employés et pendant la belle saison augmente à 60, elle n'aura pas besoin de faire ce plan de mobilité inutile ; et pour les autres, ce sera à nouveau de la bureaucratie en plus.

Je vous invite donc à accepter cet amendement.

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). J'ai vérifié le résultat du vote de la commission par rapport à cet article 48bis. On était 11 dans la commission, tous partis confondus, et c'était 11 contre 0. Il y a donc beaucoup de gens de droite qui ont validé ce principe du 48bis à 30 "équivalents plein temps".

Dans ce sens-là, je maintiens clairement cet élément. Bien sûr que l'on a dit - et je le répète - qu'on ne veut pas d'usine à gaz, mais je pense que ce n'est pas une usine à gaz. Que chaque entreprise vérifie et écrive ce qu'elle peut faire ou ne pas faire, je pense que c'est tout à fait acceptable. Je n'ai pas souvenir qu'on ait parlé de 50, qu'on ait eu un débat sur 50. Je ne m'en rappelle plus vraiment, pour dire la vérité, mais en tout cas, en l'état, je rejette l'amendement Bürdel et je vous demande de confirmer la version bis de la commission à 30 "équivalents plein temps".

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Je découvre l'amendement évidemment comme tout le monde à la seconde. Les souvenirs que j'ai de la discussion en commission sont les mêmes que ceux du rapporteur, et cela plaide pour un minimum de mémoire encore correcte de part et d'autre, ce qui est rassurant. Ceci étant, sur la deuxième partie...

Ich spreche auf Deutsch, weil der Antragsteller auch auf Deutsch gesprochen hat.

Wir haben über den Teil "während des ganzen Jahres" nicht diskutiert. Die Idee war sicher nicht, dass man Unternehmen dazu zwingt, die im Winter 5 und im Sommer 35 Angestellte haben. Insofern hätte ich mich einem Teilantrag vermutlich anschliessen können.

Dem anderen Teil des Antrages, der von 30 auf 50 geht, nicht. Wir haben das so nicht diskutiert, und der Beschluss der Kommission war einstimmig. Der Staatsrat hat sich diesem Beschluss der Kommission angeschlossen.

Insofern kann ich mich dem Antrag als Ganzes nicht anschliessen.

> Au vote, la proposition du député Bürdel, opposée à la proposition de la commission (projet bis), est acceptée par 55 voix contre 42. Il y a 1 abstention.

Ont voté pour la proposition du député Bürdel:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Chardonens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP).
Total: 55.

Ont voté pour la proposition de la commission:

Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Berset Christel (FV,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Senti Julia (LA,PS/SP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Aebischer Eliane

(SE,PS/SP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Ingold François (FV,VCG/MLG). *Total: 42.*

S'est abstenue:

Schnyder Erika (SC,PS/SP). *Total: 1.*

> Modifié selon la proposition du député Bürdel.

Art. 49

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 50

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 51

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 52

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 53

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 54

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 55

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 56

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 57

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 58

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 59

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 60

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 61

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 62

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 63

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 64

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 65

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 66

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 67

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 68

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 69

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 70

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 71

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 72

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 73

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 74

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 75

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 76

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 77

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 78

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 79

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 80

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 81

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 82

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 83

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 84

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 85

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 86

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 87

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 88

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 89

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 90

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 91

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 92

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 93

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 94

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 95

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 96

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 97

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 98

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 99 al. 1 et 2

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 99 al. 3

Dafflon Hubert (*PDC/CVP, SC*). L'article 99 al. 3 a été amendé. C'est typiquement ce que je vous ai dit en introduction : on souhaite dans la mesure du possible éviter la formulation potestative. Dans le cas concret, à l'alinéa 3, on remplace le "peuvent" par "doivent" : "Lors de l'approbation d'un projet routier à grand impact sur le trafic, des mesures d'accompagnement pour la gestion de trafic doivent être prononcées". Pour le pont de la Poya par exemple, on ne peut pas s'imaginer faire un tel ouvrage sans qu'il y ait des mesures d'accompagnement qui soient déposées en parallèle. Dans ce sens-là, la formulation potestative, la "Kann-Formulierung", est remplacée par une formulation impérative, la "Muss-Formulierung".

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le Conseil d'Etat se rallie.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 99 al. 4

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 100

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 101

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 102

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 103

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 104

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 105

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 106

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 107

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 108

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 109

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 110

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 111

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 112

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 113

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 114

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 115

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 116

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 117

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 118

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 119

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 120

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 121

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 122

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 123

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 124

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 125

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 126

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 127

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 128

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 129

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 130

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 131

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 132

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 133

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 134

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 135

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 136

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 137

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 138

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 139

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 140

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 141

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 142

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 143

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 144

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 145

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 146

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 147

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 148

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 149 al. 1

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 149 al. 2

Chardonnens Jean-Daniel (*UDC/SVP, BR*). Mes liens d'intérêts : je suis Directeur de deux entreprises qui œuvrent dans le transport de personnes.

Bien sûr, cet amendement pose un problème épineux - j'en suis conscient - puisque les transports publics dans le canton sont en principe assurés par les TPF. Mais l'article précise : "à moins que les prescriptions fédérales n'en disposent autrement et qu'aucun intérêt public ne s'y oppose". En l'occurrence, l'intérêt public est de maîtriser les coûts. Le but du marché public est d'obtenir la meilleure prestation au meilleur prix. La meilleure prestation est probablement juste avec les TPF, mais on ne sait pas si c'est au meilleur prix. Ce but, sans mise en soumission, n'est pas assuré. De l'aveu même du commissaire du Gouvernement en commission, une telle mise au concours dans le canton du Jura a permis de faire baisser les coûts de 20 %. Il faut aussi savoir que nos TPF avaient participé à cet appel d'offres dans le Jura. Notre compagnie n'a donc pas d'état d'âme pour aller prospecter ailleurs, mais aussi pour concurrencer les privés de notre canton, notamment pour le transport scolaire privé. Les entreprises de transports publics subventionnées se partagent un gros gâteau et profitent d'un monopole qui leur octroie des avantages évidents que les privés ne peuvent que difficilement concurrencer. Elles ne devraient pas avoir un monopole d'un côté et se positionner sur les marchés privés de l'autre. Je souhaite qu'il y ait une réflexion à ce sujet, même si ce n'est pas l'objet.

Dafflon Hubert (*PDC/CVP, SC*). On a traité la même requête que celle qui vient d'être déposée par le député Chardonnens et la commission, dans sa majorité, a refusé cette façon de faire. Les propos de M. Chardonnens sont assez légitimes mais néanmoins, la commission a estimé qu'un réseau de transports publics n'est pas rien et ça peut être extrêmement risqué de l'ouvrir par obligation à tout tous les 10 ans. Il y a quand même un risque d'avoir un véritable dumping simplement pour acquérir un réseau et ensuite augmenter les tarifs. Très concrètement, il est vrai qu'il y a quand même une base et un lien de confiance qui s'instaurent dans la durée avec les TPF, mais on travaille aussi très bien avec les CFF, CarPostal et BLS. Dans ce sens-là, la commission ne voyait pas l'obligation d'un bon œil. Par contre - et on en a discuté en commission -, vous avez pu voir que dans ce projet de loi, il y aura des projets dits "tests" innovants. Du trafic local pourrait être testé dans certaines communes - des chefs-lieux - qui n'ont pas encore de réseau local (Romont, Estavayer-le-Lac). Cela pourrait être intéressant. Et à ce moment-là, lorsque vous ne touchez pas à de l'existant, pourquoi ne pas tester le marché sur un secteur bien précis ? C'est pour cela que l'on a décidé, pour ce cas de figure de l'article 149, de maintenir la forme potestative - alors qu'à la base je suis très contre - et donc de ne pas demander l'obligation de mettre au concours toutes les lignes tous les 10 ans.

Dans ce sens-là, la commission, et moi-même en tant que porte-parole, refusons votre amendement et je vous prie de ne pas l'accepter.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Je peux d'une part suivre toutes les réflexions qui viennent d'être faites par le rapporteur. L'auteur de l'amendement évoque, à juste titre, mes propos en commission concernant le canton du Jura. Il faut cependant bien voir que c'est un exercice un peu particulier qui s'est exercé sur CarPostal, que le coût du travail qui a été fait pour cet appel d'offres a été extrêmement élevé, vu que cela s'est fait en plus au détriment d'autres cantons derrière, et qu'on n'a aucune assurance, comme l'a déjà évoqué le rapporteur, que cela ait un effet sur le long terme. Ceci étant, il y a d'autres raisons qui font que l'amendement me semble problématique :

1. Si on met "doivent", on le considère comme l'a explicité l'auteur de l'amendement, qui le relativise en disant: "Je mets certes "doivent", mais comme il est écrit "à moins qu'aucun intérêt public ne s'y oppose", ça permet d'invoquer l'intérêt public pour ne pas le faire". Alors, à ce moment-là, on peut évidemment toujours invoquer un intérêt public pour faire autre chose. Cela rend la disposition relativement caduque. On a une contradiction, à mon avis formelle ou au moins partielle, entre la notion de "aucun intérêt public ne s'y oppose" et ensuite "doivent". Cela va nous amener à toute une série de conflits de droit absolument inutiles et sans aucune productivité. C'est mon avis et aussi un peu ma crainte.
2. Si on met "doivent" et qu'on veut vraiment le terme "doivent" pour qu'il apporte quelque chose par rapport au terme "peuvent", cela signifie à ce moment-là que même pour des petits projets d'un bout de ligne entre deux communes, on doit commencer à ouvrir une usine à gaz pour préparer avec des spécialistes en marchés publics des démarches qui durent. Si je prends l'exemple jurassien, ce sont des démarches qui durent non pas quelques mois, mais des années. Ce sont des procédures complexes, et si vous ne voulez pas vous tromper et perdre ensuite pour des raisons formelles, vous engagez du personnel, des spécialistes en marchés publics, domaine transports publics, qui vous font ces choses-là. Alors les faire sur quelque chose qui a une certaine signification économique, oui. Engager 100'000 frs pour un bénéfice de 10'000 frs à la fin, je trouve que c'est relativement peu utile. Et si il faut à chaque fois commencer à justifier pourquoi on le fait ou pourquoi on ne le fait pas, je pense qu'on va un peu en direction de l'usine à gaz.

Voilà les quelques raisons qui font que d'une part, étant donné que le Conseil d'Etat n'a pas été saisi, il ne peut pas, de toute façon, se rallier, pour des raisons formelles. D'autre part, sur le fond, je pense que ça nous amène plus de problèmes qu'autre chose, sans que cela signifie qu'on ne puisse pas le faire. Ensuite, il faut peut-être encore voir un dernier élément : il suffit parfois de menacer d'ouvrir un marché pour que le prestataire unique historique commence à bouger un tout petit peu sur les prix. C'est quelque chose que nous expérimentons aussi - et je suis personnellement expérimenté dans le canton -, y compris avec les TPF. L'avantage du canton de Fribourg, c'est que sur le rail comme sur la route, on a plusieurs prestataires, publics, parapublics ou privés sur la route - sur le rail non - et que ça permet de jouer parfois les uns contre les autres et de faire baisser un petit peu les prix, ce qui n'était jusqu'à il n'y a pas si longtemps pas le cas du canton du Jura. Là aussi, si la menace suffit, pourquoi faire toute une procédure lourde et coûteuse ? C'est un argument de plus qui ne plaide pas pour une obligation absolue telle qu'elle est formulée là.

Chardonnens Jean-Daniel (UDC/SVP, BR). Avec les propos que M. le Commissaire vient de tenir à la fin, je vais retirer mon amendement. Mais je retiens bien que le "peuvent" peut devenir effectif. Les petites entreprises de ce canton ont aussi besoin d'avoir des travaux réguliers, parce personnellement, depuis la crise du Covid, c'est typiquement le transport scolaire qui me tient.

- > Le député Chardonnens retire son amendement.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 149 al. 3

Chardonnens Jean-Daniel (UDC/SVP, BR). A l'art. 149 al. 3, je dépose l'amendement suivant : "La réglementation d'exécution détermine les détails, notamment quand les prestations de transports doivent être mises au concours, la coordination des procédures et lorsque la mise au concours doit être faite, notamment pour les nouvelles lignes de trafic local".

Le but ici, c'est qu'on ouvre justement la possibilité aux petits transporteurs de pouvoir travailler local. En tant que professionnel du transport, je constate que de plus en plus de lignes de transport scolaire sont enlevées aux privés afin d'être remplacées par des lignes de transports publics, ce que je peux comprendre puisqu'il faut de la fréquentation. Mais, par conséquent, ces entreprises perdent du travail et on ne leur demande jamais si elles peuvent soumissionner ou pas ou simplement dédoubler un transport public. Je donne un exemple : devant mes bureaux, pour le transport scolaire du nouveau CO de Cugy, c'est moi qui faisais les transports avant et dorénavant, c'est CarPostal ; il y a deux bus qui "se courent après" toute la journée, pas seulement lorsqu'il y a des élèves, mais aussi durant les autres heures de la journée, et pratiquement à vide. Typiquement, ici, on pourrait faire le complément.

Dafflon Hubert (*PDC/CVP, SC*). On a aussi traité ce point en commission, qui l'a refusé. Dès lors, je ne peux rien dire d'autre. J'ai une certaine compréhension pour ce qui est dit par M. Chardonnens, mais néanmoins, en l'état, la commission a décidé de maintenir cet aspect des choses et ne veut pas de cette obligation.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. J'ai un peu l'impression que l'amendement du député Chardonnens va contre ses propres objectifs. Il allait de pair avec l'amendement à l'alinéa 2, mais comme il n'y a plus l'amendement à l'alinéa 2 et plus d'obligation, si on a une disposition potestative à l'alinéa 2 et qu'on supprime la justification de l'exception à l'alinéa 3, ça signifie qu'avec l'alinéa 3 complet, l'Etat ou la commune doit justifier pourquoi elle fait une exception, alors que si on suit le député Chardonnens, elle ne le doit plus. J'ai l'impression que cet amendement fonctionnait avec celui de l'alinéa 2. Par contre là, je pense pour être honnête que l'amendement - ce n'est pas qu'il m'embête - fait exactement l'effet contraire de ce que souhaite le député Chardonnens. Mais il faudrait peut-être y consacrer deux minutes de plus. En tout cas, avec mon interprétation momentanée de l'amendement, je ne peux pas m'y rallier pour des raisons formelles, mais par ailleurs, je me demande s'il ne provoque pas le contraire de ce que souhaite le député.

Chardonnens Jean-Daniel (*UDC/SVP, BR*). Je fais la même remarque que tout à l'heure : j'espère que mes propos de ce matin seront écoutés et qu'à l'avenir, on puisse donner un peu de travail aux entreprises privées. Je retire l'amendement.

- > Le député Chardonnens retire son amendement.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 150

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 151 al. 1

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 151 al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau), al. 4 (modifié), al. 5 (modifié)

Dafflon Hubert (*PDC/CVP, SC*). Nous avons restructuré l'article 151 en ajoutant des lettres a et b à l'alinéa 2, où d'une part on sépare les lignes de trafic régional en site propre, et d'autre part, à la lettre b qui devient nouvelle, on ajoute "des lignes qui permettent de remplir les objectifs du plan cantonal des transports publics".

Ensuite, l'alinéa 3 stipule que "La procédure de commande est régie par l'application analogique des dispositions relatives à la commande du trafic régional des voyageurs". Voilà les modifications de l'article 151, amendé par la commission. Je n'ai pas d'autre remarque.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Pour des raisons pratiques et de temps, je m'exprimerai sur l'art. 151 al. 2, 3, 4 et 5, l'art. 152 al. 2 ainsi que sur l'art. 153 al. 1, 2 et 3, qui constituent un même ensemble, même si ce sont des objets différents. Le premier changement concerne le trafic régional voyageur, le deuxième le trafic local et le troisième les co-commandes.

Sur le fond, le Conseil d'Etat a pris acte des modifications proposées par la commission. Il a pris acte aussi que la commission souhaite - pour que les choses soient matériellement claires pour les personnes qui découvrent le débat - qu'il soit possible, à l'article 151 al. 2 let. b, de co-financer ou de financer des lignes qui permettent de remplir les objectifs du plan cantonal des transports publics, mais qui ne sont pas reconnues au titre de trafic dans le sens de l'ensemble de l'article 151. On peut prendre comme exemple des lignes comme celles qui mènent à la Berra, respectivement à Montsoflo, ou des lignes comme les lignes de navigation sur le lac de Neuchâtel ou le lac de Morat. Il y en a d'autres. Actuellement, certaines sont financées, mais dans une interprétation relativement large du droit. Ici, on créerait une base légale certes, mais elle aurait un coût. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat s'y oppose. Il en va de même pour les alinéas idoines de l'article 152 et de l'article 153. Là, le lien est encore plus étroit entre les deux. Aujourd'hui, le trafic tel qu'il est défini doit être commandé, soit en tant que commanditaire, soit dans le cadre d'une co-commande entre l'Etat et une communauté régionale de transport. Cela permet par exemple à Mobul ou à l'Agglo de Fribourg de commander tels types de transport. Par contre, ça ne permet pas à une ville comme Estavayer ou Romont de commander tels types de transport. Le Conseil d'Etat a pris note de la volonté de la commission que des villes comme Estavayer ou Romont puissent également commander ce genre de produits. Il estime en revanche que cela occasionne un coût supplémentaire qu'il ne souhaite pas assumer, dans la mesure où il considère que cela déséquilibre le résultat financier de la loi.

Dans ce sens-là, sur les articles 151, 152 et 153, je ne reprendrai pas l'argumentation, vu que c'est la même pour les trois articles. Le Conseil d'Etat ne se rallie pas.

- > Au vote, la proposition de la commission (projet bis), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 85 voix contre 1. Il y a 1 abstention.

Ont voté pour la proposition de la commission:

Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Bonny David (SC,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Cotting Charly (SC,PLR/FDP).
Total: 85.

A voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP). *Total: 1.*

S'est abstenue:

Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP). *Total: 1.*

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 152 al. 1

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 152 al. 2

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). La modification prévue à ce niveau-là porte essentiellement sur le terme "commune". En l'état, il y avait uniquement le canton -donc l'Etat - et les communautés régionales bien définies. En complétant avec la "commune", la commission voulait que les communes puissent par elles-mêmes, seules ou avec l'Etat, faire une commande de transports publics. J'ai cité l'exemple de Romont tout à l'heure car je peux m'imaginer qu'elle puisse avoir un intérêt à faire du trafic local sans devoir se constituer en communauté régionale.

> Au vote, la proposition de la commission (projet bis), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 88 voix contre 0. Il n'y a aucune abstention.

Ont voté pour la proposition de la commission:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP),

Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Besson Gumy Muriel (SC,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP).
Total: 88.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 153

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). L'article 153 aborde la commande du trafic local de voyageurs, plus précisément la procédure de commande. Les arguments sont les mêmes que pour l'article 152 : on veut mettre en avant la possibilité pour les communes de passer elles aussi commande dans le trafic régional, que cela ne soit pas réservé uniquement à l'Etat et aux communautés constituées. Je vous propose de soutenir la version bis de la commission.

> Au vote, la proposition de la commission (projet bis), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 87 voix contre 0. Il n'y a aucune abstention.

Ont voté pour la proposition de la commission:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Besson Gumy Muriel (SC,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP).
Total: 87.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 154 al. 1 et 2

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 154 al. 3 (nouveau)

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). La commission a décidé d'intégrer quelque chose d'assez innovant à l'article 154 : un nouvel alinéa 3 stipule que pour la convention d'offre qui lie justement les partenaires avec l'entreprise de transport, on peut exiger un système de bonus/malus applicable à la qualité et aux indices financiers. C'est quelque chose qui n'est pas encore possible dans notre canton. Je crois savoir que ça se pratique déjà à Zürich, et si ma mémoire est bonne, cela avait été dit en commission. Pourquoi ? Parce qu'il y a parfois des entreprises de transport qui ont régulièrement du retard, qui suppriment des trains et, finalement, ça va dans le mandat de prestations forfaitaires annuel. Le canton paie, les communes paient, mais j'estime que la qualité des prestations laisse parfois à désirer dans notre canton. Je parle maintenant du ferroviaire, des trains obsolètes qu'on ne voit plus circuler à Zürich depuis très longtemps, et je pense que s'il y a des prestations qui ne sont pas fournies comme elles ont été commandées, il est juste d'avoir des bonus/malus.

Dans ce sens-là, je vous propose de valider l'amendement de la commission et donc le projet bis, qui veut introduire ce bonus/malus applicable aux qualités et aux indices financiers.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le Conseil d'Etat se rallie.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 155

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 156

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 157

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 158

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 159

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 160

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). La commission a tout simplement décidé de tracer l'article 160. On ne veut pas de plafonnement en ce qui concerne les aides octroyées à la mobilité durable, donc les articles 163, 164 et 188. Ces limitations sont un peu comme le potestatif : cela ne permet pas d'avoir de véritables politiques sur du long terme qui soient fiables et engageantes.

Dans ce sens-là, je vous recommande de valider la suppression du plafonnement de l'article 160.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le Conseil d'Etat a bien pris note que la commission souhaite déplafonner les dispositions. Il s'agit ici d'une disposition générale qui s'applique ensuite aux articles 163, 164 et 188 al. 1 let. f, avec un plafond qui concerne d'une manière restreinte en plus l'article 188 al. 1 let. d. C'est 50'000 pour ce dernier et 100'000 pour le reste. La commission a considéré que les discussions budgétaires laissent suffisamment de latitude pour plafonner des montants. Le Conseil d'Etat préfère une double sécurité, c'est-à-dire la sécurité budgétaire + une sécurité juridique absolue, pour éviter des excès du Grand Conseil.

Dans ce sens-là, le Conseil d'Etat ne se rallie pas.

> Au vote, la proposition de la commission (projet bis), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 81 voix contre 0. Il n'y a aucune abstention.

Ont voté pour la proposition de la commission:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Schuwey

Roger (GR,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kubschi Grégoire (GR,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP). *Total: 81.*

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 161

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 162

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 163

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Typiquement ici, comme on va le voir plusieurs fois, la commission souhaite que la formulation potestative soit remplacée par une formulation impérative. Donc, "L'Etat encourage l'utilisation de véhicules ayant un impact réduit sur l'environnement [...]". On le verra à plusieurs articles.

Je vous propose de suivre cet amendement de la commission.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Pour des raisons déjà évoquées dans l'entrée en matière, le Conseil d'Etat s'oppose à cette transformation, mais pas pour tous les articles. Il se rallie pour certains points. Ici, en l'occurrence il s'oppose, aussi par crainte de dépenses supplémentaires.

> Au vote, la proposition de la commission (projet bis), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 78 voix contre 2. Il y a 2 abstentions.

Ont voté pour la proposition de la commission:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP),

Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Mäder-Brülhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP). *Total: 78.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP). *Total: 2.*

Se sont abstenus:

Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP). *Total: 2.*

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 164

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). L'article 164 concerne l'innovation. Les arguments sont les mêmes que pour l'art. 163 : la commission veut remplacer "L'Etat peut encourager [...]" par "L'Etat encourage et soutient financièrement des recherches et initiatives relatives à la mobilité et à la construction de l'entretien des infrastructures de mobilité dans l'esprit du développement durable, de la sécurité et de la protection de l'environnement". Donc, tout à fait le même raisonnement que tout à l'heure : on enlève la formule potestative pour la remplacer par une formulation impérative.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Ici, le Conseil d'Etat se rallie.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 165

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 166

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 167

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 168

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 169

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 170

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 171

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 172

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 173

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 174

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 175 al. 1

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 175 al. 2

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). On a à faire ici au fonds fédéral d'infrastructure ferroviaire. Dans le projet initial du Conseil d'Etat, il était prévu que l'Etat et les communes se partagent pour moitié la contribution cantonale au fonds fédéral d'infrastructure ferroviaire. Vous avez la variante de la commission à 13,78 %, qui est en fait le taux actuel. La commission a décidé de redéplacer le curseur en faveur des communes. C'est donc tout un équilibre que nous avons modifié, et on en a tenu compte dans notre table, comme l'a dit M. le Commissaire. On revient donc à la situation actuelle et non pas 50/50, comme proposé par le Conseil d'Etat.

Je vous propose de valider le projet bis de l'article 175 al. 2.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. On en arrive au point évoqué dans le cadre de l'entrée en matière sur la question de l'équilibre financier. Le Conseil d'Etat souhaite un équilibre financier, c'est-à-dire une loi qui ne coûte pas plus cher après qu'avant à l'Etat. Du point de vue du Conseil d'Etat, cela signifie que les différentes nouvelles possibilités de soutien financier - que ce soit aux communes ou à d'autres - que vous avez décidées aux articles précédents doivent être compensées. Le Conseil d'Etat a choisi deux endroits pour faire une compensation financière. Le premier, c'est ici à l'article 175 al. 2 : les communes participent actuellement pour 13,78 % à la contribution au fonds d'infrastructure ferroviaire fédéral ; le canton a une contribution annuelle qui est légèrement variable, qui est facteur de différents éléments qui participent au fonds d'infrastructure fédérale selon la nouvelle législation fédérale, et les communes ont une part de 13,78 %. Le Conseil d'Etat propose de monter à 50 %, moitié/moitié communes/canton, à l'image de ce qu'il propose ensuite à l'article 183 al. 2. Toutes ces parts ont quelque chose d'aléatoire. Elles ont une histoire et elles ont été construites, mais on peut évidemment les construire de manière différente. La visée principale de la position du Conseil d'Etat, c'est dans un premier temps l'équilibre financier, pour éviter un surcoût pour l'Etat à la fin, avec ce projet de loi sur la mobilité.

Le Conseil d'Etat, dans ce sens-là, ne se rallie pas à la proposition de la commission et maintient sa position à 50 %.

> Au vote, la proposition de la commission (projet bis), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 81 voix contre 1. Il y a 1 abstention.

Ont voté pour la proposition de la commission:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Bonny David (SC,PS/SP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP). *Total: 81.*

A voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP). *Total: 1.*

S'est abstenue:

Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG). *Total: 1.*

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 175 al. 3

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 176

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 177

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 178 al. 1

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). L'article 178 concerne les mesures de protection contre le bruit. La commission a amendé cet article à l'alinéa 1 en le transformant de la façon suivante : "L'Etat octroie des contributions financières en faveur de l'assainissement des routes publiques [ce qui est nouveau] et des mesures d'isolation acoustique appliquées à des bâtiments existant le long de ces routes." Je vous propose de soutenir cet amendement de la commission.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le Conseil d'Etat se rallie.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 178 al. 2 et 3

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 179

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Pour les plateformes multimodales, là aussi la commission a amendé le projet de base et a remplacé le "peut contribuer" par "l'Etat contribue financièrement à la construction et à l'aménagement des plateformes multimodales d'importance régionale, permettant aux usagers et usagères de passer d'un mode de transport à un autre". Il y a donc là à nouveau la formulation impérative pour l'Etat de s'engager pour ces plateformes.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Pour les raisons déjà évoquées aux articles idoines précédents, le Conseil d'Etat ne se rallie pas.

> Au vote, la proposition de la commission (projet bis), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 84 voix contre 0. Il n'y a aucune abstention.

Ont voté pour la proposition de la commission:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Besson Gumy Muriel (SC,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Schmid Ralph

Alexander (LA,VCG/MLG), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP).
Total: 84.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 180

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 181

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 182

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 183 al. 1

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 183 al. 2

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Là aussi, il s'agit de la contribution financière ordinaire au trafic régional de voyageurs. Le Conseil d'Etat nous a proposé une augmentation pour les communes de 45 à 50 %. La commission, par son amendement, souhaite modifier le taux de 50 % vers 45 %.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Pour les raisons déjà évoquées à l'article 175 al. 2, c'est la deuxième clé financière qui doit permettre l'équilibre financier. Je ne vais donc pas reprendre mes arguments, car ce sont les mêmes. Simplement, ce n'est plus sur le fonds d'infrastructure ferroviaire fédéral, mais bien sur les indemnités d'exploitation pour le trafic régional de voyageurs. Avec la proposition de passer de 45 % aujourd'hui à 50 %, ce sont des mécanismes de rééquilibrage financier de la loi.

Dans ce sens-là, le Conseil d'Etat ne se rallie pas.

> Au vote, la proposition de la commission (projet bis), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 87 voix contre 1. Il n'y a aucune abstention.

Ont voté pour la proposition de la commission:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Besson Gumy Muriel (SC,PS/SP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Altermatt Bernhard (FV,PDC/

CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP). *Total: 87.*

A voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP). *Total: 1.*

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 183 al. 3

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 184

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 184bis

Berset Christel (PS/SP, FI). En fait, je n'ai rien à ajouter pour l'article 184, mais pour renforcer particulièrement le volet relatif au report modal de cette loi, je dépose ici des amendements visant à introduire trois nouveaux articles, 184 bis, ter et quater. Les amendements ont été transmis à tout le Parlement. Ils sont assez complexes et il y a plusieurs alinéas.

L'idée du premier amendement, à savoir un nouvel article 184bis, c'est que les grands générateurs de trafic, comme par exemple les centres commerciaux, soient tenus de contribuer au financement des services de transports publics par le paiement d'une taxe sur les parkings. Le montant recueilli contribuerait donc à couvrir le déficit d'exploitation indemnisé par l'Etat, ce qui lui permettrait de favoriser davantage les transports publics, par exemple en développant l'offre ou alors en réduisant les prix de ceux-ci. Cette taxe est déjà en vigueur au Tessin. Elle a comme but de soutenir encore plus fortement le report modal dont on parle tant et que, je pense, nous voulons toutes et tous dans cette salle.

Concrètement, le Conseil d'Etat serait donc prié de percevoir une taxe auprès des propriétaires de parkings accessibles au public pour au moins 30 véhicules (parkings collectifs, places avec ou sans parcimètre), entre 1 fr. et 3.50 frs par jour et par place de stationnement. L'entier de la taxe irait donc aux transports publics qui, je le rappelle, ont par ailleurs pas mal souffert des conséquences de la pandémie. J'aimerais insister sur trois points :

1. Les places de stationnement destinées à l'utilisation privée ne sont pas concernées par cet amendement;
2. La taxe n'est pas perçue auprès des automobilistes et des usagers/usagères des parkings accessibles au public, mais bien auprès des organisations commerciales qui mettent à disposition ces parkings;
3. Cet amendement ne péjore pas non plus les petits commerçants et artisans qui n'ont que quelques places de parking à disposition.

Donc, avec ces quelques mots, je serais évidemment très heureuse si vous votiez avec un grand oui en faveur de cet amendement qui a tout pour plaire, à mon avis, et qui nous permettrait de faire un grand pas en matière de renforcement des transports publics dans notre canton.

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Nous avons parlé longuement des pour et des contre de la taxation du stationnement. Tout d'abord, j'ai une petite remarque personnelle : je ne suis pas convaincu que ce soit le bon endroit pour mettre quelque chose ici sur le stationnement ; je pense qu'il y aura un chapitre à part, mais pas ici sur les contributions financières pour le trafic ferroviaire.

Lorsque nous avons fini notre travail au sein de la commission, il s'est agi de savoir comment équilibrer un peu les comptes et quels étaient les instruments. La taxation des parkings a été un débat au sein de la commission, nous en avons longuement discuté. Les informations qui nous ont été données, c'est qu'en l'état, en Suisse, aucun canton, comme vous l'avez dit Madame Berset, ne pratique sous cette forme-là, sauf le Tessin, qui a même eu un recours jusqu'au Tribunal fédéral et qui, lui, est le premier à pratiquer la taxation du stationnement. Finalement, la commission a décidé de ne pas entrer en matière, même s'il y a une certaine légitimité à se poser la question si ce n'était pas une des solutions, ce qui est probable. Mais, la commission a clairement rejeté cette possibilité en l'état et a axé les compensations financières sur le plafonnement des déductions fiscales

pour les transports professionnels. Donc, dans ce sens-là, le débat a eu lieu au sein de la commission et je dois clairement demander de rejeter vos trois amendements. Je suis désolé, je ne peux pas vous faire un oui avec le sourire, parce que de toute évidence, on en a débattu et c'était non en l'état. Comme je le répète, on a décidé de prendre la compensation financière au niveau de la fiscalité des personnes privées dans leurs transports.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le Conseil d'Etat a également eu l'occasion à plusieurs reprises de s'entretenir sur cette proposition, qui a à la fois un côté rééquilibrage financier, et qui a aussi déjà fait partie il y a de longues années - pour les personnes qui sont là depuis longtemps, car ça date d'une législature précédente - de mesures d'assainissement proposées par l'Etat dans le cadre d'un programme d'assainissement. Le Conseil d'Etat avait mis en consultation cette mesure, qui avait obtenu un retour mitigé, mais majoritairement positif. Le Conseil d'Etat a néanmoins estimé, en fonction des retours, que le risque de report sur notamment les automobilistes était non négligeable, raison pour laquelle il a finalement renoncé à reprendre ces dispositions dans la version adoptée dans le cadre du message. Dans ce sens-là, le Conseil d'Etat ne s'est plus exprimé et n'a plus eu à discuter de la question après les travaux de la commission, dans la mesure où ni le message, ni les travaux de la commission ne la comprenaient. Dans la mesure toutefois où le débat a été mené au Conseil d'Etat avant l'adoption du message, je peux par analogie déduire que si le Conseil d'Etat devait discuter de la question aujourd'hui, il ne se rallierait pas et c'est dans ce sens-là que je prends position.

Bürgisser Nicolas (PLR/FDP, SE). Die Absicht von Frau Berset ist sicher richtig. Aber sie macht einen evidenten Denkfehler: Les grands générateurs de trafic sont pas les grands - es sind die vielen, vielen Kleinen. Die machen 80 Prozent des Verkehrs aus. Man sieht sie einfach viel, viel weniger als die Grossen. Die Grossen sieht man, aber die vielen Kleinen machen 80 Prozent des Verkehrs aus.

Der zweite Denkfehler liegt bei 30: Bei 30 Parkplätzen werden Sie ganz viele Kleine bestrafen. Ein Grosser, ein Lidl oder ein Aldi, der 49 Parkplätze hat, geht dann halt auf 29 Parkplätze zurück und kann das Gesetz damit übergehen.

Ihr Ansatz ist sicher diskussionswürdig, aber er ist nicht zu Ende gedacht. Les grands générateurs de trafic sind die vielen, vielen Kleinen. Die machen 80 Prozent des Verkehrs aus. Darum bitte ich Sie, diesen Vorschlag abzulehnen.

Moussa Elias (PS/SP, FV). Entschuldigen Sie, Frau Präsidentin, aber ich denke, es wäre gut, wenn unser geschätzter Kollege Herr Bürgisser kurz seine Interessenbindungen offenlegen würde in Zusammenhang mit seinem Votum beziehungsweise diesem Amendement.

Bürgisser Nicolas (PLR/FDP, SE). Ich weiss, was Herr Moussa sagen möchte. Ich bin Mitglied des Verwaltungsrats der Migros Neuchâtel-Fribourg. Wir sind aber nicht betroffen von diesen 30, wir wären eh darunter respektive darüber. Darum sind wir davon nicht betroffen.

> Au vote, la proposition Christel Berset, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 51 voix contre 31. Il y a 3 abstentions.

> A la suite de ce vote, la députée Christel Berset retire ses deux amendements suivants.

Ont voté pour la proposition Christel Berset:

Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Berset Christel (FV,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Senti Julia (LA,PS/SP), Favre Anne (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Besson Gummy Muriel (SC,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kubschi Grégoire (GR,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Wickramasingam Kirithana (GR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP). *Total: 31.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Jakob Christine

(LA,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP). *Total: 51.*

Se sont abstenus:

Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP). *Total: 3.*

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.
- > Les discussions sont interrompues. Elles se poursuivront ultérieurement.

—
> La séance est levée à 12 h 17.

La Présidente:

Sylvie BONVIN-SANSONNENS

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Alain RENEVEY, *secrétaire parlementaire*

Quatrième séance, vendredi 05 novembre 2021 – matin

Présidence de Sylvie Bonvin-Sansonens (VCG/MLG, BR)

Sommaire

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
2013-GC-4	Divers	Communications		
2021-DSJ-112	Décret	Décret fixant l'effectif des agents et agentes de la Police cantonale	Entrée en matière Lecture des articles Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Claude Chassot <i>Représentant-e du gouvernement</i> Maurice Ropraz
2020-DIAF-59	Loi	Fusion de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) et du Service de l'agriculture (SAgri)	Entrée en matière Première lecture Deuxième lecture Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Gabriel Kolly <i>Représentant-e du gouvernement</i> Didier Castella
2021-DAEC-126	Loi	Loi sur la mobilité (LMob)	Première lecture (suite)	<i>Rapporteur-e</i> Hubert Dafflon <i>Représentant-e du gouvernement</i> Jean-François Steiert

La séance est ouverte à 08 h 30.

Présence de 102 députés; absents: 8.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Muriel Besson Gumy, Susanne Aebischer, Jacques Morand, Sébastien Dorthe, Benoît Glasson, Olivier Flechtner, Erika Schnyder et Benoît Piller.

MM. Olivier Curty, Georges Godel et Jean-Pierre Siggen, conseillers d'Etat, sont excusés.

Divers 2013-GC-4 Communications

Présidente du Grand Conseil. Je vous signale, et vous l'aurez constaté, que vous avez sur vos tables la photo de fin de législature, ou plutôt les photos puisqu'il y a également la version "Covid-compatible". Nous remercions et félicitons le photographe Stéphane Schmutz pour cette photo qui est à mon avis une grande réussite. J'ai le plaisir également de vous apporter en cette dernière journée un petit "dopant" local à base de crème et de sucre de betterave - vous voyez que le symbole est fort. Profitez-en pour garder vos forces et votre concentration jusqu'à la fin.

Ich möchte noch eine Botschaft des Dankes an eine wichtige Person unseres Grossen Rates richten, auch wenn er die Angewohnheit hat, zur Seite zu treten, um mehr über uns zu schreiben. Ich spreche von Herrn Urs Hänni, der seit 20 Jahren als Journalist für die Freiburger Nachrichten tätig ist. Heute ist sein letzter Tag im Grossen Rat. *Applaus.*

Au nom du Grand Conseil fribourgeois, cher Monsieur Hänni, je vous adresse nos sincères remerciements et nous vous souhaitons plein succès pour votre nouveau défi professionnel.

> Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Décret 2021-DSJ-112

Décret fixant l'effectif des agents et agentes de la Police cantonale

Rapporteur-e:	Chassot Claude (<i>VCG/MLG, SC</i>)
Représentant-e du gouvernement:	Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice
Rapport/message:	14.09.2021 (<i>BGC Novembre 2021, p. 4635</i>)
Préavis de la commission:	18.10.2021 (<i>BGC Novembre 2021, p. 4653</i>)

Entrée en matière

Chassot Claude (*VCG/MLG, SC*). La commission *ad hoc* a pris connaissance en date du 18 octobre du message concernant le sujet qui vous est soumis à ce jour, à savoir le décret fixant l'effectif des agents et agentes de la Police cantonale. Après la présentation du projet exposé par le Conseil d'Etat, des explications complémentaires reflétant un état des lieux très précis concernant notre canton ont été données par le commandant de la Police lui-même, M. Philippe Allain, que nous remercions.

Quatre domaines ont été mis exergue où notre police est largement sollicitée. Je ferai court. Il s'agit donc de la prise en charge et du suivi des personnes mineures, avec un pic de 1'611 heures supplémentaires en 2019. Il y a le traitement des questions de mœurs et de maltraitance. La cybercriminalité s'invite également dans ce volet : au cours des dernières années, la police a constaté un phénomène croissant de numérisation de la criminalité à l'image bien entendu de notre société. Et enfin, je dirais pour terminer ce triste palmarès, la nouvelle délinquance routière : de grandes évolutions s'annoncent aussi en matière de mobilité et tout cela donne bien à faire à notre Police cantonale. Le Conseil d'Etat voulais, je dirais saucissonner la demande en concluant aux besoins de 90 EPT. Alors, je ne sais pas si vouloir saucissonner est une tradition fribourgeoise attribuée à notre Conseil d'Etat durant ces dernières années, mais la commission a eu le réflexe - si je puis dire - de passer outre. C'est ainsi qu'un amendement a été proposé, qui donne lieu à une modification de l'article 1 qui dit, je le cite : "L'effectif maximal des agents et agentes de la Police cantonale est fixé à 615 agents et agentes". Cette modification a été acceptée à l'unanimité des membres présents. J'ai terminé pour la présentation de cette requête.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. C'est un plaisir pour moi de vous présenter aujourd'hui, lors de la dernière séance de cette législature, ce projet de décret fixant l'effectif des agents et agentes de notre Police cantonale. C'est un décret important qui est fortement attendu par les responsables de la sécurité dans notre canton. Je remercie la commission *ad hoc* pour le soutien manifesté à ce projet et la qualité des débats qui ont eu lieu à ce sujet.

La compétence donnée au Grand Conseil de fixer cet effectif est une très ancienne tradition puisqu'elle figure déjà dans la loi sur la gendarmerie de 1852 et c'est cette ancienne disposition que le Grand Conseil a reprise lorsqu'il a voté en 1990 l'actuelle loi sur la Police cantonale, qui réunissait sous un même toit la gendarmerie, la police de sûreté et les services centraux. La Police cantonale est en fait la seule entité de l'Etat qui fait l'objet d'une telle décision du Grand Conseil. Lorsqu'on relit les débats du Grand Conseil sur ce décret en 1991 puis lors des adaptations ultérieures, on constate que les députés ont toujours mis au cœur de leurs réflexions l'importance de donner à la Police cantonale les ressources humaines nécessaires pour faire face tant à l'évolution démographique de notre canton qu'au nouveau défi sécuritaire.

La Direction de la sécurité et de la justice, tout comme la Police cantonale, ont toujours pu se féliciter du soutien apporté par le législatif. La logique suivie a toujours été de définir l'effectif complet souhaité en fonction d'une analyse des besoins. De ce fait, la rapidité de l'atteinte de l'effectif complet résulte toujours des discussions budgétaires annuelles sous l'angle de l'école de police, des engagements externes mais aussi des incidences financières annexes telles que l'équipement, les véhicules, le matériel informatique, etc.

C'est dans cette logique que le Conseil d'Etat vous soumet le présent projet de décret. Il se fonde sur une analyse très approfondie que la Police cantonale a menée durant une année sur les défis qu'elle doit relever ces dix prochaines années. Des défis, effectivement, en terme d'évolution de la situation sécuritaire, avec une croissance très marquée notamment dans le domaine des mineurs, des mœurs et de la maltraitance - pensez à toute la problématique de la violence domestique -, ou encore dans celui très accru de la cybercriminalité. Mais aussi des défis en termes d'organisation, de gestion et de conduite de la Police cantonale. Les axes les plus importants sont détaillés dans le message et une annexe liste la totalité des 14 défis que la police a identifiés. Comme le message l'indique bien, cette analyse des défis et des besoins conclut à la nécessité d'une augmentation de 90 EPT sur 10 ans. Ces EPT concernent pour la grande majorité des postes d'agentes et d'agents bien sûr, qu'il s'agisse de gendarmes ou d'inspecteurs et d'inspectrices, mais également des postes d'assistants de sécurité

publique, qualifiés d'agents auxiliaires dans le projet de décret. Nous avons livré à la commission des statistiques sur la présence policière sur le terrain : on voit que dans le canton de Fribourg, actuellement, nous avons un policier pour 566 habitants ; la moyenne suisse est à un policier pour 446 habitants et dans l'Union européenne, nous sommes même à un policier pour 315 habitants.

Fribourg se doit donc de rattraper son retard, qui est également constaté ailleurs en Suisse romande étant entendu que des cantons comme le Valais ou Berne vont aussi augmenter leurs effectifs. Lors de ses discussions, le Conseil d'Etat n'a pas modifié l'analyse présentée par la Police et sa traduction par un besoin de 90 EPT sur 10 ans. Il a toutefois estimé qu'il était judicieux de fractionner cette augmentation en deux phases dans le cadre de deux législatures et il s'engage à examiner en 2026 la présentation au Grand Conseil d'un projet de décret portant sur la deuxième phase, à savoir pour la législature 2027-2031. Au vu des discussions à la commission *ad hoc* et à la Commission des finances et de gestion, je précise également que le Conseil d'Etat accepte de se rallier à la version plus généreuse de la commission qui permet de fixer un effectif maximal de 615 EPT pour la prochaine législature au lieu des 568,5 EPT proposés dans le décret actuel. Le Conseil d'Etat se rallie donc à la version de la commission *ad hoc* qui propose une augmentation de 568,5 à 615 EPT.

Avec ces considérations, je vous invite à manifester votre confiance à la Police cantonale et à accepter ce projet de décret pour assurer la sécurité de la population fribourgeoise.

Brodard Claude (PLR/FDP, SC). Réunie le 6 octobre dernier, la Commission des finances et de gestion a examiné le décret fixant l'effectif des agents et agentes de la Police cantonale et le message y relatif 2021-DSJ-112. Le message définit à 90 postes supplémentaires au maximum le besoin nécessaire à la réalisation des missions de notre Police cantonale à l'horizon 2031. Le Conseil d'Etat ayant décidé de procéder par étapes, une augmentation de 30 postes est prévue pour la prochaine législature et figure dans le décret. Un point de situation aura lieu en fin de prochaine législature pour décider de la suite. Le décret prévoit donc 30 EPT supplémentaires, dont les conséquences financières récurrentes et annuelles s'élèvent à environ 4 millions, et il y aura des charges uniques de l'ordre de 1,8 million de frs. La Commission des finances et de gestion, qui a traité ce décret avant la commission parlementaire *ad hoc*, vous recommande sous l'angle financier d'entrer en matière et d'accepter ce décret.

Par rapport à la version bis de la commission parlementaire, la Commission des finances et de gestion n'avait pas été saisie d'un tel amendement lors de sa séance, puisque je le répète, celle-ci est intervenue avant. J'ai toutefois le sentiment que la majorité des membres de la Commission des finances et de gestion adhère globalement aux missions et aux défis futurs de notre police. Personne ne s'est par ailleurs opposé aux besoins décrits de 90 équivalents plein-temps supplémentaires.

Je ne peux pas émettre une recommandation au nom de la Commission des finances et de gestion mais à titre personnel, je soutiendrai la version bis.

Bonny David (PS/SP, SC). Mon lien d'intérêt : je suis Syndic d'une commune dans le district de la Sarine. Le groupe socialiste a examiné en détail le message accompagnant le projet de décret fixant l'effectif des agents et agentes de la Police cantonale et entre en matière selon le projet bis de la commission.

En effet, concernant les agents de la Police fribourgeoise, selon l'annexe 1 du décret présentant le graphique de la densité policière dans l'espace latin, il est mentionné que le canton de Fribourg est le plus bas et il faut absolument y remédier. Cette observation a été un élément qui a d'ailleurs motivé mon dépôt d'amendement, repris collégialement par la commission, pour exiger l'engagement d'un plus grand nombre d'agents. Il y a aussi eu un certain agacement suite au non-respect de l'ancien décret : celui-ci mentionnait en effet 570 EPT mais au final, pour des questions d'économies selon le commissaire du Gouvernement, seuls 568,5 EPT ont été engagés à ce jour. L'ancien décret n'a donc pas été respecté. Il y a aussi eu un excellent débat au sein de la commission sur les missions des agents et des agentes, mais aussi sur les défis futurs de la Police cantonale, défis qui sont relevés dans l'annexe 2 - je ne vais donc pas y revenir en détail. Les questions liées à la cybercriminalité nous ont particulièrement préoccupés, et surtout les représentants des communes, comme également toutes les missions d'ordre social de la police, sans cesse croissantes aujourd'hui.

Pour donner suite entre autres à ces considérations, la commission a décidé à l'unanimité d'augmenter le nombre d'EPT à 615. Le groupe socialiste demande au Conseil d'Etat de ne pas raboter sur les postes validés aujourd'hui car le Grand Conseil sera vigilant et des questions seront posées pour être certain que les forces que nous attribuerons ce matin à la Police cantonale le seront bien à l'avenir. Au nom du groupe socialiste, je remercie encore tout particulièrement M. le Commandant de la Police cantonale, M. Philippe Allain, pour ses explications claires et détaillées lors de la séance de la commission.

Et pour conclure, à l'unanimité, le groupe socialiste vous invite à valider le projet bis de la commission.

Bapst Bernard (UDC/SVP, GR). Je déclare mes liens d'intérêts : je suis membre de la commission ordinaire ayant traité ce décret ; au niveau professionnel, je suis officier de liaison à l'Administration fédérale des douanes et je suis en contact de manière régulière avec la Police fribourgeoise.

Nous avons la chance, dans notre canton, d'avoir une police qui est connue hors de nos frontières cantonales comme étant compétente et très active dans beaucoup de domaines, notamment dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants. Les défis futurs sont grands pour notre police. La délinquance, qu'elle soit régionale ou internationale - oui j'ai bien dit internationale -, est présente dans notre canton, qui est situé à un jet de pierre de la frontière française. Cette délinquance n'attendra pas que l'effectif de la police soit augmenté pour commettre ses délits. Ces derniers mois, à plusieurs reprises en Suisse romande, des pirates informatiques ont attaqué des administrations communales. La cybercriminalité est en pleine croissance et personne ne peut dire aujourd'hui où cela va s'arrêter. La police doit traiter toujours plus de cas de mœurs, de maltraitance. Nous avons également connaissance des problèmes récurrents rencontrés dans les centres de réfugiés, notamment celui de la Gouglera, où la police doit intervenir chaque semaine, à plusieurs reprises pour des bagarres, des vols, etc., et ceci, souvent au mépris d'autres interventions. Les missions de la police sont de plus en plus nombreuses et complexes. Le policier ne se contente pas d'intervenir, il doit rapporter les faits quand il rentre au bureau, rédiger un rapport sérieux pour que le traitement judiciaire puisse être efficace.

Je n'ai pas été surpris de lire dans le message du Conseil d'Etat que les besoins en agents supplémentaires sont notamment marqués dans les brigades des mineurs et les unités spécialisés en cybercriminalité. J'ai également pris connaissance de la liste des défis futurs de notre police, celle-ci est impressionnante. Mais, ce qui m'a le plus marqué, ce sont les remarques en cas de refus de l'augmentation de personnel. Avec le développement de la démographie dans notre canton, prenons un peu d'avance, ne laissons pas notre police en sous-dotations de personnel, ne lui permettant plus d'assurer sa mission. Bien sûr, l'augmentation de personnel va représenter un coût, mais notre canton a les moyens de payer cette augmentation de coût pour protéger sa population. On dit toujours que "la sécurité n'a pas de prix".

Le groupe de l'Union démocratique du centre va suivre à l'unanimité la proposition de la commission.

Galley Nicolas (*UDC/SVP, SC*). Je déclare mes liens d'intérêts : j'étais membre de la commission et je suis membre de la Police cantonale.

"Gouverner c'est prévoir" ! C'est ce qu'a fait le Conseil d'Etat et la Police cantonale au travers de leur rapport très complet, pour tenter de prévoir ou d'anticiper les futurs défis pour les 10 à 15 prochaines années. Qui aurait pu imaginer il y a quelques années de cela, les vagues d'attentats qui ont traversé l'Europe ou à plus petite échelle, une explosion des infractions en matière de cybercriminalité ? S'adapter constamment à la criminalité, voire même mieux, essayer de la devancer. On peut donc déjà imaginer peut-être une vague, d'ici deux à trois ans, de vols d'importance majeure d'alevins d'excellente qualité du côté de la Broye. Le commandant, il y a quelques années, m'avait demandé : "Quel est le ressenti du Grand Conseil vis-à-vis de la Police cantonale ?" J'avais alors répondu qu'à mon avis, il était bon. Vu la manière dont la commission a traité ce décret et le sérieux qu'elle attribue à notre Police cantonale, aujourd'hui M. le Commandant, je dois corriger : le ressenti est très bon.

Ingold François (*VCG/MLG, FV*). Membre de la Commission des finances et de gestion, je n'ai pas d'intérêt particulier avec le sujet qui nous occupe et j'en aurai peut-être encore moins à la fin de mon intervention.

Le groupe Vert Centre Gauche va soutenir le décret fixant l'effectif des agents et agentes de la Police cantonale. Le groupe Vert Centre Gauche soutiendra même la proposition de la commission spéciale d'augmenter l'effectif à 45 agents et agentes. Notre groupe qui demande systématiquement des EPT supplémentaires : pour une fois qu'on nous donne la possibilité d'en octroyer, on ne va pas s'en priver. D'ailleurs, comment pourrions-nous nous opposer à une demande qui émane d'une étude de besoins sérieuse ? Comment pourrions-nous nous opposer à un manque d'EPT qui se fait ressentir et qui risque, en cas de refus, de péjorer la sécurité cantonale et la qualité de travail de la police ? En plus, pour une fois que le Grand Conseil a la compétence de décider quelque chose en matière d'engagements, vous serez d'accord, pourquoi s'en priver ? Dans la même idée, le Conseil d'Etat décide d'augmenter de 11 EPT le pouvoir judiciaire : c'est cadeau, cela nous fait plaisir ! Comment aurait-il pu en être autrement puisque cette décision était motivée par un besoin réel et documenté. En plus, pour des questions d'équilibre, si on augmente le nombre de policiers, il faut bien augmenter le nombre de juges, ce qui me semble logique.

J'aimerais profiter de cette tribune pour remercier, en cette fin de législature, le Conseil d'Etat pour la compréhension qu'il a des vrais besoins des différents services : police, hôpitaux, écoles et autres universités. Je pense ici par exemple au SEJ, qui s'est vu octroyé deux EPT supplémentaires dans le budget 2022. Et même si c'est considérablement moins que demandé, malgré des besoins documentés et prouvés, malgré la surcharge de travail, les situations difficiles qui augmentent, les risques quotidiens pour les collaboratrices et collaborateurs, eh bien c'est déjà ça. On pourra toujours se consoler en se disant que les jeunes qui ne pourront pas être pris en charge par le SEJ pourront l'être par la gendarmerie cantonale. C'est plutôt bien pensé, cette augmentation d'effectifs de la police. Je ne parle pas de la bonté visionnaire du Conseil d'Etat qui octroie 2,35 EPT pour les travailleuses et travailleurs sociaux en milieux scolaires. Les besoins sont présents, issus d'un constat : il suffit de passer une journée dans certaines écoles du canton pour comprendre que le travail de certains enseignants est depuis longtemps plus social que pédagogique. Le mandat demandait 52 postes, le Conseil d'Etat en a octroyé 2,35 pour faire un

travail de prévention et de soutien qui sera à la charge de la Police cantonale quelques années plus tard. C'est bien pensé, on réglera le problème tôt ou tard, mais on le réglera.

Dans le même ordre d'idées, nous avons la chance d'avoir un Plan climat ambitieux de 22 millions. C'est quand même pas n'importe quoi, 22 millions sur 5 ans, et on nous explique à nous, les revanchards, les oiseaux de mauvais augure, les "Khmers verts" comme aiment nous appeler affectueusement nos collègues de droite, que le Conseil d'Etat investit déjà presque 400 millions pour les transports publics notamment. Quelle chance d'être dans un canton si proche des vraies valeurs, car qui dit transports publics dit routes, qui dit routes dit ponts. L'identité remarquable fribourgeoise, le miracle de Nuithonie, l'ambition de tout Conseil d'Etat qui se respecte : construire des ponts. La boucle, que dis-je, la bretelle autoroutière est bouclée. Pour le climat, on repassera !

Par contre, pas de trace dans le budget d'EPT pour soutenir ce fameux Plan climat de 22 millions, un autre miracle fribourgeois peut-être. À moins que tout finisse par s'arranger, de toute façon, à nos âges... ! Et puis ce n'est pas si terrible, toute cette pluie en été, c'est bon pour les sources. De fameux à fumeux, il n'y a que quelques lettres de différence, comme entre CDI et CDD de toute façon, mais bon, n'oublions pas que ces CDD sont quand même des emplois pour les jeunes en fin de formation et les femmes à temps partiel. Une aubaine ! Il y a quelques années, j'avais mis en garde le Conseil général de la Ville de Fribourg en protestant, très humblement, que chaque salle de classe que l'on ferme, c'est une cellule à la Prison centrale que l'on ouvre. Ce que je constate ici, dans le canton de Fribourg, c'est que pour chaque EPT refusé par le Conseil d'Etat au SEJ et aux travailleurs sociaux en milieux scolaires, c'est un poste supplémentaire qui est octroyé à la Police cantonale. Mathématiquement c'est bien vu, mais en termes de vision sécuritaire, on a encore des choses à apprendre.

Voilà ! Je me permets de faire un court bilan de la législature : le SEJ devra se débrouiller avec les forces en présence, les travailleurs sociaux en milieu scolaire éteindre des incendies avec des pistolets à eau, la durabilité et le climat continueront à être entretenus par des compétences de passage mais surtout, on a trouvé les ressources financières nécessaires pour nos forces de l'ordre et nos magistrats, et ça, eh bien c'est une bonne chose. Sinon, pour la prochaine législature, on sait maintenant qu'on peut augmenter certains EPT si des besoins sont correctement documentés. Je remercie donc le Conseil d'Etat et une page se tourne.

Jakob Christine (PLR/FDP, LA). Meine Interessenbindungen: Ich war Mitglied dieser parlamentarischen Kommission, ansonsten habe ich keine Interessenbindungen.

Die Fraktion der Freisinnig-Demokratischen Partei wird der Lesung und dem Eintreten auf dieses Dekret einstimmig zustimmen. Eigentlich wurde bereits alles gesagt, deshalb werde ich mich kurz halten.

Es ist erwiesen, dass wir gegenüber anderen Kantonen viel weniger Polizisten haben. Gegenwärtig kommt im Kanton Freiburg ein Polizist auf 566 Einwohner und Einwohnerinnen, im Nachbarkanton Bern sind es pro Polizist 437 Einwohner und Einwohnerinnen. In anderen Kantonen wird der Bestand der Polizisten auch aufgestockt. In Anbetracht, dass es immer auch im Internet zu bedrohlichen Delikten kommt, muss unser Kanton für die Sicherheit seiner Bevölkerung aktiv werden. Es braucht leider mehr Personal.

Vielen Dank für die Unterstützung dieses Dekrets.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV). Je n'ai pas de lien d'intérêt particulier et je m'exprime à titre personnel. Je remercie aussi le Gouvernement pour l'excellent message détaillé sur l'effectif, la situation et les défis des agents et agentes de la Police cantonale.

J'aurais posé uniquement deux questions à Monsieur le représentant du Gouvernement : à la page qui exprime la liste des défis futurs, j'aurais aimé savoir, au sujet des 60'000 heures supplémentaires non reprises par an, premièrement si finalement les agents et agentes qui font toutes ces heures supplémentaires ne peuvent pas les reprendre, par année, et également savoir s'il y a une rémunération de remplacement ? C'est le premier point. Et par rapport à ces 60'000 heures supplémentaires, qui correspondent à peu près à l'effectif de 30 EPT, je voulais savoir si dans ce message déjà, on n'est pas assez élevés dans les nouveaux engagements planifiés ces prochaines années, pour simplement compenser ces 60'000 heures supplémentaires non reprises ? J'aimerais avoir votre avis là-dessus.

Le deuxième point que j'aimerais aborder, c'est le taux d'absentéisme dans les effectifs de la Police cantonale. Il n'y a pas d'explication particulière et j'aurais aimé savoir quel est le taux actuel. Ce qui est très important en effet, c'est qu'avec une certaine dureté du travail, avec du travail de nuit, le week-end, on peut imaginer un taux d'absentéisme élevé qui nuit aussi au fonctionnement de la police, et ce taux d'absentéisme est souvent lié à une situation difficile de burn out et d'heures supplémentaires, comme ça a été signalé précédemment. Je voulais donc savoir quelle est la situation exacte de ce taux d'absentéisme et si la Police cantonale prend des mesures pour aussi protéger les employés dans le cadre des défis futurs de la Police cantonale ?

Merci Monsieur le représentant du Gouvernement de répondre à ces deux questions.

Dénervaud Caroline (*PDC/FDP, SC*). Mes liens d'intérêts : je suis Vice-Syndique de Villars-sur-Glâne, commune qui entretient un corps de police intercommunale, et membre de la commission qui a analysé le décret. Le groupe Le Centre remercie tout d'abord le Conseil d'Etat pour le message qui analyse de manière exhaustive la situation actuelle de la Police cantonale ainsi que la liste des défis qu'elle devra relever ces prochaines années.

Entre la cybercriminalité, la prise en charge des délinquants mineurs, les questions de mœurs et de maltraitance, la délinquance routière, le traitement de l'extrémisme, la radicalisation et la violence, la liste est longue, voire trop longue. Avec une densité policière d'un agent pour 565 habitants, le canton de Fribourg est actuellement le dernier canton en matière d'effectif, et loin de la moyenne nationale qui est d'un agent pour 453 habitants. Cette faible densité n'est pas un signe de la gentillesse des habitants du canton. Les Fribourgeois ne sont malheureusement pas plus sages que les autres ressortissants suisses. Preuve en est la quantité importante d'heures supplémentaires cumulées par la Police cantonale. Cependant, à la lecture du message, le groupe Le Centre a l'impression que la Police cantonale est littéralement en feu. Il est surpris que dans un premier temps, la réponse du Conseil d'Etat était de proposer de se servir d'un simple tuyau d'arrosage pour éteindre l'incendie. Le cas échéant, pour le cas où l'incendie se prolongerait, de plus gros moyens pourraient être mis en œuvre avec deux tuyaux d'arrosage supplémentaires. Le groupe Le Centre n'a pas compris que le Conseil d'Etat, qui reconnaît la nécessité d'augmenter l'effectif de 90 EPT, temporise en ne créant dans un premier temps que 30 EPT sur les 5 prochaines années. Pour les 60 autres, ce sera au nouveau Conseil d'Etat d'analyser la situation, ce qui est pour le moins inquiétant. Le groupe Le Centre est donc satisfait que le Conseil d'Etat se rallie finalement à la proposition unanime de la commission de fixer à 45 EPT supplémentaires l'effectif de la Police cantonale pour la période 2022-2026 en y ajoutant les 1,5 EPT qui avait été supprimés par les mesures d'économie, soit un total de 615 EPT. Ces nouveaux EPT représentent 1,9 % du budget de la Direction de la sécurité et de la justice et peuvent donc facilement être pris en charge sur les 5 prochaines années. Par ailleurs, les locaux de la police, comme nous l'a dit son commandant, sont suffisamment vastes pour accueillir sans difficulté ce personnel supplémentaire.

Avec ces remarques, le groupe Le Centre soutiendra le projet de décret tel que modifié par la commission. Il en profite également pour remercier la Police cantonale pour son engagement sans faille au service de la population fribourgeoise.

Vonlanthen Rudolf (*PLR/FDP, SE*). Ich habe keine Interessenbindung zu deklarieren und interveniere in meinem persönlichen Namen.

Die Herausforderungen und Aufgaben der Kantonspolizei werden nicht einfacher, im Gegenteil, sie werden immer komplexer, die Überschreiter der Gesetze und die Straftäter immer fieser und die Erwartungen unserer Bevölkerung an die Polizei immer höher und zahlreicher. Eine Erhöhung des Polizeibestandes drängt sich somit zweifellos auf.

Die Polizei muss sich in der heutigen Zeit vermehrt mit Ereignissen und Tatsachen auseinandersetzen, welche nicht direkt durch sie gelöst werden müssten oder in ihren Aufgabenbereich fallen sollten, so zum Beispiel die Betreuung und Begleitung von Minderjährigen, Interventionen bei der Sittlichkeit und bei häuslicher Gewalt oder beim Waffengesetz, bei Bewilligungen usw.

Die Kantonspolizei darf zudem nicht für Einsätze missbraucht werden, welche durch die jeweilige Gemeinde oder Stadtpolizei verrichtet werden sollte.

Auch darf es nicht sein, dass unsere Kantonspolizei immer wieder gerufen und belästigt wird, um Ruhe und Ordnung im und um das Bundesasylzentrum der Guglera in Giffers zu schaffen. Das ist und muss Aufgabe des Bundes sein. Unser Kanton darf nicht personell und finanziell dadurch belastet werden, zumal Giffers im Sensebezirk mit der Beherbergung eines Bundesasylzentrums ein Problem der halben Westschweiz löst.

Ich benutze die Gelegenheit, um mich bei der Kantonspolizei für ihren grossen, vielfach schwierigen und gefährlichen Einsatz zum Wohl und zur Sicherheit unserer Bevölkerung zu danken. In diesem Sinne bin ich für Eintreten und unterstütze das Dekret vollumfänglich.

Zum Schluss meines Grossratsmandates bedanke ich mich bei Ihnen, liebe Kolleginnen und Kollegen, dass Sie mich mit allen Ecken und Kanten 25 Jahre lang ausgehalten haben. Ich wünsche Ihnen allen, Kandidatinnen und Kandidaten, am kommenden Sonntag viel Erfolg und schliesse mit dem Spruch, welchen ich immer in meinem Grossratspräsidentenjahr 2004 gebraucht habe: Ob wir auf dem Land oder in der Stadt wohnen, ob wir Französisch oder Deutsch sprechen, jung oder älter sind, wir sind alles Freiburger. Ich danke, bliibet alli gsund. Merci.

Applaus.

Chassot Claude (*VCG/MLG, SC*). Je constate que l'ensemble des groupes parlementaires entrent en matière sur l'objet.

Par rapport à M. le Député Bonny, qui est l'auteur de l'amendement, c'est une comparaison intercantonale des effectifs avec raison. M. le Député Bapst parle de la délinquance qui sévit naturellement, phénomène qui ne fait que s'accroître. J'ai un

petit réflexe en pensant à ce qui s'est passé il n'y a pas si longtemps - quelques jours - dans le petit village sympathique de Bourrignon, où un couple d'industriels a été pris en otage, ce qui peut très bien arrivé ici, bien entendu. Ensuite, on a M. le Député Nicolas Galley qui lui, a apporté sa touche personnelle bien entendu, en connaisseur du terrain, et je l'en remercie. Le groupe Vert Centre Gauche, par la voix de M. le Député François Ingold, a fait une large réflexion sur la démarche, en y ajoutant d'autres situations, situations relatives aux effectifs, avec une démonstration en passant par le Plan climat, le SEJ et j'en passe. Pour citer un ancien président de la République française, je dirais : "Je vous ai compris".

Ensuite M^{me} Christine Jakob, au nom du groupe libéral-radical, accepte l'entrée en matière et bien entendu approuve le décret. M. André Schoenenweid, quant à lui, pose deux questions directement au Conseil d'Etat, en l'occurrence Monsieur Ropraz ici, quant aux heures supplémentaires si j'ai bien compris, et concernant le taux d'absentéisme qui n'est pas chiffré. Enfin, M^{me} Caroline Dénervaud, pour le groupe Le Centre, dit - et j'aime bien la comparaison - qu'on éteint la Police cantonale qui est en feu avec un tuyau d'arrosage. Je lui citerai un autre président français qui disait : "La maison brûle et on regarde ailleurs". Voilà, Le Centre semble donc être au final satisfait de la décision du Conseil d'Etat. Quant à M. Ruedi Vonlanthen, je le remercie à titre personnel pour son intervention.

J'en ai terminé, en espérant que l'orientation de la discussion prise par la commission, la Commission des finances et de gestion qui s'est exprimée par son président M. Brodard, et enfin le Conseil d'Etat, sera suivie, durant la prochaine période administrative, dans d'autres secteurs aussi où les besoins urgents en EPT se font sentir.

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Je remercie l'ensemble des intervenants pour le soutien manifesté à ce projet et la confiance accordée à la Police cantonale. Vous l'avez bien compris, la loi sur la police prévoit que c'est le Grand Conseil qui doit fixer l'effectif maximum de la Police cantonale à travers un décret. Ensuite, le Conseil d'Etat doit naturellement à nouveau établir son plan financier dans le cadre du programme gouvernemental et établir les budgets annuels. Le Grand Conseil aura donc tout loisir de suivre, durant les prochaines années, les décisions prises par le Conseil d'Etat pour voir si elles correspondent effectivement à ses attentes.

M. le Député Bonny a évoqué cette problématique et effectivement, c'est dans le cadre du plan financier et des budgets annuels que le Conseil d'Etat devra finalement mettre en œuvre ce programme.

M. le Député Bapst a relevé la problématique des heures supplémentaires et de la sous-dotation. Effectivement, ce sont actuellement plusieurs dizaines de milliers d'heures supplémentaires qui sont effectuées par la Police cantonale. Cette dotation va certainement aider à baisser ces heures supplémentaires.

M. le Député Nicolas Galley a relevé la très bonne image de la Police cantonale : j'oserais même dire que l'image de la Police cantonale est à l'égard des autorités et de la population certainement excellente. Elle a d'ailleurs joué un rôle tout particulier durant cette pandémie puisqu'elle a été une force de réserve très appréciée à disposition de l'Etat dans toute la problématique de la prévention, de l'intervention, de la sécurisation, de la mise à disposition de forces dans le cadre logistique, et je dois dire que nous avons été extrêmement heureux d'avoir un QG au MAD 3, auprès de la Police cantonale, et de pouvoir ainsi compter sur son expertise, son personnel et ses compétences.

M. le Député Ingold a effectivement décliné pratiquement un programme gouvernemental et un plan financier pour la prochaine législature. S'agissant du SEJ, ma collègue et directrice de la Direction de la santé et des affaires sociales a mandaté Ecoplan pour établir un rapport de situation. Toutes ces dernières années, le SEJ a pu obtenir des postes supplémentaires et malgré cela, il y avait effectivement encore - vous le savez bien - des difficultés à assumer la gestion des dossiers. Ecoplan a apporté certaines réponses qui devront naturellement être mises en œuvre. Je constate aussi que malgré des effectifs supplémentaires, il s'agissait souvent de postes alloués qui n'étaient pas utilisés parce que les personnes en place quittaient leur emploi. S'agissant du Plan climat, c'est le directeur de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions qui a eu l'occasion de vous le présenter, d'expliquer aussi que tous les efforts financiers de l'Etat n'y figurent pas expressément. Il y a plusieurs centaines de millions de frs qui vont être investis ces prochaines années de manière générale, directe ou indirecte, en faveur du climat dans ce canton.

M. le Député Schoenenweid a abordé la problématique des heures supplémentaires. Comme à l'Etat en général, elles sont en principe compensées ou à défaut remboursées, payées. S'agissant du taux d'absences, nous avons, selon les informations du commandant de la Police cantonale, une moyenne de 6 jours d'absence par année par EPT, ce qui est un taux qualifié de normal en comparaison avec les autres effectifs du personnel de l'Etat. Nous avons une cellule au sein de la Police cantonale, "PolCare", qui apporte aussi son soutien : c'est une cellule d'appui psychologique aux membres du personnel qui en auraient besoin.

M^{me} la Députée Dénervaud a parlé de police en feu. Non, je dirais que c'est une police qui priorise ses interventions en fonction des forces à disposition. Mais effectivement, en fonction des effectifs actuels, la Police cantonale ne peut pas tout faire, elle doit donc prioriser en fonction du degré d'urgence, du degré de gravité, et les forces supplémentaires qui seront allouées ces

prochaines années vont permettre de donner un souffle nouveau, un élan nouveau, mais vont aussi permettre de faire face à des défis supplémentaires qui vont arriver ces prochaines années, qui vont s'intensifier - ils ont été listés dans le rapport.

M. le Député Vonlanthen a évoqué la problématique de la Gouglera. Je confirme - et il le sait - qu'effectivement, la sécurité et la gestion du centre incombe à la Confédération, à travers le SEM. La Police cantonale et le canton ne jouent qu'un rôle subsidiaire, notamment pour intervenir lorsqu'il y a urgence, péril en la demeure, et également pour assurer la sécurité de manière générale dans le voisinage.

Voilà, avec ces considérations, je réitère encore une fois mes remerciements à l'ensemble des groupes et intervenants pour le soutien manifesté à ce projet et à la Police cantonale.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

I. Acte principal : Décret fixant l'effectif des agents et agentes de la Police cantonale

Art. 1

Chassot Claude (VCG/MLG, SC). C'est l'article 1 qui a été amendé : "L'effectif maximal des agents et agentes de la Police cantonale est fixé à 615 agents et agentes (gendarmes, inspecteurs et inspectrices, agents et agentes auxiliaires)".

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Le Conseil d'Etat se rallie à cette disposition.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

II. Modifications accessoires

> Adoptées selon la version initiale du Conseil d'Etat.

III. Abrogations accessoires : Décret fixant l'effectif des agents et agentes de la Police cantonale, du 22.05.2015

> Adoptées selon la version initiale du Conseil d'Etat.

IV. Clauses finales

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Il sera donc mis en œuvre durant de la prochaine législature.

> Adoptées selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Titre et préambule

> Adoptés selon la version initiale du Conseil d'Etat.

> La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 95 voix contre 0. Il n'y a aucune abstention.

Ont voté oui:

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Chardonens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP),

Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Favre Anne (GR,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP). *Total: 95.*

Loi 2020-DIAF-59

Fusion de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) et du Service de l'agriculture (SAgri)

Rapporteur-e:	Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR)
Représentant-e du gouvernement:	Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts
Rapport/message:	14.09.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4225)
Préavis de la commission:	21.10.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4250)

Entrée en matière

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR). En préambule, je vous donne mes liens d'intérêts : j'ai fait toute ma formation à Grangeneuve et je suis Syndic de Corbières, commune qui côtoie régulièrement le SAgri dans le cadre du financement d'infrastructures agricoles.

La commission parlementaire s'est réunie à deux reprises pour traiter de ce projet de fusion du SAgri et de l'IAG. Ce projet découle de la volonté de trouver des synergies entre les différents services liés à la nature. Il se veut également innovant pour la filière agricole. Différentes variantes avaient été étudiées, mais selon la DIAF et les différents acteurs, cette solution était la meilleure, sachant que les deux services avaient déjà beaucoup d'interactions entre eux. A noter que les voies de recours resteront par contre bien séparées entre l'Institut agricole et le SAgri.

Les députés ont accepté à l'unanimité les modifications de loi proposées par le Conseil d'Etat, en modifiant légèrement deux articles, modifications auxquelles le Conseil d'Etat va se rallier. Les membres de la commission ont souligné l'importance de Grangeneuve pour notre économie, dans son rôle de pool agricole et bien sûr dans son rôle de formation pour notre canton. Néanmoins, un certain nombre de questions ont été posées par les membres de la commission. Pourquoi le nom "Grangeneuve" ? Est-ce une fusion ou une absorption ? Le conseil, l'exécution et les prises de décisions doivent-ils cohabiter dans le même service ? Le statut de droit public ainsi que l'autonomie de Grangeneuve ont également donné lieu à des discussions. Mais le Conseil d'Etat a répondu aux nombreuses questions des députés.

Pour terminer, cette fusion nous fait modifier 7 lois, mais ces modifications sont pour la plupart des changements de noms, c'est-à-dire des passages de "SAgri" ou "IAG" à "Grangeneuve".

Au nom de la commission, je vous invite donc à entrer en matière sur ce projet et à soutenir la version de la commission.

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Lors de la dernière session, j'ai eu le plaisir de vous présenter un décret en vue de la transformation de Grangeneuve, ceci juste quelques jours après l'inauguration de la nouvelle ferme sur le site de l'Institut agricole. Début octobre, c'est le premier coup de pioche du futur bâtiment d'Agroscope qui a été donné. J'ai évoqué devant vous ce puzzle dont chaque pièce dessinait progressivement le navire amiral du canton, dans son projet de faire de Fribourg le leader de l'agroalimentaire en Suisse. Comme vous avez pu le constater, les projets ne manquent pas et avancent selon des calendriers différents, mais dans un but clair : renforcer le campus Grangeneuve Posieux et profiter au maximum des synergies. Toutefois, un campus n'est pas seulement constitué par des projets immobiliers. Les synergies si précieuses pour créer de la valeur, qu'elle soit économique, scientifique, touristique, gastronomique, reposent

avant tout sur les hommes, sur les femmes qui collaboreront sur ce campus et sur la culture d'entreprise que ces hommes et ces femmes porteront.

Le projet législatif qui vous est présenté aujourd'hui est l'un des exemples du volet organisationnel du développement de Grangeneuve. Il vise, comme vous l'avez constaté, à fusionner l'actuel Service de l'agriculture et Grangeneuve, pour tirer parti au mieux des très nombreuses synergies existant déjà entre ces deux unités de ma Direction.

Comme vous avez pu le lire, cette fusion s'inscrit dans la volonté de la DIAF de concentrer sur le même site l'ensemble de son secteur : agriculture et nature. SANIMA a déjà déménagé en 2019, suivi par les vignobles de l'Etat l'année dernière. Le SFN, après le SAgri, suivra quant à lui après le départ de l'Ecole professionnelle Santé-Social. Vous l'avez compris, il ne s'agit pas seulement de déménagements physiques, mais bien d'une volonté d'optimiser encore les collaborations de ces différentes unités qui traitent souvent de dossiers connexes, de thématiques transversales comme le climat, la biodiversité ou encore la protection de l'eau et des sols, pour ne citer que quelques exemples. J'ai la conviction que les meilleures solutions émanent de la confrontation des idées. Les relations de confiance, les discussions, permettent souvent de trouver des réponses pragmatiques aux préoccupations des citoyennes et des citoyens.

Dans le cadre des analyses qui ont accompagné le projet de réunion physique du SAgri et de Grangeneuve, il est apparu l'opportunité d'aller plus loin, au vu des synergies existantes. En clair, une fusion pure et simple, qui permettra d'améliorer encore plus le traitement des dossiers transversaux et de renforcer la défenses des intérêts de notre canton dans les discussions nationales et intercantionales.

Vous avez également pu le lire, l'objectif de cette fusion n'est pas d'économiser des ressources, mais de faire en sorte que les ressources actuelles soient mobilisées de manière encore plus efficace pour atteindre les objectifs de l'Etat, tant dans la délivrance des prestations habituelles que dans le cadre de la stratégie agroalimentaire fribourgeoise. Elle permettra donc d'améliorer la défense des intérêts de l'agriculture fribourgeoise et des prestations offertes à ce secteur.

Je souligne enfin que la future organisation est mise en place en parallèle au présent volet légal et que j'ai eu le plaisir d'annoncer le mois dernier la nomination de M^{me} Nadine Degen, comme Cheffe de la section agriculture et Directrice adjointe de Grangeneuve. M^{me} Degen prendra ainsi la succession du Chef du SAgri, M. Pascal Krayenbuhl, qui prendra une retraite bien méritée après plus de 30 ans de services loyaux envers l'agriculture fribourgeoise.

Avec ces remarques, je vous invite à entrer en matière sur le projet de loi qui vous est présenté et je confirme les propos du rapporteur : le Conseil d'Etat s'est rallié aux propositions de la commission parlementaire. Merci enfin à la commission et à son président pour la bonne collaboration durant les travaux.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL). Je déclare mes liens d'intérêts : je suis agriculteur à Châtonnaye, Président des Paysans fribourgeois, membre de la Commission agriculture du canton de Fribourg et Vice-Président de la Commission consultative de Grangeneuve.

Le groupe libéral-radical a bien étudié ce projet de loi. Cette fusion du Service de l'agriculture et de Grangeneuve est un bon pas vers un service plus efficace pour notre secteur agroalimentaire et spécialement pour nos agriculteurs et, comme l'a dit M. le Commissaire du Gouvernement, c'est aussi un renforcement du site de Grangeneuve.

Le rapprochement physique entre le SAgri et l'IAG doit nous amener des synergies afin d'augmenter l'efficacité des services, une amélioration de la gouvernance des tâches transversales et aussi une optimisation de la collaboration avec les branches professionnelles. Dans le processus de préparation de cette fusion, le chemin de décisions diverses était une question à bien résoudre. Par exemple, la voie de recours éventuel d'un paysan sur une décision le concernant doit être claire et en bon respect de la séparation des pouvoirs. Ce souci a bien été pris en compte et nous soutenons la solution proposée dans ce projet de loi.

Avec ces considérations et étant convaincu que cette fusion est un bon pas pour un meilleur service de la part du canton vers le secteur agroalimentaire et l'agriculture, je vous invite, avec le groupe libéral-radical, à soutenir l'entrée en matière et à voter cette loi.

Favre-Morand Anne (PS/SP, GR). J'interviens au nom du groupe socialiste. J'étais membre de la commission parlementaire et je n'ai pas d'autre lien d'intérêt avec ce projet de loi.

Le projet de fusion tel que présenté se veut de prime abord assez séduisant par son caractère innovant et efficient. Efficient, car l'ensemble des services liés à la nature seront donc réunis sur un seul site, ce qui sera certainement gage de synergies et pourra être la solution pour atteindre l'objectif visé : mieux faire avec les mêmes ressources. A titre personnel, je suis plutôt convaincue par le nom rassembleur "Grangeneuve". En effet, ce nom unique s'inscrit pleinement dans la volonté de développement global du campus Grangeneuve Posieux et incarne ce centre de compétences suisse de l'agriculture, en s'inscrivant pleinement dans la stratégie agroalimentaire du canton de Fribourg. Tous ces points positifs sont certainement les éléments qui ont favorisé cette option, par rapport aux autres proposées. Cependant, il sera nécessaire de rester prudents

et une observation attentive devra être menée. En effet, quelques inquiétudes par rapport à la centralisation de la délégation de compétence vers la Direction de Grangeneuve ont été entendues au sein de notre groupe. Nous nous interrogeons sur le rôle du Conseil d'Etat par rapport à ce nouveau mode de gouvernance. Aura-t-il toujours une vision suffisante sur ce service qui devra demeurer extrêmement efficace et informer au vu des nombreux enjeux à venir ? Le jumelage, et donc la proximité des personnes décideuses, permettront-ils de conserver une capacité d'analyse autonome et neutre ? Nous vous rendons donc attentifs à ce point.

Ceci étant dit, le groupe socialiste entrera en matière et soutiendra le projet bis de la commission.

Zamofing Dominique (*PDC/CVP, SC*). Je déclare mes liens d'intérêts : je suis Syndic de la commune d'Hauterive, commune où il fait bon vivre avec le campus Grangeneuve Posieux, et je suis maître-agriculteur.

Le but de cette modification est de réunir sous une même Direction le Service de l'agriculture et l'Institut agricole sur le site de Grangeneuve. Cela permettra de développer des synergies communes et de faire face à l'augmentation des dossiers transversaux. Si en plus, le but de cette réunification n'est pas d'économiser des ressources, mais plutôt d'offrir de meilleures prestations, alors cela sera une réussite. Dans ce projet de loi, la modification de la loi sur l'agriculture permettra de créer les bases légales pour le subventionnement des mesures destinées au Plan phyto, le plan d'action du canton visant à réduire les risques liés aux produits phytosanitaires. Cette est une volonté du canton et de tous les agriculteurs.

Le groupe du Centre soutiendra à l'unanimité ce projet de loi.

Péclard Cédric (*VCG/MLG, BR*). Mon lien d'intérêt : je suis membre de la commission ad hoc.

Notre groupe a pris connaissance du projet de loi sur la fusion du Service de l'agriculture et de Grangeneuve. Celui-ci va dans le but d'un rapprochement physique entre le SAgri et l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg. Le Conseil d'Etat a saisi la bonne opportunité, car les synergies entre ces deux entités sont bien présentes. Le gain en efficacité des services sera amélioré, tout comme l'efficacité de la gouvernance. Les tâches seront optimisées et l'ensemble des branches professionnelles liées à l'agriculture qui graviteront autour de cette nouvelle entité seront gagnantes. On souligne également l'excellente collaboration des personnes impliquées dans ce processus - chefs de service et collaborateurs - pour toute la dynamique qu'ils ont apportée. Tout semble déjà bien en place et l'engouement est déjà bien réel autour de ce nouveau service.

Au vu de ces considérations, notre groupe va accepter à l'unanimité ce projet de loi, à savoir le projet bis de la commission.

Mesot Yvan (*UDC/SVP, VE*). Mes liens d'intérêts : j'ai effectué ma formation professionnelle à l'Ecole d'agriculture de Grangeneuve et eu recours au SAgri pour développer mon exploitation agricole.

Cette fusion entre le Service de l'agriculture (SAgri) et l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) pourra renforcer ce pôle agricole que le canton de Fribourg façonne depuis plusieurs années, afin d'être compétitif au niveau national. Ce regroupement des forces permettra de développer des synergies communes, non seulement pour les agriculteurs, mais aussi pour d'autres champs d'activités (horticulture, sylviculture, le lait et l'agroalimentaire), ainsi que du conseil agricole et de l'aide pour l'exécution de projets sous une seule entité organisationnelle qui s'appellera "Grangeneuve". De plus, elle pourra faire face, entre autres, à l'augmentation des dossiers transversaux et à l'augmentation de la complexité des dossiers. Cette entente ne va pas révolutionner nos campagnes, mais facilitera la mise en œuvre de projets collaboratifs dans le domaine écologique ou encore le Plan d'action phyto et la protection de l'eau et du sol.

Cette réorganisation devrait, à moyen terme, permettre d'anticiper les tâches croissantes venant de la Confédération. Cependant, le Conseil d'Etat veillera à ce que le Service de l'agriculture reste indépendant et seul maître à bord lors de décisions liées au futur subventionnement de projets, comme cela se fait actuellement. Je félicite M^{me} Degen pour sa nomination au poste de Directrice adjointe à Grangeneuve. Elle sera responsable du SAgri dès la fusion acquise.

Avec ces quelques considérations, le groupe de l'Union démocratique du centre entre en matière et soutiendra la version bis de la commission.

Kolly Gabriel (*UDC/SVP, GR*). Je remercie tous les groupes qui se sont exprimés et qui entrent en matière. L'entier des groupes soutiennent la stratégie agroalimentaire du canton de Fribourg et saluent les synergies qui seront acquises par cette fusion. Néanmoins, lors de la commission parlementaire, il y a eu une question du groupe socialiste sur la centralisation qui peut paraître dangereuse, et notamment le rôle du Conseil d'Etat. M. le Conseiller d'Etat nous a assuré que la responsable du SAgri, M^{me} Degen, nouvellement nommée, serait également reçue avec le Directeur de Grangeneuve lors des entretiens mensuels, sauf erreur.

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Je remercie tous les intervenants pour leur soutien. Effectivement, comme l'a dit M. le Rapporteur, pour répondre à M^{me} Favre, la proximité entre ce service et le Conseiller d'Etat Directeur de la DIAF est importante. En effet, il y a beaucoup de thématiques très politiques et c'est pour ça qu'il a d'ores et déjà été décidé que la Cheffe de section - ce qui n'est pas habituel normalement envers le Conseil d'Etat - participera

de manière mensuelle aux entretiens bilatéraux que je mène avec tous les chefs de service. Ainsi, il y aura un lien très proche entre la Direction et ce service, cette section, à futur.

J'aimerais, *in fine*, remercier - M. Péclard l'a souligné - la démarche participative de l'ensemble des cadres et des collaborateurs des deux sections concernées. Je dois dire que l'état d'esprit était extrêmement positif. Les gens ont été orientés "solutions", positifs et constructifs et j'aimerais les en remercier.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

I. Acte principal : Loi sur l'agriculture (LAgri), du 3.10.2006

Art. 5 al. 1

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR). Dans cet article, il est proposé de passer à une période de 5 ans au lieu de 4, ce qui correspond à la durée d'une législature et ce qui est plus cohérent.

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Je confirme les propos du rapporteur, en ajoutant que cela correspond à la pratique qui est déjà en place depuis plusieurs années.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 7 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau)

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR). Cet article correspond à une fusion des articles 7 et 8 actuels, qui concernent le SAgrri et l'IAG. Les compétences ont été regroupées pour Grangeneuve.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 8

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 15 al. 1 (modifié)

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Il s'agit ici uniquement de modification du nom. Cela reviendra souvent et je n'y reviendrai plus par la suite.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 35 al. 1 (modifié)

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR). Les articles 35 à 38 sont les bases légales générales qui permettent à l'Etat de Fribourg d'encourager et de soutenir l'application de méthodes et de processus d'exploitation, ainsi que l'utilisation et l'acquisition d'équipements d'installations qui préservent le sol agricole, l'eau, l'air et la biodiversité.

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Ceci notamment, pour confirmer les propos du rapporteur, en relation avec le Plan phyto, par exemple.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 36 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 37

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 38 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 41 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 4 (nouveau)

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR). Dans ces articles, on voit que la DIAF reste donc l'autorité de recours de première instance, comme c'est le cas actuellement.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

II. Modifications accessoires

1. Loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LALBFA), du 24.2.1987

Art. 24 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

2. Loi sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (LDMG), du 1.5.1996

Art. 9 al. 1

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

3. Loi sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD), du 14.9.2007

Art. 8 al. 2

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

4. Loi sur la sécurité alimentaire (LSA), du 13.6.2007

Art. 5 al. 1

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

5. Loi sur l'approvisionnement économique du pays (LAE), du 9.2.2012

Art. 6 al. 1

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

6. Loi sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (LIAG), du 23.6.2006

Titre de l'acte (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Préambule (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 1 al. 1

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 2 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR). Il y a là à nouveau une modification du nom. En outre, cet article précise que Grangeneuve demeure un établissement autonome.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 3 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 4 al. 1 (modifié), al. 2, al. 3 (modifié)

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR). Dans cet article, à l'alinéa 3, le mot "consultative" va être biffé, conséquence de l'amendement accepté à l'article 6.

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 5 al. 1 (modifié), al. 2, al. 3 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 6 al. 1 (modifié)

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR). C'est dans cet article que la majorité de la commission a voulu supprimer le mot "consultative". La volonté de la commission parlementaire étant de renforcer le rôle de la Commission, cette modification devra être reprise au titre des articles 6, 7 et 8, ainsi qu'à l'article 4 alinéa 3, comme je viens de le dire.

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition bis de la commission.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 7 al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 8 al. 1, al. 2 (modifié) [DE: (inchangé)], al. 3 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 9 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 10 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 11 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié)

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR). L'alinéa 1 stipule que toutes les cheffes et tous les chefs de section seront intégré(e)s dans le conseil de direction.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 12 al. 1 (modifié), al. 2

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 13 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 14, Art. 15, Art. 16 (abrogés)

> Adoptés selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 17 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 18 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR). La commission a accepté un amendement qui ajoute "d'innovation" à l'alinéa 2, lettre e, le but étant que Grangeneuve aille plus loin en matière d'innovation sur les nouvelles méthodes de travail, de culture et sur les nouveaux produits pas encore développés.

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 19 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 20 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 21 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 22 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 23 al. 2 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 25 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 26 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 27 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 28 al. 2 (abrogé)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 29 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 30 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 31 al. 2 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 32 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 33 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 36 al. 1 (abrogé)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

7. Loi sur les améliorations foncières (LAF), du 30.5.1990

Art. 5 al. 1 (modifié), al. 3 (inchangé) [DE: (modifié)]

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR). Grangeneuve n'étant pas un service mais un établissement, il ne peut pas à proprement parlé être qualifié de service des améliorations foncières et viticoles, mais il sera considéré comme tel.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 14 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 152 al. 2 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 193 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 194 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 195 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 208 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau)

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Il s'agit ici d'une modification qui ne change rien dans la pratique. C'est le maintien du statu quo et ce sont des précisions, à savoir que les décisions prises dans le cadre de la législation sur les améliorations foncières sont sujettes à recours auprès de la DIAF.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

III. Abrogations accessoires

- > Adoptées selon la version initiale du Conseil d'Etat.

IV. Clauses finales

Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2022.

- > Adoptées selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Titre et préambule

- > Adoptés selon la version initiale du Conseil d'Etat.
- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

I. Acte principal : Loi sur l'agriculture (LAgri), du 3.10.2006

- > Confirmation du résultat de la première lecture.

II. Modifications accessoires

- > Confirmation du résultat de la première lecture.

III. Abrogations accessoires

- > Confirmation du résultat de la première lecture.

IV. Clauses finales

- > Confirmation du résultat de la première lecture.

Titre et préambule

- > Confirmation du résultat de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 93 voix contre 1. Il n'y a aucune abstention.

Ont voté oui:

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Herren-Rutschli Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Favre Anne (GR,PS/SP), Schuway Roger (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron

Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 93.*

A voté non:

Collomb Eric (BR,PDC/CVP). *Total: 1.*

Loi 2021-DAEC-126 Loi sur la mobilité (LMob)

Rapporteur-e:	Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC)
Représentant-e du gouvernement:	Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Rapport/message:	17.08.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4252)
Préavis de la commission:	22.09.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4438)

Première lecture (suite)

I. Acte principal : Loi sur la mobilité (LMob)

Art. 185 al. 1

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 185 al. 2

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Cet article concerne les lignes ou prestations d'essai. Je pense que c'est une bonne chose dans cette nouvelle loi. La commission a amendé le projet qui prévoyait que la période d'essai durait 4 ans, pour l'augmenter à 5 ans.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le Conseil d'Etat estime que 4 ans suffisent et que 5 ans n'apportent pas beaucoup plus en termes d'évaluation de la qualité du projet pilote. Par ailleurs, il pense que ça occasionne des coûts supplémentaires non nécessaires. Il ne se rallie donc pas.

> Au vote, la proposition de la commission, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 89 voix contre 2. Il n'y a aucune abstention.

Ont voté pour la proposition de la commission:

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Wickramasingam Kirithana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP),

Müller Chantal (LA,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Favre Anne (GR,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 89.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Chardonens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Steiert Thierry (FV,PS/SP). *Total: 2.*

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 185 al. 3

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). A l'alinéa 3, on ne parle plus de montant mais de taux de la contribution versée à l'Etat pendant la période d'essai et ici, on parle ensuite d'un montant d'un pourcentage de 55 %. On a donc un double amendement à l'alinéa 3 : on parle d'un taux et l'Etat participe à raison de 55 % des coûts non couverts durant la période d'essai.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. On pourra les traiter en un bloc, dans la mesure où le Conseil d'Etat ne se rallie ni à l'une, ni à l'autre des modifications, et que ça permet de faire un seul vote. Les explications sont essentiellement dans le seuil que le Conseil d'Etat estime nécessaire pour pousser un essai pilote. Il estime qu'on peut le faire avec une participation un peu moins importante, que ça marche aussi, et que la participation supplémentaire renferme plus d'effets d'aubaine qu'autre chose pour des coûts supplémentaires pour l'Etat. L'argumentation est la même pour les deux modifications de l'article 185 alinéa 3 et pour la modification prévue à l'article 185 alinéa 4, qui reprend les mêmes motifs que ceux de l'alinéa 2.

Marmier Bruno (VCG/MLG, SC). Evidemment, cet amendement peut être séduisant, notamment pour ceux qui paieraient moins le coût de ces essais (communes ou communautés de communes). Ça pourrait me séduire, en précisant que mon lien d'intérêt est que je suis Syndic de la commune de Villars-sur-Glâne, mais je trouve qu'on doit aussi avoir une certaine responsabilité. Ceux qui veulent des lignes à l'essai, les communes notamment qui en demandent de nouvelles, doivent aussi prendre leur part de responsabilité. Là, bien sûr, on peut tous se mettre d'accord pour dire qu'on va refiler toutes les patates chaudes à l'Etat, mais je pense que cette proposition n'est pas raisonnable. Celui qui demande des prestations doit quand même sentir aussi ce que ça coûte et celui qui demande des prestations à l'essai, si elles ne fonctionnent pas, doit aussi assurer sa part. Dans cette loi, on a déjà donné passablement plus de responsabilités financières à l'Etat et c'est juste, car l'Etat prend aussi plus de pouvoir et participe à toutes les commandes, y compris avec sa double-casquette de propriétaire des TPF. Mais, à un moment donné, je pense qu'il faut rester raisonnable et je vous invite donc à rejeter ce double amendement.

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Je confirme ce qui a été décidé et proposé en commission. Je comprends aussi l'avis de M. Marmier. A quelque part, il est vrai qu'il faut responsabiliser les communes, mais je pense que pour une commune, il n'est pas évident non plus de se lancer dans un réseau de transports publics local. Mettons toutes les chances de leur côté, parce qu'on ne sait pas exactement la rentabilité du projet. Mais si l'Etat soutient, je pense que ça peut être que du plus sur le long terme. Mais je comprends aussi vos propos.

Je maintiens donc le projet bis de la commission, qui prévoit d'augmenter à 55 % la part des coûts non couverts à charge de l'Etat durant la période d'essai.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Je remercie M. le Député Marmier pour son soutien à la position du Conseil d'Etat. Il n'y a pas d'autres arguments à développer, tout a été dit. On peut peut-être juste rappeler à l'alinéa 1 qu'il s'agit bien d'une disposition potestative.

> Au vote, la proposition de la commission, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 83 voix contre 3. Il y a 3 abstentions.

Ont voté pour la proposition de la commission:

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Wickramasingam Kirithana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert

(SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Favre Anne (GR,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 83.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG). *Total: 3.*

Se sont abstenus:

Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG). *Total: 3.*

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 185 al. 4

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Concernant l'alinéa 4, on reparle justement des fameux 5 ans : "Une contribution financière analogue, pour une durée jusqu'à 5 ans au plus, peut être accordée par l'Etat lorsque de nouvelles prestations sont fournies sur une ligne de transports publics existante". Cela va donc dans la logique des alinéas 2 et 3 ; à l'alinéa 4, c'est donc aussi pour une durée de 5 ans, comme amendé par la commission.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Dans la mesure où vous avez modifié l'article 185 alinéa 2, qui porte sur les mêmes durées, avec une majorité évidente, je vais me rallier car ça ne sert à rien de voter.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 185 al. 5

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 186

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 187 al. 1, al. 2

> Adoptés selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 187 al. 3 (nouveau)

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). A l'article 187, il y a un nouvel alinéa 3 qui est important. Il précise ceci : "l'Etat et les communes peuvent prendre des mesures pour offrir à certaines catégories de personnes, notamment les écoliers, les jeunes, les personnes en situation modeste ou les retraités, un accès à tarif réduit ou gratuit aux transports publics". Avec cet alinéa 3, on ancre la possibilité légale de faire des réductions tarifaires ou même une certaine gratuité par rapport à certaines couches

de personnes de notre société. Ce n'est pas garantir la gratuité des transports publics, mais c'est donner l'ouverture et la possibilité, dans des cas particuliers, d'offrir une réduction particulière ou une gratuité des transports publics.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Dans la mesure où la commission unanime a introduit ici une dimension sociale, évoquée tout au début de notre débat d'entrée en matière, à la question de la politique des transports publics, et que cela correspond, dans son ensemble, aux objectifs du Conseil d'Etat, ce dernier se rallie à la position de la commission.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 188

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 189

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 190

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 191

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 192

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 193

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 194

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 195

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 196

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 197

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 198

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 199

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 200

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 201

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 202

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 203

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 204 (et Chap. 8 Voies de droit)

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). La commission a décidé de biffer l'article 204. La motivation est la suivante : en biffant l'article 204, toutes les voies de recours par rapport aux décisions prises dans cette loi seront d'ordre préfectoral. On estime que c'est ce qui prévaut normalement dans des situations similaires pour d'autres lois et la commission souhaite, dans ce sens-là, biffer l'article 204. Là, c'est la procédure usuelle, au niveau préfectoral.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le Conseil d'Etat maintient ici sa position et ne se rallie pas. Il estime que nous sommes ici au même niveau que d'autres exceptions qui existent déjà dans un domaine particulièrement technique : on peut penser à des questions de tarification, transports publics ou autres, où de toute manière, matériellement, lorsqu'une collaboratrice ou un collaborateur d'une préfecture est saisi de ce type de recours, il ou elle prend l'essentiel de ses renseignements dans un service de l'Etat, généralement le Service de la mobilité, qui lui fournit toutes les données. On va créer des doublons qui ne sont administrativement pas très efficaces. C'est aussi une question de cohérence des pratiques sur des recours des communes, sur un domaine extrêmement technique. Vous me direz que la cohérence revient parce que ce sont de toute façon les renseignements du service central qui viennent, mais à ce taux-là, la productivité supplémentaire qui consiste à passer par une préfecture, qui délègue l'essentiel de ses besoins et de ses tâches au service à un moment donné, n'amène pas grand-chose de plus, à part faire perdre du temps à des personnes qui doivent se prononcer sur ce type de travaux dans les préfectures. Des préfectures qui nous disent aujourd'hui qu'elles ont généralement plutôt trop à faire, qu'elles sont sous-dotées en personnel. Donc si on peut les soulager d'un travail qu'elles doivent de toute façon déléguer pour une large part, autant le faire. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat ne se rallie pas.

> Au vote, la proposition de la commission, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 79 voix contre 11. Il y a 4 abstentions.

Ont voté pour la proposition de la commission:

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Mäder-Brülhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Favre Anne (GR,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 79.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG). *Total: 11.*

Se sont abstenus:

Bischof Simon (GL,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Berset Christel (FV,PS/SP).
Total: 4.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 205

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). On arrive au plat de résistance de notre loi. C'est justement l'article 205, soit le plan du réseau des routes cantonales. Je tiens encore une fois à réexpliquer comment nous avons travaillé. Le travail s'est fait d'abord au niveau du CoPil et de la DAEC sous une approche purement technique, concernant le réseau routier de notre canton. On classifie les routes, on tient compte de leur gabarit, de leur charge de trafic, du maillage qu'elles comportent dans un district par exemple, des points de liaison extracantonale ou intracantonale et nous arrivons à un certain réseau, tel que celui qui a été mis dans le message. Le travail est donc une approche technique. Le Conseil d'Etat a souhaité soumettre ce projet à la commission, afin qu'elle puisse aussi politiquement en débattre. Au niveau de la commission, nous avons, lors de plusieurs séances, repris et donné la possibilité à chaque député de proposer des modifications, car il est possible que, pour un cas ou un autre, des appréciations peut-être incomplètes aient été faites. On a souhaité que chacun puisse s'exprimer et que la DAEC réexamine chacun des tronçons sous une approche d'égalité de traitement entre les communes - de justice à quelque part - au niveau du transport routier. On a eu beaucoup d'amendements et on les a tous traités. La commission, dans sa majorité, s'est toujours comportée de la façon suivante : elle a accepté les amendements (3 ont été acceptés), donc en complément au réseau routier cantonal, lorsque la DAEC, sous une approche technique et scientifique, l'a proposé ; la même commission a refusé une dizaine d'amendements lorsque le préavis de la DAEC était négatif. Cela me permet aujourd'hui de vous dire que l'approche globale par rapport à toute commune était, sous l'aspect du réseau routier, tout à fait correcte et juste.

Voilà, dans ce sens-là, les modifications telles que proposées par rapport au document que vous avez dans le message. Il y a en fait trois tronçons que nous avons décidé d'admettre : il s'agit du tronçon Mussillens-Montet dans la Broye, qui reste au statut de route cantonale, le tronçon Kerzers-Gurbrü et Gomma-St. Silvester, entre le Lac et la Singine, ainsi que le tronçon nouveau entre Sorens, Grangettes et Villaz-st-Pierre. Tous les autres amendements au niveau de la commission ont été refusés.

En l'état, j'en ai terminé avec le point de la situation de ce réseau ainsi qu'avec l'article 205 et ses modifications.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Der Berichterstatter hat es bereits auf Französisch gesagt. Wir sind definitiv bei einem zentralen Punkt dieses Gesetzes. Deshalb ist es wahrscheinlich sinnvoll, dass wir die Grundsätze noch einmal betonen.

Wir haben ein Kantonsstrassennetz, das historisch gewachsen ist und das sich - aus nachvollziehbaren, meist regionalpolitischen Gründen - nach und nach mit individuellen Entscheiden zu einem Netz entwickelt hat, das nicht immer ganz kohärent ist. Das heisst, es gibt an verschiedenen Orten Strassen, wo kein Mensch mehr genau weiss, warum das eigentlich eine Kantonsstrasse ist oder umgekehrt, wo keiner genau weiss, warum es eine Gemeindestrasse ist, ausser, man geht in Archiven nachforschen. Es ist für Automobilisten, die auf diesen Strassen fahren oder andere Menschen, die diese Strassen verwenden, nicht ersichtlich, nicht einsehbar, warum hier ein Stück kantonal ist und dort ein anderes Stück nicht.

Wir haben zuerst in der Steuergruppe und dann in der Kommission des Grossen Rates versucht, wieder etwas Kohärenz reinzubringen. Der Auftrag an das Mobilitätsamt war, Kriterien zu finden, die für das ganze Netz anwendbar sind, damit wir erstens etwas Kohärentes haben und zweitens auch eine Gerechtigkeit. Es gibt immer wieder Gemeindepräsidentinnen und Gemeindepräsidenten, die auf mich zukommen und mir sagen: Herr Staatsrat, es ist nicht gerecht, bei mir ist diese Strasse eine Gemeindestrasse und beim Nachbarn ist die Strasse, die etwas weniger frequentiert wird, eine Kantonsstrasse. Warum muss ich alles alleine zahlen und der Nachbar kriegt das Geld vom Kanton? Und es stimmt. Es gibt in diesem System einige Inkohärenzen, das heisst, Sachen, bei denen ich nicht wissenschaftlich, rational erklären kann, warum eine Gemeindepräsidentin für ihre Strasse selber zahlen muss und der Nachbar oder die Nachbarin nicht. Hier haben wir versucht, etwas Logisches, etwas Gerechtes auch zwischen den Gemeinden zu erarbeiten.

Wir haben verschiedene Szenarien ausarbeiten lassen, verschiedene Kriterien, was kantonal und was kommunal ist. Dies kann man nachher jeweils auf eine Karte projizieren und sehen, was es bewirkt. Die Leute, die in der Steuergruppe waren, wissen, dass es zahlreiche, verschiedene Karten gibt, die jeweils verschiedene Auswirkungen haben, wenn man die Verkehrszahlen oder andere Kriterien ändert.

Die Steuergruppe und die Kommission haben dieses Modell, eine Karte, ausgewählt. Es gibt kein Modell, das alle erfreut, das ist normal. Man kann natürlich sagen: Das Schönste für die Gemeinden wäre, wenn man sämtliche Gemeindestrassen kantonalisieren würde, dann müsste man nichts mehr dafür bezahlen. Das ist aber wahrscheinlich nicht sehr sinnvoll. Da man das nicht überall machen will, muss man nachvollziehbar sagen können, warum man es an bestimmten Orten macht und warum an anderen nicht.

Die Kommission hat sich bereit erklärt, sämtliche Begehren von Gemeinden, die in der Vernehmlassung geäußert wurden, anzuschauen. Wir haben bei vier Teilstücken Folge gegeben, weil wir von den Betroffenen zusätzliche Argumente erhalten haben, die im Übrigen in die eine oder in die andere Richtung gingen. Die Strasse von Mussillens nach Montet, die Strasse Gomma – St.-Silvester und die Strasse Sorens – Grangettes – Villaz blieben schlussendlich als Kantonalstrassen, weil wir nachvollziehbare, zusätzliche Argumente erhalten haben, damit diese Strassen kantonal bleiben.

Umgekehrt hat uns die Gemeinde Kerzers geschrieben, ihre Strasse solle kommunal bleiben. Auch hier haben wir den Fall genauer angeschaut, und er war so nachvollziehbar. Es gibt Regeln, die absolut sind wie Verkehrszahlen, die kann man nicht manipulieren. Und es gibt andere Kriterien, die man diskutieren kann. Das haben wir getan.

Weder der Staatsrat noch die Kommission wollte die ganzen objektivierbaren Kriterien über den Haufen werfen und alles auf die eine Seite oder auf die andere Seite tun. Das kann man politisch natürlich machen. Es ist aber von der Systematik des Netzes her nicht sehr seriös. Der Staatsrat kann die Position der Kommission in diesem Sinne nachvollziehen, sowohl, was die Änderung in Artikel 205 Abs. 1 betrifft als auch die Änderungen im Strassennetz, die von der Kommission vorgeschlagen wurden, und folgt der Position der Kommission.

Zu den Anträgen, die in den nächsten Minuten entwickelt und begründet werden, werde ich anschliessend Stellung nehmen.

Butty Dominique (*PDC/CVP, GL*). Je propose l'amendement suivant, soit l'ajout d'un alinéa 1, ce qui décale les deux autres : "Le plan du réseau des routes cantonales valable avant l'entrée en vigueur de la loi est considéré comme acquis. Il est complété par les nouveaux tronçons figurant dans le message".

Permettez-moi de développer un tout petit peu mes arguments. On va commencer par mes liens d'intérêts : très tôt avec le tracé du Mulet, j'ai défendu des intérêts communaux ; je suis l'ancien Président de l'Association des communes fribourgeoises et Conseiller communal à Vuisternens-devant-Romont qui, en cas de refus de l'amendement, sera fortement impactée par votre décision.

A l'entrée en matière, deux députés ont interprété ma défense des intérêts des régions périphériques comme de l'électoratisme, voire de l'électoratisme de bas étage. Chers collègues, j'ai toujours été poli et j'attends le même traitement de la part de mes confrères députés.

J'ai été envahi par un goût amer dans la bouche et par une immense boule au ventre. Laissez-moi vous exprimer toute mon incrédulité - mot beaucoup plus fort que ma surprise - suite à la lecture de cet article de loi. Comment peut-on ignorer à ce point le tissu économique, et donc politique, de la périphérie du Grand Fribourg ? La santé de nos régions, comme pour le centre, dépend des structures aussi importantes que sont les routes. Si le Conseil d'Etat se proposait d'investir massivement pour la nouvelle commune fusionnée de Fribourg, au niveau des infrastructures, on est pour les régions dans la position de Don Salluste du film "La Folie des grandeurs". Tournons la longue-vue fixée sur la ville des Zaehringen pour la diriger à 180 degrés vers la périphérie et les infrastructures qui étaient nécessaires à la survie économique de la capitale, mais qui deviennent soudainement moins vitales pour les régions. S'ensuit dans la démarche une déclassification de routes pour des économies qui ne représentent qu'une portion congrue des investissements prévus pour la "Steiert City". Excusez-moi, j'avais de la peine à trouver des mots différents pour le centre et le Grand Fribourg, il a fallu que j'invente quelque chose.

Mesdames et Messieurs les Député(e)s, non à l'avarice, non à la "coupioniche" dans les régions - je ne sais pas comment vous allez traduire cela en allemand -, oui à un amendement qui préserve les structures dans leur nature actuelle. Sans création de routes nouvelles, Messieurs les membres de l'ATE, sans construction ou ouvrage pharaonique et en acceptant cet amendement, vous soutenez d'une manière égalitaire - il ne s'agit pas d'un tronçon mais de l'entier du canton - le tissu économique régional, en épargnant les finances communales. Pour donner une certaine dynamique à la discussion, je vous rappelle que l'on devra traiter un mandat pour Chamblieux, pour un montant de 75 millions. Dans le même temps, les autres communes éloignées du centre seront astreintes à des plans directeurs régionaux qui vont diminuer leurs ressources et, si la loi sur la mobilité est appliquée comme prévu dans le message, ces mêmes communes auront des charges qui vont augmenter. De là à crier à l'injustice, il y a un pas que je franchis avec allégresse. Merci pour votre soutien.

Hänni-Fischer Bernadette (*PS/SP, LA*). Ich habe keine Interessenbindungen, es sei denn, dass ich Mitglied der Kommission war, die dieses Gesetz behandelte.

Der Änderungsantrag von Kollege Butty hat die Fraktion der Sozialdemokratischen Partei und auch mich persönlich schon etwas erstaunt. Stehen bei den Gemeinden wirklich nur die Kosten im Vordergrund? Und dies zu Lasten ihrer Autonomie? Die Zuteilung der Strassen an den Kanton oder an die Gemeinden ist nach technischen und objektiven Kriterien und gestützt auf die Stellungnahmen der Gemeinden erfolgt. Die Arbeit des Amtes für Mobilität bringt Ordnung in das freiburgische Strassennetz.

Die Einführung des neuen Gesetzes ist der richtige Zeitpunkt dafür. Welcher Zeitpunkt wäre denn passender? Oder gibt es dafür keinen Zeitpunkt? Will man die heutige Situation einfach einfrieren, veraltet und überholt wie sie ist, und die Arbeit späteren Generationen überlassen?

Sämtliche Neuordnungen dieser Strassen beziehungsweise Strassenabschnitte wurden in einer vorbereitenden Gruppe und dann in der Kommission eingehend behandelt und diskutiert. Die Neuordnung ist das einstimmig verabschiedete Resultat der Kommissionsarbeit, bei der sich alle Mitglieder die Gründe der neuen Zuteilung erklären lassen, sich dazu äussern und diskutieren konnten. Nun aber kommt diese Reaktion danach von Leuten, die nicht in der Kommission sassen.

Die Fraktion der Sozialdemokratischen Partei kann diesem Zunichtemachen der Arbeit des Amtes und der Kommission nicht zustimmen. Es ist nämlich absolut angebracht und notwendig, hie und da Ordnung ins Strassennetz zu bringen, weil gewisse Strassen ihre Bedeutung, ihre ursprüngliche Bestimmung für den Kanton verloren haben, als kantonale Strassen jedenfalls. Sie dienen nur noch der lokalen Bevölkerung. Warum sollte der Kanton im Winter auf zum Teil abgelegenen, für den Kanton bedeutungslosen Strassen den Schnee wegräumen? Allfällige Verrechnungen von Leistungen der Gemeinden verkomplizieren die Sache und verursachen mehr Bürokratie.

Im Übrigen hat eine Gemeinde auch darum gebeten, eine Strasse als Gemeindestrasse zu belassen. Sie scheut die Kosten nicht. Und zudem steht es allen Gemeinden frei, die Strassen, die ihnen selber nicht dienlich sind, zurückzubauen.

Man kann zwar ein gewisses Verständnis für die finanzielle Sorge haben. Diese Frage ist aber auf eine andere Weise zu lösen. Wir haben in finanzieller Hinsicht gestern ja bereits Artikel 175ff des Gesetzes zugunsten der Gemeinden entschieden. Meine persönliche Frage daher an den Staatsrat: Hätte der Staatsrat für die betroffenen Gemeinden nicht gleichzeitig eine finanzielle Entlastung vorsehen müssen, beispielsweise durch den Verzicht auf Steuereinnahmen während ein bis zwei Jahren, die er an diese Gemeinden weitergibt? Das kann er ja jederzeit noch nachholen.

Die finanzielle Frage aber rechtfertigt es in keiner Weise, die ganze Arbeit der Anpassung des Strassennetzes an die aktuelle Situation heute mit einem einzigen Fingerzeig des Grossen Rates in einen Scherbenhaufen umzuwandeln.

Marmier Bruno (*VCG/MLG, SC*). Je voulais juste faire une remarque d'ordre institutionnel. Il me semble que notre rôle au Grand Conseil, c'est de faire des lois, ce n'est pas de les appliquer. Il me semble qu'ici, nous sommes en train d'appliquer la loi sur la mobilité que nous allons voter. Nous devons fixer les critères de ce qu'est une route cantonale. Ensuite, c'est aux autorités compétentes de faire leur travail. Je trouve donc que cette discussion - c'est aussi le Conseil d'Etat qui a ouvert la boîte de Pandore avec cette annexe - n'a pas lieu d'être. Ce n'est pas ici que nous déterminons quel tronçon est une route cantonale et lequel est une route communale. Je suis donc vraiment surpris de cette discussion. J'invite celles et ceux qui veulent décider de ces choses-là, particulièrement celles et ceux qui se présentent aux élections du Grand Conseil, d'être bien conscients qu'ici on fixe des lois, on peut amender les critères, et le Conseil d'Etat exécutera. Donc voilà, je ne trouve pas cette discussion pertinente. Nous n'avons pas tous les éléments pour décider, mais je comprends évidemment les remarques de collègues conseillers communaux des régions périphériques, qui s'inquiètent pour leurs finances. C'est tout à fait légitime, mais il me semble qu'on ne peut pas en discuter ici.

Jordan Patrice (*PDC/CVP, GR*). Mes liens d'intérêts : je suis Syndic de Vaulruz, commune concernée par une reprise de route cantonale et qui concerne aussi la commune voisine de Sâles. J'interviens à titre personnel, mais avec le soutien de ma population.

Pour ma dernière intervention, je ne me doutais pas qu'elle concernerait ma commune, mais aussi bien d'autres dans la même situation. Je soutiendrai l'amendement de notre collègue Butty, car toutes les régions peuvent faire état de cas particuliers en demandant analyse, et on ne va pas s'en sortir. Cet amendement règle la situation de manière globale et ne ligue pas les régions les unes contre les autres. Le report de ces tronçons de routes aux communes vont leur procurer d'énormes charges et, pour la plupart d'entre elles, elles sont en région périphérique. Donc, avec la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire, elles sont déjà fortement péjorées au niveau de leur développement. L'acquis doit donc être maintenu pour ces communes. Souvent, ces routes - et c'est le cas dans ma commune - sont utilisées par les pendulaires qui veulent éviter les bouchons actuels, comme par exemple ceux de la route Romont-Vaulruz aux heures de pointe. Elle sert aussi de route cyclable pour les randonneurs qui viennent d'assez loin. J'y ai même vu M^{me} la Présidente du Grand Conseil pendant l'été ! Pour les communes concernées, le fait que ces routes soient remises en l'état n'est pas acceptable non plus. Dans ma commune, l'assemblée communale a accepté il y a 8 ans de reprendre les routes privées, la plupart desservant des exploitations agricoles à plusieurs kilomètres de la localité, à la seule condition que celles-ci soient remises à l'état de neuf avant la reprise. Le Collège St-Michel de Fribourg, géré par le Département de M. Siggen, qui possède une vaste exploitation agricole à trois kilomètres du village, a accepté ces règles et remis sa route à neuf. Celle-ci est donc devenue communale. Allez expliquer aux propriétaires privés, qui ont consenti de gros efforts financiers, que ce qu'ils ont consenti ne serait pas respecté pour le projet suivant qui concerne le canton. Pour le cas de ma région - que je cite car je le connais -, il faudra à l'avenir m'aider à expliquer aux citoyens que jusqu'en 2011, date de la mise en service du RER que je ne conteste d'ailleurs pas, il était possible de prendre

le train dans toutes les localités entre Bulle et Romont. Depuis, plus aucun arrêt, mais des bus qui empruntent la route en question et qui contribuent à sa dégradation. De plus, comme ce n'est pas très pratique au niveau des horaires, tout le monde reprend sa voiture sur cette route. Le quotidien des habitants de ces villages est de se casser le nez toutes les 15 minutes sur des barrières baissées sans avoir l'avantage du moyen de transport. Si nos habitants veulent se rendre à Fribourg en RER, dans un premier temps, ils doivent prendre ce bus pour soit revenir en arrière à Bulle, soit aller en direction de Romont, avec le risque de quand même rater le train si le bus arrive après le départ de celui-ci. Tout le monde reprend donc sa voiture sur la route en question alors qu'une infrastructure est existante. Et suite à tous nos débats sur l'écologie, je comprends l'étonnement des citoyens en voyant un train qui ne s'arrête pas dans sa commune et des bus qui suivent le même parcours. Le comble, c'est que maintenant, on veut en plus remettre cette route utilisée par ces gros bus aux communes de Vulruz et Sâles, ceci sans la remettre à neuf. Il ne faut pas s'étonner du grognement des régions périphériques et c'est une raison de plus pour que toutes ces routes restent cantonales. De ce fait, l'amendement doit être soutenu.

Pour ma dernière intervention après 20 ans de députation, j'aurais aimé être un peu plus comique et votre soutien me remplira de joie.

Kubski Grégoire (*PS/SP, GR*). Sans trahir de secret, en commission, avant d'aborder ce débat, un député respecté de droite a pris la parole pour fixer les règles du débat. On s'est dit qu'on n'allait pas commencer à marchander les routes l'une contre l'autre, pour éviter cet espèce de marchandage de tapis entre différentes régions. On s'est dit qu'on allait fixer nos réflexions sur des critères objectifs et identifiables, pour garantir à la fois la sécurité du droit et l'égalité de traitement entre les différentes communes, qu'elles soient concernées ou pas. Ce sont donc ces éléments et ces critères objectifs qui ont guidé nos réflexions et pas les intérêts privés. Cela a permis une véritable sérénité du discours, avec des critères qui sont celui du nombre de passages, avec des chiffres objectifs, celui d'un maillage cohérent, avec également une attention particulière pour les zones touristiques et les zones de montagne. Il est à mon sens essentiel que pour toutes les communes, il y ait une prévisibilité du droit et qu'il y ait une égalité de traitement. L'amendement qui nous est soumis aujourd'hui est peut-être celui de l'allégresse, mais c'est celui de la paresse. On ne prend pas la peine d'analyser au cas par cas, on met tout dans le même sac et on arrose tout le monde avant les élections. Par ailleurs, pour mon collègue Butty, j'ai fait des recherches par rapport à la notion de droits acquis. Est-ce que l'on peut parler de droits acquis à partir du moment où ces routes étaient au niveau cantonal ? Eh bien non. La jurisprudence du Tribunal fédéral est claire: il n'y a des droits acquis que si la loi indique expressément qu'il s'agit d'un régime qui ne changera pas, ce qui n'est manifestement pas le cas. Les communes devaient s'attendre à ce qu'il puisse y avoir des changements.

Quel signal veut-on donner nous en tant que députés aux communes et à la population ? Il y a deux écoles : celle qui promet de donner des avantages sans fondements et sans critères à certaines communes ou alors celle d'avoir une règle claire, égale, pour toutes les communes identifiables. Il est clair que l'on ne va pas se faire des amis, mais il est certain qu'il faut avoir quelque chose d'égal pour toutes les communes du canton.

Je vous propose de refuser cet amendement fermement et de refuser ces pratiques qui doivent appartenir au passé. Montrons-nous dignes aujourd'hui de notre rang.

Wicht Jean-Daniel (*PLR/FDP, SC*). Je comprends l'inquiétude des communes lorsque tout à coup, elles ont des routes supplémentaires à entretenir. L'entretien des routes a un certain coût et cela peut mettre à mal certaines finances communales. Je suis inquiet quand j'entends mon collègue Butty mettre déjà dans la balance la ville contre la campagne. On doit être plus intelligents que cela. On doit travailler et on est élus pour défendre les intérêts de notre canton. Là, je soutiens le député Kubski quand il dit qu'il doit y avoir une égalité de traitement. Par contre, j'aurais une question à M. le Commissaire du Gouvernement : si l'on remet une route à une commune... J'étais syndic à une époque et le canton a remis une route à notre commune. On l'a acceptée mais par contre, j'estime qu'elle devait être remise dans un excellent état. Si demain on fait un cadeau, celui-ci ne doit pas être empoisonné. Aujourd'hui, je comprends que ce ne soit pas un cadeau pour certaines communes, mais ça ne doit pas être un cadeau empoisonné non plus. J'estime que si l'on remet une route, elle doit être remise en état, de telle façon que les années suivantes, il n'y ait pas des frais importants à mettre pour l'entretenir. Si on vous donne une voiture et que les pneus sont crevés, vous n'allez pas accepter ce cadeau et je comprends peut-être la réticence de certaines communes.

J'aimerais donc bien des précisions, Monsieur le Commissaire, concernant la problématique de la remise des routes aux communes concernées.

Et au collègue Butty, ce n'est pas la ville contre la campagne : on a besoin de chacun d'entre nous dans ce canton. Je rappelle que l'agglomération de Fribourg fournit 40 % des emplois de ce canton.

Michellod Savio (*PLR/FDP, VE*). Mes liens d'intérêts : je suis membre de la commission et je suis Syndic de la commune de Granges (Veveysse).

Comme syndic, je suis forcément défavorable... [*défaut d'enregistrement*] Cette disproportion entre l'impact de ces transferts sur le canton ou sur les communes concernées, tout comme l'absence de compensations, montre à quel point ceux-ci, tels qu'ils sont envisagés, ne sont pas opportuns.

Enfin, pour celles et ceux qui ont consulté la carte, et mon collègue Butty l'a dit, vous pourrez constater que ces transferts défavorables aux communes concernent surtout la Glâne, la Broye et la Veveyse. N'oubliez pas les régions périphériques, chers Collègues.

Et pour répondre à mon collègue Kubski, il ne s'agit pas de donner un avantage à certaines communes, mais bien d'éviter qu'elles subissent un désavantage en recevant un cadeau qui, comme je l'ai dit, pourrait très vite devenir empoisonné.

Avec ces considérations, je vous invite à soutenir cet amendement et je vous en remercie.

Schwaller-Merkle Esther (*PDC/CVP, SE*). Als Erstes möchte auch ich die Frage in den Raum stellen, ob eine fixe Festlegung der Einteilung von Kantons- und Gemeindestrassen ins neue Mobilitätsgesetz gehört, da sich dies je nach Kantonsentwicklung wieder ändern wird.

Als Grossrätin von Düringen und als Grossrätin Die Mitte möchte ich dennoch den Änderungsantrag von Dominique Butty unterstützen. Auch der Sensebezirk beziehungsweise die Gemeinde Düringen wären von einer Deklassierung betroffen. In diesem Zusammenhang wurde die Stellungnahme unserer Gemeinde nicht berücksichtigt. Im Gegenzug wurden aber auch Strassenabschnitte ins Kantonsstrassennetz aufgenommen. So möchte ich festhalten, dass der heute vorliegende Plan für den Sensebezirk besonders für die kleineren und finanzschwachen Gemeinden vorteilhaft ist.

Es kann aber nicht sein, dass sinnvolle Erweiterungen des Kantonsstrassennetzes partout durch die Herabstufung von anderen Kantonsstrassenabschnitten kompensiert werden sollen. Damit werden diese Regionen einmal mehr benachteiligt und in ihrer Entwicklung gehindert. Dies betrifft insbesondere die Peripherie.

Ich bitte Sie daher, den Änderungsantrag von Dominique Butty zu unterstützen.

Dafflon Hubert (*PDC/CVP, SC*). Je pense que l'on se trouve au tournant de cette loi avec l'amendement Butty. Je vais vous recommander de le refuser pour de nombreuses raisons.

Cet amendement n'a pas été traité en commission. C'est la première des raisons. C'est tout de même particulier, lorsqu'on a 8 séances de commission, 121 pages de procès-verbaux, 11 membres de la commission, vous êtes plusieurs présents ici, et à aucun moment quelqu'un a remis en cause ce qui a été décidé en projet bis. Mais je vous le dis franchement : si on avait dû travailler avec cet amendement, on aurait pris d'autres décisions. Par exemple sur le maillage. Vous aurez des routes cantonales parallèles à ce moment-là. Le maillage ne sera plus respecté dans le bon sens technique du terme. C'est ça notre problème actuellement. D'ailleurs, l'article 205, c'est le Conseil d'Etat qui l'adopte. Monsieur Marmier, vous l'avez dit, l'erreur, c'est peut-être d'avoir ouvert le débat aux politiques alors qu'on avait nous un jugement purement technique, qu'on voulait cette appréciation-là. D'avoir ouvert le débat, c'était peut-être à mon avis une erreur parce que chacun allait venir. Et surtout, lorsqu'on vient avec une modification directe et fondamentale du jeu, il y a un véritable problème. Donc, si c'est ça la règle du jeu, je pense qu'il faudra revoir la copie. D'ailleurs, l'amendement Butty dit : "On prend le réseau qui est valable avant l'entrée en vigueur. Il est considéré comme acquis". Comme le collègue Kubski l'a dit, au niveau du TF, je ne pense pas qu'on peut considérer cela comme acquis en l'état. L'amendement du collègue Butty complète ensuite le réseau par les nouveaux tronçons figurant dans le message. Là, je pense, Collègue Butty, qu'il ne faut pas dire message, mais projet bis, car plusieurs tronçons modifiés dans le projet bis ne figurent pas dans le message. On recrée donc certainement une nouvelle injustice qui n'est pas souhaitée, ou pas souhaitable. Personnellement, je vous dis ceci : on en avait discuté avec M. le Conseiller d'Etat, il peut y avoir ici ou là encore une chose à discuter. Je suis d'accord. Mais je vous le dis franchement : le travail, que cela soit par le CoPil, par la DAEC, par le Conseil d'Etat et par la commission, a été fait au plus près de notre conscience. Si vous changez les règles du jeu maintenant, vous créez un nouveau déséquilibre et je pense qu'il serait important à ce moment-là que le Conseil d'Etat reprenne la copie par rapport à cette nouvelle considération et revoie les nouvelles inégalités qui ont été éventuellement créées par ce changement de paradigme.

Mesdames et Messieurs, faites-nous confiance. Je vous demande de rejeter cet amendement.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Peut-être une remarque liminaire sur fait que le débat soit du tout ouvert. Je rappelle que le Conseil d'Etat a eu, déjà dans la législature précédente, puis dans la législature en cours, plusieurs interventions parlementaires demandant des changements de classification et que c'est donc bien du Grand Conseil qu'est partie la volonté d'intervenir. Le Conseil d'Etat a dû se prononcer sur ces interventions. Il a décidé de ne pas les traiter et il a dit publiquement qu'il allait les regrouper dans une seule réponse. La politique et la voie qu'il a choisies, c'est de donner une unique fois la possibilité au Grand Conseil, qui l'a souhaité par plusieurs interventions parlementaires, de se prononcer sur le réseau, sur sa nature et un peu plus loin dans les détails, plutôt que de traiter par

tranche de salami chacune des interventions parlementaires. Effectivement, le député Marmier a peut-être raison : on aurait pu refuser chacune des interventions parlementaires en disant à chaque fois que ce n'est pas de la compétence du Grand Conseil. Mais je connais la compréhension de soi-même que nous avons tous quand nous sommes parlementaires, je l'étais aussi donc je vois bien. Ce genre d'intervention ne devrait sans doute pas mener bien loin. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a finalement choisi une voie où le Grand Conseil, le législatif, peut intervenir une fois sur le réseau des routes et ensuite, il retombe dans la compétence du Conseil d'Etat, ce qu'a aussi rappelé d'ailleurs le rédacteur de l'amendement. Pour en venir à ce dernier, je partage deux choses avec le député Butty :

1. J'aime bien les mulets,

2. Je considère que le mot "basement électoraliste" est un pléonasme. Il a parfaitement raison.

Ceci étant, le député Butty a souhaité que l'on ne polémique pas trop. C'est toujours bien quand on transforme les souhaits - comme en rugby où l'on transforme les essais - et quand on fait quelque chose avec. La personnalisation, je ne suis pas sûr que ça fasse encore partie de ces choses-là, mais c'est une autre discussion. Le député Butty a estimé qu'il s'agit d'un match centre contre périphérie. Là, par contre, je quitte la voie sur laquelle je suis absolument d'accord avec le député Butty. En effet, il s'agit de bien regarder et de s'en tenir aux faits : je vous invite, pour celles et ceux qui n'auraient pas ouvert la page 42 du message, à regarder quels sont les tronçons concernés et puis, à juste en revenir aux faits. L'idée de dire qu'on maltraite les régions périphériques au bénéfice des centres a quelque chose d'assez peu factuel, pour rester dans des terminologies factuelles. Alors je pars du fait que certains considèrent, ou que le député Butty considère que Vuisternens-Sorens, Prez-vers-Noréaz-Grolley, Misery-Courtepin, Kerzers-Gurbrü, La Roche-départ de la télécabine, Zollhaus-Sangernboden, ce sont des régions fortement urbanisées comme tout le monde le sait, ou encore que Jaun-Abländschen mène à une grande ville. Tous ces tronçons-là sont des tronçons qui bénéficient à des villes et les autres sont des tronçons qui touchent terriblement les périphéries. Malheureusement, on ne peut pas travailler dans ces clichés noirs-blancs si on s'en tient aux faits. Nous travaillons essentiellement sur des régions périphériques, certaines avec quand même des routes qui sont cantonalisées, d'autres avec des routes qui sont communalisées. Si on fait un bilan périphérique contre centre, pour s'en tenir au match tel qu'il a été esquissé par le député Butty, le résultat du match, c'est + 12,3 kilomètres cantonalisés hors périmètre d'agglomérations. Donc les communes périphériques reçoivent un cadeau, si j'ose dire ainsi, en termes financiers de 12,3 kilomètres de routes qui sont cantonalisées. Si je prends le périmètre de l'Agglo, il y a exactement un tronçon qui est concerné, mais ça va dans l'autre sens, la députée Schwaller-Merkle l'a évoqué. L'Agglo perd 2,3 kilomètres de routes, donc ça va lui coûter plus cher. Si vraiment on était sur un match canton-périphérie, ce n'est pas là le bilan que nous aurions. On peut bien sûr discuter différentes choses, on peut dire des choses, on peut être pour ou contre l'amendement, mais ça serait sympathique de s'en tenir aux faits. Il n'y a pas centre contre périphérie, il y a éventuellement périphérie d'un côté, périphérie de l'autre, tout en rappelant que la périphérie gagne quand même 12,3 kilomètres en tout au bilan. Cela équivaut à 50'000 frs de frais d'entretien par année et par kilomètre, donc 600'000 frs qui partent vers les régions périphériques, solde de tout compte. Ceci étant, je répondrai encore brièvement à quelques questions particulières.

Frau Grossrätin Hänni hat, wie einige andere auch, die Frage gestellt, ob es für die Gemeinden, die auf der negativen Seite der Bilanz stehen entweder eine Kompensation oder zumindest Massnahmen gibt. Wir haben eine Übergangsfrist von zwei Jahren vorgesehen, die zur Folge hätte, falls Sie den Antrag von Grossrat Butty nicht annehmen würden, dass sich der Kanton mit den betroffenen Gemeinden zusammensetzen und über die Art und Weise der Übergabe diskutieren würde. Das Datum der Übergabe steht grundsätzlich fest. Es steht auch fest, dass es nicht in Frage kommt, dass wir hier eine Strasse in einem absolut unzulässigen Zustand übergeben. Gäbe es solche Sachen, muss diskutiert werden. Wir haben im Alltag regelmässig Strassenstücke, die kantonalisiert oder kommunalisiert werden, beispielsweise, wenn wir Umfahrungsstrassen bauen. Einer der letzten Fälle war die Gemeinde Givisiez. Wir haben eine neue Brücke gebaut, wodurch einige Stücke als Kantonsstrasse obsolet wurden. Da gibt es selbstverständlich jeweils Diskussionen, in welchem Zustand die Übergabe passiert, damit die Gemeinde nicht verliert.

Wir haben hier also durchaus etwas Spielraum. Im Moment haben wir diese Fragen natürlich nicht begonnen, aber es ist dann die Arbeit des Tiefbauamtes, mit den entsprechenden Gemeinden diese Frage aufzunehmen.

Je crois que c'est le député Jordan qui a évoqué la même problématique, c'est-à-dire l'état des routes. Il est évidemment hors de question que le canton remette à des communes des routes qui soient dans un état insuffisant. Quand le canton donne ou remet des bouts de routes à la Confédération, ou dans l'autre sens - mais c'était dans le premier sens que ça s'est fait dernièrement -, on parle évidemment de l'état des routes avant que la remise se fasse. C'est d'ailleurs l'une des raisons du délai de 2 ans. Ces discussions peuvent évidemment se mener avec les communes concernées.

En ce qui concerne le député Marmier, je crois que j'ai déjà répondu. C'était un peu la question institutionnelle que je partage sur le fond, mais il fallait trouver une issue au fait qu'il y avait déjà des interventions parlementaires qui étaient là.

J'ai répondu à la question du député Jordan sur l'état dans lequel les routes devraient être remises. Si d'aventure vous deviez refuser l'amendement Butty, les choses se discuteront ensuite avec le service des ponts et chaussées route par route, commune par commune, en étant clair que nous ne remettons pas des routes dans un état insuffisant. Je comprends la volonté du député Jordan, que j'apprécie d'ailleurs beaucoup, y compris dans ses différentes initiatives. Il a souligné la durabilité, sa notion du bois et d'autres choses, mais je n'ouvrirai pas ici la discussion sur la desserte en transports publics de sa commune, qui est tout à fait intéressante, mais qui sort un tout petit peu du sujet. Je contribue volontiers à son bonheur lorsqu'il quittera le Grand Conseil, mais je suis persuadé que le député Jordan réussira à être heureux, même si par hasard et d'aventure l'amendement du député Butty n'était pas suivi.

En ce qui concerne le député Kubski, dans la ligne du Conseil d'Etat, je n'ai pas de commentaire particulier à faire.

Enfin, toujours concernant l'état des routes, je crois que j'ai également répondu au député Wicht.

Grossrätin Schwaller-Merkle: Sie sagen, es sollte nicht fest ins Gesetz gehören, weil man damit nichts mehr bewegen kann. Genau das machen wir ja nicht. Wir haben einfach eine einmalige Gelegenheit, dass sich die Legislative ausspricht, und dann kehrt das Ganze in die Kompetenz der Exekutive zurück, wie das in den 25 anderen Kantonen der Fall ist. Das heisst, wenn sich die Bevölkerung entwickelt, wenn sich eine Region raumplanerisch entwickelt, dann wird es selbstverständlich weiterhin möglich sein, dass der Staatsrat im Rahmen seiner Kompetenzen Strassen kantonalisiert, aber natürlich auch Strassen kommunalisiert. Es ist zum Beispiel evident, dass, wenn irgendwo eine Umfahrungsstrasse gebaut wird, die bisherige Kantonsstrasse durch die Gemeinde kommunalisiert wird. Sie kommen ja aus einer Gemeinde, in der dies ebenfalls zur Diskussion steht mit der Strasse in Richtung Warpel, falls die Strasse Birch - Luggiwil einmal gebaut wird. Das Ganze bleibt immer flexibel und mobil.

Je crois, que j'ai répondu à l'ensemble des questions et je vous remercie de suivre l'avis du Conseil d'Etat, qui est de suivre les études systématiques qui ont été faites sur la nature des routes, comme l'a aussi fait le rapporteur de la commission.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Au vote, la proposition du député Butty, opposée à la proposition de la commission (projet bis), est acceptée par 52 voix contre 45. Il y a 5 abstentions.

Ont voté pour la proposition du député Butty:

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schnewly André (SE,VCG/MLG), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Fattebert David (GL,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schnewly Achim (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP). *Total: 52.*

Ont voté pour la proposition de la commission:

Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Favre Anne (GR,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP),

Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Berset Christel (FV,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 45.*

Se sont abstenus:

Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Ingold François (FV,VCG/MLG). *Total: 5.*

> Modifié selon la proposition du député Butty.

Art. 205 (modification du plan du réseau des routes cantonales)

Tronçon Route de Chésalles

Zamofing Dominique (PDC/CVP, SC). Je déclare mes liens d'intérêts : je suis Syndic de la commune d'Hauterive, commune où se situe une partie du tracé de la route Chésalles-Hauterive.

Je suis très surpris que la route de Chésalles ne soit pas dans la liste des routes reprises par le canton. Si je reprends le commentaire de l'article 16 sur le principe d'une route cantonale, "[...] il revient à l'Etat de garantir la mobilité à l'intérieur du canton, ce que fait le trafic régional et suprarégional" et "Il laisse une marge de manœuvre suffisante pour trouver des solutions adaptées aux cas individuels". Je vous relis le communiqué de presse lors de la mise à l'enquête de la future liaison Marly-Matran : "Marly-Matran, axe structurant et maillon essentiel de la mobilité du centre cantonal. Le projet s'inscrit dans la stratégie de mobilité du Conseil d'Etat, qui vise le report modal en faveur des transports publics et de la mobilité douce. Il donnera un accès direct à la jonction autoroutière de Matran depuis le plateau du Mouret. Il déchargera les axes d'entrée du centre cantonal au bénéfice des transports publics et de la mobilité douce. Il desservira en particulier le MIC, ainsi que les parcelles de la zone stratégique, propriétés de l'Etat de Fribourg, et qui sont vouées à l'artisanat et à l'industrie. Sous réserve des procédures, le début des travaux est prévu en 2023 et la mise en service en 2027".

Ce texte mentionne clairement que la route actuelle de Chésalles-Hauterive doit être classifiée comme route cantonale en attendant la construction de Marly-Matran. C'est actuellement la route de liaison à la jonction autoroutière de Matran pour Marly et le MIC, ainsi que le plateau du Mouret. C'est du trafic suprarégional. A deux reprises, les communes d'Hauterive et d'Arconciel - devenue Bois d'Amont aujourd'hui - se sont adressées au Conseil d'Etat et au Service des ponts et chaussées pour demander une reprise, voire une participation, pour rénover le pont en fer d'Hauterive. A chaque fois une réponse négative, car ce tronçon n'est pas classé dans les catégories des routes cantonales.

Vendre le projet de liaison Marly-Matran comme étant un axe structurant et un maillon essentiel de la mobilité du centre cantonal et affirmer que la route actuelle est seulement d'utilité communale, ce n'est pas crédible.

En date du 5 août 2019, les communes d'Hauterive et Bois d'Amont ont signifié au Service des ponts et chaussées que dès le 1^{er} janvier 2025, le pont ne sera plus praticable pour la circulation en raison de sa statique et de la circulation de plus de 300 véhicules par jour. Cette décision de fermeture est étayée par un rapport d'ingénieurs spécialisés dans ce genre d'ouvrages. Ce rapport a été fourni au Service des ponts et chaussées. Si aucun entretien n'est réalisé d'ici le 1^{er} janvier 2025, le pont sera fermé à la circulation. Il ne fait aucun doute que la nouvelle liaison ne sera pas mise en service en 2027, mais plutôt à l'horizon 2030, au vu de nombreuses oppositions. Cinq ans sans liaison directe vers la jonction autoroutière de Matran pour toute une région, avec le MIC de Marly qui se développe, cela risque d'être très lent, voire très très lent. Sans compter le report de la circulation vers la ville de Fribourg ou vers la route d'Arconciel. C'est la raison pour laquelle ce tronçon doit être intégré au réseau cantonal, jusqu'à la réalisation de la nouvelle liaison Marly-Matran. Par la suite, la route de Chésalles-Hauterive peut revenir aux communes pour de la mobilité douce.

Je vous demande de soutenir cet amendement et je vous en remercie.

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). L'amendement Zamofing-Kolly concernant la route de Chésalles, entre Marly et Matran pour la liaison entre ces deux secteurs, a été traité en commission dans le cadre du projet bis et il a été refusé. Je vous demande aujourd'hui aussi de refuser cet amendement.

Les raisons étaient les suivantes. On a analysé la situation en se demandant si cette route répond à l'attente qu'on est en droit d'avoir par rapport à une route cantonale. De toute évidence, le gabarit de cette route ne permet pas de lui octroyer le statut de route cantonale : elle est extrêmement étroite, sinueuse, et même dangereuse. Une route cantonale doit être capable aussi d'absorber des véhicules lourds, des véhicules de dimension supérieure, extra-grands, extra-larges. Ce n'est pas le cas de cette route. De toute évidence, la commission a estimé que c'est un mauvais message, même provisoirement, que de dire que cette route est cantonale et qu'on peut l'employer comme telle, comme une grande route d'accès de transit. Un autre message

a été discuté au niveau de la commission : c'est un peu le message politique par rapport à la vraie route de liaison qui va être construite et votée prochainement. Le message peut être aussi interprété comme négatif, en disant : "Mais finalement, ils font la route cantonale là, il n'y a pas besoin de faire une liaison directe qui est très coûteuse ; comme ils ont déjà quelques chose, on en reste là". Donc, globalement, politiquement parlant, à une forte majorité, la commission a été d'avis que ce n'était pas favorable pour le projet officiel - le grand projet -, et que techniquement, par rapport à son gabarit et à sa sinuosité, elle ne pouvait être reconnue comme telle. Malheureusement, j'ai bien compris, Collègue Zamofing, qu'il y a aussi le problème de ce fameux pont. Peut-être des solutions intermédiaires doivent-elles être trouvées, mais malheureusement, au niveau de la commission, on a rejeté cet amendement.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le rapporteur a presque tout dit. Je vais ajouter simplement quelques éléments complémentaires.

Le syndic d'Hauterive et député a évoqué la question du trafic qui passe par là. Si on s'en tient aux critères déjà évoqués sur l'amendement précédent, nous avons, avec deux autres passages, des axes structurants qui permettent de passer. Cela ne signifie évidemment pas qu'il n'y a pas des personnes qui choisissent d'autres axes. Encore une fois, si on commence à cantonaliser tous les axes qui, lors de bouchons, attirent un peu de trafic, ce n'est pas de 10 kilomètres dont on va parler, mais de 50 à 100 kilomètres. Pourquoi le ferait-on juste à Hauterive et pas ailleurs ? Je pars du fait qu'il y a au moins 15 à 20 députés ici qui sont syndics d'une commune, qui ont aussi du trafic détourné quand il y a des bouchons sur une autre route principale, qui ont peut-être aussi un pont, un bout de tunnel ou autre chose qui n'est plus en très bon état et qui, à juste titre se diraient : "Mais pourquoi est-ce qu'on donne ça à la commune d'Hauterive et qu'on ne donnerait pas ça chez moi aussi ?". J'ai évoqué des problèmes de cohérence sur l'amendement précédent, mais il avait au moins le mérite de prendre les choses globalement. Là, on va encore un pas plus loin en commençant à prendre les choses petits bouts par petits bouts. Je trouve qu'on quitte définitivement l'approche un peu sérieuse et systématique du traitement d'un réseau routier, avec des critères qui expliquent pourquoi l'un est cantonal et l'autre pas. On a par ailleurs aussi un problème en rapport avec la future route Marly-Matran. Je rappelle que nous sommes sur un projet où le syndic dit à juste titre qu'il ne sera pas tout simple à réaliser. Il y a des oppositions qui devront être traitées, des discussions politiques qui devront avoir lieu. Mais si vous souhaitez vraiment donner des arguments complémentaires dans le cadre du débat et de la discussion que mènera certainement un jour le Tribunal fédéral sur la nécessité de faire quelque chose entre Marly et Matran, je vous recommande vivement, à ce moment-là, de dire oui à l'amendement Zamofing. Mais ce qui est certain, c'est que vous allez compliquer les choses sur l'ensemble du réseau, sans parler du fait que la réfection du pont se trouve dans une zone protégée. Je veux bien contraindre mes services juridiques à non seulement traiter systématiquement l'ensemble des 108 oppositions sur la future nouvelle route Marly-Matran, mais aussi les futures oppositions complémentaires qui se feront sur la réfection du pont en zone protégée, fortement protégée.

Au nom du Conseil d'Etat, dans l'intérêt des régions qui a été évoqué dans le cadre du projet Marly-Matran, je vous recommande de ne pas donner suite à cet amendement.

> Au vote, la proposition des députés Zamofing et Kolly Nicolas, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 48 voix contre 44. Il y a 4 abstentions.

Ont voté pour la proposition des députés Zamofing et Kolly Nicolas:

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP). *Total: 44.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Savary-

Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Favre Anne (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Berset Christel (FV,PS/SP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 48.*

Se sont abstenus:

Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG). *Total: 4.*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Collomb Eric (PDC/CVP, BR). Je n'ai pas un amendement, mais j'ai simplement une question pour le commissaire du Gouvernement. Vous savez que la zone AgriCo à St-Aubin pose des problèmes de mobilité. Les communes se sont opposées. Un groupe de travail a été formé. La DAEC fait d'ailleurs un excellent boulot aussi avec ces communes pour essayer de trouver des solutions. On aurait une solution sur la commune de Belmont, qui pourrait vraiment pousser cette commune à lever son opposition : que la route communale qui traverse la zone industrielle où se trouvent Wago-Contact et Aldi puisse passer en route cantonale. On pourrait ainsi desservir la zone AgriCo par cette route. Donc, évidemment, ici, on est face à un objet cantonal, un intérêt cantonal plutôt prépondérant, et je pense que ce serait une excellente idée que le canton reprenne cette route. Je ne veux pas déposer un amendement ici, parce que j'ai peur de le perdre et si je le perds, cela bloquerait le Gouvernement dans ses négociations éventuelles avec la commune de Belmont. Par contre, pour la bonne forme, j'aimerais que le commissaire du Gouvernement s'exprime sur cette proposition de cantonaliser cette route à futur, qui traverse la zone industrielle de la commune de Belmont.

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Je n'ai rien à ajouter de mon côté par rapport à ça. Je crois que la question était précisément adressée à M. le Commissaire.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Merci au député Collomb pour sa question qui, effectivement, laisse un peu les choses ouvertes. Comme vous l'avez dit, le canton est en négociation avec les communes concernées par les immiscions du futur développement de la zone cantonale stratégique AgriCo - dont vous avez déjà eu l'occasion de discuter à d'autres reprises -, et notamment avec la commune de Belmont-Broye, qui nous a fait un certain nombre de propositions. Le canton est ouvert et il y a différentes pistes possibles, par exemple des prises en charge partielles de certains coûts. Ça peut se faire soit par le canton, soit par le propriétaire, l'ECPF, qui génèrent un certain nombre de nuisances. Toutes les pistes aujourd'hui sont ouvertes et elles font déjà l'objet de discussions. Nous avons déjà rencontré la commune à plusieurs reprises. On en saura plus dans les mois à venir, une fois que les choses se seront un peu réglées. La cantonalisation est une des pistes possibles, mais il y en a d'autres et c'est peut-être un peu tôt aujourd'hui pour se prononcer sur l'une ou sur l'autre.

Art. 206

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 207

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 208

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 209

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 210

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 211

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 212

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

II. Modifications accessoires

*1. Loi sur les agglomérations (LAgg), du 21.8.2020**Art. 4*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*2. Loi d'application du code civil suisse (LACC), du 10.2.2012**Art. 34 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau)*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 55 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 58 al. 4 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*3. Loi sur la mensuration officielle (LMO), du 7.11.2003**Art. 50 al. 1*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*4. Loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), du 9.9.2014**Intitulé de section après Art. 16 (nouveau)*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 17 al. 2a (nouveau)

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). L'article 17 alinéa 2a parle des infrastructures liées aux transports scolaires. Nous avons débattu du sujet au niveau de la commission et celle-ci l'a amendé. Le débat a porté sur le niveau de sécurité pour les enfants dans les bus et en parallèle sur le genre de bus que vont prendre les élèves : est-ce le réseau de transports publics normal ou des transports scolaires *ad hoc* ? Finalement, on a décidé de faire plus ou moins entre les deux, parce que si l'on voulait exiger systématiquement les mesures de sécurité pour un bus normal en transport scolaire, on devait faire en sorte que les enfants n'aillent plus dans les transports dits régionaux ou urbains, comme ça se passe un peu partout en ville de Fribourg et sur le réseau régional. On aurait donc dû avoir un réseau complet parallèle. Finalement, l'amendement accepté par la commission est le suivant : "Les communes tiennent compte de la capacité des infrastructures existantes et à aménager dans l'organisation des transports scolaires. Elles veillent à la sécurité des écoliers lors du transport scolaire".

On veut quand même que les communes se sentent responsables du bon fonctionnement des transports scolaires, sans impérativement les obliger à avoir des transports scolaires avec des véhicules complètement compatibles pour le transport individuel motorisé avec ceintures de sécurité.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Je prendrai position dans un premier temps sur la modification proposée par la commission, mais qui est évidemment liée à l'amendement qui vient d'être déposé par le député Péclard. Le Conseil d'Etat a pris note et comprend parfaitement les préoccupations de nombreuses personnes sur la sécurité dans les transports publics, tout particulièrement dans les transports scolaires, qui parfois se recourent, mais pas toujours. Il en a pris note et a fait un certain nombre de réflexions sur cette sécurité. Il le fait aussi en collaboration et dans les discussions et les échanges qu'il a régulièrement avec les prestataires. Il a suivi, repris et discuté la proposition faite par la commission qui donne un élément de sécurité supplémentaire, sans toutefois imposer les mêmes normes dans l'ensemble du canton. On sait qu'on a des manières de transporter les élèves qui sont extrêmement variées. Vous avez la partie ferroviaire, par exemple dans l'Intyamont, où le fait de transporter des élèves par le train est relativement sûr, bien qu'ils ne soient effectivement pas attachés. Je le sais, la motion ne le demande pas. Ce sont des financements supplémentaires qui permettent d'avoir un meilleur taux de couverture sur la ligne de chemins de fer de l'Intyamont et de contribuer à l'achat de rames qui, elles, permettront d'augmenter l'horaire. Il faut donc bien voir le lien entre le transport scolaire qui est couvert en partie par les transports publics - le canton de Fribourg en fait passablement - et qui nous permet

d'avoir soit des offres de trains, soit des offres de bus complémentaires à des endroits où cela ne serait pas possible autrement. C'est donc finalement aussi une pondération d'intérêts, pondération d'intérêts qu'il fait entre permettre des offres de bus dans des régions périphériques relativement peu denses - et je reviens là au débat précédent -, et le transport scolaire, qui est un élément-clé qui permet de développer l'offre de transports publics dans ces régions. Il faut évidemment le faire dans le respect des élèves et des enfants qui sont transportés. Le Conseil d'Etat estime que la proposition émise par la commission va dans la bonne direction et est donc prêt à s'y rallier.

En ce qui concerne l'amendement, je me prononcerai une fois qu'il aura été argumenté par le député Péclard.

Péclard Cédric (*VCG/MLG, BR*). Mon lien d'intérêt : je suis Syndic de la commune Les Montets.

On a convaincu des communes de transférer les transports scolaires sur les lignes publiques, avec raison, car l'augmentation de la fréquentation permet de les pérenniser, voire de les améliorer, et surtout d'assurer des subventions de la Confédération. Dès lors, dès l'âge de 4 ans, des enfants se rendent à l'école dans ces grands et magnifiques bus TPF, pour ne pas les nommer. D'habitude harnachés dans la voiture familiale, réhausseurs obligatoires, ces enfants sont laissés dans ces bus dont souvent les places sont insuffisantes et doivent rester parfois debout. Les enfants de cet âge n'ont pas les réflexes et la réactivité d'agir lors d'un imprévu lié à la circulation. Il y a un risque énorme en cas d'accident. Je vous laisse imaginer le fracas en cas de choc. Par mon lien d'intérêt, je suis à chaque rentrée scolaire confronté à de nombreuses réactions de parents qui ne comprennent pas, à juste titre, de voir ces véhicules parfois en sous-capacité démunis de ceintures de sécurité. J'ai la crainte que prochainement - et je n'aimerais pas le voir -, on va voir des bus scolaires privés suivre les bus des lignes publiques, car des communes vont tout simplement se désolidariser de ces services publics pour les raisons invoquées. Je suis également perplexe sur la légalité, lors de la mise au concours des prestations de service pour les transports scolaires, des inégalités liées aux prescriptions sécuritaires entre les prestataires privés et publics, à savoir que les prestataires privés ont l'obligation de garantir un nombre de places assises suffisantes, y compris des ceintures de sécurité trois points. Je n'ai pas l'intention, avec ma proposition, de pousser les communes à se retourner vers les prestataires privés, bien au contraire, mais que cette obligation sécuritaire soit applicable pour tous les transporteurs routiers, y compris pour les lignes de bus publiques.

Je viens ici avec un amendement qui questionne notre responsabilité. Je viens donc avec cette simple précision, mais qui pour moi a une grande importance : l'assurance de mettre à disposition suffisamment de places assises pour tous les élèves et que ces places soient munies de ceintures de sécurité, précisément pour les transports scolaires, afin d'assurer la meilleure sécurité à tous les élèves, et particulièrement aux plus juvéniles.

Au vu de ces considérations, je vous invite à suivre ma proposition. Je vous lis mon amendement, qui est un complément à l'article 17 alinéa 2a nouveau : "Les communes tiennent compte de la capacité des infrastructures existantes et à améliorer dans l'organisation des transports scolaires. Elles veillent à la sécurité adéquate des écoliers lors du transport scolaire, afin que tous les élèves soient assis et attachés dans les transports routiers, privés ou publics. Les communes disposent d'un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi pour exécuter cette obligation".

Kubski Grégoire (*PS/SP, GR*). Sur le fond, cet amendement part d'un bon sentiment. On a tous envie de garantir la sécurité de nos plus jeunes membres de la société. Cependant, cet amendement a plusieurs effets pervers, dans le sens où on vient prendre une partie de la compétence des communes. A mon sens, c'est important que les communes puissent, selon les circonstances, elles-mêmes gérer la question de la sécurité, sans qu'on vienne leur imposer le fait d'avoir des règles extrêmement précises qui, parfois, ne correspondent pas aux circonstances locales.

L'autre chose, c'est que ça affaiblit les transports publics, ce qui n'est pas un effet négligeable. Il y a un véritable risque de les affaiblir, pour certains trajets qui sont normalement faits par les transports publics et où c'est cohérent et ça correspond à une économie de moyens. Ceci n'est à mon sens pas négligeable. De plus, on introduit une forme d'usine à gaz : comment en effet va-t-on faire les contrôles ? Est-ce qu'on va mettre un surveillant du canton ou de la commune dans chaque transport, pour voir si tous les enfants sont assis et attachés ? Peu importe que ce soient des transports publics ou privés, cela dépendra de l'attention du chauffeur en question.

Je vous prie donc de refuser cet amendement.

Marmier Bruno (*VCG/MLG, SC*). Je répète mes liens d'intérêts : je suis syndic de la commune de Villars-sur-Glâne.

Je suis tout de même surpris des propos du député Kubski. On parle de sécurité, d'enfants en bas âge et on parle de favoriser justement l'utilisation des lignes de transports publics par synergie. Par contre, effectivement, ces lignes de transports publics doivent offrir les mesures de sécurité adéquates.

Pour ma part, je soutiendrai cet amendement.

Dafflon Hubert (*PDC/CVP, SC*). C'est un sujet très sensible. J'ai une certaine sympathie pour l'amendement Péclard. Néanmoins, on l'a longuement débattu en commission et je vous invite à le rejeter. Je crois que M. Kubski l'a très très bien

dit. Il est clair qu'il peut y avoir un problème, ce n'est pas évident, mais si on exige ce niveau-là de sécurité, est-ce qu'on ne devrait pas l'exiger au niveau national pour simplifier les choses ? Parce que si vous le faites maintenant, vous allez affaiblir le transport public et vous allez avoir des lignes de bus privées ou publiques parallèles, équipées pour le transport scolaire, qui vont coûter cher au canton et aux communes. Je ne suis pas sûr personnellement. On peut avoir de la sympathie pour l'objectif de cet amendement, mais dans les faits, dans la réalité du terrain, imaginez-vous simplement ce que ça voudrait dire en ville de Fribourg, concrètement, au niveau des transports et de l'équipement des véhicules. Et cela vaut plus ou moins pour toutes les communes. Donc, malgré l'importance de la sécurité, j'ai le sentiment qu'il y a aujourd'hui une prise de conscience : l'amendement de la commission demande aux communes qu'elles veillent à la sécurité des élèves lors de leurs transports scolaires et aujourd'hui, on en est là. Je suis d'accord, ce n'est pas parfait, mais on doit néanmoins faire avec les moyens à disposition du canton et des communes. Je vous recommande donc de rejeter l'amendement Péclard.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Comme déjà dit, le Conseil d'Etat partage intégralement les préoccupations du député Péclard : nous avons un devoir de sécurité sur les bus et sur les transports dans leur ensemble, évidemment tout particulièrement sur les transports scolaires surtout pour les enfants en bas âge. Dans ce sens, l'intention du député Péclard peut être suivie, mais la manière de faire pose en revanche un certain nombre de problèmes. La commission et le Conseil d'Etat - et le CoPil aussi dans un premier temps - ont eu l'occasion de discuter longuement de la question de la sécurité des élèves dans les transports scolaires. Il a été constaté que les conditions dans lesquelles ces transports se font sont extrêmement variées. Vous avez des bus spéciaux privés qui fonctionnent exclusivement pour du transport scolaire et qui sont équipés pour, vous avez des bus de ligne dans les périphéries, vous avez des bus de ligne différents dans les villes, construits différemment et qui posent des questions différentes en termes d'équipements et enfin, vous avez des trains. Le transport scolaire est extrêmement varié.

Dans cette approche-là, le Conseil d'Etat a considéré que la proposition qui a été faite par la commission, c'est-à-dire une responsabilité pour la sécurité des écoliers, ça peut être en commandant des prestations avec des bus qui sont équipés de ceintures comme le demande le député Péclard, mais ça peut être aussi par d'autres moyens à d'autres endroits, si on souhaite le faire ainsi et si une commune souhaite le faire ainsi. Ce n'est pas la seule recette. Imposer une seule recette à toutes les communes du canton, y compris à des communes qui ont d'autres recettes, aussi en termes de liberté, d'organisation et d'autonomie des communes, nous semble relativement problématique. La conséquence serait par exemple que, comme une bonne partie des transports organisés par le canton le sont par le biais de notre compagnie cantonale, les TPF, vous n'avez pas juste des bus qui ne font que du transport où il y a toujours ou parfois des élèves tels qu'ils sont concernés par l'amendement du député Péclard. Vous avez une flotte, c'est-à-dire que vous allez devoir équiper l'ensemble de la flotte, y compris des bus qui verront sans doute une fois toutes les années bissextiles un élève dedans, à des coûts relativement élevés, et c'est une question de proportionnalité. Le Conseil d'Etat estime qu'on a ici une mesure trop générale, qui va provoquer des effets à des endroits où personne ne les demande, parce qu'ils ne sont pas nécessaires, sans que cela augmente en quoi que ce soit la sécurité des élèves concernés.

En ce qui concerne les modifications qui ont été introduites, la première version de l'amendement Péclard parlait d'élèves de moins de 8 ans. La limite de moins de 8 ans a disparu et j'imagine que c'est dû aux contingences du droit fédéral qui, de toute manière, prévoit un certain nombre obligatoire et qui aurait eu comme conséquence, si on l'avait maintenu, que dans les transports privés effectués par des prestataires privés, l'obligation aurait disparu, ce qui eut été contraire au droit fédéral. Dans ce sens-là, la nouvelle version n'est plus contraire au droit fédéral, parce que la limite de 8 ans a disparu. Par contre, s'il n'y a pas la limite des 8 ans, le terme d'élèves va jusqu'à 16-17 ans. Je viens de poser la question, parce que j'ai découvert l'amendement à l'instant. Imposer des bus avec ceintures pour des élèves de 16 à 17 ans, je laisse juste les députés de Bulle, de la ville de Fribourg, de l'Agglomération ou d'autres, qui ont des élèves qui vont en 1ère, 2ème et 3ème du CO, qui sont toujours des élèves au sens du droit scolaire, imaginer les conséquences que ça a. Franchement, autant je comprends la nécessité de protéger des enfants de 4 à 7 ans, comme le souhaite le député Péclard, mais par contre une disposition qui vise à protéger, au détriment de la qualité du transport public, des adolescents de 14-16 ans m'est rigoureusement beaucoup moins compréhensible. J'étais déterminé à combattre cet amendement avant, dans son ancienne version, mais là, la nouvelle... Définitivement, je ne suis pas sûr que vous ayez réfléchi à toutes les conséquences de l'amendement, ou alors je n'ai pas compris quelque chose. Comme je viens de le découvrir, il y a peut-être une mauvaise compréhension, mais si d'aventure, comme la lecture de cet amendement se fait à l'instant, cela concerne des élèves jusqu'à 15-16 ans, je considère que nous tirons nettement plus haut que ce que nous devrions viser pour protéger les jeunes enfants de 4 à 7 ans que nous voulons tous protéger.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Au vote, la proposition du député Péclard, opposée à la proposition de la commission (projet bis), est refusée par 63 voix contre 30. Il y a 2 abstentions.

Ont voté pour la proposition du député Péclard:

Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP). *Total: 30.*

Ont voté pour la proposition de la commission (projet bis):

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Favre Anne (GR,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 63.*

Se sont abstenues:

Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP). *Total: 2.*

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

Art. 17a (nouveau)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

5. Loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation, du 11.10.2005

Art. 8 al. 2 (nouveau)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 8 al. 3 (nouveau)

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

6. Loi sur la Police cantonale (LPol), du 15.11.1990

Art. 36a al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

7. Loi sur les impôts communaux (LICo), du 10.5.1963

Art. 25 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

8. *Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), du 2.12.2008*

Art. 14 al. 5 (nouveau)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 41 al. 2 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 42 al. 2

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 67 al. 5 (nouveau)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 97 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 99 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 116 al. 1

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 131a (nouveau)

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). En fait, l'article 131a de la loi sur l'aménagement du territoire a été supprimé, étant donné que nous avons maintenant intégré le principe du plan de mobilité dans la loi sur la mobilité. Il s'agit donc d'une suppression logique.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le Conseil d'Etat se rallie.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

9. *Loi sur le domaine public (LDP), du 4.2.1972*

Art. 1 al. 3. (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 3 al. 1, al. 2

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 15 al. 2 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

10. *Loi sur l'expropriation (LEx), du 23.2.1984*

Art. 22 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 36 al. 2 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

11. *Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR), du 12.11.1981*

Art. 5 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 2a (nouveau), al. 2b (nouveau), al. 2c (nouveau), al. 2d (nouveau)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 7 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 2a (nouveau), al. 2b (nouveau)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 10a (nouveau)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 10b (nouveau)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 26 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*12. Loi d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure (LALNI), du 7.2.1991**Art. 4 al. 1*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*13. Loi sur les eaux (LCEaux), du 18.12.2009**Intitulé de section après Art. 36*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 37

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Intitulé de section après Art. 52

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 53

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 54

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*14. Loi sur les améliorations foncières (LAF), du 30.5.1990**Art. 10 al. 1 (modifié)*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 18a al. 2 (modifié), al. 3 (modifié) [DE: (inchangé)], al. 4 (nouveau)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 94a (nouveau)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 95 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 96

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 113 al. 1 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 120 al. 1

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 157 al. 1 (modifié), al. 1a (nouveau), al. 2 (abrogé), al. 3 (abrogé)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 158 al. 2 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*15. Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN), du 2.3.1999**Art. 30 al. 1 (modifié)*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

16. Loi sur l'exploitation des mines, du 4.10.1850

Art. 29 al. 2 (modifié)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

17. Loi sur les réclames (LRec), du 6.11.1986

Art. 2 al. 2 (nouveau)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

18. Loi sur le tourisme (LT), du 13.10.2005

Art. 1 al. 2

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 3 al. 1

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 4 al. 1

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 8 al. 1, al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau)

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Art. 19 al. 1

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Intitulé de section après Art. 57, Intitulé de section après section 7, Art. 58, Art. 59, Art. 60, Art. 61, Art. 62, Art. 63, Art. 64, Intitulé de section après Art. 64, Art. 65, Art. 66, Art. 67, Art. 68, Art. 69, Intitulé de section après Art. 69, Art. 70, Art. 71, Art. 81 (abrogés)

> Adoptés selon la version initiale du Conseil d'Etat.

19. Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000 [ne figure pas dans le projet initial du Conseil d'Etat]

Art. 27 al. 1 let. a (modifié)

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Comme vous avez pu le comprendre, cette loi va coûter un certain montant. On n'a pas les chiffres par rapport à ce qui a été décidé ce matin mais l'objectif, comme l'avait relevé M. le Commissaire, c'est d'avoir un budget équilibré au niveau cantonal et aussi au niveau communal. La commission s'est posé la question : comment faire pour équilibrer ce budget par rapport aux nouvelles dépenses liées aux différents types de transport dans notre canton ? On en a discuté hier, suite à l'amendement de M^{me} Berset si je ne m'abuse, concernant la taxation des parkings. Cette possibilité-là avait été écartée définitivement des possibilités d'encaissements liés à ces frais sur la mobilité. Finalement, la commission s'est retournée sur la loi sur les impôts cantonaux directs, en limitant dans le projet bis le montant des déductions des frais de déplacement professionnel possibles entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à une concurrence de 8'000 frs. Cela signifie des encaissements supplémentaires pour l'Etat de Fribourg de quelque 7 millions et de 5,7 millions de frs pour les communes. Il est clair, par rapport aux décisions de ce matin, qu'on aura un déficit clairement supérieur à ce qui avait été annoncé. On n'a plus l'équilibre en l'état. Mais suite à différentes discussions où l'on parlait de 3'000 frs, puis 10'000 ou 12'000 frs, la commission est arrivée à la conclusion que 8'000 frs permettaient de présenter un budget équilibré de cette nouvelle loi.

Voilà pour mon introduction. Je reviendrai peut-être plus en détails par rapport aux amendements.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Je serai relativement bref pour le début de la discussion sur cet article, dans la mesure où sur l'article en tant que tel introduit par la commission, le Conseil d'Etat ne se rallie pas, pour des motifs qu'il a déjà développés dans le cadre de réponses à des instruments parlementaires qui ont été discutés ici, même si les choses peuvent se voir un peu différemment dans la mesure où il s'agit ici d'équilibrer d'autres dépenses, alors qu'à l'origine il s'agissait simplement de générer des recettes complémentaires pour l'Etat. Le Conseil d'Etat en a conscience et a donc une approche différenciée à ce sujet-là. Il m'a formellement autorisé à me rallier à certaines conditions, c'est-à-dire en fonction d'une part d'un montant donné, et d'autre part d'une prise en considération de l'objectif général du Conseil d'Etat d'approcher, dans la mesure du possible, une loi qui soit financièrement équilibrée. Dans la mesure où les outils proposés à l'origine par le Conseil d'Etat, à savoir les contributions supplémentaires des communes sur la contribution au FIF et sur la contribution au TRV, ont été refusés à des majorités évidentes par le Grand Conseil, le but de l'équilibre financier relativise un tout petit peu le non ralliement du Conseil d'Etat. Par contre, il ne se rallie clairement pas à

un montant de 8'000 frs. Je n'ai pas de mandat sur un montant précis de la part du Conseil d'Etat. J'attendrai donc les résultats de vos discussions, vu qu'il y a plusieurs amendements à plusieurs montants. Ce qui est évident, c'est qu'un montant de 3'000 ou de 8'000 frs, le Conseil d'Etat ne peut pas se rallier à un montant supérieur. La pause de midi permettra de faire un calcul de l'équilibre financier et nous permettra de prendre position de manière cohérente.

En l'état, j'en reste là et j'attendrai vos discussions sur les différents amendements.

Collomb Eric (*PDC/CVP, BR*). Effectivement, l'amendement que je dépose avec mon collègue Bürgisser présente un montant de 12'000 frs. Mes liens d'intérêts : je suis Président du TCS Section Fribourg.

Evidemment, je me déplace aussi avec mon véhicule, mais je ne peux pas faire de déductions puisque c'est un véhicule d'entreprise. Pourquoi 12'000 frs ? Il ne faut pas oublier qu'on part maintenant d'un plafond qui n'existe pas. Au même titre que les cantons de Vaud, de Neuchâtel, du Valais ou du Jura, on n'a aujourd'hui pas de plafonnement. Donc, de partir d'aucun plafonnement à un plafonnement de 8'000, de 3'000 ou de 10'000, pour moi ça ne va pas du tout. Pourquoi ? Parce que c'est une attaque frontale contre les pendulaires. Pour la majorité des pendulaires, ce n'est pas un choix qu'il font de prendre leur voiture, mais une nécessité. Je ne parle pas de celui qui habite à Granges-Paccot, qui traverse Pérolles pour aller à Marly : je pense que là, il aurait effectivement d'autres possibilités que de prendre son véhicule et d'engorger les routes de la ville et de l'agglomération. Par contre, il y en a énormément d'autres qui n'ont pas le choix. Je prends mon exemple. Lorsque je travaillais à Villars-sur-Glâne, pour faire Estavayer-le-Lac - Villars-sur-Glâne, il me fallait environ 30 minutes en voiture. C'est 1h30 en transports publics. Je perdais 2 x 1 heure, soit 2 heures par jour. Alors, pour tous ceux qui prônent la conciliation entre vie familiale, vie privée et vie professionnelle, il faut être cohérent. Il faut aussi accepter que les gens prennent leur véhicule pour aussi gagner un certain nombre d'heures. Là, en l'occurrence, seulement pour Estavayer - Villars-sur-Glâne c'est 2 heures par jour.

Maintenant, c'est aussi le résultat du transfert des emplois des périphéries vers les villes. Donc, le corollaire, c'est qu'évidemment les gens doivent se rendre sur leur lieu de travail et faire un certain nombre de kilomètres. De demander 12'000 frs, ce n'est pas la lune, parce que demander 12'000 frs, c'est l'équivalent de 40 kilomètres. Ça veut dire que 12'000 frs, ça représente 40 kilomètres aller et 40 kilomètres retour. On ne parle pas de gens qui prennent leur véhicule pour se faire plaisir d'aller, je ne sais pas, faire 80 ou 100 kilomètres en se disant que c'est super et qu'ils pourront déduire cela de leur revenu imposable. Avec 12'000 frs, on parle de 40 kilomètres aller et 40 kilomètres retour. Alors moi, je demande que Fribourg ne devienne pas une exception nationale, puisque comme je l'ai dit, tout de même 4 cantons sur 10 n'ont pas de plafonnement. Ceux qui ont des déductions possible à 500 frs ou 3'000 frs, ce sont en général plutôt des cantons urbains comme Genève ou Bâle. Donc pour moi, encore une fois je le répète, ce n'est vraiment pas la lune. Je dirais même que les gens que je représente au travers du TCS doivent être défendus et ces gens-là, pour moi, ne peuvent pas passer d'aucun plafonnement à 3'000 ou à 8'000 frs.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de ne pas pénaliser les pendulaires, de ne pas puiser dans leurs poches parce qu'on leur a finalement offert 2 % via le coefficient d'impôts. D'une main on leur offrirait quelques centaines de francs et de l'autre, on leur reprendrait quelques milliers de francs. Ça ne va pas du tout. Donc, s'il vous plaît, suivez l'amendement de mon collègue Bürgisser et moi-même, avec 12'000 frs de plafond.

Kubski Grégoire (*PS/SP, GR*). Je précise que je ne suis pas le co-auteur de l'amendement, mais d'un deuxième amendement distinct. Je rappelle mes liens d'intérêts : je suis membre du comité de PRO VELO.

Le montant de 8'000 frs qui est arrivé comme solution dans le cadre des travaux de la commission, était un consensus. On s'est tous mis autour de la table pour trouver des solutions concrètes qui puissent correspondre à l'ensemble des membres, que ce soit de droite ou de gauche, pour arriver à un montant qui soit cohérent. Ce qu'il faut voir, c'est qu'à ce moment-là on doit se montrer cohérents. On veut cantonaliser énormément de routes, mais d'où va venir l'argent ? A mon sens, il est cohérent de demander un effort pour les personnes qui utilisent les routes qui seront cantonalisées, de participer à ces montants. Je lis cet amendement qui est celui de modifier la lettre a de l'article 27 al. 1 de la LICD : "Les frais de déplacements nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 4'000 frs".

Pourquoi 4'000 frs ? C'est pour établir une égalité de traitement à nouveau, mais cette fois-ci entre les contribuables qui ont choisi de prendre les transports publics et ceux qui prennent la voiture. A mon sens, il y a une grosse inégalité de traitement : aujourd'hui, la personne qui choisit de prendre les transports publics et d'acheter un abonnement général va pouvoir déduire des impôts uniquement le montant de l'abonnement général, qui est de 3'800 frs environ en deuxième classe ; à mon sens, c'est juste cohérent et nécessaire de rétablir cette égalité avec cet amendement à 4'000 frs. Je crois que toutes et tous s'engagent pour un environnement sain, pour qu'on prenne des mesures concrètes pour la protection de l'environnement et ça, ce sont des mesures indirectes pour pousser les gens à dire : "Eh bien non, je n'ai pas plus d'avantages de prendre la voiture parce que fiscalement c'est plus intéressant pour moi, j'aurai plus de sous à la fin de l'année, que si je prends les transports publics".

Je vous remercie de soutenir cet amendement.

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Je remercie les deux intervenants pour leurs amendements. En effet, on s'est mis d'accord au niveau de la commission pour un montant de 8'000 frs afin d'équilibrer finalement le budget de cette loi sur la mobilité. Qu'en est-il des cantons voisins de la Confédération ? En l'état, la Confédération c'est 3'000 frs : lorsque vous remplissez votre feuille d'impôts pour l'Impôt fédéral direct, c'est 3'000 frs ; on l'avait voté il y a quelques années, lors du Fond d'infrastructures ferroviaires et la Confédération exigeait justement une compensation financière. La population - y compris les Fribourgeois - avait estimé que le montant de 3'000 frs était correct pour l'IFD. Ca rejoindrait un peu M. Kubski dans ce sens-là, car cela a toujours été plus ou moins lié au prix de l'abonnement général des transports publics. La commission a décidé d'aller plus haut, parce que ça ne servait à rien d'aller plus bas en fait : à ce moment-là en effet, on aurait gagné presque trop d'argent par rapport à l'équilibre financier, ce qui n'est plus le cas en l'état, par rapport à ce qui a été décidé ce matin. 15 cantons sur 26 ont légiféré pour des montants : le moins, c'est 500 frs à Genève - mais ce n'est pas comparable à Fribourg, où on a à faire à une ville canton -, c'est 3'000 frs à Bâle, ainsi de suite. Par exemple, le canton de Berne, qui nous touche, c'est 7'000 frs et le plus cher en l'état, c'est Obwald avec 10'000 frs. Il y a par contre 10 cantons - essentiellement les cantons romands, à part Genève et quelques cantons alémaniques - qui n'ont pas légiféré, où c'est ouvert. Je crois qu'à un certain moment, il est clair qu'il ne faut pas pénaliser non plus le pendulaire, mais il ne faut pas non plus trop le favoriser en l'incitant quasiment à faire des kilomètres parce qu'il sait qu'il va rouler plus pour déduire plus. C'est ça qui est aussi gênant. J'ai vécu moi-même l'expérience, je vous le dis Mesdames et Messieurs : pendant 10 ans, habitant Grolley, j'allais travailler à Berne en transports publics, avec l'abonnement 2ème classe à 1'500 frs, et certains voisins qui faisaient exactement le même trajet, la même destination, pouvaient eux déduire des 10, 12, 15'000 frs. Ils étaient donc doublement gagnants. Ces gens-là avaient leur confort et en plus ils payaient 3'000 frs de moins d'impôts par année. Donc là, on doit dire qu'il y a quand même, à mon avis, des abus évidents. Quand vous remplissez votre feuille d'impôts, vous voyez toujours que c'est marqué "pour autant que le transport public ne le permette pas", mais on sait que dans l'ensemble, la majorité peut déduire les frais personnels, alors qu'ils pourraient aussi faire un effort.

Je rejette donc les deux amendements en tant que Président de la commission, mais je maintiens le projet bis de la commission à 8'000 frs, montant qui permet d'avoir plus ou moins un équilibre par rapport aux recettes cantonales et communales.

Stiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le Conseil d'Etat n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur les amendements à 12'000 frs et à 3'000 frs. Il n'a pas non plus eu l'occasion de se prononcer sur l'amendement à 4'000 frs, tel que le député Kubski l'a effectivement adapté. Il s'est opposé et a décidé de ne pas se rallier à une proposition à 8'000 frs, principalement pour les raisons déjà évoquées auparavant, c'est-à-dire d'avoir choisi d'autres sources de financement, que vous avez refusées, pour retrouver l'équilibre financier de cette loi. Dans la mesure où un des objectifs importants du Conseil d'Etat sur le projet de loi était de maintenir un équilibre financier avant/après, à choisir entre les différentes variantes qui sont aujourd'hui sur la table d'une part, et les positions de principe du Conseil d'Etat sur la question du plafonnement d'autre part, je peux me rallier dans l'esprit du Conseil d'Etat à la variante à 12'000 frs.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition des députés Collomb et Bürgisser.
- > Au premier vote, la proposition du député Kubski, opposée à la proposition des députés Collomb et Bürgisser, est refusée par 65 voix contre 34. Il y a 2 abstentions.

Ont voté pour la proposition du député Kubski:

Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Wickramasingam Kirithana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Favre Anne (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Berset Christel (FV,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 34.*

Ont voté pour la proposition des députés Collomb et Bürgisser:

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean

(GL,UDC/SVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP). *Total: 65.*

Se sont abstenus:

Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP). *Total: 2.*

> Au deuxième vote, la proposition des députés Collomb et Bürgisser, opposée à la proposition de la commission (projet bis), est acceptée par 61 voix contre 40. Il n'y a aucune abstention.

Ont voté pour la proposition des députés Collomb et Bürgisser:

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP). *Total: 61.*

Ont voté pour la proposition de la commission (projet bis):

Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubschi Grégoire (GR,PS/SP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Favre Anne (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Berset Christel (FV,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 40.*

> Modifié selon la proposition des députés Collomb et Bürgisser.

III. Abrogations accessoires

> Adoptées selon la version initiale du Conseil d'Etat.

IV. Clauses finales

> Adoptées selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Titre et préambule

> Adoptés selon la version initiale du Conseil d'Etat.

> La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

—

> La séance est levée à 12 h 00.

La Présidente:

Sylvie BONVIN-SANSONNENS

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Alain RENEVEY, *secrétaire parlementaire*

Cinquième séance, vendredi 05 novembre 2021 – après-midi

Présidence de Sylvie Bonvin-Sansonens (VCG/MLG, BR)

Sommaire

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
	Motion d'ordre	Modification du programme : suppression du mandat 2021-GC-97 (couverture autoroute Chamblieux-Bertigny) pour traitement au début de la prochaine législature	Prise en considération	<i>Auteur-s</i> Jean-Daniel Wicht
2021-DAEC-126	Loi	Loi sur la mobilité (LMob)	Deuxième lecture Troisième lecture Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Hubert Dafflon <i>Représentant-e du gouvernement</i> Jean-François Steiert
2021-GC-151	Divers	Discours de fin de législature		

La séance est ouverte à 13 h 05.

Présence de 98 députés; absents: 12.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Muriel Besson Gumy, Susanne Aebischer, Jacques Morand, Sébastien Dorthe, Katharina Thalmann-Bolz, Benoît Glasson, Olivier Flechtner, Erika Schnyder, David Fattebert, Gaétan Emonet, Chantal Mueller et Thierry Steiert.

Le Conseil d'Etat est présent in corpore.

Motion d'ordre

Modification du programme : suppression du mandat 2021-GC-97 (couverture autoroute Chamblieux-Bertigny) pour traitement au début de la prochaine législature

Auteur-s: **Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC)**

Prise en considération

Présidente du Grand Conseil. Nous sommes saisis d'une motion d'ordre émanant de notre collègue député Jean-Daniel Wicht, à qui je donne la parole.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). Nous sommes à la fin de cette législature. Nous attendons des discours en fin d'après-midi et un des derniers dossiers à traiter, c'est ce mandat concernant la couverture autoroutière, pour décider d'un montant de 75 millions de francs. Une partie de nos collègues vont peut-être devoir nous quitter cet après-midi et je pense que ce ne serait pas sérieux de traiter cet objet à la va-vite aujourd'hui, vu l'importance qu'il a pour notre canton. C'est pourquoi, avec

les collègues qui ont déposé le mandat, nous demandons de reporter cet objet au début de la prochaine législature. Je vous demande, chers Collègues, de soutenir cette demande afin que l'on puisse travailler correctement l'année prochaine.

Rey Benoît (VCG/MLG, FV). Juste une chose concernant ce mandat. Nous avons eu des discussions au Bureau concernant l'attribution de ce mandat et j'avais personnellement proposé que nous traitions ce point en début de matinée, de manière à avoir le temps nécessaire pour le traiter d'une manière correcte. La majorité du Bureau n'a pas souhaité que ce soit le cas. J'étais évidemment persuadé qu'en fonction de la majorité qualifiée requise pour la discussion d'un tel mandat, nous arrivions à cette situation. Je le déplore, mais je ne peux évidemment que soutenir cette motion.

> Au vote, la prise en considération de cette motion d'ordre est acceptée par 87 voix contre 1. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Favre Anne (GR,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP).
Total: 87.

A voté non:

Schoenenweid André (FV,PDC/CVP). *Total: 1.*

S'est abstenue:

Mutter Christa (FV,VCG/MLG). *Total: 1.*

> Le programme est modifié selon la motion d'ordre.

Loi 2021-DAEC-126 Loi sur la mobilité (LMob)

Rapporteur-e:	Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC)
Représentant-e du gouvernement:	Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Rapport/message:	17.08.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4252)
Préavis de la commission:	22.09.2021 (BGC Novembre 2021, p. 4438)

Deuxième lecture

I. Acte principal : Loi sur la mobilité (LMob)

Présidente du Grand Conseil. Je vous rappelle les articles qui ont fait l'objet de modifications lors des premiers débats. Tout d'abord, l'article 1 al. 2 let. b, modifié selon l'amendement de M^{me} Christa Mutter par 43 voix contre 43, 3 abstentions et la voix prépondérante de la Présidente qui a fait pencher la balance pour l'acceptation.

Il y a ensuite l'article 48bis nouveau, qui est modifié selon l'amendement de M. Daniel Bürdel, par 55 oui, 42 non et 3 abstentions.

Il y a aussi l'article 205, modifié selon l'amendement de notre collègue député Dominique Butty, par 52 oui, 45 non et 5 abstentions.

Et enfin, il y a une nouvelle partie 19 de la loi sur les impôts cantonaux directs, dans laquelle l'article 27 a été modifié.

Pour cette deuxième lecture, je vais procéder chapitre par chapitre. Il s'agit donc des numéros arabes.

Art. 2 à Art. 27

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 28 al. 1 let. d

Cotting Charly (PLR/FDP, SC). Je vais vous parler de l'article 28 al. 1. Mes liens d'intérêts : je suis agriculteur, propriétaire et locataire de parcelles proches de zones résidentielles, certaines étant traversées par des sentiers pédestres.

L'article 28 al. 1 let. d dit que si un bien-fonds est traversé pendant deux ans par des piétons, il peut être *de facto* grevé d'une servitude. Cela veut dire que si un terrain, par exemple situé entre une route et une forêt, est traversé régulièrement par des promeneurs, il pourrait devenir, sans l'accord du propriétaire, sentier public, ce qui pourrait rendre plus compliquée son exploitation. De même, une maison située près d'une école et traversée régulièrement par des élèves comme raccourci entre deux rues, pourrait être grevée d'un sentier public. Un propriétaire connaissant cet article de loi pourrait, même si finalement ça ne le gêne pas beaucoup, interdire à ces mêmes élèves de traverser son terrain, par crainte de devoir, à terme, recevoir cette charge qui pourrait l'empêcher, par exemple, de densifier sa parcelle. Cet article est à mon sens une atteinte à la propriété. Cela veut également dire que si une illégalité, certes légère, est pratiquée pendant deux ans, elle deviendrait légale.

Pour ces raisons, je vous demande de soutenir mon amendement et d'accepter de biffer la lettre d de l'article 28 al. 1.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). Mon intervention concerne l'article 1 alinéa 2 lettre b, soit l'amendement Mutter, où j'ai déposé un amendement pour refaire le vote en deuxième lecture. Je vous propose peut-être qu'on prenne la discussion amendement par amendement et qu'on ne mélange pas les discussions en fonction des amendements et en fonction des votes. Je vous propose donc qu'on traite l'article 28 et j'interviendrai après le traitement de l'article 28 pour l'article 1 ou, si vous le souhaitez, le contraire.

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Concernant l'article 28 al. 1 let. d, je dois avouer qu'on ne l'a pas traité en commission. Le sujet n'a pas du tout été abordé. J'ai une certaine compréhension pour votre remarque, mais malheureusement, vu que cela n'a pas été traité, je dois rejeter votre amendement. Mais il serait intéressant de connaître peut-être l'avis du Conseil d'Etat sur le sujet, parce que je trouve moi aussi que c'est assez fort comme formulation.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. J'avoue que je découvre l'amendement à l'instant et qu'il eut été plus simple de le découvrir un peu plus tôt, mais enfin les choses sont ainsi. L'article 28, comme les articles précédents, est censé mettre un peu d'ordre dans un domaine qui est juridiquement souvent peu clair, qui donne lieu à passablement de discussions et de conflits au niveau des communes entre propriétaires privés et usages réguliers de type public. Ça vaut et pour les itinéraires piétons, et parfois aussi pour des itinéraires de randonnées, qui sont deux

catégories distinctes au sens du droit constitutionnel. Ici, en termes de pondération des intérêts, tant le comité de pilotage, qui a discuté cet article, que le Conseil d'Etat, ont suivi cette prise de position qui permet, à notre avis, de clarifier les choses dans un certain nombre de situations pratiques. Il y a, le député Cotting a raison, une légère atteinte au droit à la propriété privée. Elle est plus théorique que pratique et les exemples donnés par le député le démontrent d'ailleurs eux-mêmes.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat n'a pas été saisi de cet amendement, ni en commission, ni d'ailleurs après la première lecture, je ne peux évidemment pas m'y rallier, ne serait-ce déjà que pour des raisons formelles.

Cotting Charly (PLR/FDP, SC). Mon amendement est donc le suivant : à l'article 28 al. 1, la lettre d "il a été utilisé par le public pendant au moins deux ans sans opposition" serait biffée. Je maintiens mon amendement.

> Au vote, la proposition du député Cotting, opposée au résultat de la première lecture (version initiale du Conseil d'Etat), est acceptée par 56 voix contre 31. Il y a 4 abstentions.

Ont voté pour la proposition du député Cotting:

Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP). *Total: 56.*

Ont voté pour le résultat de la première lecture (version initiale du Conseil d'Etat):

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Favre Anne (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Berset Christel (FV,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 31.*

Se sont abstenus:

Senti Julia (LA,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG). *Total: 4.*

> Modifié selon la proposition du député Cotting.

Art. 1 al. 2 let. b

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). A l'article 1 al. 2 let. b, j'ai déposé un amendement pour qu'on revienne à la version bis de la commission. L'amendement Mutter, qui a été accepté en première lecture, vise, dans les buts de la loi, à assurer le report modal vers la mobilité douce et les transports publics. La version bis de la commission, que je trouve plus judicieuse, demande de favoriser et d'encourager la mobilité douce ainsi que l'usage des transports collectifs. A mon avis, la différence est importante. Dans toute la loi, on n'a pas voulu opposer les moyens de transport les uns contre les autres. On a voulu assurer une mobilité multimodale. Il est clair que pour certains transports, la personne qui va du Mouret au Lac-Noir, eh bien

y aller en transports publics sera peut-être compliqué. En mobilité douce, si elle a 4 enfants ou du matériel à transporter, ce sera aussi compliqué. Il sera donc impossible, dans les faits, d'assurer un report modal partout. Je crois ainsi que la version bis de la commission, qui dit, je le rappelle, "de favoriser et d'encourager la mobilité douce [...]", est largement suffisante et je vous invite à accepter cet amendement visant à revenir à la version bis de la commission.

Mutter Christa (VCG/MLG, FV). Je vous prie de soutenir encore une fois cet amendement, qui clarifie surtout le texte de la commission et qui reprend aussi ce qui est voulu dans la Constitution ainsi que dans le Plan directeur. Je remercie le commissaire du Gouvernement, ainsi que le président de la commission pour leur soutien, et vous tous aussi.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). L'amendement à l'article 1, al. 2 let. b est donc le suivant : "de favoriser et d'encourager la mobilité douce ainsi que l'usage des transports collectifs et d'assurer leurs sécurité et fluidité".

Je maintiens mon amendement.

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Hier en effet, j'avais déjà répondu de la façon suivante à l'amendement Mutter, en disant qu'au sens purement strict de la commission, on ne l'avait pas traité et que je devais donc le refuser. Néanmoins, j'ai dit aussi que ça allait dans l'esprit de la loi et si le commissaire du Gouvernement était favorable à soutenir cela, ça ne me posait aucun problème de fond. L'esprit de la loi vise tout de même à améliorer les transports vers plus de mobilité douce et de transports publics, tout en laissant une bonne part - on l'a vu ce matin au niveau du réseau routier - à la mobilité individuelle. Dans ce sens-là, voilà ma position : je crois qu'on n'a pas quelque chose de fondamentalement différent, mais l'amendement Mutter apporte une précision qui ne change pas fondamentalement l'esprit de la loi. Mais c'est vrai que ça n'a pas été traité en commission.

Stiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Tout en émettant les mêmes remarques formelles que le rapporteur pour les mêmes raisons de procédure, je ne peux que réitérer ce que j'ai dit hier sur le même amendement, c'est-à-dire que contrairement à ce que pense l'auteur du nouvel amendement, il n'y a pas de différence essentielle en pratique entre les deux variantes. Dans le sens que le rapporteur a évoqué, la variante Mutter ne touche pas fondamentalement non plus à l'égalité de traitement entre les différentes usagères et différents usagers, que ce soit des routes, des trains, des transports publics ou d'autre chose ; elle n'est donc pas contraire à l'esprit dans lequel le Conseil d'Etat a pris ses décisions.

> Au vote, la proposition du député Kolly Nicolas, opposée au résultat de la première lecture (amendement Mutter), est acceptée par 56 voix contre 41. Il y a 1 abstention.

Ont voté pour la proposition du député Kolly Nicolas (projet bis):

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP). *Total: 56.*

Ont voté pour le résultat de la première lecture (amendement Mutter):

Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Wickramasingam Kirithana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Piller Benoît

(SC,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Favre Anne (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Berset Christel (FV,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 41.*

S'est abstenu:

Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP). *Total: 1.*

> Modifié selon la proposition du député Kolly Nicolas.

Art. 29 à 35

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 36 à 53

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 54 à 83

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 84 à 146

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 147 à 156

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 157 à 188

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 189 à 203

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 204

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 205

Ghielmini Krayenbühl Paola (VCG/MLG, SC). Je ne sais pas si c'est ici que je dois intervenir, mais j'aimerais revenir sur l'amendement Butty concernant la classification des routes, qui a été accepté en première lecture.

J'aimerais quand même encore souligner le fait que le travail en commission a été approfondi. On s'est bien basé sur les critères établis par les Services de la mobilité et des routes. Il s'agit donc bien d'un concept de maillage, de charge de trafic et de gabarit des routes. Suite à l'acceptation de cet amendement, je me pose vraiment la question : tout est basculé en fait ? En effet, d'un côté nous voulons revenir à la situation initiale, mais on accepte quand même les décisions prises sur ces principes, ces critères, par rapport à ces routes qui sont passées d'une gestion communale à des routes cantonales, mais de l'autre côté, pour le reste, on veut revenir à la situation initiale. A ce moment-là, ces critères-là ne comptent plus. Je trouve ainsi qu'il y a vraiment une incohérence de notre part. Il faut savoir qu'en ramenant au canton toutes ces routes et ces kilomètres de plus par rapport à la situation actuelle, il y aura bien sûr aussi des charges d'entretien qu'il faudra faire suivre ensuite dans les budgets. De plus, l'équilibre financier qu'on avait réussi à trouver en commission est complètement cassé. C'est donc pour ces raisons que je propose au plénum de réfléchir et de revenir à la version bis de la commission. Je vous propose ainsi de revoter sur ce point.

Butty Dominique (PDC/CVP, GL). J'ai un immense respect pour ma consœur qui vient de s'exprimer. Elle fait preuve d'une générosité et d'une empathie remarquables qui m'émeuvent et me touchent au plus haut point. Malheureusement, dans ses arguments, il n'y a aucun élément nouveau. Elle nous demande de réfléchir sur notre décision de ce matin. S'il faut attendre de boire un verre de rouge et manger un sandwich pour améliorer la réflexion, c'est relativement grave. Je vous demande donc de confirmer votre réflexion de ce matin, qui est basée sur une étude sereine des données de la problématique.

Krattinger-Jutzet Ursula (PS/SP, SE). Ich unterstütze den Abänderungsantrag von Frau Grossrätin Paola Ghielmini. Vielleicht gerade als Erstes: Ihre Antwort, Herr Butty, war unter der Gürtellinie.

Ich finde hier auch, dass das eine Dörfligeist-Politik ist. Alle Grossrätinnen und Grossräte sind vom Bezirk gewählt und müssen den Bezirk vertreten und nicht nur bis zur Nasenspitze denken und das eigene Dorf oder die eigene Gemeinde vertreten.

In diesem Gesetz, da appelliere ich an die Sensler-Grossrätinnen und Grossräte, kommt der Sensebezirk sehr gut weg! Vor allem das Oberland hat hier einen ganz guten Zuschlag bekommen. Der Steuerungsausschuss und die Kommission haben hervorragende Arbeit geleistet und genau nach Kriterien festgelegt und geprüft. Und wir hier im Saal, die Laien sind - ich zähle mich hier dazu -, wollen das alles über den Haufen werfen, nur um den Dörfligeist durchzusetzen.

Bitte, haben Sie Weitsicht, bitte haben Sie Vertrauen in die Arbeit der Kommission, des Staatsrates und der Experten, welche dieses Gesetz über mehrere Stunden und Wochen und nicht nur ein paar Minuten studiert haben. Es ist absolut populistisch und keine seriöse Grossratsarbeit, wenn wir dies hier jetzt alles über den Haufen werfen. Ich bitte Sie, dem Antrag Butty nicht zuzustimmen, und das sagt Ihnen eine - noch für ein paar Minuten - Düdinger Grossrätin, die gegen Düdingen spricht.

Bitte nehmen Sie diese Veränderungen und Anpassungen an und schauen Sie mit Weitblick weiter nach vorne.

Kubski Grégoire (PS/SP, GR). Très brièvement. Comme politiques, nous devons nous montrer exemplaires. A ce titre, je crois que nous devons assurer l'égalité de traitement entre citoyens et citoyennes, mais aussi entre communes. Qu'est-ce qu'on va dire maintenant à Morlon qui veut cantonaliser Morlon - Broc-Fabrique parce que c'est là où il y a du trafic quand on restreint la route avec Broc ? Que va-t-on dire à Gruyères qui veut cantonaliser la route de Saussivue, parce qu'il y a aussi du trafic de ce côté-là ? Il faut qu'on garde une ligne, et cette ligne doit se baser sur des critères cohérents. Je crois qu'avec l'amendement de Paola Ghielmini, on a la possibilité d'assurer la cohérence de ces critères. Je vous remercie de prendre un peu de hauteur, de nous montrer dignes de l'enjeu d'aujourd'hui et véritablement de soutenir cet amendement.

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Der Änderungsantrag von Kollege Butty wurde in erster Lesung knapp angenommen. Es wurde von Solidarität zwischen Stadt und Land gesprochen. Für mich ist das keine Frage der Solidarität, es ist eine Frage der Kosten, mit denen die Gemeinden konfrontiert werden. Heute Morgen war sich auch niemand richtig bewusst, dass dabei auch die Autonomie der Gemeinden beschnitten wird.

Ich möchte noch einmal wiederholen, dass die Kriterien für die Zuteilung der Strassen an den Kanton oder an die Gemeinden nach technischen, objektiven Kriterien und gestützt auf die Stellungnahmen der Gemeinden erfolgt ist und keineswegs mit dem Willen, die Solidarität zwischen Stadt und Land zu verletzen oder eine solche Verletzung zu dulden.

Die Neuordnung bringt Ordnung in das freiburgische Strassennetz. Ich glaube nicht, dass es einen passenden Zeitpunkt dafür gibt. Wir wollen die Arbeit ja auch nicht den späteren Generationen überlassen.

Sämtliche Neuordnungen dieser Strassen, das haben wir schon gehört, sind - nach einer Vorarbeit einer Gruppe - das einstimmig verabschiedete Resultat der Kommissionsarbeit. Der Präsident der Kommission hat Ihnen mit vielen Worten und blumig dargelegt, dass wir gute Arbeit geleistet haben und lange darüber gekniet sind.

Die Bedeutung der Strassen ändert sich im Laufe der Zeit. Es macht keinen Sinn, Strassen, die ihre ursprüngliche Bestimmung für den Kanton verloren haben, als kantonale Strassen zu belassen und damit eine Ungerechtigkeit, die wie heute besteht, einfach zu dulden.

Wird der Kanton im Winter auf solchen, zum Teil abgelegenen Strassen den Schnee wegräumen müssen, wird das zu Verrechnungen von Leistungen mit der Gemeinde kommen und dies verursacht mehr Bürokratie, gegen die wir ja alle kämpfen. Mit dem Antrag wird im Übrigen nicht dem Wunsch einer Gemeinde entsprochen, die eine Strasse als Gemeindestrasse belassen wollte,

Ich habe heute Morgen dem Staatsrat die Frage gestellt, ob er bereit wäre, für die betroffenen Gemeinden eine finanzielle Entlastung vorzusehen, und er hat heute Morgen - Sie erinnern sich - dazu ganz klar seine Bereitschaft gezeigt.

Der Antrag Butty rechtfertigt es in keiner Weise, die ganze Arbeit der verschiedenen Gremien der Anpassung des Strassennetzes an die aktuelle Situation heute mit einem Daumen nach unten über Bord zu werfen. Ich danke Ihnen für Ihre Zustimmung zur Proposition bis der Kommission.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL). Je rebondis sur ce qu'a dit ma collègue Krattinger. Je suis élu par la Glâne, chose très compliquée parce que d'une part, on a eu un ajout, une route qui a été reprise par le canton et qui soulage une commune, et d'autre part, on a une commune qui a une nouvelle charge très lourde avec la reprise d'une route. Ce matin, j'ai appris que c'était environ 50'000 frs de frais annuels par kilomètres. En gros cela fait 300'000 frs pour cette commune.

Les comptes peuvent bien être équilibrés pour le canton, mais pour certaines communes – même si nous, nous sommes gagnants -, on ne peut pas accepter de remettre une telle charge sur leur dos. C'est valable pour d'autres districts, mais je ne vais pas mettre en opposition la campagne et la ville, bien au contraire. On a eu d'autres votations où les communes périphériques et leurs représentants ont bien soutenu le Grand Fribourg. Je crois que c'est légitime et normal que je fasse appel à la solidarité vis à vis de ces communes. L'amendement Butty, que je soutiens pleinement, amène une solution bien supportable pour le canton au niveau des coûts, car ça ne bloque pas du tout les discussions futures pour des reprises de routes soit à la commune, soit au canton. Ça ne bloque rien du tout, ça met juste un peu d'ordre et une continuité dans toute cette affaire.

Mesot Roland (UDC/SVP, VE). Mon intervention devient caduque, parce que je voulais discuter sur la forme de l'amendement oral, mais j'ai vu qu'entre le moment où j'ai appuyé sur le bouton et maintenant, l'amendement oral est devenu un amendement écrit. Je vais donc juste profiter pour dire que je soutiens l'amendement Butty et que je vous encourage à garder la version acceptée en première lecture.

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). J'ai eu l'occasion ce matin de le dire clairement : l'amendement Butty pose problème. Il n'a pas été traité par la commission et il doit donc être rejeté. Mais ce n'est pas seulement parce qu'il n'a pas été traité qu'il doit être rejeté. Il va également créer des inégalités de traitement. Dans 2, 3 ou 4 ans, lorsqu'une commune verra le réseau cantonal avec les ajouts fait par la commission, elle ne comprendra pas ce qui s'est passé, ce mix entre choix politique et choix technique. Elle demandera une nouvelle égalité de traitement sur des choses où on n'aura pas un fondement technique pour donner une réponse claire. Dans ce sens-là, les gens pensent bien faire en demandant de garder l'ancien système et de rajouter ce que vous avez mis, mais là, vous ne faites pas que des heureux. C'est également un problème pour le canton de gérer une telle situation, je tiens à vous le dire, et aussi pour la commission qui s'est donnée beaucoup de peine avec les services techniques afin d'analyser chaque cas. Tous les députés ont pu s'exprimer, de nombreux amendements ont été vérifiés. Pour moi, le seul problème qui doit être discuté, et la réponse a été donnée par M. le Commissaire ce matin, c'est l'état des routes lorsqu'il y a une reprise dans un sens ou dans l'autre. M. le Commissaire l'a dit, il veut que les routes soient en bon état lors de la reprise. Je pense que cela constitue déjà une assurance, à quelque part. En tout cas, je ne peux vous dire qu'une chose : c'est aussi une question de confiance envers le travail qu'on fait dans les commissions. Car s'il suffit de faire comme ça pour faire basculer les règles du jeu ou le cours du jeu, je pense que ce n'est pas normal et pas correct. Le travail a été fait et bien fait, par le CoPil, la DAEC, le Conseil d'Etat et la commission *ad hoc* que j'ai présidée avec beaucoup de plaisir, parce que l'état d'esprit était très clair. On voulait le mieux, le meilleur et le plus juste dans cette loi sur la mobilité.

Mesdames et Messieurs, il est temps aujourd'hui de montrer un signal fort et de refuser l'amendement Butty qui crée un déséquilibre sur le long terme pour notre canton par rapport à la systématique des routes cantonales. Je vous remercie de refuser cet amendement.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le représentant de la commission et rapporteur a déjà pratiquement tout dit. Non seulement il a tout dit, mais il l'a très bien dit. Je ne vais donc faire que deux ou trois petits compléments.

Premièrement, le coût supplémentaire pour le canton est de 1,4 million de frs par année si on multiplie le nombre de kilomètres par le coût forfaitaire au kilomètre. Il sera évidemment, le cas échéant, ajouté au budget pour l'année prochaine. Il comprend une partie d'EPT. L'entretien ne se fait pas encore par des robots, mais par des gens bien vivants, des bipèdes qui effectuent un travail pas toujours facile, et par tous les temps. Ces postes seront évidemment augmentés en conséquence. Enfin, cela porte l'ensemble des coûts supplémentaires à un peu plus de 5 millions de frs pour le canton. Ceci simplement pour information.

Par ailleurs, je ne peux que soutenir les arguments de cohérence du système et de travail très sérieux qui a été fait par la commission. J'exprime le regret que l'on "détricote" complètement les choses, en relevant aussi au passage que malgré le discours sur le respect des communes, l'amendement Butty va à l'encontre de la commune de Kerzers qui, je le rappelle, avait demandé par écrit que sa route ne soit pas cantonalisée. Mais, manifestement, cela ne vous préoccupe guère.

> Au vote, la proposition de la députée Ghielmini Krayenbühl, opposée au résultat de la première lecture (amendement Butty), est refusée par 54 voix contre 42. Il y a 1 abstention.

Ont voté pour la proposition de la députée Ghielmini Krayenbühl (projet bis):

Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Favre

Anne (GR,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Berset Christel (FV,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 42.*

Ont voté pour le résultat de la première lecture (amendement Butty):

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP). *Total: 54.*

S'est abstenu:

Collomb Eric (BR,PDC/CVP). *Total: 1.*

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Art. 205 (modification du plan du réseau des routes cantonales)

Tronçon Route de Chésalles

Zamofing Dominique (PDC/CVP, SC). Je déclare mes liens d'intérêts : je suis toujours Syndic de la commune d'Hauterive.

Avec mon collègue Nicolas Kolly, nous revenons avec notre amendement de la route de Chésalles-Hauterive. Je vous confirme mon argumentaire de ce matin et je vous affirme que cette route est actuellement d'intérêt suprarégionale. Cette route relie Marly, le MIC et la région du Mouret à la liaison autoroutière de Matran, qu'on le veuille ou non. Cette route doit être reprise temporairement par le canton jusqu'à la liaison Marly-Matran. En cas de fermeture de la route pour des raisons statiques du pont, cela priverait toute une région d'un accès, même s'il n'est pas parfait, à l'autoroute et aux centres commerciaux de la zone de Matran.

Je vous remercie de soutenir cet amendement.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). En premier lieu, j'aimerais relever à l'attention du rapporteur de la commission, qui vient de s'insurger que notre Parlement a eu l'audace de ne pas suivre les travaux de la commission, autant excellents qu'ils soient, et d'avoir accepté l'amendement Butty, que j'ai déposé auparavant un amendement à l'article 1 pour revenir aux travaux de la commission. Ce même rapporteur a proposé de rejeter cet amendement et d'accepter un amendement Mutter contre la commission. Ça, c'est dit !

J'en viens ensuite à cet amendement déposé avec Dominique Zamofing. Mes liens d'intérêts : je suis citoyen du Mouret et membre du CoPil Marly-Matran.

Je vous demande d'accepter cet amendement pour une raison principale : cette route de Chésalles permet à toute une région (Haute-Singine - plateau du Mouret) d'avoir accès à l'autoroute de Matran. Cette route a de particulier qu'elle est aujourd'hui communale pour la commune d'Hauterive, mais elle ne présente aucun intérêt pour cette commune. Le pont, le syndic de la commune d'Hauterive l'a dit, devrait être refait au plus tard en 2025, à tout le moins pour la prolonger et pour permettre aux autres communes d'y avoir cet accès. Il y a donc clairement un intérêt suprarégional. Il est clair que les citoyens de la commune d'Hauterive, qui n'ont aucun intérêt pour cette route, ne financeront pas le réaménagement de ce pont qui sert à une autre partie du canton. Je crois que par le passé, il y a eu le pont d'Autigny. On a toujours évité de couper une région

d'une autre et là, c'est ce qui va se passer pour la région de Marly et du Mouret, qui devrait passer par Rossens, par la Tuffière ou alors traverser la ville de Fribourg pour se rendre à l'autoroute, ce qui n'est pas du tout acceptable. Je vous invite donc à accepter cet amendement.

J'aimerais aussi réfuter totalement l'argumentaire du Conseil d'Etat, qui a dit qu'accepter cet amendement reviendrait à affaiblir la liaison Marly-Matran. Cela n'est pas correct et ne reflète pas les travaux qui ont été faits dans le CoPil. Le CoPil a examiné l'ensemble des tracés, les a notés, a noté l'opportunité de réaffecter la route de Chésalles pour qu'elle puisse absorber le trafic qui augmentera indéniablement surtout par l'urbanisation de Marly, avec le MIC, avec maintenant le site cantonal du Pré aux Moines qui a été transféré à l'Etablissement cantonal de politique foncière active. Donc là, on a une région qui va énormément se développer, qui n'a aucun accès à l'autoroute, qui aujourd'hui traverse la ville de Marly et la ville de Fribourg pour se rendre à l'autoroute. Il est clair que la route de Chésalles ne permettra pas d'absorber tout ce trafic, car on parle de 15'000 à 20'000 TJM. Ce sont donc des chiffres astronomiques et je vois mal le Tribunal fédéral, s'il devait trancher cela, comme l'a dit le Conseil d'Etat, privilégier de faire passer un tel trafic à côté du site protégé de l'Abbaye d'Hauterive. En tout cas, le Tribunal fédéral ne nous a pas habitués à des décisions allant dans ce sens.

Rey Benoît (*VCG/MLG, FV*). L'expérience, comme disait un célèbre humoriste, est un peigne pour un chauve. Il y a 5 ans exactement, nous avons, comme dernier objet de la législature, tous les contournements routiers du canton. Nous avons passé le dernier vendredi à discuter et chacun - c'est de bonne guerre - a défendu son district, son canton et son village, ce qui fait - et tout le monde en était conscient à la fin - que nous avons adapté un certain nombre de dispositions qui ont quand même été remises en question au début de la législature suivante, en se demandant si elles étaient bien légitimes. Nous sommes en train de refaire la même démarche aujourd'hui, avec une loi qui, évidemment, est une loi d'importance, qui a été travaillée avec un nombre très important de séances de commission, qui a abouti à un projet qui est effectivement intéressant et qui mériterait d'être traité comme tel par le Grand Conseil. Sauf que voilà, arrive de nouveau le dernier jour de la législature et c'est à nouveau le moment pour chacun de défendre des intérêts qui sont des intérêts privés. L'amendement dont nous discutons aujourd'hui en est un exemple typique. Nous parlons d'une route - et nous l'avons entendu dans la première discussion - dont le dimensionnement n'a rien à voir avec une route cantonale. Nous parlons d'une route qui se situe sur le tracé où un énorme débat est en cours pour faire une liaison à grand trafic, pour relier toute cette région à l'autoroute. Et nous voulons, à ce moment-là, défendre des intérêts qui ne sont même pas ceux de la commune - parce qu'elle sera déchargée si la route Marly-Matran se fait -, défendre des intérêts qui ne sont pas justifiables en termes d'analyse du trafic et du dimensionnement de la route. Alors, si le pont doit être rénové, il y aura certainement des discussions à avoir et des rénovations à faire si la route Marly-Matran ne pointe pas son nez d'ici là - ce qui sera probablement le cas -, pour savoir de quelle manière on peut trouver des solutions. Mais ça n'est pas une raison pour cantonaliser une route qui n'en a pas la vocation et qui sera dédoublée par une route avec une grande vocation de transfert modal.

Donc, je vous demande à nouveau de faire confiance à ce qu'a dit M. le Président de la commission, c'est-à-dire 8 séances de commission, une réflexion approfondie, etc, pour ne pas faire repasser à nouveau un intérêt régional dans les derniers mètres d'une législature. Merci de refuser cet amendement.

Brodard Claude (*PLR/FDP, SC*). Mes liens d'intérêts sont plus ou moins les mêmes que ceux de M. Nicolas Kolly : j'habite la commune du Mouret en Haute-Sarine, je suis membre du comité de pilotage de la route Marly-Matran, mais en plus, j'ai mes bureaux et je travaille au Marly Innovation Center (MIC).

Avant de parler de cet amendement, je dois dire que je suis un peu mal à l'aise avec les débats sur cette loi, car le fait de déposer un amendement est assez mal vécu par les gens qui ont œuvré dans cette commission. Pour moi, il est clair que cette commission a fait un excellent travail, mais j'estime, comme député, qu'on peut et probablement qu'on doit certaines fois déposer d'autres amendements qui n'ont peut-être pas été réfléchis par les membres de la commission, même si ceux-ci, je le dis, ont très très bien travaillé. Comme président de la CFG, je peux vous dire que, régulièrement, on dépose aussi des amendements qu'on n'avait pas vus dans le cadre de l'examen d'une loi et pour ma part, ça ne me dérange pas du tout.

Par rapport à cet amendement, je soutiens en tout cas les propos de M. Zamofing. Il faut bien voir là qu'on est dans une situation provisoire. On parle effectivement de la route Marly-Matran, qui est un enjeu cantonal très important, mais celle-ci ne verra pas le jour avant 2030-2035. On doit donc trouver une solution provisoire jusque-là. Actuellement, sans cantonalisation, cette route sera purement et simplement fermée, ce qui aura pour conséquence d'engorger encore plus l'axe Marly-Matran pour toute la population de la Haute-Sarine, du plateau du Mouret et de la Haute-Singine, qui n'a pas toujours choisi de devoir se rendre au travail à Fribourg, dans le poumon économique de notre canton.

Par rapport à cela, je trouve que cet amendement est légitime. Je vous demande de le soutenir et je crois qu'il ne faut pas avoir peur par rapport au projet de la route Marly-Matran. Il y a des dizaines, voire des centaines d'oppositions qui, de toute façon, devront être traitées. Je crois qu'en expliquant que c'est une situation provisoire, ça ne va pas diminuer la possibilité de lever ces oppositions. Donc, n'ayons pas peur et soutenons cet amendement.

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Comme j'ai eu l'occasion de le dire, cet amendement a été traité au niveau de la commission, qui l'a rejeté pour les raisons suivantes.

De toute évidence, la route de Chésalles n'a pas le gabarit d'une route cantonale. Elle est extrêmement étroite, sinueuse et dangereuse. Lorsque vous décidez qu'une route est cantonale, il faut qu'elle ait également l'aptitude à supporter des gros véhicules, des véhicules d'une largeur extra, d'un poids aussi supérieur, et ce n'est de toute évidence pas le cas ici. Faire et changer une loi maintenant dans ce cadre-là, simplement pour un état provisoire en attendant une autre route définitive qui va se créer dans les prochaines années à côté, la commission a jugé évident que ce n'était pas le bon choix.

Maintenant, par rapport à ce qu'a dit le député Kolly concernant l'affaiblissement du projet, c'est moi qui l'ai dit ce matin, ce n'est pas M. le Commissaire. C'est moi qui l'ai dit parce qu'on en a discuté en commission. On pense - et je le pense également personnellement - que de créer en parallèle au futur projet et dire maintenant que cela devient un secteur qui cantonal, affaiblit le vrai projet qu'une majorité souhaite parce qu'il est nécessaire pour désengorger la ville de Fribourg et pour que les gens du plateau du Mouret puissent aller directement sur l'autoroute. Maintenant, en même temps, si on décide de cantonaliser la petite route de Chésalles, on peut se poser la question de l'utilité de la vraie route que tout le monde souhaite. C'était ça l'appréciation politique de l'affaiblissement du tracé officiel qu'on a souhaité.

Pour toutes ces bonnes raisons, la commission avait donc rejeté l'amendement de transformer la route de Chésalles en route cantonale.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. J'ai déjà développé mes arguments ce matin, lors du premier vote sur le même amendement, et ils n'ont pas changé. Ils rejoignent largement ceux du rapporteur. Je constate qu'il a été dit que, au plus tard en 2025, il fallait reconstruire le pont pour qu'il soit encore fréquentable. Evidemment, si la route devient cantonale, ce n'est plus la commune qui, pour 1 à 2 millions de francs, devra refaire le pont, mais le canton. J'imagine que s'il refait le pont, il devrait faire peut-être quelques autres travaux pour que la route fonctionne.

Le député Benoît Rey l'a évoqué au sens d'une route cantonale. Parce qu'après, il faut rester cohérent en disant que si une route est cantonale, il faut aussi qu'elle fonctionne comme une route cantonale. Après, vous pouvez évidemment expliquer que ça n'aura aucun impact sur la future décision du Tribunal fédéral, qui est déjà annoncée puisque au moins une organisation a dit que quoi qu'il arrive, elle ira jusqu'au TF contre la route Marly-Matran. Il est donc relativement quasi certain que le TF aura à se prononcer. Le député Kolly est d'avis que ça ne jouera aucun rôle. Moi, je n'en sais rien. On verra dans 5, 6, 7 ou 8 ans quand le TF se prononcera sur le recours en dernière instance de l'ATE contre la route Marly-Matran, si le fait qu'il y ait plus bas une route qui ne fonctionne pas trop mal aura un effet ou non. Vous dites que non. Moi, je n'en sais absolument rien. Nos successeurs - je ne serai sans doute plus là - feront un bilan à ce moment-là. On verra, avec nos tintébins respectifs, qui aura eu raison. Enfin vous pas, parce que vous êtes plus jeune.

Ceci étant, je laisse évidemment le libre choix au Grand Conseil d'aller dans la direction dans laquelle il souhaite aller. Ce qui est un peu irritant, c'est le fait que l'essentiel est fait : comme tout le monde le sait, il faudra refaire le pont sans doute bien avant que la route Marly-Matran puisse se construire, route Marly-Matran que le Conseil d'Etat poursuit avec une volonté claire ; il s'agit essentiellement d'un transfert de charge d'une commune vers le canton, et il y a encore une fois au moins 15 à 20 autres syndicats ou autres représentants communaux ici dans la salle qui, avec les mêmes motifs, pourraient demander qu'un bout de route chez eux soit cantonalisé aussi pour un moment, ne serait-ce que partout où il y a des routes de contournement qui se prévoient, parce qu'on pourrait utiliser le même argument ailleurs. Donc, on fait quelque chose qui va à peu près dans la même cohérence que d'autres décisions déjà prises.

Ich sage es auch auf Deutsch, weil wir hier im Grossen Rat auch einige Vertreter von deutschsprachigen Gemeinden haben, die mit der genau gleichen Legitimität verlangen könnten, dass man bei ihnen irgendein Stück Strasse mal kurz für fünf oder zehn Jahre kantonalisiert, die Sanierung macht und dann wieder zurück zur Gemeinde wechselt. Das kann man alles machen, aber sehr seriös ist das alles nicht.

> Au vote, la proposition des députés Zamofing et Kolly Nicolas, opposée au résultat de la première lecture (version initiale du Conseil d'Etat), est acceptée par 53 voix contre 40. Il y a 3 abstentions.

Ont voté pour la proposition des députés Zamofing et Kolly Nicolas :

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/

FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP). *Total: 53.*

Ont voté pour le résultat de la première lecture (version initiale du Conseil d'Etat):

Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Favre Anne (GR,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Berset Christel (FV,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 40.*

Se sont abstenus:

Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG). *Total: 3.*

> Modifié selon la proposition des députés Zamofing et Kolly Nicolas.

Art. 206 à 212

> Confirmation du résultat de la première lecture.

II. Modifications accessoires

Présidente du Grand Conseil. Il y a là plusieurs lois qui sont touchées. Je vous rappelle que nous avons modifié l'article 27 de la loi sur les impôts cantonaux directs.

Parties 1 à 18

> Confirmation du résultat de la première lecture.

19. Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000 [ne figure pas dans le projet initial du Conseil d'Etat]

Art. 27 al. 1 let. a (modifié)

Ghielmini Krayenbühl Paola (VCG/MLG, SC). Nous avons ici une loi avec laquelle on arrive bientôt au bout, mais qui donnera quand même des charges supplémentaires considérables au canton, et tant mieux. Le canton aura en effet des tâches supplémentaires : on va favoriser plus la mobilité douce, il y aura des transports publics qui seront améliorés, des aides qui seront données pour la mobilité durable. Bref, il y aura des charges qui seront augmentées. Au début, le projet prévoyait un équilibre entre les communes et le canton. Le plénum a suivi le projet bis de la commission qui a remis les charges des communes telles qu'elles étaient avant, notamment pour le Fonds ferroviaire et pour les contributions aux transports régionaux. Néanmoins, il restait quand même des dépenses supplémentaires pour le canton. Il fallait donc trouver des revenus supplémentaires. On a eu un amendement par rapport à la taxation des grands générateurs de trafic pour les parkings, qui a été refusé. La commission a donc voulu agir au travers de la loi sur les impôts cantonaux directs, à savoir sur les déductions des frais de déplacement professionnels. Comme cela a déjà été dit en première lecture, il y a eu de grandes discussions en commission, et nous sommes arrivés à un compromis qui est celui dont on a discuté en première lecture : un plafond de déductions à 8'000 frs. En première lecture, l'amendement à 12'000 frs a été accepté, ce qui signifie qu'il y a maintenant un énorme déficit dans les rentrées fiscales pour pouvoir nous payer cette loi. Je rappelle ici qu'il y a en Suisse beaucoup de cantons qui imposent un plafonnement des déductions fiscales, en tout cas 15. Il y a 7 cantons, dont Appenzell, Lucerne

et Nidwald, qui ne sont pas forcément des cantons urbains, où le plafond est à 6'000 frs. Et Schwyz, par exemple, est à 8'000 frs. La liste est encore longue et on ne serait ainsi pas une exception avec un plafonnement un peu plus audacieux. 12'000 frs, c'était donc ce que vous aviez décidé en première lecture. Nous, la commission, nous proposons 8'000 frs. Ce que je propose ici, c'est un compromis pour plafonner ces déductions à 10'000 frs. Je pense ainsi que c'est un compromis qui pourrait être accepté des deux côtés.

Collomb Eric (PDC/CVP, BR). Sans rallonger trop évidemment, je vous invite à confirmer ce qui a été décidé ce matin, soit 12'000 frs. Quand la députée Ghielmini nous parle de cantons qui ont un plafonnement plus bas, elle oublie de citer les cantons qui nous entourent. Parce que les vrais concurrents finalement, ce sont nos voisins. Les vrais concurrents, ce sont les cantons de Vaud, Neuchâtel, ceux qui nous entourent. Et ceux-ci n'ont pas de plafonnement. Donc, le compromis dont vous parlez, on l'a déjà trouvé ce matin, il y a quelques heures, avant le verre de rouge de notre ami Butty, c'est-à-dire 12'000 frs. Je pense que c'est un excellent compromis. On passe d'aucun plafonnement à un plafonnement à 12'000 frs. Il me semble en effet que les pendulaires ont déjà mis la main au porte-monnaie.

Merci de soutenir l'amendement que vous avez accepté ce matin et de refuser l'amendement Ghielmini.

Kubski Grégoire (PS/SP, GR). Ce que notre ami Collomb néglige de dire, c'est que d'une part Berne, lui, a plafonné et qu'on serait bien plus généreux avec 10'000 frs que ce qui est prévu là-bas, et que d'autre part, les autres cantons romands sont actuellement dans un processus de légifération dans l'optique de promouvoir des mesures pour pousser les gens à prendre les transports publics. Je vous rappelle qu'il y a une grosse inégalité de traitement entre ceux qui font le choix de prendre uniquement l'abonnement général et de faire les trajets en train, et ceux qui font les trajets en voiture. Moi, depuis Bulle, je fais tous les trajets pour aller travailler à Berne en train. C'est un choix. Je perds une heure par jour et en plus, fiscalement, je suis très désavantagé.

Je vous prie donc de soutenir cet amendement.

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). J'ai bien sûr eu l'occasion de m'exprimer sur le sujet ce matin. Il est vrai, comme l'a dit M^{me} Ghielmini, qu'un des objectifs de la commission était d'obtenir un budget équilibré par rapport à toutes les nouvelles dépenses prévues dans notre nouvelle loi sur la mobilité. Et on y était arrivés. Mais avec les surplus de prestations par rapport au plan cantonal, il est clair qu'il y aura une augmentation. On avait opté pour ces 8'000 frs par rapport à ça, c'est-à-dire en estimant que 8'000 frs correspondent à environ 30 kilomètres par jour, un rayon de 30 kilomètres par jour, aller et retour, qui permet plus ou moins d'aller un peu partout dans le canton de Fribourg. Un plafond à 12'000 frs correspond à environ 45 kilomètres. Donc, on est assez généreux de ce côté-là. Il ne faut pas non plus "sur-inciter". Finalement, plus on roule, moins on paie d'impôts, et ça ne peut pas être un but en soi, en tout cas pas dans cette loi.

Dans ce sens-là, la commission avait trouvé que le compromis à 8'000 frs était correct et correspondait globalement, au niveau financier, avec les charges. Ce matin, le Grand Conseil a décidé 12'000 frs. L'amendement Ghielmini propose 10'000 frs. Il est très évident que pour la commission, la proposition à 10'000 frs correspondrait mieux à sa volonté que la proposition à 12'000 frs. Dans ce sens-là, je vais dire qu'il faudra recommander l'amendement Ghielmini.

Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Pour les mêmes motifs déjà évoqués lors de la lecture précédente, le Conseil d'Etat étant partagé entre d'une part un modèle de financement qui n'a pas été suivi par le Grand Conseil, notamment sur les articles concernant le FIF et le TRV, et d'autre part une opposition sur la question du plafonnement, le moindre mal par rapport aux solutions qui restent est celui de la version de la première lecture à laquelle le Conseil d'Etat s'est déjà ralliée et se rallie toujours.

> Au vote, la proposition de la députée Ghielmini Krayenbühl, opposée au résultat de la première lecture (amendement des députés Collomb et Bürgisser), est refusée par 57 voix contre 35. Il y a 1 abstention.

Ont voté pour la proposition de la députée Ghielmini Krayenbühl:

Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Favre Anne (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Berset Christel (FV,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 35.*

Ont voté pour le résultat de la première lecture (amendement des députés Collomb et Bürgisser):

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP). *Total: 57.*

S'est abstenu:

Michellod Savio (VE,PLR/FDP). *Total: 1.*

> Confirmation du résultat de la première lecture.

III. Abrogations accessoires

> Confirmation du résultat de la première lecture.

IV. Clauses finales

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Titre et préambule

> Confirmation du résultat de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Comme il y a des divergences entre la première et la deuxième lecture, il est procédé à une troisième lecture.

Troisième lecture

I. Acte principal : Loi sur la mobilité (LMob)

Art. 1 al. 2 let. b

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Je confirme les propos que j'ai tenus il y a un quart d'heure : l'amendement Mutter est dans l'esprit des travaux de la commission et dans l'esprit de la loi, même s'il n'a pas été traité formellement en commission. Je devrais normalement le refuser, comme l'a dit M. Kolly, mais je pense qu'un président peut avoir aussi un peu de marge de manœuvre et d'interprétation dans un cas de figure comme celui-ci.

> Au vote, le résultat de la deuxième lecture (projet bis), opposé au résultat de la première lecture (amendement Mutter), est accepté par 58 voix contre 36. Il n'y a aucune abstention.

Ont voté pour le résultat de la deuxième lecture (projet bis):

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly

(SC,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP). *Total: 58.*

Ont voté pour le résultat de la première lecture (amendement Mutter):

Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Ingold François (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghiellini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Favre Anne (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Berset Christel (FV,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 36.*

> Modifié selon le résultat de la deuxième lecture.

Art. 28 al. 1 let. d

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Je viens d'apprendre par le Commissaire qu'il va se rallier à l'amendement. Je vais donc en faire de même ! Pourquoi pas, pour une fois, je serai d'accord avec tout le monde. Je me rallie. On soutient l'amendement.

Stiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Vérification faite, l'amendement ayant été déposé un peu tardivement, l'impact n'est pas révolutionnaire. Le Conseil d'Etat peut s'y rallier.

> Le Conseil d'Etat se rallie au résultat de la deuxième lecture (amendement Cotting).

> Au vote, le résultat de la deuxième lecture, opposé au résultat de la première lecture, est accepté par 69 voix contre 27. Il n'y a aucune abstention.

Ont voté pour le résultat de la deuxième lecture (amendement Cotting):

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP). *Total: 69.*

Ont voté pour le résultat de la première lecture (version initiale du Conseil d'Etat):

Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Favre Anne (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 27.*

> Modifié selon le résultat de la deuxième lecture.

Art. 205 (modification du plan du réseau des routes cantonales)

Tronçon Route de Chésalles

Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC). Je crois que j'ai tout dit à ce sujet et je crois qu'il faut directement passer à un troisième vote.

> Au vote, le résultat de la deuxième lecture, opposé au résultat de la première lecture, est accepté par 59 voix contre 34. Il y a 2 abstentions.

Ont voté pour le résultat de la deuxième lecture (amendement Zamofing / Kolly Nicolas):

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP). *Total: 59.*

Ont voté pour le résultat de la première lecture (version initiale du Conseil d'Etat):

Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Favre Anne (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Berset Christel (FV,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 34.*

Se sont abstenus:

Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP). *Total: 2.*

> Modifié selon le résultat de la deuxième lecture.

> La troisième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 93 voix contre 1. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Julmy Markus (SE,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Altermatt Bernhard (FV,PDC/CVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Kaltenrieder André (LA,PLR/FDP), Schwaller-Merkle Esther (SE,PDC/CVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Moënnat Pascal (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/FDP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Favre Anne (GR,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schär Gilberte (LA,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Mesot Yvan (VE,UDC/SVP), Denervaud Caroline (SC,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/FDP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 93.*

A voté non:

Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP). *Total: 1.*

S'est abstenu:

Rey Benoît (FV,VCG/MLG). *Total: 1.*

Divers 2021-GC-151

Discours de fin de législature

Présidente du Grand Conseil. Chers Collègues,

Vous avez décidé de ne pas vous représenter à la prochaine élection. Vous savez donc déjà que vous ne serez plus là l'année prochaine. J'aimerais vous faire venir ici devant, pour que nous puissions bien vous voir, plutôt que d'être perdus dans cette immense salle. J'appelle donc à me rejoindre ici devant le plénum :

> pour le groupe socialiste : Simon Bischof, Giovanna Garghentini-Python, Guy-Noël Jelk, Ursula Krattinger-Jutzet, Benoît Piller et Andrea Wassmer ;

- > pour le groupe de l'Union démocratique du centre : Charly Brönimann, Jean Bertschi, Roger Schuwey et Markus Zosso ;
- > pour le groupe libéral-radical : Antoinette Badoud et Ruedi Vonlanthen ;
- > pour le groupe Vert Centre Gauche : Christa Mutter et André Schneuwly ;
- > pour le groupe Le Centre : Gabrielle Bourguet, Madeleine Hayoz, Patrice Jordan, Patrice Longchamp, Pascal Moënnat et André Schöenenweid.

Chers et chères Collègues,

En cette fin d'année 2021, vous allez mettre un terme à votre fonction parlementaire. Vous avez servi votre district et votre canton pendant un certain nombre d'années. Vous avez siégé pendant une ou plusieurs législatures. Vous avez vécu des années parlementaires qu'on pourrait appeler normales, mais aussi les années exceptionnelles de la pandémie, celle du déménagement et celle du Grand Conseil nomade. Vous avez été actives et actifs dans des commissions, comme scrutatrices ou scrutateurs, comme présidentes ou présidents, comme rapporteurs ou comme footballeurs dans les rencontres interparlementaires. Vous avez même peut-être chanté dans la chorale éphémère du Grand Conseil. Comme vous avez décidé de tenir jusqu'au bout de la législature, vous n'avez pas droit à un hommage personnalisé. Je le regrette, car il y aurait certainement beaucoup à dire sur vos activités, vos thèmes de prédilection, vos réussites, vos amitiés, mais aussi vos déceptions et vos regrets. Mais, faute de temps, je dois vous adresser un message globalisé. Il n'en reste pas moins sincère et chaleureux.

Sie sollen wissen, dass jede und jeder von Ihnen persönlich die Anerkennung des Kantonsparlaments verdient hat. Im Namen des Kantonsrats danke ich Ihnen herzlich und wünsche Ihnen für die Zukunft Erfolg, Glück und Gesundheit.

Malheureusement, vous ne siégerez pas dans notre nouveau Parlement rénové, comme il avait été prévu au début des travaux. J'ai le regret aussi de vous informer que nous ne pourrions pas donner votre nom à une nouvelle salle de l'Hôtel cantonal en souvenir de vous, pas même à une armoire, pas même à un crochet du vestiaire. Le Service des biens culturels nous l'a formellement interdit. Néanmoins, une partie de vous hantera toujours l'histoire de ce bâtiment et il vous sera toujours ouvert. Celles et ceux qui y siégeront seront enchantés de vous y recroiser. Vraiment de tout cœur un merci respectueux et chaleureux à vous toutes et tous qui quittez votre siège de député-e. C'est un moment très émouvant pour nous tous et j'aimerais un tonnerre d'applaudissements pour nos collègues sur le départ. (*Applaudissements*)

Il m'incombe maintenant d'honorer nos trois Conseillers d'Etat qui quittent leurs fonctions en cette fin de législature. Alors, on m'a limité à trois minutes par personnes, c'est dire si la mission tient de l'exploit, car comment résumer vos 10 ou 15 années de service en 180 secondes chacun. C'est un peu comme résumer "Guerre et Paix" en trois phrases. Alors je vous encourage, maintenant que vous aurez du temps, à écrire votre propre livre sur votre mandat gouvernemental. Je ne sais pas si vous avez déjà réfléchi à un titre. Voici ceux qui sont déjà pris, si ça peut vous aider, mais qui pourraient néanmoins vous inspirer. J'ai donc fait un petit tour des dernières sorties littéraires chez les actuels ou ex-politiciens français. Je ne vous dirai pas qui en sont les auteurs. Voici les ouvrages retenus, donc des titres à ne pas prendre. Le premier s'intitule "J'en ai tellement vu". Je ne sais pas si cela évoque quelque chose chez vous ? Un autre s'appelle "Un politicien ne devrait pas dire ça". Cependant, mon préféré est quand même "Quand les politiciens nous faisaient rire". "Du pouvoir des homards... mais surtout de l'écologie" : on peut évidemment remplacer là "homards" par "cormorans". J'ai trouvé une prometteuse "Histoire secrète de la Droite". Il y a "Le temps des tempêtes", le pas très optimiste non plus "Jusqu'ici tout va mal", et enfin le "spéciale dédicace" à M. Georges Godel, un titre idéal qui s'appelle "Où va le pognon ?". Tous ces ouvrages de politique sont déjà sur les rayons des librairies. Nous espérons vivement les vôtres.

Vous l'aurez compris, si je parle de livres, cela n'est pas anodin, n'est-ce pas Madame Demierre ? Vous qui avez les livres comme premières amours professionnelles. En 2007, vous avez quitté le monde des bouquins pour rejoindre le Conseil d'Etat. Ce ne sont pas des romans que vous avez eu à classer dans la bibliothèque de votre bureau, mais des dizaines et des dizaines de classeurs fédéraux de chiffres et de données statistiques. Nous savions que votre dicastère de la santé et du social était un dicastère primordial, mais cette constatation s'est vérifiée de manière éclatante ces deux dernières années, pendant lesquelles vous avez lutté d'arrache-pied contre un virus qui aura eu au moins le mérite de démontrer votre courage, votre capacité de travail et votre ténacité. Durant votre mandat, vous avez fait vôtre cette devise essentielle : "On juge la grandeur d'une nation à la façon dont les plus faibles sont traités". Vous avez eu à prendre soin des Fribourgeoises et des Fribourgeois, des bébés jusqu'aux personnes âgées. Pour toutes ces années au service de vos concitoyennes et concitoyens, pour votre souci de notre qualité de vie et de la bonne marche de notre système de santé comme de celui de nos structures sociales, nous vous disons du fond du cœur merci. (*Applaudissements*)

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Mesdames et Messieurs les Député-e s,

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

Messieurs les Conseillers d'Etat, Chers Collègues,

Madame la Secrétaire générale,

Madame la Chancelière d'Etat,

Mesdames et Messieurs les Représentants des médias,

"Nous, peuple du canton de Fribourg, croyons en Dieu ou puisons nos valeurs à d'autres sources, conscients de notre responsabilité envers les générations futures, désireux de vivre de notre diversité culturelle dans la compréhension mutuelle, déterminés à bâtir une société ouverte, prospère et solidaire, garante des droits fondamentaux, respectueuse de l'environnement".

Ce préambule de la Constitution fribourgeoise reflète les valeurs qui ont guidé mon action depuis mes premiers pas en politique, dans mon rôle de conseillère communale, en passant par ma fonction de députée au Grand Conseil et bien sûr mon accession au Gouvernement cantonal en 2007. J'ai eu alors le privilège de reprendre une Direction qui me tenait à cœur, des thèmes qui me sont chers depuis toujours, car ils touchent à l'essence de ce qui constitue notre société et ce à quoi nous devons mesurer nos actions, le bien-être de chaque citoyenne et de chaque citoyen de ce canton. A la Direction de la santé et des affaires sociales, j'ai retrouvé ou rencontré au fil des années des personnalités engagées, des collaboratrices et collaborateurs, chefs de service ou directrices et directeurs qui m'ont aidée à porter et à mettre en place des réformes essentielles et attendues. Ces personnes m'ont accompagnée chaque jour, m'ont soutenue et ont mis leurs compétences à mon service. Ce sont à elles et à eux que s'adressent mes premiers mots et je souhaite rendre un hommage appuyé à leur loyauté et à leur travail. J'aimerais également relever le travail du personnel des institutions de la santé, du social, celui des associations qui souvent s'engagent également sans compter. Le domaine de la santé et du social se caractérise par un réseau particulièrement dense de partenaires et entités internes ou externes à l'Administration cantonale, qui ont travaillé et qui s'engagent toujours avec nous pour différentes politiques et stratégies. Qu'ils trouvent ici l'expression de ma profonde reconnaissance.

In den vergangenen Jahren mündetet diese Zusammenarbeit in eine richtungsweisende Politik mit innovativen Projekten, Massnahmen und Aktionen, ausgerichtet auf die Teilhabe an der Gesellschaft und am gesellschaftlichen Leben aller, unabhängig von Sprache, Herkunft, Geschlecht, Alter oder sozialem Status.

Politique de la personne handicapée, politique de la personne âgée (Senior+), politique de la jeunesse, politique familiale, politique de l'égalité, politique sociale, politique de l'asile, stratégie de prévention et promotion de la santé, politique hospitalière, la liste n'est pas exhaustive, mais elle reflète bien l'essence de notre action passée et future. Face aux défis majeurs que nous imposent notamment la croissance démographique, l'accueil et l'intégration des personnes migrantes, la situation sanitaire, le vieillissement de la population, la précarisation des plus faibles et la situation d'une jeunesse lourdement frappée par les effets de la pandémie, nous devons continuer nos efforts de réfléchir ensemble comment réussir le Fribourg de demain, comment construire un futur plein de succès et de prospérité pour notre canton.

La pandémie a révélé les forces de notre canton, la réactivité de son Administration, la force de collaboration et d'engagement des différentes institutions publiques et privées et la solidarité de sa population, en particulier le soutien des plus jeunes à nos aînés. Nous avons appris beaucoup ces deux dernières années, mais nous nous sommes aussi rendu compte de la fragilité de ce qui semblait acquis. Nous devons rester vigilants à garder les acquis sociaux et à renforcer et développer des mesures et actions qui permettent aux personnes de ce canton de vivre dans la dignité.

Au moment de quitter cette fonction de Conseillère d'Etat si prenante, qui m'a appris à repousser mes limites, à me battre, qui m'a enseigné également la ténacité et l'humilité, j'aimerais, Madame la Présidente du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, vous témoigner ma reconnaissance pour les discussions et les débats que nous avons menés en plénum ou lors de séances de commission. Je salue le respect mutuel qui a toujours prévalu dans nos échanges et qui fait la force de notre démocratie. Depuis 2007, ils étaient 10, elles étaient 2, ce sont mes collègues des différents Conseils d'Etat avec lesquels j'ai collaboré durant ces 15 ans. Je leur adresse mes remerciements. Nous avons essayé tout au long de ces années de dépasser les conflits partisans pour proposer des solutions qui cimentent le dialogue. Je crois que nous y sommes parvenus, du moins la plupart du temps.

Au Conseil d'Etat actuel, le vécu de la pandémie nous a rapprochés et soudés. Je tiens à vous dire merci, chers Collègues, pour votre soutien si essentiel durant ces derniers mois ainsi que pour l'excellente collaboration et l'esprit de dialogue qui ont toujours prévalu.

Sehr geehrte Staatskanzlerin, sehr geehrte Generalsekretärin des Grossen Rates, geschätzte Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Staatskanzlei und des Sekretariats des Grossen Rats, auch Ihnen spreche ich meine ganze Dankbarkeit für Ihre Verfügbarkeit und Ihre Unterstützung aus.

Je remercie encore les représentants et les représentantes des médias, qui assument un rôle tellement essentiel pour notre canton.

Enfin, j'aimerais remercier mon parti et ma famille. La fonction de Conseillère d'Etat est un défi permanent, passionnant, et m'a permis de me rapprocher de la population fribourgeoise. Les échanges et les rencontres m'ont permis d'être à l'écoute et d'orienter les conceptions théoriques aux besoins concrets de la population. J'aimerais ainsi remercier toutes les Fribourgeoises et tous les Fribourgeois que j'ai rencontrés tout au long de mon engagement politique, car ils et elles sont à la base de mon action politique. J'ai aimé ces 15 ans et j'ai eu beaucoup de plaisir dans l'exercice de cette fonction. Que vive le canton de Fribourg ! (*Applaudissements*)

Présidente du Grand Conseil. Alors qu'il a été reproché au Gouvernement actuel une surreprésentation de la Gruyère, voilà que deux Gruériens le quittent simultanément !

Monsieur Maurice Ropraz, vous avez abandonné le château de Bulle en 2012 pour rejoindre la capitale, histoire de constater qu'effectivement, la bise et les impôts viennent de Fribourg... et un peu de Berne. Je ne sais pas si vous avez l'intention, vous aussi, d'écrire un livre sur votre passage au Conseil d'Etat. Si oui, je me demande vraiment si vous choisirez le roman d'aventure, la comédie dramatique, l'intrigue policière ou la poésie épique pour raconter votre fonction durant cette dernière décennie. Dans un mandat politique, quel qu'il soit, vous en conviendrez, tous les genres littéraires sont possibles.

Quoi qu'il en soit, au nom du Grand Conseil, je vous remercie pour l'efficacité et la clarté de vos interventions à notre tribune ainsi que pour votre très agréable propension à vous rallier à nos amendements. Nous vous souhaitons sincèrement de profiter pleinement de votre retour en vos terres.

De la part du Grand Conseil fribourgeois, je vous adresse un immense merci pour votre engagement. (*Applaudissements*)

Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice. Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Chers Collègues du Conseil d'Etat,

Madame la Chancelière,

Madame la Secrétaire générale,

Mesdames et Messieurs,

Dans de telles occasions, on aurait presque l'impression d'assister à des éloges funèbres. Il est vrai que l'on dit : "Partir, c'est mourir un peu". C'est pour cela qu'avec mes deux collègues du Gouvernement, nous n'allons pas partir très loin. Mais, c'est aussi effectivement avec émotion, mais en toute sérénité et avec le sentiment du devoir accompli, que je prends congé à mon tour du Parlement fribourgeois. Je mesure le privilège d'avoir pu servir le district de la Gruyère d'abord et le canton de Fribourg ensuite, à travers plusieurs mandats d'une beauté exceptionnelle. Comme député de 1996 à 2001, appréciant les arcanes du législatif, les relations entre ses membres, au-delà des sensibilités politiques, la défense et la richesse de nos institutions. Comme préfet de la Gruyère de 2002 à 2011, j'ai pu accompagner le développement soutenu de notre région, en participant notamment à la création du Réseau Santé et Social du district, à l'extension des soutiens par l'Association régionale de la Gruyère, à la construction du CO₂ et de sa salle de spectacle, au lancement également des réflexions pour le CO de Riaz, à la préservation de la sécurité dans notre région, en particulier avec la création de "Stop Violence".

Comme Conseiller d'Etat responsable de la DAEC de 2012 à 2016, j'ai eu l'immense plaisir d'être impliqué dans des projets importants de mobilité pour notre canton, tels que la construction et l'inauguration du pont de la Poya, le développement de la deuxième étape du RER dans le district de la Broye, la construction ou la réfection de plusieurs routes et gares ferroviaires, par exemple la gare de la Poya à Fribourg. J'ai pu conduire les travaux de lancement du nouveau Plan directeur cantonal et l'adaptation de notre législation à la nouvelle LAT. De nombreux investissements ont pu être réalisés dans le respect des crédits alloués par ce Grand Conseil, pour des projets d'infrastructures nécessitant une présidence de commission de bâtisse, tels que MAD3 pour la Police cantonale, le bâtiment EVA à Givisiez pour le Service de l'environnement, le Collège de Gambach, l'extension du Collège du Sud à Bulle ou la transformation de la Clinique Garcia pour l'Institut Adolphe Merkle.

Comme Directeur de la sécurité et de la justice de 2017 à ce jour, j'ai eu à cœur de mener les réformes nécessaires dans le domaine pénitentiaire, avec la mise en œuvre de la fusion des établissements et des services concernés, la préparation des décrets nécessaires aux investissements, le renouvellement complet aussi du commandement de la Police cantonale dont nous avons parlé ce matin, avec l'introduction de l'unité de gestion des menaces et l'aide aux victimes de violences, l'analyse complète du Pouvoir judiciaire qui proposera ultérieurement des réformes importantes sur le fonctionnement de l'organisation de la Justice fribourgeoise, un renforcement également de la politique d'intégration et de prévention contre le racisme, un changement de paradigmes dans l'organisation de la défense incendie et secours, une nouvelle fiscalité des véhicules plus

durables, une législation sur les établissements publics plus moderne, sans compter naturellement une cogestion avec mes collègues de cette pandémie qui nous a occupés presque chaque instant depuis 18 mois.

Au terme de cet engagement public, j'ai la modestie de penser que le politique ne peut rien faire seul, qu'il peut certes jouer un rôle moteur, mais qu'il a toujours besoin, avec lui, de personnes compétentes et motivées. Steve Jobs, fondateur de Apple, disait déjà : "Dans l'entreprise, les grandes choses ne sont jamais faites par une seule personne. Elles sont faites par toute une équipe". Le succès dépend effectivement, à notre niveau, du soutien de nos collaboratrices et collaborateurs, des services, des Directions, du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Le travail se fait dans la continuité des institutions, souvent à travers plusieurs législatures. On inaugure des chantiers initiés par les prédécesseurs et on lance des travaux que d'autres pourront fêter à leur tour. A l'inverse, on reprend et poursuit des dossiers difficiles et sensibles, avec le souci néanmoins du respect de la collégialité et de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Heute möchte ich dem Grossen Rat für sein Vertrauen danken, das er mir in all den Jahren geschenkt hat, für die fast durchgängige Zustimmung zu den unterbreiteten Projekten und besonders für die fast einstimmige Wahl zum Staatsratspräsidenten Ende 2016.

Ich danke auch meiner Partei, der Freisinnig-Demokratischen Partei, deren Werte ich immer zu verteidigen bemüht war, besonders einen Liberalismus mit menschlichem Antlitz.

J'exprime ma plus profonde gratitude à la population de mon district et de mon canton, qui m'ont manifesté un soutien fort et renouvelé à chaque élection. Je me réjouis de relever désormais de nouveaux défis, de consacrer davantage de temps à ma famille, à ma fille Lucia, à mes amis que j'ai parfois quelque peu délaissés par la force des choses, le temps de faire plein de choses sur le plan professionnel ou sur le plan des loisirs, notamment de lire certainement de manière détendue les futurs exploits du Grand Conseil fribourgeois.

Merci à toutes et tous, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, pour votre confiance. Bon vent, que vive le pays de Fribourg, que vive sa population et ses autorités ! (*Applaudissements*)

Présidente du Grand Conseil. Monsieur Georges Godel, vous, vous n'avez pas besoin d'écrire un livre. Le vôtre est déjà sorti. Je vous l'ai signalé au début de mon intervention et il a un titre évocateur : "Où va le pognon ?". Il s'agit du plan de bataille chiffré d'un candidat à la présidentielle française, qui a sûrement dû prendre conseil chez vous pour rassembler autant de bonnes idées sur la gestion efficace d'un Etat. Ce politicien français présente une autre similitude avec vous : son parti a changé de nom plusieurs fois. Le vôtre vient de le faire mais, pourquoi pas, ça peut devenir une habitude. Ensuite, il a créé son propre parti. Je ne sais pas si c'est à l'ordre du jour pour vous, mais je pense que ça occupe bien les soirées d'une retraite politique. Sinon, il y a évidemment la présidentielle française qui a encore besoin de candidats compétents. Je suis sûre que le redressement des finances de notre grand voisin républicain ne vous fait pas peur.

Monsieur le Directeur des finances, j'ai passé 7 ans dans ce Grand Conseil et j'ai pu constater avec quel talent vous parveniez à faire tourner les majorités. Vous pouvez comme personne amener des députés et des députées à voter exactement le contraire de ce qu'ils avaient prévu une heure avant. C'est cela votre grande force : argumenter, convaincre, faire sourire et finalement, à la fin, c'est Georges Godel qui gagne. On vous a donné un devoir de calcul à rendre à la fin de cette année. Vous avez parfaitement maîtrisé le sujet et je suis certaine que l'Histoire vous donnera une excellente note pour votre devoir, avec les félicitations du jury.

Un grand merci pour votre engagement, Monsieur Godel, et tout de bon à vous pour la suite. (*Applaudissements*)

Godel Georges, Directeur des finances. Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Mesdames et Messieurs en vos titres et fonctions,

Sehr geehrte Damen und Herren,

Je vais simplement poursuivre, car les minutes filent. En effet, ce n'est pas que la vie soit courte, c'est que le temps passe vite. J'en veux pour preuve les trois dates principales qui ont marqué mon parcours politique : 1978, premier engagement dans ma commune, 1986, entrée au Parlement cantonal et 2006, élection au Conseil d'Etat. Evidemment, après toutes ces années, il est donc temps pour moi de prendre congé. Bien évidemment, je pourrais évoquer longuement les nombreux chapitres et les anecdotes qui ont jalonné mes différentes étapes. Mais, en fait, j'aimerais plutôt vous faire part de quelques sentiments. Vous dire d'abord ma reconnaissance d'avoir eu le privilège d'accéder à la fonction de Conseiller d'Etat. Merci aux Fribourgeoises et Fribourgeois ! J'ai ainsi eu la chance d'apporter ma contribution, aussi modeste soit-elle, à plusieurs projets d'envergure pour l'avenir du canton et mettre ainsi ma pierre à l'édifice de l'Etat.

Chers Membres du Grand-Conseil,

J'aimerais en ce jour vous remercier chaleureusement toutes et tous pour la confiance que vous m'avez accordée. Je pense également à celles et ceux qui ont fait partie de nos rangs, mais qui suivent désormais nos joutes depuis l'au-delà, avec davantage de hauteur et de sagesse que nous, c'est certain.

Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Tout au long de ces années, vous avez fait part de votre expertise et partagé vos points de vue sur les nombreux dossiers concoctés par mes Directions successives. Participer aux débats dans l'arène politique, vous le savez, c'est ce que j'affectionne le plus. Evidemment, j'ai souvent eu la gauche contre moi, la droite contre moi et le centre contre moi. S'il m'a fallu parfois m'armer de patience et jouer les équilibristes avant d'oser abattre mes dernières cartes, au final, grâce à nos face-à-face respectueux, c'est ensemble que nous avons su trouver la meilleure solution pour faire avancer notre canton. Car oui, seuls les compromis forts et inclusifs sont capables de générer des projets concrets et durables, des projets d'ailleurs soutenus la plupart du temps par le peuple fribourgeois appelé à s'exprimer dans les urnes, des projets qui ont façonné le profil et l'identité de notre canton, un canton fier non seulement de son terroir, mais également de sa capacité à innover, à digitaliser et à se transformer. En évoquant l'identité de notre canton, j'aimerais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour saluer les représentants et toute la population alémanique de notre canton.

Sehr geehrte Damen und Herren Abgeordnete,

ich bedanke mich für die wohlwollende Aufmerksamkeit, die Sie mir immer entgegengebracht haben. In der Tat haben Sie immer dafür gesorgt, dass wir uns trotz meinem "allemand fédéral" verstehen.

Par chance, lorsqu'il s'agit de négocier des chiffres, nous parlons la plupart du temps avec le même dénominateur commun, au-delà de nos langues respectives.

Chers et chères Député-e-s,

En tant que Directeur des finances, je suis bien sûr heureux de vous transmettre un livre des comptes rédigé à l'encre noire. Malgré les engagements et la diminution de sa fortune, le fameux coffre de la Direction des finances est toujours suffisamment rempli de quelques généreuses provisions pour vous permettre de poursuivre vaillamment les investissements qui dessineront l'avenir de notre canton.

Pour parvenir à ce résultat, votre soutien et votre approbation ont été essentiels. Je souligne le fait que vous avez eu également le courage de suivre le Conseil d'Etat lorsqu'il s'est agi d'instaurer des mesures plus contraignantes.

Mes remerciements vont bien évidemment également à mes collègues du Conseil d'Etat, avec lesquels j'ai partagé non seulement la gestion de dossiers difficiles, mais aussi et surtout une belle confiance qui nous a permis de nous engager pleinement au service de nos concitoyens et concitoyennes. Lorsque vous œuvrez dans un collège, vous devez composer avec toutes les sensibilités en présence. Il s'agit là, il faut le dire, d'un bel apprentissage d'humilité et de démocratie, car il est essentiel de savoir rester unis pour obtenir le soutien du Parlement et du peuple.

A cet égard, j'aimerais saluer le travail de l'ensemble du personnel de la Chancellerie, qui œuvre dans ce même sens pour garantir le bon fonctionnement de la machine gouvernementale. J'adresse des remerciements particuliers à M^{me} la Chancelière, M^{me} la Vice-Chancelière et M. le Vice-Chancelier, pour leur talent à distiller subtilement de l'huile dans les rouages institutionnels, assurant ainsi les bonnes collaborations dans le processus démocratique. Collaboration et confiance sont pour moi les maîtres-mots pour réussir toute mission. C'est sur la base de ces deux valeurs que j'ai également eu la chance de travailler avec mes collaborateurs et collaboratrices, en particulier mes chefs de service ainsi que les membres de mon Secrétariat général dont je souligne les précieuses compétences et le dévouement. Je crois que j'en vois au fond de la salle.

A l'heure des remerciements, je n'oublie pas ma commune ainsi que mon parti politique, qui m'ont soutenu tout au long de mon parcours, du paysan terrien que je suis au Directeur des finances que je suis devenu. Je ne saurais conclure cet au revoir sans une pensée particulière pour toute ma famille, cette famille généreuse qui m'a toujours laissé les coudées franches pour gravir les échelons et m'épanouir pleinement dans le vivier politique. Aujourd'hui, c'est elle que j'aimerais mettre sur le devant de la scène en la remerciant de tout mon cœur.

Mais revenons aux affaires publiques. A quelques heures de l'ouverture des urnes en vue de la prochaine législature, j'aimerais saluer les représentants des médias ici présents, en les remerciant pour leur travail essentiel à notre démocratie. Parfois piquants, souvent assaisonnés, leurs comptes-rendus sont plus que jamais indispensables pour apporter de la nuance dans les débats, ainsi qu'une meilleure compréhension des enjeux.

Avant de vous rendre la parole, j'aimerais encore souhaiter bon vent à toutes celles et à tous ceux qui seront élu-e-s ces prochains jours. J'espère que toutes et tous auront autant de plaisir et de satisfaction que j'ai eu à participer à la vie publique de notre merveilleux canton.

Ich bedanke mich für diese schöne Zeit in der Regierung im Dienst der Freiburgischen Bevölkerung.

Merci à toutes et tous pour ces 15 magnifiques années passées au Gouvernement. Merci et au revoir ! (*Applaudissements*)

Présidente du Grand Conseil. Merci beaucoup. Je crois devoir donner la parole à M. le premier Vice-Président.

Doutaz Jean-Pierre (*PDC/CVP, GR*). Madame la Présidente,

Chère Sylvie,

Au nom de la vice-présidence, des membres du Bureau, des scrutatrices et scrutateurs, des chefs de groupes, et au nom de vous toutes et tous, Mesdames et Messieurs, chers et chères Député-e-s, j'aimerais vous exprimer toute notre reconnaissance et un chaleureux merci pour avoir présidé avec bienveillance, compétence et dynamisme le Parlement fribourgeois durant l'année qui se termine. Vous avez toujours été soucieuse de la bonne organisation des séances, qu'elles soient du Bureau ou du plénum, ainsi que du bon déroulement des débats. Bravo Sylvie et merci encore !

Durant cette année, malheureusement encore aux prises avec cette fameuse pandémie, vous avez été à l'écoute et avez toujours cherché à mettre en place les conditions de travail les plus adaptées, les meilleures ou les moins pires pourrais-je dire, pour le bien-être des membres du Parlement et des commissions. En accueillant une délégation du bureau du Parlement tessinois, dont d'anciens étudiants formés dans notre Université avaient plaisir à retrouver, vous avez, avec vos représentations dans et hors canton durant cette année, par votre charisme, par votre discours et votre élégance naturelle, contribué en tant que Première Citoyenne à faire rayonner le Parlement fribourgeois auprès de la population ou de ses institutions. Merci encore, Madame la Présidente. Je pense que votre livre à vous a encore quelques chapitres à écrire, et bien qu'il soit entamé, vous ne pourrez le publier rapidement.

Merci Sylvie pour la tâche accomplie, et mon souhait est que l'avenir t'apporte autant de bons moments ou de plaisir que tu as certainement vécus durant cette année et durant l'exercice de cette fonction.

Un immense merci et tu mérites bien un bouquet de fleurs. (*Applaudissements*)

Présidente du Grand Conseil. Merci beaucoup à toutes et à tous. Je vais être brève, puisque j'ai déjà assez parlé pendant toute cette année.

Mesdames et Messieurs, toutes et tous qui êtes ici, quel que soit votre rôle, votre fonction, votre travail,

Chères Amies, chers Amis,

Je voudrais tout simplement vous dire merci pour votre confiance, pour votre gentillesse et pour votre courage durant cette année qui fut, pour notre Parlement, très compliquée. Je vous souhaite à toutes et à tous trois choses : succès, joie et santé.

Si vous aviez besoin d'une preuve pour vous faire comprendre que la législature est vraiment terminée, je dois encore vous informer que vous devez déposer vos cartes de député-e-s, qui ne seront désormais plus valables, à l'entrée vers la table de l'huissière. Donc, effectivement, c'est la fin de la législature, il faudra bien s'en convaincre.

Merci beaucoup, je n'ai pas d'autres mots. Je souhaite plein succès à tout le monde. Je remercie en particulier M^{me} la Secrétaire générale, qui m'a beaucoup accompagnée et aidée, ainsi que toute son équipe.

Je pense que c'est la fin, je peux faire sonner une dernière fois la clochette.

Je clos donc avec plaisir et nostalgie cette dernière session de la législature et je vous adresse mes meilleurs vœux. (*Applaudissements*)

—

> La séance est levée à 15 h 03.

La Présidente:

Sylvie BONVIN-SANSONNENS

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, secrétaire générale

Alain RENEVEY, secrétaire parlementaire

**Message n° 2020-DFIN-83 du Conseil d'Etat
au Grand Conseil relatif au projet de budget
de l'Etat de Fribourg pour l'année 2022**

—

**Botschaft Nr. 2020-DFIN-83 des Staatsrats an
den Grossen Rat zum Entwurf des Voranschlags
des Staates Freiburg für das Jahr 2022**

Table des matières

Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil

Introduction	3
1. Les résultats généraux	5
1.1. Un excédent de revenus de 261 100 francs au compte de résultats.....	7
1.2. Un volume d'investissements de 238,4 millions de francs	8
1.3. Une insuffisance de financement de 58,9 millions de francs	10
1.4. L'impact du plan cantonal de relance en vue de contrer les effets de la crise sanitaire sur le budget 2022	11
2. Les revenus du compte de résultats.....	12
2.1. Evolution convergente des revenus propres et des ressources extérieures.....	12
2.2. Des rentrées fiscales 2022 en légère progression	16
2.3. Croissance des ressources extérieures, principalement celles de la péréquation financière fédérale	21
2.4. Croissance des revenus des biens et autres recettes d'exploitation	23
2.5. Recours moins important aux provisions.....	24
3. Les charges du compte de résultats.....	26
3.1. Une hausse de 3 % des charges totales, identique à celle des revenus	26
3.2. Les charges de personnel et le nombre de postes de travail	31
3.2.1. Croissance des charges de personnel	31
3.2.2. Evolution de l'effectif	33
3.3. Evolution contrastée des charges courantes.....	36
3.4. Croissance des subventions accordées	39
3.5. Un volume d'amortissements en hausse.....	43
3.6. Des charges financières toujours au plancher ..	44
3.7. Les attributions aux financements spéciaux.....	44
4. Le compte des investissements.....	45
4.1. Un programme d'investissements en hausse....	45
4.2. Le financement des investissements.....	48
5. Les flux financiers entre l'Etat et les communes	49
6. Les besoins financiers de l'Etat pour l'année 2022.....	51

Inhaltsverzeichnis

Botschaft des Staatsrates zuhanden des Grossen Rates

Einleitung	3
1. Die Gesamtergebnisse	5
1.1. Ertragsüberschuss von 261 100 Franken in der Erfolgsrechnung.....	7
1.2. Investitionsvolumen von 238,4 Millionen Franken	8
1.3. Finanzierungsfehlbetrag von 58,9 Millionen Franken	10
1.4. Auswirkung des kantonalen Wiederankurbelungsplans zur Bewältigung der Coronakrise auf den Voranschlag 2022	11
2. Ertrag der Erfolgsrechnung	12
2.1. Gleichläufige Trends bei den Eigenmitteln und der Fremdfinanzierung.....	12
2.2. Leicht zunehmende Steuereinnahmen 2022	16
2.3. Zunahme der Fremdmittel, hauptsächlich der Einnahmen aus dem eidgenössischen Finanzausgleich	21
2.4. Höhere Vermögenserträge und andere Betriebseinnahmen	23
2.5. Weniger Rückgriff auf Rückstellungen.....	24
3. Aufwand der Erfolgsrechnung.....	26
3.1. Zunahme des Gesamtaufwands um 3 %, gleich wie beim Ertrag.....	26
3.2. Personalaufwand und Stellenzahl	31
3.2.1. Zunahme des Personalaufwands.....	31
3.2.2. Entwicklung des Stellenbestands.....	33
3.3. Uneinheitliche Entwicklung des Betriebsaufwands	36
3.4. Zunahme der eigenen Beiträge	39
3.5. Zunehmendes Abschreibungsvolumen	43
3.6. Finanzaufwand weiter an der unteren Grenze	44
3.7. Einlagen in Spezialfinanzierungen.....	44
4. Investitionsrechnung	45
4.1. Wachsendes Investitionsprogramm.....	45
4.2. Finanzierung der Investitionen.....	48
5. Finanzströme zwischen Staat und Gemeinden	49
6. Finanzbedarf des Staates für das Jahr 2022	51

Message

7. Budget par groupe de prestations52
8. Conclusion.....54

Projet de décret

Botschaft

7. Budget nach Leistungsgruppen52
8. Fazit54

Dekretsentwurf

Message

MESSAGE 2020-DFIN-83 du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif au projet de budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2022

Fribourg, le 4 octobre 2021

En application des articles 102 et 113 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 et des dispositions de la loi sur les finances de l'Etat du 25 novembre 1994, modifiée le 6 octobre 2010, nous vous soumettons le projet de budget de l'Etat pour l'année 2022.

Le message qui suit comprend une présentation des principaux résultats de ce projet de budget, ainsi qu'une analyse de ses composantes et caractéristiques essentielles.

Introduction

Le contexte de l'élaboration du projet de budget 2022 reste marqué par des incertitudes importantes, tant sur le front du développement de l'épidémie de COVID-19 que sur les effets de celle-ci sur certains secteurs des finances cantonales. Dans le même temps, les perspectives conjoncturelles se sont nettement améliorées, laissant place à un optimisme mesuré.

Le plan financier actualisé affichait pour 2022 un excédent de charges de 125,8 millions de francs. Les demandes initiales des Directions, services et établissements ainsi que les estimations des recettes fiscales en fonction de la situation conjoncturelle 2021 ont abouti à un déficit initial de 176,5 millions de francs, soit un écart négatif de l'ordre de 50 millions de francs par rapport au plan financier 2022. L'exercice budgétaire a dès lors été appelé à résoudre une équation pour le moins difficile, afin de parvenir à l'équilibre budgétaire exigé par la loi.

Au final, le projet de budget 2022 parvient à assumer les effets de la crise sanitaire tout en préservant et renforçant certains éléments forts du programme gouvernemental. Le Conseil d'Etat présente ainsi un projet de budget équilibré qui prend en compte les besoins nécessaires à la population fribourgeoise ainsi qu'au développement du canton. Ainsi, sont intégrés les éléments suivants dans le budget 2022 :

- > la création de plus de 87 nouveaux postes dont les trois-quarts en faveur du secteur de l'enseignement et un renforcement significatif du Pouvoir judiciaire ;
- > la troisième et dernière tranche annuelle du déploiement des mesures financières relatives au plan de relance ;
- > la poursuite des efforts dans le domaine de la digitalisation de l'Etat ;

Botschaft

BOTSCHAFT 2020-DFIN-83 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Entwurf des Voranschlags des Staates Freiburg für das Jahr 2022

Freiburg, den 4. Oktober 2021

In Anwendung der Artikel 102 und 113 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 und der Bestimmungen des am 6. Oktober 2010 geänderten Finanzhaushaltsgesetzes vom 25. November 1994 unterbreiten wir Ihnen den Entwurf des Voranschlags des Staates Freiburg für das Jahr 2022.

Diese Botschaft enthält die Gesamtergebnisse des Voranschlagsentwurfs sowie eine Analyse seiner wichtigsten Bestandteile und Merkmale.

Einleitung

Der Kontext für die Aufstellung des Voranschlags 2022 ist nach wie vor von grosser Unsicherheit geprägt, sowohl was die Entwicklung der COVID-19-Epidemie als auch deren Auswirkungen auf bestimmte Bereiche der Kantonsfinanzen betrifft. Gleichzeitig haben sich die wirtschaftlichen Aussichten deutlich verbessert, was Anlass für verhaltenen Optimismus gibt.

Der aktualisierte Finanzplan rechnete für 2022 mit einem Aufwandüberschuss von 125,8 Millionen Franken. Die ursprünglichen Budgeteingaben der Direktionen, Ämter und Anstalten sowie die entsprechend der neuen wirtschaftlichen Situation 2021 geschätzten Steuereinnahmen liefen anfänglich auf ein Defizit von 176,5 Millionen Franken hinaus, also rund 50 Millionen Franken höher als nach den Finanzplanzahlen 2022. Mit der Budgetaufstellung musste somit eine - gelinde gesagt - schwierige Aufgabe gelöst werden, um den Haushalt wie gesetzlich vorgeschrieben ins Lot zu bringen.

Letztendlich können mit dem Voranschlagsentwurf 2022 die Auswirkungen der Coronakrise bewältigt und auch einige Schwerpunkte des Regierungsprogramms ausgebaut werden. Der Staatsrat legt somit einen ausgeglichenen Voranschlag vor, der den Bedürfnissen der Freiburger Bevölkerung und der Entwicklung des Kantons Rechnung trägt. So sind im Voranschlag 2022 eingestellt:

- > mehr als 87 neu geschaffene Stellen, zu drei Vierteln im Unterrichtswesen und mit signifikanter Verstärkung der Justizbehörden;
- > die dritte und letzte Jahrestranche der Umsetzung der finanziellen Massnahmen bezüglich Wiederankurbelungsplan;
- > fortgesetzte Bemühungen im Bereich Digitalisierung des Staates;

Message

- > l'extension des mesures relatives au développement durable ainsi que le début de la mise en œuvre du plan climat et du plan phytosanitaire destiné notamment à la protection des eaux souterraines ;
- > une baisse fiscale ciblée en faveur des personnes physiques ;
- > un programme d'investissements ambitieux.

L'équilibre du budget a pu être atteint grâce à une bonne maîtrise des dépenses dans tous les autres domaines et à une évolution favorable des revenus propres et des ressources externes, provenant notamment de la péréquation financière fédérale et de la BNS. Le recours aux fonds et provisions constitués ces dernières années contribue également au respect de la règle de l'équilibre budgétaire.

Le présent message expose les résultats généraux du projet de budget et donne une description détaillée des revenus et des charges estimés. Il présente ensuite le compte des investissements, l'évolution des flux financiers entre l'Etat et les communes ainsi que les besoins financiers de l'Etat pour l'exercice budgétaire 2022. Un chapitre est réservé au budget des unités administratives gérées par prestations (GpP).

Botschaft

- > die Ausweitung der Massnahmen bezüglich nachhaltige Entwicklung sowie Beginn der Umsetzung des Klimaplanes und des Aktionsplans Pflanzenschutzmittel insbesondere zum Schutz des Grundwassers;
- > eine gezielte Steuersenkung für die natürlichen Personen;
- > ein ehrgeiziges Investitionsprogramm.

Das Haushaltsgleichgewicht konnte dank einer guten Ausgabenkontrolle in allen anderen Bereichen und einer positiven Entwicklung der Eigen- und Fremdmittel, insbesondere aus dem eidgenössischen Finanzausgleich und dem SNB-Gewinnanteil erreicht werden. Der Rückgriff auf in den letzten Jahren gebildete Fonds und Rückstellungen trug ebenfalls dazu bei, dass der Haushalt wie vorgeschrieben ins Lot gebracht werden konnte.

In dieser Botschaft werden die Gesamtergebnisse des Haushaltsentwurfs aufgezeigt, mit einer detaillierten Beschreibung des geschätzten Aufwands und Ertrags. Dann wird auf die Investitionsrechnung, die Entwicklung der Finanzströme zwischen Staat und Gemeinden sowie auf den Finanzbedarf des Staates für das Jahr 2022 eingegangen, und ein weiteres Kapitel ist für das Budget der Verwaltungseinheiten mit leistungsorientierter Führung (LoF) reserviert.

Message

Botschaft

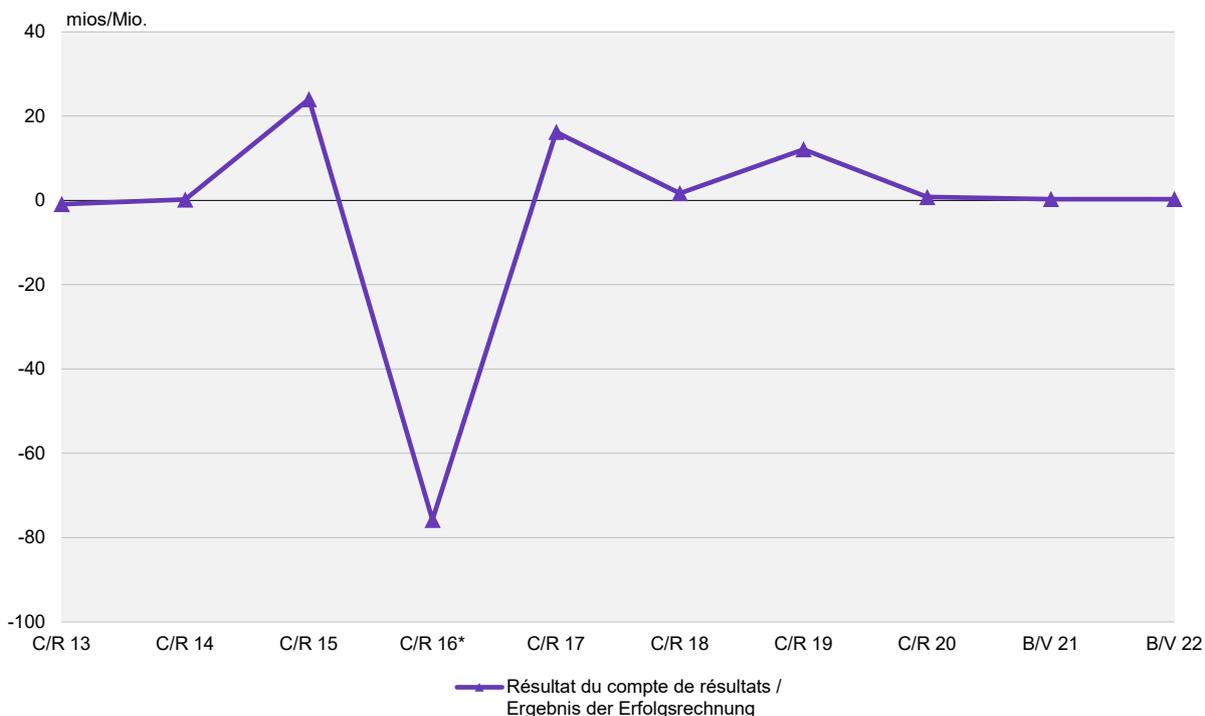
1. Les résultats généraux

Le projet de budget 2022 a été arrêté par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 31 août 2021. Il présente les résultats globaux suivants, en millions de francs :

1. Die Gesamtergebnisse

Der Staatsrat hat den Entwurf des Voranschlags 2022 in seiner Sitzung vom 31. August 2021 verabschiedet. Der Voranschlagsentwurf weist die folgenden Gesamtergebnisse aus (in Millionen Franken):

	Charges / Dépenses Aufwand / Ausgaben	Revenus / Recettes Ertrag / Einnahmen	Excédents (+) / Déficits (-) Überschuss (+) / Fehlbetrag (-)
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.
Compte de résultats Erfolgsrechnung	3899,4	3899,7	+ 0,3
Compte des investissements Investitionsrechnung	238,4	52,8	- 185,6

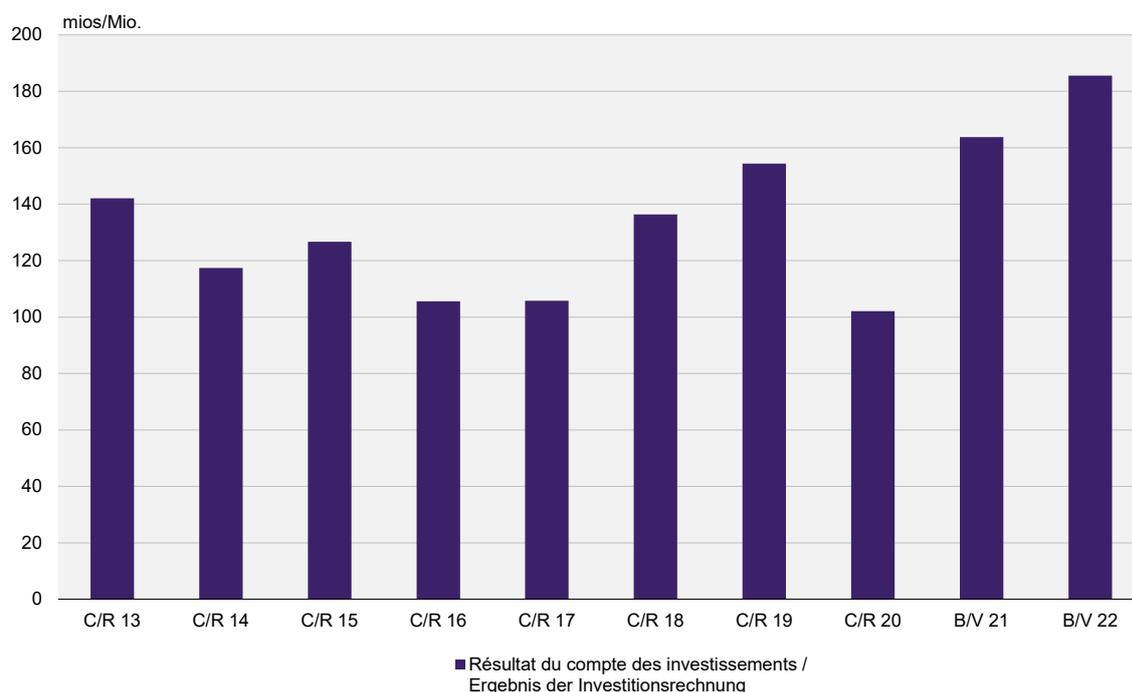


* L'excédent de charges 2016 tient compte d'une charge extraordinaire de 100 millions de francs pour la création d'un fonds de politique foncière active. Défalcation faite de cette opération extraordinaire, le compte de résultats présenterait un excédent de revenus de 24,2 millions de francs.

* Beim Aufwandüberschuss 2016 ist ein ausserordentlicher Aufwand von 100 Millionen Franken für die Schaffung eines Fonds für die aktive Bodenpolitik berücksichtigt, ohne den die Erfolgsrechnung einen Ertragsüberschuss von 24,2 Millionen Franken ausweisen würde.

Message

Botschaft



Le compte de résultats se solde par un excédent de revenus de 0,3 million de francs au projet de budget 2022, en amélioration de 176,8 millions de francs par rapport au projet initial qui intégrait l'ensemble des demandes des services et établissements.

Les ajustements ont porté sur des diminutions de charges à raison de 51,9 % et sur des augmentations de revenus pour 48,1 %.

Les ajustements des dépenses ont affecté à la baisse :

- > les charges de personnel, pour 25,7 millions de francs ;
- > les charges courantes de fonctionnement, pour 22 millions de francs ;
- > les charges de subventionnement, pour 51,8 millions de francs.

Les charges financières et comptables ainsi que les amortissements et les attributions aux fonds ont, quant à eux, augmenté de 7,8 millions de francs, en raison notamment de la comptabilisation du versement au fonds de relance de 13,3 millions de francs.

Quant aux adaptations des prévisions de recettes, elles ont concerné, à la hausse :

- > les revenus fiscaux, pour 30,9 millions de francs ;
- > les revenus de transferts pour 34,6 millions de francs ;

Die Erfolgsrechnung schliesst im Voranschlagsentwurf 2022 mit einem Ertragsüberschuss von 0,3 Millionen Franken und damit um 176,8 Millionen Franken besser ab als nach der ursprünglichen Vorlage mit allen Anträgen der Dienststellen und Anstalten.

Erreicht wurde diese Verbesserung zu 51,9 % über Aufwandsenkungen und zu 48,1 % über Mehreinnahmen.

Die Aufwandsenkungen führen zu:

- > minus 25,7 Millionen Franken beim Personalaufwand,
- > minus 22 Millionen Franken beim laufenden Betriebsaufwand,
- > minus 51,8 Millionen Franken beim Subventionsaufwand.

Der Finanz- und Buchaufwand sowie die Abschreibungen und Fondseinlagen sind ihrerseits um 7,8 Millionen Franken gestiegen, und zwar insbesondere mit der Verbuchung der Einlage von 13,3 Millionen Franken in den Wiederankurbelungsfonds.

Die voraussichtlichen Mehreinnahmen führen zu:

- > plus 30,9 Millionen Franken beim Fiskalertrag,
- > plus 34,6 Millionen Franken beim Transferertrag,

Message

- > les revenus financiers, comptables et les prélèvements sur les fonds et financements spéciaux pour 14,4 millions de francs ;
- > les revenus courants d'exploitation pour 5,2 millions de francs.

1.1. Un excédent de revenus de 261 100 francs au compte de résultats

Avec des charges de 3 899 444 800 francs et des revenus de 3 899 705 900 francs, le compte de résultats du projet de budget 2022 présente un excédent de revenus de 261 100 francs (budget 2021 : 281 380 francs).

Ce résultat budgétaire est conforme à l'exigence légale de l'équilibre. La limite légale de la quote-part des subventions par rapport au produit de la fiscalité cantonale est également respectée, comme le met en évidence le tableau ci-après :

Botschaft

- > plus 14,4 Millionen Franken beim Finanz- und Buchertrag sowie den Fondsentnahmen und Spezialfinanzierungen,
- > plus 5,2 Millionen Franken beim laufenden Betriebsertrag

1.1. Ertragsüberschuss von 261 100 Franken in der Erfolgsrechnung

Mit einem Aufwand von 3 899 444 800 Franken und einem Ertrag von 3 899 705 900 Franken weist die Erfolgsrechnung im Voranschlagsentwurf 2022 einen Ertragsüberschuss von 261 100 Franken aus (Voranschlag 2021: 281 380 Franken).

Mit diesem Voranschlagsergebnis wird der gesetzlichen Vorgabe bezüglich Haushaltsgleichgewicht entsprochen. Die gesetzliche Grenze in Bezug auf die Subventionsquote im Verhältnis zum kantonalen Steueraufkommen wird ebenfalls eingehalten, wie die folgende Tabelle zeigt:

Projet de budget
Voranschlagsentwurf

Années Jahr	Bénéfice (+) / Déficit (-) du compte de résultats Gewinn (+) / Defizit (-) der Erfolgsrechnung	Quote-part des subventions cantonales par rapport au produit de la fiscalité cantonale (plafond : 41 %) * Kantonale Subventionsquote: Subventionen im Verhältnis zum kantonalen Steueraufkommen (Obergrenze: 41 %) *
	mios / Mio.	en / in %
2013	+ 0,5	41,1
2014**	+ 0,5	39,3
2015	+ 0,2	38,5
2016	+ 0,5	38,2
2017	+ 0,5	36,2
2018	+ 0,2	36,3
2019	+ 0,2	36,0
2020	+ 0,4	36,9
2021	+ 0,3	40,3
2022	+ 0,3	40,4

* Cette limite a été revue en 2008 et portée à 41 %, de manière à prendre en considération la refonte des flux financiers Confédération-canton-communes découlant de la mise en œuvre de la RPT.
Diese Grenze wurde für 2008 revidiert und auf 41 % angehoben, um der Neuausrichtung der Finanzströme Bund-Kanton-Gemeinden mit der NFA-Umsetzung Rechnung zu tragen.

** Quote-part des subventions : chiffre corrigé.
Korrigierte Subventionsquote.

Il y a lieu de rappeler qu'à la suite de l'introduction, dans la Constitution cantonale, du principe de l'équilibre budgétaire, la notion de cote d'alerte est passée au second plan. La question du respect de cette limite (abaissée au passage à 2 %) ne devient d'actualité qu'en cas de

Mit der Verankerung des Grundsatzes des ausgeglichenen Haushalts in der Kantonsverfassung ist der Begriff der «gesetzlichen Defizitgrenze» in den Hintergrund getreten. Die Frage der Einhaltung der auf 2 % gesenkten Defizitgrenze wird erst in einer schwierigen konjunkturellen

Message

situation conjoncturelle difficile ou en raison de besoins financiers exceptionnels (art. 83 de la Constitution cantonale ; art. 40b / 40c de la loi sur les finances de l'Etat modifiée le 9 septembre 2005). L'analyse que le Conseil d'Etat a faite quant à la situation actuelle conclut qu'aucune des deux conditions ne sont remplies. C'est dès lors le principe de l'équilibre budgétaire qui a prévalu pour l'établissement du projet de budget 2022.

Le bénéfice de 0,3 million de francs du compte de résultats découle d'une croissance identique de 3 % des charges et des revenus :

Botschaft

Lage oder bei ausserordentlichen Finanzbedürfnissen aktuell (Art. 83 der Kantonsverfassung; Art. 40b / 40c des am 9. September 2005 geänderten Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates). Der Staatsrat ist nach Analyse der aktuellen Situation zum Schluss gekommen, dass keine dieser beiden Voraussetzungen erfüllt ist. Ausschlaggebend für die Aufstellung des Voranschlags 2022 war daher der Grundsatz des ausgeglichenen Haushalts.

Der Ertragsüberschuss von 0,3 Millionen Franken in der Erfolgsrechnung ist auf eine Aufwand- und Ertragszunahme um je 3 % zurückzuführen:

Compte de résultats

Evolution des charges et des revenus

Erfolgsrechnung

Aufwand- und Ertragsentwicklung

	Budget Voranschlag 2022	Budget Voranschlag 2021	Variations Veränderungen 2021-2022	
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.	en / in %
Revenus Ertrag	3899,7	3786,0	+ 113,7	+ 3,0
Charges Aufwand	3899,4	3785,7	+ 113,7	+ 3,0
Bénéfice Ertragsüberschuss	+ 0,3	+ 0,3	–	–

1.2. Un volume d'investissements de 238,4 millions de francs

Le montant total des investissements bruts s'établit à 238,4 millions de francs. Il est très nettement supérieur au volume retenu lors des deux précédents budgets ainsi qu'à celui des derniers comptes (133,1 millions de francs). Déduction faite des participations (52,8 millions de francs), les investissements nets, à charge du canton, se chiffrent donc à 185,6 millions de francs.

1.2. Investitionsvolumen von 238,4 Millionen Franken

Der Gesamtbetrag der Bruttoinvestitionen liegt mit 238,4 Millionen Franken deutlich über den vorherigen zwei Voranschlägen und fällt auch höher aus als in der letzten Staatsrechnung (133,1 Millionen Franken). Wenn man von den Fremdbeteiligungen absieht (52,8 Millionen Franken), belaufen sich die zu Lasten des Kantons gehenden Nettoinvestitionen also auf 185,6 Millionen Franken.

	Budget Voranschlag 2022	Budget Voranschlag 2021	Variation Veränderung 2021-2022
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.
Investissements bruts Bruttoinvestitionen	238,4	209,1	+ 29,3
Investissements nets Nettoinvestitionen	185,6	163,8	+ 21,8

Message

Le volume des investissements bruts est en hausse par rapport au budget précédent. Il est à noter que ce budget intègre pour la première fois les mesures du plan de relance qui représentent en termes d'investissements quelque 11 millions de francs. Défalcation faite de ces éléments, le volume des investissements bruts 2022 reste néanmoins sensiblement supérieur à l'année précédente. Ce volume traduit encore une fois la volonté de poursuivre un programme d'investissements ambitieux comprenant d'une part, des subventions d'investissements en hausse pour les infrastructures sportives et de la formation professionnelle et d'autre part, plusieurs projets d'envergure. A ce titre, on peut citer en particulier les travaux prévus pour l'ALP Liebefeld à Posieux, les bâtiments de l'Université, l'assainissement et l'agrandissement du Collège Ste-Croix, l'agrandissement de la Bibliothèque cantonale, l'agrandissement ABEL à l'Etablissement de détention fribourgeois ainsi que l'assainissement et la transformation de l'Hôtel cantonal.

Au projet de budget 2022, le degré d'autofinancement de 68,3 % se situe en dessous du niveau considéré comme un objectif de saine gestion financière (80 %). La relative faiblesse de ce degré d'autofinancement, pourtant supérieur à celui du budget précédent, est à mettre en lien avec un volume d'investissements nets plus important qu'au budget précédent. L'évolution à la hausse de la marge d'autofinancement étant plus élevée que celle des investissements, le degré d'autofinancement s'améliore tout de même par rapport au budget 2021.

Botschaft

Das Bruttoinvestitionsvolumen nimmt gegenüber dem Voranschlag 2021 zu. Im Voranschlag 2022 sind erstmals die Massnahmen des Wiederankurbelungsplans einbezogen, die investitionsmässig mit 11 Millionen Franken zu Buche schlagen. Auch davon abgesehen fällt das Bruttoinvestitionsvolumen 2022 deutlich höher aus als im Vorjahr. Dies zeigt, dass wiederum ein umfangreiches Investitionsprogramm einerseits mit höheren Investitionsbeiträgen für die Sportanlagen und die Berufsbildung und andererseits mit einigen Grossprojekten angestrebt wird. Zu nennen sind hier etwa die für die ALP Liebefeld in Posieux und an den Universitätsgebäuden geplanten Arbeiten, die Sanierung und der Ausbau des Kollegiums Hl. Kreuz, der Ausbau der Kantons- und Universitätsbibliothek, der ABEL-Ausbau in der Freiburger Strafanstalt sowie die Sanierung und der Umbau des Rathauses.

Im Voranschlagsentwurf 2022 liegt der Selbstfinanzierungsgrad mit 68,3 % unter dem anerkannten Richtwert für eine gesunde Haushaltsführung (80 %). Dieser verhältnismässig geringe Selbstfinanzierungsgrad liegt jedoch über demjenigen des Voranschlags 2021 und muss in Zusammenhang mit einem deutlich höheren Nettoinvestitionsvolumen als im Voranschlag 2021 gesehen werden. Da die Selbstfinanzierungsmarge eine grössere Zunahme aufweist als die Investitionen, fällt der Selbstfinanzierungsgrad trotzdem besser aus als im Voranschlag 2021.

	Budget Voranschlag 2022	Budget Voranschlag 2021	Comptes Rechnung 2020
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.
Investissements nets Nettoinvestitionen	185,6	163,8	102,1
Marge d'autofinancement : excédent du compte de résultats / amortissements du patrimoine administratif, des prêts et participations, des subventions d'investissements / attributions et prélèvements (y compris extraordinaires) sur les fonds Selbstfinanzierung: Überschuss Erfolgsrechnung / Abschreibungen auf dem Verwaltungsvermögen, den Darlehen und Beteiligungen, den Investitionsbeiträgen / Fondseinlagen und -entnahmen (einschl. ausserordentliche)	126,7	88,9	89,1
Degré d'autofinancement (en %) Selbstfinanzierungsgrad (in %)	68,3	54,3	87,3

Message

1.3. Une insuffisance de financement de 58,9 millions de francs

Le degré d'autofinancement est quelque peu supérieur à celui de l'année précédente du fait d'une croissance des investissements nets (+ 21,8 millions de francs) plus que compensée par la hausse de l'autofinancement (+ 37,8 millions de francs). Cela a pour conséquence qu'au budget 2022, le prélèvement sur la fortune pour financer les investissements s'élèvera à 58,9 millions de francs.

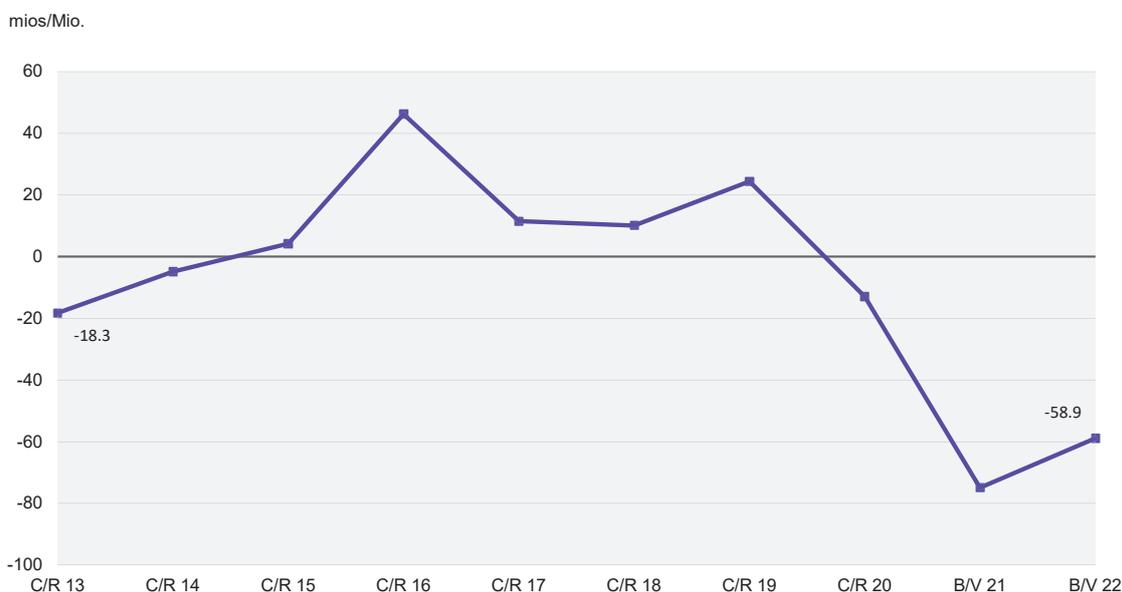
Botschaft

1.3. Finanzierungsfehlbetrag von 58,9 Millionen Franken

Der Selbstfinanzierungsgrad ist etwas höher als im Vorjahr, was auf eine Zunahme der Nettoinvestitionen (+ 21,8 Millionen Franken) zurückzuführen ist, die durch die höhere Selbstfinanzierung (+ 37,8 Millionen Franken) mehr als ausgeglichen wird. Dies hat zur Folge, dass im Voranschlag 2022 eine Eigenkapitalentnahme von 58,9 Millionen zur Finanzierung der Investitionen erforderlich ist.

	Budget Voranschlag 2022	Budget Voranschlag 2021	Comptes Rechnung 2020
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.
Investissements nets Nettoinvestitionen	- 185,6	- 163,8	- 102,1
Marge d'autofinancement Selbstfinanzierungsmarge	126,7	88,9	89,1
Insuffisance (-) / Excédent (+) de financement Finanzierungsfehlbetrag (-) / -überschuss (+)	- 58,9	- 74,9	- 13,0

Evolution de l'excédent (+) ou de l'insuffisance (-) de financement Entwicklung des Finanzierungsüberschusses oder -fehlbetrags



Message

1.4. L'impact du plan cantonal de relance en vue de contrer les effets de la crise sanitaire sur le budget 2022

Le 13 octobre 2020, le Grand Conseil a décidé d'un programme de mesures de 63,33 millions de francs visant à soutenir l'économie fribourgeoise confrontée aux effets de la crise sanitaire. Le montant de 50 millions de francs proposé originellement par le Conseil d'Etat a ainsi été augmenté de 13,33 millions de francs. Quant au fonds de relance, il a été constitué à hauteur de 50 millions de francs comme prévu initialement par le Conseil d'Etat. La mise en œuvre du dispositif a démarré à fin 2020. Le budget 2021 ne retenait aucun crédit à ce titre compte tenu des délais. Néanmoins, pour 2021, le financement de ces mesures pourra être assuré par le fonds constitué à cet effet, ce qui ne devrait pas induire de conséquences sur le résultat par rapport au budget adopté.

Au budget 2022, la dernière part des mesures ne pouvait, au vu des décisions prises par le Grand Conseil, être compensée entièrement par le fonds de relance. Il a donc été décidé de comptabiliser la différence de 13,33 millions de francs à charge du budget, en tant que versement au fonds de relance. Cette opération permet d'une part, une meilleure transparence et d'autre part, de garantir des prélèvements sur le fonds à hauteur des mesures estimées pour 2022 dans chacun des services concernés.

La tranche inscrite au budget 2022 s'élève à 17,598 millions de francs et elle concerne les domaines suivants :

- > construction, assainissement des bâtiments et énergie (9,541 millions de francs) ;
- > compétitivité des entreprises (0,715 million de francs) ;
- > formation (2,212 millions de francs) ;
- > consommation des ménages (0,155 million de francs) ;
- > agriculture et forêts (2,330 millions de francs) ;
- > tourisme et commerce local (0,700 million de francs) ;
- > culture et sport (1,945 million de francs).

Botschaft

1.4. Auswirkung des kantonalen Wiederankurbelungsplans zur Bewältigung der Coronakrise auf den Voranschlag 2022

Am 13. Oktober 2020 beschloss der Grosse Rat ein Massnahmenpaket im Umfang von 63,33 Millionen Franken zur Stützung der von der Coronakrise in Mitleidenschaft gezogenen Freiburger Wirtschaft. Der vom Staatsrat ursprünglich vorgeschlagene Betrag von 50 Millionen Franken wurde damit um 13,33 Millionen Franken aufgestockt. Der Wiederankurbelungsfonds wurde wie ursprünglich vom Staatsrat vorgesehen mit 50 Millionen Franken geöffnet. Die Umsetzung dieses Dispositivs begann Ende 2020. Der Voranschlag 2021 sah zu diesem Zweck angesichts der Fristen keine Kredite vor. 2021 wurden diese Massnahmen jedoch über den dazu gebildeten Fonds finanziert, was das Ergebnis gegenüber dem genehmigten Budget nicht beeinflussen dürfte.

Im Voranschlag 2022 konnte der letzte Teil der Massnahmen nach den Beschlüssen des Grossen Rats nicht ganz über den Wiederankurbelungsfonds finanziert werden. So wurde beschlossen, die Differenz von 13,33 Millionen Franken als Einlage in den Wiederankurbelungsfonds zu lasten des Voranschlags zu verbuchen. Dies führt zu mehr Transparenz und garantiert, dass in jeder der betroffenen Dienststellen Fondsentnahmen in Höhe der für 2022 veranschlagten Massnahmen erfolgen.

Die Tranche im Voranschlag 2022 beläuft sich auf 17,598 Millionen Franken und zwar für folgende Bereiche:

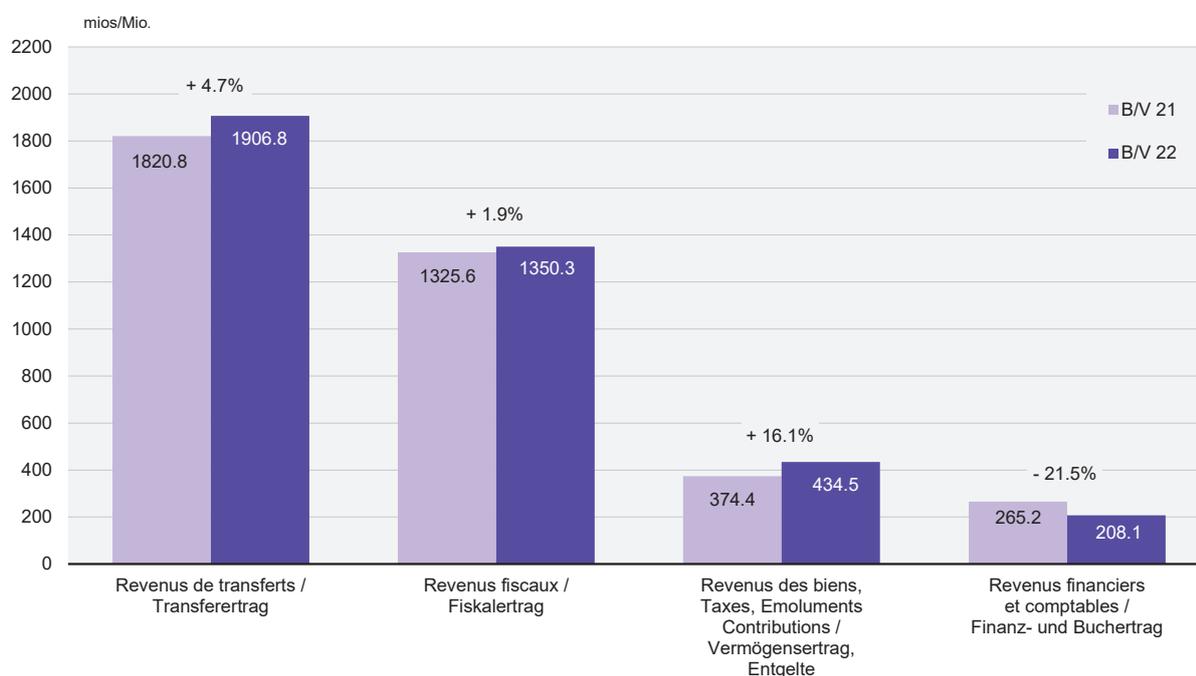
- > Bau, Gebäudesanierung und Energie (9,541 Millionen Franken);
- > Wettbewerbsfähigkeit der Unternehmen (0,715 Millionen Franken);
- > Bildung (2,212 Millionen Franken);
- > Konsum privater Haushalte (0,155 Millionen Franken);
- > Land- und Forstwirtschaft (2,330 Millionen Franken);
- > Tourismus und lokales Gewerbe (0,700 Millionen Franken);
- > Kultur und Sport (1,945 Millionen Franken).

Message

2. Les revenus du compte de résultats**2.1. Evolution convergente des revenus propres et des ressources extérieures**

L'augmentation des revenus totaux est de 3 % entre 2021 et 2022, identique à celle des charges. Les principales ressources, impôts et transferts, connaissent une évolution convergente à la hausse, mais dans des grandeurs sensiblement différentes.

Evolution des revenus du compte de résultats
Entwicklung des Ertrags der Erfolgsrechnung



L'évolution que connaît chaque grand groupe de revenus est variable et peut, parfois, être trompeuse, car chacune de ces catégories de ressources enregistre, en son sein, des variations qui ne sont pas toujours homogènes.

Botschaft

2. Ertrag der Erfolgsrechnung**2.1. Gleichläufige Trends bei den Eigenmitteln und der Fremdfinanzierung**

Zwischen 2021 und 2022 nimmt der Gesamtertrag um 3 % zu, gleich wie der Aufwand. Die beiden wichtigsten Ertragsgruppen Fiskal- und Transferertrag lassen einen gleichläufigen Aufwärtstrend erkennen, allerdings in sehr unterschiedlichem Ausmass.

Die Entwicklung in den einzelnen Hauptertragsgruppen verläuft unterschiedlich und kann zudem manchmal trügerisch sein, da die Veränderungen auch innerhalb dieser Gruppen nicht immer einheitlich sind.

Message

Néanmoins, le tableau ci-après confirme et précise cette tendance à une évolution positive de la plupart des grandes catégories de revenus, à l'exception des revenus financiers et comptables :

Botschaft

Die folgende Tabelle veranschaulicht den positiven Trend bei den meisten grösseren Einkommenskategorien mit Ausnahme des Finanz- und Buchertrags:

	Budget Voranschlag 2022	Budget Voranschlag 2021		Evolution Entwicklung 2021-2022
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.	en / in %
Revenus fiscaux Fiskalertrag	1350,3	1325,6	+ 24,7	+ 1,9
Revenus des biens / Taxes, émoluments / Contributions Vermögensertrag / Entgelte	434,5	374,4	+ 60,1	+ 16,1
Revenus de transferts Transferertrag	1906,8	1820,8	+ 86,0	+ 4,7
dont : Part à l'IFD wovon: Anteil DBSt	114,5	120,5	- 6,0	- 5,0
dont : Péréquation financière fédérale wovon: Finanzausgleich des Bundes	539,9	462,5	+ 77,4	+ 16,7
dont : Dédommagements wovon: Entschädigungen	418,0	416,1	+ 1,9	+ 0,5
dont : Subventions acquises wovon: Beiträge für eigene Rechnung	523,0	503,6	+ 19,4	+ 3,9
dont : Subventions à redistribuer wovon: Durchlaufende Beiträge	223,2	224,0	- 0,8	- 0,4
Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux Fondsentnahmen und Spezialfinanzierungen	162,1	217,1	- 55,0	- 25,3
Imputations internes Interne Verrechnungen	46,0	48,1	- 2,1	- 4,4
Total	3899,7	3786,0	+ 113,7	+ 3,0

Quant aux principales variations (de 3 millions de francs et plus) entre les budgets 2021 et 2022, elles proviennent notamment d'une évolution défavorable de certaines recettes fiscales découlant des effets de la pandémie de COVID-19, en particulier sur l'année 2020 ainsi que notamment diverses baisses fiscales qui touchent tant les personnes physiques que morales sur les trois années de comptabilisation des impôts. L'impôt sur le revenu des personnes physiques progressent tout de même de plus de 40 millions de francs. Au niveau de la péréquation financière fédérale, on constate une hausse importante de 77,4 millions de francs, ce qui a permis de limiter le recours aux fonds et provisions. Quant à la part à l'impôt fédéral direct, elle diminue de 6 millions de francs. C'est le cas également de la part à l'impôt anticipé qui régresse de 5,8 millions de francs. Concernant les autres revenus propres et parts à des recettes, on peut citer les augmentations de revenus liées à la part au bénéfice de la Banque cantonale de Fribourg (+ 5 millions de francs) ainsi que celle au bénéfice de la BNS (+ 50 millions de francs).

Die grössten Veränderungen (3 Millionen Franken und mehr) zwischen den Voranschlägen 2021 und 2022 sind namentlich auf eine ungünstige Entwicklung gewisser Steuererträge infolge der Auswirkungen der Coronapandemie insbesondere auf das Jahr 2020 und auf verschiedene Einkommens- und Vermögenssteuersenkungen sowohl für die natürlichen als auch die juristischen Personen über die drei Steuerverbuchungsjahre zurückzuführen. Die Einkommenssteuer der natürlichen Personen nimmt dennoch um mehr als 40 Millionen Franken zu. Bei den eidgenössischen Finanzausgleichszahlungen ist ein markanter Zuwachs von 77,4 Millionen Franken zu verzeichnen, wodurch weniger auf Fonds und Rückstellungen zurückgegriffen werden musste. Der Anteil an der direkten Bundessteuer seinerseits geht um 6 Millionen Franken zurück. Das gleiche ist auch beim Anteil an der Verrechnungssteuer der Fall, der um 5,8 Millionen Franken geringer ausfällt. Als weitere Eigenmittel und Einnahmenanteile sind die höheren Einnahmen aus dem Anteil am Gewinn der Freiburger Kantonalbank

Message

Au niveau des subventions acquises, il convient de relever la hausse de la part des communes au financement des institutions spécialisées. Cette évolution est le corollaire d'une part, de la volonté de poursuivre l'augmentation du nombre de places à disposition dans le canton pour les personnes handicapées et d'autre part, de l'intégration du coût des mesures transitoires en faveur des institutions subventionnées affiliées à la Caisse de prévoyance.

De façon générale, le budget 2022 sollicite moins les provisions qu'au budget précédent. On note cependant une hausse des prélèvements sur le fonds de l'énergie. De plus, des prélèvements sur le fonds de relance ont été introduits au budget en lien direct avec les montants estimés des mesures de relance pour l'année 2022. Il y a lieu de remarquer également la disparition du prélèvement sur le fonds lié à l'aménagement des sites pour la politique foncière active, en raison de la proposition faite par le Conseil d'Etat de transférer les immeubles au nouvel établissement créé. Concernant le prélèvement, comme aux budgets 2020 et 2021, servant à couvrir la contribution de l'Etat aux communes et aux paroisses en lien avec la nouvelle réforme fiscale des entreprises, adoptée en votation populaire le 30 juin 2019, il a été adapté à la baisse en fonction du montant qu'il est prévu de verser en 2022.

Les variations significatives concernent :

Botschaft

(+ 5 Millionen Franken) sowie am Gewinn der SNB zu nennen (+ 50 Millionen Franken).

Bei den Beiträgen für eigene Rechnung ist der Anteil der Gemeinden an der Finanzierung der Sondereinrichtungen gestiegen. Diese Entwicklung ist einerseits die Folge des Bestrebens, die Zahl der im Kanton verfügbaren Plätze für Menschen mit Behinderung weiter zu erhöhen, und andererseits der Integration der Kosten der Übergangsmassnahmen zugunsten der der Pensionskasse des Staatspersonals angeschlossenen subventionierten Einrichtungen.

Ganz allgemein werden im Voranschlag 2022 die Rückstellungen weniger beansprucht als im Vorjahr. Allerdings ist bei den Entnahmen aus dem Energiefonds eine Zunahme zu verzeichnen. Zudem sind Entnahmen aus dem Wiederankurbelungsfonds in den Voranschlag eingestellt worden, die in direktem Zusammenhang mit den für das Jahr 2022 veranschlagten Beträgen für die Wiederankurbelungsmassnahmen stehen. Weggefallen ist übrigens die Entnahme aus dem Fonds in Zusammenhang mit dem Standortausbau für die aktive Bodenpolitik aufgrund des Vorschlags des Staatsrats, die Gebäude an die neu gegründete Anstalt zu übertragen. Die Entnahme, die wie in den Voranschlägen 2020 und 2021 zur Deckung des Staatsbeitrags an die Gemeinden und Pfarreien/Kirchengemeinden in Zusammenhang mit der in der Volksabstimmung vom 30. Juni 2019 angenommenen neuen Unternehmenssteuerreform vorgesehen ist, ist entsprechend dem Betrag, der 2022 ausbezahlt werden soll, nach unten angepasst worden.

Die signifikantesten Veränderungen betreffen:

mios / Mio.

**au chapitre des impôts
bei den Steuern**

Impôts sur le bénéfice des personnes morales Gewinnsteuern der juristischen Personen	- 14,0
Impôts sur le capital des personnes morales Kapitalsteuern der juristischen Personen	- 4,5
Impôts sur la fortune des personnes physiques Vermögenssteuern der natürlichen Personen	- 4,0
Impôts sur le revenu des personnes physiques Einkommenssteuern der natürlichen Personen	+ 41,0
sur le plan des revenus propres et des parts de l'Etat à des recettes bei den Eigenmitteln und bei den Einnahmenanteilen des Staates	
Part à l'impôt fédéral direct (personnes morales et personnes physiques) Anteil an der direkten Bundessteuer (juristische und natürliche Personen)	- 6,0
Part à l'impôt anticipé Verrechnungssteueranteil	- 5,8
Part au bénéfice de la Banque cantonale de Fribourg Anteil am Gewinn der Freiburger Kantonalbank	+ 5,0
Répartition supplémentaire du bénéfice de la BNS Zusätzliche SNB-Gewinnausschüttung	+ 50,0

Message	Botschaft
Péréquation financière fédérale Finanzausgleich des Bundes	+ 77,4
dans le domaine des subventions et des contributions bei den Subventionen und Beiträgen	
Récupération de secours d'aide sociale pour des demandeurs d'asile et les réfugiés Rückerstattung von Sozialhilfeleistungen für Asylbewerber und Flüchtlinge	- 6,9
Part des communes au financement des écoles spéciales Anteil der Gemeinden an der Finanzierung der Sonderschulen	+ 3,9
Subventions fédérales (en lien avec les mesures énergétiques) Bundesbeiträge (für Energiemassnahmen)	+ 5,0
Part des communes à l'excédent des dépenses d'exploitation des institutions pour personnes handicapées ou inadaptées Anteil der Gemeinden am Betriebskostenüberschuss der Sonderheime für behinderte oder schwererziehbare Minderjährige	+ 5,7
en ce qui concerne les financements spéciaux bei den Spezialfinanzierungen	
Prélèvements sur provisions Entnahmen aus Rückstellungen	- 63,7
Prélèvements sur les fonds et financement spéciaux (en lien avec la politique foncière active) Entnahmen aus Fonds und Spezialfinanzierungen (für die aktive Bodenpolitik)	- 10,7
Prélèvements sur le fonds de l'énergie Entnahmen aus dem Energiefonds	+ 6,1
Prélèvements sur le fonds de relance Entnahmen aus dem Wiederankurbelungsfonds	+ 17,6

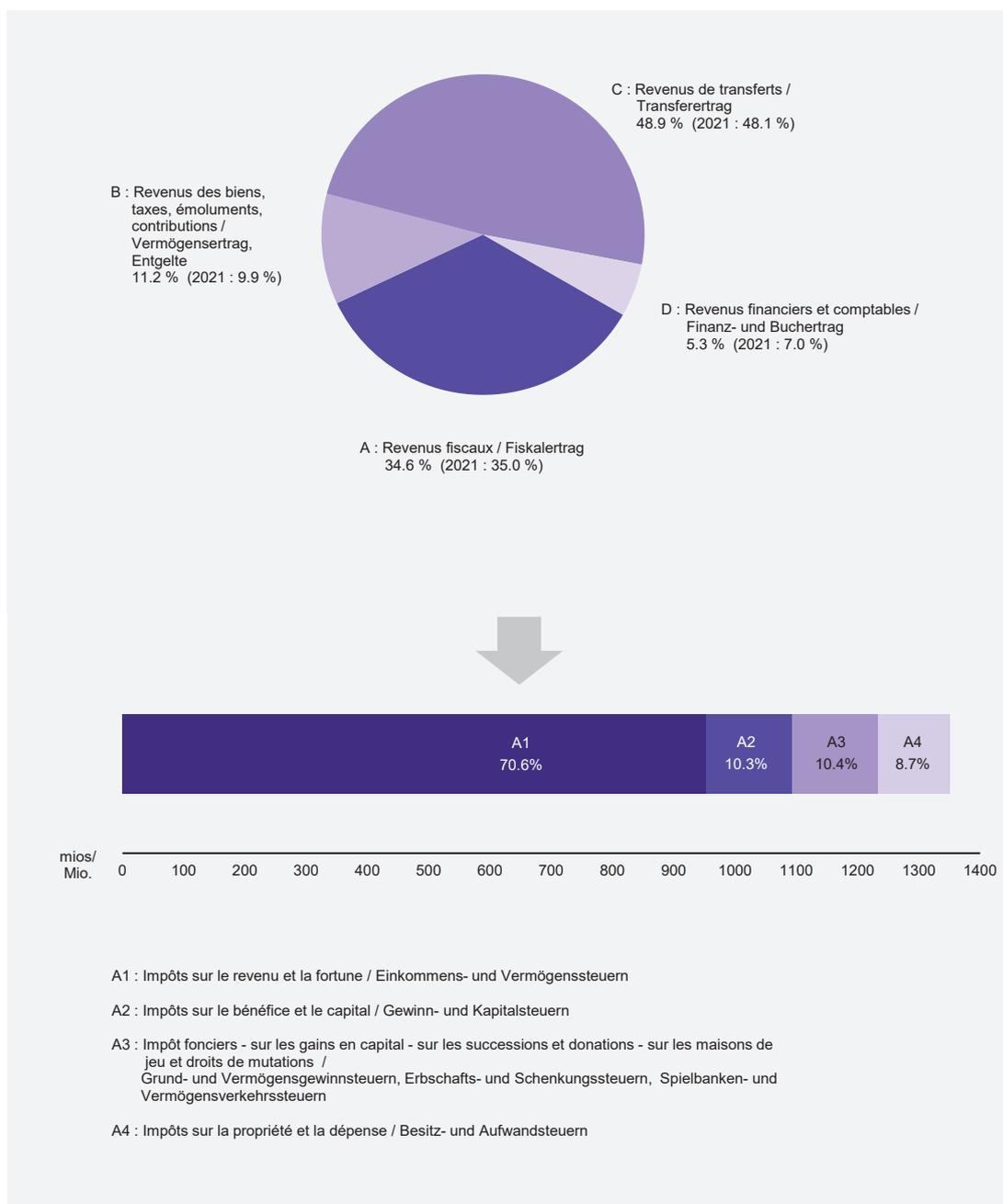
S'agissant de la ventilation des différentes sources de revenus, on enregistre un recul tant du poids relatif des impôts de 35 % à 34,6 % que de la part des revenus financiers et comptables qui passe de 7 % à 5,3 %. Cela se reporte sur la part des revenus des biens, taxes et émoluments qui augmente de 9,9 % à 11,2 %, notamment sous l'effet de la part au bénéfice net de la BNS, et sur celle des revenus de transferts avec la hausse, en particulier, des revenus liés à la péréquation financière fédérale.

Bei der Verteilung der verschiedenen Ertragsquellen gehen der Anteil des Fiskalertrags von 35 % auf 34,6 % und der Anteil des Finanz- und Buchertrags von 7 % auf 5,3 % zurück, was sich auf den Anteil der Vermögenserträge und Entgelte überträgt, der namentlich unter dem Einfluss des Anteils am SNB-Gewinn von 9,9 % auf 11,2 % steigt, sowie auf den Transferertrag, insbesondere mit einer Zunahme der Einnahmen in Zusammenhang mit dem eidgenössischen Finanzausgleich.

Message

Botschaft

Répartition des revenus du compte de résultats Verteilung des Ertrags der Erfolgsrechnung



2.2. Des rentrées fiscales 2022 en légère progression

L'évaluation des montants de recettes fiscales à inscrire au budget est toujours délicate. Depuis le passage à la taxation annuelle, cette détermination s'est encore compliquée, compte tenu du décalage entre le moment où un revenu est perçu, le moment où ce revenu est déclaré et le moment où celui-ci est finalement taxé. Ainsi, le rendement final de l'impôt 2019 n'est connu qu'au cours de l'année 2021. C'est à partir de cette donnée de base réelle et sûre, et en se fondant sur un échantillonnage

2.2. Leicht zunehmende Steuereinnahmen 2022

Die Schätzung der im Voranschlag einzustellenden Steuereinnahmen ist immer heikel. Seit dem Wechsel zur einjährigen Gegenwartsbesteuerung gestalten sich diese Schätzungen aufgrund der zeitlichen Abstände zwischen den Zeitpunkten, in denen jeweils ein Einkommen erzielt, deklariert und schliesslich veranlagt wird, noch schwieriger. So ist der endgültige Steuerertrag 2019 erst im Laufe des Rechnungsjahres 2021 bekannt. Die Vorausbe-

Message

représentatif pour ce qui concerne les exercices suivants, que les projections pour les principaux impôts cantonaux ont été établies.

La crise économique de la fin de la dernière décennie avait laissé présager des années difficiles en matière de rentrées fiscales, spécialement en ce qui concerne les personnes morales. L'impact de l'abandon du taux plancher par la BNS en 2015 a fait craindre une forte érosion des résultats des entreprises. La bonne résistance dont a fait preuve l'économie fribourgeoise et un maintien de l'activité ont permis de franchir ce cap sans enregistrer de réelle diminution des rentrées.

Après un net tassement sur l'année fiscale 2012, année qui influençait principalement les budgets 2014 et 2015, une augmentation des rentrées fiscales s'est manifestée sur les exercices suivants. Le compte 2020 enregistre des recettes fiscales qui correspondent globalement aux estimations budgétaires. Bien qu'elles continuent de croître, on constate tout de même un net ralentissement dans le rythme de leur augmentation. Les prévisions pour l'année en cours restent compliquées en raison des effets de la crise sanitaire sur la conjoncture. En effet, la situation économique 2020 impactera les revenus imposés en 2021, voire 2022, et influencera par conséquent l'évolution des rentrées fiscales. En outre, il y a lieu de tenir compte dès 2020 de la réforme fiscale des entreprises tant au niveau fédéral que cantonal. Les principaux changements sont, pour le volet fédéral, l'abandon des statuts spéciaux et, pour le volet cantonal, la diminution du taux d'imposition ainsi que la mise en œuvre de mesures d'accompagnement.

Quant à l'imposition des personnes physiques, les estimations des recettes fiscales prennent en compte notamment les baisses fiscales retenues par le Grand Conseil pour 2021 ainsi que celle proposée pour 2022 par le Conseil d'Etat, à savoir l'abaissement du coefficient cantonal de 98 % à 96 %.

Au niveau de l'impôt sur la fortune, l'année 2022 est marquée notamment par la mise en œuvre d'une motion demandant une diminution de l'imposition des titres non cotés.

Botschaft

rechnungen für die wichtigsten kantonalen Steuern wurden ausgehend von dieser realen und sicheren Basis und gestützt auf eine repräsentative Stichprobe für die Folgejahre vorgenommen.

Aufgrund der Wirtschaftskrise Ende des ersten Jahrzehnts des 21. Jahrhunderts musste man sich insbesondere punkto Steuereinnahmen der juristischen Personen auf «mager» Jahre einstellen. Mit der Aufhebung des Mindestkurses durch die SNB im Jahr 2015 war ein starker Einbruch der Unternehmensergebnisse zu befürchten. Da sich die Freiburger Wirtschaft bisher aber als krisenresistent erwies und weiter sehr aktiv war, kam hier es zu keinen wirklichen Einnahmefällen.

Nach einer deutlichen Stagnation im Steuerjahr 2012, die hauptsächlich die Voranschläge 2014 und 2015 beeinflusste, stiegen die Steuereinnahmen in den folgenden Rechnungsjahren wieder an. In der Staatsrechnung 2020 entsprechen die Steuereinnahmen insgesamt den Voranschlagsschätzungen und steigen weiter an, aber deutlich weniger stark. Die Prognosen für das laufende Jahr werden durch die konjunkturellen Auswirkungen der Coronakrise weiterhin erschwert, denn die wirtschaftliche Situation 2020 wird sich auf die 2021 und auch 2022 besteuerten Einkommen und damit auf die Entwicklung der Steuereinnahmen auswirken. Ausserdem muss seit 2020 der Unternehmenssteuerreform sowohl auf eidgenössischer als auch auf kantonaler Ebene Rechnung getragen werden. Die grössten Änderungen sind auf eidgenössischer Ebene die Abschaffung der besonderen Steuerstatus und auf kantonaler Ebene die Steuersatzsenkung sowie die Umsetzung von flankierenden Massnahmen.

Bei der Einkommenssteuer der natürlichen Personen tragen die Schätzungen insbesondere den vom Grossen Rat für 2021 verabschiedeten sowie den vom Staatsrat für 2022 beantragten Steuersenkungen Rechnung, nämlich der Senkung des kantonalen Steuerfusses von 98 % auf 96 %.

Bei der Vermögenssteuer steht das Jahr 2022 im Zeichen der Umsetzung einer Motion, die einen Steuerabschlag für nicht kotierte Wertschriften forderte.

Message

Ces perspectives se confirment en 2022 comme l'indique le tableau qui suit :

Botschaft

Diese Perspektiven bestätigen sich für 2022, wie folgende Tabelle zeigt:

	Budget Voranschlag 2022	Budget Voranschlag 2021		Evolution Entwicklung 2021-2022
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.	en / in %
Impôts directs sur les personnes physiques : Direkte Steuern natürliche Personen:				
Impôts sur le revenu Einkommenssteuern	854,0	813,0	+ 41,0	+ 5,0
Impôts sur la fortune Vermögenssteuern	73,0	77,0	- 4,0	- 5,2
Impôts à la source Quellensteuern	18,0	18,0	-	-
Impôts par suite de procédure en soustraction et amendes Steuern und Bussen infolge Hinterziehungsverfahren	8,0	9,9	- 1,9	- 19,2
Impôts directs sur les personnes morales : Direkte Steuern juristische Personen:				
Impôts sur le bénéfice Gewinnsteuern	127,0	141,0	- 14,0	- 9,9
Impôts sur le capital Kapitalsteuern	12,5	17,0	- 4,5	- 26,5
Autres impôts directs : Übrige direkte Steuern:				
Impôts fonciers Grundsteuern	4,3	4,3	-	-
Impôts sur les gains en capital Vermögensgewinnsteuern	67,2	64,4	+ 2,8	+ 4,3
Droits de mutations Vermögensverkehrssteuern	59,2	55,4	+ 3,8	+ 6,9
Impôts sur les successions et donations Erbschafts- und Schenkungssteuern	7,0	5,8	+ 1,2	+ 20,7
Impôts sur les maisons de jeu Spielbankenabgabe	2,5	2,5	-	-
Impôts sur la propriété et sur la dépense Besitz- und Aufwandsteuern	117,6	117,3	+ 0,3	+ 0,3
Total	1350,3	1325,6	+ 24,7	+ 1,9

S'agissant du principal impôt, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la fixation à 854 millions de francs du montant à retenir au budget 2022 s'est opérée en partant d'un rendement effectif final attendu 2019 s'élevant à quelque 831 millions de francs et d'une hypothèse de croissance de 2,3 % en 2020, de 2,5 % en 2021 et de 3,3 % en 2022.

Le taux de progression de 2020 tient compte du projet de réforme fiscale et de financement de l'AVS (RFFA) qui modifie le taux de l'imposition partielle des dividendes de 50 % à 70 % et induit par conséquent des recettes supplémentaires s'ajoutant au potentiel fiscal de cette

In der wichtigsten Steuerkategorie, der Einkommenssteuer der natürlichen Personen, wurde der Betrag von 854 Millionen Franken in den Voranschlag 2022 aufgenommen, indem von einem effektiven Endertrag 2019 von rund 831 Millionen Franken ausgegangen wurde sowie von einer jährlichen Zuwachsrate von 2,3 % für 2020, von 2,5 % für 2021 und von 3,3 % für 2022.

In der Zuwachsrate für 2020 ist die mit dem Entwurf über die Steuerreform und die AHV-Finanzierung (STAF) geänderte Teilbesteuerung der Dividenden von 50 % auf 70 % eingerechnet, die zusätzlich zum Steuerpotenzial im entsprechenden Jahr zu Mehreinnahmen führt. Auch

Message

année-là. Une réduction en lien avec les effets de la crise sanitaire est également prise en considération.

La croissance prévue en 2021 est quasiment entièrement annihilée par les baisses fiscales et l'abaissement du coefficient cantonal, et ce, malgré l'ajout lié au transfert de l'impôt à la source découlant de la mise en œuvre de modifications légales. Par conséquent, le potentiel fiscal 2021 reste quasiment stable par rapport à celui de 2020.

La progression retenue en 2022 est atténuée pour deux-tiers par l'abaissement à 96 % du coefficient cantonal, laissant apparaître au final un rendement fiscal 2022 en hausse de 9 millions de francs par rapport à 2021.

Botschaft

mitberücksichtigt worden ist ein Rückgang in Zusammenhang mit den Auswirkungen der Covidkrise.

Die geschätzte Zunahme 2021 wird durch die Steuer-senkungen und die kantonale Steuerfuss-senkung fast vollständig absorbiert, und dies trotz des Transfers der Quellensteuern aufgrund der Umsetzung von Gesetzes-änderungen. Demzufolge bleibt das Steuerpotenzial 2021 praktisch gleich wie 2020.

Die für 2022 berücksichtigte Zunahme wird zu zwei Dritteln durch die Senkung des kantonalen Steuerfusses auf 96 % absorbiert, wodurch sich letztlich ein um 9 Millionen Franken höherer Steuerertrag als 2021 ergibt.

	mios / Mio.	
Année 2019 Steuerjahr 2019		831
Résultat attendu de la dernière année complète de taxation Erwarteter Ertrag des letzten vollständigen Veranlagungsjahres		
Année 2020 Steuerjahr 2020	831 + 19 – 7	843
Augmentation de 2,3 % du rendement fiscal 2020 (+ 19 mios), en raison notamment de la RFFA et réduction en lien avec les effets de la pandémie de COVID-19 (– 7 mios) Erhöhung des Steuerertrags 2020 um 2,3 % (+ 19 Mio.) insbesondere aufgrund der STAF und Einbusse in Zusammenhang mit der Coronapandemie (– 7 Mio.)		
Année 2021 Steuerjahr 2021	843 + 21 + 14 – 15 – 17	846
Augmentation de 2,5 % du rendement fiscal 2021 (+ 21 mios), la prise en compte de la mise en œuvre de la modification législative de l'impôt à la source (+ 14 mios), des baisses fiscales (– 15 mios) et de l'abaissement du coefficient cantonal de 100 % à 98 % (– 17 mios) Erhöhung des Steuerertrags 2021 um 2,5 % (+ 21 Mio.), Einbezug der Umsetzung der Gesetzesänderung bezügl. Quellensteuer (+ 14 Mio.), der Steuersenkungen (– 15 Mio.) und der kantonalen Steuerfuss-senkung von 100 % auf 98 % (– 17 Mio.)		
Année 2022 Steuerjahr 2022	846 + 28 – 19	855
Augmentation de 3,3 % du rendement fiscal 2022 (+ 28 mios) et abaissement du coefficient cantonal de 98 % à 96 % (– 19 mios) Erhöhung des Steuerertrags 2022 um 3,3 % (+ 28 Mio.), und kantonale Steuerfuss-senkung von 98 % auf 96 % (– 19 Mio.)		

La comptabilisation des recettes s'effectue sur la base d'estimations durant deux ans au cours desquels la recette potentielle est comptabilisée à concurrence de 93 % sur la 1^{ère} année, d'une deuxième part de 3 % sur la deuxième année ; le solde est comptabilisé sur la troisième année au terme des taxations.

L'application de ces règles conduit donc à prévoir 854 millions de francs d'impôt sur le revenu au budget 2022, soit :

> 34 millions de francs comme 3^{ème} part de l'impôt 2020 ;

Die Steuereinnahmen werden anhand von Schätzungen über zwei Jahre veranschlagt, in denen die voraussichtlichen Einnahmen im ersten Jahr mit 93 % und mit 3 % im zweiten Jahr verbucht werden. Der Saldo wird im dritten Jahr nach Abschluss der Veranlagungen verbucht.

Damit sind im Voranschlag 2022 für die Einkommenssteuer 854 Millionen Franken vorzusehen, nämlich:

> 34 Millionen Franken als 3. Anteil für 2020;

Message

- > 25 millions de francs comme 2^{ème} part de l'impôt 2021 ;
- > 795 millions de francs comme 1^{ère} part de l'impôt 2022.

Une même démarche d'analyse a présidé à l'évaluation des autres principales rentrées d'impôts sur la base d'hypothèses différenciées.

L'évolution de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales est plus aléatoire et est fonction de la marche des affaires, en particulier de celle des principales sociétés imposées dans le canton. Pour les estimations, il y a lieu de prendre en considération dès 2020 les modifications liées au projet de RFFA qui ont des effets divergents : d'une part, une baisse des recettes fiscales de quelque 55 millions de francs dans l'établissement du potentiel de l'année 2020 en raison avant tout de la réduction du taux d'imposition, et d'autre part, une progression de 23 millions de francs liée notamment à la disparition du statut de sociétés aujourd'hui allégées. Le potentiel de l'année 2020 est réduit de 12 millions de francs pour tenir compte des effets de la crise sanitaire, se portant ainsi à 126 millions de francs. Pour la période fiscale 2021, le potentiel s'établit à 127 millions de francs en tenant compte d'une progression des recettes ordinaires de 1 % à laquelle s'ajoute une situation exceptionnelle pour un montant de 4 millions de francs. Aucun montant n'est retranché en raison des effets de la pandémie de COVID-19. Pour la période fiscale 2022, le potentiel fiscal ordinaire de l'année 2021 de 127 millions de francs est maintenu en raison de certains résultats déjà connus de sociétés. En considération de ces éléments et en tenant compte des dernières informations disponibles, le rendement de l'impôt sur le bénéfice a été estimé à :

- > 170 millions de francs pour 2019 ;
- > 126 millions de francs pour 2020 ;
- > 131 millions de francs pour 2021 ;
- > 127 millions de francs pour 2022.

Partant d'un rendement effectif final attendu 2019 s'élevant à 170 millions de francs, cela correspond à une diminution de 25,9 % en 2020 en raison principalement des conséquences de la mise en œuvre de la RFFA et celles de la crise sanitaire, d'une croissance de 4 % en 2021, en prenant en considération une situation exceptionnelle, et d'une diminution de 3,1 % en 2022 compte tenu notamment du résultat connu de certaines sociétés.

Botschaft

- > 25 Millionen Franken als 2. Anteil für 2021;
- > 795 Millionen Franken als 1. Anteil für 2022.

Die übrigen Hauptsteuererträge wurden ausgehend von differenzierten Hypothesen nach dem gleichen Vorgehen evaluiert.

Die Entwicklung des Gewinnsteuerertrags der juristischen Personen ist willkürlicher und hängt vom Geschäftsgang insbesondere der wichtigsten steuerzahlenden Unternehmen ab. Bei den Schätzungen ist ab 2020 den Änderungen infolge der STAF Rechnung zu tragen, die sich ganz unterschiedlich auswirken. Einerseits musste nämlich bei der Ermittlung des Steuerpotenzials 2020 insbesondere aufgrund der Steuersatzsenkung mit einem Rückgang der Steuereinnahmen um rund 55 Millionen Franken gerechnet werden, und andererseits waren insbesondere mit dem Wegfall des Steuerstatus der jetzt noch steuerprivilegierten Firmen Steuermehreinnahmen von 23 Millionen Franken zu erwarten. Das Steuerpotenzial 2020 wird um 12 Millionen Franken nach unten korrigiert, um den Auswirkungen der Coronakrise Rechnung zu tragen, und beläuft sich damit auf 126 Millionen Franken. Für die Steuerperiode 2021 beläuft sich das Steuerpotenzial unter Berücksichtigung einer Zunahme der ordentlichen Einnahmen um 1 %, wozu noch 4 Millionen Franken aus ausserordentlichen Umständen kommen, auf 127 Millionen Franken. Es werden keine Korrekturen mit Blick auf die Auswirkungen der Coronapandemie vorgenommen. Für die Steuerperiode 2022 wird das ordentliche Steuerpotenzial 2021 nach Bekanntwerden einiger Unternehmensergebnisse bei 127 Millionen Franken belassen. Unter Berücksichtigung dieser Umstände und der jüngsten verfügbaren Informationen wurde der Gewinnsteuerertrag wie folgt geschätzt:

- > 170 Millionen Franken für 2019;
- > 126 Millionen Franken für 2020;
- > 131 Millionen Franken für 2021;
- > 127 Millionen Franken für 2022.

Ausgehend von einem effektiv erwarteten Steuerertrag von 170 Millionen Franken für 2019 entspricht dies einem Rückgang um 25,9 % für 2020, der hauptsächlich auf die Auswirkungen der STAF-Umsetzung und der Coronakrise zurückzuführen ist, und einer Zunahme um 4 % für 2021 insbesondere unter Berücksichtigung besonderer Umstände sowie einem Rückgang um 3,1 % für 2022 insbesondere unter Berücksichtigung der schon bekannten Ergebnisse gewisser Unternehmen.

Message

La comptabilisation des recettes s'effectue sur la base d'estimations durant deux ans au cours desquels la recette potentielle est comptabilisée à concurrence de 70 % sur la 1^{ère} année, d'une deuxième part de 10 % sur la deuxième année ; le solde est comptabilisé sur la troisième année au terme des taxations. La recette inscrite à ce titre au budget 2022 comprend :

- > 25 millions de francs comme 3^e part de l'impôt 2020 ;
- > 13 millions de francs comme 2^e part de l'impôt 2021 ;
- > 89 millions de francs comme 1^{ère} part de l'impôt 2022.

Concernant les recettes de l'impôt sur le capital des personnes morales, elles diminuent en 2022 en raison, d'une part, de la prise en compte des effets des modifications légales liées à la RFFA pour le potentiel de l'année 2020 et de ceux liés à la pandémie de COVID-19. D'autre part, il y a lieu de prendre en considération la réduction de 2 millions de francs du potentiel 2021, car une entreprise sera taxée pour la première fois sur le bénéfice cette année-là, bénéficiant ainsi de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

S'agissant des autres impôts, ils laissent apparaître, pour la plupart, une certaine progression par rapport au budget 2021.

2.3. Croissance des ressources extérieures, principalement celles de la péréquation financière fédérale

De 2012 à 2015, les revenus en provenance de l'extérieur ont stagné globalement aux alentours de 1,6 milliard de francs. Après une hausse sensible constatée au budget 2016, ces contributions ont connu, en 2017, un ralentissement net de leur rythme de croissance. Depuis 2018, ces ressources repartent à la hausse. En 2022, elles dépassent même 1,9 milliard de francs. L'évolution des revenus liés à la péréquation financière fédérale y est pour beaucoup. En effet, ils dépassent de plus de 77 millions de francs ceux inscrits au budget 2021.

Botschaft

Die Erträge werden ausgehend von den Schätzungen über zwei Jahre eingestellt, in denen die potenziellen Einnahmen im ersten Jahr mit einem Anteil von 70 % und im zweiten Jahr mit einem Anteil von 10 % berücksichtigt werden. Der Saldo wird im dritten Jahr nach Abschluss der Veranlagungen verbucht. Der im Voranschlag 2022 eingestellte Ertrag setzt sich zusammen aus:

- > 25 Millionen Franken als 3. Anteil für 2020;
- > 13 Millionen Franken als 2. Anteil für 2021;
- > 89 Millionen Franken als 1. Anteil für 2022.

Die Kapitalsteuererträge der juristischen Personen sind 2022 einerseits aufgrund der Auswirkungen der gesetzlichen Änderungen in Zusammenhang mit der STAF für das Steuerpotenzial 2020 und der Folgen der Coronapandemie rückläufig. Auf der anderen Seite ist der Reduktion des Steuerpotenzials 2021 um 2 Millionen Franken Rechnung zu tragen, da in diesem Jahr ein Unternehmen erstmals gewinnbesteuert wird und ihm die Gewinnsteuer auf seine Kapitalsteuer angerechnet werden wird.

Bei den meisten übrigen Steuern ist eine gewisse Zunahme gegenüber dem Voranschlag 2021 auszumachen.

2.3. Zunahme der Fremdmittel, hauptsächlich der Einnahmen aus dem eidgenössischen Finanzausgleich

Von 2012 bis 2015 hatten sich die Fremdmittel bei um die 1,6 Milliarden Franken eingependelt. Nach einer markanten Zunahme im Voranschlag 2016 waren sie 2017 wieder deutlich rückläufig, und seit 2018 nehmen sie wieder zu. 2022 betragen sie sogar über 1,9 Milliarden Franken, was zu einem grossen Teil mit der Entwicklung der Einkünfte aus dem eidgenössischen Finanzausgleich zusammenhängt, die im Voranschlag 2022 um über 77 Millionen Franken höher ausfallen als im Voranschlag 2021.

Message

Botschaft

Provenance des ressources financières extérieures
Herkunft der externen Mittel

	Confédération Bund	Péréquation financière fédérale Finanzausgleich des Bundes	Communes Gemeinden	Cantons Kantone	Tiers Dritte
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.
Parts à des recettes Einnahmenanteile					
2021	181,6	462,5	–	–	–
2022	168,4	539,9	–	–	–
Dédommagements Entschädigungen					
2021	44,4	–	229,4	142,3	–
2022	39,0	–	234,4	144,6	–
Subventions acquises Beiträge für eigene Rechnung					
2021	275,3	–	187,6	–	42,1
2022	281,5	–	201,1	–	41,6
Subventions à redistribuer Durchlaufende Beiträge					
2021	219,9	–	31,8	–	3,9
2022	219,1	–	33,2	–	4,0
Total ensemble des revenus de transferts Total Transferzahlungen					
2021	721,2	462,5	448,8	142,3	46,0
2022	708,0	539,9	468,7	144,6	45,6
Variation 2021-2022 Veränderung 2021-2022	– 13,2	+ 77,4	+ 19,9	+ 2,3	– 0,4

Globalement d'un budget à l'autre, le volume des ressources externes passe de 1820,8 millions de francs à 1906,8 millions de francs en 2022, ce qui correspond à une augmentation de 4,7 %, en légère baisse par rapport au taux de progression de l'année précédente (5,5 %). Leur part au financement des tâches publiques (hors investissements) s'accroît par conséquent pour s'établir à 48,9 % (48,1 % au budget 2021). C'est au niveau des parts à des recettes que réside la principale hausse des ressources financières extérieures. Comme indiqué plus haut, elle provient pour une grande part des revenus liés à la péréquation financière fédérale qui présentent en 2022 une hausse de 77,4 millions de francs et ce, même si les revenus du fonds de compensation des cas de rigueur continuent de se réduire (– 6,9 millions de francs). De son

Insgesamt nehmen die Fremdmittel von einem Voranschlag zum nächsten um 4,7 % von 1820,8 Millionen Franken auf 1906,8 Millionen Franken im Jahr 2022 zu, womit die Zuwachsrates etwas geringer ist als im Vorjahr (5,5 %). Ihr Anteil an der Finanzierung öffentlicher Aufgaben (ohne Investitionen) nimmt dementsprechend von 48,1 % im Voranschlag 2021 auf 48,9 % im Voranschlag 2022 zu. Am meisten zur Zunahme der Fremdmittel beigetragen haben die Einnahmenanteile. Wie oben dargelegt, ist dies hauptsächlich auf die Einkünfte aus dem eidgenössischen Finanzausgleich zurückzuführen, die 2022 um 77,4 Millionen Franken steigen, auch wenn die Einkünfte aus dem Härtefallausgleichsfonds weiter zurückgehen (– 6,9 Millionen Franken). Der geografisch-topografische Lastenausgleich

Message

côté, la compensation des charges géo-topographiques progresse très légèrement, de 0,3 million de francs. Quant aux montants issus de la péréquation des ressources (y compris les mesures d'atténuation), ils croissent au total de 84 millions de francs. D'autres parts à des recettes régressent, telles que celles liées à l'impôt fédéral direct (- 6 millions de francs) ou à l'impôt anticipé (- 5,8 millions de francs). Au niveau des subventions fédérales, on constate diverses hausses, notamment celles en lien avec les mesures énergétiques ainsi que celles pour les prestations complémentaires AVS/AI. Dans la catégorie « Dédommagements », on retrouve notamment les participations des communes aux traitements du personnel enseignant ainsi qu'aux indemnités versées aux compagnies de transport pour le trafic régional dont chacune des progressions est en lien direct avec les dépenses attendues dans ces différents domaines. Une baisse notable apparaît néanmoins au niveau des récupérations de secours d'aide sociale pour des demandeurs d'asile et les réfugiés.

Les revenus en provenance des communes seront, en 2022, supérieurs de 19,9 millions de francs par rapport au budget 2021. Cette évolution est directement liée à des hausses de charges constatées en particulier dans différents domaines cofinancés par les communes et l'Etat. On peut notamment citer, outre les augmentations relatives aux charges de personnel dans l'enseignement obligatoire et au développement des transports publics, les hausses liées aux dépenses d'exploitation des institutions spécialisées et aux frais d'accompagnement dans les EMS. A noter que pour ces deux derniers cas, une partie de la progression constatée provient de l'intégration des coûts des mesures transitoires dans les subventions cantonales (7,7 millions de francs à charge des communes). Ces charges sont uniques en 2022.

2.4. Croissance des revenus des biens et autres recettes d'exploitation

Cette catégorie de ressources propres, qui représente plus de 11 % des revenus de fonctionnement de l'Etat, devrait atteindre un volume total de 434,5 millions de francs en 2022.

Les revenus des biens et autres recettes d'exploitation augmentent de 60,1 millions de francs. Cette hausse concerne principalement la budgétisation liée à la répartition supplémentaire du bénéfice de la BNS à hauteur de 50 millions de francs. Défalcation faite de cet élément, cette catégorie de revenus ne progresserait que de 10,1 millions de francs, soit + 2,7 %. Cette croissance provient de récupérations de frais plus élevées au niveau du Service cantonal des contributions et celles liées à l'épidémie de COVID-19 à la Direction de la santé et des affaires sociales. Ces dernières sont en lien avec des charges supplémentaires. On constate également une augmentation des revenus financiers avec la hausse notamment de la part au bénéfice de la Banque cantonale de Fribourg.

Botschaft

nimmt hingegen um 0,3 Millionen Franken leicht zu, und die Beträge aus dem Ressourcenausgleich (einschliesslich Abfederungsmassnahmen) steigen um insgesamt 84 Millionen Franken. Andere Einnahmenanteile sind rückläufig, wie etwa bei der direkten Bundessteuer (- 6 Millionen Franken) oder der Verrechnungssteuer (- 5,8 Millionen Franken). Bei den Bundesbeiträgen sind diverse Erhöhungen festzustellen, namentlich bei den Beiträgen für Energiemassnahmen sowie für die AHV/IV-Ergänzungsleistungen. In der Kategorie «Entschädigungen» finden sich insbesondere die Beteiligungen der Gemeinden an den Gehältern des Lehrpersonals sowie an den Abteilungen für die Unternehmen des Regionalverkehrs, deren Zunahme in direktem Zusammenhang mit den in diesen verschiedenen Bereichen erwarteten Ausgaben steht. Erheblich zurückgegangen ist jedoch die Rückerstattung von Sozialhilfeleistungen für Asylbewerber und Flüchtlinge.

Die von den Gemeinden stammenden Einkünfte fallen im Voranschlag 2022 um 19,9 Millionen Franken höher aus als im Voranschlag 2021. Diese Entwicklung steht in direktem Zusammenhang mit höheren Aufwendungen namentlich in verschiedenen vom Staat und den Gemeinden kofinanzierten Bereichen. Dazu zählen neben den Aufwanderhöhungen beim Lehrpersonal der obligatorischen Schulen und der Entwicklung des öffentlichen Verkehrs auch die höheren Betriebskosten der Sondereinrichtungen und die höheren Betreuungskosten in den Pflegeheimen. In letzteren beiden Fällen ist die verzeichnete Zunahme zum Teil auf den Einbezug der Kosten der Übergangsmassnahmen in die Kantonsbeiträge zurückzuführen (7,7 Millionen Franken zulasten der Gemeinden). Diese Kosten sind 2022 einmalig.

2.4. Höhere Vermögenserträge und andere Betriebseinnahmen

In dieser Kategorie von Eigenmitteln, die mehr als 11 % des laufenden Ertrags des Staates ausmachen, dürften 2022 Erträge von insgesamt 434,5 Millionen Franken erreicht werden.

Die Vermögenserträge und übrigen Betriebseinnahmen nehmen um 60,1 Millionen Franken zu. Dieser Zunahme liegt hauptsächlich die Budgetierung in Zusammenhang mit der zusätzlichen Gewinnausschüttung der SNB mit 50 Millionen Franken zugrunde. Davon abgesehen wäre in dieser Einnahmenkategorie nur eine Zunahme um 10,1 Millionen Franken oder + 2,7 % zu verzeichnen, die auf höhere Kostenrückerstattungen bei der Kantonalen Steuerverwaltung und in Zusammenhang mit der Coronapandemie bei der Gesundheitsdirektion zurückzuführen sind. Letztere sind durch Mehraufwendungen bedingt. Gestiegen sind auch die Finanzerträge, insbesondere mit dem höheren Anteil am Gewinn der Freiburger Kantonalbank.

Message

2.5. Recours moins important aux provisions

En 2022, il est prévu de faire appel, de façon moins intensive qu'en 2021, aux fonds et financements spéciaux.

Botschaft

2.5. Weniger Rückgriff auf Rückstellungen

2022 soll weniger auf Fonds und Spezialfinanzierungen zurückgegriffen werden als 2021:

	Budget Voranschlag 2022	Budget Voranschlag 2021	Variation Veränderung 2021-2022	
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.	en / in %
Prélèvements sur fonds Fondsentrnahmen	108,4	99,7	+ 8,7	+ 8,7
Prélèvements sur provisions Entnahmen aus Rückstellungen	53,7	117,4	- 63,7	- 54,3
Prélèvements totaux Entnahmen insgesamt	162,1	217,1	- 55,0	- 25,3

Les prélèvements sur fonds sont directement liés aux dépenses qu'il est prévu d'engager dans des domaines spécifiques (notamment emploi, énergie, nouvelle politique régionale, projet Bluefactory, routes).

L'augmentation constatée de 8,7 millions de francs au niveau des prélèvements sur les fonds provient de mouvements divergents. D'une part, il a été prévu au budget 2022 un prélèvement de 17,6 millions de francs sur le fonds de relance afin de compenser les montants estimés des mesures de relance pour l'année 2022. A noter qu'un versement de 13,3 millions de francs correspondant à l'augmentation de crédit décidée par le Grand Conseil par rapport au plan proposé par le Conseil d'Etat de 50 millions de francs a été effectué. Cette opération comptable a ainsi permis de prélever le montant total retenu pour les mesures du plan de relance en 2022. On observe également le prélèvement supplémentaire sur le fonds de l'énergie (+ 6,1 millions de francs).

Quant au fonds d'infrastructures, le montant prélevé au budget 2022 est en légère baisse par rapport à l'année précédente. Il dépend des dépenses retenues pour les projets. On peut relever en particulier le prélèvement de 4 millions de francs en faveur de la digitalisation.

Enfin, le prélèvement de quelque 10,7 millions de francs, effectué en 2021 à la Promotion économique afin de couvrir les charges nettes relatives à l'entretien et l'aménagement de sites liés à la politique foncière active, disparaît en 2022 en raison du transfert des immeubles à l'établissement créé à ce titre.

Le montant des prélèvements sur les provisions s'élève à 53,7 millions de francs, soit un montant en baisse de 63,7 millions de francs par rapport au budget 2021, et se rapproche ainsi du montant 2020. En 2021, il avait été

Die Fondsentrnahmen stehen in direktem Zusammenhang mit den Ausgaben, die in verschiedenen spezifischen Bereichen geplant sind (namentlich Beschäftigung, Energie, Neue Regionalpolitik, Projekt Bluefactory, Strassen).

Die Zunahme um 8,7 Millionen Franken bei den Fondsentrnahmen ist auf gegenläufige Bewegungen zurückzuführen. Einerseits ist im Voranschlag 2022 eine Entnahme im Umfang von 17,6 Millionen Franken aus dem Wiederankurbelungsfonds zur Kompensation der veranschlagten Kosten der Wiederankurbelungsmassnahmen für das Jahr 2022 vorgesehen worden. Es erfolgte übrigens eine Zahlung von 13,3 Millionen Franken entsprechend der vom Grossen Rat beschlossenen Krediterhöhung zum vom Staatsrat vorgeschlagenen Plan von 50 Millionen Franken. Dieser Buchungsvorgang ermöglichte somit die Entnahme des für die Massnahmen des Wiederankurbelungsplans für 2022 geplanten Gesamtbetrags. Zu erwähnen ist auch eine zusätzliche Entnahme aus dem Energiefonds im Umfang von 6,1 Millionen Franken.

Die Entnahme aus dem Infrastrukturfonds im Voranschlag 2022 ist etwas geringer als im Vorjahr. Der Betrag hängt von den berücksichtigten Projektausgaben ab. Besonders zu erwähnen ist jedoch eine Entnahme im Umfang von 4 Millionen Franken für die Digitalisierung.

Die Entnahme der 10,7 Millionen Franken, die 2021 von der Wirtschaftsförderung zur Deckung der Nettokosten für den Unterhalt und die Erschliessung von Standorten in Zusammenhang mit der aktiven Bodenpolitik eingesetzt wurden, fällt 2022 weg, da die Grundstücke an die zu diesem Zweck geschaffene Anstalt transferiert wurden.

Die Rückstellungsentnahmen belaufen sich auf 53,7 Millionen Franken, das sind 63,7 Millionen Franken weniger als im Voranschlag 2021 und damit ein ähnlicher Betrag wie 2020. 2021 war die Rückstellung in Zusammenhang

Message

fait recours de façon importante à la provision liée à la part au bénéfice de la BNS pour 50 millions de francs qui s'ajoutait aux 25 millions de francs de prélèvement annuel « ordinaire ». Cette opération traduisait la volonté du Conseil d'Etat de mettre à contribution les réserves constituées ces dernières années afin de faire face à l'écueil provoqué par la situation sanitaire 2020, notamment au niveau des recettes fiscales. Au budget 2022, on retrouve le prélèvement annuel ordinaire en lien avec la BNS. A noter cependant le montant de 50 millions de francs supplémentaires directement inscrit en tant que part au bénéfice net de la BNS. En outre, ces prélèvements comprennent notamment 9,1 millions de francs pour couvrir les effets des mesures transitoires des institutions affiliées à la Caisse de prévoyance de l'Etat sur les subventions cantonales qui leur sont versées ainsi que 3,5 millions de francs pour financer partiellement la mise en œuvre progressive du programme « Master en médecine ». A noter enfin, comme au budget 2021, le prélèvement, cette fois, de quelque 11,3 millions de francs sur la provision relative aux incidences du volet cantonal de la réforme fiscale des entreprises afin de financer la contribution cantonale qu'il est prévu de verser temporairement aux communes et aux paroisses en vertu du décret accepté en votation populaire le 30 juin 2019.

Botschaft

mit dem Anteil am SNB-Gewinn im Umfang von 50 Millionen Franken stark beansprucht worden, zusätzlich zur «ordentlichen» jährlichen Entnahme von 25 Millionen Franken. Damit konkretisierte der Staatsrat seinen Willen, zur Bewältigung der Probleme im Zuge der Coronakrise 2020, namentlich auf Ebene der Steuereinnahmen, auf die in den letzten Jahren gebildeten Reserven zurückzugreifen. Im Voranschlag 2022 ist die ordentliche jährliche Entnahme in Zusammenhang mit der SNB wieder zu finden. Zu erwähnen ist jedoch, dass die zusätzlichen 50 Millionen Franken direkt als Anteil am SNB-Gewinn eingetragen sind. 9,1 Millionen Franken aus diesen Rückstellungenentnahmen sind ausserdem zur Deckung der Auswirkungen der Übergangsmassnahmen für die der Pensionskasse des Staatspersonals angeschlossenen Institutionen auf die ihnen ausgerichteten Kantonsbeiträge vorgesehen sowie 3,5 Millionen Franken zur Teilfinanzierung der schrittweisen Einführung des neuen Masterstudiengangs in Humanmedizin. Zu erwähnen ist schliesslich wie im Voranschlag 2021 die Entnahme von rund 11,3 Millionen Franken aus der Rückstellung für die Auswirkungen der kantonalen Unternehmenssteuerreform zur Finanzierung der geplanten vorübergehenden kantonalen Ausgleichszahlung an die Gemeinden und Pfarreien gemäss dem in der Volksabstimmung vom 30. Juni 2019 angenommenen Dekret.

Message

3. Les charges du compte de résultats**3.1. Une hausse de 3 % des charges totales, identique à celle des revenus**

Selon les prévisions établies, les charges totales de fonctionnement devraient passer de 3785,7 millions de francs en 2021 à 3899,4 millions de francs en 2022, soit un taux de croissance annuel de 3 %. Cette progression correspond à celle des revenus.

Botschaft

3. Aufwand der Erfolgsrechnung**3.1. Zunahme des Gesamtaufwands um 3 %, gleich wie beim Ertrag**

Den Prognosen zufolge dürfte sich der Gesamtaufwand der Erfolgsrechnung von 3785,7 Millionen Franken im Jahr 2021 auf 3899,4 Millionen Franken im Jahr 2022 erhöhen, was einer Zuwachsrate von 3 % entspricht, gleich wie auf der Ertragsseite.

	Budget Voranschlag 2022	Budget Voranschlag 2021		Evolution Entwicklung 2021-2022
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.	en / in %
Charges de personnel Personalaufwand	1389,8	1359,6	+ 30,2	+ 2,2
Charges de consommation de biens et services et autres charges d'exploitation Sach- und übriger Betriebsaufwand	394,8	407,4	- 12,6	- 3,1
Charges financières Finanzaufwand	5,2	4,9	+ 0,3	+ 6,1
Amortissements du patrimoine administratif Abschreibungen auf dem Verwaltungsvermögen	85,2	82,3	+ 2,9	+ 3,5
Amortissements des prêts / participations et des subventions d'investissements Abschreibungen auf Darlehen / Beteiligungen und Investitionsbeiträgen	75,8	51,2	+ 24,6	+ 48,0
Charges de transferts Transferaufwand	1828,7	1777,4	+ 51,3	+ 2,9
Financements spéciaux Spezialfinanzierungen	73,9	54,8	+ 19,1	+ 34,9
Imputations internes Interne Verrechnungen	46,0	48,1	- 2,1	- 4,4
Total	3899,4	3785,7	+ 113,7	+ 3,0

Les mesures structurelles et d'économies décidées en 2013 par le Grand Conseil avaient permis, jusqu'en 2016, de juguler la progression des charges de personnel et de freiner la croissance des charges de subventionnement. A partir de 2017, la fin de certaines mesures d'économies, notamment celles relatives au personnel, ainsi que l'augmentation du taux de cotisation en faveur de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat avait eu un impact non négligeable sur la masse salariale de l'Etat et les charges de transferts. En 2022, la progression constatée de ces deux grandes catégories de dépenses est toujours très importante et est même sensiblement supérieure à celle observée l'année passée. Cependant, leur taux de croissance se situe, cette fois encore, en deçà de celui des charges totales. La différence devient cependant beaucoup plus ténue. Les charges de consommation de biens et services et autres charges d'exploitation évoluent à la baisse en 2022 (- 12,6 millions de francs). En effet, le

Mit den 2013 vom Grossen Rat beschlossenen Struktur- und Sparmassnahmen konnten bis 2016 der steigende Personalaufwand eingedämmt und der Subventionsausgabenanstieg gebremst werden. Ab 2017 wirkten sich das Ende einiger Sparmassnahmen, namentlich derjenigen, die das Personal betrafen, sowie die höheren Beitragssätze für die Pensionskasse des Staatspersonals nicht unwesentlich auf die Lohnsumme des Staates und den Transferaufwand aus. 2022 nehmen diese beiden grossen Ausgabenkategorien nach wie vor stark und sogar stärker als im Vorjahr zu. Ihre Zuwachsrate bleibt jedoch auch dieses Mal noch unter derjenigen des Gesamtaufwands. Die Differenz fällt jedoch viel geringer aus. Beim Sach- und übrigen Betriebsaufwand ist 2022 ein Rückgang festzustellen (- 12,6 Millionen Franken). Im Voranschlag 2022 fallen nämlich die Aufwendungen für den Unterhalt und die Erschliessung von Standorten in Zusammenhang mit der aktiven Bodenpolitik weg (- 12,3 Millionen Franken), da

Message

budget 2022 voit les charges d'entretien et d'aménagement des sites liés à la politique foncière active disparaître (- 12,3 millions de francs) au vu du transfert des immeubles à l'établissement créé à ce titre. Défalcation faite de cet élément, cette catégorie demeure quasiment stable. Cela se traduit également au travers des dépenses informatiques qui sont maintenues à un niveau élevé afin notamment de poursuivre les efforts liés au déploiement de la stratégie de digitalisation « administration 4.0 ». Ainsi, l'enveloppe informatique hors Université et HES-SO//FR a été très légèrement augmentée de 0,5 million de francs pour atteindre 54 millions de francs en 2022. Finalement, dans l'ensemble, l'évolution de ces charges reste bien maîtrisée.

On remarque par ailleurs une certaine évolution à la hausse des amortissements des prêts, participations et subventions d'investissements. Cette croissance est directement en lien avec des dépenses d'investissements qui sont en forte progression. En outre, elles sont impactées par la mise en œuvre du plan de relance à hauteur de 10,5 millions de francs. La prise en compte en 2022 de la 3^e tranche des mesures de relance touche également les charges de personnel pour 0,6 million de francs, les prestations de tiers pour près de 0,7 million de francs, les amortissements du patrimoine administratif pour 0,5 million de francs ainsi que les subventions cantonales pour quelque 5,3 millions de francs. Quant aux financements spéciaux, le versement de quelque 13,3 millions de francs au fonds de relance explique, pour une grande part, la hausse importante constatée.

Le volume des charges de transferts est impacté non seulement par le plan de relance, mais également par l'intégration en 2022 des coûts des mesures transitoires en faveur des institutions subventionnées affiliées à la Caisse de prévoyance de l'Etat. Cette opération, unique en 2022, alourdit en particulier le montant brut des subventions cantonales de quelque 16,5 millions de francs.

Au final, si l'on ne tenait pas compte de ces différents éléments, les charges de fonctionnement n'auraient augmenté que de 66,3 millions de francs ou de 1,8 %, correspondant à une progression plus proche de celle constatée au budget 2021.

Botschaft

die Grundstücke an die zu diesem Zweck geschaffene Anstalt transferiert wurden. Abgesehen davon bleibt diese Aufwandkategorie praktisch unverändert. Dies zeigt sich auch in der Einberechnung von weiterhin beträchtlichen IT-Kosten, insbesondere zur weiteren Umsetzung der Digitalisierungsstrategie «Verwaltung 4.0». Das IT-Budget ohne Universität und HES-SO//FR wurde um 0,5 Millionen Franken ganz leicht aufgestockt und beträgt für 2022 54 Millionen Franken. Weiter ist auch bei den Dienstleistungen Dritter, beim Strafvollzug und bei den uneinbringlichen Steuern eine gewisse Zunahme zu verzeichnen. Die Entwicklung dieser Aufwendungen bleibt insgesamt gut unter Kontrolle.

Darüber hinaus ist ein gewisser Aufwärtstrend bei der Abschreibung von Darlehen, Beteiligungen und Investitionsbeiträgen zu verzeichnen. Diese Zunahme steht in direktem Zusammenhang mit dem starken Anstieg der Investitionsausgaben. Diese werden ausserdem durch die Umsetzung des Wiederankurbelungsplans im Umfang von 10,5 Millionen Franken beeinflusst. Die Berücksichtigung für 2022 der 3. Tranche der Wiederankurbelungsmassnahmen belastet auch den Personalaufwand mit 0,6 Millionen Franken, die Leistungen Dritter mit fast 0,7 Millionen Franken, die Abschreibungen auf dem Verwaltungsvermögen mit 0,5 Millionen Franken sowie die Kantonsbeiträge mit rund 5,3 Millionen Franken. Die starke Zunahme bei den Spezialfinanzierungen ist zu einem grossen Teil auf die Einlage von rund 13,3 Millionen Franken in den Wiederankurbelungsfonds zu erklären.

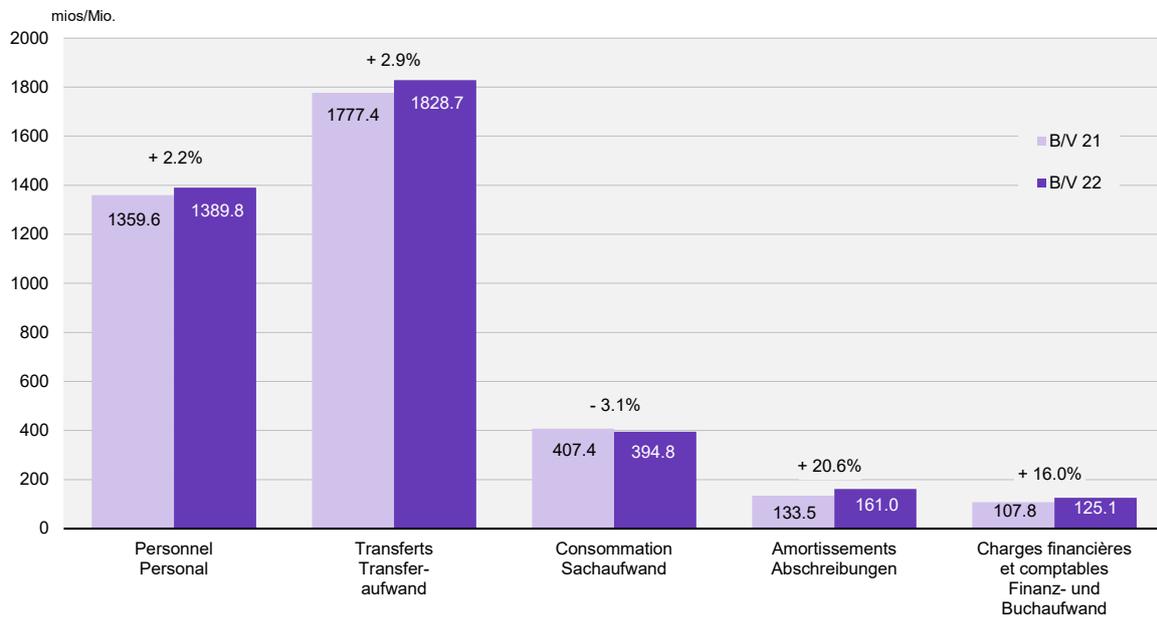
Das Transferaufwandvolumen wird nicht nur durch den Wiederankurbelungsplan belastet, sondern auch dadurch, dass die Kosten der Übergangsmassnahmen zugunsten der Pensionskasse des Staatspersonals angeschlossenen Institutionen in den Voranschlag 2022 aufgenommen wurden. Mit dieser einmaligen Transaktion im Jahr 2022 wird sich der Bruttobetrag der kantonalen Subventionen um rund 16,5 Millionen Franken erhöhen.

Ohne Berücksichtigung dieser verschiedenen Punkte wäre beim laufenden Aufwand lediglich eine Zunahme um 66,3 Millionen Franken oder 1,8 % zu verzeichnen, was näher bei den Zahlen des Voranschlags 2021 liegt.

Message

Botschaft

Evolution des charges du compte de résultats
Entwicklung des Aufwands der Erfolgsrechnung



Message

Botschaft

Les principales variations (de 3 millions de francs et plus) par rapport au budget 2021 concernent les rubriques suivantes :

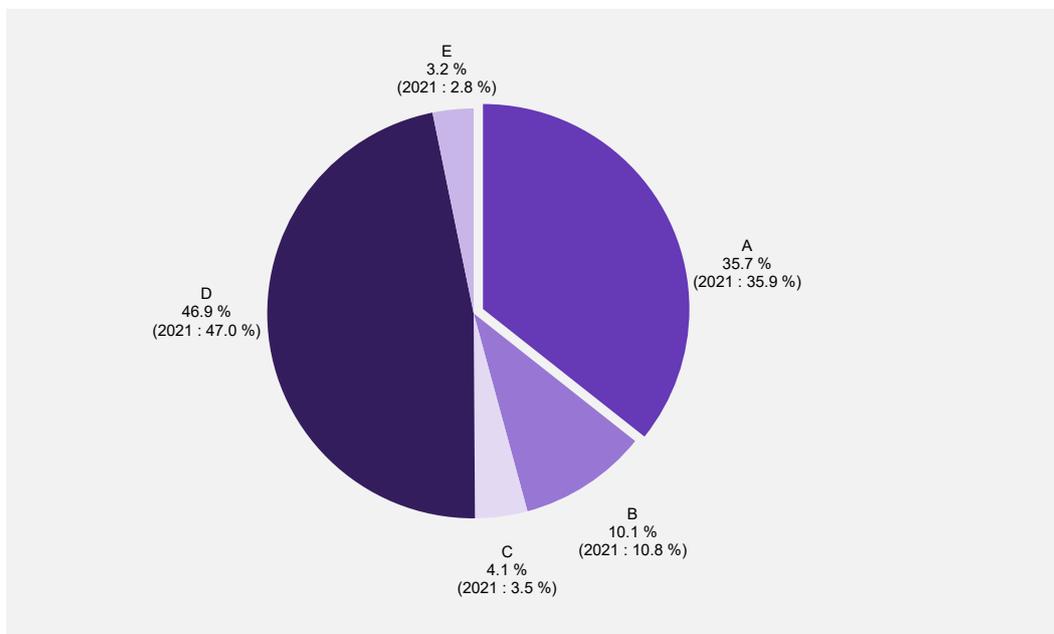
Die grössten Abweichungen (3 Millionen Franken und mehr) gegenüber dem Voranschlag 2021 sind in den folgenden Rubriken festzustellen:

	mios / Mio.
A la hausse	
Steigend	
Versements au fonds de relance Einlagen in den Wiederankurbelungsfonds	+ 13,3
Subventions cantonales pour les institutions spécialisées Kantonsbeiträge für Sonderheime	+ 10,4
Amortissements des routes cantonales Abschreibungen auf Kantonsstrassen	+ 10,3
Amortissements des subventions d'investissements pour l'énergie Abschreibungen auf Investitionsbeiträgen für die Energie	+ 8,6
Subventions cantonales pour les personnes handicapées mineures dans les écoles spéciales du canton Kantonsbeiträge behinderte Minderjährige in Sonderschulen im Kanton	+ 7,1
Contributions pour les hospitalisations hors canton Beiträge für Spitaleinweisungen ausserhalb des Kantons	+ 6,2
Amortissements des prêts Abschreibungen auf Darlehen	+ 5,9
Indemnités aux compagnies de transports (y compris le dépassement de la quote-part cantonale) Abgeltungen für die Unternehmen des Regionalverkehrs (einschl. Überschreitung des Kantonsanteils)	+ 5,9
Prestations complémentaires AVS-AI AHV/IV-Ergänzungsleistungen	+ 5,1
Versements au fonds de l'énergie Einlagen in den Energiefonds	+ 5,0
Amortissements des subventions d'investissements au tiers (formation professionnelle) Abschreibungen auf Investitionsbeiträgen für Dritte (Berufsbildung)	+ 4,8
Subventions individuelles pour les frais d'accompagnement dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées Individualbeiträge für die Betreuungskosten in den Pflegeheimen	+ 4,5
Frais liés à l'épidémie de COVID-19 (Task force et vaccination) Kosten in Zusammenhang mit der Covid-19-Epidemie (Task force und Impfungen)	+ 4,0
Contribution pour la fréquentation des Hautes écoles spécialisées Beitrag für den Besuch der Fachhochschulen	+ 3,4
Amortissements des subventions d'investissements (infrastructures sportives) Abschreibungen auf Investitionsbeiträgen (Sportanlagen)	+ 3,0
A la baisse	
Sinkend	
Entretien et aménagement des sites liés à la politique foncière active Unterhalt und Erschliessung von Standorten in Zusammenhang mit der aktiven Bodenpolitik	- 12,3
Amortissements des immeubles (Université) Abschreibungen auf Gebäuden	- 8,9
Contribution versée aux communes en lien avec la nouvelle réforme fiscale des entreprises Beitrag zugunsten der Gemeinden im Rahmen der neuen Unternehmenssteuerreform	- 7,9
Aide sociale des demandeurs d'asile et des réfugiés Sozialhilfe für Asylbewerber und Flüchtlinge	- 3,6

Message

Le poids relatif des différents types de charges se présente ainsi au projet de budget 2022 :

Répartition des charges du compte de résultats
Verteilung des Aufwandes der Erfolgsrechnung



A : Personnel / Personal
B : Consommation / Sachaufwand
C : Amortissements / Abschreibungen

D : Transferts / Transferzahlungen
E : Ch. financières et comptables / Finanz- und Buchaufwand

Le poids relatif des principaux types de charges se présente ainsi entre 2021 et 2022 :

- > Personnel, de 35,9 % à 35,7 % ;
- > Consommation, de 10,8 % à 10,1 % ;
- > Amortissements, de 3,5 % à 4,1 % ;
- > Transferts, de 47 % à 46,9 % ;
- > Financières, de 2,8 % à 3,2 %.

Pour tous les grands groupes de tâches de fonctionnement, les charges sont supérieures aux ressources qui leur sont directement liées, excepté pour la fonction « Economie publique ». Néanmoins, la couverture de ces charges nettes est assurée essentiellement par la fonction « Finances et impôts ». Par « Finances », il faut entendre tout ce qui se rapporte à la gestion de la fortune et des dettes. Au budget 2022, la situation en la matière se présente ainsi :

Der Anteil der verschiedenen Aufwandskategorien verändert sich damit zwischen 2021 und 2022 wie folgt:

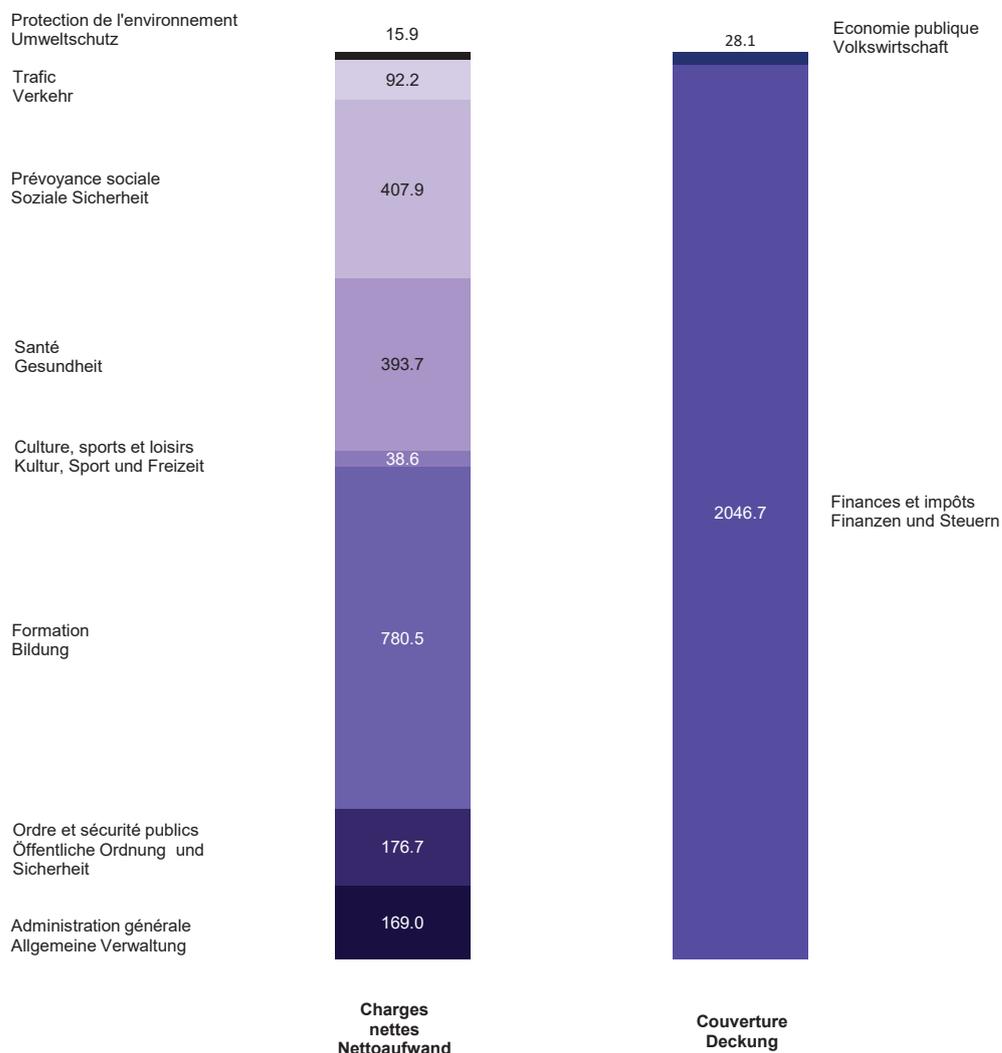
- > Personal: von 35,9 % auf 35,7 %,
- > Sachaufwand: von 10,8 % auf 10,1 %,
- > Abschreibungen: von 3,5 % auf 4,1 %,
- > Transferzahlungen: von 47 % auf 46,9 %,
- > Finanz- und Buchaufwand: von 2,8 % auf 3,2 %.

Für alle grossen Aufgabengruppen der Erfolgsrechnung, die « Volkswirtschaft » ausgenommen, ist ein höherer Aufwand zu verzeichnen, als direkt zweckgebundene Mittel zur Verfügung stehen. Die Deckung dieses Nettoaufwands wird jedoch hauptsächlich durch den Bereich « Finanzen und Steuern » gewährleistet. Unter « Finanzen » ist alles im Zusammenhang mit der Vermögens- und Schuldenverwaltung zu verstehen. Im Voranschlag 2022 ergibt sich daraus folgendes Bild:

Message

Botschaft

Charges/revenus nets par fonction (en millions)
 Nettoaufwand/-ertrag nach funktionaler Gliederung (in Millionen)



La différence entre les charges totales nettes et la couverture correspond à l'excédent de revenus de 0,3 million de francs.

Die Differenz zwischen dem Nettogesamtaufwand und der Deckung entspricht dem Ertragsüberschuss von 0,3 Millionen Franken.

Entre 2021 et 2022, les charges nettes s'accroissent de 3,8 %. Dans l'ensemble, les coûts nets de toutes les fonctions progressent. Le domaine « Administration générale » reste quasiment stable.

Zwischen 2021 und 2022 nimmt der Nettoaufwand um 3,8 % zu. Insgesamt steigen die Nettokosten in allen Aufgabenbereichen. Im Bereich «Allgemeine Verwaltung» bleiben sie praktisch unverändert.

3.2. Les charges de personnel et le nombre de postes de travail

3.2. Personalaufwand und Stellenzahl

3.2.1. Croissance des charges de personnel

3.2.1. Zunahme des Personalaufwands

Les charges de personnel augmentent globalement de 30,2 millions de francs, soit de 2,2 % entre les budgets 2021 et 2022.

Der Personalaufwand nimmt zwischen den Voranschlägen 2021 und 2022 insgesamt um 30,2 Millionen Franken, das heisst um 2,2 % zu.

Message

Cette progression se situe légèrement en dessous de celle de l'ensemble des charges du budget (3 %). La raison de cette croissance s'explique notamment par l'augmentation des nouveaux postes ainsi que par la hausse des taux de cotisation employeur à la Caisse de prévoyance de l'Etat en lien avec la réforme de cette dernière pour un montant de 10,2 millions de francs. A noter que les perspectives en matière d'indexation ont été maintenues par rapport au budget 2021 qui retenait un indice de 109,6 points. Quant aux montants forfaitaires (y compris ceux liés à la digitalisation), leur volume surpasse de 2,3 millions de francs celui retenu au budget 2021 (dont 0,6 million de francs pour la mise en œuvre de mesures de relance), auquel s'ajoute le montant de 3,5 millions de francs pour des montants forfaitaires en lien avec la pandémie de coronavirus (notamment task force et vaccination). En outre, on peut citer en particulier les hausses liées au crédit des jeunes sans emploi (+ 0,6 million de francs) et à la révision de la loi sur le personnel de l'Etat (+ 1,8 million de francs).

Les causes de l'évolution de la masse salariale sont diverses et peuvent être synthétisées de la manière suivante :

Botschaft

Diese Zunahme ist etwas geringer als beim veranschlagten Gesamtaufwand (3 %). Hauptursachen für diese Zunahme sind mehr neue Stellen sowie die höheren Arbeitgeberpensionskassenbeiträge im Umfang von 10,2 Millionen Franken in Zusammenhang mit der Pensionskassenrevision. Die Annahmen für die Teuerungsanpassung wurden gegenüber 2021 mit einem Index von 109,6 Punkten beibehalten. Die Pauschalbeträge (einschliesslich derjenigen für die Digitalisierung) liegen um 2,3 Millionen Franken über den Beträgen im Voranschlag 2021 (wovon 0,6 Millionen Franken für die Umsetzung von Massnahmen des Wiederankurbelungsplans); dazu kommen noch 3,5 Millionen Franken für Pauschalbeträge in Zusammenhang mit der Coronapandemie (namentlich Task force und Impfungen). Zu erwähnen ist insbesondere auch die Zunahme in Zusammenhang mit dem Kredit für beschäftigungslose Jugendliche (+ 0,6 Millionen Franken) und mit der Revision der Pensionskasse des Staatspersonals (+ 1,8 Millionen Franken).

Die Entwicklung der Lohnsumme ist auf ganz unterschiedliche Gründe zurückzuführen, die sich wie folgt zusammenfassen lassen:

	Variation Veränderung 2021-2022
	mios / Mio.
Au niveau de la rémunération Bei den Gehältern	- 0,2
Octroi du palier (estimation) Lohnstufenanstieg (Schätzung)	+ 12,8
Gains de fluctuations (économie sur les traitements lors de l'engagement de nouveaux collaborateurs suite aux démissions et départs à la retraite) Fluktuationsgewinne (Einsparungen auf den Gehältern bei Anstellung neuer Mitarbeitender nach Kündigungen und Pensionierungen)	- 13,0
Au niveau des effectifs Bei den Stellen	+ 16,8
Création nette de nouveaux postes (+ 87,63 EPT) Schaffung neuer Stellen netto (+ 87,63 VZÄ)	+ 11,0
Evolution du volume des montants forfaitaires : Entwicklung Pauschalbetragsvolumen	
> nouveaux montants forfaitaires (y compris digitalisation) > neue Pauschalbeträge (einschl. Digitalisierung)	+ 2,3
> nouveaux montants forfaitaires en lien avec la pandémie de COVID-19 > neue Pauschalbeträge in Zusammenhang mit der Coronapandemie	+ 3,5
Au niveau d'ajustements de divers crédits spécifiques Bei der Anpassung verschiedener spezifischer Kredite	+ 13,6
Effet de la réforme de la Caisse de prévoyance de l'Etat sur les taux de cotisation employeur ad hoc Auswirkungen der Pensionskassenreform auf die entsprechenden Arbeitgeberbeitragssätze	+ 10,2

Message	Botschaft
Effet de la révision de la loi sur le personnel Auswirkungen der Personalgesetzrevision	+ 1,8
Prestations aux retraités (financement de l'avance AVS et pensions) Renteleistungen (AHV-Vorschuss-Finanzierung und Ruhegehälter)	+ 1,5
Personnel enseignant remplaçant Aushilfslehrpersonal	+ 1,0
Crédit pour les jeunes sans emploi Kredit für beschäftigungslose Jugendliche	+ 0,6
Augmentation du taux de cotisation APG Erhöhung des EO-Beitragsatzes	+ 0,3
Gratification d'ancienneté et primes de fidélité Dienstaltersgeschenk und Treueprämien	- 0,1
Réduction du taux de cotisation des allocations familiales cantonales Beitragsenkung kantonale Familienzulage	- 1,4
Divers Sonstiges	- 0,3
Total	+ 30,2

En raison d'une croissance inférieure à celle de l'ensemble des charges, les dépenses de personnel voient leur poids relatif s'abaisser à 35,6 % des charges de fonctionnement en 2022.

Aufgrund einer niedrigeren Zunahme als beim Gesamtaufwand sinkt der prozentuale Anteil des Personalaufwands am laufenden Aufwand 2022 auf 35,6 %.

	Charges brutes de personnel Brutto-Personalaufwand	Charges totales de fonctionnement Gesamter laufender Aufwand	Charges brutes de personnel Brutto-Personalaufwand
	mios / Mio.	mios / Mio.	en % des charges totales in % des Gesamtaufwandes
Budget 2021 Voranschlag 2021	1359,6	3785,7	35,9
Budget 2022 Voranschlag 2022	1389,8	3899,4	35,6

3.2.2. Evolution de l'effectif

La statistique des postes de travail établie pour le budget 2022 indique un total de 9011,07 unités équivalent plein temps (EPT), soit une augmentation de 87,63 EPT ou de 1 %.

Au niveau du secteur de l'enseignement, ce sont au total 62,08 EPT nouveaux postes qui sont créés afin d'une part, de faire face aux besoins supplémentaires découlant principalement de la croissance de la population fribourgeoise, et d'autre part, de poursuivre le développement des activités de la HES-SO//FR et de l'Université. A cela s'ajoutent encore les effectifs nécessaires à la mise en œuvre progressive du programme de Master en médecine (+ 4,60 EPT). Cumulés, ces

3.2.2. Entwicklung des Stellenbestands

Die Statistik der Arbeitsstellen weist für den Voranschlag 2022 ein Total von 9011,07 Vollzeitäquivalenten (VZÄ) aus. Dies entspricht einer Zunahme um 87,63 VZÄ bzw. 1 %.

Im Unterrichtswesen wurden zur Deckung des Mehrbedarfs aufgrund des Bevölkerungswachstums sowie für die Weiterentwicklung der Aktivitäten an der HES-SO//FR und der Universität insgesamt 62,08 neue VZÄ geschaffen. Hinzu kommen noch die notwendigen Stellen für die schrittweise Einführung des Masterprogramms in Humanmedizin (+ 4,60 VZÄ). Diese neuen Stellen im Bildungswesen insgesamt machen über 75 % der Nettozunahme des Stellenbestands beim Staat aus.

Message

nouveaux postes dédiés à l'enseignement représentent plus de 75 % de l'augmentation nette des effectifs de l'Etat.

En ce qui concerne les nouveaux postes dans le secteur de l'administration centrale, ils représentent au total 15,70 EPT dont 11 EPT en faveur du Pouvoir judiciaire pour répondre aux nombreux besoins des autorités judiciaires.

Quant aux secteurs spéciaux, 1 EPT a été créé, réparti à raison de 0,50 EPT à l'Etablissement de détention fribourgeois et 0,50 EPT à l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg.

Plusieurs transferts et transformations de postes ont été effectués au budget 2022. Ils ont entraîné des mouvements de 2,60 EPT touchant à la répartition par secteur.

Botschaft

Die neuen Stellen in der Zentralverwaltung machen insgesamt 15,70 VZÄ aus, wovon 11 VZÄ zugunsten der richterlichen Behörde geschaffen wurden, um den zahlreichen Bedürfnissen der Justizbehörden zu entsprechen.

Was die besonderen Sektoren betrifft, so wurde mit je 0,50 VZÄ bei der Freiburger Strafanstalt und beim Landwirtschaftlichen Institut des Kantons Freiburg insgesamt 1 VZÄ geschaffen.

Im Voranschlag 2022 sind mehrere Stellentransfers und Stellenumwandlungen vorgenommen worden. Diese hatten die Verschiebung von 2,60 VZÄ, die sich auf die Aufteilung nach Sektoren auswirkten, zur Folge.

	EPT / VZÄ
Statistique des postes de travail budget 2021 Statistik der Arbeitsstellen Voranschlag 2021	8923,44
Nouveaux postes Neue Stellen	+ 78,78
dont : Administration centrale wovon: Zentralverwaltung	+ 15,70
dont : Secteur de l'enseignement wovon: Unterrichtswesen	+ 62,08
dont : Secteurs spéciaux wovon: Besondere Sektoren	+ 1,00
Postes supplémentaires liés à des situations particulières Administration centrale / Police (mouvement net) : + 1,25 Secteur de l'enseignement / Master en médecine : + 4,60 Zusätzliche Stellen in Zusammenhang mit besonderen Umständen	+ 5,85
Zentralverwaltung / Polizei (Nettobewegung): + 1,25 Unterrichtswesen / Master in Humanmedizin: + 4,60	
Répartition du « Pool » général dans les secteurs Administration centrale : + 2,50 Secteur de l'enseignement : + 0,50 Verteilung aus dem allgemeinen Stellenpool auf die Sektoren	+ 3,00
Zentralverwaltung: + 2,50 Unterrichtswesen: + 0,50	
Transferts de postes : Administration centrale : + 2,60 Autres secteurs : - 2,60 Stellentransfers:	-
Zentralverwaltung: + 2,60 Sonstige Sektoren: - 2,60	
Statistique des postes de travail budget 2022 Statistik der Arbeitsstellen Voranschlag 2022	9011,07

Message

Botschaft

A la suite de ces différentes adaptations de l'effectif, le tableau du nombre de postes par secteur se présente de la manière suivante :

Nach diesen verschiedenen Anpassungen beim Stellenbestand präsentiert sich die Stellenzahl nach Sektoren wie folgt:

	Budget Voranschlag 2021	Création / suppression et transfert de postes Schaffung / Aufhebung / Stellentransfer	Variation Veränderung 2021-2022 Budget Voranschlag 2022
	EPT / VZÄ		
Administration centrale Zentralverwaltung	3008,76	+ 22,05	3030,81
Secteur de l'enseignement Unterrichtswesen	5540,23	+ 67,18	5607,41
Secteur hospitalier Spitalwesen	12,95	–	12,95
Secteurs spéciaux, Etablissements d'Etat Besondere Sektoren, Anstalten des Staates	361,50	– 1,60	359,90
Total	8923,44	+ 87,63	9011,07

L'augmentation nette de 22,05 EPT dans l'administration centrale résulte de plusieurs variations, à savoir :

- > la création de nouveaux postes à hauteur de 15,70 EPT ;
- > l'augmentation nette de 1,25 EPT de l'effectif de la police (27 aspirants Ecole de police 2022, – 27,00 EPT retraites, démissions ou départs imprévus et + 1,25 EPT engagements en cours d'année) ;
- > la création de 2,50 EPT découlant de l'attribution du « Pool » général constitué en termes financiers uniquement, sous les « Recettes et dépenses générales » au budget 2021. Il s'agit de 1,50 EPT d'assistants sociaux au Service de l'enfance et de la jeunesse et d'un EPT au Service de l'informatique et des télécommunications ;
- > deux transferts depuis des secteurs spéciaux correspondant à 2,60 EPT.

En ce qui concerne le secteur de l'enseignement, l'augmentation du nombre de postes de 67,18 EPT s'explique de la manière suivante :

- > la création nette de 62,08 EPT nouveaux postes, selon la répartition sectorielle suivante :

Die Netto-Zunahme um 22,05 VZÄ in der Zentralverwaltung hat folgende Gründe:

- > Schaffung von neuen Stellen im Umfang von 15,70 VZÄ;
- > Nettozunahme um 1,25 VZÄ beim Polizeipersonalbestand (27 Aspiranten der Polizeischule 2022, – 27,00 VZÄ Pensionierungen, Kündigungen und unvorhergesehene Abgänge und 1,25 VZÄ Anstellungen im Laufe des Jahres);
- > Schaffung von 2,50 VZÄ aus der Zuweisung aus dem allgemeinen Stellenpool rein finanziell unter «Allgemeine Einnahmen und Ausgaben» im Voranschlag 2021. Es handelt sich dabei um 1,50 VZÄ beim Jugendamt (Sozialarbeiter) und 1,00 VZÄ beim Amt für Informatik und Telekommunikation;
- > zwei Transfers aus den besonderen Sektoren im Umfang von 2,60 VZÄ.

Im Unterrichtswesen ist die Stellenaufstockung um 67,18 VZÄ wie folgt zu erklären:

- > Schaffung von netto 62,08 neuen VZÄ, die sich bereichsmässig wie folgt aufteilen:

Message

Botschaft

	EPT / VZÄ
Enseignement préscolaire Vorschule	+ 0,50
Enseignement primaire Primarschule	+ 14,95
Cycle d'orientation Orientierungsschule	+ 32,05
Secondaire supérieur Sekundarstufe 2	+ 2,88
Haute école pédagogique Pädagogische Hochschule	+ 1,60
Université (hors Master en médecine) Universität (ohne Master in Humanmedizin)	+ 6,75
Conservatoire Konservatorium	– 3,65
Ecoles professionnelles Berufsfachschulen	+ 5,00
Haute école spécialisée de Suisse occidentale de Fribourg Fachhochschule Westschweiz Freiburg	+ 2,00

- > la mise en place progressive du programme de Master en médecine impliquant la création en 2022 de 4,60 EPT ;
- > l'attribution de 0,50 EPT du « Pool » général en faveur de cycles d'orientation germanophones (travailleurs sociaux).

Les secteurs spéciaux enregistrent, quant à eux, deux mouvements au niveau de leurs effectifs :

- > la création nette d'un EPT nouveau poste, réparti à raison de 0,50 EPT à l'Etablissement de détention fribourgeois et de 0,50 EPT à l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg ;
- > les transferts de 2,60 EPT vers le secteur de l'administration centrale.

3.3. Evolution contrastée des charges courantes

Comme le démontre le tableau ci-après, les différentes dépenses de consommation de biens et services connaissent des évolutions divergentes. Globalement, les charges courantes diminuent de 12,6 millions de francs, soit – 3,1 % par rapport au budget 2021.

- > schrittweise Einführung des Masterprogramms in Humanmedizin mit der Schaffung von 4,60 VZÄ im Jahr 2022;
- > Zuweisung von 0,50 VZÄ vom allgemeinen Stellenpool an die deutschsprachigen Orientierungsschulen (Sozialarbeiter/innen).

In den besonderen Sektoren gibt es zwei Änderungen in den Stellenbeständen:

- > Schaffung von netto 1 VZÄ zu je 0,50 VZÄ bei der Freiburger Strafanstalt und beim Landwirtschaftlichen Institut des Kantons Freiburg;
- > Stellentransfer von 2,60 VZÄ in die Zentralverwaltung.

3.3. Uneinheitliche Entwicklung des Betriebsaufwands

Aus der folgenden Tabelle wird ersichtlich, dass sich die verschiedenen Sachaufwandarten sehr unterschiedlich entwickeln. Insgesamt geht der Betriebsaufwand gegenüber dem Voranschlag 2021 um 12,6 Millionen Franken oder – 3,1 % zurück.

Message

Botschaft

	Budget Voranschlag 2022	Budget Voranschlag 2021	Variation Veränderung 2021-2022
	mios / Mio.	mios / Mio.	en / in %
Fournitures, matériel et marchandises Material- und Warenaufwand	46,4	46,6	- 0,4
Matériel, mobilier, machines et véhicules Mobilien, Maschinen und Fahrzeuge	33,6	36,9	- 8,9
Chauffage, éclairage, eau et élimination des déchets Heizung, Beleuchtung, Wasser und Abfallbeseitigung	15,0	15,1	- 0,7
Prestations de service et honoraires Dienstleistungen und Honorare	136,8	131,5	+ 4,0
Prestations de tiers pour l'entretien des immeubles Leistungen Dritter baulicher Unterhalt	38,5	52,9	- 27,2
Prestations de tiers pour l'entretien d'objets mobiliers Leistungen Dritter Unterhalt Mobilien und immaterielle Anlagen	26,2	24,3	+ 7,8
Loyers, droits de superficie et leasing Mieten, Baurechtszinsen und Leasing	18,4	18,4	-
Dédommagements Spesenentschädigungen	11,0	11,2	- 1,8
Pertes sur créances Forderungsverluste	16,5	16,8	- 1,8
Autres charges d'exploitation Übriger Betriebsaufwand	52,4	53,7	- 2,4
Total	394,8	407,4	- 3,1

La baisse importante observée au niveau des prestations de tiers pour l'entretien des immeubles s'explique par le fait que l'aménagement des sites liés à la politique foncière active ne figure plus au budget, étant donné le transfert prévu des immeubles à l'établissement cantonal de promotion foncière dès le 01.01.2022. Déduction faite de cet élément, le volume des dépenses de consommation entre 2021 et 2022 est relativement stable.

La hausse constatée dans la catégorie « Prestations de service et honoraires » provient notamment de dépenses supplémentaires en faveur du plan climat, du développement durable et de la stratégie agro-alimentaire. La mise à disposition de moyens supplémentaires pour des études liées à l'aménagement d'immeubles y contribue également. Les mesures de relance ont aussi un impact de quelque 0,7 million de francs sur ce groupe de charges. Quant aux mesures transitoires, elles comptent pour près de 0,3 million de francs sur l'évolution de la prise en charge des urgences préhospitalières.

Les croissances enregistrées sous les prestations de service et celles pour l'entretien d'objets mobiliers tout comme la baisse au niveau du « Matériel, mobilier, machines et véhicules » sont imputables à l'enveloppe informatique (hors Université et HES-SO//FR) qui progresse au final de 0,5 million de francs. Le Gouvernement affiche encore

Der erhebliche Rückgang bei den Leistungen Dritter baulicher Unterhalt ist darauf zurückzuführen, dass der Ausbau der Standorte in Zusammenhang mit der aktiven Bodenpolitik nicht mehr im Voranschlag eingestellt ist, da die Grundstücke ab 1. Januar 2022 an die Kantonale Anstalt für die aktive Bodenpolitik übertragen werden sollen. Abgesehen davon ist das Volumen der Ausgaben für Sachgüter zwischen 2021 und 2022 mehr oder weniger unverändert geblieben.

Die Zunahme in der Kategorie « Dienstleistungen und Honorare » ist namentlich auf Mehrausgaben für den Klimaplan, die nachhaltige Entwicklung und die Lebensmittelstrategie zurückzuführen. Die Bereitstellung zusätzlicher Mittel für Studien in Zusammenhang mit dem Ausbau von Liegenschaften trägt ebenfalls dazu bei. Auch die Wiederankurbelungsmassnahmen belasten diese Aufwandgruppe mit rund 0,7 Millionen Franken. Die Übergangsmassnahmen schlagen mit 0,3 Millionen für die Übernahme der präklinischen Notfälle zu Buche.

Die Zunahmen bei den Dienstleistungen und für den Unterhalt von Mobilien, wie auch der Rückgang bei den « Mobilien, Maschinen und Fahrzeugen » entfallen auf das Informatik-Rahmenbudget (ohne Universität und HES-SO//FR) mit einer Zunahme um letztlich 0,5 Millionen Franken. Damit zeigt die Regierung einmal mehr ihre

Message

une fois sa volonté de maintenir les efforts en faveur de la digitalisation, point fort de son programme gouvernemental.

Tenant compte de tous ces facteurs, les autres charges courantes restent très bien maîtrisées. En effet, elles sont relativement stables et plutôt en légère baisse par rapport au budget précédent.

Pour parvenir à limiter la croissance de ces charges courantes de fonctionnement, voire à en réduire certaines, d'un exercice budgétaire à l'autre, les services et établissements ont opéré dès le départ, en fonction des directives du Conseil d'Etat, un examen strict et sélectif des propositions. Cette approche rigoureuse, poursuivie tout au long de la procédure budgétaire, a permis de limiter la croissance du volume total de ces charges à 394,8 millions de francs au final.

Cette compression s'est notamment exercée sur les domaines pour lesquels le Conseil d'Etat avait, dans ses directives, fixé des enveloppes. Le tableau qui suit rend compte tout à la fois des objectifs et des efforts consentis sur les différents plans. Y figurent les montants dédiés à l'informatique, supérieurs de 4 millions de francs par rapport à l'objectif initial du Conseil d'Etat fixé à 50 millions de francs. En effet, afin de pouvoir poursuivre les efforts liés au déploiement de la stratégie de digitalisation « administration 4.0 », il a été finalement décidé d'allouer au titre de l'enveloppe informatique un montant de 54 millions de francs. A noter qu'un prélèvement de 4 millions de francs sur le fonds d'infrastructures a été effectué afin de couvrir le dépassement par rapport à l'objectif initial du Conseil d'Etat et de maintenir ainsi les développements prévus en faveur de la digitalisation.

Quant aux prestations de service, elles dépassent l'objectif initial de 3 millions de francs. En effet, des dépenses nouvelles ou supplémentaires, dans cette catégorie de charges spécifique, ont été retenues au budget 2022 par le Conseil d'Etat afin de poursuivre notamment les efforts dans le domaine de l'environnement (+ 0,5 million de francs pour le plan climat, + 0,2 million de francs pour le développement durable et + 0,3 million de francs pour le plan phytosanitaire) ainsi que dans celui de l'innovation (+ 1 million de francs pour la stratégie agroalimentaire).

Botschaft

Entschlossenheit zur Fortsetzung ihrer Digitalisierungsanstrengungen, einer der Schwerpunkte ihres Regierungsprogramms.

Unter Berücksichtigung all dieser Faktoren lässt sich sagen, dass der übrige Betriebsaufwand sehr gut unter Kontrolle ist. Er ist nämlich relativ stabil und eher etwas rückläufig gegenüber dem Vorjahresbudget.

Um die Zunahme des laufenden Betriebsaufwands von einem Voranschlagsjahr zum andern begrenzen beziehungsweise gewisse Kosten senken zu können, haben die Dienststellen und Anstalten die Budgeteingaben entsprechend den Richtlinien des Staatsrats von Beginn an einer strengen und selektiven Prüfung unterzogen. Mit diesem rigorosen Ansatz, der während des gesamten Voranschlagsverfahrens beibehalten wurde, konnte der Gesamtzuwachs dieser Aufwendungen letztlich auf 394,8 Millionen Franken begrenzt werden.

Abstriche wurden insbesondere in den Bereichen gemacht, für die der Staatsrat in seinen Richtlinien Rahmenvorgaben festgesetzt hatte. Aus der folgenden Tabelle wird ersichtlich, wie und in welchem Umfang die Sparziele erreicht worden sind. Sie enthält die Beträge für die Informatik, die um 4 Millionen Franken über der ursprünglichen Vorgabe des Staatsrats von 50 Millionen Franken liegen. Um die Umsetzung der Digitalisierungsstrategie des Staates « Verwaltung 4.0 » weiter vorantreiben zu können, wurde schlussendlich ein IT-Rahmenbudget von 54 Millionen Franken beschlossen. Zu erwähnen ist die Entnahme von 4 Millionen Franken aus dem Infrastrukturfonds zur Deckung der Überschreitung gegenüber dem ursprünglichen Ziel des Staatsrats, um so die geplanten Digitalisierungsentwicklungen fortsetzen zu können.

Die Dienstleistungen verfehlen das ursprüngliche Ziel um 3 Millionen Franken. So wurden neue oder zusätzliche Ausgaben vom Staatsrat in dieser speziellen Ausgabenkategorie im Voranschlag 2022 eingestellt, um sich insbesondere weiter im Umweltbereich (+ 0,5 Millionen Franken für den Klimaplan, + 0,2 Millionen Franken für die nachhaltige Entwicklung und + 0,3 Millionen Franken für den Aktionsplan Pflanzenschutzmittel) sowie im Innovationsbereich (+ 1 Million Franken für die Lebensmittelstrategie) zu engagieren.

Message

Botschaft

Enveloppes Kreditrahmen	Objectifs du Conseil d'Etat Höchstvorgaben des Staatsrats	Budget initial Ursprünglicher Voranschlag 2022	Budget final Endgültiger Voranschlag 2022	Ajustements opérés sur les demandes initiales Abstriche an den ursprünglichen Eingaben
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.
Entretien des bâtiments et des routes + acquisitions diverses Unterhalt der Gebäude und der Strassen + diverse Anschaffungen	34,0	35,0	32,7	- 2,3
Informatique Informatik	50,0	58,1	54,0	- 4,1
Prestations de service par des tiers Dienstleistungen Dritter	31,9	39,7	34,9	- 4,8
Total	115,9	132,8	121,6	- 11,2

3.4. Croissance des subventions accordées

Le programme de mesures structurelles et d'économies 2013 avait permis, deux ans durant, de limiter la croissance des charges de transferts à moins de 1 % par an. La tendance s'est inversée à partir de 2016 (+ 3,4 %) et s'est poursuivie en 2017 (+ 3,6 %). En 2018 et 2019, par contre, ces charges ont continué de progresser, mais à un rythme inférieur à celui des deux années précédentes. En 2020, la croissance du subventionnement se situait à nouveau au niveau des années 2016 et 2017 alors qu'en 2021 elle n'atteignait que 1,1 %. Au démarrage des opérations budgétaires 2022, les crédits sollicités en la matière étaient supérieurs de 5,4 % (+ 96,8 millions de francs) par rapport aux montants retenus au budget 2021. Des mesures de limitation, notamment des nouveaux projets ou prestations, ont été appliquées. Ces priorisations ont conduit à une réduction de 47 % de cette croissance. Au final, l'enveloppe totale des transferts en 2022 croît de 2,9 % (+ 51,3 millions de francs). Son évolution reste très légèrement inférieure à la croissance des charges totales (+ 3 %), mais est supérieure à celle des charges de personnel (+ 2,2 %). Les mesures du plan de relance impactent à hauteur de 5,3 millions de francs les charges de transferts. En outre, l'intégration des coûts des mesures transitoires pour les institutions affiliées en lien avec la réforme de la Caisse de prévoyance de l'Etat alourdit, de façon unique en 2022, le volume des subventions cantonales de 16,5 millions de francs. Défalcation faite de ces deux éléments, la progression des charges de transferts n'aurait été que de 29,5 millions de francs ou de + 1,7 %. A noter que la progression constatée dans le domaine du subventionnement représente, en francs, un peu plus de 45 % de l'augmentation totale des charges de fonctionnement.

3.4. Zunahme der eigenen Beiträge

Mit dem Struktur- und Sparmassnahmenprogramm 2013 konnte die Zuwachsrate der Transferausgaben über zwei Jahre unter der 1 %-Grenze gehalten werden. 2016 ergab sich mit einer Zunahme um 3,4 % wieder ein anderes Bild, das sich auch 2017 wiederholte (+ 3,6 %). 2018 und 2019 war in diesen Aufwandkategorien weiterhin eine wenn auch geringere Zunahme als in den beiden vorhergehenden Jahren zu verzeichnen. 2020 lag der Zuwachs im Subventionsbereich wieder im Rahmen der Jahre 2016-2017, während sie 2021 nur 1,1 % erreichte. Zu Beginn der Budgetaufstellung 2022 lagen die entsprechenden Kreditanträge noch um 5,42 % (+ 96,8 Millionen Franken) über dem entsprechenden Vorjahresbetrag. Es wurden Beschränkungsmaßnahmen getroffen (insbesondere bei neuen Projekten und Leistungen), und mit diesen Priorisierungen konnte der Zuwachs letztlich um 47 % reduziert werden. Letztlich nehmen die veranschlagten Transferausgaben 2022 gegenüber dem Vorjahr lediglich um insgesamt 2,9 % (+ 51,3 Millionen Franken) zu. Die Zuwachsrate liegt leicht unter dem Niveau des Gesamtaufwands (+ 3 %), aber über derjenigen des Personalaufwands (+ 2,2 %). Die Massnahmen des Wiederankurbelungsplans schlagen im Transferaufwand mit 5,3 Millionen Franken zu Buche. Ausserdem belastet die Integration der Kosten der Übergangsmassnahmen für die angeschlossenen Institutionen in Zusammenhang mit der Pensionskassenreform das Kantonsbeitragsvolumen 2022 einmalig mit 16,5 Millionen Franken. Ohne diese beiden Faktoren hätte sich der Transferaufwand lediglich um 29,5 Millionen Franken oder + 1,7 % erhöht. Betragsmässig entfallen etwas über 45 % der Gesamtzunahme des laufenden Aufwands auf den Subventionsbereich.

Message

Botschaft

Composition des charges de transferts Zusammensetzung Transferaufwand

	Budget Voranschlag 2022	Budget Voranschlag 2021	Variation Veränderung 2021-2022
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.
Parts de revenus destinées à des tiers Ertragsanteile an Dritte	26,3	26,4	- 0,1
Dédommagements à des collectivités publiques Entschädigungen an Gemeinwesen	255,3	249,8	+ 5,5
Péréquation financière et compensation de charges Finanz- und Lastenausgleich	52,1	50,1	+ 2,0
Subventions accordées Eigene Beiträge	1271,8	1227,1	+ 44,7
dont : Financement des prestations des réseaux hospitaliers (hors mesures de soutien COVID-19) wovon: Finanzierung der Leistungen der Spitalnetze (ohne Corona-Unterstützungsmassnahmen)	210,0	212,2	- 2,2
Subventions à redistribuer Durchlaufende Beiträge	223,2	224,0	- 0,8
Total	1828,7	1777,4	+ 51,3

Plus de 87 % de l'augmentation provient des subventions accordées. Leur progression par rapport à l'année précédente est sensiblement plus importante (+ 2,9 %) que celle qui a prévalu en 2021 (+ 1,1 %). L'évolution de cette catégorie est influencée d'une part par les hypothèses retenues en matière de personnel (automatismes salariaux appliqués par les institutions subventionnées) et d'autre part, par l'évolution démographique du canton. Elle peut aussi découler d'une volonté de développer des prestations supplémentaires. De plus, comme indiqué plus haut, les subventions cantonales accordées au budget 2022 sont également influencées d'une part, par la mise en œuvre du plan de relance et d'autre part, par l'intégration des coûts des mesures transitoires en faveur des institutions affiliées à la Caisse de prévoyance de l'Etat. En fonction de ces éléments, certaines subventions allouées présentent une hausse notable en 2022. Il s'agit en particulier des éléments suivants :

Mehr als 87 % der Zunahme entfallen auf die eigenen Beiträge. Ihre Zuwachsrates gegenüber dem Vorjahr liegt mit + 2,9 % deutlich über derjenigen von 2021 (+ 1,1 %). Die Entwicklung dieser Aufwandkategorie wird von den Hypothesen beim Personal (Lohnautomatismen bei den subventionierten Institutionen) sowie von der Bevölkerungsentwicklung im Kanton beeinflusst. Einen Einfluss kann auch ein geplanter Leistungsausbau haben. Ausserdem werden wie schon gesagt die im Voranschlag 2022 eingestellten Kantonsbeiträge zum einen von der Umsetzung des Wiederankurbelungsplans und zum andern auch durch die Integration der Kosten der Übergangsmassnahmen für die der Pensionskasse des Staatspersonals angeschlossenen Institutionen beeinflusst. Dementsprechend verzeichnen gewisse Subventionen 2022 eine deutliche Zunahme. Es handelt sich dabei namentlich um Folgende:

Message

Botschaft

Variation
Veränderung
2021-2022

mios / Mio.

Subventions cantonales en faveur des institutions spécialisées et des maisons d'éducation

Les montants à verser passeront au total de 154 millions de francs en 2021 à 164,4 millions de francs en 2022, hausse découlant notamment de la volonté de poursuivre la mise à disposition dans les institutions spécialisées du canton de places supplémentaires et de l'intégration du coût des mesures transitoires.

+ 10,4

Kantonsbeiträge für die Sondereinrichtungen und Erziehungsheime

Die Beträge werden insgesamt von 154 Millionen Franken im Jahr 2021 auf 164,6 Millionen Franken im Jahr 2021 zunehmen, was insbesondere darauf zurückzuführen ist, dass in den Sondereinrichtungen im Kanton weiterhin mehr Plätze zur Verfügung gestellt werden sollen und die Kosten der Übergangsmassnahmen integriert werden

Subventions cantonales en faveur des écoles spéciales

Les montants à verser passeront au total de 71 millions de francs en 2021 à 78,1 millions de francs en 2022, hausse découlant notamment de la mise à disposition d'EPT supplémentaires et de l'intégration du coût des mesures transitoires.

+ 7,1

Kantonsbeiträge für die Sonderschulen

Die auszurichtenden Beträge steigen insgesamt von 71 Millionen Franken 2021 auf 78,1 Millionen Franken 2022, was insbesondere auf die Bereitstellung zusätzlicher VZÄ und die Integration der Kosten der Übergangsmassnahmen zurückzuführen ist.

Indemnités aux compagnies de transports publics

Les montants retenus au titre d'indemnités (y compris la prise en charge du dépassement de la quote-part cantonale) s'élèveront à 52,3 millions de francs en 2022 contre 46,4 millions de francs en 2021 afin de poursuivre les développements prévus.

+ 5,9

Abgeltungen für die Unternehmen des Regionalverkehrs

Die Abgeltungsbeträge (einschliesslich Übernahme der Überschreitung des Kantonsanteils) belaufen sich für 2022 auf 52,3 Millionen Franken gegenüber 46,4 Millionen Franken für 2021, damit die geplante Entwicklung vorangetrieben werden kann

Prestations complémentaires AVS-AI

Adaptation en lien avec l'évolution des dépenses.

+ 5,1

AHV/IV-Ergänzungsleistungen

Anpassung entsprechend der Ausgabenentwicklung.

Subventions individuelles pour les frais d'accompagnement dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées

La contribution 2022 à ce titre s'élèvera à 101,3 millions de francs contre 96,8 millions de francs en 2021. La hausse constatée découle principalement de l'intégration du coût des mesures transitoires.

+ 4,5

Individualbeiträge für die Betreuungskosten in den Pflegeheimen

Die diesbezüglichen Beiträge werden sich für 2022 auf 101,3 Millionen Franken belaufen gegenüber 96,8 Millionen Franken 2021. Die Zunahme beruht hauptsächlich auf der Integration der Kosten der Übergangsmassnahmen.

Avances de pensions alimentaires

L'évolution tient compte de la hausse des avances de contribution d'entretien (de 400 francs à 650 francs par enfant) entre 2021 et 2022.

+ 2,0

Alimentenvorschüsse

Die Zunahme ist durch die Erhöhung der Unterhaltsbeitragsbevorschussungen bedingt (von 400 auf 650 Franken pro Kind)

Subventions cantonales en lien avec le plan phytosanitaire

Ces contributions nouvelles doivent permettre de mettre en œuvre un certain nombre de mesures visant à réduire les risques liés aux produits phytosanitaires.

+ 1,5

Kantonsbeiträge für den Aktionsplan Pflanzenschutz

Mit diesen neuen Beiträgen sollen einige Massnahmen zur Reduktion der Risiken von Pflanzenschutzmitteln umgesetzt werden können.

Subventions cantonales pour les services auxiliaires

La contribution à ce titre s'élèvera à 10,6 millions de francs contre 9,2 millions de francs en 2021. La hausse constatée découle principalement de l'intégration du coût des mesures transitoires

+ 1,4

Kantonsbeiträge für die Schuldienste

Diese Beiträge steigen auf 10,6 Millionen Franken gegenüber 9,2 Millionen Franken 2021. Die Zunahme beruht hauptsächlich auf der Integration der Kosten der Übergangsmassnahmen.

Message

A noter que certaines de ces dépenses supplémentaires sont compensées partiellement par des revenus.

A relever aussi que certaines dépenses de subventionnement mises en évidence ci-dessus ont augmenté, car elles prennent en compte, de façon unique en 2022, les coûts des mesures pour les institutions affiliées à la Caisse de prévoyance suite à la réforme de cette dernière. Ainsi, on peut citer en particulier les subventions pour l'enseignement spécialisé (+ 3,8 millions de francs), celles pour les services auxiliaires (+ 1 million de francs), celles pour les EMS (+ 3,5 millions de francs) et enfin celles en faveur des institutions spécialisées (+ 6,8 millions de francs).

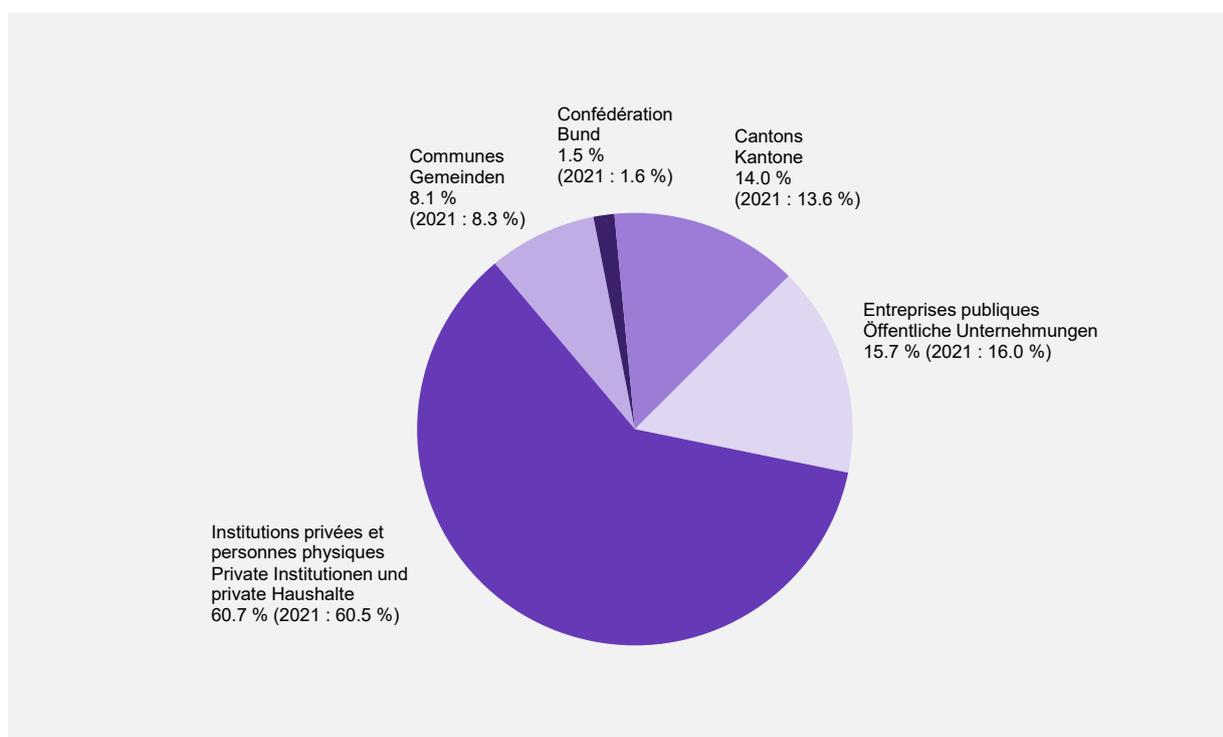
La répartition selon le bénéficiaire des aides se présente quant à elle de la manière suivante :

Botschaft

Einige dieser Mehrausgaben werden im Übrigen auf der Ertragsseite teilweise ausgeglichen.

Einige dieser oben aufgeführten Subventionsausgaben sind übrigens gestiegen, weil darin – einmalig für 2022 – die Kosten der Massnahmen für die bei der Pensionkasse angeschlossenen Institutionen nach der Pensionskassenreform berücksichtigt sind. Darunter fallen insbesondere die Subventionen für den Sonderschulunterricht (+ 3,8 Millionen Franken), für die Schuldienste (+ 1 Million Franken), für die Pflegeheime (+ 3,5 Millionen Franken) und schliesslich für die Sondereinrichtungen (+ 6,8 Millionen Franken).

Die folgende Grafik zeigt die Aufteilung der Subventionen auf die jeweiligen Empfänger:



Au niveau des dédommagements à des collectivités, le montant progresse de 5,5 millions de francs, soit de + 2,2 %. L'augmentation de 7,3 millions de francs des contributions pour la fréquentation de divers établissements d'enseignement hors canton ainsi que celle de 6,2 millions de francs relative aux contributions pour les hospitalisations hors canton sont en partie compensées par la baisse de la contribution versée aux communes et aux paroisses en lien avec la nouvelle réforme fiscale des entreprises (– 7,9 millions de francs).

Bei den Entschädigungen an Gemeinwesen ist eine Zunahme um 5,5 Millionen Franken und damit um + 2,2 % zu verzeichnen. Die um 7,3 Millionen Franken höheren Beiträge für den Besuch verschiedener ausserkantonaler Bildungsanstalten sowie die um 6,2 Millionen Franken höheren Beiträge für die ausserkantonalen Spitaleinweisungen werden teilweise durch den rückläufigen Beitrag an die Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden in Zusammenhang mit der neuen Unternehmenssteuerreform (– 7,9 Millionen Franken) aufgewogen.

Message

3.5. Un volume d'amortissements en hausse

Au budget 2022, le Gouvernement poursuit avec un programme d'investissements conséquent. Le volume d'amortissements reflète également cette volonté. En effet, ce dernier atteint 161 millions de francs en 2022, soit une hausse de 20,6 % par rapport au budget 2021.

Botschaft

3.5. Zunehmendes Abschreibungsvolumen

Die Regierung verfolgt im Voranschlag 2022 wiederum ein umfangreiches Investitionsprogramm, was auch im Abschreibungsvolumen deutlich zum Ausdruck kommt, das sich 2022 auf 161 Millionen Franken beläuft und damit um 20,6 % höher ausfällt als im Voranschlag 2021.

Amortissements du patrimoine administratif, des prêts et participations, du subventionnement des investissements
Abschreibungen auf dem Verwaltungsvermögen, den Darlehen und Beteiligungen, den Investitionsbeiträgen

	Budget Voranschlag 2022	Budget Voranschlag 2021	Comptes Rechnung 2020
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.
Amortissements du patrimoine administratif Abschreibungen auf dem Verwaltungsvermögen	85,2	82,3	69,9
dont : Amortissements des immeubles wovon: Abschreibungen auf Gebäuden	48,7	56,7	41,8
dont : Amortissements des routes wovon: Abschreibungen auf Strassen	33,0	22,8	21,7
dont : Amortissements des investissements dans les forêts wovon: Abschreibungen auf Investitionen für die Forsten	0,6	0,5	0,5
dont : Amortissements d'équipements et d'installations wovon: Abschreibungen auf Einrichtungen und Anlagen	2,9	2,3	5,9
Amortissements des prêts et participations Abschreibungen auf Darlehen und Beteiligungen	10,3	4,4	9,1
Amortissements des subventions d'investissements Abschreibungen auf Investitionsbeiträgen	65,5	46,8	38,1
Total	161,0	133,5	117,1

Les amortissements des immeubles connaissent une évolution sensible à la baisse. En effet, il était tenu compte au budget 2021 de l'effet de la dernière année d'amortissements du bâtiment de Pérolles II (Université). En 2022, les amortissements reviennent ainsi à un niveau plus « ordinaire ». On peut noter néanmoins les investissements prévus pour le Collège Ste-Croix, la Bibliothèque cantonale, l'Université, l'Etablissement de détention fribourgeois ou l'Hôtel cantonal. Les charges d'amortissements pour les routes progressent de façon importante par rapport au budget 2021, en raison principalement de l'effet de la dernière année d'amortissements pour le projet de la H189. Quant aux amortissements des équipements et installations, leur légère augmentation provient de l'effet de la dernière année d'amortissement des appareils acquis par la HES-SO//FR.

Les amortissements des prêts et participations augmentent de 5,9 millions de francs. Le montant correspond aux mesures de relance prévues d'une part sous le Service des biens culturels pour 2,5 millions de francs (rénovation et entretien de bâtiments historiques) et d'autre part, sous le Service de la mobilité pour

Die Abschreibungen auf Gebäuden nehmen markant ab. Im Voranschlag 2021 schlug nämlich das letzte Abschreibungsjahr für das Gebäude Pérolles II (Universität) noch zu Buche, und 2022 kehren die Abschreibungen auf eine «normaleres» Niveau zurück. Es bleiben aber die geplanten Investitionen für das Kollegium Hl. Kreuz, die Kantonsbibliothek, die Universität, die Freiburger Strafanstalt und das Rathaus. Der Abschreibungsaufwand für die Strassen nimmt gegenüber dem Vorjahr stark zu, insbesondere aufgrund der Auswirkungen des letzten Abschreibungsjahres für das H189-Projekt. Bei den Abschreibungen auf Einrichtungen und Anlagen ist die leichte Zunahme darauf zurückzuführen, dass sich dort noch das letzte Abschreibungsjahr für die Geräteanschaffungen der HES-SO//FR auswirkt.

Die Abschreibungen auf Darlehen und Beteiligungen nehmen um 5,9 Millionen Franken zu. Dieser Betrag entspricht den geplanten Wiederankurbelungsmassnahmen einerseits beim Amt für Kulturgüter im Umfang von 2,5 Millionen Franken (Renovierung und Unterhalt historischer Gebäude) und andererseits beim Amt für

Message

3,4 millions de francs (réalisation de projets avancés par les TPF).

Le volume constaté au niveau des amortissements des subventions d'investissements est en forte progression par rapport à celui du budget 2021. Cette hausse de 18,7 millions de francs provient principalement des montants plus conséquents dans le domaine de l'énergie, pour les infrastructures sportives et de la formation professionnelle. Les mesures de relance renforcent également cette évolution à hauteur de 4,6 millions de francs. Elles concernent l'assainissement énergétique des bâtiments et le projet de développement régional Seeland.

A relever qu'une part des amortissements totaux, soit 17,4 millions de francs, est financée par un prélèvement sur le fonds d'infrastructures. Cela concerne les investissements liés à des projets de construction pour la HES-SO//FR (santé et travail social), l'Université, la Haute école d'ingénierie et d'architecture, le bâtiment SLL ainsi que le subventionnement d'infrastructures sportives et de mobilité douce. Ces amortissements compensés, en tout ou partie, ne péjorent ainsi pas ou peu le compte de résultats.

3.6. Des charges financières toujours au plancher

Le total des charges financières devrait s'élever à 5,2 millions de francs en 2022, en légère progression par rapport à 2021. Elles concernent en particulier les intérêts versés lors de restitutions d'impôts perçus en trop qui sont en hausse régulière ces dernières années. A partir de 2014, l'Etat n'a plus d'emprunt à long terme. De fait, le service de la dette est nul depuis 2014.

3.7. Les attributions aux financements spéciaux

Globalement, il est prévu d'alimenter les fonds à hauteur de 73,9 millions de francs en 2022 (+ 19,1 millions de francs par rapport au budget 2021).

Ces charges comptables concernent :

- > d'une part, les fonds « traditionnels » tels que, parmi les principaux, ceux de l'emploi, de l'énergie, de nouvelle politique régionale, de la culture, du sport, de l'action sociale et des améliorations foncières ;
- > d'autre part, des fonds mis en place plus récemment, comme ceux relatifs aux routes principales, à la protection civile, aux sites pollués, à la taxe sur la plus-value ou encore liés à la taxe sociale.

Au budget 2022, il a été inscrit un montant de plus de 13,3 millions de francs en tant que versement au fonds de relance comme indiqué au point 1.4, ce qui explique en grande partie l'augmentation observée par rapport au budget précédent.

Botschaft

Mobilität im Umfang von 3,4 Millionen Franken (vorgezogene Realisierung von Projekten der Freiburgischen Verkehrsbetriebe).

Das Abschreibungsvolumen auf Investitionsbeiträgen nimmt gegenüber dem Voranschlag 2021 stark zu. Diese Zunahme um 18,7 Millionen Franken ist hauptsächlich auf höhere Beiträge im Energiebereich, für Sportanlagen und für die Berufsbildung zurückzuführen. Die Wiederankurbelungsmassnahmen schlagen hier ebenfalls mit 4,6 Millionen Franken zu Buche. Sie betreffen die energetische Gebäudesanierung und das regionale Entwicklungsprojekt Seeland.

Ein Teil dieser Gesamtabreibungen, nämlich 17,4 Millionen Franken, wird über eine Entnahme aus dem Infrastrukturfonds finanziert. Dies betrifft die Investitionen für Bauvorhaben für die HES-SO//FR (Gesundheit und Soziale Arbeit), die Universität, die Hochschule für Technik und Architektur, das SLL-Gebäude sowie die Subventionierung von Sportanlagen und Langsamverkehr. Diese ganz oder teilweise kompensierten Abschreibungen wirken sich somit nicht oder kaum negativ auf das Ergebnis der Erfolgsrechnung aus.

3.6. Finanzaufwand weiter an der unteren Grenze

Der gesamte Finanzaufwand dürfte sich 2022 auf 5,2 Millionen Franken belaufen und liegt somit leicht über dem Vorjahresniveau. Es handelt sich dabei vorwiegend um Vergütungszinsen bei der Rückerstattung von zu hohen Steuerbezügen, die in den letzten Jahren regelmässig gestiegen sind. Seit 2014 hat der Staat keine langfristigen Anleihen mehr. Faktisch ist der Schuldendienst seit 2014 gleich null.

3.7. Einlagen in Spezialfinanzierungen

Insgesamt sollen die Fonds 2022 mit 73,9 Millionen Franken geäufnet werden (+ 19,1 Millionen Franken gegenüber dem Voranschlag 2021).

Dieser buchmässige Aufwand betrifft:

- > zum einen die «herkömmlichen» Fonds, hauptsächlich für Beschäftigung, Energie, Neue Regionalpolitik, Kultur, Sport, Sozialhilfe und Bodenverbesserungen,
- > zum andern erst kürzlich gebildete Fonds wie den Fonds für die Hauptstrassen, den Zivilschutz, die belasteten Standorte, die Mehrwertabgabe oder auch die Sozialabgabe.

Im Voranschlag 2022 wurde ein Betrag von über 13,3 Millionen Franken als Einlage in den Wiederankurbelungsfonds eingestellt, wie schon unter Punkt 1.4 erwähnt, was die gegenüber dem Vorjahresbudget zu verzeichnende Zunahme zu einem grossen Teil erklärt.

Message

Botschaft

4. Le compte des investissements

4.1. Un programme d'investissements en hausse

Comme l'indique le tableau ci-après, les investissements prévus en 2022 sont supérieurs à ceux retenus pour 2021 :

	Budget Voranschlag 2022	Budget Voranschlag 2021	Variations Veränderungen 2021-2022	
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.	en / in %
Investissements bruts Bruttoinvestitionen	238,4	209,1	+ 29,3	+ 14,0
Investissements nets Nettoinvestitionen	185,6	163,8	+ 21,8	+ 13,3

Le volume en hausse des investissements relevé entre 2021 et 2022 provient de différents facteurs. Les mesures de relance représentent quelque 11 millions de francs en termes d'investissements, principalement sous forme de prêts et de subventions d'investissements.

Les investissements relatifs à la construction, l'aménagement et l'achat d'immeubles sont quelque peu supérieurs à l'année précédente. A noter que le budget 2021 comprenait un montant de 15,5 millions de francs pour l'acquisition d'immeubles. En 2022, il est prévu 9 millions de francs pour ce type d'opération. Le programme d'investissements comprend en particulier l'agrandissement et la rénovation du Collège Ste-Croix, celui de la Bibliothèque cantonale, les travaux prévus pour les bâtiments de l'Université, l'agrandissement ABEL à l'Etablissement de détention fribourgeois ainsi que les travaux effectués à l'Hôtel cantonal. Le plan de relance comprend 110 000 francs dans cette catégorie de dépenses, montant qui concerne l'Institut agricole de Grangeneuve.

Quant au volume consacré aux routes cantonales, il est au même niveau que celui de l'année précédente et tient compte de l'avancement des projets et des potentiels reports de crédits en fin d'année. A noter qu'un montant de 0,4 million de francs a été inscrit pour une mesure de relance relative à l'accélération de projets d'infrastructures cyclables.

Au niveau des subventions d'investissements, on relève une progression due en grande partie aux subventions versées pour les infrastructures sportives et de la formation professionnelle ainsi qu'aux subventions fédérales liées à l'épuration des eaux. Quant aux subventions cantonales pour les mesures énergétiques et les améliorations foncières, la croissance de ces dépenses (+ 11,5 millions de francs) concerne en partie des mesures de relance, à savoir 2,6 millions de francs pour le renforcement du programme « Bâtiments » pour les

4. Investitionsrechnung

4.1. Wachsendes Investitionsprogramm

Wie die folgende Tabelle zeigt, sind die für 2022 vorgesehenen Investitionen höher als die für 2021 budgetierten:

Das steigende Investitionsvolumen zwischen 2021 und 2022 ist auf verschiedene Faktoren zurückzuführen. Die Wiederankurbelungsmassnahmen machen investitions-mässig rund 11 Millionen Franken aus, hauptsächlich in Form von Darlehen und Investitionsbeiträgen.

Die Investitionen für den Bau, Ausbau und Kauf von Liegenschaften liegen etwas über dem Vorjahresbudget, in dem ein Betrag von 15,5 Millionen Franken für Liegenschaftskäufe eingestellt war. 2022 sind 9 Millionen Franken für diese Art von Transaktionen vorgesehen. Das Investitionsprogramm umfasst insbesondere die Sanierung und den Ausbau des Kollegiums Hl. Kreuz, den Aus- und Umbau der Kantons- und Universitätsbibliothek, die an den Universitätsgebäuden geplanten Arbeiten, den ABEL-Ausbau bei der Freiburger Strafanstalt sowie die Bauarbeiten am Rathaus. Der Wiederankurbelungsplan schlägt in dieser Ausgabenkategorie mit 110 000 Franken zu Buche, für das Landwirtschaftliche Institut in Grangeneuve zu Buche.

Bei den Kantonsstrassen sind die Investitionen entsprechend den Projektfortschritten und möglichen Kreditübertragungen am Jahresende auf dem gleichen Niveau wie im Vorjahr. 0,4 Millionen Franken wurden für eine Wiederankurbelungsmassnahme im Hinblick auf die Beschleunigung von Veloinfrastrukturprojekten aufgenommen.

Bei den Investitionsbeiträgen ist eine Zunahme festzustellen, die grösstenteils auf die Beiträge für Sportanlagen und die Berufsbildung sowie auf die Bundesbeiträge in Zusammenhang mit der Abwasserreinigung zurückzuführen ist. Die Kantonsbeiträge für energetische Massnahmen und Bodenverbesserungen sind teilweise aufgrund von Wiederankurbelungsmassnahmen gestiegen (+ 11,5 Millionen Franken): 2,6 Millionen Franken für die Verstärkung des Gebäudeprogramms für

Message

premières et 2 millions de francs pour le projet de développement régional Seeland pour les secondes.

Au niveau des prêts et participations, on constate une très légère progression par rapport à l'année précédente. Les achats de titres sont effectivement en baisse de 5 millions de francs, l'augmentation du capital-actions pour Bluefactory SA en 2022 étant de 10 millions de francs, contre 15 millions de francs retenus au budget 2021. D'un autre côté, le volume des prêts croît de plus de 5,9 millions de francs. Cette augmentation est due uniquement à l'intégration de montants en lien avec des mesures de relance (2,5 millions de francs pour la rénovation de bâtiments historiques et 3,4 millions de francs pour la réalisation des projets avancés par les TPF).

La liste ci-après recense les différents projets retenus au projet de budget 2022 :

Botschaft

erstere und 2 Millionen Franken für das regionale Entwicklungsprojekt Seeland für letztere.

Bei den Darlehen und Beteiligungen ist eine ganz leichte Zunahme gegenüber dem Vorjahr zu verzeichnen. Die Wertschriftenkäufe sind effektiv um 5 Millionen Franken zurückgegangen, wobei die Aktienkapitalerhöhung für die Bluefactory SA für 2022 mit 10 Million Franken budgetiert ist, gegenüber 15 Millionen Franken im Voranschlag 2021. Auf der anderen Seite erhöht sich das Darlehensvolumen um mehr als 5,9 Millionen Franken, was allein auf den Einbezug der Beträge für die Wiederankurbelungsmassnahmen zurückzuführen ist (2,5 Millionen Franken für die Renovierung historischer Gebäude und 3,4 Millionen Franken für die vorgezogene Realisierung von Projekten der Freiburgerischen Verkehrsbetriebe.

In der folgenden Liste sind die verschiedenen in den Voranschlagsentwurf 2022 eingestellten Vorhaben aufgeführt:

	Dépenses brutes Bruttoausgaben	Dépenses nettes Nettoausgaben
	mios / Mio.	mios / Mio.
Investissements propres Sachgüter	114,4	106,9
Bâtiments Gebäude	86,2	80,5
dont : Gymnase intercantonal de la Broye wovon: Interkantoniales Gymnasium der Region Broye	0,3	0,3
dont : Collège Ste-Croix wovon: Kollegium Hl. Kreuz	6,0	6,0
dont : Collège St-Michel wovon: Kollegium St. Michael	0,5	0,5
dont : Haute école pédagogique wovon: Pädagogische Hochschule	1,0	1,0
dont : Université wovon: Universität	6,8	6,8
dont : Bibliothèque cantonale et universitaire wovon: Kantons- und Universitätsbibliothek	16,0	13,0
dont : Musée d'histoire naturelle wovon: Naturhistorisches Museum	0,6	0,6
dont : Campus Lac-Noir wovon: Campus Schwarzsee	1,5	1,5
dont : Etablissement de détention fribourgeois wovon: Freiburger Strafanstalt	11,2	8,5
dont : Institut agricole de Grangeneuve wovon: Landwirtschaftliches Institut des Kantons Freiburg	4,6	4,6
dont : Haute école d'ingénierie et d'architecture wovon: Hochschule für Technik und Architektur	1,5	1,5
dont : Service de l'action sociale (bâtiment St-Elisabeth) wovon: Kantonaies Sozialamt (Foyer St. Elisabeth)	0,3	0,3
dont : Service cantonal des contributions wovon: Kantonale Steuerverwaltung	1,0	1,0

Message	Botschaft	
dont : Ponts et chaussées wovon: Tiefbauamt	0,1	0,1
dont : Service des bâtiments : ALP Grangeneuve / Châteaux / Hôtel cantonal / Arsenaux 41 / développement durable / Faverges / Vitrocentre-Vitromusée / diverses études / Cathédrale wovon: Hochbauamt: ALP Grangeneuve / Schlösser / Rathaus / Arsenaux 41 / nachhaltige Entwicklung / Faverges / Vitrocentre-Vitromusée / diverse Studien / Kathedrale	25,8	25,8
dont : Achats d'immeubles wovon: Liegenschaftskäufe	9,0	9,0
Routes cantonales et principales Kantons- und Hauptstrassen	25,3	23,7
Forêts Waldungen	0,7	0,6
Equipements Ausrüstung	2,2	2,1
Prêts et participations permanentes Darlehen und Beteiligungen	23,5	12,2
Prêts Darlehen	12,9	1,6
Achats de titres Wertschriftenkäufe	10,6	10,6
Subventionnement d'investissements Investitionsbeiträge	100,5	66,5
Sport (infrastructures sportives) Sport (Sportanlagen)	4,0	4,0
Protection civile Zivilschutz	0,5	0,5
Améliorations foncières Bodenverbesserungen	21,6	10,4
Bâtiment SLL SLL-Gebäude	8,0	6,9
Formation professionnelle Berufsbildung	6,8	6,8
Energie Energie	28,6	28,6
Projets d'agglomération Agglomerationsprojekte	7,9	–
Transports Verkehr	3,1	3,1
Routes (lutte contre le bruit) Strassen (Lärmbekämpfung)	0,1	0,1
Endiguements et épuration des eaux Wasserbau und Abwasserreinigung	14,4	1,6
Protection environnement Umweltschutz	1,0	–
Constructions scolaires primaires Primarschulbauten	1,8	1,8
Constructions de cycles d'orientation Orientierungsschulbauten	2,7	2,7
Total	238,4	185,6

Message

4.2. Le financement des investissements

Les investissements bruts de 238,4 millions de francs sont financés à raison de quelque 22,1 % par des recettes directement afférentes. Le solde, qui représente les investissements nets à charge de l'Etat pour une somme de 185,6 millions de francs, est couvert en partie par l'autofinancement qui ascende, au budget 2022, à 126,7 millions de francs. Le degré d'autofinancement s'élève donc à 68,3 % (Budget 2021 : 54,3 %).

Ce pourcentage, en hausse par rapport à celui de 2021, est inférieur tout de même de près de 12 points au taux considéré comme suffisant selon les principes d'une saine gestion financière (80 %). Le besoin de financement du budget 2022 représente ainsi 58,9 millions de francs ; besoin qui sera porté en diminution de la fortune.

Cette situation est à mettre en relation avec la volonté affichée du Gouvernement de poursuivre, comme les années précédentes, un programme important en matière d'investissements.

Botschaft

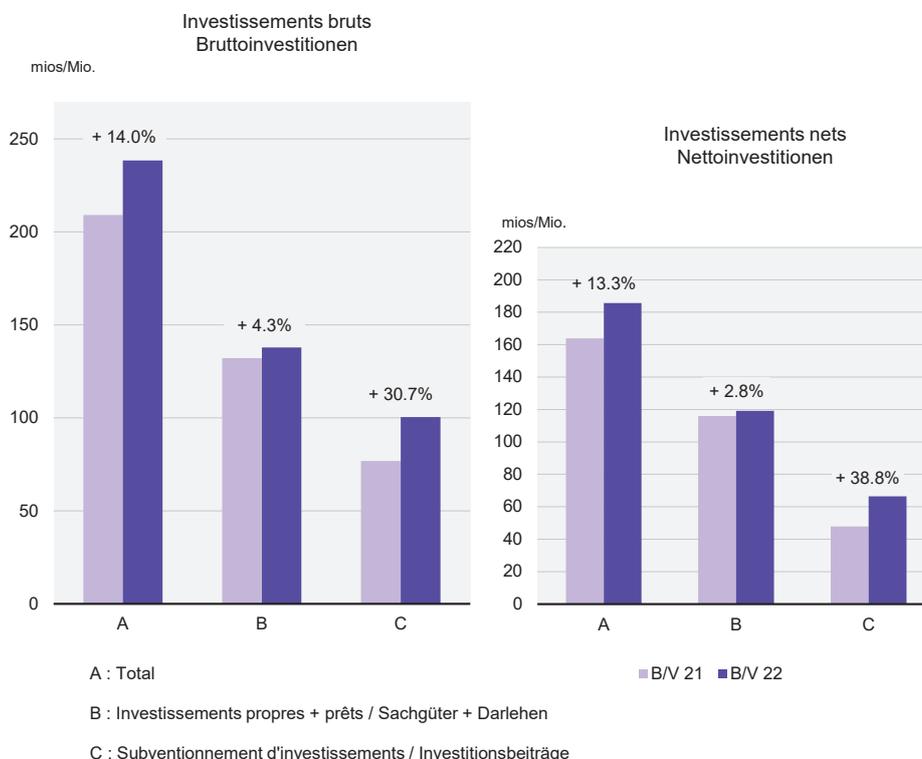
4.2. Finanzierung der Investitionen

Die Bruttoinvestitionen in Höhe von 238,4 Millionen Franken werden zu rund 22,1 % mit direkt zweckgebundenen Einnahmen finanziert. Der Saldo von 185,6 Millionen Franken, der den Nettoinvestitionen zu Lasten des Staates entspricht, läuft zum Teil über die Selbstfinanzierung, die im Voranschlag 2022 mit 126,7 Millionen Franken ausgewiesen ist. Der Selbstfinanzierungsgrad liegt damit bei 68,3 % (Voranschlag 2021: 54,3 %).

Dieser Prozentsatz ist höher als im Vorjahr, liegt aber trotzdem um fast 12 Punkte unter dem anerkannten Richtwert für eine gesunde Haushaltsführung (80 %). Der Finanzierungsbedarf im Voranschlag 2022 beläuft sich damit auf 58,9 Millionen Franken, die dem Eigenkapital entnommen werden.

Dies ist in Zusammenhang damit zu sehen, dass die Regierung fest entschlossen ist, wie in den Vorjahren auch weiterhin ein ehrgeiziges Investitionsprogramm zu verfolgen.

Evolution des investissements bruts et nets Entwicklung der Brutto- und Nettoinvestitionen



Message

Botschaft

5. Les flux financiers entre l'Etat et les communes

Le bilan 2022 des relations financières Etat-communes se présente de la manière suivante :

5. Finanzströme zwischen Staat und Gemeinden

Die Bilanz der Finanzbeziehungen Staat-Gemeinden sieht 2022 folgendermassen aus:

	Prestations de l'Etat en faveur des communes Leistungen des Staates zugunsten der Gemeinden	Prestations des communes en faveur de l'Etat Leistungen der Gemeinden zugunsten des Staates	Flux financiers nets de l'Etat en faveur des communes Nettofinanzströme des Staates zugunsten der Gemeinden
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.
Fonctionnement Erfolgsrechnung			
Budget 2021 Voranschlag 2021	476,8	417,2	59,6
Budget 2022 Voranschlag 2022	478,5	435,6	42,9
Investissements et prêts Investitionsrechnung + Darlehen			
Budget 2021 Voranschlag 2021	16,2	1,4	14,8
Budget 2022 Voranschlag 2022	18,6	1,4	17,2
Parts aux recettes Einnahmenanteile			
Budget 2021 Voranschlag 2021	22,7	–	22,7
Budget 2022 Voranschlag 2022	22,8	–	22,8
Total			
Budget 2021 Voranschlag 2021	515,7	418,6	97,1
Budget 2022 Voranschlag 2022	519,9	437,0	82,9

L'évolution 2021-2022 des flux financiers Etat – communes se solde par une baisse de 14,2 millions de francs par rapport à l'année précédente du flux net en faveur des communes.

Ainsi, les prestations des communes en faveur de l'Etat progressent de 18,4 millions de francs, soit plus que les prestations de l'Etat en faveur des communes au budget 2022 qui, elles, augmentent de 4,2 millions de francs.

Au niveau du fonctionnement, les flux progressent de part et d'autre puisque les domaines en croissance sont cofinancés par l'Etat et les communes. La cause principale de cette évolution provient de la hausse des coûts de personnel dans l'enseignement obligatoire notamment au niveau des cycles d'orientation, ainsi qu'en

Bei den Finanzströmen Staat – Gemeinden ist 2021-2022 gegenüber dem Vorjahr ein Rückgang der netto den Gemeinden zufließenden Beträge um 14,2 Millionen Franken festzustellen.

So steigen die Leistungen der Gemeinden zugunsten des Staates im Voranschlag 2022 um 18,4 Millionen Franken, also mehr als die Leistungen des Staates zugunsten der Gemeinden, die um 4,2 Millionen Franken höher ausfallen.

Beim Betriebsaufwand haben die Geldströme auf beiden Seiten zugenommen, da die Bereiche mit einer Zunahme vom Staat und den Gemeinden kofinanziert werden. Hauptursache für diese Entwicklung sind die höheren Personalkosten im obligatorischen Unterricht, insbesondere an den Orientierungsschulen, und die Finanzierung

Message

ce qui concerne le financement des transports publics, des institutions spécialisées et des EMS. Concernant ces deux derniers domaines, le financement des mesures transitoires en faveur de ces établissements subventionnés a un effet unique en 2022 à hauteur de 7,7 millions de francs. Sans cet élément, l'évolution des prestations des communes aurait été proche de celle constatée l'année précédente. On peut noter également certaines augmentations en lien avec le financement du coût résiduel des soins revu à la hausse et avec les pensions alimentaires (hausse des avances de contributions d'entretien).

En matière d'investissements, la légère hausse des flux de l'Etat vers les communes s'explique par des éléments divergents. D'une part, aucune contribution en faveur des communes pour la construction de piscines régionales n'a été prise en compte en 2022 contrairement à 2021, ceci en fonction de l'avancement des projets, respectivement des travaux. D'autre part, la subvention pour les fusions de communes prévue en 2022, conformément à la législation en vigueur est en hausse de 1,2 million de francs par rapport à 2021. En outre, on constate une augmentation des subventions aux communes pour les mesures énergétiques de 2,3 millions de francs par rapport à 2021, dont 0,3 million de francs concerne une mesure du plan de relance.

Botschaft

des öffentlichen Verkehrs, der Sondereinrichtungen und der Pflegeheime. In diesen letzten beiden Bereichen schlägt die Finanzierung der Übergangsmassnahmen zugunsten dieser subventionierten Einrichtungen 2022 einmalig mit 7,7 Millionen Franken zu Buche, sonst hätten sich die Leistungen der Gemeinden ähnlich wie im Vorjahr entwickelt. Festzustellen sind auch gewisse Erhöhungen in Zusammenhang mit der Finanzierung der höheren Pflegerestkosten und mit den Alimenten (höhere Unterhaltsbeitragsbevorschussung).

Bei den Investitionen ist die leichte Zunahme der vom Staat zu den Gemeinden fliessenden Gelder auf ganz unterschiedliche Gründe zurückzuführen. Einerseits ist anders als für 2021 kein Beitrag zugunsten der Gemeinden für den Bau regionaler Schwimmbäder in den Voranschlag 2022 eingestellt worden, und zwar entsprechend dem Fortschreiten der Projekte beziehungsweise der Arbeiten. Andererseits fällt der gemäss geltender Gesetzgebung für 2022 vorgesehene Beitrag für Gemeindegemeinschaften um 1,2 Millionen Franken höher aus als 2021. Ausserdem ist sind um 2,3 Millionen Franken höhere Beiträge an die Gemeinden für energetische Massnahmen als für 2021 vorgesehen, wovon 0,3 Millionen Franken für eine Massnahme des Wiederankurbelungsplans.

Message

6. Les besoins financiers de l'Etat pour l'année 2022

Les besoins financiers de l'Etat pour le prochain exercice seront essentiellement couverts par les liquidités disponibles. En 2022, l'Etat de Fribourg ne fera pas appel au marché des capitaux. Pour rappel, l'Etat a remboursé en 2014 son dernier emprunt.

Pour faire face aux besoins de trésorerie courante et aux besoins financiers à court terme (principalement les traitements du personnel), les liquidités disponibles seront mises à contribution. Toutefois, la situation relative aux conditions d'intérêts oblige à déployer une gestion stricte et rigoureuse des avoirs à court terme dont dispose l'Etat. Il importe en effet de réduire au strict minimum les avoirs en comptes afin de faire face aux paiements courants. La limite d'emprunt à court terme de 200 millions de francs autorisée par le Grand Conseil permet d'obtenir ponctuellement et pour de très courtes durées, des avances de trésorerie à des conditions favorables. La gestion de la trésorerie courante est ainsi optimisée, dans un contexte qui reste marqué par les taux négatifs imposés par la Banque nationale suisse sur les avoirs à vue des banques et institutions financières auprès de la BNS.

Dans ce sens et pour des périodes très limitées dans le temps, il s'avère nécessaire de reconduire l'autorisation accordée à la Direction des finances d'obtenir des avances de trésorerie ponctuelles auprès d'établissements bancaires jusqu'à un maximum de 200 millions de francs. Ce montant correspond à la limite de crédit fixée pour l'exercice budgétaire 2021.

Botschaft

6. Finanzbedarf des Staates für das Jahr 2022

Der Finanzbedarf des Staates für das kommende Rechnungsjahr wird vor allem mit den verfügbaren flüssigen Mitteln gedeckt. 2022 wird der Staat Freiburg nicht auf den Kapitalmarkt zurückgreifen. Der Staat hat übrigens 2014 seine letzte Anleihe zurückgezahlt.

Der Bedarf an Barmitteln und kurzfristig verfügbaren Geldern (hauptsächlich Personalgehälter) wird auch über diese verfügbaren flüssigen Mittel gedeckt. Die Situation an der Zinsfront hat die Finanzdirektion allerdings zu einer strikten und rigorosen Verwaltung ihrer kurzfristigen Guthaben gezwungen. Kontoguthaben müssen auf das strikte Minimum für die laufenden Zahlungen beschränkt werden. Dank der vom Grossen Rat bewilligten Limite für kurzfristige Darlehen von 200 Millionen Franken konnte punktuell ganz kurzfristig und zu sehr günstigen Konditionen auf Barvorschüsse zurückgegriffen werden. So kann die Liquiditätsbewirtschaftung in einem Umfeld optimiert werden, das nach wie vor von den Negativzinsen geprägt ist, die die Schweizerische Nationalbank auf den Sichtguthaben der Banken und Finanzinstitute bei der SNB erhebt.

In diesem Sinne muss die Finanzdirektion wieder ermächtigt werden, ganz kurzfristig auf punktuelle Barvorschüsse von Bankinstituten zurückgreifen zu können, und zwar bis zu einem Betrag von maximal 200 Millionen Franken, was der für 2021 festgesetzten Kreditlimite entspricht.

Message

7. Budget par groupe de prestations

En application de l'article 59 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA) et des dispositions énoncées dans la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE), quatre unités administratives pratiqueront en 2022 la gestion par prestations (GpP). Il s'agit des secteurs suivants : le Service des forêts et de la nature, l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg, le Service des ponts et chaussées et le Service de l'informatique et des télécommunications.

Le résultat analytique de ces unités, correspondant à l'excédent de charges du compte de résultats GpP, est appelé à évoluer de la manière suivante :

Botschaft

7. Budget nach Leistungsgruppen

In Anwendung von Artikel 59 des Gesetzes vom 16. Oktober 2001 über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG) und der entsprechenden Bestimmungen des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG) kommt 2022 in vier Verwaltungseinheiten die leistungsorientierte Führung (LoF) zur Anwendung. Es handelt sich dabei um das Amt für Wald und Natur, das Landwirtschaftliche Institut des Kantons Freiburg, das Tiefbauamt und das Amt für Informatik und Telekommunikation.

Das Betriebsergebnis dieser Einheiten, das dem Aufwandüberschuss der LoF-Erfolgsrechnung entspricht, zeigt die folgende Entwicklung:

	Budget Voranschlag 2022	Budget Voranschlag 2021	Variation Veränderung 2021-2022
	mios / Mio.	mios / Mio.	mios / Mio.
Institut agricole de l'Etat de Fribourg Landwirtschaftliches Institut des Kantons Freiburg	20,9	20,0	+ 0,9
Service des forêts et de la nature Amt für Wald und Natur	14,0	13,8	+ 0,2
Service de l'informatique et des télécommunications Amt für Informatik und Telekommunikation	64,8	59,2	+ 5,6
Service des ponts et chaussées Tiefbauamt	33,1	33,1	0,0

En 2022, quelque 545 unités de personnes EPT œuvreront dans les quatre secteurs susmentionnés et fourniront 756 659 heures de travail servant directement à la réalisation des différentes prestations. Par rapport à 2021, cela correspond globalement à des augmentations de 1 EPT (auprès du Service de l'informatique et des télécommunications) et de 8 570 heures productives. Dans le détail, le Service de l'informatique et des télécommunications enregistre une augmentation de 14 229 heures productives alors que l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg, le Service des forêts et de la nature et le Service des ponts et chaussées une diminution de respectivement 3 790, 1 058 et 811 heures productives.

Les coûts directs des salaires augmentent d'environ 2 % entre 2021 et 2022. Leur poids relatif par rapport aux coûts complets demeure par contre stable, autour de 34 %. Ce poids varie cependant d'un secteur à l'autre :

2022 werden in diesen vier Sektoren mit rund 545 VZÄ rund 756 659 Arbeitsstunden direkt zur Erbringung der verschiedenen Leistungen eingesetzt. Gegenüber 2021 ist dies insgesamt ein Plus von 1 VZÄ (beim Amt für Informatik und Telekommunikation) und 8 570 produktiven Stunden. Im Einzelnen verzeichnen das Amt für Informatik und Telekommunikation eine Zunahme um 14 229 produktive Stunden, während beim Landwirtschaftlichen Institut des Kantons, beim Amt für Wald und Natur und beim Hochbauamt eine Abnahme um 3790, 1058 bzw. 811 produktive Stunden festzustellen ist.

Die direkten Lohnkosten nehmen zwischen 2021 und 2022 um rund 2 % zu, ihr Anteil im Verhältnis zu den Vollkosten bleibt jedoch unverändert bei um die 34 %. Dieser Anteil variiert aber von Sektor zu Sektor:

Message

Botschaft

Part des salaires par rapport aux coûts complets
Anteil der Löhne an den Vollkosten

	en / in %
Institut agricole de l'Etat de Fribourg Landwirtschaftliches Institut des Kantons Freiburg	44
Service des forêts et de la nature Amt für Wald und Natur	41
Service de l'informatique et des télécommunications Amt für Informatik und Telekommunikation	27
Service des ponts et chaussées Tiefbauamt	32

L'évolution 2021-2022 de l'excédent de charges des quatre unités GpP affiche une augmentation globale de 6,7 millions de francs ou + 5,3 %. Cette situation est principalement due à une hausse des coûts directs par nature auprès du Service de l'informatique et des télécommunications (+ 3,3 millions de francs ou + 10,1 %), en raison de montants mis à disposition des projets, ainsi qu'à une baisse des recettes au sein de ce même service (- 1,9 million de francs ou - 30,2 %), en raison principalement de la révision des contrats de prestations dont celui de l'HFR. Toutes les autres unités administratives en gestion par prestations présentent des résultats stables par rapport au budget précédent.

Der Aufwandüberschuss der vier LoF-Einheiten hat 2022 gegenüber 2021 um gesamthaft 6,7 Millionen Franken oder + 5,3 % zugenommen. Diese Zunahme beruht hauptsächlich auf einer Zunahme der direkten Kosten nach Kostenart beim Amt für Informatik und Telekommunikation (+ 3,3 Millionen Franken oder +10,1 %, infolge der für IT-Projekte bereitgestellten Beträge) sowie auf einem Einnahmerückgang bei diesem Amt (- 1,9 Millionen Franken oder - 30,2 %), vor allem infolge der Revision von Leistungsverträgen, etwa demjenigen mit dem HFR. Alle anderen LoF-Einheiten präsentieren ein im Vergleich zum Voranschlag 2021 unverändertes Ergebnis.

Message

8. Conclusion

L'élaboration du projet de budget a été réalisée dans un contexte marqué par un niveau encore élevé d'incertitudes quant à l'évolution de la pandémie et ses effets dans plusieurs domaines, que ce soit la santé, le social ou encore les transports publics. Si les situations sanitaire et conjoncturelle actuelles montrent des signes encourageants, un optimisme prudent paraît de mise. L'économie cantonale fait, quant à elle, preuve d'une bonne résilience et affiche des perspectives d'évolution plutôt favorables. Les importantes aides financières mises en place par les pouvoirs publics ont contribué au maintien de nombreuses entreprises et places de travail dans le canton.

Dans le cadre du budget 2021, le Conseil d'Etat avait privilégié un recours important aux fonds et provisions, constitués grâce aux bons résultats passés des comptes, afin de surmonter l'écueil de la crise sanitaire, tout en préservant et en développant les prestations publiques.

Le projet de budget 2022 que le Conseil d'Etat présente maintenant peut compter sur une croissance favorable des recettes et une maîtrise rigoureuse des charges. Le recours aux fonds et provisions a été atténué. Ainsi, le projet de budget permet la poursuite du développement des prestations publiques dans différents domaines tels que la formation, la digitalisation, la santé, le climat et l'environnement. En outre, le projet de budget contient une baisse d'impôts sur le revenu, dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat et la consommation des ménages. Concernant le volume d'investissements retenu, il reflète la volonté du Conseil d'Etat de renforcer un programme particulièrement ambitieux à hauteur de 238 millions de francs. Ces mesures tendent à renforcer les effets attendus du plan de relance décidé par le Grand Conseil en automne 2020.

L'équilibre budgétaire a été obtenu grâce à des charges maîtrisées et à des ressources extérieures à la hausse. Comme relevé l'année dernière, la fortune de l'Etat est appelée à se réduire de manière marquée à relativement courte échéance, en raison notamment des moyens engagés dans le cadre de la révision de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, du plan de relance ou encore de la couverture des dépenses additionnelles en 2021 liées à la pandémie.

Des efforts importants ont été consentis pour atteindre l'équilibre et afin de prioriser les efforts de l'Etat dans les domaines nécessitant un renforcement. Le Conseil d'Etat se réjouit de pouvoir présenter un budget comprenant le développement de ses principaux axes stratégiques, tout en allégeant, dans une mesure certes relativement modeste, la pression fiscale sur le contribuable

Botschaft

8. Fazit

Die Aufstellung des Voranschlagsentwurfs erfolgte vor dem Hintergrund einer immer noch grossen Unsicherheit über die Pandemieentwicklung und ihre Auswirkungen in verschiedenen Bereichen wie im Gesundheits- und Sozialwesen und im öffentlichen Verkehr. Da die derzeitige Gesundheits- und Wirtschaftslage ermutigend ist, scheint vorsichtiger Optimismus angebracht. Die Wirtschaft des Kantons erweist sich als widerstandsfähig und verspricht ziemlich positive Entwicklungsaussichten. Die umfangreichen Finanzhilfen der öffentlichen Hand haben dazu beigetragen, dass viele Unternehmen und Arbeitsplätze im Kanton erhalten werden konnten.

Im Rahmen des Voranschlags 2021 hatte sich der Staatsrat für einen vermehrten Rückgriff auf die dank der guten Rechnungsergebnisse in der Vergangenheit gebildeten Fonds und Rückstellungen entschieden, um die Gesundheitskrise zu bewältigen und dennoch die öffentlichen Dienstleistungen zu erhalten und auszubauen.

Der Voranschlagsentwurf 2022, den der Staatsrat jetzt vorlegt, kann mit einem günstigen Einnahmewachstum und einer strengen Kostenkontrolle rechnen. Der Rückgriff auf Fonds und Rückstellungen wurde eingeschränkt. Der Voranschlagsentwurf ermöglicht somit den weiteren Ausbau der öffentlichen Dienstleistungen in verschiedenen Bereichen wie Bildung, Digitalisierung, Gesundheit, Klima und Umwelt. Darüber hinaus sieht der Voranschlagsentwurf eine Senkung der Einkommenssteuer vor, um die Kaufkraft und den Konsum der Haushalte zu steigern. Das veranschlagte Investitionsvolumen widerspiegelt den Willen des Staatsrates zu einem besonders ehrgeizigen Investitionsprogramm im Umfang von 238 Millionen Franken. Mit diesen Massnahmen sollen die erwarteten Wirkungen des vom Grossen Rat im Herbst 2020 beschlossenen Wiederankurbelungsprogramms verstärkt werden.

Dank kontrollierter Ausgaben und mehr Fremdmitteln konnte ein ausgeglichener Haushalt erzielt werden. Wie bereits im letzten Jahr festgestellt, wird sich das Vermögen des Staates relativ kurzfristig erheblich verringern, insbesondere wegen der Mittel, die für die Revision der Pensionskasse des Staatspersonals, den Wiederankurbelungsplan und die Deckung zusätzlicher, pandemiebedingter Ausgaben im Jahr 2021 aufgewendet werden.

Es wurden erhebliche Anstrengungen unternommen, um den Haushalt ins Lot zu bringen und die Anstrengungen des Staates in den Bereichen, die ausgebaut werden müssen, zu priorisieren. Der Staatsrat freut sich, einen Voranschlag vorlegen zu können, der die Entwicklung seiner wichtigsten strategischen Stossrichtungen umfasst und gleichzeitig die Steuerbelastung der Freiburger

Message

fribourgeois. Il se veut par ailleurs confiant dans la capacité de notre société et notre économie à surmonter la crise sanitaire à laquelle nous sommes confrontés.

La croissance significative des revenus extérieurs au canton agit positivement sur l'équilibre des finances cantonales. Elle doit toutefois être observée avec vigilance, dès lors que son évolution dans les années à venir dépendra pour l'essentiel de paramètres extérieurs, alors que les charges restent inscrites dans une dynamique de croissance. Un retournement de situation impliquerait inmanquablement des défis majeurs pour le maintien de l'équilibre des finances cantonales. L'élaboration du plan financier de la législature qui commencera prochainement sera l'occasion de prendre en compte ces défis et de dresser les perspectives financières de l'Etat selon les priorités que le prochain Gouvernement se donnera.

Botschaft

Steuerzahlerinnen und Steuerzahler - wenn auch in relativ bescheidenem Ausmass - reduziert. Er ist auch zuversichtlich, dass unsere Gesellschaft und unsere Wirtschaft in der Lage sind, die Gesundheitskrise zu überwinden, mit der wir konfrontiert sind.

Die deutliche Zunahme der Einnahmen von ausserhalb des Kantons wirkt sich positiv auf das Haushaltsgleichgewicht aus. Sie muss jedoch genau beobachtet werden, da ihre Entwicklung in den kommenden Jahren vor allem von externen Parametern abhängen wird, während die Ausgaben weiterhin eine Wachstumsdynamik aufweisen. Eine Änderung der Situation hätte unweigerlich grosse Herausforderungen für die Aufrechterhaltung des Haushaltsgleichgewichts zur Folge. Die in Kürze beginnende Ausarbeitung des Legislaturfinanzplans wird Gelegenheit bieten, diese Herausforderungen zu berücksichtigen und die finanziellen Prognosen des Staates entsprechend den Prioritäten, die sich die nächste Regierung setzen wird, zu erstellen.

Projet du 04.10.2021

Entwurf vom 04.10.2021

Décret relatif au budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2022

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): –
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 83 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu la loi du 13 septembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives à la gestion par prestations;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat N° 2021-981 du 31 août 2021;

Vu le message 2020-DFIN-83 du Conseil d'Etat du 4 octobre 2021;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Le budget de l'Etat de Fribourg pour l'exercice 2022 est adopté.

Dekret zum Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2022

vom ...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: –
Geändert: –
Aufgehoben: –

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 83 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (KV);

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG);

gestützt auf das Gesetz vom 13. September 2007 zur Änderung gewisser Bestimmungen über die leistungsorientierte Führung;

gestützt auf den Staatsratsbeschluss Nr. 2021-981 vom 31. August 2021;

nach Einsicht in die Botschaft 2020-DFIN-83 des Staatsrats vom 4. Oktober 2021;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

I.

Art. 1

¹ Der Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2022 wird genehmigt.

² Il présente les résultats prévisionnels suivants:

	Fr.	Fr.
Compte de résultats:		
> Revenus	3'899'705'900	
> Charges	3'899'444'800	
> Excédent de revenus		261'100
Compte des investissements:		
> Recettes	52'798'980	
> Dépenses	238'428'080	
> Excédent de dépenses		185'629'100
Insuffisance de financement:		58'901'440

Art. 2

¹ Le total des subventions cantonales de fonctionnement nettes prévues au budget 2022 atteint 40,4 % du total du produit de la fiscalité cantonale.

Art. 3

¹ Les budgets pour l'exercice 2022 des secteurs gérés par prestations sont adoptés.

² Ils présentent les résultats prévisionnels suivants, portant sur le solde des charges et des revenus de chaque groupe de prestations:

a)	Institut agricole de l'Etat de Fribourg	Fr.
1.	Formation professionnelle de base et formation professionnelle supérieure:	14'356'201
2.	Prestations de services:	6'592'554
b)	Service des forêts et de la nature	
1.	Forêt, Faune, Dangers naturels:	13'121'296
2.	Forêts domaniales et autres propriétés gérées par le SFN:	845'891

² Er sieht folgende Ergebnisse vor:

	Fr.	Fr.
Erfolgsrechnung:		
> Ertrag	3'899'705'900	
> Aufwand	3'899'444'800	
> Ertragsüberschuss		261'100
Investitionsrechnung:		
> Einnahmen	52'798'980	
> Ausgaben	238'428'080	
> Ausgabenüberschuss		185'629'100
Finanzierungsfehlbetrag:		58'901'440

Art. 2

¹ Das Gesamtvolumen der für das Jahr 2022 veranschlagten Nettosubventionen für Funktionsausgaben beträgt 40,4 % des gesamten kantonalen Steueraufkommens.

Art. 3

¹ Die Budgets für das Rechnungsjahr 2022 der Sektoren mit leistungsorientierter Führung werden genehmigt.

² Sie sehen folgende Ergebnisse als Aufwands- und Ertragssaldo der einzelnen Leistungsgruppen vor:

a)	Landwirtschaftliches Institut des Kantons Freiburg	Fr.
1.	Grundberufsausbildung und höhere Fachausbildung:	14'356'201
2.	Dienstleistungen:	6'592'554
b)	Amt für Wald und Natur	
1.	Wald, Wild, Naturgefahren:	13'121'296
2.	Staatswälder und andere vom WNA bewirtschaftete Güter:	845'891

c)	Service de l'informatique et des télécommunications	
1.	Gouvernance IT de l'Etat:	4'098'912
2.	Acquisition, mise en place de solutions IT et support d'applications:	32'871'290
3.	Mise en place, exploitation des infrastructures IT et support:	27'839'160
d)	Service des ponts et chaussées	
1.	Surveillance du réseau routier public:	2'576'429
2.	Entretien du réseau routier cantonal:	27'283'639
3.	Développement du réseau routier cantonal:	3'208'294

Art. 4

¹ La Direction des finances est autorisée à solliciter, en 2022, des avances ponctuelles de trésorerie auprès d'établissements bancaires, jusqu'à concurrence de 200 millions de francs.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.
Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

c)	Amt für Informatik und Telekommunikation	
1.	IT-Governance des Staates:	4'098'912
2.	Beschaffung, Bereitstellung und Unterhalt von Applikationen:	32'871'290
3.	Bereitstellung, Betrieb der IT-Infrastrukturen und Support:	27'839'160
d)	Tiefbauamt	
1.	Überwachung des öffentlichen Strassennetzes:	2'576'429
2.	Unterhalt des Kantonsstrassennetzes:	27'283'639
3.	Entwicklung des Kantonsstrassennetzes:	3'208'294

Art. 4

¹ Die Finanzdirektion wird ermächtigt, im Jahr 2022 bei Bankinstituten punktuell Vorschüsse bis zum Betrag von 200 Millionen Franken zu beantragen.

II.

Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.

III.

Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.

IV.

Dieses Dekret untersteht nicht dem Referendum.
Es tritt am 1. Januar 2022 in Kraft.

Annexe

GRAND CONSEIL

2020-DFIN-83

**Projet de budget de l'Etat:
Budget 2022**

Propositions de la Commission des finances et de gestion CFG

Présidence : Claude Brodard

Vice-présidence : Bruno Boschung

Membres : Dominique Butty, Claude Chassot, Philippe Demierre, Laurent Dietrich, Nadine Gobet, François Ingold, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Elias Moussa, Stéphane Peiry, Benoît Piller

Entrée en matière

Par 11 voix contre 0 et 1 abstention (1 membre est excusé), la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de budget.

Anhang

GROSSER RAT

2020-DFIN-83

**Staatsvoranschlagsentwurf:
Voranschlag 2022**

Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission FGK

Präsidium : Claude Brodard

Vize-Präsidium : Bruno Boschung

Mitglieder : Dominique Butty, Claude Chassot, Philippe Demierre, Laurent Dietrich, Nadine Gobet, François Ingold, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Elias Moussa, Stéphane Peiry, Benoît Piller

Eintreten

Mit 11 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Voranschlagsentwurf einzutreten.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de budget comme suit :

I. Décret

Art. 1 al. 2

[² Il présente les résultats prévisionnels suivants :]

	Fr.	Fr.
Compte de résultats:		
> Revenus	3'899'705'900 3'900'135'900	
> Charges	3'899'444'800 3'899'874'800	
> Excédent de revenus		261'100
Compte des investissements:		
> Recettes	52'798'980	
> Dépenses	238'428'080	
> Excédent de dépenses		185'629'100
Insuffisance de financement		58'901'440

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Voranschlagsentwurf wie folgt zu ändern:

I. Dekret

Art. 1 Abs. 2

[² Er sieht folgende Ergebnisse vor:]

	Fr.	Fr.
Erfolgsrechnung:		
> Ertrag	3'899'705'900 3'900'135'900	
> Aufwand	3'899'444'800 3'899'874'800	
> Ertragsüberschuss		261'100
Investitionsrechnung:		
> Einnahmen	52'798'980	
> Ausgaben	238'428'080	
> Ausgabenüberschuss		185'629'100
Finanzierungsfehlbetrag		58'901'440

II. Résultats détaillés

Centre de charges Position budgétaire	Charges/Revenus
3650 Service de l'action sociale 3632.006 Subventions cantonales aux communes pour l'aide sociale des Fribourgeois domiciliés dans le canton	6'085'000 <u>5'967'120</u>
3650 Service de l'action sociale 3632.012 Subventions cantonales aux communes pour l'aide sociale des Confédérés domiciliés dans le canton	5'495'000 <u>5'385'640</u>
3650 Service de l'action sociale 3632.013 Subventions cantonales aux communes pour l'aide sociale des étrangers domiciliés dans le canton	7'115'000 <u>6'972'240</u>
3650 Service de l'action sociale 3637.201 Avances de pensions alimentaires	8'000'000 <u>8'900'000</u>
3650 Service de l'action sociale 4260.201 Récupérations de pensions alimentaires	3'600'000 <u>3'560'000</u>
3650 Service de l'action sociale 4632.004 Part des communes aux pensions alimentaires non récupérées	2'200'000 <u>2'670'000</u>
3655 Assurances sociales 3637.001 Subventions cantonales pour l'assurance maladie	184'785'400 <u>184'685'400</u>

A1

II. Detailergebnis

Kostenstelle Budgetrubrik	Aufwand/Ertrag
3650 Kantonales Sozialamt 3632.006 Kantonale Sozialhilfebeiträge an die Gemeinden für im Kanton wohnhafte Freiburger	6'085'000 <u>6'055'000</u>
3650 Kantonales Sozialamt 3632.012 Kantonale Sozialhilfebeiträge an die Gemeinden für im Kanton wohnhafte Schweizerbürger	5'495'000 <u>5'465'000</u>
3650 Kantonales Sozialamt 3632.013 Kantonale Sozialhilfebeiträge an die Gemeinden für im Kanton wohnhafte Ausländer	7'115'000 <u>7'075'000</u>
3650 Kantonales Sozialamt 3637.201 Alimentenvorschüsse	8'000'000 <u>8'900'000</u>
3650 Kantonales Sozialamt 4260.201 Rückerstattung von Alimenten	3'600'000 <u>3'560'000</u>
3650 Kantonales Sozialamt 4632.004 Anteil der Gemeinden an den nicht rückerstatteten Alimenten	2'200'000 <u>2'670'000</u>
3655 Assurances sociales 3637.001 Kantonsbeiträge für die Krankenversicherung	184'785'400 <u>184'685'400</u>

Vote final

Par 8 voix contre 0 et 1 abstention (4 membres sont excusés), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de budget tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Schlussabstimmung

Mit 8 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung (4 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Voranschlagsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition A1 [adaptation du budget aux conséquences des modifications apportées par le Grand Conseil à la loi sur l'aide au recouvrement et avance de contributions d'entretien (LARACE)], opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.

La proposition A1 [compensation des modifications], opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

Le 22 octobre 2021

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

A1
CE Antrag A1 [Anpassung des Voranschlags an die Folgen der Änderungen, die der Grosse Rat am Gesetz über die Inkassohilfe und Bevorschussung von Unterhaltsbeiträgen (IHBUG) vorgenommen hat] obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

A1
CE Antrag A1 [Kompensation der Änderungen] obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.

Den 21. Oktober 2021

Message 2020-DIAF-59

14 septembre 2021

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi sur la fusion du Service de l'agriculture
et de Grangeneuve**

Nous avons l'honneur de vous adresser le présent message à l'appui d'un projet de loi sur la fusion du Service de l'agriculture et de Grangeneuve.

1. Introduction

Au moment où le canton développe le Campus Grangeneuve-Posieux, qui alliera sur un même lieu la recherche agronomique fédérale (Agroscope), la formation, le conseil, la vulgarisation et la production agricoles, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) a souhaité relocaliser et réorganiser son secteur agriculture et nature. La DIAF a ainsi décidé de regrouper, sur le site de Grangeneuve, le Service de l'agriculture (SAgri), l'Etablissement cantonal d'assurance des animaux de rente Sanima et le Service des forêts et de la nature (SFN). Le déménagement de ces services se fera progressivement en fonction des disponibilités des locaux sur le site de Grangeneuve. Sanima occupe depuis fin novembre 2019 des locaux auparavant loués à des tiers. Lorsque l'Ecole professionnelle Santé-Social aura quitté ses locaux à Grangeneuve, le SFN s'y installera également.

Dans le cadre de ce rapprochement «physique» entre le SAgri et l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG), l'opportunité a été saisie d'analyser les synergies possibles afin d'augmenter l'efficacité des services, d'améliorer la gouvernance des tâches transversales et d'optimiser la collaboration avec les branches professionnelles.

A la suite de cette analyse, l'option de regrouper le SAgri et l'IAG, sous une même direction, a été retenue. Elle permettra de développer les synergies communes. En effet, le regroupement de la formation qui, nous le rappelons concerne non seulement l'agriculture mais aussi d'autres champs d'activités (horticulture, sylviculture, lait et agro-alimentaire, intendance, activité d'accueil et de para-hôtellerie), du conseil et de l'exécution sous une seule direction formera une grande entité organisationnelle qui permettra, à moyen terme, d'utiliser et de développer au mieux les potentiels existants.

En date du 30 mars 2021, le Conseil d'Etat a donc validé le principe de la fusion entre le Service de l'agriculture et l'IAG. La nouvelle structure ainsi créée portera désormais simplement le nom de «Grangeneuve». Elle permettra notamment

de faire face à l'augmentation des dossiers transversaux et à leur complexification. En effet, une réduction du nombre de partenaires dans les dossiers interservices et inter-directionnels conduit à une meilleure efficacité. De plus, l'activité de conseil général pourra être améliorée notamment pour des projets collaboratifs de la politique agricole (réseaux écologiques, qualité du paysage, Stratégie agricole régionale SAR) ou des thématiques en lien avec les ressources (protection du sol (ex. érosion), plan d'action phyto, protection de l'eau). Les intérêts fribourgeois dans les groupes nationaux et inter-cantonaux pourront également être mieux représentés. Cette réorganisation devrait, à moyen terme, aussi permettre d'anticiper et de mieux appréhender les tâches croissantes venant de la Confédération.

Il convient de souligner que le but de cette restructuration n'est pas d'économiser des ressources mais plutôt d'offrir de meilleures prestations et de gérer de manière plus efficiente la complexification des tâches avec les mêmes moyens.

Le présent projet de loi a comme but de concrétiser la fusion entre le SAgri et l'IAG, en adaptant les différents textes de loi à la nouvelle structure de Grangeneuve. Les principales lois concernées sont notamment la loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (LAgri, RSF 910.1), la loi du 23 juin 2006 sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (LIAG; RSF 911.10.1) ainsi que la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF; RSF 917.1). D'autres lois sont également touchées mais cela concerne principalement le changement de nom.

En outre, il a été saisi l'occasion d'introduire dans la loi sur l'agriculture des modifications qui ont pour but de créer les bases légales nécessaires, au sens de la loi du 19 novembre 1999 sur les subventions (LSub,RSF 616.1) pour le subventionnement des mesures dans le domaine agricole notamment prévues dans le Plan d'action du canton de Fribourg visant à réduire les risques liés aux produits phytosanitaires dans les domaines agricole et non agricole 2022–2025 (Plan Phyto). Il s'agit d'introduire une base légale générale qui permette à l'Etat de soutenir financièrement, dans le domaine agricole, les mesures qui préservent le sol agricole, l'eau, l'air et la biodiversité.

2. Commentaire des articles du projet

Partie I

Le chiffre I contient les modifications proposées de la loi du 3 mars 2006 sur l'agriculture (LAgri, RSF 910.1).

Article 5

Actuellement, les objectifs généraux de la politique agricole sont fixés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans. Il est proposé de passer à une période de cinq ans ce qui correspond à la durée d'une législature, ce qui est plus cohérent. Il est vrai qu'initialement la durée de quatre ans a été déterminée en fonction du rythme de la politique agricole fédérale, mais une orientation rythmée par législature semble faire plus de sens.

Articles 7 et 8 LAgri

Cet article correspond à une fusion entre les articles 7 et 8 actuels qui concernent le SAgri et l'IAG. Les compétences ont été regroupées pour Grangeneuve. En conséquence, l'article 8 doit être abrogé. Le détail des domaines de formation, dans lesquelles Grangeneuve est actif est précisé à l'article 18 la loi sur Grangeneuve.

Article 15 LAgri

Il s'agit simplement de modifier le nom.

Article 35 à 38 LAgri

Il s'agit d'introduire une base légale générale qui permette à l'Etat d'encourager et de soutenir l'application de méthodes et de processus d'exploitation, ainsi que l'utilisation et l'acquisition d'équipements et d'installations qui préservent le sol agricole, l'eau, l'air et la biodiversité. Le but est que l'Etat puisse promouvoir une utilisation efficiente et durable de ces ressources naturelles, par des aides financières sous forme de contributions non remboursables.

A ce titre, le 28 juin 2021, le Conseil d'Etat a d'ailleurs adopté le Plan Phyto et a soumis au Grand Conseil une demande de crédit d'engagement de 7,6 millions pour sa mise en œuvre.

Dans le domaine agricole, le Plan Phyto prévoit notamment de soutenir financièrement la réduction des applications de produits phytosanitaires et des risques liés à l'utilisation de ces produits (Mesure Agr-2 du Plan Phyto). Des incitations financières, subsidiaires ou complémentaires aux contributions fédérales, sont prévues pour l'acquisition d'équipements techniques, tels que buses antidérive et machines de désherbage mécanique, pour

le non-recours aux produits phytosanitaires de synthèse, en particulier les herbicides, ainsi que pour les mesures de réduction des émissions dues au ruissellement et au lessivage.

Les articles 35 à 38 sont donc modifiés afin d'instituer les bases légales nécessaires, au sens de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub, RSF 616.1), pour encourager notamment les mesures précitées.

La planification effective de l'engagement des montants sera proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Le Conseil d'Etat règlera également les détails de l'attribution de ces subventions dans la réglementation d'exécution. Les montants maximums de ces contributions seront aussi fixés dans la réglementation d'exécution, raison pour laquelle l'article 37 peut être abrogé.

Les bénéficiaires de ces contributions sont d'abord les exploitants et les exploitantes éligibles aux paiements directs (art. 36 al. 1). Pour l'acquisition de machines, il est également prévu que les entreprises qui effectuent des travaux agricoles puissent aussi bénéficier des contributions (art. 36 al. 2).

Article 41 LAgri

Il s'agit, pour les décisions prises en application de la LAgri, de maintenir le statu quo pour ce qui concerne les autorités de recours compétentes et la procédure (possibilité de faire préalablement opposition pour contre certaines décisions, notamment celles relatives aux paiements directs). La DIAF reste donc autorité de recours de première instance, comme c'est le cas actuellement. Demeurent réservées les dispositions prévues par la législation spéciale, notamment la loi sur Grangeneuve.

Partie II

Le chiffre II concerne la modification des actes législatifs ci-dessous:

Chiffres 1, 2 et 5

Cela concerne les lois suivantes:

- > la loi du 24 février 1987 d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LALBFA; RSF 222.4.3)
- > la loi du 1 mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (LDMG; RSF 635.1.1)
- > la loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD; RSF 635.2.1)
- > la loi du 9 février 2012 sur l'approvisionnement économique du pays (LAE; RSF 903.1)

Pour ces différentes lois, il s'agit simplement de remplacer ou reformuler le nom des entités concernées, soit directement dans un article de la loi et/ou dans une note en bas de page.

Chiffre 4

Cela concerne la loi du 13 juin 2007 sur la sécurité alimentaire (LSAI; RSF 821.30.1), qu'il est proposé de modifier comme suit:

Article 5 al. 1 let. b LSAI

Actuellement, font partie de la commission de la sécurité alimentaire notamment le directeur ou la directrice de l'IAG ainsi que le chef ou la cheffe du Service de l'Agriculture. Il est proposé de maintenir le statu quo pour la composition de cette commission. Ainsi, en sus du directeur ou de la directrice de Grangeneuve, sera également membre le chef ou la cheffe de la section en charge de l'agriculture de Grangeneuve.

Chiffre 6

Il s'agit de modifier la loi du 23 juin 2006 sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (LIAG; RSF 911.10.1) de la manière suivante:

Nom

Etant donné le nouveau nom, le titre de la loi doit être adapté. Ce sera désormais la loi sur Grangeneuve.

Préambule

Comme Grangeneuve reprend les tâches de l'actuel Service de l'agriculture, il devient également autorité d'application de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1), de la loi cantonale du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (LAgr; RSF 910.1) et de la loi cantonale du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF; RSF 917.1). Il est donc important de citer également ces lois dans le préambule.

Articles 1, 3 à 6, 8 à 10 LIAG

Il s'agit, dans différents alinéas de ces articles, de remplacer le mot «Institut» par «Grangeneuve» afin d'en adapter le nom. De plus, à plusieurs endroits, la mention «de l'Institut» a été supprimée.

Article 2 al. 1 et 2 LIAG

Il s'agit de préciser le statut de Grangeneuve qui demeure un établissement autonome. L'alinéa 2 qui concerne l'abréviation officielle doit être abrogé.

Article 7 LIAG

Il s'agit de formaliser la fonction de directeur adjoint ou directrice adjointe. La ou les personnes exerçant cette fonction participeront aux séances de la Commission consultative, ce qui est déjà le cas en pratique. Il s'agit également de formaliser la participation aux séances du ou de la Secrétaire général-e de la Direction. Pour le surplus, il s'agit de modifications en lien avec le nom.

Article 11 al. 1 et al. 3 LIAG

A l'alinéa premier, il est proposé d'intégrer tous les chef et cheffes de section dans le Conseil de direction. Ceci permet d'adapter la composition dudit conseil à la nouvelle structure de Grangeneuve laquelle est décrite dans le commentaire relatif à l'article 13 ci-dessous.

Dans l'alinéa 3, il s'agit simplement d'adapter la terminologie.

Article 12 LIAG

Le directeur ou de directrice de Grangeneuve devra désigner le directeur adjoint ou la directrice adjointe.

Articles 12 à 16 LIAG

En ce qui concerne la structure interne, il est proposé de limiter la mention au fait que Grangeneuve est structuré en sections. En effet, cette manière de faire permet de ne pas figer dans la loi l'organigramme et de laisser un potentiel de flexibilité dans l'organisation interne en la définissant dans le règlement. A la suite de la fusion avec le Service de l'agriculture, sous la direction, la nouvelle structure de Grangeneuve sera composée de 5 sections distinctes: la section «Agro-alimentaire», la section «Exploitations», la section «Formation», la section «Administration et services généraux» et la section «Agriculture». C'est par cette dernière section que seront reprises les tâches actuellement effectuées au sein du SAgri. En outre, le Centre de conseils agricoles (CCA) de Grangeneuve sera aussi intégré à cette section, y compris le service phytosanitaire. Les cinq sections seront à leur tour subdivisées en plusieurs secteurs.

Étant donné que les dispositions relatives à l'organisation interne seront développées dans le règlement au lieu de la loi, les articles 13 à 16 doivent être abrogés. Cependant leur contenu, sera repris de manière substantielle dans les normes réglementaires.

Article 18 LIAG

Les tâches actuelles du SAgri (art. 7 LAgri) ont été intégrées à cet article aux lettres a) et b) de l'alinéa 2. Pour le surplus, le texte relatif aux autres tâches demeure quasi inchangé. En effet, dans le deuxième alinéa, les lettres d) à f) reprennent intégralement le texte actuel des lettres a) à d). En ce qui concerne la lettre c), elle est modifiée pour bien préciser les domaines de formation, dans lesquelles Grangeneuve est actif. Ces domaines d'activités étaient précédemment énumérés dans l'article 8 al.1 LAgri. Le domaine de l'horticulture y a été ajouté.

Art. 19 à 27, 31, 33 et 36 LIAG

Il s'agit dans ces articles de les adapter au nouveau nom de Grangeneuve.

Article 29 à 31 LIAG

Ces articles sont en vue d'adapter la terminologie à la nouvelle organisation de Grangeneuve qui sera désormais structurée sous forme de sections.

Article 32 LIAG

Les décisions qui sont aujourd'hui prises par le SAgri peuvent faire objet d'un recours à la DIAF, puis au Tribunal cantonal. Quant aux voies de recours pour des décisions rendues par Grangeneuve, par exemple dans le domaine de la formation, elles sont différentes. Une décision du centre de formation peut faire l'objet d'un recours à la Direction de Grangeneuve, puis au Tribunal cantonal. Cet article est le corollaire de l'article 41 LAgri. Sa formulation permet ainsi le maintien de deux procédures de recours différentes en fonction du domaine concerné et de garder le statu quo actuel.

Article 36 LIAG

Il est proposé d'abroger cet article. En effet, le décret du 8 février 2000 concernant l'introduction dans l'administration cantonale, à titre expérimental, de la gestion par mandats de prestations a expiré le 31 décembre 2007, et depuis ce moment l'article 36 n'a plus de portée.

Chiffre 7

Cela concerne la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF; RSF 917.1) qu'il est proposé de modifier comme suit:

Article 5 al. 1 et 3 (version allemande) LAF

Grangeneuve n'étant pas un service mais un établissement, il ne peut pas être, à proprement parlé, qualifié de service des améliorations foncières agricoles et viticoles, mais il sera considéré comme tel. Dans la version allemande seulement, il faut également adapter l'alinéa 3 car il contient encore des anciennes dénominations.

Articles 14 al. 1, 152 al. 2, 193 al. 1, 194 al. 1 et 195 al. 1 LAF

Il s'agit simplement de remplacer le nom «Service de l'agriculture» par «Grangeneuve».

Article 208 LAF

Il s'agit de maintenir le statu quo actuel, à savoir que les décisions prises dans le cadre de la législation sur les améliorations foncières, sont sujettes à recours auprès de la Direction.

Partie III

Aucune abrogation d'acte n'est prévue.

Partie IV

Il est prévu de faire entrer en vigueur la nouvelle organisation le 1^{er} janvier 2022.

3. Incidences financières et en personnel

L'ensemble du personnel du SAgri est repris par Grangeneuve. La nouvelle organisation interne de la nouvelle section agriculture sera subdivisée en 8 secteurs, au lieu des 12 sections au total actuellement présentes entre le SAgri et le Centre de Conseils agricoles (CCA) de Grangeneuve. Comme déjà mentionné, ce projet de fusion n'a pas un objectif d'économie mais vise à améliorer les prestations en faveur de l'agriculture en utilisant au mieux les différentes synergies.

Le présent projet de loi a des incidences financières mais elles sont peu conséquentes. Le déménagement du SAgri sur le site de Grangeneuve se fera dans le bâtiment «U» où se trouvent actuellement les collaborateurs du CCA de Grangeneuve et différents locataires, dont Holstein Switzerland. A noter que la location payée aujourd'hui par le SAgri à Givisiez s'élève

à CHF 210 000, charges comprises. Au niveau du total des charges locatives, la fusion du SAgri et de l'IAg permettra une économie annuelle de CHF 185 000.

Grangeneuve a saisi l'opportunité du réaménagement du bâtiment «les Ecureuils» pour Holstein Switzerland et va assainir d'un point de vue énergétique la bâtisse datant des années 1930, ainsi que les locaux situés au sous-sol et sous la toiture. Cet investissement est estimé à 1.2 millions de francs. Le Conseil d'Etat a validé le projet et le montant y relatif figurera dans le budget d'investissement 2022 de Grangeneuve.

4. Influence du projet sur la répartition des tâches Etat-communes

Le présent projet de loi n'a aucune influence sur la répartition actuelle des tâches entre l'Etat et les communes.

5. Conformité au droit fédéral et eurocompatibilité

Les modifications ou adaptations concernées par le présent projet de loi sont conformes au droit fédéral.

Ce projet de loi ne rencontre par ailleurs aucune incompatibilité avec le droit européen.

6. Développement durable

Le présent projet est conforme aux principes du développement durable.

Botschaft 2020-DIAF-59

14. September 2021

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetzesentwurf über die Fusion des Amts für Landwirtschaft und Grangeneuve

Wir unterbreiten Ihnen hiermit eine Botschaft zu einem Gesetzesentwurf über die Fusion des Amts für Landwirtschaft und Grangeneuve.

1. Einleitung

Gleichzeitig mit der Entwicklung des Campus Grangeneuve-Posieux durch den Kanton, mit dem die Agrarforschung des Bundes (Agroscope) und die landwirtschaftliche Ausbildung, Beratung und Produktion am selben Ort vereint werden, wollte die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) ihren Sektor Landwirtschaft und Natur neu organisieren und an einem Standort zusammenlegen. Die ILFD hat daher beschlossen, das Amt für Landwirtschaft (LwA), die kantonale Nutztierversicherungsanstalt Sanima und das Amt für Wald und Natur (WNA) am Standort Grangeneuve zusammenzuführen. Der Umzug dieser Ämter erfolgt schrittweise entsprechend den verfügbaren Räumlichkeiten am Standort Grangeneuve. Sanima hat Ende November 2019 Räumlichkeiten bezogen, die zuvor an Dritte vermietet waren. Sobald die Berufsfachschule Soziales-Gesundheit ihre Räumlichkeiten in Grangeneuve verlassen hat, wird sich auch das WNA dort niederlassen.

Im Rahmen dieser «physischen» Annäherung zwischen dem LwA und dem Landwirtschaftlichen Institut des Kantons Freiburg (LIG) wurden mögliche Synergien geprüft, um die Effizienz der Ämter, die Verwaltung von bereichsübergreifenden Aufgaben und die Zusammenarbeit mit den Berufsleuten zu optimieren.

Gestützt auf diese Analyse entschied man sich für die Option, das LwA und das LIG unter der gleichen Leitung zusammenzulegen. Dies wird die Entwicklung gemeinsamer Synergien ermöglichen. Die Zusammenlegung von Bildung, die nicht nur die Landwirtschaft, sondern auch andere Tätigkeitsbereiche betrifft (Gartenbau, Waldbau, Milch- und Lebensmitteltechnologie, Hauswirtschaft, Empfangstätigkeit und Parahotellerie), Beratung und Vollzug unter einer Direktion wird zu einer grossen Organisationseinheit führen, dank der das vorhandene Potenzial mittelfristig bestmöglich genutzt und entwickelt werden kann.

So hat der Staatsrat am 30. März 2021 dem Grundsatz einer Fusion zwischen dem Amt für Landwirtschaft und dem LIG zugestimmt. Die neu geschaffene Struktur wird einfach nur «Grangeneuve» heissen. Sie wird es insbesondere ermöglichen, die zunehmende Zahl von bereichsübergreifenden Dossiers und deren wachsende Komplexität zu bewältigen. Eine geringere Anzahl an Partnern in ämter- und direktionsübergreifenden Dossiers führt in der Tat zu mehr Effizienz. Darüber hinaus könnte die allgemeine Beratungstätigkeit verbessert werden, insbesondere bei agrarpolitischen Gemeinschaftsprojekten (ökologische Vernetzung, Landschaftsqualität, regionale Landwirtschaftsstrategie RLS) oder ressourcenbezogenen Themen (Bodenschutz (z. B. Erosion), Aktionsplan Pflanzenschutzmittel, Gewässerschutz). Die Interessen Freiburgs in nationalen und interkantonalen Gremien werden ebenfalls besser vertreten. Mittelfristig soll diese Umstrukturierung auch ermöglichen, die zunehmenden Aufgaben vonseiten des Bundes zu antizipieren und besser zu verstehen.

Es muss betont werden, dass das Ziel dieser Umstrukturierung nicht darin besteht, Ressourcen einzusparen, sondern vielmehr darin, bessere Dienstleistungen zu erbringen und die zunehmende Komplexität der Aufgaben mit denselben Ressourcen effizienter zu bewältigen.

Mit diesem Gesetzesentwurf soll die Fusion zwischen dem LwA und dem LIG umgesetzt werden, indem die verschiedenen Rechtstexte an die neue Struktur von Grangeneuve angepasst werden. Insbesondere davon betroffen sind das Landwirtschaftsgesetz vom 3. Oktober 2006 (LandwG, SGF 910.1), das Gesetz vom 23. Juni 2006 über das Landwirtschaftliche Institut des Kantons Freiburg (LIGG; SGF 911.10.1) und das Gesetz vom 30. Mai 1990 über die Bodenverbesserungen (BVG; SGF 917.1). Andere Gesetze sind auch betroffen, aber darin geht es vor allem um die Änderung des Namens.

Zudem wurde die Gelegenheit genutzt, um mit einer Änderung des Landwirtschaftsgesetzes die notwendigen Rechtsgrundlagen im Sinne des Subventionsgesetzes vom 19. November 1999 (SubG, SGF 616.1) für die Subventionierung von Massnahmen im Agrarbereich zu schaffen, insbesondere für diejenigen, die im Aktionsplan des Kantons Freiburg zur Reduktion der Risiken von Pflanzenschutzmitteln

innerhalb und ausserhalb der Landwirtschaft (PSM-Aktionsplan) vorgesehen sind. Es soll eine allgemeine Rechtsgrundlage geschaffen werden, die es dem Staat ermöglicht, landwirtschaftliche Massnahmen zum Schutz von Boden, Wasser, Luft und biologischer Vielfalt finanziell zu unterstützen.

2. Kommentar zu den einzelnen Artikeln des Gesetzesentwurfs

Teil I

Teil I enthält die für das Landwirtschaftsgesetz vom 3. März 2006 (LandwG, SGF 910.1) vorgeschlagenen Änderungen.

Artikel 5

Derzeit werden die allgemeinen agrarpolitischen Ziele vom Staatsrat für einen Zeitraum von vier Jahren festgelegt. Es wird vorgeschlagen, den Zeitraum auf fünf Jahre zu verlängern. Dies entspricht der Dauer einer Legislaturperiode und ist somit kohärenter. Die vierjährige Laufzeit wurde ursprünglich nach dem Rhythmus der Bundesagrarpolitik festgelegt, doch scheint eine Orientierung an den Legislaturperioden sinnvoller zu sein.

Artikel 7 und 8 LandwG

Dieser Artikel entspricht einer Zusammenlegung der derzeitigen Artikel 7 und 8, die das LwA und das LIG betreffen. Die Zuständigkeiten für Grangeneuve wurden gebündelt. Daher muss Artikel 8 aufgehoben werden. Die Einzelheiten zu den Ausbildungsbereichen, in denen Grangeneuve tätig ist, sind in Artikel 18 des Gesetzes über Grangeneuve festgelegt.

Artikel 15 LandwG

Hier wird lediglich der Name geändert.

Artikel 35–38 LandwG

Ziel ist es, eine allgemeine Rechtsgrundlage zu schaffen, die es dem Staat ermöglicht, die Anwendung von Techniken und betrieblichen Verfahren sowie die Verwendung und den Erwerb von Einrichtungen und Anlagen zum Schutz landwirtschaftlicher Böden, des Wassers, der Luft und der Biodiversität, zu fördern und zu unterstützen. Der Staat soll die effiziente und nachhaltige Nutzung dieser natürlichen Ressourcen durch finanzielle Unterstützung in Form von nicht rückzahlbaren Beiträgen fördern können.

Am 28. Juni 2021 verabschiedete der Staatsrat den PSM-Aktionsplan und beantragte dem Grossen Rat einen Ver-

pflichtungskredit von 7,6 Millionen für dessen Umsetzung.

Im Bereich der Landwirtschaft sieht der PSM-Aktionsplan namentlich eine finanzielle Unterstützung vor, um den Einsatz von Pflanzenschutzmitteln und die damit verbundenen Risiken zu verringern (Massnahme Agr-2 des PSM-Aktionsplans). Finanzielle Anreize, subsidiär oder ergänzend zu den Bundesbeiträgen, werden für die Anschaffung von technischen Geräten wie Antidriftdrösen und Maschinen zur mechanischen Unkrautbekämpfung, für den Verzicht auf synthetische Pflanzenschutzmittel, insbesondere Herbizide, sowie für Massnahmen zur Reduktion von Emissionen durch Abschwemmung und Auswaschung gewährt.

Die Artikel 35 bis 38 werden also geändert, um die notwendige Rechtsgrundlage im Sinne des Subventionsgesetzes vom 17. November 1999 (SubG, SGF 616.1) zu schaffen, um insbesondere die oben erwähnten Massnahmen zu fördern.

Die konkrete Planung für die Verwendung der Beträge wird vom Staatsrat im Rahmen der jährlichen Voranschlagsverfahren vorgeschlagen.

Der Staatsrat wird auch die Einzelheiten der Vergabe dieser Beiträge im Ausführungsreglement regeln. Die Höchstbeträge für diese Beiträge werden ebenfalls im Ausführungsreglement festgelegt, weshalb Artikel 37 aufgehoben werden kann.

Die Begünstigten dieser Beiträge sind in erster Linie Landwirtinnen und Landwirte, die Anspruch auf Direktzahlungen haben (Art. 36 Abs. 1). Für den Erwerb von Maschinen sollen auch Unternehmen, die landwirtschaftliche Arbeiten ausführen, beitragsberechtigt sein (Art. 36 Abs. 2).

Artikel 41 LandwG

Für Entscheide, die in Anwendung des LandwG getroffen werden, sollte der Status quo in Bezug auf die zuständigen Beschwerdebehörden und das Verfahren (Möglichkeit, gegen bestimmte Entscheide, insbesondere im Zusammenhang mit Direktzahlungen, vorgängig Einsprache zu erheben) beibehalten werden. Die ILFD bleibt also wie bisher die erstinstanzliche Beschwerdebehörde. Die Bestimmungen der Spezialgesetzgebung, insbesondere des Gesetzes über Grangeneuve, bleiben vorbehalten.

Teil II

Teil II betrifft die Änderung der folgenden Erlasse:

Ziffer 1, 2 und 5

Dies betrifft die folgenden Gesetze:

- > das Ausführungsgesetz vom 24. Februar 1987 zum Bundesgesetz über die landwirtschaftliche Pacht (AGLPG; SGF 222.4.3)
- > das Gesetz vom 1. Mai 1996 über die Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern (HGStG; SGF 635.1.1)
- > das Gesetz vom 14. September 2007 über die Erbschafts- und Schenkungssteuer (ESchG; SGF 635.2.1)
- > das Gesetz vom 9. Februar 2012 über die wirtschaftliche Landesversorgung (WLG; SGF 903.1)

Bei diesen verschiedenen Gesetzen muss lediglich die Bezeichnung der betroffenen Einheiten ersetzt oder umformuliert werden, entweder direkt in einem Artikel des Gesetzes und/oder in einer Fussnote.

Ziffer 4

Ziffer 4 betrifft das Gesetz vom 13. Juni 2007 über die Lebensmittelsicherheit (LMSG; SGF 821.30.1), das wie folgt geändert werden soll:

Artikel 5 Abs. 1 Bst. b LMSG

Derzeit gehören der Kommission für Lebensmittelsicherheit namentlich die Direktorin oder der Direktor des LIG und der Vorsteher des Amtes für Landwirtschaft an. Es wird vorgeschlagen, den Status quo bei der Zusammensetzung dieser Kommission beizubehalten. So wird ihr neben der Direktorin oder dem Direktor von Grangeneuve auch die Leiterin oder der Leiter der für die Landwirtschaft zuständigen Sektion in Grangeneuve angehören.

Ziffer 6

Hier wird das Gesetz vom 23. Juni 2006 über das Landwirtschaftliche Institut des Kantons Freiburg (LIGG; SGF 911.10.1) geändert, und zwar wie folgt:

Bezeichnung

Angesichts der neuen Bezeichnung muss der Titel des Gesetzes angepasst werden. Von nun an heisst es Gesetz über Grangeneuve.

Ingress

Da Grangeneuve die Aufgaben des heutigen Amtes für Landwirtschaft übernimmt, wird es auch zur Vollzugsbehörde für das Bundesgesetz vom 29. April 1998 über die Landwirtschaft (LwG, SR 910.1), das kanto-

nale Gesetz vom 3. Oktober 2006 über die Landwirtschaft (LandwG; SGF 910.1) und das kantonale Gesetz vom 30. Mai 1990 über die Bodenverbesserungen (BVG; SGF 917.1). Diese Gesetze müssen daher auch im Ingress erwähnt werden.

Artikel 1, 3–6, 8–10 LIGG

In verschiedenen Absätzen dieser Artikel soll das Wort «Institut» durch «Grangeneuve» ersetzt werden, um den Namen anzupassen. An mehreren Stellen wurde ausserdem der Ausdruck «des Instituts» gestrichen.

Artikel 2 Abs. 1 und 2 LIGG

Es geht um die Klärung des Status von Grangeneuve, das eine autonome Einrichtung bleibt. Absatz 2 zur offiziellen Abkürzung muss aufgehoben werden.

Artikel 7 LIGG

In diesem Artikel soll die Funktion der stellvertretenden Direktorin oder des stellvertretenden Direktors formalisiert werden. Die Person oder die Personen, die diese Funktion ausüben, werden an den Sitzungen der Konsultativkommission teilnehmen, was in der Praxis bereits der Fall ist. Zudem wird die Teilnahme der Generalsekretärin oder des Generalsekretärs der Direktion an den Sitzungen formalisiert. Die übrigen Änderungen beziehen sich auf die neue Bezeichnung.

Artikel 11 Abs. 1 und Abs. 3 LIGG

In Absatz 1 wird vorgeschlagen, alle Sektionschefinnen und -chefs in den Direktionsrat aufzunehmen. Dies ermöglicht es, die Zusammensetzung dieses Rats an die neue Struktur von Grangeneuve anzupassen, die im Kommentar zu Artikel 13 beschrieben wird.

In Absatz 3 wird lediglich die Terminologie angepasst.

Artikel 12 LIGG

Die Direktorin oder der Direktor von Grangeneuve bezeichnet die stellvertretende Direktorin oder den stellvertretenden Direktor.

Artikel 12–16 LIGG

In Bezug auf die interne Struktur wird vorgeschlagen, lediglich zu erwähnen, dass Grangeneuve in Sektionen eingeteilt ist. Auf diese Weise muss das Organigramm nicht gesetzlich festgelegt werden und die interne Organisation kann flexibler gestaltet werden,

da sie im Reglement definiert wird. Nach der Fusion mit dem Amt für Landwirtschaft, unter der gleichen Leitung, wird die neue Struktur von Grangeneuve aus folgenden fünf Sektionen bestehen: «Lebensmittel und Ernährung», «Betriebe», «Bildungszentrum», «Verwaltung und allgemeine Dienste» und «Landwirtschaft». Die letztgenannte Sektion wird die Aufgaben übernehmen, die derzeit vom LwA wahrgenommen werden. Auch das landwirtschaftliche Beratungszentrum (LBZ) in Grangeneuve, einschliesslich des Pflanzenschutzdienstes, wird in diese Sektion integriert. Die fünf Sektionen werden wiederum in mehrere Sektoren unterteilt.

Da die Bestimmungen über die interne Organisation im Reglement und nicht im Gesetz festgelegt werden, müssen die Artikel 13 bis 16 aufgehoben werden. Ihr Inhalt wird jedoch im Wesentlichen im Reglement enthalten sein.

Artikel 18 LIGG

Die derzeitigen Aufgaben des LwA (Art. 7 LandwG) wurden in diesem Artikel in Absatz 2 Buchstaben a) und b) aufgenommen. Im Übrigen bleibt der Text zu den anderen Aufgaben nahezu unverändert. Im zweiten Absatz geben die Buchstaben d) bis f) den derzeitigen Wortlaut der Buchstaben a) bis d) in vollem Umfang wieder. Buchstabe c) wird geändert, um die Bereiche der Ausbildung, in denen Grangeneuve tätig ist, klar zu benennen. Diese Tätigkeitsbereiche waren zuvor in Artikel 8 Abs. 1 des LandwG aufgeführt. Der Bereich Gartenbau wurde hinzugefügt.

Art. 19–27, 31, 33 und 36 LIGG

Diese Artikel werden an den neuen Namen von Grangeneuve angepasst.

Artikel 29–31 LIGG

Diese Artikel dienen dazu, die Terminologie an die neue Organisation von Grangeneuve anzupassen, die in Form von Sektionen strukturiert sein wird.

Artikel 32 LIGG

Gegen Entscheide, die heute vom LwA getroffen werden, kann bei der ILFD und anschliessend beim Kantonsgericht Beschwerde eingereicht werden. Für Entscheide von Grangeneuve, zum Beispiel im Bereich der Ausbildung, gelten andere Rechtsmittel. Gegen einen Entscheid eines Bildungszentrums kann bei der Direktion von Grangeneuve und anschliessend beim Kantonsgericht Beschwerde eingereicht werden.

Dieser Artikel ist die logische Folge von Artikel 41 LandwG. Sein Wortlaut ermöglicht somit die Beibehaltung von zwei verschiedenen Beschwerdeverfahren je nach Bereich, und somit des Status quo.

Artikel 36 LIGG

Es wird vorgeschlagen, diesen Artikel aufzuheben. Das Dekret vom 8. Februar 2000 über die versuchsweise Einführung der Führung mit Leistungsauftrag in der Kantonsverwaltung ist am 31. Dezember 2007 abgelaufen. Damit fällt der Anwendungsbereich von Art. 36 weg.

Ziffer 7

Unter Ziffer 7 wird vorgeschlagen, das Gesetz vom 30. Mai 1990 über die Bodenverbesserungen (BVG; SGF 917.1) wie folgt zu ändern:

Artikel 5 Abs. 1 und 3 (deutsche Version) BVG

Da es sich bei Grangeneuve nicht um ein Amt, sondern um eine Anstalt handelt, kann es streng genommen nicht als landwirtschaftliches und rebbauliches Meliorationsamt eingestuft werden, aber es wird als solches betrachtet. In der deutschen Version muss zudem Absatz 3 angepasst werden, da er noch alte Bezeichnungen enthält.

Artikel 14 Abs. 1, 152 Abs. 2, 193 Abs. 1, 194 Abs. 1 und 195 Abs. 1 BVG

Bei diesen Bestimmungen muss lediglich die Bezeichnung «Amt für Landwirtschaft» durch «Grangeneuve» ersetzt werden.

Artikel 208 BVG

Der gegenwärtige Status quo soll beibehalten werden, d. h. dass gegen Entscheide, die im Rahmen des Gesetzes über die Bodenverbesserungen getroffen werden, Rechtsmittel bei der Direktion eingelegt werden können.

Teil III

Die Aufhebung von Erlassen ist nicht vorgesehen.

Teil IV

Es ist vorgesehen, dass die neue Organisation am 1. Januar 2022 in Kraft tritt.

3. Finanzielle und personelle Auswirkungen

Alle Mitarbeitenden des LwA werden von Grangeneuve übernommen. Die neue interne Organisation der neuen Sektion Landwirtschaft wird in 8 Sektoren unterteilt, anstelle der 12 Sektionen, die derzeit beim LwA und beim landwirtschaftlichen Beratungszentrum (LBZ) in Grangeneuve bestehen. Wie bereits erwähnt, geht es bei dieser Fusion nicht um Einsparungen, sondern um die Verbesserung der Dienstleistungen für die Landwirtschaft durch die optimale Nutzung der verschiedenen Synergien.

Dieser Gesetzesentwurf hat zwar finanzielle Auswirkungen, diese sind aber gering. Das LwA wird am Standort Grangeneuve in das Gebäude «U» einziehen, in dem derzeit das Personal des LBZ Grangeneuve und verschiedene Mieter, darunter Holstein Switzerland, untergebracht sind. Die Miete, die das LwA heute in Givisiez bezahlt, beläuft sich auf CHF 210 000, inklusive Nebenkosten. Der Zusammenschluss des LwA und des LIG führt zu jährlichen Einsparungen bei den Mietkosten in Höhe von CHF 185 000.

Grangeneuve nutzt die Gelegenheit, das Gebäude «les Ecu-reuils» für Holstein Switzerland umzubauen und wird das Gebäude aus den 1930er-Jahren sowie die Keller- und Dachbereiche energetisch sanieren. Diese Investition wird auf 1,2 Millionen Franken geschätzt. Der Staatsrat hat das Projekt genehmigt und der entsprechende Betrag wird in den Investitionsvoranschlag 2022 von Grangeneuve aufgenommen.

4. Auswirkung des Entwurfs auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden

Dieser Gesetzesentwurf hat keinen Einfluss auf die gegenwärtige Aufgabenteilung zwischen dem Staat und den Gemeinden.

5. Übereinstimmung mit dem Bundesrecht und Europaverträglichkeit

Die Änderungen oder Anpassungen, die dieser Entwurf nach sich zieht, sind bundesrechtskonform.

Dieser Gesetzesentwurf ist im Übrigen mit dem Europarecht vereinbar.

6. Nachhaltige Entwicklung

Dieser Gesetzesentwurf entspricht den Grundsätzen der Nachhaltigkeit.

Loi sur la fusion du Service de l'agriculture et de Grangeneuve

du...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 222.4.3 | 635.1.1 | 635.2.1 | 821.30.1 | 903.1 | **910.1** |
911.10.1 | 917.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2020-DIAF-59 du Conseil d'Etat du 14 septembre 2021;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF 910.1 (Loi sur l'agriculture (LAgri), du 3.10.2006) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:

- a) (*modifié*) il fixe, pour chaque période de cinq ans, les objectifs généraux de politique agricole, en particulier de promotion de produits agricoles, détermine les priorités, assure les moyens et les ressources prévisibles pour la mise en œuvre des mesures légales et livre pour chaque période un rapport de situation;

Gesetz über die Fusion des Amtes für Landwirtschaft und Grangeneuve

vom...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: –

Geändert: 222.4.3 | 635.1.1 | 635.2.1 | 821.30.1 | 903.1 | **910.1** |
911.10.1 | 917.1

Aufgehoben: –

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

nach Einsicht in die Botschaft 2020-DIAF-59 des Staatsrats vom 14. September 2021;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

I.

Der Erlass SGF 910.1 (Landwirtschaftsgesetz (LandwG), vom 3.10.2006) wird wie folgt geändert:

Art. 5 Abs. 1

¹ Der Staatsrat hat folgende Befugnisse:

- a) (*geändert*) Er legt für einen Zeitraum von jeweils 5 Jahren die allgemeinen agrarpolitischen Ziele, insbesondere diejenigen zur Förderung der Agrarprodukte fest, setzt die Prioritäten, beschafft die voraussichtlichen Mittel und Ressourcen für die Umsetzung der gesetzlichen Massnahmen und legt für jeden Zeitraum einen Lagebericht vor.

Art. 7 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau)

Grangeneuve (titre médian modifié)

¹ Grangeneuve est chargé des questions agricoles, y compris celles qui se rapportent aux aides structurelles et aux mesures d'accompagnement social.

² Il exécute les tâches qui lui sont confiées par la législation spéciale ou qui lui sont déléguées; il décide en particulier de l'octroi de toutes les contributions directes prévues par la législation fédérale (paiements directs) et par la législation cantonale qui répondent aux mêmes critères.

³ Il assure l'offre et la gestion de la formation professionnelle initiale et des formations supérieures et continues à des fins professionnelles ainsi que de la formation des adultes, notamment dans le domaine agricole.

⁴ Il assure la vulgarisation, le conseil, la recherche appliquée et les essais dans les domaines agricole et para-agricole, tels que la technologie laitière et alimentaire ainsi que l'agro-commerce.

⁵ Il est chargé en outre de l'exécution de tâches et des activités de service de nature technique relevant de ces mêmes domaines.

Art. 8

Abrogé

Art. 15 al. 1 (modifié)

¹ Les activités et les mesures en faveur de la formation professionnelle, de la vulgarisation, du conseil, de la recherche appliquée, d'essais ou de services sont régies par la loi sur Grangeneuve.

Art. 35 al. 1 (modifié)

Contributions à l'utilisation efficiente des ressources naturelles et à la biodiversité – Principes (titre médian modifié)

Art. 7 Abs. 1 (geändert), **Abs. 2** (geändert), **Abs. 3** (neu), **Abs. 4** (neu), **Abs. 5** (neu)

Grangeneuve (Artikelüberschrift geändert)

¹ Grangeneuve ist für Fragen der Landwirtschaft, einschliesslich der Fragen im Zusammenhang mit Strukturhilfen und sozialen Begleitmassnahmen, zuständig.

² Es nimmt die Aufgaben wahr, die ihm übertragen werden oder für die es gemäss der Spezialgesetzgebung zuständig ist; es entscheidet insbesondere über die Ausrichtung der in der Bundesgesetzgebung vorgesehenen Direktbeiträge (Direktzahlungen) sowie der Beiträge nach kantonaler Gesetzgebung, die denselben Kriterien entsprechen.

³ Es gewährleistet das Angebot und das Management der beruflichen Grundbildung und der höheren Berufs- und Weiterbildung sowie der Erwachsenenbildung, namentlich im Landwirtschaftsbereich.

⁴ Es gewährleistet die Beratung, die angewandte Forschung und die Versuche in den landwirtschaftlichen und paralandwirtschaftlichen Bereichen wie Milch- und Lebensmitteltechnologie und der Vermarktung landwirtschaftlicher Produkte.

⁵ Es ist ausserdem für Aufgaben und Dienstleistungen technischer Natur in diesen Bereichen zuständig.

Art. 8

Aufgehoben

Art. 15 Abs. 1 (geändert)

¹ Die Tätigkeiten und Massnahmen zugunsten der Berufsbildung, der Beratung, der angewandten Forschung, von Versuchen oder Dienstleistungen werden im Gesetz über Grangeneuve geregelt.

Art. 35 Abs. 1 (geändert)

Beiträge an die effiziente Nutzung natürlicher Ressourcen und an die Biodiversität – Grundsätze (Artikelüberschrift geändert)

¹ Par des aides financières, sous forme de contributions non remboursables, l'Etat encourage l'application de techniques et de processus d'exploitation, ainsi que l'utilisation et l'acquisition d'équipements et d'installations qui préservent le sol agricole, l'eau, l'air et la biodiversité.

Art. 36 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

Contributions à l'utilisation efficiente des ressources naturelles et à la biodiversité – Bénéficiaires (*titre médian modifié*)

¹ Les contributions peuvent être octroyées aux exploitants et exploitantes, qui sont éligibles aux paiements directs et:

- a) (*nouveau*) qui s'engagent à pratiquer les techniques ou processus d'exploitation concernés; ou
- b) (*nouveau*) qui acquièrent, dans le cadre de l'exploitation de leur domaine, les équipements et installations concernés.

² Les entreprises qui effectuent des travaux agricoles peuvent aussi bénéficier des contributions pour l'acquisition de machines.

Art. 37

Abrogé

Art. 38 al. 1 (modifié)

Contributions à l'utilisation efficiente des ressources naturelles et à la biodiversité – Conditions et procédure (*titre médian modifié*)

¹ Le Conseil d'Etat fixe les conditions, les modalités de calcul et la procédure d'octroi de ces contributions.

Art. 41 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 4** (nouveau)

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours auprès de la Direction. Demeurent réservées les dispositions prévues par la législation spéciale, notamment la loi sur Grangeneuve.

¹ Der Staat fördert die Anwendung von Techniken und betrieblichen Verfahren sowie die Verwendung und den Erwerb von Einrichtungen und Anlagen zum Schutz landwirtschaftlicher Böden, des Wassers, der Luft und der Biodiversität, indem er Finanzhilfen in Form von nicht rückzahlbaren Beiträgen gewährt.

Art. 36 Abs. 1 (geändert), **Abs. 2** (neu)

Beiträge an die effiziente Nutzung natürlicher Ressourcen und an die Biodiversität – Empfänger (*Artikelüberschrift geändert*)

¹ Die Beiträge können Bewirtschafterinnen und Bewirtschaftern gewährt werden, die Direktzahlungen erhalten und:

- a) (*neu*) die sich verpflichten, die betreffenden Techniken oder betrieblichen Verfahren anzuwenden;
- b) (*neu*) oder welche die betreffenden Einrichtungen und Anlagen im Rahmen der Bewirtschaftung ihres Betriebs erwerben.

² Unternehmen, die landwirtschaftliche Arbeiten ausführen, können für den Erwerb von Maschinen ebenfalls Beiträge erhalten.

Art. 37

Aufgehoben

Art. 38 Abs. 1 (geändert)

Beiträge an die effiziente Nutzung natürlicher Ressourcen und an die Biodiversität – Bedingungen und Verfahren (*Artikelüberschrift geändert*)

¹ Der Staatsrat legt die Bedingungen, die Berechnungsmodalitäten und das Verfahren für die Gewährung dieser Beiträge fest.

Art. 41 Abs. 1 (geändert), **Abs. 2** (geändert), **Abs. 4** (neu)

¹ Gegen Entscheide, die in Anwendung dieses Gesetzes gefällt werden, kann bei der Direktion Beschwerde erhoben werden. Die Bestimmungen der Spezialgesetzgebung, namentlich des Gesetzes über Grangeneuve, bleiben vorbehalten.

² Toutefois, les décisions prises par Grangeneuve en matière d'aides financières dans le domaine des paiements directs et des aides cantonales répondant aux mêmes critères sont sujettes à réclamation auprès de l'autorité qui a statué, dans les dix jours dès leur communication.

⁴ Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

II.

1.

L'acte RSF 222.4.3 (Loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LALBFA), du 24.2.1987) est modifié comme il suit:

Art. 24 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

² Grangeneuve a qualité pour former opposition.

³ Les contrats portant sur l'affermage complémentaire ainsi que le fermage d'immeubles agricoles doivent être présentés à Grangeneuve.

2.

L'acte RSF 635.1.1 (Loi sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (LDMG), du 1.5.1996) est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 1

¹ Sont exonérés des droits de mutation:

- 1) (*modifié*) les transferts immobiliers déterminés par des opérations d'améliorations foncières et visés par le service, qui selon la législation sur les améliorations foncières, est compétent en la matière¹⁾ ainsi que les transferts de propriétés réalisés en vue d'une régularisation peu importante de limites dictées par des raisons cadastrales;

¹⁾ Actuellement: Grangeneuve ou Service des forêts et de la nature.

² Gegen die Entscheide von Grangeneuve über Finanzhilfen im Bereich der Direktzahlungen und der kantonalen Hilfen, die denselben Kriterien entsprechen, kann innert 10 Tagen seit der Mitteilung bei der entscheidenden Behörde Einsprache erhoben werden.

⁴ Im Übrigen gilt das Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege.

II.

1.

Der Erlass SGF 222.4.3 (Ausführungsgesetz zum Bundesgesetz über die landwirtschaftliche Pacht (AGLPG), vom 24.2.1987) wird wie folgt geändert:

Art. 24 Abs. 2 (geändert), Abs. 3 (geändert)

² Grangeneuve kann Einsprache erheben.

³ Die Verträge über eine Zupacht oder über den Pachtzins für landwirtschaftliche Grundstücke müssen Grangeneuve unterbreitet werden.

2.

Der Erlass SGF 635.1.1 (Gesetz über die Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern (HGStG), vom 1.5.1996) wird wie folgt geändert:

Art. 9 Abs. 1

¹ Von den Handänderungssteuern befreit sind:

- 1) (*geändert*) Grundstücksübertragungen im Zusammenhang mit Bodenverbesserungen, die vom Amt, das nach der Gesetzgebung über die Bodenverbesserungen in diesem Bereich zuständig ist¹⁾, visiert wurden, sowie Eigentumsübertragungen im Zusammenhang mit katastertechnisch bedingten Grenzbereinigungen von geringer Bedeutung;

¹⁾ Heute: Grangeneuve oder Amt für Wald und Natur.

3.

L'acte RSF 635.2.1 (Loi sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD), du 14.9.2007) est modifié comme il suit:

Art. 8 al. 2

² Sont également exonérés de l'impôt sur les successions et les donations:

- g) (*modifié*) les bénéficiaires lors de transferts immobiliers déterminés par des opérations d'améliorations foncières et visés par le service qui, selon la législation sur les améliorations foncières, est compétent en la matière²⁾ ou lors de transferts immobiliers réalisés en vue d'une régularisation peu importante de limites dictée par des raisons cadastrales;

4.

L'acte RSF 821.30.1 (Loi sur la sécurité alimentaire (LSA1), du 13.6.2007) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 1

¹ Il est institué une Commission de la sécurité alimentaire composée:

- b) (*modifié*) des personnes exerçant les fonctions suivantes: médecin cantonal, pharmacien-ne cantonal-e, chimiste cantonal-e, vétérinaire cantonal-e, directeur ou directrice de Grangeneuve et chef-fe de la section en charge de l'agriculture de Grangeneuve.

5.

L'acte RSF 903.1 (Loi sur l'approvisionnement économique du pays (LAE), du 9.2.2012) est modifié comme il suit:

Art. 6 al. 1

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, l'organe cantonal peut compter avec la collaboration des partenaires suivants:

- f) (*modifié*) Grangeneuve;

²⁾ Actuellement: Grangeneuve ou Service des forêts et de la nature.

3.

Der Erlass SGF 635.2.1 (Gesetz über die Erbschafts- und Schenkungssteuer (ESchG), vom 14.9.2007) wird wie folgt geändert:

Art. 8 Abs. 2

² Ebenfalls nicht erbschafts- und schenkungssteuerpflichtig sind:

- g) (*geändert*) die Begünstigten bei Grundstücksübertragungen im Zusammenhang mit Bodenverbesserungen, die vom Amt, das nach der Gesetzgebung über die Bodenverbesserungen in diesem Bereich zuständig ist²⁾, visiert wurden, oder bei Grundstücksübertragungen im Zusammenhang mit katasterteknisch begründeten Grenzberichtigungen von geringer Bedeutung;

4.

Der Erlass SGF 821.30.1 (Gesetz über die Lebensmittelsicherheit (LMSG), vom 13.6.2007) wird wie folgt geändert:

Art. 5 Abs. 1

¹ Es wird eine Kommission für Lebensmittelsicherheit eingesetzt. Dieser gehören an:

- b) (*geändert*) Personen, die die folgenden Funktionen ausüben: Kantonsärztin oder Kantonsarzt, Kantonsapothekerin oder Kantonsapotheker, Kantonschemikerin oder Kantonschemiker, Kantonstierärztin oder Kantonstierarzt, Direktorin oder Direktor von Grangeneuve und Leiterin oder Leiter der für die Landwirtschaft zuständigen Sektion von Grangeneuve.

5.

Der Erlass SGF 903.1 (Gesetz über die wirtschaftliche Landesversorgung (WLG), vom 9.2.2012) wird wie folgt geändert:

Art. 6 Abs. 1

¹ Bei der Erfüllung seiner Aufgaben kann das kantonale Organ auf die Mitarbeit folgender Partner zählen:

- f) (*geändert*) Grangeneuve;

²⁾ Heute: Grangeneuve oder Amt für Wald und Natur.

6.

L'acte RSF 911.10.1 (Loi sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (LIAG), du 23.6.2006) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte (modifié)

Loi sur Grangeneuve (LGn)

Préambule (modifié)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr);

Vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, notamment ses articles 64, 65, 66 et 74 (Cst.);

Vu la loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (LAGri);

Vu la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF);

Vu le message du Conseil d'Etat du 14 février 2006;

Sur la proposition de cette autorité

Décrète:

Art. 1 al. 1

¹ La présente loi règle:

a) (modifié) le statut de Grangeneuve;

Art. 2 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé)

¹ Sous le nom Grangeneuve, il existe un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

² Abrogé

6.

Der Erlass SGF 911.10.1 (Gesetz über das Landwirtschaftliche Institut des Kantons Freiburg (LIGG), vom 23.6.2006) wird wie folgt geändert:

Erlasstitel (geändert)

Gesetz über Grangeneuve (GnG)

Ingress (geändert)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Bundesgesetz vom 29. April 1998 über die Landwirtschaft (LwG);

gestützt auf das Bundesgesetz vom 13. Dezember 2002 über die Berufsbildung (BBG);

gestützt auf die Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004, namentlich die Artikel 64, 65, 66 und 74 (KV);

gestützt auf das Landwirtschaftsgesetz vom 3. Oktober 2006 (LandwG);

gestützt auf das Gesetz vom 30. Mai 1990 über die Bodenverbesserungen (BVG);

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 14. Februar 2006;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1 Abs. 1

¹ Dieses Gesetz regelt:

a) (geändert) die Stellung von Grangeneuve;

Art. 2 Abs. 1 (geändert), **Abs. 2** (aufgehoben)

¹ Grangeneuve ist eine öffentlich-rechtliche Anstalt mit eigener Rechtspersönlichkeit.

² Aufgehoben

Art. 3 al. 1 (modifié)

¹ Grangeneuve assure en principe l'exécution de ses tâches dans les deux langues officielles du canton.

Art. 4 al. 1 (modifié), **al. 2**, **al. 3** (modifié)

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur Grangeneuve.

² Il a en outre les attributions suivantes:

- a) (modifié) il adopte la planification pluriannuelle, l'enveloppe budgétaire annuelle, les budgets annuels, les comptes et le rapport d'activité de Grangeneuve;
- b) (modifié) il adopte le tarif des écolages, des autres taxes et des émoluments perçus par Grangeneuve;
- d) (modifié) il engage le directeur ou la directrice;

³ Dans l'exercice de ses attributions relatives à Grangeneuve, il consulte préalablement la Commission consultative.

Art. 5 al. 1 (modifié), **al. 2**, **al. 3** (modifié)

¹ Dans ses relations avec Grangeneuve, la Direction exerce les tâches qui lui sont réservées par la législation générale.

² Elle a en outre les compétences suivantes:

- a) (modifié) elle approuve les objectifs de gestion de Grangeneuve;
- b) (modifié) elle exerce la surveillance et veille à l'accomplissement des tâches confiées à Grangeneuve;
- c) (modifié) elle assure le suivi des affaires de Grangeneuve et peut, à cet effet, donner des instructions;
- d) (modifié) elle engage les membres du conseil de direction, à l'exception du directeur ou de la directrice;
- e) (modifié) elle approuve l'organigramme;
- f) (modifié) elle approuve les conventions qui engagent Grangeneuve;
- g) (modifié) elle soumet au Conseil d'Etat les projets de planification pluriannuelle, d'enveloppe budgétaire annuelle, de budgets annuels, de comptes ainsi que le rapport d'activité de Grangeneuve.

Art. 3 Abs. 1 (geändert)

¹ Grundsätzlich nimmt Grangeneuve seine Aufgaben in den beiden Amtssprachen des Kantons wahr.

Art. 4 Abs. 1 (geändert), **Abs. 2**, **Abs. 3** (geändert)

¹ Der Staatsrat übt die Oberaufsicht über Grangeneuve aus.

² Er hat ausserdem die folgenden Befugnisse:

- a) (geändert) Er verabschiedet die Mehrjahresplanung, das jährliche Globalbudget, die jährlichen Voranschläge, die Rechnung und den Tätigkeitsbericht von Grangeneuve.
- b) (geändert) Er beschliesst die von Grangeneuve erhobenen Schulgelder und die anderen Gebühren;
- d) (geändert) Er stellt die Direktorin oder den Direktor an.

³ Bei der Ausübung seiner Befugnisse im Zusammenhang mit Grangeneuve hört er vorgängig die Konsultativkommission an.

Art. 5 Abs. 1 (geändert), **Abs. 2**, **Abs. 3** (geändert)

¹ In ihren Beziehungen zu Grangeneuve nimmt die Direktion alle Aufgaben wahr, die ihr durch die allgemeine Gesetzgebung vorbehalten sind.

² Sie hat ausserdem die folgenden Befugnisse:

- a) (geändert) Sie genehmigt die Zielsetzungen für die Geschäftsführung von Grangeneuve.
- b) (geändert) Sie nimmt die Aufsicht wahr und sorgt dafür, dass die Grangeneuve übertragenen Aufgaben erfüllt werden.
- c) (geändert) Sie gewährleistet die Geschäftskontrolle von Grangeneuve und kann zu diesem Zweck Anweisungen geben.
- d) (geändert) Sie stellt die Mitglieder des Direktionsrats an mit Ausnahme der Direktorin oder des Direktors.
- e) (geändert) Sie genehmigt das Organigramm.
- f) (geändert) Sie genehmigt Vereinbarungen, die Grangeneuve binden.
- g) (geändert) Sie unterbreitet dem Staatsrat die Entwürfe der Mehrjahresplanung, des jährlichen Globalbudgets, der jährlichen Voranschläge, der Rechnung sowie des Tätigkeitsberichts von Grangeneuve.

³ La Direction peut déléguer au directeur ou à la directrice la compétence de conclure des conventions qui engagent Grangeneuve.

Art. 6 al. 1 (modifié)

¹ La Commission consultative (ci-après: la Commission) est l'organe consultatif du Conseil d'Etat et de Grangeneuve pour les questions touchant à l'orientation, l'organisation et la gestion.

Art. 7 al. 3 (modifié), **al. 4** (modifié)

³ Le directeur ou la directrice ainsi que le directeur adjoint ou la directrice adjointe de Grangeneuve et le ou la Secrétaire général-e de la Direction assistent aux séances avec voix consultative.

⁴ Le secrétariat de la Commission est assuré par Grangeneuve..

Art. 8 al. 1, al. 2 (modifié) [DE: (inchangé)], **al. 3** (modifié)

¹ La Commission donne son préavis au Conseil d'Etat sur:

- a) (modifié) les objectifs de gestion de Grangeneuve, conformément aux missions et mandats attribués à ce dernier;
- c) (modifié) le choix du directeur ou de la directrice;
- d) (modifié) la planification pluriannuelle, l'enveloppe budgétaire annuelle, les budgets annuels, les comptes et le rapport d'activité;
- e) (modifié) les autres objets qui relèvent du Conseil d'Etat et qui concernent Grangeneuve.

² Elle donne son préavis à la Direction sur l'organigramme et l'engagement des membres du conseil de direction.

³ De plus, elle donne son avis sur toutes les autres questions de portée générale dont la Direction ou le directeur ou la directrice la saisit.

Art. 9 al. 1 (modifié)

¹ Les comptes de Grangeneuve sont révisés annuellement par l'Inspection des finances.

³ Die Direktion kann der Direktorin oder dem Direktor die Befugnis übertragen, Vereinbarungen, die Grangeneuve binden, abzuschliessen.

Art. 6 Abs. 1 (geändert)

¹ Die Konsultativkommission (die Kommission) ist beratendes Organ des Staatsrats und von Grangeneuve für Fragen zur Ausrichtung, Organisation und Geschäftsführung.

Art. 7 Abs. 3 (geändert), **Abs. 4** (geändert)

³ Die Direktorin oder der Direktor und die stellvertretende Direktorin oder der stellvertretende Direktor von Grangeneuve sowie die Generalsekretärin oder der Generalsekretär der Direktion nehmen an den Sitzungen mit beratender Stimme teil.

⁴ Grangeneuve führt das Sekretariat der Kommission.

Art. 8 Abs. 1, Abs. 2 (unverändert) [FR: (geändert)], **Abs. 3** (geändert)

¹ Die Kommission gibt dem Staatsrat ihre Stellungnahme ab:

- a) (geändert) zu den Zielsetzungen für die Geschäftsführung von Grangeneuve entsprechend den ihm übertragenen Aufgaben und Aufträgen;
- c) (geändert) zur Wahl der Direktorin oder des Direktors;
- d) (geändert) zur Mehrjahresplanung, zum jährlichen Globalbudget, den jährlichen Voranschlägen, der Rechnung und dem Tätigkeitsbericht;
- e) (geändert) zu den übrigen Geschäften, die in die Zuständigkeit des Staatsrats fallen und Grangeneuve betreffen.

² Sie gibt der Direktion ihre Stellungnahme zum Organigramm und zur Anstellung der Mitglieder des Direktionsrats ab.

³ Sie nimmt ausserdem zu allen anderen Fragen allgemeiner Tragweite, für die sie von der Direktion, der Direktorin oder dem Direktor beigezogen wird, Stellung.

Art. 9 Abs. 1 (geändert)

¹ Die Rechnung von Grangeneuve wird jährlich vom Finanzinspektorat geprüft.

Art. 10 al. 1 (modifié)

Organes – Généralités (titre médian modifié)

¹ Les organes sont:

b) (modifié) le directeur ou la directrice.

Art. 11 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié)

Organes – Conseil de direction (titre médian modifié)

¹ Le conseil de direction se compose au moins du directeur ou de la directrice, qui le préside, du directeur adjoint ou de la directrice adjointe et des chefs et cheffes de section. Le règlement peut prévoir la désignation d'autres membres.

³ Sur la proposition du directeur ou de la directrice, le conseil de direction:

- a) (modifié) arrête les orientations, les objectifs et les mesures propres au développement et au fonctionnement;
- b) (modifié) arrête les projets relatifs à l'organisation interne;
- c) (modifié) arrête les projets relatifs à la planification pluriannuelle, à l'enveloppe budgétaire annuelle, aux budgets annuels, aux comptes et au rapport d'activité.

Art. 12 al. 1 (modifié), **al. 2**

Organes – Directeur ou directrice (titre médian modifié)

¹ Le directeur ou la directrice dirige et administre Grangeneuve.

² Il ou elle dispose notamment des attributions et compétences suivantes:

- a) (modifié) pourvoir à la bonne marche de Grangeneuve et à son développement;
- b) (modifié) représenter Grangeneuve et le conseil de direction;
- c) (modifié) déterminer les objectifs particuliers de Grangeneuve;
- d) (modifié) désigner le directeur adjoint ou la directrice adjointe;
- e) (modifié) conduire les affaires du personnel et engager le personnel;

Art. 10 Abs. 1 (geändert)

Organes – Allgemeines (Artikelüberschrift geändert)

¹ Die Organe sind:

b) (geändert) die Direktorin oder der Direktor.

Art. 11 Abs. 1 (geändert), **Abs. 3** (geändert)

Organes – Direktionsrat (Artikelüberschrift geändert)

¹ Der Direktionsrat setzt sich mindestens aus der Direktorin oder dem Direktor, der stellvertretenden Direktorin oder dem stellvertretenden Direktor und den Sektionschefinnen und Sektionschefs zusammen. Die Direktorin oder der Direktor führt den Vorsitz. Im Reglement kann die Bezeichnung weiterer Mitglieder vorgesehen werden.

³ Auf Antrag der Direktorin oder des Direktors beschliesst der Direktionsrat:

- a) (geändert) die Ausrichtungen, die Zielsetzungen und die Massnahmen für die Weiterentwicklung und den Betrieb;
- b) (geändert) die Entwürfe über die interne Organisation;
- c) (geändert) die Entwürfe der Mehrjahresplanung, des jährlichen Globalbudgets, der jährlichen Voranschläge, der Rechnung und des Tätigkeitsberichts.

Art. 12 Abs. 1 (geändert), **Abs. 2**

Organes – Direktorin oder Direktor (Artikelüberschrift geändert)

¹ Die Direktorin oder der Direktor leitet und verwaltet Grangeneuve.

² Sie oder er verfügt namentlich über die folgenden Befugnisse und Zuständigkeiten. Sie oder er:

- a) (geändert) sorgt für den guten Betrieb von Grangeneuve und dessen Weiterentwicklung;
- b) (geändert) vertritt Grangeneuve und den Direktionsrat;
- c) (geändert) legt die besonderen Zielsetzungen von Grangeneuve fest;
- d) (geändert) bezeichnet die stellvertretende Direktorin oder den stellvertretenden Direktor;
- e) (geändert) stellt das Personal an und leitet es;

f) (*modifié*) assurer l'information interne et externe ainsi que les relations publiques;

Art. 13 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*abrogé*)

Structure interne (*titre médian modifié*)

¹ Grangeneuve est structuré en sections qui sont définies par le règlement.

a) *Abrogé*

b) *Abrogé*

c) *Abrogé*

² *Abrogé*

Art. 14

Abrogé

Art. 15

Abrogé

Art. 16

Abrogé

Art. 17 al. 1 (*modifié*)

¹ Le personnel est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le règlement d'exécution.

Art. 18 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*)

Tâches (*titre médian modifié*)

¹ Les domaines d'activité de Grangeneuve sont définis par la législation, en particulier par la loi cantonale sur l'agriculture.

² Les tâches qui résultent de ses domaines d'activité comprennent:

a) (*modifié*) les questions agricoles, y compris celles qui se rapportent aux aides structurelles et aux mesures d'accompagnement social;

f) (*geändert*) stellt die interne und externe Information sowie die Öffentlichkeitsarbeit sicher;

Art. 13 Abs. 1 (*geändert*), **Abs. 2** (*aufgehoben*)

Interner Aufbau (*Artikelüberschrift geändert*)

¹ Grangeneuve ist in Sektionen eingeteilt, die im Reglement definiert sind.

a) *Aufgehoben*

b) *Aufgehoben*

c) *Aufgehoben*

² *Aufgehoben*

Art. 14

Aufgehoben

Art. 15

Aufgehoben

Art. 16

Aufgehoben

Art. 17 Abs. 1 (*geändert*)

¹ Das Personal untersteht der Gesetzgebung über das Staatspersonal; die im Ausführungsreglement festgelegten Sondervorschriften bleiben vorbehalten.

Art. 18 Abs. 1 (*geändert*), **Abs. 2** (*geändert*)

Aufgaben (*Artikelüberschrift geändert*)

¹ Die Tätigkeitsbereiche von Grangeneuve sind in der Gesetzgebung, insbesondere im kantonalen Landwirtschaftsgesetz festgelegt.

² Die Aufgaben, die sich aus diesen Tätigkeitsbereichen ergeben, umfassen:

a) (*geändert*) die Fragen der Landwirtschaft, einschliesslich der Fragen im Zusammenhang mit Strukturhilfen und sozialen Begleitmassnahmen;

- b) (*modifié*) les tâches qui lui sont confiées par la législation spéciale ou qui lui sont déléguées, en particulier l'octroi de toutes les contributions directes prévues par la législation fédérale (paiements directs) et par la législation cantonale qui répondent aux mêmes critères;
- c) (*modifié*) l'offre et la gestion de la formation professionnelle initiale et des formations supérieures et continues à des fins professionnelles ainsi que de la formation des adultes notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'économie familiale, de l'économie forestière, de la technologie laitière et en denrées alimentaires, de l'agro-commerce et de l'horticulture;
- d) (*modifié*) des prestations de conseil, de vulgarisation, de mandats et de services ou d'exécution et de contrôle;
- e) (*nouveau*) des prestations en matière de recherche appliquée, de développement et d'appui scientifique au profit de la formation et des tiers;
- f) (*nouveau*) la collaboration avec ses partenaires ou des tiers sur la base des conventions.

Art. 19 al. 1 (*modifié*)

¹ Pour accomplir les tâches qui lui sont confiées, Grangeneuve gère et développe les moyens mis à sa disposition, notamment:

... (*énumération inchangée*)

Art. 20 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*)

¹ L'Etat supporte les frais de fonctionnement et d'investissement.

² Le financement de Grangeneuve est assuré par:

... (*énumération inchangée*)

Art. 21 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*), **al. 3** (*modifié*)

¹ Après l'adoption de la planification pluriannuelle, le Conseil d'Etat arrête l'enveloppe budgétaire annuelle nécessaire au fonctionnement et au développement de Grangeneuve.

² Grangeneuve dispose librement de l'enveloppe budgétaire annuelle, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat, de la législation sur les finances de l'Etat et des tâches de formation et de prestations ainsi que des mandats qui lui sont confiés.

- b) (*geändert*) die Aufgaben, die ihm übertragen werden oder für die es gemäss der Spezialgesetzgebung zuständig ist, insbesondere die Ausrichtung der in der Bundesgesetzgebung vorgesehenen Direktbeiträge (Direktzahlungen) sowie der Beiträge nach kantonaler Gesetzgebung, die denselben Kriterien entsprechen;
- c) (*geändert*) das Angebot und das Management der beruflichen Grundbildung und der höheren Berufs- und Weiterbildung sowie der Erwachsenenbildung, insbesondere in den Bereichen Landwirtschaft, Hauswirtschaft, Forstwirtschaft, Milch- und Lebensmitteltechnologie, Gartenbau und in der Vermarktung landwirtschaftlicher Produkte;
- d) (*geändert*) die Beratung, Aufträge und Dienstleistungen sowie den Vollzug und die Kontrolle;
- e) (*neu*) Leistungen im Bereich angewandte Forschung, Entwicklung und wissenschaftliche Unterstützung zugunsten der Ausbildung und Dritter;
- f) (*neu*) die Zusammenarbeit mit Partnern oder Dritten im Rahmen von Vereinbarungen.

Art. 19 Abs. 1 (*geändert*)

¹ Für die Wahrnehmung seiner Aufgaben verwaltet und entwickelt Grangeneuve die ihm zur Verfügung stehenden Mittel, namentlich:

... (*Aufzählung unverändert*)

Art. 20 Abs. 1 (*geändert*), **Abs. 2** (*geändert*)

¹ Der Staat trägt die Betriebs- und Investitionskosten.

² Die Finanzierung von Grangeneuve wird gewährleistet durch:

... (*Aufzählung unverändert*)

Art. 21 Abs. 1 (*geändert*), **Abs. 2** (*geändert*), **Abs. 3** (*geändert*)

¹ Nach der Annahme der Mehrjahresplanung beschliesst der Staatsrat das für den Betrieb und die Weiterentwicklung von Grangeneuve notwendige jährliche Globalbudget.

² Grangeneuve verfügt im Rahmen der Gesetzgebung über das Staatspersonal, der Gesetzgebung über den Finanzhaushalt des Staates sowie der ihm übertragenen Bildungs- und Leistungsaufgaben und Aufträge frei über das jährliche Globalbudget.

³ Sur la base de cette enveloppe, le conseil de direction élabore une proposition de budget.

Art. 22 al. 1 (modifié)

¹ Grangeneuve tient une comptabilité analytique qui permet de déterminer le degré de couverture des coûts des prestations délivrées.

Art. 23 al. 2 (modifié)

² Les prix pour les produits et les services fournis sur une base contractuelle de droit public ou privé se réfèrent aux conditions du marché et sont fixés par Grangeneuve.

Art. 25 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Les personnes en formation prennent une part active à la vie de Grangeneuve. Elles ont le droit, individuellement et collectivement, d'être informées sur les questions les concernant et d'adresser au directeur ou à la directrice des propositions relatives au fonctionnement.

² Les personnes en formation sont tenues de se conformer aux règlements ou ordonnances scolaires ainsi qu'aux directives internes.

Art. 26 al. 1 (modifié)

¹ Les règlements ou ordonnances scolaires ont trait aux écoles et aux cours. Ils fixent:

- a) (modifié) les rapports de la personne à former, de ses parents et de ses représentants, des formateurs et formatrices en entreprise ainsi que des tiers avec Grangeneuve;

Art. 27 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ La fréquentation de Grangeneuve est soumise à un écolage. La législation fédérale et les accords intercantonaux demeurent réservés.

² Les prestations particulières de Grangeneuve font l'objet de taxes.

³ Les écolages et les autres taxes sont perçus par l'administration auprès des personnes en formation. Des paiements par acomptes peuvent être acceptés.

³ Auf der Grundlage dieses Globalbudgets arbeitet der Direktionsrat einen Budgetvorschlag aus.

Art. 22 Abs. 1 (geändert)

¹ Grangeneuve führt eine analytische Buchhaltung, die es erlaubt, für die erbrachten Leistungen den Grad der Kostendeckung zu bestimmen.

Art. 23 Abs. 2 (geändert)

² Die Preise für Produkte oder Dienstleistungen, die im Rahmen eines öffentlich-rechtlichen oder privatrechtlichen Vertrags geliefert werden, richten sich nach den Bedingungen des Marktes. Sie werden von Grangeneuve festgelegt.

Art. 25 Abs. 1 (geändert), **Abs. 2** (geändert)

¹ Die Personen in Ausbildung nehmen aktiv am Leben von Grangeneuve teil. Sie haben das Recht, einzeln oder gemeinsam über sie betreffende Fragen informiert zu werden und sich mit Vorschlägen zum Betrieb an die Direktorin oder den Direktor zu wenden.

² Die Personen in Ausbildung müssen sich an die Schulreglemente und -verordnungen sowie an die internen Weisungen halten.

Art. 26 Abs. 1 (geändert)

¹ Die Schulreglemente und -verordnungen beziehen sich auf die Schulen und Kurse. Sie regeln:

- a) (geändert) die Beziehungen der Person in Ausbildung, ihrer Eltern und Vertreter, der Ausbildenden in Lehrbetrieben und Dritten zu Grangeneuve;

Art. 27 Abs. 1 (geändert), **Abs. 2** (geändert), **Abs. 3** (geändert)

¹ Für den Besuch von Grangeneuve muss ein Schulgeld entrichtet werden. Die Bundesgesetzgebung und die interkantonalen Abkommen bleiben vorbehalten.

² Für besondere Leistungen von Grangeneuve werden Gebühren erhoben.

³ Die Schulgelder und anderen Gebühren werden von der Verwaltung bei den Personen in Ausbildung erhoben. Ratenzahlungen können genehmigt werden.

Art. 28 al. 2 (abrogé)

² Abrogé

Art. 29 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ A l'exception des décisions du chef ou de la cheffe de section, toute décision qui affecte ou peut affecter le statut d'une personne en formation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué.

² Celle-ci statue à bref délai.

Art. 30 al. 1 (modifié)

Décisions affectant le statut des personnes en formation – Décision du chef ou de la cheffe de section (*titre médian modifié*)

¹ Toute décision du chef ou de la cheffe de section qui affecte ou peut affecter le statut d'une personne en formation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours auprès du directeur ou de la directrice.

Art. 31 al. 2 (modifié)

² La décision sur réclamation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours auprès du directeur ou de la directrice.

Art. 32 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau), **al. 3** (nouveau)

Décisions du chef ou de la cheffe de la section en charge de l'agriculture (*titre médian modifié*)

¹ A défaut de dispositions particulières dans la législation spéciale, toute décision du chef ou de la cheffe de la section en charge de l'agriculture peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours auprès de la Direction .

² Toutefois, les décisions qu'il ou qu'elle a rendues en matière d'aides financières dans le domaine des paiements directs et des aides cantonales répondant aux mêmes critères sont sujettes à réclamation auprès de celui-ci ou de celle-ci, dans les dix jours dès leur communication.

³ La réclamation est écrite. Elle contient une brève indication des motifs et des conclusions.

Art. 28 Abs. 2 (aufgehoben)

² Aufgehoben

Art. 29 Abs. 1 (geändert), **Abs. 2** (geändert)

¹ Mit Ausnahme der Entscheide der Sektionschefinnen und -chefs kann gegen jeden Entscheid, der die Stellung einer Person in Ausbildung beeinträchtigt oder beeinträchtigen kann, innert 10 Tagen bei der entscheidenden Behörde Einsprache erhoben werden.

² Diese entscheidet innert kurzer Frist.

Art. 30 Abs. 1 (geändert)

Die Stellung von Personen in Ausbildung beeinträchtigende Entscheide – Entscheide der Sektionschefin oder des Sektionschefs (*Artikelüberschrift geändert*)

¹ Gegen jeden Entscheid der Sektionschefin oder des Sektionschefs, der die Stellung einer Person in Ausbildung beeinträchtigt oder beeinträchtigen kann, kann innert 10 Tagen bei der Direktorin oder dem Direktor Beschwerde eingereicht werden.

Art. 31 Abs. 2 (geändert)

² Gegen den Einspracheentscheid kann innert zehn Tagen bei der Direktorin oder dem Direktor Beschwerde eingereicht werden.

Art. 32 Abs. 1 (geändert), **Abs. 2** (neu), **Abs. 3** (neu)

Entscheide der Chefin oder des Chefs der für die Landwirtschaft zuständigen Sektion (*Artikelüberschrift geändert*)

¹ Sofern die Spezialgesetzgebung nichts anderes bestimmt, kann gegen Entscheide der Chefin oder des Chefs der für die Landwirtschaft zuständigen Sektion innert 30 Tagen bei der Direktion Beschwerde eingereicht werden.

² Gegen die von ihr oder ihm gefällten Entscheide über Finanzhilfen im Bereich der Direktzahlungen und der kantonalen Hilfen, die denselben Kriterien entsprechen, kann innert 10 Tagen seit der Mitteilung bei ihr oder ihm Einsprache erhoben werden.

³ Die Einsprache muss schriftlich eingereicht werden und eine kurze Begründung sowie Rechtsbegehren enthalten.

Art. 33 al. 1 (modifié)

Décisions du directeur ou de la directrice (*titre médian modifié*)

¹ Toute décision du directeur ou de la directrice peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 36 al. 1 (abrogé)

¹ Abrogé

7.

L'acte RSF 917.1 (Loi sur les améliorations foncières (LAF), du 30.5.1990) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 1 (modifié), **al. 3** (inchangé) [DE: (modifié)]

¹ Grangeneuve est considéré comme le service chargé des améliorations foncières agricoles et viticoles et le Service des forêts et de la nature, celui à qui incombent les améliorations forestières.

³ Chacun dans son domaine:

... (*énumération inchangée*)

Art. 14 al. 1 (modifié)

¹ Lors de l'élaboration de projets d'améliorations foncières, Grangeneuve ou le Service des forêts et de la nature assure la coordination avec les services et les commissions cantonales que concernent ces projets.

Art. 152 al. 2 (modifié)

² Les chemins alpestres sont aménagés sous la surveillance de Grangeneuve ou du Service des forêts et de la nature, selon qu'ils desservent de manière prépondérante des alpages ou des forêts.

Art. 193 al. 1 (modifié)

¹ La demande de subvention est adressée à Grangeneuve.

Art. 33 Abs. 1 (geändert)

Entscheide der Direktorin oder des Direktors (*Artikelüberschrift geändert*)

¹ Gegen Entscheide der Direktorin oder des Direktors kann innert 30 Tagen beim Kantonsgericht Beschwerde eingereicht werden.

Art. 36 Abs. 1 (aufgehoben)

¹ Aufgehoben

7.

Der Erlass SGF 917.1 (Gesetz über die Bodenverbesserungen (BVG), vom 30.5.1990) wird wie folgt geändert:

Art. 5 Abs. 1 (geändert), **Abs. 3** (geändert) [FR: (unverändert)]

¹ Grangeneuve wird als für die landwirtschaftlichen und rebbaulichen Bodenverbesserungen zuständig betrachtet, das Amt für Wald und Natur ist für die forstwirtschaftlichen Bodenverbesserungen zuständig.

³ Beide Ämter haben in ihrem jeweiligen Bereich die folgenden Aufgaben:

... (*Aufzählung unverändert*)

Art. 14 Abs. 1 (geändert)

¹ Bei der Ausarbeitung von Bodenverbesserungsprojekten stellt Grangeneuve oder das Amt für Wald und Natur die Koordination mit den von den Projekten betroffenen Diensten und kantonalen Kommissionen sicher.

Art. 152 Abs. 2 (geändert)

² Die Alpwege werden unter der Aufsicht von Grangeneuve oder des Amtes für Wald und Natur angelegt, je nachdem, ob sie vorwiegend die Alpweiden oder die Bergwälder erschliessen.

Art. 193 Abs. 1 (geändert)

¹ Das Gesuch um Beitragsgewährung ist an Grangeneuve zu senden.

Art. 194 al. 1 (modifié)

¹ La subvention est versée après la reconnaissance des travaux et la vérification du décompte final par le Grangeneuve.

Art. 195 al. 1 (modifié)

¹ En principe, Grangeneuve requiert une mention au registre foncier ou la modification d'une mention existante.

Art. 208 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau)

¹ Les décisions qui ne peuvent pas faire l'objet d'une opposition (art. 197) ou d'un recours à la Commission (art. 203) sont sujettes à recours auprès de la Direction.

² Sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal, dans les trente jours suivant l'assemblée, les décisions de l'assemblée constitutive et de l'assemblée générale d'un syndicat.

³ Pour le surplus, la procédure est réglée par code de procédure et de juridiction administrative.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 194 Abs. 1 (geändert)

¹ Der Beitrag wird nach der Werkabnahme und nach der Prüfung der Schlussabrechnung von Grangeneuve überwiesen.

Art. 195 Abs. 1 (geändert)

¹ In der Regel verlangt Grangeneuve eine Anmerkung im Grundbuch oder die Änderung einer bestehenden Anmerkung.

Art. 208 Abs. 1 (geändert), Abs. 2 (geändert), Abs. 3 (neu)

¹ Entscheide, gegen die nicht Einsprache (Art. 197) oder Beschwerde an die Kommission (Art. 203) erhoben werden kann, können bei der Direktion angefochten werden.

² Gegen Beschlüsse der Gründungsversammlung und der Generalversammlung einer Körperschaft kann innert dreissig Tagen seit der Versammlung beim Kantonsgericht Beschwerde geführt werden.

³ Im Übrigen wird das Verfahren im Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege geregelt.

III.

Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.

IV.

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2022 in Kraft.

Annexe

GRAND CONSEIL

2020-DIAF-59

Projet de loi :
**Fusion de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) et
 du Service de l'agriculture (SAgri)**

Propositions de la commission ordinaire CO-2021-024

Présidence : Gabriel Kolly

*Membres : Solange Berset, Benoît Glasson, Fritz Glauser, Pierre-André
 Grandgirard, Bernadette Hänni-Fischer, Roland Mesot, Cédric Péclard,
 Dominique Zamofing, Anne Favre-Morand, André Schoenenweid*

Entrée en matière

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

II : Loi sur l'institut agricole de l'Etat de Fribourg (LIAG)

Art. 6 al. 1

1 La Commission ~~consultative (ci-après : la Commission)~~ est l'organe consultatif du Conseil d'Etat et de Grangeneuve pour les questions touchant à l'orientation, l'organisation et la gestion.

Art. 18 al. 2 let. e

e) des prestations en matière d'innovation, de recherche appliquée, de développement et d'appui scientifique au profit de la formation et des tiers ;

Anhang

GROSSER RAT

2020-DIAF-59

Gesetzesentwurf:
**Fusion des Landwirtschaftlichen Instituts des Kantons
 Freiburg (LIG) und des Amts für Landwirtschaft (LWA)**

Antrag der ordentlichen Kommission OK-2021-024

Präsidium: Gabriel Kolly

*Mitglieder : Solange Berset, Benoît Glasson, Fritz Glauser, Pierre-André
 Grandgirard, Bernadette Hänni-Fischer, Roland Mesot, Cédric Péclard,
 Dominique Zamofing, Anne Favre-Morand, André Schoenenweid*

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

II : Gesetz über das Landwirtschaftliche Institut des Kantons
 Freiburg (LIGG)

Art. 6 Abs. 1

A1 ¹ Die ~~Konsultativkommission~~ Kommission (~~die Kommission~~) ist beratendes Organ des Staatsrats und von Grangeneuve für Fragen zur Ausrichtung, Organisation und Geschäftsführung.

Art. 18 Abs. 2 Bst. e

A2 e) Leistungen im Bereich Innovation, angewandte Forschung, Entwicklung und wissenschaftliche Unterstützung zugunsten der Ausbildung und Dritter;

Vote final

A l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

La proposition A2, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 0 et 2 absentions.

Le 21 octobre 2021

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

A1 Antrag A1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats
CE mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.

A2 Antrag A2 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats
CE mit 9 zu 0 Stimmen bei 2 Enthaltungen.

Den 21. octobre 2021

Message 2021-DAEC-126

17 août 2021

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi sur la mobilité**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le présent message à l'appui du projet de loi sur la mobilité. Le présent message accompagne le projet de loi sur la mobilité mis en consultation. Ce projet de loi vise à régler l'ensemble de la mobilité des personnes et des marchandises dans le canton, en regroupant les lois sectorielles existantes, en actualisant leurs dispositions, en intégrant les nouveaux objectifs du canton qui visent notamment à atteindre la neutralité climatique, en améliorant l'efficacité du système multimodal et en tenant compte des enjeux posés par les nouveaux modes et habitudes (pour le travail et les loisirs) de mobilité et par la digitalisation.

Il est dans l'intérêt public de pouvoir se déplacer sur le territoire cantonal, tant d'un point de vue économique (circulation des pendulaires, des biens et des services) que sociétal, les habitant-e-s ressentant un besoin accru de mobilité pour interagir entre

eux et avec leur environnement. Il incombe à l'État de répondre à ce besoin, en fournissant et entretenant les infrastructures nécessaires (routes, chemins et infrastructures de transports publics), en coordonnant les formes de mobilité et en mettant en place une organisation efficace des transports accessibles au plus grand nombre, tenant compte des objectifs climatiques fixés par la Confédération et le canton, qui impliquent un renforcement des parts modales des transports publics et de la mobilité douce (à l'aide de mesures d'incitation ou de tarification de la mobilité). Dans un monde qui bouge autant, les enjeux de la mobilité sont à la fois très importants et très divers et demandent une approche globale tournée vers l'avenir, qui tienne compte de l'évolution des besoins des usagers et usagères et des innovations tels que l'automatisation des véhicules et la digitalisation. Pour y répondre, il faut s'en donner les moyens.

1. Nécessité d'une réforme du droit de la mobilité	2
2. Origines du projet de loi et interventions parlementaires	2
2.1. Les groupes de travail	2
2.2. Les interventions parlementaires	3
2.3. Consultation	5
3. Principales nouveautés du projet de loi	6
3.1. Nouveaux objectifs	6
3.2. Mobilité durable	7
3.3. Mobilité douce	7
3.4. Innovation	7
3.5. Système global de mobilité	7
3.6. Simplification et clarification	8
3.7. Coordination avec les politiques connexes	8
3.8. Financement	8
3.9. Autres modifications importantes	8
4. Commentaire des articles	9
5. Commentaire des dispositions finales	42
6. Conséquences	45
6.1. Effets sur la répartition des tâches Etat-Communes et incidences financières	45
6.2. Incidences sur le personnel de l'Etat	48
6.3. Effets sur le développement durable	48
6.4. Conformité au droit fédéral et à la Constitution cantonale, et euro-compatibilité	48

1. Nécessité d'une réforme du droit de la mobilité

Actuellement, la mobilité dans le canton de Fribourg est essentiellement réglée dans la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR; RSF 741.4) et la loi du 20 septembre 1994 sur les transports (LTr; RSF 780.1). Depuis leurs dates d'adoption respectives, la mobilité a beaucoup changé. Sa réalité, sa perception, sa planification, sa dimension, ses enjeux ont été bouleversés. Aujourd'hui, la mobilité n'est plus pensée comme axée principalement sur les routes, elle se perçoit comme un système global, multimodal, cohérent et évolue de plus en plus vite.

La loi sur les routes, malgré de nombreuses révisions partielles, est particulièrement désuète. En effet, elle est encombrée de dispositions qui ne sont pas (ou plus) appliquées ou qui s'attardent sur des détails. De plus, ses révisions successives ont ajouté de nombreux compléments, en particulier relatifs à la mobilité douce, sans que la loi soit repensée, ce qui fait que sa systématique et sa structure laissent à désirer. C'est une loi qui apparaît assez obscure aux non-spécialistes.

La loi sur les transports, elle aussi, est lacunaire et désuète. Elle a essentiellement servi à la création de la CUTAF (Communauté urbaine des transports de l'agglomération fribourgeoise, dissoute en 2009 suite à la création de l'Agglomération de Fribourg), notamment par son chapitre 3. De plus, elle ne contient, par exemple, aucune règle concernant la commande et le financement d'offres locales de transports publics en dehors des communautés régionales de transport, mais ce qui n'empêche pas les parties intéressées de collaborer en pratique de façon relativement satisfaisante. De manière générale, il convient de régler la collaboration, notamment au niveau du financement, entre les différents niveaux (Etat, agglomérations, communes), dans la nouvelle loi.

La législation fribourgeoise actuelle ne prévoit pas les conditions pour un développement cohérent des transports publics et ne laisse que peu de place à la mobilité douce. Les dispositions y relatives sont dispersées dans plusieurs lois et ne s'appuient sur aucun principe général spécifique. Il s'agit essentiellement de dispositions d'exécution minimalistes du droit fédéral. Plusieurs questions essentielles, notamment en matière de planification, ne sont pas réglées. La plupart des dispositions concernant la mobilité douce ont été ajoutées tant bien que mal dans la loi sur les routes, qui se révèle inadéquate pour lui accorder la place qu'elle mérite.

Par ailleurs, des cantons voisins ont récemment révisé leur droit de la mobilité. Ainsi, les cantons de Berne et de Neuchâtel, respectivement en 2008 et 2020, ont révisé totalement leur loi sur les routes, dans le cadre d'une refonte plus générale de leur droit de la mobilité. Le canton du Valais a révisé totalement son droit de la mobilité douce en 2011.

Pour combler certaines désuétudes et lacunes, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

(DAEC), qui est en charge de l'application de la législation routière et sur les transports, a développé un certain nombre de solutions dans la pratique, qu'il convient d'ancrer dans la nouvelle loi.

En conclusion, le droit fribourgeois de la mobilité n'est donc plus en phase avec les besoins de la mobilité actuelle et future dans le canton et nécessite une réforme globale.

2. Origines du projet de loi et interventions parlementaires

Une révision de la loi sur les routes a d'abord été envisagée, puis le projet a pris de l'ampleur. En effet, en acceptant la motion 2017-GC-50 Collomb Eric – Une nouvelle loi sur la mobilité, le Grand Conseil a décidé de créer une seule loi qui couvrirait l'ensemble de la mobilité régie par le droit cantonal, une première suisse. Une telle loi est inscrite dans le programme de la législature 2017–2021 du Conseil d'Etat.

2.1. Les groupes de travail

En 2014, plusieurs groupes de travail ont été mis en place pour analyser les dispositions légales actuelles, rechercher des concepts et solutions matérielles pour le projet de loi. En 2018, un comité de gestion de projet a été constitué et chargé de poursuivre les travaux de projet.

Par arrêté du 18 septembre 2018 du Conseil d'Etat, un comité de pilotage (CoPil) a aussi été constitué afin de définir les options stratégiques ainsi que d'examiner et de valider le texte de l'avant-projet puis du projet de loi élaboré par les groupes de travail. Etant donné que la loi sur les routes et la loi sur les transports ont pour destinataires principaux les communes et les milieux professionnels concernés et qu'elles impliquent de grands enjeux financiers et politiques, le Conseil d'Etat a estimé nécessaire d'y associer les représentants de ces instances. Le CoPil a accompagné l'élaboration de l'avant-projet du 11 octobre 2018 au 11 novembre 2020 et a été consulté sur celle du projet de loi les 31 mai et 2 juin 2021. Il est composé des personnes suivantes:

- > M. Jean-François Steiert (Président, Conseiller d'Etat et Directeur AEC)
- > M. Eric Collomb (Vice-président et représentant du groupe parlementaire démocrate-chrétien)
- > M. André Magnin (Ingénieur cantonal, Chef du Service des ponts et chaussées)
- > M. Grégoire Cantin (Chef du Service de la mobilité)
- > M. Philippe Allain (Commandant de la police cantonale, suppléé par M. Jean-Marc Rotzetter, chef de la Police de la circulation et de la navigation)
- > M^{me} Paola Ghielmini Krayenbühl (représentante du groupe parlementaire Vert Centre Gauche)
- > M. Simon Bischof (représentant du groupe parlementaire socialiste)

- > M. Nicolas Bürgisser (représentant du groupe parlementaire libéral-radical)
- > M. Jean-Daniel Chardonnens (représentant du groupe parlementaire Union Démocratique du Centre)
- > M. David Fattebert (représentant de l'Association des communes fribourgeoise)
- > M. Kuno Philipona (représentant de l'Association des communes fribourgeoise)
- > M. Marc Genilloud (membre de l'Association fribourgeoise des mandataires de la construction)
- > M. Michel Nicolet (représentant des transports publics fribourgeois)
- > M^{me} Eliane Dévaud-Sciboz (représentante des agglomérations; invitée)
- > M^{me} Sonja Gerber (conseillère juridique à la DAEC et cheffe de projet)

L'avant-projet n'a pas fait l'objet d'une consultation interne. En dehors du Service des ponts et chaussées (SPC) et du Service de la mobilité (SMo), qui ont participé à l'élaboration de l'avant-projet puis du projet de loi, les autres services de l'Etat ont été consultés ponctuellement pour des thèmes ou des dispositions qui les concernaient directement.

2.2. Les interventions parlementaires

Le projet de loi permet de donner à trois motions et un postulat acceptés par le Grand Conseil la suite qu'ils comportent, en application de l'article 75 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC; RSF 121). Il prend également en compte certaines préoccupations exprimées par des questions parlementaires.

2.2.1. Postulat 2019-GC-75 – Mesures de protection du climat dans le domaine de la mobilité

2.2.1.1. Résumé du postulat

Par postulat déposé le 23 mai 2019 et accepté par le Grand Conseil le 25 juin 2020, les députées Christa Mutter et Julia Senti constatent que la mobilité est l'une des principales causes d'émission de gaz à effet de serre (GES) et que le canton de Fribourg, avec un taux de motorisation record en comparaison intercantonale et une part modale des transports publics inférieure à la moyenne nationale, contribue à ce problème.

Elles demandent que soit dressé un inventaire de mesures de protection du climat à prendre dans le domaine de la mobilité, en particulier afin de réduire les émissions de GES. Il comportera, pour chaque mesure, des précisions sur le financement, les décisions légales nécessaires et sur l'agenda de mise en œuvre ainsi qu'une estimation de l'impact climatique. Ensuite, elles demandent à ce qu'une étude porte notamment sur la promotion des transports publics et des transports non

motorisés, sur les moyens à mettre en œuvre dans le canton afin de rendre les transports publics plus attractifs pour les jeunes, de réduire le niveau global de motorisation (véhicules à essence et diesel) et de rendre l'e-mobilité plus attrayante, sur les mesures fiscales à prendre pour promouvoir des transports respectueux du climat, sur les mesures à prendre en matière de stationnement, de circulation ainsi que d'aménagement du territoire.

2.2.1.2. Résumé de la réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat présente de manière non exhaustive les différents éléments liés à la thématique, tels que le Plan climat cantonal fribourgeois, la Stratégie de développement durable, le Plan de mesures pour la protection de l'air, le développement de l'offre et de l'infrastructure de transports publics, les plans sectoriels vélo et des parcs relais, la révision de la fiscalité des véhicules ainsi que le plan directeur cantonal, axé sur l'urbanisation et la densification en fonction de la qualité de la desserte en transports publics. Il relève également qu'une loi sur la mobilité, en cours d'élaboration, permettra d'aborder la mobilité de façon globale et prendra en compte la nécessité de développer une mobilité durable, respectueuse du climat et de l'environnement. Il mentionne aussi la loi cantonale sur le climat, également en cours d'élaboration, qui, notamment, fixera un objectif climatique cantonal et créera une base légale pour l'élaboration d'un plan climat cantonal et la création d'un fonds cantonal pour le climat.

Le Conseil d'Etat conclut que les éléments ci-dessus montrent que de nombreuses mesures ont déjà été mises en place, ou sont en passe de l'être, en matière de mobilité durable. D'autres visant à diminuer les GES seront intégrées au futur Plan climat. Il estime donc qu'il n'y a pas lieu d'élaborer un nouveau document de mesures, élaboration qui prendra du temps et des ressources. Il propose toutefois que les propositions et suggestions soient prises en considération, notamment dans le cadre de la conception de ce Plan climat.

2.2.1.3. Suite dans le projet de loi

Le principal but de projet de loi est de promouvoir une mobilité durable (art. 1 al. 1). La coordination avec les objectifs de la protection de l'environnement est un autre but du projet de loi (art. 1 al. 2 let. c). Un des principes du le projet de loi prévoit de tenir compte de l'évolution des scénarios climatiques (art. 3 al. 4). Ces buts et principes sont concrétisés par plusieurs dispositions (cf. pour plus de détails 6.4).

2.2.2. Motion 2018-GC-42 – Base légale cantonale concernant la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre

2.2.2.1. Résumé de la motion

Par motion déposée le 21 mars 2018 et acceptée par le Grand Conseil le 14 décembre 2018, les députées Christa Mutter et Julia Senti, appuyées par 29 cosignataires, demandent une loi d'exécution cantonale de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704). Elles précisent que les dispositions peuvent figurer dans la nouvelle loi sur la mobilité.

Les motionnaires constatent que l'entretien des chemins piétonniers et de randonnée pédestre diffère d'une commune à l'autre, et les moyens mis à disposition ainsi que la qualité ne correspondent souvent pas à la volonté de la loi fédérale mentionnée ci-dessus. Par ailleurs, l'interconnexion entre les chemins pour piétons dans les centres des localités et les chemins de randonnée permettant de sortir des zones habitées laisse à désirer.

Elles estiment qu'une réglementation juridique spécifique aux chemins pour piétons et de randonnée pédestre, notamment pour leur promotion, leur réalisation et leur financement, est nécessaire. Une telle réglementation peut également prendre la forme d'une section séparée dans la future loi cantonale sur la mobilité.

2.2.2.2. Résumé de la réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève qu'un chapitre intitulé «réseaux de randonnée officiels» a été inséré dans la loi cantonale sur le tourisme (LT) adoptée le 13 octobre 2005 (RSF 951.1). Il rappelle également que, au-delà du cadre légal, le nouveau plan directeur cantonal, adopté par le Conseil d'Etat le 2 octobre 2018, prévoit que le canton se dote d'une loi d'exécution de la loi fédérale en matière de chemins pour piétons (thème Chemin pour piétons) et révisé sa loi sur le tourisme (thème Chemins de randonnée pédestre), ce qui correspond aux objectifs principaux de la motion.

Il conclut que des réflexions liées à l'exécution de cette motion seront menées dans le cadre de celles sur l'élaboration de la nouvelle loi sur la mobilité. Les dispositions d'exécution pourront y être intégrées, sous la forme d'un chapitre ou d'une section, ou faire l'objet d'une loi d'application spécifique si nécessaire. Des réflexions seront également menées dans le même cadre sur la mobilité cyclable.

2.2.2.3. Suite dans le projet de loi

Les règles régissant la planification, la construction, le financement et l'entretien des chemins pour piétons et des chemins de randonnée ont été développées et font notamment l'objet de sections spécifiques dans le projet de loi (cf. pour plus de détails 3.3).

2.2.3. Motion 2017-GC-50 – Une nouvelle loi sur la mobilité

2.2.3.1. Résumé de la motion

Par motion déposée le 23 mars 2017 et acceptée le 22 mars 2018 par le Grand Conseil, Eric Collomb et 23 cosignataires demandent au Conseil d'Etat d'examiner la possibilité d'élaborer une nouvelle loi sur la mobilité, laquelle remplacerait autant la loi sur les routes que celle sur les transports. Selon les auteurs de la motion, une telle loi donnerait les conditions-cadres nécessaires pour relever le défi de la mobilité du XXI^e siècle.

2.2.3.2. Résumé de la réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat reconnaît la nécessité de réviser (totale-ment) la loi sur les routes ainsi que celle sur les transports. La mobilité doit être abordée de façon globale. Il approuve donc le souhait exprimé par les auteurs de la motion, lesquels demandent que soit examinée la possibilité d'élaborer une loi (unique) sur la mobilité pour remplacer celles sur les routes et les transports.

2.2.4. Motion 2015-GC-17 – Classement des routes communales à fort trafic régional

2.2.4.1. Résumé de la motion

Par motion déposée le 12 février 2015 et acceptée le 9 septembre 2015 par le Grand Conseil, le député Christian Ducotterd et 11 cosignataires, constatant que certaines routes communales sont autant chargées en trafic de transit que certaines routes cantonales, proposent de modifier la loi sur les routes en créant une classe comprenant les «routes communales à fort trafic régional».

Ce principe permettrait d'atténuer les conséquences du système de classement actuel. Les critères et le mode de financement de cette nouvelle catégorie doivent être proposés par le Gouvernement, sans pour autant que le budget global du réseau routier cantonal ne soit forcément augmenté.

L'attribution d'une route à cette nouvelle classe devrait rester une exception.

2.2.4.2. Résumé de la réponse du Conseil d'Etat

La définition des catégories de routes sera analysée et éventuellement complétée et la liste des critères de classification revue et adaptée aux exigences actuelles et futures liées à un réseau routier d'importance cantonale. La problématique sera examinée dans le cadre de la révision en cours de la loi sur les routes.

2.2.4.3. Suite dans le projet de loi

Les types de routes publiques (art. 13 de du projet de loi) sont distingués selon leur propriétaire. Pour des questions de cohérence, il a dès lors été renoncé à ajouter un deuxième type de route communale.

Les critères de classification des routes communales ont été adaptés (art. 14 et 18 du projet de loi), mais sans que cela ait de grandes conséquences sur les réseaux respectifs (cf. art. 205 du projet de loi pour les modifications consécutives au projet de loi). De par leur définition, les routes communales servent uniquement de liaison locale tandis que les routes cantonales sont constituées de routes de liaison destinées au trafic supra-régional et régional. Partant, il ne devrait pas exister de route communale «à fort trafic régional».

Il convient de relever qu'une nouvelle disposition a été introduite à l'article 167 al. 4 concernant le trafic de transit supra-régional et régional sur routes cantonales. Le projet de loi prévoit une participation de l'Etat aux mesures édilétaires sur routes cantonales (équipement d'intérêt local à charge des communes) induites principalement par le trafic de transit, puisque ce dernier relève de l'Etat. Les modalités de calcul du trafic de transit ainsi que de la participation seront fixées dans le règlement d'exécution.

2.2.5. Questions parlementaires

Le projet de loi prend en compte les questions suivantes, comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé dans les réponses qu'il leur avait données:

- > Question 2019-CE-37 de Sudan Stéphane – Electromobilité dans le canton de Fribourg;
- > Question 2017-CE-80 de Dafflon Hubert – Politique de stationnement, mobilité douce et transports publics: quelles stratégies sont pratiquées par les moyens et les grands générateurs de trafic de l'Etat de Fribourg?;
- > Question 2017-CE-263 de Butty Dominique – Loi sur les routes, qualification des routes;
- > Question 2013-CE-35 de Butty Dominique – Classification des routes.

2.3. Consultation

2.3.1. Déroutement et participation

L'avant-projet, accompagné de son rapport explicatif, a fait l'objet d'une vaste consultation publique du 10 février au 10 mai. Le dossier de consultation, qui contenait un questionnaire portant sur les principaux points et des options de compensation financière non formulées en tant qu'articles, a été adressé aux Directions de l'Etat, aux services centraux, à toutes les communes et à 50 autres acteurs, en particulier dans les principaux domaines concernés (transports, environnement, économie). La DAEC a reçu 94 prises de position dont 42 proviennent de communes, 14 de l'administration cantonale, celles des partis et de nombreux autres acteurs. Un rapport de consultation détaillé a été établi.

2.3.2. Résultats

2.3.2.1. Appréciation

Les destinataires soutiennent l'idée d'une loi sur la mobilité et ses principaux buts, en particulier la mobilité durable. Même si de nombreuses critiques, remarques et propositions de modification sont formulées personne ne s'oppose à ce que le projet se poursuive.

Certains regrettent que l'avant-projet ne contiennent pas plus de mesures concrètes et ambitieuses permettant d'avancer vers une mobilité plus durable et que la mobilité douce n'ait pas le pas sur les autres formes de mobilité.

Certains points de la loi apparaissent complexes et peu compréhensibles aux yeux de plusieurs destinataires et un manque de systématique a été relevé.

De nombreux destinataires regrettent que le règlement d'exécution n'ait pas pu être mis en consultation en même temps que la loi.

Si tous partagent le but d'une mobilité plus durable, les moyens pour l'atteindre sont plus discutés.

En termes de compétences, les avis sont partagés, y compris parmi les communes. Certains jugent que la reprise par le canton de nombreuses tâches est une bonne chose et voudraient qu'il en assume encore plus, en particulier parce qu'il a une meilleure vue d'ensemble, plus favorable à l'efficacité et à l'équité. D'autres sont soucieux de conserver plus de compétence pour les communes, qui sont plus proches des réalités locales, ou du moins de garantir leur participation aux choix de l'Etat, en particulier dans le domaine de la planification. Par exemple, deux variantes ont été proposées sur deux points dans le cadre de la consultation, l'une prévoyant une compétence cantonale, l'autre une compétence communale (partiellement pour l'un des points). Il s'agit de la compétence de délivrer les autorisations pour le transport de personne en taxi et

voiture avec chauffeur (art. 193 de l'avant-projet) et celle en matière de circulation et signalisation routière (art. 5 LALCR). La variante compétence cantonale a été largement soutenue.

Plusieurs communes demandent de revoir le plan de réseau routier cantonal mis en consultation et d'intégrer en y intégrant certains tronçons. Une commune demande de ne pas cantonaliser une route.

En termes financier, la plupart des destinataires soutiennent les nouveaux financements à la charge de l'Etat, certains souhaitent qu'ils ne soient pas potestatifs, d'autres qu'ils soient limités. Plusieurs destinataires demandent, notamment en lien avec le financement des prestations et des infrastructures de transport public, plus particulièrement les gares routières et d'autres plateformes multimodales, une implication financière plus importante de la part de l'Etat. De plus, des mesures pour offrir à certaines catégories de personnes un accès à tarif réduit ou gratuit aux transports publics sont demandées par plusieurs destinataires.

Afin de permettre un équilibre financier neutre entre l'Etat et les communes quatre options de compensation ont été proposées.

- > La taxe d'utilisation pour la desserte d'un arrêt de bus a été largement rejetée.
- > Le plafonnement des déductions fiscales pour les déplacements professionnels a fait l'objet de discussions sur ses modalités, en particulier la hauteur du plafonnement à retenir et les éventuelles exceptions, mais son principe est soutenu par une majorité de destinataires.
- > La taxation des parkings de grands générateurs de trafic a été largement soutenue, à l'exception des principaux concernés.
- > L'intégration au DETTEC a été soutenue, mais des craintes ont été émises quant à la coordination des deux projets notamment en termes de calendrier.

2.3.2.2. Principales modifications apportées à l'avant-projet

Suite à la consultation, l'avant-projet a été structuré différemment, en particulier en réunissant tous les articles définitionnels au début et en créant une section spécifique pour la signalisation. Certains types de règles qui apparaissaient à plusieurs reprises ont été systématisées ou regroupées.

En ce qui concerne les principes, il a été mieux tenu compte des règles sur la protection des données et des principes de subventionnement ont été introduits.

Certaines règles ont été clarifiées, notamment relativement:

- > aux abris et arrêts de bus;
- > aux routes privées à usage public et aux passages publics.
- > au trafic de voyageurs d'intérêt cantonal
- > la classification des voies cyclables

Pour ce qui est des modifications quant au fond, on peut citer:

- > L'introduction d'une distinction entre voies cyclables pour la vie quotidienne et pour les loisirs, ces dernières étant intégrées aux itinéraires de loisirs, ainsi que de critères distinctifs entre réseau cantonal et communal des voies cyclables.
- > Une adaptation et une flexibilisation des distances à la route.
- > Une plus grande place donnée au volet social du développement durable, notamment à l'accessibilité des infrastructures.
- > Une plus grande implication des communes.

3. Principales nouveautés du projet de loi

Le projet de loi est davantage que la simple fusion de deux lois (loi sur les routes et loi sur les transports). Il régit l'ensemble de la mobilité cantonale, en particulier la planification, la construction, le financement, l'entretien et la signalisation des infrastructures de mobilité ainsi que le transport de personnes et de marchandises.

3.1. Nouveaux objectifs

Le projet de loi organise la mobilité d'aujourd'hui et de demain à l'échelle d'un canton en pleine croissance démographique et économique, en l'inscrivant dans une logique de durabilité. Il tente de répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux posés par la mobilité, parmi lesquels on peut citer le changement climatique, la digitalisation, la sédentarisation, les nouvelles formes de travail et de mobilité.

Les objectifs du projet de loi, pour la plupart nouveaux et ambitieux, sont formulés à l'article 1 (buts de la loi). Certains découlent directement de l'article 78 de la Constitution du 16 mai 2004 du canton de Fribourg (Cst. FR; RSF 10.1), qui prévoit que l'Etat conduit une politique coordonnée des transports, qu'il voue une attention particulière à la sécurité, et qu'il favorise les transports publics et le trafic non motorisé. D'autres s'inspirent du Plan directeur cantonal du 2 octobre 2018, qui vise à organiser le territoire, notamment dans la perspective d'une organisation plus efficace de la mobilité, par exemple en concentrant prioritairement le développement démographique le long des axes de transports publics ou dans des pôles suffisamment importants pour un développement significatif de la mobilité douce, ou encore en réduisant la part trop importante de développement démographique hors zone que le canton a connue au cours des dernières décennies.

Ce projet vise également à introduire des bases légales permettant d'améliorer le quotidien des usagers et usagères des infrastructures de mobilité, en améliorant leur mobilité, leur sécurité, leur confort et la fluidité du trafic. Il améliore la prévisibilité et la sécurité du droit, dans une préoccupation d'égalité de traitement, notamment pour les habitants-e-s, les

communes, les entreprises de transport et les propriétaires fonciers bordiers de routes. Il reviendra ensuite au règlement d'exécution et aux autorités d'application de concrétiser cette volonté dans la pratique.

Par cette loi inscrite dans son programme de législature 2017–2021, le Conseil d'Etat entend en particulier favoriser la mobilité durable, améliorer la sécurité routière et répartir mieux les tâches entre l'Etat et les communes.

3.2. Mobilité durable

Le principal objectif du projet de loi est de promouvoir la mobilité durable (art. 1 al. 1). Il s'inscrit dans le développement durable, qui est un des buts de l'Etat selon l'article 3 de la Constitution (cf. pour le surplus 6.4 ci-dessous) et une cible de la Stratégie de développement durable (cible 11.2). Le projet de loi ne se limite pas à la question des moyens de déplacement, mais intègre, plus globalement, la capacité de chacun à pouvoir se déplacer dans le canton. D'une part, il s'agit d'assurer la mobilité des personnes et le transport des marchandises. D'autre part, il s'agit de limiter les impacts négatifs sur le climat, l'environnement, le développement économique et l'équité sociale – tant pour les générations actuelles que pour les générations futures. Il s'agit donc de prendre en compte les trois piliers du développement durable:

- > Environnemental, tel que la réduction de l'impact environnemental (pollution, bruit, etc.) généré par les moyens de transport et les infrastructures de mobilité.
- > Economique, tel que développer des services de mobilité pérennes, créateurs d'emplois locaux et nécessaires à la bonne marche de l'économie, en assurant la fourniture et la délivrance des biens et services en tout genre.
- > Social, tel que prévoir des services de mobilité sûrs et adaptés à chacun, avec une attention particulière portée à leur accessibilité aux personnes âgées et à mobilité réduite ainsi que d'un point de vue financier.

3.3. Mobilité douce

Le projet de loi développe considérablement les règles régissant la mobilité douce. Il en augmente le nombre, les systématise et les structure, visant ainsi à accorder à cette branche de la mobilité la place qu'elle mérite. L'objectif de favoriser la mobilité douce est ancré à l'article 1 al. 2 let. b. C'est la forme de mobilité la plus à même de répondre au principal but de la loi, encourager la mobilité durable, même si les autres formes de mobilité sont également nécessaires et peuvent participer à atteindre ce but.

Ces règles servent notamment de dispositions d'exécution du droit fédéral. L'article 88 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (RS 101; Cst.) attribue à la Confédération une compétence limitée aux principes en matière de chemins et sentiers pédestres, ainsi que, depuis sa modification acceptée par le peuple et l'ensemble des can-

tons le 23 septembre 2018, aux voies cyclables. Sur cette base, la Confédération a adopté en 1985 la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre et a mis en consultation, du 13 mai au 10 septembre 2020, un avant-projet de loi sur les voies cyclables. Ce dernier a été utilisé pour le projet de loi. Ces deux textes fédéraux fixent les principes applicables aux chemins pour piétons, chemins de randonnée pédestre et voies cyclables, dénommés itinéraires de mobilité douce dans le projet de loi. Ce dernier contient les dispositions d'exécution cantonales de ces deux textes et les complète. En général, les termes utilisés dans ces textes ont été repris dans le projet de loi, afin d'assurer une bonne cohérence entre le droit fribourgeois et le droit fédéral.

3.4. Innovation

L'article 1 al. 1 let. d fixe un autre but, celui de favoriser l'innovation en matière de mobilité. Ce but est notamment concrétisé par les articles 163, 164 et 188 al. 1 let. d, qui permettent de soutenir des initiatives, des projets pilotes ou des recherches innovantes en matière de mobilité durable, encourageant ainsi le développement au sein du canton de compétences tournées vers l'avenir, la durabilité et la digitalisation, dans l'industrie, la recherche et les transports publics.

3.5. Système global de mobilité

L'article 1 al. 2 let. a, en relation avec le principe posé à l'article 3 al. 1 (début) et al. 2, fixe un autre but, celui de mettre en œuvre un système global de mobilité. Cette conception de la mobilité se traduit par l'introduction de nombreuses nouveautés dans le projet de loi, qui entend régler la mobilité dans son ensemble.

Il s'agit tout d'abord de la réunion dans le projet de loi de l'ensemble du droit de la mobilité existant. En particulier, des sections entières de la loi sur le tourisme (chemins de randonnée et cyclotourisme) et de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux; RSF 812.1) (ouvrages pour la navigation concessionnée) y ont été intégrées et un nouveau domaine y est réglementé (transport de personnes en taxi et voitures de transport avec chauffeur).

Cet objectif de globalité a conduit aussi à adopter, dans la mesure du possible, une terminologie, des concepts et des outils adaptés à toutes les formes de mobilité, y compris futures. Certains sont nouveaux, d'autres ont été repris, en particulier de la loi sur les routes, et modifiés pour s'étendre à l'ensemble de la mobilité. Les trois principales nouveautés terminologiques du projet de loi sont l'infrastructure de mobilité (art. 10), l'itinéraire de mobilité (art. 11) et le plan d'infrastructure de mobilité (art. 84 et 85).

Chaque forme de mobilité a néanmoins un certain nombre de règles spécifiques auxquelles le projet de loi laisse la place nécessaire. Pour pouvoir réunir dans un tout cohérent et

fonctionnel les différentes formes de mobilité, il faut que chacune soit définie et délimitée clairement.

Ces deux réalités se retrouvent dans la structure du projet de loi, qui contient des sections contenant des règles spécifiques et d'autres des règles communes.

Le projet de loi vise aussi à gérer, modérer et fluidifier le trafic.

Enfin, pour améliorer la globalité et l'efficacité du système, le projet de loi contient des règles sur les interfaces (plateformes multimodales) entre les différentes formes de mobilité, ce qui fait défaut dans la législation actuelle. Le projet de loi contient ainsi notamment de nouvelles règles sur le stationnement.

Pour réaliser un système global de mobilité, il est nécessaire de modifier les règles de répartition des compétences entre l'Etat et les communes, notamment en attribuant à l'Etat la réalisation et le financement des arrêts de bus sur route cantonale dont il est commanditaire de l'offre ainsi que ceux des principales voies cyclables.

3.6. Simplification et clarification

L'article 1 al. 2 let. e dispose qu'un des buts est de garantir la simplicité et la célérité des procédures. Le projet de loi introduit des changements de différents ordres pour concrétiser ce but.

Il prévoit de soumettre la modification ou le réaménagement de toutes les infrastructures de mobilité à une seule et même procédure d'approbation, qui englobe toutes les autorisations nécessaires et qui vaut expropriation. D'autres principes et règles sont généralisés à toutes les infrastructures de mobilité ou au moins à l'ensemble de la mobilité douce ou des transports publics.

La réduction et la clarification des renvois internes et externes ainsi que l'adoption d'une bonne systématique contribuent à clarifier quelles sont les règles applicables dans chaque cas.

Par ailleurs, les règles concernant la planification ont été clarifiées et systématisées. Tous les instruments de planification du projet de loi ont été regroupés dans la section 2, qui commence par leur liste exhaustive et se termine par plusieurs principes communs à tous.

Enfin, les règles de compétence, de délégation de compétence et d'exécution par substitution ont été précisées.

3.7. Coordination avec les politiques connexes

L'article 1 al. 2 let. e, en relation avec le principe posé à l'article 3 al. 1, insiste sur l'importance de coordonner la planification et la mise en œuvre de la mobilité avec les objectifs de l'aménage-

ment du territoire (art. 72 Cst. FR), de l'énergie (art. 77 Cst. FR) et de la protection de l'environnement (art. 71 et 73 Cst. FR).

En plus d'être organisée en un système global, la mobilité interagit en effet fortement avec d'autres politiques publiques. Une des cibles de la Stratégie de développement durable (cible 11.2) traite du développement d'une mobilité durable et fixe plusieurs objectifs à l'horizon 2026, respectivement 2031, en matière de mobilité. De plus, la mobilité est un axe du Plan climat, qui a été adopté par le Conseil d'Etat le 8 juin 2021. Ces diverses stratégies et les mesures qui en découlent doivent être prises en compte dans la mise en œuvre de la loi, comme le prescrit également l'article 37 al. 4.

3.8. Financement

L'amélioration de la répartition des compétences entre l'Etat et les communes afin de créer un système global de mobilité entraîne des dépenses supplémentaires et surtout un transfert important du financement des communes à l'Etat. Pour compenser ce transfert en rétablissant l'équilibre financier entre l'Etat et les communes, le taux de participation des communes à la part cantonale au fonds fédéral d'infrastructures ferroviaires (FIF) est augmenté. Cela est d'autant plus cohérent car tant l'Etat et les communes bénéficient de ce fonds. Il est par conséquent proposé de partager la participation entre l'Etat et les communes en part égales.

3.9. Autres modifications importantes

Parmi les autres modifications apportées par le projet de loi on peut citer:

- > l'introduction d'une nouvelle commission consultative pour la mobilité pour examiner les problèmes généraux relatifs à ce domaine, faire des propositions et donner son avis sur des problèmes particuliers de mobilité (art. 9);
- > une nouvelle classification des routes publiques compatible avec le droit fédéral et les normes techniques de l'Association suisse de professionnels de la route et des transports (VSS) et qui permet de déterminer les normes techniques applicables (art. 14);
- > de nouvelles règles de distance latérale et verticale à la route, mieux adaptées aux réalités actuelles (art. 134 ss);
- > l'introduction d'une procédure de co-commande de l'Etat et des communes dans le cadre de la commande d'offre de trafic local de voyageurs (art. 153);
- > la constitution d'un fonds de sécurité du réseau de mobilité (art. 162);
- > la réglementation des activités de transport de personnes à titre professionnel en taxi et en limousine ainsi que des activités d'intermédiaire entre chauffeurs et clients, dans un but d'assurer une égalité de traitement entre les différents acteurs et de permettre un contrôle de ces activités (section 7).

4. Commentaire des articles

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Section I: Buts, objet et principes

Art. 1 Buts

Cet article liste les buts du projet de loi, qui ont déjà été présentés en détail ci-dessus (cf. Chapitre 3 ci-dessus).

Art. 2 Objet

L'alinéa 1 fixe l'objet du projet de loi de manière aussi large et dynamique que possible: la mobilité sous toutes ses formes.

L'alinéa 2 définit le champ d'application du projet de loi: tout trafic de personnes et de marchandises et les infrastructures de mobilité. Cet article vise à donner au projet de loi l'ampleur voulue par le mandat donné par le Grand Conseil: traiter l'ensemble de la mobilité de la compétence du canton.

L'alinéa 3 let. a de cette disposition renvoie à la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF; RSF 916.1). Cette dernière exclut à son article 18a al. 2 l'application de l'actuelle législation sur les routes aux routes d'amélioration foncière. Au vu de leur caractère particulier, ces dernières restent soumises à la législation sur les améliorations foncières. Etant donné que les routes d'amélioration foncière ne sont pas définies dans la législation fribourgeoise, cet alinéa spécifie qu'une route tombe sous l'application de la loi sur les améliorations foncières lorsqu'elle sert majoritairement un intérêt d'exploitation agricole, forestière ou alpestre. Afin de constater si un projet poursuit majoritairement un but d'amélioration foncière, il est fait référence aux pourcentages qui sont de toute façon calculés et attribués à chaque projet par le Service de l'agriculture (SAGri) pour l'octroi de subventions.

Il convient néanmoins de soumettre à la loi sur la mobilité les routes (et toutes les infrastructures de mobilité) qui seraient modifiées ou construites dans le cadre d'un remaniement parcellaire, mais qui ne serviraient pas majoritairement un but d'amélioration foncière, ce qui correspond à la pratique actuelle du SAGri.

L'alinéa 3 let. b dispose que, bien que les dispositions de la loi sur le tourisme sur les chemins de randonnées sont déplacées dans le projet de loi, cette loi continue de régler leur promotion ainsi que celle de tous les itinéraires officiels de loisirs.

La réserve en faveur du droit fédéral de l'alinéa 4 est conséquente. En effet, les compétences fédérales en matière de mobilité sont nombreuses et, selon les domaines, exclusives, partagées ou limitées aux principes. L'emprise du droit fédéral est particulièrement forte relativement à la circulation routière, aux transports publics soumis à concession et à la mobilité aérienne.

Art. 3 Principes

Les principes de la loi ont été déjà détaillés ci-dessus (cf. chapitre 3 ci-dessus), mais on peut rappeler l'importance de la coordination. La mobilité forme un système global, qui ne donne pas de priorité à une forme de mobilité en particulier. Cette réflexion globale doit permettre d'améliorer l'efficacité, l'attractivité et la sécurité.

L'alinéa 4 charge l'Etat et les communes de concrétiser le principal but du projet de loi, la promotion de la mobilité durable, notamment par l'exemplarité de la mobilité de leurs employés.

L'alinéa 5 est moins central, mais il affirme une nouvelle préoccupation, qui est notamment l'un des deux objectifs du plan climat, «assurer les capacités d'adaptation du territoire aux changements climatiques». Il s'agit, dans le cadre du projet de loi, de veiller à adapter les infrastructures de mobilité aux nouveaux scénarios climatiques, en particulier canicule, inondations et intempéries. Cette préoccupation concerne l'ensemble du projet de loi, de la planification globale au choix du revêtement des infrastructures de mobilité.

Art. 4 Relevés de données et obligation d'information

Les données en matière de mobilité prennent de plus en plus d'importance, notamment grâce aux évolutions techniques, au traitement automatisé des données et à leur digitalisation. D'une part, les acteurs des transports et de la mobilité récoltent et utilisent un grand et croissant volume de données concernant les voitures, trains, bus, vélos ainsi que les parkings et la gestion de la circulation. D'autre part, ces données sont précieuses et peuvent notamment aider les collectivités publiques à mieux planifier leurs réseaux et le territoire. L'exécution du projet de loi, notamment la planification de la mobilité et de l'entretien des infrastructures de mobilité, nécessite de disposer de données relatives à la mobilité.

Dès lors, les alinéas 1 et 2 chargent la Direction de relever les données utiles, et l'autorisent à recueillir ces données directement ou auprès de tiers et les mettre à disposition à qui en fait la demande, notamment les communes. Lorsque ces données sont des données personnelles, leur collecte, traitement et publication doivent être conformes à la législation sur la protection des données. Il peut s'agir de la législation cantonale ou, pour les tiers privés, fédérale. La réglementation d'exécution désignera parmi les données collectées lesquelles sont des géodonnées.

Section II: Compétences

Art. 5 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance, édicte le règlement d'application et désigne les autorités chargées de veiller à l'application de la loi, comme c'est déjà le cas dans la loi sur les routes et la loi sur les transports.

Art. 6 *Direction compétente*

La Direction compétente est désignée comme celle en charge de la mobilité parce que l'article 2 al. 1 de la loi portant adaptation de la législation cantonale à la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (RSF 122.0.4) dispose que, dans les actes législatifs du Grand Conseil, les noms des Directions sont remplacés par une désignation neutre. Il s'agit, comme dans la loi sur les routes, de la DAEC, qui a actuellement pour attributions notamment la gestion de la mobilité et les routes (art. 8 let. g bis et h de l'Ordonnance du 12 mars 2012 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat [OADir; RSF 122.0.12]). Par rapport à la loi sur les routes, son rôle est précisé. Elle surveille les réseaux cantonaux de mobilité et, via la surveillance de l'application de la loi par les communes, les réseaux de mobilité communaux. L'alinéa 3 lui attribue la compétence générale résiduelle.

Art. 7 *Services*

Deux services sont chargés de contribuer à l'application du projet de loi, en collaboration avec d'autres services. Il s'agit du SMO, service désigné dans la loi sur les transports, et du SPC, service désigné dans la loi sur les routes. En l'état, chacun des deux conserve son domaine de compétence, qui sera précisé dans le règlement d'exécution. Les deux services ont été conservés plutôt que de les fusionner parce que chacun a un rôle distinct. Le SMO se consacre à l'approche multimodale et à la planification générale, tandis que le SPC représente l'Etat propriétaire des routes qui met en œuvre, entretien et exploite. Associé à une étroite collaboration, ce partage des rôles entre deux services fonctionne à satisfaction depuis la création, en 2012, du SMO, fruit de la fusion d'une partie de l'ancien Service des transports et de l'énergie et d'une partie du Service des ponts et chaussées. Cette configuration permet une juste répartition des rôles et responsabilités entre planificateur et gestionnaire. La diversité des solutions retenues dans les autres cantons démontre qu'il n'y a pas de solution évidente.

Art. 8 *Communes*

La compétence des communes (et non plus du Conseil communal, le projet de loi n'ayant pas à déterminer la répartition des compétences à l'intérieur de la commune) est reformulée de manière plus générale, mais elles conservent la surveillance des routes communales, étendue à tous les réseaux de mobilité communaux, et des routes privées à usage public. La référence à un règlement communal en matière de routes, obsolète et prêtant à confusion, est supprimée.

Art. 9 *Commission consultative mobilité*

Les deux commissions consultatives actuelles (transports et vélo) sont fusionnées pour en créer une seule, ayant une vision globale du champ d'application du projet de loi. Il sera néanmoins possible de créer en son sein des groupes de travail, permanents ou temporaires, pour un sujet précis, comme par exemple l'horaire des transports publics.

A l'alinéa 2, la région comme élément de représentativité ne doit pas être comprise comme un équivalent de district, mais a une signification plus ouverte.

Section III: Notions et définitions**Sous-section I: Infrastructures et itinéraires de mobilité****Art. 10** *Infrastructure de mobilité*

Cet article introduit l'un des nouveaux concepts phares du projet de loi: l'infrastructure de mobilité. L'alinéa 1 en pose une définition la plus large et ouverte possible. L'alinéa 2 en illustre la diversité. L'alinéa 3 explicite que le projet de loi classe les infrastructures de mobilité existantes et, dans la mesure du possible, à venir en trois catégories, qui se voient appliquer des règles communes ou spécifiques. Les places de stationnement et d'arrêt publics font également partie des infrastructures de mobilité.

Art. 11 *Itinéraire de mobilité*

Le projet de loi distingue conceptuellement l'infrastructure de mobilité, qui est matérialisée sur le terrain, de l'itinéraire de mobilité, qui est défini par un plan de réseaux comme empruntable. Généralement, ces deux réalités se confondent largement.

L'alinéa 2 explique que, en règle générale, un itinéraire de mobilité est reconnu comme tel par son inscription dans un plan de réseaux. Il existe une exception: les routes privées à usage public, qui sont seulement répertoriées, dans le plan du réseau routier communal (cf. art. 19).

Les alinéas 3 et 4 explicitent la relation entre les différents types d'infrastructures et d'itinéraires de mobilité. Parmi les itinéraires de mobilité n'empruntant aucune infrastructure de mobilité, on peut citer une voie aérienne, l'itinéraire d'un bateau sur un lac ou un chemin de randonnée traversant un pré sans être matérialisé, au moins à ses débuts, sur le sol. En effet, ce dernier exemple sera signalé ponctuellement par une signalisation, mais son passage exact ressort seulement du plan du réseau correspondant et de son plan d'infrastructure de mobilité.

Sous-section II: Routes publiques

Art. 12 Définition

L'alinéa 1 pose une nouvelle définition de la route publique. Devant la difficulté de définir une route en tant que telle, en particulier par opposition à un chemin, il s'agit d'une définition négative, résiduelle par rapport aux deux autres types d'infrastructure de mobilité.

En reprenant de la loi sur les routes la notion de parties intégrantes de la route, l'alinéa 2 définit l'étendue de la route au-delà de la chaussée proprement dite. La liste exemplative de l'article 2 LR a été légèrement modifiée et actualisée. A ce propos, il convient de préciser que les parois anti-bruit construites par le propriétaire de la route sont considérées comme des parties intégrantes de la route.

Il convient de relever l'absence dans cette liste des chemins de mobilité douce situés le long des routes (cf. art. 21), qui n'en sont donc pas des parties intégrantes car des règles spéciales s'y appliquent.

Art. 13 Classification

Cet article contient la première des deux classifications des routes publiques, selon la propriété, qui détermine le financement. Elle est reprise de l'article 7 LR, à l'exception des chemins publics de dévotion et les autres chemins communaux du domaine public, pas classables selon leur propriétaire, qui sont remplacés par chemins de mobilité, qui sont empruntés par des itinéraires de mobilité douce et ne sont pas des routes publiques.

Art. 14 Types

Cet article contient la seconde classification des routes publiques, en cinq types selon leur fonction. Elle n'existe pas dans la loi sur les routes, mais est présente en droit fédéral et plus particulièrement dans les normes techniques de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). Ainsi, les normes techniques applicables dépendent du type de route. La typologie définie ici est aussi celle qui sert dans les articles suivants à déterminer si une route devrait être communale ou cantonale, choix qui comporte des enjeux politiques, qu'il s'agit d'encadrer. La plupart des types définissent directement si une route est cantonale ou communale, à l'exception des routes de liaison qui ne sont pas principales, qui peuvent être cantonales ou communales. Dans ce cas, trois critères peuvent conduire à opter pour une route cantonale: un maillage insuffisant du réseau des routes cantonales, l'accès à un pôle touristique ou un intérêt d'importance cantonale à un raccordement au réseau d'un autre canton.

La lettre b mentionne les routes principales (suisses) qui bénéficient des contributions de la Confédération selon les articles 12 et suivants de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (LUMin; RS 725.116.2). Ces routes sont désignées comme telles par la Confédération. Elles ont une importance pour le trafic suisse et international, sans appartenir au réseau des routes nationales. C'est la raison pour laquelle, les routes principales suisses ont un statut cantonal, certaines bénéficiant de contributions fédérales. Elles sont listées dans l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit (RS 741.272). La contribution fédérale est versée dans un fond cantonal pour les routes principales suisses en terres fribourgeoises (Fonds RPS).

Art. 15 Routes nationales

Cet article, qui est une reformulation de l'article 8 LR, rappelle que les routes nationales relèvent du droit fédéral. Elles appartiennent d'ailleurs à la Confédération (art. 8 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales [LRN; RS 725.11).

Art. 16 Routes cantonales – Principe

Cet article, inspiré de la loi bernoise du 4 juin 2008 sur les routes (RSB 732.11), définit les routes cantonales à l'aide des types posés à l'article 30 après avoir indiqué leur but: servir au trafic régional ou suprarégional. En effet, il revient à l'Etat de garantir la mobilité à l'intérieur du canton, ce que fait le trafic régional et suprarégional. Cet article apporte une grande simplification par rapport aux nombreux critères des articles 10 et 11 LR. En particulier, il supprime la division des routes cantonales en routes principales et secondaires, qui est d'importance mineure et difficile à effectuer et renonce à imposer que chaque commune soit desservie par une route cantonale. Il laisse une marge de manœuvre suffisante pour trouver des solutions adaptées aux cas individuels.

Lors de l'entrée en vigueur, le réseau des routes cantonales sera actualisé sur la base des dispositions de la nouvelle loi. Le plan actualisé figure préalablement et à titre indicatif sous l'article 204.

Art. 17 Routes cantonales – Objets à caractère édilitaire

Cet article reprend la définition des objets à caractère édilitaire de l'article 50a LR, en remplaçant, à la lettre f, «secteurs définis dans le plan de zone» par «en localité», car il n'y a pas toujours de secteurs définis dans le plan de zone, et en complétant la liste. La lettre h précise que si la commune souhaite que des travaux ouvrages ou installations sur route cantonale payés par l'Etat dépasse le standard de construction

défini par la Direction, les dépenses supplémentaires qui en découlent sont à sa charge.

Il convient aussi de préciser que la lettre c inclut les trottoirs sur les ponts et dans les tunnels. Les objets à caractère édilitaire sont des travaux, ouvrages et installations qui se trouvent sur route cantonale, mais qui sont en règle générale à la charge des communes parce qu'ils sont majoritairement d'intérêt local. La liste est exemplative. Sont aussi des objets à caractère édilitaire notamment les passages inférieurs (souterrains), les passerelles et les aménagements pour la traversée sécurisée du bétail (boviduc) ou autres animaux. Certains objets à caractère édilitaire peuvent être exigés et cofinancés par l'Etat (cf. art. 167 al. 2).

Art. 18 *Routes communales*

Cet article affirme la subsidiarité du réseau des routes communales par rapport à celui des routes cantonales et modifie la définition des routes communales posée par la loi sur les routes, en utilisant les types définis à l'article 14 du projet de loi. Le plan du réseau routier communal remplace l'inventaire des routes communales et des autres parties du domaine public ouvertes à la circulation, prévu par la loi sur les routes. Ce plan, qui contient les routes privées à usage public, doit être intégré au plan directeur communal et au plan directeur régional, ce qui assure leur synchronisation. Ainsi les communes sont incitées à penser leur réseau routier communal dans sa globalité.

Art. 19 *Routes privées à usage public*

Cet article remplace la route privée affectée à l'usage commun de la loi sur les routes par la route privée à usage public. La décision d'affectation ou de désaffectation par la Direction ou la commune n'est pas une condition préalable pour qu'une route privée soit à usage public. Il n'y a décision, de la commune, qu'en cas de remise en question de cette accessibilité au public. Ce changement traduit une évolution juridique. En effet, selon la jurisprudence une route est publique dès qu'elle est accessible à un nombre indéterminé de personnes. Cette jurisprudence signifie qu'il suffit au ou à la propriétaire d'une route privée de la fermer pour qu'elle perde son caractère public, sans égard pour ses usagers et usagères, qui se voient ainsi parfois fermer un passage essentiel. Ce nouvel article vise à contrer ce risque en empêchant dans certaines situations le ou la propriétaire de la route de la fermer. L'affectation à l'usage public peut donc avoir lieu sans que son ou sa propriétaire ne soit forcément destitué de son droit de propriété. Il n'y a pas nécessairement une expropriation formelle, celle-ci pouvant se limiter à demeurer matérielle. Une juste indemnité ne sera accordée que si des mesures d'aménagement apportent au droit de propriété des restrictions équivalent à une expropriation (art. 5 al. 2 LAT).

En cas de litige relatif à l'accessibilité au public, la commune vérifie si l'une ou l'autre des conditions posées par cet article sont remplies et, cas échéant, formalise l'affectation de la route à l'usage public par une servitude, tel un droit de passage. Celle-ci est alors inscrite au Registre foncier, conformément au droit fédéral (art. 781 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) au profit soit de la commune, si le droit de passage permet de relier deux routes communales, soit de l'Etat si la servitude de passage permet la liaison avec une route cantonale.

Sous-section III: Mobilité douce

Définition

Art. 20

Cet article pose une définition large et dynamique de la mobilité douce permettant d'y inclure les nouveaux modes transports qui apparaissent chaque année. Socialement sûr et adéquat (traduction de l'allemand «sozialverträglich») signifie qui présente le moins possible de risques et d'atteintes pour les autres usagers et usagères. Par «tout mode qui pourrait s'y apparenter» on entend par exemple le VTT, la planche à roulettes, le cheval, le ski de fond ou la raquette.

Chemins de mobilité douce

Art. 21

Cet article définit les chemins de mobilité douce, liste les trois types que connaît la loi et indique qu'ils sont construits selon la même procédure que les autres infrastructures de mobilité. Les chemins de mobilité douces situés le long des routes n'étant pas des parties intégrantes de celles-ci au sens de la loi (art. 12 al. 2 a contrario), l'alinéa 3 précise qu'ils sont régis par des règles propres à chacun des trois types d'entre eux et non par celles des routes le long desquelles ils sont situés.

Itinéraires de mobilité douce

Art. 22 *Définition*

L'alinéa 1 liste les quatre types d'itinéraires de mobilité douce que connaît le projet de loi. Les trois premiers sont repris du droit fédéral avec quelques adaptations (cf. ci-dessous). Il s'agit des chemins pour piétons, des voies cyclables et des itinéraires officiels de loisirs. Comme ces trois types d'itinéraires sont reconnus comme tels seulement lorsqu'ils sont intégrés dans des plans de réseaux établis par les autorités, il se peut très bien que des passages ne soient intégrés dans aucun réseau alors qu'ils pourraient l'être ou ne rentrent dans aucun des trois types, mais sont publics et qu'il y a par conséquent un intérêt public à ce qu'ils puissent être empruntés par tout un chacun. C'est ce genre de situation que recouvre la nouvelle catégorie résiduelle des passages publics.

L'alinéa 2 répète l'article 11 al. 4 let. b en rappelant le lien entre itinéraires de mobilité douce et infrastructures de mobilité. Le projet de loi précise à propos de chaque règle si elle s'applique au type d'itinéraire de mobilité douce concerné ou au chemin de mobilité douce que celui-ci emprunte, qui est dénommé légèrement différemment (cf. art. 21).

Art. 23 *Chemins pour piétons*

Cet article pose la définition des chemins pour piétons, qui est reprise en substance de l'article 2 LCPR, avec une petite modification, le remplacement «d'agglomération» par «zone urbaine», qui se rapproche plus de la terminologie de la version allemande de la loi fédérale «*Siedlungsgebiete*» et qui est plus adéquat.

Art. 24 *Voies cyclables*

Cet article définit les voies cyclables et explique que les voies cyclables pour les loisirs en substance au sens de la législation fédérale sur les voies cyclables sont intégrées dans les itinéraires de loisirs. Les règles du projet de loi relatives aux voies cyclables s'appliquent donc uniquement aux voies cyclables pour la vie quotidienne au sens de la législation fédérale sur les voies cyclables. Cette distinction est déjà présente dans le plan sectoriel vélo cantonal, qui distingue le réseau cyclable utilitaire et le réseau de cyclo-tourisme.

Art. 25 *Voies cyclables pour la vie quotidienne – Définition*

Cet article reprend en l'adaptant la définition des voies cyclables pour la vie quotidienne de l'article 3 du le projet de loi fédérale sur les voies cyclables.

Art. 26 *Voies cyclables pour la vie quotidienne – Classification*

Cet article définit une typologie des voies cyclables selon leur fonction, inspirée de celle des routes publiques et qui permet de les répartir entre les réseaux cantonal ou communal.

Art. 27 *Itinéraires officiels de loisirs*

Cet article reprend, en l'adaptant un peu, la définition des chemins de randonnée pédestre de l'article 3 LCPR auquel correspondent les alinéas 1, 2 et 4, mais l'alinéa 3 l'étend au-delà des chemins de randonnée pédestre auxquels est applicable la loi fédérale en la matière, aux itinéraires de randonnée équestre et hivernale ainsi qu'à ceux de cyclotourisme et VTT, c'est-à-dire aux voies cyclables pour les loisirs au sens de la loi fédérale sur les voies cyclables. Pour chapeauter le tout, la notion d'itinéraires officiels de loisirs est créée. Actuellement, la loi sur le tourisme, qui sert de loi d'application, ne s'applique qu'aux chemins de randonnée pédestre, mais

prévoit la possibilité d'être étendue à d'autres types de randonnée en fonction de l'évolution des besoins touristiques et sociaux (art. 65 al. 3 LT). Le projet de loi réalise cet élargissement, qui est une demande des milieux touristiques. L'alinéa 1 remplace l'expression «destiné au délassement», utilisée par la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, mais qui est jugée désuète, par «destiné aux loisirs», qui doit être considérée comme exactement équivalente.

Art. 28 *Passages publics*

Le passage public est un nouveau concept qui recouvre partiellement les notions de la loi sur les routes de chemins ou sentiers publics, y compris les chemins publics de dévestiture et autres chemins communaux du domaine public. Il s'agit de chemins existants qui ne font pas partie d'un réseau particulier. De par son emplacement dans la section mobilité douce et de par la définition de la route posée à l'article 12, un passage public n'est pas destiné à être emprunté par une voiture. Cette dernière situation est en général définie comme une route privée à usage public.

Sous-section IV: Transport public

Art. 29 *Définition*

Cet article pose une définition du transport public inspirée de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV; RS 745.1) et y ajoute aux transports publics le transport de marchandises par rail, alors que la loi sur les transports n'en connaît actuellement aucune. Le caractère régulier et professionnel du transport est défini à l'article 2 LTV. Il s'agit de transports soumis à concession selon la législation fédérale.

L'alinéa 2 mentionne à titre non exhaustif deux catégories de transport de personnes qui doivent être distinguées du transport public. Il s'agit des cas qui, dans la pratique, sont parfois confondus avec les transports publics. En vertu de l'article 17 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS; RSF 411.0.11; LS) et des articles 10 et suivants du règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS; RSF 411.0.11), les élèves ont droit à un transport gratuit dans la mesure où celui-ci est reconnu. La commune peut alors rembourser le titre de transport public ou à défaut de courses publiques suffisantes, indemniser l'utilisation d'un véhicule privé par les parents ou organiser un transport collectif. Ce transport organisé par la commune est un service spécifique et ne doit pas être considéré comme du transport public.

Le transport de personnes à titre professionnel, mais qui n'est pas effectué de manière régulière et selon un horaire, comme le transport par commande, est également exclu. Ce type de transport est traité à la section 7.

Art. 30 *Types d'offre*

Cet article définit les trois types d'offres de trafic de voyageurs. Les trafics local et régional de voyageurs sont définis par le droit fédéral. Le trafic de voyageurs d'intérêt cantonal désigne des offres qui revêtent un intérêt prépondérant pour le canton, mais qui ne remplissent pas les critères de la législation fédérale pour être indemnisées par la Confédération en tant que trafic régional de voyageurs. Il s'agit d'une nouvelle terminologie en droit fribourgeois reprise d'autres cantons et recommandée par l'OFT.

Art. 31 *Communautés tarifaires*

Cet article pose le but d'une communauté tarifaire ainsi que la forme de l'association de l'Etat à une telle communauté. Plusieurs communautés tarifaires concernent le canton de Fribourg, dont la plus importante est Frimobil. Il peut y avoir parfois superposition des zones de ces communautés tarifaires. Il n'est pas prévu d'en créer de nouvelles.

Art. 32 *Infrastructures dédiées au transport public*

Cet article définit et exemplifie, indépendamment de leur soumission à la compétence fédérale ou cantonale, ce que sont les infrastructures dédiées au transport public. C'est une notion large qui comprend également par exemple les guichets de vente de billets.

L'alinéa 3 définit une catégorie particulière d'entre elles, celles qui sont partie intégrante à la route, qui comprend les arrêts de bus ainsi que les voies de bus. Les lignes de contact et les voies de trams sont en revanche régies par la législation fédérale sur les chemins de fer. Il convient de préciser qu'une route qui serait exclusivement destinée aux transports publics est aussi une infrastructure dédiée au transport public partie intégrante de la route.

Sous-section V: Propriété**Art. 33** *Routes publiques – Principes*

L'alinéa 1 est repris de l'article 3 al. 1 et 2 LR. L'alinéa 3, inspiré de la loi bernoise sur les routes, précise que les parties intégrantes, telles que définies à l'article 12 al. 2, ont en principe le ou la même propriétaire que la route. Il en va de même de la plupart des chemins de mobilité douce situés le long d'une route publique, qui ont en principe le même propriétaire mais n'en sont de facto pas partie intégrante. Cela a comme conséquence que les objets à caractère édilitaire font également partie, sous l'angle du droit civil, de la propriété de l'Etat.

Art. 34 *Routes publiques – Changement de propriétaire*

L'alinéa 1 est nouveau et vise à s'assurer que le registre foncier reflète correctement la situation juridique. La propriété n'est transférée que lorsque l'inscription au registre foncier a été faite (art. 656 al. 1 CC). Si l'étendue de la route est prolongée (par exemple parce qu'un nouveau rond-point ou un nouveau chantier est en cours de construction), le registre foncier doit être adapté. La législation sur l'expropriation est bien sûr réservée.

L'alinéa 2 vise à compenser les incidences qu'ont les nouvelles règles relatives aux routes privées à usage public (art. 19) sur la propriété privée, en octroyant un droit supplémentaire au ou à la propriétaire, celui de demander que sa route soit reprise par la commune. La condition selon laquelle la route doit être conforme aux normes au moment de la reprise vise à éviter que la commune se retrouve avec une route nécessitant de coûteux travaux de mise aux normes. Il convient de relever que cela n'exclut pas un transfert contractuel de la route à d'autres conditions et que ce sont les règles de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) qui déterminent le moyen de transport utilisable sur une route publique.

Art. 35 *Chemins de mobilité douce*

L'alinéa 1 précise que les chemins de mobilité douce ont en principe le même propriétaire que les routes publiques qu'ils longent (cf. art. 33 al. 3) ou les biens-fonds qu'ils traversent. Lorsqu'un chemin de mobilité douce a son propre bien-fonds (c'est la règle pour la plupart des pistes cyclables qui ne sont pas situées le long d'une route publique, en particulier les pistes cyclables mixtes piétons-vélos), cet article indique qui de l'Etat ou de la commune devrait en être propriétaire.

L'alinéa 2 contient une règle, reprise de l'article 61 LT et spécifique aux chemins de mobilité douce dédiés aux loisirs, qui découle de ce qui précède. En effet, leur construction n'a en général pas de conséquence sur la propriété du bien fonds qu'ils traversent. C'est pourquoi, les collectivités publiques doivent accepter gratuitement de tolérer qu'ils traversent leurs biens fonds.

Il convient encore de préciser que les itinéraires de mobilité qui n'empruntent aucune infrastructure de mobilité ont toujours le même propriétaire que celui du bien-fonds qu'ils traversent.

CHAPITRE DEUXIÈME

Plan d'infrastructure de mobilité

Section I: Instruments

Art. 36 Liste

Cet article liste les principaux instruments généraux qui organisent la mobilité au sein du canton. La lettre j mentionne les plans régionaux, c'est-à-dire en particulier le plan directeur régional, au sens de la législation sur l'aménagement du territoire. Cette dernière les régleme de manière exhaustive. Il en est de même du plan directeur cantonal, qui, n'y figure pas, mais dans lequel un lien entre son volet stratégique est créé avec la stratégie de mobilité. La relation entre ces deux plans directeurs avec les instruments de planification spécifique au projet est abordée à l'article 50. Ces deux instruments s'entendent ici et dans le reste du projet de loi, au sens, respectivement, des articles 41 et 22a de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1). Actuellement, le principal instrument de planification est le plan cantonal des transports, qui, conçu à l'origine pour les transports publics, a été utilisé pour traiter d'autres aspects de la mobilité, car c'était le seul instrument de planification à disposition.

Art. 37 Stratégie cantonale de mobilité

La stratégie cantonale de mobilité est un nouvel instrument, qui chapeaute les autres instruments. Elle contient les aspects stratégiques et programmatiques de la mobilité contenus actuellement dans le plan cantonal des transports. Mise à jour au début de la législature, elle sert donc d'objectif politique. En termes juridiques, elle est comparable au plan directeur cantonal. Elle a le caractère d'une ligne directrice contraignante pour les autorités, qui doivent la respecter lors de l'élaboration des autres instruments de planification. Elle est intégrée au plan directeur cantonal et doit lui être conforme, mais n'est pas soumise à la même procédure de modification. En termes de contenu, la stratégie de mobilité vise à définir les objectifs de la mobilité et à déterminer les moyens pour les atteindre. Elle coordonne le développement de tous les types d'itinéraires de mobilité.

L'alinéa 4 précise que la stratégie cantonale de mobilité doit tenir compte des stratégies transversales et des autres politiques, parmi lesquelles on peut mentionner la Stratégie de développement durable, qui fixe des objectifs concrets en termes de mobilité (cible 11.2), ainsi que le Plan climat du 8 juin 2021.

Art. 38 Plan du réseau des routes cantonales

Dans cet instrument, le Conseil d'Etat détermine quelles sont les routes cantonales, en se basant sur les critères définis aux articles 14 et 16. C'est l'inscription dans ce plan qui confère

à une route son caractère de route cantonale. Le plan fait en principe l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 39 Programme de construction des routes cantonales

Cet instrument est un outil interne à la Direction qui existe déjà dans la loi sur les routes et qu'il convient de reprendre. Il fixe l'ordre des travaux à réaliser sur les routes cantonales (env. 160 à l'été 2020), mais cet ordre défini est souvent perturbé par l'évolution des procédures et doit donc être constamment actualisé. Il permet, à l'interne, d'avoir une vision générale des priorités et, vis-à-vis de l'extérieur, de conférer une certaine transparence à la priorisation définie. Il est accessible à qui le demande.

Art. 40 Plan du réseau routier communal

Le plan du réseau routier communal, qui remplace l'inventaire des routes communales et des autres parties du domaine public ouvertes à la circulation, prévu par l'article 12 LR, comprend deux types de routes avec des conséquences différentes.

Dans ce plan, la commune d'une part détermine quelles sont ses routes communales, en s'inspirant des critères définis aux articles 14 et 18. C'est l'inscription dans ce plan en tant que route communale qui confère à une route son caractère de route communale.

D'autre part, la commune y répertorie les routes privées à usage public, au sens de l'article 19, qui se trouvent sur son territoire, puisqu'il s'agit de routes publiques au sens de la loi. Mais ce n'est pas cette inscription qui détermine si une route privée est à usage public (cf. art. 19).

L'alinéa 3 assure la coordination avec le plan directeur communal et le programme d'équipement, qui s'entendent, ici et dans le reste du projet de loi, au sens, respectivement, des art. 41 et 42 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1). Il acquiert ainsi les effets juridiques du plan directeur communal. Cet article a pour but d'inciter chaque commune à penser son réseau routier communal dans sa globalité et en lien avec les réseaux voisins.

Art. 41 Plan du réseau des chemins pour piétons

La loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre impose aux cantons de faire figurer les réseaux de chemins pour piétons, existants ou en projet, dans des plans, mais leur laisse la liberté de choisir le type de plan, même si le message de cette loi recommande que ce soit dans des plans communaux. Cet article prévoit que ce sont les communes qui planifient le réseau des chemins pour piétons sur leur territoire, dans leur plan directeur communal. C'est déjà le cas actuellement, ces chemins étant compris

dans le réseau des transports (art. 23 du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11)), qui est partie intégrante du plan directeur communal (art. 41 al. 2 LATEC).

L'alinéa 2 donne quelques indications sur le contenu spécifique du plan.

Art. 42, 43 et 44 *Voies cyclables*

Le projet de loi fédérale sur les voies cyclables, actuellement en traitement au Parlement fédéral, impose aux cantons de faire figurer les réseaux de voies cyclables, existants ou en projet, dans des plans cantonaux ou communaux. Le projet de loi prévoit un réseau cantonal, planifié par l'Etat dans le plan du réseau cantonal des voies cyclables, complété si besoin par des réseaux de voies cyclables communaux, planifiés par chaque commune sur son territoire dans son plan directeur communal. Le projet de loi vise ainsi à créer un véritable réseau de voies cyclables indépendant des types infrastructures et de leur propriétaire. Il s'agit plus précisément du réseau des routes cantonales, alors que, actuellement, le plan sectoriel vélo (qui sera remplacé par le plan du réseau cantonal des voies cyclables institué par le projet de la loi sur la mobilité), dans lequel la Direction définit le réseau cyclable cantonal, mais qui intègre aussi certains itinéraires communaux, est basé sur ce dernier. Actuellement, la loi sur le tourisme renvoie à la législation sur les routes pour ce qui est de la planification des parcours de cyclotourisme. L'article 72b LR en octroie la compétence à l'Etat en collaboration avec les communes, les organisations et milieux intéressés, sans plus de précision.

L'article 42 al. 2 prévoit que les bandes et les pistes cyclables ne s'excluent pas, mais impose de privilégier les dernières. Cela permet par exemple de commencer par ajouter une bande cyclable si le gabarit de la route le permet, ce qui est assez rapide, pour ensuite construire une piste cyclable, plus sûre, mais qui prend plus de temps à construire, en raison du besoin d'acquérir les terrains nécessaires.

Art. 43 *Programme de construction des voies cyclables cantonales*

Cet article prévoit un programme de construction des voies cyclables cantonales, qui est semblable à celui des routes cantonales (cf. art. 39). Il fixe l'ordre des travaux à réaliser les voies cyclables cantonales. Il permet, à l'interne, d'avoir une vision générale des priorités et, vis-à-vis de l'extérieur, de conférer une certaine transparence à la priorisation définie. Il est accessible à qui le demande.

Art. 45 *Plan des réseaux des itinéraires officiels de loisirs*

La loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre impose aux cantons de faire figurer les réseaux de chemins de randonnée pédestre, existants ou en projet, dans des plans, mais leur laisse la liberté de choisir le type de plan, même si le message de cette loi recommande que ce soit dans un plan cantonal. Etant donné que le principal réseau des itinéraires officiels de loisirs, celui des chemins de randonnée, s'étend sur l'entier du territoire cantonal, contrairement aux chemins pour piétons qui sont plutôt locaux, cet article prévoit que la Direction planifie les réseaux des itinéraires officiels de loisirs dans le plan du même nom, en collaboration avec l'organisme touristique officiel du canton institué par la législation sur le tourisme (l'Union fribourgeoise du tourisme).

Actuellement, les règles en matière de planification ne sont pas claires. En effet, la loi sur le tourisme, qui contient les dispositions d'application cantonales de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, renvoie, à son article 67, à la LATEC pour la planification des chemins de randonnée pédestre, sans préciser si l'instrument à utiliser est cantonal ou communal. En pratique, ce sont les communes qui les planifient dans leur plan directeur.

Lorsqu'un itinéraire officiel de loisirs ne nécessite pas d'infrastructure de mobilité, il n'y a pas de procédure d'approbation d'un plan d'infrastructure de mobilité à l'occasion de laquelle les particuliers concernés, notamment les propriétaires dont il traverse les biens-fonds, pourraient faire opposition. Le renvoi par analogie à la procédure d'approbation du plan d'affectation cantonal (art. 22 LATEC) prévu par l'alinéa 2 pallie ce manque. La conséquence de la soumission du plan à une procédure d'approbation permettant de faire valoir des oppositions est que, une fois le plan approuvé, ce dernier lie, non seulement les autorités – comme les autres plans de cette section –, mais aussi les particuliers.

Art. 46 *Plans des transports publics – Plan cantonal des transports publics*

Le plan cantonal des transports publics sert à définir le développement de l'offre des transports publics sur le territoire fribourgeois. Il est actualisé au moins tous les cinq ans (art. 51 al. 2) et tient compte de la capacité des infrastructures de mobilité existantes et à aménager.

Il se distingue de l'actuel plan cantonal de transports selon les articles 9 et suivants LTr, qu'il remplace, dans la mesure où la partie stratégique est désormais traitée par la stratégie cantonale de mobilité. Le nouveau plan cantonal des transports publics est un outil opérationnel de mise en œuvre de la vision politique (ancrée dans la stratégie cantonale de mobilité) pour le volet transports publics et sert de base aux contrats de prestations entre l'Etat et les entreprises de trans-

port. Les collectivités publiques, les organismes intéressés et les entreprises de transports publics sont associés aux travaux de l'établissement du plan, en vertu de l'article 53.

Art. 47 *Plans des transports publics – Plan directeur communal*

Cet article correspond à l'article 15 LTr.

Il convient de relever, d'une part, que la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions prévoit que le plan directeur régional traite des transports publics à l'échelon régional, et, d'autre part, que plusieurs communes peuvent traiter de problèmes de mobilité relevant de leur compétence dans un plan intercommunal.

Art. 48 *Plans sectoriels et stratégies*

Cet article inscrit dans le projet de loi la possibilité pour la Direction d'établir des plans sectoriels, ce qui est déjà le cas dans la pratique; il existe par exemple un plan sectoriel vélo ainsi qu'un plan sectoriel des parcs relais. Un plan sectoriel est utile pour régler une thématique particulière qui nécessite des règles détaillées spécifiques et pose des problèmes de coordination en raison du grand nombre d'acteurs concernés. Cet article encourage également la Direction à établir des stratégies dans différents domaines de la mobilité qu'il convient de développer, dont par exemple la stratégie d'électromobilité comme le prévoit le Plan climat.

Section II: Règles générales

Art. 49 *Effets*

Cet article reprend le principe du droit de l'aménagement du territoire selon lequel les plans lient les autorités. Il s'agit aussi d'une exigence du droit fédéral pour la planification des itinéraires de mobilité douce. Sauf précision express contraire (cf. art. 45 pour le plan des réseaux des itinéraires officiels de loisirs), ils ne lient donc pas les particuliers.

Art. 50 *Relation avec les plans directeurs*

Cet article pose la primauté du plan directeur cantonal sur tous les autres plans institués par le projet de loi et rappelle que, comme le prévoient déjà la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et la loi sur les transports, les plans directeurs communaux doivent être coordonnés avec les plans directeurs cantonaux et régionaux, et ne pas leur être contraires.

Art. 51 *Révision*

L'alinéa 1 reprend le principe d'une révision périodique des plans imposée par l'article 4 al. 1 let. b LCPR pour les plans de réseaux d'itinéraires de mobilité et l'étend à tous les plans

prévus par le projet de loi. Il définit cette révision comme au moins décennale, en reprenant la règle relative aux chemins de randonnée qui figure à l'article 59 al. 3 LT.

L'alinéa 2 traite du plan cantonal des transports publics qui sera révisé au moins tous les cinq ans (par analogie au plan financier) en raison de son contenu.

L'alinéa 3 prévoit que les programmes de construction (routes et voies cyclables cantonales) sont actualisés au fur et à mesure et repensés tous les 5 ans, périodicité que l'on retrouve dans d'autres planifications.

Art. 52 *Principes de planification*

L'alinéa 1 précise le contenu minimal des plans.

L'alinéa 2 pose des principes valables pour les plans de réseaux du projet de loi. Le principe d'interconnexion se trouve déjà dans la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, en ce qui concerne les réseaux de chemins pour piétons et de randonnée, ainsi qu'à l'article 22 al. 1 LR, en ce qui concerne les réseaux routiers communaux, mais pour le reste, la plupart d'entre eux ne sont pas encore mentionnés dans la législation. Ils sont pour la plupart repris de l'article 6 du projet de loi fédérale sur les voies cyclables et ont été étendus au reste des itinéraires de mobilité douce, voire à l'ensemble des itinéraires de mobilité. Veiller à leur respect est une tâche qui incombe essentiellement à l'Etat parce qu'il a une vision plus large et plus uniforme.

La lettre a insiste sur le caractère continu des réseaux et sur la qualité de leur maillage. Elle incite à adopter un standard d'aménagement homogène adapté, garantissant que la forme du tracé et le standard de sécurité d'une infrastructure de mobilité restent les mêmes sur de longs tronçons et ne changent pas sans motif à brefs intervalles.

La lettre b reflète le but exprimé à l'article 1 al. 2 let. a du projet de loi de créer un système global de mobilité en réfléchissant à la place de chaque type de mobilité, qui a son existence propre, mais constitue aussi une partie du tout.

La lettre c vise à protéger les piétons des voitures et des cyclistes ainsi que ces derniers des voitures, mais aussi à fluidifier le trafic, notamment en isolant les itinéraires de transports publics.

La lettre d vise à éliminer les dangers excessifs ou inattendus, qui ne peuvent être décelés malgré l'observation de toutes les précautions nécessaires. En effet cette exigence ne change rien au fait que les usagers et usagères d'infrastructures de mobilité sont responsables de leur propre sécurité et de leur comportement, et qu'ils sont donc tenus d'adapter ce comportement à la situation et de respecter les règles de la circulation. Elle ne change rien non plus aux règles régissant la responsabilité civile, comme la responsabilité pour des bâtiments et autres

ouvrages prévue à l'article 58 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220). Néanmoins, l'Etat et les communes doivent prêter une attention particulière à la sécurité des itinéraires et des infrastructures que ces derniers empruntent.

Les lettres e et f rappellent que, les piétons et les cyclistes étant davantage exposés aux conditions ambiantes et aux facteurs environnementaux, il convient de s'assurer que les itinéraires de mobilité qu'ils empruntent soient attrayants, voire permettent la détente pour ce qui est des itinéraires officiels de loisirs. Pour les rendre attrayants, il faut privilégier en particulier une faible exposition au bruit et aux gaz d'échappement, un fort sentiment de sécurité, un environnement attrayant et un revêtement approprié. Pour permettre le délassement, il faut veiller aux mêmes aspects, mais avec une exigence accrue.

Art. 53 *Consultation*

Cet article impose à l'Etat et aux communes une obligation générale de consulter les communes et les services concernés ainsi que les acteurs intéressés lors de l'établissement des instruments de planification, mais ne la formalise pas par une procédure spécifique. Le terme d'acteurs intéressés doit être interprété de manière large. Il inclut par exemple également les associations de communes.

CHAPITRE TROISIÈME **Itinéraires de mobilité**

Cette section contient certaines règles relatives aux itinéraires de mobilité, qui sont définis à l'article 11, et donc non aux seules infrastructures de mobilité spécifiques. Cela signifie que ces règles, dans la mesure du possible, s'appliquent aux itinéraires de mobilité dans tous les cas de figure évoqués par cet article, c'est-à-dire également lorsqu'ils empruntent d'autres infrastructures (par exemple une route ou un chemin de mobilité douce) ou aucune infrastructure (par exemple lorsqu'un itinéraire de randonnée traverse un champ).

Section I: Gestion du trafic

Art. 54

Cet article règle la compétence en matière de gestion de trafic. Il n'y a actuellement aucune disposition légale cantonale sur ce point. La gestion du trafic est essentielle pour réaliser et optimiser un système global de mobilité. Elle concerne essentiellement le trafic routier, mais permet aussi la coordination avec les autres modes de transport.

L'alinéa 1 pose une définition de la gestion du trafic reprise de l'article 15 al. 1 de la loi bernoise sur les routes. Conceptuellement, il s'agit de fixer les objectifs et de les prioriser, puis de définir les instruments pour les atteindre, la digitalisation offrant des outils de plus en plus performants pour ce faire.

L'alinéa 2 première phrase attribue la compétence de gérer le trafic à l'Etat, qui a une vision large lui permettant de veiller à la réalisation d'un système global et cohérent de mobilité. Ainsi, cet alinéa, en tant que disposition d'exécution de l'article 57d al. 1 LCR, attribue à l'Etat la compétence d'établir les plans de gestion du trafic pour les routes que le Conseil fédéral déclare importantes pour la gestion du trafic sur les routes nationales.

Les alinéas 2 et 3 disposent que les communes sont consultées préalablement à toute mesure de gestion du trafic les concernant et peuvent se voir déléguer cette compétence. La délégation peut aussi être octroyée à d'autres entités, telle une centrale de gestion du trafic, pour autant que la protection juridique soit assurée, condition posée par l'article 54 de la Constitution du canton de Fribourg. Cette dernière remarque est valable pour toutes les clauses de délégation du projet qui s'adressent aussi à des privés.

Section II: Suppression d'un itinéraire de mobilité douce

Art. 55 *Conditions*

Cet article pose le principe du remplacement d'un itinéraire de mobilité qui doit être supprimé. Il reprend le contenu de l'article 7 LCPR qu'on retrouve aussi dans le projet de loi fédérale sur les voies cyclables, en ajoutant aux causes de suppression, énumérées à titre exemplatif en droit fédéral, un intérêt prépondérant, en particulier celui du ou de la propriétaire. L'alinéa 2 indique que la suppression peut être provisoire, par exemple en raison de travaux, ou définitive.

L'alinéa 5 précise que les passages publics dont la suppression a été autorisée ne sont pas soumis à l'obligation de remplacement. En effet, ils n'ont pas besoin d'être immédiatement remplacés étant donné qu'il ne s'agit pas de tronçons inscrits dans un plan de réseau dont la continuité est imposée par le droit fédéral. Un passage public supprimé pourra être remplacé par son inclusion dans le plan du réseau d'un des trois autres itinéraires de mobilité douce, au même emplacement ou à proximité, à un endroit plus propice.

Art. 56 et 57 *Procédure, Exécution et modification du plan*

La loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre et le projet de loi fédérale sur les voies cyclables posent le principe de l'obligation de remplacer les itinéraires en service ou planifiés, mais laissent les cantons définir la procédure de suppression et décider à qui incombe le remplacement. Ces deux articles en sont la disposition d'exécution.

L'article 56 al. 1 prévoit tout d'abord que la suppression est soumise à l'approbation de la Direction, qui vérifie si le remplacement envisagé est adéquat. En effet, cette dernière étant l'autorité d'approbation du plan du réseau, sa compétence

doit être retenue même s'il s'agit d'itinéraires communaux. Cette décision d'approbation permet d'anticiper une procédure de modification du plan du réseau concerné, qui peut s'avérer longue et complexe.

Selon l'article 56 al. 2, elle est accompagnée d'une décision qui désigne celui ou celle qui est à l'origine de la suppression et qui met à sa charge les frais du remplacement. En général, le remplacement ne nécessite pas la construction d'une nouvelle infrastructure. Il s'agit seulement d'une déviation de l'itinéraire vers une autre infrastructure. Mais, si une nouvelle infrastructure est nécessaire, un plan d'infrastructure de mobilité selon la procédure générale des articles 98 et suivants doit être établi.

Selon l'article 57 al. 1, la modification est exécutée en commençant par l'itinéraire de remplacement et ce n'est qu'une fois celui-ci mis en service que la suppression est effectuée.

Finalement, selon l'article 57 al. 2, en cas de suppression définitive, le plan du réseau correspondant est modifié par la Direction s'il s'agit d'une planification cantonale, ou, à sa demande, par la commune, s'il s'agit d'une planification communale, selon les modalités définies pour chaque instrument de planification de la mobilité douce aux articles 41 à 45.

Section III: Signalisation

Sous-section I: Notion et principes

Art. 58 *Notion*

Cet article pose la définition de la signalisation.

Art. 59 *Principes*

L'alinéa 1 rappelle que la mise en place, le déplacement ou la modification d'une signalisation routière ne peut se faire que sur la base d'une décision, respectivement d'une autorisation de l'autorité compétente.

L'alinéa 2 fixe une règle qui existe déjà pour les chemins de randonnée à l'article 69 al. 2 LT et qui découle du droit fédéral pour la signalisation routière.

Sous-section II: Obligation d'assurer la signalisation

Art. 60 *Principe*

L'alinéa 1 reprend et étend le principe de l'article 83b LR en prévoyant qu'en principe la signalisation incombe au propriétaire de l'infrastructure de mobilité.

L'alinéa 2 définit ce que recouvre la notion d'assurer la signalisation, plus précisément que ne le fait actuellement l'article 83b al. 1 LR.

L'alinéa 3 reprend l'article 83b al. 1 in fine et al. 3 et l'article 83c al. 2 LR.

Art. 61 *Délégation*

Cet article reprend et étend les articles 83a al. 3 LR et 63 al. 2 LT afin de pouvoir déléguer la signalisation, en particulier à des organisations privées, moyennant indemnisation. Actuellement, le SMO délègue à ProVélo la signalisation des itinéraires de cyclotourisme.

Art. 62 *Exécution par substitution*

Cet article contient une clause d'exécution par substitution qui est logique et nécessaire.

Articles 63 à 67

Ces articles fixent les règles particulières aux itinéraires de mobilité.

L'article 66 reprend la répartition actuelle des tâches entre l'UFT et le SMO et les communes. Actuellement, les sociétés de développement prennent en charge 50% des frais de balisage à charge de l'UFT, en vertu de l'article 64 LT, mais la révision de la loi sur le tourisme entend supprimer cette participation. Ce principe a été repris dans le projet de loi sur la mobilité.

L'article 67 est une reprise de l'art. 4 al. 1 let. b de la loi d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure du 7 février 1991 qu'il précise d'après la pratique. Les compétences exercées actuellement par le SEN lui seront déléguées dans le règlement d'exécution. Il s'agit d'une disposition d'exécution des articles 5 al. 1 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI; RS 747.201) et 36 al. 2 de son ordonnance du 8 novembre 1978 (ONI; RS 747.201.1).

Section IV: Entretien

Sous-section I: Définition

Art. 68

Cet article pose une définition de l'entretien reprise de la loi neuchâteloise du 21 janvier 2020 sur les routes et voies publiques (RSN 735.10), alors que la loi sur les routes n'en connaît actuellement aucune. Il distingue l'entretien d'exploitation de l'entretien constructif. Le premier vise à garantir la viabilité et la sécurité des infrastructures de mobilité et de leurs parties intégrantes, dont les ouvrages et couches de roulement. Le second est le renouvellement structurel des infrastructures de mobilité et de leurs parties intégrantes, opération qui consiste à leur restituer leur état originel et leurs propriétés mécaniques qui se sont dégradés au fil du temps, de par l'usage.

Sous-section II: Obligation d'entretenir

Art. 69 Principe

Cet article reprend le principe actuel de la loi sur les routes selon lequel l'entretien est à la charge du ou de la propriétaire. Cette règle est d'autant plus cohérente que le ou la propriétaire de la route est également responsable en droit civil des dommages résultant d'un entretien insuffisant (voir art. 58 CO), même si d'autres fondements de responsabilité peuvent entrer en ligne de compte en fonction des circonstances d'un cas particulier, notamment la responsabilité des collectivités publiques en vertu de la loi du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp; RSF 16.1), comme le rappelle actuellement l'article 62 LT à propos des itinéraires de mobilité. L'obligation d'assurer dans la mesure du possible la sécurité de ces itinéraires découle aussi de l'article 6 LCPR et de manière générale des articles 1 et 3. Mais la sécurité repose largement sur la responsabilité individuelle des usagers et usagères.

Elle implique que l'entretien d'une route privée à usage public est à la charge du ou de la propriétaire privé-e. Les communes peuvent toutefois convenir avec les propriétaires des routes privées d'autres modalités pour en assurer l'entretien. Elles peuvent, par exemple, proposer de s'en charger conventionnellement.

Cet article lie l'obligation d'entretien et les frais y relatifs. C'est une nouvelle formulation simple et claire de la règle actuelle qui se déduit des articles 77 et suivants, 81 et 82 LR.

L'entretien des itinéraires de mobilité douce est soumis à des règles spéciales.

Art. 70 Objets à caractère édilitaire

Les objets à caractère édilitaire, étant situés sur route cantonale, sont en principe propriétés du canton. Néanmoins, comme ils comblent un besoin local et sont de la compétence des communes, leur bon entretien est dans l'intérêt de ces dernières et à leur charge, comme le prévoit actuellement l'article 78 LR. Il convient de noter que, en cas d'entretien insuffisant, la responsabilité civile est régie par l'article 58 CO, c'est-à-dire que l'Etat, en tant que propriétaire d'ouvrage, est responsable envers la personne lésée, avec la possibilité de recours contre la commune qui n'a pas suffisamment rempli son obligation d'entretien.

Art. 71 Chemins pour piétons

Plutôt que de répartir l'obligation d'entretien des chemins pour piétons entre les propriétaires des biens-fonds qu'ils empruntent, qui peuvent être nombreux, cet article la met à la charge de la commune.

Art. 72 Voies cyclables

L'entretien des voies cyclables est réparti de la même manière que les frais de leur construction: en fonction du réseau auquel elles appartiennent. C'est un changement par rapport à la loi sur les routes, qui prévoit à son article 79 al. 1 que l'entretien des pistes cyclables et des bandes cyclables sur route cantonale est à la charge des communes. A noter que le SPC pourra continuer de déléguer à la commune l'entretien des voies cyclables cantonales. C'est en général le cas pour les bandes cyclables cantonales sur route communale.

Art. 73 Pistes cyclables cantonales mixtes piétons-vélos

L'entretien des pistes cyclables cantonales mixtes piétons-vélos est assuré hors localité par l'Etat et en localité par la commune concernée. Les frais de construction sont répartis de même. Il convient de préciser que l'expression «hors localité» correspond, ici et dans le reste de la loi, à celle de «à l'extérieur des localités» ou «hors des localités», qui désigne, selon l'article 1 al. 4 OSR, une zone qui commence au signal «Fin de localité sur route principale» ou «Fin de localité sur route secondaire» et se termine au signal «Début de localité sur route principale» ou «Début de localité sur route secondaire».

Art. 74 Itinéraires officiels de loisirs

Plutôt que de répartir l'obligation d'entretien des chemins pour piétons entre les propriétaires des biens-fonds qu'ils empruntent, qui peuvent être nombreux, cet article la met à la charge de la commune. Même si les itinéraires officiels de loisirs sont des itinéraires de mobilité cantonaux, la commune sur laquelle ils se situent est plus à même de les entretenir, sauf s'ils se trouvent sur une route cantonale, et cette règle correspond à la pratique actuelle. Il convient de relever que l'obligation d'entretien en incombe déjà aux communes en vertu de l'article 60 al. 1 let. a LT.

Art. 75 Ouvrages pour la navigation concessionnée

Cet article reprend les règles relatives à l'entretien des ouvrages pour la navigation concessionnée qui figurent à l'article 37 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux; RSF 812.1)

Sous-section III: Principes

Art. 76 *Organisation*

Cet article reprend l'article 77 LR et l'étend aux communes, comme c'est le cas dans la pratique. Si sur la base de cet article une collectivité publique délègue à une entreprise privée des travaux d'entretien, par exemple de déneigement, elle reste néanmoins responsable vis-à-vis des usagers et usagères du bon entretien.

Art. 77 *Répartition des frais d'entretien*

Cet article prévoit l'application du critère de l'intérêt, quand il y a plusieurs parties intéressées, selon des règles qui seront fixées dans le règlement et auxquelles celles-là peuvent déroger, tandis que l'Etat, d'un point de vue financier, ne peut pas en sa défaveur.

La réserve de l'alinéa 4 se réfère principalement à l'article 161 LATeC qui traite des frais d'entretien et de remise en état des routes communales provoqués par l'exploitation de matériaux.

Art. 78 *Travaux des propriétaires riverains*

Cet article reprend l'article 79 LR.

Art. 79 *Routes nationales*

Cet article contient un nouveau et logique renvoi à la législation fédérale, laquelle ne donne aucune marge de manœuvre aux cantons quant à l'entretien des routes nationales. L'entretien des routes nationales dans le canton est effectué par le Service Intercantonal d'Entretien du Réseau Autoroutier (SIERA), établissement autonome de droit public institué par la Convention sur le Service intercantonal d'entretien du réseau autoroutier des cantons de Fribourg, de Vaud et de la République et canton de Genève (Convention SIERA) du 2 mai 2018.

Art. 80 *Exécution par substitution*

Cet article reprend l'article 80 LR en le reformulant et en l'étendant aux propriétaires privés tenus d'entretenir, en plus des communes, et à toutes les infrastructures de mobilité, objets à caractère édilitaire compris. Lorsqu'une infrastructure de mobilité, en propriété de la commune ou d'une personne privée, se trouve dans un état de dégradation tel, que les standards techniques et sécuritaires minimaux ne sont plus atteints, et que son ou sa propriétaire ne procède pas à la réparation nécessaire malgré une mise en demeure ou l'urgence de la situation, la Direction ordonne l'exécution à la charge de celui ou celle à qui incombe l'entretien. Il est dans l'intérêt public que l'infrastructure de mobilité puisse être empruntée sans risque pour les usagers et usagères.

L'exécution par substitution est ordonnée par décision, laquelle doit établir que la commune ou la personne privée visée est effectivement titulaire de l'obligation d'entretenir.

L'alinéa 2 reprend l'article 80 al. 2 LR et le précise, en indiquant que la différence en cas d'urgence tient en ce que la Direction peut entreprendre les travaux sans avis et sans décision préalables.

Sous-section IV: Standard d'entretien

Art. 81 – *En général*

L'alinéa 1 est une reprise de l'article 73 LR un peu reformulé. L'alinéa 2 est une nouvelle disposition inspirée de l'article 51 al. 5 de la loi neuchâteloise sur les routes et voies publiques. Il s'agit d'un exemple de concrétisation peu coûteuse de l'objectif d'une mobilité plus durable, en l'occurrence plus écologique. La fermeture d'une infrastructure de mobilité peut être momentanée ou durable, selon l'importance de la route concernée et de sa fréquentation. Une pesée des intérêts doit être faite. Il n'est en effet pas envisageable de fermer pour une longue période un tronçon emprunté par un grand nombre d'usagers et usagères, sans qu'il ne leur soit proposé un itinéraire de substitution.

Art. 82 *Service d'hiver*

L'alinéa 1 reprend l'article 74 LR, en précisant que l'obligation d'assurer que les infrastructures de mobilité soient praticables vaut pour les heures les plus fréquentées –l'horaire étant défini dans le règlement –, ce qui correspond à la pratique actuelle, selon laquelle les routes cantonales doivent être déneigées de 6 h à 22 h.

L'alinéa 2 est une nouvelle disposition qui nuance l'alinéa 1, en application du principe de proportionnalité.

Art. 83 *Eclairage*

L'alinéa 1 reprend l'article 74 LR en le reformulant légèrement. Les alinéas 2 et 3 sont de nouvelles règles visant à concrétiser l'objectif d'une mobilité durable. Par éclairage durable, on entend notamment un éclairage réduit et orienté dans la direction de l'objet précis pour ne pas trop porter atteinte à la faune, qui s'adapte à la luminosité, à basse consommation et qui apporte un sentiment de sécurité.

L'alinéa 3 contraint les titulaires de l'obligation d'entretien, en particulier les communes, à acquérir un système d'éclairage pouvant être réduit, ce qui est peu coûteux et permet ensuite de réduire le budget énergétique. Un certain nombre ayant déjà procédé à une telle acquisition sur une base volontaire, une norme incitative aurait peu d'effets. La réduction de l'éclairage n'étant pas perceptible par l'œil humain jusqu'à un certain point, elle n'a pas d'impact sur la sécurité.

CHAPITRE QUATRIÈME Infrastructures de mobilité

Section I: Construction et réaménagement

Sous-section I: Plan d'infrastructure de mobilité

En général

Art. 84 Principes

Cet article unifie la procédure de construction de toutes les infrastructures de mobilité en disposant qu'elle se fera par l'établissement d'un plan d'infrastructure de mobilité, qui remplace le plan du projet définitif, appelé «plan de route», de la loi sur les routes en ce qui concerne essentiellement les routes et le permis de construire pour d'autres infrastructures.

L'alinéa 2 précise que les routes exclusivement privées – qui, comme le précise l'article 10 al. 3, ne sont pas des infrastructures de mobilité au sens du projet – continuent à faire l'objet d'un permis de construire.

Art. 85 Contenu

L'alinéa 1 reprend l'article 36 LR. Le plan des emprises est remplacé par le plan d'expropriation, qui fait l'objet de l'alinéa 2. L'alinéa 3 rappelle que la signalisation est soumise à une procédure spécifique réglée par la législation fédérale et cantonale sur la circulation routière, mais que le plan de signalisation doit être intégré à titre indicatif. Cette dernière règle ne figure pas dans la loi sur les routes, mais correspond à la pratique.

Mesures provisionnelles

Art. 86 Interdiction temporaire de bâtir

Cet article permet à la Direction ou à la commune d'empêcher pour douze mois que la réalisation d'un projet privé ne compromette ou ne rende plus onéreuse la construction d'une infrastructure de mobilité. Les alinéas 1, 2 et 4 sont repris de l'article 31 LR avec une légère modification rédactionnelle.

L'alinéa 3 est une nouvelle règle qui prévoit qu'il n'y a pas d'effet suspensif du recours déposé contre la décision d'interdiction, ce qui permet à cette dernière de prendre effet dès qu'elle est rendue. Il s'agit d'une exception, comme il en existe dans d'autres lois, au régime général de la procédure administrative fribourgeoise qui veut que le recours ait effet suspensif (art. 84 du code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RSF 150.1). Le but de la règle étant une interdiction temporaire de maximum douze mois, elle perdrait tout son sens si elle était assortie de l'effet suspensif. Cela n'empêche pas l'autorité de recours d'accorder

l'effet suspensif d'office ou sur demande, ce qui est une règle générale de procédure.

Art. 87 Zones réservées – Contenu

Les articles 87 et suivants permettent la création d'une zone réservée, un périmètre dans lequel aucune construction nouvelle, aucune transformation augmentant la valeur des bâtiments ou des fonds ne peut être faite sans l'autorisation de la Direction ou de la commune. Il s'agit d'une mesure similaire à l'interdiction temporaire de bâtir, mais à une plus large échelle temporelle et spatiale. Ces dispositions sont en grande partie reprises des articles 33 et 34 LR, qui ont été restructurés et complétés pour une meilleure systématique.

Art. 88 Zones réservées – Procédure

L'alinéa 1 correspond aux alinéas 2 et 3 de l'art. 33 LR, qui ont été complétés par une indication sur la durée de consultation des plans. Les alinéas 2 et 3 introduisent une voie de recours, alors que la loi sur les routes n'en contient aucune ce qui est problématique. L'alinéa 4 prévoit, comme l'article 33 al. 4 LR, que la zone réservée entre en force dès sa publication. En effet, ni l'opposition ni le recours contre la décision sur opposition n'ont effet suspensif.

Art. 89 Zones réservées – Caducité

La durée maximale de cinq ans avec prolongation possible de trois ans en cas de justes motifs (contre huit ans tout court actuellement dans la loi sur les routes) est harmonisée avec la durée prévue dans la loi sur l'aménagement du territoire et de constructions et dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Une telle durée est adéquate au vu du temps que prend la réalisation des études nécessaires à un grand projet routier.

Etablissement

Art. 90 Routes et infrastructures de mobilité douce

Cet article définit qui a la compétence d'établir le plan d'infrastructure de mobilité pour chaque infrastructure.

L'alinéa 2 permet à l'Etat de déléguer sa compétence à une commune sur sa demande, par exemple pour un chemin de mobilité douce situé le long d'une route communale. Cette délégation de la compétence d'établir le plan d'infrastructure de mobilité n'a pas d'impact sur la propriété de l'infrastructure en question.

Art. 91 *Infrastructures dédiées au transport public faisant partie intégrante de la route*

Par infrastructure dédiées au transport public faisant partie intégrante de la route on entend les arrêts de bus ainsi que les voies de bus. La disposition précise que ces infrastructures sont construites au moyen d'un plan d'infrastructure de mobilité. Actuellement, il n'y a pas de pratique uniforme par rapport à l'outil à utiliser. Certaines sont construites au moyen d'un plan de route selon la législation sur les routes, d'autres par un permis de construire. L'objectif est d'avoir grâce à un outil unique la même procédure et la même autorité d'approbation pour toutes les infrastructures dédiées au transport public.

Actuellement, la planification et le financement de ces infrastructures est faite par le ou la propriétaire de la route, soit l'Etat pour les routes cantonales et les communes pour les routes communales. Cela peut avoir comme conséquence que le choix de l'emplacement d'un arrêt de bus est parfois plus dicté par une question financière que par la logique. Des emplacements peu utiles sont décidés en raison de qui paie et il y a une inégalité de traitement pour les communes qui ne sont pas traversées par une route cantonale. L'alinéa 1 marque un changement de paradigme et repose sur une vision de «réseau de transports publics» par l'autorité de planification du réseau, qui est le commanditaire. Le commanditaire d'offres en transports publics a une vision plus large, celle du réseau, qui dépasse le territoire d'une commune, qui elle a une vision locale en lien avec un ou quelques arrêts.

Lorsque l'Etat commande seul l'offre en transports publics à titre de trafic de voyageurs d'intérêt cantonal ou lorsqu'il participe à la commande avec la Confédération (trafic régional de voyageurs) ou une commune (trafic local de voyageurs), il planifie les infrastructures de transports publics sur les routes. Il s'agit de la majorité des cas.

L'alinéa 3 introduit une exception concernant les arrêts de bus sur route communale. Selon la règle exprimée ci-dessus, le plan d'infrastructure de mobilité pour la construction d'un arrêt de bus desservi par une ligne de bus dont l'Etat est commanditaire devrait être établi par ce dernier, mais un arrêt de bus étant généralement accompagné par des aménagements relevant de la compétence communale, il est préférable, pour favoriser la simplicité et la cohérence du processus, qu'il soit de la compétence de la commune en ce qui concerne l'établissement du plan d'infrastructure de mobilité, la construction et l'entretien.

Art. 92 *Autres infrastructures dédiées au transport public*

La compétence pour la construction et le réaménagement d'autres infrastructures dédiées au transport public, comme par exemple les gares routières ou les ouvrages pour la navi-

gation concessionnée, est laissée volontairement ouverte en raison de la complexité de ces projets, qui sont initiés par des acteurs divers. Le plan d'infrastructure de mobilité peut donc être établi par l'Etat ainsi que par la commune.

L'alinéa 2 réserve les conventions intercantionales concernant la reconstruction et la conservation des ouvrages de la IIe correction des eaux du Jura. Il s'agit d'une disposition qui figure à l'article 37 al. 3 LCEaux et qui est transférée dans le projet de loi, comme les autres alinéas de cette disposition, étant donné que cette dernière traite d'infrastructures de mobilité.

La législation fédérale, notamment la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI; RS 747.201) et la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0), reste réservée.

Art. 93 *Exécution par substitution*

Cet article permet à l'Etat d'établir d'office un plan d'infrastructure de mobilité ou d'exécuter les travaux selon ce dernier, lorsque la ou les communes concernées, voire un privé, ne le font pas alors que c'est nécessaire, par exemple pour des raisons de sécurité. Cette exécution par substitution prévue dans la loi sur les routes est renforcée.

Art. 94 *Coordination*

Cet article pose un principe de coordination déjà appliqué en pratique. Cette coordination n'a aucun impact sur les règles de financement.

Exigences

Art. 95 *En général*

Cet article fixe les exigences générales que doit remplir un plan d'infrastructure de mobilité pour être approuvé. Il s'agit d'une reprise de l'article 21 LR, avec l'intégration du patrimoine et de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite dans la liste exemplative des intérêts dignes de protection dont il faut tenir compte, étant entendu que la notion de protection de l'environnement recouvre celle de protection des eaux et de la nature.

Il sera renvoyé aux normes techniques détaillées (en particulier VSS) dans le règlement d'exécution. En effet, si le renvoi figure dans la loi, il faut modifier cette dernière si on souhaite déroger aux normes techniques.

Art. 96 *Trottoirs et autres installations de protection*

Cet article, qui reprend l'article 24 LR, impose la construction d'installations de protection du public lorsque le trafic ou la sécurité l'imposent.

Art. 97 *Mesures de modération du trafic ou de la vitesse*

Cet article encadre les mesures de modération du trafic (ou de la vitesse). L'article 21a LR prévoit que de telles mesures peuvent être prises, mais elles doivent être envisagées à l'échelle d'une localité ou d'un quartier, alors que le projet de loi prévoit qu'elles peuvent être plus localisées, mais impose qu'elles s'inscrivent dans un concept global et qu'elles soient intégrées dans le plan directeur communal. Les mesures prévues par cet article sont exclusivement des mesures constructives. Les limitations de la vitesse autorisée sont soumises à la procédure spéciale qui régit la signalisation routière.

L'alinéa 2 traite des projets de réaménagement de traversée de localité. Il s'agit de porter une attention particulière à leur valorisation qui fait également l'objet du thème 202 du Plan directeur cantonal (projets VALTRALOC). Chaque localité ou site construit a ses particularités, néanmoins la structure du tissu bâti est généralement similaire. Elle est en principe composée d'une zone centrale, de secteurs périphériques et de secteurs hors localité, avec des vitesses différentes. En localité, le principe VALTRALOC préconise un aménagement différent de la route, qui ne limite pas sa capacité, mais valorise l'espace traversé et tient compte des différents modes de déplacements en présence, afin d'assurer un écoulement du trafic optimisé et sécurisé et de limiter les nuisances environnementales.

Procédure

Art. 98 *Procédure ordinaire – Principe*

L'alinéa 1 dispose que la procédure d'approbation, de modification ou d'annulation d'un plan d'infrastructure de mobilité est régie par l'application analogique des dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sur les plans d'affectation, comme c'est le cas pour les plans de route selon l'article 37 LR. Toutes les infrastructures de mobilité sont soumises à cette procédure de plan d'infrastructure de mobilité.

L'alinéa 2 est une nouvelle règle qui impose à l'autorité en charge d'aviser personnellement les propriétaires dont les biens-fonds seront utilisés par le projet. Étant donné que l'approbation du plan d'infrastructure de mobilité exproprie directement les terrains nécessaires (art. 86), il est pertinent que les propriétaires fonciers concernés soient avertis pour qu'ils puissent s'opposer au plan d'infrastructure de mobilité. Il importe peu que l'expropriation soit effectuée par la privation de la propriété (ce qui serait le cas typique) ou par l'octroi d'une servitude (par exemple, un droit de superstructure pour un pont ou un droit de passage pour un tunnel). Les propriétaires qui pourraient faire valoir une indemnité à titre d'expropriation matérielle en raison par exemple des émissions sonores n'ont pas à être avisés personnellement;

ils seront mis au courant par la publication dans la feuille officielle.

L'al. 3 inscrit dans la loi une pratique actuelle.

Art. 99 *Procédure ordinaire – Modalités particulières*

L'alinéa 1, inspiré de l'art. 18 LCdF, vise à concrétiser un des buts de la loi en simplifiant la procédure et les compétences. Il prévoit que la Direction rende une décision unique d'approbation des plans qui comprend aussi d'éventuels ouvrages annexes et intègre des autorisations relevant de la législation spéciale, par exemple une autorisation de défrichement.

L'alinéa 2 se réfère à l'établissement d'installations soumises au concordat cantonal concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale du 15 octobre 1951, qui est concrétisé en droit fribourgeois par un arrêté d'exécution (Arrêté du 9 décembre 1980 fixant la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter des téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et des téléskis (RSF 784.22), mais par aucune base légale.

L'alinéa 3 est également une nouvelle règle, qui permet à l'autorité d'approbation de contraindre les communes à prendre les mesures nécessaires pour le trafic autour d'un projet routier. Il s'agit de mesures liées à la mobilité.

Art. 100 *Procédure simplifiée*

Cet article liste, en s'inspirant de la loi sur les routes nationales, les situations dans lesquelles la procédure simplifiée est applicable et en fixe le contenu. Il est similaire à la dispense d'enquête publique prévue par la loi sur les routes. La procédure simplifiée protégeant nettement moins les droits des tiers, elle doit rester l'exception et en cas de doute est laissée de côté au profit de la procédure ordinaire. A propos de l'alinéa 1 let. b, il convient de relever qu'une installation très simple peut avoir des conséquences toutes sauf minimales, par exemple l'installation d'une simple barrière sur une route a un grand effet sur la mobilité une fois qu'elle est fermée. Dans ce cas, elle est soumise à une procédure ordinaire.

Art. 101 *Plan d'aménagement de détail*

Cet article régit deux situations particulières différentes qui ont en commun l'absence de la procédure spécifique d'approbation du plan d'infrastructure de mobilité. L'approbation de l'aménagement d'une infrastructure de mobilité peut ainsi se faire directement dans un plan d'aménagement de détail au sens des articles 62 et suivants LATeC.

Le premier cas de figure envisagé est celui d'un plan d'aménagement de détail incluant des aménagements d'infrastructure de mobilité. Dans ce cas, une procédure distincte d'ap-

probation n'est alors pas nécessaire, pas plus qu'un permis de construire: l'approbation de l'aménagement de l'infrastructure de mobilité se fait par l'approbation du plan d'aménagement de détail.

La seconde situation est celle où un projet constructif nécessite l'aménagement d'une infrastructure de mobilité. Dans ce cas de figure, un projet constructif ne pouvant contenir un tel objet, un plan d'aménagement de détail qui inclut le projet constructif et l'infrastructure peut être établi. Cela permet également d'éviter une procédure séparée d'approbation des plans d'itinéraire de mobilité en plus de la procédure d'approbation du permis de construire.

L'alinéa 4 est un garde-fou, qui vise à empêcher qu'une infrastructure de compétence étatique soit incluse dans le plan d'aménagement de détail et régi par lui sans l'accord préalable de la Direction.

Art. 102 Interdiction de modification

Cet article vise à empêcher que des constructions et des installations ne compromettent, postérieurement à la mise à l'enquête du plan d'infrastructure de mobilité ou à l'avis au ou à la propriétaire, le projet. L'interdiction dure jusqu'à l'approbation du plan d'infrastructure de mobilité et impose au propriétaire de demander une autorisation de modification à la Direction ou à la commune, qui procéderont à une pesée des intérêts dans le sens de l'alinéa 3. Cette règle, inspirée de l'article 37 de la loi bernoise sur les routes, n'existe pas dans la loi sur les routes, mais correspond à la pratique.

Art. 103 Début anticipé des travaux

Cet article inscrit dans la loi une pratique actuelle. La formulation est celle de l'article 144 LATeC, qui octroie la même prérogative à la Direction.

Effets

Art. 104 Permis de construire

Cet article introduit une règle qui ne figure pas dans la loi sur les routes, mais qui ressort de l'article 135 al. 3 LATeC. Elle signifie que le plan d'infrastructure de mobilité fait office de permis de construire et qu'il doit être suffisamment détaillé pour que la route et toutes ses installations annexes puissent être construites.

Art. 105 Durée de validité

Cet article introduit une nouvelle règle en reprenant les alinéas 3 et 4 de l'art. 28 LRN. L'article 145 LATeC prévoit une règle similaire avec un délai de deux ans depuis la délivrance du permis de construire, prolongeable deux fois. Cette règle améliore la sécurité du droit.

Acquisition de terrain

Art. 106 Principe

L'alinéa 1 reprend les alinéas 1 et 2 de l'art. 41 LR. L'alinéa 2 reformule le renvoi de l'art. 43 LR. Un remaniement parcellaire étant un processus long et complexe, il est indiqué que l'ensemble du périmètre remanié soit soumis aux mêmes règles parce qu'il s'agit d'un projet d'ensemble. Actuellement, il s'agit des règles de la loi sur les améliorations foncières, lorsqu'il s'agit de parcelles hors zone à bâtir, et de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions lorsqu'il s'agit de parcelles en zone à bâtir. Il est préférable, pour des raisons d'efficacité, que cela reste ainsi. En termes de vocabulaire, remaniement parcellaire remplace remembrement.

Art. 107 et 108 Actes authentiques et Mention

Ces articles sont une reprise des articles 41^{bis} et 41^{ter} LR.

Concernant la lettre b de l'al. 1, il convient de préciser que, en cas de procédure simplifiée, la mise à l'enquête du projet et remplacée par l'avis au ou à la propriétaire au sens de l'article 100 al. 2.

Art. 109 Expropriation

Cet article introduit une nouvelle règle, selon laquelle l'approbation du plan vaut décision d'expropriation des surfaces nécessaires. Cela signifie qu'après l'entrée en force du plan approuvé, le principe d'expropriation ne peut plus être remis en question puisqu'il ne fait pas l'objet d'une procédure séparée. Seule la question de l'éventuelle indemnité et son montant peut faire l'objet de négociations, voire d'une décision de la commission d'expropriation, selon la procédure prévue par la loi sur l'expropriation.

Sous-section II: Exécution des travaux

Art. 110 Compétences – Infrastructures de mobilité en propriété de l'Etat

Cet article est une reprise de l'article 44 LR, à l'exception de la 2^e phrase de l'alinéa 2, qui inscrit dans la loi la possibilité de déléguer cette tâche à des tiers, déjà largement utilisée en pratique.

Il convient de relever que l'exécution des travaux d'objets à caractère éditaires auxquels l'Etat participe en vertu de l'article 167 al. 2 relève également de sa compétence.

Art. 111 *Compétences – Infrastructures de mobilité en propriété communale et objets à caractère édilitaire*

Les alinéas 1 et 3 sont une reprise de l'article 45 LR, en précisant expressément que non seulement les routes communales, mais aussi les objets à caractère édilitaire, bien qu'ils ne soient pas en propriété communale, sont de la compétence de la commune.

L'alinéa 2 est nouveau et précise la compétence de la commune et en inscrivant dans la loi la possibilité pour ce dernier de déléguer, qui est déjà largement utilisée dans la pratique au profit du service communal compétent. Cette règle permet aussi de déléguer la direction des travaux, mais pas la mise en soumission, à un tiers externe à l'administration communale.

Art. 112 *Compétences – Infrastructures de mobilité en propriété privée*

Cet article complète la systématique, mais n'apporte aucune nouveauté. Il n'empêche pas une participation financière de la commune, si un accord est conclu dans ce sens entre cette dernière et le ou la propriétaire privé-e. Ce sera en principe le cas pour les itinéraires de mobilité douce, qui seront exécutés par le propriétaire aux frais de la collectivité publique compétente.

Art. 113 *Compétences – Coordination*

Cet article inscrit dans la loi une pratique actuelle. Il implique en particulier que l'Etat doit prendre en compte, pour la réalisation de travaux, le fait que la commune concernée prévoit des projets d'aménagement urbain dans le même secteur. Idéalement, les travaux devraient être attribués conjointement, car cela permet non seulement d'obtenir la solution la plus avantageuse, au sens du droit des marchés publics, mais aussi de ne perturber la circulation qu'une seule fois avec un seul chantier.

Art. 114 *Exigences*

Ce nouvel article impose de tenir compte au cours de la réalisation des travaux des mêmes intérêts dignes de protection que lors de l'établissement et de l'approbation du plan d'infrastructure de mobilité. Il en est déjà largement tenu compte dans la pratique et dans les normes techniques applicables, mais cet article l'inscrit dans le projet de loi et insiste sur l'attention à porter à limiter les impacts des travaux, sans réduire la qualité de l'infrastructure. Il prévoit aussi des mesures très concrètes de réalisation d'une mobilité plus durable dans le cadre de la construction des infrastructures.

Art. 115 *Installations de protection temporaires*

Cet article reprend l'article 27 LR.

Art. 116 *Mise en service*

Cet article reprend l'article 29 LR, en remplaçant ouverture à la circulation, par mise en service, qui convient mieux pour l'ensemble des itinéraires de mobilité.

Section II: Utilisation

Sous-section I: Principes

Art. 117 *Usage commun*

Cet article est un résumé des articles 84 et 85 LR, qui n'apporte aucune modification de fond.

Art. 118 *Mise à disposition de l'infrastructure*

L'alinéa 1 impose la mise à disposition des infrastructures de transports publics à tous les prestataires de services de transport afin de garantir l'égalité de traitement entre ces derniers. Une indemnité équitable peut être perçue par le ou la propriétaire de l'infrastructure.

Art. 119 *Stationnement*

L'alinéa 1 de cette nouvelle disposition correspond plus ou moins à la pratique actuelle. Il a pour but d'encourager les collectivités publiques à penser la question du stationnement à une échelle adéquate. C'est pourquoi, en ce qui concerne les routes privées à usage public, elle ne s'adresse pas à leurs propriétaires, mais à la commune. Il crée une base légale au concept de stationnement prévu par l'article 24 ReLATEC, qui doit être considéré en lien avec la loi sur la mobilité.

L'alinéa 2 impose plusieurs obligations aux exploitants de parking à usage public d'une taille qui sera définie dans la réglementation d'exécution, mais qui pourrait se situer entre 20 et 50 places.

La lettre a en coordination avec l'article 4, permet aux collectivités publiques de disposer d'informations utiles à la gestion du trafic et du stationnement pour éviter aux usagers et usagères des déplacements inutiles et causant des nuisances à la recherche de places disponibles.

Les lettre b vise à faciliter l'emploi de véhicules électriques.

Sous-section II: Conduites de service

Art. 120 *Principe*

Cette nouvelle disposition est inspirée de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP; RSF 750.1). Elle n'entraîne aucune

modification de la pratique. Elle précise que les conduites doivent être installées hors de la chaussée, si cela est possible.

Art. 121 Responsabilité du ou de la propriétaire des conduites

Cette nouvelle disposition est inspirée de l'article 69 de la loi bernoise sur les routes.

Sous-section III: Restrictions à la propriété

Art. 122 Protection du trafic

Cette nouvelle disposition correspond à la pratique. Elle prévoit que les propriétaires doivent tolérer des empiètements causés par des mesures nécessaires de trafic et en être informés au plus vite.

Art. 123 Mesurages, sondages et piquetages

Les alinéas 1, 2 et 3 sont une reprise de l'article 30 al. 1 et 3 LR. L'alinéa 4 est une simplification de l'article 30 al. 2 LR.

Art. 124 Restrictions à la propriété – Mesures de circulation temporaires

L'alinéa 1 est une reprise de l'article 28 al. 1 LR avec un changement de titre, déviation étant remplacée par mesures de circulation, qui est le vocabulaire utilisé actuellement dans la pratique. L'alinéa 3 crée une base légale pour des délégations de compétence qui existent déjà dans la pratique.

Art. 125 Installation de bornes électriques

Cet article vise à concrétiser l'engagement des collectivités publiques en faveur d'une mobilité plus durable, en les contraignant à mettre à disposition des emplacements sur leur domaine public pour la recharge électrique. Il s'agit d'une concrétisation de la mesure T5 – Electromobilité du Plan de mesures pour la protection de l'air établi en 2019 par l'Etat.

Sous-section IV: Utilisation inadéquate

Art. 126 Utilisation abusive

Les alinéas 1 à 3 de cet article reprennent l'article 91 LR. Les alinéas 4 et 5 reprennent les modifications apportées à la loi sur les routes dans le cadre de la révision totale de la loi sur la défense incendie et les secours.

Art. 127 Usure anormale

Les alinéas 1 et 3 sont repris de l'article 92 LR. En pratique, des passages massifs de machines de chantier pour un chantier important commandé par l'Etat sur une route commu-

nale ou de camions pour l'exploitation d'une gravière ont donné lieu à des dommages-intérêts.

L'alinéa 2 est une nouvelle disposition qui permet de faire payer, sans même qu'un dommage ait été effectivement constaté, les usagers et usagères, qui, par leur mode d'utilisation de l'infrastructure, sont susceptibles de l'endommager, tels que les gravières qui engendrent un trafic particulier sur la route. Il convient de relever qu'une règle similaire figure à l'article 161 LATeC concernant l'exploitation de matériel.

Art. 128 Dommages-intérêts

Cet article reprend l'article 92 al. 2 LR, en précisant que les dommages-intérêts sont fixés et imputés par décision, après avoir accordé le droit d'être entendu, ce qui correspond à la pratique actuelle. En étendant, logiquement, cette règle à toutes les infrastructures de mobilité, cet article étend son champ d'application notamment aux routes privées à usage public, alors qu'actuellement la loi sur les routes ne permet pas à la commune de rendre une telle décision pour les routes privées affectées à l'usage commun.

Art. 129 Véhicules abandonnés

Cet article pose le principe selon lequel il est interdit d'entreposer des véhicules abandonnés sur les routes publiques. Il s'agit d'une problématique à laquelle les communes et le Service des ponts et chaussées sont régulièrement confrontés. Les véhicules abandonnés présentent un risque d'atteinte à l'environnement, notamment aux eaux, au paysage ainsi qu'à l'esthétique urbaine. Un véhicule peut en principe être considéré comme abandonné lorsqu'il est entreposé sur le domaine public sans plaque d'immatriculation. Une certaine durée d'entreposage est nécessaire; un dépôt de quelques jours ne suffit pas à qualifier un véhicule d'abandonné au sens subjectif. Un véhicule muni de plaques d'immatriculation peut également être considéré comme abandonné lorsque son détenteur s'en est manifestement définitivement, par exemple, si le véhicule ne peut plus être utilisé conformément à son but initial (épave). Dans un tel cas, la (longue) durée de l'abandon est centrale.

Il convient de noter que le véhicule entreposé sans plaque de contrôle sur une place publique est également amendable sous l'angle de la législation sur la circulation routière (art. 20 et 96 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11; OCR)).

Le règlement d'exécution fixera la procédure, notamment la sommation au ou à la propriétaire d'évacuer le véhicule, ou, en cas de propriétaire inconnu-e, la publication de cette sommation dans la feuille officielle.

Section IV: Fonds voisins

Sous-section I: Principes

Art. 130 Règle générale

Les alinéas 1 et 2 reprennent les alinéas 1 et 2 de l'art. 93 LR en les adaptant et en les complétant. Il s'agit d'une règle générale valable dans toutes les situations particulières régies par les articles suivants, qui la concrétisent. Les propriétaires sont tenus d'entretenir les fonds voisins de sorte à garantir la sécurité et la visibilité.

L'alinéa 3 reprend la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'art. 93 LR.

Art. 131 Modification du terrain

L'alinéa 1 est une reprise de l'article 103 LR. L'alinéa 2 ne régit plus différemment les modifications artificielles et naturelles comme le fait la loi sur les routes. Il prévoit dans tous les cas une obligation d'intervention de celui ou celle à qui incombe l'entretien en cas de danger ou de l'autorité compétente en cas d'urgence. Cette règle s'applique aussi lorsqu'un itinéraire de mobilité n'empruntant aucune infrastructure est menacé.

Art. 132 Ecoulement des eaux – des fonds voisins

Cet article reprend les articles 111 et 113 LR.

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et l'ordonnance 28 octobre 1998 sur la protection des eaux du (OEaux; RS 814.201) posent le principe général d'une protection globale des eaux et d'une conservation aussi naturelle que possible des cycles de l'eau. Selon l'article 7 LEaux, les eaux polluées doivent être traitées et les eaux non polluées évacuées par infiltration, partout où cela est possible.

Nul ne peut déverser ni laisser se déverser et encore moins diriger de l'eau ou tout autre liquide sur une infrastructure de mobilité. La sécurité des usagers et usagères en serait compromise et, cas échéant, selon les propriétés chimiques du liquide répandu, une pollution pourrait être provoquée. Il ne s'agit pas seulement ici d'une règle de voisinage, mais bien de protection de l'intérêt public.

Un ou une propriétaire riverain-e qui entend se raccorder à une conduite d'évacuation des eaux de l'infrastructure de mobilité doit obtenir l'accord du ou de la propriétaire de ladite canalisation. Cette mesure est nécessaire, car il est impératif de s'assurer que l'infrastructure en place dispose de la capacité nécessaire pour recevoir un volume d'eau supplémentaire, sans que son bon fonctionnement en soit affecté.

On entend par «installations d'évacuation des eaux» des caniveaux, des saignées ou des aqueducs.

Art. 133 Ecoulement des eaux – de la chaussée

Cet article reprend les articles 112 et 114 al. 1 LR.

Les eaux des infrastructures de mobilité, telles que les eaux de pluie, doivent être reçues par le bien-fonds riverain sur lequel elles s'écoulent naturellement. Cette obligation découlant de l'article 689 CC s'impose par l'intérêt public que représentent la destination et la sécurisation d'une route. Aucun-e riverain-e ne peut modifier cet écoulement naturel au détriment de l'autre (art. 689 al. 2 CC).

Le ou la propriétaire qui reçoit les eaux en provenance de l'infrastructure de mobilité peut exécuter, à ses frais, des ouvrages destinés à recevoir et à écouler les eaux de l'infrastructure de mobilité, afin de parer à d'éventuels dommages à sa propriété. Cette tâche n'incombe pas au ou à la propriétaire de l'infrastructure de mobilité, qui ne peut pas être tenu-e responsable des éventuels dégâts occasionnés par l'écoulement naturel, quand bien même celui-ci serait extraordinaire, par exemple en raison d'intempéries. Ce n'est qu'en cas de dommage excessif que le ou la propriétaire du riverain-e peut exiger que le ou la propriétaire de l'infrastructure établisse à ses propres frais une conduite à travers le fonds inférieur.

Tous les ouvrages d'évacuation des eaux de l'infrastructure de mobilité font partie intégrante de celle-ci (cf. article 12 al. 2). Ils appartiennent au ou à la propriétaire de l'infrastructure de mobilité, qui en assure la construction selon les normes de la technique et pourvoit à leur entretien.

Sous-section II: Distance et espace

Art. 134 Profil d'espace libre

Pour éviter que la circulation ne soit gênée, il est important que la route soit dégagée sur une largeur adéquate, mais aussi sur son volume jusqu'à une hauteur adéquate. Les 4,5 m de l'alinéa 1 sont suffisants pour de gros véhicules. La hauteur de 4 mètres de l'alinéa 2 est nécessaire pour permettre l'accès aux véhicules d'entretien. Actuellement, la loi sur les routes ne règle pas les espaces surplombants.

Art. 135 Distance de construction aux voies cyclables

Cet article introduit une distance de construction par rapport aux voies cyclables isolées que ne connaît pas la loi sur les routes, mais qui est nécessaire pour des raisons de sécurité et pour pouvoir l'agrandir si l'augmentation du trafic cycliste l'imposait.

Art. 136 Distance de construction aux routes – Principe

Aucun bâtiment ni une quelconque installation ne peuvent être déconstruits, construits, reconstruits ou transformés sans respecter une certaine distance par rapport à la route.

En effet, il faut s'assurer que celle-ci puisse remplir sa fonction d'axe de communication respectant les normes et standards de construction et de sécurité et notamment garder de la place pour des futurs aménagements. De plus, il faut garantir une visibilité du conducteur d'un véhicule débouchant sur la route notamment en courbe.

Le système de la loi sur les routes actuelles (art. 116 LR) présente trois défauts: premièrement, plus la route est large plus la distance à la limite est grande. Pourtant, une fois la chaussée élargie (voies cyclables, de bus, présélection, etc.) il y'a moins besoin de réserve d'espace. Deuxièmement elle ne fait pas de distinction entre «en localité» et «hors localité» ce qui génère beaucoup de demandes de dérogation à la loi en localité. Troisièmement, la distance de la limite de construction est mesurée depuis l'axe de la chaussée alors que la position de l'axe varie en fonction du côté de chaussée sur lequel l'élargissement est opéré. Le fait d'élargir la chaussée côté gauche, réduit la distance de construction côté droit.

Cet article fixe des distances à la route plus petites et mieux adaptées à la taille de chaque route. Plus la route est large, plus la distance de construction est progressivement réduite. Les nouvelles distances s'orientent au type de route, défini à l'article 14 et par les normes VSS. Ce dernier est l'élément déterminant dans la pratique pour les distances. De plus, la distance est désormais mesurée depuis le bord de chaussée. Cela permettra de rendre plus compréhensible la limite de construction ainsi que diminuer le nombre de dérogations.

Les tableaux ci-dessous servent à l'illustrer les lettres a) et b). Ils figurent également au règlement d'exécution:

a) route principale et de liaison hors localité

Largeur route	Distance de la chaussée
6 m	10 m
7 m	9 m
8 m	8 m
9 m	7 m
10 m	6 m
> 11 m	5 m

b) route principale et de liaison en localité

Largeur route	Distance de la chaussée
6 m	7 m
7 m	6 m
> 8 m	5 m

Art. 137 *Distance de construction aux routes – Plantations*

Cet article contient des exceptions aux règles générales de l'article 136 pour plusieurs types de plantations. Il s'agit d'une adaptation des articles 94 à 96 LR. L'alinéa 1 let. a introduit une exception valable le long des routes de quartiers, c'est-à-dire les routes de desserte. Dans cette situation, il n'y a pas de distance minimale à respecter pour les plantations agricoles ou les haies vives, à condition que la visibilité ne soit pas entravée comme le prévoit le principe à l'article 130 al. 2, notamment dans les virages et aux croisements de routes publiques et d'autres itinéraires de mobilité. La règle voulant que les haies et les plantations agricoles soient reculées d'autant qu'elles surpassent la hauteur maximale autorisée vise à prendre en compte au mieux de la situation réelle.

La règle spéciale pour les arbres uniques a été supprimée, mais la règle sur les forêts a été reprises à l'al. 3 let. b.

Art. 138 *Distance de construction aux routes – Murs et clôtures*

Cet article est une reprise de l'article 93a LR, légèrement adapté. Le règlement d'application définit et continuera de définir ce que sont des clôtures légères ou provisoires. Il convient de préciser que la notion de murs inclut celle de murets.

Art. 139 *Distance de construction aux routes – Panneaux-réclame*

Cet article renvoie essentiellement à la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (LRec; RSF 941.2).

Art. 140 *Distance de construction aux routes – Relation avec le plan d'affectation des zones*

Cette nouvelle disposition règle les contradictions entre les distances de construction inscrites dans le projet de loi et celles prévues par un plan d'affectation de zone. En principe, les règles fixées dans le projet de loi priment celles du plan d'affectation de zone, qui doit être adapté en cas de révision du plan d'aménagement local. Une des exceptions est lorsqu'ordre contigu est prescrit, c'est-à-dire lorsque les constructions n'ont pas à respecter les distances aux limites du fonds et sont, en principe, implantées en limite de propriété (art. 124 LATeC). C'est souvent la règle au centre des villes ou des villages. L'obligation de justifier une dérogation générale pour un secteur à l'aide d'une étude sert à s'assurer qu'une vision globale existe.

Art. 141 *Situation acquise – Constructions et installations*

Cet article simplifie le renvoi à la LATeC déjà prévu par l'article 119 LR.

Art. 142 *Situation acquise – Plantations et autres petits objets*

Cette nouvelle disposition prévoit qu'il faut adapter les plantes en cas de changement des règles. Il n'y a donc pas de garantie de la situation acquise comme cela peut être le cas pour les constructions. Cette règle est nuancée par l'obligation de respecter les règles de la législation sur la protection de la nature, en particulier l'art. 22 LPNat.

Art. 143 *Entretien*

Cet article reprend l'article 124 LR, en ajoutant que l'entretien, en plus d'éviter que des atteintes ne soient causées aux fonds voisins, doit être respectueux de la nature. La commune peut prévoir des règles supplémentaires.

Art. 144 *Exceptions*

L'alinéa 1 s'inspire des articles 93 al. 3 et 117 LR. Il prévoit la possibilité de réduire ou augmenter les espaces et distances minimaux des articles précédents après avoir garanti le droit d'être entendu. Une augmentation au sens de la lettre b s'impose sur les itinéraires désignés pour les convois exceptionnels, qui sont soumis à des règles particulières.

L'alinéa 3 est le pendant de la disposition régissant l'autorisation spéciale (art. 136 LATeC). Cela signifie que la communication de la décision de dérogation est faite par l'autorité qui délivre le permis de construire (le Préfet ou la commune). Les compétences pour l'octroi de la dérogation restent en revanche les mêmes (al. 1).

L'alinéa 4 est une nouvelle règle qui simplifie la procédure, pour s'assurer que, en cas de changement de propriétaire, une dérogation accordée puisse être retirée et que le nouveau ou la nouvelle propriétaire soit obligé-e d'enlever, à ses frais, ce qui a été construit à l'intérieur de la limite de construction (al. 5). Actuellement, le ou la propriétaire de la route qui accorde la dérogation et le ou la propriétaire concerné-e concluent un contrat (reversal), qui doit être inscrit comme mention au registre foncier, à la demande du premier, pour pouvoir être opposé à un éventuel nouveau propriétaire, ce qui occasionne un travail conséquent pour les services, en ce qui concerne les routes cantonales, et que certaines communes oublient, en ce qui concerne les routes communales. La nouvelle règle évite de devoir conclure un contrat. En effet, l'autorité compétente (en principe le Préfet) ordonnera automatiquement dans sa décision l'inscription de la dérogation elle-même au registre foncier.

Art. 145 *Exécution par substitution*

Cet article résume les articles 126a et 126b LR. L'inscription de l'hypothèque légale se fait selon l'article 836 CC.

Sous-section III: Accès privés**Art. 146**

Cet article reprend les articles 122 et 123 LR. L'alinéa 4 est une nouvelle règle, qui pose le principe et le moyen selon lequel l'accès à un bien-fonds peut être supprimé ou restreint et qui permet de mettre à la charge de celui ou celle qui supprime tout accès, une alternative ou une indemnisation. Il s'adresse particulièrement à l'Etat.

CHAPITRE CINQUIÈME**Transports publics****Section I: Commanditaires****Art. 147** *Généralités*

Cette disposition désigne les commanditaires et leurs tâches.

La notion de commanditaire est centrale pour la planification et le financement d'infrastructures dédiées au transport public y compris celles faisant partie intégrante de la route (art. 64 et 110).

Art. 148 *Communautés régionales*

Cette disposition repose sur la volonté de laisser les communes s'organiser librement en matière de transports publics. Il est expressément mentionné que le regroupement peut avoir lieu indépendamment des limites de district et de régions, comme le prévoit déjà l'article 21 al. 2 LTr.

L'alinéa 2 précise que les communautés régionales sont compétentes pour exercer toutes les compétences attribuées aux communes dans la présente section 5. Les communautés régionales prennent en principe la forme d'association de communes. Les règles spéciales des articles 19 et suivants LTr ne sont pas reprises dans le projet de loi, ce qui signifie que ce sont les règles ordinaires de la loi sur les communes régissant les associations de communes qui s'appliquent.

L'alinéa 4 est un pendant de l'article 110 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1).

Section II: Commande d'offre de transports publics**Art. 149** *Principe*

Cet article pose le principe de la mise au concours des prestations de transports publics et ces exceptions. Il s'agit de la pratique actuelle définie par la législation fédérale pour le

trafic régional des voyageurs (art. 31a ss LTV). En la reprenant, le projet de loi l'étend au trafic local des voyageurs.

Par déficit d'exploitation au sens de la présente loi, on entend les coûts non couverts selon les comptes planifiés de l'entreprise de transport.

Art. 150 *Convention d'objectifs*

Cet article reprend l'article 33a LTV. Il sert de rappel ainsi que de disposition d'application pour le trafic local de voyageurs.

L'entreprise de transport s'engage à atteindre les objectifs fixés par les commanditaires à court ou à moyen terme. La convention d'objectifs peut contenir des objectifs qualitatifs, quantitatifs, économiques, environnementaux ou sociétaux (par exemple dans cette dernière catégorie garantir l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite) et être liée à un système de bonus-malus pour assurer la qualité. Sa durée de validité minimale s'élève à deux périodes d'horaire, donc à quatre ans au moins en règle générale. Si la convention d'objectifs n'est pas respectée sur plusieurs points ou sur un point essentiel, les commanditaires peuvent mettre l'offre de transport concernée au concours (cf. art. 32c al. 2 let. b LTV pour le trafic régional des voyageurs).

Art. 151 *Commande de trafic régional de voyageurs*

L'alinéa 1 rappelle que la commande du trafic régional de voyageurs est régie par la loi sur le transport de voyageurs (art. 31a ss LTV). L'article 6 de l'ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV; RS 745.16) définit les critères auxquels une offre doit répondre pour être considérée comme du trafic régional de voyageurs.

L'alinéa 2 permet à l'Etat de commander des offres portant sur des lignes de trafic local en site propre à titre de trafic de voyageurs d'intérêt cantonal. Il s'agit d'offres qui revêtent un intérêt prépondérant pour le canton, mais qui ne remplissent pas les critères de la législation fédérale pour être indemnisées par la Confédération en tant que trafic régional de voyageurs. Le cas d'espèce est inspiré de la loi vaudoise du 11 décembre 1990 sur la mobilité douce et les transports publics (BLV 740.21). Par site propre, on entend tout site aménagé exclusivement pour les transports publics et utilisé uniquement par ceux-ci. Ils n'existent généralement que pour le tram, mais sont aussi envisageables pour le bus ou le trolley-bus pour autant qu'ils revêtent d'un intérêt cantonal.

Art. 152 *Commande du trafic local de voyageurs – Principe*

Le trafic local de voyageurs est défini de manière négative à l'article 3 OITRV. Il s'agit «de trafic qui est exclu des prestations fédérales conformément à l'art. 28, al. 2, LTV [et] com-

prend des lignes servant à la desserte capillaire des localités. Une ligne sert à cette desserte lorsque les arrêts se trouvent, en règle générale, à moins de 1,5 km du point de liaison le plus proche avec le réseau supérieur des transports publics et que la distance entre les arrêts est courte».

La loi sur les transports ne contient que peu de disposition au sujet du trafic local des voyageurs. Mais, dans la pratique, ce sont les communes constituées en communautés régionales de transport, Mobul et l'Agglomération de Fribourg, qui commandent du trafic local. L'Etat n'est pas associé à la procédure de commande, mais participe financièrement à une hauteur de 57.5% selon l'article 41b LTr. Aussi, il convient de relever qu'actuellement l'Etat peut uniquement participer à l'offre de trafic local lorsqu'elle est commandée par les communautés régionales de transport. Une commune qui ne fait pas partie d'une telle communauté et qui souhaiterait par exemple commander une offre de bus urbain ne peut pas, selon les bases légales actuelles, profiter d'un soutien financier de l'Etat.

Par conséquent, l'alinéa 1 pose le principe selon lequel les communes peuvent commander des offres de trafic local de voyageurs à condition qu'elles ne concurrencent pas une ligne de trafic régional. Une commune peut commander l'offre en son nom ou via une communauté régionale de transport.

L'alinéa 3 définit les conditions qui doivent être remplies pour que l'Etat participe à la commande et par conséquent au financement d'une offre de transport local de voyageurs. Les exigences détaillées, notamment les exigences d'économicité et durabilité, seront fixées dans le règlement d'exécution.

Art. 153 *Commande du trafic local de voyageurs – Procédure de co-commande*

Cet article est calqué sur la procédure fédérale pour la commande de trafic régional de voyageurs. En cas de co-commande, la communauté régionale de transport conduit la procédure, examine les offres des entreprises de transport et les soumet à l'Etat. En cas d'accord, la communauté régionale de transport et l'Etat concluent une convention d'offre avec l'entreprise de transport (al. 3).

Art. 154 *Convention d'offre*

Cet article définit le contenu des conventions d'offres. Il est également inspiré de la législation fédérale (art. 31a LTV). Une convention d'offre est conclue lors de chaque commande, qui a en principe lieu tous les deux ans (art. 31b LTV).

Il convient de distinguer la convention d'offre de la convention d'objectif (cf. art. 150). Cette dernière est pluriannuelle et pose les conditions-cadres pour les offres. Les conventions d'objectifs permettent en principe un meilleur pilotage, car elles tracent la voie entre les objectifs stratégiques (à long terme) et les conventions d'offre.

Les exigences en faveur du développement durable peuvent se rapporter par exemple à l'efficacité énergétique des véhicules ou à la mobilité des personnes en situation de handicap.

Art. 155 *Affectation de l'excédent aux comptes*

Cette disposition renvoie prévoit l'application par analogie des règles d'affectation de la plus-value du trafic régional de voyageurs, notamment de l'article 37 al. 2 et 3 LTV, qui prévoit: «Lorsque les recettes et les prestations financières fournies par la Confédération et les cantons dépassent les dépenses globales d'un secteur de transport bénéficiant d'indemnités, l'entreprise affecte au moins deux tiers de cet excédent à une réserve spéciale destinée à couvrir les futurs déficits des secteurs indemnisés. Si cette réserve spéciale atteint 25% du chiffre d'affaires annuel des secteurs bénéficiant d'indemnités ou si elle atteint 12 millions de francs, le bénéfice est à la libre disposition de l'entreprise»

Section II: Autorisation d'exploiter une installation à câbles

Art. 156

Cette disposition sert de rappel des exigences légales fédérales et définit l'autorité compétente pour l'autorisation d'exploitation, qui est actuellement le SMO.

L'alinéa 1 reprend l'article 3 al. 2 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa; RS 743.01), qui prévoit que quiconque entend construire ou exploiter une installation à câbles qui ne nécessite pas de concession au sens de la loi sur le transport de voyageurs, notamment un télésiège ou un petit téléphérique, doit obtenir une autorisation cantonale.

L'alinéa 2 est une application de l'article 7 LTV, qui stipule, en coordination avec l'article 7 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV; RS 745.11) quels transports de moindre importance sont soumis à une autorisation cantonale. Font partie de ce type de transport les courses servant exclusivement à transporter des écoliers et écolières, des étudiant-e-s, des travailleurs et travailleuses ou la clientèle d'une entreprise.

Le concordat en question dispose d'une disposition d'exécution en droit fribourgeois, l'Arrêté du 9 décembre 1980 fixant la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter des téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et des téléskis, auquel le présent article servira de base légale.

CHAPITRE SIXIÈME

Financement

Section I: Principes de subventionnement

Articles 157 à 161

Ces articles contiennent ceux des principes généraux applicables à toutes les subventions du présent projet qui, en vertu de l'article 13 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub; RSF 616.1), doivent figurer dans la loi. En particulier, l'article 157 pose un principe de coordination entre les différentes subventions, notamment celles prévues par la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEC; RSF 900.1), pour éviter qu'un projet ne touche indûment plusieurs subventions. L'article 160 plafonne à 100 000 francs par année les subventions en faveur de projets liés à la mobilité écologique et partagée (art. 163), de projets innovants (art. 164) ainsi que de projets en lien avec le développement de la digitalisation en matière de transports (art. 188 al. 1 let. f). Les subventions en faveur de projets pilotes (art. 188 al. 1 let. d) sont en revanche plafonnées à 50 000 francs par année.

Section II: Fonds de sécurité du réseau de mobilité

Art. 162

Cet article crée un nouveau moyen de financer des mesures visant à améliorer la sécurité du réseau de mobilité par la création d'un fonds dédié (ci-après le Fonds). Il entend améliorer et harmoniser la pratique dans ce domaine, pour que l'Etat et les communes soient en mesure de remplir leurs obligations en matière de sécurité du réseau de mobilité.

Une amende d'ordre est une sanction pécuniaire infligée dans le cadre d'une procédure simplifiée pour, principalement, des contraventions aux règles sur la circulation routière ainsi que d'autres règles, telles que par exemple celles découlant de la loi sur les stupéfiants, la loi sur la protection de l'environnement ou la loi sur la chasse (cf. la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO; RS 314.1)). Le montant maximal des amendes d'ordre est de 300 francs (art. 1 al. 4 LAO). Les amendes sont en principe perçues par le bureau des amendes d'ordre (BAO) de la Police cantonale et le produit acquis par l'Etat est versé dans le compte général. Dans certains cas, elles sont perçues par les communes (art. 2 de la loi d'application du 12 novembre 1981 de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR; RSF 781.1)). Il est dès lors prévu d'affecter une partie du produit annuel des amendes d'ordre perçues par le Bureau d'amendes d'ordre à l'amélioration et la prévention de la sécurité du réseau de mobilité. Le vingtième du produit annuel des amendes d'ordre au sens de l'alinéa 3 let. a correspond à environ 400 000 francs par an (2019). L'affectation directe d'une partie déterminée des recettes des infractions routières à la sécurité renforcerait la légitimité des contrôles et l'image de l'Etat.

L'alinéa 4 prévoit que la gestion du Fonds est confiée à une Commission de sécurité du réseau de mobilité dont la composition sera précisée dans le règlement, mais il s'agit d'inclure le ou la préposé-e à la sécurité routière, des représentant-e-s de la Police cantonale, des services concernés (SPC, OCN, SMo) et des milieux intéressés. C'est sur proposition de cette commission que la DAEC et la DSJ décident conjointement de l'affectation des montants disponibles, jusqu'à concurrence de 100 000 francs.

Actuellement, ces mesures sont financées principalement par le budget ordinaire de la Police cantonale et par le fonds de prévention des accidents de l'Office de la circulation et de la navigation (OCN), qui a pour but de soutenir à l'aide des émoluments perçus différents programmes de prévention axés sur la promotion des bons comportements sur la route et pour bénéficiaires des acteurs du secteur privés tels que le bpa ou la section fribourgeoise du TCS et différents services de l'Etat, mais principalement la Police cantonale. Ce fonds apporte une contribution d'un montant minimal de 280 000 francs à des projets améliorant la sécurité routière mais n'est en principe pas destiné à des projets d'infrastructure. Les principaux avantages du nouveau Fonds par rapport au fonds de l'OCN sont des ressources plus importantes, qui, la Commission et la Direction décidant directement de leur allocation, seraient plus rapidement et plus facilement disponibles. Les campagnes de prévention nécessitent plus de moyens parce qu'elles coûtent plus cher (graphismes, vidéo, promotion sur les réseaux, etc.). De plus, le Fonds de sécurité du réseau pourrait servir à financer des éléments constructifs, ce qui est exclu avec le fonds de l'OCN, qui se concentre sur les usagers et usagères. Il pourrait ainsi également bénéficier aux communes en finançant certains éléments à leur charge. Parmi les autres mesures envisagées, on peut mentionner notamment l'engagement de patrouilleurs scolaires ou l'acquisition d'installations de réalité virtuelle servant à la prévention. Les projets soutenus par le fonds de l'OCN bénéficiant d'un financement multiple, une coordination entre ces deux fonds ne garantirait pas un subventionnement unique et n'est donc pas souhaitable.

Section III: Mobilité durable

Art. 163 *Mobilité écologique et partagée*

Cette nouvelle disposition permet à l'Etat d'encourager la mobilité durable, objectif principal du projet de loi, tant dans sa dimension écologique que sociale, en soutenant les énergies les moins nuisibles envers l'environnement, et la mobilité partagée. Cette dernière peut se définir comme la manière de se déplacer à l'aide de moyens de transport partagés, s'inscrit notamment dans une logique de développement durable et d'économie collaborative, et reflète une conception de la mobilité dans laquelle être propriétaire de son moyen de transport est moins central.

Art. 164 *Innovation*

Cette nouvelle disposition permet à l'Etat de soutenir financièrement l'innovation dans la mobilité, qui est l'un des objectifs du projet de loi. Il peut s'agir notamment d'améliorer l'utilisation des matières premières, le recyclage ou de développer la digitalisation, l'économie circulaire et les modes de transport autonome. Ce soutien s'adresse aussi aux entreprises privées et concerne également les parkings et la gestion du stationnement.

Section IV: Infrastructures de mobilité

Sous-section I: Répartition des coûts

Art. 165

L'alinéa 1 pose le principe général relatif au financement des infrastructures de mobilité, selon lequel les différents acteurs supportent les coûts des projets conjointement, en fonction de leurs intérêts respectifs et du principe de causalité. La loi sur les routes mentionne en plusieurs occurrences une participation des tiers intéressés, mais ne connaît pas un tel principe général. En l'absence de disposition particulière contraire dans les articles suivants, cette règle s'applique à toutes les infrastructures de mobilité, y compris notamment leurs objets à caractère édilitaire et la signalisation.

L'alinéa 2 prévoit que le règlement d'exécution fixe les critères de répartition des coûts, tant pour la règle générale que pour chaque cas particulier.

L'alinéa 3 permet aux acteurs concernés de conclure des accords préalables ou subséquents sur la répartition des coûts liés à la construction ou à l'entretien. Ces contrats peuvent être conclus entre les collectivités publiques concernées (entre l'Etat et une commune, mais aussi entre communes dans le cas de routes de raccordement). Il peut aussi être conclu entre une collectivité et une personne privée. Par exemple, une commune peut stipuler que la planification de l'intersection, nécessaire pour le centre commercial prévu, peut être prise en charge par elle-même si les coûts de la route sont supportés par le secteur privé. Les parties sont en principe libres de convenir du contenu du contrat, notamment de s'écarter des critères de répartition tels qu'ils doivent être fixés dans le règlement d'application. Cependant, une collectivité doit bien entendu tenir compte de l'intérêt public. Elle ne peut passer un contrat qui servirait uniquement l'intérêt d'un tiers. Il convient de préciser que comme la règle générale est la prise en charge totale par l'Etat ou les communes, une convention y dérogeant permettra de diminuer la prise en charge par l'Etat. D'un point de vue financier, l'Etat ne peut pas déroger aux règles de la présente section en sa défaveur.

Sous-section II: Routes

Art. 166 En principe

L'alinéa 1 pose expressément le principe actuel qui découle de la loi sur les routes selon lequel les frais de construction sont à la charge du ou de la propriétaire de la route. Par conséquent, même si ce sont les communes qui établissent le plan d'infrastructure de mobilité pour les routes privées à usage public, ce sont leurs propriétaires privés qui en assument les coûts. L'alinéa 2 reprend l'article 49 LR.

Art. 167 Objets à caractère édilitaire

L'alinéa 1 reprend la règle qui prévaut dans la loi sur les routes.

L'alinéa 2 est une nouvelle règle qui constitue une exception à l'alinéa 1. En application du principe «qui commande, paie», il prévoit que l'Etat participe au financement des objets à caractère édilitaire qu'il exige. Il peut s'agir par exemple un aménagement sécurisé pour le traversement d'une route qui est devenu nécessaire en raison de l'évolution de trafic. Le règlement d'exécution fixe les conditions de la participation de l'Etat.

L'alinéa 4 est une nouvelle règle, qui met à la charge de l'Etat les mesures de modération de trafic induites par le trafic de transit, parce que ce dernier, lorsqu'il est suprarégional et régional, relève de l'Etat. Les modalités de calcul du trafic de transit ainsi que de la participation seront fixées dans le règlement d'exécution.

Art. 168 Participation d'autres communes

Cet article est une reprise de l'article 57 LR avec un changement de compétence: la Direction, en tant qu'autorité de surveillance des routes, remplace le Préfet. Il est précisé en outre que la Direction n'intervient que si les communes n'arrivent pas à se mettre d'accord.

Art. 169 Croisements de routes

Cet article est une reprise de l'article 25 al. 2 LR avec une petite reformulation.

Sous-section III: Infrastructures de mobilité douce

Art. 170 Chemins de mobilité douce pour piétons

Cet article précise expressément que le financement des chemins de mobilité douce pour piétons incombe aux communes, ce qui est déjà le cas actuellement, les chemins pour piétons étant des objets à caractère édilitaire. D'où la réserve de l'alinéa 2, qui rappelle que la règle spéciale de l'article 167 al. 2 concernant les objets à caractère édilitaire est applicable

aux chemins de mobilité douce pour piétons situés le long d'une route cantonale.

Art. 171 Chemins de mobilité douce empruntés par des voies cyclables

Cet article fixe de nouvelles règles pour le financement des chemins de mobilité douce empruntés par des voies cyclables, fondées sur l'appartenance au réseau de voies cyclables cantonal ou communal et non sur la propriété de la route. Actuellement, la loi sur les routes met à la charge des communes les bandes cyclables et les pistes cyclables adjacentes à une route communale, à l'exception des pistes cyclables qui servent d'itinéraire alternatif à une route cantonale.

Art. 172 Pistes cyclables cantonales mixtes piétons-vélos

Les chemins de mobilité douce empruntés par des voies cyclables cantonales étant financés par l'Etat tandis que les chemins de mobilité douce pour piétons, en principe situés en localité, le sont par les communes, cet article fixe une clé de répartition de 2/3 – 1/3. La part communale correspond à l'espace qu'il faut ajouter en largeur à une voie cyclable pour qu'elle puisse être empruntée par des piétons.

Art. 173 Chemins de mobilité douce dédiés aux loisirs

L'alinéa 1 précise que le financement des chemins de mobilité douce dédiés aux loisirs d, à l'exception des frais de balisage, incombe aux communes, en tout cas lorsqu'ils sont empruntés par des itinéraires officiels de loisirs figurant dans le plan idoine. Les chemins de mobilité douce dédiés au cyclotourisme constituent une exception et sont financés par l'Etat.

L'alinéa 2 reprend l'article 71 LT et l'applique aux chemins de mobilité douce qui seraient créés à l'initiative de privés.

L'éventuel soutien financier prévu par la loi sur le tourisme, notamment en lien avec le financement des tâches de l'Union fribourgeoise du Tourisme, reste réservé.

Sous-section IV: Transports publics

Art. 174 Principe

Cet article distingue le financement des infrastructures dédiées au transport public faisant partie intégrante de la route (arrêts de bus et voies de bus) de celui des autres infrastructures dédiées au transport public. Les premières sont financées par le commanditaire de l'offre et non pas par le ou la propriétaire de l'infrastructure, qui est aussi celui ou celle de la route (art. 33). L'Etat finance seul lorsqu'il est co-commanditaire. Le financement se limitera au standard de construction définis par la Direction. Tous ce qui sert à un besoin d'équipement local, tel que par exemple un aribus

(cf. également art. 17 al. 2 let. g) ne fait pas partie de l'infrastructure.

L'alinéa 2 prévoit une entente sur la répartition des coûts des autres infrastructures dédiées au transport public entre les acteurs intéressés et concernés. D'un point de vue financier, l'Etat ne peut pas déroger aux règles de la présente section en sa défaveur.

Art. 175 Fonds fédéral d'infrastructure ferroviaire

L'alinéa 1 pose expressément le principe actuel qui découle de la loi sur les transports selon lequel l'Etat et les communes supportent ensemble la participation cantonale au fonds fédéral d'infrastructure ferroviaire (FIF) au titre du financement des coûts d'infrastructure en vertu des articles 87a al. 3 Cst. et 57 LCdF. Ce fonds sert au financement, par la Confédération, de l'exploitation, de la maintenance et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire.

L'alinéa 2 fait passer la participation des communes de 13,78% à 50%, pour compenser les nombreuses tâches et leur financement que le projet fait passer des communes à l'Etat (cf. chapitre 6 ci-dessous).

L'alinéa 3 reprend l'article 37a LTr.

Art. 176 Participation de l'Etat

Cet article prévoit une participation financière de l'Etat à d'autres mesures d'infrastructures.

En principe, le réaménagement, l'exploitation et l'entretien du réseau ferroviaire, à l'exception des réseaux de tram et de métro et des lignes qui ne donnent pas accès à des quartiers habités toute l'année (trafic touristique), sont entièrement financés par la Confédération via le FIF. La Confédération prend en charge les coûts d'aménagement et d'entretien des chemins de fer si ceux-ci sont inclus dans le programme de développement stratégique ou dans la planification du maintien de la qualité des infrastructures.

La lettre a prévoit que l'Etat peut financer des études en vue de la réalisation de projets d'infrastructure ferroviaires qui ne sont pas inclus dans des prestations fédérales versées en vertu de la loi fédérale sur les chemins de fer.

La lettre b prévoit que l'Etat peut contribuer à la construction et au réaménagement d'autres infrastructures dédiées au transport public d'importance régionale, y compris les études nécessaires pour ce faire.

Sous-section V: Autres contributions financières

Art. 177 Infrastructures de mobilité dans les agglomérations

L'article 4 de la nouvelle loi sur les agglomérations (LAgg; RSF 140.2), adoptée le 20 août 2020 par le Grand Conseil et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, est transféré ici parce qu'il traite essentiellement de la mobilité, mais cela ne signifie pas que la contribution de l'Etat ne peut pas couvrir d'autres mesures des projets d'agglomération. En effet, l'article a été transposé tel quel et son champ d'application n'est donc pas modifié. Il remplace également l'article 37 LTr. Si l'alinéa 1 fixe un pourcentage maximum de subventions pour les études d'élaboration des projets d'agglomération, l'alinéa 2 n'en fixe pas pour leur mise en œuvre, contrairement à l'article 37 LTr, qui fixe un plafond de 50% pour la participation financière de l'Etat aux investissements prévus par une communauté régionale dans le cadre d'un projet général. En effet, l'alinéa 3 octroie la compétence de le fixer au Conseil d'Etat. Il conviendra de porter une attention particulière à la coordination avec Fonds de la plus-value (art. 113c LATeC et 51e ReLATeC).

Art. 178 Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique

Cet article reprend en l'adaptant l'article 72c LR.

Depuis la réforme de la péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en 2008, des objectifs environnementaux à atteindre ont été définis dans des conventions-programmes, qui en fixent le calendrier de réalisation par le canton et le subventionnement par la Confédération par périodes de quatre ans. Les trois premières périodes du programme (2008–2011, 2012–2015, 2016–2018) pour le bruit routier et l'isolation acoustique sont terminées. Comme il apparaît clairement que l'ensemble des projets ne sont pas terminés en Suisse, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a pu prolonger cette convention programme de quatre années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Après cette nouvelle échéance, les assainissements resteront obligatoires et la Confédération a prévu de reconduire une convention programme dès 2023. La nouvelle OPB n'est cependant pas encore entrée en vigueur et actuellement il n'y a pas encore de garantie d'un subventionnement fédéral futur. Il convient également de noter que les subventions ne peuvent être octroyées que si le montant mis à disposition par la Confédération est suffisant pour couvrir tous les besoins. Il convient de veiller à une distribution équitable entre routes cantonales, communales et privées à usage public. Pour l'utilisation de la part réservée à ces dernières, le principe du «premier venu – premier servi» est appliqué.

Conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection du bruit (OPB; RS 814.41), l'assainissement du bruit routier des routes incombe au détenteur de l'installation.

Art. 179 Plateformes multimodales

Cet article crée une base légale pour la construction et le financement des plateformes multimodales, lesquelles ont pour fonction le passage d'un mode de transport à un autre. Parmi elles, on peut citer les parcs relais (passage des voitures et des vélos aux transports publics), qui représentent déjà des interfaces de mobilité très importantes au niveau cantonal. La notion d'importance régionale est à interpréter largement. Lorsque ces plateformes découlent d'un plan sectoriel, leur financement pourra faire l'objet d'un projet pluriannuel.

Section IV: Aide à l'exploitation

Sous-section I: Principes

Art. 180 Déficit d'exploitation

Cet article pose le principe du financement ordinaire des offres en transport public, qui est précisé dans les dispositions suivantes. Ces principes sont repris de l'article 30 LTr. L'alinéa 1 précise l'objet du financement tandis que l'alinéa 2 étend par analogie les règles fédérales aux trafics de voyageurs qui ne bénéficient pas de financement.

Par déficit d'exploitation au sens de la présente loi, on entend les coûts non couverts selon les comptes planifiés de l'entreprise de transport.

Art. 181 Participation de tiers

Les «grands générateurs de trafic» sont différents types de constructions tels que des entreprises, des bâtiments publics, des installations de tourisme et loisirs, des centres commerciaux, etc. Les grands générateurs de trafic, et tout particulièrement les centres commerciaux à fort impact territorial, exercent d'importants effets sur le territoire dont notamment une surcharge des réseaux de transports, en raison de la mobilité induite.

Cette disposition introduit donc le principe de participation financière d'un grand générateur de trafic à des mesures précises de transports publics qu'il provoque ou aux études de circulation, comptages et enquêtes du trafic permettent d'obtenir les informations utiles et nécessaires pour, cas échéant, prendre des mesures propres à améliorer la situation et réduire les nuisances causées par un générateur de trafic supplémentaire.

Le règlement d'application détermine les critères et modalités de financement.

Il convient de relever que le plan directeur cantonal définit, au thème 106, comme générateur de trafic tout projet touristique ou de loisirs ou toute entreprise provoquant plus de 2000 trajets de trafic motorisé (les poids lourds étant comptés deux fois) par jour.

Art. 182 Conditions d'octroi pour les entreprises de transport

Cette disposition pose les principes s'appliquant aux entreprises de transport afin d'assurer un financement transparent. Ils sont en grande partie issus de la législation fédérale et sont déjà appliqués dans le cadre des procédures d'offres.

Sous-section II: Contributions financières ordinaires

Art. 183 Aide à l'exploitation – Trafic régional de voyageurs

L'alinéa 1 rappelle l'article 28 al. 1 LTV. La part de l'indemnité prise en charge par la Confédération pour les offres de trafic régional commandées par la Confédération et les cantons est de 55% pour le canton de Fribourg selon l'annexe 2 de l'OITRV, qui se fonde sur l'article 30 al. 1 LTV. La part cantonale entière représente un montant de 43 952 000 francs par année (arrondi, budget 2021).

Selon la loi actuelle, les communes participent pour 45% aux indemnités d'exploitation octroyées par le canton au titre de trafic régional (art. 41a al. 1 LTr). L'alinéa 2 fait passer la participation des communes de à 50%, pour compenser les nombreuses tâches et leur financement que le projet fait passer des communes à l'Etat (cf. chapitre 6 ci-dessous).

L'alinéa 3 est repris de l'article 41a al. 2 LTr. Le taux de participation des communes est étendu au trafic de voyageurs d'intérêt cantonal.

Concernant le calcul de la répartition de l'indemnité entre les communes, les articles 13a et 13b du règlement d'exécution de la loi sur les transports en fixent le principe ainsi que le coefficient de pondération de l'offre de transport. Selon l'alinéa 3 du projet de loi, il est prévu de continuer de régler les modalités de calcul dans le règlement d'exécution, mais en facilitant la méthode.

Art. 184 Aide à l'exploitation – Trafic local de voyageurs

Cet article est l'équivalent de l'article 165 pour le trafic local de voyageurs.

Les alinéas 2 et 3 sont repris de l'article 41a LTr.

Sous-section III: Contributions financières extraordinaires

Art. 185 Lignes ou prestations d'essai

Cette disposition correspond à l'article 40 LTr. L'objectif est de soutenir des lignes ou prestations d'essai afin de développer une offre en transports publics efficace et économiquement rentable. Au début, ce type d'offre ne remplit que rarement les conditions posées par la Confédération pour l'indemnisation. Il convient donc d'accorder une aide financière de l'Etat pour développer l'offre. Les exigences détaillées pour qu'une telle aide puisse être accordée par l'Etat seront définies par le règlement d'exécution.

La durée de l'aide accordée pour une période d'essai ou de nouvelles prestations est augmentée à quatre ans (au lieu des trois ans prévus par la LTr).

Le plan directeur cantonal fixe les objectifs et les principes de la stratégie d'urbanisation et de densification du territoire du canton. Le territoire d'urbanisation y a été défini «en tenant compte de la qualité de la desserte». Cette condition préalable permet d'assurer que le territoire se développe en priorité là où les parts des déplacements en transports publics et en mobilité douce des personnes peuvent être les plus importantes afin d'anticiper au mieux la forte croissance d'habitants et d'emplois attendue. Par conséquent, une commune peut avoir un intérêt à introduire une ligne d'essai pour développer sa qualité de desserte. L'Etat ne participera cependant au financement que s'il le juge nécessaire, comme précisé à l'alinéa 1. Il peut également exiger au préalable l'établissement d'une étude d'opportunité.

Art. 186 Transport de personnes en situation de handicap

Cette disposition reprend l'article 43 LTr.

Art. 187 Communautés et mesures tarifaires

L'alinéa 1 reprend l'article 42 LTr. L'alinéa 2 rappelle le principe selon lequel aucune subvention n'est accordée pour les frais administratifs et les coûts d'exploitation déjà indemnisés par les commanditaires.

Art. 188 Aide aux investissements

Cet article permet le subventionnement d'investissements des entreprises de transports publics. Les lettres a à c et e de l'al. 1 reprennent les dispositions actuelles de la loi sur les transports (art. 35). Seules les lettres d et f sont nouvelles. Elles permettent de financer des projets pilotes ou de soutenir l'innovation, la modernisation et la digitalisation, ce qui fait partie des objectifs de la loi.

CHAPITRE SEPTIÈME

Transport de personnes en taxi et voiture de transport avec chauffeur

Section I: Régime d'autorisation

Art. 189 Principe

A titre d'introduction, il convient de relever que l'arrivée de nouveaux concurrents sur le marché de l'intermédiation de courses, tels que la société américaine Uber, a généré, à de nombreux endroits, des conflits avec les prestataires établis. Cette situation s'explique par le fait que le secteur touché par cette nouvelle concurrence, et en particulier les taxis, est fortement réglementé, en raison des caractéristiques des prestations fournies et du fait que le facteur travail représente une majeure partie de ces prestations.

Les courses dans des véhicules pris à une station et les courses dans des véhicules hélés dans la rue sont en général réservées aux taxis sous autorisation et réglementées au niveau local. En revanche, les courses sur commande peuvent être réalisées également par des services de voitures de transport avec chauffeur, dit «de limousine», lesquels, contrairement aux taxis, ne sont généralement pas soumis à une réglementation. Les courses sur commande réalisées par des services de limousine sont donc souvent moins strictement réglementées que les courses dans des véhicules pris à une station ou hélés dans la rue, c'est-à-dire essentiellement des taxis, ce qui s'explique par les caractéristiques des prestations proposées par ces derniers. Dans les deux cas, il s'agit de services de transport professionnel de personnes sans horaire ni tracé particulier, contre une rémunération définie à l'avance et dans une voiture automobile des catégories M1 ou M2 jusqu'à 3,5 tonnes au sens du droit fédéral, dite limousine. Le véhicule de taxi se distingue de la limousine par son enseigne lumineuse «taxi», qui le rend facilement identifiable, ainsi que par son droit d'usage accru, respectivement exclusif, du domaine public, lui permettant de s'arrêter aux stations de taxis dans l'attente de clients et d'utiliser des voies ou places qui ne sont pas accessibles à tous les véhicules. Les services de limousine sont en revanche mis à disposition sur commande ou réservation préalable et n'ont pas de droit d'usage accru du domaine public.

Cet article introduit la réglementation, au moyen d'autorisations, des activités de transports de personnes à titre professionnel en taxi et en limousine ainsi que des activités d'intermédiaire, qui mettent en relation un chauffeur avec un client ou une entreprise de taxi au moyen d'un support téléphonique, électronique ou autre, dans un but d'assurer une égalité de traitement entre les différents acteurs et de permettre un contrôle de ces activités.

- > Taxis: L'alinéa 1 introduit l'obligation pour le chauffeur de taxi de se munir d'une carte de taxi ainsi que d'une autorisation de véhicule de taxi pour son véhicule. De plus, les communes peuvent prévoir une autorisation de stationnement de taxi afin de permettre aux taxis d'utiliser de manière accrue, respectivement exclusive, le domaine public communal.
- > Limousines: L'alinéa 2 introduit l'obligation pour le chauffeur d'une limousine de se munir d'une carte de limousine. Pour le véhicule, le chauffeur doit obtenir une vignette.
- > Diffuseurs de courses: Finalement, toute activité d'intermédiaire entre les clients et les chauffeurs ou les entreprises de taxis, telle que les services offerts par la société Uber, nécessite une autorisation de diffuseur de course.

Art. 190 Régime d'autorisation – Exceptions

L'alinéa 1 formule à titre non exhaustif les exceptions au principe formulé à l'article 189. Les services de taxis et de limousines doivent être distingués des transports de personnes en situation de handicap (art. 186), de travailleurs et travailleuses, d'ambulances, etc. Ces types de transports sont en partie soumis à autorisation cantonale selon la loi fédérale sur le transport des voyageurs (art. 156).

L'alinéa 2 relève de la législation relative au marché intérieur. La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02) confère le droit de fournir des prestations par-delà les frontières cantonales ou communales (liberté de prestation transfrontalière) ainsi que celui de fonder un deuxième établissement (succursale) au lieu de destination (liberté d'établissement). Dans les deux cas, les prestataires peuvent en principe continuer de fournir leurs services conformément aux prescriptions du lieu de provenance. Cependant, si les prescriptions d'accès au marché du lieu de provenance et de destination ne sont pas équivalentes, ils peuvent faire l'objet de restrictions aux conditions de l'article 3 LMI, à savoir moyennant le respect des principes d'égalité de traitement des prestataires externes et de proportionnalité et dans la mesure indispensable à la préservation d'un intérêt public prépondérant. Dans le cas d'espèce, les titulaires de permis ou d'autorisations équivalentes pour l'exercice de la profession de chauffeur de taxi ou de limousine peuvent déposer des passagers dans le canton de Fribourg, prendre en charge à cette occasion de nouveaux passagers lors de la course de retour, ainsi que traverser le canton pour se rendre dans un autre canton.

Art. 191 Données personnelles

Cet article rappelle les exigences de la législation sur la protection des données qui s'appliquent notamment en lien avec l'élaboration de cartes de taxi et de limousine, l'obligation d'apposition de vignettes spécifiques sur les véhicules avec

chauffeur et l'obligation de la tenue d'un journal de bord. Bien entendu les chauffeurs et les diffuseurs de courses sont également tenus de respecter la protection des données de leurs clients.

Art. 192 Compétence

Cette disposition règle la compétence pour établir les autorisations selon les articles 193 et suivants, ainsi que pour prononcer les mesures administratives et pénales (art. 202).

La compétence actuelle relève des communes selon l'article 11 let. a LALCR, qui dispose que les communes compétentes pour autoriser l'exploitation d'entreprises de taxis qui occupent le domaine public communal, sous réserve de la législation sur le domaine public, édictent à ce sujet un règlement qui est soumis pour approbation à la Direction mentionnée à l'article 3 LALCR. Il est proposé de transmettre cette tâche, à l'exception de l'autorisation de stationnement de taxi (art. 195), à l'Etat pour assurer une égalité de traitement sur l'entier du territoire fribourgeois. Le règlement d'exécution fixe quel service ou autre établissement est compétent pour ce faire.

Section II: Types d'autorisation

Art. 193 Carte de taxi

Cet article énonce à l'alinéa 1 les exigences minimales cumulatives auxquelles les chauffeurs de taxi doivent satisfaire pour l'octroi de la carte de taxi et il définit à l'alinéa 2 le caractère de cette carte. Les exigences minimales sont inspirées de la loi zurichoise «Gesetz über den Personentransport mit Taxis und Limousinen (PTLG)», qui n'est pas encore entrée en vigueur.

Il convient de relever que, s'agissant du permis de conduire, les prescriptions fédérales en matière de circulation routière prévoient que le chauffeur concerné doit disposer, outre d'un permis de conduire de catégorie B, d'une autorisation pour le transport de personnes à titre professionnel, autorisation liée notamment au passage d'un examen pratique et théorique supplémentaire (art. 8, 11b, 25 et 27 de l'ordonnance du 26 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC; RS 741.51)). Le caractère professionnel de tels transports de personnes est défini par les critères inscrits à l'article 3 al. 1^{bis}, de l'ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2; RS 822.222). Le transport de personnes dans des véhicules de location avec chauffeur est aussi considéré comme transport professionnel de personnes (art. 3 al. 1^{er} OTR 2).

Art. 194 Autorisation de véhicule de taxi

Cet article énonce à l'alinéa 1 les exigences minimales cumulatives auxquelles les véhicules de taxi doivent satisfaire pour l'octroi de l'autorisation de véhicule de taxi. Les exigences minimales sont inspirées de la loi zurichoise «Gesetz über den Personentransport mit Taxis und Limousinen (PTLG)».

Il convient de relever que, outre les prescriptions fédérales relatives à la durée du travail, à la conduite des chauffeurs, s'appliquent aussi différentes prescriptions relatives aux véhicules. Celles-ci prévoient que les véhicules des chauffeurs soumis à l'OTR 2 doivent être équipés d'un tachygraphe numérique ou analogique (art. 100 al. 1, let. b et c, et al. 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers OETV; RS 741.41), lequel doit être contrôlé, réparé et recontrôlé par un atelier bénéficiant de l'autorisation correspondante (art. 101 OETV). Les véhicules doivent également être contrôlés annuellement (art. 33 al. 2 let. a ch. 1 OETV). L'affectation d'un véhicule au transport professionnel de personnes doit par ailleurs être inscrite dans le permis de circulation (art. 80 al. 2 OAC).

Art. 195 Autorisation de stationnement de taxi

Cette disposition précise l'article 11 let. a LALCR, qui stipule que les communes sont compétentes pour autoriser l'exploitation d'entreprises de taxis qui occupent le domaine public communal, sous réserve de la législation sur le domaine public, et édictent à ce sujet un règlement qui est soumis pour approbation à la Direction mentionnée à l'article 3 LALCR.

Art. 196 Carte de limousine

Cet article énonce à l'alinéa 1 les exigences minimales cumulatives auxquelles les chauffeurs de véhicules de limousine doivent satisfaire pour l'octroi de la carte de limousine, notamment en renvoyant à l'article 193, et il définit à l'alinéa 2 le caractère de cette carte. Les exigences minimales sont inspirées de la loi zurichoise «Gesetz über den Personentransport mit Taxis und Limousinen (PTLG)». Il convient de préciser relativement à l'alinéa 1 let. b que «la personne au nom de laquelle les courses sont effectuées» peut être un employeur ou une employeuse de même qu'un-e mandant-e.

Afin qu'une limousine puisse être identifiée comme telle par les clients ainsi que les autorités de surveillance, elle doit être équipée d'une vignette qui est placée selon l'alinéa 3 à un endroit bien visible du véhicule, par exemple derrière le pare-brise ou derrière la vitre du passager avant. Cette règle s'applique également aux chauffeurs de taxis qui utilisent leur véhicule également comme limousine.

Art. 197 Autorisation de diffuseur de course

Cet article pose le principe de réglementation de toute activité d'intermédiaire, comme dans d'autres cantons (Genève, Vaud et Zurich). Il énonce à l'alinéa 1 les exigences minimales cumulatives auxquelles les diffuseurs de courses doivent satisfaire pour l'octroi de l'autorisation et à l'alinéa 2 les informations qui doivent être transmises avec la demande. Les exigences sont inspirées de la loi vaudoise du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (BLV 930.01).

Section III: Règles d'exploitation**Art. 198 Obligation d'information**

Cette disposition pose le principe de transparence et permet aux clients ainsi qu'aux autorités de surveillance de facilement identifier le chauffeur du véhicule de transport. Elle exige aussi des chauffeurs qu'ils communiquent toute modification des circonstances déterminantes pour la délivrance des autorisations.

Art. 199 Journal de bord

Le journal de bord permet, à défaut de tachygraphe, aux autorités de surveillance de contrôler le respect des dispositions liées à la durée de travail. Cette exigence permet à l'autorité compétente de procéder à des contrôles et de détecter d'éventuelles fraudes de la part de chauffeurs.

Art. 200 Tarifs

L'alinéa 1 vise à protéger les clients.

Concernant l'alinéa 2, il convient de relever qu'un régime tarifaire fixe violerait la liberté économique selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Seule la fixation de tarifs maximums est admissible. Toutefois, ces derniers ne peuvent être fixés que pour protéger les clients contre les abus et ne peuvent être motivés par la politique économique.

Art. 201 Obligations de diffuseurs de courses

L'alinéa 1 introduit, comme dans d'autres cantons, l'obligation pour les diffuseurs de courses d'attribuer des courses uniquement à des chauffeurs titulaires d'une carte de taxi ou de limousine et donc uniquement à des chauffeurs qui exercent leur activité à titre professionnel. Il est en effet important que les diffuseurs de courses ne cautionnent pas – y compris par négligence – l'exercice illégal de la profession, voire l'exercice de la profession avec un véhicule non conforme aux exigences posées. Cette condition exclut par conséquent la diffusion de courses à des chauffeurs exerçant une activité non professionnelle et qui exécutent des courses dans leur véhicule privé, comme le propose par exemple le service «UberPop» (qui n'est cependant pas proposé en Suisse actuellement).

L'alinéa 2 concerne le registre à tenir à jour. L'obligation de la tenue d'un registre permet à l'autorité de connaître quelles sont les entreprises actives sur le marché, élément d'importance dès l'instant où celles-ci entretiennent un lien direct avec les chauffeurs.

L'alinéa 3 impose aux diffuseurs de courses de veiller au respect des exigences minimales qui s'appliquent aux chauffeurs. Il s'agit là d'un rappel des obligations communes aux autres entreprises de la branche de transports de personnes à titre professionnel.

Section IV: Mesures et émoluments

Art. 202 Mesures administratives et pénales

Les autorisations définies à l'article 189 peuvent être retirées à tout moment temporairement ou définitivement si les exigences ne sont plus remplies, en cas de récidive ou en cas d'infractions répétées ou graves aux dispositions du présent chapitre. Les infractions doivent avoir un lien étroit avec les dispositions concernant les taxis et les limousines. Le lieu de l'infraction n'est pas pertinent, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que ce soit celui de l'octroi de l'autorisation.

Les dispositions générales du droit administratif s'appliquent aux mesures administratives. En particulier, les mesures doivent être proportionnées. Elles peuvent être ordonnées indépendamment des mesures pénales.

Art. 203 Emoluments

Cette disposition pose le principe de la perception d'émoluments par les autorités en charge de l'octroi des autorisations, afin de couvrir les coûts engendrés par l'exécution de leurs tâches. Les chauffeurs de taxis utilisant leur véhicule également comme limousine sont exemptés du paiement de l'émolument pour la vignette.

CHAPITRE HUITIÈME

Voies de droit

Art. 204 Voies de droit

Cet article prévoit une dérogation aux voies de droit usuelles, qui mènent au Préfet selon l'article 154 LCo. Etant donné que les transports publics et la mobilité de manière générale sont un domaine particulier et technique, il est judicieux de prévoir la Direction comme autorité de recours pour toute décision communale qui est rendue en application de la nouvelle loi. La Direction pourra également, si besoin, obtenir un soutien de ses Services spécialisés pour le traitement des recours.

CHAPITRE NEUVIÈME

Dispositions transitoires

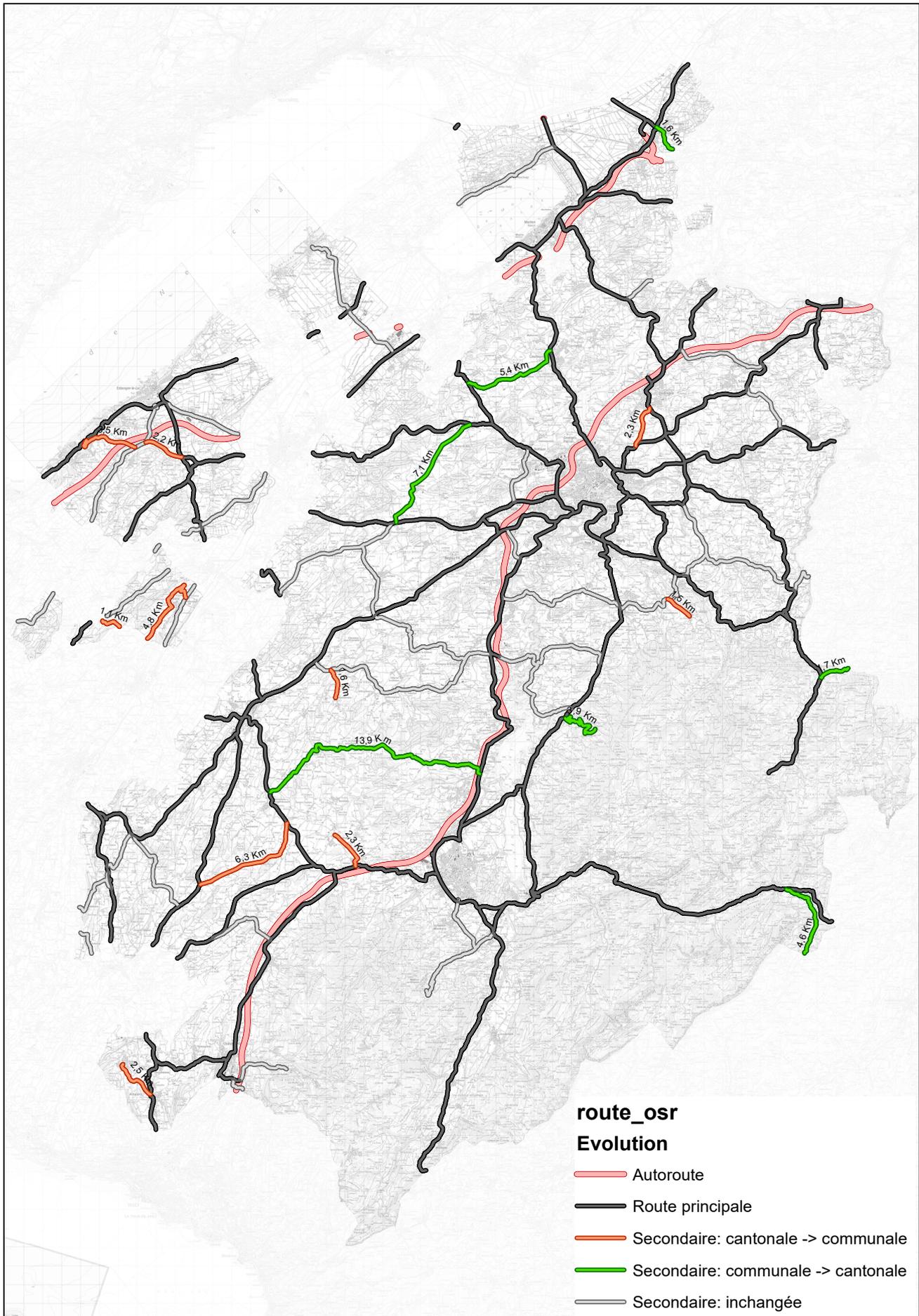
Art. 205 Plan du réseau des routes cantonales

Le plan du réseau des routes cantonales détermine les routes cantonales. Son adoption relève selon l'article 38 de la compétence du Conseil d'Etat. La présente disposition prévoit, à titre transitoire, que le Conseil d'Etat adopte le nouveau plan, en se fondant sur les critères définis à l'article 16, à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

De plus, aujourd'hui, certaines routes ont un statut cantonal alors qu'elles n'en ont plus la fonction, compte tenu de l'extension des localités, de l'urbanisation, de l'ouverture d'autres routes, etc.

Par conséquent, le plan est inclus ci-dessous. Il donne ainsi un aperçu de l'état du réseau lorsque l'article 16 est appliqué. Quelques tronçons sont modifiés. Les routes en couleur verte sont rajoutées au réseau tandis que celles en orange en sont supprimées.

Des plans explicatifs (en annexe) indiquent les raisons qui mènent aux modifications



Il ressort du plan que les tronçons suivants seront modifiés:

Tronçons modifiés par le futur plan du réseau des routes cantonales

Tronçon	Evolution	Distance (km)
Vuisternens–Sorens	Ajout	13,9
Prez-vers-Noréaz–Grolley	Ajout	7,1
Misery–Courtepin	Ajout	5,4
Kerzers–Gurbru	Ajout	1,6
La Roche–Départ télécabine	Ajout	3,9
Zollhaus–Sangernboden (BE)	Ajout	1,7
Jaun–Ablandschen (BE)	Ajout	4,6
Châble–Mussillens	Suppression	3,5
Mussillens–Montet	Suppression	2,2
Villeneuve (FR)–Praratoud	Suppression	4,8
Combremont-lePetit (VD)–Forel-sur-Lucens (VD)	Suppression	1,1
Attalens–Granges	Suppression	2,5
Bouloz–Le Poyet	Suppression	6,3
Vaulruz–Sâles	Suppression	2,3
Fuyens–Massonnens	Suppression	1,6
Le Mouret–St. Silvestre	Suppression	1,5
St. Wolfgang–Düdingen	Suppression	2,3
Total		+ 10

5. Commentaire des dispositions finales

5.1. Introduction

Le projet de loi fusionnant la loi sur les routes et la loi sur les transports, celles-ci doivent être abrogées. Il peut en aller de même de la loi d'application du 14 février 1961 de la loi fédérale sur les routes nationales, qui est devenue obsolète au vu de la législation fédérale exhaustive en la matière.

Pour ce qui est des dispositions modificatrices, de manière générale, des adaptations terminologiques sont nécessaires dans un certain nombre de lois. Il s'agit notamment de renvoyer à la législation sur la mobilité au lieu de la législation sur les routes ainsi que de remplacer les mentions de routes par infrastructures (ou itinéraires) de mobilité.

Le terme de sentier (public) est supprimé du droit fribourgeois. En effet, le chemin, selon le sens qui lui est donné par le projet de loi, englobe cette réalité. Chemin public est remplacé par passage public, lorsqu'il a le sens d'itinéraire et non d'infrastructure.

Les modifications importantes sont commentées ci-après.

5.2. Loi du 21 août 2020 sur les agglomérations (LAgg; RSF 140.2)

L'article 4 de cette loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 est déplacé à l'article 113 du projet de loi parce que ce dernier est supposé regrouper toutes les règles relatives à la mobilité.

5.3. Loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse (LACC; RSF 210.1)

Art. 34 Immeubles sans maître (CCS 658, 664)

L'alinéa 1 réalise un changement important, qui est répercuté à l'article 4 LDP, en disposant que les biens sans maître deviennent propriétés des communes et non plus de l'Etat. Les communes, plus au fait des réalités locales, sont plus à même que l'Etat de s'occuper des biens sans maître et cette règle est largement majoritaire dans les cantons voisins. Ce problème se pose de manière récurrente en lien avec des routes privées qui sont abandonnées. Les alinéas 2 et 3 précisent la procédure. L'alinéa 4, inspiré du droit valaisan, vise à éviter aux communes d'avoir à répondre de défauts dont elles ne sont pas à l'origine.

5.4. Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS; RSF 411.0.1)

L'actuel article 17 LS, est complété par un alinéa 2a ainsi qu'un article 17a.

Le nouvel alinéa 2a à l'art. 17 LS instaure l'obligation des communes de prendre en compte la capacité des infrastructures existantes et à aménager dans le cadre de l'organisation des transports scolaires. Par «infrastructures» on entend les infrastructures de mobilité selon l'article 10 du projet de loi et plus particulièrement les infrastructures dédiées aux transports publics. Ces dernières doivent être dimensionnées d'une telle manière de pouvoir accueillir les élèves utilisant le transport scolaire.

Art. 17a Chemin de l'école

L'alinéa 1 concrétise l'exigence développée par la jurisprudence sur la base de l'article 18 Cst. (garantie du droit à un enseignement de base), selon laquelle le chemin de l'école ne doit pas constituer une entrave inacceptable à la fréquentation de l'école, par sa longueur ou sa dangerosité excessives. A contrario, s'il y a danger excessif, soit la commune prend des mesures constructives et organisationnelles, soit, à défaut, elle organise un transport scolaire gratuit (transport public, transport collectif ou indemnité aux parents selon le RLS). C'est ainsi qu'il faut le comprendre pour rendre l'école accessible et respecter le droit constitutionnel à un enseignement de base gratuit.

Pour ce faire, la documentation technique 2.262 du Bureau de prévention des accidents (bpa) distingue deux types de mesures, constructives ou organisationnelles.

Le terme «circulation piétonnière» est repris de l'article 14 al. 1 LS parce que l'évaluation du chemin d'école ne doit être basé sur la dangerosité pour les écoliers en particulier, mais sur celle pour les piétons en général.

5.5. Loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation (RSF 414.4)

L'article 8 al. 1 rend attentif à penser la mobilité scolaire déjà dans la planification des établissements scolaires et non à leur mise en service. L'alinéa 2 pour des raisons de proportionnalité, n'impose pas l'établissement d'un plan de mobilité scolaire dans tous les cas, mais seulement lorsque cela apparaît nécessaire. Un plan de mobilité scolaire permet de concevoir de manière globale les déplacements générés par les établissements scolaires et de proposer des solutions qui tiennent compte de l'ensemble des problèmes identifiés. Il est recommandé par le bpa et fait l'objet d'une popularité croissante. L'Etat peut conditionner son soutien financier à l'établissement d'un plan de mobilité s'il l'estime nécessaire.

5.6. Loi d'application du 12 novembre 1981 de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR; RSF 781.1)

Les modifications de l'article 5 précisent les compétences de la DAEC en matière de circulation et signalisation routières, en exécution de la LCR Il dispose que cette dernière peut la déléguer, partiellement ou complètement, aux communes qui ont un service technique et en font la demande. Cette règle de délégation de compétence est reprise de la pratique. L'Etat garde une vue d'ensemble sur toutes les mesures de signalisation, en particulier les limitations de vitesse, prises sur le territoire fribourgeois indépendamment de la propriété. Sont ainsi limités les risques que soient prises des mesures inadéquates ou nuisant à la cohérence de la circulation, notamment par manque de compétence ou pression populaire.

Les modifications de l'article 7 précisent les compétences de la police en exécution de la LCR.

L'article 10b crée une base légale en droit cantonal pour l'arrêté du 24 août 1993 sur l'éducation routière à l'école (RSF 411.0.71).

5.7. Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux; RSF 812.1)

Les ouvrages pour la navigation concessionnée étant des infrastructures de mobilité, les dispositions y relatives sont déplacées dans le projet de loi. Ils sont intégrés dans les infrastructures dédiées au transport public et sont indiqués dans la liste exemplative de l'article 32 du projet de loi, sous la dénomination plus générale d'installations portuaires et de voies navigables. Les dispositions spécifiques, en particulier les réserves de l'article 37 al. 3 et 4 LCEaux sont reprises à l'article 92 du projet de loi. Les alinéas 1 et 2 de l'art. 37 LCEaux sont adaptés et repris à l'article 75 pour ce qui est de l'entretien. Pour le surplus, les règles de construction, de financement et d'entretien des infrastructures dédiées au transport public s'appliquent. Elles sont similaires aux règles supprimées dans la loi sur les eaux, notamment en ce qu'elles prévoient l'application du critère de l'intérêt à la répartition des coûts entre plusieurs parties intéressées.

5.8. Loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF; RSF 917.1)

Le nouvel alinéa 4 de l'art. 18a LAF est le pendant de l'article 2 al. 3 du projet de loi et vise à clarifier la limite entre les champs d'application respectifs de ces deux lois.

Les modifications des articles 95, 96 et 157 LAF visent à adapter la définition du statut des chemins d'amélioration foncière après le remaniement parcellaire aux nouvelles réalités du projet de loi, qui a notamment supprimé la décision d'affectation ou de désaffectation à l'usage commun. Elles n'enlèvent aucune compétence aux syndicats et aux communes.

5.9. Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN; RSF 921.1)

Les itinéraires spécialement réservés au sens de l'article 30 LFCN autorisés par le Service des forêts et de la nature sur la base de l'article 31 LFCN sont des itinéraires officiels de loisirs au sens du projet et devront donc être intégrés dans le plan des réseaux d'itinéraires officiels de loisirs (randonnée équestre). De même, les chemins de mobilité douce qu'ils empruntent sont soumis aux règles du projet.

5.10. Loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (LRec; RSF 941.2)

Il a d'abord été envisagé d'intégrer dans le projet de loi les règles régissant les réclames routières, mais il est apparu qu'il était nécessaire pour ce faire de commencer par une révision de la loi sur les réclames, ce qui sortait du cadre du projet de loi. En attendant, il est néanmoins profité de l'occasion pour

proposer une simplification de la procédure applicable à toutes les réclames dont la création nécessite un permis de construire.

5.11. Loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme (LT; RSF 951.1)

La décision de réunir l'ensemble des règles sur la mobilité dans une seule et même loi implique de transférer de la loi sur le tourisme les règles sur les chemins de randonnée et le cyclotourisme. Une exception est faite pour la promotion des chemins de randonnées qui à sa place dans la loi sur le tourisme. La compétence et le financement de cette tâche restent également réglés dans la loi sur le tourisme. Il convient de relever qu'une révision totale de la loi est actuellement en cours et qu'une coordination a eu lieu.

5.12. Référendum et entrée en vigueur

Conformément à l'article 149 LGC, les actes du Grand Conseil comportent une clause finale qui mentionne expressément s'ils sont soumis ou non au référendum et, le cas échéant, le ou les types de référendum concernés.

Il s'agit, en vertu de l'article 46 Cst. FR, du référendum législatif facultatif.

Selon l'article 45 al. 1 let. b Cst. FR, les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle d'un montant évalué à au moins 1% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil sont soumis au référendum financier obligatoire. Selon l'article 46 al. 1 let. b Cst. FR, les actes sont soumis au référendum financier facultatif lorsqu'ils entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à 1/4% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil. Selon l'ordonnance du 15 juin 2021 précisant certains montants liés aux derniers comptes de l'Etat (RSF 612.21), 1% des dépenses des derniers comptes de l'Etat correspond à 40 705 699 francs et 1/4% à 10 176 425 francs.

D'après l'article 25 LFE, les dépenses soumises au référendum financier selon les articles 45 et 46 Cst. peuvent être uniques ou périodiques. Dans ce second cas, le montant déterminant correspond au total des dépenses estimées pour les cinq premières années d'application de la loi (art. 25 al. 2 LFE).

Il ressort de l'examen, au chapitre 6 ci-dessous, des effets financiers du projet de loi que les dépenses supplémentaires à la charge de l'Etat sont d'environ 5 millions de francs par an. Certaines des dépenses ont la forme d'une dépense unique. Ces dernières ont été étalées sur une période de 20 ans, respectivement 8 ans, afin de permettre une comparaison globale des dépenses. Or, pour le calcul des dépenses nettes nouvelles entraînant un référendum financier, les deux types de dépenses (uniques et périodiques) sont à distinguer. Il s'agit dès lors des dépenses périodiques suivantes: la participation aux objets à caractère édilitaire d'intérêt cantonal (art. 167 al. 2;

500 000 francs), la participation aux aménagements de traversée de localité (art. 167 al. 4, 500 000 francs), l'actualisation du plan du réseau des routes cantonales (art. 174, 500 000 francs), le subventionnement de projets liés à la mobilité écologique et partagée (art. 163; 100 000 francs) et des projets innovants (art. 164 al. 2; 100 000 francs), le financement d'études en vue de la construction ou du réaménagement d'infrastructures ferroviaires pas financées par la Confédération (art. 176 al. 1 let. a, 200 000 francs), l'élargissement du cadre des lignes d'essais (art. 185, 50 000 francs), l'aide aux investissements pour des projets pilotes (art. 188 al. 1 let. d; 50 000 francs) et des mesures liées au développement de la digitalisation (art. 188 al. 1 let. f, 100 000 francs). La description de chaque dépense figure aux chapitres 6.1.1 et 6.1.2 ci-dessous. Le total des dépenses périodiques s'élève à 2 100 000 francs. Sur les cinq années d'application de la loi, elles s'élèvent à 10 500 000 francs.

Sont des dépenses uniques: le financement des voies cyclables cantonales (art. 171, 7 000 000 francs), le financement des infrastructures de transports publics faisant partie intégrante de la route (art. 174, 32 000 000 francs) et la suppression de la participation des entreprises de transports publics (1 300 000 francs). Le total des dépenses uniques s'élève à 40 300 000 francs.

Par conséquent, les dépenses brutes nouvelles résultant du projet de loi s'élèvent à 50 800 000 francs.

Or, le projet de loi aménage également des recettes à l'Etat (cf. chapitre 6.1.3 ci-dessous). La participation des communes à la part cantonale au fonds fédéral d'infrastructure ferroviaire (FIF) est augmentée de 13,78% à 50%, ce qui a pour conséquence une augmentation des recettes de l'Etat de 5 914 150 francs. De plus, la participation des communes à la part cantonale au trafic régional de voyageurs est augmentée de 45% à 50%, ce qui correspond à une augmentation des recettes de l'Etat de 2 197 600 francs. S'agissant également de montants annuels, il convient de les calculer sur cinq ans par analogie aux dépenses périodiques. La recette s'élève dès lors à un montant total de 40 558 750 francs.

S'agissant d'une recette découlant de la même loi que les dépenses supplémentaires et d'un lien matériel étroit entre les deux, il convient de la déduire des dépenses brutes nouvelles d'obtenir le montant de la dépense nette nouvelle au sens des art. 45 et 56 Cst. FR. Par conséquent, la dépense nette nouvelle résultant du projet de loi se monte à 10 241 250 francs. Partant, le projet de loi est soumis au référendum financier facultatif.

Avec les conséquences financières de la loi telle qu'elle est transmise au Grand Conseil par le présent message, le projet de loi n'est pas soumis au référendum obligatoire. Ce dernier interviendrait toutefois si le Grand Conseil devait réduire les compensations financières pour les coûts supplémentaires, ce qui entraînerait une adaptation idoine de la clause référendaire dans le projet de loi.

6. Conséquences

6.1. Effets sur la répartition des tâches Etat-Communes et incidences financières

Dans l'examen des effets financiers du projet sur la répartition des tâches Etat-communes et des conséquences financières générales, il convient de distinguer trois éléments:

- > **Les modifications des responsabilités en matière de financement des tâches publiques** (chapitre 6.1.1 ci-dessous). Certaines tâches actuellement financées par les communes, seules ou conjointement avec l'Etat, seront à l'avenir financées par l'Etat, ou à un taux de répartition différent. Il s'agit, par exemple, de la participation de l'Etat aux frais des objets à caractère édilitaire devenus indispensables pour la route cantonale (art. 167 al. 2), qui ne seront, dans ce cas, plus entièrement, à la charge des communes. Les modalités de cette participation de l'Etat, notamment son taux, sont définies par le règlement d'exécution.
- > **Des coûts supplémentaires engendrés par le projet du fait de prestations nouvelles ou du fait de remplir une tâche publique de façon nouvelle** (chapitre 6.1.2 ci-dessous). Il s'agit là de nouvelles dépenses au sens de l'article 23 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE; RSF 610.1), parmi lesquelles on peut citer, par exemple, **l'élargissement du cadre des lignes ou prestations d'essai** (art. 185).
- > **La compensation des conséquences financières du projet au moyen de nouvelles recettes** (chapitre 6.1.3 ci-dessous). Quatre options avaient été proposées dans le cadre de la consultation publique, certaines d'entre elles permettant de compenser les conséquences financières de l'Etat et d'autres de rétablir également un équilibre financier entre l'Etat et les communes. Au vu des retours suite à la consultation, il a été décidé de modifier le taux de participation des communes au fond d'infrastructure fédéral et au trafic régional des voyageurs (cf. section 6.3 de la loi).

6.1.1. Modification des tâches entre Etat et communes

Les modifications proposées s'agissant de certaines tâches et de leur financement entraînent des charges supplémentaires pour l'Etat, qui correspondent à des charges en moins pour les communes. Il s'agit des modifications suivantes.

- > **Participation aux objets à caractère édilitaires indispensables.** Selon l'article 167 al. 2, l'Etat participera désormais aux frais des objets à caractère édilitaire qu'il exige pour la route cantonale, en application du principe «qui commande, paie». Du moment où un objet est jugé comme étant nécessaire pour le bon fonctionnement de la route cantonale en raison de l'évolution du trafic, il perd en principe son caractère local. La participation de l'Etat

portera sur la construction et le réaménagement ainsi que l'entretien constructif (art. 70 al. 2).

- > **Participation aux mesures de modération de trafic ou de vitesse** au prorata du trafic de transit: Selon l'article 167 al. 4, l'Etat participe aux mesures de modération de trafic ou de vitesse en traversée de localité (projets VAL-TRALOC), selon le trafic de transit, parce que ce dernier, lorsqu'il est suprarégional et régional, relève de son niveau de compétence. Les modalités de calcul du trafic de transit ainsi que de la participation seront fixées dans le règlement d'exécution.
- > **Financement des voies cyclables cantonales:** Selon les articles 171 al. 1 et 172, l'Etat est désormais en charge, en principe, de la construction et du réaménagement ainsi que du financement des voies cyclables cantonales et des voies cyclables cantonales mixtes hors localité. Il s'agit d'une modification des tâches, dans la mesure où l'Etat ne finance plus uniquement les voies cyclables sur et le long des routes cantonales (art. 46 LR) ainsi que les pistes cyclables non adjacentes à la route cantonale en tant qu'itinéraires alternatifs à cette dernière (art. 54a al. 2 LR), mais toutes les voies cyclables qualifiées de cantonales par le plan cantonal du réseau des voies cyclables, indépendamment de leur statut de propriété. Les coûts de réalisation du plan sectoriel vélo actuel sur sa durée de vie de vingt ans sont estimés grossièrement à 157 millions de francs. La part des voies cyclables à réaliser qui se situent actuellement sur des tronçons de routes communales et qui deviendront désormais des voies cyclables cantonales s'élève à 7 millions de francs (ne comprend pas les éléments d'infrastructures d'ores et déjà financés par le décret du 25 juin 2021 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la participation financière à l'aménagement de la TransAgglo et de la Voie Verte). Il s'agit de coûts uniques. Or, si l'on étale ces coûts sur une période de réalisation 20 ans afin de permettre une comparaison des incidences financières globales pour l'Etat et les communes et en prenant en compte que d'autres voies cyclables cantonales, ne figurant pas encore dans la planification, seront réalisées dans le futur, les coûts annuels se montent à 350 000 francs par année.
- > **Financement d'infrastructures dédiées aux transports publics faisant partie intégrante de la route:** Selon l'article 174, l'Etat, en tant que commanditaire d'offres de transports publics, est désormais en charge, en principe, de la construction et du réaménagement ainsi que du financement des arrêts et voies de bus faisant partie intégrante de la route. L'Etat est considéré comme commanditaire lorsqu'il co-commande l'offre avec la Confédération ou une autre collectivité publique. Environ 717 arrêts de bus se situent sur routes communales. La mise en conformité d'une partie de ces arrêts de bus aux exigences de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées est estimée à 26 millions. Il s'agit de coûts

uniques. Or, si l'on étale ces coûts sur une période de réalisation de 20 ans, afin de permettre une comparaison des incidences financières globales pour l'Etat et les communes, les coûts annuels se montent à 1 300 000 francs par année.

Concernant les voies de bus, un montant de 6 millions peut être articulé pour le plan d'agglomération de deuxième génération de l'agglomération de Fribourg. Il s'agit de coûts uniques. Or, si l'on étale ces coûts sur une période de réalisation de huit ans afin de permettre une comparaison des incidences financières globales pour l'Etat et les communes et en prenant en compte que d'autres voies de bus seront réalisées au-delà des huit ans, les coûts annuels se montent à 750 000 francs par an.

- > **Actualisation du plan du réseau des routes cantonales:** Selon l'article 205, l'actualisation du plan du réseau des routes cantonales, afin de le rendre conforme aux critères définis par la nouvelle loi a pour conséquence de classer 10 km de routes supplémentaires en routes cantonales. Ce n'est pas une modification des tâches à proprement parler, puisqu'il s'agit d'une actualisation, mais il convient tout de même de relever les coûts supplémentaires induits pour l'Etat. Les coûts d'entretien d'un kilomètre de route cantonale s'élevant à 50 000 francs, le total est de 500 000 francs pour 10 km.

Globalement, la modification des tâches a les incidences suivantes pour l'Etat et les communes:

Modifications du financement des charges

Article n°	Objet	Incidences financières pour l'Etat	Incidences financières pour les communes
167 al. 2	Objet à caractère édilitaire d'intérêt cantonal	+ 500 000	- 500 000
167 al. 4	Mesures de modération de trafic	+ 500 000	- 500 000
171	Voies cyclables cantonales	+ 350 000	- 350 000
174	Infrastructures de transport public faisant partie intégrante de la route	+ 2 050 000	- 2 050 000
205	Actualisation du plan du réseau des routes cantonales	500 000	- 500 000
Total		+ 3 900 000	- 3 900 000

6.1.2. Nouvelles dépenses

La nouvelle loi introduit de nouvelles bases légales de subventionnement par l'Etat de divers projets et mesures s'inscrivant dans les objectifs de la loi. Ce sont des bases légales, pour une grande partie potestatives, qui dépendent de la volonté et des contraintes budgétaires de l'Etat, mais qui pourraient engendrer néanmoins des coûts supplémentaires. Il s'agit des aides financières suivantes.

- > **Mobilité écologique et partagée:** Selon l'article 163, l'Etat peut encourager la mobilité écologique et partagée, objectif principal de la nouvelle loi, en soutenant les énergies les moins nuisibles envers l'environnement, et la mobilité partagée. Selon une estimation annuelle, ce montant pourrait s'élever à environ 100 000 francs;
- > **Innovation dans la mobilité:** Selon l'article 164, l'Etat peut soutenir l'innovation dans la mobilité. Il peut s'agir notamment d'améliorer l'utilisation des matières premières, le recyclage ou de développer l'économie circulaire et les modes de transports autonomes. Selon une estimation annuelle, ce montant pourrait s'élever à environ 100 000 francs. Selon l'article 176 let. a, l'Etat peut participer à des études en vue de la construction ou au réaménagement d'infrastructures ferroviaires qui ne sont pas financées par des prestations fédérales versées en vertu de la loi fédérale sur les chemins de fer, telles

que les infrastructures servant au trafic local. La dépense annuelle est estimée à 200 000 francs.

- > **Trafic de voyageurs d'intérêt cantonal:** Selon l'article 151, l'Etat peut commander, à titre de trafic de voyageurs d'intérêt cantonal, des lignes de trafic local en site propre par exemple des trams. En application de l'article 183 al. 2, le financement se fait à 50% par l'Etat et 50% des communes. Par manque de projet concret actuel dans le canton, aucun montant de participation aux lignes de trafic local en site propre ne peut être articulé.
- > **Elargissement du cadre des lignes ou prestations d'essai:** Selon l'article 185, l'Etat peut accorder aux entreprises de transport une contribution financière d'un taux maximal de 30% à la couverture de lignes d'essai sur une durée de quatre ans (contre trois ans à l'art. 40 LTr). Le montant annuel pour l'élargissement de ce cadre est estimé à 50 000 francs.
- > **Projets pilotes:** En vertu de l'article 188 al. let. d, l'Etat peut accorder aux entreprises de transport une contribution financière aux projets pilotes dans le domaine des transports publics. Le montant annuel est estimé à 50 000 francs.
- > **Mesures liées au développement de la digitalisation:** Selon l'article 188 al. 1 let. f, l'Etat peut accorder aux entreprises de transport une aide aux investissements pour des

mesures liées au développement de la digitalisation. Le montant annuel est estimé à 100 000 francs.

- > **Participation des entreprises de transports publics à la construction d'arrêts de bus:** En vertu de l'article 55 al. 2 LR et de l'article 42 RELR les entreprises de transports publics participent à 20% des coûts d'aménagement des arrêts de bus le long des routes cantonales. Cette disposition jugée obsolète n'a pas été reprise dans le projet de loi. Lors de la consultation, il avait été proposé l'option d'introduire une taxe annuelle perçue auprès des entreprises de transports publics pour la desserte des arrêts de bus. Les retours de consultation se sont majoritairement prononcés contre cette option. Le montant estimé sur la base du décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en conformité des arrêts de bus situés en bordure de routes cantonales avec la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés se monte à 1.3 million. Il s'agit de coûts uniques. Or, si l'on étale ce montant sur une période de 20 ans afin de permettre une vue d'ensemble uniforme des nouvelles dépenses et au vu des futurs assainissements d'entretien courant, les coûts annuels se montent à 65 000 francs par an

Globalement, les nouvelles dépenses à la charge de l'Etat sont les suivantes:

Nouvelles dépenses

Article n°	Objet	Estimation annuelle
163	Mobilité écologique et partagée	100 000
164	Innovation dans le domaine de la mobilité	100 000
176 let. a	Etudes en vue de la construction ou le réaménagement d'infrastructures ferroviaires pas financées par la Confédération	200 000
151 al. 2	Lignes de trafic local en site propre	-
185	Elargissement du cadre des lignes d'essai	50 000
188 al. 1 let. d	Aide aux investissements pour des projets pilotes	50 000
188 al. 1 let. f	Aide aux investissements pour des mesures liées au développement de la digitalisation	100 000
-	Suppression de la participation des entreprises de transports publics	65 000
Total		665 000

6.1.3. Compensation financière

Le projet a pour conséquence une charge supplémentaire annuelle pour l'Etat d'environ 5 millions de francs. Les communes quant à elles sont déchargées d'un montant annuel d'environ 4 millions,

Plusieurs options de compensation ont été évaluées et mises en consultation afin de compenser les conséquences financières pour l'Etat et, pour certaines d'entre elles, afin de rétablir un équilibre financier entre l'Etat et les communes conformément à l'un des buts du projet (art. 1 al. 2 let f: assurer une répartition équilibrée et efficace des coûts entre l'Etat et les communes). Il s'agissait des options suivantes:

- > La première option concernait une recette supplémentaire sous forme d'une taxe d'utilisation prélevée auprès des entreprises de transport pour la desserte d'un arrêt de bus. Cette option a été rejetée par la majorité des intéressés consultés et n'a pas conséquent pas été retenue.
- > Pour la deuxième option, une recette fiscale supplémentaire sous forme de plafonnement des déductions fiscales pour les déplacements professionnels à 3000 francs, comme cela existe pour l'impôt fédéral direct, le retour de consultation était mitigé. Notamment le COPIL a émis des réserves au vu du fait qu'un plafonnement à 15 000 francs avait été récemment refusé par le Grand Conseil ((2017-GC-177 Morand Jacques et Steiert Thierry – Modification de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) – Plafonnement des déductions pour frais de déplacement (art. 27)). Cette option n'a par conséquent également pas été retenue.
- > La troisième option portait sur une recette supplémentaire sous forme de taxation des parkings de grands générateurs de trafic (par ex. centres commerciaux). Les retours de consultation étaient plutôt favorables à cette option. Cette option n'a pas été retenue au vu de de la période difficile lié à la crise sanitaire pour certains secteurs économiques..
- > La quatrième option concernait l'intégration du projet dans le premier paquet du projet de désenchevêtrement des tâches Etat/communes (DETTEC). Cette option a suscité beaucoup de remarques concernant la concordance des agendas des deux projets et le risque que l'un retard l'autre. Cette option n'a par conséquent pas été suivie.

Au vu du retour de consultation sur ces options, une nouvelle option a été choisie afin de rééquilibrer les conséquences importantes de la modification de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, respectivement les tâches reprises par l'Etat. D'une part, le taux de participation des communes à la contribution cantonale au fonds fédéral d'infrastructure ferroviaire (FIF) est augmenté de 13,78% à 50% (art. 175 al. 2) et d'autre part, l'augmentation de la participation des communes à la part cantonale au trafic régional des voyageurs de 45% à 50% (art. 183 al. 2).

La part cantonale annuelle au FIF était de 16 328 410 francs en 2020. Avec la répartition selon l'actuel art. 37a al. 1 LTr, la part de l'Etat était de 14 078 355 francs (86,22%) et celle des communes de 2 250 055 francs (13,78%). Une modification de taux en mettant la moitié de la part cantonale à la charge de la commune, aurait pour conséquence une augmentation de

la participation communale de 5 914 150 francs et réduirait par conséquent la charge de l'Etat de 5 914 150 francs. A noter que le montant provisoire pour 2022 est de 17.5 millions de francs.

La part cantonale annuelle au trafic régional des voyageurs s'élève, selon le budget 2021, à 43 952 000 francs (arrondi). Avec la répartition selon l'actuel art. 41a al. 1 LTr, la part de l'Etat est de 24 173 600 francs (55%) et celle des communes de 19 778 400 francs (45%). Une augmentation du taux de la commune à 50% aurait pour conséquence une augmentation de la participation communale de 2 197 600 francs et réduirait par conséquent la charge de l'Etat de 2 197 600 francs.

Cette augmentation des deux taux se justifie d'une part en raison des divers tâches reprises par l'Etat dans une approche de réseau de mobilité complet et cohérent et qui sont désormais à la charge de l'Etat. D'autre part les prestations découlant du FIF ainsi que les offres en transport public de voyageurs bénéficient tant à l'Etat qu'aux communes. Il convient donc d'y faire participer toutes les collectivités publiques de manière égale. Grâce à cette adaptation, le présent projet se soldera par une opération «neutre» au niveau financier.

6.2. Incidences sur le personnel de l'Etat

Le projet de loi ne devrait avoir qu'une incidence limitée sur les effectifs du personnel. Le projet de loi attribue cinq nouvelles tâches à l'Etat: la construction et l'entretien constructif d'objets à caractère édilitaire devenus indispensables suite à l'évolution du trafic de la route cantonale (art. 167 al. 2), la planification, l'aménagement et l'entretien des voies cyclables cantonales (art. 171), l'entretien des 10 km de routes cantonales supplémentaires consécutifs à la modification du réseau routier cantonal (art. 205) ainsi que la planification des infrastructures de transport public faisant partie d'une route (art. 174). L'autorisation et la surveillance des services de transport de personnes en taxi ou en limousine seront quant à elles couvertes au moyen d'émoluments (art. 202). Dans les autres cas, ce sont des tâches déjà existantes qui sont étendues. Il est dès lors difficile d'estimer leur influence sur les besoins en personnel.

6.3. Effets sur le développement durable

Le projet de loi a fait l'objet d'une évaluation à l'aune du développement durable. De nombreux critères ont été évalués, et il a été estimé que le projet de loi aurait un effet positif sur le développement durable, dans ses aspects économiques, environnementaux et sociaux. La nécessité de trouver un bon équilibre entre un réseau d'infrastructures de mobilité couvrant les besoins, mais ne suscitant pas un développement effréné et l'importance sociale des espaces publics ont été notamment relevées. Plusieurs améliorations ont été proposées à cette occasion et dans le cadre de la consultation afin

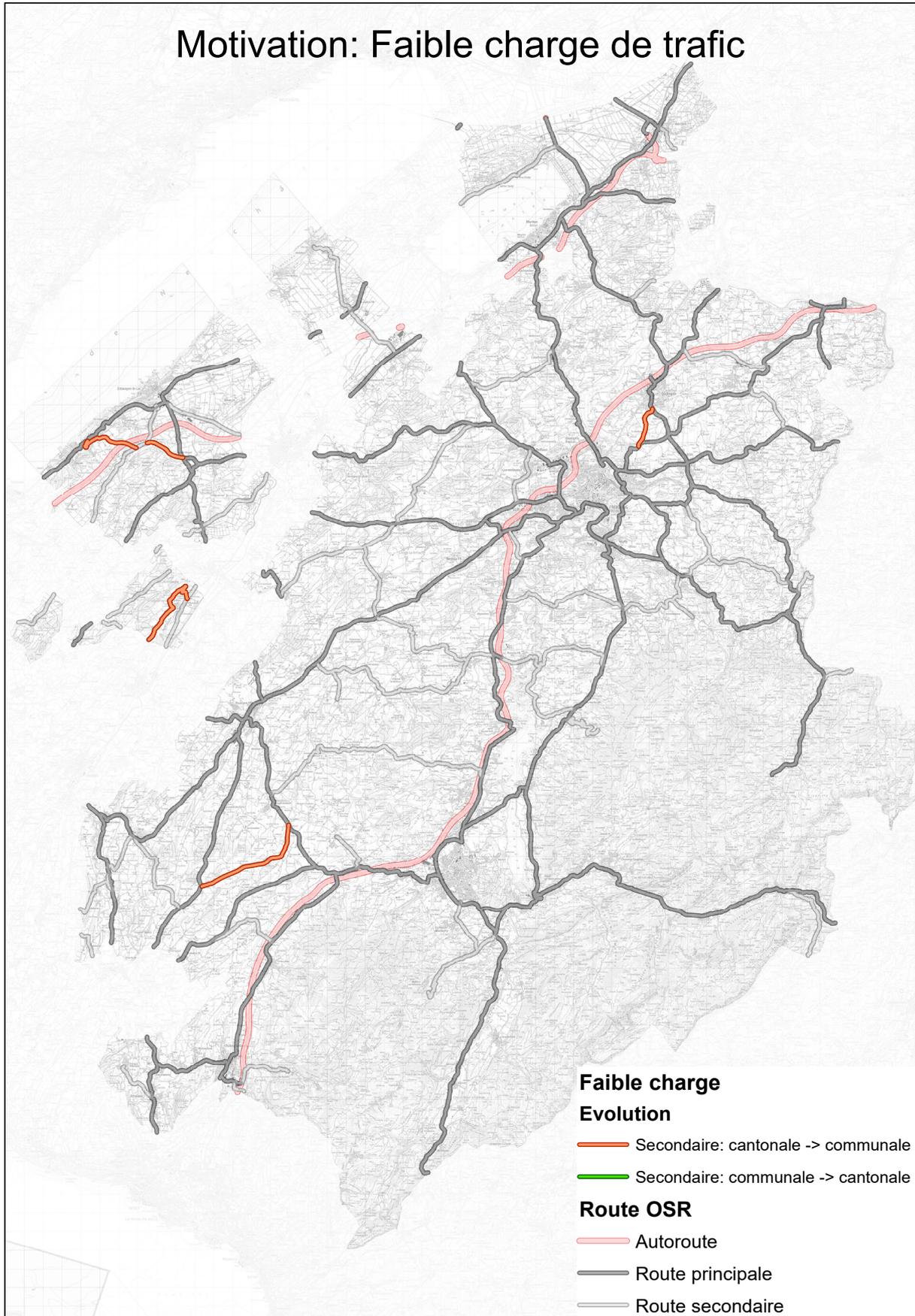
de mieux concrétiser le principal objectif de la loi, soit la réalisation d'une mobilité plus durable, et ont été intégrées dans le projet de loi (ou le seront dans le règlement d'exécution) ou dans le message lorsqu'elles ne pouvaient pas être formulées en termes légistiques. On peut notamment citer: le recours à des techniques de construction énergétiquement efficaces, l'emploi de matériaux recyclés, l'encouragement à la mobilité partagée, une meilleure accessibilité, la prise en compte de l'évolution des scénarios climatiques ainsi qu'une meilleure attention portée à la biodiversité.

6.4. Conformité au droit fédéral et à la Constitution cantonale, et euro-compatibilité

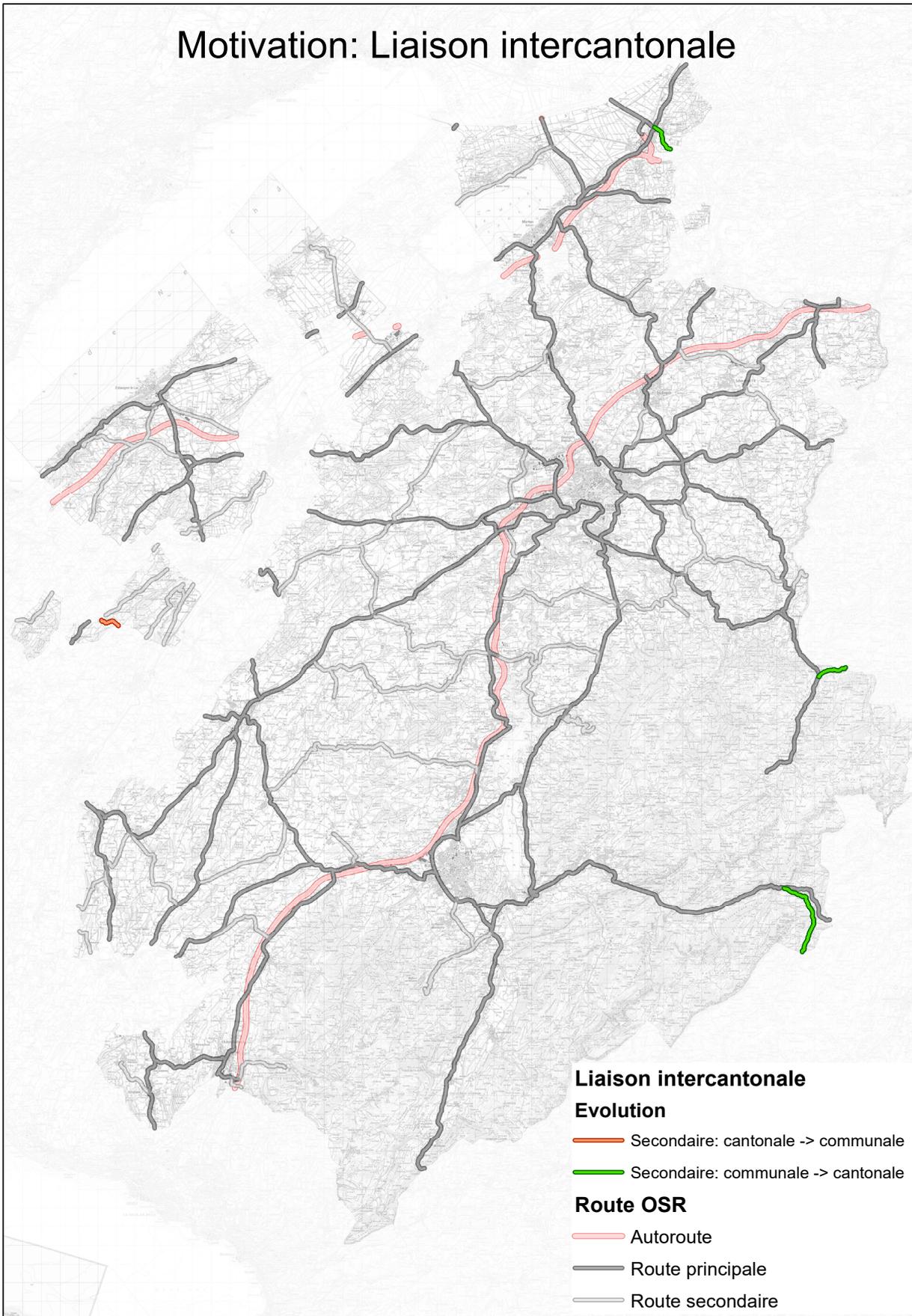
Le projet de loi est conforme au droit fédéral et à la Constitution cantonale ainsi que compatible avec le droit européen.

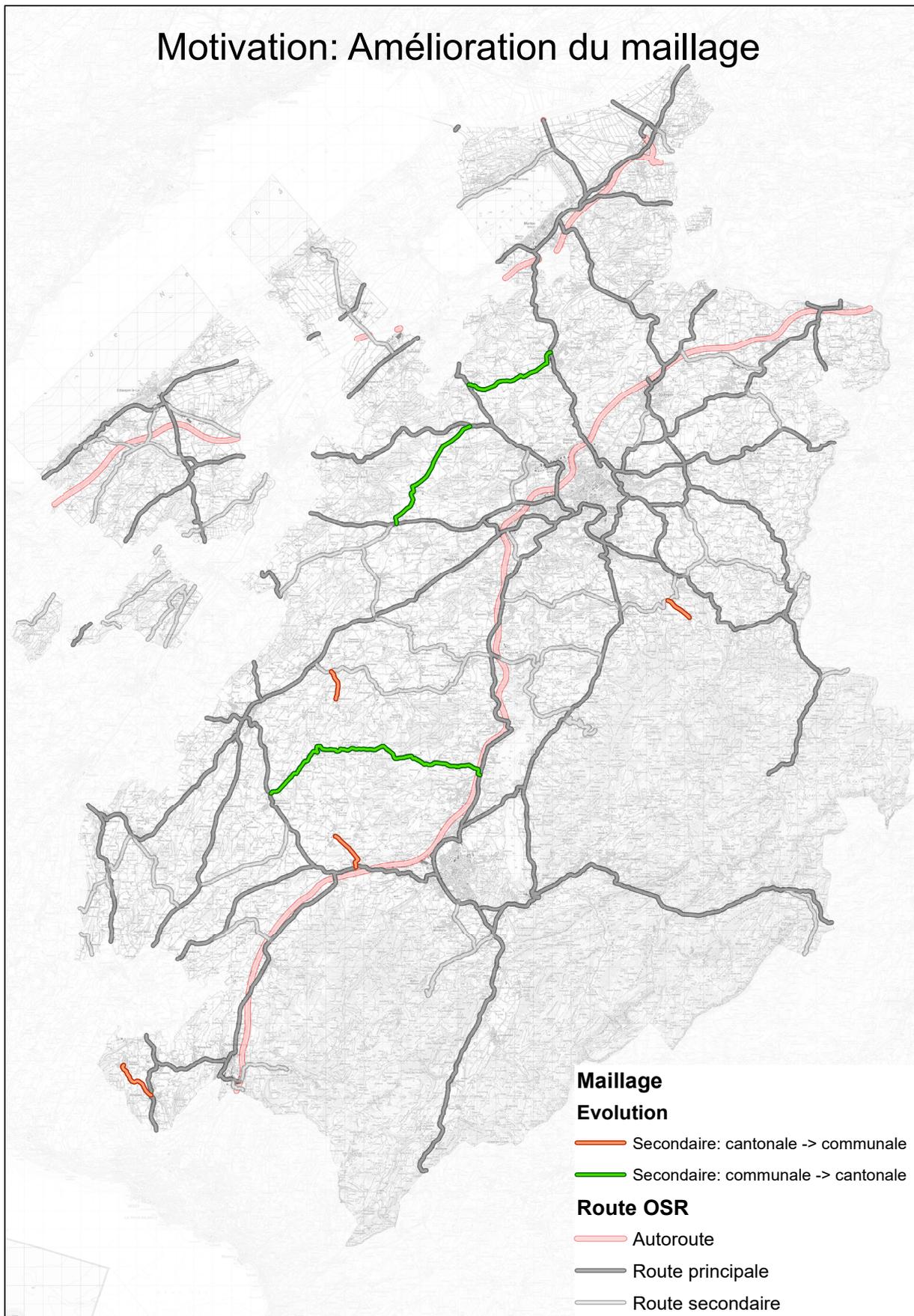
Annexes

Plans explicatifs – Modifications du réseau des routes cantonales (art. 205)

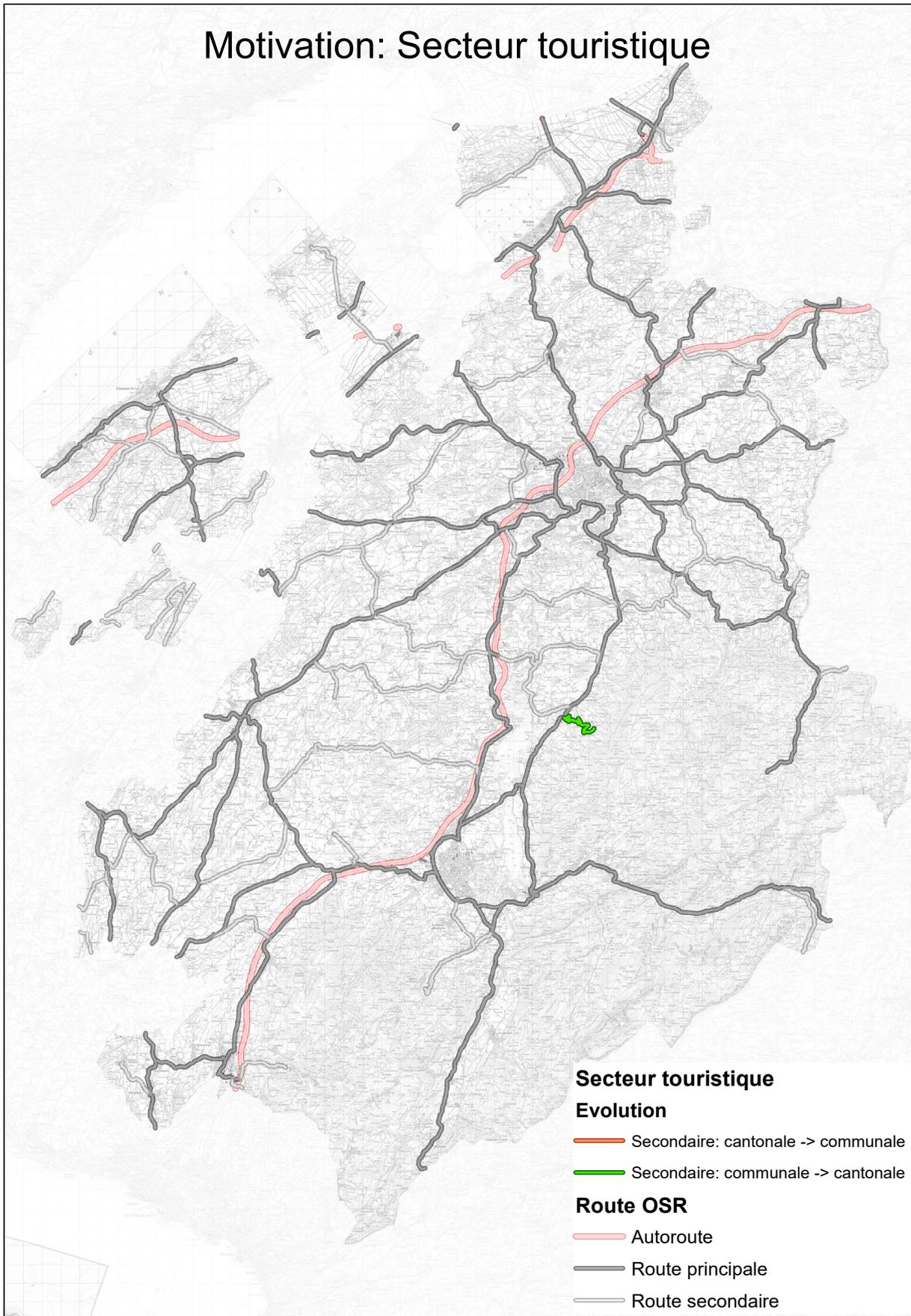


Motivation: Liaison intercantonale





Motivation: Secteur touristique



Botschaft 2021-DAEC-126

17. August 2021

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Entwurf des Mobilitätsgesetzes**

Wir unterbreiten Ihnen die vorliegende Botschaft zum Mobilitätsgesetz, die den Gesetzesentwurf des Mobilitätsgesetzes begleitet, der in die Vernehmlassung gegeben wurde. Dieser Gesetzesentwurf zielt darauf ab, die gesamte Mobilität von Personen und Gütern im Kanton zu regeln, indem die bestehenden sektoriellen Gesetze zusammengeführt, ihre Bestimmungen aktualisiert und die neuen Ziele des Kantons integriert werden, zu denen das Erreichen der Klimaneutralität, die Verbesserung der Effizienz des multimodalen Systems und die Berücksichtigung der Herausforderungen durch neue Mobilitätsarten und -gewohnheiten (für Arbeit und Freizeit) sowie durch die Digitalisierung gehören.

Es liegt im öffentlichen Interesse, sich auf dem Kantonsgebiet bewegen zu können, sowohl aus wirtschaftlicher Sicht (Pendlerinnen- und Pendler-, Waren- und Dienstleistungsverkehr) als auch aus gesellschaftlicher Sicht, da die Bewohnerinnen und Bewohner ein erhöhtes Mobilitätsbedürfnis verspüren, um miteinander und mit ihrer Umwelt zu interagieren. Es liegt

in der Verantwortung des Staates, diesen Bedarf zu decken, indem er die notwendige Infrastruktur (Strassen, Wege und Infrastruktur des öffentlichen Verkehrs) bereitstellt und unterhält, die Mobilitätsformen koordiniert und eine effiziente, für möglichst viele Menschen zugängliche Organisation der verschiedenen Verkehrsformen entwickelt, unter Berücksichtigung der von Bund und Kanton gesetzten Klimaziele, die eine Stärkung der Modalanteile des öffentlichen Verkehrs und der sanften Mobilität (durch Anreizmassnahmen oder tarifliche Massnahmen) implizieren. In einer so schnelllebigen Welt sind die Herausforderungen der Mobilität sowohl sehr wichtig als auch vielfältig und erfordern einen vorausschauenden ganzheitlichen Ansatz, der die sich ändernden Bedürfnisse der Nutzerinnen und Nutzer und Innovationen wie Fahrzeugautomatisierung und Digitalisierung berücksichtigt. Um auf all dies die richtigen Antworten geben zu können, sind die richtigen Mittel bereitzustellen.

1. Notwendigkeit einer Reform des Rechts über die Mobilität	54
2. Ursprünge des Gesetzesentwurfs und parlamentarische Vorstösse	54
2.1. Die Arbeitsgruppen	54
2.2. Die parlamentarischen Vorstösse	55
2.3. Vernehmlassung	57
3. Die wichtigsten Neuerungen des Gesetzesentwurfs	58
3.1. Neue Ziele	58
3.2. Nachhaltige Mobilität	59
3.3. Sanfte Mobilität	59
3.4. Innovation	60
3.5. Umfassendes Mobilitätssystem	60
3.6. Vereinfachung und Klarstellung	60
3.7. Koordination mit damit im Zusammenhang stehenden Politikbereichen	60
3.8. Finanzierung	61
3.9. Andere wesentliche Änderungen	61
4. Kommentar zu den Artikeln	61
5. Kommentare zu den Schlussbestimmungen	96
6. Konsequenzen	99
6.1. Auswirkungen auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden und finanzielle Auswirkungen	99
6.2. Auswirkungen auf das Staatspersonal	102

6.3. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung	102
6.4. Übereinstimmung mit dem Bundesrecht und der Verfassung des Kantons Freiburg und Kompatibilität mit der EU-Gesetzgebung	102

1. Notwendigkeit einer Reform des Rechts über die Mobilität

Derzeit ist die Mobilität im Kanton Freiburg hauptsächlich im Strassengesetz vom 15. Dezember 1967 (StrG; SGF 741.4) und im Verkehrsgesetz vom 20. September 1994 (VG; SGF 780.1) geregelt. Seit dem Datum der Annahme der entsprechenden Gesetze hat sich die Mobilität stark verändert. Ihre Realität, ihre Wahrnehmung, ihre Planung, ihre Herausforderungen und ihre Dimension wurden vollständig umgekrempelt. Mobilität wird heute nicht mehr primär als solche auf der Strasse gedacht, sondern als ein umfassendes, multimodales, zusammenhängendes und zunehmend schnelllebiges System.

Besonders veraltet ist, trotz zahlreicher Teilrevisionen, das Strassengesetz. In der Tat ist es überladen mit Bestimmungen, die sich nicht (oder nicht mehr) in Anwendung befinden oder verliert sich in Details. Darüber hinaus wurden in den aufeinanderfolgenden Teilrevisionen viele Ergänzungen hinzugefügt, insbesondere im Bereich der sanften Mobilität, ohne dass das Gesetz als Ganzes neu überdacht worden wäre, was dazu führte, dass seine Systematik und Struktur zu wünschen übriglassen. Es handelt sich um ein Gesetz, das der Nichtfachfrau oder dem Nichtfachmann eher obskur erscheint.

Auch das Verkehrsgesetz ist lückenhaft und veraltet. Es wurde vor allem für die Gründung der CUTAF (Verkehrsverbund der Agglomeration Freiburg, 2009 nach der Gründung der Agglomeration Freiburg aufgelöst) verwendet, insbesondere durch dessen Kapitel 3. Zudem sieht es z. B. keine Regeln für die Bestellung und Finanzierung von Angeboten des öffentlichen Ortsverkehrs ausserhalb der regionalen Verkehrsverbunde vor, was die zur Kollaboration willigen Beteiligten in diesem Bereich aber nicht daran hindert, in der Praxis relativ zufriedenstellend zusammenzuarbeiten. Generell ist im neuen Gesetz insbesondere die Zusammenarbeit auf der Ebene der Finanzierung zwischen den verschiedenen staatlichen Ebenen (Staat, Agglomerationen, Gemeinden) zu regeln.

Die derzeitige Gesetzgebung des Kantons Freiburg sieht keine Bedingungen für eine kohärente Entwicklung des öffentlichen Verkehrs vor und lässt nur wenig Raum zur Entwicklung der sanften Mobilität. Die entsprechenden Bestimmungen sind über mehrere Gesetze verteilt und basieren auf keinen spezifischen allgemeinen Prinzipien. Es handelt sich dabei im Wesentlichen um minimalistische Ausführungsbestimmungen zum Bundesrecht. Eine Reihe von Schlüsselfragen, einschliesslich Planungsfragen, bleiben unbeantwortet und -geregelt. Die meisten Bestimmungen zur sanften Mobilität wurden mehr schlecht als recht ins Strassengesetz aufgenommen, was sich als unzureichend erweist, um ihr den ihr gebührenden Platz einzuräumen.

Darüber hinaus haben Nachbarkantone kürzlich ihre Gesetzgebung zur Mobilität überarbeitet. So haben beispielsweise die Kantone Bern und Neuenburg 2008 bzw. 2020 ihre Strassenverkehrsgesetzgebung im Rahmen einer allgemeineren Überarbeitung ihrer Mobilitätsgesetzgebung komplett überarbeitet. Der Kanton Wallis hat sein Gesetz über die sanfte Mobilität im Jahr 2011 komplett überarbeitet.

Um gewisse Unzulänglichkeiten und Lücken zu schliessen, hat die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD), die für den Vollzug der Gesetzgebung über die Strassen und den Verkehr zuständig ist, in der Praxis eine Reihe von Lösungen entwickelt, die im neuen Gesetz verankert werden sollen.

Zusammenfassend lässt sich also sagen, dass die Gesetzgebung des Kantons Freiburg zur Mobilität also nicht mehr den Bedürfnissen der heutigen und künftigen Mobilität im Kanton entspricht und einer umfassenden Reform bedarf.

2. Ursprünge des Gesetzentwurfs und parlamentarische Vorstösse

Zunächst wurde eine Überarbeitung des Strassengesetzes ins Auge gefasst, dann gewann das Projekt an Dynamik. Tatsächlich hat der Grosse Rat mit der Annahme der Motion 2017-GC-50 Collomb Eric – Ein neues Mobilitätsgesetz beschlossen, ein einziges Gesetz zu schaffen, das die gesamte durch kantonales Recht geregelte Mobilität abdeckt – eine Schweizer Premiere. Ein solches Gesetz ist im Legislaturprogramm 2017–2021 des Staatsrats enthalten.

2.1. Die Arbeitsgruppen

Im Jahr 2014 wurden mehrere Arbeitsgruppen ins Leben gerufen, welche die aktuellen gesetzlichen Bestimmungen analysieren und nach Konzepten und materiellen Lösungen für den Gesetzesentwurf suchen sollten. Im Jahr 2018 wurde ein Projektleitung ins Leben gerufen und mit der Fortsetzung der Projektarbeiten beauftragt.

Mit dem Beschluss des Staatsrats vom 18. September 2018 wurde ebenfalls ein Lenkungsausschuss (CoPil) eingesetzt, der die strategischen Optionen festlegen und den Text des erarbeiteten Vorentwurfs des Gesetzes und danach dessen Entwurf prüfen und validieren sollte. Da die Hauptadressaten des Strassengesetzes und des Verkehrsgesetzes die Gemeinden und die betroffenen Fachkreise sind und es sich um grosse finanzielle und politische Einsätze handelt, hielt es der Staatsrat für notwendig, die Vertreterinnen und Vertreter der folgenden Instanzen miteinzubeziehen. Der CoPil begleitete die Entwicklung des Vorentwurfs vom 11. Oktober 2018 bis zum 11. November 2020 und wurde am 31. Mai und

2. Juni 2021 zum Gesetzesentwurf konsultiert. Er setzt sich aus den folgenden Personen zusammen:

- > Jean-François Steiert (Präsident, Staatsrat und Direktor RUBD);
- > Eric Collomb (Vizepräsident und Vertreter der christlich-demokratischen Fraktion);
- > André Magnin (Kantonsingenieur, Vorsteher des Tiefbauamts);
- > Grégoire Cantin (Vorsteher des Amts für Mobilität);
- > Philippe Allain (Kommandant der Kantonspolizei, vertreten durch Jean-Marc Rotzetter, Chef der Strassenverkehrs- und Schifffahrtspolizei);
- > Paola Ghielmini Kraysenbühl (Vertreterin der Fraktion Mitte Links Grün);
- > Simon Bischof (Vertreter der Sozialdemokratischen Fraktion);
- > Nicolas Bürgisser (Vertreter der freisinnigen Fraktion);
- > Jean-Daniel Chardonens (Vertreter der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei);
- > David Fattebert (Vertreter des Freiburger Gemeindeverbands);
- > Kuno Philipona (Vertreter des Freiburger Gemeindeverbands);
- > Marc Genilloud (Mitglied des Freiburgischen Verbands der Beauftragten des Baugewerbes);
- > Michel Nicolet (Vertreter der Freiburgischen Verkehrsbetriebe TPF);
- > Eliane Dévaud-Sciboz (Vertreterin der Agglomerationen; eingeladen);
- > Sonja Gerber (juristische Beraterin der RUBD und Projektleiterin).

Der Vorentwurf war (noch) nicht Gegenstand eines internen Vernehmlassungsverfahrens. Neben dem Tiefbauamt (TBA) und dem Amt für Mobilität (MobA), die an der Entwicklung des Vorentwurfs beteiligt waren, wurden auch andere Ämter punktuell zu Themen und Bestimmungen konsultiert, die sie direkt betreffen.

2.2. Die parlamentarischen Vorstösse

Der Gesetzesentwurf ermöglicht es, drei Motionen und einem Postulat, die vom Grossen Rat gemäss Art. 75 des Gesetzes vom 6. September 2006 über den Grossen Rat (GRG; SGF 121) akzeptiert wurden, Folge zu leisten. Er berücksichtigt auch bestimmte Bedenken, die in parlamentarischen Anfragen geäussert wurden.

2.2.1. Postulat 2019-GC-75 – Klimaschutzmassnahmen im Bereich der Mobilität;

2.2.1.1. Zusammenfassung des Postulats

In einem am 23. Mai 2019 eingereichten und vom Grossen Rat am 25. Juni 2020 angenommenen Postulat halten die Grossrätinnen Christa Mutter und Julia Senti fest, dass die

Mobilität eine der Hauptursachen für Treibhausgasemissionen (THG) darstellt und dass der Kanton Freiburg mit einem im interkantonalen Vergleich rekordhohen Motorisierungsgrad und einem unterdurchschnittlichen Anteil des öffentlichen Verkehrs zu diesem Problem beitrage.

Sie fordern ein Inventar der Klimaschutzmassnahmen im Bereich der Mobilität, insbesondere zur Reduzierung der THG-Emissionen, mit Angaben zur Finanzierung, den notwendigen rechtlichen Entscheidungen und dem Umsetzungszeitplan für jede Massnahme und eine Abschätzung der Klimawirkung. Zweitens fordern sie eine Studie unter anderem zur Förderung des öffentlichen Verkehrs und des nicht motorisierten Verkehrs, zu den im Kanton umzusetzenden Mitteln, um den öffentlichen Verkehr für Jugendliche attraktiver zu machen, den Gesamtmotorisierungsgrad (Benzin- und Dieselfahrzeuge) zu senken und die E-Mobilität attraktiver zu machen, zusätzlich zu steuerlichen Massnahmen zur Förderung des klimafreundlichen Verkehrs, zu Massnahmen in Bezug auf Parkplätze, Verkehr und Raumplanung.

2.2.1.2. Zusammenfassung der Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat legt eine nicht abschliessende Liste der verschiedenen Elemente vor, die mit dem Thema in Zusammenhang stehen, wie z. B. den Klimaplan des Kantons Freiburg, die Strategie für nachhaltige Entwicklung, den Massnahmenplan Luftreinhaltung, die Entwicklung des Angebots und der Infrastruktur des öffentlichen Verkehrs, die Sachpläne für Velos und Park-and-Ride-Anlagen, die Überarbeitung der Motorfahrzeug-Besteuerung und den kantonalen Richtplan, der sich auf die Besiedlung und Verdichtung im Einklang mit der Qualität des öffentlichen Verkehrsangebots konzentriert. Er stellt ausserdem fest, dass ein Mobilitätsgesetz, das derzeit erarbeitet wird, es ermöglichen wird, Mobilität umfassend zu behandeln und die Notwendigkeit zu berücksichtigen, eine nachhaltige Mobilität zu entwickeln, die das Klima und die Umwelt respektiert. Er erwähnt auch das kantonale Klimagesetz, das sich ebenfalls im Entwurfsstadium befindet und das unter anderem ein kantonales Klimaziel festlegen und eine Rechtsgrundlage für die Entwicklung eines kantonalen Klimaplanes und die Einrichtung eines kantonalen Klimafonds schaffen wird.

Der Staatsrat kommt zum Schluss, dass die oben genannten Elemente zeigen, dass viele Massnahmen im Hinblick auf eine nachhaltige Mobilität bereits umgesetzt wurden oder im Begriff sind, es zu werden. Daneben werden Massnahmen, die auf die Reduktion der THG abzielen, in den künftigen Klimaplan aufgenommen. Er ist daher der Ansicht, dass es keinen Bedarf für ein neues politisches Dokument zu Massnahmen gibt, dessen Entwicklung weitere Zeit und Ressourcen in Anspruch nehmen würde. Er schlägt jedoch vor, die Vorschläge und Anregungen insbesondere im Rahmen der Gestaltung des künftigen Klimaplanes zu berücksichtigen.

2.2.1.3. Folgen daraus für den Gesetzesentwurf

Das Hauptziel des Gesetzesentwurfs ist die Förderung einer nachhaltigen Mobilität (Art. 1 Abs. 1). Die Koordinierung mit den Zielen des Umweltschutzes ist ein weiteres Ziel des Gesetzesentwurfs (Art. 1 Abs. 2 Bst. c). Einer der Grundsätze des Vorentwurfs sieht vor, die Entwicklung der Klimaszenarien zu berücksichtigen (Art. 3 Abs. 3). Diese Ziele und Prinzipien sind in einer Reihe von Bestimmungen verankert (siehe für weitere Details das Kapitel 6.4).

2.2.2. Motion 2018-GC-42 – Kantonale gesetzliche Regelung zum Bundesgesetz über Fuss- und Wanderwege

2.2.2.1. Zusammenfassung der Motion

Mit der am 21. März 2018 eingereichten und begründeten Motion, die vom Grossen Rat am 14. Dezember 2018 angenommen wurde, fordern die Grossrätinnen Christa Mutter und Julia Senti zusammen mit 29 Mitunterzeichnenden ein kantonales Einführungsgesetz zum Bundesgesetz vom 4. Oktober 1985 über die Fuss- und Wanderwege (FWG; SR 704). Sie präzisieren, dass diese Bestimmungen im Rahmen eines künftigen Mobilitätsgesetzes aufgeführt sein können.

Die Motionärinnen stellen fest, dass der Unterhalt der Fuss- und Wanderwege von Gemeinde zu Gemeinde unterschiedlich erfolgt und die zur Verfügung gestellten Mittel und die Qualität oft nicht dem Willen des erwähnten Bundesgesetzes entsprechen. Ausserdem stellen sie fest, dass die Vernetzung des Fusswegnetzes im Ortskern und dem Wanderwegnetz, das aus den Siedlungsraum hinausführt, zu wünschen übriglässt.

Sie halten eine spezifische gesetzliche Regelung zu Fuss- und Wanderwegen, insbesondere was deren Förderung, Realisierung und Finanzierung betrifft, für erforderlich. Eine solche Regelung kann auch in Form eines eigenen Abschnitts im künftigen kantonalen Mobilitätsgesetz erfolgen.

2.2.2.2. Zusammenfassung der Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat erwähnt darin, dass im kantonalen Gesetz vom 13. Oktober 2005 über den Tourismus (TG; SGF 951.1) ergänzend ein mit «Die offiziellen Freizeitwegnetze» betitelttes Kapitel aufgenommen wurde. Er erinnert auch daran, dass ergänzend zum neuen kantonalen Richtplan, der vom Staatsrat am 2. Oktober 2018 verabschiedet wurde, der Kanton ein Ausführungsgesetz zum Bundesgesetz über Fuss- und Wanderwege schafft (Thema Fussweg) und dass das kantonale Gesetz über den Tourismus mit dem Thema Wanderwege ergänzt wird, was den Hauptanliegen der behandelten Motion entspricht.

Er schliesst daraus, dass die Überlegungen zur Umsetzung dieser Motion im Rahmen der Entwicklung des neuen Mobi-

litätsgesetzes in dieses einfließen sollen. Die Ausführungsbestimmungen können darin in Form eines Kapitels oder Abschnitts aufgenommen werden oder, falls erforderlich, Gegenstand eines spezifischen Ausführungsgesetzes sein. In diesem Rahmen werden auch Überlegungen zur Fahrradmobilität angestellt.

2.2.2.3. Folgen daraus für den Gesetzesentwurf

Die Regelungen für die Planung, den Bau, die Finanzierung und den Unterhalt von Fuss- und Wanderwegen wurden entwickelt und sind insbesondere Gegenstand spezifischer Abschnitte im Gesetzesentwurf (siehe zu Details hierzu das Kapitel 3.3).

2.2.3. Motion 2017-GC-50 – Ein neues Mobilitätsgesetz

2.2.3.1. Zusammenfassung der Motion

In einer am 23. März 2017 eingereichten und am 22. März 2018 vom Grossen Rat angenommenen Motion forderten Eric Collomb und 23 Mitunterzeichnerinnen und Mitunterzeichner den Staatsrat auf, die Möglichkeit der Ausarbeitung eines neuen Mobilitätsgesetzes zu prüfen, das sowohl das Strassen- als auch das Verkehrsgesetz ersetzen könnte. Nach Ansicht der Motionärinnen und Motionäre würde ein solches Gesetz die notwendigen Rahmenbedingungen schaffen, um den Herausforderungen der Mobilität im 21. Jahrhundert zu begegnen.

2.2.3.2. Zusammenfassung der Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat anerkennt das Bedürfnis einer (Total-)Revision des Strassengesetzes sowie auch des Verkehrsgesetzes. Die Mobilität muss gesamtheitlich angegangen werden. Er nimmt den Wunsch der Motionärinnen und Motionäre, die eine Prüfung der Möglichkeit zur Ausarbeitung eines (einzigen) Mobilitätsgesetzes als Ersatz für die Strassen- und Verkehrsgesetzgebung verlangt, befürwortend auf.

2.2.4. Motion 2015-GC-17 – Klassierung der Gemeindestrassen mit starkem Regionalverkehr

2.2.4.1. Zusammenfassung der Motion

In einer am 12. Februar 2015 eingereichten und begründeten Motion, die am 9. September 2015 vom Grossen Rat angenommen wurde, schlagen Grossrat Christian Ducotterd und 11 Mitunterzeichnerinnen und Mitunterzeichner mit der Feststellung, dass gewisse Gemeindestrassen ebenso stark mit Durchgangsverkehr belastet seien wie gewisse Kantonsstrassen, eine Änderung des Strassengesetzes vor, indem eine Klasse «Gemeindestrassen mit starkem Regionalverkehr» geschaffen wird.

Dieses Prinzip würde die Folgen des derzeitigen Klassierungssystems abmildern. Die Regierung muss vorschlagen, nach welchen Kriterien und auf welche Art und Weise diese neue Kategorie finanziert werden soll; dabei muss aber der Gesamtvoranschlag für das Kantonsstrassennetz nicht zwingend erhöht werden.

Die Zuteilung einer Strasse zu dieser neuen Klasse sollte eine Ausnahme bleiben.

2.2.4.2. Zusammenfassung der Antwort des Staatsrats

Die Festlegung von Strassenkategorien wird untersucht und allenfalls vervollständigt und die Liste der Kriterien für die Klassierung wird überprüft und an die jetzigen und die künftigen Anforderungen an ein Strassennetz von kantonaler Bedeutung angepasst. Diese Problematik wird im Rahmen der laufenden Revision des Strassengesetzes geprüft.

2.2.4.3. Folgen daraus für den Gesetzesentwurf

Die Einteilung öffentlicher Strassen (Art. 13 des Gesetzesentwurfs) erfolgt gemäss deren Eigentümerschaft. Aus Kohärenzgründen wurde daher beschlossen, keine zweite Art von Gemeindestrassen hinzuzufügen.

Die Klassierungskriterien von Gemeindestrassen wurden angepasst (Art. 14 und 18 des Gesetzesentwurfs), ohne dass dies jedoch grössere Auswirkungen auf die jeweiligen Strassennetze hat (siehe Art. 205 des Gesetzesentwurfs für die Änderungen, die sich aus dem Gesetzesentwurf ergeben). Gemeindestrassen dienen per definitionem nur als lokale Verbindungen, während Kantonsstrassen Verbindungsstrassen für den überregionalen und regionalen Verkehr sind. Daher sollte es keine Gemeindestrassen «mit starkem Regionalverkehr» geben.

Zu beachten ist, dass in Art. 167 Abs. 4 eine neue Regelung für den überregionalen und regionalen Durchgangsverkehr auf Kantonsstrassen eingeführt wird. Der Vorentwurf sieht eine Beteiligung des Staates an Objekten mit städtebaulichem Charakter auf Kantonsstrassen vor (Einrichtungen von lokalem Charakter, für welche die Gemeinden aufkommen), die hauptsächlich durch den Durchgangsverkehr verursacht werden, weil letzterer eine staatliche Angelegenheit darstellt. Die Modalitäten zur Berechnung des Durchgangsverkehrs ebenso wie die Beteiligung werden im Ausführungsreglement geregelt.

2.2.5. Parlamentarische Anfragen

Der Vorentwurf berücksichtigt die folgenden Anfragen, wie dies der Staatsrat in seinen Antworten ankündigte:

- > Anfrage 2019-CE-37 – Sudan Stéphane – Elektromobilität im Kanton Freiburg;

- > Anfrage 2017-CE-80 – Dafflon Hubert – Parkierungspolitik, Langsamverkehr und öffentlicher Verkehr: Welche Strategien verfolgen die mittleren und grossen Verkehrserzeuger des Staates Freiburg?;
- > Anfrage 2017-CE-263 – Butty Dominique – Strassengesetz, Einteilung der Strassen;
- > Anfrage 2013-CE-35 – Butty Dominique – Einteilung der Strassen.

2.3. Vernehmlassung

2.3.1. Ablauf und Beteiligung

Der Vorentwurf war zusammen mit dem erläuternden Bericht vom 10. Februar 2021 bis zum 10. Mai 2021 Gegenstand einer breiten öffentlichen Vernehmlassung. Das Vernehmlassungsdossier, das einen Fragebogen zu den wichtigsten Punkten und Optionen für einen nicht als Artikel formulierten finanziellen Ausgleich enthielt, wurde an die Direktionen der Staatsverwaltung, die zentralen Dienste, alle Gemeinden und 50 weitere Akteurinnen und Akteure, insbesondere in den betroffenen Hauptbereichen (Verkehr, Umwelt, Wirtschaft), versandt. Bei der RUBD wurden 94 Positionsbezüge eingereicht, 42 von Gemeinden, 14 von der Kantonsverwaltung und diejenigen der Parteien sowie zahlreicher weiterer Akteure. Es wurde ein umfangreicher Bericht zur Vernehmlassung erstellt.

2.3.2. Ergebnisse

2.3.2.1. Bewertung

Die Vernehmlassungsadressaten unterstützen die Idee eines Mobilitätsgesetzes und dessen Hauptziele, insbesondere die nachhaltige Mobilität. Auch wenn viele Kritikpunkte, Anmerkungen und Änderungsvorschläge formuliert wurden, spricht sich niemand gegen die Weiterführung des Gesetzesentwurfs aus.

Einige bedauern, dass der Vorentwurf keine konkreteren und ehrgeizigeren Massnahmen enthält, um zu einer nachhaltigeren Mobilität zu gelangen, und dass der sanften Mobilität kein Vorrang vor anderen Mobilitätsformen eingeräumt wird.

Einige Punkte des Gesetzes erscheinen komplex und für viele Empfängerinnen und Empfänger schwer verständlich, und es wurde ein Mangel an Systematik festgestellt.

Viele Vernehmlassungsadressatinnen und -adressaten bedauern, dass die Ausführungsbestimmungen nicht zeitgleich mit dem Gesetz in die Vernehmlassung gegeben wurden.

Während alle das Ziel einer nachhaltigeren Mobilität teilen, sind die Mittel zur Erreichung dieses Ziels eher umstritten.

In Bezug auf die Zuständigkeiten sind die Meinungen geteilt, auch unter den Gemeinden. Manche betrachten es als gut,

dass der Kanton viele Aufgaben übernimmt und wünschen sich, dass er noch mehr übernimmt, vor allem, weil er eine bessere Gesamtsicht hat, was der Effektivität und der Gerechtigkeit zuträglicher ist. Anderen geht es darum, mehr Kompetenzen für die Gemeinden zu erhalten, die näher an den lokalen Realitäten sind, oder zumindest ihre Beteiligung an den Entscheidungen des Staates zu garantieren, insbesondere im Bereich der Planung. So wurden in der Vernehmlassung zu zwei Punkten zwei Varianten vorgeschlagen, die eine sieht eine kantonale, die andere eine kommunale Zuständigkeit vor (teilweise für einen der Punkte). Dies betrifft die Zuständigkeit für die Erteilung von Bewilligungen für die Beförderung von Personen mit Taxis und Limousinen mit Fahrerinnen oder Fahrern (Art. 193 des Vorentwurfs) und die Zuständigkeit für den Verkehr und dessen Signalisierung (Art. 5 AGSVG). Es gab eine breite Unterstützung für die Option der kantonalen Zuständigkeit.

Mehrere Gemeinden beantragen, den in die Vernehmlassung gegebenen kantonalen Strassennetzplan zu überarbeiten und gewisse Abschnitte darin zu integrieren. Eine Gemeinde beantragt, dass eine bestimmte Strasse nicht kantonalisiert werden solle.

In finanzieller Hinsicht unterstützen die meisten Adressatinnen und Adressaten die neuen Finanzierungen durch den Staat, einige von ihnen wünschen, dass sie nicht potestativ sind, andere, dass sie begrenzt werden. Mehrere Adressatinnen und Adressaten fordern, insbesondere in Bezug auf die Finanzierung von Dienstleistungen des öffentlichen Verkehrs und dessen Infrastrukturen, eine stärkere finanzielle Beteiligung des Staates, insbesondere im Bereich der Busbahnhöfe und anderer multimodaler Plattformen. Darüber hinaus werden von mehreren Adressatinnen und Adressaten Massnahmen gefordert, die bestimmten Personengruppen einen reduzierten oder kostenlosen Zugang zum öffentlichen Verkehr ermöglichen.

Um zwischen dem Staat und den Gemeinden das finanzielle Gleichgewicht zu wahren, werden vier Kompensationsmöglichkeiten vorgeschlagen.

- > Die Benutzungsgebühr für die Bedienung einer Bushaltestelle wurde weitgehend abgelehnt.
- > Die Begrenzung des Steuerabzugs für Dienst- und Geschäftsreisen war, was deren Modalitäten betrifft, Gegenstand von Diskussionen, insbesondere die Höhe der beizubehaltenden Obergrenze und mögliche Ausnahmen, aber ihr Prinzip wird von einer Mehrheit der Adressatinnen und Adressaten unterstützt.
- > Die Erhebung von Abgaben auf Parkplätze grosser Verkehrserzeugerinnen und -erzeuger wurde weitgehend unterstützt, mit Ausnahme der Hauptbetroffenen.
- > Es gab Unterstützung für die Integration ins Projekt der Aufgabenentflechtung (DETTEC), aber es wurden

Bedenken hinsichtlich der Koordination der beiden Projekte geäussert, insbesondere in Bezug auf den Zeitplan.

2.3.2.2. Die wichtigsten Änderungen aufgrund der Vernehmlassung des Vorentwurfs

Nach der Vernehmlassung wurde der Vorentwurf anders strukturiert, indem insbesondere alle definitorischen Artikel am Anfang zusammengeführt und ein spezieller Abschnitt für die Signalisierung geschaffen wurde. Bestimmte Arten von Regelungen, die wiederholt auftraten, wurden systematisiert oder in Gruppen zusammengefasst.

Was die Grundsätze betrifft, so wurden die Regelungen des Datenschutzes besser berücksichtigt und es wurden Subventionsgrundsätze eingeführt.

Bestimmte Regeln wurden präzisiert, namentlich in Bezug auf:

- > Buswartehäuschen und Bushaltestellen;
- > private Strassen in öffentlicher Nutzung und öffentliche Durchgänge;
- > den Personenverkehr von kantonalem Interesse;
- > die Klassifizierung von Radwegen.

Zu den inhaltlichen Änderungen gehören:

- > die Einführung einer Unterscheidung zwischen Velowegen für den Alltags- und für den Freizeitgebrauch, wobei letztere zu den Freizeitrouten gezählt werden, sowie die Einführung von Unterscheidungskriterien für das kantonale und das kommunale Velowegnetz;
- > eine Anpassung und eine Flexibilisierung der Abstände zur Strasse;
- > eine stärkere Betonung der sozialen Komponente der nachhaltigen Entwicklung, einschliesslich der Zugänglichkeit der Mobilitätsinfrastrukturen;
- > einen stärkeren Miteinbezug der Gemeinden.

3. Die wichtigsten Neuerungen des Gesetzesentwurfs

Der Gesetzesentwurf ist mehr als nur eine einfache Zusammenführung von zwei Gesetzen: dem Strassengesetz und dem Verkehrsgesetz. Er regelt alle Aspekte der kantonalen Mobilität, insbesondere die Planung, den Bau, die Finanzierung, den Unterhalt und die Signalisierung der Mobilitätsinfrastrukturen und der Beförderung von Personen und Waren.

3.1. Neue Ziele

Mit dem Gesetzesentwurf wird versucht, die Mobilität von heute und morgen in einem sowohl demografisch als auch wirtschaftlich wachsenden Kanton nachhaltig und zukunftsfähig zu gestalten. Es wird versucht, auf die wirtschaftlichen,

sozialen und ökologischen Herausforderungen zu reagieren, welche die Mobilität mit sich bringt, einschliesslich Klimawandel, Digitalisierung, Sesshaftigkeit, neue Arbeits- und Mobilitätsformen usw.

Die Ziele des Gesetzesentwurfs, die in der Mehrzahl neu und ehrgeizig sind, werden in Artikel 1 (Zweck des Gesetzes) dargelegt. Gewisse Ziele sind direkt aus Artikel 78 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 abgeleitet (KV; SGF 10.1), die vorsieht, dass der Staat eine koordinierte Verkehrspolitik betreibt, der Sicherheit besondere Aufmerksamkeit schenkt und den öffentlichen und den nicht motorisierten Verkehr fördert. Andere orientieren sich am kantonalen Richtplan vom 2. Oktober 2018, der darauf abzielt, das Territorium zu organisieren, insbesondere im Hinblick auf eine effizientere Organisation der Mobilität, z. B. durch die vorrangige Konzentration der Bevölkerungsentwicklung entlang der Strecken des öffentlichen Verkehrs oder in Zentren, die für eine signifikante Entwicklung der sanften Mobilität von ausreichender Bedeutung sind, oder durch die Reduzierung des übermässigen Anteils der Bevölkerungsentwicklung ausserhalb des Gebiets, die der Kanton in den letzten Jahrzehnten erfahren hat.

Dieser Entwurf zielt auch darauf ab, gesetzliche Grundlagen einzuführen, um das tägliche Leben der Nutzerinnen und Nutzer von Mobilitätsinfrastrukturen zu verbessern, indem ihre Mobilität, ihre Sicherheit, ihr Komfort und der Verkehrsfluss verbessert werden. Er verbessert die Vorhersehbarkeit und Rechtssicherheit unter Berücksichtigung der Gleichbehandlung insbesondere von Einwohnerinnen und Einwohnern, Gemeinden, Unternehmen des öffentlichen Verkehrs und der Eigentümerschaften von an Strassen angrenzenden Grundstücken. Es wird dann am Ausführungsreglement und an den Vollzugsbehörden liegen, dies in der Praxis umzusetzen.

Mit diesem Gesetz, das Teil der Regierungsrichtlinien für die Legislaturperiode 2017–2021 ist, will der Staatsrat insbesondere die nachhaltige Mobilität fördern, die Verkehrssicherheit verbessern und zu einer besseren Aufteilung der Aufgaben zwischen Staat und Gemeinden beitragen.

3.2. Nachhaltige Mobilität

Das Hauptziel des Gesetzesentwurfs ist die Förderung einer nachhaltigen Mobilität (Art. 1 Abs. 1). Sie ist Teil der nachhaltigen Entwicklung, die gemäss Artikel 3 der Verfassung des Kantons Freiburg eines der Ziele des Staates ist (siehe dazu Kapitel 6.4 weiter unten) und ein Ziel der Strategie für die nachhaltige Entwicklung (siehe Ziel 11.2) darstellt. Der Gesetzesentwurf beschränkt sich nicht allein auf die Frage der Fortbewegungsmittel, sondern integriert viel mehr die Fähigkeit jeder und jedes Einzelnen, sich im Kanton fortzubewegen. Zum einen geht es darum, die Mobilität von Personen und den Gütertransport sicherzustellen. Zum anderen geht es darum die negativen Auswirkungen auf das Klima, die Umwelt, die wirtschaftliche Entwicklung und die soziale

Gerechtigkeit – sowohl für heutige als auch künftige Generationen – zu begrenzen. Es geht folglich darum, die drei Säulen der nachhaltigen Entwicklung zu berücksichtigen:

- > Umweltaspekte, wie z. B. die Reduzierung der Auswirkungen auf die Umwelt (Umweltverschmutzung, Lärm usw.) durch die eingesetzten Verkehrsmittel und die Mobilitätsinfrastrukturen;
- > Wirtschaftliche Aspekte, wie z. B. die Entwicklung nachhaltiger Mobilitätsdienstleistungen, die Schaffung lokaler Arbeitsplätze und von Arbeitsplätzen, die für das reibungslose Funktionieren der Wirtschaft notwendig sind, indem die Versorgung und Bereitstellung aller Arten von Waren und Dienstleistungen sichergestellt wird;
- > Soziale Aspekte, wie z. B. die Bereitstellung sicherer Mobilitätsdienstleistungen, die an jede und jeden angepasst sind, mit besonderem Augenmerk auf deren Zugänglichkeit für betagte Personen und Menschen mit eingeschränkter Mobilität sowie auch aus finanzieller Sicht.

3.3. Sanfte Mobilität

Der Gesetzesentwurf erweitert die Regelungen für die sanfte Mobilität erheblich. So wird deren Anzahl erhöht, systematisiert und strukturiert und der Entwurf zielt darauf ab, diesem Zweig der Mobilität den Platz zu geben, der ihm gebührt. Das Ziel der Förderung der sanften Mobilität ist in Art. 1 Abs. 2 Bst. b verankert. Dies ist die Form der Mobilität, die am ehesten geeignet ist, den Hauptzweck des Gesetzes, die Förderung nachhaltiger Mobilität, zu erfüllen, obwohl auch andere Formen der Mobilität notwendig sind und zur Erreichung dieses Ziels beitragen können.

Diese Regelungen dienen u. a. als Ausführungsbestimmungen zum Bundesrecht. Artikel 88 der Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 18. April 1999 (SR 101; BV) weist dem Bund eine auf die materiellen Grundsätze beschränkte Zuständigkeit für die Fuss- und Wanderwege, sowie – seit der von Volk und Ständen am 23. September 2018 angenommenen Änderung – auf die Velowege zu. Auf dieser Grundlage verabschiedete der Bund im Jahr 1985 das Bundesgesetz über Fuss- und Wanderwege und gab vom 13. Mai bis 10. September 2020 einen Vorentwurf des Veloweggesetzes in die Vernehmlassung. Letzterer wurde für den Gesetzesentwurf verwendet. Diese beiden Erlasstexte des Bundes legen die Grundsätze fest, die für Fussgänger-, Wander- und Radwege gelten, die im Gesetzesentwurf als Routen der sanften Mobilität bezeichnet werden. Letzterer enthält die kantonalen Ausführungsbestimmungen dieser beiden Erlasse und ergänzt sie. Im Allgemeinen wurden die in diesen Erlasstexten verwendeten Begriffe in den Gesetzesentwurf aufgenommen, um eine gute Kohärenz zwischen dem Recht des Kantons Freiburg und dem Bundesrecht zu gewährleisten.

3.4. Innovation

Artikel 1 Abs. 2 Bst. d gibt ein weiteres Ziel vor, nämlich Innovationen im Bereich der Mobilität zu fördern. Dieses Ziel wird in den Artikeln 163, 164 und 188 Abs. 1 Bst. d konkretisiert, welche die Unterstützung von Initiativen, Pilotprojekten oder innovativer Forschung im Bereich der nachhaltigen Mobilität vorsehen, dadurch soll die Entwicklung zukunftsorientierter, nachhaltiger und digitaler Kompetenzen in Industrie, Forschung und öffentlichem Verkehr im Kanton gefördert werden.

3.5. Umfassendes Mobilitätssystem

Artikel 1 Abs. 2 Bst. a setzt in Verbindung mit dem in Artikel 3 Abs. 1 (zu Beginn) und Abs. 2 festgelegten Grundsatz ein weiteres Ziel, nämlich die Umsetzung eines umfassenden Mobilitätssystems. Dieses Verständnis von Mobilität spiegelt sich in der Einführung vieler neuer Merkmale im Gesetzesentwurf wider, der die Mobilität in ihrer Gesamtheit regeln soll.

Und so handelt es sich beim Gesetzesentwurf um die Zusammenführung des gesamten bestehenden Rechts zur Mobilität. Insbesondere wurden ganze Abschnitte des Gesetzes vom 13. Oktober 2005 über den Tourismus (TG; Wander- und Radwanderwege) und des Gesetzes vom 18. Dezember 2009 über die Gewässer (Gewässergesetz; GewG; SGF 812.1) (Bauwerke für die konzessionierte Schifffahrt) in das Gesetz aufgenommen und ein neuer Bereich wird geregelt, der Bereich Personentransport mit Taxis und Limousinen.

Das Ziel der Ganzheitlichkeit hat auch dazu geführt, dass so weit wie möglich Terminologie, Konzepte und Werkzeuge übernommen wurden, die an alle Formen der Mobilität, auch die der Zukunft, angepasst sind. Einige davon sind neu, andere wurden insbesondere aus dem Strassengesetz übernommen und modifiziert, damit die gesamte Mobilität abgedeckt werden kann. Die drei wichtigsten terminologischen Neuerungen im Gesetzesentwurf sind die Mobilitätsinfrastruktur (Art. 10), die Mobilitätsroute (Art. 11) und der Mobilitätsinfrastrukturplan (Art. 84 und 85).

Jede Form der Mobilität beinhaltet jedoch eine Reihe von spezifischen Regelungen, denen der Gesetzesentwurf den erforderlichen Raum lässt. Um die verschiedenen Formen der Mobilität zu einem kohärenten und funktionalen Ganzen zusammenzuführen, muss jede einzelne klar definiert und abgegrenzt werden.

Diese beiden Realitäten spiegeln sich in der Struktur des Gesetzesentwurfs wider, der Abschnitte mit spezifischen Regelungen und Abschnitte mit allgemeinen Regelungen enthält.

Der Gesetzesentwurf zielt auch darauf ab, den Verkehr zu managen, zu moderieren und zu verflüssigen.

Um schliesslich die Ganzheitlichkeit und die Effizienz und Wirksamkeit des Systems zu verbessern, enthält der Gesetzesentwurf Regelungen zu den Übergängen (multimodale Plattformen) zwischen den verschiedenen Mobilitätsformen, die in der geltenden Gesetzgebung fehlen. So enthält der Gesetzesentwurf etwa neue Regelungen zum Parken.

Um ein ganzheitliches Mobilitätssystem zu erreichen, ist es notwendig, die Regelungen zur Aufgabenteilung zwischen dem Staat und den Gemeinden zu ändern, insbesondere indem dem Staat der Bau und die Finanzierung aller Bushaltestellen an Kantonsstrassen, für die er für die Bestellungen von Mobilitätsleistungen zuständig ist, sowie die der wichtigsten Velowege zugewiesen werden.

3.6. Vereinfachung und Klarstellung

Artikel 1 Abs. 2 Bst. e besagt, dass eines der Ziele darin besteht, einfache und rasche Verfahren zu garantieren. Der Gesetzesentwurf sieht verschiedene Änderungen vor, um dieses Ziel zu erreichen.

Es sieht vor, dass die Änderung oder der Ausbau aller Mobilitätsinfrastrukturen einem einzigen und gleichen Genehmigungsverfahren unterliegt, das alle notwendigen Bewilligungen beinhaltet und einer Enteignung gleichkommt. Andere Prinzipien und Regelungen sind für alle Mobilitätsinfrastrukturen oder zumindest für die sanfte Mobilität oder den öffentlichen Verkehr verallgemeinert.

Die Reduzierung und Klärung von internen und externen Verweisen und die Anwendung einer guten Systematik helfen zu klären, welche Regelungen im jeweiligen Fall anwendbar sind.

Im Übrigen wurden die Regelungen für die Planung geklärt und systematisiert. Alle Planungsinstrumente des Gesetzesentwurfs werden in Abschnitt 2 zusammengefasst, der mit einer abschliessenden Liste beginnt und mit einigen gemeinsamen Grundsätzen endet.

Schliesslich wurden die Regelungen über die Zuständigkeit, über die Delegation von Zuständigkeiten und über die Ersatzvornahme präzisiert.

3.7. Koordination mit damit im Zusammenhang stehenden Politikbereichen

Artikel 1 Abs. 2 Bst. e in Verbindung mit dem in Artikel 3 Abs. 1 festgelegten Grundsatz betont die Bedeutung der Koordination der Planung und Umsetzung der Mobilität mit den Zielen der Raumplanung (Art. 72 KV), der Energie (Art. 77 KV) und dem Umweltschutz (Art. 71 und 73 KV).

Zusätzlich ist die Mobilität nun als ganzheitliches System organisiert, denn sie steht tatsächlich in einer starken Wechselwirkung mit anderen öffentlichen Politikbereichen. Eines

der Ziele der Strategie für nachhaltige Entwicklung (Ziel 11.2) befasst sich mit der Entwicklung einer nachhaltigen Mobilität und legt mehrere Mobilitätsziele für 2026 bzw. 2031 fest. Darüber hinaus ist die Mobilität ein Schwerpunkt des Klimaplanes, der vom Staatsrat am 8. Juni 2021 angenommen wurde. Diese verschiedenen Strategien und die daraus resultierenden Massnahmen sind bei der Umsetzung des Gesetzes zu berücksichtigen, wie dies auch in Artikel 37 Abs. 4 vorgeschrieben ist.

3.8. Finanzierung

Die Verbesserung der Aufteilung der Zuständigkeiten zwischen Staat und Gemeinden zur Schaffung eines umfassenden Mobilitätssystems ist mit zusätzlichem Aufwand und vor allem mit einem erheblichen Transfer von Finanzmitteln von den Gemeinden zum Staat verbunden. Um diesen Transfer durch die Wiederherstellung des finanziellen Gleichgewichts zwischen Staat und Gemeinden zu kompensieren, wird der Beteiligungssatz der Gemeinden am kantonalen Anteil des Bahninfrastrukturfonds (BIF) des Bundes erhöht. Dies ist umso stimmiger, als sowohl der Staat als auch die Gemeinden von diesem Fonds profitieren. Es wird daher vorgeschlagen, die Beteiligung zwischen dem Staat und den Gemeinden zu gleichen Teilen aufzuteilen.

3.9. Andere wesentliche Änderungen

Unter den weiteren Änderungen, die durch den Gesetzesentwurf eingebracht werden, können die folgenden erwähnt werden:

- > die Einführung einer neuen beratenden Mobilitätskommission, die allgemeine Probleme im Zusammenhang mit der Mobilität prüft, Vorschläge macht und zu Problemen der Mobilität Stellung nimmt (Art. 9);
- > eine neue Klassifizierung der öffentlichen Strassen, die mit dem Bundesrecht und den technischen Normen des Schweizerischen Verbandes der Strassen- und Verkehrsfachleute (VSS) kompatibel ist und es ermöglicht, die anwendbaren technischen Normen zu bestimmen (Art. 14);
- > neue Regelungen zu den seitlichen und vertikalen Abständen zur Strasse, die besser an die aktuellen Gegebenheiten angepasst sind (Artikel 134 ff.);
- > die Einführung eines Verfahrens zur gemeinsamen Bestellung durch den Staat und die Gemeinden im Rahmen der Bestellung von Angeboten des lokalen Personenverkehrs (Art. 153);
- > die Einrichtung eines Fonds für die Sicherheit des Mobilitätsnetzes (Art. 162);
- > die Regelung der Tätigkeiten der gewerbmässigen Personenbeförderung mit Taxis und Limousinen sowie der Vermittlertätigkeiten zwischen Fahrerinnen und Fahrern sowie Kundinnen und Kunden mit dem Ziel, die Gleich-

behandlung der verschiedenen Akteure zu gewährleisten und eine Kontrolle dieser Tätigkeiten zu ermöglichen (Abschnitt 7).

4. Kommentar zu den Artikeln

1. KAPITEL

Allgemeine Bestimmungen

Abschnitt I: Zweck, Gegenstand und Grundsätze

Art. 1 Zweck

In diesem Artikel sind die Ziele des Gesetzesentwurfs aufgeführt, die bereits weiter oben ausführlich dargelegt wurden (siehe Kapitel 3).

Art. 2 Gegenstand

In Absatz 1 wird der Zweck des Gesetzesentwurfs so breit und dynamisch wie möglich dargelegt: die Mobilität in all ihren Formen.

Absatz 2 definiert das Anwendungsfeld des Gesetzesentwurfs: den privaten und öffentlichen Personen- und Güterverkehr sowie sämtliche Mobilitätsinfrastrukturen. Dieser Artikel zielt darauf ab, dem Gesetzesentwurf den vom Grossen Rat in Auftrag gegebenen Umfang zu geben: die gesamte Mobilität, die in der Zuständigkeit des Kantons liegt, zu behandeln.

Absatz 3 Bst. a dieser Bestimmung verweist auf das Gesetz vom 30. Mai 1990 über die Bodenverbesserungen (BVG; SGF 916.1). Dieses schliesst in seinem Artikel 18a Abs. 2 die Anwendung des geltenden Strassenrechts für Strassen zu Meliorationszwecken aus. Aufgrund ihres besonderen Charakters unterliegen diese weiterhin der Gesetzgebung über die Bodenverbesserungen. Da Strassen zu Meliorationszwecken in der Gesetzgebung des Kantons Freiburg nicht definiert sind, wird in diesem Absatz festgelegt, dass eine Strasse unter den Anwendungsbereich des Gesetzes über die Bodenverbesserungen fällt, wenn sie überwiegend einem land-, forst- oder alpwirtschaftlichen Nutzungsinteresse dient. Um festzustellen, ob ein Projekt hauptsächlich das Ziel der Bodenverbesserung verfolgt, wird auf die Prozentsätze Bezug genommen, die in jedem Fall vom Amt für Landwirtschaft (LwA) für die Gewährung von Subventionen berechnet und den einzelnen Projekten zugewiesen werden.

Strassen (und alle Mobilitätsinfrastrukturen), die im Rahmen einer Güterzusammenlegung geändert oder neu gebaut werden, aber nicht primär der Bodenverbesserung dienen, sollten jedoch dem Mobilitätsgesetz unterliegen, was der derzeitigen Praxis des LwA entspricht.

In Absatz 3 Bst. b wird bestimmt, dass die Bestimmungen über Wanderwege des Tourismusgesetzes (SGF 951.1) zwar

in den Gesetzesentwurf verschoben werden, das Tourismusgesetz aber weiterhin die Förderung von Freizeitrouten regelt.

Der Vorbehalt auf die eidgenössische Gesetzgebung in Absatz 4 ist folgerichtig. In der Tat sind die Zuständigkeiten des Bundes im Bereich der Mobilität zahlreich und je nach Bereich exklusiv, geteilt oder auf Prinzipien beschränkt. Das Bundesrecht hat besonders starken Einfluss auf den Strassenverkehr, den konzessionierten öffentlichen Verkehr und auf die Mobilität in der Luft.

Art. 3 Grundsätze

Die Grundsätze des Gesetzes wurden bereits oben ausführlich erläutert (siehe obiges Kapitel 3), aber die Bedeutung der Koordination kann noch einmal in Erinnerung gerufen werden. Die Mobilität bildet ein ganzheitliches System, das keiner bestimmten Form der Mobilität Vorrang einräumt. Diese ganzheitliche Betrachtung soll es ermöglichen, die Wirksamkeit, die Attraktivität und die Sicherheit zu verbessern.

Absatz 3 weist den Staat und die Gemeinden an, das Hauptziel des Gesetzes, die Förderung nachhaltiger Mobilität, insbesondere durch eine Vorbildfunktion bei der Mobilität ihrer Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter umzusetzen.

Absatz 4 ist weniger zentral, aber er bekräftigt ein neues Anliegen, das vor allem eines der beiden Ziele des Klimaplanes ist, nämlich die Anpassungsfähigkeit des Kantonsgebiets an den Klimawandel sicherzustellen. Im Rahmen des Gesetzesentwurfs soll somit sichergestellt werden, dass die Mobilitätsinfrastrukturen an neue Klimaszenarien, insbesondere Hitzewellen, Überschwemmungen und Unwetter, angepasst werden. Dieses Anliegen betrifft den gesamten Gesetzesentwurf, von der ganzheitlichen Planung bis zur Wahl des Belags der Mobilitätsinfrastrukturen.

Art. 4 Datenerhebungen und Informationspflicht

Mobilitätsdaten gewinnen immer mehr an Bedeutung, nicht zuletzt aufgrund der technologischen Entwicklungen im Bereich der automatisierten Datenverarbeitung und der Digitalisierung. Auf der einen Seite sammeln und nutzen die Verkehrs- und Mobilitätsakteure eine grosse und wachsende Menge an Daten über Autos, Bahnen, Busse, Fahrräder sowie die Beeinflussung des Parkens und des Verkehrsmanagements. Auf der anderen Seite sind diese Daten wertvoll und können den Behörden helfen, ihre Netze und die Raumplanung zu verbessern. Für die Umsetzung des Gesetzesentwurfs, einschliesslich der Mobilitätsplanung und des Unterhalts der Mobilitätsinfrastrukturen, sind Mobilitätsdaten erforderlich.

Die Absätze 1 und 2 betrauen daher die Direktion mit der Erhebung und Beschaffung der entsprechenden Daten und ermächtigen sie, diese Daten direkt oder bei Dritten zu

erheben oder zu beschaffen und sie jeder oder jedem zur Verfügung zu stellen, die oder der sie anfordert, insbesondere den Gemeinden. Handelt es sich dabei um Personendaten, muss deren Erhebung, Bearbeitung und Veröffentlichung den datenschutzrechtlichen Bestimmungen entsprechen. Dies kann eine kantonale Gesetzgebung sein oder, für private Dritte, eine Bundesgesetzgebung. Im Ausführungsreglement wird festgelegt, welche der erhobenen Daten Geodaten sind.

Abschnitt II: Zuständigkeiten

Art. 5 Staatsrat

Der Staatsrat übt die Oberaufsicht aus, erlässt das Ausführungsreglement und bestimmt die Behörden, die für den Vollzug des Gesetzes zuständig sind, wie dies bereits im Strassengesetz und im Verkehrsgesetz der Fall ist.

Art. 6 Zuständige Direktion

Die zuständige Direktion wird als diejenige bezeichnet, die für die Mobilität zuständig ist, weil Artikel 2 Abs. 1 des Gesetzes zur Anpassung der kantonalen Gesetzgebung an das Gesetz vom 16. Oktober 2001 über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SGF 122.0.4) vorsieht, dass in den Erlassen des Grossen Rates die Namen der Direktionen durch eine neutrale Bezeichnung zu ersetzen sind. Wie im Strassengesetz vom 15. Dezember 1967 erwähnt, ist dies die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD), deren geltender Zuständigkeitsbereich die Planung und Lenkung der Mobilität sowie die Strassen umfasst (Art. 8 Bst. g^{bis} und h der Verordnung vom 12. März 2012 über die Zuständigkeitsbereiche der Direktionen des Staatsrats und der Staatskanzlei (ZDirV; SGF 122.0.12)). In Bezug auf das Strassengesetz wird deren Rolle präzisiert. Sie beaufsichtigt die kantonalen Mobilitätsnetze und, über die Aufsicht über die Umsetzung des Gesetzes durch die Gemeinden, die kommunalen Mobilitätsnetze. Absatz 3 ordnet ihr eine allgemeine zusätzliche Zuständigkeit zu.

Art. 7 Ämter

Zwei Ämter sind, in Zusammenarbeit mit anderen Ämtern, verantwortlich, an der Umsetzung des Gesetzesentwurfs mitzuwirken. Es handelt sich dabei um das MobA, das im Verkehrsgesetz benannt ist, und um das TBA, das im Strassengesetz benannt ist. Aus heutiger Sicht behält jedes der beiden Ämter dessen Zuständigkeitsbereich, der im Ausführungsreglement präzisiert wird. Die beiden Ämter bleiben bestehen und werden nicht zusammengelegt, da jedes eine je andere Rolle spielt. Das MobA widmet sich dem multimodalen Ansatz und der allgemeinen Planung, während das TBA den Staat als Eigentümer vertritt, der Strassenbauten umsetzt, für deren Unterhalt zuständig ist und diese betreibt. In Kombination mit einer engen Zusammenarbeit funktioniert diese

Rollenteilung zwischen zwei Ämtern seit der Gründung des MobA im Jahr 2012, das aus der Zusammenlegung eines Teils des früheren Amtes für Verkehr und Energie und eines Teils des Tiefbauamtes hervorging, zur allgemeinen Zufriedenheit. Diese Konfiguration ermöglicht eine korrekte Verteilung der Rollen und Verantwortlichkeiten zwischen Planerinnen und Planern sowie Bewirtschafterinnen und Bewirtschaftern. Die Vielfalt der in den anderen Kantonen gewählten Lösungen zeigt, dass es keine eindeutige Lösung gibt.

Art. 8 *Gemeinden*

Die Zuständigkeit der Gemeinden (und nicht mehr des Gemeinderats, der Gesetzesentwurf hat die Verteilung der Zuständigkeiten innerhalb der Gemeinde nicht festzulegen) wird allgemeiner formuliert, sie behaltet aber die Aufsicht über die Gemeindestrassen und der Privatstrassen in öffentlicher Nutzung. Der verwirrende und veraltete Hinweis auf ein Gemeindestrassenreglement wird gestrichen.

Art. 9 *Beratende Mobilitätskommission*

Die beiden derzeitigen beratenden Kommission (Verkehr und Velo) werden zusammengelegt, um eine einzige Kommission mit einer ganzheitlichen Vision für den Geltungsbereich des Gesetzesentwurfs zu schaffen. Es wird jedoch möglich sein, innerhalb der Kommission ständige oder zeitlich begrenzte Arbeitsgruppen für ein bestimmtes Thema einzurichten, wie z. B. für Fahrpläne des öffentlichen Verkehrs.

Die Region als Element der Repräsentativität in Absatz 2 ist nicht als Bezirksäquivalent zu verstehen, sondern hat eine offenere Bedeutung.

Abschnitt III: Bezeichnungen und Begriffe

Unterabschnitt I: Mobilitätsinfrastrukturen und -routen.

Art. 10 *Mobilitätsinfrastruktur*

Dieser Artikel führt eines der neuen Leuchtturmkonzepte im Gesetzesentwurf ein: die Mobilitätsinfrastruktur. Absatz 1 enthält die weitestmögliche und offenste Definition. Absatz 2 veranschaulicht seine Vielfalt. In Absatz 3 wird erklärt, dass der Gesetzesentwurf die bestehenden und, soweit möglich, die künftigen Mobilitätsinfrastrukturen in drei Kategorien einteilt, für die gemeinsame oder spezifische Regeln gelten. Öffentliche Parkplätze und Haltestellen des öffentlichen Verkehrs sind ebenfalls Teil der Mobilitätsinfrastrukturen.

Art. 11 *Mobilitätsroute*

Der Gesetzesentwurf unterscheidet konzeptionell zwischen der Mobilitätsinfrastruktur, die eine physikalische Realität darstellt, die genutzt werden kann, und der Mobilitätsroute,

die durch einen Netzplan als nutzbare Route definiert ist. Im Allgemeinen werden diese beiden Realitäten weitgehend verwechselt.

In Absatz 2 wird erläutert, dass eine Mobilitätsroute in der Regel durch ihre Aufnahme in einen Netzplan als solche anerkannt wird. Es gibt eine Ausnahme: Privatstrassen in öffentlicher Nutzung, die nur im Plan des Gemeindestrassennetzes enthalten sind (siehe Art. 19).

In Absatz 3 wird der Zusammenhang zwischen den verschiedenen Arten von Infrastrukturen und Mobilitätsrouten erläutert. Mobilitätsrouten, die keine Mobilitätsinfrastruktur nutzen, sind z. B. eine Flugroute, die Route eines Bootes auf einem See oder ein Wanderweg, der eine Wiese überquert, ohne dass er, zumindest zu Beginn, sich in irgendeiner Weise materialisiert. Das letztgenannte Beispiel wird an bestimmten Stellen durch Signalisierungen angezeigt, dessen genauer Verlauf ist jedoch nur auf dem entsprechenden Netzplan und dem Mobilitätsroutenplan ersichtlich.

Unterabschnitt II: Öffentliche Strassen

Art. 12 *Begriff*

Absatz 1 enthält eine neue Definition des Begriffs öffentliche Strasse. Angesichts der Schwierigkeit, eine Strasse als solche zu definieren, insbesondere im Gegensatz zu einem Weg, ist dies eine negative, residuale Definition im Vergleich zu den anderen beiden Arten von Mobilitätsinfrastrukturen.

Durch die Übernahme des Begriffs der Bestandteile der Strasse aus dem Strassengesetz definiert Absatz 2 den Umfang der Strasse über die eigentliche Fahrbahn hinaus. Die exemplarische Aufzählung in Artikel 2 StrG wurde leicht geändert und angepasst. In diesem Zusammenhang ist zu beachten, dass die von der Eigentümerschaft der Strasse errichteten Lärmschutzwände als Bestandteil der Strasse zu betrachten sind. Ebenfalls ist zu erwähnen, dass die Liste keine Wege der sanften Mobilität entlang von Strassen umfasst (siehe Art. 21), die nicht Bestandteil der Strasse sind, da für sie besondere Regelungen gelten

Art. 13 *Klassifizierung*

Dieser Artikel enthält die erste von zwei Klassifizierungen öffentlicher Strassen, basierend auf dem Eigentum, über das die Finanzierung bestimmt ist. Sie wird aus Artikel 7 StrG übernommen, mit Ausnahme von öffentlichen Flurwegen und anderen öffentlichen Wegen der Gemeinden, die nicht nach ihrer Eigentümerschaft klassifiziert werden können, und die durch Mobilitätswege ersetzt werden, die durch sanfte Mobilitätsrouten genutzt werden und keine öffentlichen Strassen darstellen.

Art. 14 *Kategorien*

Dieser Artikel enthält die zweite Klassifizierung öffentlicher Strassen in fünf Arten entsprechend ihrer Funktion. Sie existiert im Strassengesetz nicht, ist aber im Bundesrecht und insbesondere in den technischen Normen des Schweizerischen Verbandes der Strassen- und Verkehrsfachleute (VSS) vorzufinden. Die anzuwendenden technischen Normen hängen also von der Art der Strasse ab. Die hier definierte Typologie ist auch diejenige, die in den folgenden Artikeln verwendet wird, um zu bestimmen, ob eine Strasse kommunal oder kantonal sein soll, eine Entscheidung, die politische Fragen aufwirft, die behandelt werden müssen. Die meisten Kategorien definieren direkt, ob eine Strasse kantonal oder kommunal ist, mit Ausnahme von Verbindungsstrassen, die keine Hauptverkehrsstrassen sind, die kantonal oder kommunal sein können. In diesem Fall können drei Kriterien zur Bestimmung einer Kantonsstrasse beitragen: eine unzureichende Abdeckung des Kantonsstrassennetzes, der Zugang zu einem touristischen Zentrum oder ein Interesse von kantonalen Bedeutung für einen Anschluss an das Netz eines anderen Kantons.

Buchstabe b erwähnt die schweizerischen Hauptverkehrsstrassen, die von Bundesbeiträgen gemäss den Artikeln 12 ff. des Bundesgesetzes vom 22. März 1985 über die Verwendung der zweckgebundenen Mineralölsteuer und weiterer für den Strassen- und Luftverkehr zweckgebundener Mittel profitieren (MinVG; SR 725.116.2). Diese Routen werden als solche vom Bund definiert. Sie sind für den schweizerischen und internationalen Verkehr wichtig, gehören aber nicht zum Nationalstrassennetz. Aus diesem Grund haben die Hauptverkehrsstrassen der Schweiz kantonalen Status, wobei einige von Bundesbeiträgen profitieren. Sie werden in der Durchgangsstrassenverordnung vom 18. Dezember 1991 (SR 741.272) aufgelistet. Der Bundesbeitrag wird in einen kantonalen Fonds für Schweizer Hauptverkehrsstrassen auf dem Boden des Kantons Freiburg eingezahlt (Fonds Hauptstrassen Schweiz).

Art. 15 *Nationalstrassen*

Dieser Artikel, der eine Neuformulierung des Artikels 8 StrG darstellt, erinnert daran, dass die Nationalstrassen Bundesrecht unterliegen. Sie gehören ebenfalls dem Bund (Art. 8 des Bundesgesetzes über die Nationalstrassen vom 8. März 1960 (NSG; SR 725.11)).

Art. 16 *Kantonsstrassen – Grundsatz*

Dieser Artikel, der vom Berner Strassengesetz vom 4. Juni 2008 (BSG 732.11) inspiriert ist, definiert die Kantonsstrasse, nachdem er deren Zweck angibt, anhand der in Artikel 30 festgelegten Kategorien: sie dienen dem überregionalen und regionalen Verkehr. Es ist die Aufgabe des Staates, die Mobi-

lität innerhalb des Kantons zu gewährleisten, was beim regionalen und überregionalen Verkehr der Fall ist. Dieser Artikel vereinfacht die zahlreichen Kriterien der Artikel 10 und 11 StrG. Insbesondere ist dies durch den Wegfall der Unterteilung der Kantonsstrassen in Hauptverkehrs- und Nebenstrassen der Fall, die von untergeordneter Bedeutung und schwer durchführbar ist, sowie durch den Verzicht auf die Anforderung, dass jede Gemeinde durch eine Kantonsstrasse erschlossen sein muss. Er lässt genügend Spielraum, um auf den Einzelfall zugeschnittene Lösungen zu finden.

Bei dessen Inkrafttreten wird das Kantonsstrassennetz auf Basis der Bestimmungen der neuen Gesetzgebung aktualisiert. Der aktualisierte Plan wird gemäss Artikel 204 vorgängig präsentiert.

Art. 17 *Kantonsstrassen – Städtebauliche Objekte*

Dieser Artikel greift die Definition der städtebaulichen Objekte aus Art. 50a StrG auf, indem in Buchstabe g «im Zonenplan festgelegte Abschnitte» durch «innerorts» ersetzt wird, da im Zonenplan nicht immer festgelegte Sektoren existieren. Buchstabe h legt fest, dass von der Gemeinde gewünschte Arbeiten oder Installationen an einer Kantonsstrasse, die vom Staat bezahlt werden, die den von der Direktion festgelegten Baustandard überschreiten, die daraus resultierenden Mehrkosten von der Gemeinde zu tragen sind.

Zu beachten ist auch, dass der Buchstabe c Trottoirs auf Brücken und in Tunnels einschliesst. Objekte mit städtebaulichem Charakter sind Werke, Bauten und Anlagen, die an Kantonsstrassen liegen, aber in der Regel in die Zuständigkeit der Gemeinden fallen, weil sie überwiegend von lokalem Interesse sind. Die Liste hat somit beispielhaften Charakter. Weitere Objekte mit städtebaulichem Charakter sind Unterführungen, Überführungen und Einrichtungen für den sicheren Durchgang von Weidevieh über Viehtreibwege (Boviduc). Bestimmte Objekte mit städtebaulichem Charakter können vom Staat gefordert und mitfinanziert werden (siehe Art. 167 Abs. 2).

Art. 18 *Gemeindestrassen*

Dieser Artikel bekräftigt die Subsidiarität des Gemeindestrassennetzes gegenüber dem Kantonsstrassennetz und ändert die im Strassengesetz festgelegte Definition der Gemeindestrasse, indem die Kategorien, wie sie in Artikel 14 des Gesetzesentwurfs vorhanden sind, verwendet werden. Der Plan des Gemeindestrassennetzes ersetzt das im Strassengesetz vorgesehene Verzeichnis der Gemeindestrassen und anderer dem Verkehr zugänglicher Teile der öffentlichen Sachen. Dieser Plan, der auch Privatstrassen in öffentlicher Nutzung beinhaltet, muss in den Gemeinderichtplan und in den regionalen Richtplan integriert werden, um deren Synchronisation zu gewährleisten. So werden die Gemeinden

dazu angehalten, ihr Gemeindestrassennetz ganzheitlich zu betrachten.

Art. 19 Privatstrassen im Gemeingebrauch

Dieser Artikel ersetzt den im Strassengesetz genutzten Begriff der Privatstrasse im Gemeingebrauch durch den Begriff Privatstrasse in öffentlicher Nutzung. Der Entscheid über die Überlassung zur öffentlichen Nutzung oder den Entzug der öffentlichen Nutzung erfolgt durch die Direktion oder die Gemeinde. Sie ist keine Voraussetzung dafür, dass eine Privatstrasse von der Öffentlichkeit genutzt werden kann. Die Gemeinde wird nur dann eine Entscheidung treffen, wenn die Zugänglichkeit für die Öffentlichkeit in Frage gestellt ist. Diese Änderung widerspiegelt eine rechtliche Entwicklung. Gemäss Rechtsprechung ist eine Strasse öffentlich, sobald sie einer unbestimmten Anzahl von Personen zugänglich ist. Diese Rechtsprechung bedeutet, dass die Eigentümerschaft einer Privatstrasse diese nur zu schliessen braucht, damit sie ihren öffentlichen Charakter verliert, ohne Rücksicht auf ihre Benutzerinnen und Benutzer, denen dadurch manchmal ein wesentlicher Durchgang genommen wird. Dieser neue Artikel soll diesem Risiko entgegenwirken, indem er die Eigentümerschaft der Strasse daran hindert, die Strasse in bestimmten Situationen zu schliessen. Die Überlassung zur öffentlichen Nutzung erfolgt also, ohne dass das Eigentumsrecht der Eigentümerschaft notwendigerweise aufgehoben wird. Es handelt sich dabei also nicht unbedingt um eine formelle Enteignung, sondern um eine materielle Enteignung. Eine angemessene Entschädigung wird nur dann gewährt, wenn durch Massnahmen der Raumplanung Einschränkungen des Eigentumsrechts vorgenommen werden, die einer Enteignung gleichkommen (Art. 5 Abs. 2 RPG).

Im Falle eines Rechtsstreits in Bezug auf den öffentlichen Zugang prüft die Gemeinde, ob eine der in diesem Artikel festgelegten Bedingungen erfüllt ist, und formalisiert gegebenenfalls die Überlassung der Strasse zur öffentlichen Nutzung durch eine Dienstbarkeit, wie z. B. ein Wegerecht. Diese wird dann gemäss Bundesrecht (Artikel 781 des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs vom 10. Dezember 1907 (ZGB; SR 210)) im Grundbuch eingetragen; zu Gunsten entweder der Gemeinde, wenn das Wegerecht die Verbindung zweier Gemeindestrassen zulässt, oder des Staates, wenn das Wegerecht die Verbindung mit einer Kantonsstrasse zulässt.

Unterabschnitt III: Sanfte Mobilität

Begriff

Art. 20

In diesem Artikel wird eine weit gefasste und dynamische Definition der sanften Mobilität dargelegt, um die neuen Verkehrsmittel einzubeziehen, die jährlich neu auftauchen. Sozialverträglich bedeutet mit dem geringstmöglichen

Risiko und Schaden für andere Benutzerinnen und Benutzer. Mit «in vergleichbarer Weise» sind Fortbewegungsmittel wie Mountainbike, Skateboard, Pferd, Langlauf oder Elektro-Roller gemeint.

Wege der sanften Mobilität

Art. 21

Dieser Artikel definiert die Wege der sanften Mobilität, listet die drei dem Gesetz bekannten Arten auf und weist darauf hin, dass sie nach dem gleichen Verfahren wie andere Mobilitätsinfrastrukturen zu bauen sind. Da die Wege der sanften Mobilität entlang von Strassen keine Bestandteile derselben im Sinne des Gesetzes sind (Art. 12 Abs. 2 a contrario), wird in Absatz 3 festgelegt, dass für die drei Arten eigene Regelungen gelten und nicht die der Strassen, entlang derer sie verlaufen können.

Routen der sanften Mobilität

Art. 22 Begriff

Absatz 1 listet die 4 Arten von Routen der sanften Mobilität im Gesetzesentwurf auf. Die ersten drei sind mit einigen Anpassungen aus dem Bundesrecht übernommen (siehe weiter unten). Dazu gehören Fusswege, Velowege und offizielle Freizeitrouen. Da die drei Wegarten nur dann als solche anerkannt werden, wenn sie in die von den Behörden erstellten Netzpläne integriert werden, kann es durchaus sein, dass Passagen nicht in ein Netz integriert werden, obwohl sie unter eine der drei Arten fallen könnten, aber öffentlich sind und daher ein öffentliches Interesse daran besteht, dass sie für jede und jeden zugänglich sind. Dies ist die Art von Situation, die von der neuen Restkategorie der öffentlichen Durchgänge abgedeckt wird.

Absatz 2 wiederholt Artikel 11 Abs. 4 Bst. b und erinnert an den Zusammenhang zwischen sanften Mobilitätsrouten und Mobilitätsinfrastrukturen. Der Gesetzesentwurf legt für jede Regelung fest, ob sie für die betreffende Art der Route der sanften Mobilität oder für den Weg der sanften Mobilität gilt, dem sie folgen könnte und der etwas anders benannt ist (siehe Art. 21).

Art. 23 Fusswege

Dieser Artikel legt die Definition von Fussweg fest, die sinngemäss aus Artikel 2 FWG übernommen wurde.

Art. 24 Velowege

Dieser Artikel definiert Velowege und erklärt, dass Velowege zur Erholung im Sinne der Bundesgesetzgebung über Velowege zu den Freizeitrouen gehören. Daher gelten die Regeln des Gesetzesentwurfs für Velowege nur für Velowege des tägli-

chen Lebens, wie sie im Veloweggesetz des Bundes definiert sind. Diese Unterscheidung wird bereits im kantonalen Sachplan Velo gemacht, der zwischen dem kantonalen Alltagsvelonetz und dem kantonalen Freizeitvelonetz unterscheidet (welch letzteres von Velotouren- und Mountainbike-Routen zu unterscheiden ist).

Art. 25 *Velowege für den Alltagsgebrauch – Begriff*

In diesem Artikel wird die Definition von Velowegen für den Alltag sinngemäss aus Artikel 3 des Entwurfs des Bundesgesetzes über Velowege übernommen.

Art. 26 *Velowege für den Alltagsgebrauch – Klassifizierung*

In diesem Artikel wird eine Typologie von Velowegen gemäss ihrer Funktion definiert, die sich an derjenigen der öffentlichen Strassen orientiert und eine Aufteilung in kantonale oder kommunale Netze ermöglicht.

Art. 27 *Offizielle Freizeitrouten*

Dieser Artikel greift mit einigen Anpassungen die Definition der Wanderwege in Artikel 3 FWG auf, dem die Absätze 1, 2 und 4 entsprechen, erweitert sie aber in Absatz 3 über die Wanderwege hinaus, für die das Bundesgesetz über die Fuss- und Wanderwege gilt, auf Reit- und Winterwanderwege sowie auf solche für den Radtourismus und das Mountainbiking, d.h. auf Radwege für Freizeit Zwecke im Sinne des Bundesgesetzes über Velowege. Das Konzept der offiziellen Freizeitrouten wurde als Dach dafür geschaffen. Derzeit gilt das Gesetz über den Tourismus, das als Ausführungsgesetz dient, nur für Wanderwege, sieht aber die Möglichkeit der Ausweitung auf andere Arten des Wanderns in Übereinstimmung mit den sich ändernden touristischen und sozialen Bedürfnissen vor (Art. 65 Abs. 3 TG). Der Gesetzesentwurf verwirklicht diese Erweiterung, die eine Forderung der Tourismus-Community darstellt.

Art. 28 *Öffentliche Durchgänge*

Der öffentliche Durchgang ist ein neuer Begriff, der teilweise die Begriffe des Strassengesetzes oder der Wege, einschliesslich der Flur- oder Feldwege und anderer kommunaler Wege im öffentlichen Bereich, umfasst. Dies sind bestehende Wege, die nicht Teil eines bestimmten Netzes sind. Ausgehend von der Platzierung im Bereich der sanften Mobilität und der Definition der Strasse in Art. 12 ist ein öffentlicher Weg nicht für die Benutzung durch ein Auto vorgesehen. Die zuletzt genannte Situation stellt allgemein eine Privatstrasse in öffentlicher Nutzung dar.

Unterabschnitt IV: Öffentlicher Verkehr

Art. 29 *Begriff*

Dieser Artikel enthält eine Definition des öffentlichen Verkehrs, die sich an das Bundesgesetz vom 20. März 2009 über die Personenbeförderung (PBG; SR 745.1) anlehnt und fügt dem öffentlichen Verkehr den Transport von Gütern auf der Schiene hinzu, während das Verkehrsgesetz derzeit keinen entsprechenden Artikel enthält. Der regelmässige und gewerbsmässige Charakter des Transports ist in Artikel 2 PBG definiert. Es handelt sich um eine Beförderung, für die laut Bundesgesetzgebung eine Konzession erforderlich ist (Art. 6 PBG; SR 745.1).

In Absatz 2 werden nicht abschliessend zwei Kategorien von Personenbeförderungen genannt, die vom öffentlichen Verkehr zu unterscheiden sind. Dies sind Fälle, die in der Praxis manchmal mit dem öffentlichen Verkehr verwechselt werden. Gemäss Artikel 17 des Gesetzes vom 9. September 2014 über die obligatorische Schule (SchG; SGF 411.0.1; SchG) und der Artikel 10 ff. des Reglements vom 19. April 2016 zum Gesetz über die obligatorische Schule (RSchG; SGF 411.0.11), haben Schüler Anspruch auf kostenlose Beförderung, soweit dies anerkannt wird. Die Gemeinde kann dann den Fahrpreis der öffentlichen Verkehrsmittel rückerstatten oder, wenn keine öffentlichen Verkehrsmittel zur Verfügung stehen, die Nutzung eines privaten Fahrzeugs durch die Eltern entschädigen oder einen Gruppentransport organisieren. Dieser von der Gemeinde organisierte Transport ist eine spezielle Dienstleistung und sollte nicht als öffentlicher Verkehr betrachtet werden.

Ausgeschlossen ist auch die unregelmässige professionelle Personenbeförderung, die nicht nach einem Fahrplan erfolgt. Diese Art des Transports wird in Abschnitt 7 behandelt.

Art. 30 *Angebotsarten*

Dieser Artikel definiert die drei Arten von Personenverkehrsangeboten. Der lokale und regionale Personenverkehr ist durch die Bundesgesetzgebung definiert. Der Personenverkehr von kantonalem Interesse bezeichnet Angebote von kantonalem Interesse, die aber die Bedingungen der Gesetzgebung des Bundes für eine Entschädigung für den regionalen Personenverkehr nicht erfüllen. Es handelt sich dabei um eine neue Terminologie im Recht des Kantons Freiburg, die von anderen Kantonen und auf die Empfehlung des BAV hin aufgenommen wurde.

Art. 31 *Tarifverbunde*

Dieser Artikel zeigt das Ziel eines Tarifverbunds auf sowie die Form des Verbunds des Staates mit einem solchen Verbund. Im Kanton Freiburg gibt es mehrere Tarifverbunde, der wichtigste davon ist Frimobil. Es kann gelegentlich zu

Überschneidungen zwischen den Zonen der Tarifverbunde kommen. Es ist nicht geplant, neue zu erstellen.

Art. 32 *Für den öffentlichen Verkehr bestimmte Infrastrukturen*

Dieser Artikel definiert und veranschaulicht, unabhängig davon, ob sie in die Zuständigkeit des Bundes oder der Kantone fallen, was eine Infrastruktur des öffentlichen Verkehrs ist. Es handelt sich dabei um einen weit gefassten Begriff, der z. B. auch Billetschalter einschliesst.

Absatz 3 definiert eine besondere Kategorie davon, nämlich solche, die Bestandteil der Strasse sind, wozu sowohl Bushaltestellen als auch Busstreifen gehören. Fahrleitungen und Tramgleise unterliegen dagegen der Eisenbahngesetzgebung des Bundes. Zu präzisieren ist dabei, dass eine Strasse, die ausschliesslich dem öffentlichen Verkehr dient, ebenfalls eine Infrastruktur des öffentlichen Verkehrs und damit Bestandteil der Strasse ist.

Unterabschnitt V: Eigentum

Art. 33 *Öffentliche Strassen – Grundsätze*

Der Absatz 1 wurde dem StrG entnommen, Absatz 3, vom Gesetz des Kantons Bern über die Strassen inspiriert, präzisiert, dass die Bestandteile, so etwa in Artikel 12 Abs. 2 definiert, im Grundsatz die gleiche Eigentümerschaft wie die Strasse haben. Das Gleiche gilt für die meisten Wege der sanften Mobilität entlang einer öffentlichen Strasse, die im Prinzip dieselbe Eigentümerschaft haben, aber de facto nicht Teil der Strasse sind. Dies hat zur Folge, dass auch Objekte städtebaulichen Charakters aus zivilrechtlicher Sicht zum Eigentum des Staates gehören.

Art. 34 *Öffentliche Strassen – Wechsel der Eigentümerschaft*

Absatz 1 ist neu und zielt darauf ab, dass das Grundbuch die Rechtslage korrekt wiedergibt. Das Eigentum geht erst mit der Eintragung im Grundbuch über (Art. 656 Abs. 1 ZGB). Wenn die Strasse erweitert wird (z. B. weil ein neuer Kreislauf oder eine neue Baustelle entsteht), muss das Grundbuch angepasst werden. Die Gesetzgebung zur Enteignung bleibt selbstverständlich vorbehalten.

Absatz 2 soll die Auswirkungen der neuen Vorschriften über Privatstrassen in öffentlicher Nutzung (Art. 19) auf Privateigentum ausgleichen, indem der Eigentümerschaft ein zusätzliches Recht eingeräumt wird, die Übernahme ihrer Strasse durch die Gemeinde zu verlangen. Die Bedingung, gemäss der die Strasse zum Zeitpunkt der Übernahme den technischen Anforderungen (Normen) entsprechen muss, soll verhindern, dass die Gemeinde am Ende eine Strasse besitzt, die kostspielig ausgebaut werden muss. Hierbei ist jedoch zu

erwähnen, dass dies eine vertragliche Überlassung der Strasse unter anderen Bedingungen nicht ausschliesst und dass die Regelungen im Strassenverkehrsgesetz des Bundes vom 19. Dezember 1958 (SVG; SR 741.01) bestimmen, welche Verkehrsmittel auf einer öffentlichen Strasse eingesetzt werden dürfen.

Art. 35 *Wege der sanften Mobilität*

Absatz 1 legt fest, dass die Eigentümerschaft der Wege der sanften Mobilität grundsätzlich dieselbe ist wie die Eigentümerschaft der öffentlichen Strasse, entlang der sie verlaufen (siehe Art. 33 Abs. 3), oder der Grundstücke, durch die sie führen. Wenn ein Weg der sanften Mobilität sein eigenes Grundstück hat (dies ist für die meisten Radwege der Fall, die nicht an einer öffentlichen Strasse liegen, insbesondere gemischte Rad- und Fusswege), gibt dieser Artikel an, ob der Staat oder die Gemeinde Eigentümerin oder Eigentümer sein sollte.

Absatz 2 enthält eine aus Artikel 61 des TG übernommene Regelung, die speziell für Freizeitrouten gilt und aus dem vorgängig Gesagten folgt. Tatsächlich hat ihr Bau im Allgemeinen keinen Einfluss auf das Eigentum am Grundstück, das sie überqueren. Aus diesem Grund müssen die Gemeinwesen unentgeltlich dulden, dass sie ihr Eigentum überqueren.

Ebenfalls zu beachten ist, dass Mobilitätsrouten, die keine Mobilitätsinfrastruktur nutzen, immer dieselbe Eigentümerschaft haben wie das Grundstück, das sie durchqueren.

2. KAPITEL

Planung

Abschnitt I: Instrumente

Art. 36 *Verzeichnis*

Dieser Artikel listet die wichtigsten allgemeinen Instrumente auf, mit denen die Mobilität innerhalb des Kantons organisiert wird. Buchstabe j erwähnt die regionalen Pläne, d. h. im Sinne der Gesetzgebung über die Raumplanung insbesondere die regionalen Richtpläne. Letztere regeln sie umfassend. Das Gleiche gilt für den kantonalen Richtplan, der zwar nicht aufgeführt ist, in dem aber eine Verbindung zwischen seinem strategischen Teil und der Mobilitätsstrategie hergestellt wird. Das Verhältnis dieser beiden Richtpläne zu projektspezifischen Planungsinstrumenten wird in Artikel 50 behandelt. Diese beiden Instrumente werden hier und im weiteren Verlauf des Gesetzentwurfs im Sinne der Artikel 41 bzw. 22a des Raumplanungs- und Baugesetzes vom 2. Dezember 2008 (RPBG; SGF 710.1) verstanden. Das wichtigste Planungsinstrument ist derzeit der kantonale Verkehrsplan, der ursprünglich für den öffentlichen Verkehr konzipiert war, aber auch für andere Aspekte der Mobilität genutzt wurde, da er das einzige verfügbare Planungsinstrument war.

Art. 37 *Kantonale Mobilitätsstrategie*

Die kantonale Mobilitätsstrategie ist ein neues Instrument, die das Dach für die anderen Planungsinstrumente bildet. In ihr sind die strategischen und programmatischen Aspekte der Mobilität enthalten, die derzeit Bestandteil des kantonalen Verkehrsplans sind. Sie wurde zu Beginn der Legislaturperiode aktualisiert und dient daher als politisches Ziel. Aus rechtlicher Sicht ist sie mit dem kantonalen Richtplan vergleichbar. Sie hat den Charakter einer verbindlichen Leitlinie für die Behörden, die sie bei der Erstellung anderer Planungsinstrumente beachten müssen. Sie ist in den kantonalen Richtplan integriert und muss mit diesem übereinstimmen, unterliegt aber nicht demselben Änderungsverfahren. Inhaltlich zielt die Mobilitätsstrategie darauf ab, die Ziele der Mobilität zu definieren und die Mittel zur Erreichung dieser Ziele festzulegen. Sie koordiniert die Entwicklung aller Arten von Mobilitätsrouten.

Absatz 4 legt fest, dass die kantonale Mobilitätsstrategie bereichsübergreifende Strategien und andere Politiken berücksichtigen muss, einschliesslich der Strategie für nachhaltige Entwicklung, die konkrete Mobilitätsziele festlegt (Ziel 11.2), sowie des Klimaplanes vom 8. Juni 2021.

Art. 38 *Plan des Kantonsstrassennetzes*

Mit diesem Instrument bestimmt der Staatsrat die Kantonsstrassen, und zwar auf der Grundlage der in den Artikeln 14 und 16 festgelegten Kriterien. Erst die Eintragung in diesen Plan verleiht einer Strasse ihren Charakter als Kantonsstrasse. Der Plan ist im Prinzip Gegenstand eines Staatsratsbeschlusses.

Art. 39 *Programm für den Bau der Kantonsstrassen*

Dieses Instrument ist ein internes Werkzeug der Direktion, das bereits im Strassengesetz existiert und übernommen werden sollte. Darin wird die Reihenfolge der auszuführenden Arbeiten an den Kantonsstrassen festgelegt (dies waren ca. 160 bis Sommer 2020). Diese festgelegte Reihenfolge wird jedoch häufig durch sich ändernde Verfahren gestört und muss daher ständig aktualisiert werden. Er liefert eine interne Sicht auf die Prioritäten und schafft nach aussen hin eine gewisse Transparenz über die festgelegte Priorisierung. Er ist für jede Person einsehbar, die danach verlangt.

Art. 40 *Plan des Gemeindestrassennetzes*

Der Plan des Gemeindestrassennetzes, der das in Artikel 12 StrG vorgesehene Verzeichnis der Gemeindestrassen und sonstiger Teile der öffentlichen Sache, die dem Verkehr offenstehen, ersetzt, enthält zwei Arten von Strassen mit unterschiedlichen Folgen.

In diesem Plan bestimmt die Gemeinde basierend auf den in den Artikeln 14 und 18 definierten Kriterien, welche Strassen kommunal sind. Erst die Aufnahme einer Strasse in diesen Plan als Gemeindestrasse macht sie zu einer Gemeindestrasse.

Andererseits trägt die Gemeinde die auf ihrem Gebiet befindlichen privaten Strassen zur öffentlichen Nutzung im Sinne von Artikel 19 ein, da es sich im Sinne des Gesetzes um öffentliche Strassen handelt. Aber es ist nicht diese Eintragung, die bestimmt, ob eine private Strasse sich in öffentlicher Nutzung befindet (siehe Art. 19).

Absatz 3 stellt die Koordination mit dem Gemeinderichtplan und dem Erschliessungsprogramm sicher, worunter hier und im weiteren Verlauf des Gesetzesentwurfs die Artikel 41 und 42 des Raumplanungs- und Baugesetzes vom 2. Dezember 2008 (RPBG; SGF 710.1) verstanden werden. Dadurch erlangt er die Rechtswirkungen des Gemeinderichtplans. Ziel dieses Artikels ist es, jede Gemeinde zu ermutigen, ganzheitlich über ihr Gemeindestrassennetz und dessen Bezug zu benachbarten Netzen nachzudenken.

Art. 41 *Fusswegnetzplan*

Das Bundesgesetz über die Fuss- und Wanderwege verpflichtet die Kantone, bestehende oder geplante Fusswegnetze in Pläne aufzunehmen, überlässt ihnen aber die Wahl der Art des Plans, obwohl die Botschaft zu diesem Gesetz empfiehlt, dass es sich um kommunale Pläne handeln soll. Dieser Artikel legt fest, dass es die Gemeinden sind, die das Fusswegnetz auf ihrem Gebiet in ihrem Gemeinderichtplan planen. Dies ist bereits heute der Fall, da diese Wege in das Verkehrsnetz einbezogen sind (Art. 23 des Ausführungsreglements zum Raumplanungs- und Baugesetz (RPBR; SGF 710.11)), das ein Bestandteil des Gemeinderichtplans ist (Art. 41 Abs. 2 RPBG).

Absatz 2 enthält einige Hinweise zum spezifischen Inhalt des Plans.

Art. 42, 43 und 44 *Velowege*

Der Gesetzesentwurf zum Bundesgesetz über die Velowege, der sich aktuell in den eidgenössischen Kammern in Behandlung befindet, verpflichtet die Kantone, bestehende oder geplante Velowegnetze in kantonale oder kommunale Pläne aufzunehmen. Der Gesetzesentwurf sieht ein kantonales Velowegnetz vor, das vom Staat im kantonalen Velowegnetzplan geplant wird, ergänzt durch kommunale Velowegnetze, die jede Gemeinde auf ihrem Gebiet in ihrem Gemeinderichtplan plant. Der Gesetzesentwurf zielt also darauf ab, ein echtes Velowegnetz zu schaffen, unabhängig von den Infrastrukturarten und deren Eigentümerschaft. Konkret betrifft dies das kantonale Strassennetz, während derzeit der Sachplan Velo (der durch den mit dem Entwurf des Mobilitäts-

gesetzes eingeführten kantonalen Velowegnetzplan ersetzt wird), in dem die Direktion das kantonale Velowegnetz definiert, aber auch bestimmte Velowege der Gemeinden einbezieht, auf letzterem basiert. Derzeit verweist das Gesetz über den Tourismus in Bezug auf die Planung von Radrouten auf die Gesetzgebung über die Strassen. Artikel 72b StrG räumt dem Staat aber die Kompetenz ein, dies, in Zusammenarbeit mit den interessierten Gemeinden, Organisationen und Kreisen zu tun, ohne dies weiter zu präzisieren.

Artikel 42 Abs. 2 sieht vor, dass sich Radstreifen und Radwege gegenseitig nicht ausschliessen. So ist es z. B. möglich, zunächst einen Radstreifen anzulegen, wenn die Strassenspur dies zulässt, was schnell erfolgen kann, und dann einen Radweg zu bauen, der sicherer ist, dessen Bau aber länger dauert, weil das notwendige Land erworben werden muss.

Art. 43 *Programm für den Bau kantonalen Velowege*

Dieser Artikel sieht für kantonale Velowege ein Programm für den Bau vor, das demjenigen für Kantonsstrassen (siehe Art. 39) ähnelt. Es bestimmt die Reihenfolge der Arbeiten an den kantonalen Velowegen. Er liefert eine interne Sicht auf die Prioritäten und schafft nach aussen hin eine gewisse Transparenz über die festgelegte Priorisierung. Es ist für jede Person einsehbar, die danach verlangt.

Art. 45 *Plan der offiziellen Freizeitrouthenetze*

Das Bundesgesetz über die Fuss- und Wanderwege verpflichtet die Kantone, bestehende oder geplante Fusswegnetze in Pläne aufzunehmen, überlässt ihnen aber die Wahl der Art des Plans, obwohl die Botschaft zu diesem Gesetz empfiehlt, dass es sich um kantonale Pläne handeln solle. Da das Hauptnetz der offiziellen Freizeitrouthen und der Wanderwege, im Gegensatz zu den eher lokalen Fusswegen, den gesamten Kanton abdeckt, sieht dieser Artikel vor, dass die Direktion die Netze der offiziellen Freizeitrouthen im gleichnamigen Plan plant, in Zusammenarbeit mit dem offiziellen, durch die Gesetzgebung über den Tourismus geschaffenen Organ des Kantons (dem Freiburger Tourismusverband).

Derzeit sind die Planungsregelungen unklar. Das Gesetz über den Tourismus, das die kantonalen Ausführungsbestimmungen zum Bundesgesetz über Fuss- und Wanderwege enthält, verweist in Artikel 67 für die Planung von Wanderwegen auf das RPBG, ohne zu präzisieren, ob es sich dabei um ein kantonales oder kommunales Planungsinstrument handelt. In der Praxis sind es die Gemeinden, die sie in ihrem Gemeinderichtplan planen.

Wenn eine offizielle Freizeitroute keine Mobilitätsinfrastruktur erfordert, gibt es kein Genehmigungsverfahren eines Mobilitätsinfrastrukturplans, gegen den die Betroffenen, einschliesslich der Grundstückseigentümerschaft, deren Grundstücke sie kreuzt, Einspruch erheben könnten. Der in

Absatz 2 vorgesehene sinngemässe Verweis auf das Genehmigungsverfahren des kantonalen Nutzungsplans (Art. 22 RPBG) gleicht diesen Mangel aus. Die Unterwerfung des Plans unter ein Genehmigungsverfahren mit Einsprachemöglichkeit hat zur Folge, dass der Plan nach seiner Genehmigung nicht nur für die Behörden – wie die anderen Pläne in diesem Abschnitt – sondern auch für die oder den Einzelnen verbindlich ist.

Art. 46 *Plan des öffentlichen Verkehrs – Kantonaler Plan des öffentlichen Verkehrs*

Der kantonale Verkehrsplan dient der Entwicklung des öffentlichen Verkehrsangebots auf dem Gebiet des Kantons Freiburg. Er wird mindestens alle fünf Jahre aktualisiert (Art. 51 Abs. 2) und berücksichtigt die Kapazität der bestehenden und künftigen Mobilitätsinfrastrukturen.

Er unterscheidet sich vom bisherigen kantonalen Verkehrsplan nach Artikel 9 ff. VG dadurch, dass der strategische Teil neu in der kantonalen Mobilitätsstrategie behandelt wird. Der neue kantonale Verkehrsplan für den öffentlichen Verkehr ist ein operatives Instrument zur Umsetzung der politischen Vision (verankert in der kantonalen Mobilitätsstrategie) für den öffentlichen Verkehr und dient als Grundlage für Leistungsverträge zwischen Staat und Unternehmen des öffentlichen Verkehrs. Öffentliche Stellen, interessierte Kreise und Unternehmen des öffentlichen Verkehrs sind gemäss Artikel 53 an der Erstellung des Plans zu beteiligen.

Art. 47 *Plan des öffentlichen Verkehrs – Gemeinderichtplan*

Dieser Artikel nimmt Artikel 15 VG auf.

Dabei ist einerseits zu beachten, dass die Raumplanungs- und Baugesetzgebung vorschreibt, dass der regionale Richtplan den öffentlichen Verkehr auf regionaler Ebene behandeln muss, andererseits können mehrere Gemeinden zusammen in einem interkommunalen Plan Mobilitätsprobleme behandeln, die in ihre Zuständigkeit fallen.

Art. 48 *Sachpläne*

Dieser Artikel des Gesetzesentwurfs beinhaltet für die Direktion die Möglichkeit, Sachpläne zu erstellen, was in der Praxis bereits der Fall ist; so existiert z. B. ein Sachplan Velo und ein Sachplan für Park-and-Ride-Anlagen. Ein Sachplan dient dazu, ein bestimmtes Thema anzugehen, das aufgrund der grossen Zahl beteiligter Akteurinnen und Akteure Koordinationsprobleme verursacht. Dieser Artikel regt die Direktion auch dazu an, Strategien in verschiedenen Bereichen der Mobilität zu entwickeln, wie zum Beispiel die im Klimaplan vorgesehene Elektromobilitätsstrategie.

Abschnitt II: Allgemeine Vorschriften

Art. 49 Wirkungen

In diesem Artikel wird der Grundsatz des Raumplanungsrechts bekräftigt, dass die Pläne behördenverbindlich sind. Es ist dies für die Planung der sanften Mobilität auch eine Vorgabe des Bundesrechts. Sofern nicht ausdrücklich anders angegeben (siehe Art. 45 zu den offiziellen Freizeitrouthenetzen), sind sie daher für die einzelnen Personen nicht verbindlich.

Art. 50 Verhältnis zu den Richtplänen

Dieser Artikel legt den Vorrang des kantonalen Richtplans vor allen anderen im Vorentwurf eingeführten Plänen fest und erinnert daran, dass die Gemeinderichtpläne, wie bereits im RPBG und im VG vorgesehen, mit den kantonalen und regionalen Richtplänen abgestimmt werden müssen und ihnen nicht widersprechen dürfen.

Art. 51 Überprüfung

Absatz 1 greift den in Art. 4 Abs. 1 Bst. b FWG für Mobilitätsrouthenetzpläne vorgeschriebenen Grundsatz der periodischen Überprüfung von Plänen auf und erweitert ihn auf alle im Gesetzesentwurf vorgesehenen Pläne. Er definiert, dass diese Überarbeitung mindestens alle 10 Jahre zu erfolgen hat und übernimmt damit die Regelung für Wanderwege in Artikel 59 Abs. 3 des Bundesgesetzes auf.

Absatz 2 behandelt den kantonalen Plan des öffentlichen Verkehrs, der – analog zum Finanzplan und aufgrund seines Inhalts – alle 5 Jahre zu revidieren ist.

Absatz 3 legt fest, dass die Programme für den Bau (Kantonsstrassen und kantonale Velowege) schrittweise und alle 5 Jahre aktualisiert und überprüft werden, eine Periodizität, die auch in anderen Plänen zu finden ist.

Art. 52 Planungsgrundsätze

Absatz 1 legt den Mindestinhalt der Pläne fest.

Absatz 2 legt die Grundsätze für die Netzpläne des Gesetzesentwurfs fest. Das Prinzip der Vernetzung findet sich bereits im Bundesgesetz über Fuss- und Wanderwege für die Fuss- und Wanderwegnetze und in Art. 22 Abs. 1 StrG für die Gemeindestrassennetze, ansonsten sind die meisten in der Gesetzgebung noch nicht erwähnt. Die meisten davon sind Artikel 6 des Entwurfs des Bundesgesetzes über Velowege entnommen und wurden auf den Rest der Routen der sanften Mobilität oder sogar auf alle Mobilitätsrouten ausgedehnt. Dafür zu sorgen, dass sie respektiert werden, ist im Wesentlichen eine Aufgabe des Staates, weil er eine breitere und einheitlichere Vision hat.

Buchstabe a betont den zusammenhängenden Charakter und eine angemessene Dichte. Darin wird ebenfalls ein homogener Ausbaustandard gefordert, über den sichergestellt werden kann, dass die Form der Route und der Sicherheitsstandard einer Mobilitätsinfrastruktur über weite Strecken gleichbleiben und sich nicht ohne Grund in kurzen Abständen ändern.

Buchstabe b spiegelt das in Artikel 1 Abs. 2 des Gesetzesentwurfs formulierte Ziel wider, ein Gesamtsystem der Mobilität zu schaffen, indem über den Stellenwert jeder einzelnen Mobilitätsart nachgedacht wird, die zwar ihre je eigene Eigenart hat, aber auch Teil des Ganzen ist.

Buchstabe c wird angesprochen, dass die Fussgängerinnen und Fussgänger vor Autos und Velos sowie die Velofahrerinnen und Velofahrer vor Autos geschützt werden sollen, aber dass auch der Verkehrsfluss sichergestellt werden soll, insbesondere indem die Routen des öffentlichen Verkehrs abgetrennt werden.

Buchstabe d zielt auf die Beseitigung übermässiger und unerwarteter Gefährdungen ab, die trotz Beachtung aller notwendigen Vorsichtsmassnahmen nicht erkannt werden können. Diese Anforderung ändert nichts an der Tatsache, dass die Nutzerinnen und Nutzer der Mobilitätsinfrastruktur für ihre eigene Sicherheit und ihr eigenes Verhalten verantwortlich sind und daher verpflichtet sind, ihr Verhalten der Situation anzupassen und die Verkehrsregeln zu beachten. Sie ändert auch nicht die Regelungen der zivilrechtlichen Haftung, beispielsweise die in Artikel 58 des Obligationenrechts vom 30. März 1911 (OR; SR 220) vorgesehene Haftung für Bauten und andere Werke. Dennoch müssen der Staat und die Gemeinden ein besonderes Augenmerk auf die Sicherheit der von ihnen genutzten Routen und Infrastrukturen haben.

Die Buchstaben e und f erinnern daran, dass Fussgängerinnen und Fussgänger und Radfahrerinnen und Radfahrer höheren Belastungen durch Umwelteinflüsse und -faktoren unterliegen und dass dafür gesorgt werden muss, dass die von ihnen genutzten Mobilitätsrouten attraktiv sein müssen und gar der Erholung dienen können, falls es sich um offizielle Freizeitrouthen handelt. Um sie attraktiv zu gestalten, sollte besonderer Wert auf niedrige Lärm- und Abgasemissionen, ein starkes Sicherheitsgefühl, eine attraktive Umgebung und eine geeignete Beschichtung gelegt werden. Um der Entspannung zu dienen, müssen die gleichen Aspekte beachtet werden, jedoch mit erhöhtem Anspruch.

Art. 53 Vernehmlassung

Dieser Artikel erlegt dem Staat und den Gemeinden die allgemeine Verpflichtung auf, bei der Erarbeitung von kantonalen Planungsinstrumenten die betroffenen Gemeinden, die Ämter und interessierte Kreise zu konsultieren, formalisiert dies aber nicht durch ein spezifisches Verfahren. Der Begriff

interessierte Kreise muss weit gefasst interpretiert werden, er schliesst beispielsweise auch Gemeindeverbände mit ein.

3. KAPITEL Mobilitätsrouten

Dieser Abschnitt enthält einige Regelungen zu Mobilitätsrouten, die in Artikel 11 definiert sind, und somit nicht nur zu spezifischen Mobilitätsinfrastrukturen. Das bedeutet, dass diese Regelungen so weit wie möglich für Mobilitätsrouten in allen in diesem Artikel genannten Fällen gelten, d. h. auch dann, wenn sie andere Mobilitätsinfrastrukturen (z. B. eine Strasse oder eine sanfte Mobilitätsroute) oder überhaupt keine Mobilitätsinfrastruktur nutzen (z. B. wenn eine Wanderoute ein Feld durchquert).

Abschnitt I: Verkehrsmanagement

Art. 54

Dieser Artikel regelt die Zuständigkeit für das Verkehrsmanagement. Es gibt derzeit keine kantonalen gesetzlichen Bestimmungen zu diesem Punkt. Das Verkehrsmanagement ist essenziell für die Realisierung und Optimierung eines umfassenden Mobilitätssystems. Es betrifft hauptsächlich den Strassenverkehr, ermöglicht aber auch die Koordination mit anderen Verkehrsträgern.

Absatz 1 enthält eine Definition des Verkehrsmanagements aus Artikel 15 Absatz 1 des kantonalbernischen Strassengesetzes. Konzeptionell geht es darum, Ziele zu setzen und zu priorisieren und dann die Instrumente zu definieren, um diese zu erreichen, wobei die Digitalisierung immer leistungsfähigere Werkzeuge dafür bietet.

Der erste Satz des Absatzes 2 weist die Verantwortung für das Verkehrsmanagement dem Staat zu, der eine breite Vision hat, die es ihm ermöglicht, die Umsetzung eines umfassenden und kohärenten Mobilitätssystems sicherzustellen. So gibt dieser Absatz als Ausführungsbestimmung zu Artikel 57d Absatz 1 SVG dem Staat die Kompetenz, Verkehrsmanagementpläne für die Strassen zu erstellen, die der Bundesrat als wichtig für das Verkehrsmanagement auf den Nationalstrassen erklärt.

In den Absätzen 2 und 3 wird bestimmt, dass die Gemeinden beim Erlass von Massnahmen zum Verkehrsmanagement, die sie betreffen, vorgängig angehört werden und ihnen diese Kompetenz übertragen werden kann. Die Delegation kann auch an andere Einrichtungen, wie z. B. an eine Verkehrsleitzentrale, übertragen werden, sofern der rechtliche Schutz gewährleistet ist, eine Bedingung, die in Artikel 54 der Verfassung des Kantons Freiburg festgelegt ist. Diese letzte Bemerkung gilt für alle Delegationsklauseln des Gesetzesentwurfs, die sich auch an private Parteien richten können.

Abschnitt II: Aufhebung einer Route der sanften Mobilität

Art. 55 Voraussetzungen

Dieser Artikel legt das Prinzip des Ersatzes einer Route der sanften Mobilität vor, die aufgehoben werden muss. Er wiederholt den Inhalt von Artikel 7 FWG, der sich auch im Gesetzesentwurf des Bundes über Velowege findet, indem er zu den im Bundesrecht beispielhaft aufgeführten Aufhebungsgründen ein überwiegendes Interesse, etwa der Eigentümerschaft hinzufügt. Absatz 2 gibt an, dass die Aufhebung provisorischen, z. B. aufgrund von Arbeiten, oder endgültigen Charakter haben kann.

Absatz 5 legt fest, dass öffentliche Durchgänge, deren Aufhebung genehmigt wurde, keiner Ersatzpflicht unterliegen. Tatsächlich müssen sie nicht sofort ersetzt werden, da es sich nicht um Abschnitte handelt, die in einem Netzplan enthalten sind, dessen Fortbestand durch die Bundesgesetzgebung vorgeschrieben ist. Ein öffentlicher Weg, der aufgehoben wird, kann durch die Aufnahme einer der drei anderen Arten von Routen der sanften Mobilität im Netzplan ersetzt werden, und zwar an derselben oder einer nahegelegenen Stelle an einem geeigneteren Ort.

Art. 56 und 57 Verfahren, Ausführung und Änderung des Plans

Das Bundesgesetz über die Fuss- und Wanderwege und der Entwurf des Bundesgesetzes über die Velowege legen das Prinzip der Ersatzpflicht für die Routen fest, überlassen es aber den Kantonen, das Verfahren für die Aufhebung zu definieren und zu entscheiden, wer für den Ersatz zuständig ist. Diese beiden Artikel stellen die Ausführungsbestimmungen dar. Artikel 56 Absatz 1 sieht zunächst vor, dass die Aufhebung der Zustimmung der Direktion unterliegt, die prüft, ob der vorgesehene Ersatz angemessen ist. Da letztere die Genehmigungsbehörde für den Netzplan ist, muss ihre Zuständigkeit auch bei kommunalen Routen erhalten bleiben. Diese Genehmigungsentscheidung nimmt ein Verfahren zur Änderung des betreffenden Netzplans vorweg, das lang und komplex sein kann.

Gemäss Artikel 56 Abs. 2 wird sie von einem Entscheid begleitet, mit dem der Verursacherin oder dem Verursacher der Aufhebung die Kosten des Ersatzes angelastet werden. Im Allgemeinen erfordert der Ersatz nicht den Bau einer neuen Mobilitätsinfrastruktur. Es handelt sich lediglich um eine Umleitung der Strecke zu einer anderen Infrastruktur. Wenn jedoch eine neue Mobilitätsinfrastruktur erforderlich ist, muss ein Mobilitätsinfrastrukturplan gemäss dem allgemeinen Verfahren der Artikel 98 ff. erstellt werden.

Gemäss Absatz 57 Abs. 1 wird diese Änderung beginnend mit der Ersatzroute durchgeführt und erst nach Inbetriebnahme der alternativen Strecke erfolgt die Aufhebung.

Schliesslich wird (gemäss Artikel 57 Abs. 2) im Falle einer definitiven Aufhebung, der entsprechende Netzplan bei kantonalen Planungen von der Direktion, bei kommunalen Planungen auf Antrag der Gemeinde – gemäss den für jedes Planungsinstrument der sanften Mobilität in den Artikeln 41 bis 45 festgelegten Verfahren – geändert.

Abschnitt III: Signalisierung

Unterabschnitt I: Begriff und Grundsätze

Art. 58 Begriff

In diesem Artikel wird die Definition der Signalisierung dargestellt.

Art. 59 Grundsätze

Absatz 1 erinnert daran, dass das Aufstellen und Entfernen von Signalisierungsanlagen nur auf der Grundlage einer Verfügung oder einer Bewilligung der zuständigen Behörde erfolgen darf.

In Absatz 2 wird eine Regelung getroffen, die für Fusswege bereits in Artikel 69 Abs. 2 TG und aus der Bundesgesetzgebung über die Signalisierung abgeleitet ist.

Unterabschnitt II: Verpflichtung zur Gewährleistung der Signalisierung

Art. 60 Grundsatz

Absatz 1 greift den Grundsatz von Artikel 83b StrG auf und erweitert ihn, indem er vorsieht, dass grundsätzlich die Eigentümerschaft der Mobilitätsinfrastruktur für die Signalisierung verantwortlich ist.

In Absatz 2 wird der Begriff der Gewährleistung der Signalisierung genauer definiert, als dies derzeit in Art. 83b Abs. 1 StrG der Fall ist.

Absatz 3 übernimmt Artikel 83b Absatz 1 in fine und Absatz 3 sowie Artikel 83c Absatz 2 StrG.

Art. 61 Delegation

Dieser Artikel greift die Artikel 83a Abs. 3 StrG und 63 Abs. 2 TG auf und erweitert sie dahingehend, dass die Signalisierung gegen eine Entschädigung an private Organisationen delegiert werden kann. Zurzeit delegiert das MobA die Signalisierung der Freizeitvelorouten an ProVelo.

Art. 62 Ersatzvornahme

Dieser Artikel enthält eine Ersatzvornahmeklausel, die logisch und notwendig ist.

Art. 63–67

In diesen Artikeln sind die spezifischen Regelungen für Mobilitätsrouten festgelegt.

Artikel 66 gibt die derzeitige Aufgabenteilung zwischen dem FTV und dem MobA sowie den Gemeinden wieder. Derzeit zahlen die lokalen Tourismusorganisationen gemäss Artikel 64 TG 50% der Markierungskosten des FTV, aber die Revision des TG beabsichtigt, diese Beteiligung abzuschaffen. Daher wurde dieses Prinzip in den Entwurf des Mobilitätsgesetzes aufgenommen.

Artikel 67 stellt eine Übernahme von Artikel 4 Abs. 1 Bst. b des Ausführungsgesetzes zur Bundesgesetzgebung über die Binnenschifffahrt vom 7. Februar 1991 dar, der hier ausgehend von der geltenden Praxis präzisiert wird. Die derzeit vom AfU ausgeübten Befugnisse werden im Ausführungsreglement an dieses delegiert. Es handelt sich um eine Ausführungsbestimmung zu Artikel 5 Abs. 1 des Bundesgesetzes vom 3. Oktober 1975 über die Binnenschifffahrt (BSG; SR 747.201) und zu Artikel 36 Abs. 2 der dazugehörigen Verordnung vom 8. November 1978 (BSV; SR 747.201.1).

Abschnitt IV: Unterhalt

Unterabschnitt I: Begriff

Art. 68

Dieser Artikel enthält eine Definition des Begriffs Unterhalt, die dem Gesetz des Kantons Neuenburg vom 21 Januar 2020 «sur les routes et voies publiques» (RSN 735.10) entnommen wurde, während es im Strassengesetz derzeit keine Definition gibt. Es wird zwischen betrieblichem und baulichem Unterhalt unterschieden. Ersterer zielt darauf ab, die Befahrbarkeit und Sicherheit der Mobilitätsinfrastrukturen und ihrer Bestandteile, einschliesslich Baustrukturen und Oberflächenbeschichtungen, zu gewährleisten. Die zweite ist die strukturelle Erneuerung von Mobilitätsinfrastrukturen und ihren Bestandteilen, ein Vorgang, der darin besteht, sie in ihrem ursprünglichen Zustand und ihren mechanischen Eigenschaften zu erhalten, die sich im Laufe der Zeit durch die Nutzung verschlechtern haben.

Unterabschnitt II: Unterhaltspflicht

Art. 69 Grundsatz

In diesem Artikel wird der derzeitige Grundsatz des Strassengesetzes bekräftigt, dass der Unterhalt in der Verantwortung der Eigentümerschaft liegt. Diese Regel ist umso konsequen-

ter, als die Eigentümerschaft der Strasse auch zivilrechtlich für Schäden haftet, die sich aus einer mangelhaften Instandhaltung ergeben (siehe Art. 58 OR), auch wenn je nach Umständen des Einzelfalls andere Haftungsgrundlagen zum Tragen kommen können, insbesondere die Haftung der öffentlichen Hand gemäss dem Gesetz vom 16. September 1986 über die zivilrechtliche Haftung der Behörden und ihrer Amtsträger (HGG; RSF 16.1), wie es derzeit in Artikel 62 TG in Bezug auf Mobilitätsrouten in Erinnerung gerufen wird. Die Verpflichtung, die Sicherheit dieser Routen so weit wie möglich zu gewährleisten, ergibt sich auch aus Artikel 6 FWG und allgemein aus Artikel 1 und 3. Die Sicherheit liegt jedoch weitgehend in der Eigenverantwortung der Benutzerinnen und Benutzer.

Es bedeutet, dass der Unterhalt einer privaten Strasse für den öffentlichen Gebrauch in der Verantwortung der privaten Eigentümerschaft liegt. Die Gemeinden können jedoch mit der Eigentümerschaft privater Strassen andere Modalitäten vereinbaren, um deren Unterhalt sicherzustellen. Sie können z. B. anbieten, sich auf konventionelle Art und Weise darum zu kümmern.

Dieser Artikel verknüpft die Verpflichtung zur Instandhaltung und die damit verbundenen Kosten. Es handelt sich um eine neue, einfache und klare Formulierung der geltenden Regelung, die sich aus den Artikeln 77 ff., 81 und 82 StrG ableitet.

Für den Unterhalt von Routen der sanften Mobilität gelten besondere Regelungen.

Art. 70 Städtebauliche Objekte

Städtebauliche Objekte, die auf Kantonsstrassen liegen, sind grundsätzlich Eigentum des Staates. Da sie jedoch einem lokalen Bedürfnis entsprechen und in die Zuständigkeit der Gemeinden fallen, liegt ihr ordentlicher Unterhalt im Interesse der Gemeinden und geht zu deren Lasten, wie dies derzeit in Art. 78 StrG vorgesehen ist. Es ist zu beachten, dass sich die zivilrechtliche Haftung im Falle eines unzureichenden Unterhalts nach Art. 58 OR richtet, d.h. der Staat als Eigentümer des Bauwerks haftet gegenüber dem Geschädigten, mit der Möglichkeit des Rückgriffs auf die Gemeinde, die ihrer Unterhaltungspflicht nicht ausreichend nachgekommen ist.

Art. 71 Fusswege

Anstatt die Verpflichtung zum Unterhalt der Fuss- und Wanderwege zwischen der Eigentümerschaft der von ihnen genutzten Grundstücke, die zahlreich sein können, aufzuteilen, wird in diesem Artikel die Verpflichtung den Gemeinden auferlegt.

Art. 72 Velowege

Der Unterhalt der Velowege und dessen Kosten wird genauso aufgeteilt wie die Kosten für deren Bau: und dies entspre-

chend dem Netzwerk, dem sie angehören. Dies ist eine Änderung gegenüber dem Strassengesetz, das in Artikel 79 Abs. 1 festlegt, dass der Unterhalt von Radwegen und Radstreifen auf Kantonsstrassen der Verantwortung der Gemeinden obliegt. Es ist zu beachten, dass das TBA den Unterhalt der kantonalen Velowege weiterhin an die Gemeinde delegieren kann. Dies ist bei kantonalen Velowegen auf Gemeindestrassen generell der Fall.

Art. 73 Kantonale gemischte Rad- und Fusswege

Der Unterhalt der kantonalen gemischten Rad- und Fusswege wird ausserorts vom Staat und innerorts von der jeweiligen Gemeinde getragen. Die Baukosten werden in der gleichen Weise aufgeteilt. Es ist darauf hinzuweisen, dass der Begriff «ausserorts» hier und im übrigen Gesetz dem Begriff «ausserhalb der Ortschaften» gleichzusetzen ist, der gemäss Artikel 1–4 SSV eine Zone bezeichnet, die beim Signal «Ortsende auf Hauptstrassen» oder «Ortsende auf Nebenstrassen» beginnt und beim Signal «Ortsbeginn auf Hauptstrassen» oder «Ortsbeginn auf Nebenstrassen» endet.

Art. 74 Offizielle Freizeitrouten

Anstatt die Verpflichtung zum Unterhalt der Fuss- und Wanderwege zwischen der Eigentümerschaft der von ihnen genutzten Grundstücke, die zahlreich sein kann, aufzuteilen, wird in diesem Artikel die Verpflichtung den Gemeinden auferlegt. Obwohl offizielle Freizeitrouten kantonale Mobilitätsrouten darstellen, sind die Gemeinden, in denen sie sich befinden, besser in der Lage, sie zu unterhalten, was der gängigen Praxis entspricht, es sei denn, sie verlaufen entlang einer Kantonsstrasse. Zu beachten ist dabei, dass die Unterhaltungspflicht gemäss Artikel 60 Abs. 1 Bst. a TG bereits den Gemeinden obliegt.

Art. 75 Bauwerke der konzessionierten Schifffahrt

Dieser Artikel gibt die Regelungen für die Instandhaltung von Anlagen oder Bauwerken der konzessionierten Schifffahrt wieder, die in Artikel 37 des Gewässergesetzes vom 18. Dezember 2009 (GewG; SG 812.1) enthalten sind.

Unterabschnitt III: Grundsätze

Art. 76 Organisation

Dieser Artikel übernimmt den Artikel 77 StrG und dehnt ihn auf die Gemeinden aus, wie dies in der Praxis bereits der Fall ist. Wenn eine Behörde auf der Grundlage dieses Artikels Unterhaltsarbeiten, z. B. die Schneeräumung, an ein privates Unternehmen delegiert, bleibt sie gegenüber den Nutzerinnen und Nutzern für den ordnungsgemässen Unterhalt jedoch weiterhin verantwortlich.

Art. 77 Aufteilung der Unterhaltskosten

Dieser Artikel sieht die Anwendung des Kriteriums der Betroffenheit vor, wenn es mehrere betroffene Parteien gibt, und zwar nach Regelungen, die im Ausführungsreglement festgelegt werden und von denen diese Parteien abweichen können, während der Staat dies aus finanzieller Sicht nicht zu seinem Nachteil tun kann.

Der Vorbehalt in Absatz 4 bezieht sich hauptsächlich auf Artikel 161 RPBG, der sich mit den Unterhalts- und Instandstellungskosten von Gemeindestrassen befasst, die durch den Materialabbau entstehen.

Art. 78 Arbeiten der Anstösserinnen und Anstösser

Dieser Artikel übernimmt Artikel 79 StrG.

Art. 79 Nationalstrassen

Dieser Artikel enthält einen neuen und logischen Verweis auf die Bundesgesetzgebung, die den Kantonen keinen Spielraum in Bezug auf den Unterhalt der Nationalstrassen lässt. Der Unterhalt der Nationalstrassen im Kanton erfolgt über den interkantonalen Unterhaltsdienst für das Nationalstrassennetz SIERA für die Instandhaltung des Autobahnnetzes, die eine interkantonale autonome Anstalt des öffentlichen Rechts ist, die 2018 basierend auf der Vereinbarung über den interkantonalen Unterhaltsdienst für das Nationalstrassennetz (SIERA-Vereinbarung) der Kantone Freiburg, Waadt und der Republik und des Kantons Genf (SGF 741.9) gegründet wurde.

Art. 80 Ersatzvornahme

Dieser Artikel übernimmt den Artikel 80 StrG, der neu formuliert und auf private Eigentümerschaften ausgeweitet wird, die neben den Gemeinden zur Instandhaltung verpflichtet sind, sowie auf alle Mobilitätsinfrastrukturen, einschliesslich der städtebaulichen Objekte. Wenn eine Mobilitätsinfrastruktur, die sich im Eigentum einer Gemeinde oder einer Privatperson befindet, in einem so schlechten Zustand ist, dass die technischen und sicherheitstechnischen Mindeststandards nicht mehr erfüllt werden, und die Eigentümerschaft die notwendigen Reparaturen trotz förmlicher Aufforderung oder der Dringlichkeit der Situation nicht durchführt, ordnet die Direktion den Unterhalt auf Kosten der- oder desjenigen an, die oder der für den Unterhalt zuständig ist. Es liegt im öffentlichen Interesse, dass die Mobilitätsinfrastrukturen ohne Risiko für die Benutzerinnen und Benutzer genutzt werden können.

Die Vollstreckung auf Basis der Ersatzvornahme wird durch einen Beschluss angeordnet, in dem festgestellt werden muss, dass die betreffende Gemeinde oder Privatperson tatsächlich die Inhaberin oder der Inhaber der Unterhaltungspflicht ist.

Absatz 2 gibt Art. 80 Abs. 2 StrG wieder und stellt klar, dass der Unterschied im dringenden Fall darin besteht, dass die Direktion die Arbeiten ohne vorgängige Ankündigung ausführen kann.

Unterabschnitt IV: Unterhaltsstandard**Art. 81 Im Allgemeinen**

Absatz 1 ist, mit einigen Umformulierungen, eine Übernahme von Artikel 73 StrG. Absatz 2 ist eine neue Bestimmung, die sich an Art. 51 Abs. 5 des Gesetzes über Strassen und öffentlichen Routen des Kantons Neuenburg orientiert. Dies ist ein Beispiel dafür, wie das Ziel einer nachhaltigeren, d.h. umweltfreundlicheren, Mobilität mit geringen Kosten erreicht werden kann. Eine Sperrung einer Mobilitätsinfrastruktur kann vorübergehend oder dauerhaft erfolgen, je nach Bedeutung der betreffenden Strasse und ihrer Nutzung. Es muss eine Interessenabwägung vorgenommen werden. Es ist nicht denkbar, einen Abschnitt, der von einer grossen Anzahl von Benutzerinnen und Benutzern genutzt wird, für einen längeren Zeitraum zu schliessen, ohne diesen eine alternative Route anzubieten.

Art. 82 Winterdienst

Absatz 1 übernimmt Artikel 74 StrG und präzisiert, dass die Pflicht zur Sicherstellung der Begeh- oder Befahrbarkeit der Mobilitätsinfrastruktur für die verkehrsreichsten Stunden gilt – der Zeitplan wird im Ausführungsreglement festgelegt –, was der heutigen Praxis entspricht, wonach Kantonsstrassen zwischen 6 und 22 Uhr von Schnee geräumt werden müssen.

Absatz 2 ist eine neue Bestimmung, die Absatz 1 entsprechend dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit differenziert.

Art. 83 Beleuchtung

In Absatz 1 wird Artikel 74 StrG übernommen, der leicht umformuliert wird. Bei den Absätzen 2 und 3 handelt es sich um neue Regelungen, über die das Ziel einer nachhaltigen Mobilität erreicht werden soll. Eine nachhaltige Beleuchtung beinhaltet eine reduzierte Beleuchtung, um die Tierwelt nicht zu sehr zu beeinträchtigen, die sich der Helligkeit anpasst, einen geringen Energieverbrauch hat und ein Gefühl der Sicherheit vermittelt.

Absatz 3 verpflichtet die Trägerschaft mit Unterhaltungspflicht, insbesondere die Gemeinden, reduzierte Beleuchtungsangebote zu beschaffen, die kostengünstig sind und somit den Energiehaushalt entlasten. Da eine gewisse Zahl an Gemeinden bereits auf freiwilliger Basis eine solche Anschaffung getätigt hat, würde eine Norm mit Anreizcharakter wenig Wirkung zeigen. Da die Reduzierung der Beleuchtung für das menschliche Auge bis zu einem gewissen Grad nicht wahrnehmbar ist, hat sie keinen Einfluss auf die Sicherheit.

4. KAPITEL

Mobilitätsinfrastrukturen

Abschnitt I: Bau und Ausbau

Unterabschnitt I: Mobilitätsinfrastrukturplan

Allgemein

Art. 84 Grundsätze

Dieser Artikel vereinheitlicht das Verfahren für den Bau aller Mobilitätsinfrastrukturen, indem er bestimmt, dass dies durch die Erstellung eines Mobilitätsinfrastrukturplans erfolgt, der den endgültigen Projektplan, im StrG bekannt als «Strassenplan», für Strassen und die Baubewilligung für andere Infrastrukturen ersetzt.

Absatz 2 präzisiert, dass ausschliesslich private Strassen – die gemäss Art. 10 Abs. 3 keine Mobilitätsinfrastruktur im Sinne des Gesetzesentwurfs sind – weiterhin einer Baubewilligung bedürfen.

Art. 85 Inhalt

Absatz 1 gibt Art. 36 StrG wieder. Für Absatz 2 gilt, dass der Abtretungsplan (Art. 36 Abs. 1 StrG) durch den Enteignungsplan ersetzt wird. In Absatz 3 wird daran erinnert, dass die Signalisierung einem separaten Verfahren gemäss Spezialgesetzgebung unterliegt, das in der Gesetzgebung des Bundes und des Kantons über den Strassenverkehr geregelt ist, dass aber der Signalisierungsplan als Hinweis ins Genehmigungsdossier aufzunehmen ist. Die letztgenannte Regelung ist im Strassengesetz nicht enthalten, entspricht aber der Praxis.

Provisorische Massnahmen

Art. 86 Temporäres Bauverbot

Dieser Artikel erlaubt es der Direktion oder der Gemeinde für zwölf Monate zu verhindern, dass die Umsetzung eines privaten Projekts den Bau einer Mobilitätsinfrastruktur gefährdet oder verteuert. Die Absätze 1, 2 und 4 werden mit einer leichten redaktionellen Änderung aus Artikel 31 StrG übernommen. Absatz 3 ist eine neue Regelung, die vorsieht, dass die gegen den Entscheid eingereichte Beschwerde keine aufschiebende Wirkung hat, so dass der Entscheid sofort nach dessen Erlass wirksam wird. Dies ist, wie auch in anderen Gesetzen, eine Ausnahme von der allgemeinen Regelung des Verwaltungsverfahrens im Kanton Freiburg, die eine aufschiebende Wirkung der Beschwerde vorsieht (Artikel 84 des Gesetzes vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege (VRG; SGF 150.1)). Da das Ziel der Regelung ein temporäres Verbot für maximal zwölf Monate ist, würde sie ihren Sinn verlieren, wenn sie mit einer aufschiebenden Wirkung versehen wäre. Dies hindert die Beschwerdeinstanz nicht daran, von Amtes

wegen oder auf Antrag die aufschiebende Wirkung zu gewährleisten, was einer allgemeinen Verfahrensregel entspricht.

Art. 87 Planungszonen – Inhalt

Die Artikel 87 ff. erlauben die Schaffung einer Planungszone, d.h. eines reservierten Bereichs, eines Perimeters, in dem ohne Genehmigung der Direktion oder der Gemeinde kein Neubau, keine wertsteigernden Umbauten von Bauten oder Mitteln vorgenommen werden dürfen. Dies ähnelt einer zeitweiligen Bausperre, jedoch in einem grösseren zeitlichen und räumlichen Massstab. Diese Bestimmungen sind weitgehend den Artikeln 33 und 34 StrG entnommen, die zur besseren Systematisierung umstrukturiert und ergänzt wurden.

Art. 88 Planungszonen – Verfahren

Absatz 1 entspricht den Absätzen 2 und 3 von Art. 33 StrG, die um die Angabe des Zeitraums, in dem die Pläne eingesehen werden können, ergänzt wurden. In den Absätzen 2 und 3 wird ein Rechtsmittel zur Erhebung einer Einsprache eingeführt, währenddem das Strassengesetz keines enthält, was problematisch ist. Absatz 4 sieht, wie auch Art. 33 Abs. 4 StrG, vor, dass die belegte Zone mit ihrer Veröffentlichung in Kraft tritt. Tatsächlich haben weder eine Einsprache noch eine Beschwerde eine aufschiebende Wirkung.

Art. 89 Planungszonen – Verfall

Die maximale Dauer von fünf Jahren kann bei wichtigen Gründen um drei Jahre verlängert werden (im Vergleich zu den derzeit gültigen acht Jahren im Strassengesetz), dabei handelt es sich um eine Harmonisierung der Dauer mit dem Raumplanungs- und Baugesetz und dem Bundesgesetz über die Raumplanung. Ein solcher Zeitrahmen ist angemessen, wenn man bedenkt, wie lange es dauert, die für ein grosses Strassenprojekt erforderlichen Studien durchzuführen.

Erarbeitung

Art. 90 Routen und Infrastrukturen der sanften Mobilität

In diesem Artikel wird festgelegt, bei wem die Zuständigkeit für die Erstellung des Mobilitätsinfrastrukturplans für jede Infrastruktur liegt.

Absatz 2 ermöglicht es dem Staat, seine Zuständigkeit auf deren Antrag hin an eine Gemeinde zu delegieren, z.B. für einen Weg der sanften Mobilität entlang einer Gemeindestrasse. Diese Delegation der Zuständigkeit für die Erstellung des Mobilitätsinfrastrukturplans hat keine Auswirkungen auf das Eigentum an der betreffenden Infrastruktur.

Art. 91 *Für den öffentlichen Verkehr bestimmte Infrastrukturen als Bestandteil der Strasse*

Unter für den öffentlichen Verkehr bestimmte Infrastrukturen, die Bestandteil der Strasse sind, sind Busstationen und Busstreifen zu verstehen. Die Bestimmung legt fest, dass diese Infrastrukturen basierend auf einem Mobilitätsinfrastrukturplan gebaut werden. Im Vergleich zum einzusetzenden Werkzeug gibt es heute keine einheitliche Praxis in diesem Bereich. Einige werden gemäss Strassengesetzgebung auf Basis eines Strassenplans geplant, andere dagegen auf Basis eines Baubewilligungsverfahrens. Ziel ist es, dank eines einheitlichen Werkzeugs über ein einheitliches Genehmigungsverfahren und eine einheitliche Genehmigungsbehörde für die gesamte Infrastruktur des öffentlichen Verkehrs zu verfügen.

Derzeit erfolgt die Planung und Finanzierung dieser Infrastruktur durch die Eigentümerschaft der Strasse, d.h. der Staat im Falle von Kantonsstrassen und die Gemeinde im Falle von Gemeindestrassen. Dies kann bedeuten, dass die Wahl eines Standortes einer Haltestelle manchmal mehr von finanziellen Erwägungen als von logischen Überlegungen diktiert wird. Ungünstige Standorte werden ausgehend davon entschieden, wer zahlt, und es gibt eine Ungleichbehandlung für Gemeinden, die nicht von einer Kantonsstrasse durchquert werden. Absatz 1 markiert einen Paradigmenwechsel und basiert auf einer Vision eines «Verkehrsnetzes für den öffentlichen Verkehr» durch die Netzplanungsbehörde, welche die Bestellerin oder der Besteller ist. Die Bestellerin oder der Besteller von Angeboten des öffentlichen Verkehrs hat eine umfassendere Vision, nämlich die des Netzes, das über das Gebiet einer Gemeinde hinausgeht, die eine lokale Vision in Verbindung mit einer oder wenigen Haltestellen hat.

Ist der Staat im Rahmen des öffentlichen Verkehrs alleiniger Besteller eines Angebots des öffentlichen Verkehrs oder nimmt er an einer Bestellung zusammen mit dem Bund (Regionalverkehr) oder einer Gemeinde (Gemeindeverkehr) teil, plant er die Verkehrsinfrastrukturen auf den Strassen. Dies ist in der Mehrzahl der Fälle der Fall.

Absatz 3 führt eine Ausnahme für Bushaltestellen an Gemeindestrassen ein. Gemäss der oben formulierten Regelung sollte der Mobilitätsroutenplan für den Bau einer Bushaltestelle, die von einer vom Staat beauftragten Buslinie bedient wird, von diesem erstellt werden. Da eine Bushaltestelle jedoch in der Regel von Einrichtungen begleitet wird, die in die Zuständigkeit der Gemeinde fallen, ist es im Sinne der Einfachheit und Einheitlichkeit des Verfahrens vorzuziehen, dass die Gemeinde für die Erstellung des Mobilitätsroutenplans, den Bau und die Instandhaltung zuständig ist.

Art. 92 *Andere für den öffentlichen Verkehr bestimmte Infrastrukturanlagen*

Die Zuständigkeit für den Bau und den Ausbau anderer Infrastrukturanlagen für den öffentlichen Verkehr, wie z.B. Busbahnhöfe oder Anlagen der konzessionierten Schifffahrt, wird aufgrund der Komplexität dieser Projekte, die von verschiedenen Akteuren initiiert werden, bewusst offengelassen. Der Mobilitätsinfrastrukturplan kann also sowohl vom Staat als auch von einer Gemeinde erstellt werden.

Mit Absatz 2 werden die interkantonalen Vereinbarungen über die Erneuerung und die Erhaltung der Bauwerke der II. Juragewässerkorrektion vorbehalten. Es handelt sich dabei um eine Bestimmung, die in Artikel 27 Abs. 3 GewG enthalten ist und die in den Gesetzesentwurf übernommen wurde, wie auch die anderen Absätze dieser Bestimmung, da diese Mobilitätsinfrastrukturen betreffen.

Die Gesetzgebung des Bundes, namentlich das Eisenbahngesetz vom 20. Dezember 1957 (EBG; SR 742.101), das Bundesgesetz vom 3. Oktober 1975 über die Binnenschifffahrt (BSG; SR 747.201) und das Bundesgesetz vom 21. Dezember 1948 über die Luftfahrt (LFG; SR 748.0), bleiben vorbehalten.

Art. 93 *Ersatzvornahme*

Dieser Artikel ermöglicht es dem Staat, von Amtes wegen einen Mobilitätsinfrastrukturplan zu erlassen oder Arbeiten nach diesem Plan durchzuführen, wenn die betreffende(n) Gemeinde(n) oder auch eine Privatperson dies nicht tun, wenn es z.B. aus Sicherheitsgründen erforderlich ist. Diese im Strassengesetz vorgesehene gewöhnliche Ersatzvornahme wird verstärkt.

Art. 94 *Koordinierung*

In diesem Artikel wird ein in der Praxis bereits angewandtes Koordinierungsprinzip festgelegt. Diese Koordinierung hat keinen Einfluss auf die Regelungen zur Finanzierung.

Voraussetzungen

Art. 95 *Im Allgemeinen*

In diesem Abschnitt werden die allgemeinen Anforderungen festgelegt, die ein Mobilitätsinfrastrukturplan erfüllen muss, um genehmigt zu werden. Es handelt sich um eine Neuformulierung von Art. 21 StrG, wobei die Ortsbilder, Stätten des Kulturerbes und die Zugänglichkeit für Menschen mit Beeinträchtigungen in die beispielhafte Aufzählung der zu berücksichtigenden schützenswerten Interessen aufgenommen wurden, wobei der Begriff des Umweltschutzes den Schutz von Wasser und Natur einschliesst.

Es wird auf die detaillierten zur Anwendung gelangenden technischen Normen (insbesondere VSS) im Ausführungsreglement verwiesen. In der Tat muss, da der Verweis im Gesetz steht, das Gesetz geändert werden, wenn auf die technischen Normen verzichtet werden soll.

Art. 96 Trottoirs und andere Schutzanlagen

Dieser Artikel, der Artikel 24 StrG wiederholt, verlangt den Bau von Einrichtungen zum Schutz der Öffentlichkeit, wenn dies aus verkehrs- und/oder sicherheitstechnischen Gründen erforderlich ist.

Art. 97 Massnahmen zur Verkehrsberuhigung und zur Geschwindigkeitsbeschränkung

Dieser Artikel bietet einen Rahmen für Massnahmen zur Verkehrsberuhigung und zur Geschwindigkeitsbeschränkung. Artikel 21a StrG sieht vor, dass solche Massnahmen ergriffen werden können, sie müssen aber auf der Ebene einer Örtlichkeit oder eines Quartiers vorgesehen werden, während der Gesetzesentwurf vorsieht, dass sie stärker lokalisiert sein können, aber verlangt, dass sie Teil eines Gesamtkonzepts sind und in den Gemeinderichtplan zu integrieren sind. Die in diesem Artikel vorgesehenen Massnahmen sind ausschliesslich bauliche Massnahmen. Die Massnahmen zur Geschwindigkeitsbeschränkung unterliegen dem besonderen Verfahren für die Strassensignalisierung.

Absatz 2 befasst sich mit Projekten zur Neugestaltung von Ortsdurchfahrten. Ein besonderes Augenmerk soll auf ihre Aufwertung gelegt werden, die auch Gegenstand des Themas 202 des kantonalen Richtplans ist (VALTRALOC-Projekte). Jede Ortschaft oder Baustelle hat ihre eigenen Besonderheiten, die Struktur der Bausubstanz ist jedoch im Allgemeinen ähnlich. Im Prinzip besteht sie aus einem zentralen Bereich, peripheren Sektoren und Sektoren ausserhalb derselben mit unterschiedlichen Geschwindigkeiten. In einer Ortschaft empfiehlt das VALTRALOC-Prinzip eine andere Gestaltung der Strasse, die ihre Kapazität nicht einschränkt, sondern den Wert des durchquerten Raums erhöht und die verschiedenen vorhandenen Verkehrsarten berücksichtigt, um einen optimierten und sicheren Verkehrsfluss zu gewährleisten und die Umweltbelastung zu begrenzen.

Verfahren

Art. 98 Ordentliches Verfahren – Grundsatz

Absatz 1 sieht vor, dass das Genehmigungsverfahren, die Änderung oder die Aufhebung eines Mobilitätsinfrastrukturplans sich nach der analogen Anwendung der Bestimmungen des Raumplanungs- und Baugesetzes richtet, wie dies für die Strassenpläne gemäss Artikel 37 StrG der Fall

ist. Alle Mobilitätsinfrastrukturen unterliegen diesem Mobilitätsinfrastrukturplan-Verfahren.

Absatz 2 ist eine neue Regelung, welche die zuständige Behörde dazu verpflichtet, die Grundeigentümerschaften, deren Grundstücke durch das Projekt in Anspruch genommen werden, persönlich zu benachrichtigen. Da mit der Genehmigung des Mobilitätsinfrastrukturplans die notwendigen Grundstücke direkt enteignet werden (Art. 86), ist es angemessen, dass die betroffene Grundstückseigentümerschaft benachrichtigt wird, damit sie Einspruch gegen den Mobilitätsinfrastrukturplan erheben kann. Dabei spielt es keine Rolle, ob die Enteignung durch die Entziehung des Eigentums (was der typische Fall wäre) oder durch die Einräumung einer Dienstbarkeit (z. B. ein Überbaurecht für eine Brücke oder ein Wegerecht für einen Tunnel) erfolgt. Eigentümerinnen oder Eigentümer, die eine Abgeltung für eine materielle Enteignung z. B. aufgrund von Lärmemissionen beanspruchen könnten, müssen nicht persönlich benachrichtigt werden; sie werden durch Veröffentlichung im Amtsblatt informiert.

In Absatz 3 wird eine gängige Praxis gesetzlich verankert.

Art. 99 Ordentliches Verfahren – Sonderregelungen

Absatz 1, der sich an Art. 18 EBG orientiert, zielt darauf ab, eines der Ziele des Gesetzes zu erreichen, indem das Verfahren und die Zuständigkeiten vereinfacht werden. Darin wird vorgesehen, dass die Direktion eine einzige Entscheidung zur Bewilligung der Pläne erlässt, die auch alle Nebenarbeiten einschliesst und Bewilligungen gemäss Spezialgesetzgebung einschliesst, also z. B. eine Rodungsgenehmigung beinhaltet.

Absatz 2 bezieht sich auf die Errichtung von Anlagen, die dem kantonalen Konkordat über Seilbahnen und Skilifte ohne eidgenössische Konzession vom 15. Oktober 1951 unterstellt sind, was im Recht des Kantons Freiburg durch eine Ausführungsbeschluss (Beschluss vom 9. Dezember 1980 betreffend das Verfahren über die Erteilung von Bewilligungen für den Bau und den Betrieb der Luftseilbahnen mit Personenbeförderung ohne Bundeskonzession und der Skilifte [SGF 784.22]), aber durch keine gesetzliche Grundlage präzisiert wird.

Absatz 3 ist ebenfalls eine neue Regelung, die vorsieht, dass die Genehmigungsbehörde im Rahmen eines Strassenbauprojekts mit grossen Auswirkungen auf den Verkehr begleitende Massnahmen zum Verkehrsmanagement anordnen kann. Es handelt sich um Massnahmen mit Bezug zur Mobilität.

Art. 100 Vereinfachtes Verfahren

In diesem Artikel werden auf der Grundlage der Gesetzgebung über die Nationalstrassen die Situationen aufgeführt, in denen das vereinfachte Plangenehmigungsverfahren anwendbar ist, und es wird dessen Inhalt dargelegt, welcher der im StrG vorgesehenen Befreiung von öffentlichen Auflagen

ähnelt. Da das vereinfachte Plangenehmigungsverfahren die Rechte Dritter wesentlich weniger schützt, sollte es die Ausnahme bleiben und im Zweifel zugunsten des ordentlichen Verfahrens zurückgestellt werden. Zu Absatz 1 Bst. b ist anzumerken, dass eine sehr einfache Installation alles andere als minimale Auswirkungen haben kann, z.B. hat die Installation einer einfachen Schranke an einer Strasse grosse Auswirkungen auf die Mobilität, sobald diese geschlossen ist. In diesem Fall unterliegt sie einem ordentlichen Verfahren.

Art. 101 Detailbebauungsplan

Dieser Artikel regelt zwei verschiedene spezifische Situationen, denen gemeinsam ist, dass es kein spezifisches Verfahren für die Genehmigung des Mobilitätsinfrastrukturplans gibt. Die Genehmigung des Baus oder Ausbaus einer Mobilitätsinfrastrukturanlage kann so direkt in einem Detailbebauungsplan im Sinne von Art. 62 ff. RPBG erfolgen.

Der erste vorgesehene Fall ist der eines Detailbebauungsplans einschliesslich der Entwicklung der Mobilitätsinfrastruktur. Ein separates Genehmigungsverfahren ist in diesem Fall nicht erforderlich, ebenso wenig wie eine Baubewilligung: Die Genehmigung der Entwicklung der Mobilitätsinfrastruktur erfolgt durch die Genehmigung des Detailbebauungsplans.

Der zweite vorgesehene Fall ist, wenn ein Bauprojekt die Entwicklung einer Mobilitätsinfrastruktur erfordert. Da ein Bauvorhaben ein solches Objekt nicht enthalten kann, kann in diesem Fall ein Detailbebauungsplan erstellt werden, der das Bauvorhaben und die Infrastruktur umfasst. Dadurch wird, zusätzlich zum Baubewilligungsverfahren, auch ein separates Genehmigungsverfahren für Mobilitätsroutenpläne vermieden.

Beim Absatz 4 handelt es sich um eine Schutzklausel, mit der verhindert werden soll, dass Infrastrukturen, die unter staatlicher Zuständigkeit stehen, ohne vorherige Genehmigung der Direktion in den Detailbebauungsplan aufgenommen und geregelt werden.

Art. 102 Sperrwirkung

Dieser Artikel zielt darauf ab, zu verhindern, dass Bauten und Anlagen das Projekt nachträglich zur öffentlichen Auflage des Mobilitätsinfrastrukturplans oder nachdem die Eigentümerschaft über das Projekt informiert wurde gefährden. Das Verbot gilt bis zur Genehmigung des Mobilitätsinfrastrukturplans und verpflichtet die Eigentümerschaft, bei der Direktion oder der Gemeinde eine Änderungsbewilligung zu beantragen, aufgrund der eine Interessenabwägung gemäss Absatz 3 vorgenommen wird. Diese auf Artikel 37 der kantonalbernerischen Strassengesetzgebung basierende Regelung existiert nicht im Strassengesetz, sondern entspricht der Praxis.

Art. 103 Vorzeitiger Baubeginn

Dieser Artikel verankert die derzeitige Praxis im Gesetz. Der Wortlaut entspricht dem des Artikels 144 RPBG, welcher der Direktion das gleiche Vorrecht einräumt.

Wirkungen

Art. 104 Baubewilligung

Mit diesem Artikel wird eine Regelung eingeführt, die im StrG nicht vorhanden ist, sondern in Artikel 135 Abs. 3 RPBG enthalten ist, nämlich, dass der Mobilitätsinfrastrukturplan als Baubewilligung dient und ausreichend detailliert sein muss, damit die Strasse und die zusätzlichen Installationen gebaut werden können.

Art. 105 Gültigkeitsdauer

Dieser Artikel führt eine neue Regelung ein, indem er die Absätze 3 und 4 von Artikel 28 NSG wiederholt. Artikel 145 RPBG sieht eine ähnliche Regelung mit einer zweijährigen Frist ab Erteilung der Baubewilligung vor, die zweimal verlängert werden kann. Diese Regelung verbessert die Rechtssicherheit.

Landerwerb

Art. 106 Grundsatz

Absatz 1 gibt die Absätze 1 und 2 von Artikel 41 StrG wieder. In Absatz 2 wird der Verweis in Artikel 43 StrG neu formuliert. Da es sich bei der Güterzusammenlegung um ein langwieriges und komplexes Verfahren handelt, ist es angemessen, dass für den gesamten neu zu ordnenden Perimeter dieselben Vorschriften gelten, da es sich um ein umfassendes Projekt handelt. Gegenwärtig sind dies bei Grundstücken ausserhalb der Bauzone die Regelungen des Gesetzes über die Bodenverbesserung und bei Grundstücken in der Bauzone diejenigen des Raumplanungs- und Baugesetzes. Aus Effektivitätsgründen ist es vorzuziehen, dass dies so bleibt. In Bezug auf die Terminologie ersetzt der Terminus Güterzusammenlegung denjenigen der Güterumlegung.

Art. 107 und 108 Öffentliche Urkunden und Anmerkung

Bei diesen Artikeln handelt es sich um Übernahmen der Artikel 41^{bis} und 41^{ter} StrG.

Was Artikel 107 Abs. 1 Bst. b betrifft, ist darauf hinzuweisen, dass im Falle eines vereinfachten Verfahrens die öffentliche Auflage des Projekts durch die Mitteilung an die Eigentümerschaft im Sinne von Artikel 100 Abs. 2 ersetzt wird.

Art. 109 Enteignung

Dieser Artikel führt eine neue Regelung ein, nach der die Plangenehmigung einem Beschluss zur Enteignung der erforderlichen Flächen gleichkommt. Das bedeutet, dass nach Inkrafttreten des genehmigten Plans der Grundsatz der Enteignung nicht mehr in Frage gestellt werden kann, da er nicht Gegenstand eines gesonderten Verfahrens ist. Lediglich die Frage einer möglichen Entschädigung und deren Höhe kann Gegenstand von Verhandlungen oder gar einer Entscheidung der Enteignungskommission nach dem im Gesetz über die Enteignung geregelten Verfahren sein.

Unterabschnitt II: Ausführung der Arbeiten**Art. 110 Zuständigkeiten – Mobilitätsinfrastrukturen im Eigentum des Staates**

Dieser Artikel ist eine Übernahme von Artikel 44 StrG, mit Ausnahme des zweiten Satzes von Absatz 2, der die Möglichkeit der Delegation dieser Aufgabe an Dritte (Gemeinden oder Personen) gesetzlich verankert, wovon in der Praxis bereits häufig Gebrauch gemacht wird.

Es ist zu beachten, dass auch die Ausführung von Arbeiten an städtebaulichen Objekten, an denen der Staat gemäss Artikel 167 Abs. 2 beteiligt ist, in seine Zuständigkeit fällt.

Art. 111 Zuständigkeiten – Mobilitätsinfrastrukturen im Eigentum von Gemeinden und städtebauliche Objekte

Die Absätze 1 und 3 stellen eine Übernahme des Artikels 45 StrG dar, der ausdrücklich festlegt, dass nicht nur Gemeindestrassen, sondern auch städtebauliche Objekte, auch wenn sie sich nicht im Eigentum der Gemeinde befinden, in die Zuständigkeit der Gemeinde fallen.

Absatz 2 ist neu und spezifiziert die Zuständigkeit des Gemeinderats der Gemeinde und verankert die in der Praxis bereits häufig genutzte Delegationsmöglichkeit zugunsten des zuständigen Amtes oder Dienstes der Gemeinde im Gesetz. Diese Regel ermöglicht es auch, die Leitung der Arbeiten, aber nicht die Ausschreibung, an Dritte ausserhalb der Gemeindeverwaltung delegieren zu können.

Art. 112 Zuständigkeiten – Mobilitätsinfrastrukturen im Eigentum von Privaten

Dieser Artikel vervollständigt die Systematik, fügt aber nichts Neues hinzu. Er schliesst eine finanzielle Beteiligung der Gemeinde nicht aus, wenn eine entsprechende Vereinbarung zwischen der Gemeinde und der privaten Eigentümerschaft getroffen wird. Dies gilt grundsätzlich auch für Strecken der sanften Mobilität, die von der Eigentümerschaft auf Kosten des öffentlichen Gemeinwesens durchgeführt werden.

Art. 113 Zuständigkeiten – Koordination

Dieser Artikel verankert die derzeitige Praxis im Gesetz. Insbesondere bedeutet dies, dass der Staat bei der Durchführung von Arbeiten die Tatsache berücksichtigen muss, dass die betroffene Gemeinde in demselben Gebiet städtebauliche Projekte plant. Idealerweise sollten die Arbeiten gemeinsam vergeben werden, da dies nicht nur die wirtschaftlich beste Lösung darstellt, sondern dadurch auch sichergestellt werden kann, dass der Verkehr nur einmal – mit einer einzigen Baustelle – gestört wird.

Art. 114 Anforderungen

Dieser neue Artikel schreibt vor, dass bei der Durchführung der Arbeiten die gleichen schutzwürdigen Interessen zu berücksichtigen sind wie bei der Erstellung und Genehmigung des Mobilitätsinfrastrukturplans. Dies wird in der Praxis und in den geltenden technischen Normen bereits weitgehend berücksichtigt, aber über diesen Artikel wird dies in den Gesetzesentwurf aufgenommen und es wird damit darauf bestanden, dass auf die Begrenzung der Auswirkungen der Arbeiten geachtet werden muss, ohne dabei die Qualität der Infrastruktur zu mindern. Im Artikel sind auch sehr konkrete Ausführungsmassnahmen vorgesehen, um eine nachhaltigere Mobilität im Rahmen des Baus von Infrastrukturen zu erreichen.

Art. 115 Temporäre Schutzanlagen

Dieser Artikel übernimmt Artikel 27 StrG.

Art. 116 Inbetriebnahme

Dieser Artikel übernimmt den Artikel 29 StrG wobei zusätzlich Öffnung für den Verkehr durch Übergabe an den Verkehr ersetzt wird, was für alle Mobilitätsrouten besser geeignet ist.

Abschnitt II: Benutzung**Unterabschnitt I: Grundsätze****Art. 117 Gemeingebrauch**

Dieser Artikel stellt eine Zusammenfassung der Artikel 84 und 85 StrG dar, die im Grunde keinerlei Änderung mit sich bringt.

Art. 118 Bereitstellung der Infrastruktur

Absatz 1 verlangt die Bereitstellung der Verkehrsinfrastrukturen für alle Anbieterinnen und Anbieter des öffentlichen Verkehrs, um die Gleichbehandlung zwischen diesen zu gewährleisten. Die Zurverfügungstellung erfolgt gegen eine angemessene Entschädigung der Eigentümerschaft der Verkehrsinfrastruktur.

Art. 119 Parkplätze

Absatz 1 dieser neuen Bestimmung entspricht mehr oder weniger der geltenden Praxis. Das Ziel dieser Bestimmung ist es, die Behörden zu ermutigen, in angemessenem Umfang über das Thema Parkieren nachzudenken. Aus diesem Grund adressiert sie bei Privatstrassen, die der öffentlichen Nutzung dienen, nicht deren Eigentümerschaft, sondern die Gemeinde. Absatz 1 schafft somit eine gesetzliche Grundlage für das in Artikel 24 RPBR vorgesehene Parkplatzkonzept, das im Zusammenhang mit dem Mobilitätsgesetz betrachtet werden muss.

Absatz 2 erlegt den Betreiberinnen und Betreibern von öffentlichen Parkplätzen, deren Grösse in der Ausführungsbestimmung festzulegen ist, die aber zwischen 20 und 50 Parkplätzen liegen könnte, mehrere Verpflichtungen auf.

Buchstabe a liefert den Behörden in Abstimmung mit Artikel 4 nützliche Informationen für die Verkehrs- und Parkraumbewirtschaftung, damit die Benutzerinnen und Benutzer keine unnötigen und unbequemen Fahrten auf der Suche nach freien Plätzen tätigen müssen.

Buchstabe b zielt darauf ab, die Nutzung von Elektrofahrzeugen zu erleichtern.

Unterabschnitt II: Werkleitungen**Art. 120 Grundsatz**

Diese neue Bestimmung ist an das Gesetz vom 4. Februar 1972 über die öffentlichen Sachen (ÖSG) angelehnt (SGF 750.1). Sie führt zu keiner Änderung der Praxis. Sie legt fest, dass die Leitungen möglichst abseits der Fahrbahn zu verlegen sind.

Art. 121 Haftung der Werkleitungseigentümerschaft

Diese neue Bestimmung stützt sich auf Artikel 69 der kantonalbernerischen Strassengesetzgebung.

Unterabschnitt III: Eigentumsbeschränkungen**Art. 122 Schutz des Verkehrs**

Diese neue Bestimmung entspricht der Praxis. Sie sieht vor, dass die Eigentümerschaft Eingriffe durch notwendige Verkehrsmassnahmen zu dulden hat und so schnell wie möglich darüber zu informieren ist.

Art. 123 Vermessung, Sondierung und Verpflockung

Die Absätze 1, 2 und 3 sind eine Neuformulierung von Artikel 30 Abs. 1 und 3 StrG. Absatz 4 stellt eine Vereinfachung von Artikel 30 Abs. 2 StrG dar.

Art. 124 Temporäre Verkehrsmassnahmen

Absatz 1 ist – mit einer Änderung des Titels – eine Wiederholung von Art. 28 Abs. 1 StrG, wobei der Begriff der Verkehrs-umleitung durch Verkehrsmassnahmen ersetzt wird, was der derzeit in der Praxis verwendeten Sprachregelung entspricht. Absatz 3 schafft eine gesetzliche Grundlage für die in der Praxis bereits bestehenden Übertragungen von Zuständigkeiten.

Art. 125 Installation von Elektroladestationen

Dieser Artikel zielt darauf ab, das Engagement der öffentlichen Gemeinwesen für eine nachhaltigere Mobilität zu konkretisieren, indem diese verpflichtet werden, auf ihrer öffentlichen Sache Standorte für das Aufladen von Elektrofahrzeugen zur Verfügung zu stellen. Dies ist eine Konkretisierung der Massnahme T5 – Elektromobilität des Massnahmenplans Luftreinhaltung aus dem Jahr 2019.

Unterabschnitt IV: Unsachgemässe Nutzung**Art. 126 Missbräuchliche Nutzung**

Die Absätze 1 bis 3 dieses Artikels geben Artikel 91 StrG wieder. Die Absätze 4 und 5 nehmen die Änderungen des StrG im Rahmen der Totalrevision des Gesetzes über die Brandbekämpfung und die Rettungsdienste (BBRG) wieder auf.

Art. 127 Aussergewöhnliche Abnützung

Die Absätze 1 und 3 sind aus Artikel 92 StrG übernommen. In der Praxis haben massive Durchfahrten von Baumaschinen für eine staatlich beauftragte Grossbaustelle auf einer Gemeindestrasse oder von Lastwagen für den Betrieb einer Kiesgrube zu Schäden geführt.

Absatz 2 ist eine neue Bestimmung, die es ermöglicht, Nutzerinnen und Nutzern, die durch die Art und Weise, wie sie die Mobilitätsinfrastrukturen nutzen, diese beschädigen können, Gebühren zu berechnen, ohne dass ein tatsächlicher Schaden festgestellt wurde. Dies kann z.B. bei Kiesgruben der Fall sein, die besonderen Verkehr auf der Strasse erzeugen. Es sei darauf hingewiesen, dass eine ähnliche Regelung in Artikel 161 RPBG über den Materialabbau enthalten ist.

Art. 128 Schadenersatz

In diesem Artikel wird Artikel 92 Absatz 2 StrG wiedergegeben, wobei präzisiert wird, dass der Schadenersatz durch Verfügung und nach Anhörung festgesetzt und zugesprochen wird, was der derzeitigen Praxis entspricht. Durch die logische Ausweitung dieser Regel auf alle Mobilitätsinfrastrukturen dehnt dieser Artikel seinen Geltungsbereich auf Privatstrassen in öffentlicher Nutzung aus, während das StrG der Gemeinde derzeit nicht erlaubt, eine solche Entscheidung für Privatstrassen für den öffentlichen Gebrauch zu treffen.

Art. 129 Verlassene Fahrzeuge

Dieser Artikel legt den Grundsatz fest, dass es verboten ist, verlassene Fahrzeuge auf öffentlichen Strassen abzustellen. Es handelt sich um ein Problem, mit dem Gemeinden und das TBA regelmässig konfrontiert sind. Verlassene Fahrzeuge stellen eine Gefahr für die Umwelt dar, insbesondere für das Wasser, die Landschaft und die Ästhetik der Siedlungsgebiete. Ein Fahrzeug kann grundsätzlich als verlassen betrachtet werden, wenn es ohne Kennzeichen auf öffentlichem Grund abgestellt ist. In dieser Sache ist auch eine gewisse Abstellzeit erforderlich; ein Abstellen von einigen Tagen reicht nicht aus, um ein Fahrzeug im subjektiven Sinne als verlassen zu betrachten. Ein mit amtlichen Kontrollschildern versehenes Fahrzeug kann auch dann als verlassen gelten, wenn sein Halter es offensichtlich endgültig entsorgt hat, z. B. wenn das Fahrzeug nicht mehr entsprechend seinem ursprünglichen Zweck genutzt werden kann (Wrack). In einem solchen Fall ist die (lange) Dauer des Verlassens zentral.

Es ist zu beachten, dass die Halterin oder der Halter eines Fahrzeugs, das ohne Kontrollschild auf einem öffentlichen Platz abgestellt ist, auch nach der Strassenverkehrsgesetzgebung mit einer Geldstrafe belegt werden kann (Artikel 20 und 96 der Verkehrsregelnverordnung vom 13. November 1962 des Bundes [SR 741.11; VRV]).

Im Ausführungsreglement wird, einschliesslich der Aufforderung an die Eigentümerschaft, das Verfahren festgelegt, um das Fahrzeug zu entfernen und zu entsorgen, oder, im Falle einer unbekannteten Eigentümerschaft, der Veröffentlichung dieser Aufforderung im Amtsblatt.

Abschnitt IV: Angrenzende Grundstücke

Unterabschnitt I: Grundsätze

Art. 130 Im Allgemeinen

Dieser Artikel übernimmt in den Absätzen 1 und 2 die Absätze 1 und 2 des Artikels 93 StrG, passt sie an und ergänzt sie. Es handelt sich um eine allgemeine Regelung, die für alle spezifischen Situationen gilt, die in den folgenden Artikeln geregelt sind, und konkretisiert sie. Die Eigentümerschaften sind verpflichtet, benachbarte Grundstücke so zu unterhalten, dass Sicherheit und Sichtbarkeit gewährleistet sind.

Absatz 3 gibt den letzten Satz von Absatz 3 des Art. 93 StrG wieder.

Art. 131 AÄnderung am Gelände

Absatz 1 regelt natürliche oder künstliche Veränderungen nicht mehr unterschiedlich, wie dies im StrG der Fall ist. In ihm wird in allen Fällen eine Verpflichtung der Eigentümerschaft der Infrastrukturen zum Eingreifen bei Gefahr oder in dringenden Fällen der Behörden vorgesehen. Diese Regelung

gilt auch, wenn eine Mobilitätsroute, die keine Infrastruktur nutzt, bedroht ist.

Art. 132 Wasserabfluss – von benachbarten Grundstücken

Dieser Artikel übernimmt die Artikel 111 und 113 StrG.

Das Bundesgesetz vom 24. Januar 1991 über den Gewässerschutz (GSchG; SR 814.20) und die Gewässerschutzverordnung des Bundes vom 28. Oktober 1998 (GSchV; SR 814.201) legen den allgemeinen Grundsatz des umfassenden Gewässerschutzes und der Erhaltung eines möglichst natürlichen Wasserkreislaufs fest. Gemäss Artikel 7 GSchG ist verschmutztes Wasser zu behandeln und unverschmutztes Wasser, wo immer möglich, durch Versickerung abzuleiten.

Niemand darf Wasser oder eine andere Flüssigkeit auf eine Mobilitätsroute verschütten, verschütten lassen oder geschweige denn darüber leiten. Die Sicherheit der Nutzerinnen und Nutzer wäre gefährdet und je nach den chemischen Eigenschaften der verschütteten Flüssigkeit könnte eine Verschmutzung verursacht werden. Dies ist nicht nur eine nachbarschaftliche Regelung, sondern eine Frage des Schutzes des öffentlichen Interesses.

Die Anstösserschaft, die einen Anschluss mit einer Abwasserentsorgungsanlage der Mobilitätsinfrastruktur zu verbinden gedenkt, muss die Zustimmung der Eigentümerschaft der entsprechenden Kanalisation einholen. Dies ist notwendig, weil unbedingt sicherzustellen ist, dass die vorhandene Infrastruktur die Kapazität hat, zusätzliches Wasser aufzunehmen, ohne dass dadurch ihr Funktionieren beeinträchtigt wird.

Unter «Entwässerungsanlagen» werden verstanden: Rinnen, Sickergräben oder Durchlässe.

Art. 133 Wasserabfluss – Strassenabwässer

Dieser Artikel übernimmt die Artikel 112 und 114 Abs. 1 StrG.

Wasser aus Mobilitätsinfrastrukturen, wie z. B. Regenwasser, muss vom darunter liegenden Grundstück aufgenommen werden können, über das es natürlicherweise abfließt. Diese Verpflichtung ergibt sich aus Art. 689 ZGB und drängt sich aufgrund des öffentlichen Interesses, das sich durch eine Strasse ergibt, ihrer Bestimmung und ihrer Sicherheit auf. Keine oder keiner darf den natürlichen Ablauf zum Schaden des Nachbarn verändern (Art. 689 Abs. 2 ZGB).

Die Eigentümerschaft, der Wasser aus der Mobilitätsinfrastruktur zufließt, kann auf eigene Kosten Arbeiten zur Aufnahme und Ableitung von Wasser aus der Mobilitätsinfrastruktur durchführen, um Schäden an ihrem Eigentum zu vermeiden. Dies obliegt nicht der Verantwortung der Eigentümerschaft der Mobilitätsinfrastruktur, die nicht für Schäden haftbar gemacht werden kann, die durch natürli-

chen Abfluss entstehen, auch wenn dieser aussergewöhnlich ist, z.B. aufgrund von Unwettern. Erleidet die Eigentümerschaft des tiefergelegenen Grundstücks dadurch einen übermässigen Schaden, so kann sie von der Eigentümerschaft der Mobilitätsinfrastruktur verlangen, dass diese auf deren Kosten eine Leitung durch das untere Grundstück baut.

Alle Abwasserentsorgungsanlagen sind Bestandteil der Mobilitätsinfrastruktur (siehe Art. 12 Abs. 2). Sie gehören der Eigentümerschaft der Mobilitätsinfrastruktur, die diese nach technischen Standards baut und für ihren Unterhalt sorgt.

Unterabschnitt II: Abstand und Lichtraumprofil

Art. 134 Lichtraumprofil

Damit der Verkehr nicht behindert wird, ist es wichtig, dass die Strasse auf einer ausreichenden Breite, aber auch, was deren Volumen betrifft, auf einer ausreichenden Höhe freigehalten wird. Die 4,5 m in Absatz 1 sind für grosse Fahrzeuge ausreichend. Die Höhe von 4 Metern in Absatz 2 ist notwendig, um den Zugang für Unterhaltsfahrzeuge zu ermöglichen. Das geltende StrG regelt überhängende Flächen nicht.

Art. 135 Bauabstand zu Velowegen

Mit diesem Artikel wird ein Bauabstand von isolierten Velowegen eingeführt, der nicht durch das StrG abgedeckt ist, der aber aus Sicherheitsgründen notwendig ist, und um ihn erweitern zu können, wenn die Zunahme des Radverkehrs dies erfordert.

Art. 136 Bauabstand zu Strassen – Grundsatz

Kein Gebäude oder keine Anlage darf ohne Einhaltung eines bestimmten Abstands zur Strasse zurückgebaut, errichtet, umgebaut oder umgestaltet werden. Es muss nämlich sichergestellt werden, dass letztere ihre Funktion als Kommunikationsachse unter Einhaltung der Bau- und Sicherheitsnormen und -standards wahren kann und um Platz zu wahren für künftige Ausbauten. Ausserdem muss die Sichtbarkeit der Fahrerin oder des Fahrers eines entgegenkommenden Fahrzeugs gewährleistet sein, insbesondere in Kurven.

Das derzeitige System des StrG (Art. 116 StrG) weist drei Mängel auf: Erstens, je breiter die Strasse ist, desto grösser ist der Grenzabstand. Sobald die Fahrbahn jedoch verbreitert ist (Rad-, Bus-, Abzweigspuren usw.), ist der Bedarf an Reserveflächen geringer. Zweitens wird nicht zwischen «innerorts» und «ausserorts» unterschieden, was zu vielen Gesuchen um Abweichungen vom Gesetz im Bereich innerorts führt. Drittens wird der Abstand zur Baugrenze von der Mittelachse der Fahrbahn aus gemessen, wobei die Lage der Mittelachse je nach Seite der Fahrbahn, auf der die Verbreiterung durchgeführt wird, variiert. Das führt etwa dazu, dass eine Verbreite-

rung der Strasse auf der linken Seite den Bauabstand auf der rechten Seite verringert.

In diesem Artikel werden kleinere Abstände zur Strasse festgelegt, die besser an die Grösse der jeweiligen Strasse angepasst sind; je breiter die Strasse ist, desto mehr wird der Bauabstand schrittweise verringert. Die neuen Abstände richten sich nach der Art der Strasse, wie sie in Artikel 14 und in den VSS-Normen definiert ist, was in der Praxis für die Abstände entscheidend ist. Dadurch wird die Baugrenze verständlicher und die Anzahl der Ausnahmeregelungen reduziert.

Die folgenden Tabellen dienen zur Veranschaulichung der Buchstaben a) und b). Sie sind auch im Ausführungsreglement enthalten:

a) Hauptverkehrs- und Verbindungsstrasse ausserorts

Breite der Strasse im Metern	Fahrbahnbreite in Metern
6	10
7	9
8	8
9	7
10	6
> 11	5

b) Hauptverkehrs- und Verbindungsstrasse innerorts

Breite der Strasse in Metern	Fahrbahnbreite in Metern
6	7
7	6
> 8	5

Art. 137 Bauabstand zu Strassen – Pflanzungen

Dieser Artikel enthält Ausnahmen von den allgemeinen Regelungen des Artikels 136 für verschiedene Arten von Pflanzungen. Es handelt sich um eine Anpassung der Artikel 94–96 StrG. Absatz 1 Buchstabe a führt eine Ausnahme ein, die entlang von Quartierstrassen, d.h. von Zubringerstrassen, gilt. In diesem Fall ist kein Mindestabstand zu landwirtschaftlichen Pflanzungen oder Hecken einzuhalten, sofern die Sicht im Sinne des Grundsatzes in Artikel 130 Abs. 2, insbesondere in Kurven und an Kreuzungen von öffentlichen Strassen und anderen Mobilitätsrouten, nicht beeinträchtigt wird. Die Regelung, dass Hecken und landwirtschaftliche Pflanzungen so weit zurückgesetzt werden müssen, wie sie die maximal zulässige Höhe überschreiten, soll den tatsächlichen Gegebenheiten bestmöglich Rechnung tragen.

Die spezielle Regelung für einzelstehende Bäume wurde gestrichen, dafür wurde die Regelung für Wälder in Abs. 3 Bst. b. aufgenommen.

Art. 138 Bauabstand zu Strassen – Mauern und Einfriedungen

Dieser Artikel ist eine leicht angepasste Version von Artikel 93a StrG. Im Ausführungsreglement wird definiert, was eine leichte oder provisorische Einfriedung ist. Es ist zu beachten, dass der Begriff Mauern auch kleine Mauern umfasst.

Art. 139 Bauabstand zu Strassen – Reklametafeln

Dieser Artikel bezieht sich im Wesentlichen auf das Gesetz vom 6. November 1986 über die Reklamen (RekG; SGF 941.2).

Art. 140 Bauabstand zu Strassen – Verhältnis zum Zonennutzungsplan

Diese neue Bestimmung löst die Widersprüche zwischen den im Gesetzesentwurf festgelegten Bauabständen und den Festsetzungen eines Zonennutzungsplans auf. Die im Gesetzesentwurf festgelegten Regelungen haben grundsätzlich Vorrang vor denen des Zonennutzungsplans, der bei der Revision einer Ortsplanung angepasst werden muss. Eine der Ausnahmen ist, dass bei geschlossener Bauweise Bauten die Abstände zu den Grundstücksgrenzen nicht einhalten müssen und sich grundsätzlich an der Grundstücksgrenze (Art. 124 RPBG) befinden. Dies ist in den Zentren von Städten und Dörfern oft die Regel. Die Verpflichtung, eine generelle Ausnahmeregelung für einen Sektor mit einer Studie zu begründen, dient der Sicherstellung einer umfassenden Betrachtung.

Art. 141 Besitzstand – Bauten und Anlagen

Dieser Artikel vereinfacht den Verweis auf das RPBG, der bereits in Artikel 119 StrG besteht.

Art. 142 Besitzstand – Pflanzungen und andere kleine Objekte

Diese neue Bestimmung sieht vor, dass Pflanzungen angepasst werden müssen, wenn sich die geltenden Vorschriften ändern. Es gibt also keine Besitzstandsgarantie, wie das bei Bauten der Fall sein kann. Nuanciert wird diese Regelung durch die Verpflichtung zur Einhaltung der Gesetzgebung über den Naturschutz, insbesondere Art. 22 NatG.

Art. 143 Unterhalt

Dieser Artikel greift Artikel 124 StrG auf, darin wird ergänzend festgehalten, dass bei Unterhaltsarbeiten neben der Vermeidung von Schäden an benachbarten Grundstücken auch

Rücksicht auf die Natur zu nehmen ist. Die Gemeinde kann zusätzliche Regelungen vorsehen.

Art. 144 Ausnahmen

Absatz 1 stützt sich auf die Artikel 93 Abs. 3 und 117 StrG und sieht die Möglichkeit vor, nach Gewährung des Anspruchs auf rechtliches Gehör, die Mindestabstände und -profile der vorstehenden Artikel zu verringern oder zu erhöhen. Eine Erhöhung im Sinne von Buchstabe b ist auf den Routen erforderlich, die für Spezialtransporte vorgesehen sind und für die besondere Regeln gelten.

Absatz 3 ist das Gegenstück zur Bestimmung über die Sonderbewilligung (Art. 136 RPBG). Das bedeutet, dass die Mitteilung der Ausnahmegewilligung durch die Behörde erfolgt, welche die Baubewilligung erteilt (die Oberamtsperson oder die Gemeinde). Die Zuständigkeiten für die Gewährung der Abweichung bleiben jedoch dieselben (Abs. 1).

Absatz 4 ist eine neue Regelung, die das Verfahren vereinfacht, um sicherzustellen, dass bei einem Wechsel der Eigentümerschaft eine erteilte Ausnahmegenehmigung widerrufen werden kann und die neue Eigentümerschaft verpflichtet ist, auf eigene Kosten zu entfernen, was innerhalb der Baugrenze errichtet wurde (Abs. 5). Derzeit schliessen die Eigentümerschaft der Strasse, welche die Abweichung gewährt, und die betroffene Eigentümerschaft auf Antrag der ersteren einen Vertrag (Revers) ab, der als Dienstbarkeit im Grundbuch eingetragen werden muss, um einer möglichen neuen Eigentümerschaft gegenüber anfechtbar zu sein, was für die Ämter eine Menge Arbeit bedeutet, soweit es sich um Kantonsstrassen handelt, und was manche Gemeinden vergessen, wenn es sich um Gemeindestrassen handelt. Die neue Regelung vermeidet die Notwendigkeit eines Vertragsabschlusses. Die zuständige Behörde (im Prinzip die Oberamtsperson) wird nämlich in ihrem Entscheid automatisch die Eintragung der Abweichung selbst im Grundbuch verordnen.

Art. 145 Ersatzvornahme

Dieser Artikel fasst die Artikel 126a und 126b StrG zusammen. Die Eintragung des gesetzlichen Grundpfandrechts erfolgt gemäss Artikel 836 ZGB.

Unterabschnitt III: Private Zufahrten

Art. 146

Dieser Artikel gibt die Artikel 122 und 123 StrG wieder. Absatz 4 ist eine neue Regelung, die das Prinzip und die Mittel festlegt, mit denen der Zugang zu einem Grundstück entzogen oder eingeschränkt werden kann, und die es dem- oder derjenigen, die oder der den Zugang entzieht, einen Zugang zu schaffen oder eine Abgeltung zu leisten. Der Artikel richtet sich insbesondere an den Staat.

5. KAPITEL Öffentlicher Verkehr

Abschnitt I: Bestellerinnen und Besteller

Art. 147 Allgemeines

Diese Bestimmung benennt Bestellerinnen und Besteller und deren Aufgaben.

Der Begriff der Bestellerin oder des Bestellers ist zentral für die Planung und Finanzierung der Infrastrukturen des öffentlichen Verkehrs, einschliesslich derer, die Bestandteil der Strasse sind (Art. 64 und 110).

Art. 148 Regionalverbunde

Diese Bestimmung beruht auf dem Wunsch, den Gemeinden die freie Gestaltung des öffentlichen Verkehrs zu ermöglichen. Es wird ausdrücklich erwähnt, dass die Zusammenschlüsse unabhängig von Grenzen von Bezirken und Regionen erfolgen kann, wie dies bereits in Art. 21 Abs. 2 VG vorgesehen ist.

Absatz 2 legt fest, dass die Regionalverbunde für die Ausübung aller Befugnisse zuständig sind, die den Gemeinden in diesem Abschnitt 5 zugewiesen werden. Die Sonderregelungen der Artikel 19 ff. VG wurden nicht in den Gesetzesentwurf aufgenommen, so dass die ordentlichen Regelungen des Gesetzes über die Gemeinden gelten.

Absatz 4 ist ein Pendant zu Artikel 110 des Gesetzes über die Gemeinden (GG; SGF 140.1).

Abschnitt II: Bestellung von Angeboten des öffentlichen Verkehrs

Art. 149 Grundsatz

In diesem Artikel werden der Grundsatz der öffentlichen Ausschreibung von Dienstleistungen des öffentlichen Verkehrs und seiner Ausnahmen festgelegt. Dies ist die derzeitige Praxis, die durch die Bundesgesetzgebung für den regionalen Personenverkehr definiert ist (Art. 31a ff. PBG). Durch die Übernahme in den Gesetzesentwurf wird dieser auf den lokalen Personenverkehr ausgeweitet.

Als Betriebsdefizit gelten gemäss dem vorliegenden Gesetz die nach der Planrechnung des Transportunternehmens nicht gedeckten Kosten.

Art. 150 Zielvereinbarung

Dieser Artikel basiert auf Artikel 33a PBG und dient als Erinnerungs- und Ausführungsbestimmung für den Personenverkehr.

Das Unternehmen des öffentlichen Verkehrs verpflichtet sich, die von den Bestellerinnen und Bestellern gesetzten Ziele kurz- oder mittelfristig zu erreichen. Die Zielvereinbarung kann qualitative, quantitative, wirtschaftliche, ökologische oder gesellschaftliche Ziele enthalten (z.B. in der letztgenannten Kategorie die Sicherstellung der Zugänglichkeit für Menschen mit eingeschränkter Mobilität) und mit einem Bonus-Malus-System zur Qualitätssicherung verbunden sein. Seine Mindestlaufzeit beträgt zwei Fahrplanperioden, also in der Regel mindestens vier Jahre. Wird die Zielvereinbarung in mehreren Punkten oder in einem wesentlichen Punkt nicht eingehalten, können die Bestellerinnen oder Besteller das betroffene Verkehrsangebot (erneut) ausschreiben (siehe Art. 32c Abs. 2 Bst. b PBG für den regionalen Personenverkehr).

Art. 151 Bestellung von Angeboten des regionalen Personenverkehrs

Absatz 1 erinnert daran, dass die Bestellung von Angeboten des regionalen Personenverkehrs im Personenbeförderungsgesetz geregelt ist (Art. 31a ff. PBG). Artikel 6 der Verordnung vom 11. November 2009 über die Abgeltung von Angeboten des regionalen Personenverkehrs (ARPV; SR 745.16) definiert die Kriterien, die ein Angebot erfüllen muss, um als regionaler Personenverkehr zu gelten.

Absatz 2 erlaubt es dem Staat, Angebote für Linien des lokalen Verkehrs auf eigenen Trassen als Personenverkehr von kantonalem Interesse zu bestellen. Dabei handelt es sich um Angebote, die für den Kanton von übergeordnetem Interesse sind, die aber die Entschädigungskriterien der Bundesgesetzgebung für den regionalen Personenverkehr nicht erfüllen. Der betreffende Fall stützt sich auf das Gesetz des Kantons Waadt vom 11. Dezember 1990 «sur la mobilité douce et les transports publics» (BLV 740.21). Unter eigenen Trassen wird jedes Bauwerk verstanden, das ausschliesslich für den öffentlichen Verkehr gebaut und ausschliesslich von diesem genutzt wird. Sie bestehen im Allgemeinen nur für Trams, können aber auch für Busse oder Trolleybusse vorgesehen sein, sofern sie ein kantonales Interesse abdecken.

Art. 152 Bestellung von lokalem Personenverkehr – Grundsatz

Der Ortsverkehr wird in Artikel 3 ARPV negativ definiert: Es handelt sich dabei um den «nach Artikel 28 Absatz 2 PBG von Bundesleistungen ausgeschlossene Ortsverkehr [der Linien umfasst], die der Feinerschliessung von Ortschaften dienen. Der Feinerschliessung dient eine Linie, wenn die Haltestellen in der Regel nicht mehr als 1,5 km vom nächstgelegenen Verknüpfungspunkt mit dem übergeordneten Netz des öffentlichen Verkehrs entfernt sind und die Abstände zwischen den Haltestellen klein sind.»

Das Verkehrsgesetz enthält nur wenige Bestimmungen zum lokalen Personenverkehr oder Ortsverkehr. In der Praxis sind es jedoch die zu regionalen Verkehrsverbänden zusammengeschlossenen Gemeinden, Mobul und die Agglomeration Freiburg, die lokale Verkehrsangebote bestellen. Der Staat ist am Bestellverfahren nicht beteiligt, beteiligt sich aber gemäss Art. 41b VG finanziell mit 57,5%. Zu beachten ist auch, dass sich der Staat derzeit nur über Bestellungen der regionalen Verkehrsverbände an der Bereitstellung des Ortsverkehrs beteiligen kann. Eine Gemeinde, die nicht Teil eines solchen Verbundes ist und z.B. eine Busdienstleistung für das Siedlungsgebiet bestellen möchte, erhält nach den geltenden gesetzlichen Grundlagen keine finanzielle Unterstützung durch den Staat.

Absatz 1 legt daher den Grundsatz fest, dass die Gemeinden lokale Personenverkehrsangebote bestellen können, sofern sie nicht in Konkurrenz zu einer regionalen Personenverkehrslinie stehen. Eine Gemeinde kann das Angebot selbständig oder über einen regionalen Verkehrsverbund bestellen.

Absatz 2 definiert die Bedingungen, die erfüllt sein müssen, damit sich der Staat an der Bestellung und damit an der Finanzierung eines Angebots des lokalen Personenverkehrs beteiligen kann. Die detaillierten Anforderungen, insbesondere in Bezug auf Wirtschaftlichkeit und Nachhaltigkeit, werden im Ausführungsreglement festgelegt.

Art. 153 Bestellung von lokalem Personenverkehr – Verfahren für die gemeinsame Bestellung

Dieser Artikel orientiert sich am Verfahren zur Bestellung des regionalen Personenverkehrs des Bundes. Im Falle der gemeinsamen Bestellung führt der regionale Verkehrsverbund das Verfahren durch, prüft die Angebote der Unternehmen des öffentlichen Verkehrs und legt sie dem Staat vor. Im Falle einer Einigung schliessen der regionale Verkehrsverbund und der Staat eine Angebotsvereinbarung mit dem Unternehmen des öffentlichen Verkehrs ab (Abs. 3).

Art. 154 Angebotsvereinbarung

Dieser Artikel definiert den Inhalt von Angebotsvereinbarungen. Er basiert ebenfalls auf Bundesrecht (Art. 31a PBG). Mit jeder Bestellung, die in der Regel alle zwei Jahre erfolgt, wird eine Angebotsvereinbarung abgeschlossen (Art. 31b PBG).

Es ist zu unterscheiden zwischen einer Angebotsvereinbarung und einer Zielvereinbarung (siehe Art. 150). Letztere ist mehrjährig und legt die Rahmenbedingungen für Angebote fest. Prinzipiell ermöglichen Zielvereinbarungen eine bessere Steuerung, da sie wegbereitend dafür sind, von (langfristigen) strategischen Zielen zu Angebotsvereinbarungen zu gelangen.

Anforderungen an eine nachhaltige Entwicklung können sich z.B. auf die Energieeffizienz von Fahrzeugen oder auf die Mobilität von Menschen mit Beeinträchtigungen beziehen.

Art. 155 Zuweisung des Ertragsüberschusses

Diese Bestimmung bezieht sich auf die sinngemässe Anwendung der Regelungen über die Aufteilung des Mehrwerts des regionalen Personenverkehrs, insbesondere auf Art. 36 Abs. 2 und 3 PBG, worin vorgesehen wird: «Übersteigen die Erträge und die von Bund und Kantonen erbrachten finanziellen Leistungen die Gesamtaufwendungen einer abgeltungsberechtigten Verkehrssparte, so weist das Unternehmen mindestens zwei Drittel dieses Überschusses der Spezialreserve zur Deckung künftiger Fehlbeträge abgeltungsberechtigter Verkehrssparten zu. Erreicht die Spezialreserve der Verkehrssparten 25 Prozent des Jahresumsatzes der abgeltungsberechtigten Verkehrssparten oder beträgt sie 12 Millionen Franken, so steht der Gewinn dem Unternehmen zur freien Verfügung. Erreicht diese Sonderrücklage 25% des Jahresumsatzes der entschädigungspflichtigen Sektoren oder erreicht sie 12 Mio. Franken, steht der Gewinn zur freien Verfügung.»

Abschnitt III: Bewilligung zum Betrieb einer Seilbahn

Art. 156

Diese Bestimmung dient der Erinnerung an die bundesgesetzlichen Vorgaben und definiert die für die Bewilligung zum Betrieb einer Seilbahn zuständige Behörde, aktuell das MobA.

Absatz 1 gibt Art. 3 Abs. 2 des Bundesgesetzes vom 23. Juni 2006 über Seilbahnen zur Personenbeförderung (SebG; SR 743.01) wieder, wonach die- oder derjenige, die oder der eine nicht bewilligungspflichtige Seilbahnanlage im Sinne des Personenbeförderungsgesetzes, insbesondere einen Skilift oder eine Kleinseilbahn, errichten oder betreiben will, eine kantonale Bewilligung einholen muss.

Absatz 2 ist eine Anwendung von Artikel 7 LTV, der in Abstimmung mit Artikel 7 der Verordnung vom 4. November 2009 über die Personenbeförderung (VPB; SR 745.11) festlegt, welche Transporte von geringerer Bedeutung der kantonalen Bewilligungspflicht unterliegen. Zu dieser Beförderungsart gehören Fahrten, die ausschliesslich der Beförderung von Schülerinnen und Schülern oder Studierenden, Arbeitnehmenden oder von einem Nichttransportunternehmen ausschliesslich für seine Kundschaft durchgeführt werden.

Das fragliche Konkordat verfügt über eine Ausführungsbestimmung im Recht des Kantons Freiburg, nämlich den Beschluss vom 9. Dezember 1980 betreffend das Verfahren über die Erteilung von Bewilligungen für den Bau und den Betrieb der Luftseilbahnen mit Personenbeförderung ohne

Bundeskonzession und der Skilifte, für das der vorliegende Artikel als gesetzliche Grundlage dient.

6. KAPITEL Finanzierung

Abschnitt I: Grundsätze der Subventionierung

Art. 157–161

Diese Artikel enthalten die allgemeinen Grundsätze, die für alle Subventionen in diesem Gesetzesentwurf gelten, die gemäss Artikel 13 des Subventionsgesetzes vom 17. November 1999 (SubG; SGF 616.1) im Gesetz enthalten sein müssen. Insbesondere Artikel 157 legt einen Koordinationsgrundsatz zwischen den verschiedenen Subventionen fest, einschliesslich derjenigen im Gesetz vom 3. Oktober 1996 über die Wirtschaftsförderung (WFG; RSF 900.1), um zu verhindern, dass ein Projekt mehrfach subventioniert wird. Artikel 160 begrenzt die Subventionen für Projekte der ökologischen und geteilten Mobilität (Art. 163), für innovative Projekte (Art. 164) und für Projekte zur Entwicklung der Digitalisierung des Verkehrs (Art. 188 Abs. 1 Bst. f) auf maximal 100 000 Franken pro Jahr. Die Subventionen für Pilotprojekte (Art. 188 Abs. 1 Bst. d) dagegen sind auf 50 000 Franken pro Jahr begrenzt.

Abschnitt II: Fonds für die Sicherheit des Mobilitätsnetzes

Art. 162

Dieser Artikel schafft ein neues Mittel zur Finanzierung von Massnahmen zur Verbesserung der Sicherheit des Mobilitätsnetzes durch die Einrichtung eines speziellen Fonds (der Fonds). Er zielt darauf ab, die Praxis in diesem Bereich zu verbessern und zu harmonisieren, damit Staat und Gemeinden ihre Verpflichtungen in Bezug auf die Sicherheit des Mobilitätsnetzes erfüllen können.

Eine Ordnungsbusse ist eine Geldstrafe, die in einem vereinfachten Verfahren hauptsächlich für Verstösse gegen die Strassenverkehrsverordnung sowie andere Vorschriften, zum Beispiel aus dem Betäubungsmittelgesetz, dem Umweltschutzgesetz und dem Jagdgesetz, verhängt wird (vgl. Ordnungsbussengesetz vom 18. März 2016 (OBG; SR 314.1)). Der Höchstbetrag der Ordnungsbussen beträgt gemäss OBG 300 Franken (Art. 1 Abs. 4). Ordnungsbussen werden grundsätzlich vom Ordnungsbussenbüro (OBB) der Kantonspolizei Freiburg eingezogen und der vom Staat erworbene Erlös auf das allgemeine Konto eingezahlt. In gewissen Fällen werden sie von den Gemeinden erhoben (Artikel 2 Bst. i des Gesetzes vom 12. November 1981 zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassenverkehr (AGSVG; SGF 781.1)). Es ist daher geplant, einen Teil der jährlichen Erlöse aus Ordnungsbussen für die Verbesserung der Sicherheit und die Sicherheitsprävention im Mobilitätsnetz zu verwenden. Ein

Zwanzigstel der jährlichen Einnahmen aus Ordnungsbussen nach Absatz 3 Bst. a entspricht durchschnittlich knapp 400 000 Franken pro Jahr (2019). Die direkte Zuweisung eines bestimmten Anteils der Einnahmen aus Strassenverkehrsdelikten für die Sicherheit stärkt die Legitimität der Durchsetzung und das Image des Staates ein.

Absatz 4 sieht vor, dass die Fondsverwaltung einer Kommission für die Sicherheit des Mobilitätsnetzes übertragen wird, deren Zusammensetzung im Ausführungsreglement festgelegt wird, der jedoch der Beauftragte für Verkehrssicherheit, Vertreter der Kantonspolizei, der betroffenen Ämter (TBA, ASS, MobA) und interessierte Kreise angehören müssen. Die RUBD und die SJD entscheiden gemeinsam auf der Grundlage eines Vorschlags dieser Kommission über die Nutzung der zur Verfügung stehenden Mittel bis zu einem Höchstbetrag von 100 000 Franken.

Derzeit werden diese Massnahmen hauptsächlich aus dem ordentlichen Budget der Kantonspolizei und aus dem Fonds zur Unfallverhütung des Amtes für Strassenverkehr und Schifffahrt (ASS) finanziert, über den verschiedene Präventionsprogramme, die auf die Förderung eines guten Fahrverhaltens abzielen zugunsten verschiedener Akteure des privaten Sektors – etwa das BFU, die TCS-Sektion des Kantons Freiburg und verschiedene Ämter des Staates, vor allem aber die Kantonspolizei – aktiv unterstützt werden. Dieser Fonds steuert mindestens 280 000 Franken zu Projekten bei, welche die Sicherheit im Strassenverkehr verbessern, ist aber grundsätzlich nicht für Mobilitätsinfrastrukturprojekte vorgesehen. Die Hauptvorteile des neuen Fonds im Vergleich zum ASS-Fonds bestehen darin, dass über diesen mehr Mittel zur Verfügung gestellt werden können und dass diese, da die Kommission und die Direktion direkt über ihre Zuteilung entscheiden werden, schneller und leichter verfügbar sind. Die Präventionskampagnen erfordern mehr Ressourcen, da sie teurer geworden sind (Grafiken, Videos, Promotion in den sozialen Netzwerken usw.). Ausserdem kann der Fonds für die Sicherheit des Mobilitätsnetzes zur Finanzierung von Bauelementen verwendet werden, was beim ASS-Fonds, der sich auf die Benutzerinnen und Benutzer konzentriert, ausgeschlossen ist. Er kommt also auch den Gemeinden zugute, indem bestimmte Elemente auf deren Seite finanziert werden. Weitere Massnahmen, die in Erwägung gezogen werden, sind die Einstellung von Personen für den Schulpatrouilleendienst oder die Anschaffung von Virtual-Reality-Anlagen zur Prävention. Da es sich bei den vom ASS-Fonds unterstützten Projekten um Mehrfachfinanzierungen handelt, gewährleistet eine Koordination zwischen den beiden Fonds keine einheitliche Subventionierung und ist daher nicht wünschenswert.

Abschnitt III: Nachhaltige Mobilität

Art. 163 Umweltfreundliche und geteilte Mobilität

Diese neue Bestimmung ermöglicht es dem Staat, die nachhaltige Mobilität, das Hauptziel des Gesetzesentwurfs, sowohl in ihrer ökologischen als auch in ihrer sozialen Dimension zu fördern, indem er die Energienutzung, welche die Umwelt so wenig wie möglich belastet, und die geteilte Mobilität unterstützt. Letzteres kann als die Art der Fortbewegung mit gemeinsam genutzten Verkehrsmitteln definiert werden, ist Teil einer Logik der nachhaltigen Entwicklung und der kollaborativen Wirtschaft und spiegelt eine Auffassung von Mobilität wider, in welcher der Besitz eines eigenen Verkehrsmittels von weniger grosser Bedeutung ist.

Art. 164 Innovation

Diese neue Bestimmung ermöglicht es dem Staat, Innovationen in der Mobilität zu unterstützen, was eines der Ziele des Gesetzesentwurfs darstellt. Dies kann die Verbesserung der Nutzung von Rohstoffen, Recycling oder die Entwicklung der Digitalisierung, der Kreislaufwirtschaft und autonomer Verkehrsmittel beinhalten. Diese Unterstützung richtet sich auch an private Unternehmen und betrifft auch Parkhäuser und die Parkraumbewirtschaftung.

Abschnitt IV: Mobilitätsinfrastrukturen

Unterabschnitt I: Kostenaufteilung

Art. 165

Absatz 1 legt den allgemeinen Grundsatz für die Finanzierung der Mobilitätsinfrastrukturen fest, wonach die verschiedenen Akteure die Kosten der Projekte entsprechend ihren jeweiligen Interessen gemeinsam tragen. Das StrG erwähnt an mehreren Stellen die Beteiligung von interessierten Dritten, enthält aber keinen solchen allgemeinen Grundsatz. Sofern in den folgenden Artikeln nichts anderes bestimmt ist, gilt diese Regelung für alle Mobilitätsinfrastrukturen, insbesondere auch für deren städtebaulichen Objekte und Signalisierung.

Absatz 2 sieht vor, dass das Ausführungsreglement die Kriterien für die Kostenaufteilung sowohl für die allgemeine Regelung als auch für jeden Einzelfall festlegt.

Absatz 3 ermöglicht es den betroffenen Parteien über vorherige oder spätere verwaltungsrechtliche Verträge die Aufteilung der Kosten im Zusammenhang mit dem Bau oder dem Ausbau zu regeln. Diese Verträge können zwischen den betroffenen Behörden geschlossen werden (zwischen dem Staat und einer Gemeinde, aber im Falle von Verbindungsstrecken oder -strassen auch zwischen Gemeinden). Sie können auch zwischen einer Gemeinde und einer Privatperson abgeschlossen werden. Zum Beispiel kann eine Gemeinde festlegen, dass die Planung der Kreuzung, die für

das geplante Einkaufszentrum notwendig ist, von ihr selbst übernommen wird, wenn die Kosten für die Strasse von der Privatwirtschaft übernommen werden. Den Parteien steht es grundsätzlich frei, den Vertragsinhalt zu vereinbaren, insbesondere von den im Ausführungsreglement festzulegenden Aufteilungskriterien abzuweichen. Allerdings hat eine Gemeinde selbstverständlich das öffentliche Interesse zu berücksichtigen. Sie kann keinen Vertrag abschliessen, der nur den Interessen einer oder eines Dritten dient. Es ist darauf hinzuweisen, dass, da die allgemeine Regelung lautet, dass der Staat oder die Gemeinden die gesamten Kosten tragen, eine von dieser Regelung abweichende Vereinbarung es dem Staat jedoch ermöglicht, einen geringeren Teil der Kosten zu tragen. In finanzieller Hinsicht darf der Staat nicht zu seinem Nachteil von den Regeln dieses Abschnitts abweichen.

Unterabschnitt II: Strassen

Art. 166 Grundsatz

In Absatz 1 wird ausdrücklich der nach dem Strassengesetz geltende Grundsatz festgeschrieben, dass die Baukosten von der Strasseneigentümerschaft zu tragen sind. Als Folge davon erstellen die Gemeinden zwar den Mobilitätsinfrastrukturplan für Privatstrassen zur öffentlichen Nutzung, die Kosten trägt jedoch die private Eigentümerschaft. In Absatz 2 wird Artikel 49 StrG übernommen.

Art. 167 Städtebauliche Objekte

Absatz 1 übernimmt die Regelung, die im StrG vorherrschend ist.

Absatz 2 ist eine neue Regelung, die eine Ausnahme zu Absatz 1 darstellt. In Anwendung des Prinzips «Wer bestellt, bezahlt» sieht diese Regelung vor, dass der Staat die von ihm benötigten städtebaulichen Objekte bezahlt. Dies kann z. B. ein Ausbau für einen sicheren Strassenübergang sein, der aufgrund der Verkehrsentwicklung notwendig geworden ist. Im Ausführungsreglement werden die Bedingungen für die Beteiligung des Staates festgelegt.

Absatz 4 ist eine neue Regelung, die dem Staat die Finanzierung von Massnahmen auferlegt, die hauptsächlich durch den Durchgangsverkehr veranlasst sind, da dieser, wenn er überregional und regional ist, in die Zuständigkeit des Staats fällt. Die Modalitäten zur Berechnung des Durchgangsverkehrs ebenso wie die Beteiligung werden im Ausführungsreglement festgelegt.

Art. 168 Beteiligung anderer Gemeinden

Dieser Artikel stellt eine Übernahme von Artikel 57 StrG, jedoch mit einer Änderung der Zuständigkeit, dar: Die Direktion als Aufsichtsbehörde über die Strassen ersetzt die Oberamtsperson. Weiter wird präzisiert, dass die Direktion

nur dann interveniert, wenn die Gemeinden keine Einigung erzielen können.

Art. 169 Strassenkreuzungen

Dieser Artikel stellt eine Übernahme von Artikel 25 Abs. 2 StrG mit einer kleinen Umformulierung dar.

Unterabschnitt III: Sanfte Mobilitätsinfrastrukturen

Art. 170 Wege der sanften Mobilität für Fussgängerinnen und Fussgänger

In diesem Artikel wird ausdrücklich präzisiert, dass die Finanzierung von Wegen der sanften Mobilität für Fussgängerinnen und Fussgänger in der Verantwortung der Gemeinden liegt, was bereits jetzt der Fall ist, da Fusswege städtebauliche Objekte darstellen. Daher der Vorbehalt in Absatz 2, der daran erinnert, dass die Sonderregel in Artikel 166 Abs. 2 betreffend die Objekte mit städtebaulichem Charakter auf Wege der sanften Mobilität für Fussgängerinnen und Fussgänger entlang einer Kantonsstrasse anwendbar ist.

Art. 171 Wege der sanften Mobilität, die von Velowegen genutzt werden

Dieser Artikel legt neue Regelungen für die Finanzierung von Velowegen fest, die auf der Zugehörigkeit zum kantonalen oder kommunalen Velowegnetz und nicht auf den Besitzverhältnissen der Strasse basieren. Derzeit überträgt das StrG die Verantwortung für Radwege und die Radstreifen, die an eine Gemeindestrasse angrenzen, auf die Gemeinden, mit der Ausnahme von Velowegen, die als Alternativroute zu einer Kantonsstrasse dienen.

Art. 172 Kantonale gemischte Rad- und Fusswege

Da die Wege der sanften Mobilität, die von Fahrrädern genutzt werden, vom Staat finanziert werden, während die Wege der sanften Mobilität für Fussgängerinnen und Fussgänger, die sich grundsätzlich innerorts befinden, von den Gemeinden finanziert werden, legt dieser Artikel einen Verteilschlüssel von 2/3 zu 1/3 fest. Der Gemeindeanteil entspricht dem Raum, der in der Breite zu einem Radweg hinzukommen muss, damit er von Fussgängerinnen und Fussgängern genutzt werden kann.

Art. 173 Für die Freizeit bestimmte Wege der sanften Mobilität

Absatz 1 legt fest, dass die Finanzierung von für die Freizeit bestimmten Wegen der sanften Mobilität, mit Ausnahme der Kosten für die Beschilderung, in die Zuständigkeit der Gemeinden fällt, zumindest wenn sie von offiziellen Freizeitroutes genutzt werden, die im entsprechenden Plan enthal-

ten sind. Die Wege der sanften Mobilität, die dem Velotourismus dienen, stellen eine Ausnahme dar und werden vom Staat finanziert.

Absatz 2 übernimmt den Artikel 71 aus dem StrG und wendet diesen auf die Wege der sanften Mobilität an, die auf Initiative von Privatpersonen angelegt werden.

Eine mögliche finanzielle Unterstützung, die in der Tourismusgesetzgebung vorgesehen ist, insbesondere in Zusammenhang mit der Finanzierung der Aufgaben des Freiburger Tourismusverbands, bleibt vorbehalten.

Unterabschnitt IV: Öffentlicher Verkehr

Art. 174 Grundsatz

Dieser Artikel unterscheidet die Finanzierung von Infrastrukturen für den öffentlichen Verkehr, die Bestandteil der Strasse sind (Bushaltestellen und Busspuren), von der Finanzierung anderer Infrastrukturen für den öffentlichen Verkehr. Erstere werden durch die Bestellerin oder den Besteller des Angebots finanziert und nicht durch die Eigentümerschaft der Infrastruktur, die auch die Eigentümerschaft der Strasse ist (Art. 33). Der Staat finanziert allein, wenn er Mitbesteller ist. Die Finanzierung beschränkt sich auf den von der Direktion definierten Baustandard. Alles was einem lokalen Bedürfnis dient, so etwa ein Buswartehäuschen (siehe auch Art. 17 Abs. 2 Bst. g), ist nicht Bestandteil der Infrastruktur.

Absatz 2 sieht eine vorgängige Einigung über die Aufteilung der Kosten der anderen Infrastrukturen, die dem öffentlichen Verkehr dienen, mit interessierten und betroffenen Akteuren vor. In finanzieller Hinsicht darf der Staat nicht zu seinem Nachteil von den Regelungen dieses Abschnitts abweichen.

Art. 175 Bahninfrastrukturfonds

Absatz 1 verankert ausdrücklich den bisherigen Grundsatz des Verkehrsgesetzes, gemäss dem der Staat und die Gemeinden zu den Kantonsbeiträgen an den Bahninfrastrukturfonds (BIF) des Bundes zur Finanzierung der Infrastrukturkosten gemäss Artikel 87a Absatz 3 KV und Artikel 57 EBG beitragen. Aus diesem Fonds finanziert der Bund den Betrieb, die Instandhaltung und den Ausbau der Eisenbahninfrastruktur.

In Absatz 2 steht die Regelung, dass sich die Gemeinden zur Hälfte am kantonalen Beitrag beteiligen, um die zahlreichen Aufgaben und deren Finanzierung, die durch den Gesetzesentwurf von den Gemeinden auf den Staat übertragen werden, auszugleichen (siehe Kapitel 6 weiter unten).

Absatz 3 gibt Artikel 37 VG wieder.

Art. 176 Beteiligung des Staates

Dieser Artikel sieht eine finanzielle Beteiligung des Staates an anderen Infrastrukturmassnahmen vor.

Grundsätzlich werden der Ausbau, der Betrieb und der Unterhalt des Schienennetzes, mit Ausnahme von Tram- und Metro-Netzen sowie der Strecken, die nicht ganzjährig bewohnte Gebiete erschliessen (touristischer Verkehr), vom Bund vollständig über den BIF finanziert. Der Bund trägt die Kosten des Ausbaus und der Instandhaltung der Schienen, wenn diese im strategischen Entwicklungsprogramm oder in der Planung zur Erhaltung der Qualität der Infrastruktur enthalten sind.

Buchstabe a sieht vor, dass der Staat Studien im Hinblick auf den Bau und Ausbau von Eisenbahninfrastrukturprojekten finanzieren kann, die gemäss Eisenbahngesetz vom 20. Dezember 1957 des Bundes von Leistungen des Bundes ausgeschlossen sind.

Buchstabe b sieht vor, dass der Staat finanziell zum Bau und Ausbau anderer öffentlicher Verkehrsinfrastrukturen von regionaler Bedeutung beitragen kann (einschliesslich der dazu erforderlichen Studien).

Unterabschnitt V: Andere finanzielle Beiträge

Art. 177 Mobilitätsinfrastrukturen in den Agglomerationen

Artikel 4 des neuen Gesetzes über die Agglomerationen (AggG; RSF 140.2), das am 20. August 2020 vom Grosse Rat verabschiedet wurde und am 1. Januar 2021 in Kraft trat, wird hierher übertragen, weil er sich primär mit der Mobilität befasst, was aber nicht bedeutet, dass der Staatsbeitrag nicht auch andere Massnahmen der Agglomerationsprogramme abdecken kann. Der Artikel wurde in seiner jetzigen Form übernommen und sein Anwendungsbereich ist daher unverändert. Er ersetzt auch Artikel 37 VG. Während Absatz 1 einen maximalen Prozentsatz an Subventionen für Studien zur Entwicklung von Agglomerationsprogrammen festlegt, legt Absatz 2 keinen für deren Umsetzung fest, im Gegensatz zu Artikel 37 VG, der eine Obergrenze von 50% für die finanzielle Beteiligung des Staates an Investitionen festlegt, die von einem Regionalverbund im Rahmen eines allgemeinen Projekts geplant werden. In der Tat räumt Absatz 3 dem Staatsrat die Befugnis ein, sie festzulegen. Ein besonderes Augenmerk ist auf die Abstimmung mit dem Mehrwertfonds zu legen (Art. 113c RPBG und Art. 51^e RPBR).

Art. 178 Lärmschutzmassnahmen

Dieser Artikel übernimmt Artikel 72c StrG und passt ihn an.

Seit der Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA) im Jahr 2008

werden die zu erreichenden Umweltziele in Programmvereinbarungen festgelegt, die in Vierjahresperioden den Zeitplan für die Erreichung durch den Kanton und die Subventionierung durch den Bund vorgeben. Die ersten drei Perioden des Programms (2008–2011, 2012–2015, 2016–2018) gegen den Strassenlärm und für den Schallschutz sind abgeschlossen. Da klar ist, dass nicht alle Projekte in der Schweiz abgeschlossen sind, konnte das Bundesamt für Umwelt (BAFU) die Programmvereinbarung um weitere vier Jahre, bis zum 31. Dezember 2022, verlängern. Nach dieser neuen Frist wird die Sanierung weiterhin verpflichtend sein und der Bund plante die Programmvereinbarung ab 2023 zu erneuern. Allerdings ist die neue LSV noch nicht in Kraft getreten und es gibt derzeit keine Garantie für künftige Bundessubventionen. Zu beachten ist auch, dass Subventionen nur gewährt werden können, wenn der vom Bund zur Verfügung gestellte Betrag ausreicht, um alle Bedarfe zu decken. Es gilt dabei darauf zu achten, dass eine gerechte Aufteilung zwischen Kantons-, Gemeindestrassen und privaten Strassen für die öffentliche Nutzung gewährleistet ist. Für die Nutzung des für letztere reservierten Anteils gilt das Prinzip «First come – first served».

Gemäss Artikel 16 der Lärmschutz-Verordnung vom 15. Dezember 1986 (LSV; RS 814.41) obliegen Sanierungen von Anlagen aufgrund des Strassenlärms der Inhaberin oder dem Inhaber derselben.

Art. 179 Multimodale Plattformen

Dieser Artikel schafft eine gesetzliche Grundlage für den Bau und die Finanzierung von multimodalen Plattformen, welche die Funktion des Umsteigens von einem Verkehrsmittel auf ein anderes haben. Dazu gehören Park-and-Ride-Anlagen (Umstieg vom Auto und Fahrrad auf den öffentlichen Verkehr), die bereits auf kantonaler Ebene sehr wichtige Mobilitätsschnittstellen sind. Der Begriff der regionalen Bedeutung ist weit zu fassen. Da diese Plattformen das Ergebnis eines Sachplans sind, kann ihre Finanzierung Gegenstand eines mehrjährigen Projekts sein.

Abschnitt VI: Abgeltungen für den Betrieb

Unterabschnitt I: Grundsätze

Art. 180 Betriebsdefizit

Dieser Artikel legt den Grundsatz der ordentlichen Finanzierung von Angeboten des öffentlichen Verkehrs fest, der in den folgenden Bestimmungen präzisiert wird. Diese Grundsätze sind aus Artikel 30 VG übernommen. Absatz 1 legt den Zweck der Finanzierung fest, während Absatz 2 die bundesrechtlichen Regelungen sinngemäss auf den nicht finanzierten Personenverkehr ausdehnt.

Als Betriebsdefizit gelten gemäss dem vorliegenden Gesetz die nach der Planrechnung des Unternehmens des öffentlichen Verkehrs nicht gedeckten Kosten.

Art. 181 *Beteiligung Dritter*

Grosse Verkehrserzeugerinnen und -erzeuger stellen insbesondere verschiedene Typen von Bauten wie Unternehmen, öffentlichen Gebäuden, Tourismus- und Freizeitanlagen, Einkaufszentren usw. dar. Für grosse Verkehrsaufkommen sorgen insbesondere Einkaufszentren mit grosser räumlicher Auswirkung, sie haben erhebliche Auswirkungen auf den Raum, einschliesslich der Überlastung der Verkehrsnetze aufgrund der induzierten Mobilität.

Mit dieser Bestimmung wird daher der Grundsatz der finanziellen Beteiligung einer grossen Verkehrserzeugerin oder eines grossen Verkehrserzeugers an den von ihr oder ihm verursachten spezifischen Massnahmen des öffentlichen Verkehrs oder an Verkehrsstudien, -zählungen und -erhebungen eingeführt, um die nützlichen und notwendigen Informationen zu erhalten, damit sie oder er gegebenenfalls Massnahmen zur Verbesserung der Situation und zur Verringerung der von einer zusätzlichen Verkehrserzeugerin oder einem zusätzlichen Verkehrserzeuger verursachten Belästigung ergreifen kann.

Im Ausführungsreglement werden die Kriterien und Modalitäten der Finanzierung festgelegt.

Dabei ist zu beachten, dass der kantonale Richtplan im Thema 106 jedes Tourismus- oder Freizeitprojekt oder jedes Unternehmen, das mehr als 2000 motorisierte Verkehrsfahrten (Schwerverkehrsfahrzeuge werden doppelt gezählt) pro Tag verursacht, als Verkehrserzeugerin oder als Verkehrserzeuger definiert.

Art. 182 *Voraussetzungen für Beiträge an Unternehmen des öffentlichen Verkehrs*

Diese Bestimmung legt die Grundsätze fest, die für Unternehmen des öffentlichen Verkehrs gelten, um eine transparente Finanzierung zu gewährleisten. Sie leiten sich weitgehend aus der Bundesgesetzgebung ab und werden bereits in Ausschreibungsverfahren angewendet.

Unterabschnitt II: Ordentliche Abgeltungen

Art. 183 *Abgeltung für den Betrieb – regionaler Personenverkehr*

Absatz 1 ruft Artikel 28 Abs. 1 PBG in Erinnerung. Der Anteil der Entschädigung des Bundes für die von Bund und Kantonen bestellten Angebote im Regionalverkehr beträgt gemäss Anhang 2 ARPV, der sich auf Artikel 30 Abs. 1 PBG stützt, 55% für den Kanton Freiburg. Der gesamte kantonale Anteil

beträgt jährlich 43 952 000 Franken (gerundet, basierend auf dem Budget 2021).

Gemäss geltendem Recht beteiligen sich die Gemeinden mit 45% an den vom Kanton gewährten Abgeltungen für den Betrieb für den Regionalverkehr (Art. 41a Abs. 1 VG). In Absatz 2 wird die Beteiligung der Gemeinden auf 50% erhöht, um die zahlreichen Aufgaben und deren Finanzierung, die der Entwurf von den Gemeinden auf den Staat überträgt, auszugleichen (siehe Kapitel 6).

Absatz 3 ist dem Artikel 41a Abs. 2 VG entnommen. Die Beteiligungsquote der Gemeinden wird auf den Personenverkehr von kantonalem Interesse ausgedehnt.

Hinsichtlich der Berechnung der Aufteilung der Abgeltung für den Betrieb auf die Gemeinden legen die Artikel 13a und 13b des Ausführungsreglements zum Verkehrsgesetz das Prinzip und den Gewichtungsfaktor für das Verkehrsangebot fest. Gemäss Absatz 3 des Gesetzesentwurfs ist vorgesehen, die Berechnungsmodalitäten weiterhin im Ausführungsreglement zu regeln, aber die Methode zu vereinfachen.

Art. 184 *Abgeltung für den Betrieb – Lokaler Personenverkehr*

Dieser Artikel entspricht dem Artikel 165 für den lokalen Personenverkehr.

In den Absätzen 2 und 3 wird Artikel 41a VG übernommen.

Unterabschnitt III: Ausserordentliche Abgeltungen

Art. 185 *Neue Linien oder Leistungen*

Diese Bestimmung korrespondiert mit dem Art. 40 VG. Ziel ist es, die Entwicklung und den Betrieb neuer Linien und Leistungen zu unterstützen, um ein effizientes und wirtschaftlich rentables öffentliches Verkehrsangebot zu entwickeln. Diese Art von Angebot erfüllt zunächst nur selten die vom Bund festgelegten Bedingungen für eine Abgeltung. Es ist daher angebracht, eine finanzielle Unterstützung des Staates für die Angebotsentwicklung zu gewähren. Die detaillierten Voraussetzungen für die Gewährung solcher Beiträge durch den Staat werden im Ausführungsreglement geregelt.

Die Dauer der Unterstützung, die für eine Versuchsperiode oder neue Dienstleistungen gewährt wird, wird auf vier Jahre (statt der in Art. 40 VG vorgesehenen drei Jahre) ausgedehnt.

Der kantonale Richtplan legt die Ziele und Grundsätze der Strategie für die Besiedelung und Verdichtung des Kantonsgebiets fest. Das Siedlungsgebiet wurde unter Berücksichtigung der Dienstleistungsqualität definiert. Diese Voraussetzung stellt sicher, dass sich das Gebiet vorrangig dort entwickelt, wo der Anteil der Fahrten mit öffentlichen Verkehrsmitteln und der sanften Mobilität am höchsten sein

kann, um das erwartete starke Bevölkerungs- und Beschäftigungswachstum am besten zu erfassen. Daher kann eine Gemeinde ein Interesse daran haben, eine neue Linie einzuführen, um ihre Dienstleistungsqualität zu entwickeln. Der Staat wird sich jedoch nur dann an der Finanzierung beteiligen, wenn er dies, wie in Absatz 1 erwähnt, für erforderlich hält. Es kann auch erforderlich sein, dass zuvor eine Zweckmässigkeitsstudie durchgeführt wird.

Art. 186 *Transport von Menschen mit Beeinträchtigungen*

In diesem Artikel wird mit Anpassungen Artikel 43 VG übernommen.

Art. 187 *Tarifverbunde und Tarifmassnahmen*

Absatz 1 übernimmt den Artikel 42 VG. Absatz 2 erinnert an den Grundsatz, dass keine Subvention für Verwaltungskosten und Betriebskosten gewährt wird, die bereits von den Bestellerinnen oder Bestellern abgegolten wurden.

Art. 188 *Investitionshilfe*

Dieser Artikel erlaubt die Subventionierung von Investitionen durch Unternehmen des öffentlichen Verkehrs. Die Buchstaben a–c und e in Absatz 1 übernehmen die geltenden Bestimmungen des VG (Art. 35). Nur die Buchstaben d und f sind neu. Sie ermöglichen die Finanzierung von Pilotprojekten oder die Unterstützung von Innovation, Modernisierung und Digitalisierung, was Teil der Ziele des vorliegenden Gesetzes ist.

7. KAPITEL

Personentransport mit Taxis und Limousinen

Abschnitt I: Bewilligungsverfahren

Art. 189 *Grundsatz*

Diese Regelung erscheint sinnvoll, da durch das Auftreten neuer Wettbewerber auf dem Markt der Fahrtenvermittlung, wie z. B. dem amerikanischen Unternehmen Uber, vielerorts Konflikte mit etablierten Anbieterinnen und Anbietern entstanden sind. Diese Situation ist dadurch erklärbar, dass der von diesem neuen Wettbewerb betroffene Sektor, und insbesondere der Taxisektor, aufgrund der Merkmale der erbrachten Dienstleistungen und der Tatsache, dass der Faktor Arbeit einen grossen Teil dieser Dienstleistungen ausmacht, stark reguliert ist.

Fahrten in Fahrzeugen, die an einem Taxistand bestiegen werden, und Fahrten in Fahrzeugen, die auf der Strasse angehalten werden, sind in der Regel Taxis mit einer entsprechenden Bewilligung vorbehalten und werden auf lokaler Ebene geregelt. Andererseits können individuelle Fahrten auch von

Limousinenservices mit Fahrerin oder Fahrer durchgeführt werden, die im Gegensatz zu Taxis in der Regel nicht der Regulierung unterliegen. Limousinenservices auf Bestellung sind daher oft weniger streng reguliert als Fahrten in Fahrzeugen, die an einem Taxistand bestiegen oder auf der Strasse angehalten werden, d. h. hauptsächlich Taxis, was ausgehend von den Merkmalen der von letzteren angebotenen Dienstleistungen erklärbar ist. In beiden Fällen handelt es sich um eine professionelle Personenbeförderung ohne bestimmten Fahrplan oder vordefinierte Routen, gegen ein vorher festgelegtes Entgelt und in einem Kraftfahrzeug der Kategorie M1 oder M2 bis 3,5 Tonnen nach Bundesgesetz, der sogenannten Limousine. Das Taxifahrzeug unterscheidet sich von der Limousine durch sein beleuchtetes «Taxi»-Schild, das es leicht erkennbar macht, sowie durch sein erhöhtes bzw. ausschliessliches Nutzungsrecht des öffentlichen Raums, was es ihm erlaubt, an Taxiständen zu halten, während es auf Kunden wartet, Fahrspuren oder Plätze zu benutzen, die nicht für alle Fahrzeuge zugänglich sind. Limousinenservices hingegen stehen auf Vorbestellung oder Reservierung hin zur Verfügung und haben keinen Anspruch auf einen gesteigerten Gemeingebrauch der öffentlichen Sache.

Mit diesem Artikel werden die gesetzlichen Regelungen für die Tätigkeiten der berufsmässigen Personentransporte mit Taxis und Limousinen sowie die Vermittlungstätigkeiten, bei denen eine Fahrerin oder ein Fahrer mit einer Kundin oder einem Kunden oder einem Taxiunternehmen mittels telefonischer, elektronischer oder sonstiger Unterstützung in Kontakt tritt, durch Bewilligungen eingeführt, um die Gleichbehandlung der verschiedenen Akteurinnen und Akteure zu gewährleisten und die Kontrolle dieser Tätigkeiten zu ermöglichen.

- > Taxis: In Absatz 1 wird die Verpflichtung für die Taxifahrerin oder den Taxifahrer eingeführt, einen Taxiausweis und eine Taxifahrzeugbewilligung für ihr oder sein Fahrzeug mitzuführen. Darüber hinaus können die Gemeinden eine Taxiplatzbewilligung vorsehen, um Taxis die verstärkte oder ausschliessliche Nutzung der öffentlichen Sache der Gemeinde zu ermöglichen.
- > Limousinen: In Absatz 2 wird die Verpflichtung für die Fahrerin oder den Fahrer einer Limousine eingeführt, einen Limousinenausweis mitzuführen. Zudem muss die Fahrerin oder der Fahrer das Fahrzeug mit einer entsprechenden Vignette ausstatten.
- > Vermittlungsplattform: Schliesslich erfordert jede Tätigkeit als Vermittlerin oder Vermittler zwischen Kundinnen und Kunden sowie Fahrerinnen und Fahrern oder Taxiunternehmen, wie z. B. die von der Firma Uber angebotenen Dienstleistungen, eine Vermittlungsbewilligung.

Art. 190 Bewilligungspflicht – Ausnahmen

In Absatz 1 werden nicht abschliessend die Ausnahmen von dem in Artikel 189 formulierten Grundsatz aufgeführt. Taxidienstleistungen und Limousinenservices sind zu unterscheiden von der Beförderung von Menschen mit Beeinträchtigungen (Art. 186), von Arbeitnehmenden, in Krankenwagen usw. Diese Beförderungsarten unterliegen gemäss PBG des Bundes (Art. 156) teilweise einer kantonalen Bewilligungspflicht.

Absatz 2 fällt unter die Gesetzgebung über den Binnenmarkt. Das Bundesgesetz vom 6. Oktober 1995 über den Binnenmarkt (BGBM; SR 943.02) gewährt das Recht, Dienstleistungen über Kantons- oder Gemeindegrenzen hinweg zu erbringen (grenzüberschreitende Dienstleistungsfreiheit) sowie das Recht, am Bestimmungsort eine zweite Niederlassung (Zweigniederlassung) zu errichten (Niederlassungsfreiheit). In beiden Fällen können die Anbieterinnen oder Anbieter ihre Leistungen grundsätzlich weiterhin gemäss den Vorschriften des Herkunftsortes erbringen. Wenn die Marktzugangsanforderungen des Herkunftsortes und des Bestimmungsortes jedoch nicht gleichwertig sind, können sie unter den Bedingungen von Artikel 3 BGBM eingeschränkt werden, nämlich unter der Voraussetzung, dass die Grundsätze der Gleichbehandlung externer Anbieterinnen oder Anbieter und der Verhältnismässigkeit eingehalten werden und soweit dies zur Wahrung eines übergeordneten öffentlichen Interesses erforderlich ist. In diesem Fall dürfen Inhaberinnen oder Inhaber von ausgestellten Bewilligungen oder gleichwertigen Berechtigungen für die Ausübung des Berufs einer oder eines Taxi- oder Limousinenfahrerin oder -fahrers Fahrgäste im Kanton Freiburg absetzen, auf der Rückfahrt neue Fahrgäste aufnehmen sowie den Kanton durchqueren, um in einen anderen Kanton zu fahren.

Art. 191 Personendaten

Dieser Artikel erinnert an die datenschutzrechtlichen Anforderungen, die insbesondere im Zusammenhang mit der Erstellung von Taxi- und Limousinenausweisen, der Pflicht zur Anbringung bestimmter Vignetten an Fahrzeugen mit Fahrerinnen oder Fahrern und der Pflicht zur Führung eines Fahrtenbuchs gelten. Selbstverständlich sind die Fahrerinnen oder Fahrer und die Fahrtenvermittlerinnen oder -vermittler auch verpflichtet, den Datenschutz bezüglich der Kundinnen- und Kundendaten zu gewährleisten.

Art. 192 Zuständigkeit

Diese Bestimmung regelt die Zuständigkeit zur Erteilung von Bewilligungen gemäss Art. 193 ff. und zum Aussprechen von verwaltungsrechtlichen und strafrechtlichen Massnahmen (Art. 202).

Die derzeitige Zuständigkeit liegt gemäss Artikel 11 Bst. a AGSVG bei den Gemeinden, dieser sieht vor, dass die

Gemeinden zuständig sind für die Bewilligung zum Betrieb von Taxiunternehmen auf öffentlichem Grund und Boden der Gemeinde, unter Vorbehalt der Gesetzgebung über die öffentlichen Sachen; sie erlassen hierzu ein Reglement und unterbreiten es zur Genehmigung der in Artikel 3 (AGSVG) genannten Direktion, die ihren Entscheid nach Einholen der Stellungnahme des Amtes für Gemeinden trifft. Es wird vorgeschlagen, diese Aufgabe, mit Ausnahme der Genehmigung von Taxistandplätzen (Art. 195), dem Staat zu übertragen, um eine Gleichbehandlung im gesamten Gebiet des Kantons Freiburg zu gewährleisten. Im Ausführungsreglement wird festgelegt, welches Amt oder welche andere Einrichtung dafür zuständig ist.

Abschnitt II: Bewilligungsarten

Art. 193 Taxiausweis

Dieser Artikel legt in Absatz 1 die kumulativen Mindestanforderungen fest, die Taxifahrerinnen und -fahrer erfüllen müssen, um einen Taxiausweis zu erhalten, und definiert in Absatz 2 die Eigenschaften dieser Karte. Die Mindestanforderungen basieren auf dem Zürcher «Gesetz über den Personentransport mit Taxis und Limousinen (PTLG)», das noch nicht in Kraft getreten ist.

Bezüglich des Führerausweises ist zu beachten, dass die eidgenössischen Strassenverkehrsvorschriften vorsehen, dass die betreffende Führerin oder der betreffende Führer zusätzlich zum Führerausweis der Kategorie B über eine Bewilligung zum berufsmässigen Personentransport verfügen muss, die insbesondere an das Bestehen einer zusätzlichen praktischen und theoretischen Prüfung gebunden ist (Art. 8, 11b, 25 und 27 der Verordnung vom 26. Oktober 1976 über die Zulassung von Personen und Fahrzeugen zum Strassenverkehr (VZV; SR 741.51)). Der berufsmässige Charakter eines solchen Personentransports wird durch die Kriterien in Artikel 3 Abs. 1^{bis} der Verordnung vom 6. Mai 1981 über die Arbeits- und Ruhezeit der berufsmässigen Führer von leichten Personentransportfahrzeugen und schweren Personewagen (ARV 2; SR 822.222) definiert. Als berufsmässige Personenbeförderung gilt auch die Beförderung von Personen in Mietfahrzeugen samt Chauffeur (Art. 3 Abs. 1^{ter} ARV 2).

Art. 194 Taxifahrzeugbewilligung

Dieser Artikel legt in Absatz 1 die kumulativen Mindestanforderungen fest, die Taxifahrerinnen und -fahrer erfüllen müssen, um eine Taxifahrzeugbewilligung zu erhalten. Die Mindestanforderungen basieren auf dem Zürcher «Gesetz über den Personentransport mit Taxis und Limousinen (PTLG)».

Zu erwähnen ist dabei, dass ausser den Bundesvorschriften zur Arbeitszeit und zur Lenkzeit auch verschiedene Fahrzeugsvorschriften gelten. Diese sehen vor, dass die Fahrzeuge

von Fahrerinnen und Führern, die der ARV 2 unterstehen, mit einem digitalen oder analogen Fahrtschreiber ausgerüstet sein müssen (Art. 100 Abs. 1 Bst. b und c sowie Abs. 2–4 der Verordnung vom 19. Juni 1995 über die technischen Anforderungen an Strassenfahrzeuge (VTS); SR 741.41), die von einer Werkstatt mit entsprechender Bewilligung (Art. 101 VTS) eingebaut, nachgeprüft und repariert werden müssen. Die Fahrzeuge unterliegen auch einer jährlichen Prüfungspflicht (Art. 33 Abs. 2 Bst. a Ziff. 1 VTS). Die Verwendung eines Fahrzeugs für den berufsmässigen Personentransport muss ebenfalls in den Fahrzeugausweis eingetragen werden (Art. 80 Abs. 2 VZV).

Art. 195 Taxiplatzbewilligung

Diese Bestimmung verdeutlicht Art. 11 Bst. a AGSVG, der besagt, dass die Gemeinden, unter Vorbehalt der Gesetzgebung über die öffentlichen Sachen, für die Bewilligung zum Betrieb von Taxiunternehmen auf öffentlichem Grund und Boden der Gemeinde zuständig sind, und hierzu ein Reglement erlassen, das der in Artikel 3 AGSVG genannten Direktion zur Genehmigung unterbreitet wird

Art. 196 Limousinenausweis

Dieser Artikel legt in Absatz 1 die kumulativen Mindestanforderungen fest, die Fahrerinnen und Führer von Limousinen erfüllen müssen, um einen Limousinenausweis zu erhalten, namentlich durch einen Verweis auf Artikel 193, und definiert in Absatz 2 die Eigenschaften dieses Ausweises. Die Mindestanforderungen basieren auf dem Zürcher «Gesetz über den Personentransport mit Taxis und Limousinen (PTLG)». Dabei ist zu präzisieren, dass in Bezug auf Absatz 1 Bst. b «die Person, in deren Auftrag die Fahrten erfolgen» sowohl eine Arbeitgeberin oder ein Arbeitgeber als auch eine Auftraggeberin oder ein Auftraggeber sein kann.

Damit eine Limousine von den Kundinnen und Kunden und den Aufsichtsbehörden als solche erkannt werden kann, muss sie mit einer Vignette versehen sein, die gemäss Absatz 3 gut sichtbar am Fahrzeug anzubringen ist, z. B. hinter der Windschutzscheibe oder hinter dem Beifahrerinnen- oder Beifahrerfenster. Diese Regelung gilt auch für Taxifahrerinnen und -fahrer, die ihr Fahrzeug auch als Limousine einsetzen.

Art. 197 Vermittlungsbewilligung für Fahrten

Dieser Artikel legt den Grundsatz der Reglementierung jeglicher Vermittlerinnen- und Vermittlertätigkeit fest, wie dies in anderen Kantonen (Genf, Waadt und Zürich) der Fall ist. Darin werden in Absatz 1 die kumulativen Mindestanforderungen festgelegt, welche Vermittlerinnen und Vermittler für die Erteilung der Vermittlungsbewilligung erfüllen müssen, und in Absatz 2 die Informationen, die mit dem Gesuch

eingereicht werden müssen. Die Anforderungen beruhen auf dem Waadtländer Gesetz vom 31. Mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE; BLV 930.01).

Abschnitt III: Betriebsvorschriften

Art. 198 Informationspflicht

Diese Bestimmung legt das Prinzip der Transparenz fest und ermöglicht es Kundinnen und Kunden und Aufsichtsbehörden, die Fahrerin oder den Fahrer des Transportfahrzeugs leicht zu identifizieren. Ausserdem müssen die Fahrerinnen und Fahrer jede Änderung der Umstände, die für die Erteilung der Bewilligung massgeblich sind, melden.

Art. 199 Fahrtenbuch

In Ermangelung eines Fahrtschreibers ermöglicht das Fahrtenbuch den Aufsichtsbehörden die Überwachung der Einhaltung der Arbeitszeitvorschriften. Diese Anforderung ermöglicht es der zuständigen Behörde, Kontrollen durchzuführen und möglichen Betrug durch Fahrerinnen und Fahrer aufzudecken.

Art. 200 Tarife

Absatz 1 dient dem Schutz der Kundinnen und Kunden.

Zu Absatz 2 ist anzumerken, dass eine fixe Tarifregelung gemäss Rechtsprechung des Bundesgerichts gegen die Wirtschaftsfreiheit verstossen würde. Nur die Festlegung von Höchsttarifen ist zulässig. Diese können jedoch nur zum Schutz der Kundinnen und Kunden vor Missbrauch festgelegt werden und dürfen nicht wirtschaftspolitisch motiviert sein.

Art. 201 Pflichten bei der Vermittlung von Fahrtaufträgen

Absatz 1 führt wie in anderen Kantonen die Verpflichtung für Vermittlerinnen und Vermittler ein, Fahrten nur an Fahrerinnen oder Fahrer zu vergeben, die im Besitz eines Taxi- oder Limousinenausweises sind, also nur an Fahrerinnen oder Fahrer, die diese Tätigkeit beruflich ausüben. Es ist in der Tat wichtig, dass Vermittlerinnen und Vermittler nicht – auch nicht durch Fahrlässigkeit – die illegale Ausübung des Berufs oder gar die Ausübung des Berufs mit einem Fahrzeug, das nicht den erforderlichen Anforderungen entspricht, dulden. Diese Bedingung schliesst somit die Vermittlung von Fahrerinnen und Fahrern aus, die nicht als solche beruflich tätig sind und Fahrten in ihren Privatfahrzeugen durchführen, wie dies etwa beim Dienst «UberPop» der Fall ist (der aktuell in der Schweiz nicht angeboten wird).

Absatz 2 betrifft das immer aktuell zu haltende Register. Die Verpflichtung, ein Register zu führen, ermöglicht es der

Behörde zu wissen, welche Unternehmen auf dem Markt aktiv sind, was wichtig ist, solange sie eine direkte Verbindung zu den Fahrerinnen und Fahrern unterhalten.

Absatz 3 verpflichtet die Vermittlerinnen und Vermittler sicherzustellen, dass die Mindestanforderungen an die Fahrer eingehalten werden. Dies ist eine Erinnerung an die Verpflichtungen, denen auch andere Unternehmen im Bereich der Personenbeförderung auf professioneller Basis unterliegen.

Abschnitt IV: Massnahmen und Gebühren

Art. 202 *Administrative und strafrechtliche Massnahmen*

Die in Artikel 189 festgelegten Bewilligungen können bei wiederholten oder schwerwiegenden Verstössen gegen die Bestimmungen dieses Kapitels jederzeit vorübergehend oder endgültig entzogen werden, wenn die Anforderungen nicht mehr erfüllt sind. Die Verstösse müssen in engem Zusammenhang mit den Bestimmungen für Taxis und Limousinen stehen. Der Ort des Verstosses ist unerheblich, d.h. es muss nicht der Ort sein, an dem die Bewilligung erteilt wurde.

Für die allgemeinen verwaltungsrechtlichen Massnahmen gelten die allgemeinen Bestimmungen des Verwaltungsrechts. Insbesondere müssen die Massnahmen verhältnismässig sein. Sie können unabhängig von strafrechtlichen Massnahmen angeordnet werden.

Art. 203 *Gebühren*

Diese Bestimmung legt den Grundsatz fest, dass die für die Erteilung von Bewilligungen zuständigen Behörden Gebühren erheben sollten, um die bei der Erfüllung ihrer Aufgaben entstehenden Kosten zu decken. Taxifahrerinnen oder Taxifahrer, die ihr Fahrzeug auch als Limousine nutzen, sind von der Vignettengebühr befreit.

8. KAPITEL **Rechtsmittel**

Art. 204 *Rechtsmittel*

Dieser Artikel sieht eine Ausnahme von den üblichen Rechtsmitteln vor, die gemäss Artikel 154 GG üblicherweise über die Oberamtsperson führen. Da der öffentliche Verkehr und die Mobilität im Allgemeinen spezifische und technische Bereiche sind, ist es ratsam, für alle kommunalen Entscheide die Direktion als Beschwerdeinstanz vorzusehen, die in Anwendung des neuen Gesetzes getroffen werden. Die Direktion kann für die Bearbeitung von Rekursen bei Bedarf auch die Unterstützung ihrer spezialisierten Ämter in Anspruch nehmen.

9. KAPITEL **Übergangsbestimmungen**

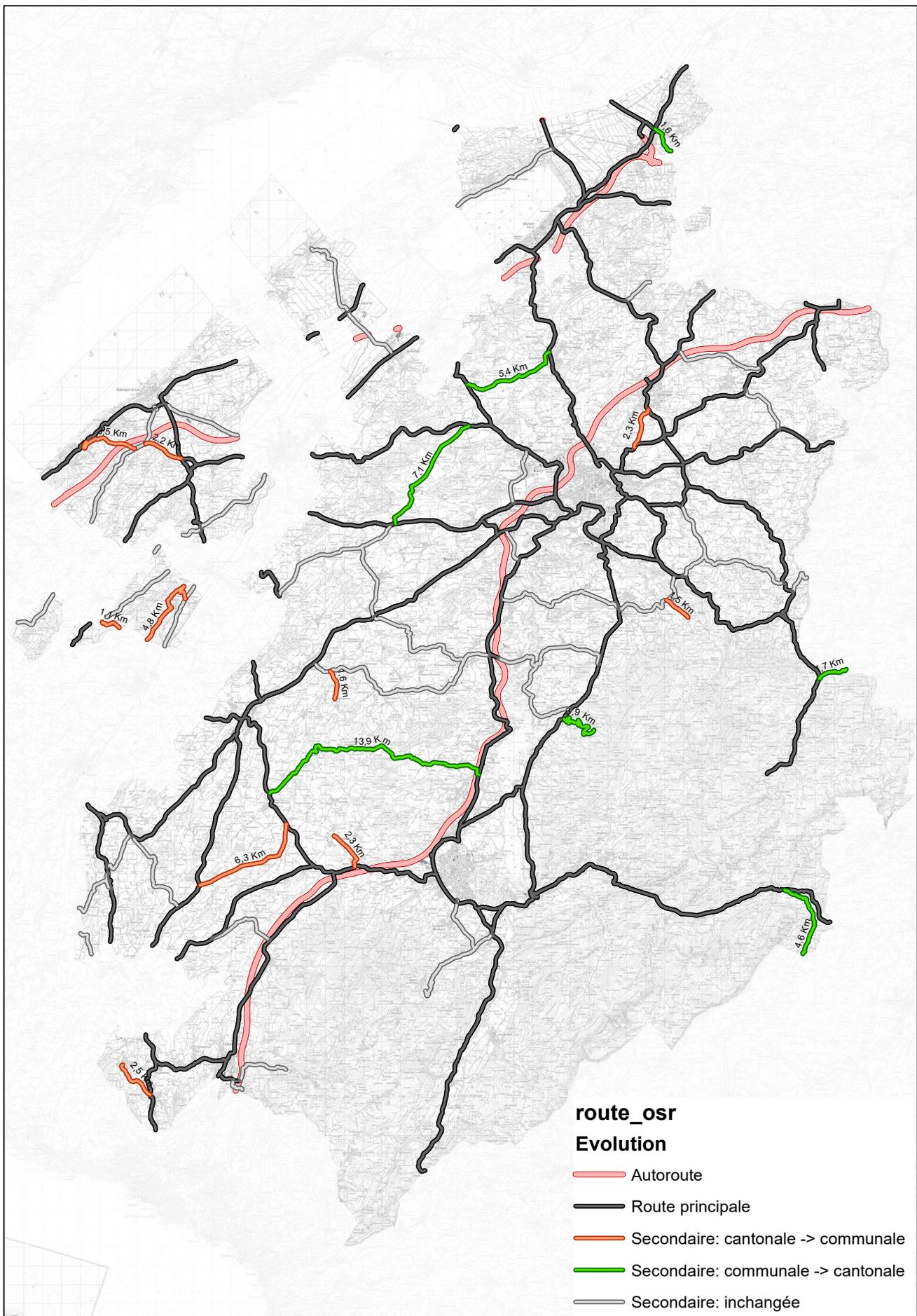
Art. 205 *Plan des Kantonsstrassennetzes*

Der Plan des Kantonsstrassennetzes legt die Kantonsstrassen fest. Nach Artikel 38 fällt seine Verabschiedung in die Zuständigkeit des Staatsrats. Die vorliegende Bestimmung sieht vor, dass der Staatsrat den neuen Plan auf der Grundlage der in Artikel 16 festgelegten Kriterien zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des Gesetzes verabschiedet.

Ausserdem haben einige Strassen heute einen kantonalen Status, während sie angesichts der örtlichen Ausdehnungen, der Besiedlung, der Eröffnung anderer Strassen usw. nicht mehr die entsprechende Funktion haben.

Daher ist im Folgenden der entsprechende Plan ersichtlich. Er gibt einen Überblick über den Zustand des Netzes bei der Anwendung von Artikel 16. Einige Abschnitte werden geändert. Strassen in grüner Farbe werden dem Netz hinzugefügt, während die Strassen in oranger Farbe entfernt werden.

Weitere Pläne im Anhang erläutern die Gründe, die zu den Änderungen geführt haben.



Der Plan zeigt, dass die folgenden Abschnitte geändert werden:

Geänderte Abschnitte im künftigen Plan des Kantonsstrassennetzes

Abschnitt	Entwicklung	Strecke (in km)
Vuisternens–Sorens	hinzugefügt	13,9
Prez-vers-Noréaz–Grolley	hinzugefügt	7,1
Misery–Courtepin	hinzugefügt	5,4
Kerzers–Gurbru	hinzugefügt	1,6
La Roche–Abfahrtsstation Gondel	hinzugefügt	3,9
Zollhaus–Sangernboden (BE)	hinzugefügt	1,7
Jaun–Ablandschen (BE)	hinzugefügt	4,6
Châble–Mussillens	aufgehoben	3,5
Mussillens–Montet	aufgehoben	2,2
Villeneuve (FR)–Praratoud	aufgehoben	4,8
Combremont-lePetit (VD)–Forel-sur-Lucens (VD)	aufgehoben	1,1
Attalens–Granges	aufgehoben	2,5
Bouloz–Le Poyet	aufgehoben	6,3
Vaulruz–Sâles	aufgehoben	2,3
Fuyens–Massonnens	aufgehoben	1,6
Le Mouret–St. Silvestre	aufgehoben	1,5
St. Wolfgang–Düdingen	aufgehoben	2,3
Total		+ 10

5. Kommentare zu den Schlussbestimmungen

5.1. Einleitung

Der Gesetzesentwurf führt das Strassengesetz und das Verkehrsgesetz zusammen, ausgehend davon sollen beide Gesetze aufgehoben werden. Dasselbe gilt für das Gesetz vom 14. Februar 1961 zur Ausführung des Bundesgesetzes über die Nationalstrassen, das im Hinblick auf die umfassende Bundesgesetzgebung zu diesem Thema obsolet geworden ist.

Was die Änderungsbestimmungen betrifft, sind allgemein gesprochen terminologische Anpassungen in einer Reihe von Gesetzen notwendig. Dazu gehört der Verweis auf das Mobilitätsgesetz anstelle des Strassengesetzes und das Ersetzen von Verweisen auf Strassen durch Mobilitätsinfrastrukturen oder Mobilitätsrouten.

Der Begriff (öffentlicher) Fussweg wird aus dem Freiburger Recht entfernt. In der Tat umfasst der Weg, wie im Gesetzesentwurf definiert, diese Realität. «Öffentlicher Weg» wird durch «öffentlicher Durchgang» ersetzt, wenn es sich dabei um eine Route und nicht eine Infrastruktur handelt.

Wichtige Änderungen werden im Folgenden kommentiert.

5.2. Gesetz vom 21. August 2020 über die Agglomerationen (AggG; SGF 140.2)

Der Artikel 4 dieses Gesetzes, das am 1. Januar 2021 in Kraft getreten ist, wird in den Artikel 113 des Gesetzesentwurfs verschoben, da letzterer alle Regelungen zur Mobilität zusammenfassen soll.

5.3. Einführungsgesetz vom 10. Februar 2012 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch (EGZGB; SGF 210.1)

Art. 34 Herrenlose Sachen (ZGB 658, 664)

Absatz 1 enthält eine wichtige Änderung, die sich in Artikel 4 ÖSG wiederfindet, indem er vorsieht, dass herrenlose Sachen nicht mehr ins Eigentum des Staates, sondern in das der Gemeinden übergehen. Gemeinden, welche die lokalen Gegebenheiten besser kennen, sind besser als der Staat in der Lage, sich um herrenlose Sachen zu kümmern. Dies ist ein wiederkehrendes Problem im Zusammenhang mit privaten Strassen, die aufgegeben werden. In den Absätzen 2 und 3 wird das Verfahren festgelegt. Absatz 4, der sich an das Recht des Kantons Wallis anlehnt, soll verhindern, dass Gemeinden für Mängel haften müssen, die sie nicht verursacht haben.

5.4. Gesetz vom 9. September 2014 über die obligatorische Schule (SchG; SGF 411.0.1)

Der derzeitige Artikel 17 SchG wird um einen Absatz 2a und um einen Artikel 17a ergänzt.

Der neue Absatz 2a des Artikels 17 bildet die Verpflichtung der Gemeinden ab, die vorhandenen infrastrukturellen Möglichkeiten in Betracht zu ziehen und diese im Rahmen der Organisation des Schülertransports wo erforderlich auszubauen. Unter «Infrastrukturen» werden Mobilitätsinfrastrukturen nach Artikel 10 des Gesetzesentwurfs verstanden und im Besonderen Infrastrukturen, die dem öffentlichen Verkehr zugeordnet sind. Letztere müssen so ausgelegt sein, dass sie auch die Schülerinnen und Schüler aufnehmen können, welche Schultransporte nutzen.

Art. 17a Schulweg

Absatz 1 konkretisiert die von der Rechtsprechung auf der Grundlage von Artikel 18 KV (Gewährleistung auf unentgeltlichen Grundschulunterricht) entwickelte Forderung, wonach der Schulweg kein unzumutbares Hindernis für den Schulbesuch darstellen darf, indem er übermässig lang oder gefährlich ist. A contrario, besteht eine übermässige Gefahr, unternimmt die Gemeinde die erforderlichen baulichen und organisatorischen Massnahmen oder organisiert andernfalls einen kostenlosen Schülertransport (öffentlicher Verkehr, Sammeltransport oder Entschädigung der Eltern gemäss

SchR). Die Sache ist so zu verstehen, um die Schule zugänglich zu machen und das verfassungsmässige Recht auf einen unentgeltlichen Grundschulunterricht zu respektieren.

Die Fachdokumentation 2.262 der Beratungsstelle für Unfallverhütung (bfu) unterscheidet zwischen baulichen und organisatorischen Massnahmen.

Der Begriff «Fussgängerinnen- und Fussgängerverkehr» ist Artikel 14 Abs. 1 SchG entnommen, weil bei der Beurteilung des Schulwegs nicht die Gefährdung von Schulkindern im Besonderen, sondern von Fussgängerinnen und Fussgängern im Allgemeinen zugrunde gelegt werden soll.

5.5. Gesetz über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule vom 11. Oktober 2005 (SGF 414.4)

Artikel 8 Abs. 2 macht deutlich, wie wichtig es ist, über die Schulmobilität bereits bei der Planung der schulischen Einrichtungen nachzudenken und nicht erst bei deren Inbetriebnahme. Absatz 3 verlangt aus Gründen der Verhältnismässigkeit nicht in allen Fällen die Erstellung eines Plans für die Schulmobilität, sondern nur dann, wenn dies notwendig erscheint. Ein Plan für die Schulmobilität ermöglicht es, die von Schulen generierten Fahrten umfassend zu gestalten und Lösungen vorzuschlagen, die alle identifizierten Probleme berücksichtigen. Er wird von der bfu empfohlen und erfreut sich zunehmender Beliebtheit. Der Staat kann seinen finanziellen Beitrag von der Erstellung eines Mobilitätsplans abhängig machen, wenn er dies für erforderlich hält.

5.6. Gesetz vom 12. November 1981 zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassenverkehr (AGSVG; SGF 781.1)

Die Änderungen in Artikel 5 präzisieren, in Ausführung des SVG, die Kompetenzen der RUBD in Sachen Verkehr und Strassensignalisierung. Es wird bestimmt, dass die RUBD diese teilweise oder vollständig an diejenigen Gemeinden delegieren kann, die über einen technischen Dienst verfügen und einen entsprechenden Antrag stellen. Diese Regelung der Delegation der Zuständigkeit wurde aus der Praxis übernommen. Damit behält der Staat den Überblick über alle Signalisierungsmassnahmen, insbesondere Geschwindigkeitsbeschränkungen, die auf dem Gebiet des Kantons Freiburg getroffen werden, unabhängig vom Eigentum an der Mobilitätsinfrastruktur. Dies begrenzt das Risiko, dass unangemessene Massnahmen ergriffen werden oder Massnahmen, welche die Verkehrshärenz untergraben, insbesondere durch mangelnde Zuständigkeit oder aufgrund von Druck aus der Bevölkerung.

Die Änderungen in Artikel 7 verdeutlichen, was das SVG betrifft, die Zuständigkeiten der Polizei.

Artikel 10b schafft im kantonalen Recht eine gesetzliche Grundlage für den Beschluss vom 24. August 1993 über die Verkehrserziehung in der Schule (SGF 411.0.71).

5.7. Gewässergesetz vom 18. Dezember 2009 (GewG) SGF 812.1)

Da es sich bei den Bauwerken für die konzessionierte Schifffahrt um Mobilitätsinfrastrukturen handelt, werden die entsprechenden Bestimmungen in den Gesetzesentwurf verschoben. Sie werden in die Infrastrukturen des öffentlichen Verkehrs integriert und werden in der beispielhaften Liste in Artikel 32 des Gesetzesentwurfs unter der allgemeineren Überschrift «Hafenanlagen, Wasserwege und ihre Anlagen» aufgeführt. Die besonderen Bestimmungen, insbesondere die Vorbehalte in Artikel 37 Abs. 3 und 4 des GewG, sind in Artikel 92 des Gesetzesentwurfs aufgeführt. Die Absätze 1 und 2 von Artikel 37 GewG werden angepasst und im Hinblick auf die Instandhaltung in Artikel 75 aufgenommen. Im Übrigen gelten die Bauvorschriften, die Regelungen über die Finanzierung und die Instandhaltung der Infrastrukturen, die dem öffentlichen Verkehr gewidmet sind. Sie ähneln den im GewG gestrichenen Regelungen, insbesondere insofern, als sie die Anwendung des Kriteriums des Interesses an einer Aufteilung der Kosten zwischen mehreren Beteiligten vorsehen.

5.8. Gesetz vom 30. Mai 1990 über die Bodenverbesserungen (BVG; SGF 917.1)

Der neue Absatz 4 des Art. 18a BVG ist das Gegenstück zu Art. 2 Abs. 3 im Gesetzesentwurf und soll die Grenze zwischen den jeweiligen Anwendungsbereichen dieser beiden Gesetze klarstellen.

Mit den Änderungen der Artikel 95, 96 und 157 BVG soll die Definition des Status von Strassen, die der Bodenverbesserung dienen nach der Güterzusammenlegung an die neuen Gegebenheiten des Gesetzesentwurfs angepasst werden, in dem insbesondere die Entscheidung über die Nutzung oder Stilllegung zum Gemeingebrauch abgeschafft wird. Sie nehmen den Körperschaften und Gemeinden keine Zuständigkeiten weg.

5.9. Gesetz vom 2. März 1999 über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen (WSG; SGF 921.1)

Besonders gekennzeichnete Strecken im Sinne von Artikel 30 WSG, die vom Amt für Wald und Natur auf der Grundlage von Artikel 31 WSG genehmigt wurden, sind offizielle Freizeitroutes im Sinne des Gesetzesentwurfs und müssen daher in den Netzplan für offizielle Freizeitroutes (Reitwege) aufgenommen werden. Auch die Wege der sanften Mobilität, die sie benutzen, unterliegen den Regelungen des Entwurfs.

5.10. Gesetz vom 6. November 1986 über die Reklamen (RekG; SGF 941.2)

Zunächst war vorgesehen, die Regelungen für die Werbung im Strassenverkehr in den Gesetzesentwurf aufzunehmen, aber es stellte sich heraus, dass dies eine Überarbeitung des Gesetzes vom 6. November 1986 über die Reklamen erfordert hätte, was ausserhalb des Rahmens des Gesetzesentwurfs lag. In der Zwischenzeit wird jedoch die Gelegenheit genutzt, eine Vereinfachung des anwendbaren Verfahrens vorzuschlagen, das für alle Reklamen gilt, für die eine Baubewilligung erforderlich ist.

5.11. Gesetz vom 13. Oktober 2005 über den Tourismus (TG; SGF 951.1)

Die Entscheidung, alle Regelungen zur Mobilität in einem Gesetz zusammenzufassen, bedeutet, dass die Regelungen zu Wanderwegen und Radtourismus aus dem Gesetz über den Tourismus herausgenommen werden. Eine Ausnahme gilt für die Förderung von Wanderwegen, die unter das Tourismusgesetz fällt. Auch die Zuständigkeit und Finanzierung dieser Aufgabe bleibt im Tourismusgesetz geregelt. Es ist zu beachten, dass derzeit eine Totalrevision des Gesetzes im Gange ist und die Abstimmung dazu bereits erfolgte.

5.12. Referendum und Inkrafttreten

In Übereinstimmung mit Art. 149 GRG enthalten die Erlasse des Grossen Rates eine Schlussklausel, in der ausdrücklich erwähnt wird, ob sie dem Referendum unterliegen oder nicht, und wenn ja, um welche Art von Referendum oder welche Arten von Referenden es sich handelt.

Gemäss Artikel 46 KV handelt es sich dabei um das fakultative Gesetzesreferendum.

Gemäss Artikel 45 Abs. 1 Bst. b KV unterliegen die Erlasse des Grossen Rates, die eine neue Nettoausgabe zur Folge haben, die 1% der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigt, dem obligatorischen Finanzreferendum. Gemäss Artikel 46 Abs. 1 Bst. b KV unterliegen Erlasse des Grossen Rates, die eine neue Nettoausgabe zur Folge haben, die $\frac{1}{4}$ % der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigt, oder die Studienkredite von regionaler oder kantonaler Bedeutung betreffen, dem fakultativen Finanzreferendum. Gemäss der Verordnung vom 15. Juni 2021 über die massgebenden Beträge gemäss der letzten Staatsrechnung (SGF 612.21) beträgt 1% der letzten Staatsrechnung 40'705'699 Franken und $\frac{1}{4}$ % 10'176'425 Franken.

Gemäss Artikel 25 FHG können die Ausgaben, die dem Finanzreferendum gemäss Artikel 45 und 46 KV unterliegen, einmalig oder wiederkehrend sein. Im zweiten Fall entspricht der massgebliche Betrag dem Gesamtbetrag der für die ersten fünf Jahre der Geltungsdauer des Gesetzes veranschlagten Kosten (Art. 25 Abs. 2 FHG).

Die finanziellen Auswirkungen des Gesetzesentwurfs werden in Kapitel 6 erörtert, aus dem hervorgeht, dass die zusätzlichen Kosten für den Staat etwa 5 Millionen Franken pro Jahr betragen. Einige der Kosten sind als einmalige Kosten zu betrachten. Diese wurden auf einen Zeitraum von 20 Jahren bzw. 8 Jahren verteilt, um einen Gesamtvergleich der Kosten zu ermöglichen. Für die Berechnung der neuen Nettoausgaben, die zu einem Finanzreferendum führen, müssen jedoch die beiden Arten von Ausgaben (einmalige und wiederkehrende) unterschieden werden. Es handelt sich dabei um die folgenden wiederkehrenden Ausgaben: die Beteiligung an städtebaulichen Objekten von kantonalem Interesse (Art. 167 Abs. 2; 500 000), die Beteiligung an der Entwicklung von Ortsdurchfahrten (Art. 167 Abs. 4, 500 000), die Aktualisierung des Plans des Kantonsstrassennetzes (Art. 174; 500 000 Franken), die Subventionierung von Projekten zur ökologischen und geteilten Mobilität (Art. 163; 100 000 Franken) und innovative Projekte (Art. 164 Abs. 2; 100 000 Franken), die Finanzierung von Studien zum Bau und Ausbau der Bahninfrastruktur, die nicht über den Bahninfrastrukturfonds des Bundes finanziert werden (Art. 176 Abs. 1 Bst. a; 200 000 Franken), die Erweiterung der Versuchslinien (Art. 185; 50 000 Franken), die Investitionshilfen für Pilotprojekte (Art. 188 Abs. 1 Bst. d; 50 000 Franken) und Massnahmen im Zusammenhang mit der Entwicklung der Digitalisierung (Art. 188 Abs. 1 Bst. f; 100 000 Franken). Die Beschreibung der einzelnen Ausgaben ist in den Kapiteln 6.1.1 und 6.1.2 unten vorzufinden. Die gesamten wiederkehrenden Ausgaben belaufen sich auf 2 100 000 Franken. Über die fünf Jahre der Anwendung des Gesetzes belaufen sie sich auf 10 500 000 Franken.

Zu den einmaligen Ausgaben gehören: die Finanzierung der kantonalen Velowege (Art. 171, 7 000 000 Franken), die Finanzierung der Infrastrukturen, die für den öffentlichen Verkehr bestimmt sind, die ein Bestandteil der Strasse sind (Art. 174, 32 000 000 Franken) und die Abschaffung der Beteiligung der Unternehmen des öffentlichen Verkehrs (1 300 000 Franken). Die gesamten einmaligen Ausgaben belaufen sich auf 40 300 000 Franken.

Das durch den Gesetzesentwurf resultierende neue Total der Ausgaben beläuft sich somit auf 50 800 000 Franken.

Das Gesetz sieht jedoch auch Einnahmen für den Staat vor (siehe 6.1.3). Die Beteiligung der Gemeinden am kantonalen Anteil am Bahninfrastrukturfonds des Bundes (BIF) wird von 13,78% auf 50% erhöht, was zu Mehreinnahmen des Staates von 5 914 150 Franken führt. Zudem wird die Beteiligung der Gemeinden am kantonalen Anteil am regionalen Personenverkehr von 45% auf 50% erhöht, was einer Erhöhung der Staatseinnahmen von 2 197 600 Franken entspricht. Da es sich auch hier um einen jährlichen Betrag handelt, sollte er analog zu den wiederkehrenden Ausgaben über fünf Jahre berechnet werden. Die Gesamteinnahmen belaufen sich somit auf 40 558 750 Franken.

Da die Einnahmen aus demselben Gesetz stammen, wie die zusätzlichen Ausgaben, und zwischen beiden ein enger sachlicher Zusammenhang besteht, müssen sie von den neuen Gesamtausgaben abgezogen werden, um den Betrag der neuen Nettoausgaben im Sinne der Artikel 45 und 56 der Verfassung des Kantons Freiburg zu erhalten. Die neuen Nettoausgaben, die sich aus dem Gesetzesentwurf ergeben, belaufen sich somit auf 10 241 250 Franken. Der vorliegende Gesetzesentwurf unterliegt deshalb dem fakultativen Finanzreferendum.

Mit den finanziellen Auswirkungen des Gesetzes, wie es mit dessen Botschaft an den Grossen Rat überwiesen wurde, unterliegt der Gesetzesentwurf nicht dem obligatorischen Finanzreferendum. Dies wäre jedoch der Fall, wenn der Grosse Rat die finanzielle Abgeltung der Mehrkosten reduzieren würde, was zu einer entsprechenden Anpassung der Referendums Klausel im Gesetzesentwurf führen würde.

6. Konsequenzen

6.1. Auswirkungen auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden und finanzielle Auswirkungen

Bei der Prüfung der Auswirkungen des Gesetzesentwurf auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden und der allgemeinen finanziellen Folgen sind drei Elemente zu unterscheiden:

- > **Änderungen in den Verantwortlichkeiten für die Finanzierung öffentlicher Aufgaben** (siehe Kapitel 6.1.1 weiter unten). Einige Aufgaben, die derzeit von den Gemeinden allein oder gemeinsam mit dem Staat finanziert werden, werden in Zukunft vom Staat oder mit einem anderen Verteilungsschlüssel finanziert. So beteiligt sich der Staat beispielsweise an den Bau- und Ausbaukosten städtebauliche Objekte, die für das einwandfreie Funktionieren der Kantonsstrasse erforderlich sind (Art. 167 Abs. 2), die in diesem Fall nicht mehr vollständig von den Gemeinden getragen werden. Die Bedingungen und Konditionen für diese staatliche Beteiligung, insbesondere der Prozentsatz, werden im Ausführungsreglement festgelegt.
- > **Zusätzliche Kosten, die durch das Projekt aufgrund neuer Dienstleistungen oder der Erfüllung einer öffentlichen Aufgabe auf eine neue Art und Weise entstehen** (Kapitel 6.1.2 unten). Dabei handelt es sich um neue Ausgaben im Sinne von Artikel 23 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG; SGF 610.1), darunter z. B. die Erweiterung der Versuchslinien und -dienstleistungen (Art. 185).
- > **Kompensation der finanziellen Folgen des Gesetzesentwurfs durch neue Einnahmen** (siehe Kapitel 6.1.3). Es werden fünf Optionen vorgeschlagen, von denen einige es ermöglichen, die finanziellen Folgen für den Staat auszugleichen und andere es ermöglichen, zwischen dem Staat und den Gemeinden ein finanzielles Gleichgewicht wie-

derherzustellen. Aufgrund der Rückmeldungen aus der Vernehmlassung wurde beschlossen, den Beteiligungsbeitrag der Gemeinden am Bahninfrastrukturfonds des Bundes und am regionalen Personenverkehr zu ändern (siehe Abschnitt 6.3 des Gesetzes).

6.1.1. Änderung der Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden

Die vorgeschlagenen Änderungen bei bestimmten Aufgaben und deren Finanzierung bringen Mehrbelastungen für den Staat mit sich, denen Minderbelastungen für die Gemeinden gegenüberstehen. Es handelt sich um folgende Änderungen:

- > **Beteiligung an den unverzichtbaren Objekten mit städtebaulichem Charakter.** Gemäss Art. 167 Abs. 2 beteiligt sich der Staat in Anwendung des Grundsatzes «Wer bestellt, bezahlt» an den Kosten der Objekte mit städtebaulichem Charakter für Kantonsstrassen. Sobald ein Objekt als unentbehrlich für den ordnungsgemässen Betrieb der Kantonsstrasse betrachtet wird, verliert es seinen örtlichen Charakter. Der Beitrag des Staates deckt den Bau und den Ausbau sowie den baulichen Unterhalt (Art. 70 Abs. 2) ab.
- > **Beteiligung an verkehrs- oder geschwindigkeitsberuhigenden Massnahmen** im Verhältnis zum Durchgangsverkehr: Gemäss Artikel 167 Abs. 4 beteiligt sich der Staat an Massnahmen zur Förderung der Nutzung von Ortsdurchfahrten (VALTRALOC-Projekte) nach Massgabe des Durchgangsverkehrs, da dieser, soweit er überregional und regional ist, in die Zuständigkeit der entsprechenden staatlichen Ebene fällt. Die Bedingungen und Konditionen zur Berechnung des Durchgangsverkehrs ebenso wie die Beteiligung werden im Ausführungsreglement geregelt.
- > **Finanzierung der kantonalen Velowege:** Gemäss Artikel 171 Abs. 1 und 172 ist der Staat verantwortlich für den Bau, Ausbau und die Finanzierung von Velowegen auf und entlang von Kantonsstrassen und für gemischt genutzte Velowege ausserhalb von Ortschaften. Es handelt sich um eine Aufgabenänderung, indem der Staat nicht mehr nur Radstreifen und -wege auf und entlang von Kantonsstrassen (Art. 46 StrG) sowie nicht an die Kantonsstrasse angrenzende Radwege als Ausweichrouten zu denselben (Art. 54a Abs. 2 StrG) finanziert, sondern alle im Velowegnetzplan als kantonal bezeichneten Velowege, unabhängig von deren Eigentumsverhältnissen. Die Kosten für die Umsetzung des aktuellen Sachplans Velo über dessen 20-jährige Laufzeit werden auf ungefähr 157 Mio. Franken geschätzt. Der Anteil der zu bauenden Velowege, die derzeit auf Gemeindestrassen liegen und nun zu kantonalen Velowegen werden, beträgt 7 Millionen Franken (enthält nicht die Infrastrukturelemente, die bereits durch das Dekret vom 25. Juni 2021 über die Gewährung eines Verpflichtungskredits für einen finanziellen Beitrag zum Ausbau der TransAgglo und der grünen Verbindung finanziert wurden).

Es handelt sich um einmalige Kosten. Verteilt man diese Kosten jedoch auf einen Zeitraum von 20 Jahren, um einen Vergleich der finanziellen Auswirkungen für den Staat und die Gemeinden zu ermöglichen, und berücksichtigt man, dass in Zukunft weitere, noch nicht in der Planung enthaltene kantonale Radwege gebaut werden, so ergeben sich jährliche Kosten pro Jahr von 350 000 Franken.

- > **Finanzierung der dem öffentlichen Verkehr gewidmeten Infrastrukturen als Bestandteil der Strasse:** Gemäss Artikel 174 ist der Staat als Besteller der Angebote des öffentlichen Verkehrs nun grundsätzlich für den Bau, den Ausbau und die Finanzierung von Bushaltestellen und Busstreifen, die einen Bestandteil der Strasse darstellen, zuständig. Bestellt der Staat ein Angebot gemeinsam mit dem Bund oder einem anderen öffentlichen Gemeinwesen, gilt der Staat als Besteller.

Ungefähr 717 Bushaltestellen befinden sich an und auf Gemeindestrassen. Die Kosten für die Anpassung einiger dieser Bushaltestellen an die Anforderungen des Bundesgesetzes vom 13. Dezember 2002 über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen werden auf 26 Millionen Franken geschätzt. Es sind dies einmalige Kosten. Verteilt man diese Kosten jedoch auf einen Umsetzungszeitraum von 20 Jahren, um einen Vergleich der finanziellen Gesamtbelastung für den Staat

und die Gemeinden zu ermöglichen, so belaufen sich die jährlichen Kosten auf 1 300 000 pro Jahr.

Was die Busstreifen betrifft, so kann für den Agglomerationsplan der zweiten Generation der Agglomeration Freiburg ein Betrag von 6 Millionen Franken gesprochen werden. Es handelt sich um einmalige Kosten. Verteilt man diese Kosten jedoch auf einen Zeitraum von acht Jahren, um einen Vergleich der finanziellen Gesamtbelastung für den Staat und die Gemeinden zu ermöglichen, und berücksichtigt man, dass nach acht Jahren weitere Buslinien gebaut werden, belaufen sich die jährlichen Kosten auf 750 000 Franken pro Jahr.

- > **Aktualisierung des Plans des Kantonsstrassennetzes:** Gemäss Artikel 205 führt die Aktualisierung des Plans des Kantonsstrassennetzes, um diesen in Übereinstimmung mit den neuen Kriterien des neuen Gesetzes zu bringen, dazu, dass 10 zusätzliche Strassenkilometer als Kantonsstrasse eingestuft werden. Es handelt sich dabei nicht um eine Aufgabenänderung an sich, sondern vielmehr um eine Aktualisierung, die zusätzlichen Kosten für den Staat sind jedoch beachtenswert. Die Unterhaltskosten für einen Kilometer Kantonsstrasse belaufen sich auf 50 000 Franken, die Summe beträgt 500 000 Franken für 10 km.

Insgesamt hat die Änderung der Aufgaben folgende Auswirkungen für den Staat und die Gemeinden:

Änderungen in der Finanzierung der Aufgaben

Artikel Nr.	Gegenstand	Finanzielle Folgen für den Staat	Finanzielle Auswirkungen für die Gemeinden
167 Abs. 2	Objekte mit städtebaulichem Charakter von kantonalem Interesse	+ 500 000	- 500 000
167 Abs. 4	Massnahmen zur Verkehrsberuhigung	+ 500 000	- 500 000
171	Kantonale Velowege	+ 350 0000	- 350 0000
174	Infrastrukturen des öffentlichen Verkehrs als Bestandteil der Strasse	+ 2 050 000	- 2 050 000
205	Aktualisierung des Plans des Kantonsstrassennetzes:	500 000	- 500 000
Total		+ 3 900 000	- 3 900 000

6.1.2. Neue Ausgaben

Das neue Gesetz führt neue gesetzliche Grundlagen für staatliche Subventionen für verschiedene Projekte und Massnahmen ein, die im Einklang mit den Zielen des Gesetzes stehen. Dies sind zum grossen Teil potestative gesetzliche Grundlagen, die vom Willen des Staates und den budgetären Beschränkungen der finanziellen Ressourcen abhängen, aber dennoch zusätzliche Kosten verursachen könnten. Es handelt sich um folgende Finanzhilfen:

- > **Umweltfreundliche und geteilte Mobilität:** Gemäss Artikel 163 kann der Staat die umweltfreundliche und geteilte Mobilität, das Hauptziel des neuen Gesetzes, för-

dern, indem er weniger umweltschädliche Energie und die geteilte Mobilität fördert. Gemäss einer jährlichen Schätzung könnte dieser Betrag etwa 100 000 Franken betragen.

- > **Innovation und Mobilität:** Gemäss Artikel 164 kann der Staat Innovationen in der Mobilität unterstützen. Dies kann die Verbesserung der Nutzung von Rohstoffen, Recycling oder die Entwicklung der Kreislaufwirtschaft und autonomer Verkehrsmittel beinhalten. Gemäss einer jährlichen Schätzung könnte dieser Betrag etwa 100 000 Franken betragen. Gemäss Artikel 176 Bst. a und b kann sich der Staat an Studien im Hinblick auf den Bau oder Ausbau von Bahninfrastrukturanlagen, die von Bundesleistungen gemäss Eisenbahngesetz des Bundes

ausgeschlossen sind, beteiligen. Die jährlichen Ausgaben werden auf 200 000 Franken geschätzt.

- > **Personenverkehr von kantonalem Interesse:** Gemäss Artikel 151 kann der Staat selbst für den Personenverkehr von kantonalem Interesse örtliche Personenverkehrslinien bestellen, z.B. Tramlinien. Gemäss Artikel 183 Abs. 2 werden 50% vom Staat und 50% von den Gemeinden finanziert. Mangels eines aktuellen konkreten Projekts im Kanton kann kein Betrag für die Beteiligung an lokalen Verkehrslinien auf eigenen Trassen formuliert werden.
- > **Erweiterung des Umfangs von neuen Linien oder Leistungen:** Nach Artikel 185 kann der Staat den Unternehmen des öffentlichen Verkehrs einen finanziellen Beitrag von bis 30% für neue Linien oder Versuchslinien über einen Zeitraum von vier Jahren (gegenüber drei Jahren gemäss Art. 40 VG) gewähren. Der jährliche Betrag für die Erweiterung dieses Rahmens wird auf 50 000 Franken geschätzt.
- > **Pilotprojekte:** Gemäss Artikel 188 Abs. 1 Bst. d kann der Staat Unternehmen des öffentlichen Verkehrs einen finanziellen Beitrag für Pilotprojekte im Bereich des öffentlichen Verkehrs gewähren. Der jährliche Betrag wird auf 50 000 Franken geschätzt.
- > **Massnahmen im Zusammenhang mit der Entwicklung der Digitalisierung:** Gemäss Artikel 188 Abs. 1 Bst. f kann der Staat Unternehmen des öffentlichen Verkehrs Investitionshilfen für Massnahmen im Zusammenhang mit der Entwicklung der Digitalisierung gewähren. Der jährliche Betrag wird auf 100 000 Franken geschätzt.
- > **Beteiligung von Unternehmen des öffentlichen Verkehrs am Bau von Bushaltestellen:** Gemäss Artikel 55 Abs. 2 StrG und Artikel 42 beteiligen sich die Unternehmen des öffentlichen Verkehrs mit 20% an den Kosten für den Bau von Bushaltestellen an Kantonsstrassen. Diese Bestimmung wurde als obsolet erachtet und nicht in den Gesetzesentwurf aufgenommen. Während der Vernehmlassung kam der Vorschlag für die Option, eine jährliche Abgabe für die Bedienung von Bushaltestellen der Unternehmen des öffentlichen Verkehrs einzuführen. Die Mehrheit der Rückmeldungen aus der Vernehmlassung sprach sich gegen diese Option aus. Der aufgrund des Dekrets über die die Gewährung eines Verpflichtungskredits für die Anpassung der Bushaltestellen auf den Kantonsstrassen an die Vorgaben des Bundesgesetzes über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen geschätzte Betrag beläuft sich auf 1.3 Millionen Franken. Es handelt sich um einmalige Kosten. Wird dieser Betrag jedoch über einen Zeitraum von 20 Jahren verteilt, um eine einheitliche Übersicht über die neuen Ausgaben zu ermöglichen, und im Hinblick auf die künftigen laufenden Instandhaltungskosten, belaufen sich die jährlichen Kosten auf 65 000 Franken pro Jahr

Insgesamt lauten die neuen Ausgaben, die der Staat zu tragen hat, wie folgt:

Neue Ausgaben

Artikel Nr.	Gegenstand	Jährliche Schätzung
163	Umweltfreundliche und geteilte Mobilität	100 000
164	Innovation im Bereich Mobilität	100 000
176 Bst. a	Studien zum Bau und Ausbau der Bahninfrastruktur, die nicht vom Bund finanziert werden	200 000
151 Abs. 2	Linien des Lokalverkehrs auf eigenen Trassen	–
185	Erweiterung des Rahmens für neue Linien und Leistungen	50 000
188 Abs. 1 Bst. d	Investitionshilfe für Pilotprojekte	50 000
188 Ab. 1 Bst. f	Investitionshilfe für Massnahmen im Zusammenhang mit der Entwicklung der Digitalisierung.	100 000
–	Abschaffung der Beteiligung der Unternehmen des öffentlichen Verkehrs	65 000
Total		665 000

6.1.3. Finanzausgleich

Der Gesetzesentwurf führt zu einer jährlichen Mehrbelastung des Staates von ungefähr 5 Millionen Franken. Die Gemeinden werden um einen jährlichen Betrag von ca. 4 Millionen Franken entlastet,

Es wurden mehrere Optionen für Kompensationsmöglichkeiten bewertet und in die Vernehmlassung gegeben, um die finanziellen Folgen für den Staat zu kompensieren und bei einigen davon gemäss einem der Ziele des Gesetzesentwurfs (Art. 1 Abs. 2 Buchst. f: eine ausgewogene und effiziente Verteilung der Kosten und Aufgaben zwischen Staat und Gemeinden sicherzustellen) auch das finanzielle Gleichgewicht zwischen Staat und Gemeinden wiederherzustellen.

Es handelte sich dabei um die folgenden Optionen:

- > Die erste Option betraf zusätzliche Einnahmen in Form einer «Benutzungsgebühr», die Unternehmen des öffentlichen Verkehrs für die Bedienung einer Bushaltestelle zu entrichten haben. Diese Option wurde von der Mehrheit der an der Vernehmlassung Beteiligten abgelehnt und daher nicht weiterverfolgt.
- > Die zweite Option betraf zusätzliche Steuereinnahmen in Form einer Deckelung der Steuerabzüge für Fahrten zwischen Wohn- und Arbeitsort auf 3000 Franken, wie sie für die direkte Bundessteuer vorgesehen ist, die Rückmeldungen aus der Vernehmlassung waren zwiespältig. Insbesondere äusserte der COPIL Vorbehalte angesichts der Tatsache, dass eine Obergrenze von 15 000 Franken kürzlich vom Grossen Rat abgelehnt worden war (2017-GC-177 Morand Jacques und Steiert Thierry – Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern [DStG] –

Deckelung der Pendlerabzüge [Art. 27 DStG). Diese Option wurde deshalb verworfen.

- > Die dritte Option betraf zusätzliche Einnahmen in Form von Parkabgaben für grosse Verkehrserzeuger (z. B. Einkaufszentren). Das Feedback aus der Vernehmlassung zu dieser Option war recht positiv. Diese Option wurde nicht beibehalten, und zwar aufgrund der für bestimmte Wirtschaftssektoren schwierigen Periode ausgehend von der Gesundheitskrise.
- > Die vierte Option betraf die Integration des Gesetzesentwurfs in das erste Paket des Projekts zur Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden (DETTEC). Diese Option gab hinsichtlich der Angleichung der Agenden der beiden Projekte und der Gefahr, dass das eine das andere verzögert, Anlass zu vielen Kommentaren. Diese Option wurde deshalb verworfen.

Angesichts der Rückmeldungen aus der Vernehmlassung zu diesen Optionen wurde eine neue Option gewählt, um die wichtigen Folgen der Änderung der Aufgabenteilung zwischen dem Staat und den Gemeinden bzw. der vom Staat übernommenen Aufgaben neu zu gewichten. Einerseits wird der Anteil der Gemeinden am kantonalen Beitrag an den Bahninfrastrukturfonds des Bundes (BIF) von 13,78% auf 50% erhöht (Art. 175 Abs. 2) und andererseits erfolgt eine Erhöhung der Beteiligung der Gemeinden am kantonalen Beitrag zum regionalen Personenverkehr von 45% auf 50% (Art. 183 Abs. 2).

Der kantonale Anteil am BIF betrug im Jahr 2020 16 328 410 Franken. Bei der aktuellen Verteilung gemäss Art. 37a Abs. 1 VG betrug der Anteil des Staates 14 078 355 Franken (86,22%) und der der Gemeinden 2 250 055 Franken (13,78%). Die Änderung der Beteiligung, die Hälfte des kantonalen Anteils geht zulasten der Gemeinden, würde zu einer Erhöhung der Beteiligung der Gemeinde um 5 914 150 Franken führen und damit die Belastung des Staates um 5 914 150 Franken reduzieren. Es ist zu beachten, dass der vorläufige Betrag für 2022 17,5 Millionen Franken beträgt.

Gemäss Haushaltsvoranschlag 2021 beträgt der jährliche Anteil des Kantons am regionalen Personenverkehr 43 952 000 Franken (gerundet). Bei der Verteilung gemäss geltendem Art. 41a Abs. 1 VG beträgt der Anteil des Staates 24 173 600 Franken (55%) und der Anteil der Gemeinden 19 778 400 Franken (45%). Eine Erhöhung des Gemeindeanteils auf 50% würde zu einer Erhöhung des Gemeindebeitrags von 2 197 600 Franken führen und somit die Belastung des Staates um 2 197 600 reduzieren.

Die Erhöhung dieser zwei Sätze ist einerseits durch die verschiedenen Aufgaben gerechtfertigt, die im Rahmen eines umfassenden und kohärenten Mobilitätsnetzwerkkonzepts vom Staat übernommen wurden und nun in dessen Verantwortung liegen. Auf der anderen Seite kommen die Vorteile des BIF sowie des regionalen Personenverkehrsangebots sowohl dem Staat als auch den Gemeinden zugute. Es ist

daher angebracht, alle öffentlichen Gemeinwesen einzubeziehen. Dank dieser Anpassung wird der vorliegende Gesetzesentwurf in finanzieller Hinsicht «neutral» ausfallen.

6.2. Auswirkungen auf das Staatspersonal

Es wird erwartet, dass der Gesetzesentwurf nur einen begrenzten Einfluss auf die Mitarbeiterzahl haben wird. Der Gesetzesentwurf weist dem Staat fünf neue Aufgaben zu: den Bau und den Unterhalt von Objekten städtebaulicher Art, die durch die Verkehrsentwicklung auf der Kantonsstrasse notwendig geworden sind (Art. 167 Abs. 2), die Planung, den Ausbau und den Unterhalt von kantonalen Velowegen (Art. 171), den Unterhalt der zusätzlichen 10 km Kantonsstrassen gemäss Änderung des Kantonsstrassennetzes (Art. 205) und die Planung der öffentlichen Mobilitätsinfrastruktur, die Teil einer Strasse ist (Art. 174). Die Bewilligung und Überwachung von Taxidienstleistungen und Limousinenservices wird durch Gebühren abgedeckt (Art. 208). In anderen Fällen werden bestehende Aufgaben erweitert. Es ist daher schwierig, ihren Einfluss auf den Personalbedarf abzuschätzen.

6.3. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung

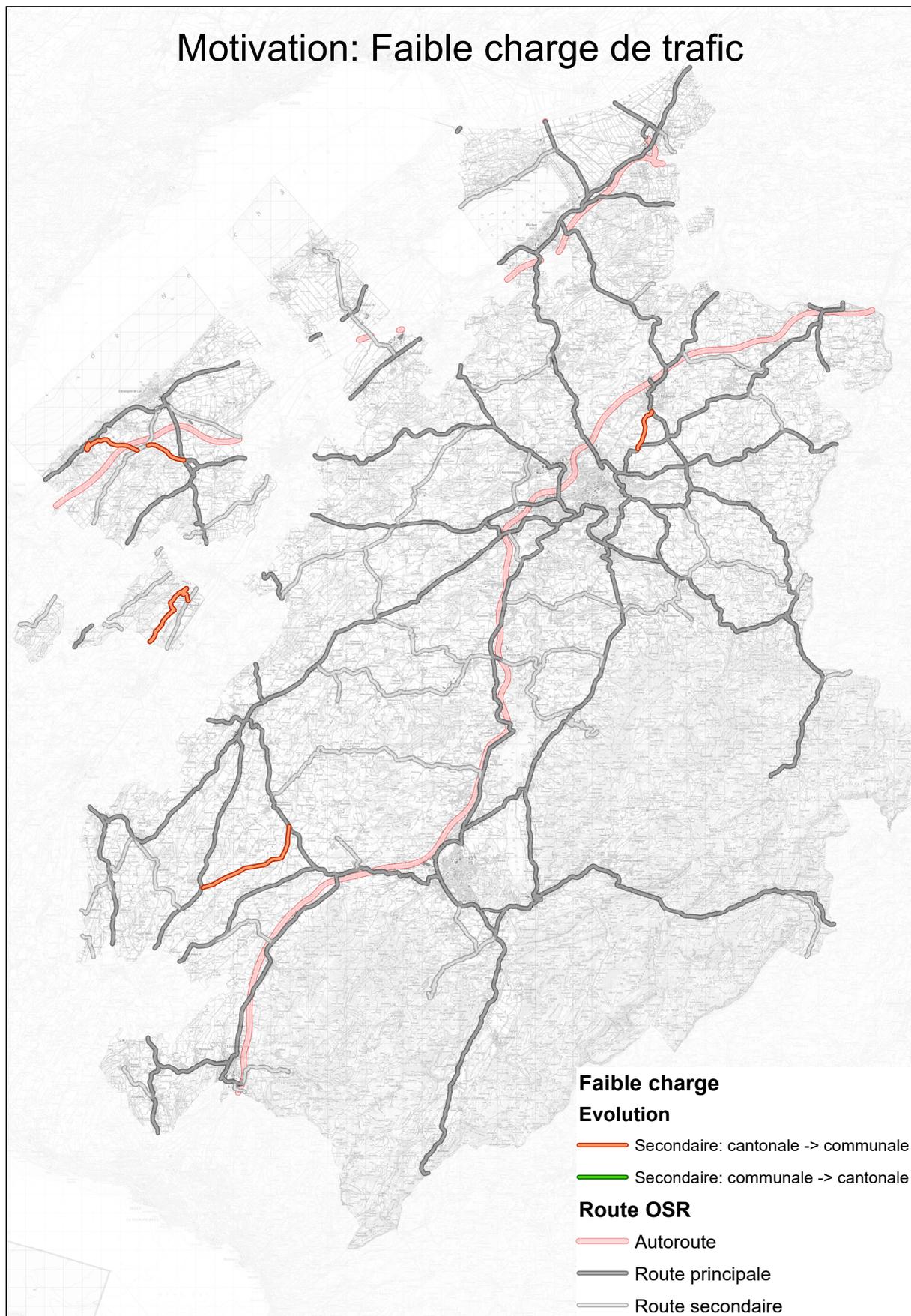
Der Gesetzesentwurf wurde im Hinblick auf eine nachhaltige Entwicklung evaluiert. Es wurden viele Kriterien bewertet und es wurde festgestellt, dass der Gesetzesentwurf einen positiven Effekt auf die nachhaltige Entwicklung hat, und zwar in wirtschaftlicher, ökologischer und sozialer Hinsicht. Insbesondere wurde auf die Notwendigkeit hingewiesen, ein gutes Gleichgewicht zwischen einem Netz von Mobilitätsinfrastrukturanlagen, das den Bedarf deckt, aber nicht zu einer ungezügelter Entwicklung führt, und der sozialen Bedeutung des öffentlichen Raums zu finden. Um das Hauptziel des Gesetzes, die Erreichung einer nachhaltigeren Mobilität, besser zu erreichen, wurden anlässlich der Vernehmlassung eine Reihe von Verbesserungen vorgeschlagen, die in den Gesetzesentwurf (bzw. in das Ausführungsreglement) oder in die Botschaft aufgenommen wurden, da sie nicht in gesetzlicher Form formuliert werden konnten. Dazu gehören insbesondere: der Einsatz energieeffizienter Bautechniken, die Verwendung recycelter Materialien, die Förderung geteilter Mobilität, eine bessere Zugänglichkeit, die Berücksichtigung sich ändernder Klimaszenarien und die stärkere Beachtung der Biodiversität.

6.4. Übereinstimmung mit dem Bundesrecht und der Verfassung des Kantons Freiburg und Kompatibilität mit der EU-Gesetzgebung

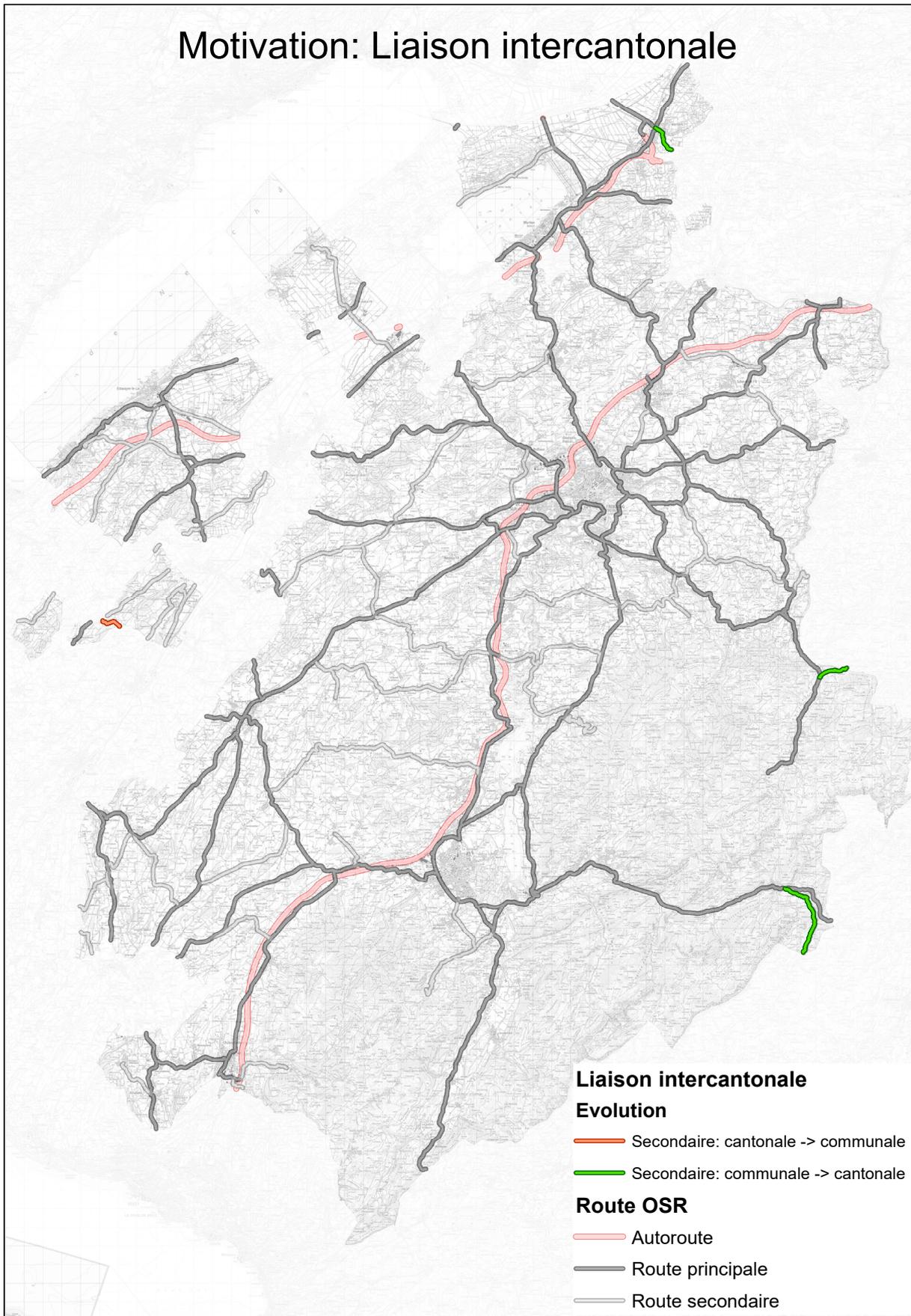
Der Gesetzesentwurf ist mit dem Bundesrecht und der Verfassung des Kantons Freiburg konform und ist mit dem europäischen Recht vereinbar.

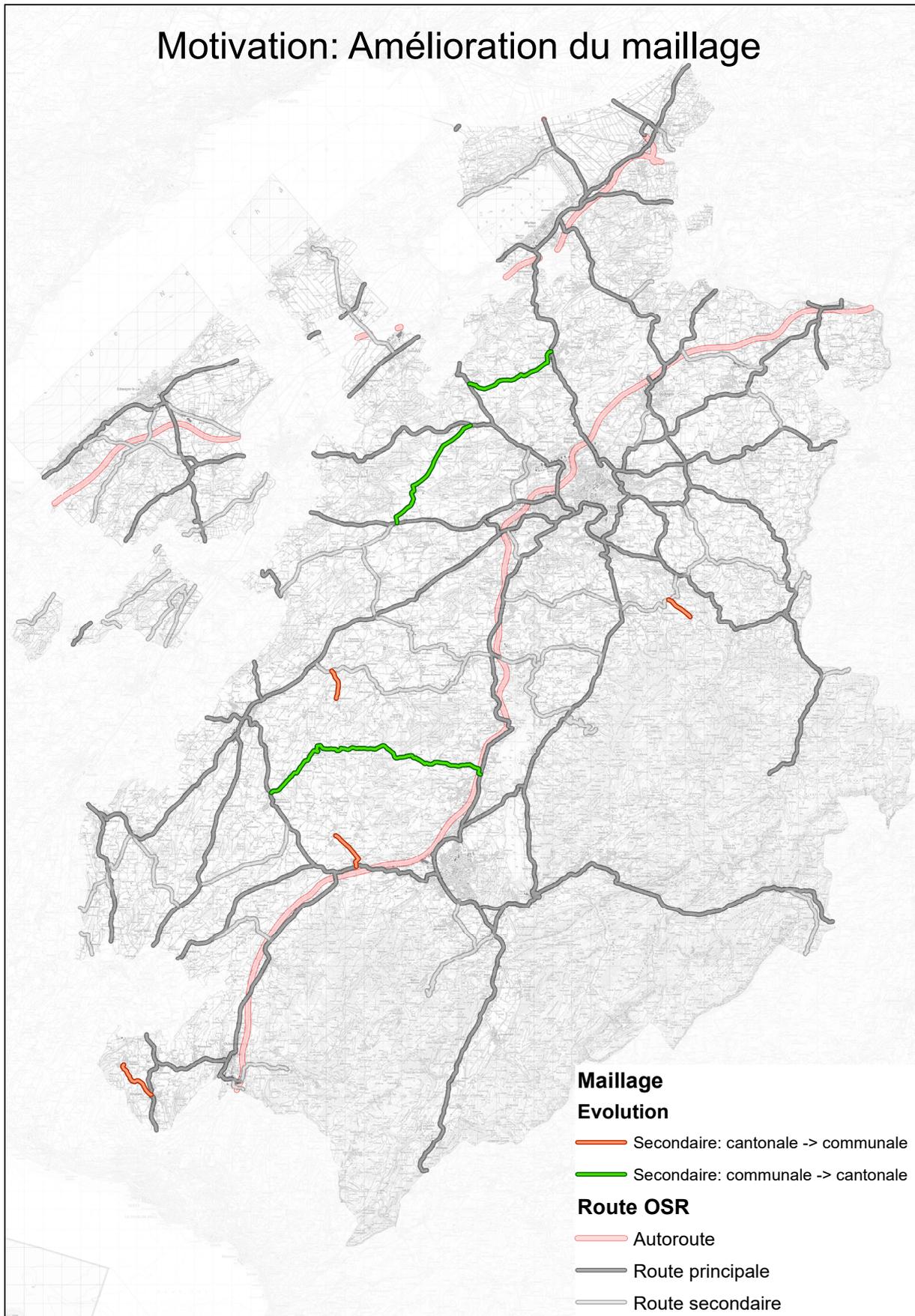
Anhänge

Erläuternde Pläne – Änderungen im Kantonsstrassennetz (Art. 205)

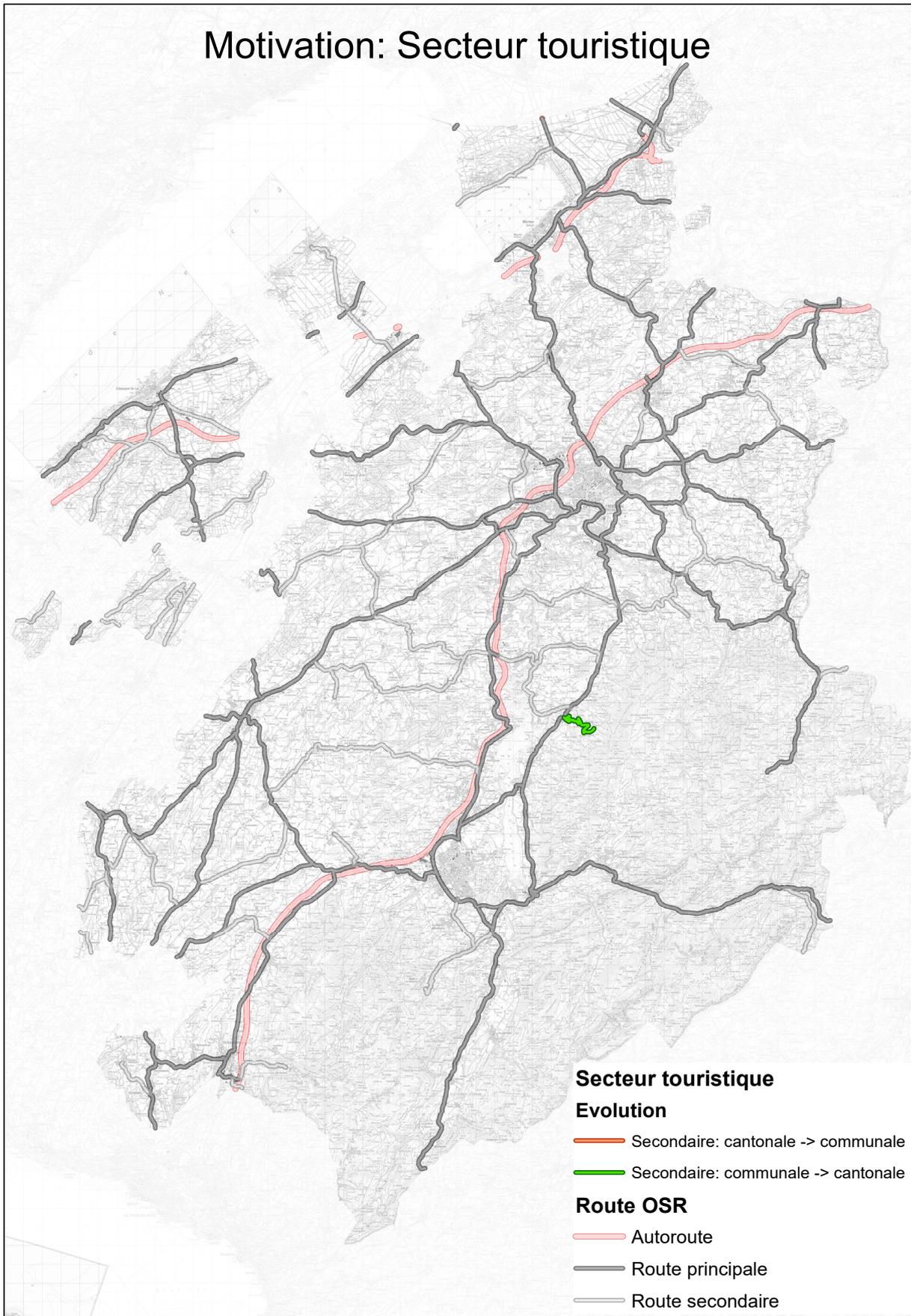


Motivation: Liaison intercantonale





Motivation: Secteur touristique



Loi sur la mobilité (LMob)

du...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **780.1**
 Modifié(s): 140.2 | 210.1 | 214.6.1 | 411.0.1 | 414.4 | 551.1 | 632.1 | 710.1 |
 750.1 | 76.1 | 781.1 | 785.1 | 812.1 | 917.1 | 921.1 | 931.1 | 941.2 |
 951.1
 Abrogé(s): 741.1 | 741.8 | 780.1

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.), notamment son article 78;

Vu le message 2021-DAEC-126 du Conseil d'Etat du 17 août 2021;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

1 Dispositions générales

1.1 Buts, objet et principes

Art. 1 Buts

¹ La loi a pour but de promouvoir une mobilité durable, sur les plans écologique, économique et social.

² Elle a plus précisément pour but:

Mobilitätsgesetz (MobG)

vom...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: **780.1**
 Geändert: 140.2 | 210.1 | 214.6.1 | 411.0.1 | 414.4 | 551.1 | 632.1 | 710.1 |
 750.1 | 76.1 | 781.1 | 785.1 | 812.1 | 917.1 | 921.1 | 931.1 | 941.2 |
 951.1
 Aufgehoben: 741.1 | 741.8 | 780.1

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (KV), insbesondere den Artikel 78;

nach Einsicht in die Botschaft 2021-DAEC-126 des Staatsrates vom 17. August 2021;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

I.

1 Allgemeine Bestimmungen

1.1 Zweck, Gegenstand und Grundsätze

Art. 1 Zweck

¹ Das Gesetz bezweckt die Förderung einer nachhaltigen Mobilität auf der ökologischen, ökonomischen und sozialen Ebene.

² Im Einzelnen bezweckt es:

- a) de mettre en œuvre un système global, sûr et efficace de mobilité, en tenant compte des besoins de déplacement de tous les usagers et usagères;
- b) de favoriser la mobilité douce ainsi que l'usage des transports collectifs et d'assurer leurs sécurité et fluidité;
- c) de coordonner la planification et la mise en œuvre des différentes thématiques en matière de mobilité avec les objectifs de l'aménagement du territoire, de l'énergie et de la protection de l'environnement;
- d) de favoriser l'innovation en matière de mobilité;
- e) de garantir la simplicité et la célérité des procédures;
- f) d'assurer une répartition équilibrée et efficace des tâches et des coûts entre l'Etat et les communes.

Art. 2 Objet

¹ La présente loi règle la mobilité sous toutes ses formes dans le canton.

² Elle s'applique au trafic individuel et collectif des personnes et des marchandises ainsi qu'à toutes les infrastructures de mobilité au sens de l'article 10.

³ Elle ne s'applique toutefois pas:

- a) aux routes d'amélioration foncière qui servent majoritairement un intérêt d'exploitation agricole, forestière ou alpestre, lesquelles sont soumises à la législation sur les améliorations foncières;
- b) à la promotion des itinéraires officiels de loisirs, qui est réglée dans la législation sur le tourisme.

⁴ Demeure réservée la législation fédérale.

Art. 3 Principes

¹ Les différentes formes de mobilité doivent être coordonnées entre elles ainsi qu'avec l'aménagement du territoire et les politiques sectorielles qui impactent les déplacements.

² L'Etat et les communes veillent à l'efficacité, l'attractivité et la sécurité du système de mobilité, en particulier, de la mobilité douce, des transports publics, du transport motorisé sur route et des autres formes de transport, ainsi qu'à la prévention des nuisances qui pourraient en découler.

- a) ein umfassendes, sicheres und wirkungsvolles Mobilitätssystem zu implementieren, welches das Mobilitätsbedürfnis sämtlicher Benutzerinnen und Benutzer berücksichtigt;
- b) die Begünstigung der sanften Mobilität und der öffentlichen Verkehrsmittel sowie deren Sicherheit und Verkehrsfluss;
- c) die Koordination der Planung und Umsetzung der verschiedenen Mobilitätsthematiken mit den Zielen der Raumplanung, der Energiepolitik und des Umweltschutzes;
- d) die Innovation im Bereich der Mobilität zu fördern;
- e) einfache und rasche Verfahren zu garantieren;
- f) eine ausgewogene und effiziente Verteilung der Kosten und Aufgaben zwischen Staat und Gemeinden sicherzustellen.

Art. 2 Gegenstand

¹ Dieses Gesetz regelt die Mobilität in all ihren Formen im Kanton.

² Es gilt für den privaten und öffentlichen Personen- und Güterverkehr sowie sämtliche Infrastrukturanlagen im Sinne von Artikel 10.

³ Es gilt jedoch nicht für:

- a) Strassen, die mehrheitlich der Land-, Forst- oder Alpwirtschaft dienen, diese unterliegen der Gesetzgebung über die Bodenverbesserung;
- b) die Förderung offizieller Freizeitrouten, die in der Tourismusgesetzgebung geregelt ist.

⁴ Die Gesetzgebung des Bundes bleibt vorbehalten.

Art. 3 Grundsätze

¹ Die verschiedenen Mobilitätsformen sind untereinander sowie mit der Raumplanung und sektoriellen Politikbereichen abzustimmen, die darauf einen Einfluss haben.

² Der Staat und die Gemeinden sorgen für die Effizienz, die Attraktivität und die Sicherheit des Mobilitätssystems, insbesondere bei der sanften Mobilität, beim öffentlichen Verkehr, beim motorisierten Verkehr auf der Strasse und bei anderen Verkehrsformen sowie die Prävention von Umweltbelastungen, die daraus resultieren können.

³ L'Etat et les communes promeuvent la mobilité durable auprès de leur personnel et du public.

⁴ Il est tenu compte de l'évolution des scénarios climatiques.

Art. 4 Relevés de données et obligation d'information

¹ La Direction chargée de la mobilité ¹⁾ (ci-après: la Direction) collecte toutes les données relatives à la mobilité qui paraissent nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente loi.

² Elle procède notamment tous les cinq ans à un comptage de la charge de trafic sur les routes cantonales ainsi qu'à un relevé de l'état de la chaussée.

³ Elle peut recueillir auprès des organes publics ou de tiers:

- a) des données sur l'utilisation des places de stationnement (notamment le prix, la durée, les usagers, etc.);
- b) des données sur l'utilisation des transports publics (notamment le prix, la fréquence, l'occupation des lignes, etc.);
- c) d'autres données qui ont un lien étroit avec l'accomplissement de ses tâches.

⁴ Lorsque les données concernées sont des données personnelles, leur collecte et leur traitement, y compris par des tiers, doivent être conformes à la législation sur la protection des données. La réglementation d'exécution en fixe les modalités.

⁵ Les données collectées sont anonymisées et communiquées à qui en fait la demande. Elles peuvent être publiées par la Direction dans la mesure où cette publication est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés et répond à un intérêt public majeur.

1.2 Compétences

Art. 5 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:

- a) il exerce la haute surveillance dans les domaines régis par la présente loi;
- b) il édicte la réglementation d'exécution;

¹⁾ Actuellement: Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

³ Der Staat und die Gemeinden fördern die nachhaltige Mobilität ihrer Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter und der Bevölkerung.

⁴ Die voraussichtliche klimatische Entwicklung wird mitberücksichtigt.

Art. 4 Datenerhebungen und Informationspflicht

¹ Die für die Mobilität zuständige Direktion ¹⁾ (die Direktion) beschafft alle mobilitätsrelevanten Daten, die für die Erfüllung der Zwecke des vorliegenden Gesetzes notwendig sind.

² Insbesondere erhebt sie alle fünf Jahre die Auslastung auf den Kantonstrassen und prüft den Zustand der Fahrbahnen.

³ Sie kann folgende Daten von öffentlichen Stellen oder Dritten beschaffen:

- a) Daten zur Nutzung von Parkplätzen (insbesondere Preis, Dauer, Benutzerinnen und Benutzer usw.);
- b) Daten über die Benutzung der öffentlichen Verkehrsmittel (insbesondere Preis, Frequentierung, Auslastung der Linien usw.);
- c) weitere Daten, die in einem engen Bezug zur Erfüllung ihrer Aufgaben stehen.

⁴ Soweit es sich um Personendaten handelt, muss deren Erhebung und Bearbeitung, auch durch Dritte, der Datenschutzgesetzgebung entsprechen. Im Ausführungsreglement werden die entsprechenden Bedingungen festgelegt.

⁵ Die erhobenen Daten werden anonymisiert und denen kommuniziert, die dies wünschen. Die Direktion kann diese Daten veröffentlichen, soweit dies für die Erreichung der gesetzten Ziele notwendig ist und einem überwiegenen öffentlichen Interesse entspricht.

1.2 Zuständigkeiten

Art. 5 Staatsrat

¹ Der Staatsrat hat die folgenden Aufgaben:

- a) er übt die Oberaufsicht über die in diesem Gesetz geregelten Bereiche aus;
- b) er erlässt das Ausführungsreglement;

¹⁾ Heute: Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion.

- c) il exerce les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi et adopte notamment les principes de la commande par le biais du plan cantonal des transports publics et du cadre financier.

Art. 6 Direction compétente

¹ La Direction exerce les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi. En particulier, elle:

- a) met en œuvre et coordonne la politique cantonale de mobilité;
- b) surveille les réseaux de mobilité cantonaux;
- c) surveille l'application de la présente loi par les communes.

² Elle est l'interlocutrice des offices fédéraux des routes et des transports, notamment pour les procédures d'approbation des plans des routes nationales et des chemins de fer.

³ Elle est compétente pour assumer toutes les tâches découlant de la présente loi si celle-ci ou sa réglementation d'exécution ne prévoit pas expressément la compétence d'une autre autorité.

Art. 7 Services

¹ Les services chargés de la mobilité et des ponts et chaussées soutiennent la Direction dans l'accomplissement de ses tâches.

² La réglementation d'exécution détermine les compétences de chaque service.

Art. 8 Communes

¹ Sous réserve des attributions de la Direction, les communes exercent la surveillance sur les réseaux de mobilité communaux et routes privées à usage public.

² Les communes exercent les tâches qui leur sont confiées par la présente loi et la réglementation d'exécution.

Art. 9 Commission consultative mobilité

¹ Une commission consultative pour la mobilité est instituée par le Conseil d'Etat pour examiner les problèmes généraux relatifs à ce domaine, faire des propositions et donner son avis sur des problèmes particuliers de mobilité.

- c) er übt die Befugnisse aus, die ihm durch dieses Gesetz übertragen werden.

Art. 6 Zuständige Direktion

¹ Die Direktion übt die Aufgaben aus, die ihr durch dieses Gesetz übertragen werden, insbesondere:

- a) setzt sie die kantonale Mobilitätspolitik um und koordiniert sie;
- b) übt sie die Aufsicht über die kantonalen Mobilitätsnetze aus;
- c) übt sie die Aufsicht über die Anwendung dieses Gesetzes in den Gemeinden aus und legt insbesondere die Grundsätze der Bestellung mittels des kantonalen Planes des öffentlichen Verkehrs und des finanziellen Rahmens fest.

² Sie ist zudem die Anlaufstelle für die Bundesämter für Strassen und Verkehr, insbesondere im Zusammenhang mit Plangenehmigungsverfahren für Nationalstrassen und Eisenbahnen.

³ Sie ist zuständig für alle Aufgaben, die sich aus diesem Gesetz und dessen Ausführungsreglement ergeben und für die nicht ausdrücklich die Zuständigkeit einer anderen Behörde vorgesehen ist.

Art. 7 Ämter

¹ Die für die Mobilität und den Tiefbau zuständigen Ämter unterstützen die Direktion bei der Erfüllung ihrer Aufgaben.

² Im Ausführungsreglement werden die Zuständigkeiten jedes Amtes bestimmt.

Art. 8 Gemeinden

¹ Die Gemeinden üben die Aufsicht über die Gemeindestrassen und die Privatstrassen in öffentlicher Nutzung aus; die Aufgaben der Direktion bleiben vorbehalten.

² Die Gemeinden üben die Aufgaben aus, die ihnen dieses Gesetz und das Ausführungsreglement übertragen.

Art. 9 Beratende Mobilitätskommission

¹ Der Staatsrat setzt eine beratende Mobilitätskommission ein, die allgemeine Probleme im Zusammenhang mit der Mobilität prüft, Vorschläge macht und zu Problemen der Mobilität Stellung nimmt.

² La composition de la Commission est représentative des régions et des parties linguistiques ainsi que des acteurs concernés.

³ Elle comprend au maximum vingt membres, qui sont nommés par le Conseil d'Etat et parmi lesquels cinq sont désignés par le Grand Conseil et cinq par l'association représentant les communes.

⁴ Elle peut créer des groupes de travail pour des politiques sectorielles ou des projets concrets. Des experts et expertes peuvent y être associés.

1.3 Notions et définitions

1.3.1 Infrastructures et itinéraires de mobilité

Art. 10 Infrastructures de mobilité

¹ Sont des infrastructures de mobilité tous les ouvrages et installations qui servent à la mobilité.

² Sont compris dans les infrastructures notamment les routes, les chemins, les chemins de fers, les remontées à câble, les installations destinées au transport aérien, les voies navigables et leurs abords ainsi que les places d'arrêt, de chargement ou de rassemblement, les installations portuaires et les gares.

³ Les types d'infrastructures au sens de la présente loi sont:

- a) les routes publiques;
- b) les chemins de mobilité douce;
- c) les infrastructures dédiées au transport public.

Art. 11 Itinéraires de mobilité

¹ Les itinéraires de mobilité sont des tracés sur terre, sur l'eau, dans l'air et sous terre qui empruntent en principe une infrastructure de mobilité.

² Ils sont établis par des plans de réseaux ou intégrés à ces derniers.

³ Les itinéraires de mobilité sont:

- a) les itinéraires pour véhicules automobiles, qui empruntent des routes publiques;
- b) les itinéraires de mobilité douce, qui empruntent des chemins de mobilité douce, des routes publiques ou aucune infrastructure de mobilité;

² Die Kommission ist nach Regionen, Sprachen und betroffenen Kreisen repräsentativ zusammengesetzt.

³ Sie besteht aus höchstens 20 Mitgliedern, die vom Staatsrat ernannt werden und unter denen 5 vom Grossen Rat und 5 vom Freiburgischen Gemeindeverband ernannt werden.

⁴ Sie kann für die verschiedenen sektoriellen Politikbereiche oder für konkrete Projekte Arbeitsgruppen bilden. Sie kann Expertinnen oder Experten beiziehen.

1.3 Bezeichnungen und Begriffe

1.3.1 Mobilitätsinfrastrukturen und Mobilitätsrouten

Art. 10 Mobilitätsinfrastrukturen

¹ Darunter sind alle Bauwerke und Anlagen zu verstehen, die der Mobilität dienen.

² Als solche gelten namentlich Strassen, Wege, Eisenbahninfrastrukturen, Seilbahnen, Infrastrukturen, die dem Flugverkehr dienen, Wasserstrassen und deren Umgebung, Haltestellen und Ladestellen für die Elektromobilität, Sammelplätze, Hafenanlagen und Bahnhöfe.

³ Die Arten der Mobilitätsinfrastrukturen lauten wie folgt:

- a) die öffentlichen Strassen;
- b) Routen der sanften Mobilität;
- c) für den öffentlichen Verkehr bestimmte Infrastrukturen.

Art. 11 Mobilitätsrouten

¹ Mobilitätsrouten umfassen sämtliche Verkehrswege auf dem Land, auf dem Wasser, in der Luft und im Untergrund, die grundsätzlich eine Mobilitätsinfrastruktur benutzen.

² Sie entstehen aufgrund von Netzplänen oder sie werden in solche übertragen.

³ Zu den Mobilitätsrouten gehören:

- a) Routen für den motorisierten Verkehr, die öffentliche Strassen nutzen;
- b) die sanften Mobilitätsrouten, die Wege der sanften Mobilität, öffentliche Strassen oder keinerlei Mobilitätsinfrastrukturen nutzen;

- c) les itinéraires de transports publics, qui empruntent des infrastructures dédiées au transport public ou des routes publiques.

1.3.2 Routes publiques

Art. 12 Définition

¹ Par route publique, on entend toute infrastructure de mobilité qui n'est pas destinée uniquement à la mobilité douce ou aux transports publics et qui ne sert pas exclusivement à l'usage privé.

² Sont considérées comme parties intégrantes de la route, outre la chaussée proprement dite, toutes les installations nécessaires à la qualité de l'infrastructure et à son exploitation, notamment les ponts, tunnels, passages à faune et autres ouvrages d'art, l'arborisation, le mobilier participant à la qualité de l'aménagement, les trottoirs, les jonctions, les places de stationnement à usage public et d'évitement, les accotements, les talus, les ouvrages de soutènement, le système d'évacuation d'eaux nécessaire au fonctionnement de la route, les canaux, les aqueducs, les signaux, les dispositifs de retenue, les compteurs de trafic, et autres dépendances.

Art. 13 Classification

¹ Les routes publiques comprennent:

- a) les routes nationales;
- b) les routes cantonales;
- c) les routes communales;
- d) les routes privées à usage public.

Art. 14 Types

¹ Les routes publiques sont catégorisées par rapport à leur fonction et leur importance en cinq types:

- a) les routes à grand débit, qui ont une fonction de transit au niveau international, national et interrégional;

- c) Routen des öffentlichen Verkehrs, die für den öffentlichen Verkehr bestimmte Infrastrukturen oder öffentliche Strassen nutzen.

1.3.2 Öffentliche Strassen

Art. 12 Begriff

¹ Unter einer öffentlichen Strasse wird jede Art von Mobilitätsinfrastruktur verstanden, die nicht ausschliesslich der sanften Mobilität oder dem öffentlichen Verkehr vorbehalten ist und die nicht ausschliesslich dem privaten Gebrauch dient.

² Als Bestandteile der Strasse gelten ausser den eigentlichen Fahrbahnen alle zur Qualität der Infrastruktur beitragenden und für ihren Betrieb notwendigen Anlagen, namentlich Brücken, Tunnels, Wildtierkorridore und andere Kunstbauten, Baumbepflanzungen, Mobiliar, das zur Qualität der Bebauung beiträgt, Trottoirs, Anschlüsse, öffentliche Parkplätze, Ausstellplätze, Schultern, Böschungen, Stützkonstruktionen, Entwässerungsanlagen, die zum Funktionieren der Strasse beitragen, Kanäle, Durchlässe, Signalisierungsanlagen, Schranken, Anlagen zur Verkehrszählung und andere Zubehöre.

Art. 13 Klassifizierung

¹ Die öffentlichen Strassen umfassen:

- a) die Nationalstrassen;
- b) die Kantonsstrassen;
- c) die Gemeindestrassen;
- d) die Privatstrassen in öffentlicher Nutzung.

Art. 14 Kategorien

¹ Die öffentlichen Strassen werden nach Funktion und Bedeutung in fünf Kategorien eingeteilt:

- a) Hochleistungsstrassen mit einer internationalen, nationalen und interregionalen Durchgangsfunktion;

- b) les routes principales, qui ont une fonction de lien entre les régions, y compris celles qui bénéficient des contributions de la Confédération selon les articles 12 et suivants de la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière;
- c) les routes de liaison, qui ont une fonction de lien entre les localités;
- d) les routes collectrices, qui ont une fonction de collecte du trafic issu des routes de desserte;
- e) les routes de desserte, qui ont une fonction de desserte de quartier.

Art. 15 Routes nationales

¹ Les routes nationales sont désignées par le droit fédéral et sont soumises à la législation fédérale.

² Elles sont constituées de routes à grand débit et de routes principales.

Art. 16 Routes cantonales – Principe

¹ Les routes cantonales sont destinées au trafic suprarégional et régional.

² Elles sont constituées de routes à grand débit et des routes principales, pour autant qu'elles ne soient pas des routes nationales, ainsi que de routes de liaison.

³ Le réseau des routes cantonales et leur type sont inscrits dans le plan du réseau des routes cantonales.

Art. 17 Routes cantonales – Objets à caractère édilitaire

¹ Les travaux, ouvrages et installations sur route cantonale qui ont un caractère édilitaire sont ceux qui, par rapport aux besoins du trafic général, sont provoqués, de façon prépondérante, par les besoins d'un équipement local.

² Sont considérés comme tels, notamment:

- a) les largeurs supplémentaires de chaussée, y compris les places de stationnement;
- b) les carrefours, avec ou sans présélections, donnant accès à un hameau, un quartier, à une zone industrielle, sportive, commerciale;
- c) les trottoirs, les passages à piétons avec leur éclairage, et toute installation servant à la protection du public;

- b) Hauptverkehrsstrassen mit einer Verbindungsfunktion zwischen den Regionen, einschliesslich derer, für die Beiträge des Bundes gemäss Artikel 12 ff. des Bundesgesetzes über die Verwendung der zweckgebundenen Mineralölsteuer und weiterer für den Strassen- und Luftverkehr zweckgebundener Mittel bezogen werden;
- c) Verbindungsstrassen mit Verbindungsfunktion zwischen Ortschaften;
- d) Sammelstrassen mit der Funktion, Erschliessungsverkehr aus Zubringerstrassen zu bündeln;
- e) Erschliessungsstrassen mit der Funktion, der Verkehrserschliessung von Quartieren.

Art. 15 Nationalstrassen

¹ Die Nationalstrassen werden vom Bundesrecht bestimmt und unterstehen der Bundesgesetzgebung.

² Es handelt sich um Hochleistungsstrassen und Hauptverkehrsstrassen.

Art. 16 Kantonsstrassen – Grundsatz

¹ Kantonsstrassen dienen dem überregionalen und dem regionalen Verkehr.

² Es handelt sich um Hochleistungs- und Hauptverkehrsstrassen, soweit sie keine Nationalstrassen sind, sowie um Verbindungsstrassen.

³ Das Kantonsstrassennetz und die entsprechenden Kategorien werden im Plan des Kantonsstrassennetzes eingetragen.

Art. 17 Kantonsstrassen – Städtebauliche Objekte

¹ Arbeiten, Werke und Anlagen städtebaulichen Charakters auf Kantonsstrassen sind jene, die im Verhältnis zu den Bedürfnissen des allgemeinen Verkehrs in überwiegender Weise durch die Bedürfnisse einer örtlichen Erschliessung verursacht werden.

² Als solche gelten namentlich:

- a) die zusätzlichen Fahrbahnbreiten, einschliesslich der Abstellplätze;
- b) die Kreuzungen mit oder ohne Vorsortierungen, mit Zugang zu einem Weiler, einem Quartier, einer Industrie-, Gewerbe- oder Sportzone;
- c) die Trottoirs, die Übergänge für Fussgängerinnen und Fussgänger mit Beleuchtung und jede Anlage zum Schutz der Bevölkerung;

- d) la signalisation liée aux aménagements précités y compris les feux de signalisation, ainsi que celle de régions, de lieux, ou d'objets, de bâtiments ou d'installations;
- e) les aménagements de valorisation des espaces routiers en traversée de localités et les mesures de modérations du trafic et de vitesse ainsi que les éléments d'embellissement, les plantations et les décorations;
- f) l'éclairage en localité;
- g) les abribus;
- h) la part des travaux, ouvrages et installations voulus par une commune qui dépasse le standard de construction défini par la Direction.

Art. 18 Routes communales

¹ Les routes communales assurent le trafic interne sur l'ensemble du territoire d'une commune ainsi que le trafic intercommunal qui n'est pas suprarégional et régional.

² Les routes communales sont constituées de routes de liaison, pour autant qu'elles ne soient pas des routes cantonales, ainsi que des routes collectrices et de desserte.

³ Le réseau des routes communales et leur catégorie sont inscrits dans le plan du réseau routier communal.

Art. 19 Routes privées à usage public

¹ Les routes privées à usage public complètent le réseau routier communal et sont incluses dans le plan du réseau routier communal.

² Une route privée est d'usage public lorsque:

- a) cela découle d'une inscription au registre foncier;
- b) son accès au public est fondé sur des documents ou des plans officiels; ou
- c) elle est réputée accessible au public, en raison d'un intérêt public ou d'une utilisation sans opposition pendant au moins deux ans.

³ En cas de litige, la commune constate par décision si la route privée est d'usage public, après avoir entendu le ou la propriétaire et les autres parties intéressées et, le cas échéant, fait inscrire une servitude en ce sens.

- d) die Signalisation, die mit diesen genannten Ausbauten verbunden ist, einschliesslich Lichtsignalanlagen, sowie jene von Regionen, Orten oder Objekten, Gebäuden oder Anlagen;
- e) die Ausbauten zur Aufwertung der Ortsdurchfahrten sowie die Elemente zur Verschönerung, die Pflanzungen und die Dekorationen;
- f) die Beleuchtung innerorts;
- g) die überdachten Bushaltestellen;
- h) der Anteil der von einer Gemeinde gewünschten Arbeiten, Bauwerke und Anlagen, die den von der Direktion festgelegten Baustandard überschreiten.

Art. 18 Gemeindestrassen

¹ Die Gemeindestrassen dienen dem Binnenverkehr im gesamten Gebiet einer Gemeinde sowie dem interkommunalen Verkehr, soweit er nicht überregional oder regional ist.

² Es handelt sich um Verbindungsstrassen, soweit sie keine Kantonsstrassen sind, sowie Sammel- und Erschliessungsstrassen.

³ Das Gemeindestrassennetz und die entsprechenden Kategorien werden im Plan des Gemeindestrassennetzes festgelegt.

Art. 19 Privatstrassen in öffentlicher Nutzung

¹ Privatstrassen in öffentlicher Nutzung ergänzen das Gemeindestrassennetz und sind im Plan des Gemeindestrassennetzes enthalten.

² Eine Privatstrasse befindet sich in öffentlicher Nutzung, wenn:

- a) sich dies aus einem Eintrag im Grundbuch ergibt;
- b) sich der Zugang für die Öffentlichkeit auf amtliche Dokumente oder Pläne stützt; oder
- c) davon auszugehen ist, dass sie aufgrund eines öffentlichen Interesses oder aufgrund einer mindestens 2-jährigen Nutzung ohne Einsprache der Öffentlichkeit zugänglich ist.

³ Im Streitfall stellt die Gemeinde nach Anhörung der Eigentümerschaft und der übrigen Beteiligten mit Entscheid fest, ob die Privatstrasse der öffentlichen Nutzung dient, und trägt im Grundbuch allenfalls eine Dienstbarkeit ein.

1.3.3 Mobilité douce

1.3.3.1 Définition

Art. 20

¹ La mobilité douce comprend tout mode de transport utilisant la force musculaire qui est durable, respectueux de l'environnement, socialement adéquat et sûr, en particulier la marche à pied et le vélo ou tout mode qui pourrait s'y apparenter.

1.3.3.2 Chemins de mobilité douce

Art. 21

¹ Les chemins de mobilité douce sont des infrastructures de mobilité destinées exclusivement à la mobilité douce.

² Il existe trois types de chemins de mobilité douce:

- a) pour les piétons;
- b) empruntés par des voies cyclables;
- c) destinés aux loisirs.

³ La construction ou le réaménagement d'un chemin de mobilité douce sont autorisés au moyen d'un plan d'infrastructure de mobilité.

⁴ Même lorsqu'ils se situent sur le long d'une route publique, les chemins de mobilité douce sont régis par leurs propres règles.

1.3.3.3 Itinéraires de mobilité douce

Art. 22 Définition

¹ Les itinéraires de mobilité douce sont composés des chemins pour piétons, des voies cyclables et des itinéraires officiels de loisirs ainsi que des passages publics.

² Ils empruntent des chemins de mobilité douce, des routes publiques ou aucune infrastructure de mobilité.

Art. 23 Chemins pour piétons

¹ Les chemins pour piétons sont destinés, en premier lieu, à la vie quotidienne.

1.3.3 Sanfte Mobilität

1.3.3.1 Begriff

Art. 20

¹ Sanfte Mobilität ist jede Art der Mobilität unter Einsatz der Muskelkraft, die nachhaltig, umweltschonend, sozialverträglich und sicher ist, insbesondere die Fortbewegung zu Fuss, mit dem Fahrrad oder in vergleichbarer Weise.

1.3.3.2 Wege der sanften Mobilität

Art. 21

¹ Die Wege der sanften Mobilität sind Mobilitätsinfrastrukturen, die ausschliesslich der sanften Mobilität dienen.

² Es bestehen drei Arten von Wegen der sanften Mobilität:

- a) für die Fussgängerinnen und Fussgänger bestimmte Wege;
- b) von den Velowegen genutzte Wege;
- c) für die Freizeit bestimmte Wege.

³ Der Bau und Ausbau eines sanften Mobilitätsweges werden mit einem Plan der Mobilitätsinfrastrukturen bewilligt.

⁴ Auch wenn sie sich entlang einer öffentlichen Strasse befinden, gelten für sie eigene Regelungen.

1.3.3.3 Routen der sanften Mobilität

Art. 22 Begriff

¹ Die Routen der sanften Mobilität bestehen aus Fusswegen, Velowegen und offiziellen Freizeitrouten sowie öffentlichen Durchgängen.

² Sie führen über Wege der sanften Mobilität, öffentliche Strassen oder über keine Mobilitätsinfrastrukturen.

Art. 23 Fusswege

¹ Fusswege sind in erster Linie für den Alltagsgebrauch bestimmt.

² Ils se trouvent, en général, à l'intérieur des zones urbaines et visent à faciliter les déplacements à pied.

³ Ils empruntent notamment des chemins de mobilité douce pour piétons, des zones piétonnes, des rues résidentielles, des promenades dans les parcs publics ainsi que, si nécessaire, des trottoirs et des passages pour piétons.

⁴ Ils desservent et relient notamment les zones résidentielles, les lieux de travail, les équipements publics, en particulier les écoles, les arrêts des transports publics, les lieux de détente et les centres d'achat.

⁵ Ils peuvent traverser des fonds privés, notamment des places ou des passages accessibles au public.

Art. 24 Voies cyclables

¹ Les voies cyclables sont des liaisons interconnectées et continues destinées aux cyclistes.

² Elles se composent de voies cyclables pour la vie quotidienne et de voies cyclables pour les loisirs au sens de la législation fédérale sur les voies cyclables.

³ Les voies cyclables pour les loisirs sont considérées comme des itinéraires officiels de loisirs.

Art. 25 Voies cyclables pour la vie quotidienne – Définition

¹ Les voies cyclables pour la vie quotidienne se trouvent en règle générale à l'intérieur des zones urbanisées ou entre celles-ci.

² Elles empruntent des routes, des routes dotées de bandes cyclables, des voies express cyclables, des pistes cyclables, des chemins, des parkings à vélos et d'autres infrastructures du même type.

³ Elles desservent et relient notamment les zones résidentielles, les lieux de travail, les écoles, les arrêts des transports publics, les établissements publics, les commerces et les installations de loisirs.

Art. 26 Voies cyclables pour la vie quotidienne – Classification

¹ Les voies cyclables pour la vie quotidienne sont catégorisées par rapport à leur fonction en trois types:

- a) les voies cyclables de liaison, qui ont une fonction de lien entre les localités et accueillent un flux important de cyclistes rapides;

² Sie liegen in der Regel im Siedlungsgebiet und sollen die Fortbewegung zu Fuss erleichtern.

³ Sie nutzen insbesondere Wege der sanften Mobilität für Fussgängerinnen und Fussgänger, Fussgängerzonen, Wohnstrassen, Wege in öffentlichen Parks und, falls erforderlich, Trottoirs und Übergänge für Fussgängerinnen und Fussgänger.

⁴ Sie erschliessen und verbinden insbesondere Wohngebiete, Arbeitsplätze, öffentliche Einrichtungen, namentlich Schulen, Haltestellen des öffentlichen Verkehrs, Anlagen zur Erholung und Einkaufszentren.

⁵ Sie können Privatgrundstücke überqueren, insbesondere auch öffentlich zugängliche Plätze oder Passagen.

Art. 24 Velowege

¹ Velowege sind zusammenhängende und durchgehende Verkehrsverbindungen für Radfahrerinnen und -fahrer.

² Sie bestehen aus Velowegen für den Alltags- und solchen für den Freizeitgebrauch im Sinne der Bundesgesetzgebung über die Velowege.

³ Velowege für den Freizeitgebrauch werden als offizielle Freizeitrouten bezeichnet.

Art. 25 Velowege für den Alltagsgebrauch – Begriff

¹ Velowege für den Alltagsgebrauch liegen in der Regel in oder zwischen Siedlungsgebieten.

² Sie benutzen Strassen, die mit einem Radweg oder -streifen versehen sind, Expressradwege, Wege, Parkieranlagen für Fahrräder und ähnliche Infrastrukturen.

³ Sie erschliessen und verbinden insbesondere Wohngebiete, Arbeitsplätze, Schulen, Haltestellen des öffentlichen Verkehrs, öffentliche Gaststätten, Einkaufsläden sowie Freizeitanlagen.

Art. 26 Velowege für den Alltagsgebrauch – Klassifizierung

¹ Velowege für den Alltagsgebrauch werden aufgrund ihrer Funktion in drei Kategorien eingeteilt:

- a) Verbindungsvelowege, die eine verbindende Funktion zwischen Ortschaften haben und einen bedeutenden Fluss von schnellen Radfahrerinnen und -fahrern aufnehmen;

- b) les voies cyclables collectrices, qui ont une fonction de collecte du trafic issu des routes de desserte en direction des voies cyclables de liaison et accueillent un flux moyen de cyclistes circulant à une allure moyenne;
- c) les voies de desserte, qui ont une fonction de desserte de quartier et accueillent un flux moins important de cyclistes partageant l'espace public et circulant lentement.

² Les voies cyclables de liaison et les voies cyclables collectrices à fort trafic font partie des voies cyclables cantonales. Elles empruntent prioritairement des voies express cyclables ou des pistes cyclables.

³ Les voies cyclables collectrices à trafic moyen et faible ainsi que les voies de desserte font en principe partie des voies cyclables communales. Elles empruntent des bandes cyclables, des routes à 30 km/h et des zones de rencontre.

Art. 27 Itinéraires officiels de loisirs

¹ Les itinéraires officiels de loisirs sont destinés, en premier lieu, à la détente.

² Ils se trouvent, en général, en dehors des zones urbaines.

³ Ils comprennent notamment les itinéraires de randonnée pédestre, équestre et hivernale, de cyclotourisme et de VTT ainsi que, si possible, les voies historiques.

⁴ Ils desservent notamment les secteurs voués à la détente ou à la marche, les sites (points d'intérêt, rives, etc.), les monuments, les arrêts des transports publics et les installations touristiques.

Art. 28 Passages publics

¹ Un passage sur un fonds privé est public lorsque:

- a) il est inscrit au registre foncier sous forme de servitude correspondante;
- b) son accès au public est fondé sur des documents ou des plans officiels;
- c) il existe un intérêt public à son utilisation; ou
- d) il a été utilisé par le public pendant au moins deux ans sans opposition.

² En cas de litige, la commune constate par décision si le passage est public après avoir entendu le ou la propriétaire et les autres parties intéressées.

- b) Sammelvelowege, die den Verkehr von den Zubringerstrassen zu den Verbindungsvelowegen aufnehmen und einen durchschnittlichen Fluss von Fahrradfahrerinnen und -fahrern einer durchschnittlichen Geschwindigkeit befördern;

- c) Erschliessungswege, die eine Quartierzubringerfunktion haben und einen kleineren Fluss von Fahrradfahrerinnen und -fahrern aufnehmen, die den öffentlichen Raum teilen und langsam fahren.

² Verbindungsvelowege und stark befahrene Sammelvelowege sind Teil der kantonalen Velowege. Sie befinden sich überwiegend auf schnellen Radwegen oder Radstreifen.

³ Sammelvelowege mit mittlerem und geringem Verkehrsaufkommen sowie Erschliessungswege sind Teil der Velowege der Gemeinden. Sie benutzen Radstreifen, 30km/h-Strassen und Begegnungszonen.

Art. 27 Offizielle Freizeitrouten

¹ Offizielle Freizeitrouten dienen vorwiegend der Erholung und Entspannung.

² Sie liegen in der Regel ausserhalb des Siedlungsgebiets.

³ Dazu gehören insbesondere Wander-, Reit- und Winterwandrouten, Velotourismus- und Mountainbike-Routen und, wo möglich, historische Wegstrecken.

⁴ Sie erschliessen insbesondere für die Erholung und das Wandern geeignete Gebiete, schöne Landschaften (Aussichtspunkte, Ufer usw.), kulturelle Sehenswürdigkeiten, Haltestellen des öffentlichen Verkehrs sowie touristische Einrichtungen.

Art. 28 Öffentliche Durchgänge

¹ Ein Durchgang auf privatem Grund ist öffentlich, wenn:

- a) er im Grundbuch als entsprechende Dienstbarkeit eingetragen ist;
- b) sein öffentlicher Zugang auf amtlichen Dokumenten oder Plänen basiert;
- c) ein öffentliches Interesse an seiner Benutzung besteht; oder
- d) er von der Öffentlichkeit mindestens zwei Jahre lang ohne Einsprache genutzt wird.

² Im Streitfall stellt die Gemeinde nach Anhörung der Grundeigentümerschaft und anderer betroffener Personen durch einen Entscheid fest, ob der Durchgang öffentlich ist.

1.3.4 Transport public

Art. 29 Définition

¹ Le transport public comprend le transport régulier et professionnel de voyageurs par chemin de fer, par route, sur l'eau, par installation à câbles, par ascenseur et par d'autres moyens de transport guidés le long d'un tracé fixe ainsi que le transport de marchandises par rail.

² Ne sont pas considérés comme du transport public, notamment:

- a) le transport d'élèves mis en place par les communes;
- b) le transport non régulier et professionnel de personnes au moyen de voitures de tourisme, de minibuses et d'autocars.

Art. 30 Types d'offre

¹ Par trafic régional de voyageurs, on entend, au sens de la législation fédérale, le transport de voyageurs à l'intérieur d'une région, y compris la desserte de base de localités, ainsi que celui entre régions voisines.

² Par trafic de voyageurs d'intérêt cantonal, on entend le transport de voyageurs à l'intérieur du canton qui présente un intérêt particulier pour le canton, mais qui n'est pas reconnu comme trafic régional de voyageurs par la Confédération.

³ Par trafic local, on entend le transport de voyageurs qui assure la desserte capillaire de localités.

Art. 31 Communautés tarifaires

¹ Une communauté tarifaire a pour but d'encourager et de faciliter l'accès aux transports publics en offrant un titre de transport unique pour un déplacement empruntant plusieurs lignes ou de permettre d'utiliser les différentes lignes concernées, lorsqu'il existe plusieurs parcours possibles pour un même déplacement.

² A cet effet, l'Etat conclut avec les entreprises de transport des contrats de droit administratif par lesquels celles-ci s'engagent à former des communautés tarifaires.

Art. 32 Infrastructures dédiées au transport public

¹ Sont des infrastructures dédiées au transport public tous les ouvrages et installations qui servent principalement au transport public.

1.3.4 Öffentlicher Verkehr

Art. 29 Begriff

¹ Der öffentliche Verkehr beinhaltet die regelmässige und gewerbsmässige Personenbeförderung auf der Schiene, auf der Strasse und auf dem Wasserweg, mit Seilbahnen, Aufzügen und anderen spurgeführten Transportmitteln sowie den Gütertransport auf der Schiene.

² Nicht zum öffentlichen Verkehr gehören namentlich:

- a) der von den Gemeinden durchgeführte Schülertransport;
- b) die unregelmässige professionelle Personenbeförderung mit Personenwagen, Minibussen oder Bussen.

Art. 30 Angebotsarten

¹ Als regionaler Personenverkehr wird im Sinne der Bundesgesetzgebung der Personenverkehr innerhalb einer Region, einschliesslich der Grundversorgung von Ortschaften, und zwischen benachbarten Regionen definiert.

² Als Personenverkehr von kantonalem Interesse wird der innerkantonale Personenverkehr definiert, der für den Kanton von besonderem Interesse ist, aber vom Bund nicht als regionaler Personenverkehr anerkannt wird.

³ Als lokaler Verkehr wird der Personenverkehr definiert, der die Feinerschliessung in Ortschaften sicherstellt.

Art. 31 Tarifverbunde

¹ Das Ziel eines Tarifverbundes ist die Förderung und Erleichterung des Zugangs zum öffentlichen Verkehr durch einheitliche Fahrausweise für Beförderungen auf verschiedenen Linien oder die Ermöglichung der Nutzung von verschiedenen Linien, wenn für den gleichen Weg mehrere Routen möglich sind.

² Zu diesem Zweck schliesst der Kanton mit den Unternehmen des öffentlichen Verkehrs verwaltungsrechtliche Verträge ab, mit denen diese sich zur Einführung von Tarifverbunden in einem bestimmten Gebiet verpflichten.

Art. 32 Für den öffentlichen Verkehr bestimmte Infrastrukturen

¹ Zu den für den öffentlichen Verkehr bestimmten Infrastrukturen gehören alle Bauwerke und Anlagen, die vorrangig dem öffentlichen Verkehr dienen.

² Par infrastructures dédiées au transport public, on entend notamment les infrastructures ferroviaires, les gares routières, les installations à câbles, les installations portuaires, les voies navigables et leurs abords, les arrêts de bus, les voies de bus, les lignes de contact et les installations de parc relais ainsi que les bâtiments, les aires de stationnement et de manœuvre qui en font partie.

³ Lorsqu'une infrastructure dédiée au transport public se situe sur ou le long d'une route, elle est considérée comme faisant partie intégrante de cette dernière. Il peut s'agir notamment de voies de bus, d'arrêts de bus ou de rails de tram.

1.3.5 Propriété

Art. 33 Routes publiques – Principes

¹ Les routes cantonales font partie du domaine public cantonal et les routes communales du domaine public communal.

² Les routes privées font partie de la propriété privée.

³ La propriété d'une route s'étend à toutes ses parties intégrantes ainsi qu'aux chemins de mobilité douce situés le long d'elle, à l'exception des pistes mixtes cantonales, et aux infrastructures dédiées au transport public faisant partie intégrante de la route.

Art. 34 Routes publiques – Changement de propriétaire

¹ Si une route change de propriétaire ou s'étend, l'inscription au registre foncier est à la charge du nouveau ou de la nouvelle propriétaire, si les parties n'en conviennent pas autrement.

² Le ou la propriétaire d'une route privée d'usage public a le droit que la commune reprenne la propriété de cette route sans indemnité lorsqu'il prend en charge les frais de transfert pour autant que la route, au moment de la reprise, soit conforme aux normes techniques. La route devient alors communale.

Art. 35 Chemins de mobilité douce

¹ A condition qu'ils ne se trouvent ni sur un bien-fonds privé ni le long d'une route cantonale, les chemins de mobilité douce font partie du domaine public communal, à l'exception de ceux empruntés par des pistes cyclables cantonales, lesquels font partie du domaine public cantonal.

² Als für den öffentlichen Verkehr bestimmte Infrastrukturen gelten insbesondere Eisenbahnanlagen, Busbahnhöfe, Seilbahnen, Hafenanlagen, Wasserwege und ihre Umgebung, Bushaltestellen, Busstreifen, Oberleitungen und Park-and-Ride-Anlagen sowie die dazugehörigen Bauten, Park- und Wendepunkte.

³ Befindet sich eine für den öffentlichen Verkehr bestimmte Infrastruktur auf oder neben einer Strasse, so ist sie als Bestandteil derselben zu betrachten. Dabei kann es sich um Busspuren, Bushaltestellen oder Tramschienenanlagen handeln.

1.3.5 Eigentum

Art. 33 Öffentliche Strassen – Grundsätze

¹ Die Kantonsstrassen sind Teil der öffentlichen Sachen des Kantons und die Gemeindestrassen sind Teil der öffentlichen Sachen der Gemeinde.

² Die privaten Strassen sind Teil des privaten Eigentums.

³ Das Eigentum an einer Strasse erstreckt sich auf alle Bestandteile einer Strasse und ebenso auf die entlang der Strasse verlaufenden Wege der sanften Mobilität, mit Ausnahme der gemischten kantonalen Rad- und Fusswege sowie der Infrastrukturen für den öffentlichen Verkehr, die Bestandteil der Strasse sind.

Art. 34 Öffentliche Strassen – Wechsel der Eigentümerschaft

¹ Wechselt das Eigentum an einer Strasse oder wird sie erweitert, so ist, sofern nichts anderes vereinbart wird, die neue Eigentümerschaft für den Grundbucheintrag verantwortlich.

² Die Eigentümerschaft einer Privatstrasse in öffentlicher Nutzung hat Anspruch darauf, dass diese von der Gemeinde unentgeltlich in deren Eigentum übernommen wird, sofern sie die Übertragungskosten übernimmt und die Strasse den technischen Anforderungen entspricht. Die Strasse wird damit zur Gemeindestrasse.

Art. 35 Wege der sanften Mobilität

¹ Wege der sanften Mobilität sind Teil der öffentlichen Sachen der Gemeinde, sofern sie sich nicht auf privatem Grund oder entlang einer Kantonsstrasse befinden, mit Ausnahme derjenigen für kantonale Velowege, die Teil der öffentlichen Sachen des Kantons sind.

² Les collectivités publiques mettent gratuitement à disposition leurs terrains non cultivés, lorsque leur utilisation est nécessaire pour la construction et le réaménagement des chemins de mobilité douce dédiés aux loisirs.

2 Planification

2.1 Instruments

Art. 36 Liste

¹ La mobilité au sein du canton est organisée par:

- a) la stratégie cantonale de mobilité;
- b) le plan du réseau des routes cantonales;
- c) le programme de construction des routes cantonales;
- d) le plan du réseau routier communal;
- e) le plan du réseau des chemins pour piétons;
- f) le plan du réseau cantonal et le plan du réseau communal des voies cyclables;
- g) le programme de construction des voies cyclables cantonales;
- h) le plan des réseaux des itinéraires officiels de loisirs;
- i) le plan cantonal et le plan communal des transports publics;
- j) les plans régionaux au sens de la législation sur l'aménagement du territoire;
- k) des plans sectoriels;
- l) des stratégies.

Art. 37 Stratégie cantonale de mobilité

¹ La stratégie cantonale de mobilité se fonde sur les autres instruments de planification de l'article 36 let. b à l. Elle fixe les objectifs de mobilité pour les vingt prochaines années, en tenant compte des grands enjeux environnementaux et des impératifs sociétaux, et contient l'ensemble des itinéraires de mobilité et l'état de situation de toutes les infrastructures de mobilité qu'ils empruntent.

² Le Conseil d'Etat l'actualise en début de chaque législature et l'adresse pour information au Grand Conseil avec un rapport sur l'avancement de la réalisation des objectifs de la stratégie.

² Die öffentlichen Körperschaften stellen ihr nicht bewirtschaftetes Land unentgeltlich zur Verfügung, soweit es für den Bau oder Ausbau von Freizeitrouten der sanften Mobilität benötigt wird.

2 Planung

2.1 Instrumente

Art. 36 Verzeichnis

¹ Die Gestaltung der Mobilität innerhalb des Kantons erfolgt auf der Basis:

- a) der kantonalen Mobilitätsstrategie;
- b) des Plans des Kantonsstrassennetzes;
- c) des Programms für den Bau der Kantonsstrassen;
- d) des Plans des Gemeindestrassennetzes;
- e) des Fusswegnetzplans;
- f) des kantonalen und des kommunalen Velowegnetzplans;
- g) des Programms für den Bau kantonaler Velowege;
- h) des Plans der Freizeitroutennetze;
- i) des kantonalen und des kommunalen Plans des öffentlichen Verkehrs;
- j) der regionalen Pläne gemäss der Gesetzgebung über die Raumplanung;
- k) der Sachpläne;
- l) der Strategien.

Art. 37 Kantonale Mobilitätsstrategie

¹ Die kantonale Mobilitätsstrategie basiert auf den Planungsinstrumenten gemäss Artikel 36 Bst. b-l. Sie bestimmt, unter Berücksichtigung dabei wichtiger Umweltfragen und gesellschaftlicher Erfordernisse, die Mobilitätsziele für die nächsten zwanzig Jahre. Zudem enthält sie alle Mobilitätsrouten und den Zustand aller Mobilitätsinfrastrukturen, auf denen erstere verlaufen.

² Der Staatsrat aktualisiert die Kantonale Mobilitätsstrategie zu Beginn jeder Legislaturperiode und unterbreitet sie zusammen mit einem Bericht über den Fortschritt bei der Erreichung der Ziele der Strategie zur Information an den Grossen Rat.

³ Elle est liante pour les autorités, notamment en vue de l'élaboration des autres instruments de planification.

⁴ Elle tient compte des stratégies transversales et des autres politiques, y compris de celles de la Confédération.

⁵ Elle est intégrée au volet stratégique du plan directeur cantonal.

Art. 38 Plan du réseau des routes cantonales

¹ Le plan du réseau des routes cantonales est établi par le Conseil d'Etat et détermine les routes cantonales.

Art. 39 Programme de construction des routes cantonales

¹ La Direction établit un programme de construction, qui détermine l'ordre dans lequel les routes cantonales sont construites, réaménagées et assainies.

² Il ne peut être dérogé à l'ordre de construction prévu par le programme de construction que dans des cas justifiés, notamment en cas d'urgence ou d'intérêts publics prépondérants.

Art. 40 Plan du réseau routier communal

¹ Le plan du réseau routier communal détermine les routes communales.

² Il répertorie les routes privées à usage public.

³ Il est adopté par la commune et intégré au plan directeur communal et doit être pris en compte dans le programme d'équipement.

Art. 41 Plan du réseau des chemins pour piétons

¹ Les communes planifient leur réseau des chemins pour piétons dans leur plan directeur communal et le prennent en compte dans leur programme d'équipement.

² Dans ce plan, les communes proposent notamment des mesures de circulation favorisant la liberté de déplacement des piétons. Elles portent une attention particulière aux chemins d'école.

Art. 42 Voies cyclables – Plan du réseau cantonal des voies cyclables

¹ La Direction planifie les voies cyclables cantonales par un plan du réseau cantonal des voies cyclables.

³ Sie ist behördenverbindlich, insbesondere im Hinblick auf die Erarbeitung der anderen Planungsinstrumente.

⁴ Sie berücksichtigt bereichsübergreifende Strategien und andere Politiken, einschliesslich derjenigen des Bundes.

⁵ Sie ist in den strategischen Teil des kantonalen Richtplans integriert.

Art. 38 Plan des Kantonsstrassennetzes

¹ Der Plan des Kantonsstrassennetzes wird vom Staatsrat festgelegt und bestimmt die Kantonsstrassen.

Art. 39 Programm für den Bau der Kantonsstrassen

¹ Die Direktion erstellt das Bauprogramm, in dem bestimmt wird, in welcher Reihenfolge Kantonsstrassen gebaut, ausgebaut und saniert werden.

² Von der im Bauprogramm vorgesehenen Reihenfolge darf nur in begründeten Fällen, insbesondere bei Dringlichkeit oder bei überwiegenden öffentlichen Interessen, abgewichen werden.

Art. 40 Plan des Gemeindestrassennetzes

¹ Der Plan des Gemeindestrassennetzes bestimmt die Gemeindestrassen.

² Er beinhaltet die Privatstrassen in öffentlicher Nutzung.

³ Er wird von der Gemeinde beschlossen und in den Richtplan der Gemeinde und ins Erschliessungsprogramm übernommen.

Art. 41 Fusswegnetzplan

¹ Die Gemeinden planen ihr Fusswegnetz in ihrem Richtplan und berücksichtigen es in ihrem Erschliessungsprogramm.

² In diesem Plan schlagen die Gemeinden u. a. verkehrstechnische Massnahmen vor, welche die Fortbewegungsfreiheit für Fussgängerinnen und Fussgänger begünstigen. Sie achten darin ganz besonders auf die Schulwege.

Art. 42 Velowege – Kantonaler Velowegnetzplan

¹ Die Direktion plant die kantonalen Velowege mit einem kantonalen Velowegnetzplan.

² Les bandes et les pistes cyclables ne s'excluent pas. Cependant, les pistes cyclables doivent systématiquement primer les bandes cyclables là où les conditions le permettent.

Art. 43 Voies cyclables – Programme de construction des voies cyclables cantonales

¹ La Direction établit un programme de construction, qui détermine l'ordre dans lequel les voies cyclables cantonales sont construites, réaménagées et assainies.

² Il ne peut être dérogé à l'ordre de construction prévu par le programme de construction que dans des cas justifiés, notamment en cas d'urgence ou d'intérêts publics prépondérants.

Art. 44 Voies cyclables – Planification communale

¹ Les communes planifient leur réseau de voies cyclables communales dans leur plan directeur communal et le prennent en compte dans leur programme d'équipement.

² Ce réseau complète celui des voies cyclables cantonales.

Art. 45 Plan des réseaux des itinéraires officiels de loisirs

¹ La Direction planifie les réseaux des itinéraires officiels de loisirs par le plan des réseaux des itinéraires officiels de loisirs, en collaboration avec l'organisme touristique officiel du canton selon la législation sur le tourisme (ci-après l'organisme touristique officiel du canton).

² La procédure d'approbation du plan d'affectation cantonal selon la législation sur l'aménagement et les constructions s'applique par analogie au plan des réseaux des itinéraires officiels de loisirs.

³ Le plan des réseaux des itinéraires officiels de loisirs lie les particuliers.

Art. 46 Plans des transports publics – Plan cantonal des transports publics

¹ Le Conseil d'Etat établit le plan cantonal des transports publics en vue de la coordination des transports publics dans le canton.

² Le plan cantonal des transports publics contient les principes et les objectifs de l'Etat en matière d'offre de transports publics dans le canton et le cadre financier.

² Radstreifen und Radwege schliessen sich nicht aus. Radwege sollten jedoch immer Vorrang vor Radstreifen haben, wenn die Bedingungen dies zulassen.

Art. 43 Velowege – Programm für den Bau kantonaler Velowege

¹ Die Direktion erstellt ein Bauprogramm, in dem bestimmt wird, in welcher Reihenfolge Velowege gebaut, ausgebaut und saniert werden.

² Von der im Bauprogramm vorgesehenen Reihenfolge darf nur in begründeten Fällen, insbesondere bei Dringlichkeit oder bei überwiegenden öffentlichen Interessen, abgewichen werden.

Art. 44 Velowege – Planung der Gemeinde

¹ Die Gemeinden planen ihr Velowegnetz im Gemeinderichtplan und berücksichtigen es in ihrem Erschliessungsprogramm.

² Dieses Netz ergänzt dasjenige der kantonalen Velowege.

Art. 45 Plan der offiziellen Freizeitroutenetze

¹ Die Direktion plant die Netze der offiziellen Freizeitrouten anhand des Planes der offiziellen Freizeitroutenetze in Zusammenarbeit mit dem offiziellen Tourismusorgan des Kantons entsprechend der Tourismusgesetzgebung (offizielles Tourismusorgan des Kantons).

² Das Genehmigungsverfahren für den kantonalen Nutzungsplan gemäss Bau- und Raumplanungsgesetzgebung gilt sinngemäss für den Plan der offiziellen Freizeitroutenetze.

³ Der Plan der offiziellen Freizeitroutenetze ist für Private verbindlich.

Art. 46 Plan des öffentlichen Verkehrs – Kantonaler Plan des öffentlichen Verkehrs

¹ Der Staatsrat erstellt im Hinblick auf die Koordination des öffentlichen Verkehrs im Kanton den kantonalen Plan des öffentlichen Verkehrs.

² Der kantonale Plan des öffentlichen Verkehrs enthält die Grundsätze und Ziele des Staates im Bereich des Leistungsangebots des öffentlichen Verkehrs im Kanton und den finanziellen Rahmen.

³ Il tient compte de la capacité des infrastructures de mobilité existantes et à aménager, notamment des arrêts de bus.

Art. 47 Plans des transports publics – Plan directeur communal

¹ Les communes organisent la desserte de leur territoire par les transports publics dans leur plan directeur communal et prennent ce plan en compte dans leur programme d'équipement.

Art. 48 Plans sectoriels

¹ La Direction peut établir des plans sectoriels ou des stratégies sur des thèmes spécifiques de mobilité tels que les aménagements cyclables, la mobilité partagée, le stationnement, les plateformes multimodales ou l'électromobilité.

2.2 Règles générales

Art. 49 Effets

¹ Les plans lient les autorités.

Art. 50 Relation avec les plans directeurs

¹ Les plans prévus par la présente loi doivent être coordonnés avec le plan directeur cantonal et ne peuvent pas être contraires à celui-ci.

² Les plans communaux doivent être coordonnés avec les plans directeurs régionaux et ne peuvent pas être contraires à ceux-ci.

Art. 51 Révision

¹ Les plans, sous réserve du plan cantonal des transports publics, sont révisés au moins tous les dix ans.

² Le plan cantonal des transports publics est révisé au moins tous les cinq ans.

³ Les programmes de construction cantonaux sont révisés au moins tous les cinq ans et actualisés au fur et à mesure.

³ Er berücksichtigt die Kapazität der bestehenden Mobilitätsinfrastrukturen und deren Ausbau, namentlich der Bushaltestellen.

Art. 47 Pläne des öffentlichen Verkehrs – Gemeinderichtplan

¹ Die Gemeinden organisieren die Erschliessung ihres Territoriums durch den öffentlichen Verkehr in ihrem Gemeinderichtplan und berücksichtigen diesen in ihrem Erschliessungsprogramm.

Art. 48 Sachpläne

¹ Die Direktion kann zu einzelnen Mobilitätsthemen, etwa zu Velowegen, zur geteilten Mobilität, zum Thema Parkieren, zu multimodalen Mobilitätsplattformen oder zur Elektromobilität Sachpläne oder Strategien erstellen.

2.2 Allgemeine Vorschriften

Art. 49 Wirkungen

¹ Die Pläne sind behördenverbindlich.

Art. 50 Verhältnis zu den Richtplänen

¹ Die Pläne gemäss diesem Gesetz müssen mit dem kantonalen Richtplan abgestimmt werden und dürfen ihm nicht widersprechen.

² Die Gemeinderichtpläne müssen mit den regionalen Richtplänen abgestimmt werden und dürfen diesen nicht widersprechen.

Art. 51 Überprüfung

¹ Die Pläne sind, mit Ausnahme des kantonalen Planes des öffentlichen Verkehrs, mindestens alle zehn Jahre zu überprüfen.

² Der kantonale Plan des öffentlichen Verkehrs wird mindestens alle fünf Jahre überprüft.

³ Die kantonalen Bauprogramme werden mindestens alle fünf Jahre überprüft und nach Bedarf aktualisiert.

Art. 52 Principes

¹ Chaque plan de réseau fixe au moins les objectifs et les principes relatifs aux itinéraires constituant le réseau en question. Il indique les itinéraires existants, le tracé de ceux en projet ainsi que les tronçons dangereux à réaménager. Le plan du réseau des voies cyclables cantonales et celui des réseaux des itinéraires officiels de loisirs indiquent en outre la nature des revêtements.

² Lors de l'établissement ou de l'approbation des plans de réseaux et des plans de transports publics, la Direction et les communes veillent à tenir compte des intérêts dignes de protection au sens de l'article 95 al. 2 et à ce que les itinéraires existants ou en projet forment un réseau:

- a) cohérent, suffisamment dense et homogène;
- b) relié adéquatement avec les réseaux du même type des communes limitrophes respectivement des cantons voisins et avec les autres types de réseaux communaux et cantonaux;
- c) séparant les itinéraires les uns des autres, soit la mobilité piétonne, le trafic cycliste, les transports publics et le trafic motorisé, lorsque cela est possible;
- d) aussi sûr que possible;
- e) aussi attractif que possible, lorsqu'il s'agit d'un réseau de mobilité douce;
- f) permettant la détente, lorsqu'il s'agit d'un itinéraire pour les loisirs.

Art. 53 Consultation

¹ Lors de l'établissement des instruments de planification cantonaux, la Direction consulte les services et les communes concernés ainsi que les acteurs intéressés.

² Lors de la planification de leurs réseaux, les communes consultent les services cantonaux concernés, les communes limitrophes et les acteurs intéressés.

Art. 52 Grundsätze

¹ In jedem Netzplan werden zumindest die Ziele und Grundsätze für die Routen, die das betreffende Netz bilden, festgelegt. Er zeigt die bestehenden Routen, die in der Projektphase befindlichen und gefährlichen Abschnitte, die saniert werden müssen. Im Plan des kantonalen Velowegnetzes und in demjenigen der offiziellen Freizeitrouthenetze sind auch die Arten der Beläge angegeben.

² Bei der Erstellung oder Genehmigung von Netzplänen und Plänen für den öffentlichen Verkehr sorgen die Direktion und die Gemeinden dafür, dass die schutzwürdigen Interessen im Sinne von Artikel 95 Abs. 2 berücksichtigt werden und die bestehenden oder geplanten Routen ein Netz bilden, das:

- a) zusammenhängend ist, eine angemessene Dichte und einen homogenen Ausbaustandard aufweist;
- b) mit den gleichartigen Netzen der benachbarten Gemeinden, beziehungsweise mit den benachbarten Kantonen, und den anderen Netzarten verbunden ist;
- c) die Routen, d. h. den Fussgängerinnen- und Fussgängerverkehr, den Veloverkehr, den öffentlichen Verkehr und den motorisierten Verkehr, wo möglich, getrennt führt;
- d) möglichst sicher ist;
- e) möglichst attraktiv ist, wenn es sich um ein sanftes Mobilitätsnetz handelt;
- f) der Erholung dient, falls es sich um eine Freizeitroute handelt.

Art. 53 Vernehmlassung

¹ Bei der Erarbeitung der kantonalen Planungsinstrumente hört die Direktion die betroffenen Ämter und Gemeinden sowie die interessierten Kreise an.

² Bei der Planung ihrer Netze hören die Gemeinden vorgängig die kantonalen Ämter, die Nachbargemeinden und die interessierten Kreise an.

3 Itinéraires de mobilité

3.1 Gestion du trafic

Art. 54

¹ La gestion du trafic a pour but, grâce à la gestion de réseau, à la régulation et à la réglementation du trafic, d'utiliser de manière optimale les capacités du réseau routier, de limiter les nuisances en particulier dans les zones habitées, d'éviter surcharges et perturbations, et de contribuer à améliorer la sécurité des usagers et des usagères.

² La gestion du trafic sur les routes publiques incombe à l'Etat. Cette tâche peut être déléguée.

³ La commune est consultée préalablement à toute mesure de gestion du trafic la concernant.

3.2 Suppression d'un itinéraire de mobilité douce

Art. 55 Conditions

¹ Un itinéraire de mobilité douce peut être supprimé si des circonstances l'empêchent de remplir sa fonction ou si un intérêt prépondérant l'impose.

² La suppression peut avoir un caractère provisoire ou définitif.

³ En principe, il ne peut y avoir suppression sans remplacement adéquat.

⁴ Il doit notamment être remplacé lorsque:

- a) il ne peut plus être emprunté librement;
- b) il est coupé;
- c) il ne peut plus être emprunté en toute sécurité, notamment parce que des véhicules automobiles y circulent en nombre ou à grande vitesse sur de vastes tronçons; ou
- d) son attrait pour les loisirs est considérablement réduit.

⁵ Les passages publics ne sont pas soumis à l'obligation de remplacement.

3 Mobilitätsrouten

3.1 Verkehrsmanagement

Art. 54

¹ Das Verkehrsmanagement hat, dank des Netzmanagements, zum Ziel, durch Verkehrssteuerung und -regelung die Kapazitäten des Strassennetzes optimal zu nutzen, Umweltbeeinträchtigungen insbesondere in Wohnzonen in Grenzen zu halten und Überlastungen und Störungen zu vermeiden sowie zur Verbesserung der Verkehrssicherheit der Benutzerinnen und Benutzer beizutragen.

² Das Verkehrsmanagement auf öffentlichen Strassen ist Aufgabe des Staates. Sie kann delegiert werden.

³ Die Gemeinde wird vorgängig zu allen Verkehrsmanagementmassnahmen angehört.

3.2 Aufhebung einer Route der sanften Mobilität

Art. 55 Voraussetzung

¹ Eine Route der sanften Mobilität kann aufgehoben werden, wenn die Umstände verhindern, dass sie ihre Funktion erfüllt, oder wenn ein übergeordnetes Interesse dies erfordert.

² Die Aufhebung kann provisorischen oder endgültigen Charakter haben.

³ Sie kann grundsätzlich nicht ohne angemessenen Ersatz aufgehoben werden.

⁴ Sie ist insbesondere zu ersetzen, wenn:

- a) sie nicht mehr frei befahr- oder begehbar ist;
- b) sie unterbrochen wird;
- c) sie nicht mehr sicher befahr- oder begehbar ist, insbesondere, wenn sie auf einer längeren Strecke von Motorfahrzeugen stark oder schnell befahren wird; oder
- d) ihre Attraktivität für die Freizeitnutzung stark eingeschränkt ist.

⁵ Die öffentlichen Durchgänge sind keiner Ersatzpflicht unterstellt.

Art. 56 Procédure

¹ La demande de suppression d'un itinéraire de mobilité douce, planifié ou en service, est soumise à l'approbation de la Direction, qui consulte préalablement les services, les communes concernées et les acteurs intéressés.

² Avec l'approbation de la suppression, la Direction impose le remplacement, aux frais de celui ou celle qui est à l'origine de la suppression. Si le remplacement nécessite la construction ou le réaménagement d'une infrastructure de mobilité, la procédure de l'article 98 est applicable.

³ La compétence du tribunal civil pour les contestations qui relèvent du droit civil reste réservée.

Art. 57 Exécution et modification du plan

¹ La suppression ne peut être exécutée qu'après la mise en service de l'itinéraire de remplacement.

² En cas de suppression définitive, la Direction procède ou demande de procéder à la modification du plan du réseau concerné.

3.3 Signalisation

3.3.1 Notion et principes

Art. 58 Notion

¹ Par signalisation, on entend l'ensemble des signaux fixes et variables, installations de signalisation lumineuse, marquages, barrages, dispositifs de balisage et autres installations, destinés à gérer ou diriger le trafic.

Art. 59 Principes

¹ La mise en place ou la suppression d'une signalisation est soumise à décision selon la législation fédérale sur la signalisation.

² Les propriétaires fonciers ont l'obligation de tolérer sur leurs biens-fonds la signalisation.

Art. 56 Verfahren

¹ Ein Gesuch auf Aufhebung einer geplanten oder bestehenden Route der sanften Mobilität unterliegt der Genehmigung der Direktion, die zuvor die betroffenen Ämter, Gemeinden und betroffenen Akteure anhört.

² Mit der Genehmigung der Aufhebung ordnet die Direktion den Ersatz auf Kosten derjenigen oder desjenigen an, die oder der die Aufhebung verursacht hat. Wenn der Ersatz den Bau oder die Sanierung einer Mobilitätsinfrastruktur erfordert, gilt das Verfahren nach Artikel 98.

³ Die Zuständigkeit der Zivilgerichte für zivilrechtliche Streitigkeiten bleibt vorbehalten.

Art. 57 Ausführung und Änderung des Plans

¹ Die Aufhebung darf nicht vor Inbetriebnahme der Ersatzroute erfolgen.

² Im Falle einer definitiven Aufhebung geht die Direktion zur Änderung über oder sie verlangt eine solche für das betreffende Netz.

3.3 Signalisierung

3.3.1 Begriff und Grundsätze

Art. 58 Begriff

¹ Unter Signalisierungsanlagen werden sämtliche ortsfesten und veränderlichen Signale, Lichtsignalanlagen, Markierungen, Schranken, Leiteinrichtungen und andere Einrichtungen verstanden, die der Steuerung oder Lenkung des Verkehrs dienen.

Art. 59 Grundsätze

¹ Das Aufstellen oder Entfernen einer Signalisierungsanlage unterliegt einer Verfügung gemäss Bundesgesetzgebung über die Signalisierung.

² Grundeigentümerschaften sind verpflichtet, entsprechende Signalisierungsanlagen auf ihrem Grundstück zu dulden.

3.3.2 Obligation d'assurer la signalisation

Art. 60 Principe

¹ L'obligation d'assurer la signalisation de l'infrastructure de mobilité et d'en supporter les frais incombe à son ou sa propriétaire sous réserve des articles suivants.

² Par assurer la signalisation, on entend l'acquisition, la mise en place, l'entretien, la surveillance, le renouvellement et la suppression.

³ Les frais peuvent être mis à la charge des tiers intéressés. La réglementation d'exécution fixe les critères.

Art. 61 Délégation

¹ La Direction, l'organisme touristique officiel du canton et la commune peuvent déléguer leurs compétences.

Art. 62 Exécution par substitution

¹ Si, après avoir été mis en demeure avec un délai raisonnable, une commune ou une personne privée ne satisfont pas à leur obligation d'assurer la signalisation de l'infrastructure de mobilité, la Direction ordonne l'exécution des travaux nécessaires à la charge de celui ou celle à qui incombe cette obligation.

Art. 63 Objets à caractère édilitaire

¹ La signalisation des objets à caractère édilitaire est, en principe, assurée par la commune.

Art. 64 Chemins pour piétons

¹ La signalisation des chemins pour piétons est assurée par la commune.

Art. 65 Voies cyclables

¹ La signalisation des voies cyclables cantonales est assurée par l'Etat.

² La signalisation des voies cyclables communales est assurée par la commune.

Art. 66 Itinéraires officiels de loisirs

¹ La signalisation des itinéraires officiels de loisirs est assurée par l'organisme touristique officiel du canton pour la pose des indicateurs et par les communes pour le reste.

3.3.2 Verpflichtung zur Sicherstellung der Signalisierung

Art. 60 Grundsatz

¹ Die Eigentümerschaft der Mobilitätsinfrastruktur ist für die Signalisierung verantwortlich, sie trägt dafür die Kosten; die folgenden Artikel bleiben vorbehalten.

² Die Sicherstellung der Signalisationsanlagen umfasst deren Anschaffung, Installation, Wartung, Überwachung, Erneuerung und Entfernung.

³ Die Kosten können den betroffenen Dritten auferlegt werden. Das Ausführungsreglement legt die dafür erforderlichen Kriterien fest.

Art. 61 Delegation

¹ Die Direktion, das Tourismusorgan des Kantons und die Gemeinde können ihre Zuständigkeiten delegieren.

Art. 62 Ersatzvornahme

¹ Unterlässt die Gemeinde oder eine Privatperson die ihr obliegenden Sicherstellung der Signalisierung der Mobilitätsinfrastruktur, so lässt die Direktion nach Mahnung mit angemessener Frist die Arbeiten auf Kosten der oder des Signalisierungspflichtigen ausführen.

Art. 63 Städtebauliche Objekte

¹ Die Signalisierung von städtebaulichen Objekten ist grundsätzlich Sache der Gemeinde.

Art. 64 Fusswege

¹ Die Signalisierung von Fusswegen ist Sache der Gemeinden.

Art. 65 Velowege

¹ Die Signalisierung der kantonalen Velowege wird vom Staat sichergestellt.

² Die Signalisierung der Velowege der Gemeinden wird von diesen sichergestellt.

Art. 66 Offizielle Freizeitrouten

¹ Die Signalisierung der offiziellen Freizeitrouten wird, was die Ausschilderung betrifft, von der offiziellen Tourismusorganisation des Kantons, und, was den Rest betrifft, von den Gemeinden sichergestellt.

² La signalisation des itinéraires officiels de loisirs dédiés au cyclotourisme est assurée par la Direction.

³ La Direction et l'organisme touristique officiel du canton peuvent mandater au besoin des organisations, moyennant indemnisation, pour la signalisation.

Art. 67 Voies navigables

¹ La signalisation des voies navigables est assurée par les communes ou, le cas échéant, par les particuliers dont les concessions ou les ouvrages la rende nécessaire, à l'exception des signaux d'avis de tempête, qui sont de la compétence de la Direction.

² La surveillance de la signalisation relève de la compétence de la Direction.

3.4 Entretien

3.4.1 Définition

Art. 68

¹ Par entretien, on entend l'ensemble des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement des infrastructures de mobilité, à les tenir en bon état et à les conserver ainsi qu'à en assurer l'accessibilité. Il comprend l'entretien d'exploitation et l'entretien constructif.

3.4.2 Obligation d'entretenir

Art. 69 Principe

¹ L'entretien, frais y relatifs compris, incombe au ou à la propriétaire de l'infrastructure de mobilité, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 70 Objets à caractère édilitaire

¹ La commune entretient les objets à caractère édilitaire.

Art. 71 Chemins pour piétons

¹ La commune entretient les chemins pour piétons.

² Die Signalisierung der offiziellen Freizeitrouten, die dem Velotourismus gewidmet sind, wird von der Direktion sichergestellt.

³ Die Direktion und das offizielle Tourismusorgan des Kantons können bei Bedarf und gegen Entschädigung Organisationen mit der Signalisierung beauftragen.

Art. 67 Wasserstrassen

¹ Die Signalisierung der Wasserstrassen wird von den Gemeinden oder gegebenenfalls von Privaten, deren Konzessionen oder Bauten sie erforderlich machen, sichergestellt; eine Ausnahme bilden die Sturmwarnanlagen, die in die Zuständigkeit der Direktion fallen.

² Für die Aufsicht über die Signalisierung ist die Direktion zuständig.

3.4 Unterhalt

3.4.1 Begriff

Art. 68

¹ Unter Unterhalt oder Instandhaltung ist die Gesamtheit der Massnahmen zu verstehen, die das ordnungsgemässe Funktionieren der Mobilitätsinfrastrukturen und deren Betrieb sicherstellen, um sie in gutem Zustand zu erhalten und deren Zugang sicherzustellen. Dies beinhaltet sowohl den betrieblichen wie den baulichen Unterhalt.

3.4.2 Unterhaltungspflicht

Art. 69 Grundsatz

¹ Die Eigentümerschaft der Mobilitätsinfrastruktur ist für die Instandhaltung, einschliesslich der damit verbundenen Kosten, verantwortlich; folgende Bestimmungen bleiben vorbehalten.

Art. 70 Städtebauliche Objekte

¹ Die Gemeinde unterhält die städtebaulichen Objekte.

Art. 71 Fusswege

¹ Die Gemeinde unterhält die Fusswege.

Art. 72 Voies cyclables

¹ L'Etat entretient les voies cyclables cantonales.

² La commune entretient les voies cyclables communales.

Art. 73 Pistes cyclables cantonales mixtes piétons-vélos

¹ L'entretien des pistes cyclables cantonales mixtes piétons-vélos hors localité est à la charge de l'Etat.

² L'entretien des pistes cyclables cantonales mixtes piétons-vélos en localité est à la charge de la commune concernée.

Art. 74 Itinéraires officiels de loisirs

¹ La commune entretient les itinéraires officiels de loisirs.

² L'Etat entretient les itinéraires officiels de loisirs sur les routes cantonales.

Art. 75 Ouvrages pour la navigation concessionnée

¹ L'entretien des ports et débarcadères utilisés par les bateaux d'une entreprise de navigation concessionnée ainsi que des môles, digues et ouvrages destinés à assurer le maintien de la navigabilité des voies d'eau incombe à la commune de leur lieu de situation.

*3.4.3 Principes***Art. 76** Organisation

¹ L'Etat et les communes effectuent les travaux d'entretien par l'intermédiaire de leurs services.

² Les travaux d'entretien peuvent être délégués en tout ou partie à une communes ou à des tiers.

Art. 77 Répartition des frais d'entretien

¹ S'il y a plusieurs parties concernées, les frais d'entretien sont répartis entre elles.

² La réglementation d'exécution fixe les critères de répartition des frais d'entretien.

Art. 72 Velowege

¹ Der Staat unterhält die kantonalen Velowege.

² Die Gemeinde unterhält die kommunalen Velowege.

Art. 73 Kantonale gemischte Rad- und Fusswege

¹ Der Unterhalt kantonaler gemischter Rad- und Fusswege ausserorts obliegt dem Staat.

² Der Unterhalt kantonaler gemischter Rad- und Fusswege innerorts obliegt der entsprechenden Gemeinde.

Art. 74 Offizielle Freizeitrouten

¹ Die Gemeinde unterhält die offiziellen Freizeitrouten.

² Der Staat unterhält die offiziellen Freizeitrouten auf Kantonsstrassen.

Art. 75 Bauwerke der konzessionierten Schifffahrt

¹ Der Unterhalt von Hafenanlagen und Anlegestellen, die von den Schiffen eines konzessionierten Schifffahrtsunternehmens benutzt werden, sowie von Molen, Dämmen und Anlagen, die der Aufrechterhaltung der Schiffbarkeit der Wasserstrasse dienen, obliegt der Gemeinde, in der sie sich befinden.

*3.4.3 Grundsätze***Art. 76** Organisation

¹ Der Staat und die Gemeinden führen die Unterhaltsarbeiten über ihre zuständigen Dienste aus.

² Unterhaltsarbeiten können ganz oder teilweise an Gemeinden oder Dritte übertragen werden.

Art. 77 Aufteilung der Unterhaltskosten

¹ Sind mehrere betroffene Parteien vorhanden, werden die Unterhaltskosten unter diesen aufgeteilt.

² Das Ausführungsreglement legt die Kriterien für die Aufteilung der Unterhaltskosten fest.

³ Les parties intéressées peuvent déterminer leur part des frais d'entretien au moyen d'un contrat de droit administratif.

⁴ Reste réservée la contribution aux frais d'entretien provoqués par une usure anormale de l'infrastructure selon l'article 127 ou au sens de la législation sur l'aménagement du territoire.

Art. 78 Travaux des propriétaires riverains

¹ Les communes peuvent, par voie de règlement, imposer entièrement ou partiellement aux propriétaires des bâtiments riverains le nettoyage et le déblaiement des trottoirs, escaliers et accès pour piétons ou les frais de ces travaux.

Art. 79 Routes nationales

¹ L'entretien des routes nationales se fait conformément à la législation fédérale.

Art. 80 Exécution par substitution

¹ Si, après avoir été mis en demeure avec un délai raisonnable, une commune ou une personne privée ne satisfont pas à leur obligation d'entretien de l'infrastructure de mobilité, la Direction ordonne l'exécution des travaux nécessaires à la charge de celui ou celle à qui en incombe l'entretien.

² En cas d'urgence, la Direction peut entreprendre les travaux sans avis préalable.

3.4.4 Standard d'entretien

Art. 81 En général

¹ Les infrastructures de mobilité doivent, autant que possible, être entretenues et exploitées de telle sorte qu'elles soient en bon état et propres à maintenir la sécurité du trafic selon sa destination.

² L'entretien se fait dans le respect de l'environnement ainsi que de façon économique. Les produits phytosanitaires de synthèse sont interdits pour l'entretien des infrastructures de mobilité, sous réserve du droit fédéral.

³ Beteiligte Parteien können ihren Anteil an den Unterhaltskosten in einem verwaltungsrechtlichen Vertrag festlegen.

⁴ Vorbehalten bleibt der Beitrag zu den Unterhaltskosten, die durch die aussergewöhnliche Abnutzung der Infrastruktur gemäss Artikel 127 oder im Sinne der Gesetzgebung über die Raumplanung entstehen.

Art. 78 Arbeiten der Anstösserinnen und Anstösser

¹ Die Gemeinden können den Anstösserinnen und Anstössern mit einem Reglement die Reinigung und Räumung der Trottoirs, Treppen und Zugänge für Fussgängerinnen- und Fussgänger oder die Kosten für diese Arbeiten ganz oder teilweise auferlegen.

Art. 79 Nationalstrassen

¹ Der Unterhalt der Nationalstrassen erfolgt nach Massgabe der Bundesgesetzgebung.

Art. 80 Ersatzvornahme

¹ Unterlässt die Gemeinde oder eine Privatperson den ihr obliegenden Unterhalt der Mobilitätsinfrastruktur, so lässt die Direktion, nach Mahnung mit angemessener Frist, die Arbeiten auf Kosten der oder des Unterhaltspflichtigen ausführen.

² In dringenden Fällen kann die Direktion die Arbeiten ohne vorgängige Ankündigung ausführen.

3.4.4 Unterhaltsstandard

Art. 81 Im Allgemeinen

¹ Die Mobilitätsinfrastrukturen sind möglichst so zu unterhalten und zu benutzen, dass sie sich in gutem und sauberem Zustand befinden und die Verkehrssicherheit ihrer Bestimmung gemäss gewährleisten.

² Der Unterhalt erfolgt umweltfreundlich und wirtschaftlich. Synthetische Pflanzenschutzmittel sind für den Unterhalt der Mobilitätsinfrastrukturen verboten; Bundesrecht bleibt vorbehalten.

Art. 82 Service d'hiver

¹ Les infrastructures de mobilité sont maintenues praticables dans les heures les plus fréquentées en hiver dans la mesure pouvant être exigée de celui ou celle à qui en incombe l'entretien.

² Il peut être renoncé au service d'hiver lorsque l'intérêt public n'exige pas de maintenir l'infrastructure ouverte ou lorsque, pour des raisons de sécurité, un tel service n'est pas possible sans frais disproportionnés.

³ La réglementation d'exécution détermine les détails, notamment l'ordre de priorité et l'horaire du service d'hiver.

Art. 83 Eclairage

¹ Lorsque les nécessités du trafic l'exigent, notamment aux endroits et tronçons de route particulièrement dangereux, dans les passages inférieurs et dans les tunnels d'une certaine importance, les infrastructures de mobilité, à l'exception des itinéraires officiels de loisirs, doivent être éclairées, dans le respect des normes applicables.

² L'éclairage doit être durable.

³ L'éclairage doit être réduit. Il peut être éteint aux périodes où la circulation est moins dense, à condition que la sécurité soit assurée.

4 Infrastructures de mobilité**4.1 Construction et réaménagement***4.1.1 Plan d'infrastructure de mobilité*

4.1.1.1 En général

Art. 84 Principes

¹ La construction et le réaménagement d'une infrastructure de mobilité se font par un plan d'infrastructure de mobilité.

² Les routes exclusivement privées font l'objet d'un permis de construire. En cas de doute sur le caractère privé ou public, le préfet prend l'avis de la Direction.

Art. 82 Winterdienst

¹ Die Mobilitätsinfrastrukturen sind während der verkehrsreichsten Stunden des Winters in dem Umfang begeh- oder befahrbar zu halten, wie dies der oder dem Unterhaltspflichtigen zumutbar ist.

² Auf den Winterdienst kann verzichtet werden, wenn das öffentliche Interesse die Offenhaltung der Mobilitätsinfrastruktur nicht erfordert oder wenn die Offenhaltung aus Gründen der Sicherheit nur mit unverhältnismässigem Aufwand möglich ist.

³ Das Ausführungsreglement bestimmt die Einzelheiten, namentlich die Priorisierung und den Zeitplan des Winterdienstes.

Art. 83 Beleuchtung

¹ Wenn es die Verkehrsverhältnisse erfordern, namentlich an besonders gefährlichen Stellen und Abschnitten, in Unterführungen und in Tunnels von einer gewissen Bedeutung, müssen Mobilitätsinfrastrukturen, mit Ausnahme von Freizeitrouten, gemäss den geltenden Normen beleuchtet werden.

² Die Beleuchtung muss nachhaltig sein.

³ Die Beleuchtung muss reduziert werden. Die Beleuchtung kann zu wenig frequentierten Zeiten reduziert oder gänzlich abgestellt werden, sofern die Verkehrssicherheit gewährleistet bleibt.

4 Mobilitätsinfrastrukturen**4.1 Bau und Ausbau***4.1.1 Mobilitätsinfrastrukturplan*

4.1.1.1 Allgemein

Art. 84 Grundsätze

¹ Der Bau und der Ausbau einer Mobilitätsinfrastruktur erfolgt gemäss einem Mobilitätsinfrastrukturplan.

² Für den Bau und Ausbau von ausschliesslich privaten Strassen braucht es eine Baubewilligung. Im Falle eines Zweifels über die private oder öffentliche Nutzung holt die Oberamtsperson den Rat der Direktion ein.

Art. 85 Contenu

¹ Le plan d'infrastructure est composé de plans d'approbation qui contiennent les indications nécessaires sur la nature, les dimensions et l'emplacement de l'ouvrage et de ses installations annexes, sur les mesures de sécurité qui en découlent ainsi que sur les détails de nature technique.

² Si le projet nécessite l'acquisition de terrains privés ou de parties de ceux-ci et qu'aucune entente sur une acquisition de gré à gré n'a pu être trouvée, le plan d'infrastructure de mobilité comprend un plan d'expropriation.

³ Si le projet nécessite une mesure de signalisation, le plan de signalisation figure dans le dossier d'approbation à titre indicatif. La signalisation fera l'objet d'une procédure séparée selon la législation spéciale.

4.1.1.2 Mesures provisionnelles

Art. 86 Interdiction temporaire de bâtir

¹ La Direction peut interdire tous travaux de construction ou de transformation de bâtiments et d'ouvrages de génie civil, ainsi que toutes plantations, s'il est à présumer que ces travaux seraient de nature à entraver ou rendre plus onéreux la construction ou le réaménagement d'une infrastructure de mobilité dont l'Etat a établi le plan d'infrastructure de mobilité.

² Le même droit appartient à la commune en ce qui concerne les infrastructures de mobilité dont elle a établi le plan d'infrastructure de mobilité.

³ L'interdiction est valide avec sa notification; un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

⁴ L'interdiction devient caduque si, dans un délai de douze mois à partir de son prononcé, une zone réservée ou un plan d'infrastructure de mobilité n'a pas été mis à l'enquête.

Art. 87 Zones réservées – Contenu

¹ En vue d'assurer la libre disposition des terrains nécessaires à la construction d'une infrastructure de mobilité, la Direction, respectivement la commune sur préavis favorable de la Direction, peut établir des plans de zones réservées.

Art. 85 Inhalt

¹ Der Mobilitätsinfrastrukturplan besteht aus den Genehmigungsplänen, welche die nötigen Angaben über die Art, die Masse und den Standort des Werkes und dessen Nebenanlagen, die entsprechenden Sicherheitsmassnahmen und die Einzelheiten technischer Natur enthalten.

² Wenn für das Projekt der Erwerb von privaten Grundstücken oder Teilen davon nötig ist und keine Einigung über eine freiwillige Abtretung erzielt werden kann, enthält der Mobilitätsinfrastrukturplan einen Enteignungsplan.

³ Wenn es für das Projekt eine Signalisierungsmassnahme braucht, wird der Signalisierungsplan als Hinweis ins Genehmigungsdossier aufgenommen. Die Signalisierung ist Gegenstand eines separaten Verfahrens gemäss der Spezialgesetzgebung.

4.1.1.2 Provisorische Massnahmen

Art. 86 Temporäres Bauverbot

¹ Die Direktion kann sämtliche Neu- und Umbauarbeiten an Gebäuden und Tiefbauwerken sowie sämtliche Anpflanzungen verbieten, wenn vorauszusehen ist, dass diese Arbeiten den Bau oder Ausbau einer Mobilitätsinfrastruktur, für die der Staat den Mobilitätsinfrastrukturplan erstellt hat, erheblich erschweren würden.

² Das gleiche Recht steht der Gemeinde für Mobilitätsinfrastrukturen, für die sie den Mobilitätsinfrastrukturplan erstellt hat, zu.

³ Das Verbot wird mit seiner Eröffnung wirksam; eine allfällige Beschwerde hat keine aufschiebende Wirkung.

⁴ Das Verbot wird hinfällig, wenn innert zwölf Monaten ab Eröffnung des Verbots keine Planungszone oder kein Mobilitätsinfrastrukturplan öffentlich aufgelegt wird.

Art. 87 Planungszonen – Inhalt

¹ Um die freie Verfügung über den benötigten Boden für den Bau einer Mobilitätsinfrastruktur zu sichern, kann die Direktion beziehungsweise die Gemeinde Planungszonen erlassen.

² Dans les zones réservées, aucune construction nouvelle, aucune transformation augmentant la valeur des bâtiments ou des fonds ne peut être faite sans l'autorisation de la Direction, s'il s'agit d'une infrastructure de mobilité dont le plan d'infrastructure de mobilité a été établi par l'Etat, ou de la commune, s'il s'agit d'une autre infrastructure de mobilité.

³ L'autorisation peut être accordée si les travaux projetés ne rendent pas la construction de l'infrastructure de mobilité plus difficile ou plus onéreuse et s'ils ne nuisent pas à la fixation des limites de construction.

Art. 88 Zones réservées – Procédure

¹ La fixation des zones réservées est rendue publique par publication dans la Feuille officielle et dépôt des plans au secrétariat des communes concernées où ils peuvent être consultés durant trente jours. Les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier séparé.

² Quiconque est touché par les plans peut faire opposition auprès de l'autorité qui a édicté les plans pendant la durée de l'enquête publique.

³ L'autorité en charge du projet rend une décision sur les oppositions après avoir tenté la conciliation avec les opposants.

⁴ La fixation des zones réservées entre en force dès sa publication; une éventuelle opposition ou un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 89 Zones réservées – Caducité

¹ Les zones réservées deviennent caduques dès la mise à l'enquête d'un plan d'infrastructure de mobilité et, au plus tard, cinq ans après leur publication.

² La Direction peut prolonger ce délai de trois ans pour justes motifs.

4.1.1.3 Etablissement

Art. 90 Routes et infrastructures de mobilité douce

¹ L'Etat établit le plan d'infrastructure de mobilité pour:

- a) une route cantonale;
- b) un objet à caractère édilitaire auquel il participe financièrement en vertu de l'article 167 al. 2;

² In den Planungszonen darf ohne die Bewilligung der Direktion, wenn es sich um eine Mobilitätsinfrastruktur, für die der Staat einen Mobilitätsinfrastrukturplan erstellt hat, handelt, beziehungsweise der Gemeinde, wenn es sich um eine andere Mobilitätsinfrastruktur handelt, kein Neu- und kein Umbau ausgeführt werden, der den Wert des Gebäudes oder Grundstücks mehrt.

³ Die Bewilligung kann erteilt werden, wenn die projektierten Arbeiten den Bau der Mobilitätsinfrastruktur nicht erschweren oder verteuern und sie nicht in die Festlegung von Baugrenzen eingreifen.

Art. 88 Planungszonen – Verfahren

¹ Die Festlegung der Planungszone wird in den Gemeinden durch Veröffentlichung im Amtsblatt und durch Auflage der Pläne auf der Gemeindeschreiberei bekannt gegeben, wo sie während 30 Tagen eingesehen werden können. Die betroffenen Grundeigentümerschaften werden persönlich benachrichtigt.

² Wer von den Plänen betroffen ist, kann während der öffentlichen Auflage bei der Behörde, welche die Pläne erlassen hat, Einsprache erheben.

³ Die zuständige Behörde führt eine Einigungsverhandlung mit den Einsprechenden durch und entscheidet bei deren Scheitern über die Einsprachen.

⁴ Die Festlegung der Planungszonen tritt nach deren Veröffentlichung in Kraft; eine allfällige Einsprache oder Beschwerde hat keine aufschiebende Wirkung.

Art. 89 Planungszonen – Verfall

¹ Die Planungszonen fallen mit der öffentlichen Auflage des Mobilitätsinfrastrukturplans oder spätestens fünf Jahre nach ihrer Veröffentlichung dahin.

² Die Direktion kann diese Frist aus wichtigen Gründen um drei Jahre verlängern.

4.1.1.3 Erarbeitung

Art. 90 Routen und Infrastrukturen der sanften Mobilität

¹ Der Staat erstellt den Mobilitätsinfrastrukturplan für:

- a) eine Kantonsstrasse;
- b) ein städtebauliches Objekt, zu dem er gemäss Artikel 167 Abs. 2 finanziell beiträgt;

- c) un chemin de mobilité douce emprunté par une voie cyclable ne rentrant pas dans le champ d'application de l'alinéa 3 let. e;
- d) un chemin de mobilité douce emprunté par une piste cyclable cantonale mixte piétons-vélos.

² Il peut déléguer sa compétence à une commune sur demande de celle-ci.

³ La commune établit le plan d'infrastructure de mobilité pour:

- a) une route communale;
- b) une route privée à usage public;
- c) un objet à caractère édilitaire auquel l'Etat ne participe pas financièrement;
- d) un chemin de mobilité douce pour piétons;
- e) un chemin de mobilité douce emprunté par une voie cyclable communale pour autant qu'il ne se situe pas le long d'une route cantonale.

⁴ L'organisme touristique officiel du canton établit le plan d'infrastructure de mobilité pour un chemin de mobilité douce dédié aux loisirs, en collaboration avec l'Etat et la commune.

Art. 91 Infrastructures dédiées au transport public faisant partie intégrante de la route

¹ Le commanditaire de l'offre en transport public est compétent pour établir le plan d'infrastructure de mobilité pour une infrastructure dédiée au transport public faisant partie intégrante d'une route.

² Lorsque l'Etat co-commande les prestations avec la Confédération ou une autre collectivité publique, il est considéré comme le commanditaire.

³ Le plan d'infrastructure de mobilité pour la construction d'un arrêt de bus sur route communale est de la compétence de la commune.

Art. 92 Autres infrastructures dédiées au transport public

¹ L'Etat ou la commune sont chacun compétents pour établir le plan d'infrastructure de mobilité pour une autre infrastructure dédiée au transport public.

- c) einen Weg der sanften Mobilität, der von einem Veloweg, der nicht in den Anwendungsbereich von Absatz 3 Bst. e fällt, genutzt wird;
- d) einen Weg der sanften Mobilität, der von einem gemischten kantonalen Rad- und Fussweg genutzt wird.

² Er kann seine Zuständigkeit auf Antrag einer Gemeinde an diese delegieren.

³ Der Gemeinde erstellt den Mobilitätsinfrastrukturplan für:

- a) eine Gemeindestrasse;
- b) eine Privatstrasse in öffentlicher Nutzung;
- c) ein städtebauliches Objekt, an dem der Staat sich nicht finanziell beteiligt;
- d) einen Weg der sanften Mobilität für Fussgängerinnen und Fussgänger;
- e) einen Weg der sanften Mobilität, der von einem kommunalen Veloweg genutzt wird, sofern dieser sich nicht entlang einer Kantonsstrasse befindet.

⁴ Die offizielle Tourismusorganisation des Kantons erstellt in Zusammenarbeit mit dem Staat und der Gemeinde den Mobilitätsinfrastrukturplan für Freizeitrouten.

Art. 91 Für den öffentlichen Verkehr bestimmte Infrastrukturen als Bestandteil der Strasse

¹ Die Bestellerin oder der Besteller des Angebots im Bereich öffentlicher Verkehr ist zuständig dafür, einen Mobilitätsinfrastrukturplan für eine für den öffentlichen Verkehr bestimmte Infrastruktur zu erstellen, die Bestandteil einer Strasse ist.

² Bestellt der Staat gemeinsam mit dem Bund oder einem anderen Gemeinwesen, gilt der Staat als Besteller.

³ Der Mobilitätsinfrastrukturplan für den Bau einer Bushaltestelle an einer Gemeindestrasse liegt in der Zuständigkeit der Gemeinde.

Art. 92 Andere für den öffentlichen Verkehr bestimmte Infrastrukturanlagen

¹ Der Staat oder die Gemeinde sind jeweils für die Erstellung eines Mobilitätsinfrastrukturplans für die sonstige Infrastruktur für den öffentlichen Verkehr zuständig.

² Les conventions intercantionales concernant la reconstruction et la conservation des ouvrages de la IIe correction des eaux du Jura sont réservées.

³ La législation fédérale reste réservée.

Art. 93 Exécution par substitution

¹ Après l'avoir mis en demeure en lui fixant un délai raisonnable, l'Etat peut établir d'office un plan d'infrastructure de mobilité en lieu et place de la commune concernée lorsque la construction ou le réaménagement d'une infrastructure de mobilité se révèle nécessaire et que:

- a) les communes concernées par de tels travaux ne peuvent se mettre d'accord; ou
- b) une commune n'élabore pas les plans nécessaires.

² Si une commune ou une personne privée refusent d'exécuter les travaux selon le plan d'infrastructure de mobilité, l'Etat les exécute aux frais du ou de la propriétaire de l'infrastructure, après l'avoir mis en demeure en lui fixant un délai raisonnable.

Art. 94 Coordination

¹ Si un projet nécessite l'intervention de plusieurs collectivités publiques, notamment si des objets à caractère édilitaire ou des infrastructures de mobilité de différents propriétaires sont concernés, les travaux d'établissement des plans du projet et de réalisation doivent être coordonnés.

² La Direction peut notamment définir une procédure directrice qui englobe l'ensemble du projet ainsi qu'une autorité directrice chargée de gérer la procédure et le projet. S'il s'agit d'infrastructures de mobilité cantonales, c'est en principe l'Etat qui est en charge.

4.1.1.4 Exigences

Art. 95 En général

¹ Le plan d'infrastructure de mobilité doit correspondre aux règles d'art, aux nécessités techniques, économiques, de sécurité et du trafic et respecter toutes les autres dispositions légales.

² Die interkantonalen Vereinbarungen über die Erneuerung und die Erhaltung von Bauwerken der II. Juragewässerkorrektion bleiben vorbehalten.

³ Die Gesetzgebung des Bundes bleibt vorbehalten.

Art. 93 Ersatzvornahme

¹ Der Staat kann anstelle der betroffenen Gemeinde einen Mobilitätsinfrastrukturplan erstellen, nachdem er die Gemeinde gemahnt und ihr eine angemessene Frist gesetzt hat, wenn der Bau oder die Sanierung einer Mobilitätsinfrastruktur erforderlich ist und:

- a) sich die betroffenen Gemeinden nicht einigen können, oder
- b) eine Gemeinde die erforderlichen Pläne nicht erarbeitet.

² Weigert sich eine Gemeinde oder eine Privatperson, die Arbeiten gemäss dem Mobilitätsinfrastrukturplan durchzuführen, so führt der Staat die Arbeiten auf Kosten der Gemeinde oder der Infrastruktureigentümerschaft aus, nachdem er diese gemahnt und ihr eine angemessene Frist gesetzt hat.

Art. 94 Koordinierung

¹ Erfordert ein Projekt die Intervention von mehreren Gemeinwesen, insbesondere wenn städtebauliche Objekte oder Mobilitätsrouten unterschiedlicher Eigentümerschaften betroffen sind, müssen Projektierungs- und Ausführungsarbeiten koordiniert werden.

² Die Direktion kann insbesondere ein Leitverfahren, welches das gesamte Projekt erfasst, sowie eine Leitbehörde, die für die Leitung des Verfahrens und des Projekts verantwortlich ist, definieren. Sind kantonale Mobilitätsinfrastrukturen mitbetroffen, so ist dies in der Regel der Staat.

4.1.1.4 Voraussetzungen

Art. 95 Im Allgemeinen

¹ Der Mobilitätsinfrastrukturplan muss den gängigen Regeln der Technik, den technischen, wirtschaftlichen, sicherheits- und verkehrstechnischen Erfordernissen sowie allen anderen gesetzlichen Bestimmungen entsprechen.

² Il est tenu compte des autres intérêts dignes de protection, notamment des exigences de l'utilisation économique de la propriété foncière ainsi que de la protection de l'environnement, des sites, du patrimoine, et de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

³ Les caractéristiques techniques de l'infrastructure de mobilité, en particulier celles qui concernent le mode de construction, la largeur de la chaussée, les déclivités, les rayons de courbure et les distances de visibilité, sont fixées par la réglementation d'exécution.

Art. 96 Trottoirs et autres installations de protection

¹ Des trottoirs et autres installations servant à la protection du public, telles que les passages supérieurs et inférieurs pour piétons ou animaux ainsi que les arrêts de bus, sont construits lorsque l'intensité du trafic ou les exigences de la sécurité les rendent nécessaires.

² Les caractéristiques des installations et les exigences techniques sont fixées par voie de règlement d'exécution.

³ Aucun nouveau passage à niveau ne peut être créé.

Art. 97 Mesures de modération du trafic ou de la vitesse

¹ Les mesures de modération du trafic ou de la vitesse doivent en principe s'inscrire dans un concept global et être intégrées au plan directeur communal.

² Pour les projets de réaménagement de traversées de localité sur routes cantonales et communales, une attention particulière est portée à leur valorisation pour réduire les nuisances et les conflits qu'engendre le trafic et pour améliorer la qualité de l'espace public.

4.1.1.5 Procédure

Art. 98 Procédure ordinaire – Principe

¹ L'approbation, la modification et l'annulation du plan d'infrastructure de mobilité sont régies par l'application analogique:

- a) de l'article 22 LATeC, lorsque le plan d'infrastructure de mobilité relève de la compétence de l'Etat;
- b) des articles 83 à 89 LATeC, lorsque le plan d'infrastructure de mobilité relève de la compétence communale.

² Zu berücksichtigen sind jedoch auch andere schützenswerte Interessen, namentlich die haushälterische Nutzung des Bodens sowie der Umweltschutz, der Schutz der Ortsbilder und des Kulturerbes und die Zugänglichkeit für Menschen mit Beeinträchtigungen.

³ Im Ausführungsreglement werden die technischen Eigenschaften der Mobilitätsinfrastrukturen, insbesondere was die Bauart, die Fahrbahnbreite, das Gefälle, die Kurvenradien und die Sichtweiten betrifft, bestimmt.

Art. 96 Trottoirs und andere Schutzanlagen

¹ Trottoirs und andere Einrichtungen zum Schutz der Allgemeinheit, wie Über- und Unterführungen für Fussgängerinnen, Fussgänger und Tiere sowie Bushaltestellen, sind zu bauen, wenn die Verkehrsdichte oder die Erfordernisse der Sicherheit dies notwendig machen.

² Die Beschaffenheit der Anlagen sowie die technischen Anforderungen werden im Ausführungsreglement bestimmt.

³ Es dürfen keine neuen Bahnübergänge geschaffen werden.

Art. 97 Massnahmen zur Verkehrsberuhigung und zur Geschwindigkeitsbeschränkung

¹ Massnahmen zur Verkehrsberuhigung und Geschwindigkeitsbeschränkung müssen grundsätzlich Teil eines Gesamtkonzepts sein und in den Gemeindegerichtplan integriert werden.

² Bei Projekten zur Neugestaltung von Ortsdurchfahrten auf Kantons- und Gemeindestrassen wird im Besonderen darauf geachtet, dass die vom Verkehr verursachten Belastungen und Konflikte reduziert und die Qualität des öffentlichen Raums verbessert werden.

4.1.1.5 Verfahren

Art. 98 Ordentliches Verfahren – Grundsatz

¹ Für die Genehmigung, die Änderung und die Aufhebung des Mobilitätsinfrastrukturplans gelten sinngemäss:

- a) Artikel 22 RPBG, wenn der Mobilitätsinfrastrukturplan in die Zuständigkeit des Staates fällt;
- b) die Artikel 83–89 RPBG, wenn der Mobilitätsinfrastrukturplan in die Zuständigkeit der Gemeinden fällt

² Les propriétaires dont les biens-fonds seront utilisés par le projet sont avisés personnellement par l'autorité en charge du projet.

³ La Direction peut approuver des projets par étapes pour autant que l'évaluation globale n'en soit pas affectée.

Art. 99 Procédure ordinaire – Modalités particulières

¹ Si une infrastructure de mobilité nécessite la construction d'un ouvrage annexe ou une demande d'autorisation relevant de la législation spéciale, la Direction rend une décision globale et unique.

² Lorsque le plan d'infrastructure de mobilité concerne la construction d'une installation à câbles qui ne nécessite pas de concession au sens de la législation fédérale sur le transport de voyageurs, notamment un télésiège ou un petit téléphérique, l'approbation de la Direction vaut autorisation cantonale au sens de la législation fédérale sur les installations à câbles.

³ Lors de l'approbation d'un projet routier à grand impact sur le trafic, des mesures d'accompagnement pour la gestion de trafic peuvent être prononcées.

⁴ Tout plan d'infrastructure de mobilité peut faire l'objet d'une demande préalable ayant pour but d'examiner l'admissibilité du projet.

Art. 100 Procédure simplifiée

¹ La procédure simplifiée d'approbation des plans s'applique:

- a) aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes;
- b) aux infrastructures dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur la mobilité, l'aménagement du territoire et l'environnement;
- c) aux infrastructures qui seront démontées après trois ans au plus;
- d) aux modifications secondaires du plan d'infrastructure de mobilité en cours de procédure.

² Grundeigentümerschaften, deren Liegenschaften für das Projekt beansprucht werden, werden von der für das Projekt zuständigen Behörde direkt benachrichtigt.

³ Die Direktion kann Projekte in Etappen genehmigen, wenn deren getrennte Behandlung die Beurteilung des Gesamtprojekts nicht präjudiziert.

Art. 99 Ordentliches Verfahren – Sonderregelungen

¹ Wenn eine Mobilitätsinfrastruktur den Bau eines Nebenbauwerks oder eine Bewilligung gemäss Spezialgesetzgebung erfordert, erlässt die Direktion eine einzige umfassende Bewilligung.

² Betrifft der Mobilitätsinfrastrukturplan den Bau einer gemäss der Bundesgesetzgebung zur Personenbeförderung nicht bewilligungspflichtigen Seilbahn, insbesondere eines Skilifts oder einer Kleinseilbahn, so gilt die Genehmigung der Direktion als kantonale Bewilligung gemäss der Bundesgesetzgebung über die Seilbahnen zur Personenbeförderung.

³ Bei der Genehmigung eines Strassenbauprojekts mit grossen Auswirkungen auf den Verkehr können begleitende Massnahmen zum Verkehrsmanagement angeordnet werden.

⁴ Jeder Mobilitätsinfrastrukturplan kann Gegenstand eines Vorprüfungsgeheuchs sein, um die Zulässigkeit des Projekts zu prüfen.

Art. 100 Vereinfachtes Verfahren

¹ Das vereinfachte Plangenehmigungsverfahren wird angewendet bei:

- a) örtlich begrenzten Projekten mit wenigen, eindeutig bestimmbareren Betroffenen;
- b) Infrastrukturen, deren Änderung oder Umnutzung das äussere Erscheinungsbild nicht wesentlich verändert, die keine schutzwürdigen Interessen Dritter tangieren und sich nur unerheblich auf Mobilität, Raumplanung und Umwelt auswirken;
- c) Infrastrukturen, die spätestens nach 3 Jahren wieder entfernt werden;
- d) geringfügigen Änderungen des Mobilitätsinfrastrukturplans im Verlauf des Verfahrens.

² Les projets soumis à la procédure simplifiée ne sont ni publiés ni mis à l'enquête. Le maître d'ouvrage avise par lettre recommandée les intéressés, qui peuvent faire opposition dans un délai de quatorze jours, sauf s'ils ont donné auparavant leur accord écrit.

³ La Direction peut solliciter l'avis des services et des communes dans le cadre de l'examen final. Elle leur accorde un délai raisonnable pour se prononcer.

⁴ Au surplus, la procédure ordinaire est applicable. En cas de doute, cette dernière est appliquée.

Art. 101 Plan d'aménagement de détail

¹ La construction et le réaménagement d'infrastructures de mobilité qui résultent d'un plan d'aménagement de détail conformément aux articles 62 et suivants LATeC peuvent être approuvés dans le cadre du plan d'aménagement de détail correspondant.

² Si un projet de construction nécessite des mesures de construction relatives à une infrastructure de mobilité, telles que le réaménagement de routes ou la construction d'installations annexes, un plan d'aménagement de détail selon les articles 62 et suivants LATeC qui inclut ces mesures peut être établi.

³ En ce qui concerne les infrastructures de mobilité, le plan d'aménagement de détail doit satisfaire aux exigences des articles 41 et suivants LATeC.

⁴ Lorsque le plan d'aménagement de détail porte sur une infrastructure de mobilité de compétence cantonale, l'accord de la Direction doit préalablement être obtenu.

Art. 102 Interdiction de modification

¹ Après la mise à l'enquête du plan d'infrastructure de mobilité ou l'avis au propriétaire, rien ne peut être entrepris sur le terrain prévu pour le projet qui puisse gêner la réalisation du plan. En particulier, il est interdit de construire sur les terrains affectés au projet et dans les limites d'interdiction de construction.

² Une construction sur les biens-fonds concernés nécessite l'autorisation de la Direction, pour les infrastructures de mobilité dont l'Etat a établi le plan d'infrastructure de mobilité, ou de la commune, pour les autres infrastructures de mobilité.

² Im vereinfachten Verfahren wird das Projekt weder publiziert noch öffentlich aufgelegt. Der Bauherrschaft benachrichtigt durch eingeschriebenen Brief die Betroffenen, die innert 14 Tagen Einsprache erheben können, soweit sie nicht bereits zuvor schriftlich ihre Einwilligung gegeben haben.

³ Die Direktion kann im Rahmen der Schlussprüfung die Stellungnahmen der Ämter und Gemeinden einholen. Sie setzt ihnen hierfür eine angemessene Frist.

⁴ Im Übrigen ist das ordentliche Verfahren anwendbar. Im Zweifelsfall wird dieses angewandt.

Art. 101 Detailbebauungsplan

¹ Der Bau und der Ausbau von Mobilitätsinfrastrukturen, die sich aus einem Detailbebauungsplan gemäss Artikel 62 ff. RPBG ergeben, können im Verfahren für den entsprechenden Detailbebauungsplan genehmigt werden.

² Erfordert ein Bauprojekt bauliche Massnahmen, die eine Mobilitätsinfrastruktur betreffen, so etwa den Ausbau von Strassen oder den Bau von Nebenanlagen, so kann für das Projekt ein Detailbebauungsplan gemäss Artikel 62 ff. RPBG erstellt werden, der diese Massnahmen einschliesst.

³ Der Detailbebauungsplan hat bezüglich der Mobilitätsinfrastrukturen den Anforderungen von Artikel 41 ff. RPBG zu genügen.

⁴ Betrifft der Detailbebauungsplan eine Mobilitätsinfrastruktur in der Zuständigkeit des Kantons, so muss vorab die Genehmigung der Direktion eingeholt werden.

Art. 102 Sperrwirkung

¹ Nach der Auflage des Mobilitätsinfrastrukturplans oder der Benachrichtigung der Grundeigentümerschaften darf auf den betroffenen Grundstücken nichts vorgenommen werden, was die Ausführung des Plans behindern könnte. Insbesondere ist die Überbauung der für das Projekt ausgeschiedenen Flächen und innerhalb der Bauverbotsgrenzen untersagt.

² Auf den betroffenen Grundstücken ist die Direktion, wenn es sich um eine Mobilitätsinfrastruktur handelt, für die der Staat den Mobilitätsinfrastrukturplan erstellt hat, oder die Gemeinde, bei den anderen Mobilitätsinfrastrukturen, für die Erteilung der Bewilligung zuständig.

³ L'autorisation sera accordée à condition que le projet ne rende pas plus difficile ou plus onéreuse la construction de l'infrastructure de mobilité ni ne gêne l'affectation ultérieure de la bande de terrain interdite à la construction.

Art. 103 Début anticipé des travaux

¹ Exceptionnellement, la Direction peut autoriser le début anticipé des travaux, aux conditions fixées dans la réglementation d'exécution.

4.1.1.6 Effets

Art. 104 Permis de construire

¹ L'approbation d'un plan d'infrastructure de mobilité a valeur de permis de construire.

Art. 105 Durée de validité

¹ L'approbation des plans est caduque si les travaux de réalisation du projet n'ont pas commencé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en force de la décision d'approbation.

² En cas de justes motifs, la Direction peut prolonger de trois ans au plus la durée de validité des plans. Toute prolongation est exclue si les conditions déterminantes de fait ou de droit ont changé sensiblement depuis l'entrée en force de l'approbation.

4.1.1.7 Acquisition de terrain

Art. 106 Principe

¹ L'autorité en charge du projet entreprend le plus tôt possible, même avant l'ouverture de la procédure d'approbation, les démarches pour tenter d'acquérir de gré à gré ou par un remaniement parcellaire les droits nécessaires. A défaut d'entente sur une acquisition de gré à gré, il est procédé par voie d'expropriation.

² La procédure de remaniement parcellaire s'effectue selon la législation cantonale sur les améliorations foncières et la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

³ Die Bewilligung wird erteilt, wenn das Projekt den Bau der Mobilitätsinfrastruktur nicht erschwert oder verteuert und die spätere Beanspruchung des Bauverbotsstreifens nicht beeinträchtigt.

Art. 103 Vorzeitiger Baubeginn

¹ Ausnahmsweise kann die Direktion den vorzeitigen Baubeginn unter den im Ausführungsreglement festgelegten Voraussetzungen bewilligen.

4.1.1.6 Wirkungen

Art. 104 Baubewilligung

¹ Die Genehmigung eines Mobilitätsinfrastrukturplans gilt als Baubewilligung.

Art. 105 Gültigkeitsdauer

¹ Die genehmigten Pläne sind hinfällig, wenn innert 5 Jahren nach ihrer rechtskräftigen Genehmigung nicht mit der Ausführung des Bauvorhabens begonnen wird.

² Bei überwiegendem Interesse kann die Direktion die Geltungsdauer der Pläne um höchstens 3 Jahre verlängern. Die Verlängerung ist ausgeschlossen, wenn sich die massgebenden tatsächlichen oder rechtlichen Verhältnisse seit dem rechtskräftigen Plangenehmigungsentscheid wesentlich verändert haben.

4.1.1.7 Landerwerb

Art. 106 Grundsatz

¹ Die Plangenehmigungsbehörde versucht so früh wie möglich und noch vor Eröffnung des Plangenehmigungsverfahrens, die notwendigen Rechte freihändig oder durch Güterzusammenlegung einvernehmlich zu erwerben. Kommt keine Einigung zustande, so wird das Enteignungsverfahren durchgeführt.

² Das Verfahren zur Güterzusammenlegung wird nach der kantonalen Gesetzgebung über die Bodenverbesserung und der Raumplanungs- und Baugesetzgebung durchgeführt.

Art. 107 Actes authentiques

¹ Les actes authentiques nécessaires aux acquisitions de gré à gré peuvent être reçus par un ou une géomètre officiel-le dans la forme prévue par la législation sur la mensuration officielle aux deux conditions suivantes:

- a) ils ont trait à l'acquisition de terrains par une collectivité publique pour la construction ou le réaménagement d'infrastructures de mobilité; et
- b) ils n'ont pas pour objet l'acquisition de parcelles entières en vue d'un échange ou d'un remaniement ultérieur, ni d'une façon générale des acquisitions provisionnelles opérées avant la mise à l'enquête du projet.

² Il en va de même lorsque des parcelles sont transférées du domaine public au domaine privé.

³ Les transferts opérés en application du présent article sont exonérés des émoluments du registre foncier et des droits de mutation.

Art. 108 Mention

¹ La convention écrite provisoire passée entre les propriétaires et la collectivité publique en vue de l'acquisition de terrains pour la construction ou le réaménagement d'une infrastructure de mobilité peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

² La mention est inscrite sur réquisition de la collectivité publique.

³ La mention est radiée d'office par le conservateur au moment du transfert de propriété déposé par le géomètre officiel.

Art. 109 Expropriation

¹ Par l'approbation du plan d'infrastructure de mobilité, les surfaces délimitées dans le plan d'expropriation et nécessaires pour la construction, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de mobilité et pour les travaux d'adaptation sur des fonds voisins sont expropriées. Lorsqu'elle approuve les plans, l'autorité compétente statue également sur les oppositions en matière d'expropriation.

Art. 107 Öffentliche Urkunden

¹ Die für den freihändigen Landerwerb erforderlichen öffentlichen Urkunden können von der amtlichen Geometerin oder vom amtlichen Geometer in der Form gemäss der Gesetzgebung über die amtliche Vermessung ausgefertigt werden, wenn die folgenden beiden Bedingungen erfüllt sind:

- a) sie beziehen sich auf Landerwerb durch ein Gemeinwesen im Hinblick auf den Bau oder Ausbau von Mobilitätsinfrastrukturen; und
- b) sie beziehen sich weder auf den Erwerb ganzer Parzellen im Hinblick auf einen Abtausch oder eine spätere Güterzusammenlegung noch auf einen vorsorglichen Erwerb vor der Auflage eines Projekts.

² Das gleiche gilt, wenn öffentliche Parzellen ins Privateigentum übertragen werden.

³ Die nach diesem Artikel vorgenommenen Eigentumsübertragungen sind von den Gebühren für den Grundbucheintrag und der Handänderungssteuer befreit.

Art. 108 Anmerkung

¹ Die provisorische schriftliche Vereinbarung zwischen den Eigentümerschaften und dem öffentlichen Gemeinwesen im Hinblick auf den Landerwerb für den Bau- oder Ausbau einer Mobilitätsinfrastruktur kann im Grundbuch angemerkt werden.

² Die Anmerkung wird auf die Anmeldung durch das Gemeinwesen hin eingetragen.

³ Die Anmerkung wird von Amtes wegen zum Zeitpunkt des von der amtlichen Geometerin oder vom amtlichen Geometer beantragten Eigentumsübergangs gelöscht.

Art. 109 Enteignung

¹ Mit der Genehmigung des Mobilitätsinfrastrukturplans werden die im Enteignungsplan ausgewiesenen Flächen, die für den Bau, den Unterhalt und den Betrieb der Mobilitätsinfrastruktur sowie für Anpassungsarbeiten auf benachbarten Grundstücken erforderlich sind, enteignet. Bei der Genehmigung der Pläne entscheidet die zuständige Behörde auch über etwaige Einsprachen, welche die Enteignung betreffen.

² Si l'autorité et le ou la propriétaire concerné-e ne trouvent pas un accord sur le montant de l'indemnité, ce dernier peut saisir la commission d'expropriation qui statue sur l'indemnité.

4.1.2 Exécution des travaux

Art. 110 Compétences – Infrastructures de mobilité en propriété de l'Etat

¹ Les travaux de construction et de réaménagement des infrastructures de mobilité en propriété de l'Etat, à l'exception des objets à caractère édilitaire entièrement financés par les communes, sont exécutés par l'Etat.

² La mise en soumission et la direction des travaux incombent à la Direction. La tâche peut être déléguée complètement ou partiellement à une commune intéressée ou à des tiers.

Art. 111 Compétences – Infrastructures de mobilité en propriété communale et objets à caractère édilitaire

¹ Les travaux de construction et de réaménagement des infrastructures en propriété communale et des objets à caractère édilitaire entièrement financés par la commune sont exécutés par cette dernière.

² La mise en soumission et la direction des travaux incombent à la commune. Cette dernière tâche peut être déléguée complètement ou partiellement à des tiers.

³ Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux compétences des diverses autorités en matière financière sont réservées.

Art. 112 Compétences – Infrastructures de mobilité en propriété privée

¹ Les travaux de construction et de réaménagement d'infrastructures de mobilité en propriété privée sont exécutés par le ou la propriétaire privé-e.

² Können sich die Behörde und die betroffene Grundeigentümerschaft nicht über die Höhe einer allfälligen Entschädigung einigen, können sie sich an die Enteignungskommission wenden, die über die Entschädigung entscheidet.

4.1.2 Ausführung der Arbeiten

Art. 110 Zuständigkeiten – Mobilitätsinfrastrukturanlagen im Eigentum des Staates

¹ Die Bau- und Ausbauarbeiten von und an Mobilitätsinfrastrukturen im Eigentum des Staates, mit Ausnahme der städtebaulichen Objekte, die vollständig von der Gemeinde finanziert werden, werden vom Staat ausgeführt.

² Die Ausschreibung und die Bauleitung obliegen der Direktion. Die Aufgabe kann ganz oder teilweise an eine Gemeinde oder eine Drittpersonen übertragen werden.

Art. 111 Zuständigkeiten – Mobilitätsinfrastrukturen im Eigentum von Gemeinden und städtebauliche Objekte

¹ Die Bau- und Ausbauarbeiten von und an Mobilitätsinfrastrukturen im Eigentum der Gemeinden und von städtebaulichen Objekten, an deren Kosten sich der Staat nicht beteiligt, werden von der Gemeinde ausgeführt.

² Die Ausschreibung und die Bauleitung obliegen der Gemeinde. Die letzterwähnte Aufgabe kann ganz oder teilweise an Dritte übertragen werden.

³ Die Bestimmungen des Gesetzes über die Gemeinden zur Zuständigkeit der verschiedenen Behörden in finanziellen Angelegenheiten bleiben vorbehalten.

Art. 112 Zuständigkeiten – Mobilitätsinfrastrukturen im Eigentum von Privaten

¹ Bau- und Ausbau von Mobilitätsinfrastrukturen im Eigentum von Privaten werden von diesen ausgeführt.

Art. 113 Compétences – Coordination

¹ Si l'exécution d'un projet nécessite l'intervention de plusieurs collectivités publiques, notamment si des objets à caractère édilitaire ou des infrastructures de mobilité de différents propriétaires sont concernés, les travaux de construction ou de réaménagement doivent être coordonnés dans le temps et par rapport au contenu afin que la solution la plus avantageuse puisse être choisie.

² Tous les travaux peuvent notamment être mis en soumission ensemble ou une des collectivités publiques peut être chargée de la mise en soumission de tous les travaux.

Art. 114 Exigences

¹ Lors de l'exécution des travaux, il est tenu compte de la sécurité et des intérêts dignes de protection au sens de l'article 95 al. 2, notamment par l'emploi de matériaux recyclés ainsi que de technologies énergétiquement efficaces et compatibles avec les exigences et critères de qualité des formes de mobilité.

Art. 115 Installations de protection temporaires

¹ Les propriétaires fonciers doivent permettre la pose d'installations de protection temporaires rendues nécessaires par la construction ou le réaménagement d'une infrastructure de mobilité et sa protection contre les dégâts causés par les phénomènes naturels.

² Ils sont informés préalablement de la pose de ces installations.

³ Une indemnité convenable est versée pour le dommage qui en résulte. A défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Art. 116 Mise en service

¹ Les infrastructures de mobilité sont mises en service au moment où l'état des travaux et les mesures de sécurité prises le permettent.

Art. 113 Zuständigkeiten – Koordination

¹ Ist für das Projekt die Intervention von mehreren Gemeinwesen vorgesehen, insbesondere wenn städtebauliche Objekte oder Mobilitätsinfrastrukturen verschiedener Eigentümerschaften betroffen sind, sind die Bau- und Ausbauarbeiten zeitlich und inhaltlich dergestalt aufeinander abzustimmen, dass die vorteilhafteste Lösung gewählt werden kann.

² Namentlich können sämtliche Arbeiten gemeinsam vergeben werden oder eines der Gemeinwesen kann ermächtigt werden, sämtliche Arbeiten zu vergeben.

Art. 114 Anforderungen

¹ Bei der Durchführung der Arbeiten sind die Sicherheit und die schutzwürdigen Belange im Sinne von Artikel 95 Abs. 2 zu berücksichtigen, insbesondere durch den Einsatz von recycelten Materialien sowie energieeffizienter und nachhaltiger Technologien, die mit den Anforderungen und Qualitätskriterien der Mobilitätsformen vereinbar sind.

Art. 115 Temporäre Schutzanlagen

¹ Die Grundeigentümerschaften müssen temporäre Schutzanlagen gestatten, die für den Bau und Ausbau der Mobilitätsinfrastrukturen und ihren Schutz gegen Schäden durch Natureinwirkungen notwendig sind.

² Sie werden vorgängig über die Errichtung dieser Anlagen benachrichtigt.

³ Für die aus den Massnahmen entstehenden Schäden wird eine angemessene Entschädigung ausbezahlt. Kommt keine Einigung zustande, so wird die Entschädigung von der Enteignungsrichterin oder vom Enteignungsrichter festgesetzt.

Art. 116 Inbetriebnahme

¹ Die Mobilitätsinfrastrukturen dürfen dem Verkehr erst dann übergeben werden, wenn der Stand der Bauarbeiten und die getroffenen Sicherheitsmassnahmen dies erlauben.

4.2 Utilisation

4.2.1 Principes

Art. 117 Usage commun

- ¹ Toute personne peut utiliser gratuitement et sans autorisation spéciale les infrastructures de mobilité, dans les limites de leur affectation, de leur aménagement, des conditions locales et des prescriptions en vigueur.
- ² L'usage commun peut être limité ou supprimé en cas d'intérêt public prépondérant.
- ³ La restriction de l'usage commun ne donne pas droit à une quelconque indemnité.
- ⁴ Les dispositions concernant l'usage accru et l'usage privatif sont réservées.

Art. 118 Mise à disposition de l'infrastructure

- ¹ Les infrastructures doivent être mises à disposition de tous les prestataires de services de transports publics contre une indemnité équitable.
- ² Les éventuels litiges sont tranchés par décision de la Direction, laquelle détermine, le cas échéant, l'indemnité.

Art. 119 Stationnement

- ¹ L'organisation du stationnement sur et aux abords de l'infrastructure de mobilité incombe à l'Etat en ce qui concerne les infrastructures qui sont en propriété de l'Etat et à la commune pour toutes les autres infrastructures.
- ² Les exploitants d'un parking à usage public d'une taille significative sont tenus:
 - a) d'y installer un tableau à chaque entrée indiquant en temps réel le nombre de places de parc disponibles et de mettre les données à disposition des collectivités publiques conformément à l'article 4;
 - b) d'y installer des bornes de recharge électriques.

4.2 Benutzung

4.2.1 Grundsätze

Art. 117 Gemeingebrauch

- ¹ Die Mobilitätsinfrastrukturen dürfen im Rahmen ihrer Zweckbestimmung, ihrer Gestaltung, der örtlichen Verhältnisse und der geltenden Vorschriften von allen unentgeltlich und ohne besondere Erlaubnis benutzt werden.
- ² Der Gemeingebrauch kann im überwiegenden öffentlichen Interesse beschränkt oder aufgehoben werden.
- ³ Die Einschränkung des Gemeingebrauchs berechtigt nicht zu einer Entschädigung.
- ⁴ Die gesetzlichen Bestimmungen über den gesteigerten Gemeingebrauch und die Sondernutzung bleiben vorbehalten.

Art. 118 Bereitstellung der Infrastruktur

- ¹ Die Infrastrukturen müssen allen Anbieterinnen und Anbietern von Leistungen des öffentlichen Verkehrs gegen angemessene Entschädigung zur Verfügung gestellt werden.
- ² Im Streitfall entscheidet die Direktion über die Höhe der Entschädigung.

Art. 119 Parkplätze

- ¹ Die Gestaltung der Parkplatzordnung auf und entlang der Mobilitätsinfrastrukturen, die im Eigentum des Staates sind, obliegt dem Staat. Bei allen übrigen Infrastrukturen obliegt diese Aufgabe der jeweiligen Gemeinde.
- ² Betreiberinnen und Betreiber eines öffentlich zugänglichen Parkplatzes von erheblicher Grösse sind verpflichtet:
 - a) an jedem Eingang eine Tafel, welche die Anzahl der verfügbaren Parkplätze in Echtzeit anzeigt, zu installieren; sie stellen dem Gemeinwesen diese Daten gemäss Artikel 4 zur Verfügung;
 - b) Elektroladestationen zu installieren.

4.2.2 Conduites de service

Art. 120 Principe

¹ Les conduites de service dans une infrastructure de mobilité peuvent être installées, déplacées, renouvelées ou entretenues avec une autorisation du ou de la propriétaire de l'infrastructure.

² Les conduites de service seront installées sous la chaussée pour autant qu'il soit démontré qu'un autre emplacement n'est pas envisageable. Leur construction ainsi que leur entretien ne doivent pas mettre en danger la circulation.

³ Les travaux entrepris aux conduites doivent être coordonnés avec l'entretien de l'infrastructure de mobilité.

Art. 121 Responsabilité du ou de la propriétaire des conduites

¹ Le ou la propriétaire des conduites doit indemniser le ou la propriétaire de l'infrastructure de mobilité pour tous les coûts supplémentaires et responsabilités causées par les conduites ou les travaux liés aux conduites.

² Si des travaux entrepris sur l'infrastructure de mobilité exigent une adaptation ou un déplacement des conduites de service, le ou la propriétaire de ces dernières est tenu de les adapter ou de les déplacer à ses frais.

³ Si la prise en compte de conduites entraîne des coûts supplémentaires pour la construction ou l'entretien de l'infrastructure de mobilité, le ou la propriétaire des conduites les assume.

4.2.3 Restrictions à la propriété

Art. 122 Protection du trafic

¹ Les propriétaires doivent tolérer les empiètements temporaires sur leur biens-fonds par intrusion, stationnement de véhicules et d'équipements ou construction d'installations, si cela apparaît nécessaire pour protéger l'infrastructure de mobilité ou la circulation, notamment à la suite de phénomènes naturels ou d'accidents.

² Les propriétaires doivent être informés le plus vite possible.

³ Si les mesures s'avèrent de longue durée ou permanentes, une indemnité est due.

4.2.2 Werkleitungen

Art. 120 Grundsatz

¹ Werkleitungen im Bereich der Mobilitätsinfrastrukturen können aufgrund einer Bewilligung der Eigentümerschaft der Infrastruktur erstellt, umgelegt, erneuert oder unterhalten werden.

² Werkleitungen sind unter der Fahrbahn zu verlegen, wenn eine andere Lage nachweislich nicht möglich ist. Ihr Bau und ihre Instandhaltung dürfen den Verkehr nicht gefährden.

³ Arbeiten an den Werkleitungen sind mit dem Unterhalt der Mobilitätsinfrastrukturen zu koordinieren.

Art. 121 Haftung der Werkleitungseigentümerschaft

¹ Die Werkleitungseigentümerschaft haftet gegenüber der Eigentümerschaft der Mobilitätsinfrastruktur für sämtliche Zusatzkosten und Schäden, welche durch die Werkleitungen oder Arbeiten an ihnen verursacht werden.

² Erfordern Bauarbeiten an der Mobilitätsinfrastruktur eine Anpassung oder Verlegung der Werkleitungen, ist die Werkleitungseigentümerschaft verpflichtet, die Leitungen auf eigene Kosten anzupassen oder zu verlegen.

³ Verursacht die Rücksichtnahme auf Leitungen Mehrkosten beim Bau oder Unterhalt von Mobilitätsinfrastrukturen, so trägt die Werkleitungseigentümerschaft diese Mehrkosten.

4.2.3 Eigentumsbeschränkungen

Art. 122 Schutz des Verkehrs

¹ Eigentümerschaften müssen temporäre Eingriffe auf ihren Grundstücken durch Betreten, Abstellen von Fahrzeugen und Geräten oder die Erstellung von Anlagen dulden, wenn dies zum Schutz der Mobilitätsinfrastruktur oder des Verkehrs, insbesondere infolge von Naturereignissen oder Unfällen, notwendig erscheint.

² Die Eigentümerschaften sind über den Eingriff so schnell wie möglich zu informieren.

³ Erweisen sich die Massnahmen als langfristig oder dauerhaft, ist eine Entschädigung zu entrichten.

Art. 123 Mesurages, sondages et piquetages

¹ Les personnes chargées d'établir un projet de construction, de réaménagement ou d'entretien d'une infrastructure de mobilité sont autorisées à parcourir les terrains nécessaires et à y effectuer les piquetages, mesurages et sondages ainsi que tous les autres travaux préparatoires utiles.

² Les intéressés sont préalablement informés de ces opérations par publication officielle ou par avis personnel s'ils sont peu nombreux.

³ L'enlèvement des piquets, points de repère, etc., est interdit.

⁴ La législation sur l'expropriation reste réservée.

Art. 124 Mesures de circulation temporaires

¹ Si une perturbation de trafic, notamment à la suite de phénomènes naturels, d'accidents, des grands événements ou de construction, nécessite une mesure de circulation, les propriétaires riverains doivent tolérer que leurs terrains et en particulier les routes et chemins soient utilisés temporairement pour maintenir la circulation.

² La personne qui a causé la mesure de circulation répond du dommage causé au ou à la propriétaire de la route et des frais de cette mesure.

³ La Direction et la Police cantonale coordonnent les mesures de circulation. La police cantonale assure la conduite en situation de mobilité dégradée. L'une et l'autre peuvent déléguer leur compétence à une commune.

Art. 125 Installation de bornes électriques

¹ Sur demande, les collectivités publiques désignent des emplacements sur leur bien-fonds publics pour l'installation de bornes ou de stations de recharge électrique, à condition qu'elles ne rendent pas impossible d'autres projets de construction.

*4.2.4 Utilisation inadéquate***Art. 126** Utilisation abusive

¹ Il est interdit d'encombrer, de salir, d'endommager ou d'utiliser d'une façon abusive l'infrastructure de mobilité.

Art. 123 Vermessung, Sondierung und Verpflockung

¹ Personen, die beauftragt sind, ein Projekt für den Bau, den Ausbau oder den Unterhalt einer Mobilitätsinfrastruktur auszuarbeiten, sind berechtigt, die benötigten Grundstücke zu betreten, dort Verpflockungen anzubringen und Vermessungen und Sondierungen und alle übrigen zweckdienlichen Vorbereitungsarbeiten vorzunehmen.

² Die betroffenen Personen werden vorgängig mit einer amtlichen Veröffentlichung oder, sofern sie nicht zu zahlreich sind, persönlich informiert.

³ Das Entfernen von Pflöcken, Fixpunkten und dergleichen ist untersagt.

⁴ Die Enteignungsgesetzgebung bleibt vorbehalten.

Art. 124 Temporäre Verkehrsmassnahmen

¹ Sind aufgrund von Verkehrsstörungen Verkehrsmassnahmen nötig, insbesondere infolge von Naturereignissen, Unfällen, Grossanlässen oder Bauarbeiten, sind die Anstösserinnen und Anstösser gehalten, ihr Grundstück und insbesondere Strassen und Wege temporär für die Aufrechterhaltung des Verkehrs zur Verfügung zu stellen.

² Die Person, welche die Verkehrsmassnahme verursacht hat, haftet für den Schaden, welcher der Eigentümerschaft der Strasse entstanden ist, und für die Kosten solcher Massnahmen.

³ Die Direktion und die Kantonspolizei koordinieren die Verkehrsmassnahmen. Die Kantonspolizei gewährleistet den Verkehrsfluss bei Beschränkungen des Verkehrs. Beide können ihre Zuständigkeit an eine Gemeinde delegieren.

Art. 125 Installation von Elektroladestationen

¹ Auf Gesuch bestimmen die Gemeinwesen Standorte für die Errichtung von Elektroladesäulen oder -stationen auf ihrem öffentlichen Grund, soweit dadurch andere Bauvorhaben nicht unmöglich gemacht werden.

*4.2.4 Unsachgemässe Nutzung***Art. 126** Missbräuchliche Nutzung

¹ Es ist untersagt, die Mobilitätsinfrastruktur zu versperren, zu verunreinigen, zu beschädigen oder sonst wie unsachgemäss zu benutzen.

² Quiconque souille une infrastructure de mobilité est tenu de la remettre en état sans délai. A défaut, la remise en état est effectuée par les services publics aux frais de la personne responsable.

³ En cas de dommage, les frais de réparation de l'infrastructure de mobilité sont à la charge de l'auteur du dommage.

⁴ Subsidiairement, les frais sont assumés par le ou la propriétaire de l'infrastructure.

⁵ En cas de pollution environnementale, l'intervention est régie par la législation sur les eaux.

Art. 127 Usure anormale

¹ Lorsque des transports provoquent une usure anormale des infrastructures de mobilité ou les dégradent, celui ou celle qui commande, subsidiairement celui ou celle qui entreprend ces transports supporte les frais de réparation ou d'entretien.

² Lorsque la pratique d'un type de déplacement est de nature à engendrer des atteintes particulières à une infrastructure de mobilité, les usagers et usagères concernés peuvent être financièrement mis à contribution.

³ La possibilité de régler à l'avance, par convention, les dégâts prévisibles, demeure réservée.

Art. 128 Dommages-intérêts

¹ Le montant des dommages-intérêts est fixé par la Direction, lorsqu'il s'agit d'une infrastructure de mobilité en propriété de l'Etat, ou par la commune, pour les autres infrastructures de mobilité, par décision après avoir entendu les concernés.

Art. 129 Véhicules abandonnés

¹ Il est interdit d'entreposer sur les routes publiques des véhicules sans plaque d'immatriculation ou qui, en raison de leur état, sont destinés à la casse.

² La réglementation d'exécution fixe les modalités de la procédure d'élimination de ces véhicules.

² Wer eine Mobilitätsinfrastruktur verunreinigt, hat sie unverzüglich wieder instandzusetzen. Andernfalls besorgen dies die öffentlichen Dienste auf Kosten der verantwortlichen Person.

³ Die Reparaturkosten der beschädigten Mobilitätsinfrastruktur gehen zu Lasten der Urheberin oder des Urhebers des Schadens.

⁴ Subsidiär sind die Kosten von der Eigentümerschaft zu tragen.

⁵ Im Falle einer Umweltverschmutzung richtet sich der Eingriff nach der Gewässergesetzgebung.

Art. 127 Aussergewöhnliche Abnutzung

¹ Verursachen Transporte eine ungewöhnliche Abnutzung oder Beschädigung der Mobilitätsinfrastrukturen, so trägt die Person, die diese Transporte angeordnet, und subsidiär die Person, die sie unternommen hat, die Reparatur- oder Unterhaltskosten.

² Hat eine Fortbewegungsart eine besondere Abnutzung einer Mobilitätsinfrastruktur zur Folge, so können die betroffenen Nutzerinnen und Nutzer zur Mitfinanzierung herangezogen werden.

³ Vorbehalten bleibt die Möglichkeit, die voraussichtlichen Schäden im Voraus durch eine Vereinbarung zu regeln.

Art. 128 Schadenersatz

¹ Der Betrag des Schadenersatzes für die Beschädigung, Verunreinigung oder aussergewöhnliche Abnutzung wird bei Mobilitätsinfrastrukturen, die Eigentum des Staates sind, von der Direktion, bei den anderen Mobilitätsinfrastrukturen von der Gemeinde jeweils nach Anhörung der Betroffenen durch Verfügung festgesetzt.

Art. 129 Verlassene Fahrzeuge

¹ Es ist verboten, auf einer öffentlichen Strasse Fahrzeuge ohne Kontrollschilder oder in schrottreifem Zustand zu lagern.

² Im Ausführungsreglement wird das Entsorgungsverfahren bestimmt.

4.3 Fonds voisins

4.3.1 Principes

Art. 130 Règle générale

¹ Les propriétaires des fonds voisins doivent s'abstenir d'entraver les itinéraires de mobilité par des constructions, installations, plantes ou arbres, ou par toute autre mesure. Ils entretiennent leur propriété d'une façon correspondante.

² L'utilisation de ces fonds ne doit, notamment, pas créer de problèmes de sécurité et ne pas restreindre la visibilité des usagers et usagères de l'itinéraire de mobilité et des accès.

³ La Direction, pour les itinéraires de mobilité passant sur un bien-fonds en propriété de l'Etat, et la commune, pour les autres itinéraires de mobilité, ordonnent la suppression de la cause de danger existante.

Art. 131 Modification du terrain

¹ Les propriétaires ne peuvent apporter aux terrains voisins d'un itinéraire de mobilité aucune modification de nature à compromettre la solidité de l'infrastructure qu'il emprunte ou la sécurité de la circulation.

² Lorsque la modification naturelle ou artificielle du terrain avoisinant menace l'intégrité de l'itinéraire de mobilité ou crée un danger pour le trafic, celui ou celle à qui en incombe l'entretien est tenu-e de prendre les mesures de sécurité nécessaires.

³ Si les circonstances l'exigent, l'autorité compétente prend ces mesures sur-le-champ aux frais du ou de la propriétaire du terrain avoisinant.

Art. 132 Ecoulement des eaux des fonds voisins

¹ Il est interdit de diriger, dévier ou déverser de l'eau ou tout autre liquide sur les infrastructures de mobilité.

² Le déversement d'eau dans une installation d'évacuation des eaux de l'infrastructure de mobilité est soumis à autorisation du ou de la propriétaire de cette dernière.

4.3 Angrenzende Grundstücke

4.3.1 Grundsätze

Art. 130 Im Allgemeinen

¹ Die Eigentümerschaften angrenzender Grundstücke dürfen die Mobilitätsrouten weder durch Bauten, Anlagen, Pflanzen, Bäume noch durch sonstige Vorkehren beeinträchtigen. Sie haben ihr Grundstück entsprechend zu unterhalten.

² Die Nutzung dieser Grundstücke darf insbesondere keine Sicherheitsprobleme verursachen und die Sicht der Benutzerinnen und Benutzer der Mobilitätsroute und deren Zugänge nicht einschränken.

³ Bei Mobilitätsrouten auf staatlichem Grundeigentum ordnet die Direktion, bei anderen Mobilitätsrouten die Gemeinde die Beseitigung der bestehenden Gefahrenursache an.

Art. 131 Änderung am Gelände

¹ Die Eigentümerschaften dürfen an den an Mobilitätsrouten anstossenden Grundstücken keine Änderungen vornehmen, welche die Festigkeit der Mobilitätsinfrastruktur und die Verkehrssicherheit beeinträchtigen.

² Wenn natürliche oder künstliche Veränderungen des umliegenden Geländes die Integrität der Mobilitätsroute bedrohen oder eine Verkehrsgefahr darstellen, muss die oder der Unterhaltspflichtige die erforderlichen Sicherheitsmassnahmen ergreifen.

³ Wenn die Umstände es erfordern, trifft die zuständige Behörde diese Massnahmen unverzüglich auf Kosten der Eigentümerschaft des Nachbargrundstücks.

Art. 132 Wasserabfluss – von benachbarten Grundstücken

¹ Es ist untersagt, Wasser oder andere Flüssigkeiten auf die Mobilitätsinfrastruktur zu leiten, umzuleiten oder darüber fliessen zu lassen.

² Die Zuleitung von Wasser in eine Entwässerungsanlage einer Mobilitätsinfrastruktur bedarf einer Bewilligung der Eigentümerschaft der Mobilitätsinfrastruktur.

Art. 133 Ecoulement des eaux de la chaussée

¹ L'eau qui s'écoule de la chaussée doit être reçue par les fonds inférieurs, même si l'évacuation a lieu par des caniveaux, des saignées ou des aqueducs. Son évacuation conforme aux exigences légales demeure réservée.

² Si le ou la propriétaire du fonds inférieur éprouve un dommage excessif de ce fait, il peut exiger que le ou la propriétaire de l'infrastructure établisse à ses propres frais une conduite à travers le fonds inférieur.

³ Un ou une propriétaire riverain-e doit admettre, contre pleine indemnité, le passage dans son terrain de canalisations évacuant l'eau de l'infrastructure de mobilité.

⁴ Le ou la propriétaire d'une canalisation publique est tenu, contre pleine indemnité, de recevoir l'eau de l'infrastructure de mobilité lorsque cette canalisation le permet et que le plan général d'évacuation des eaux le permet.

4.3.2 Distance et espace

Art. 134 Profil d'espace libre

¹ L'espace surplombant la chaussée de la route publique, y compris la distance latérale au bord de la chaussée de 0,50 mètres, doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 mètres au moins.

² L'espace surplombant les itinéraires de mobilité douce à l'exception des itinéraires officiels de loisirs doit être maintenu libre sur une hauteur de 4 mètres au moins.

Art. 135 Distance de construction aux voies cyclables

¹ La distance minimale d'une voie cyclable isolée à respecter par les constructions et installations est de 5 mètres depuis le bord de chaussée.

² Les dispositions des articles 137 à 139 restent réservées.

Art. 136 Distance de construction aux routes – Principe

¹ Les distances minimales à la route publique, mesurées depuis le bord de la chaussée de la route, à observer par les constructions, installations, plantations ou autres objets sont, sous réserve des dispositions suivantes:

Art. 133 Wasserabfluss – Strassenabwasser

¹ Abwässer der Fahrbahnen müssen von den tiefergelegenen Grundstücken aufgenommen werden, auch wenn die Ableitung durch Rinnen, Sickergräben oder Durchlässe erfolgt. Die Entsorgung gemäss gesetzlichen Anforderungen bleibt vorbehalten.

² Erleidet die Eigentümerschaft des tiefergelegenen Grundstücks dadurch einen übermässigen Schaden, so kann sie von der Eigentümerschaft der Mobilitätsinfrastruktur verlangen, dass sie auf deren Kosten eine Leitung durch das untere Grundstück legt.

³ Anstösserinnen oder Anstösser müssen den Durchgang der Kanalisationen, welche die Abwässer der Mobilitätsinfrastruktur durch ihr Grundstück abführen, gegen volle Entschädigung zulassen.

⁴ Die Eigentümerschaft einer öffentlichen Kanalisation ist verpflichtet, gegen volle Entschädigung Abwässer der Mobilitätsinfrastruktur zu übernehmen, wenn die Kanalisation und der generelle Entwässerungsplan dies zulassen.

4.3.2 Abstand und Lichtraumprofil

Art. 134 Lichtraumprofil

¹ Der Raum über dem Rand der Fahrbahn der öffentlichen Strasse einschliesslich des Raums von 0,50 Meter seitlich zum Fahrbahnrand ist bis auf eine Höhe von mindestens 4,50 Meter frei zu halten.

² Der Raum über Routen der sanften Mobilität, mit Ausnahme von offiziellen Freizeitrouten, ist bis auf eine Höhe von 4 Metern frei zu halten.

Art. 135 Bauabstand zu Velowegen

¹ Der Mindestabstand von einem getrennten Veloweg, der von Gebäuden und Anlagen eingehalten werden muss, beträgt 5 Meter ab dem Fahrbahnrand.

² Die Bestimmungen der Artikel 137–139 bleiben vorbehalten.

Art. 136 Bauabstand zu Strassen – Grundsatz

¹ Die ab dem Fahrbahnrand der Strasse gemessenen Mindestabstände, die für Bauten, Anlagen, Pflanzungen oder sonstige Gegenstände entlang einer öffentlichen Strasse unter Vorbehalt nachfolgender Bestimmungen zu beachten sind, betragen:

- a) pour une route principale ou une route de liaison hors localité, de 5 mètres pour une chaussée d'une largeur de 11 mètres et plus. Pour une chaussée d'une largeur de moins de 11 mètres, la distance augmente de 1 mètre par mètre de largeur de chaussée en moins, mais ne dépasse pas 10 mètres;
- b) pour une route principale ou une route de liaison en localité:
 1. de 7 mètres pour une chaussée d'une largeur égale ou inférieure à 6 mètres;
 2. de 6 mètres pour une chaussée d'une largeur de 7 mètres;
 3. de 5 mètres pour une chaussée d'une largeur égale ou supérieure à 8 mètres;
- c) pour une route collectrice ou une route de desserte, de 5 mètres.

Art. 137 Distance de construction aux routes – Plantations

¹ Les plantations agricoles d'une hauteur maximale de 60 centimètres par rapport au niveau de la chaussée et les haies vives d'une hauteur maximale de 90 centimètres sont autorisées dans les limites de la distance de construction:

- a) sur les routes de desserte;
- b) sur les autres types de routes à condition qu'elles maintiennent une distance minimale de 1,65 mètres du bord de la chaussée.

² Les plantations qui dépassent la hauteur maximale prescrite, doivent être reculées d'autant qu'elles la surpassent.

³ Sont autorisées dans les limites de distance de construction indépendamment du type de route:

- a) les plantations réalisées dans le cadre de travaux et d'aménagement urbains;
- b) les forêts, jusqu'à une distance du bord de la chaussée d'en principe 6 mètres, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales relatives aux défrichements.

Art. 138 Distance de construction aux routes – Murs et clôtures

¹ Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 1,65 mètres du bord de la chaussée et pour autant que leur hauteur ne dépasse pas le niveau du bord de la chaussée correspondant de 1 mètre.

² Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

- a) für eine Hauptverkehrsstrasse oder eine Verbindungsstrasse ausserorts, 5 Meter für eine Fahrbahn mit einer Breite von 11 Metern oder mehr. Bei einer Fahrbahnbreite von weniger als 11 Metern erhöht sich der Abstand um 1 Meter für jeden Meter weniger Fahrbahnbreite, darf aber 10 Meter nicht überschreiten;
- b) für eine Hauptverkehrsstrasse oder eine Verbindungsstrasse innerorts:
 1. 7 Meter bei einer Fahrbahnbreite von 6 Metern oder weniger;
 2. 6 Meter bei einer Fahrbahnbreite von 7 Metern;
 3. 5 Meter bei einer Fahrbahnbreite von 8 Metern oder mehr;
- c) 5 Meter bei einer Sammel- oder Erschliessungsstrasse.

Art. 137 Bauabstand zu Strassen – Pflanzungen

¹ Landwirtschaftliche Anpflanzungen mit einer maximalen Höhe von 0,60 Meter über dem Niveau der Fahrbahn und Hecken mit einer maximalen Höhe von 0,90 Meter sind innerhalb des Bauabstands zulässig:

- a) auf Erschliessungsstrassen;
- b) auf anderen Strassenarten, sofern sie einen Mindestabstand von 1,65 Meter zum Fahrbahnrand einhalten.

² Überschreiten die Pflanzungen diese Höhe, müssen sie um das Mass der Überschreitung zurückgesetzt werden;

³ Innerhalb des Bauabstands und unabhängig von der Strassenart sind zulässig

- a) Bepflanzungen, die im Rahmen von städtebaulichen Arbeiten und Ausbauten vorgenommen werden;
- b) Wälder bis zu einem Abstand von 6 Metern vom Fahrbahnrand; die eidgenössischen und kantonalen Bestimmungen zur Rodung bleiben vorbehalten.

Art. 138 Bauabstand zu Strassen – Mauern und Einfriedungen

¹ Mauern und Einfriedungen dürfen nur in einem Abstand von mindestens 1,65 Metern vom Fahrbahnrand der öffentlichen Strassen erstellt, wiederhergestellt oder erhöht werden, sofern ihre Höhe 1 Meter ab dem Fahrbahnrand nicht übersteigt.

² Stacheldrahtzäune sind untersagt.

³ Les clôtures légères ou provisoires peuvent être implantées à 0,75 mètres du bord des chaussées, le long des routes communales et des routes privées à usage public.

Art. 139 Distance de construction aux routes – Panneaux-réclame

¹ La publicité aux abords des routes est régie par la législation spéciale fédérale et cantonale.

Art. 140 Distance de construction aux routes – Relation avec le plan d'affectation des zones

¹ Les distances minimales prévues à l'article 136 doivent être reportées dans le plan d'affectation des zones à l'occasion de la révision du plan d'aménagement local.

² Si le plan d'affectation des zones prévoit des distances de construction inférieures, ce sont les distances prévues par la présente loi qui priment. Une exception à ce principe s'applique:

- a) lorsque l'ordre contigu est prescrit;
- b) s'il existe un concept global de traversée de localité; ou
- c) dans un secteur particulier, si cela est justifié par une étude.

³ Des distances plus importantes prévues par le plan d'affectation des zones restent réservées.

Art. 141 Situation acquise – Constructions et installations

¹ La garantie de la situation acquise pour les constructions et installations non conformes se détermine selon la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 142 Situation acquise – Plantations et autres petits objets

¹ Les plantations et autres petits objets qui ne sont pas conformes doivent être adaptés à la réglementation en vigueur, même s'ils étaient légaux au moment de leur aménagement ou construction.

² La législation sur la protection de la nature est réservée.

³ Leichte oder provisorische Einfriedungen können entlang von Gemeindestrassen sowie privaten Strassen in öffentlicher Nutzung bis 0,75 Meter an den Fahrbahnrand hin erstellt werden.

Art. 139 Bauabstand zu Strassen – Reklametafeln

¹ Die Reklame in Strassennähe wird durch die Spezialgesetzgebung des Bundes und des Kantons geregelt.

Art. 140 Bauabstand zu Strassen – Verhältnis zum Zonennutzungsplan

¹ Die Mindestabstände nach Artikel 136 sind bei der Revision der Ortspläne in den Zonennutzungsplan zu übertragen.

² Sieht der Zonennutzungsplan geringere Bauabstände vor, so gehen die in diesem Gesetz festgelegten Abstände vor. Eine Ausnahme von diesem Prinzip gilt:

- a) in den Fällen, in denen eine geschlossene Bauweise vorgeschrieben ist;
- b) falls ein Gesamtkonzept zur Ortsdurchfahrt existiert; oder
- c) in einem bestimmten Sektor, wenn dies durch eine Studie belegt ist.

³ Grössere Abstände aufgrund des Zonennutzungsplans bleiben vorbehalten.

Art. 141 Besitzstand – Bauten und Anlagen

¹ Die Garantie des Besitzstands für vorschriftswidrige Bauten und Anlagen richtet sich nach den Vorschriften der Bau- und Raumplanungsgesetzgebung.

Art. 142 Besitzstand – Pflanzungen und andere kleine Objekte

¹ Vorschriftswidrige Pflanzungen und andere kleine Objekte sind den geltenden Vorschriften anzupassen, selbst wenn sie zur Zeit ihrer Planung, ihres Anbaus oder ihrer Errichtung rechtmässig waren.

² Die Gesetzgebung über den Natur- und Landschaftsschutz bleibt vorbehalten.

Art. 143 Entretien

¹ Les murs, clôtures, plantes, ouvrages et autres installations en bordure d'un itinéraire de mobilité doivent être entretenus convenablement, dans le respect de la protection de la nature et conformément à la réglementation communale.

² S'ils constituent un danger, leur propriétaire ou le tiers responsable doit prendre immédiatement les mesures propres à garantir la sécurité de l'itinéraire de mobilité.

Art. 144 Exceptions

¹ La Direction, pour les itinéraires de mobilité passant sur un bien-fonds en propriété de l'Etat, et la commune, pour les autres itinéraires de mobilité, peuvent:

- a) réduire, par l'octroi d'une dérogation, les espaces et distances minimaux prévus aux articles 134 à 138, à condition que cela ne soit pas contraire à l'intérêt public et ne cause pas de préjudice aux voisins;
- b) augmenter les espaces et distances minimaux prévus aux articles 134 à 138.

² Le ou la propriétaire et les tiers concernés sont préalablement entendus.

³ Lorsque la dérogation est liée à un projet de construction, elle est communiquée avec le permis de construire.

⁴ La dérogation octroyée fait l'objet d'une mention inscrite au registre foncier sur réquisition de l'autorité compétente.

⁵ Si l'élargissement d'une infrastructure de mobilité nécessite une acquisition de terrain à l'intérieur de la limite de construction ou de l'espace libre, le ou la propriétaire de l'infrastructure de mobilité peut exiger que toutes les constructions, installations ou conduites qui ont été installées dans cette limite soient adaptées aux nouvelles conditions ou enlevées, aux frais de leurs propriétaires.

Art. 145 Exécution par substitution

¹ Si, après avoir été mis en demeure, le ou la propriétaire ou le tiers responsable ne satisfont pas aux obligations découlant des articles 134 et suivants, l'autorité qui a pris la décision fait exécuter les travaux nécessaires et enlever, à leurs frais, les objets en cause.

Art. 143 Unterhalt

¹ Mauern, Einfriedungen, Pflanzen, Bauten und anderen Anlagen längs der Mobilitätsroute müssen in Übereinstimmung mit dem Natur- und Landschaftsschutz und den Gemeindereglementen in gutem Zustand gehalten und unterhalten werden.

² Stellen sie eine Gefahr dar, so hat die Eigentümerschaft oder die oder der verantwortliche Dritte sofort entsprechende Vorkehrungen zu treffen, um die Sicherheit der Mobilitätsroute zu gewährleisten.

Art. 144 Ausnahmen

¹ Die Direktion, für kantonale Mobilitätsrouten auf Grundstücken im Eigentum des Staates, und die Gemeinde, für die anderen Mobilitätsrouten, können:

- a) die Mindestabstände und -profile nach den Artikeln 134–138 durch die Bewilligung einer Ausnahme verringern, sofern dies nicht dem öffentlichen Interesse zuwiderläuft und keine Beeinträchtigung der Nachbarschaft zur Folge hat;
- b) die Mindestabstände und -profile nach den Artikeln 134–138 erhöhen.

² Die Eigentümerschaften und die betroffenen Dritten werden zuvor angehört.

³ Steht die Ausnahmegewilligung im Zusammenhang mit einem Bauvorhaben, so wird diese gemeinsam mit der Baubewilligung zugestellt.

⁴ Die gewährte Ausnahmegewilligung ist auf Antrag der zuständigen Behörde im Grundbuch anzumerken.

⁵ Wird für die Verbreiterung einer Mobilitätsinfrastruktur der Erwerb von Grund und Boden innerhalb der Baugrenze oder des freien Raums erforderlich, so sind auf Aufforderung der Eigentümerschaft der Mobilitätsinfrastruktur hin allfällige in diesem Streifen seit dessen Bestehen erstellte Bauten und Anlagen, einschliesslich der Leitungen, auf Kosten ihrer Eigentümerschaften den neuen Verhältnissen anzupassen oder zu entfernen.

Art. 145 Ersatzvornahme

¹ Kommt die Eigentümerschaft oder die oder der verantwortliche Dritte nach Mahnung den Verpflichtungen aus den Artikeln 134 ff. nicht nach, so lässt die Behörde, die den Entscheid getroffen hat, die notwendigen Arbeiten ausführen oder die betreffenden Objekte auf deren oder dessen Kosten entfernen.

² En cas d'urgence, l'autorité prend immédiatement les mesures qui s'imposent.

³ Ces frais peuvent être garantis par une hypothèque légale, inscrite au registre foncier.

4.3.3 Accès privés

Art. 146

¹ Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur une infrastructure de mobilité, leur extension ainsi qu'un usage accru sont soumis à un permis de construire.

² Le nombre d'accès motorisés à une infrastructure de mobilité est limité au strict minimum.

³ Le propriétaire foncier intéressé ou la propriétaire foncière intéressée supporte les coûts d'un nouveau débouché ou d'une modification de débouché ainsi que de l'adaptation de l'infrastructure de mobilité.

⁴ Pour assurer la sécurité routière, l'accès à un bien-fonds peut être supprimé ou restreint au moyen d'une interdiction de circulation ou d'une modification de l'infrastructure de mobilité. En cas de suppression, le ou la propriétaire de l'infrastructure doit veiller à ce qu'un autre accès au réseau soit assuré. À défaut, il ou elle crée un accès suffisant ou verse une indemnité appropriée.

5 Transport public

5.1 Commanditaires

Art. 147 Généralités

¹ Les commanditaires d'offres de transports publics de voyageurs sont la Confédération, l'Etat et les communes.

² En collaboration avec les autres cantons, ils organisent le transport public de voyageurs et, lorsqu'il doit lui être coordonné, le transport ferroviaire de marchandises sur le territoire cantonal.

² In dringenden Fällen trifft die Behörde sofort die notwendigen Vorkehren.

³ Diese Kosten können durch ein im Grundbuch eingetragenes gesetzliches Grundpfandrecht sichergestellt werden.

4.3.3 Private Zufahrten

Art. 146

¹ Zugänge, Zufahrten, Weganschlüsse und Einmündungen aller Art auf Mobilitätsinfrastrukturen, ihre Erweiterung und ein gesteigerter Gemeingebrauch bedürfen einer Baubewilligung.

² Die Anzahl der motorisierten Zugänge zu einer Mobilitätsinfrastruktur ist auf das strikte Minimum zu beschränken.

³ Die Kosten eines neuen oder geänderten Anschlusses und die Anpassung der Infrastruktur trägt die betroffene Grundeigentümerschaft.

⁴ Im Interesse der Verkehrssicherheit kann die Zufahrt zu einem Grundstück durch ein Fahrverbot oder eine Änderung der Mobilitätsinfrastruktur aufgehoben oder eingeschränkt werden. Im Falle einer Aufhebung muss die Infrastruktureigentümerschaft sicherstellen, dass ein alternativer Netzzugang sichergestellt wird. Ist dies nicht der Fall, muss sie einen ausreichenden Zugang schaffen oder eine angemessene Abgeltung leisten.

5 Öffentlicher Verkehr

5.1 Bestellerinnen und Besteller

Art. 147 Allgemeines

¹ Bestellerinnen und Besteller von Angeboten des öffentlichen Personenverkehrs sind der Bund, der Staat und die Gemeinden.

² Sie organisieren in Zusammenarbeit mit den anderen Kantonen den öffentlichen Personenverkehr und, wo Abstimmungsbedarf besteht, mit dem Schienengüterverkehr auf dem Kantonsgebiet.

Art. 148 Communautés régionales

¹ Les communes peuvent, sans égard au district ou canton auxquels elles appartiennent, se constituer en tant que communautés régionales, en vue de résoudre, dans un périmètre déterminé, des problèmes liés aux transports.

² Les communautés régionales peuvent exercer les compétences dévolues aux communes.

³ Si les communes n'en conviennent pas autrement, les communautés régionales de transports prennent la forme de l'association de communes.

⁴ Lorsqu'un intérêt régional important l'exige, le Conseil d'Etat peut modifier le périmètre et notamment inclure tout ou partie du territoire d'une commune dans un périmètre.

5.2 Commande d'offre de transports publics**Art. 149** Principe

¹ Les commanditaires commandent les offres de transports publics auprès des entreprises de transport et les indemnisent pour le déficit d'exploitation selon une convention d'offre conformément à la législation fédérale.

² A moins que les prescriptions fédérales n'en disposent autrement et qu'aucun intérêt public ne s'y oppose, les prestations à fournir par les entreprises de transport sur les lignes de transport public de voyageurs peuvent être mises au concours.

³ La réglementation d'exécution détermine les détails notamment quand les prestations de transport doivent être mises au concours, la coordination des procédures et dans quels cas il peut être renoncé à une mise au concours.

Art. 150 Convention d'objectifs

¹ Le commanditaire peut conclure une convention d'objectifs avec l'entreprise concernée pour les prestations de transport qui ne sont pas mises au concours.

² La convention d'objectifs peut comprendre notamment des objectifs de prestations en termes de qualité, de quantité, de recettes, de coût, de performance environnementale et de préoccupation sociétale que l'entreprise doit atteindre en un temps déterminé. Elle peut prévoir des mesures pour le cas où les objectifs ne sont pas atteints.

Art. 148 Regionalverbunde

¹ Gemeinden können sich ohne Rücksicht auf die Bezirks- oder Kantonszugehörigkeit zu Regionalverbunden zusammenschliessen, um in einem bestimmten Perimeter auftretende Probleme zu lösen.

² Die Regionalverbunde können die den Gemeinden übertragenen Befugnisse ausüben.

³ Soweit es die Gemeinden nicht anders bestimmen, ist der regionale Verkehrsverbund ein Gemeindeverband.

⁴ Der Staatsrat kann, sofern ein bedeutendes regionales Interesse es erfordert, eine Änderung des Perimeters verfügen und namentlich das Gebiet einer Gemeinde ganz oder teilweise in den festgelegten Perimeter einschliessen.

5.2 Bestellung von Angeboten des öffentlichen Verkehrs**Art. 149** Grundsatz

¹ Die Bestellerinnen oder Besteller bestellen die Verkehrsangebote von den Unternehmen des öffentlichen Verkehrs und gelten das Betriebsdefizit gemäss einer Angebotsvereinbarung in Übereinstimmung mit der Bundesgesetzgebung ab.

² Soweit bundesrechtliche Vorschriften nichts anderes vorsehen und dem kein öffentliches Interesse entgegensteht, können die von den Unternehmen des öffentlichen Verkehrs zu erbringenden Leistungen auf den Linien des öffentlichen Personenverkehrs ausgeschrieben werden.

³ Das Ausführungsreglement regelt das Nähere, insbesondere wann Transportleistungen auszuschreiben sind, wie die Verfahren zu koordinieren sind und in welchen Fällen auf eine Ausschreibung verzichtet werden kann.

Art. 150 Zielvereinbarung

¹ Die Bestellerin oder der Besteller kann für die bestellten Transportleistungen, die nicht ausgeschrieben werden, mit dem betroffenen Unternehmen eine Zielvereinbarung abschliessen.

² Die Zielvereinbarung kann namentlich Ziele zu den Leistungen, zur Qualität, zur Quantität, zu Einnahmen und Kosten sowie zu den Umweltvorgaben und sozialen Gesichtspunkten des Verkehrsangebots enthalten, die das Unternehmen in einem bestimmten Zeitraum erreichen muss. Sie kann Massnahmen für den Fall vorsehen, dass die Ziele nicht erreicht werden.

³ Elle peut comprendre des systèmes de bonus-malus applicables à la qualité et aux indices financiers.

Art. 151 Commande de trafic régional de voyageurs

¹ L'Etat commande avec la Confédération les offres de trafic régional de voyageurs conformément aux dispositions de la législation fédérale et de la présente loi.

² L'Etat peut commander seul, à titre de trafic de voyageurs d'intérêt cantonal, des lignes de trafic local en site propre. La procédure de commande est régie par l'application analogique des dispositions relatives à la commande de trafic régional des voyageurs.

³ L'Etat tient compte des intérêts des communes dans le cadre de la commande.

⁴ La réglementation d'exécution fixe les conditions et les modalités.

Art. 152 Commande du trafic local de voyageurs – Principe

¹ Les communes peuvent commander des offres de trafic local de voyageurs sur leur territoire pour autant qu'elles ne concurrencent pas une ligne de trafic régional de voyageurs.

² L'Etat participe en tant que co-commanditaire à la commande de l'offre de trafic local de voyageurs lorsque celle-ci:

- a) est commandée par une communauté régionale de transport;
- b) permet la réalisation des objectifs du plan cantonal des transports publics;
- c) satisfait aux exigences d'économicité et durabilité précisées dans la réglementation d'exécution; et
- d) respecte les principes directifs fixés par la communauté régionale.

Art. 153 Commande du trafic local de voyageurs – Procédure de co-commande

¹ En cas de co-commande, l'Etat et la communauté régionale de transport s'entendent sur les principes et le contenu de l'offre à commander.

² La communauté régionale de transport mène la procédure en vue de l'obtention des offres, les examine et soumet ses propositions à l'Etat.

³ En cas d'accord, l'Etat et la communauté régionale de transport concluent conjointement la convention d'offre avec l'entreprise de transport.

³ Sie kann ein Bonus-Malus-System für die Qualität und die finanziellen Kennzahlen enthalten.

Art. 151 Bestellung von Angeboten des regionalen Personenverkehrs

¹ Der Staat bestellt zusammen mit dem Bund die Angebote des regionalen Personenverkehrs gemäss Bestimmungen der Bundesgesetzgebung und gemäss diesem Gesetz.

² Der Staat selbst kann selbstständig Linien des Lokalverkehrs auf eigenen Trassen als Personenverkehr von kantonalem Interesse bestellen. Für das Bestellverfahren gilt die analoge Anwendung der Bestimmungen zur Bestellung von regionalem Personenverkehr.

³ Der Staat berücksichtigt die Interessen der Gemeinden bei der Bestellung.

⁴ Im Ausführungsreglement werden die entsprechenden Bedingungen festgelegt.

Art. 152 Bestellung von lokalem Personenverkehr – Grundsatz

¹ Die Gemeinden können Angebote für den lokalen Personenverkehr auf ihrem Gebiet bestellen, sofern diese die Linien des regionalen Personenverkehrs nicht konkurrieren.

² Der Staat als Mitbesteller beteiligt sich an der Bestellung eines Angebots des lokalen Personenverkehrs, sofern dieses:

- a) von einem regionalen Verkehrsverbund bestellt wird;
- b) ermöglicht, die Ziele des kantonalen Verkehrsplans zu erreichen;
- c) die Anforderungen an Wirtschaftlichkeit und Nachhaltigkeit, so wie sie im Ausführungsreglement präzisiert werden, erfüllt; und
- d) mit den vom Regionalverbund festgelegten Leitgrundsätzen übereinstimmt.

Art. 153 Bestellung von lokalem Personenverkehr – Verfahren für die gemeinsame Bestellung

¹ Bei einer gemeinsamen Bestellung verständigen sich der Staat und der Verkehrsverbund über die Grundsätze und den Inhalt des zu bestellenden Angebots.

² Der Verkehrsverbund holt die Offerten ein, prüft sie und unterbreitet dem Staat seine Vorschläge.

³ Wenn sie sich einigen, schliessen der Staat und der Verkehrsverbund die Angebotsvereinbarung mit dem Unternehmen des öffentlichen Verkehrs ab.

Art. 154 Convention d'offre

¹ La convention avec l'entreprise de transport comprend les services à fournir et les objectifs de qualité, notamment par le biais de l'horaire, du système tarifaire, du degré minimum d'utilisation des capacités et de recouvrement des coûts et des normes applicables aux véhicules.

² D'autres exigences peuvent être imposées, notamment en faveur du trafic de longue distance ou du développement durable.

Art. 155 Affectation de l'excédent aux comptes

¹ Les règles fédérales relatives à l'affectation et au plafonnement de l'excédent du transport régional de voyageurs s'appliquent par analogie au trafic de voyageurs d'intérêt cantonal et au trafic local de voyageurs.

5.3 Autorisation d'exploiter une installation à câbles**Art. 156**

¹ Toute exploitation d'une installation à câbles qui ne nécessite pas de concession au sens de la législation fédérale, notamment un téléski ou un petit téléphérique, est soumise à une autorisation cantonale délivrée par la Direction.

² Toute autre offre de transports publics de moindre importance est soumise à autorisation cantonale selon la législation fédérale.

³ Le concordat concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale du 15 octobre 1951 est réservé.

⁴ La réglementation d'exécution fixe la procédure de consultation et d'octroi des autorisations.

6 Financement**6.1 Principes de subventionnement****Art. 157** Formes et coordination des subventions

¹ L'Etat octroie, dans les limites des crédits votés à cet effet, les subventions relatives à la mobilité prévues dans la présente section 6.

² Les subventions peuvent être octroyées sous forme de contributions non remboursables, de prêts à conditions préférentielles ou de cautionnements.

Art. 154 Angebotsvereinbarung

¹ Die Vereinbarung mit dem Unternehmen des öffentlichen Verkehrs beinhaltet die zu erbringenden Leistungen und die Qualitätsziele, insbesondere den Fahrplan, das Tarifsystem, den minimalen Auslastungs- und Kostendeckungsgrad sowie die Fahrzeugstandards.

² Es können weitere Anforderungen gestellt werden, insbesondere zugunsten des Fernverkehrs oder der nachhaltigen Entwicklung.

Art. 155 Zuweisung des Ertragsüberschusses

¹ Die Regelungen des Bundes über die Zuweisung und die Obergrenze des Überschusses aus dem regionalen Personenverkehr gelten sinngemäss für den Personenverkehr von kantonalem Interesse und den lokalen Personenverkehr.

5.3 Bewilligung zum Betrieb einer Seilbahn**Art. 156**

¹ Der Betrieb einer Seilbahn, für den es keine Konzession gemäss Bundesgesetzgebung braucht, namentlich von Skiliften und Kleinseilbahnen, bedarf einer Bewilligung der Direktion.

² Weitere Verkehrsangebote von geringerer Bedeutung bedürfen einer kantonalen Bewilligung gemäss Bundesgesetzgebung.

³ Das Konkordat vom 15. Oktober 1951 über die nicht eidgenössisch konzessionierten Seilbahnen und Skilifte bleibt vorbehalten.

⁴ Das Ausführungsreglement legt das Vernehmlassungsverfahren und das Verfahren zur Gewährung von Bewilligungen fest.

6 Finanzierung**6.1 Grundsätze der Subventionierung****Art. 157** Formen und Koordination der Subventionen

¹ Der Staat gewährt im Rahmen der dafür bewilligten Mittel die Subventionen gemäss diesem Abschnitt 6 für die Mobilität.

² Die Subventionen können als nicht rückzahlbare Beiträge, als Darlehen zu Vorzugskonditionen oder als Bürgschaften gewährt werden.

³ La coordination doit être assurée entre les subventions octroyées sur la base des différentes dispositions de la présente loi ainsi qu'avec celles accordées par la Confédération ou sur la base d'autres dispositions cantonales.

Art. 158 Bénéficiaires des subventions

¹ Les bénéficiaires des subventions sont les communes, les entreprises de transport, les usagers et usagères des infrastructures de mobilité et des transports publics ainsi que d'autres personnes ou organisations qui exercent des activités liées à la mobilité.

² Les dispositions qui précisent le cercle des bénéficiaires pour certaines catégories de subventions sont réservées.

Art. 159 Calcul, octroi, gestion et suivi des subventions

¹ Les bases de calcul et les modalités d'octroi des subventions sont fixées par le Conseil d'Etat.

² La gestion et le suivi des subventions sont assurés conformément aux dispositions de la législation sur les subventions.

Art. 160 Plafonnement

¹ La subvention octroyée en application des articles 163, 164 ou 188 al. 1 let. f est limitée à 100 000 francs par année et celle en application de l'article 188 al. 1 let. d à 50 000 francs.

Art. 161 Durée

¹ Sous réserve de dispositions particulières fixées par l'autorité fédérale en application de la législation fédérale, la durée d'octroi d'une subvention tient compte de la durée nécessaire pour la réalisation du projet.

6.2 Fonds de sécurité du réseau de mobilité

Art. 162

¹ Un fonds de sécurité du réseau de mobilité (ci-après: le Fonds) est constitué.

² Le Fonds a pour but de:

³ Die aufgrund der verschiedenen Bestimmungen dieses Gesetzes und die vom Bund oder aufgrund anderer kantonaler Bestimmungen gewährten Subventionen sind aufeinander abzustimmen.

Art. 158 Beitragsberechtigte

¹ Beitragsberechtigt sind Gemeinden, Unternehmen des öffentlichen Verkehrs, Nutzerinnen und Nutzer von Mobilitätsinfrastrukturen und des öffentlichen Verkehrs sowie weitere Personen oder Organisationen, die mobilitätsbezogene Aktivitäten durchführen.

² Die Bestimmungen, die den Kreis der Berechtigten bestimmter Subventionsarten festlegen, bleiben vorbehalten.

Art. 159 Berechnung, Vergabe, Verwaltung und Überwachung der Subventionen

¹ Die Berechnungsgrundlage und die Modalitäten der Subventionsgewährung werden vom Staatsrat festgelegt.

² Die Subventionen werden gemäss den Bestimmungen der Subventionsgesetzgebung verwaltet und überwacht.

Art. 160 Plafonierung

¹ Die Subvention nach den Artikeln 163, 164 oder 188 Abs. 1 Bst. f ist auf 100 000 Franken pro Jahr und die Subvention nach Artikel 188 Abs. 1 Bst. d auf 50 000 Franken begrenzt.

Art. 161 Dauer

¹ Bei der Dauer einer Subvention wird die für die Durchführung des Projekts erforderliche Zeit berücksichtigt; besondere Bestimmungen, die von den Bundesbehörden in Anwendung der Bundesgesetzgebung festgelegt werden, bleiben vorbehalten.

6.2 Fonds für die Sicherheit des Mobilitätsnetzes

Art. 162

¹ Es wird ein Fonds für die Sicherheit des Mobilitätsnetzes (der Fonds) eingerichtet.

² Der Fonds bezweckt:

- a) promouvoir la sécurité du réseau de mobilité par le biais de campagnes cantonales de prévention;
- b) encourager les mesures visant à améliorer la sécurité du réseau de mobilité;
- c) soutenir l'éducation à la mobilité et la sécurité routière, en particulier dans les écoles.

³ Le Fonds est alimenté par:

- a) un vingtième du produit annuel des amendes d'ordre perçues par l'Etat en application de la législation fédérale sur les amendes d'ordre;
- b) les legs, dons et libéralités consentis en sa faveur;
- c) toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées.

⁴ Sa gestion est confiée à une Commission de sécurité du réseau de mobilité dont la composition est définie dans la réglementation d'exécution.

⁵ La Direction et la Direction en charge de la sécurité et de la justice décident, sur proposition de la Commission, de l'affectation des montants jusqu'à 100 000 francs. Au-delà de ce montant, la décision d'affectation est de la compétence du Conseil d'Etat.

⁶ L'affectation des montants disponibles a lieu en principe chaque année. La Direction peut cependant reporter sa décision si le montant disponible est insuffisant pour être affecté efficacement.

⁷ Les engagements financiers pris ne doivent pas excéder le montant disponible dans le Fonds.

6.3 Mobilité durable

Art. 163 Mobilité écologique et partagée

¹ L'Etat peut encourager l'utilisation de véhicules ayant un impact réduit sur l'environnement, notamment en soutenant financièrement l'électrification ou une autre énergie renouvelable et la mobilité partagée.

Art. 164 Innovation

¹ L'Etat peut encourager et soutenir financièrement des recherches et initiatives relatives à la mobilité, à la construction et à l'entretien des infrastructures de mobilité, dans l'esprit du développement durable, de la sécurité et de la protection de l'environnement.

- a) die Sicherheit des Mobilitätsnetzes durch kantonale Präventionskampagnen zu fördern;
- b) Massnahmen zur Verbesserung der Sicherheit des Mobilitätsnetzes zu fördern;
- c) die Mobilitäts- und Verkehrssicherheitserziehung, insbesondere in den Schulen, zu unterstützen.

³ Der Fonds wird gespeist durch:

- a) einen Zwanzigstel des jährlichen Erlöses aus den Ordnungsbussen, die der Staat aufgrund des Ordnungsbussengesetzes des Bundes einnimmt;
- b) zu seinen Gunsten ausgerichtete Vermächtnisse, Schenkungen und Spenden;
- c) alle anderen Ressourcen, die ihm zugewiesen werden können.

⁴ Der Fonds wird von einer Kommission für die Sicherheit des Mobilitätsnetzes verwaltet, deren Zusammensetzung im Ausführungsreglement geregelt ist.

⁵ Die Direktion und die für die Sicherheit und die Justiz zuständige Direktion entscheiden auf Vorschlag der Kommission hin gemeinsam über die Zweckbestimmung der verfügbaren Mittel bis zu einer Höhe von 100 000 Franken. Über diesen Betrag hinaus liegt die Zuständigkeit beim Staatsrat.

⁶ Über die Zweckbestimmung der verfügbaren Mittel wird grundsätzlich jährlich entschieden. Die Direktion kann aber die Verwendung aufschieben, wenn der verfügbare Betrag für eine wirksame Verwendung nicht ausreicht.

⁷ Die eingegangenen finanziellen Verpflichtungen dürfen den im Fonds verfügbaren Betrag nicht übersteigen.

6.3 Nachhaltige Mobilität

Art. 163 Umweltfreundliche und geteilte Mobilität

¹ Der Staat kann die Benutzung von Fahrzeugen mit geringeren Auswirkungen auf die Umwelt fördern, indem er insbesondere die Elektrifizierung oder eine andere erneuerbare Energieform und die geteilte Mobilität finanziell unterstützt.

Art. 164 Innovation

¹ Der Staat kann im Hinblick auf die nachhaltige Entwicklung, die Sicherheit und den Umweltschutz Forschungsvorhaben und Initiativen zur Mobilität sowie zum Bau und Unterhalt von Mobilitätsinfrastrukturen fördern und finanziell unterstützen.

6.4 Infrastructures de mobilité

6.4.1 Répartition des coûts

Art. 165

¹ Si plusieurs parties sont concernées, en particulier diverses collectivités publiques, sociétés de transport ou autres privés, par un projet de construction ou d'agrandissement, les coûts seront répartis entre elles en fonction de leur intérêt et du principe de causalité, sous réserve des dispositions suivantes.

² La réglementation d'exécution fixe les critères de répartition des coûts.

³ Les parties intéressées peuvent déterminer leur part des coûts de l'infrastructure de mobilité au moyen d'un contrat de droit administratif.

6.4.2 Routes

Art. 166 En principe

¹ Les frais de construction et de réaménagement des routes et de leurs parties intégrantes sont à la charge du ou de la propriétaire de la route.

² Les coûts comprennent notamment les dépenses pour les études, l'acquisition des terrains, les travaux, la surveillance de l'exécution et l'abornement.

³ Le droit relatif à l'aménagement du territoire demeure réservé, notamment en ce qui concerne la participation des propriétaires aux frais d'équipement.

Art. 167 Objets à caractère édilitaire

¹ Les frais de construction et de réaménagement des objets à caractère édilitaire sont à la charge de la commune ou des éventuels privés concernés.

² L'Etat participe aux frais de construction et de réaménagement des objets à caractère édilitaire qu'il exige parce qu'ils sont devenus nécessaires suite à l'évolution du trafic de la route cantonale.

³ La réglementation d'exécution fixe les conditions de la participation de l'Etat.

6.4 Mobilitätsinfrastrukturen

6.4.1 Kostenaufteilung

Art. 165

¹ Sind mehrere Parteien an einem Bau- oder Ausbauprojekt beteiligt, insbesondere verschiedene Gemeinwesen, Unternehmen des öffentlichen Verkehrs oder weitere Private, so werden die Kosten unter den Beteiligten nach Massgabe ihres Interesses und des Verursacherprinzips aufgeteilt, wobei die folgenden Bestimmungen vorbehalten bleiben.

² Das Ausführungsreglement legt die Kriterien für die Kostenaufteilung fest.

³ Die betroffenen Parteien können ihren Anteil an den Kosten der Mobilitätsinfrastruktur in einem verwaltungsrechtlichen Vertrag festlegen.

6.4.2 Strassen

Art. 166 Grundsatz

¹ Die Bau- und Ausbaurkosten sowie die Kosten der Bestandteile der Strassen werden von der Strasseneigentümerschaft getragen.

² Zu den Kosten gehören insbesondere die Ausgaben für die Studien zur Projektierung, den Grundstückerwerb, die Bauarbeiten, die Bauaufsicht und die Vermarktung.

³ Das Raumplanungsrecht, insbesondere die Beteiligung der Eigentümerschaften an den Erschliessungskosten, bleibt vorbehalten.

Art. 167 Städtebauliche Objekte

¹ Die Bau- und Ausbaurkosten von städtebaulichen Objekten gehen zu Lasten der Gemeinde oder allfälligen betroffenen privaten Dritten.

² Der Staat beteiligt sich an den Bau- und Ausbaurkosten städtebaulicher Objekte, die er fordert, weil sie durch die Verkehrsentwicklung auf der Kantonsstrasse notwendig geworden sind.

³ Im Ausführungsreglement werden die Bedingungen für die Beteiligung des Staates festgelegt.

⁴ Lorsque, sur route cantonale, des mesures de modération de trafic ou de vitesse en intérieur de localité sont nécessaires en raison du trafic de transit, l'Etat participe au financement de ces mesures proportionnellement au trafic de transit. Les modalités de calcul du trafic de transit sont déterminées par la réglementation d'exécution.

Art. 168 Participation d'autres communes

¹ Lorsqu'une route communale sert de façon particulière au trafic d'autres communes, les communes concernées se mettent d'accord sur leurs parts respectives aux frais.

² En cas de désaccord entre les communes, la Direction, après avoir entendu les communes, désigne les communes appelées à participer aux frais et fixe la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribue.

Art. 169 Croisements de routes

¹ Les frais de construction de croisements nouveaux sont à charge du ou de la propriétaire de la nouvelle route, y compris les adaptations nécessaires de la route existante.

² La réglementation d'exécution fixe les détails.

6.4.3 Infrastructures de mobilité douce

Art. 170 Chemins de mobilité douce pour piétons

¹ Les frais de construction et de réaménagement des chemins de mobilité douce pour piétons sont à la charge des communes.

² L'article 167 al. 2 reste réservé.

Art. 171 Chemins de mobilité douce empruntés par des voies cyclables

¹ Les frais de construction et de réaménagement des chemins de mobilité douce empruntés par des voies cyclables cantonales sont à la charge de l'Etat.

² Les frais de construction et de réaménagement des chemins de mobilité douce empruntés par des voies cyclables communales sont à la charge de la commune.

⁴ Werden verkehrs- oder geschwindigkeitsberuhigende Massnahmen auf Kantonsstrassen innerhalb von Ortschaften hauptsächlich aufgrund des Durchgangsverkehrs notwendig, subventioniert der Staat diese Massnahmen nach Massgabe des Durchgangsverkehrs. Das Ausführungsreglement bestimmt die Modalität für die Berechnung des Durchgangsverkehrs.

Art. 168 Beteiligung anderer Gemeinden

¹ Wird eine Gemeindestrasse in besonderer Weise für den Verkehr aus anderen Gemeinden benutzt, vereinbaren die beteiligten Gemeinden ihre jeweiligen Kostenanteile.

² Sind sich die Gemeinden nicht einig, so bezeichnet die Direktion nach Anhörung derselben diejenigen, die sich an den Kosten zu beteiligen haben, und bestimmt deren Kostenanteil.

Art. 169 Strassenkreuzungen

¹ Die Baukosten neuer Kreuzungen fallen zu Lasten der Eigentümerschaft der neuen Strasse, darin inbegriffen sind die erforderlichen Anpassungen der bestehenden Strasse.

² Im Ausführungsreglement werden die Details dazu festgelegt.

6.4.3 Sanfte Mobilitätsinfrastrukturen

Art. 170 Wege der sanften Mobilität für Fussgängerinnen und Fussgänger

¹ Die Bau- und Ausbaukosten für Wege der sanften Mobilität für Fussgängerinnen und Fussgänger tragen die Gemeinden.

² Artikel 167 Abs. 2 bleibt vorbehalten.

Art. 171 Wege der sanften Mobilität, die von Velowegen genutzt werden

¹ Die Kosten für den Bau und Ausbau von Wegen der sanften Mobilität, die von kantonalen Velowegen genutzt werden, trägt der Staat.

² Die Kosten für den Bau und Ausbau von Wegen der sanften Mobilität, die von kommunalen Velowegen genutzt werden, trägt die Gemeinde.

Art. 172 Pistes cyclables cantonales mixtes piétons-vélos

¹ Les frais de construction et de réaménagement des pistes cyclables cantonales mixtes piétons-vélos hors localité sont à la charge de l'Etat.

² Les frais de construction et de réaménagement des pistes cyclables cantonales mixtes piétons-vélos en localité sont à la charge de l'Etat pour deux tiers et à celle de la commune concernée pour un tiers.

Art. 173 Chemins de mobilité douce dédiés aux loisirs

¹ Les frais de construction et de réaménagement des chemins de mobilité douce dédiés aux loisirs sont à la charge des communes ou des tiers intéressés, à l'exception de ceux dédiés au cyclotourisme. Ces derniers sont à la charge de l'Etat.

² Quiconque entend créer un chemin de mobilité douce dédié aux loisirs qui n'est pas emprunté par un itinéraire officiel pour les loisirs figurant dans le plan cantonal le finance.

³ Le soutien financier prévu par la législation sur le tourisme reste réservé.

6.4.4 Transports publics

Art. 174 Principe

¹ Les infrastructures dédiées au transport public faisant partie intégrante de la route sont financées par le commanditaire de l'offre en transport de voyageurs. Lorsque l'Etat co-commande l'offre avec la Confédération ou une autre collectivité publique, il est considéré comme le commanditaire.

² Pour les autres infrastructures dédiées au transport public, les collectivités publiques s'entendent avec les entreprises de transport concernées, les propriétaires concernés et les tiers éventuels sur le financement.

Art. 175 Fonds fédéral d'infrastructure ferroviaire

¹ L'Etat et les communes supportent ensemble la contribution cantonale au fonds fédéral d'infrastructure ferroviaire.

² Les communes participent pour moitié à la contribution cantonale.

Art. 172 Cantonale mixte Rad- und Fusswege

¹ Die Kosten für den Bau und den Ausbau von kantonalen gemischten Rad- und Fusswegen ausserorts trägt der Staat.

² Die Kosten für den Bau und den Ausbau von kantonalen gemischten Rad- und Fusswegen innerorts tragen zu zwei Dritteln der Staat und zu einem Drittel die betreffende Gemeinde.

Art. 173 Für die Freizeit bestimmte Wege der sanften Mobilität

¹ Die Kosten für den Bau und Ausbau von Wegen der sanften Mobilität, die für die Freizeit bestimmt sind, tragen die Gemeinden oder interessierte Dritte, mit Ausnahme derjenigen die für den Velotourismus bestimmt sind. Letztere werden vom Staat finanziert.

² Wer einen Freizeitweg anlegen will, der nicht von einer offiziellen Freizeitroute genutzt wird, die im kantonalen Plan enthalten ist, finanziert diesen selbst.

³ Die finanzielle Unterstützung gemäss Tourismusgesetzgebung bleibt vorbehalten.

6.4.4 Öffentlicher Verkehr

Art. 174 Grundsatz

¹ Die für den öffentlichen Verkehr bestimmten Infrastrukturen als Bestandteil der Strasse werden vom Besteller des Personenverkehrsangebots finanziert. Bestellt der Staat gemeinsam mit dem Bund oder einem anderen Gemeinwesen, so gilt der Staat als Besteller.

² Bei den sonstigen öffentlichen Verkehrsinfrastrukturen verständigen sich die Gemeinwesen mit den betroffenen Transportunternehmen, den betroffenen Eigentümerschaften und gegebenenfalls Dritten über die Finanzierung.

Art. 175 Bahninfrastrukturfonds

¹ Der Staat und die Gemeinden tragen gemeinsam den Anteil des Kantons an der jährlichen Einlage in den Bahninfrastrukturfonds des Bundes.

² Die Gemeinden beteiligen sich zur Hälfte am kantonalen Beitrag.

³ La part des communes est répartie entre les communes en fonction du chiffre de leur population dite légale. La réglementation d'exécution fixe les modalités de détail.

Art. 176 Participation de l'Etat

¹ L'Etat peut contribuer financièrement:

- a) aux études en vue de la construction et du réaménagement de l'infrastructure ferroviaire qui ne sont pas financées par le fonds d'infrastructure ferroviaire fédéral;
- b) à la construction et au réaménagement d'autres infrastructures dédiées au transport public d'importance régionale.

6.4.5 Autres contributions financières

Art. 177 Infrastructures de mobilité dans les agglomérations

¹ L'Etat soutient financièrement les études d'élaboration des projets d'agglomération à raison de 30% des coûts totaux, jusqu'à un montant maximal de 300 000 francs par période de planification. Les coûts totaux de référence sont déterminés après déduction, le cas échéant, des contributions fédérales et des subventions cantonales prévues par d'autres lois. Le Conseil d'Etat arrête les autres critères d'octroi de ce soutien financier.

² L'Etat peut accorder un soutien financier, aux entités responsables de la mise en œuvre des mesures des projets d'agglomération, pour les mesures d'infrastructures de mobilité et de requalification des espaces publics, après déduction, le cas échéant, des subventions fédérales et des subventions cantonales prévues par d'autres lois.

³ La réglementation d'exécution détermine le processus de reconnaissance des mesures ainsi que les modalités d'octroi et le taux du soutien financier. Le Conseil d'Etat fixe le montant maximal du soutien financier pour chaque génération de projet d'agglomération.

Art. 178 Mesures de protection contre le bruit

¹ L'Etat octroie des contributions financières en faveur de l'assainissement et des mesures d'isolation acoustique appliquées à des bâtiments existants:

- a) pour des routes communales;

³ Der Anteil zulasten der Gemeinden wird gemäss der Zahl der zivilrechtlichen Bevölkerung unter ihnen aufgeteilt. Im Ausführungsreglement werden die entsprechenden Details festgelegt.

Art. 176 Beteiligung des Staates

¹ Der Staat leistet einen finanziellen Beitrag an:

- a) Studien zum Bau und Ausbau der Bahninfrastruktur, die nicht über den Bahninfrastrukturfonds des Bundes finanziert werden;
- b) den Bau und Ausbau von anderen Infrastrukturen, die dem öffentlichen Verkehr von regionaler Bedeutung dienen.

6.4.5 Andere finanzielle Beiträge

Art. 177 Mobilitätsinfrastrukturen in den Agglomerationen

¹ Der Staat unterstützt Studien zur Ausarbeitung von Agglomerationsprogrammen finanziell in der Höhe von 30% der Gesamtkosten und bis zu einem Betrag von höchstens 300 000 Franken pro Planungsperiode. Die Gesamt-Referenzkosten werden, gegebenenfalls, nach Abzug der Bundesbeiträge und der in anderen Gesetzen vorgesehenen kantonalen Subventionen bestimmt. Der Staatsrat legt die weiteren Kriterien für die Gewährung dieser finanziellen Unterstützung fest.

² Der Staat kann den Einheiten, die für die Umsetzung der Massnahmen von Agglomerationsprogrammen verantwortlich sind, einen zusätzlichen finanziellen Beitrag für die Massnahmen der Mobilitätsinfrastrukturen und zur Neugestaltung des öffentlichen Raums gewähren, gegebenenfalls nach Abzug der Bundessubventionen und der in anderen Gesetzen vorgesehenen kantonalen Subventionen.

³ Im Ausführungsreglement werden das Verfahren zur Anerkennung von Massnahmen sowie die Modalitäten für die Gewährung und der Anteil des finanziellen Beitrags bestimmt. Der Staatsrat legt den Höchstbeitrag der finanziellen Unterstützung für jede Agglomerationsprogrammgeneration fest.

Art. 178 Lärmschutzmassnahmen

¹ Der Staat gewährt finanzielle Beiträge für Sanierungen, Schalldämmungen und Schallschutzmassnahmen an bestehenden Gebäuden:

- a) für Gemeindestrassen;

b) pour des routes privées à usage public.

² La contribution est octroyée à condition que les travaux soient prévus dans une convention-programme et permettent d'atteindre les objectifs fixés dans celle-ci. En cas de disponibilité à la suite d'un report ou d'un abandon de travaux, une subvention peut être octroyée pour des travaux qui n'auraient pas été prévus dans une convention-programme mais qui poursuivent des objectifs similaires.

³ Le montant des contributions est limité au montant fixé par la convention-programme.

Art. 179 Plateformes multimodales

¹ L'Etat peut contribuer financièrement à la construction et au réaménagement des plateformes multimodales d'importance régionale permettant aux usagers et usagères de passer d'un mode de transport à un autre.

6.5 Aide à l'exploitation

6.5.1 Principes

Art. 180 Déficit d'exploitation

¹ Le transport public est financé par les taxes des utilisateurs ainsi que les indemnités de la Confédération, de l'Etat et des communes pour le déficit d'exploitation des entreprises de transport qui correspond aux coûts non couverts selon les comptes planifiés.

² Les règles fédérales relatives au calcul des coûts non couverts selon les comptes planifiés pour le transport régional de voyageurs s'appliquent par analogie au trafic de voyageurs d'intérêt cantonal et au trafic local de voyageurs.

³ L'Etat peut accorder conformément aux dispositions suivantes aux entreprises de transport, aux communautés régionales ou aux communes ainsi qu'aux privés une contribution financière pour les investissements et l'exploitation, destinée à garantir les prestations de service public, notamment une offre de prestations de transports publics tenant compte de l'économie et de la politique sociale.

b) für Privatstrassen in öffentlicher Nutzung.

² Arbeiten werden unter der Voraussetzung subventioniert, dass diese in einer Programmvereinbarung vorgesehen sind und dass mit ihnen die in der Vereinbarung definierten Ziele erreicht werden können. Werden Mittel frei, weil Arbeiten aufgeschoben oder aufgegeben werden, so kann mit diesen Mitteln zu Arbeiten beigetragen werden, die in der Programmvereinbarung zwar nicht vorgesehen sind, aber ähnliche Ziele verfolgen.

³ Die Höhe der Beiträge darf den in der Programmvereinbarung festgelegten Betrag nicht übersteigen.

Art. 179 Multimodale Plattformen

¹ Der Staat kann sich finanziell am Bau und Ausbau der multimodalen Plattformen von regionaler Bedeutung beteiligen, die es den Benutzerinnen und Benutzern ermöglichen, von einem Verkehrsmittel auf ein anderes umzusteigen.

6.5 Abgeltungen für den Betrieb

6.5.1 Grundsätze

Art. 180 Betriebsdefizit

¹ Der öffentliche Verkehr wird durch die Gebühren der Benutzerinnen und Benutzer sowie den Entschädigungen von Bund, Staat und Gemeinden für das Betriebskostendefizit der Unternehmen des öffentlichen Verkehrs, das den ungedeckten Kosten in der Planrechnung entspricht, finanziert.

² Für den Personenverkehr von kantonalem Interesse und den lokalen Personenverkehr gelten die Vorschriften des Bundes über die Berechnung der ungedeckten Kosten nach der Planrechnung für den regionalen Personenverkehr sinngemäss.

³ Der Staat kann nach Massgabe der folgenden Bestimmungen den Unternehmen des öffentlichen Verkehrs, den Regionalverbänden oder den Gemeinden sowie Privaten einen finanziellen Beitrag an die Investitionen und den Betrieb gewähren, um die öffentlichen Dienstleistungen im Sinne dieses Gesetzes sicherzustellen und namentlich ein Dienstleistungsangebot des öffentlichen Verkehrs, das den wirtschaftlichen und sozialpolitischen Belangen genügt, bereitzustellen.

Art. 181 Participation de tiers

¹ Si des mesures particulières sont nécessaires pour le transport public de voyageurs en raison de bâtiments ou d'installations générant un fort trafic, notamment les centres commerciaux et les installations sportives ou de loisirs, les coûts qui en découlent doivent être pris en charge en tout ou partie par le générateur de trafic.

² La réglementation d'exécution détermine les détails.

³ La participation du générateur de trafic est réglée dans un contrat de droit administratif.

Art. 182 Conditions d'octroi pour les entreprises de transport

¹ L'Etat n'octroie des contributions financières à des entreprises de transport que si elles sont gérées efficacement et si elles pratiquent des tarifs adaptés aux objectifs de la politique des transports.

² Il peut faire dépendre ses contributions de:

- a) la présentation, par les entreprises de transport, de justificatifs de leurs prestations de transport ainsi que des données nécessaires pour contrôler la rentabilité desdites prestations, en particulier le taux d'utilisation et de couverture des coûts des lignes;
- b) l'application, par les entreprises de transport qui ne reçoivent pas de subventions fédérales, des principes de comptabilité qu'il prescrit;
- c) la transmission par les entreprises de transport de tous les renseignements et documents utiles, en particulier les documents comptables et les reçus, ainsi que toutes les données relatives à l'utilisation des lignes.

*6.5.2 Contributions financières ordinaires***Art. 183** Aide à l'exploitation – Trafic régional de voyageurs

¹ L'indemnisation des entreprises de transport pour les déficits d'exploitation des lignes de trafic régional des voyageurs commandées par l'Etat avec la Confédération est accordée conformément à la législation fédérale.

² Les communes participent pour 50% aux indemnités d'exploitation octroyées par l'Etat au titre du trafic régional et du trafic de voyageurs d'intérêt cantonal.

Art. 181 Beteiligung Dritter

¹ Sind wegen verkehrserzeugender Gebäude oder Anlagen, insbesondere Einkaufszentren und Sport- oder Freizeitanlagen, besondere Massnahmen für den öffentlichen Personenverkehr erforderlich, so sind die dadurch entstehenden Kosten ganz oder teilweise von der Verkehrserzeugerin oder vom Verkehrserzeuger zu tragen.

² Details dazu werden im Ausführungsreglement festgelegt.

³ Die Beteiligung der Verkehrserzeugerin oder des Verkehrserzeugers wird in einem verwaltungsrechtlichen Vertrag geregelt.

Art. 182 Voraussetzungen für Beiträge an die Unternehmen des öffentlichen Verkehrs

¹ Der Staat gewährt finanzielle Beiträge an Unternehmen des öffentlichen Verkehrs nur dann, wenn diese effizient geführt werden und über ein den Zielen der Verkehrspolitik angepasstes Tarifsystem verfügen.

² Er kann seine Beiträge davon abhängig machen, dass:

- a) die Unternehmen des öffentlichen Verkehrs die Grundlagen ihrer Verkehrsleistung und die notwendigen Angaben zur Überprüfung von deren Rentabilität, insbesondere den Benutzungs- und den Kostendeckungsgrad der Linien, darlegen;
- b) bei Unternehmen des öffentlichen Verkehrs, die keine Bundesbeiträge erhalten, die von ihm vorgegebenen Buchhaltungsprinzipien eingehalten werden;
- c) ihm die Unternehmen des öffentlichen Verkehrs sämtliche Auskünfte und Dokumente, insbesondere Buchhaltungsunterlagen und Belege, sowie sämtliche Daten über die Benutzung der Linien zur Verfügung stellen.

*6.5.2 Ordentliche Abgeltungen***Art. 183** Abgeltung für den Betrieb – regionaler Personenverkehr

¹ Die Unternehmen des öffentlichen Verkehrs werden für Betriebsdefizite von Linien des regionalen Personenverkehrs, die vom Staat gemeinsam mit dem Bund bestellt werden, nach Massgabe der Bundesgesetzgebung entschädigt.

² Die Gemeinden beteiligen sich zu 50% an der vom Staat gewährten Abgeltungen für den Betrieb für den Regionalverkehr und den Personenverkehr von kantonalem Interesse.

³ La part communale est répartie entre les communes pour 20% en fonction du chiffre de la population dite légale et pour 80% en fonction de ce chiffre pondéré par leur offre de transports publics. La réglementation d'exécution fixe les modalités de détail.

Art. 184 Aide à l'exploitation – Trafic local de voyageurs

¹ Les coûts non couverts planifiés des lignes de trafic local sont financés par la commune qui les a commandées.

² Lorsque l'Etat participe à la commande, il accorde aux entreprises de transport une contribution financière de 57,5% aux coûts d'exploitation d'une ligne de trafic local.

³ Lorsque plusieurs communes commandent ensemble une ligne de trafic local, la part communale est répartie entre elles par l'application analogique de l'article 183 al. 3, sauf si elles en conviennent autrement.

6.5.3 Contributions financières extraordinaires

Art. 185 Lignes ou prestations d'essai

¹ Lorsqu'une ligne de transports publics pour le trafic régional ou local est créée et qu'elle répond aux besoins, l'Etat peut accorder aux entreprises de transport une contribution financière à la couverture des coûts d'exploitation de cette ligne. Il peut, s'il le juge nécessaire, exiger au préalable l'établissement d'une étude d'opportunité.

² L'aide est accordée pour une période d'essai jusqu'à quatre ans au plus. Au terme de cette période, si l'essai est concluant, l'aide est accordée conformément aux dispositions de la présente loi ou, en cas de participation de la Confédération, à celles de la législation fédérale.

³ Le montant de la contribution financière versée par l'Etat pendant la période d'essai est fixé en fonction de la capacité financière des communes concernées. Le taux ne peut pas excéder 30% des coûts non couverts.

⁴ Une contribution financière analogue, pour une durée jusqu'à quatre ans au plus, peut être accordée par l'Etat lorsque de nouvelles prestations sont fournies sur une ligne de transports publics existante.

⁵ Les critères de performance minimaux des lignes à l'essai sont fixés par la Direction.

³ Der Gemeindeanteil wird wie folgt auf die Gemeinden aufgeteilt: zu 20% gemäss der zivilrechtlichen Bevölkerungszahl und zu 80% gemäss dieser Zahl gewichtet mit dem Angebot des öffentlichen Verkehrs. Im Ausführungsreglement werden die Einzelheiten dazu bestimmt.

Art. 184 Abgeltung für den Betrieb – Lokaler Personenverkehr

¹ Die laut Planrechnung ungedeckten Kosten des Ortsverkehrs werden von der Gemeinde getragen, die sie bestellte.

² Hat der Staat die Linie des Ortsverkehrs mitbestellt, leistet er einen Beitrag von 60% der ungedeckten Kosten für den Betrieb einer Linie des Ortsverkehrs.

³ Bestellen mehrere Gemeinden eine Linie des Ortsverkehrs, bestimmt sich ihr Anteil an den ungedeckten Betriebskosten sinngemäss nach Artikel 183 Abs. 3; eine abweichende Vereinbarung bleibt vorbehalten.

6.5.3 Ausserordentliche Abgeltungen

Art. 185 Neue Linien oder Leistungen

¹ Wird eine neue Linie des öffentlichen Verkehrs für den Regional- oder Ortsverkehr eröffnet, die einem allgemeinen Bedürfnis entspricht, so kann der Staat den Unternehmen des öffentlichen Verkehrs einen finanziellen Beitrag an die Deckung der Betriebskosten gewähren. Er kann, sofern er dies als notwendig erachtet, verlangen, dass vorgängig eine Zweckmässigkeitsstudie erstellt wird.

² Der Beitrag wird für eine Versuchsperiode von höchstens 4 Jahren gewährt. Sofern der Versuch überzeugend verläuft, wird nach Ablauf dieser Frist die Unterstützung gemäss den Bestimmungen des vorliegenden Gesetzes oder, bei einer Beteiligung des Bundes, gemäss der Bundesgesetzgebung gewährt.

³ Die Höhe des während der Versuchsperiode vom Staat bezahlten finanziellen Beitrags wird aufgrund der finanziellen Möglichkeiten der betroffenen Gemeinden festgelegt. Der Satz darf 30% der ungedeckten Kosten nicht übersteigen.

⁴ Entsprechend kann der Staat für neue Dienstleistungen auf einer bereits bestehenden Linie des öffentlichen Verkehrs einen Beitrag für eine Dauer bis zu höchstens 4 Jahren gewähren.

⁵ Die Direktion bestimmt die zu erfüllenden Minimal Kriterien der Versuchslinien.

Art. 186 Transport de personnes en situation de handicap

¹ L'Etat peut octroyer des contributions financières pour l'acquisition de véhicules spéciaux à des institutions dont le but est le transport de personnes en situation de handicap.

Art. 187 Communautés et mesures tarifaires

¹ L'Etat peut octroyer des contributions financières aux communautés tarifaires et soutenir d'autres mesures tarifaires.

² Sont exclus les frais administratifs de la communauté ainsi que les coûts d'exploitation indemnisés par les commanditaires.

Art. 188 Aide aux investissements

¹ L'Etat peut octroyer, notamment pour promouvoir et développer des solutions innovantes, des contributions financières aux entreprises de transport en faveur des investissements tels que:

- a) l'acquisition de véhicules;
- b) la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement;
- c) l'adoption d'un autre mode de transport plus économe en ressources;
- d) des projets pilotes présentant un intérêt public prépondérant, notamment pour analyser la demande (études de marché) ou pour expérimenter de nouveaux modes de transport;
- e) la construction d'installations servant au transport des marchandises à condition que lesdites installations permettent d'escompter un changement de mode de transport; ou
- f) des mesures liées au développement de la digitalisation.

Art. 186 Transport von Menschen mit Beeinträchtigungen

¹ Der Staat kann Einrichtungen, deren Zweck die Beförderung von Menschen mit Beeinträchtigungen ist, finanzielle Beiträge für die Anschaffung von Spezialfahrzeugen gewähren.

Art. 187 Tarifverbunde und Tarifmassnahmen

¹ Der Staat kann Tarifverbunden finanzielle Beiträge gewähren und andere Tarifmassnahmen unterstützen.

² Ausgenommen sind Verwaltungskosten der Verbunde, die durch Abgeltungen der Bestellerinnen und Besteller abgedeckt werden.

Art. 188 Investitionshilfe

¹ Der Staat kann namentlich zur Förderung und Entwicklung von innovativen Lösungen finanzielle Beiträge an Unternehmen des öffentlichen Verkehrs gewähren, insbesondere für:

- a) den Erwerb von Fahrzeugen;
- b) die Umsetzung von Umweltschutzmassnahmen;
- c) die Verwendung eines anderen rationelleren oder ressourcenschonenderen Verkehrsträgers;
- d) Pilotprojekte von übergeordnetem öffentlichem Interesse, insbesondere zur Analyse der Nachfrage (Marktforschungsstudien) oder zur Erprobung neuer Verkehrsträger;
- e) den Bau von Anlagen für den Gütertransport, sofern diese Anlagen einen Wechsel des Transportmittels erwarten lassen; oder
- f) Massnahmen im Zusammenhang mit der Entwicklung der Digitalisierung.

7 Transport de personnes en taxi et en voiture de transport avec chauffeur

7.1 Régime d'autorisation

Art. 189 Principe

¹ Le transport professionnel de personnes effectué en taxi signalé comme tel nécessite une autorisation pour la conduite d'un taxi (carte de taxi) et pour le véhicule (autorisation de véhicule de taxi) et, si nécessaire, une autorisation de la commune concernée pour l'utilisation des stations de taxis sur le domaine public (autorisation de stationnement de taxi).

² Tout autre transport professionnel de personnes effectué en voiture de transport avec chauffeur, dite limousine, nécessite une autorisation pour conduire le véhicule (carte de limousine). Le véhicule est équipé d'une vignette.

³ L'activité d'intermédiaire entre les clients ou clientes et les chauffeurs, lorsqu'elle est exercée sur le territoire du canton de Fribourg, nécessite une autorisation de diffuseur de course.

Art. 190 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à ce régime d'autorisation, notamment:

- a) le transport de personnes handicapées, d'écopliers et écopières, de travailleurs et travailleuses, d'ambulances ou de transports similaires;
- b) le transport de passagers et passagères, lorsque le tarif est inclus dans d'autres services ou fait partie d'un service de voyage plus complet;
- c) les services de covoiturage dont les passagers et passagères couvrent au maximum leur part des coûts du véhicule pour le trajet;
- d) le transport non professionnel et occasionnel de personnes.

² Les titulaires de permis ou d'autorisations équivalentes délivrés par un autre canton, peuvent déposer des passagers dans le canton de Fribourg et prendre en charge de nouveaux passagers lors de la course de retour, si le lieu de destination se trouve en dehors du canton, ainsi que traverser le canton.

7 Personentransport mit Taxis und Limousinen

7.1 Bewilligungsverfahren

Art. 189 Grundsatz

¹ Für den berufsmässigen Personentransport mit als solchen gekennzeichneten Taxis ist eine Bewilligung für das Führen eines Taxis (Taxiausweis) und für das Fahrzeug (Taxifahrzeugbewilligung) sowie, wenn nötig, eine Bewilligung der jeweiligen Gemeinde für die Nutzung der Taxistandplätze auf öffentlichem Grund (Taxiplatzbewilligung) erforderlich.

² Für den sonstigen berufsmässigen Personentransport mit Personenwagen ist eine Bewilligung für das Führen des Fahrzeugs (Limousinenausweis) erforderlich. Der Personenwagen ist mit einer entsprechenden Vignette auszustatten.

³ Für die berufsmässige Vermittlung von Fahraufträgen ist, wenn sie auf dem Kantonsgebiet des Staates Freiburg ausgeübt wird, eine Vermittlungsbewilligung erforderlich.

Art. 190 Ausnahmen

¹ Von dieser Bewilligungspflicht sind insbesondere ausgenommen:

- a) Transporte von Menschen mit Beeinträchtigungen, Schülerinnen und Schülern, Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmern, Ambulanz- oder ähnliche Transporte;
- b) Personentransporte, bei denen der Fahrpreis in anderen Leistungen eingerechnet ist oder Teil einer umfassenderen Reisedienstleistung ist;
- c) Mitfahrgelegenheiten, bei denen mitfahrende Personen höchstens den auf sie entfallenden Anteil an den Fahrzeugkosten für die Fahrt decken;
- d) nicht gewerbsmässige und gelegentliche Personentransporte.

² Inhaberinnen oder Inhaber eines ausserkantonalen Ausweises oder einer gleichwertigen ausserkantonalen Bewilligung dürfen im Kanton Fahrgäste absetzen und auf der direkten Rückfahrt neue Fahrgäste mit Zielort ausserhalb des Kantons aufnehmen sowie den Kanton durchfahren.

Art. 191 Données personnelles

¹ La collecte et le traitement des données personnelles des chauffeurs nécessaires à l'établissement des autorisations ou au respect des règles d'exploitation doivent être conformes à la législation sur la protection des données.

² La réglementation d'exécution en fixe les modalités.

Art. 192 Compétence

¹ L'Etat est compétent pour délivrer les autorisations prévues à l'article 189.

² La réglementation d'exécution règle les détails.

7.2 Types d'autorisation**Art. 193** Carte de taxi

¹ La carte de taxi est délivrée sur demande à qui:

- a) est en possession du permis de transport professionnel de personnes;
- b) n'a pas fait l'objet dans les cinq ans précédant la requête d'une décision administrative ou d'une condamnation incompatibles avec l'exercice de la profession de chauffeur de taxi;
- c) ne fait pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire pour des infractions incompatibles avec l'exercice de la profession de chauffeur de taxi.

² La carte de taxi est strictement personnelle et intransmissible. Elle est valable cinq ans et est renouvelée sur demande.

Art. 194 Autorisation de véhicule de taxi

¹ Les véhicules de taxi sont autorisés lorsque le véhicule:

- a) respecte la réglementation fédérale pour le transport professionnel de passagers;
- b) est équipé d'un taximètre conforme à la réglementation fédérale;
- c) est clairement identifié comme étant un taxi (enseigne lumineuse de taxi).

Art. 191 Personendaten

¹ Die Erfassung und Verarbeitung von Personendaten der Fahrerinnen und Fahrer, die für die Erteilung von Bewilligungen oder die Einhaltung von Betriebsvorschriften erforderlich sind, müssen der Datenschutzgesetzgebung entsprechen.

² Im Ausführungsreglement werden die entsprechenden Bedingungen festgelegt.

Art. 192 Zuständigkeit

¹ Der Staat ist zuständig für die Erteilung der Bewilligungen gemäss Artikel 189.

² Im Ausführungsreglement werden die Details dazu festgelegt.

7.2 Bewilligungsarten**Art. 193** Taxiausweis

¹ Der Taxiausweis wird auf Antrag ausgestellt an Personen:

- a) die im Besitz eines Führerausweises zum berufsmässigen Personentransport sind;
- b) die in den letzten 5 Jahren vor der Einreichung des Gesuchs nicht Gegenstand eines Verwaltungsentscheids waren und sich keine Verfehlungen zuschulden kommen liessen, die mit der Ausübung des Taxifahrerberufs unvereinbar sind;
- c) die keine Strafregistereinträge haben für Widerhandlungen, die mit der Ausübung des Taxifahrerberufs unvereinbar sind.

² Der Taxiausweis ist personengebunden und nicht übertragbar. Er ist fünf Jahre gültig und wird auf Antrag hin erneuert.

Art. 194 Taxifahrzeugbewilligung

¹ Taxifahrzeuge werden bewilligt, wenn das Fahrzeug:

- a) den bundesrechtlichen Vorschriften für den berufsmässigen Personentransport entspricht;
- b) mit einem den bundesrechtlichen Vorschriften entsprechenden Taxameter ausgestattet ist;
- c) gut sichtbar als Taxi gekennzeichnet ist (Taxilampe).

² La réglementation d'exécution règle les détails, notamment le positionnement et l'installation du taximètre, son contrôle, les alternatives autorisées au taximètre et les exigences relatives à l'enseigne lumineuse de taxi.

Art. 195 Autorisation de stationnement de taxi

¹ Les communes peuvent prévoir pour l'usage accru du domaine public une autorisation de stationnement de taxi et percevoir une taxe.

² Les autorisations doivent être attribuées de manière non discriminatoire et transparente.

Art. 196 Carte de limousine

¹ La carte de limousine est délivrée aux mêmes conditions que la carte de taxi et sous réserve de la communication des informations suivantes:

- a) les véhicules avec lesquels les courses sont effectuées et leur propriétaire;
- b) le cas échéant, la personne au nom de laquelle les courses sont effectuées;
- c) le cas échéant, les plates-formes ou les intermédiaires qui organisent les courses.

² La carte de limousine est strictement personnelle et intransmissible. Elle est valable cinq ans et est renouvelée sur demande.

³ Avec la carte de limousine, une vignette, qui doit être placée sur le véhicule à un endroit bien visible, est délivrée pour chaque véhicule utilisé.

Art. 197 Autorisation de diffuseur de course

¹ Toute personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire professionnel entre les clients et les chauffeurs doit être titulaire d'une autorisation de diffuseur de course, qui lui est accordée si la fiabilité et la qualité du service de diffusion semblent être assurées.

² La demande doit indiquer les modalités de la diffusion de courses telles que l'utilisation éventuelle de plates-formes électroniques et la liste des chauffeurs.

³ L'autorisation est valable pour cinq ans et est renouvelée sur demande.

² Das Ausführungsreglement regelt die Einzelheiten, insbesondere die Platzierung und den Einbau des Taxameters, dessen Kontrolle, zulässige Alternativen zum Taxameter sowie die Anforderungen an die Taxilampe.

Art. 195 Taxiplatzbewilligung

¹ Die Gemeinden können für die Benutzung ihres öffentlichen Grunds im gesteigerten Gemeindegebrauch eine Bewilligungspflicht für Taxiplätze vorsehen und hierfür Gebühren erheben.

² Die Standplätze sind diskriminierungsfrei und transparent zuzuteilen.

Art. 196 Limousinenausweis

¹ Der Limousinenausweis wird Personen unter den gleichen Voraussetzungen erteilt wie der Taxiausweis sowie aufgrund der Meldung nachfolgender Angaben:

- a) die Fahrzeuge, mit denen die Fahrten ausgeführt werden, sowie deren Eigentümerschaft;
- b) gegebenenfalls die Person, in deren Auftrag die Fahrten erfolgen;
- c) gegebenenfalls Plattformen oder Vermittlerinnen oder Vermittler, welche die Fahrten organisieren.

² Der Limousinenausweis ist personengebunden und nicht übertragbar. Er ist fünf Jahre gültig und wird auf Gesuch hin erneuert.

³ Mit dem Limousinenausweis wird für jedes Fahrzeug eine Vignette ausgestellt, die gut sichtbar am Fahrzeug anzubringen ist.

Art. 197 Vermittlungsbewilligung für Fahrten

¹ Jede natürliche oder juristische Person, die berufsmässig Fahraufträge zwischen Fahrerinnen und Fahrer sowie Kundinnen und Kunden vermittelt, bedarf einer Vermittlungsbewilligung, die erteilt wird, wenn die Zuverlässigkeit und Qualität des Fahrdienstes gesichert erscheinen.

² Das Gesuch muss die Einzelheiten der Fahrtenvermittlung angeben, wie z. B. die mögliche Nutzung elektronischer Plattformen und die Liste der Fahrerinnen und Fahrer.

³ Die Bewilligung ist 5 Jahre gültig und wird auf Gesuch hin erneuert.

7.3 Règles d'exploitation

Art. 198 Obligation d'information

- ¹ La carte de taxi ou de limousine doit être placée dans le véhicule de manière visible et lisible avec une photographie du chauffeur.
- ² Les autorisations requises pour l'exercice de la profession doivent être portées et présentées aux autorités ou aux clients et clientes sur demande.
- ³ Toute modification des circonstances déterminantes pour la délivrance des autorisations prévues par les articles 193 à 197 doit être communiquée à l'autorité compétente.

Art. 199 Journal de bord

- ¹ Les chauffeurs de véhicule de limousine qui n'ont pas de tachygraphe doivent tenir un journal de bord sous forme papier ou électronique indiquant la date, l'heure de début et de fin, le lieu de départ et la destination de chaque course ainsi que la date et l'heure de la course.
- ² Les dispositions fédérales relatives au tachygraphe s'appliquent par analogie au journal de bord.

Art. 200 Tarifs

- ¹ Les courses doivent être proposées sur la base de tarifs déterminés et consultables à l'avance, afin d'assurer la transparence.
- ² La réglementation d'exécution précise les manières dont le tarif est porté à la connaissance des clients et peut fixer des tarifs maximaux dans la réglementation d'exécution afin de prévenir les abus.

Art. 201 Obligations des diffuseurs de courses

- ¹ Les diffuseurs et diffuseuses de courses professionnelles ne peuvent servir d'intermédiaire que pour les chauffeurs titulaires d'une carte de taxi ou de limousine.
- ² Ils tiennent un registre des chauffeurs auxquels des courses sont diffusées ainsi que des véhicules utilisés afin de faciliter le contrôle par les autorités. Le registre doit être tenu à jour et mis à la disposition des autorités sur demande.

7.3 Betriebsvorschriften

Art. 198 Informationspflicht

- ¹ Der Taxi- oder Limousinenausweis ist mit einem Foto der Fahrerin oder des Fahrers gut sicht- und lesbar im Fahrzeug anzubringen.
- ² Die zur Berufsausübung notwendigen Bewilligungen sind mitzuführen und auf Verlangen den Behörden oder dem Fahrgast vorzuweisen.
- ³ Jede Änderung der Umstände, die für die Erteilung von Bewilligungen gemäss den Artikeln 193–197 massgeblich sind, muss der zuständigen Behörde mitgeteilt werden.

Art. 199 Fahrtenbuch

- ¹ Fahrerinnen und Fahrer von Limousinen ohne Fahrtschreiber müssen ein Fahrtenbuch in Papier- oder elektronischer Form führen, in dem für jeden Personentransport Datum, Anfangs- und Endzeit, Abfahrts- und Zielort und Fahrpreis protokolliert werden.
- ² Für das Fahrtenbuch gelten die entsprechenden Vorschriften des Bundes über die Fahrtenschreiber.

Art. 200 Tarife

- ¹ Die Fahrten sind, um Transparenz zu gewährleisten, anhand von im Voraus bestimmten und einsehbaren Tarifen anzubieten.
- ² Im Ausführungsreglement wird festgelegt, auf welche Weise der Tarif den Kundinnen und Kunden bekannt gemacht wird, und es werden darin Höchsttarife festgelegt, um Missbräuche zu verhindern.

Art. 201 Pflichten bei der Vermittlung von Fahrtaufträgen

- ¹ Die berufsmässigen Vermittlerinnen und Vermittler von Fahrtaufträgen dürfen nur Fahrerinnen oder Fahrer vermitteln, die über einen Taxi- oder Limousinenausweis verfügen.
- ² Sie führen zur Vereinfachung der Kontrollen der Behörden ein Register der vermittelbaren Fahrerinnen und Fahrer sowie der benutzten Fahrzeuge. Das Register ist laufend zu aktualisieren und den Behörden zugänglich zu machen.

³ Ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sociale des chauffeurs et veillent à ce que les chauffeurs respectent leurs obligations d'exploitation.

7.4 Mesures et émoluments

Art. 202 Mesures administratives et pénales

¹ Les autorisations sont retirées si les conditions de leur délivrance ne sont plus remplies.

² Les autorisations peuvent être retirées temporairement ou définitivement en cas de violation répétée ou grave des obligations relatives au transport professionnel de personnes ou si le transport correct ou sûr des personnes ne semble plus assuré. Dans les cas légers, un avertissement peut être prononcé.

³ Quiconque effectue ou diffuse des services de transport professionnel de personnes sans les autorisations requises est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 5000 francs.

Art. 203 Emoluments

¹ Les émoluments pour l'octroi des autorisations de transport de personnes en voiture, pour la vignette et pour les éventuelles mesures administratives sont fixés par la réglementation d'exécution. Toute personne titulaire d'une carte de taxi est exemptée de l'émolument pour la vignette.

² L'Etat peut soutenir le transport professionnel de personnes par des véhicules respectueux de l'environnement, notamment en exemptant de l'obligation de payer les émoluments ou en les réduisant.

8 Voies de droit

Art. 204

¹ Les décisions prises en application de la présente loi par les communes sont sujettes à recours à la Direction.

² Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

³ Sie treffen die notwendigen Massnahmen im Hinblick auf die soziale Sicherheit der vermittelten Fahrerinnen und Fahrer und sorgen dafür, dass die Fahrerinnen und Fahrer ihre Betriebsverpflichtungen einhalten.

7.4 Massnahmen und Gebühren

Art. 202 Administrative und strafrechtliche Massnahmen

¹ Die Bewilligungen werden entzogen, wenn die Voraussetzungen für deren Erteilung nicht mehr erfüllt sind.

² Die Bewilligungen können vorübergehend oder dauerhaft entzogen werden, wenn wiederholt oder in schwerwiegender Weise gegen die Pflichten im Zusammenhang mit der Personenbeförderung verstossen wird oder der korrekte und gefahrlose Personentransport nicht mehr sichergestellt erscheint. In leichten Fällen kann eine Verwarnung ausgesprochen werden.

³ Wer ohne die erforderlichen Bewilligungen berufsmässigen Personentransport durchführt oder vermittelt wird mit einer Busse bis zu 5000 Franken bestraft.

Art. 203 Gebühren

¹ Die Gebühren für die Erteilung der Bewilligungen für den Personentransport mit Personenwagen, die Vignette und allfällige Verwaltungsmassnahmen werden im Ausführungsreglement festgelegt. Inhaberinnen und Inhaber eines Taxiausweises sind von der Gebühr für die Vignette befreit.

² Der Staat kann den berufsmässigen Personentransport mit umweltfreundlichen Fahrzeugen unterstützen, insbesondere indem er sie von der Gebührenpflicht ausnimmt oder die Gebühren reduziert.

8 Rechtsmittel

Art. 204

¹ Entscheide der Gemeinden, die in Anwendung dieses Gesetzes getroffen werden, können mit Beschwerde an die Direktion angefochten werden.

² Im Übrigen gilt das Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege.

9 Dispositions transitoires

Art. 205 Plan du réseau des routes cantonales

¹ Le Conseil d'Etat adopte le plan du réseau des routes cantonales figurant dans le message pour la date de la mise en vigueur de la loi.

² Les transferts de propriété induits par l'adoption du plan du réseau des routes cantonales ont lieu au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 206 Etablissement de la stratégie de mobilité

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la stratégie cantonale de mobilité.

Art. 207 Etablissement des planifications cantonales

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la Direction dispose d'un délai de trois ans pour établir le programme de construction des routes cantonales, le plan des réseaux des itinéraires officiels de loisirs, le plan du réseau cantonal des voies cyclables, le programme de construction des voies cyclables cantonales et le plan cantonal des transports publics.

Art. 208 Etablissement des planifications communales

¹ Dès l'adoption de la stratégie cantonale de mobilité par le Conseil d'Etat, la commune dispose d'un délai de six ans pour établir le plan du réseau routier communal, le plan du réseau des chemins pour piétons, le plan du réseau communal des voies cyclables et le plan communal des transports publics.

Art. 209 Demandes de permis de construire

¹ Les demandes de permis de construire mises à l'enquête publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées sur la base de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 210 Demandes d'approbation des plans

¹ Les demandes d'approbation des plans mises à l'enquête publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon l'ancien droit.

9 Übergangsbestimmungen

Art. 205 Plan des Kantonsstrassennetzes

¹ Der Staatsrat beschliesst den in der Botschaft enthaltenen Plan des Kantonsstrassennetzes für den Zeitpunkt des Inkrafttretens des Gesetzes.

² Die Eigentumsübertragungen aufgrund des neuen Planes des Kantonsstrassennetzes erfolgen spätestens zwei Jahre nach Inkrafttreten des Gesetzes.

Art. 206 Etablierung der Mobilitätsstrategie

¹ Der Staatsrat bestimmt den Zeitpunkt des Inkrafttretens der kantonalen Mobilitätsstrategie.

Art. 207 Erstellung kantonaler Pläne

¹ Die Direktion hat ab Inkrafttreten dieses Gesetzes drei Jahre Zeit, um das kantonale Strassenbauprogramm, den kantonalen Freizeitroutenplan, den kantonalen Radwegnetzplan, das kantonale Radwegbauprogramm und den kantonalen Plan des öffentlichen Verkehrs zu erstellen.

Art. 208 Erstellung kommunaler Pläne

¹ Nach der Verabschiedung der kantonalen Mobilitätsstrategie durch den Staatsrat haben die Gemeinden 6 Jahre Zeit, ihren kommunalen Strassennetzplan, ihren Fusswegnetzplan, ihren kommunalen Velowegplan und ihren kommunalen Plan des öffentlichen Verkehrs zu erstellen.

Art. 209 Baubewilligungsgesuche

¹ Baubewilligungsgesuche, die vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes öffentlich aufgelegt wurden, werden auf der Grundlage des Raumplanungs- und Baugesetzes bearbeitet.

Art. 210 Plangenehmigungsgesuche

¹ Plangenehmigungsgesuche, die vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes öffentlich aufgelegt wurden, werden nach altem Recht bearbeitet.

Art. 211 Demandes d'autorisation

¹ Dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les chauffeurs de taxi et de limousine ainsi que les diffuseurs de courses sont tenus de déposer auprès de l'autorité compétente les documents nécessaires à l'obtention de leurs autorisations.

Art. 212 Coordination avec la loi sur le tourisme

¹ Lors de la fixation de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat assure au besoin la coordination entre ses dispositions relatives aux itinéraires de mobilité douce et les dispositions de la révision totale de la loi sur le tourisme qui concernent les réseaux de randonnée officiels. Il peut à cet effet apporter les modifications nécessaires à l'une ou l'autre des deux lois.

² Les modifications en question sont soumises pour approbation au Bureau du Grand Conseil et font l'objet d'une publication officielle.

II.

1.

L'acte RSF 140.2 (Loi sur les agglomérations (LAgg), du 21.8.2020) est modifié comme il suit:

Art. 4

Abrogé

2.

L'acte RSF 210.1 (Loi d'application du code civil suisse (LACC), du 10.2.2012) est modifié comme il suit:

Art. 34 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*nouveau*), **al. 3** (*nouveau*)

¹ Les immeubles immatriculés comme biens sans maître et ceux qui ont fait l'objet d'une déréluction deviennent la propriété de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

Art. 211 Bewilligungsanträge

¹ Innerhalb von 2 Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes sind Taxi- und Limousinenfahrerinnen und -fahrer sowie Fahrtenvermittlerinnen und -vermittler verpflichtet, die für die Erteilung der Bewilligung erforderlichen Unterlagen bei der zuständigen Behörde einzureichen.

Art. 212 Koordination mit dem Tourismusgesetz

¹ Bei der Festlegung des Datums für das Inkrafttreten dieses Gesetzes sorgt der Staatsrat, soweit erforderlich, für die Koordination zwischen seinen Bestimmungen über die sanften Mobilitätsrouten und den Bestimmungen der Totalrevision des Tourismusgesetzes, die die offiziellen Wanderwege betreffen. Zu diesem Zweck kann er die erforderlichen Änderungen an einem oder an beiden Gesetzen vornehmen.

² Die betreffenden Änderungen werden dem Büro des Grossen Rates zur Genehmigung vorgelegt und sind Gegenstand einer amtlichen Publikation.

II.

1.

Der Erlass SGF 140.2 (Gesetz über die Agglomerationen (AggG), vom 21.8.2020) wird wie folgt geändert:

Art. 4

Aufgehoben

2.

Der Erlass SGF 210.1 (Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch (EGZGB), vom 10.2.2012) wird wie folgt geändert:

Art. 34 Abs. 1 (*geändert*), **Abs. 2** (*neu*), **Abs. 3** (*neu*)

¹ Die als herrenlos im Grundbuch eingetragenen Sachen und diejenigen, an denen das Eigentum aufgegeben wurde, werden Eigentum der Gemeinde, auf deren Gebiet sie sich befinden.

² Une fois avisée, la commune décide d'affecter l'immeuble à son patrimoine administratif ou financier.

³ Le dernier ou la dernière propriétaire de l'immeuble avant la déréliction demeure responsable d'un dommage résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien antérieur à son abandon.

Art. 55 al. 1 (modifié)

Passages publics (CCS 695, 740) (titre médian modifié)

¹ Les passages publics sont régis par la législation sur la mobilité.

Art. 58 al. 4 (modifié)

⁴ La législation sur la mobilité demeure réservée pour les haies vives qui bordent les routes publiques.

3.

L'acte RSF 214.6.1 (Loi sur la mensuration officielle (LMO), du 7.11.2003) est modifié comme il suit:

Art. 50 al. 1

¹ Les géomètres établissent un plan-inventaire du domaine et des passages publics, qui comprend:

b) (modifié) les infrastructures de mobilité qui font partie du domaine public cantonal ou communal;

4.

L'acte RSF 411.0.1 (Loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), du 9.9.2014) est modifié comme il suit:

Intitulé de section après Art. 16 (nouveau)

^{1a} Mobilité scolaire

² Nach der Mitteilung entscheidet die Gemeinde, ob sie das Grundstück ihrem Verwaltungs- oder Finanzvermögen zuordnet.

³ Die letzte Eigentümerschaft des Grundstücks vor der Aufgabe des Eigentums bleibt für Schäden haftbar, die durch einen Baumangel oder mangelnde Wartung vor der Aufgabe des Eigentums entstanden sind.

Art. 55 Abs. 1 (geändert)

Öffentliche Durchgänge (ZGB 695, 740) (Artikelüberschrift geändert)

¹ Die öffentlichen Durchgänge werden in der Gesetzgebung über die Mobilität geregelt.

Art. 58 Abs. 4 (geändert)

⁴ Für Hecken entlang öffentlicher Strassen bleibt die Mobilitätsgesetzgebung vorbehalten.

3.

Der Erlass SGF 214.6.1 (Gesetz über die amtliche Vermessung (AVG), vom 7.11.2003) wird wie folgt geändert:

Art. 50 Abs. 1

¹ Die Geometerin oder der Geometer erstellt einen Inventarplan des öffentlichen Gebietes und der öffentlichen Durchgänge. Dieser enthält:

b) (geändert) Mobilitätsinfrastrukturen, die zu den öffentlichen Sachen des Staates und der Gemeinden gehören;

4.

Der Erlass SGF 411.0.1 (Gesetz über die obligatorische Schule (Schulgesetz, SchG), vom 9.9.2014) wird wie folgt geändert:

Abschnittsüberschrift nach Art. 16 (neu)

^{1a} Schulmobilität

Art. 17 al. 2a (nouveau)

^{2a} Les communes tiennent compte de la capacité des infrastructures existantes et à aménager dans l'organisation des transports scolaires.

Art. 17a (nouveau)

Chemin de l'école

¹ Les communes veillent à ce que les itinéraires utilisés par les élèves pour se rendre à l'école ne soient pas particulièrement dangereux pour la circulation piétonnière.

² Au besoin, elles prennent des mesures constructives et organisationnelles pour renforcer la sécurité et la praticabilité de ces itinéraires. A défaut, l'article 17 s'applique.

5.

L'acte RSF 414.4 (Loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation, du 11.10.2005) est modifié comme il suit:

Art. 8 al. 2 (nouveau), **al. 3** (nouveau)

² La planification de la construction ou du réaménagement d'un établissement scolaire intègre la mobilité scolaire, en favorisant, dans la mesure du possible, la mobilité douce.

³ Au besoin, un plan de mobilité scolaire est établi.

6.

L'acte RSF 551.1 (Loi sur la Police cantonale (LPol), du 15.11.1990) est modifié comme il suit:

Art. 36a al. 1 (modifié)

Accès aux propriétés privées et aux infrastructures de mobilité (*titre médian modifié*)

¹ La police a le droit de passer, nonobstant toute défense, par toute infrastructure de mobilité publique ou privée ou au travers des propriétés lorsqu'elle le juge utile ou nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 17 Abs. 2a (neu)

^{2a} Die Gemeinden berücksichtigen bei der Organisation des Schülertransports die Kapazität der bestehenden und zukünftigen Infrastruktur.

Art. 17a (neu)

Schulweg

¹ Die Gemeinden sorgen dafür, dass die von den Schülerinnen und Schülern benutzten Schulwege für Fussgängerinnen und Fussgänger nicht besonders gefährlich sind.

² Wenn nötig treffen sie bauliche und organisatorische Massnahmen, um die Sicherheit und Praktikabilität dieser Routen zu verbessern. Andernfalls gilt Artikel 17.

5.

Der Erlass SGF 414.4 (Gesetz über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule, vom 11.10.2005) wird wie folgt geändert:

Art. 8 Abs. 2 (neu), **Abs. 3** (neu)

² In der Planung, beim Bau oder dem Ausbau einer Schule wird die Schulmobilität integriert; dabei wird soweit möglich die sanfte Mobilität gefördert.

³ Wenn nötig, wird ein Plan für die Schulmobilität erstellt.

6.

Der Erlass SGF 551.1 (Gesetz über die Kantonspolizei (PolG), vom 15.11.1990) wird wie folgt geändert:

Art. 36a Abs. 1 (geändert)

Zugang zu privaten Grundstücken und zu Mobilitätsinfrastrukturen (*Artikelüberschrift geändert*)

¹ Die Polizei ist, ungeachtet jedes Verbotes, berechtigt, alle öffentlichen oder privaten Mobilitätsinfrastrukturen sowie private Grundstücke zu begehen, wenn sie dies zur Erfüllung ihrer Aufgaben für nötig oder nützlich erachtet.

7.

L'acte RSF 632.1 (Loi sur les impôts communaux (LICo), du 10.5.1963) est modifié comme il suit:

Art. 25 al. 1 (modifié)

¹ Les communes peuvent percevoir une contribution temporaire pour couvrir les frais d'exécution de travaux, tels qu'endiguements, assainissements, aduction d'eau, ainsi que de construction ou réaménagement d'infrastructures de mobilité.

8.

L'acte RSF 710.1 (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), du 2.12.2008) est modifié comme il suit:

Art. 14 al. 5 (nouveau)

⁵ La stratégie cantonale de mobilité au sens de la législation sur la mobilité y est intégrée.

Art. 41 al. 2 (modifié)

² En particulier, ce plan inclut les planifications communales au sens de la législation sur la mobilité.

Art. 42 al. 2

² Le programme d'équipement:

- a) (modifié) est établi sur la base du plan d'affectation des zones, des planifications communales au sens de la législation sur la mobilité, de l'aperçu de l'état de l'équipement ainsi que des conceptions ou des plans relatifs à l'équipement;

Art. 67 al. 5 (nouveau)

⁵ Le Service en charge de la mobilité peut exiger une étude de trafic lorsqu'une augmentation de trafic en raison du plan d'aménagement de détail est vraisemblable.

7.

Der Erlass SGF 632.1 (Gesetz über die Gemeindesteuern (GStG), vom 10.5.1963) wird wie folgt geändert:

Art. 25 Abs. 1 (geändert)

¹ Zur Deckung der Kosten von Arbeiten für Gewässerverbauungen, Sanierungen, Wasserversorgungen und von Bau und Erneuerung von Mobilitätsinfrastrukturen können die Gemeinden eine zeitweilige Abgabe erheben.

8.

Der Erlass SGF 710.1 (Raumplanungs- und Baugesetz (RPBG), vom 2.12.2008) wird wie folgt geändert:

Art. 14 Abs. 5 (neu)

⁵ Die kantonale Mobilitätsstrategie im Sinne des Mobilitätsgesetzes wird darin integriert.

Art. 41 Abs. 2 (geändert)

² Insbesondere beinhaltet dieser Plan die kommunalen Planungen im Sinne der Mobilitätsgesetzgebung.

Art. 42 Abs. 2

² Das Erschliessungsprogramm:

- a) (geändert) wird auf der Grundlage des Zonennutzungsplans, der kommunalen Planungen im Sinne des Mobilitätsgesetzes, der Übersicht über den Stand der Erschliessung sowie der Konzepte oder der Pläne über die Erschliessung ausgearbeitet;

Art. 67 Abs. 5 (neu)

⁵ Das für die Mobilität zuständige Amt kann eine Verkehrsstudie verlangen, wenn aufgrund des Detailbebauungsplans ein Verkehrsanstieg zu erwarten ist.

Art. 97 al. 1 (modifié)

¹ En règle générale, l'équipement de détail, à l'exception des infrastructures de mobilité, est réalisé par les propriétaires des terrains concernés ou par un syndicat de remaniement de terrains à bâtir.

Art. 99 al. 1 (modifié)

¹ L'exécution de l'équipement, à l'exception des infrastructures de mobilité, est soumise à la procédure de permis de construire. Les dispositions de la législation spéciale sont réservées.

Art. 116 al. 1

¹ Sont reconnus cas d'utilité publique, au sens de la loi sur l'expropriation, les ouvrages tels que:

4. (modifié) infrastructures de mobilité, parcs, places publiques et fontaines;

Art. 131a (nouveau)

Plan de mobilité

¹ Les entreprises et administrations publiques de plus de 30 employés (équivalent plein temps) établissent un plan de mobilité à l'occasion de toute demande de permis de construire selon la procédure ordinaire, afin de définir et optimiser les déplacements qu'elles provoquent.

9.

L'acte RSF 750.1 (Loi sur le domaine public (LDP), du 4.2.1972) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 3. (modifié)

³ Est réservée la législation spéciale, en particulier la loi sur la mobilité, la loi sur les eaux et les lois relatives à la régie de la chasse, de la pêche et des mines (loi sur l'exploitation des mines, loi sur la recherche et l'exploitation des hydrocarbures) et aux forêts.

Art. 97 Abs. 1 (geändert)

¹ In der Regel wird die Feinerschliessung, mit Ausnahme der Mobilitätsinfrastrukturen, von der betroffenen Grundeigentümerschaft oder von einer Baulandumlegungsgenossenschaft verwirklicht.

Art. 99 Abs. 1 (geändert)

¹ Die Ausführung der Erschliessung, mit Ausnahme der Mobilitätsinfrastrukturen, untersteht dem Baubewilligungsverfahren. Die Bestimmungen der Spezialgesetzgebung bleiben vorbehalten.

Art. 116 Abs. 1

¹ Im Sinne des Gesetzes über die Enteignung werden insbesondere folgende Bauwerke als von öffentlichem Nutzen anerkannt:

4. (geändert) Mobilitätsinfrastrukturen, Parks, öffentliche Plätze und Brunnen;

Art. 131a (neu)

Mobilitätsplan

¹ Die Unternehmen und die öffentlichen Verwaltungen mit mehr als 30 Beschäftigten (Vollzeitäquivalente) erstellen bei jedem Baubewilligungsverfahren im ordentlichen Verfahren einen Mobilitätsplan, um den von ihnen verursachten Verkehr zu bestimmen und zu optimieren.

9.

Der Erlass SGF 750.1 (Gesetz über die öffentlichen Sachen (ÖSG), vom 4.2.1972) wird wie folgt geändert:

Art. 1 Abs. 3. (geändert)

³ Vorbehalten bleibt die Spezialgesetzgebung, namentlich das Mobilitätsgesetz, das Gewässergesetz sowie die Gesetze über die Ausübung der Jagd, der Fischerei, über die Ausbeutung von Bodenschätzen (Gesetz über den Betrieb der Minen, Gesetz über die Schürfung und Ausbeutung von Kohlenwasserstoffen) und über den Wald.

Art. 3 al. 1, al. 2

¹ L'Etat est propriétaire au titre du domaine public cantonal:

3. (*modifié*) des choses affectées, par le fait ou par décision, à l'usage commun et aménagées à cette fin, telles que les infrastructures de mobilité;
- 3a. (*nouveau*) de tout ce que la loi y rattache.
4. *Abrogé*

² La commune est propriétaire au titre du domaine public communal:

2. (*modifié*) des choses sises sur le territoire de la commune, affectées, par le fait ou par décision de la commune, à l'usage commun et aménagées par la commune à cette fin, telles que les infrastructures de mobilité dont le plan d'infrastructure de mobilité relève de la compétence communale;
- 2a. (*nouveau*) des choses sans maître au sens du droit civil, sous réserve des règles relatives à leur acquisition par occupation;

Art. 15 al. 2 (modifié)

² Sont réservées les dispositions de la loi sur la mobilité relatives aux routes privées à usage public.

10.

L'acte RSF 76.1 (Loi sur l'expropriation (LEx), du 23.2.1984) est modifié comme il suit:

Art. 22 al. 1 (modifié)

¹ La prestation en argent peut être remplacée en tout ou partie par une prestation en nature, notamment lorsque l'expropriation empêche de maintenir une exploitation agricole ou industrielle, qu'elle concerne les droits d'eau ou qu'elle porte atteinte à des infrastructures de mobilité ou à des conduites.

Art. 3 Abs. 1, Abs. 2

¹ Der Staat ist Eigentümer der kantonalen öffentlichen Sachen, nämlich:

3. (*geändert*) der Sachen, die tatsächlich oder durch rechtliche Verfügung dem Gemeingebrauch zugewiesen und zu diesem Zwecke hergerichtet sind, wie Mobilitätsinfrastrukturen;
- 3a. (*neu*) von allem, was das Gesetz ihm zuschlägt.
4. *Aufgehoben*

² Die Gemeinde ist Eigentümerin der kommunalen öffentlichen Sachen, nämlich:

2. (*geändert*) der auf Gemeindegebiet gelegenen Sachen, die tatsächlich oder durch Gemeindeverfügung dem Gemeingebrauch gewidmet sind und von der Gemeinde zu diesem Zwecke hergerichtet wurden, wie Mobilitätsinfrastrukturen, für die von der Gemeinde ein Mobilitätsinfrastrukturplan erstellt wurde;
- 2a. (*neu*) der herrenlosen Sachen im Sinne des Zivilrechts; die Vorschriften über die Aneignung bleiben vorbehalten;

Art. 15 Abs. 2 (geändert)

² Die Bestimmungen des Mobilitätsgesetzes betreffend die Privatstrassen in öffentlicher Nutzung bleiben vorbehalten.

10.

Der Erlass SGF 76.1 (Gesetz über die Enteignung (EntG), vom 23.2.1984) wird wie folgt geändert:

Art. 22 Abs. 1 (geändert)

¹ An die Stelle der Geldleistung kann ganz oder teilweise eine Sachleistung treten, insbesondere dann, wenn infolge der Enteignung ein landwirtschaftliches oder industrielles Gewerbe nicht mehr fortgeführt werden kann, ferner bei Enteignung von Wasserrechten oder bei Störung von Mobilitätsinfrastrukturen oder Leitungen.

Art. 36 al. 2 (modifié)

² Des profils sont en outre établis lorsqu'il est difficile de se rendre compte autrement des conséquences qui résulteront de l'ouvrage pour les parcelles non expropriées et les immeubles voisins, ainsi que pour les infrastructures de mobilité et autres biens affectés à des fins d'utilité publique.

11.

L'acte RSF 781.1 (Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR), du 12.11.1981) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 2a** (nouveau), **al. 2b** (nouveau), **al. 2c** (nouveau), **al. 2d** (nouveau)

Direction en charge de la mobilité (titre médian modifié)

¹ La Direction en charge de la mobilité ²⁾ édicte les mesures de circulation pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur les voies publiques.

² Elle est l'autorité compétente en matière de signalisation routière. Elle décide, ordonne, modifie ou annule les mesures durables régulant la circulation au sens de l'article 3 al. 2 à 4 LCR.

^{2a} Elle approuve, conformément au droit fédéral, les mesures temporaires prises par la gendarmerie en application de l'article 3 al. 6 LCR.

^{2b} Lorsqu'il s'agit de signaux de prescription et de priorité sur les routes cantonales et sur les routes communales importantes et à fort trafic, la Direction recueille un préavis auprès de la police cantonale.

^{2c} Elle désigne le ou la préposé-e à la sécurité routière au sens de l'article 6a al. 4 LCR.

^{2d} Elle peut déléguer ces compétences à toute commune qui dispose d'un service technique et qui en fait la demande.

Art. 7 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 2a** (nouveau), **al. 2b** (nouveau)

Police cantonale (titre médian modifié)

²⁾ Actuellement: Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Art. 36 Abs. 2 (geändert)

² Überdies sind, wenn die Einwirkungen des Werkes auf die nicht enteigneten Parzellen und Nachbargrundstücke sowie auf die Mobilitätsinfrastrukturen und Einrichtungen anders nicht leicht beurteilt werden können, Profile aufzustellen.

11.

Der Erlass SGF 781.1 (Gesetz zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassenverkehr (AGSVG), vom 12.11.1981) wird wie folgt geändert:

Art. 5 Abs. 1 (geändert), **Abs. 2** (geändert), **Abs. 2a** (neu), **Abs. 2b** (neu), **Abs. 2c** (neu), **Abs. 2d** (neu)

Für die Mobilität zuständige Direktion (Artikelüberschrift geändert)

¹ Die für die Mobilität zuständige Direktion erlässt die Verkehrsmassnahmen, wenn es darum geht, den Verkehr auf öffentlichen Strassen zu verbieten, einzuschränken oder zu regeln.

² Sie ist für die Strassensignalisierung zuständig. Sie beschliesst die zeitlich unbeschränkten Verkehrsregelungsmassnahmen im Sinne von Artikel 3 Abs. 2–4 SVG, ordnet sie an, ändert sie und hebt sie auf.

^{2a} Sie genehmigt gemäss Bundesrecht die vorübergehenden Massnahmen, die von der Gendarmerie in Anwendung von Artikel 3 Abs. 6 SVG getroffen wurden.

^{2b} Bei Vorschrifts- und Vortrittssignalisierungen auf Kantonsstrassen und bedeutenden und verkehrsreichen Gemeindestrassen holt die Direktion bei der Kantonspolizei eine Stellungnahme ein.

^{2c} Sie bezeichnet die oder den Verkehrssicherheitsbeauftragte/n gemäss Artikel 6a Abs. 4 SVG.

^{2d} Sie kann ihre Zuständigkeiten an Gemeinden delegieren, die über einen technischen Dienst verfügen.

Art. 7 Abs. 1 (geändert), **Abs. 2** (geändert), **Abs. 2a** (neu), **Abs. 2b** (neu)

Kantonspolizei (Artikelüberschrift geändert)

¹ La police cantonale exerce la police de la circulation. Elle prend, à l'égard des conducteurs et conductrices et des véhicules ainsi qu'en ce qui concerne l'utilisation des routes, les mesures prévues par la législation fédérale.

² Elle édicte les prescriptions temporaires, au sens de l'article 3 al. 6 LCR, pour interdire, restreindre ou régler la circulation lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux sur la voie publique, lors de manifestations ou de tout autre événement affectant momentanément la mobilité. Elle peut déléguer ces attributions au Service en charge de la surveillance et de l'entretien des infrastructures de mobilité et à une commune. Elle peut aussi les déléguer, sous sa surveillance, à une entreprise de construction ou à une autre organisation.

^{2a} Elle favorise la prévention routière et déploie toute activité utile dans ce cadre.

^{2b} Elle assure, en collaboration avec la Direction en charge de la mobilité, l'information, conformément aux dispositions du droit fédéral.

Art. 10a (nouveau)

Contrats de publicité

¹ Les autorités compétentes peuvent conclure avec des tiers des contrats de parrainage ou de publicité pour organiser ou financer leurs activités de promotion de la sécurité routière.

Art. 10b (nouveau)

Education routière

¹ Les dispositions relatives à l'éducation routière à l'école sont fixées dans la réglementation d'exécution.

Art. 26 al. 1 (modifié)

Produit de l'amende (titre médian modifié)

¹ Le produit des amendes d'ordre perçues sur place ou payées dans le délai de réflexion prévu par la loi fédérale sur les amendes d'ordre reste acquis à la collectivité publique dont dépend l'intervenant-e qui a constaté l'infraction.

¹ Die Kantonspolizei übt die Funktion der Verkehrspolizei aus. Sie trifft die in der Bundesgesetzgebung vorgesehenen Massnahmen gegenüber den Fahrerinnen, Fahrern und Fahrzeugen diejenigen, welche die Strassenbenützung betreffen.

² Sie erlässt die zeitlich beschränkten Vorschriften im Sinne von Artikel 3 Abs. 6 SVG über Verbot, Einschränkung oder Regelung des Verkehrs bei der Ausführung von Arbeiten auf der öffentlichen Strasse, bei Veranstaltungen oder anderen Ereignissen, die den Verkehr momentan beeinträchtigen. Sie kann diese Befugnisse an das für die Aufsicht und den Unterhalt der Mobilitätsinfrastruktur zuständige Amt und eine Gemeinde delegieren. Sie kann sie unter ihrer Aufsicht auch an das für die Arbeiten zuständige Bauunternehmen oder eine andere Organisation delegieren.

^{2a} Sie fördert die Unfallverhütung und unternimmt in diesem Rahmen jedwede nützliche Aktivität.

^{2b} In Zusammenarbeit mit der für die Mobilität zuständigen Direktion stellt sie gemäss den Bestimmungen des Bundesrechts auch die Information sicher.

Art. 10a (neu)

Werbeverträge

¹ Die zuständigen Behörden können Sponsoring- oder Werbeverträge mit Dritten abschliessen, um ihre Aktivitäten zur Förderung der Verkehrssicherheit zu organisieren und zu finanzieren.

Art. 10b (neu)

Verkehrserziehung

¹ Die Bestimmungen über die Verkehrserziehung in der Schule werden im Ausführungsreglement festgelegt.

Art. 26 Abs. 1 (geändert)

Ertrag der Ordnungsbussen (Artikelüberschrift geändert)

¹ Der Ertrag der Ordnungsbussen, die vor Ort oder in der Bedenkfrist gemäss dem Bundesgesetz über die Ordnungsbussen bezahlt werden, verbleibt dem Gemeinwesen, dem die Beamtin oder der Beamte angehört, die oder der die Widerhandlung festgestellt hat.

12.

L'acte RSF 785.1 (Loi d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure (LALNI), du 7.2.1991) est modifié comme il suit:

Art. 4 al. 1

¹ Le Service de l'environnement a les attributions suivantes:

b) *Abrogé*

13.

L'acte RSF 812.1 (Loi sur les eaux (LCEaux), du 18.12.2009) est modifié comme il suit:

Intitulé de section après Art. 36

4.3 (*abrogé*)

Art. 37

Abrogé

Intitulé de section après Art. 52

5.3 (*abrogé*)

Art. 53

Abrogé

Art. 54

Abrogé

14.

L'acte RSF 917.1 (Loi sur les améliorations foncières (LAF), du 30.5.1990) est modifié comme il suit:

12.

Der Erlass SGF 785.1 (Ausführungsgesetz zur Bundesgesetzgebung über die Binnenschifffahrt (AGBSG), vom 7.2.1991) wird wie folgt geändert:

Art. 4 Abs. 1

¹ Das Amt für Umwelt hat folgende Befugnisse:

b) *Aufgehoben*

13.

Der Erlass SGF 812.1 (Gewässergesetz (GewG), vom 18.12.2009) wird wie folgt geändert:

Abschnittsüberschrift nach Art. 36

4.3 (*aufgehoben*)

Art. 37

Aufgehoben

Abschnittsüberschrift nach Art. 52

5.3 (*aufgehoben*)

Art. 53

Aufgehoben

Art. 54

Aufgehoben

14.

Der Erlass SGF 917.1 (Gesetz über die Bodenverbesserungen (BVG), vom 30.5.1990) wird wie folgt geändert:

Art. 10 al. 1 (modifié)

¹ Dans l'intérêt public, notamment lors de la construction d'une infrastructure de mobilité ou lors de corrections de cours d'eau, le Conseil d'Etat peut ordonner l'exécution d'un remaniement parcellaire ou d'une autre amélioration foncière, ainsi que les mesures propres à assurer le maintien des aires agricole, viticole et forestière.

Art. 18a al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié) [DE: (inchangé)], **al. 4** (nouveau)

² Sous réserve des alinéas 3 et 4, ils ne sont pas soumis aux procédures d'autorisation prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

³ Les ouvrages du bâtiment sont soumis exclusivement à l'enquête publique et à l'obligation du permis de construire prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

⁴ Les infrastructures de mobilité incluses dans un projet d'amélioration foncière et qui ne servent pas majoritairement un intérêt d'exploitation agricole, forestière ou alpestre sont soumises à la législation sur la mobilité.

Art. 94a (nouveau)

Chemins – Statut

¹ Les chemins construits par un syndicat sont des routes privées.

Art. 95 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé)

¹ Le syndicat tant qu'il n'est pas dissous ou le syndicat d'entretien s'il est constitué peut demander à la commune de reprendre la propriété d'une route privée d'amélioration foncière.

² Abrogé

Art. 96

Abrogé

Art. 113 al. 1 (modifié)

Adaptation – des passages publics (*titre médian modifié*)

¹ La commission de classification adapte également les passages publics, conformément à l'article 112.

Art. 10 Abs. 1 (geändert)

¹ Besteht ein öffentliches Interesse, insbesondere beim Bau einer Mobilitätsinfrastruktur oder bei Gewässerkorrekturen, so kann der Staatsrat die Durchführung einer Güterzusammenlegung oder einer anderen Bodenverbesserung sowie Massnahmen zur Erhaltung der landwirtschaftlichen, rebbaulichen und forstwirtschaftlichen Fläche anordnen.

Art. 18a Abs. 2 (geändert), **Abs. 3** (unverändert) [FR: (geändert)], **Abs. 4** (neu)

² Sie sind den in der Raumplanungs- und Baugesetzgebung vorgesehenen Bewilligungsverfahren nicht unterstellt; die Absätze 3 und 4 bleiben vorbehalten.

³ Für Hochbauten ist jedoch lediglich eine öffentliche Auflage und eine Baubewilligung gemäss Raumplanungs- und Baugesetzgebung erforderlich.

⁴ Mobilitätsinfrastrukturen, die in ein Bodenverbesserungsprojekt eingebunden sind und nicht überwiegend einem land-, forst- oder alpwirtschaftlichen Interesse dienen, unterliegen der Gesetzgebung über die Mobilität.

Art. 94a (neu)

Wege – Rechtsstellung

¹ Von einer Körperschaft erstellte Wege gelten als Privatstrassen.

Art. 95 Abs. 1 (geändert), **Abs. 2** (aufgehoben)

¹ Die Körperschaft, solange sie nicht aufgelöst ist, oder die Unterhaltskörperschaft, wenn sie gebildet wird, können von der Gemeinde verlangen, dass sie das Eigentum an einer privaten Bodenverbesserungsstrasse übernimmt.

² Aufgehoben

Art. 96

Aufgehoben

Art. 113 Abs. 1 (geändert)

Anpassung – der öffentlichen Durchgänge (*Artikelüberschrift geändert*)

¹ Die Schätzungskommission passt ebenfalls die öffentlichen Durchgänge gemäss Artikel 112 an.

Art. 120 al. 1

- ¹ Le comité met à l'enquête, conformément à l'article 16, les phases suivantes:
- f) (*modifié*) le nouvel état de propriété, des servitudes, des charges foncières, des droits personnels annotés et des passages publics ainsi que les soultes et leur adaptation à la valeur réelle;

Art. 157 al. 1 (*modifié*), **al. 1a** (*nouveau*), **al. 2** (*abrogé*), **al. 3** (*abrogé*)

- ¹ Les chemins alpestres construits par un syndicat sont des routes privées.
- ^{1a} Le syndicat peut demander à la commune de reprendre la propriété d'un chemin alpestre.
- ² *Abrogé*
- ³ *Abrogé*

Art. 158 al. 2 (*modifié*)

² Les chemins restés en propriété du syndicat, qu'ils soient à usage public ou non, sont entretenus par le syndicat. Les communes peuvent toutefois se charger de l'entretien et demander aux propriétaires intéressés une contribution fixée par la commission de classification.

15.

L'acte RSF 921.1 (Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN), du 2.3.1999) est modifié comme il suit:

Art. 30 al. 1 (*modifié*)

¹ Le cyclisme, la circulation d'autres véhicules et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des routes et des chemins carrossables ainsi que des itinéraires de mobilité qui leur sont spécialement réservés.

16.

L'acte RSF 931.1 (Loi sur l'exploitation des mines, du 4.10.1850) est modifié comme il suit:

Art. 120 Abs. 1

- ¹ Gemäss Artikel 16 sind vom Vorstand aufzulegen:
- f) (*geändert*) der neue Zustand des Eigentums, der Dienstbarkeiten, der Grundlasten, der vorgemerkten persönlichen Rechte und der öffentlichen Durchgänge sowie die Ausgleichszahlungen und ihre Anpassung an den Realwert;

Art. 157 Abs. 1 (*geändert*), **Abs. 1a** (*neu*), **Abs. 2** (*aufgehoben*), **Abs. 3** (*aufgehoben*)

- ¹ Von einer Körperschaft erstellte Alpwege gelten als Privatstrassen.
- ^{1a} Die Körperschaft kann von der Gemeinde verlangen, dass sie das Eigentum an einem Alpweg übernimmt.
- ² *Aufgehoben*
- ³ *Aufgehoben*

Art. 158 Abs. 2 (*geändert*)

² Die Wege, die im Eigentum der Körperschaft bleiben, unabhängig davon, ob sie im Gemeingebrauch sind oder nicht, werden von der Körperschaft unterhalten. Die Gemeinden können dennoch den Unterhalt übernehmen und von den interessierten Eigentümerschaften einen von der Schätzungskommission festgesetzten Beitrag verlangen.

15.

Der Erlass SGF 921.1 (Gesetz über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen (WSG), vom 2.3.1999) wird wie folgt geändert:

Art. 30 Abs. 1 (*geändert*)

¹ Im Wald ist es abseits der Strassen und Fahrwege sowie der besonders gekennzeichneten Mobilitätsrouten verboten, Rad zu fahren, mit anderen Fahrzeugen zu verkehren oder zu reiten.

16.

Der Erlass SGF 931.1 (Gesetz über den Betrieb der Minen, vom 4.10.1850) wird wie folgt geändert:

Art. 29 al. 2 (modifié)

² Ils contribuent proportionnellement à l'entretien des chemins, ruisseaux, canaux et aqueducs déjà existants et dont ils font usage.

17.

L'acte RSF 941.2 (Loi sur les réclames (LRec), du 6.11.1986) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 2 (nouveau)

² Lorsque la réclame fait simultanément l'objet d'une demande de permis de construire, ce dernier fait office d'autorisation de réclame.

18.

L'acte RSF 951.1 (Loi sur le tourisme (LT), du 13.10.2005) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 2

² Ses buts sont notamment les suivants:

g) (modifié) la mise en valeur des réseaux de randonnées officiels.

Art. 3 al. 1

¹ L'Etat a notamment pour tâches:

d) (modifié) de soutenir financièrement l'activité assumée par l'UFT en matière de réseaux de randonnée officiels.

Art. 4 al. 1

¹ Les communes ont notamment pour tâches:

d) *Abrogé*

Art. 8 al. 1, al. 2 (nouveau), **al. 3** (nouveau)

¹ L'UFT a notamment pour tâches:

j) (modifié) de mettre en valeur sur le plan cantonal les réseaux de randonnée officiels et d'assumer les tâches qui lui sont conférées par la législation sur la mobilité en matière de réseaux de randonnée officiels.

Art. 29 Abs. 2 (geändert)

² Sie tragen verhältnismässig zum Unterhalt der bereits bestehenden und von ihnen benutzten Wege, Flüsse, Kanäle und Wasserleitungen bei.

17.

Der Erlass SGF 941.2 (Gesetz über die Reklamen (RekG), vom 6.11.1986) wird wie folgt geändert:

Art. 2 Abs. 2 (neu)

² Wenn für die Reklame gleichzeitig ein Baubewilligungsgesuch gestellt wird, gilt die Baubewilligung als Bewilligung der Reklame.

18.

Der Erlass SGF 951.1 (Gesetz über den Tourismus (TG), vom 13.10.2005) wird wie folgt geändert:

Art. 1 Abs. 2

² Seine Ziele sind insbesondere:

g) (geändert) die offiziellen Wanderwegnetze zu fördern.

Art. 3 Abs. 1

¹ Der Kanton hat insbesondere die Aufgabe:

d) (geändert) die Tätigkeiten des FTV im Bereich der offiziellen Wanderwegnetze finanziell zu unterstützen.

Art. 4 Abs. 1

¹ Die Gemeinden haben insbesondere die Aufgabe:

d) *Aufgehoben*

Art. 8 Abs. 1, Abs. 2 (neu), **Abs. 3** (neu)

¹ Der FTV hat insbesondere die Aufgabe:

j) (geändert) die offiziellen Wanderwegnetze auf kantonaler Ebene zu fördern und die ihm in der Mobilitätsgesetzgebung übertragenen Aufgaben bei den offiziellen Wanderwegnetzen wahrzunehmen.

² Pour l'exécution de tout ou partie des tâches qui lui sont conférées, l'UFT peut mandater des prestataires externes ou des organisations privées spécialisées reconnues.

³ Le règlement d'exécution désigne les organisations privées spécialisées reconnues et fixe les conditions relatives à l'octroi et au contenu des mandats.

Art. 19 al. 1

¹ Les sociétés de développement ont notamment pour tâches:

- e) (*modifié*) la participation à la promotion et à l'information touristiques assurées au niveau de la région;
- f) (*nouveau*) la mise en valeur touristique des réseaux de randonnée officiels de leur rayon d'activité.

Intitulé de section après Art. 57

7 (*abrogé*)

Intitulé de section après section 7

7.1 (*abrogé*)

Art. 58

Abrogé

Art. 59

Abrogé

Art. 60

Abrogé

Art. 61

Abrogé

Art. 62

Abrogé

² Der FTV kann externe Leistungsanbieter oder anerkannte private Fachorganisationen mit der Ausführung aller oder einzelner Aufgaben, die ihm übertragen sind, beauftragen.

³ Das Ausführungsreglement bezeichnet die anerkannten privaten Fachorganisationen und legt die Regeln für die Vergabe und den Inhalt der Aufträge fest.

Art. 19 Abs. 1

¹ Die lokalen Tourismusorganisationen haben insbesondere die Aufgabe:

- e) (*geändert*) sich an den touristischen Werbe- und Informationskampagnen auf regionaler Ebene zu beteiligen;
- f) (*neu*) die offiziellen Wanderwegnetze ihres Einflussgebietes zu fördern und bekannt zu machen.

Abschnittsüberschrift nach Art. 57

7 (*aufgehoben*)

Abschnittsüberschrift nach Abschnitt 7

7.1 (*aufgehoben*)

Art. 58

Aufgehoben

Art. 59

Aufgehoben

Art. 60

Aufgehoben

Art. 61

Aufgehoben

Art. 62

Aufgehoben

Art. 63

Abrogé

Art. 64

Abrogé

Intitulé de section après Art. 64

7.2 (abrogé)

Art. 65

Abrogé

Art. 66

Abrogé

Art. 67

Abrogé

Art. 68

Abrogé

Art. 69

Abrogé

Intitulé de section après Art. 69

7.3 (abrogé)

Art. 70

Abrogé

Art. 71

Abrogé

Art. 81

Abrogé

Art. 63

Aufgehoben

Art. 64

Aufgehoben

Abschnittsüberschrift nach Art. 64

7.2 (aufgehoben)

Art. 65

Aufgehoben

Art. 66

Aufgehoben

Art. 67

Aufgehoben

Art. 68

Aufgehoben

Art. 69

Aufgehoben

Abschnittsüberschrift nach Art. 69

7.3 (aufgehoben)

Art. 70

Aufgehoben

Art. 71

Aufgehoben

Art. 81

Aufgehoben

III.

1.

L'acte RSF 741.1 (Loi sur les routes (LR), du 15.12.1967) est abrogé.

2.

L'acte RSF 741.8 (Loi d'application de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LARN), du 14.2.1961) est abrogé.

3.

L'acte RSF 780.1 (Loi sur les transports (LTr), du 20.9.1994) est abrogé.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle est également soumise au referendum financier facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

III.

1.

Der Erlass SGF 741.1 (Strassengesetz (StrG), vom 15.12.1967) wird aufgehoben.

2.

Der Erlass SGF 741.8 (Ausführungsgesetz zum Bundesgesetz vom 8. März 1960 über die Nationalstrassen (AGNSG), vom 14.2.1961) wird aufgehoben.

3.

Der Erlass SGF 780.1 (Verkehrsgesetz (VG), vom 20.9.1994) wird aufgehoben.

IV.

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht zudem dem fakultativen Finanzreferendum.

Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

GRAND CONSEIL

2021-DAEC-126

Projet de Loi :
Loi sur la mobilité (LMob)

Proposition de la commission ordinaire CO-2021-018

Présidence : Dafflon Hubert

Membres : Bischof Simon, Bürgisser Nicolas, Chardonnens Jean-Daniel, Collomb Eric, Fattebert David, Ghielmini Kraysenbühl Paola, Hänni-Fischer Bernadette, Kubski Grégoire, Michellod Savio, Brügger Adrian.

Entrée en matière

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

Partie I : Acte principal

Art. 1 al. 2 let. a

² Elle a plus précisément pour but:

a) de mettre en œuvre un système de mobilité global, sûr et efficace ~~de mobilité~~, en tenant compte des besoins de déplacement de tous les usagers et usagères ;

Art. 1 al. 2 let. b

² Elle a plus précisément pour but:

a) ...
b) de favoriser et d'encourager la mobilité douce ainsi que l'usage des transports collectifs et d'assurer leurs sécurité et fluidité;

A1

GROSSER RAT

2021-DAEC-126

Gesetzesentwurf:
Mobilitätsgesetz (MobG)

Antrag der ordentlichen Kommission OK-2021-018

Präsidium: Dafflon Hubert

Mitglieder: Bischof Simon, Bürgisser Nicolas, Chardonnens Jean-Daniel, Collomb Eric, Fattebert David, Ghielmini Kraysenbühl Paola, Hänni-Fischer Bernadette, Kubski Grégoire, Michellod Savio, Brügger Adrian.

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

Teil I: Haupterlass

Art. 1 Abs. 2 Bst. a

[DE: unverändert]

Art. 1 Abs. 2 Bst. b

A3

² Im Einzelnen bezweckt es:

a) ...
b) die Förderung und die Begünstigung der sanften Mobilität und der öffentlichen Verkehrsmittel sowie deren Sicherheit und Verkehrsfluss;

Art. 4 al. 6 (nouveau)

⁶ La commune ou l'association de communes peut collecter des données complémentaires nécessaires à répondre à un intérêt public, aux mêmes conditions de protection des données.

Art. 25 al. 2

² Elles empruntent des routes à faible trafic, des routes dotées de bandes cyclables, des voies express cyclables, des pistes cyclables, des chemins, des parkings à vélos et d'autres infrastructures du même type.

Art. 37 al. 1

¹ La stratégie cantonale de mobilité se fonde sur les autres instruments de planification de l'article 36 let. b à l. Elle fixe les objectifs de mobilité pour les vingt prochaines années, en tenant compte des grands enjeux environnementaux, de l'évolution importante de la démographie, des spécificités régionales et des impératifs sociétaux, et contient l'ensemble des itinéraires de mobilité et l'état de situation de toutes les infrastructures de mobilité qu'ils empruntent.

Art. 37 al. 2

² Le Conseil d'Etat l'actualise en début de chaque législature et l'adresse, avant son adoption et à titre consultatif, ~~pour information~~ au Grand Conseil avec un rapport sur l'avancement de la réalisation des objectifs de la stratégie.

Art. 4 Abs. 6 (neu)

A5 ⁶ Die Gemeinde oder der Gemeindeverband kann unter Berücksichtigung derselben Datenschutzbedingungen zusätzliche Daten erheben, die es braucht, um einem öffentlichen Interesse zu entsprechen.

Art. 25 Abs. 2

A43 ² Sie benutzen Strassen mit wenig Verkehr, die mit einem Radweg oder -streifen versehen sind, Expressradwege, Wege, Parkieranlagen für Fahrräder und ähnliche Infrastrukturen.

Art. 37 Abs. 1

A44 ¹ Die kantonale Mobilitätsstrategie basiert auf den Planungsinstrumenten gemäss Artikel 36 Bst. b-l. Sie bestimmt unter Berücksichtigung dabei wichtiger Umweltfragen, der bedeutenden demografischen Entwicklung, regionaler Gegebenheiten und gesellschaftlicher Erfordernisse die Mobilitätsziele für die nächsten zwanzig Jahre. Zudem enthält sie alle Mobilitätsrouten und den Zustand aller Mobilitätsinfrastrukturen, auf denen erstere verlaufen.

Art. 37 Abs. 2

A6 ² Der Staatsrat aktualisiert die Kantonale Mobilitätsstrategie zu Beginn jeder Legislaturperiode und unterbreitet sie vor deren Verabschiedung zusammen mit einem Bericht über den Fortschritt bei der Erreichung der Ziele der Strategie zur ~~Information~~ Stellungnahme an den Grossen Rat.

Art. 48^{bis} (nouveau)

Plan de mobilité

¹ Toute entreprise et administration publique de plus de 30 employés (équivalent plein temps) dispose d'un plan de mobilité afin de définir et optimiser les déplacements qu'elle provoque.

² Le plan de mobilité doit être établi dans un délai d'un an dès l'implantation de l'entreprise ou de l'administration publique sur le territoire fribourgeois. En cas de demande de permis de construire en procédure ordinaire, le plan de mobilité doit faire partie du dossier.

³ Pour les entreprises et administrations déjà implantées sur le territoire fribourgeois au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai est de 2 ans dès l'entrée en vigueur de la loi.

⁴ Le plan de mobilité doit être déposé auprès de la commune. Cette dernière le publie.

⁵ Le plan de mobilité est actualisé tous les 5 ans.

Art. 99 al. 3

⁵ Lors de l'approbation d'un projet routier à grand impact sur le trafic, des mesures d'accompagnement pour la gestion de trafic ~~peuvent~~ doivent être prononcées.

Art. 48^{bis} (neu)

A21 Mobilitätsplan

¹ Jedes Unternehmen und jede öffentliche Verwaltung mit mehr als 30 Beschäftigten (in Vollzeitäquivalenten) muss über einen Mobilitätsplan verfügen, um die von den Beschäftigten zurückgelegten Wege zu definieren und zu optimieren.

² Der Mobilitätsplan muss innerhalb eines Jahres nach der Niederlassung des Unternehmens oder der öffentlichen Verwaltung auf dem Gebiet des Kantons Freiburg erstellt werden. Bei einem Baubewilligungsgesuch im ordentlichen Verfahren muss der Mobilitätsplan dem Gesuch beigelegt werden.

³ Für Unternehmen und Behörden, die bei Inkrafttreten dieses Gesetzes bereits im Kanton Freiburg ansässig sind, gilt eine Frist von zwei Jahren nach Inkrafttreten des Gesetzes.

⁴ Der Mobilitätsplan muss bei der Gemeinde eingereicht werden. Sie veröffentlicht ihn.

⁵ Der Mobilitätsplan wird alle 5 Jahre aktualisiert.

Art. 99 Abs. 3

A15 ³ Bei der Genehmigung eines Strassenbauprojekts mit grossen Auswirkungen auf den Verkehr ~~können~~ müssen begleitende Massnahmen zum Verkehrsmanagement angeordnet werden.

Art. 151 al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau), al. 4 (modifié), al. 5 (modifié)

~~² L'Etat peut commander seul, à titre de trafic de voyageurs d'intérêt cantonal, des lignes de trafic local en site propre. La procédure de commande est régie par l'application analogique des dispositions relatives à la commande de trafic régional des voyageurs. :~~

~~a) des lignes de trafic local en site propre ;~~

~~b) des lignes qui permettent de remplir les objectifs du plan cantonal des transports publics.~~

~~³ La procédure de commande est régie par l'application analogique des dispositions relatives à la commande de trafic régional des voyageurs.~~

~~³⁴ L'Etat tient compte des intérêts des communes dans le cadre de la commande.~~

~~⁴⁵ La réglementation d'exécution fixe les conditions et les modalités.~~

Art. 152 al. 2

² L'Etat participe en tant que co-commanditaire à la commande de l'offre de trafic local de voyageurs lorsque celle-ci:

~~a) est commandée par une communauté régionale de transport;~~

~~b) a) permet la réalisation des objectifs du plan cantonal des transports publics;~~

~~e) b) satisfait aux exigences d'économicité et durabilité précisées dans la réglementation d'exécution; et~~

~~d) c) respecte les principes directifs fixés par la commune ou la communauté régionale.~~

Art. 151 Abs. 2 (geändert), Abs. 3 (neu), Abs. 4 (geändert), Abs. 5 (geändert)

A16

² Der Staat selbst kann selbstständig Linien des Personenverkehrs Lokalverkehrs auf eigenen Trassen als Personenverkehr von kantonalem Interesse bestellen. Für das Bestellverfahren gilt die analoge Anwendung der Bestimmungen zur Bestellung von regionalem Personenverkehr.:

a) Linien des Ortsverkehrs auf eigenen Trassen;

b) Linien, die es ermöglichen, die Ziele des kantonalen Verkehrsplans zu erfüllen.

³ Für das Bestellverfahren gelten die Bestimmungen für die Bestellung von regionalem Personenverkehr sinngemäss.

³⁴ Der Staat berücksichtigt die Interessen der Gemeinden bei der Bestellung.

⁴⁵ Im Ausführungsreglement werden die entsprechenden Bedingungen festgelegt.

Art. 152 Abs. 2

A37

² Der Staat als Mitbesteller beteiligt sich an der Bestellung eines Angebots des lokalen Personenverkehrs, sofern dieses:

~~a) von einem regionalen Verkehrsverbund bestellt wird;~~

~~b) a) ermöglicht, die Ziele des kantonalen Verkehrsplans zu erreichen;~~

~~e) b) die Anforderungen an Wirtschaftlichkeit und Nachhaltigkeit, so wie sie im Ausführungsreglement präzisiert werden, erfüllt; und~~

~~d) c) mit den von der Gemeinde oder vom Regionalverbund festgelegten Leitgrundsätzen übereinstimmt.~~

Art. 153, al. 1, al. 2, al. 3

¹ En cas de co-commande, l'Etat et la commune ou la communauté régionale de transport s'entendent sur les principes et le contenu de l'offre à commander.

² La commune ou la communauté régionale de transport mène la procédure en vue de l'obtention des offres, les examine et soumet ses propositions à l'Etat.

³ En cas d'accord, l'Etat et la commune ou la communauté régionale de transport concluent conjointement la convention d'offre avec l'entreprise de transport.

Art. 154 al. 3 (nouveau)

³ Elle peut comprendre des systèmes de bonus-malus applicables à la qualité et aux indices financiers.

Art. 160

⁺ ~~La subvention octroyée en application des articles 163, 164 ou 188 al. 1 let. f est limitée à 100'000 francs par année et celle en application de l'article 188 al. 1 let. d à 50'000 francs. Biffer~~

Art. 163 al. 1

¹ L'Etat ~~peut encourager~~ encourage l'utilisation de véhicules ayant un impact réduit sur l'environnement, notamment en soutenant financièrement l'électrification ou une autre énergie renouvelable et la mobilité partagée.

Art. 164 al. 1

¹ L'Etat ~~peut encourager~~ encourage et ~~soutenir~~ soutient financièrement des recherches et initiatives relatives à la mobilité, à la construction et à l'entretien des infrastructures de mobilité, dans l'esprit du développement durable, de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Art. 175 al. 2

² Les communes participent pour ~~moitié~~ 13,78 % à la contribution cantonale.

Art. 153 Abs. 1, Abs. 2, Abs. 3

A38 ¹ Bei einer gemeinsamen Bestellung verständigen sich der Staat und die Gemeinde oder der Verkehrsverbund über die Grundsätze und den Inhalt des zu bestellenden Angebots.

² Die Gemeinde oder der Verkehrsverbund holt die Offerten ein, prüft sie und unterbreitet dem Staat ihre oder seine Vorschläge.

³ Wenn sie sich einigen, schliessen der Staat und die Gemeinde oder der Verkehrsverbund die Angebotsvereinbarung mit dem Unternehmen des öffentlichen Verkehrs ab.

Art. 154 Abs. 3 (neu)

A20 ³ Sie kann ein Bonus-Malus-System für die Qualität und die finanziellen Kennzahlen enthalten.

Art. 160

A17 ⁺ ~~Die Subvention nach den Artikeln 163, 164 oder 188 Abs. 1 Bst. f ist auf 100'000 Franken pro Jahr und die Subvention nach Artikel 188 Abs. 1 Bst. d auf 50'000 Franken begrenzt. Streichen~~

Art. 163 Abs. 1

A18 ¹ Der Staat ~~kann fördern~~ fördert die Benutzung von Fahrzeugen mit geringeren Auswirkungen auf die Umwelt ~~fördern~~, indem er insbesondere die Elektrifizierung oder eine andere erneuerbare Energieform und die geteilte Mobilität finanziell unterstützt.

Art. 164 Abs. 1

A19 ¹ Der Staat ~~kann fördern~~ fördert im Hinblick auf die nachhaltige Entwicklung, die Sicherheit und den Umweltschutz Forschungsvorhaben und Initiativen zur Mobilität sowie zum Bau und Unterhalt von Mobilitätsinfrastrukturen ~~fördern~~ und unterstützt sie finanziell ~~unterstützen~~.

Art. 175 Abs. 2

A35 ² Die Gemeinden beteiligen sich ~~zur Hälfte~~ zu 13.78 % am kantonalen Beitrag.

Art. 178 al. 1

¹ L'Etat octroie des contributions financières en faveur de l'assainissement des routes publiques et des mesures d'isolation acoustique appliquées à des bâtiments existants le long de ces routes. †

- a) ~~pour des routes communales;~~
- b) ~~pour des routes privées à usage public.~~

Art. 179 al. 1

¹ L'Etat ~~peut contribuer~~ contribue financièrement à la construction et au réaménagement des plateformes multimodales d'importance régionale permettant aux usagers et usagères de passer d'un mode de transport à un autre.

Art. 183 al. 2

² Les communes participent pour ~~50 %~~ 45 % aux indemnités d'exploitation octroyées par l'Etat au titre du trafic régional et du trafic de voyageurs d'intérêt cantonal.

Art. 185 al. 2

² L'aide est accordée pour une période d'essai jusqu'à ~~quatre~~ cinq ans au plus. Au terme de cette période, si l'essai est concluant, l'aide est accordée conformément aux dispositions de la présente loi ou, en cas de participation de la Confédération, à celles de la législation fédérale.

Art. 185 al. 3

³ Le ~~montant~~ taux de la contribution financière versée par l'Etat pendant la période d'essai ~~est fixé en fonction de la capacité financière des communes concernées.~~ Le ~~taux~~ ne peut pas excéder 30 % des coûts non couverts.

Art. 185 al. 3

³ Le taux de la contribution financière versée par l'Etat pendant la période d'essai ne peut pas excéder ~~30 %~~ 55 % des coûts non couverts.

Art. 178 Abs. 1

A30 ¹ Der Staat gewährt finanzielle Beiträge für Sanierungen, Schalldämmungen und Schallschutzmassnahmen der öffentlichen Strassen und an bestehenden Gebäuden entlang öffentlicher Strassen. †

- a) ~~für Gemeindestrassen;~~
- b) ~~für Privatstrassen in öffentlicher Nutzung.~~

Art. 179 Abs. 1

A22 ¹ Der Staat ~~kann~~ beteiligt sich finanziell am Bau und Ausbau der multimodalen Plattformen von regionaler Bedeutung ~~beteiligen~~, die es den Benutzerinnen und Benutzern ermöglichen, von einem Verkehrsmittel auf ein anderes umzusteigen.

Art. 183 Abs. 2

A36 ² Die Gemeinden beteiligen sich zu ~~50 %~~ 45 % an der vom Staat gewährten Abgeltungen für den Betrieb für den Regionalverkehr und den Personenverkehr von kantonalem Interesse.

Art. 185 Abs. 2

A24 ² Der Beitrag wird für eine Versuchsperiode von höchstens ~~4~~ 5 Jahren gewährt. Sofern der Versuch überzeugend verläuft, wird nach Ablauf dieser Frist die Unterstützung gemäss den Bestimmungen des vorliegenden Gesetzes oder, bei einer Beteiligung des Bundes, gemäss der Bundesgesetzgebung gewährt.

Art. 185 Abs. 3

A25 ³ Die Höhe des während der Versuchsperiode vom Staat bezahlten finanziellen Prozentsatzes Beitrags wird ~~aufgrund der finanziellen Möglichkeiten der betroffenen Gemeinden festgelegt.~~ Der Satz darf 30 % der ungedeckten Kosten nicht ~~übersteigen~~ überschreiten.

Art. 185 Abs. 3

A39 ³ Die Höhe des während der Versuchsperiode vom Staat bezahlten finanziellen Prozentsatzes darf ~~30 %~~ 55 % der ungedeckten Kosten nicht überschreiten.

Art. 185 al. 4

⁴ Une contribution financière analogue, pour une durée jusqu'à ~~quatre~~ cinq ans au plus, peut être accordée par l'Etat lorsque de nouvelles prestations sont fournies sur une ligne de transports publics existante.

Art. 187 al. 3 (nouveau)

³ L'Etat et les communes peuvent prendre des mesures pour offrir à certaines catégories de personnes, notamment les écoliers, les jeunes, les personnes en situation modeste ou les retraités, un accès à tarif réduit ou gratuit aux transports publics.

Chapitre 8 Voies de droit et Art. 204

¹ ~~Les décisions prises en application de la présente loi par les communes sont sujettes à recours à la Direction.~~

² ~~Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.~~ Biffer

Art. 205 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat adopte le plan du réseau des routes cantonales figurant ~~dans le message en annexe~~ pour la date de la mise en vigueur de la loi.

Art. 205 (modification du plan du réseau des routes cantonales)

Tronçon Mussillens – Montet :

Maintien de ce tronçon au statut de route cantonale.

Tronçons Kerzers – Gurbrü et Gomma – St.-Silvester :

- Kerzers – Gurbrü : maintien de ce tronçon au statut de route communale.

- Gomma – St.-Silvester : maintien de ce tronçon au statut de route cantonale.

Tronçon Sorens – Grangette – Villaz :

Modification du tracé de route cantonale : Sorens – Grangette – Massonnens – Fuyens, sans déclassement de route cantonale à route communale entre Massonnens et Fuyens.

Art. 185 Abs. 4

A26 ⁴ Entsprechend kann der Staat für neue Dienstleistungen auf einer bereits bestehenden Linie des öffentlichen Verkehrs einen Beitrag für eine Dauer bis zu höchstens ~~4~~ 5 Jahren gewähren.

Art. 187 Abs. 3 (neu)

A27 ³ Der Staat und die Gemeinden können Massnahmen ergreifen, um bestimmten Personengruppen wie Schülerinnen und Schülern, Jugendlichen, Personen in bescheidenen Lebensverhältnissen oder Rentnerinnen und Rentnern einen ermässigten oder kostenlosen Zugang zu öffentlichen Verkehrsmitteln zu ermöglichen.

Kapitel 8 Rechtsmittel und Art. 204

A28 ¹ ~~Entscheide der Gemeinden, die in Anwendung dieses Gesetzes getroffen werden, können mit Beschwerde an die Direktion angefochten werden.~~

² ~~Im Übrigen gilt das Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege.~~ Streichen

Art. 205 Abs. 1

A29 ¹ Der Staatsrat beschliesst den ~~in der Botschaft~~ im Anhang enthaltenen Plan des Kantonstrassennetzes für den Zeitpunkt des Inkrafttretens des Gesetzes.

Art. 205 (Änderung des Plans des Kantonsstrassennetzes)

A9 Abschnitt Mussillens – Montet:

Beibehaltung dieses Abschnitts als Kantonsstrasse.

A12 Abschnitte Kerzers – Gurbrü und Gomma – St.-Silvester:

- Kerzers – Gurbrü: Beibehaltung dieses Abschnitts als Gemeindestrasse.

- Gomma – St.-Silvester: Beibehaltung dieses Abschnitts als Kantonsstrasse.

A14 Abschnitt Sorens – Grangette – Villaz:

Änderung des Verlaufs der Kantonsstrasse: Sorens – Grangette – Massonnens – Fuyens, ohne Deklassierung von einer Kantonsstrasse zu einer Gemeindestrasse zwischen Massonnens und Fuyens.

Partie II : Modifications accessoires

4. Loi sur la scolarité obligatoire du 09.09.2014 (loi scolaire, LS)

Art. 17 al. 2a (nouveau)

^{2a} Les communes tiennent compte de la capacité des infrastructures existantes et à aménager dans l'organisation des transports scolaires. Elles veillent à la sécurité des écoliers lors du transport scolaire.

A31

5. Loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation du 11.10.2005

Art. 8 al. 3 (nouveau)

³ ~~Au besoin, u~~Un plan de mobilité scolaire est établi.

A32

8. Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 02.12.2008 (LATeC)

Art. 131a (nouveau)

⁺ ~~Les entreprises et administrations publiques de plus de 30 employés (équivalent plein temps) établissent un plan de mobilité à l'occasion de toute demande de permis de construire selon la procédure ordinaire, afin de définir et optimiser les déplacements qu'elles provoquent. Biffer~~

A33

19. Loi sur les impôts cantonaux directs du 06.06.2000 (LICD)

[Ne figure pas dans le projet initial du Conseil d'Etat]

Art. 27 al. 1 let. a (modifié)

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:
a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 8'000 francs;

A40

Teil II: Unwesentliche Änderungen

4. Gesetz vom 9.9.2014 über die obligatorische Schule (Schulgesetz, SchG)

Art. 17 Abs. 2a (neu)

^{2a} Die Gemeinden berücksichtigen die Kapazität der bestehenden und zukünftigen Infrastruktur bei der Organisation des Schülertransports. Sie sorgen für die Sicherheit der Schülerinnen und Schüler während des Schülertransports.

5. Gesetz vom 11.10.2005 über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule

Art. 8 Abs. 3 (neu)

³ ~~Wenn nötig, wird e~~Ein Plan für die Schulmobilität wird erstellt.

8. Raumplanungs- und Baugesetz vom 2.12.2008 (RPBG)

Art. 131a (neu)

⁺ ~~Die Unternehmen und die öffentlichen Verwaltungen mit mehr als 30 Beschäftigten (Vollzeitäquivalente) erstellen bei jedem Baubewilligungsverfahren im ordentlichen Verfahren einen Mobilitätsplan, um den von ihnen verursachten Verkehr zu bestimmen und zu optimieren. Streichen~~

19. Gesetz vom 06.06.2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG)

[Steht nicht im ursprünglichen Antrag des Staatsrats]

Art. 27 Abs. 1 Bst. a (geändert)

¹ Als Berufskosten werden abgezogen:
a) die notwendigen Kosten für Fahrten zwischen Wohn- und Arbeitsstätte bis zu einem Höchstbetrag von 8'000 Franken;

Vote final

A l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

Amendements

Partie I : Acte principal

Art. 1 al. 2 let. a

² Elle a plus précisément pour but:

a) de mettre en œuvre un système global, sûr et efficace de mobilité, en tenant compte des besoins de déplacement de tous les usagers et usagères et de l'urgence climatique;

Art. 3 al. 2

² L'Etat et les communes veillent à l'efficacité, l'attractivité et la sécurité du système de mobilité, ~~en particulier dans l'ordre~~, de la mobilité douce, des transports publics, du transport motorisé sur route et des autres formes de transport, ainsi qu'à la prévention des nuisances qui pourraient en découler.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projekt bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen :

Änderungsanträge

Teil I: Haupterlass

Art. 1 Abs. 2 Bst. a

A2 ² Im Einzelnen bezweckt es:

a) ein umfassendes, sicheres und wirkungsvolles Mobilitätssystem zu implementieren, welches das Mobilitätsbedürfnis sämtlicher Benutzerinnen und Benutzer und den Klimawandel berücksichtigt;

Art. 3 Abs. 2

A4 ² Der Staat und die Gemeinden sorgen für die Effizienz, die Attraktivität und die Sicherheit des Mobilitätssystems in der Reihenfolge sanfte Mobilität, öffentlicher Verkehr, motorisierter Verkehr auf der Strasse und andere Verkehrsformen und für die Prävention der Umweltbelastungen, die daraus resultieren können.

2 Der Staat und die Gemeinden sorgen für die Effizienz, die Attraktivität und die Sicherheit des Mobilitätssystems, ~~insbesondere bei der in der Reihenfolge~~ sanften Mobilität, ~~beim öffentlichen~~ beim motorisierten Verkehr auf der Strasse und ~~bei anderen~~ sowie und für die Prävention von der Umweltbelastungen, die daraus resultieren können.

Art. 9 al. 3

³ Elle comprend au maximum vingt membres et vingt membres suppléants, qui sont nommés par le Conseil d'Etat et parmi lesquels cinq membres et cinq suppléants sont désignés par le Grand Conseil, de même que et cinq membres et cinq suppléants par l'association représentant les communes.

Art. 149 al. 3

³ La réglementation d'exécution détermine les détails notamment quand les prestations de transport doivent être mises au concours, la coordination des procédures et dans quels cas il peut être renoncé à une mise au concours lorsque la mise au concours doit être faite, notamment pour les lignes de trafic local.

Art. 205 (modification du plan du réseau des routes cantonales)

Tronçon Bouloz – Le Poyet :

Maintien de ce tronçon au statut de route cantonale.

Tronçon Châbles – Mussillens :

Maintien de ce tronçon au statut de route cantonale.

Tronçon Cousset – Grandsivaz :

Passage de ce tronçon au statut de route cantonale.

Tronçon Route de Chésalles :

Passage de ce tronçon au statut de route cantonale en attendant la construction de la liaison Marly-Matran.

Tronçon Attalens – Granges – (Palézieux) :

Maintien de ce tronçon au statut de route cantonale.

Art. 9 Abs. 3

A42 ³ Sie besteht aus höchstens 20 Mitgliedern und 20 Ersatzmitgliedern, die vom Staatsrat ernannt werden und unter denen 5 Mitglieder und 5 Ersatzmitglieder vom Grossen Rat und 5 Mitglieder und 5 Ersatzmitglieder vom Freiburgischen Gemeindeverband ernannt werden.

Art. 149 Abs. 3

A46 ³ Das Ausführungsreglement regelt ~~das Nähere~~ die Einzelheiten, insbesondere wann Transportleistungen auszuschreiben sind, wie die Verfahren zu koordinieren sind und ~~in welchen Fällen auf eine Ausschreibung verzichtet werden kann~~ wann die Ausschreibung durchzuführen ist, namentlich für Linien des Ortsverkehrs.

Art. 205 (Änderung des Plans des Kantonsstrassennetzes)

A7 Abschnitt Bouloz – Le Poyet:

Beibehaltung dieses Abschnitts als Kantonsstrasse.

A8 Abschnitt Châbles – Mussillens:

Beibehaltung dieses Abschnitts als Kantonsstrasse.

A10 Abschnitt Cousset – Grandsivaz:

Beibehaltung dieses Abschnitts als Kantonsstrasse.

A11 Abschnitt Route de Chésalles:

Dieser Abschnitt wird zur Kantonsstrasse, bis die Verbindung Marly-Matran gebaut wird.

A13 Abschnitt Attalens – Granges – (Palézieux):

Beibehaltung dieses Abschnitts als Kantonsstrasse.

11. Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 12.11.1981 (LALCR)

Art. 5 al. 2 (modifié)

² Elle est l'autorité compétente en matière de signalisation routière. Elle décide, ordonne, modifie ou annule les mesures durables régulant la circulation au sens de l'article 3 al. 2 à 4 LCR sur les itinéraires de mobilité passant sur un bien-fonds en propriété de l'Etat.

A34

19. Loi sur les impôts cantonaux directs du 06.06.2000 (LICD)

[Ne figure pas dans le projet initial du Conseil d'Etat]

Art. 27 al. 1 let. a (modifié)

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:
a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 10'000 francs;

A41

Art. 27 al. 1 let. a (modifié)

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:
a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 12'000 francs;

A47

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention (décision tacite, 1 membre absent).

**A1
CE**

11. Gesetz vom 12.11.1981 zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassenverkehr (AGSVG)

Art. 5 Abs. 2 (geändert)

² Sie ist für die Strassensignalisierung zuständig. Sie beschliesst die zeitlich unbeschränkten Verkehrsregelungsmassnahmen im Sinne von Artikel 3 Abs. 2–4 SVG auf Mobilitätsrouten, die über ein Grundstück, das sich im staatlichen Eigentum befindet führen, ordnet sie an, ändert sie und hebt sie auf.

19. Gesetz vom 06.06.2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG)

[Steht nicht im ursprünglichen Antrag des Staatsrats]

Art. 27 Abs. 1 Bst. a (geändert)

¹ Als Berufskosten werden abgezogen:
a) die notwendigen Kosten für Fahrten zwischen Wohn- und Arbeitsstätte bis zu einem Höchstbetrag von 10'000 Franken;

Art. 27 Abs. 1 Bst. a (geändert)

¹ Als Berufskosten werden abgezogen:
a) die notwendigen Kosten für Fahrten zwischen Wohn- und Arbeitsstätte bis zu einem Höchstbetrag von 12'000 Franken;

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

Antrag A1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (stillschweigend, 1 Mitglied ist abwesend).

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A2, est acceptée par 6 voix contre 3 et 1 abstention (1 membre absent).	CE A2	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A2 mit 6 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A3, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention (1 membre absent).	A3 CE	Antrag A3 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend).
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A4, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention (1 membre absent).	CE A4	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A4 mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A5, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 0 et 1 abstention (1 membre absent).	A5 CE	Antrag A5 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A6, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité).	A6 CE	Antrag A6 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit).
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A7, est acceptée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.	CE A7	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A7 mit 8 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltung.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A8, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.	CE A8	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A8 mit 7 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltung.
La proposition A9, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention (décision tacite).	A9 CE	Antrag A9 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (stillschweigend).
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A10, est acceptée par 10 voix contre 1 et 0 abstention.	CE A10	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A10 mit 10 zu 1 Stimme bei 0 Enthaltung.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A11, est acceptée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.	CE A11	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A11 mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A12, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention (décision tacite).	A12 CE	Antrag A12 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (stillschweigend).
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A13, est acceptée par 7 voix contre 2 et 1 abstention (1 membre absent).	CE A13	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A13 mit 7 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend).

La proposition A14, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention (décision tacite).	A14 CE	Antrag A14 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (stillschweigend).
La proposition initiale du Conseil d'Etat et la proposition A15 obtiennent chacune 5 voix ; il y a 1 abstention. Le Président tranche en faveur de la proposition A15.	A15 CE	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats und Antrag A15 erhalten je 5 Stimmen; es gibt 1 Enthaltung. Der Präsident entscheidet zugunsten des Antrages A15.
La proposition A16, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 2 et 1 abstention (1 membre absent).	A16 CE	Antrag A16 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A17, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 0 abstention (1 membre absent).	A17 CE	Antrag A17 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A18, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité, 1 membre absent).	A18 CE	Antrag A18 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit, 1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A19, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité, 1 membre absent).	A19 CE	Antrag A19 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit, 1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A20, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité, 1 membre absent).	A20 CE	Antrag A20 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit, 1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A21, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité).	A21 CE	Antrag A21 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit).
La proposition A22, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.	A22 CE	Antrag A22 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A24, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité).	A24 CE	Antrag A24 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit).
La proposition A25, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité).	A25 CE	Antrag A25 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit).

La proposition A26, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité).	A26 CE	Antrag A26 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit).
La proposition A27, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité).	A27 CE	Antrag A27 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit).
La proposition A28, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 4 et 1 abstention.	A28 CE	Antrag A28 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A29, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention (décision tacite).	A29 CE	Antrag A29 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (stillschweigend).
La proposition A30, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité, 1 membre absent).	A30 CE	Antrag A30 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit, 1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A31, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité, 1 membre absent).	A31 CE	Antrag A31 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit, 1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A32, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité, 1 membre absent).	A32 CE	Antrag A32 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit, 1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A33, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité).	A33 CE	Antrag A33 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit).
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A34, est acceptée par 6 voix contre 2 et 2 abstention (1 membre absent).	CE A34	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A34 mit 6 zu 2 Stimmen bei 2 Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A35, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 0 et 1 abstention (1 membre absent).	A35 CE	Antrag A35 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A36, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité, 1 membre absent).	A36 CE	Antrag A36 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit, 1 Mitglied ist abwesend).

La proposition A37, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité, 1 membre absent).	A37 CE	Antrag A37 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit, 1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A38, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité, 1 membre absent).	A38 CE	Antrag A38 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit, 1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A39, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité, 1 membre absent).	A39 CE	Antrag A39 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit, 1 Mitglied ist abwesend).
La proposition A40, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 0 abstention (1 membre absent).	A40 CE	Antrag A40 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend).
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A41, est acceptée par 7 voix contre 3 et 0 abstention (1 membre absent).	CE A41	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A41 mit 7 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend).

Deuxième lecture

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A42, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.	CE A42	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A42 mit 7 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltung.
La proposition A43, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention (décision tacite).	A43 CE	Antrag A43 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (stillschweigend).
La proposition A44, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention (décision tacite).	A44 CE	Antrag A44 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (stillschweigend).
La proposition initiale du Conseil d'Etat et la proposition A46 obtiennent chacune 4 voix ; il y a 2 abstentions (1 membre absent). Le Président tranche en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat.	CE A46	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats und Antrag A46 erhalten je 4 Stimmen; es gibt 2 Enthaltungen (1 Mitglied ist abwesend). Der Präsident entscheidet zugunsten des ursprünglichen Antrages des Staatsrats.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A8, est acceptée par 6 voix contre 3 et 1 abstention (1 membre absent).	CE A8	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A8 mit 6 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend).

La proposition A40, opposée à la proposition A47, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention (1 membre absent).

A40
A47

Antrag A40 obsiegt Antrag A47 mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend).

La proposition A40, opposée à la proposition A41, est acceptée par 5 voix contre 4 et 1 abstention (1 membre absent).

A40
A41

Antrag A40 obsiegt Antrag A41 mit 5 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend).

Le 22 septembre 2021

Den 22. September 2021

Message 2021-DAEC-182

31 août 2021

—
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
 accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement
 du territoire et les constructions (LATeC)**

1. Origines de l'avant-projet de loi	1
2. Organisation des travaux législatifs	4
3. Résultats de la Consultation externe	4
4. Avant-projet de loi: généralités	5
5. Information des propriétaires	7
6. Méthodes de calcul de la plus-value	8
7. Exigibilité de la taxe	13
8. Débiteur ou débitrice	15
9. Perception	16
10. Disposition transitoire	16
11. Commentaires des dispositions	17
12. Incidences sur la répartition des tâches État-communes	23
13. Conséquences financières	23
14. Conformité au droit supérieur	24

1. Origines de l'avant-projet de loi**1.1. Droit en vigueur**

Le 1^{er} mai 2014 est entrée en vigueur la révision partielle de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT). A notamment été modifié l'art. 5 LAT qui concerne le régime de compensation des avantages et inconvénients découlant des mesures d'aménagement et consiste dans le prélèvement d'une taxe sur la plus-value. Depuis cette date, le droit fédéral impose aux cantons de se doter d'un tel régime et fixe les exigences minimales quant à la manière de le concevoir, tout en prévoyant une sanction pour ceux qui n'auront pas adapté leur législation en conséquence, à savoir

le gel des zones à bâtir sur l'ensemble du territoire cantonal jusqu'à l'adaptation du droit cantonal (art. 38a al. 4 et 5 LAT).

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, de la LATeC a permis au canton de Fribourg de se doter de dispositions légales instaurant un régime de compensation répondant aux exigences minimales du droit fédéral. Ces dispositions ont été approuvées par le Conseil fédéral en date du 10 avril 2019. Il ressort notamment de cette décision que la Confédération considère que la sanction de l'art. 38a al. 4 et 5 LAT peut potentiellement être appliquée après l'approbation fédérale du régime cantonal conforme, si certaines dispositions légales importantes devaient être annulées par le Tribunal fédéral ou s'il s'avère que leur application par le canton est non conforme au droit fédéral. Pour cette raison, la Confédération continue

d'exercer une certaine surveillance sur les cantons et la modification de leur législation dans ce domaine doit être soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Les articles 113a ss LATeC prévoient le prélèvement d'une taxe de 20% de la plus-value résultant des nouvelles mises en zone à bâtir (art. 15 LAT) et des changements d'affectation (art. 113a al. 2 LATeC). Les modifications de plans et de règlements qui consistent uniquement en une augmentation des indices de construction ne sont donc pas soumises à cette taxe. C'est la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) qui est compétente pour rendre les décisions de taxation, sur proposition de l'estimation de la plus-value par la Commission d'acquisition des immeubles (art. 113d al. 1 LATeC). Selon l'art. 113b al. 2 LATeC, la plus-value correspond à la différence entre la valeur vénale d'un bien-fonds avant et après l'entrée en force de la mesure d'aménagement, ce qui nécessite donc une comparaison entre deux valeurs différentes à estimer. La taxe sur la plus-value est perçue six mois après l'entrée en force du premier permis de construire octroyé selon la procédure ordinaire sur le terrain taxé (à l'exception des permis pour l'équipement de détail) ou au moment de l'aliénation de celui-ci. L'exigibilité de la taxe est différée dans les cas d'application de l'art. 43 de la loi cantonale sur l'impôt cantonal direct¹ (art. 113e al. 2 LATeC) et le débiteur ou la débitrice de la taxe est le propriétaire du bien-fonds au moment de la mise à l'enquête publique (art. 113e al. 2 et 3 LATeC). Le produit de cette taxe est versé à raison d'un cinquième dans le Fonds des améliorations foncières et de quatre cinquièmes dans le Fonds de la plus-value instauré par l'art. 113c LATeC. Ce Fonds a pour but de financer prioritairement les indemnités que les communes seraient amenées à verser pour expropriation matérielle découlant de dézonages, puis, une fois atteint le seuil de 20 millions de francs (art. 51a al. 2 du règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions/ReLATeC), différentes mesures d'aménagement, dont les plans directeurs régionaux, les projets d'agglomération ainsi que les études régionales et communales sur la requalification et la densification du milieu bâti, ceci en fonction du montant disponible et selon l'ordre de priorité défini par la LATeC (art. 113c al. 2 LATeC). Il faut relever enfin qu'en vertu de l'art. 113h LATeC, les collectivités publiques sont exemptes de la taxe sur la plus-value lorsque leurs terrains mis en zone à bâtir ou faisant l'objet d'un changement d'affectation sont destinés à la réalisation de tâches d'intérêt public qu'elles accomplissent elles-mêmes ou par délégation de compétence (al. 1 et 2). Par ailleurs, la plus-value n'est pas taxée si elle représente un montant inférieur à 20 000 francs (al. 3).

Le Grand Conseil a instauré un régime de compensation unique, soit une taxation centralisée au niveau cantonal, par opposition à un régime de taxation au niveau commu-

nal ou mixte (qui serait géré pour une partie par le canton et pour l'autre par les communes). Cette solution implique que la totalité des taxes perçues et du financement des affectations prévues pour l'utilisation des recettes est exclusivement gérée par le canton par le biais des décisions de taxation et de la gestion du Fonds de la plus-value². Selon le système mis en place, le canton ne profite pas de ces recettes, comme le montre la liste des mesures susceptibles d'être financées par le Fonds (art. 113c al. 2 LATeC).

Sur la base de ces nouvelles dispositions légales, un équivalent plein temps (EPT) de juriste a été attribué à la DAEC pour assurer les tâches liées au prélèvement de la taxe sur la plus-value (en particulier pour assurer le secrétariat de la commission d'acquisition des immeubles/CAI) et la gestion du Fonds cantonal, la DAEC ayant débloqué de son côté 0,5 EPT supplémentaire (collaborateur technique) pour la saisie des informations nécessaires au traitement des dossiers par le biais de transformation de poste au sein du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA).

A noter que l'ensemble des cantons se sont à présent dotés de dispositions légales pour prélever une taxe sur la plus-value. Le type de régime (unique, communal ou mixte), le taux, les mesures assujetties à la taxe, les modalités d'exigibilité de celle-ci, les autorités de taxation ainsi que les mesures financées par ce biais sont de natures diverses³. Il ressort toutefois d'échanges avec les autres cantons que la plupart d'entre eux sont actuellement confrontés à des problèmes similaires à ceux qui occupent le canton de Fribourg, la mise en œuvre des dispositions légales s'avérant particulièrement complexe. La plus grande difficulté consiste à déterminer les modalités de calcul de la plus-value. La grande majorité des cantons se réfèrent dans leur législation à la notion de «valeur vénale» ou «valeur marchande» pour définir la plus-value et mènent des réflexions approfondies afin de définir une méthodologie appropriée pour la déterminer dans le contexte du droit fédéral et de la nature particulière de la taxe sur la plus-value. Cet aspect sera développé au point 6 du message.

1.2. Nature de la taxe sur la plus-value

La taxe sur la plus-value n'est pas motivée par des motifs fiscaux et ne peut donc être qualifiée d'impôt. L'idée à la base de cette contribution est que les mesures d'aménagement qui entraînent une plus-value créent un avantage particulier pour un certain nombre de propriétaires privilégiés, plus-value dont le prélèvement répond à une exigence d'égalité de traitement. Il convient ainsi de faire la distinction entre le droit de l'aménagement et le droit des contributions, lesquels poursuivent des buts différents. En l'espèce, la taxe sur

² BGC Février 2016, Message 2015-DAEC-138, p. 160 s.

³ Taxe sur la plus-value: comparaison des réglementations cantonale: tableau comparatif, état au 22 avril 2021, EspaceSuisse, Prélèvement de la plus-value dans les différents cantons.

¹ Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD, RSF 631.1).

la plus-value relève du droit de l'aménagement et doit donc être interprétée à l'aune des buts et principes applicables en la matière. A cet égard, il est important de souligner que la LAT exige des cantons qu'ils veillent à ce que les propriétaires construisent leurs terrains de manière optimale (notamment en ce qui concerne l'utilisation des potentiels de densification), les communes étant tenues d'utiliser en premier lieu les réserves de zones à bâtir existantes et de prendre toutes les mesures de densification nécessaires avant d'envisager une extension de leur zone à bâtir (art. 3 al. 3 let. a^{bis} et 15 al. 4 let. b LAT).

La LAT demande que l'«avantage majeur» (art. 5 al. 1 LAT) découlant de la mesure d'aménagement soit taxé, ce qui ne correspond pas forcément au gain réel découlant de la vente du terrain concerné¹. La taxe sur la plus-value n'est donc pas un impôt, mais une taxe avec un but incitatif et compensatoire. Le gain réel est, quant à lui, taxé par l'impôt sur le gain immobilier, la taxe sur la plus-value étant déductible de ce gain en tant qu'impense (art. 5 al. 1^{sexies} LAT et 113b al. 4 LATeC). La jurisprudence précise que cette taxe correspond à une nouvelle catégorie de contributions, à savoir celles des contributions indépendantes des coûts (prix d'achat, coûts d'équipement, coûts de transaction, coûts d'entretien). Toujours selon la jurisprudence, un prélèvement allant jusqu'à 60% de la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire ne viole pas la garantie de la propriété et n'est pas confiscatoire².

1.3. Evolution de la pratique dans le canton de Fribourg et mandat urgent

Dès le début 2018, plusieurs notaires se sont adressés à la DAEC pour obtenir des clarifications quant à l'application des dispositions légales en question. Ils faisaient état d'un manque d'information qui conduisait à une insécurité juridique rendant plus difficile la réalisation des transactions immobilières. Ils ont également relevé que le système tel que prévu par la LATeC était susceptible de mettre certains propriétaires dans une situation financière extrêmement difficile, en particulier dans les cas où des transactions ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du nouveau droit mais deviennent assujetties à la taxe sur la plus-value à la suite de l'entrée en vigueur des mesures d'aménagement. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction des dossiers de taxation, sur la base de projets de décisions communiqués par la DAEC, certains propriétaires et certaines communes ont réagi en estimant que les prix au m² fixés sur la base d'une estimation de la CAI étaient nettement au-dessus de la valeur du marché dans les secteurs considérés et donc, excessifs.

D'entente avec la DAEC, la CAI a développé une pratique pour l'estimation des biens-fonds en appliquant une méthode officielle dénommée «méthode des classes de situation» et décrite dans le Manuel suisse de l'estimateur publié par l'Union suisse des experts cantonaux en matière d'évaluation des immeubles³. En bref, il s'agit d'une méthode qui se base sur des évaluations statistiques où la valeur du terrain tient compte du rapport dépendant de la valeur de rendement, du prix de vente ou des valeurs à neuf des constructions. La DAEC et la CAI ont considéré que cette méthode permettrait un traitement rapide des dossiers compte tenu des ressources à disposition ainsi qu'une égalité de traitement entre les administré-e-s. Entre le début 2019 et le printemps 2020, la CAI a rendu une centaine d'avis d'estimation.

De décembre 2019 à mars 2020, la DAEC a rendu une trentaine de décisions de taxation, dont trois font l'objet de recours auprès du Tribunal cantonal (TC), les autres décisions étant entrées en force.

En date du 12 mars 2020, la DAEC a rencontré des représentants de la Chambre des notaires fribourgeois pour discuter avec eux des problèmes constatés dans la pratique. Il a été convenu qu'un groupe de travail serait constitué afin d'examiner la situation et de proposer des adaptations de la pratique, voire de modifications législatives ou réglementaires qui seraient ensuite soumises au Conseil d'Etat par l'intermédiaire de la DAEC.

Parallèlement, la DAEC, par l'intermédiaire du SeCA, a attribué un mandat à EspaceSuisse en vue de la transmission d'un avis juridique sur la notion de l'avantage majeur prévue à l'art. 5 LAT et celle de «valeur vénale» dans le contexte du cadre fixé par le législateur fédéral pour le prélèvement de la taxe sur la plus-value. Cet avis a été remis le 1^{er} septembre 2020.

À partir du mois d'avril 2020, la DAEC a suspendu le processus d'estimation et la communication de ses décisions de taxation, compte tenu, dans un premier temps, de la situation particulière résultant des mesures sanitaires prises en lien avec le COVID-19.

Par mandat urgent déposé le 13 mai 2020, les députés Gobet, Doutaz, Kolly et sept cosignataires ont demandé au Conseil d'Etat de suspendre avec effet immédiat les décisions de taxation de la plus-value ainsi que la facturation y relative et ce, jusqu'à la révision de la LATeC faisant l'objet d'une motion qui serait déposée ultérieurement. Ce mandat a été accepté par le Grand Conseil en date du 23 juin 2020 de sorte que le processus d'estimation et de communication des décisions de taxation n'a pas repris depuis.

¹ EspaceSuisse, Calcul de la plus-value: une pluralité de méthodes pour un résultat objectif, Inforum Décembre 4/2020.

² BGC Février 2016, Message 2015-DAEC-138, p. 158.

³ 4^e Edition, 2012.

1.4. Motion Gobet/Boschung

Le 23 juin 2020, les députés Nadine Gobet et Bruno Boschung, accompagnés de 30 cosignataires, ont déposé une motion¹ afin que les dispositions de la LATeC régissant la taxe sur la plus-value soient modifiées. Tout en relevant qu'ils ne remettent pas en cause le principe cette taxe, ils ont constaté que le système tel que mis en œuvre créait une insécurité juridique à laquelle il convenait de remédier urgemment en adaptant en conséquence les articles 113a ss LATeC notamment afin de définir la base de calcul utilisée pour déterminer la plus-value liées aux mesures d'aménagement, à savoir l'utilisation en priorité de la méthode d'estimation officielle dite «comparative» et, à défaut de valeurs comparables appropriées, l'application de la méthode d'estimation officielle dite «de la valeur résiduelle». Les députés ont proposé également de modifier le débiteur ou la débitrice de la taxe afin qu'il soit identifié comme le ou la propriétaire du terrain au moment de l'entrée en force de la mesure d'aménagement (et non au moment de sa mise à l'enquête publique comme le prévoit le droit en vigueur), d'introduire dans la loi des exceptions à l'exigibilité de la taxe en cas de vente d'appartements en PPE sur un terrain bâti, de constructions de peu d'importance, de travaux de rénovations-améliorations énergétiques, de bornage de la parcelle (avec un système de taxation au prorata) et de cas de rigueur. Ils ont également préconisé de remédier à l'insécurité juridique qui a accompagné l'entrée en vigueur du nouveau droit en introduisant une disposition transitoire. Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a adopté la motion le 21 août 2020.

2. Organisation des travaux législatifs

Le groupe de travail constitué par la DAEC à la suite de la rencontre avec les représentants de la Chambre des notaires était composé du Président de la Chambre des notaires fribourgeois, d'un représentant des communes et de représentants de la CAI, de la Direction des finances, du Service cantonal des contributions et du SeCA. Le groupe de travail était chargée d'analyser le processus de taxation et d'application des dispositions de la LATeC en vigueur et de transmettre d'ici la mi-septembre 2020 un rapport contenant diverses propositions d'adaptation de la pratique mise en place avec identification des éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires qui en découleraient.

Le groupe de travail s'est réuni à 8 reprises entre le mois de mai et le mois de septembre 2020. Dans la mesure où les propositions de modifications législatives formulées dans la motion Gobet/Boschung portaient sur des points que le groupe de travail avait lui-même identifiés comme nécessitant un examen, ces propositions ont également été discutées par le groupe qui a cependant formulé ses propres conclu-

sions sur les points en question. Le rapport demandé a été remis à la DAEC en date du 18 septembre 2020.

Par arrêté du 1^{er} septembre 2020, complété par arrêté du 6 octobre 2020, le Conseil d'Etat a nommé un Comité de pilotage (COPIL) pour la modification de la LATeC, présidé par le Conseiller d'Etat, Directeur AEC. En plus de compter des représentants de la Direction des finances et du SeCA, le COPIL était composé des personnes suivantes:

- > M. Bruno Boschung, Député, représentant du groupe parlementaire démocrate-chrétien;
- > M^{me} Nadine Gobet, Députée, représentante du groupe parlementaire libéral-radical;
- > M. Bruno Marmier, Député, représentant du groupe parlementaire Vert Centre-Gauche;
- > M. Pierre Mauron, Député, représentant du groupe parlementaire socialiste;
- > M^{me} Gilberte Schär, Députée, représentante du groupe parlementaire Union Démocratique du Centre;
- > M. Pierre-André Burnier, Syndic de la commune de Mont-Vully, représentant de l'Association des communes fribourgeoises (ACF);
- > M. Joseph Aeby, Syndic de la commune de Rue, Directeur de la région Glâne-Veveyse, représentant de l'ACF;
- > M. Christian Pfammatter, Juge cantonal;
- > M. Frédéric Ménétrety, Directeur de la Chambre fribourgeoise d'agriculture;
- > M. Yves Menoud, Président et représentant de la Chambre fribourgeoise de l'immobilier;
- > Me Michel Mooser, notaire, Président de la Chambre des notaires fribourgeois;
- > M^{me} Florence Perroud, juriste, représentante de ASLOCA-Fribourg;
- > M. Philippe Thalman, Professeur associé à l'EPFL.

Le COPIL s'est réuni à 8 reprises entre le début octobre 2020 et le début juillet 2021. Il a examiné l'ensemble des dispositions légales en vigueur, les propositions formulées par les motionnaires et par le groupe de travail. Il a également discuté des propositions formulées dans le cadre de la consultation externe de l'avant-projet ainsi que d'autres adaptations élaborées au cours de ses travaux.

3. Résultats de la Consultation externe

L'avant-projet de loi a été mis en consultation externe le 1^{er} avril 2021. Compte tenu de l'urgence des travaux législatifs, la consultation interne a eu lieu simultanément (raison pour laquelle certains aspects d'ordre juridique ou technique ne sont ressortis qu'au terme de la consultation et sont traités dans le message) et le délai de réponse a été fixé au 10 juin 2021.

La DAEC a reçu 25 réponses de destinataires externes, dont 13 communes qui se rallient pour l'essentiel à la prise de position de l'ACF. Le nombre peu élevé de réponses par rapport

¹ 2020-GC-107.

à l'ensemble des instances et milieux consultés s'explique essentiellement dans le fait que l'avant-projet consiste à modifier une base légale existante, sans remettre en cause fondamentalement le système en vigueur, et porte un domaine technique.

De manière générale, les intervenants relèvent au préalable la complexité du domaine et l'impossibilité de régler l'ensemble des cas problématiques par le biais de la modification légale. Sur le fond, ils se prononcent favorablement sur l'avant-projet de loi en relevant qu'il contribuait effectivement à renforcer la sécurité du droit et à assouplir le régime en vigueur pour tenir compte de solutions particulières¹.

Doivent être en particulier relevées dans ce contexte les éléments suivants:

En se référant à une jurisprudence récente du Tribunal fédéral rendue en relation avec le régime de compensation prévu par le canton de Bâle-Campagne², l'ACF souhaite que le droit cantonal reconnaisse expressément que les communes possèdent une compétence résiduelle pour taxer les mesures d'aménagement dans la mesure où le canton se contente du minimum prévu par le droit fédéral. L'ACF estime que l'interdiction d'une telle possibilité irait à l'encontre de l'autonomie communale et pourrait priver les communes d'importantes recettes, en particulier celles résultant des mesures de densification, qui leur seraient utiles pour mieux aménager leur territoire.

S'agissant des variantes présentées pour l'article 113b al. 2a de l'avant-projet (méthodes d'estimation de la plus-value), la grande majorité des intervenants se prononcent en faveur de la proposition principale, en vertu de laquelle le prix convenu, lorsqu'il existe, est en principe représentatif de la valeur vénale, tandis que l'Office fédéral du développement territorial (ARE) se prononce en faveur de la variante, estimant que la proposition principale n'est pas conforme à l'art. 5 LAT³.

Il est à relever enfin que la Chambre des notaires fribourgeois a demandé que l'avant-projet soit modifié afin de prévoir que le débiteur ou la débitrice de la taxe soit le ou la propriétaire du bien-fonds au moment de l'entrée en force de la mesure d'aménagement (et non au moment de la mise à l'enquête publique), comme le demandent les motionnaires, mais aussi d'introduire une notion dynamique du débiteur de la taxe, seul le ou la propriétaire bénéficiant de la plus-value devant être imposé-e.

Le Conseil d'Etat se détermine sur ces différentes propositions ainsi que sur d'autres aspects ayant fait l'objet de remarques ou demandes de modification figure dans les cha-

pitres 5 ss du présent message ainsi que dans les commentaires des dispositions légales.

4. Avant-projet de loi: généralités

Le projet de loi (ci après: P-LATeC) a pour principal objectif de lever l'insécurité juridique qui a été constatée par les autorités et les praticiens sur la base des premières expériences tirées de l'application des dispositions légales en vigueur. De manière générale, il prévoit de modifier la LATeC sur les points suivants:

- > information des propriétaires;
- > calcul de la plus-value (méthodes d'estimation);
- > exigibilité de la taxe (exceptions, taxation au prorata, imposition différée);
- > perception de la taxe;
- > droit transitoire.

Il doit être relevé que la majorité des adaptations législatives couvrent le champ d'application des propositions des motionnaires, avec une systématique et des solutions parfois différentes qui seront décrites et explicitées dans les chapitres suivants du message. D'autres modifications résultent de propositions et remarques formulées dans le cadre de la consultation ou d'une analyse complémentaire effectuée au cours des travaux législatifs faisant ressortir le besoin d'apporter des modifications mineures à certaines dispositions légales en vigueur.

Le projet de loi ne remet pas en question le type de régime en vigueur, à savoir un régime cantonal unique avec un Fonds de la plus-value exclusivement géré par le canton, ni le taux de taxation (20%), ni les mesures d'aménagement assujetties à la taxe sur la plus-value. A cet égard, seules sont taxés les mises en zone à bâtir et les changements d'affectation conformément à ce que prévoit l'art. 113a al. 3 LATeC. Il n'est donc toujours pas proposé de taxer les mesures qui ne font qu'augmenter les indices de constructions sans modifier l'affectation des biens-fonds.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la jurisprudence fédérale⁴ à laquelle se réfère l'ACF dans sa prise de position déposée dans le cadre la consultation pour demander la reconnaissance explicite d'une compétence résiduelle des communes pour taxer les mesures d'aménagement procurant un avantage majeur aux propriétaires. Il ressort de cette prise de position et de remarques formulées par d'autres communes que, par rapport au régime en vigueur, deux voies de compensation au niveau communal sont possibles: les communes pourraient percevoir (avec un taux à définir) une taxe additionnelle sur les mises en zone à bâtir et les changements d'affectation assujettis à la taxe prélevée par le canton en vertu de la LATeC et/ou elles pourraient taxer d'autres

¹ Un rapport de consultation détaillé qui contient l'ensemble des prises de position est disponible sur le site internet de la DAEC.

² 1C 245/2019 du 19 novembre 2020 (Münchenstein BL).

³ Infra Chapitre 6.

⁴ Voir référence note 9.

mesures d'aménagement procurant un avantage majeur non couvertes par le droit cantonal, en particulier les augmentations d'indice.

Dans le cas de Bâle-Campagne, le canton s'est contenté d'introduire une compensation de la plus-value de 20% pour les nouvelles mises en zone à bâtir. Il a, de plus, interdit à ses communes d'aller au-delà de ce minimum. Tout au plus les communes ont-elles été autorisées à conclure des contrats de droit administratifs pour régler la contribution de propriétaires aux infrastructures, mais uniquement dans le cadre d'un plan de quartier et d'un autre plan d'affectation spécial. La commune de Münchenstein s'y est opposée en estimant que la réglementation proposée n'était pas suffisante et la limitait dans son autonomie.

Dans sa décision, le Tribunal fédéral (TF) s'est penché sur le mandat de droit fédéral défini par la LAT et sur la réglementation adoptée par le canton de Bâle-Campagne. Il a conclu que l'interdiction faite aux communes d'aller au-delà du minimum prévu par le droit cantonal n'est pas conforme au droit fédéral, en se fondant pour cela sur le mandat législatif général défini à l'article 5 alinéa 1 LAT, qui exige des cantons qu'ils établissent un «régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent des mesures d'aménagement», comme le demandait déjà la LAT avant sa révision. Cette disposition concerne notamment les avantages découlant des changements d'affectation et des augmentations des possibilités de construire, alors que les nouvelles mises en zone à bâtir sont réglées de manière détaillée par les dispositions issues la LAT révisée (art. 5 LAT al. 1^{bis} à 1^{sexies}). Le Tribunal fédéral fait ainsi observer que le mandat législatif contenu dans l'alinéa 1 de l'article 5 LAT peut être rempli soit par le canton lui-même, soit par les communes, de manière alternative ou cumulative. Le Tribunal fédéral souligne explicitement que l'interdiction d'aller au-delà du minimum peut induire une perte de recettes significative pour la commune concernée, recettes dont elle pourrait avoir besoin pour aménager au mieux son territoire – notamment au regard d'éventuelles demandes d'indemnisation liées à une expropriation matérielle. Selon le TF, le mandat législatif général donné par l'art. 5 al. 1 LAT – qui va au-delà du minimum mentionné par l'al. 1^{bis} – reste valable et doit être mis en œuvre, que ce soit par le canton lui-même ou par les communes. Par conséquent, si des changements d'affectation ou des augmentations des possibilités de construire engendrent des avantages majeurs, ceux-ci doivent être compensés¹.

Comme le précisait le message accompagnant le projet de loi initial², les articles 113a ss LATeC ont introduit un régime de compensation unique, exclusivement cantonal, sans laisser

aux communes la possibilité de prélever une taxe sur la plus-value. Il faut relever toutefois qu'à la différence du canton de Bâle-Campagne, le législateur fribourgeois est allé au-delà du régime minimal en prévoyant de taxer non seulement les mises en zone à bâtir, mais aussi les changements d'affectation. S'agissant de l'affectation des recettes, il a établi, avec un ordre de priorité, une liste énumérant l'ensemble des mesures d'aménagement pouvant faire l'objet d'un financement par le biais du Fonds de la plus-value (art. 113c al. 2 LATeC). Cela signifie que pour ce qui concerne les mises en zone à bâtir et les changements d'affectation, dont la plupart s'accompagne d'une augmentation d'indices, le canton a légiféré de manière exhaustive sur la compensation des avantages majeurs qui en résultent, de sorte que les communes n'ont en principe pas de compétence résiduelle pour prélever de manière additionnelle une taxe sur ces mesures. Ainsi, la jurisprudence fédérale ne trouve pas application immédiate et directe dans ces deux cas de figure, ce qui a contrario n'empêcherait pas le Grand Conseil de prévoir une disposition idoine telle que la propose l'ACF.

On l'a vu, le canton taxe déjà une partie des mesures de densification lorsqu'elles s'accompagnent d'un changement d'affectation au sens de l'art. 113a al. 3 LATeC. Reste donc le cas des mesures qui ne font qu'augmenter les indices de construction sans changer l'affectation de la zone à bâtir. Il ressort du message accompagnant le projet de loi initial³ que le canton a volontairement renoncé à taxer ces mesures compte tenu de la difficulté considérable à estimer la plus-value dans de tels cas et la lourdeur qui en découlerait d'un point de vue administratif. Selon la jurisprudence fédérale, ce choix du législateur cantonal de ne pas taxer ce type de mesures d'aménagement ne devrait pas empêcher les communes de le faire.

Toutefois, avec le recul offert par deux années de pratique dans l'application des dispositions légales et d'échanges avec d'autres cantons sur leurs propres expériences en la matière, le motif invoqué à l'appui du choix du législateur cantonal apparaît clairement justifié. Si l'estimation de la valeur vénale est relativement simple dans les cas de mise en zone à bâtir, le prix du terrain agricole étant aisé à déterminer, il n'en est pas de même dans le cas des changements d'affectation pour lesquels il n'existe bien souvent pas de prix de référence utilisables pour déterminer la valeur vénale du bien-fonds avant la mesure d'aménagement et encore moins après l'entrée en force de celle-ci. Il découle d'un arrêt du Tribunal cantonal rendu sur un recours dirigé contre une décision de taxation de la DAEC que la CAI ne peut avoir uniquement recours à la méthode dite des classes de situation pour estimer la plus-value mais doit utiliser en priorité d'autres méthodes (quitte à les combiner avec la première) qui ne reposent pas sur une approche statistique mais nécessitent une analyse plus approfondie des particularités des biens-fonds. La difficulté relative

¹ EspaceSuisse, Inforum Avril 1/2021, Une aide pour financer le développement vers l'intérieur.

² BGC Février 2016, Message 2015-DAEC-138 p. 160 s.

³ BGC Février 2016, Message 2015-DAEC-138 p. 162 s.

de procéder à des estimations dans le contexte de la taxe sur la plus-value, déjà avérée en cas de changement d'affectation, serait encore plus grande s'il fallait déterminer au niveau cantonal la valeur vénale de biens-fonds en cas de mesures augmentant les indices mais sans modifier la destination de la zone et la typologie des constructions. En premier lieu, toute augmentation d'indice, aussi minime soit-elle, devrait faire l'objet d'une estimation de la part de la CAI qui verrait sa charge de travail s'alourdir de manière considérable. Ensuite, il faut tenir compte du fait que de nombreuses communes choisissent de ne pas fixer d'indice dans les zones à bâtir dans leur réglementation, en utilisant la possibilité que leur offre le droit cantonal¹: dans de tels cas, la détermination de l'augmentation du potentiel de construction afin d'estimer l'augmentation de la valeur vénale serait extrêmement difficile à effectuer.

La pratique et l'expérience des autres cantons ont montré qu'il n'est pas possible d'estimer la valeur vénale d'un terrain avant et après l'entrée en force de la mesure d'aménagement sans avoir recours à des experts en estimation immobilière, quotidiennement en contact avec le marché². C'est la raison pour laquelle le canton a choisi de confier cette estimation à la CAI dont les compétences et l'expérience dans le domaine est reconnue. Si l'on donnait la possibilité aux communes de prélever une taxe sur la plus-value en relation avec des augmentations d'indice, cela signifie qu'elles devraient elles aussi avoir recours à des experts pour l'ensemble de ces mesures, même en cas d'augmentation faible des indices dans une zone à bâtir, étant donné que l'application du régime de compensation doit se faire dans le respect de l'égalité de traitement entre les administrés. Il en résulterait non seulement des coûts élevés à financer au niveau communal, mais aussi une importante charge de travail supplémentaire pour l'administration cantonale. Celle-ci devrait d'une part, examiner et approuver les réglementations communales prévoyant cette taxation et d'autre part, traiter les recours à l'encontre des décisions de taxation communales, étant souligné que ces décisions ne présenteraient pas du point de vue de la méthode d'estimation la même unité que celles rendues par la DAEC qui s'appuie le travail d'une commission cantonale. Enfin, il va de soi qu'une ouverture de la compétence de taxer aux communes irait à l'encontre du principe de sécurité du droit que cherche à atteindre le projet de loi, selon le vœu notamment des notaires ainsi que des motionnaires.

Au vu de ce qui précède, étant donné que le canton a prévu un régime de compensation allant au-delà du minimum prévu par l'art. 5 LAT et que les difficultés accompagnant la mise œuvre d'une taxation des augmentations d'indice seraient considérables, en menaçant encore davantage la sécurité du

droit, il apparaît disproportionné d'étendre le champ d'application du régime en permettant aux communes de prélever une taxe sur les augmentations d'indice sans changement d'affectation et de maintenir la solution d'un régime de compensation exclusivement cantonal.

Pour lever toute ambiguïté à ce sujet, l'article 113a al. 1 et 3a P-LATeC prévoit ainsi que la taxe sur la plus-value est prélevée par le canton et que les communes ne peuvent pas la prélever elles-mêmes, y compris pour compenser les avantages majeurs procurés par d'autres mesures d'aménagement que les mises en zone à bâtir et les changements d'affectation.

5. Information des propriétaires

Le processus suivi pour la taxation conformément au droit en vigueur est décrit dans l'annexe au message.

Selon le système en vigueur, dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement, l'assujettissement du bien-fonds à la taxe fait l'objet d'une mention opérée au RF, sur réquisition de la DAEC (art. 113a al. 4 LATeC). La taxe fixée par la DAEC dans sa décision – une fois que celle-ci est entrée en force – fait l'objet d'une nouvelle mention qui remplace la première, avec indication du montant.

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la LATeC, le SeCA est saisi de très nombreuses demandes de la part de notaires cherchant à savoir si des terrains seront soumis ou non à la taxe sur la plus-value. Le traitement de ces demandes mobilise des ressources non négligeables au SeCA qui a constaté que bon nombre de demandes émanant des notaires n'étaient pas accompagnées d'attestation de la part des communes – lesquelles sont pourtant dépositaires des plans d'aménagement local – concernant l'affectation des terrains et la réglementation en vigueur et, cas échéant, en cours de révision (mise à l'enquête publique).

S'il est relativement aisé de déterminer qu'une taxe sera vraisemblablement perçue pour les nouvelles mises en zone à bâtir, cette question peut être plus difficile à trancher dans le cas des changements d'affectation, en fonction des catégories de zones possibles et des règles de construction fixées dans la réglementation communale. Les propriétaires et autres parties concernées ne sont actuellement pas automatiquement informés du fait que le terrain faisant l'objet d'une mise en zone à bâtir ou d'un changement d'affectation est assujéti à la taxe tant que la DAEC n'a pas approuvé le PAL et les mesures d'aménagement en question. Cela apparaît problématique dans la mesure où un à deux ans, voire davantage notamment en cas de recours, peuvent s'écouler entre le moment de la première mise à l'enquête publique de la révision du PAL et son approbation par le canton. Même lorsque les propriétaires se renseignent spontanément, ils peuvent éprouver parfois des difficultés à déterminer si la mesure d'aménagement touchant leur terrain tombera ou non dans

¹ Art. 80 al. 3 et 81 al. 1 ReLATeC.

² A cet égard, voir aussi l'avis de Zufferey/Vago/Rayroux, «Taxe sur la plus-value d'aménagement du territoire (art. 5 LAT): les méthodes d'évaluation des biens-fonds, in BR/DC 2/2021, p. 79 ss.

le champ d'application de la loi. Pour des raisons de sécurité du droit, il se justifie que toutes les personnes concernées puissent être informées dès que la mesure d'aménagement prévue par la commune devient publique. De cette manière, il leur sera possible d'anticiper le paiement de cette taxe et de l'intégrer dans le cadre des transactions qu'ils effectueront, dans de nombreux cas, avant la décision d'approbation de la DAEC, voire même avant l'adoption du PAL par la commune.

S'agissant du processus de taxation suivi en application du droit en vigueur, il ne commence que lorsque la décision d'approbation du PAL rendue par la DAEC est entrée en force, de sorte que les propriétaires et autres parties concernées ne connaîtront le montant de taxe que plusieurs mois après cette décision. Il faut toutefois tenir compte du fait que le processus de taxation serait sensiblement alourdi s'il devait débiter dès la mise à l'enquête publique du PAL ou dès la transmission du dossier de PAL pour examen final au canton, compte tenu des modifications qui seront, pour un bon nombre de parcelles touchées, apportées par la commune elle-même en cas de mise à l'enquête complémentaire ou par la DAEC au terme de la procédure d'approbation. Dans de tels cas, il faudrait en effet procéder à des estimations complémentaires ou à des correctifs, ce qui, vu le nombre considérable de dossiers à traiter, serait une source de travail supplémentaire pour l'administration.

Plus l'information est donnée tôt en relation avec le processus de planification et la possible perception d'une taxe à futur, plus les propriétaires seront à même d'anticiper les conséquences financières des mesures d'aménagement prévues et de les intégrer dans les projets de construction et les transactions qu'ils envisagent de réaliser. Il faut toutefois être conscient du fait que si des informations sont données avant que la DAEC ait rendu sa décision d'approbation du PAL, certaines mesures sont susceptibles d'être modifiées en raison des mises à l'enquête complémentaires effectuées par les communes, le traitement des éventuelles oppositions, puis des recours, et la prise en compte par la DAEC des restrictions formulées dans les préavis des services consultés. Cela étant dit, les cas dans lesquels ces modifications conduiraient à une augmentation du montant de la taxe seront rares étant donné que si la DAEC peut refuser d'approuver telles quelles certaines mesures ou y apporter des restrictions, elle ne peut en revanche aller au-delà de ce que proposent les communes en décidant d'augmenter le potentiel constructif des terrains mis en zone à bâtir ou faisant l'objet d'un changement d'affectation.

Dans ce sens, l'avant-projet mis consultation prévoyait de faire inscrire une mention au RF sur les biens-fonds potentiellement soumis à la taxe dès la mise à l'enquête publique du plan d'aménagement local, le rapport explicatif esquissant des moyens d'information complémentaires dans l'attente du déploiement d'une application qui permettrait la digitalisation des plans d'affectation et la tenue à jour par le canton

d'un guichet cartographique. Dans le cadre de la consultation, l'Association fribourgeoise des conservateurs et conservatrices du registre foncier a toutefois fait savoir que la solution de la mention au RF dès la mise à l'enquête publique n'était pas conforme au droit fédéral dans la mesure où elle ne reposait pas sur une décision définitive et exécutoire¹, comme c'est le cas en vertu de l'art. 113a al. 4 LATeC. Par conséquent, la solution préconisée dans l'avant-projet de loi ne peut être retenue.

Reste la possibilité de mettre en place un guichet cartographique alimenté par les communes au fur et à mesure des mises à l'enquête publique des PAL révisés et qui indiquerait les parcelles potentiellement soumises à la taxe sur la plus-value. Cette base de données permettrait d'avoir un système d'information levant en grande partie l'insécurité juridique par rapport à l'assujettissement des terrains à la taxe sur la plus-value, à l'exception de la détermination du montant de la plus-value dans la mesure où ce calcul ne se fera qu'au moment de la procédure de taxation, une fois la mesure d'aménagement entrée en force. En l'absence d'un système global de digitalisation des dossiers de PAL permettant leur traitement par voie électronique et une utilisation numérique des géodonnées qu'ils contiennent (système qui ne pourra pas être déployé avant trois ans au minimum s'il est remis en première priorité des projets informatiques de l'Etat à réaliser), il convient de trouver une solution transitoire qui puisse satisfaire au besoin d'information des propriétaires et de leurs mandataires. Une base légale est ainsi introduite à cet effet à l'art. 113a^{bis} P-LATeC prévoyant que le canton mette à disposition des communes une solution informatique leur permettant de saisir, avant de mettre à l'enquête leur dossier de planification, la liste des biens-fonds concernés, en vue d'une publication de cette information sur un portail cartographique.

6. Méthodes de calcul de la plus-value

6.1. Notion de valeur vénale

Au sens traditionnel du terme, défini par la jurisprudence notamment pour les impôts directs, les droits de mutation, l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole et en droit civil (art. 617 CCS) la valeur vénale doit être comprise pour la valeur «actuelle» du marché. Selon le manuel de l'estimateur, le terme de valeur vénale est identique au terme également utilisé de valeur marchande. Celle-ci se définit comme le montant estimé pour lequel une valeur immobilière devrait être échangée le jour de l'estimation entre un aliénateur ou une aliénatrice prêt-e à vendre et un ou une acquéreur-e prêt à acheter après une période de commercialisation adaptée, dans une transaction commerciale habituelle, dans le cadre de laquelle chaque partie agit en connaissance

¹ Cf. art. 80 al. 4 de l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (RS 211.432.1).

de cause, avec circonspection et sans contrainte. Les circonstances inhabituelles qui augmentent ou baissent le prix d'achat (telles les modalités de financement particulières, un vendeur sous contrainte, des circonstances générant une valeur particulière, etc.) sont éludées. Il s'agit donc dans l'estimation d'essayer de simuler le plus réellement possible les rapports existants pour un immeuble particulier, afin d'obtenir une valeur correspondant au marché. Toutes les méthodes et les procédés utilisés pour le calcul d'une valeur marchande doivent servir à atteindre cet objectif¹.

L'article 113b al. 2 LATeC dispose que la plus-value correspond à la différence entre la valeur vénale d'un bien-fonds avant et après l'entrée en force de la mesure d'aménagement. En d'autres termes, il exige que l'autorité de taxation détermine l'augmentation de la valeur vénale du terrain générée par la mesure d'aménagement (mise en zone à bâtir ou changement d'affectation), dont l'entrée en force est le moment déterminant pour le calcul du montant à taxer. Cette opération passe donc par une comparaison entre deux valeurs: la valeur vénale qui était celle du terrain juste avant l'approbation par la DAEC de la mesure d'aménagement et celle qui est la sienne immédiatement après cette décision. La difficulté consiste à déterminer ces deux valeurs de manière objective étant donné que dans la grande majorité des cas, l'autorité de taxation ne disposera pas de prix convenus puisqu'elle devra taxer le bien-fonds avant même qu'une aliénation à titre onéreux ait lieu et que même si elle dispose du prix d'une transaction ayant eu lieu avant l'entrée en force de la mesure d'aménagement, elle devra apprécier si le prix convenu qui est porté à sa connaissance reflète ou non une valeur du marché «actuelle» pour le terrain selon son ancienne affectation ou si les parties ont au contraire déjà anticipé la mesure d'aménagement qui allait être approuvée par la DAEC.

6.2. Avis d'EspaceSuisse

Dans son avis du 1^{er} septembre 2020², EspaceSuisse relève que selon l'art. 5 al.1 LAT, seuls les avantages majeurs qui résultent de mesures d'aménagement sont soumis à l'obligation de compensation. L'avantage majeur économique consiste en une augmentation de la valeur vénale du sol. La valeur vénale du sol correspond à la valeur marchande objective du terrain en question. Elle correspond au prix qu'un acheteur serait prêt à payer dans des circonstances normales.

EspaceSuisse estime toutefois que la notion de valeur vénale ne peut pas être identique à celle utilisée en droit fiscal et en particulier en lien avec l'impôt sur les gains immobiliers (valeur liée concrètement à un prix de vente réalisé). La détermination de la valeur vénale dans le cadre de la compensa-

tion de la plus-value n'est pas celle qui se fait dans le cadre de l'estimation officielle des biens-fonds, car cette dernière porte également sur les bâtiments qui s'y trouvent alors que seules les valeurs foncières sont pertinentes dans le cadre de l'art. 5 al. 1^{bis} LAT. Lorsqu'une mesure d'aménagement du territoire (par exemple un changement d'affectation avec une augmentation d'indice) permet une meilleure utilisation du bien-fonds, cela se répercute sur le prix du terrain. La valeur d'une construction existante n'est en revanche pas déterminante pour établir la plus-value, pas plus que son éventuelle démolition.

Dans une de ses récentes publications, EspaceSuisse indique que, de l'avis de la Confédération, il convient de prélever la plus-value sur l'intégralité des possibilités de construire offertes, que celles-ci soient utilisées ou non. En d'autres termes, il faut compenser la plus-value sur l'avantage majeur accordé et non sur la plus-value effectivement réalisée. Le TF a ajouté que dès que le canton a décidé de compenser non seulement les mises en zone à bâtir mais aussi d'autres mesures d'aménagement tels que les changements d'affectation, il doit faire en sorte de respecter le droit fédéral et que tous les avantages majeurs ainsi créés soient compensés³.

Toujours selon EspaceSuisse, le calcul de la valeur vénale dans le cadre du prélèvement de la plus-value est un calcul spécifique et objectif qui ne peut pas être lié uniquement à une éventuelle transaction concrète. Une telle transaction ne peut donc pas être déterminante à elle seule pour le calcul de la plus-value.

Une quinzaine de cantons se réfèrent également dans leur législation à la notion de «valeur vénale» pour déterminer la plus-value et, tout comme le canton de Fribourg, éprouvent certaines difficultés à l'estimer au moyen d'une méthodologie claire, ce d'autant que bon nombre d'entre eux laissent aux communes la compétence exclusive de prélever la taxe, parfois sans même donner dans la loi d'indications quant à la méthode d'estimation à suivre. Bon nombre de cantons (dont douze se sont dotés de régime de compensation après le 1^{er} janvier 2018) sont encore en phase de rodage, en se fondant sur leur expérience de taxation des premiers dossiers afin de définir les contours exacts de leur processus d'estimation.

Sur la base de la comparaison des quelques cantons contactés par EspaceSuisse, il apparaît néanmoins que le pluralisme de méthodes semble être la manière de procéder la plus objective possible, d'autant plus si un canton ne dispose pas d'une base de données suffisamment riche en transactions passées. L'art. 5 LAT ayant été conçu pour compenser tant les avantages que les inconvénients majeurs liés à une mesure d'aménagement, il apparaît logique que le calcul pour estimer la plus-value soit le même que celui utilisé pour calculer une

¹ Arrêt du Tribunal cantonal du 17 novembre 2020 (604 2020 19), consid. 4.2.1 et les références citées; Manuel de l'estimateur, p. 12.

² EspaceSuisse, Avis juridique: Notion de valeur vénale en lien avec l'art. 5 LAT, 1^{er} septembre 2020.

³ Calcul de la plus-value: une pluralité de méthodes pour un résultat objectif, Christa Perregaux-Dupasquier, in EspaceSuisse, Inforum, Décembre 4/2020 et les références jurisprudentielles citées.

moins-value. L'opération pour calculer la plus-value apparaît ainsi comparable à celle, inverse, qui intervient en cas d'expropriation matérielle.

6.3. Arrêt du Tribunal cantonal 17 novembre 2020 et méthodes d'estimation officielles

Saisi d'un recours contre une décision de taxation de la DAEC¹, le TC a annulé cette décision et renvoyé le dossier à la Direction afin qu'il soit procédé à une nouvelle estimation tenant compte plus objectivement des particularités du terrain en cause. Le TC a considéré que la méthode des classes de situation appliquée par la CAI ne pouvait pas être utilisée à elle seule pour calculer la plus-value et qu'elle pourrait seulement – pour autant qu'il soit nécessaire de s'y référer – être combinée avec les autres méthodes d'estimation officielles.

Constatant que la juridiction cantonale disposait d'une certaine latitude dans l'interprétation de la notion indéterminée d'«avantage majeur», le TC a souligné que le caractère majeur de l'avantage procuré par la mesure d'aménagement doit être apprécié au regard de la variation réelle et concrète de la valeur de l'immeuble en cause et non dans l'abstrait. La méthode d'estimation permet d'évaluer le nouveau potentiel qui est nécessairement pris en compte sur le marché libre.

Le TC a confirmé que la valeur vénale correspond à la valeur du marché, soit au prix qui peut être obtenu en cas de vente d'un bien aux conditions normales du marché et que les éléments inhabituels ou subjectifs ne sont pas pris en considération. A la différence de l'avis exprimé par EspaceSuisse, le TC considère que taxe sur la plus-value est une contribution publique de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner une autre interprétation à la notion de valeur vénale. Selon lui, la valeur vénale doit correspondre à celle prévalant dans le domaine de l'expropriation.

La valeur objective du terrain s'estime par comparaison du prix du terrain avant et après la mesure d'aménagement en s'appuyant sur des critères objectifs. Selon le Tribunal fédéral, en cas de vente, l'estimation ne peut pas se baser uniquement sur les prix effectivement payés, ni sur la valeur cadastrale². A cela s'ajoute la difficulté qu'à la différence de l'imposition du gain immobilier, il n'y aura bien souvent dans le contexte de la plus-value pas de vente, la taxation devant être effectuée à la suite de l'entrée en force de la mesure d'aménagement considérée.

En l'absence d'une méthode d'estimation particulière de la valeur vénale du bien-fonds avant et après l'entrée en force de la mesure d'aménagement, il convient de se référer aux méthodes reconnues en matière d'expropriation matérielle. Prioritairement, la valeur vénale d'un terrain doit être déter-

minée sur la base de la méthode dite «statistique» ou «comparative», laquelle consiste à se fonder sur les prix convenus lors de ventes de gré à gré qui sont intervenues à propos d'objets analogues dans la même région et la même période. En l'absence de tels chiffres de référence, en nombre suffisant, la valeur vénale d'un fonds au jour déterminant devra être subsidiairement évaluée selon d'autres méthodes connues³, soit les méthodes de la valeur résiduelle, des classes de situation et de la valeur du terrain selon la courbe du nombre structurel.

Sont repris ci-après les considérants de l'arrêt du TC du 17 novembre 2020 qui résumement de manière détaillée et claire les différentes méthodes officielles d'estimation utilisées usuellement.

«**La méthode de la valeur comparative directe** implique que la valeur résulte directement de la comparaison, de la constitution de la valeur moyenne résultant du prix de la transaction ou à l'aide de prix unitaires, par exemple par m² de surface utile ou par unité de pièce d'objets de référence; on dégage les avantages et désavantages de l'immeuble, notamment par le biais de majorations ou de déductions sur le prix de vente de l'immeuble de comparaison.

La méthode comparative ou statistique directe convient avant tout aux immeubles non bâtis. Elle permet de définir une valeur résultant directement de la comparaison, de la constitution de la valeur moyenne résultant du prix de la transaction ou à l'aide de prix unitaires, par exemple par m² de surface utile ou par unité de pièce d'objets de référence. On dégage les avantages et désavantages de l'immeuble, notamment par le biais de majorations ou de déductions sur le prix de vente de l'immeuble de comparaison. Cette méthode consiste à déterminer la valeur marchande d'un objet à estimer à l'aide d'un procédé statistique composé de prix d'achat aussi récents que possible pratiqués sur des transactions immobilières abouties d'immeubles comparables. La nature et la complexité du procédé statistique dépendent en premier lieu de la problématique (mandat, besoin d'une estimation) et de l'importance des divergences entre les caractéristiques des objets comparables influençant la valeur et celles de l'objet à estimer (Manuel de l'estimateur p. 45 et 57).

Il s'agit de rechercher, parmi les transactions récentes intervenues dans la région avant le dies aestimandi, les prix payés pour des fonds de même nature, de même qualité et de même situation. Dès lors, cette méthode ne devrait conduire à des résultats fiables qu'en présence de suffisamment d'objets comparables. Le Tribunal fédéral a toutefois retenu qu'un seul objet de comparaison peut suffire, si l'on peut en déduire le niveau général des prix. Il a précisé qu'il ne faut pas poser des exigences trop élevées

¹ 604 220 19.

² ATF 132 II 402 consid. 2.1.

³ BGC Février 2016, Message 2015-DAEC-138, p. 172.

pour déterminer si l'on dispose d'objets comparables. Ainsi, pour tenir compte des différences que présentent les objets, il est possible de corriger les valeurs. C'est précisément à ce niveau que réside la difficulté de cette méthode. Les corrections de valeur doivent être entreprises lorsque les biens-fonds utilisés à titre de comparaison présentent des particularités par rapport au bien-fonds à évaluer. On peut ainsi constater des différences liées à la forme particulière d'un bien-fonds, à sa situation, à ses possibilités d'utilisation, aux alentours et aux caractéristiques du sol. La doctrine cite également d'autres éléments qui doivent être pris en compte: d'une part, il est nécessaire de considérer le degré d'équipement des parcelles, une exigence d'alignement, d'autres restrictions des possibilités de construire prévues par les règles d'aménagement du territoire et d'éventuelles normes techniques ainsi que la charge ou le bénéfice de servitudes. D'autre part, les circonstances qui ont entouré la vente peuvent avoir influencé le prix de l'objet. Il en va par exemple ainsi des prix d'ami, des prix plus favorables payés dans le contexte familial ou d'une succession, de ceux fortement influencés par un contexte spéculatif ainsi que des montants versés dans le but d'éviter une procédure d'expropriation. Ce procédé de corrections de valeur a ses limites: les biens-fonds qui présentent des différences trop importantes ne doivent pas être pris en compte. Ainsi, d'un point de vue géographique, il convient en principe de rester dans la localité où est situé le bien-fonds à évaluer. De plus, les terrains bâtis ne peuvent servir de comparaison lorsqu'il s'agit d'évaluer des objets non bâtis. Un bien-fonds bâti ne peut davantage être comparé au terrain inconstrucible sur lequel se trouve une route. Concrètement, cette méthode peut consister dans une comparaison directe de biens ou dans la détermination d'un prix de référence au mètre carré. Elle est donc particulièrement adaptée au cas des terrains constructibles non bâtis (...).

La méthode de la valeur résiduelle consiste à déterminer la valeur sur la base du calcul rétroactif de la valeur de rendement ou du prix de vente après déduction des investissements correspondants.

Avec **la méthode de la valeur selon les classes de situation**, une méthode qui se base sur des évaluations statistiques et qui a été adoptée par la CAI pour fixer la plus-value ici en cause, la valeur du terrain tient compte du rapport dépendant de la valeur de rendement, du prix de vente ou des valeurs à neuf des constructions.

Quant à **la méthode de la valeur de terrain selon la courbe du nombre structurel**, il s'agit d'une méthode où l'on tient compte de la situation et de la valeur de rendement, du prix de vente ou des valeurs à neuf des constructions, le système du nombre structurel se basant sur des évaluations statistiques (voir p. 45 et 47). Plus récemment, dans sa version en langue allemande publiée

en 2019, le Manuel de l'estimateur retient principalement deux méthodes seulement pour évaluer les terrains non bâtis, à savoir celle de la valeur comparative directe et celle de la valeur résiduelle, et considère comme partiellement appropriée une troisième méthode, celle de la valeur selon les classes de situation.»

Le TC relève que la méthode à adopter dépend du type d'objet et qu'il est possible d'estimer un bien immobilier à l'aide de plusieurs méthodes. Une telle démarche présente l'avantage de pouvoir contrôler un résultat au moyen d'une seconde estimation réalisée selon une autre méthode. Les méthodes d'estimation ne fonctionnent pas indépendamment les unes des autres. D'autres méthodes peuvent partiellement être employées dans une méthode.

En reprenant notamment la jurisprudence fédérale en matière de taxation de la plus-value, le Tribunal cantonal donne une ligne claire pour la méthodologie à suivre par l'autorité de taxation, en lui laissant la latitude nécessaire pour choisir la méthode d'estimation appropriée ou une application combinée des méthodes existantes propre à déterminer de manière objective la valeur vénale avant et après la mesure d'aménagement assujettie à la taxe.

6.4. Solution préconisée par le projet de loi

L'avant-projet de loi mis en consultation proposait deux formulations pour l'article 113b al. 2a en relation avec la méthodologie à suivre pour l'estimation de la valeur vénale. La proposition principale indique qu'en cas d'aliénation à titre onéreux, le prix convenu est en principe considéré comme étant représentatif de la valeur vénale alors que le texte de la variante, en reprenant l'avis d'EspaceSuisse et les considérants de l'arrêt du TC précité, indique que le prix convenu est un élément parmi d'autres – certes important lorsqu'il existe – pour déterminer cette valeur.

Consulté dans le cadre de la consultation publique, la Confédération, par le biais de l'ARE, relève que la proposition principale figurant dans l'avant-projet semble contredire le principe selon lequel la valeur vénale doit être estimée par le biais de critères objectifs, les prix convenus étant susceptibles d'être influencés, voire tronqués, par des facteurs subjectifs. L'ARE relève à cet égard que le moment déterminant pour l'estimation de la valeur vénale est celui de l'entrée en force de la mesure d'aménagement et non celui de l'aliénation. Il considère par conséquent qu'en se focalisant sur le prix convenu pour déterminer la valeur vénale, la proposition principale n'apparaît pas compatible avec l'art. 5 LAT. Aussi l'ARE souligne que, si le canton devait choisir cette formulation dans la LATeC, il serait contraint d'examiner si des sanctions d'ordre juridique doivent être prises en application de l'art. 38a al. 5 LAT.

Compte tenu du fait que la grande majorité des intervenants dans le cadre de la consultation externe se sont prononcés en faveur de la proposition principale qui figurait dans l'avant-projet, il se justifie de retenir cette formulation indiquant que lorsque le prix convenu existe, il doit en principe être considéré comme étant représentatif de la valeur vénale. Par rapport à la prise de position de la Confédération, il faut relever que, concrètement, la plus-value par rapport à la variante demandée par la Confédération demeure faible étant donné que l'estimation devra toujours tenir compte de ce prix en cas d'aliénation à titre onéreux et qu'il sera relativement aisé de se rendre compte s'il reflète ou non la valeur du marché, l'application des méthodes officielles étant toujours ouverte si des indices montrent que tel n'est pas le cas.

Le texte de la variante qui figure dans le projet de loi (et à laquelle la Confédération est favorable), signifie concrètement que l'organe d'estimation devra dans tous les cas procéder à une estimation pour vérifier à l'aide d'une méthode officielle si ce prix reflète effectivement la valeur du marché.

Les motionnaires ont proposé qu'un nouvel al. 5 soit introduit à l'art. 113b LATeC, en prévoyant que la Direction fixe la valeur vénale du bien-fonds sur la base de la méthode comparative et qu'en l'absence de valeurs comparables appropriées, elle procède selon la méthode de la valeur résiduelle.

Si la méthode de la valeur comparative est la plus usuelle pour estimer la valeur vénale d'un bien immobilier, dans la mesure où son caractère prioritaire est reconnu par la jurisprudence applicable en matière d'expropriation matérielle¹, elle n'est applicable qu'à trois conditions: le bien de référence doit être identique à celui à estimer; la date de transaction à laquelle la comparaison se réfère doit être récente; dite transaction doit avoir lieu dans les conditions d'un marché parfait².

Etant donné que la taxation aura lieu bien souvent immédiatement après l'entrée en force de la nouvelle mesure d'aménagement, sans qu'il y ait eu préalablement aliénation à titre onéreux et que les valeurs de terrain devront ainsi être estimées de manière certes objective, mais hypothétique, les registres fonciers ne disposeront pas dans la plupart des cas de prix convenus en relation avec des transactions immobilières portant sur les terrains à taxer et pouvant servir de référence fiable pour une approche comparative, de même qu'il sera difficile de trouver des terrains pouvant servir de comparaison compte tenu des très nombreuses différences entre les prescriptions de construction prévues par les communes pour des zones de même type. Il est notamment probable que l'on ne trouvera pas beaucoup de prix connus pour des transactions portant sur terrains nus³.

¹ Voir ATF 122 I 168 cons. 3a.

² Zufferey/Vago/Rayroux, op. cit., p. 80.

³ Des tests menés par la CAI sur deux communes du canton, de taille moyenne, sur la base de données transmises par le RF, confirment ce constat. La grande majorité des transactions portaient sur des appartements en PPE ou sur des biens-fonds bâtis.

En l'absence de données suffisamment fiables pour effectuer une comparaison objective, la méthode de la valeur résiduelle permettra bien souvent d'atteindre une appréciation équitable de la valeur marchande, que le terrain soit construit ou non. Pour déterminer la valeur vénale selon cette méthode, il convient de:

- > déterminer dans un premier temps une valeur marchande de l'immeuble s'il était construit de manière optimale par rapport au potentiel donné par l'affectation et la réglementation communale, en utilisant une méthode usuelle (p.ex. pour la vente la méthode hédonique pour des maisons individuelles ou immeubles en PPE);
- > soustraire de cette valeur le coût de construction du bâtiment construit de manière optimale, les frais de mise en valeur et d'aliénation ainsi qu'une marge tenant compte des risques et bénéfices du projet (taux de marge normal qui pourrait être fixé par l'autorité dans le cadre d'une fourchette définie, p.ex. en% du prix de revient);
- > ajouter les coûts de démolition des bâtiments existants selon une estimation sommaire dans la mesure où ils n'ont quasi pas d'incidence pour la plus-value.

Cette opération doit être effectuée en relation avec l'affectation du terrain avant et après la mesure d'aménagement.

A relever encore que dans ses observations préliminaires sur la motion Gobet/Boschung, l'ARE a émis une réserve concernant l'utilisation de la méthode de la valeur résiduelle en cas de classements de terrains en zone à bâtir, dans la mesure où il est possible d'influencer le résultat par l'adaptation des hypothèses prises en compte. Afin d'apprécier la fiabilité de cette méthode, sa sensibilité devrait être systématiquement testée en faisant varier les paramètres qui ont conduit au résultat⁴.

Quant à la méthode des classes de situation, dont l'application unique par l'autorité de taxation a été considérée comme insuffisante par le TC, elle pourra être utilisée afin de vérifier les résultats obtenus par le biais d'autres méthodes officielles. D'autres méthodes officielles doivent pouvoir également être utilisées au besoin.

Pour ces motifs, le projet de loi prévoit d'introduire un nouvel art. 113b al. 2a, en utilisant une formulation d'ordre général qui précise la méthodologie à suivre et en laissant ainsi à la CAI et à l'autorité de taxation la marge de manœuvre nécessaire pour estimer la plus-value de manière objective, claire pour les administré-e-s et dans le respect du principe d'égalité de traitement.

L'application de ces méthodes aura pour effet d'augmenter le temps nécessaire pour chaque estimation. Les conséquences financières et en personnel sont estimées au chapitre 12

⁴ Zufferey/Vago/Rayroux, op. cit., p. 81.

du message. Cela étant dit, il semble qu'il soit judicieux de maintenir la compétence de la CAI pour effectuer ces estimations. La CAI dispose d'une expérience considérable dans le domaine de l'estimation immobilière et présente l'avantage d'être rattachée administrativement à la DAEC. Une externalisation générale du processus d'estimation générerait des coûts nettement supérieurs.

7. Exigibilité de la taxe

7.1. Conformité au droit fédéral

L'art. 5 al. 1^{bis} LAT prévoit que la taxe sur la plus-value est exigible lorsque le bien-fonds est construit ou aliéné. Le droit fédéral ne prévoit pas d'exception à l'exigibilité de cette taxe qui doit au minimum être perçue pour le classement des terrains en zone à bâtir.

Comme l'a indiqué aussi l'ARE dans le cadre de la consultation externe, compte tenu du cadre fixé par le législateur fédéral, des exceptions à l'exigibilité ne sont envisageables que dans les cas des taxes prélevées sur les changements d'affectation mais non pour les nouvelles mises en zone à bâtir.

L'art. 113e al. 1 LATeC en vigueur dispose que la contribution est exigible dans les six mois qui suivent l'entrée en force du permis de construire octroyé pour la première construction sur le bien-fonds considéré, au terme d'une procédure ordinaire de permis, à l'exception des permis pour l'équipement de détail et des cas visés à l'alinéa 2 (let. a) ou en cas d'aliénation du bien-fonds au sens de l'article 42 LICD (let b). Cette disposition ne fait l'objet d'aucune disposition d'exécution dans le ReLATeC.

Il ressort de la lettre a de l'art. 113e al. 1 LATeC que l'octroi d'un permis pour des constructions de peu d'importance¹ ne déclenche pas l'exigibilité de la taxe puisque ces constructions sont soumises à la procédure simplifiée. En font partie notamment les murs de soutènement, les murs de clôture, les travaux d'entretien, de réparation, de rénovation de façades et de toitures qui modifient sensiblement l'aspect de l'ouvrage (donc y compris les travaux d'isolation périphérique des bâtiments), les changements d'affectation de locaux et d'installations sans travaux et sans effet sur l'environnement, les changements de système de chauffage (y compris les travaux nécessaires à l'aménagement de la nouvelle installation), les installations sanitaires, les déblais et remblais d'une hauteur maximale de peu d'importance et toutes les constructions annexes comptant dans les surfaces utiles secondaires telles que les réduits, buanderies, garages, couverts à voitures et places de stationnement, cabanes de jardins, jardins d'hiver non chauffés et piscines privées. En revanche, dès qu'un permis est octroyé selon la procédure ordinaire, le débiteur ou la débitrice est tenu-e de s'acquitter de la totalité du montant de la taxe.

Dans sa décision d'approbation du 10 avril 2019, la Confédération n'a pas émis de réserve à l'égard du champ d'application de l'art. 113e al. 1 LATeC.

7.2. Taxation au prorata

Selon le droit en vigueur, dès qu'une partie du bien-fonds est aliénée, le débiteur ou la débitrice devra s'acquitter de la totalité du montant de la taxe.

La question de prévoir l'exigibilité d'une taxe au prorata, sur la base du morcellement de grandes parcelles effectué par les propriétaires, avait déjà été abordée dans le cadre des débats parlementaires initiaux. Le message accompagnant le projet mentionnait expressément qu'il se justifiait d'exiger le paiement de la taxe sur l'ensemble d'un grand terrain bénéficiant de la mesure d'aménagement six mois après la délivrance du premier permis pour la construction du premier bâtiment sur une portion limitée de la parcelle². Dans le cadre des débats, il avait été précisé qu'une taxation par étapes serait difficile à mettre en œuvre dans la mesure où elle nécessiterait un suivi administratif sur de longues années. Dans ce contexte, le Commissaire du gouvernement avait toutefois indiqué que le Conseil d'Etat, respectivement, la DAEC, prendrait en considération des cas de rigueur où un paiement direct de la totalité du montant constituerait pour le débiteur une charge excessive en comparaison de l'avantage retiré de la transaction.

Tant les notaires, dans le cadre de leurs différentes interventions auprès de la DAEC, que les motionnaires ont relevé que si le montant total de la taxe sur la plus-value est très élevé, en particulier lorsque la surface du terrain est étendue, il est possible que le paiement de la totalité de la somme due dissuade le propriétaire de vendre une partie de son terrain, voire que certains propriétaires se retrouvent dans une situation financière difficile.

En donnant suite à la proposition des motionnaires, il se justifie de prévoir une adaptation de la LATeC pour inscrire dans la loi le principe d'une perception de la taxe au prorata étant donné que les cas de figure mentionnés dans le cadre des travaux parlementaires sont nombreux et que l'absence d'une solution atténuant le principe de paiement du montant total sera de nature à entraver de manière importante les transactions immobilières³. L'art. 113e al. 2 let. a P-LATeC prévoit ainsi que la taxe due pour l'entier d'un bien-fonds est payable au prorata des parcelles construites ou aliénées lorsque le bien-fonds considéré a fait l'objet d'une division.

² BGC Février 2016, Message 2015-DAEC-138, p. 166 s.

³ A relever que les cantons des Grisons (Art. 19n KRG), de Berne (art. 142c al. 2 LC), Zoug (Art. 52b Abs. 3 PBG), Neuchâtel (art. 37 al. 4 LCAT) et Appenzell Rhodes-Extérieures (Art. 56g Abs. 4 BG) prévoient une solution similaire dans leur législation respective.

¹ Art. 85 ReLATeC.

Dans le même ordre d'idée, et comme le relèvent aussi les motionnaires, il apparaît que les conséquences de l'assujettissement à la taxe sur la plus-value des immeubles faisant l'objet d'une propriété collective peuvent être problématiques en cas d'aliénation d'une part de propriété (copropriété ou propriété commune), que le propriétaire concerné soit au bénéfice d'une seule part ou de la totalité des parts. Le problème se posera fréquemment lorsque l'immeuble est soumis au régime de la propriété par étage. Dans le cadre de l'imposition du gain immobilier, celui-ci est à calculer en comparant le prix d'achat et le prix de vente d'une part de propriété: par conséquent, l'exigibilité ne porte pas sur la parcelle dans sa totalité. En revanche, il n'existe pas d'exception ou de report de l'exigibilité s'agissant du gain immobilier, contrairement aux cas prévus à l'art. 43 LICD. S'il ne se justifie pas d'introduire un nouveau cas d'imposition différée en relation avec l'aliénation de parts de propriété, l'introduction d'un système de taxation au prorata des parts de propriété collectives aliénées fait du sens pour le prélèvement de la plus-value en lien avec les mesures d'aménagement. Cette nouveauté est prévue à l'art. 113e al. 2 let. b P-LATeC.

7.3. Imposition différée

Selon l'art. 113e al. 2 LATeC, l'imposition est différée dans les cas prévus par l'art. 43 LICD.

Exemple: la commune X met à l'enquête publique une mise en zone sur la parcelle art. 55 RF le 13 janvier 2019. À ce moment, A était le propriétaire de l'art. 55 RF. La DAEC approuve la mise en zone le 5 décembre 2019. Le 15 janvier 2020, A cède l'art. 55 à sa fille par le biais d'une donation. En application de l'art. 43 LICD, il s'agit d'un cas qui diffère la perception de la taxe sur la plus-value. Un an plus tard, la fille vend la parcelle 55 à B, un acte d'aliénation qui déclenche l'exigibilité de la taxe. Etant donné que A était propriétaire de l'art. 55 RF au moment de la mise à l'enquête publique de la mise en zone, c'est également lui qui est le débiteur de la taxe sur la plus-value, même si la fille a effectué la vente.

En reprenant la proposition des motionnaires avec une formulation légèrement différente, et toujours dans l'idée de renforcer la sécurité juridique, la DAEC estime qu'il se justifie de prévoir qu'en cas de changement de propriétaire ne déclenchant pas l'exigibilité de la taxe, l'obligation de supporter la taxe doit être transférée aux nouveaux propriétaires. Un alinéa 3 est créé dans ce sens à l'article 113 e^{bis} P-LATeC pour les cas de figure visés par l'alinéa 1 et 2. Pour reprendre l'exemple ci-dessus, une telle modification aura pour effet que la fille, qui effectue la vente et bénéficie de la plus-value, est la débitrice de la taxe, quand bien même le père était propriétaire au moment de la mise à l'enquête publique de la mesure d'aménagement.

7.4. Report de l'exigibilité

Selon l'art. 113e al. 1 let. a LATeC, la contribution est exigible dans les six mois qui suivent l'entrée en force du permis de construire pour la première construction sur le bien-fonds considéré, au terme d'une procédure ordinaire de permis, à l'exception des permis pour l'équipement de détail et des cas visés à l'al. 2 (cas d'imposition différée selon la LICD). Cette disposition ne fait l'objet d'aucune disposition d'exécution dans le ReLATeC.

Pour aller dans le sens des motionnaires, dont la proposition d'adaptation sur ce point est en partie déjà couverte par la disposition en vigueur (cf. 6.1), il est proposé d'utiliser la marge de manœuvre dont dispose le canton concernant la possibilité de prévoir des exceptions à l'exigibilité en cas de taxation liée à un changement d'affectation. L'al. 2 let. a de l'art. 113e^{bis} P-LATeC prévoit ainsi que le paiement de la taxe soit reporté pour l'ensemble du montant dû si le potentiel de construction encore à disposition n'est utilisé que de manière négligeable; cette notion devra être précisée dans le ReLATeC.

En outre, il se justifie de prévoir dans cette même disposition une autre exception à l'exigibilité de la taxe pour les exploitant-e-s agricoles, propriétaires d'immeubles et parties d'immeubles comprenant des bâtiments et installations agricoles qui sont situés dans une zone à bâtir et font partie d'une entreprise agricole au sens de l'art. 2 al. 2 let. a LDFR (art. 113e^{bis} al. 2 let. b)¹, dans le cas où ils ou elles obtiennent des permis de construire pour des constructions jugées nécessaires à l'exploitation (et donc conformes à l'affectation de la zone agricole au sens du droit fédéral). Cette exception se justifie dans la mesure où tant que le bien est soumis à la LDFR, sa valeur est limitée au prix licite défini en application de l'article 66 LDFR. Le fait qu'un terrain soumis à la LDFR soit constructible n'influence pas la valorisation de son prix licite qui est strictement lié à une exploitation agricole. L'agriculteur ou l'agricultrice qui obtient un permis de construire pour une construction nécessaire à son exploitation, ne peut donc pas réaliser de plus-value découlant du changement d'affectation tant que le bien-fonds reste assujéti à la LDFR, étant donné que le prix licite de vente du bien sera le même avant et après la mesure d'aménagement. Tel ne sera toutefois plus le cas si la parcelle n'est plus soumise à la LDFR. Les modalités de cette requête seront fixées dans le ReLATeC. A relever toutefois que dans la mesure où la très grande majorité des bâtiments d'exploitation agricoles situés dans la zone à bâtir sont affectés à une zone de centre au sens de l'art. 51 LATeC lorsque l'activité agricole y est admise par la réglementation communale, les cas de changement d'affectation entraînant le prélèvement d'une plus-value seront rares.

Enfin, il se justifie d'utiliser la marge de manœuvre laissée par le droit fédéral concernant les modalités de taxation

¹ Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural, RS 211.412.11.

des changements d'affectation en tenant compte de la particularité juridique de la propriété par étages pour prévoir un troisième cas de report de l'exigibilité de la taxe. Il apparaît en effet qu'un ou une propriétaire d'étage ne pourra pas profiter d'un changement d'affectation au sens de l'art. 113a al. 3 LATeC, impliquant une augmentation de potentiel de construction, sans l'accord unanime des copropriétaires. Ainsi l'aliénateur ou l'aliénatrice ne pourra bénéficier en aucune manière de la plus-value résultant du changement d'affectation. Il ou elle ne pourra concrètement tirer profit de l'avantage liée à la mesure d'aménagement qu'au moment de l'octroi du permis de construire (pour un agrandissement significatif ou un nouveau bâtiment) ou de l'aliénation de l'ensemble des parts de propriété par étages. Pour ce motif, il se justifie d'introduire un cas supplémentaire de report de l'exigibilité de la taxe à l'art. 113e^{bis} al. 2 let. c.

8. Débiteur ou débitrice

En vertu de l'art. 113e al. 3 LATeC, le débiteur ou la débitrice de la taxe sur la plus-value est le propriétaire du bien-fonds au moment de la mise à l'enquête publique de la mesure d'aménagement.

Exemple: la commune X met à l'enquête une mise en zone sur la parcelle 55 RF le 13 janvier 2019. À ce moment, A était propriétaire de cette parcelle. Le 20 novembre 2019, A vend la parcelle concernée à B. La DAEC approuve la mise en zone à bâtir le 5 décembre 2019, de sorte que le propriétaire a changé entre le moment de la mise à l'enquête publique de la mesure d'aménagement et l'approbation de celle-ci. Etant donné que A était propriétaire de l'art. 55 RF au moment de la mise à l'enquête publique de la mise en zone, A est également le débiteur de la taxe sur la plus-value.

Les motionnaires demandent une modification de la disposition légale en question afin que le débiteur ou la débitrice de la taxe sur la plus-value soit le ou la propriétaire du terrain au moment de l'entrée en force de la mesure d'aménagement. Ils estiment que la solution actuelle crée une grande insécurité juridique compte tenu du fait que les procédures de révision des PAL durent plusieurs années. Il n'est pas juste selon eux que le ou la propriétaire du bien-fonds au moment de la mise à l'enquête publique de la mesure d'aménagement, qui ne pouvait pas évaluer le montant de la taxe ou savoir si elle serait vraiment perçue au moment de la vente de son terrain, doive payer le montant de cette taxe potentiellement plusieurs années après l'entrée en force de la mesure d'aménagement¹.

La solution prévue par le droit en vigueur s'explique par le fait que l'objectif du législateur était de faire supporter le paiement de la taxe à celui ou celle qui bénéficie de l'avantage

majeur résultant de la mise en zone à bâtir ou du changement d'affectation. Contrairement à la grande majorité des autres cantons, le canton de Fribourg connaît l'effet anticipé positif des plans en application de l'art. 91 al. 2 LATeC. Pour les changements d'affectation, il est ainsi possible, moyennant le respect de certaines conditions, d'obtenir un permis avant l'approbation de la mesure d'aménagement par la DAEC. Par ailleurs, en cas de mise en zone à bâtir, des ventes avant l'entrée en force des mesures d'aménagement seront toujours possibles, les parties anticipant l'augmentation de la valeur sur la base du dossier d'enquête publique de révision générale du PAL de la commune. Le fait de désigner le ou la propriétaire du terrain au moment de l'enquête publique de la mesure d'aménagement comme étant le débiteur ou la débitrice permet de taxer celui qui bénéficie concrètement de l'avantage majeur.

Si l'on modifiait le système afin que le débiteur soit le propriétaire du terrain au moment de l'entrée en force de la décision d'approbation, la difficulté à anticiper la plus-value demeurerait mais ce serait à l'acquéreur-e de prévoir la provision en vue du paiement de la taxe alors que c'est l'aliénateur ou l'aliénatrice qui a bénéficié de la plus-value. En outre, il ne serait alors plus possible de percevoir la taxe pour toutes les mesures prises sur des terrains où des permis auraient été octroyés de manière anticipée ou ayant fait l'objet de transactions effectuées avant l'approbation de la mesure. Cela aurait donc pour effet de diminuer encore les recettes potentielles pour l'alimentation du Fonds de la plus-value en vue d'assurer le financement des objets prévus par le droit cantonal et plus particulièrement les indemnités que les communes seraient appelées à verser en cas d'expropriation matérielle à la suite de dézonage.

La solution prévue par le droit en vigueur se justifie et doit donc être maintenue.

La DAEC reconnaît toutefois qu'une telle solution peut être problématique étant donné que le ou la propriétaire concerné-e ignore son statut de débiteur ou de débitrice pendant une certaine période au cours de laquelle il ou elle va peut-être disposer de son bien sans connaître certains des effets liés à cet acte de disposition. Pour pallier ce manque d'information, il est indispensable que la mesure d'information prévue par l'article 113a^{bis} al. 1 et 2 P-LATeC (saisie des terrains potentiellement assujettis à la taxe sur un guichet cartographique accessible au public sur la base de la liste élaborée dans le cadre de l'examen préalable du dossier de planification) soit effective afin que l'aliénateur ou l'aliénatrice puisse anticiper autant que possible les effets de la taxe dans le contrat de vente.

Dans certains cas particuliers, la personne qui vend son terrain avant la mise à l'enquête publique de la mesure d'aménagement et son approbation par la DAEC, ne tire réellement aucun avantage de la mesure d'aménagement. Il en va tout

¹ A relever que cette demande a été également formulée dans le cadre de la consultation externe de l'avant-projet de loi par la Chambre des notaires fribourgeois.

particulièrement du cas de la vente à terme¹ ou du pacte d'emption². Si par exemple les parties conviennent dans le cadre d'une vente à terme d'un prix fixe pour un terrain bien avant la mise à l'enquête publique d'un changement d'affectation ayant pour effet d'augmenter la valeur dudit terrain, avec une clause qui prévoit que le transfert de propriété ne devient effectif qu'après l'entrée en force de la mesure, soit à l'échéance du terme, c'est l'acquéreur-e du terrain qui bénéficiera alors de l'avantage. Il serait alors contradictoire d'exiger du ou de la propriétaire initial-e le paiement de la taxe alors que le prix du terrain fixé dans l'acte de vente à terme ne pouvait pas tenir compte de l'augmentation de la valeur résultant de la mesure d'aménagement. L'on se trouve ici face à un cas de rigueur qu'il convient de couvrir par un complément de la disposition légale en vigueur.

Exemple: Le 1^{er} décembre 2017, A (propriétaire) et B ont conclu un contrat de vente à terme pour une parcelle art. 55 RF affectée en zone résidentielle à faible densité et pour laquelle ils ont fixé un prix de Fr. 200.-/m². En date du 15 mars 2018, la commune met à l'enquête publique son nouveau PAL qui prévoit un changement d'affectation de la parcelle en question en zone village. Suite à l'approbation de cette mesure par la DAEC en décembre 2018, A devrait en principe payer la taxe sur la plus-value dans la mesure où il était propriétaire du terrain au moment de la mise à l'enquête publique. Toutefois, dans la mesure où le prix de vente avait été fixé de manière définitive avant la mise à l'enquête publique sans que les parties aient pu tenir compte de la plus-value résultant du changement d'affectation, il apparaît problématique que A soit taxé sur la plus-value résultant de cette mesure étant donné qu'il n'aura retiré aucun avantage dans le cadre de la vente à terme.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de maintenir la solution de principe prévue par le droit en vigueur selon laquelle le ou la débiteur ou débitrice est propriétaire du terrain au moment de la mise à l'enquête publique du PAL, à condition que toutes les mesures soient prises pour informer dès cet instant les propriétaires d'un possible assujettissement de leur terrain à la taxe. Une exception à ce principe est introduite de manière à ce que la taxe soit due par l'acquéreur-e du terrain lorsque l'aliénateur ou l'aliénatrice démontre qu'il n'a pas pu bénéficier de l'avantage découlant de la mesure d'aménagement en raison d'un rapport contractuel (art. 113^eter al. 2 P-LATeC).

¹ Il s'agit d'une vente dans laquelle l'exécution (transfert de propriété et paiement du prix) est différée.

² Il s'agit d'un contrat, nécessitant d'être passé en la forme authentique (art. 216 al. 2 CO) par lequel une partie promet à l'autre de lui transférer un bien pour un prix déterminé, dans l'hypothèse où cette dernière déciderait d'en faire l'acquisition (seule la volonté de l'acquéreur-e potentiel-le est donc déterminante).

9. Perception

L'art. 113f al. 3 LATeC en vigueur prévoit un renvoi aux dispositions des dispositions pertinentes de la LICD³ sur la perception des impôts cantonaux, lesquelles s'appliquent par analogie, notamment celles qui concernent les facilités de paiement. Ce renvoi général ne permet toutefois pas de savoir exactement quelles sont les dispositions qui sont applicables. S'il est admissible dans son principe, il risque de confronter l'autorité de perception (le Service cantonal des contributions) à des difficultés d'interprétation susceptibles de ralentir le processus.

Quand bien même les motionnaires n'ont pas formulé de propositions de modification concernant l'art. 113f LATeC, il est proposé d'adapter cette disposition de manière à clarifier le processus de perception de la taxe lorsque celle-ci devient exigible. Le but des nouveaux alinéas 1a à 1c est de préciser le déroulement de la procédure à l'attention tant du Service des contributions que du débiteur ou de la débitrice, en supprimant le risque d'interprétations divergentes et de complications juridiques.

10. Disposition transitoire

Même si une information générale a été donnée au public dans le cadre de la consultation publique du projet de loi, puis lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, il s'avère que le cadre légal actuel n'est pas satisfaisant du point de vue de la sécurité du droit dans la mesure où il permet de taxer des propriétaires qui ont conclu des contrats de vente ou autres avant le 1^{er} janvier 2018 en ignorant l'existence de la taxe et sans pouvoir ainsi constituer une provision en prévision du paiement de la taxe. De nombreux propriétaires ont procédé à des actes sans prendre en compte cette taxe et, même s'ils avaient pu l'anticiper, cette prise en compte était limitée puisqu'il ne leur était pas possible de prévoir un montant adéquat en provision en l'absence d'une méthode d'estimation clairement définie et confirmée par la jurisprudence.

Exemple: La commune X met l'enquête publique la révision générale du PAL en mars 2017. Le nouveau PAL prévoit plusieurs mises en zone et changements d'affectation, qui tombent dans le champ d'application de la LATeC et ont pour effet d'assujettir les terrains concernés à la taxe sur la plus-value. En décembre 2017, le propriétaire A vend l'art. 55 RF qui, selon le PAL mis à l'enquête publique, passera de zone agricole en zone à bâtir. La DAEC approuve la révision générale du PAL en février 2018. Selon la loi en vigueur, l'art. 55 RF est soumis à la taxe sur la plus-value dans la mesure où la mise en zone à bâtir a eu lieu après le 1^{er} janvier 2018 et A devra s'acquitter du paiement de la taxe, même si la mise à l'enquête a eu lieu avant l'entrée en vigueur des dispositions légales sur la plus-value.

³ Art. 201 à 218 LICD.

Il est à relever que cette question avait été évoquée dans le cadre des travaux législatifs (au moment de la consultation publique de l'avant-projet de loi), le Conseil d'Etat ayant décidé de ne pas prévoir de disposition transitoire. La problématique n'a pas été abordée par la suite dans le cadre des débats au Grand Conseil, que ce soit au sein de la commission parlementaire ou en plénum.

Dans la mesure où l'un des objectifs du projet de loi est de lever autant que possible l'insécurité juridique actuelle et compte tenu du fait que la situation qui appelle une solution transitoire est clairement limitée dans le temps, il est proposé d'introduire un nouvel article 178d prévoyant que la taxe n'est pas due en cas de conclusion de l'acte d'aliénation ou d'obtention d'un permis antérieur au 1^{er} janvier 2018, mais qui porte sur une parcelle bénéficiant d'une mesure d'aménagement entrée en force après le 1^{er} janvier 2018. Il est peu probable que les actes concernés par cette modification soient nombreux, mais certains ont été passés entre 2015 et 2018 sans prévoir une provision en vue du paiement de la taxe. S'agissant des actes passés après le 1^{er} janvier 2018, il n'y pas de raison de les faire bénéficier de ce régime transitoire puisqu'à partir de cette date, les modifications de la LATeC étaient en vigueur.

Dans le cadre de la consultation de l'avant-projet, la Chambre des notaires fribourgeois et la Chambre fribourgeoise de l'immobilier ont demandé, en se référant à la solution prévue par le canton de Berne¹, que le champ d'application de cette disposition transitoire soit étendu afin que l'ensemble des mesures d'aménagement qui ont été mises à l'enquête publique avant le 1^{er} janvier 2018 ne soient pas assujetties à la taxe. En premier lieu, on peut s'interroger sur la conformité au droit fédéral d'une telle solution, dans la mesure où l'art. 5 LAT exige que les cantons prélèvent une taxe sur la plus-value en relation avec les mesures d'aménagement procurant un avantage majeur et qui sont devenues effectives (en d'autres termes entrées en force) après l'entrée en vigueur des dispositions légales instaurant le régime de compensation. Et à cet égard, il est certain que cette exigence vaut à tout le moins pour les mises en zone à bâtir qui ont été mises à l'enquête publique avant l'entrée en vigueur du nouveau droit cantonal mais approuvées après le 10 avril 2019, date à laquelle la Confédération a reconnu que le régime de compensation introduit dans la LATeC répondait aux exigences de l'art. 5 LAT et retiré le canton de la liste de ceux qui ne remplissaient pas le mandat du législateur fédéral en relation avec la taxe sur la plus-value. D'autre part, une extension du champ d'application de la disposition transitoire aurait pour effet de soustraire à la taxation un très grand nombre de mesures d'aménagement, étant donné que l'écrasante majorité des révisions générales de PAL qui ont été approuvées par la DAEC après le 1^{er} janvier 2018 ou sont encore en cours d'approbation ont été mises à l'enquête publique

avant cette date. Il en va non seulement du respect de l'égalité de traitement entre les propriétaires dont les terrains ont bénéficié de plus-value en raison de mises en zone bâtir et de changements d'affectation approuvées avant le 1^{er} janvier 2018, mais aussi de la nécessité d'alimenter le Fonds de la plus-value, dont on rappelle qu'il doit atteindre les 20 millions de francs² afin d'assurer le financement des indemnités dues par les communes pour expropriation matérielle avant de pouvoir être utilisé pour financer d'autres mesures d'aménagement (dont les plans directeurs régionaux ainsi que les études régionales et communales en vue de la requalification et de la densification du milieu bâti). A cet égard, il faut également tenir compte des conséquences résultant d'une part, de la forte diminution des mises en zone à bâtir qui pourront être approuvées par la DAEC en application de la LAT et des principes du nouveau plan directeur cantonal, et d'autre part, des solutions introduites pour permettre un report de l'exigibilité de la taxe en lien avec les changements d'affectation.

Pour ces motifs, il se justifie de maintenir l'article 178d P-LATeC dans la teneur qui était la sienne au stade de l'avant-projet.

L'introduction de cette disposition transitoire nécessite une adaptation de la LIAA de manière à éviter les cas de figure où des propriétaires aliénant leur terrain ne seraient pas imposés en application de cette loi ni de celle de la LATeC.

11. Commentaires des dispositions

Art. 113a

Al. 1 et 3a

Il est renvoyé sur ce point aux considérations figurant au point 4 du message.

Al. 4

L'inscription au registre foncier d'une mention indiquant l'assujettissement du bien-fonds à la taxe sur la plus-value dès l'entrée en force de la décision d'approbation de la DAEC est maintenue, la disposition étant déplacée dans le nouvel article 113a^{bis} réglant l'information des propriétaires.

Art. 113a^{bis}

Al. 1 et 2

La publication sur un portail cartographique des parcelles potentiellement assujetties à la taxe sur la plus-value implique dans un premier temps que le SeCA identifie dans le cadre de son préavis de synthèse de l'examen préalable du dossier de planification³ les mesures de planification qui seraient

¹ Art. T3-1 al. 2 LC.

² Art. 51a al. 2 ReLATeC.

³ Art. 77 LATeC.

tomberaient dans le champ d'application de l'art. 113a al. 2 LATeC en cas d'approbation par la DAEC. La commune devra ensuite compléter le rapport explicatif et de conformité¹ avec cette liste et procéder, avant la mise à l'enquête publique de son dossier, à la saisie des biens-fonds concernés sur l'application mise à disposition par le canton à des fins de publication. Compte tenu du fait que l'issue de la procédure d'adoption et d'approbation des plans demeure réservée et que les mesures prévues ne seront pas en force au moment de la publication sur le portail cartographique, cette information ne peut avoir qu'une portée indicative.

Al. 3

Cet alinéa reprend avec une légère modification rédaction l'actuel art. 113a al. 4 LATeC.

A noter que le projet de loi prévoit l'abandon de l'inscription de la deuxième mention (cf. art. 113d al. 2).

Art. 113b al. 2a

Selon la proposition principale proposée pour ce nouvel alinéa, lorsque le prix convenu existe, il doit être en principe considéré comme correspondant à la valeur vénale, conformément à l'interprétation traditionnelle de cette notion et la pratique en matière fiscale. Ainsi, en l'absence d'éléments concrets indiquant que le prix convenu ne reflète pas la valeur actuelle du marché en raison de circonstances inhabituelles, l'autorité de taxation pourra s'y référer directement et n'aura pas besoin de recourir à une méthode d'estimation pour déterminer le montant de la plus-value résultant de la mesure d'aménagement.

Même si le prix convenu est sensé refléter de manière générale la réalité économique et donc la valeur marchande d'un terrain, il est bien souvent susceptible d'être influencé par des critères subjectifs, résultant de tractations entre les parties, qui peuvent donc être indépendants de mesures d'aménagements et du potentiel de construction qu'offrent ces dernières. Il faut par ailleurs tenir compte de la particularité de la taxe sur la plus-value qui exige d'effectuer une comparaison entre la valeur vénale dudit terrain avant la mesure d'aménagement et après que celle-ci soit entrée en force, et cela même en l'absence d'actes d'aliénation.

Selon le texte de la variante qui figure dans le projet pour cette disposition, dans la mesure où le prix convenu en cas d'aliénation à titre onéreux est un élément à prendre en considération parmi d'autres, il conviendrait dans tous les cas de vérifier, par le biais de la méthode appropriée, s'il correspond réellement à la valeur vénale sur la base d'éléments objectifs et justifiables.

Bien souvent, l'administration ne disposera pas de prix comparatifs suffisamment fiables et en nombre suffisant pour pouvoir appliquer la méthode comparative directe. Comme expliqué au point 5 du message, les prix convenus portent rarement sur des terrains nus. Par ailleurs, si l'on ne dispose pas de prix pouvant servir de référence pour une comparaison valable dans la commune concernée, il sera difficile d'en trouver dans les communes voisines ou situées dans la région, du moins en suffisance, étant donné que les règlements communaux d'urbanisme prévoient des prescriptions de construction différentes pour des zones similaires, ceci sans même parler des caractéristiques propres à chaque parcelle. Cela étant dit, il apparaît qu'en l'absence de prix comparatifs fiables, la méthode de la valeur résiduelle peut être utilisée tant pour des terrains destinés à de l'habitat individuel que pour du collectif ou de la PPE. Les critères qui y sont appliqués présentent l'avantage d'être clairs et vérifiables de sorte que les propriétaires pourront faire valoir leurs droits en toute connaissance de cause s'ils entendent contester la décision de taxation. Il appartiendra à la jurisprudence d'affiner les contours des méthodes d'estimation en matière de taxation de la plus-value sur la base des différents cas d'espèce.

Art. 113c al. 2

Compte tenu de la charge de travail générée par la méthodologie d'estimation de la plus-value (voir ch. 5.4) ainsi que par l'introduction d'un système de taxation au prorata et d'exceptions à l'exigibilité (voir ch. 6.2 et 6.4), il se justifie de prévoir que les coûts liés aux charges de fonctionnement, correspondant à des montants forfaitaires nécessaires pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales une fois que la vague des révisions générales des PAL à approuver par la DAEC sera passée, soient compensés par les recettes du Fonds. L'al. 2 de cette disposition est donc modifié en conséquence. Conformément à l'al. 4 en vigueur, le Conseil d'Etat règle les principes de gestion du Fonds de la plus-value et il lui appartiendra donc de déterminer les ressources susceptibles d'être couvertes par ce biais. Les incidences financières de l'avant-projet sont décrites dans le détail au chapitre 13 du message.

Art. 113d

Al. 1a

Dans le cadre de la consultation externe, l'Union suisse des professionnels de l'immobilier Fribourg a indiqué que les personnes les plus habilitées pour établir une expertise immobilière sont selon elle les experts en estimation immobilière brevetés² en demandant par conséquent que, à l'image

¹ Art. 39 al. 2 LATeC reprenant l'instrument instauré par l'art. 47 OAT.

² Une association nommée Chambre suisse des experts en estimations immobilières CEI a été constituée en 1989 (www.cei.ch) et tient à disposition une liste de ses membres qualifiés pour élaborer des expertises.

de ce qui est prévu dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel, l'estimation de la plus-value soit faite sur la base d'une expertise effectuée par un mandataire externe, à financer par le Fonds de la plus-value.

La CAI est une commission chargée d'estimer les immeubles et les droits nécessaires aux réalisations et à d'autres tâches de l'Etat¹ mais elle accepte aussi des mandats particuliers concernant des problèmes immobiliers de la Confédération, des communes, des paroisses et des autres collectivités ou établissements de droit public (art. 8 al. 1 du règlement). Elle ne se prononce pas sur les questions de droit et ne tranche pas les litiges, mais peut, sur demande, communiquer les principes auxquels elle se réfère pour formuler ses appréciations ou ses décisions. Cette commission jouit d'une grande expérience dans l'estimation immobilière et effectue ses tâches de manière indépendante avec toute la neutralité nécessaire. Ses coûts de fonctionnement, régis par l'ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat², ne sont pas comparables à ceux que générerait le recours systématique à des experts externes. Dans le cadre de ses attributions, la CAI peut, avec l'accord de la DAEC, faire appel à des experts indépendants pour la soutenir dans ses tâches, la rétribution de ces personnes devant être déterminée par la DAEC d'entente avec la Direction des finances³.

Compte tenu des autres mandats que de la CAI doit assumer dans le cadre de sa mission définie par son règlement, mais aussi du retard accumulé dans le traitement des dossiers de taxation et du fait que l'estimation à effectuer dans le cas de changements d'affectation peut nécessiter dans certaines situations un travail conséquent, il se justifie d'introduire une disposition permettant à la DAEC, sur proposition de la CAI, de confier l'estimation de certains dossiers de taxation à un expert externe qualifié et de prévoir le financement de tels mandats par le biais du Fonds de la plus-value en application de l'art. 113c al. 2 P-LATeC.

Al. 2

Pour des motifs d'efficacité sur le plan administratif, il est proposé de supprimer l'inscription au RF d'une deuxième mention indiquant le montant de la taxe et remplaçant celle opérée en application de l'art. 113a al. 4 LATeC (reprise à l'art. 113a^{bis} al. 3 P-LATeC). Cette deuxième mention paraît en effet superflue, l'inscription de la première mention et de l'hypothèque légale (art. 113g al. 2 LATeC), garantissant le paiement du montant de la taxe, étant suffisante. Par conséquent, l'al. 2 est supprimé.

¹ Art. 1 al. 1, 8 al.1 et 10 du règlement du 28 décembre 1984 concernant la Commission d'acquisition des immeubles, RSF 122.93.12.

² Ordonnance du 16 novembre 2010, RSF 122.8.41.

³ Art. 19 al. 4 du règlement du 31 octobre 2005 sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (ROFC, RSF 122.0.61) et 9 al. 2 du règlement du 28 décembre 1984 concernant la Commission d'acquisition des immeubles (RSF 122.93.12).

Art. 113d^{bis}

Le TC a souligné dans son arrêt du 20 novembre 2020 que les services de l'Etat devaient collaborer afin d'obtenir des valeurs de comparaison en repérant des parcelles présentant des caractéristiques similaires. Dès lors qu'il s'agit de communiquer des valeurs comparatives, qui peuvent être anonymisées et qui ne sont, sous cette condition, pas soumises à la législation sur la protection des données ou encore au secret fiscal, le TC estime que rien ne s'oppose à une transmission de ces données⁴.

Le problème qui se pose en relation avec les données nécessaires à l'estimation de la valeur vénale est qu'il paraît difficile dans les faits de garantir leur stricte anonymisation, compte tenu de la possibilité pour les autorités de faire des recoupements de celles dont elles disposent déjà pour effectuer d'autres tâches (pour la DAEC et le SeCA, notamment, le traitement des recours dirigés à l'encontre des PAL et PAD ou des demandes de permis). S'il s'avère qu'il n'est pas possible d'assurer cette anonymisation, la législation spéciale applicable en la matière exige que l'étendue des données nécessaires ainsi que les modalités de traitement et de transmission desdites données (procédure d'appel, appariement et utilisation de systèmes d'informations) soient expressément prévues dans une base légale, tout comme la justification de leur traitement en relation avec les dispositions sur la taxation de la plus-value. A défaut, les traitements des données concernées ne pourraient pas être effectués de manière licite, ce qui aurait bien évidemment pour effet de faire obstacle à l'instruction des dossiers de taxation et tout particulièrement l'estimation de la plus-value par la CAI.

Pour ces motifs, il apparaît indispensable de compléter la LATeC en introduisant une nouvelle disposition légale mentionnant les autorités susceptibles de transmettre les données nécessaires et de lister celles-ci de manière exhaustive.

La DAEC doit pouvoir s'adresser tant aux autorités administratives cantonales (Service des contributions, Registre foncier) qu'aux communes dans la mesure où un certain nombre d'entre elles disposent des informations en relation avec les transactions opérées à titre onéreux sur leur territoire. En particulier, les registres fonciers devront communiquer, sur demande, les prix des actes d'aliénation pour autant que ceux-ci soient nécessaires à l'estimation de la valeur vénale des terrains avant et après l'entrée en force de la mesure d'aménagement. Pour pouvoir assurer le suivi de l'exigibilité de la taxe, il est spécifié que les registres fonciers fournissent à la Direction un accès aux mentions inscrites en application de l'article 113a^{bis} al. 3 et lui annoncent – comme c'est déjà le cas dans la pratique – les transferts de propriété d'immeubles qui font l'objet d'une telle mention (al. 2). Par ailleurs, la DAEC (par l'intermédiaire du SeCA) doit pouvoir utiliser les

⁴ Voir le commentaire de Zufferey/Vago/Rayroux, op. cit., p. 79 s.

données auxquelles elle a déjà accès pour l'exercices d'autres tâches et qui sont nécessaires au suivi administratif des dossiers de taxation. Il s'agit des données relatives à l'identité et l'adresse des propriétaires (al. 3 let. a) et des données traitées par le SeCA dans le cadre des dossiers de demandes de permis, les permis de construire octroyés selon la procédure ordinaire étant un élément déclencheur du paiement de la taxe selon l'article 113e al. 1 let. a LATeC (al. 3 let. b).

Art. 113e

Al. 1

Comme indiqué au point 6.1, la notion bien-fonds «construit» au sens de l'art. 5 al. 1^{bis} LAT est concrétisée dans le droit cantonal par l'octroi du permis de construire selon la procédure ordinaire, à l'exception des permis pour l'équipement de détail. L'assouplissement supplémentaire souhaité par les motionnaires concernant le report du paiement est concrétisé aux al. 4 et 5 de cette même disposition. Une légère modification a été apportée à la lettre a de cet alinéa par la suppression du renvoi aux cas d'imposition différée régis par l'art. 43 let. a à c LICD (al. 3). Etant donné qu'en vertu du droit fédéral, les critères pour l'exigibilité de la taxe sont alternatifs, ce renvoi peut porter à confusion. Si le permis est octroyé dans le cadre d'une procédure de permis, la taxe sera due quelle que soit la nature de l'acte d'aliénation qui aurait été effectué avant ou après l'octroi de l'autorisation de construire.

Al. 2

Dans sa détermination rendue en réponse de la consultation externe, l'ARE a indiqué qu'un système de taxation au prorata peut être considéré comme étant conforme au droit fédéral à condition que la disposition légale soit interprétée de manière restrictive. L'ARE estime ainsi qu'une telle disposition ne pourrait trouver application que si le partage du bien-fonds est nécessaire ou à tout le moins judicieux pour atteindre globalement une utilisation mesurée du sol compte tenu de l'affectation des zones. La taxe sur la plus-value devrait également déjà devenir exigible pour les surfaces qui servent aux utilisateurs des parties déjà construites. Si la disposition devait être adoptée telle quelle, le canton aurait à fournir périodiquement des informations sur son application concrète, voire notifier certaines de ses décisions à l'ARE. Cette réserve émise par la Confédération, qui a pour tâche de veiller à ce que l'application par les cantons de leurs dispositions légales ne conduisent pas dans ses effets à éluder le droit fédéral, implique que les cas justifiant une taxation au prorata, en particulier les divisions parcellaires, devront faire l'objet d'un suivi et d'un examen de la part de l'administration cantonale afin que celle-ci s'assure que l'application de cette disposition ne conduise pas à des comportements abusifs.

Al. 3 à 5

Pour des raisons de systématique légale, ces alinéas sont repris avec de légères modifications à l'art. 113e^{ter}.

Art. 113e^{bis}

Al. 1

Après une analyse complémentaire des cas d'imposition différée, il s'avère que le renvoi de l'art. 113 al. 2 LATeC à l'art. 43 LICD dans son intégralité, soit y compris à l'al. 1 let. d et e, semble problématique étant donné que le droit fédéral ne prévoit qu'un cas de remploi pour les constructions agricoles (art. 5 al. 1^{quater} LAT, repris par l'art. 113b al. 3 LATeC) et que les art. 113a ss LATeC ne poursuivent pas le même objectif que l'impôt sur le gain immobilier. Appliqué par analogie, ces deux cas d'imposition différée poseraient des difficultés techniques par rapport à l'inscription de la mention et de l'hypothèque légale, mais surtout pourraient faire obstacle dans bien des cas à l'alimentation du Fonds de la plus-value

Il est encore précisé à cet égard que l'art. 5 al. 1^{quater} LAT (repris par l'art. 113b al. 3 LATeC) régit de manière spécifique la possibilité de remploi, réservé au cas de l'acquisition d'un bâtiment de remplacement par l'exploitant agricole, et s'écarte du régime du report d'imposition prévu à l'art. 12 al. 3 let. d LHID¹ (repris par l'art. 43 al. 1 let. d LICD) dont le champ d'application est légèrement différent. Dans le contexte de la taxe sur la plus-value, on peine à voir un cas qui ne bénéficierait pas de la norme fédérale conduisant à une exonération du propriétaire concerné, mais qui pourrait tout de même bénéficier du report de l'art. 43 al. 1 let. d LICD.

Pour ces motifs, il se justifie de limiter le champ d'application d'une imposition différée aux cas mentionnés à l'art. 43 al. 1 let. a à c LICD.

Al. 2

La formulation utilisée à la lettre a s'inspire directement de celle retenue par le canton d'Argovie², avec cette différence que l'exception ne sera envisageable que dans les cas de taxation liés à des changements d'affectation, compte tenu de la teneur et du champ d'application du droit fédéral tel que rappelé par l'ARE dans sa prise de position sur la motion Gobet/Boschung.

¹ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14).

² Art. 28d Abs. 2 BauG: «Der Bezug kann ganz oder teilweise aufgeschoben werden, wenn die zusätzliche Nutzungsmöglichkeit nur unwesentlich beansprucht wird». A noter que le canton de Bâle-Ville prévoit une solution similaire (Art. 122 Abs. 3 BPG).

Le ReLAtEC définira les contours de la notion d'utilisation négligeable du potentiel de construction¹, la solution privilégiée étant celle de mesurer l'utilisation du potentiel à l'aune des surfaces de plancher directement utilisables pour l'habitation et le travail, en fonction de l'indice de construction accordé par la réglementation communale. Cette solution impliquera que le SeCA assure par le biais de l'application FRIAC un suivi des surfaces autorisées par le biais des permis de construire octroyés aux propriétaires de terrains qui étaient déjà construits ou partiellement construits avant le changement d'affectation.

S'agissant du cas de report du paiement de la taxe prévue à la let. b de cet alinéa, la formulation proposée permet de spécifier le champ d'application de l'exception prévue (uniquement en lien avec les changements d'affectation) en précisant que l'exploitant-e agricole ne pourra en bénéficier que si le permis de construire qu'il a obtenu par le biais de la procédure ordinaire porte sur une construction ou une installation qui est nécessaire aux besoins de son exploitation. L'assujettissement du bien-fonds à la LDFR ainsi que le lien du projet avec l'exploitation agricole devront alors être vérifiés dans le cadre de la procédure de permis. Les modalités de mise en œuvre de cette exception pourront être spécifiées dans le ReLAtEC.

Un report de l'exigibilité paraît également se justifier en cas d'aliénation d'une part de propriété par étages (let. c) pour les raisons données au point 7.4.

Al. 3

Pour des motifs de sécurité du droit exposés au point 7.3, il convient de prévoir qu'en cas de changement de propriétaire qui ne déclenche pas l'exigibilité de la taxe, l'obligation de supporter la taxe soit transférée aux nouveaux propriétaires

Al. 4

En plus de la nécessité de concrétiser la notion d'utilisation négligeable du potentiel de construction, le Conseil d'Etat examinera dans le cadre de l'adaptation du ReLAtEC si des

précisions doivent être apportées en relation avec les cas de reports prévus aux let. b et c.

Art. 113e^{ter}

En raison des modifications apportées à l'art. 113e LAtEC, par le biais notamment d'alinéas supplémentaires et pour des raisons de systématique légale, il convient de reprendre les al. 3 à 5 de la disposition en vigueur et d'en faire une nouvelle disposition régissant spécifiquement la question du débiteur ou de la débitrice.

Al. 1 et 2

La notion de «rapport contractuel» justifiant l'exception au principe consacré par la première phrase de cet alinéa désigne par exemple la vente à terme ou le pacte d'emption. Des critères objectifs doivent exister pour justifier l'application de cette exception au principe d'exigibilité. Il n'est en effet pas exclu que, même dans le cas d'un pacte d'emption, les parties aient anticipé un futur changement d'affectation. A l'inverse, il ne faut pas que l'applicabilité de cette disposition soit laissée à la seule discrétion des parties, qui pourraient décider de la personne (aliénateur ou acquéreur) qui prend en charge la taxe. Les exceptions que feront valoir le débiteur ou la débitrice devront ainsi être dûment justifiées et examinées attentivement par l'administration cantonale.

Al. 3 et 4

Ces alinéas reprennent les al. 4 et 5 avec de légères modifications rédactionnelles qui ne changent rien à la portée des dispositions en vigueur.

Art. 113f

Al. 1a

Le délai de trente jours est le même que celui prévu pour le paiement des montants dus en application des art. 204 ss LICD.

Al. 1b

Cette disposition reprend pour l'essentiel la teneur de l'art. 210 al. 1 LICD.

Al. 1c

Cette disposition reprend essentiellement la teneur de l'art. 211 al. 1 LICD. A relever qu'elle va également dans le sens voulu par les motionnaires par rapport à la nécessité de prévoir des facilités de paiement pour des cas de rigueur. Il convient enfin de mentionner que dans sa prise de position sur l'avant-projet de loi, l'ARE a émis une réserve sur cette possibilité dans la mesure où elle n'était pas prévue par le

¹ Selon ce qu'indiquait le rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de loi, il est prévu à cet effet d'introduire dans le ReLAtEC un nouvel article 51i qui aurait la teneur suivante: «1 Dans les cas prévus par l'article 113e al. 4 let. a de la loi, le paiement de la taxe est reporté pour l'ensemble du montant dû si les surfaces supplémentaires obtenues par le biais des permis de construire octroyés ne dépassent pas le 10% des surfaces utiles principales déjà légalisées sur le bien-fonds considéré». Par surface utile principale, il faut entendre la partie de la surface utile (SU) qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens strict, de l'immeuble, par opposition aux surfaces utiles secondaires qui comprennent la partie de la surface utile (SU) affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale et déterminée en fonction de la destination particulière de l'immeuble. Dans l'habitation par exemple, les surfaces utiles secondaires sont notamment – les buanderies, – les greniers et caves, – les débaras, – les garages, – les abris de protection civile, – les locaux à poubelles. A relever que si l'intervention se limite à des mesures d'économie d'énergie, y compris l'isolation périphérique des bâtiments, elle ne devrait pas dépasser une augmentation de 10% des surfaces légalisées des bâtiments existants. Les aménagements mentionnés réalisés à l'intérieur des volumes existants ou sous forme d'aménagements ou installations extérieurs n'engendreront pas d'augmentation des surfaces utiles principales.

droit fédéral en relation avec la taxation des mises en zone à bâtir. L'Office fédéral précise que si la disposition devait être adoptée telle quelle, le canton devrait fournir périodiquement des informations sur son application concrète, voire notifier à la Confédération certaines décisions.

Al. 3

Compte tenu des nouveaux alinéas décrivant de manière précise les modalités de perception, cet alinéa doit être supprimé.

Art. 113g al. 3

Pour des raisons d'efficacité sur le plan administratif, il apparaît justifié de modifier la disposition en vigueur afin que la radiation de l'hypothèque soit requise non pas par le Service cantonal des contributions mais par la DAEC qui est l'autorité requérant son inscription.

Art. 178d

Il est renvoyé aux explications données au point 9 du présent rapport.

Disposition finale – Modification de la LIAA

Compte tenu de l'introduction d'une disposition transitoire dans la LATeC prévoyant, pour des motifs de sécurité juridique, que la taxe sur la plus-value ne soit pas perçue si des actes d'aliénation ont été effectués entre la mise à l'enquête publique de la révision du plan d'aménagement local mais avant l'entrée en vigueur du nouveau droit cantonal introduisant le régime de compensation (le 1^{er} janvier 2018), le champ d'application de la LIAA doit être modifié afin d'éviter que certains propriétaires qui auraient passé de tels actes avant cette date échappent au final à toute imposition alors qu'ils ont pu bénéficier de l'avantage créé par la mesure d'aménagement.

Art. 1 al. 1

La deuxième partie de l'alinéa en vigueur est supprimée compte tenu des modifications découlant de l'introduction d'un nouvel art. 1a LIAA. On rappelle que conformément à l'art. 51 al. 2 LIAA, cette loi est applicable pendant quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Art. 1a

Al. 1

La lettre a de cet alinéa reprend la teneur de l'article de la deuxième partie de l'art. 1 al. 1 en vigueur en mentionnant directement la date d'entrée en vigueur des dispositions

introduisant le prélèvement de la taxe sur la plus-value dans la LATeC.

A défaut de perception d'une taxe sur la plus-value sur les terrains ayant fait l'objet d'une mise en zone à bâtir approuvée après le 1^{er} janvier 2018 lorsque l'acte d'aliénation a eu lieu avant cette date, il convient de modifier la LIAA afin que l'impôt soit dû en application de cette loi en introduisant une lettre b à ce nouvel alinéa.

Par «acte d'aliénation», il faut entendre ici l'acte donnant lieu au transfert (soit la date de la signature de l'acte devant notaire) et non pas son inscription au registre foncier qui opère le transfert juridique. Il doit en être de même en cas de pacte d'emption, lequel peut être convenu pour une durée de plusieurs années: le moment déterminant de «l'acte d'aliénation» doit être celui de la date de la conclusion du pacte d'emption, où le ou la propriétaire a pris l'engagement, même conditionnel, et non pas la date d'exercice du droit. Il paraît en effet trop dur de soumettre ce genre de cas – où les parties se sont tout de même déjà liées – au nouveau droit. Cela est d'autant plus dur si le ou la contribuable est l'aliénateur ou l'aliénatrice. En effet, dans ce cas, la réalisation de la vente ne dépend plus de lui ou d'elle, mais du seul empteur, qui peut décider d'exercer son droit ou non à tout moment jusqu'à échéance du contrat. Ainsi, toujours dans le souci d'assurer une certaine sécurité juridique, lorsque le transfert de propriété repose sur un pacte d'emption, l'acquisition de l'immeuble par l'empteur devrait rester soumise à l'ancien droit.

Al. 2

Il paraît nécessaire d'adapter les dispositions de la LIAA pour tenir compte de l'introduction de l'art. 178d P-LATeC et éviter la lacune résultant de l'art. 3 al. 1 LIAA en vigueur.

Exemple: A est propriétaire de l'art. 222 RF affecté à la zone agricole, avec une valeur vénale est de 5.-/m². En juin 2015, la DAEC approuve la mise en zone à bâtir de ce terrain dont la valeur vénale passe, selon estimation, à 300.-/m². En avril 2020, la DAEC approuve le changement d'affectation de ce même terrain dont la valeur vénale passe, selon estimation, à 400.-/m². L'article 222 RF est vendu au mois de mars 2021. En application de l'article 3 al. 1 LIAA, l'impôt dû selon la LIAA ne serait pas perçu puisque l'acte d'aliénation a eu lieu après le changement d'affectation du terrain, tandis que la taxe sur la plus-value serait perçue sur une valeur vénale de 100.-/m² (400.-/m²-300.-/m²). Il en résulte que l'augmentation de la valeur vénale de 295.-/m² résultant de la mise en zone à bâtir ne serait pas imposée.

Cette lacune justifie l'introduction de l'alinéa 2.

12. Incidences sur la répartition des tâches État-communes

Dans la mesure où le régime de compensation unique, géré exclusivement par le canton, mais sans que celui-ci en retire un quelconque bénéfice du point de vue financier, est maintenu, les modifications légales n'ont pas d'incidence sur la répartition des tâches État-communes.

13. Conséquences financières

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la LATeC, 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fin juin 2021, 37 révisions générales de PAL ont été approuvées par la DAEC. Dans le cadre du plan de relance décidé par le Grand Conseil, le SeCA s'est vu attribuer des postes supplémentaires de juristes et d'aménagistes jusqu'à la fin 2022, afin que la vague de révisions générales de PAL en cours d'examen auprès du canton (accompagné de quelques 200 recours déposés contre les décisions communales) puisse être traitée d'ici là. Il faut par conséquent s'attendre à un nombre très importants d'approbation de révisions générales de PAL dans les deux prochaines années, ce qui générera un volume élevé de dossiers de taxation compte tenu du nombre de mesures d'aménagement qui entreront en force (essentiellement des changements d'affectation).

Depuis la fin 2018 à la fin 2019, soit jusqu'à la suspension du processus d'estimation et de taxation au printemps 2020 pour les motifs exposés dans le message¹, la CAI avait procédé, dans le cadre de 4 séances plénières (alimentées par les dossiers préparés par les sous-commissions), à l'estimation de 80 dossiers de taxation liés à des mesures d'aménagement assujetties à la taxe. Ces mesures résultaient de l'approbation de 12 révisions générales de PAL et de 35 modifications de PAL, toutes approuvées avant le 3 septembre 2019, date de l'arrêt du TC exigeant que la DAEC analyse les PAL sous l'angle des principes restrictifs du nouveau plan directeur cantonal. Ces estimations effectuées sur la base de la méthode des classes de situation représentaient un montant total de près de 8 millions de francs. La DAEC a par la suite notifié une trentaine de décisions de taxation qui devront probablement être reconsidérées sur la base de nouvelles estimations de la Commission compte tenu de l'arrêt du TC dont les considérants concernant la méthodologie à suivre ont été concrétisés dans le nouvel al. 2a de l'art. 113a LATeC.

Etant donné que la DAEC a continué d'approuver des dossiers de révisions générales et de modification de PAL et que le processus de taxation est suspendu depuis plus d'une année, 57 dossiers ouverts en relation avec les dossiers susmentionnés n'ont pas encore été estimés par la CAI. De plus, des dossiers de taxation supplémentaires devront être estimés pour les autres révisions générales de PAL approuvées par la DAEC depuis le 1^{er} janvier 2018 et 30 dossiers de modi-

fication de PAL, le nombre de mesures d'aménagement effectivement assujetties à la taxe devant encore être déterminé.

En raison du retard pris et du nombre de PAL approuvés par la DAEC d'ici la fin 2022, il est actuellement estimé qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la modification législative, ce sont quelque 500 dossiers qui devront faire l'objet d'une estimation par la CAI et d'une décision de taxation de la DAEC. Un traitement rapide de ces dossiers revêt une urgence certaine pour des motifs de sécurité juridique et en raison du délai de prescription de 5 ans à compter de l'entrée en force de la mesure d'aménagement (art. 113d al. 3 LATeC).

La mise en œuvre d'une nouvelle méthodologie pour estimer la plus-value des terrains nécessitera un renforcement des ressources tant au niveau de la CAI qu'au niveau de son secrétariat, dans une ampleur qui dépendra des choix méthodologiques précis ainsi que des possibilités de s'appuyer sur des solutions digitales existantes. En effet, si la méthode des classes de situation – dont l'application exclusive par la DAEC n'a pas été admise par le TC – permettait de suivre un certain schématisme pour évaluer la valeur vénale sur l'ensemble d'un secteur faisant l'objet d'une mesure d'aménagement (mise en zone à bâtir ou changement d'affectation), tout en assurant une égalité de traitement entre les propriétaires, le recours aux autres méthodes officielles d'estimation reconnues, en particulier à la méthode comparative directe et la méthode de la valeur résiduelle, nécessite une analyse plus circonstanciée des caractéristiques de chaque parcelle, impliquant de nombreuses visions locales, et donc un investissement en temps nettement plus important. La CAI estime qu'il lui serait utile de pouvoir former une sous-commission supplémentaire impliquant la nomination de nouveaux membres, du moins jusqu'à la fin 2023, de manière à pouvoir rattraper le retard pris dans le processus de taxation. Dès 2023, la grande majorité des révisions générales de PAL aura été traitée; compte tenu du principe de stabilité des plans et du cadre restrictif fixé par le plan directeur cantonal en application de la LAT, les mesures d'aménagement donnant lieu à taxation seront moins nombreuses et la CAI devrait être en mesure d'assumer ses tâches d'estimation avec sa composition actuelle.

Compte tenu du temps supplémentaire nécessité pour chaque estimation, la charge du travail du secrétariat de la CAI, assuré par le SeCA, augmentera également de manière conséquente (demandes d'information aux RF, analyse des données transmises par le RF pour déterminer s'ils peuvent être utilisées pour l'application de la méthode comparative, compilation des documents détaillant les possibilités de construction des biens-fonds concernés et rédaction de procès-verbaux plus complexes).

Enfin, l'introduction d'un système de taxation au prorata (art. 113e al. 2 P-LATeC) et de cas de reports de l'exigibilité de la taxe en cas d'octroi de permis (art. 113e^{bis} al. 2 P-LATeC), nécessiteront une charge administrative supplémentaire par rapport au système en vigueur.

¹ Supra 1.3.

Au vu de ce qui précède, la DAEC estime que la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales nécessitera les ressources supplémentaires suivantes:

- > attribution d'un montant supplémentaire à prévoir au budget du SeCA pour les années 2022 et 2023, afin de doter la CAI d'une plus grande force de travail (création provisoire d'une sous-commission dédiée à l'estimation de la plus-value en plus de celle existante) permettant de rattraper le retard accumulé depuis le printemps 2020 dans le processus de taxation;
- > ressources complémentaires juridiques/applicatives au SeCA en fonction de l'évaluation des besoins éventuels qui devront être validés par le Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure budgétaire.

Les ressources particulières devront faire l'objet de décisions du Conseil d'Etat selon des modalités qui devront être élaborées parallèlement à la procédure d'adoption du présent projet.

S'agissant de l'alimentation du Fonds de la plus-value, il convient de revenir sur les scénarios que le Conseil d'Etat avait établis dans le cadre de l'analyse des conséquences financières du projet de loi initial dans le message qui l'accompagnait¹. Tout d'abord, on constate que la proposition de taxer à 30% les nouvelles mise en zone à bâtir ainsi que les zones spéciales n'ont pas été retenues par le législateur, un taux minimal de 20% ayant été retenu pour les premières et la taxation des deuxièmes ayant été abandonnée. Si trois actions en indemnisation pour expropriation matérielle sont actuellement ouvertes devant la Commission d'expropriation contre des communes à la suite de dézouage (dont une pour un montant annoncé de 25 millions de francs), aucune décision en force n'a encore été rendue à ce jour. Les chiffres provenant des quelques 80 estimations effectués par la CAI ne peuvent pas non plus servir de nouvelle référence pour déterminer un prix moyen de la plus-value liée aux mises en zone à bâtir et aux changements d'affectation dans la mesure où le TC a remis en cause la méthode d'estimation qui avait été privilégiée dans un premier temps par la DAEC pour des motifs d'efficacité et d'égalité de traitement.

Compte tenu de la suspension du processus de taxation et de facturation depuis le début 2020 et des conséquences de l'arrêt du TC, aucun montant n'a pour l'instant été encaissé dans le Fonds de la plus-value, de sorte que l'on ne peut pas mesurer aujourd'hui, sur la base d'une période représentative, les répercussions financières de l'introduction des articles 113a ss LATeC pour le Fonds de la plus-value et les recettes fiscales en relation avec les mesures d'aménagement qui ont été approuvées par la DAEC depuis le 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, il faut tenir compte des incidences des principes restrictifs du nouveau plan directeur cantonal en application de la LAT révisée dont la trans-

position dans les révisions générales de PAL, applicable depuis l'arrêt du TC du 3 septembre 2019, limite fortement les possibilités de mise en zone à bâtir au cours de ces 20 prochaines années ainsi que, dans une certaine mesure, les changements d'affectation impliquant une densification.

A cela s'ajoutent les répercussions du présent projet de loi sur l'alimentation du Fonds (et donc également du Fonds des améliorations foncières en application de l'art. 113c al. 1 LATeC) compte tenu de l'introduction d'un système de taxation au prorata en fonction des divisions parcellaires et de cas de reports de l'exigibilité de la taxe prévus par l'art. 113e^{bis} al. 2 P-LATeC (soit l'utilisation négligeable du potentiel de construction, les permis octroyés pour les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et l'aliénation d'unités de propriété par étages). Ces nouvelles modalités auront forcément pour effet de ralentir l'alimentation du Fonds de la plus-value.

Il faut donc s'attendre à ce qu'il faille encore un certain temps, dès l'entrée en vigueur de la modification légale, pour atteindre le seuil de 20 millions de francs prévu par l'art. 51a al. 2 ReLATeC qui permettrait non seulement au canton de couvrir le financement des éventuelles indemnités à verser par les communes dans le cadre des procédures d'expropriation, mais aussi des autres mesures d'aménagement prévues par l'article 113c al. 2 let. b à d LATeC (en deuxième priorité, les plans directeurs régionaux et les études régionales et communales en vue de la requalification et de la densification du milieu bâti). Au 30 juin 2021, les demandes de financement pour ces mesures, liées à pour l'instant exclusivement à l'élaboration des plans directeurs régionaux, s'élèvent à 1 175 000 francs (un montant qui pourrait être financé par le biais du Fonds de la plus-value à concurrence de 352 000 francs²), la DAEC n'ayant fait jusqu'à présent que constater pour certaines d'entre elles qu'elles remplissaient les conditions de l'art. 51f al. 1 ReLATeC, sans être en mesure de rendre des décisions en application de l'art. 51f al. 4 ReLATeC.

14. Conformité au droit supérieur

Le projet de loi est conforme au droit constitutionnel. A priori, il apparaît conforme au droit fédéral dans la mesure où il a été tenu compte de l'avis de principe donné par l'ARE sur les propositions des motionnaires. En particulier, aucune nouvelle exception à l'exigibilité du paiement de la taxe n'est introduite dans les cas où la plus-value résulte du classement d'un terrain en zone à bâtir (relevant du champ d'application de l'art. 5 LAT).

Il ne présente pas d'incompatibilité avec le droit de l'Union européenne.

¹ BGC Février 2016, Message 2015-DAEC-138 p. 175 ss.

² Cf. art. 51^e al. 1 let. a ReLATeC.

Botschaft 2021-DAEC-182

31. August 2021

—
**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Raumplanungs-
und Baugesetzes (RPBG)**

1. Ursprünge des Gesetzesvorentwurfs	25
2. Organisation der Gesetzgebungsarbeiten	28
3. Ergebnisse der externen Vernehmlassung	29
4. Gesetzesentwurf: Allgemeines	29
5. Information der Eigentümerschaft	31
6. Methoden zur Berechnung der Mehrwertabgabe	33
7. Abgabepflicht	37
8. Schuldner oder Schuldnerin	39
9. Erhebung	40
10. Übergangsbestimmung	41
11. Kommentar zu den einzelnen Artikeln	42
12. Auswirkungen für die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden	47
13. Kosten	47
14. Übereinstimmung mit dem übergeordneten Recht	49

1. Ursprünge des Gesetzesvorentwurfs**1.1. Geltendes Recht**

Am 1. Mai 2014 trat die Teilrevision des Bundesgesetzes vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung (RPG) in Kraft. Dabei wurde insbesondere Artikel 5 RPG geändert, der den angemessenen Ausgleich für erhebliche Planungsvor- und -nachteile betrifft und die Erhebung einer Mehrwertabgabe zum Ausgleich der Vorteile vorsieht. Seither verpflichtet das Bundesrecht die Kantone, ein solches System einzuführen, und legt die Mindestanforderungen an dessen Ausgestaltung fest. Auch sieht Artikel 38a Abs. 4 und 5 RPG einen Einzonungsstopp für die Kantone vor, die es unterlassen, ihre Gesetzgebung nach den Anforderungen des RPG anzupassen. Diese

Sanktion besteht, solange der betreffende Kanton nicht über einen angemessenen Ausgleich verfügt.

Mit dem Inkrafttreten am 1. Januar 2018 des RPBG erliess der Kanton Freiburg eine gesetzliche Regelung für den Mehrwertausgleich, die den Mindestanforderungen des Bundesrechts entspricht. Die kantonalen Bestimmungen wurden vom Bundesrat am 10. April 2019 genehmigt. In diesem Entscheid hält der Bund auch fest, dass die in Artikel 38a Abs. 4 und 5 RPG vorgesehene Sanktion auch nach der Genehmigung der konformen kantonalen Regelung durch den Bund zur Anwendung kommen kann, wenn bestimmte wichtige gesetzliche Bestimmungen vom Bundesgericht für nichtig erklärt werden sollten oder wenn sich herausstellte, dass deren Anwendung durch den Kanton nicht im Einklang

mit dem Bundesrecht steht. So übt der Bund weiterhin eine gewisse Aufsicht über die Kantone aus; Änderungen der kantonalen Gesetze in diesem Bereich müssen dem Bundesrat zur Genehmigung vorgelegt werden.

Die Artikel 113a ff. RPBG sehen eine Abgabe von 20% des Mehrwerts vor, der sich aus der Zuweisung von Land zur Bauzone (Art. 15 RPG) oder einer Nutzungsänderung (Art. 113a Abs. 2 RPBG) ergibt. Änderungen von Plänen und Reglementen, die lediglich in einer Erhöhung von Nutzungsziffern bestehen, unterliegen nicht dieser Abgabe. Artikel 113d Abs. 1 RPBG legt fest, dass die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD) die Besteuerung auf Antrag der Kommission für Grundstückerwerb vornimmt. Nach Artikel 113b Abs. 2 RPBG entspricht der Mehrwert der Differenz zwischen den Verkehrswerten eines Grundstücks vor und nach Rechtskraft der Planungsmassnahme, weshalb ein Vergleich zwischen beiden zu schätzenden Werten erforderlich ist. Die Abgabe wird innert sechs Monaten ab Rechtskraft der Baubewilligung, die für die erste Baute auf dem betroffenen Grundstück nach dem ordentlichen Bewilligungsverfahren erteilt wurde (mit Ausnahme von Detailerschliessungsbewilligungen), oder bei der Veräusserung des Grundstücks fällig. In den Fällen nach Artikel 43 des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern¹ wird die Besteuerung aufgeschoben (Art. 113e Abs. 2 RPBG). Der Schuldner oder die Schuldnerin der Mehrwertabgabe ist die Eigentümerin oder der Eigentümer des Grundstücks im Zeitpunkt der öffentlichen Auflage der Planungsmassnahme (Art. 113a Abs. 2 und 3 RPBG). Vom Abgabenertrag werden ein Fünftel dem Bodenverbesserungsfonds und vier Fünftel dem mit Artikel 113c RPBG eingerichteten Mehrwertfonds zugewiesen. Der kantonale Mehrwertfonds dient vorrangig dazu, die Finanzierung der Entschädigungen, die die Gemeinden wegen materieller Enteignung infolge von Auszonen leisten müssen, zu decken. Wenn die im Fonds kumulierten Beträge 20 Millionen Franken überstiegen haben (Art. 51a Abs. 2 des Ausführungsreglements vom 1. Dezember 2009 zum Raumplanungs- und Baugesetz [RPBR]), können verschiedene Planungsmassnahmen wie regionale Richtpläne, Agglomerationsprogramme sowie regionale und kommunale Studien zur Siedlungsrevitalisierung und -verdichtung finanziert werden, wobei die in Artikel 113c Abs. 2 RPBG festgelegte Prioritätenordnung gilt. Schliesslich ist auf Artikel 113h RPBG zu verweisen, der festlegt, dass öffentlich-rechtliche Körperschaften von der Mehrwertabgabe befreit sind, wenn sie Eigentümerinnen von Grundstücken sind, die eingezont werden oder eine Nutzungsänderung erfahren, und wenn diese Grundstücke der Erfüllung von Aufgaben im öffentlichen Interesse dienen, die sie selbst oder durch Zuständigkeitsdelegation ausführen (Abs. 1 und 2). Weiter wird die Werterhöhung eines Grundstücks von der Mehrwertabgabe befreit, wenn die Werterhöhung einen Gesamtbetrag von 20 000 Franken nicht übersteigt (Abs. 3).

Der Grosse Rat hat ein einheitliches Ausgleichssystem eingeführt, d. h. eine zentralisierte Mehrwertabschöpfung auf kantonaler Ebene, im Gegensatz zu einer Mehrwertabschöpfung auf kommunaler Ebene oder einem Mischsystem, das teilweise vom Kanton und teilweise von den Gemeinden verwaltet würde. Diese Lösung bedeutet, dass alle eingenommenen Abgaben und die Zuweisung der Einnahmen ausschliesslich vom Kanton verwaltet werden, mittels Veranlagungsverfügungen und Verwaltung des kantonalen Mehrwertfonds². Nach dem bestehenden System profitiert der Kanton nicht von diesen Einnahmen, wie die Liste der Massnahmen zeigt, die aus dem Fonds finanziert werden können (Art. 113c Abs. 2 RPBG).

Für die neuen Aufgaben im Zusammenhang mit der Mehrwertabschöpfung (namentlich für die Sicherstellung des Sekretariats der Kommission für Grundstückerwerb) und der Verwaltung des kantonalen Mehrwertfonds wurde der RUBD ein Vollzeitäquivalent (VZÄ) für eine Juristin oder einen Juristen zugestanden; die RUBD hat zusätzlich 0,5 VZÄ (technischer Sachbearbeiter/in) für die Eingabe der für die Bearbeitung der Dossiers erforderlichen Informationen mittels Stellenumwandlung innerhalb des Bau- und Raumplanungsamts (BRPA) freigestellt.

Mittlerweile haben alle Kantone Regelungen für den Mehrwertausgleich geschaffen, wobei sich Art (kantonal einheitlich, kommunal oder gemischt), Satz, Massnahmen, die der Abgabe unterliegen, Zahlungsbedingungen, Veranlagungsbehörden und Massnahmen, die über die Mehrwertabgabe finanziert werden, unterscheiden³. Die Gespräche mit den anderen Kantonen haben jedoch gezeigt, dass die meisten von ihnen derzeit vor ähnlichen Problemen stehen wie der Kanton Freiburg, da die Umsetzung der gesetzlichen Bestimmungen besonders komplex ist. Die grösste Schwierigkeit besteht in der Festlegung der Modalitäten für die Berechnung des Mehrwerts. Die überwiegende Mehrheit der Kantone bezieht sich in ihrer Gesetzgebung auf den Begriff «Verkehrswert» oder «Bodenwert» zur Definition des Mehrwerts und führt derzeit vertiefte Überlegungen durch, um eine geeignete Methodik zu dessen Bestimmung im Rahmen des Bundesrechts und der Besonderheiten der Mehrwertabgabe zu definieren. Auf diesen Aspekt wird in Kapitel 6 der Botschaft eingegangen.

1.2. Qualifikation der Mehrwertabgabe

Der Mehrwertabgabe liegen keine steuerlichen Erwägungen zugrunde. Entsprechend kann sie auch nicht als Steuer qualifiziert werden. Mit der Mehrwertabgabe sollen vielmehr durch öffentliche Planungsmassnahmen geschaffene individuelle Sondervorteile für einzelne Grundeigentümerinnen

² TGR Februar 2016, Botschaft 2015-DAEC-138, S. 188 f.

³ Mehrwertausgleich: Kantonale Bestimmungen zum Mehrwertausgleich im Wortlaut (Stand 22. April 2021), EspaceSuisse, Mehrwertausgleich in den Kantonen.

¹ Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG, SGF 631.1).

und -eigentümer (Bodenwertsteigerung) im Sinne der Gleichbehandlung ausgeglichen werden. Entsprechend ist zwischen Raumplanungsrecht und Steuerrecht zu unterscheiden, die je unterschiedliche Ziele verfolgen. Die Mehrwertabgabe fällt unter das Raumplanungsrecht und muss daher im Licht der in diesem Bereich geltenden Ziele und Grundsätze ausgelegt werden. In diesem Zusammenhang ist darauf hinzuweisen, dass die Kantone laut RPG dafür sorgen müssen, dass die Eigentümerinnen und Eigentümer ihre Grundstücke optimal bebauen (namentlich in Bezug auf die Nutzung des Verdichtungspotenzials), während die Gemeinden verpflichtet sind, zuerst die vorhandenen Bauzonenreserven zu nutzen und alle erforderlichen Verdichtungsmassnahmen zu treffen, bevor sie eine Erweiterung ihrer Bauzone in Erwägung ziehen (Art. 3 Abs. 3 Bst. a^{bis} und 15 Abs. 4 Bst. b RPG).

Weiter schreibt Artikel 5 Abs. 1 RPG einen angemessenen Ausgleich für erhebliche Vorteile infolge von raumplanerischen Massnahmen vor. Dieser Vorteil entspricht nicht zwangsläufig dem tatsächlichen Gewinn aus dem Verkauf des betroffenen Grundstücks¹. Die Mehrwertabgabe verfolgt also kein fiskalisches, sondern ein Lenkungs- und Ausgleichsziel. Der Gewinn aus dem Verkauf wird durch die Grundstückgewinnsteuer besteuert, wobei die Mehrwertabgabe von diesem Gewinn als Aufwand abziehbar ist (Art. 5 Abs. 1^{sexies} RPG und 113b Abs. 4 RPBG). Die Rechtsprechung präzisiert, dass diese Abgabe einer neuen Kategorie öffentlicher Abgabe entspricht und als «kostenunabhängige Kausalabgabe» qualifiziert werden kann (unabhängig von Kaufpreis, Erschliessungskosten, Transaktionskosten, Unterhaltskosten). Weiter gilt laut Rechtsprechung des Bundesgerichts, dass eine Abgabe von bis zu 60% des durch Planungsmassnahmen verursachten Mehrwerts weder die Eigentumsgarantie verletzt noch konfiskatorisch ist².

1.3. Entwicklung der Praxis im Kanton Freiburg und dringlicher Auftrag

Bereits Anfang 2018 wandten sich mehrere Notarinnen und Notare mit der Bitte um Klärung in Bezug auf die Anwendung der betreffenden gesetzlichen Bestimmungen an die RUBD. Sie stellten einen Mangel an Informationen fest, der zu Rechtsunsicherheit führe und die Durchführung von Immobilientransaktionen erschwere. Sie wiesen auch darauf hin, dass das im RPBG vorgesehene System einige Eigentümerinnen und Eigentümer in eine äusserst schwierige finanzielle Lage bringen könne, insbesondere in Fällen, in denen die Transaktion vor dem Inkrafttreten des neuen Rechts stattfand und nach dem Inkrafttreten der Planungsmassnahmen mit der Mehrwertabgabe belegt wird. Ausserdem waren gewisse Eigentümerinnen und Eigentümer sowie Gemeinden im Rahmen der Prüfung des Mehrwertabgabedossiers auf der

Grundlage der von der RUBD mitgeteilten Beschlussentwürfe der Auffassung, dass die auf der Grundlage einer Schätzung der Kommission für Grundstückerwerb festgesetzten Quadratmeterpreise in den betreffenden Sektoren deutlich über dem Marktwert lagen und daher überhöht waren.

Im Einvernehmen mit der RUBD hat die Kommission für Grundstückerwerb eine Praxis für die Bewertung von Immobilien entwickelt, bei der sie eine offiziell anerkannte Methode, die sogenannte Lageklassenmethode, anwendet, die im Schweizerischen Schätzerhandbuch³ der Schweizerischen Vereinigung kantonaler Grundstückerwertungs-experten beschrieben ist. Kurz gesagt handelt es sich um eine Methode, die auf statistischen Bewertungen basiert, bei der der Wert des Grundstücks in Abhängigkeit vom Ertragswert, dem Verkaufspreis oder dem Neubauwert ermittelt wird. Die RUBD und die Kommission für Grundstückerwerb waren der Ansicht, dass diese Methode angesichts der verfügbaren Ressourcen eine schnelle Bearbeitung der Dossiers und eine Gleichbehandlung aller Bürgerinnen und Bürger ermöglichen würde. Von Anfang 2019 bis Frühjahr 2020 hat die Kommission für Grundstückerwerb rund 100 Schätzungsprotokolle erstellt.

Zwischen Dezember 2019 und März 2020 hat die RUBD rund 30 Veranlagungsverfügungen erlassen, von denen drei Gegenstand einer Beschwerde beim Kantonsgericht (KG) sind; die anderen Verfügungen sind in Kraft getreten.

Am 12. März 2020 traf sich die RUBD mit Vertretern der Freiburger Notariatskammer, um mit ihnen die in der Praxis beobachteten Probleme zu diskutieren. Dabei wurde die Einsetzung einer Arbeitsgruppe vereinbart, um die Situation zu untersuchen sowie Anpassungen der Praxis oder nötigenfalls Gesetzes- oder Reglementsänderungen vorzuschlagen, die dann über die RUBD dem Staatsrat vorgelegt werden sollten.

Gleichzeitig beauftragte die RUBD über das BRPA den Verband EspaceSuisse mit der Erstellung eines Rechtsgutachtens zum Begriff des «erheblichen Vorteils» gemäss Artikel 5 RPG und des «Verkehrswerts» im Rahmen der vom Bundesgesetzgeber gesetzten Rahmenbedingungen für die Erhebung der Mehrwertabgabe. Das Gutachten wurde am 1. September 2020 übermittelt.

Ab April 2020 setzte die RUBD die Schätzungsverfahren und Rechnungsstellungen aus, zunächst aufgrund der besonderen sanitären Situation im Zusammenhang mit Covid-19.

Mit dem am 13. Mai 2020 eingereichten dringlichen Auftrag forderten Grossrätin Gobet, Grossrat Kolly, Grossrat Doutaz und sieben Mitunterzeichnende dann den Staatsrat auf, die Verfügungen und Rechnungsstellungen betreffend Mehrwertabgabe mit sofortiger Wirkung bis zur Revision des RPBG, die Gegenstand einer bald folgenden Motion sein

¹ EspaceSuisse, Mehrwertberechnung: Mit einer Vielzahl von Methoden zu einem objektiven Ergebnis, Inforum Dezember 4/2020.

² TGR Februar 2016, Botschaft 2015-DAEC-138, S. 186.

³ 5., überarbeitete und erweiterte Auflage, 2019.

würde, zu suspendieren. Dieser Auftrag wurde vom Grossen Rat am 23. Juni 2020 angenommen, sodass die Schätzungsverfahren und Rechnungsstellungen seither nicht wieder aufgenommen wurden.

1.4. Motion Gobet/Boschung

Am 23. Juni 2020 reichten Grossrätin Nadine Gobet und Grossrat Bruno Boschung zusammen mit 30 Mitunterzeichnenden eine Motion¹ zur Änderung der Bestimmungen zur Mehrwertabgabe im RPBG ein. Die Motionäre hielten darin fest, dass sie das Prinzip der Abgabe nicht in Frage stellten, wiesen jedoch gleichzeitig darauf hin, dass das System in seiner jetzigen Form Rechtsunsicherheit schaffe, die dringend durch eine entsprechende Anpassung der Artikel 113a ff. RPBG beseitigt werden müsse, damit bei der Festsetzung dieser Abgabe vorrangig die Vergleichsmethode und, bei Fehlen hinreichend verlässlicher Vergleichspreise, die Residualwertmethode angewendet werde. Die Motionäre schlugen zudem vor, die Schuldnerin oder den Schuldner der Mehrwertabgabe neu als die Person zu definieren, die Eigentümerin oder Eigentümer des Grundstücks zum Zeitpunkt des Inkrafttretens der Planungsmassnahme (und nicht wie nach geltendem Recht zum Zeitpunkt der öffentlichen Auflage) ist. Weiter sollen Ausnahmen von der Abgabepflicht beim Verkauf von Stockwerkeigentumswohnungen auf bebauten Grundstücken und von Bauten von geringer Bedeutung, bei energetischen Sanierungen sowie bei Grundstücksabgrenzungen (mit einem System einer anteiligen Abgabe) und bei Härtefällen in das Gesetz aufgenommen werden. Sie sprachen sich auch dafür aus, die mit dem Inkrafttreten des neuen Gesetzes einhergehende Rechtsunsicherheit durch die Einführung einer Übergangsbestimmung zu beseitigen. Dem Vorschlag des Staatsrats folgend nahm der Grosse Rat die Motion am 21. August 2020 an.

2. Organisation der Gesetzgebungsarbeiten

Die Arbeitsgruppe, die die RUBD im Anschluss an das Treffen mit den Vertretern der Notariatskammer gebildet hat, setzte sich aus dem Präsidenten der Notariatskammer Freiburg, einem Vertreter der Gemeinden sowie Vertreterinnen und Vertretern der Kommission für Grundstückerwerb, der Finanzdirektion, der Kantonalen Steuerverwaltung und des BRPA zusammen. Die Arbeitsgruppe wurde damit beauftragt, das Veranlagungsverfahren und die Anwendung der geltenden Bestimmungen des RPBG zu analysieren und bis Mitte September 2020 einen Bericht vorzulegen, der Vorschläge zur Anpassung der Praxis enthält und die sich allenfalls daraus ergebenden gesetzlichen und/oder regulatorischen Änderungen aufzeigt.

Die Arbeitsgruppe kam achtmal zwischen Mai und September 2020 zusammen. Soweit die in der Motion Gobet/Boschung gemachten Vorschläge für Gesetzesänderungen Fragen betrafen, die die Arbeitsgruppe selbst als bedenkenswert identifiziert hatte, wurden diese Vorschläge auch von der Gruppe diskutiert, die jedoch zu ihren eigenen Schlussfolgerungen zu den fraglichen Punkten kam. Der geforderte Bericht wurde am 18. September 2020 an die RUBD übermittelt.

Mit Beschluss vom 1. September 2020, ergänzt durch den Beschluss vom 6. Oktober 2020, ernannte der Staatsrat einen Lenkungsausschuss (COPIL) für die Änderung des RPBG unter dem Vorsitz des Staatsrats, Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektors. Neben den Vertreterinnen und Vertretern der Finanzdirektion und des BRPA setzte sich der COPIL aus folgenden Personen zusammen:

- > Herr Bruno Boschung, Grossrat, Vertreter der Christlich-demokratischen Fraktion;
- > Frau Nadine Gobet, Grossrätin, Vertreterin der Freisinnig-Demokratischen Fraktion;
- > Herr Bruno Marmier, Grossrat, Vertreter der Fraktion Mitte Links Grün;
- > Herr Pierre Mauron, Grossrat, Vertreter der Sozialdemokratischen Fraktion;
- > Frau Gilberte Schär, Grossrätin, Vertreterin der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei;
- > Herr Pierre-André Burnier, Gemeindeammann von Mont-Vully, Vertreter des Freiburger Gemeindeverbands (FGV);
- > Herr Joseph Aeby, Gemeindeammann von Rue, Direktor der Region Glane-Vivisbach, Vertreter des FGV;
- > Herr Christian Pfammatter, Kantonsrichter;
- > Herr Frédéric Ménétreay, Direktor der Freiburger Landwirtschaftskammer;
- > Herr Yves Menoud, Präsident und Vertreter der Immobilien-Kammer Freiburg;
- > Herr Michel Mooser, Notar, Präsident der Freiburger Notariatskammer;
- > Frau Florence Perroud, Juristin, Vertreterin von ASLOCA-Fribourg;
- > Herr Philippe Thalmann, assoziierter Professor an der ETH Lausanne.

Der Ausschuss traf sich achtmal zwischen Anfang Oktober 2020 und Anfang Juli 2021. Er prüfte alle geltenden gesetzlichen Bestimmungen sowie die Vorschläge der Motionäre und der Arbeitsgruppe. Weiter erörterte er die Vorschläge, die im Rahmen der externen Vernehmlassung gemacht wurden, sowie weitere Anpassungen, die im Laufe seiner Arbeit entwickelt wurden.

¹ 2020-GC-107.

3. Ergebnisse der externen Vernehmlassung

Der Gesetzesvorentwurf war ab dem 1. April 2021 in der externen Vernehmlassung. Aufgrund der Dringlichkeit der Gesetzgebungsarbeiten fand die interne Vernehmlassung zeitgleich statt (weshalb einige rechtliche und technische Aspekte erst am Ende der Vernehmlassung zu Tage traten und in der Botschaft behandelt werden); die Frist für Antworten wurde auf den 10. Juni 2021 festgelegt.

Die RUBD erhielt 25 Antworten von externen Vernehmlassungsadressaten, darunter 13 Gemeinden, von denen sich die meisten der Stellungnahme des FGV anschlossen. Die im Vergleich zur Zahl der konsultierten Behörden und Kreise geringe Zahl der Stellungnahmen erklärt sich im Wesentlichen dadurch, dass der Vorentwurf in der Änderung einer bestehenden Rechtsgrundlage besteht, das geltende System nicht grundsätzlich in Frage stellt und einen technischen Bereich betrifft.

Generell weisen die Vernehmlassungsteilnehmerinnen und -teilnehmer vorab auf die Komplexität des Bereichs und die Unmöglichkeit hin, alle problematischen Fälle durch eine Gesetzesänderung zu lösen. In der Sache sprachen sie sich für den Vorentwurf des Gesetzes aus und merkten an, dass er in der Tat dazu beitrage, die Rechtssicherheit zu stärken und die derzeitige Regelung flexibler zu gestalten, um spezifische Lösungen zu berücksichtigen¹.

In diesem Zusammenhang ist insbesondere Folgendes zu beachten:

Unter Verweis auf eine aktuelle Rechtsprechung des Bundesgerichts zum im Kanton Basel-Landschaft vorgesehenen Mehrwertausgleich² möchte der FGV, dass das kantonale Recht ausdrücklich anerkennt, dass die Gemeinden eine Restkompetenz zur Besteuerung von Planungsmassnahmen haben, sofern sich der Kanton mit dem bundesrechtlich vorgesehenen Minimum begnügt. Der FGV ist der Ansicht, dass das Verbot einer solchen Möglichkeit der kommunalen Autonomie zuwiderlaufe und den Gemeinden wichtige Einnahmen vorenthalten könnte, insbesondere solche, die sich aus Verdichtungsmassnahmen ergeben und die ihnen für eine bessere Planung ihres Gebiets nützlich wären.

In Bezug auf die beiden Vorschläge für Artikel 113b Abs. 2a des Vorentwurfs (Methoden zur Schätzung des Mehrwerts) sprach sich die überwiegende Mehrheit der Vernehmlassungsteilnehmerinnen und -teilnehmer für den Hauptvorschlag aus, wonach der vereinbarte Preis, sofern vorhanden, grundsätzlich repräsentativ für den Verkehrswert ist, während das Bundesamt für Raumentwicklung (ARE) die

Variante befürwortete, da es der Meinung ist, der Hauptvorschlag sei mit Artikel 5 RPG nicht vereinbar³.

Die Freiburger Notariatskammer schliesslich beantragte im Sinne der Motion, den Vorentwurf dahingehend zu ändern, dass die Eigentümerin oder der Eigentümer des Grundstücks zum Zeitpunkt des Inkrafttretens der Planungsmassnahme (und nicht zum Zeitpunkt der öffentlichen Auflage) zur Schuldnerin oder zum Schuldner der Abgabe erklärt wird. Ausserdem solle ein dynamischer Begriff der Schuldnerin oder des Schuldners der Abgabe eingeführt werden, wobei nur die Person, die von der Wertsteigerung profitiert, mit der Mehrwertabgabe belegt wird.

Die Stellungnahme des Staatsrats zu diesen verschiedenen Vorschlägen sowie zu weiteren Aspekten, die Gegenstand von Bemerkungen oder Änderungswünschen waren, ist in den Kapiteln 5 ff. dieser Botschaft sowie in den Kommentaren zu den einzelnen Artikeln aufgeführt.

4. Gesetzesentwurf: Allgemeines

Hauptziel des Gesetzesentwurfs (RPBG-E) ist es, die Rechtsunsicherheit zu beseitigen, die von den Behörden und Fachleuten aufgrund der ersten Erfahrungen bei der Anwendung der geltenden Rechtsvorschriften festgestellt wurde. Ganz allgemein ist geplant, das RPBG in den folgenden Punkten zu ändern:

- > Information der Eigentümerschaft;
- > Berechnung des Mehrwerts (Schätzungsmethoden);
- > Abgabepflicht (Ausnahmen, anteilige Abgabe, Aufschub der Fälligkeit);
- > Erhebung der Abgabe;
- > Übergangsbestimmungen.

Die meisten Änderungen im Gesetz decken die in der Motion gemachten Vorschläge ab, mit teilweise unterschiedlicher Systematik und anderen Lösungen; diese sind in den folgenden Kapiteln der Botschaft beschrieben und erläutert. Andere Anpassungen sind das Ergebnis von Vorschlägen und Bemerkungen, die während des Vernehmlassungsverfahrens gemacht wurden, oder einer weiteren Analyse, die während des Gesetzgebungsverfahrens durchgeführt wurde und die Notwendigkeit kleinerer Änderungen an bestimmten bestehenden Gesetzesbestimmungen ergab.

Der Gesetzesentwurf stellt weder die Art des geltenden Systems (d. h. eine kantonale einheitliche Lösung mit einem ausschliesslich vom Kanton verwalteten Mehrwertfonds), noch den Abgabesatz (20%), noch die der Mehrwertabgabe unterstellten Planungsmassnahmen in Frage. So werden auch zukünftig nur Einzonungen und Nutzungsänderungen nach Artikel 113a Abs. 3 RPBG mit der Mehrwertabgabe belegt. Massnahmen, die lediglich die Nutzungsziffern erhöhen und

¹ Ein ausführlicher Vernehmlassungsbericht mit allen Stellungnahmen ist auf der Website der RUBD verfügbar.

² IC 245/2019 vom 19. November 2020 (Münchenstein BL).

³ Siehe unten Kapitel 6.

keine Nutzungsänderung der Zone umfassen, sollen weiterhin nicht besteuert werden.

Der Staatsrat hat die bundesgerichtliche Rechtsprechung¹ zur Kenntnis genommen, auf die sich der FGV in seiner im Rahmen der Vernehmlassung eingereichten Stellungnahme bezieht, um die ausdrückliche Anerkennung einer Restkompetenz der Gemeinden zur Abschöpfung des Mehrwerts von Planungsmassnahmen zu verlangen. Aus dieser Stellungnahme und aus den Ausführungen anderer Gemeinden geht hervor, dass im Vergleich zum heutigen System zwei Möglichkeiten der Ausgleichs auf kommunaler Ebene denkbar sind: Die Gemeinden könnten (zu einem noch festzulegenden Satz) eine zusätzliche Mehrwertabgabe auf Einzonungen und Nutzungsänderungen erheben, die der kantonalen Abgabe nach RPBG unterliegen, und/oder sie könnten andere Planungsmassnahmen, die einen wesentlichen, vom kantonalen Recht nicht gedeckten Vorteil bringen, insbesondere Erhöhungen der Nutzungsziffer, mit der Abgabe belegen.

Im Fall von Basel-Landschaft beschränkte sich der Kanton darauf, eine Mehrwertabgabe von 20% für Neueinzonungen einzuführen. Darüber hinaus legte er fest, dass die Gemeinden nicht über dieses Minimum hinausgehen dürfen. Die Gemeinden durften höchstens verwaltungsrechtliche Verträge abschliessen, um den Beitrag der Eigentümerinnen und Eigentümer an die Infrastruktur zu regeln, aber nur im Rahmen eines Quartierplans und eines weiteren speziellen Nutzungsplans. Die Gemeinde Münchenstein reichte beim Bundesgericht Beschwerde ein mit der Begründung, dass die vorgeschlagene Regelung unzureichend sei und ihre Autonomie einschränke.

In seinem Urteil berücksichtigte das Bundesgericht (BGer) den bundesrechtlichen Auftrag gemäss RPG und das vom Kanton Basel-Landschaft erlassene Gesetz. Es kam zum Schluss, dass das Verbot für die Gemeinden, über das im kantonalen Recht vorgesehene Minimum hinauszugehen, nicht im Einklang mit dem Bundesrecht stehe, und stützte sich dabei auf den allgemeinen Gesetzgebungsauftrag in Artikel 5 Abs. 1 RPG, der von den Kantonen verlangt, einen angemessenen Ausgleich für planungsbedingte erhebliche Vor- und Nachteile zu schaffen, ein Auftrag, der schon vor der Revision des RPG Bestand hatte. Diese Bestimmung betrifft insbesondere die Vorteile aus Um- und Aufzonungen, während Neueinzonungen im Detail durch die Bestimmungen des revidierten RPG geregelt werden (Art. 5 RPG Abs. 1^{bis} bis 1^{sexies}). So hält das Bundesgericht fest, dass der Gesetzgebungsauftrag von Artikel 5 Abs. 1 RPG entweder durch den Kanton selbst und/oder durch die Gemeinden erfüllt werden könne. Weiter erwähnt das Bundesgericht, dass das Verbot, weitergehende Mehrwertabgaben zu erheben, zu einem empfindlichen Einnahmeverlust der Standortgemeinde führen könne. Hinzu komme, dass der Ertrag aus der Abgabe namentlich zur Ent-

schädigung verwendet wird, wenn Planungen eine materielle Enteignung zur Folge haben. Der teilweise Wegfall von Einnahmen aus Mehrwertabgaben könne somit faktisch den planerischen Spielraum einer Gemeinde verkleinern. Laut Bundesgericht behält der allgemeine Gesetzgebungsauftrag in Artikel 5 Abs. 1 RPG neben der ihn konkretisierenden Mindestvorschrift von Absatz 1^{bis} seinen Charakter als bindendes Recht und muss entweder vom Kanton selbst oder von den Gemeinden umgesetzt werden. Daraus folgt, dass Um- und Aufzonungen, die einen erheblichen Vorteil zur Folge haben, ausgeglichen werden müssen².

Wie in der Botschaft zum ursprünglichen Gesetzesentwurf ausgeführt³, wurde mit den Artikeln 113a ff. RPBG ein einheitliches, ausschliesslich kantonales Ausgleichssystem eingeführt, ohne den Gemeinden die Möglichkeit zu geben, ihrerseits eine Mehrwertabgabe zu erheben. Es ist jedoch anzumerken, dass der Freiburger Gesetzgeber im Gegensatz zum Kanton Basel-Landschaft über die Minimalregelung hinausging, indem er einen Mehrwertausgleich nicht nur für Neueinzonungen, sondern auch für Nutzungsänderungen vorsah. Weiter hat der Freiburger Gesetzgeber betreffend Zuweisung der Einnahmen eine Prioritätenordnung mit allen Planungsmassnahmen definiert, die über den Mehrwertfonds finanziert werden können (Art. 113c Abs. 2 RPBG). Das bedeutet, dass der Kanton den Ausgleich der wesentlichen Vorteile infolge von Einzonungen und Nutzungsänderungen, die meist mit einer Erhöhung der Nutzungsziffer einhergehen, umfassend gesetzlich geregelt hat, sodass die Gemeinden grundsätzlich keine Restkompetenz haben, diese Massnahmen mit einer zusätzlichen Mehrwertabgabe zu belegen. Die Rechtsprechung des Bundes ist also in diesen beiden Fällen nicht unmittelbar und direkt anwendbar, was den Grosse Rat nicht daran hindert, eine entsprechende Bestimmung, wie sie der FGV vorschlägt, zu erlassen.

Wie erwähnt, erhebt der Kanton bereits eine Abgabe auf Verdichtungsmassnahmen, wenn sie mit einer Nutzungsänderung im Sinne von Art. 113a Abs. 3 RPBG einhergehen. Damit bleiben noch die Massnahmen, bei denen lediglich die Nutzungsziffern erhöht werden, ohne die Nutzung der Bauzone zu ändern. Aus der Botschaft zum ursprünglichen Gesetzesentwurf geht hervor⁴, dass der Kanton ganz bewusst auf einen Ausgleich bei diesen Massnahmen verzichtet hat, weil die Bestimmung der Wertsteigerung in solchen Fällen mit erheblichen Schwierigkeiten und einem grossen Verwaltungsaufwand verbunden sind. Diese Entscheidung des kantonalen Gesetzgebers, diese Art von Planungsmassnahmen nicht mit der Mehrwertabgabe zu belegen, sollte die Gemeinden nach der Rechtsprechung des Bundesgerichts nicht daran hindern, dies zu tun.

² EspaceSuisse, Inforum 1/2021, Um- und Aufzonungen finanzieren die Innenentwicklung mit.

³ TGR Februar 2016, Botschaft 2015-DAEC-138, S. 188 f.

⁴ TGR Februar 2016, Botschaft 2015-DAEC-138, S. 189 f.

¹ Siehe Referenz Fussnote 9.

Nach zwei Jahren praktischer Erfahrung in der Anwendung der gesetzlichen Bestimmungen und dem Austausch mit anderen Kantonen über deren Erfahrungen in diesem Bereich erscheint die Wahl des kantonalen Gesetzgebers jedoch gerechtfertigt. Während die Schätzung des Verkehrswerts bei Einzonungen relativ einfach ist, da der Preis von Landwirtschaftsland einfach zu ermitteln ist, sind Nutzungsänderungen komplizierter, weil es oft keine Referenzpreise gibt, anhand derer der Verkehrswert des Grundstücks vor der Planungsmassnahme ermittelt werden könnte, geschweige denn nach deren Inkrafttreten. Aus einem Entscheid des Kantonsgerichts zu einer Beschwerde gegen eine Veranlagungsverfügung der RUBD geht hervor, dass die Kommission für Grundstückerwerb zur Schätzung des Wertzuwachses nicht allein auf die sogenannte Lageklassenmethode zurückgreifen kann, sondern vorrangig andere Methoden, die nicht auf einem statistischen Ansatz beruhen und somit eine eingehendere Analyse der Eigenheiten der Immobilien erfordern, anwenden muss (wobei diese mit der Lageklassenmethode kombiniert werden können). Die relative Schwierigkeit der Schätzungen im Rahmen der Mehrwertabgabe, die sich bereits bei Nutzungsänderungen zeigt, wäre noch grösser, wenn der Verkehrswert bei Massnahmen, die die Nutzungsziffern erhöhen, ohne die Nutzung der Fläche oder die Art der Gebäude zu verändern, auf kantonaler Ebene ermittelt werden müsste. Erstens würde jede noch so kleine Erhöhung der Nutzungsziffer eine Schätzung von der Kommission für Grundstückerwerb erforderlich machen, wodurch ihre Arbeitslast erheblich erhöht würde. Zweitens ist zu berücksichtigen, dass viele Gemeinden von der im kantonalen Recht vorgesehenen Möglichkeit Gebrauch machen, in ihren Reglementen auf die Festlegung der Nutzungsziffern verzichten¹, und dass die Ermittlung der Erhöhung des Baupotenzials zur Ermittlung der Verkehrswerterhöhung in solchen Fällen äusserst schwierig wäre.

Die Praxis und die Erfahrungen in anderen Kantonen haben gezeigt, dass es nicht möglich ist, den Verkehrswert eines Grundstücks vor und nach Inkrafttreten der Planungsmassnahme ohne die Hilfe von Sachverständigen der Immobilienbewertung, die in täglichem Kontakt mit dem Markt stehen, zu schätzen². Aus diesem Grund hat sich der Kanton entschieden, diese Bewertung der Kommission für Grundstückerwerb anzuvertrauen, deren Kompetenz und Erfahrung auf diesem Gebiet anerkannt sind. Würde den Gemeinden die Möglichkeit eingeräumt, im Zusammenhang mit Erhöhungen der Nutzungsziffern eine Mehrwertabgabe zu erheben, würde dies bedeuten, dass sie auch bei geringen Erhöhungen der Nutzungsziffern in einer Bauzone für alle derartigen Massnahmen Sachverständige hinzuziehen müssten, da die Anwendung des Ausgleichssystems unter Beach-

tung des Gebots der Gleichbehandlung der Bürgerinnen und Bürger erfolgen muss. Dies würde nicht nur zu hohen Kosten führen, die auf kommunaler Ebene zu finanzieren wären, sondern auch zu einem erheblichen Mehraufwand für die kantonale Verwaltung. Diese müsste nämlich die Gemeindereglemente, die eine solche Abgabe vorsehen, prüfen und genehmigen und sich mit Beschwerden gegen kommunale Veranlagungsverfügungen befassen. Weiter hätten diese Verfügungen vom Standpunkt der Veranlagungsmethode her nicht die gleiche Einheitlichkeit wie die der RUBD, die sich auf die Arbeit einer kantonalen Kommission stützt. Schliesslich versteht es sich von selbst, dass eine Ausweitung der Besteuerungsbefugnis auf die Gemeinden dem mit dem Gesetzesentwurf angestrebten Grundsatz der Rechtssicherheit, wie ihn insbesondere die Notarinnen und Notare sowie die Motion anstreben, zuwiderlaufen würde.

In Anbetracht der Tatsache, dass der Kanton ein Ausgleichssystem vorgesehen hat, das über das in Artikel 5 RPG vorgesehene Minimum hinausgeht, und dass die Schwierigkeiten bei der Umsetzung einer Abgabe auf Erhöhungen der Nutzungsziffern beträchtlich wären und die Rechtssicherheit noch stärker gefährden würden, erscheint es unverhältnismässig, den Anwendungsbereich des Systems auszuweiten, indem den Gemeinden die Erhebung einer Mehrwertabgabe bei Erhöhungen der Nutzungsziffern ohne Nutzungsänderung gestattet wird, bei gleichzeitiger Beibehaltung eines ausschliesslich kantonalen Ausgleichssystems.

Um diesbezüglich jegliche Unklarheit zu beseitigen, ist in Artikel 113a Abs. 1 und 3a RPBGE festgelegt, dass der Kanton die Mehrwertabgabe erhebt und die Gemeinden sie nicht selbst erheben dürfen, auch nicht zum Ausgleich wesentlicher Vorteile, die sich aus anderen Planungsmassnahmen als Einzonungen und Nutzungsänderungen ergeben.

5. Information der Eigentümerschaft

Das Veranlagungsverfahren nach geltendem Recht ist im Anhang zu dieser Botschaft abgebildet.

Nach dem geltenden System wird die Mehrwertabgabepflicht auf das Grundstück ab Inkrafttreten der Planungsmassnahme auf Antrag der RUBD im Grundbuch angemerkt (Art. 113a Abs. 4 RPBGE). Die von der RUBD in ihrer Verfügung festgesetzte Abgabe ist – sobald sie in Kraft getreten ist – Gegenstand einer neuen Anmerkung im Grundbuch, die die erste ersetzt und den Betrag angibt.

Seit dem Inkrafttreten der RPBGE-Bestimmungen erhält das BRPA viele Anfragen von Notarinnen und Notaren, die wissen wollen, ob ein bestimmtes Grundstück der Mehrwertabgabe unterliegt. Die Bearbeitung dieser Anfragen erfordert erhebliche Ressourcen beim BRPA, das festgestellt hat, dass eine grosse Zahl dieser Anfragen nicht von einer Bescheinigung der Gemeinden über die Nutzung der Grundstücke und

¹ Art. 80 Abs. 3 und 81 Abs. 1 RPBR.

² Siehe auch Kommentar von Zufferey/Vago/Rayroux, «Taxe sur la plus-value d'aménagement du territoire (art. 5 LAT): les méthodes d'évaluation des biens-fonds», in BR/DC 2/2021, S. 79 ff.

die geltenden bzw. allenfalls in Überarbeitung befindlichen Vorschriften (öffentliche Auflage) begleitet wird, obwohl der Ortsplan bei der Gemeinde aufbewahrt wird.

Während es bei neuen Bauzonen relativ einfach zu bestimmen ist, ob eine Abgabepflicht wahrscheinlich ist, kann diese Frage bei Nutzungsänderungen schwieriger zu beantworten sein, je nach Art der möglichen Zonen und in Abhängigkeit von den kommunalen Bauvorschriften. Die Eigentümerschaft und andere Betroffene werden derzeit nicht automatisch darüber informiert, wenn Grundstücke, die Gegenstand einer Einzonung oder Nutzungsänderung sind, abgabepflichtig werden. Erst wenn die RUBD den OP und die entsprechenden Planungsmassnahmen genehmigt hat, erfolgt die Information. Dies erscheint insofern problematisch, als zwischen dem Zeitpunkt der ersten öffentlichen Auflage der OP-Revision und deren Genehmigung durch den Kanton ein bis zwei Jahre vergehen können – und noch länger im Fall einer Beschwerde. Selbst wenn Grundstückseigentümerinnen und -eigentümer sich von sich aus erkundigen, haben sie manchmal Schwierigkeiten, zu ermitteln, ob die Planungsmassnahme, die ihr Grundstück betrifft, in den Anwendungsbezug des Gesetzes fällt. Aus Gründen der Rechtssicherheit ist es gerechtfertigt, dass alle betroffenen Personen informiert werden können, sobald die von der Gemeinde geplante Planungsmassnahme öffentlich wird. Auf diese Weise sind sie in der Lage, die Zahlung dieser Abgabe zu antizipieren und sie in die Transaktionen einbeziehen, die sie in vielen Fällen vor dem Genehmigungsentscheid der RUBD oder sogar vor der Annahme des OP durch die Gemeinde durchführen werden.

Was das Veranlagungsverfahren nach geltendem Recht betrifft, so beginnt es erst mit dem Inkrafttreten der Genehmigung des OP durch die RUBD, sodass die Eigentümerschaft und andere Betroffene die Höhe der Abgabe erst mehrere Monate nach dem Beschluss erfahren. Es ist jedoch zu bedenken, dass das Veranlagungsverfahren erheblich schwerfälliger wäre, wenn es beginnen würde, sobald der OP öffentlich aufgelegt wird oder das OP-Dossier zur Schlussprüfung dem Kanton unterbreitet wird, weil für viele der betroffenen Parzellen die Möglichkeit besteht, dass die Gemeinde selbst, im Fall einer ergänzenden Auflage, oder die RUBD bis zum Ende des Genehmigungsprozesses Änderungen vornimmt. In solchen Fällen müssten zusätzliche Schätzungen oder Korrekturen vorgenommen werden, was angesichts der zahlreichen zu bearbeitenden Dossiers einen zusätzlichen Arbeitsaufwand für die Verwaltung bedeutete.

Je früher Informationen in Bezug auf den Planungsprozess und die mögliche künftige Erhebung einer Mehrwertabgabe bereitgestellt werden, desto besser sind die Eigentümerinnen und Eigentümer in der Lage, die finanziellen Folgen geplanter Planungsmassnahmen zu antizipieren und in die von ihnen in Betracht gezogenen Bauvorhaben und Transaktionen zu integrieren. Bei Information vor der OP-Genehmigung durch die RUBD ist jedoch zu bedenken, dass bestimmte Mass-

nahmen aufgrund der von den Gemeinden durchgeführten zusätzlichen öffentlichen Auflage, der Behandlung etwaiger Einsprachen und Beschwerden sowie der Berücksichtigung durch die RUBD der in den Gutachten der konsultierten Dienststellen verlangten Einschränkungen geändert werden müssen. Die Fälle, in denen diese Änderungen zu einer Erhöhung der Abgabe führen, werden jedoch selten sein, da die RUBD zwar die Genehmigung bestimmter Massnahmen verweigern oder gewisse Einschränkungen auferlegen kann, aber nicht mit einer Erhöhung des Überbauungspotenzials der Grundstücke, die eingezont oder einer Nutzungsänderung unterzogen werden sollen, über das hinausgehen kann, was die Gemeinden vorschlagen.

Diesbezüglich sah der in die Vernehmlassung gegebene Vorentwurf vor, im Amtsblatt eine Anmerkung zu den potenziell abgabepflichtigen Grundstücken eintragen zu lassen, sobald der Ortsplan öffentlich aufgelegt ist, und der erläuternde Bericht skizzierte zusätzliche Informationsmöglichkeiten bis zur Einführung einer Anwendung, die die Digitalisierung von Ortsplänen und die Einrichtung und Nachführung durch den Kanton eines Kartenportals ermöglichen würde. In der Vernehmlassung wies der Freiburger Verband der Grundbuchführer jedoch darauf hin, dass die Lösung mit der Anmerkung im Grundbuch, sobald die öffentliche Auflage eingeleitet ist, nicht mit dem Bundesrecht und auch nicht mit Artikel 113a Abs. 4 RPBG vereinbar wäre, da sie nicht auf einem rechtskräftigen und vollstreckbaren Entscheid beruht¹. Daher kann die im Gesetzesvorentwurf vorgesehene Lösung nicht beibehalten werden.

Es bleibt die Möglichkeit, ein Kartenportal einzurichten, das bei der öffentlichen Auflage der revidierten OP auf der Basis der von den Gemeinden übermittelten Daten aktualisiert wird und die potenziell abgabepflichtigen Grundstücke anzeigt. Mit dieser Datenbank bestünde ein Informationssystem, das die Rechtsunsicherheit bezüglich der Mehrwertabgabepflicht von Grundstücken weitgehend beseitigt; offen bliebe lediglich die Höhe der Abgabe, da die Festlegung erst zum Zeitpunkt des Veranlagungsverfahrens erfolgt, nachdem die Planungsmassnahme in Kraft getreten ist. In Ermangelung eines globalen Systems zur Digitalisierung der OP-Dossiers, mit dem diese elektronisch verarbeitet und die darin enthaltenen Geodaten digital genutzt werden können (wird frühestens in drei Jahren zur Verfügung stehen, sofern dieses Projekt als staatliches Informatikprojekt der ersten Priorität eingestuft wird), muss eine Übergangslösung gefunden werden, um den Informationsbedarf der Gemeinden, der Grundstückseigentümerinnen und -eigentümer sowie der Planerinnen und Planer zu decken. Zu diesem Zweck wird in Artikel 113a^{bis} RPBG-E eine Rechtsgrundlage geschaffen, die vorsieht, dass der Kanton den Gemeinden eine Informatiklösung zur Verfügung stellt, die es ihnen ermöglicht, vor der

¹ Siehe Art. 80 Abs. 4 der Grundbuchverordnung des Bundesrats vom 23. September 2011 (SR 211.432.1).

Auflage ihrer Planungsunterlagen die Liste der Grundstücke einzutragen, die möglicherweise der Mehrwertabgabe unterliegen, damit diese Information auf einem Kartenportal veröffentlicht werden kann.

6. Methoden zur Berechnung der Mehrwertabgabe

6.1. Der Begriff des Verkehrswerts

Im traditionellen Sinne des Begriffs, wie er von der Rechtsprechung insbesondere für direkte Steuern, Handänderungssteuern, Steuern zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes und im Zivilrecht (Art. 617 ZGB) verwendet wird, ist der Verkehrswert als «aktueller» Marktwert zu verstehen. Laut Schätzerhandbuch ist der Begriff Marktwert identisch mit dem Begriff Verkehrswert und bezeichnet den geschätzten Betrag, für welchen ein Immobilienvermögen am Tag der Bewertung zwischen einem verkaufsbereiten Veräusserer und einem kaufbereiten Erwerber, nach angemessenem Vermarktungszeitraum, in einer Transaktion im gewöhnlichen Geschäftsverkehr ausgetauscht werden sollte, wobei jede Partei mit Sachkenntnis, Umsicht und ohne Zwang handelt. Ungewöhnliche Umstände, die den Kaufpreis erhöhen oder vermindern könnten, werden ausgeklammert. Darunter fallen zum Beispiel besondere Finanzierungsmodalitäten, ein unter Zwang stehender Verkäufer oder einen Sonderwert generierende Gegebenheiten. Bei der Schätzung geht es also darum, die bestehenden Verhältnisse für ein bestimmtes Gebäude möglichst realitätsnah zu simulieren, um einen dem Markt entsprechenden Wert zu erhalten. Alle Methoden und Verfahren, die bei der Berechnung eines Verkehrswerts eingesetzt werden, müssen diesem Zweck dienen¹.

Nach Artikel 113b Abs. 2 RPBG entspricht der Mehrwert der Differenz zwischen den Verkehrswerten eines Grundstücks vor und nach Rechtskraft der Planungsmassnahme. Mit anderen Worten: Die Veranlagungsbehörde muss die durch die Planungsmassnahme (Einzonung oder Nutzungsänderung) verursachte Erhöhung des Verkehrswerts des Grundstücks ermitteln, deren Inkrafttreten der massgebliche Zeitpunkt für die Berechnung des zu steuernden Betrags ist. Es werden also zwei Werte verglichen: der Verkehrswert des Grundstücks unmittelbar vor der Genehmigung durch die RUBD der Planungsmassnahme und der Verkehrswert des Grundstücks unmittelbar nach dieser Entscheidung. Die Schwierigkeit besteht darin, diese beiden Werte objektiv zu bestimmen, da die Veranlagungsbehörde das Grundstück in den meisten Fällen bereits vor einer entgeltlichen Veräusserung einschätzen muss – also bevor sich Käuferin und Verkäuferin bzw. Käufer und Verkäufer über einen Preis einigen. Und selbst wenn die Veranlagungsbehörde Kenntnis vom Preis einer Transaktion hat, die vor Inkrafttreten der

Planungsmassnahme stattgefunden hat, muss sie beurteilen, ob der vereinbarte Preis, der ihr zur Kenntnis gebracht wird, einen «aktuellen» Marktwert für das Grundstück in seiner alten Nutzung widerspiegelt oder ob die Parteien die Planungsmassnahme und deren Genehmigung durch die RUBD bereits vorweggenommen haben.

6.2. Gutachten von EspaceSuisse

EspaceSuisse weist in seinem Gutachten vom 1. September 2020² darauf hin, dass nach Artikel 5 Abs. 1 des Bundesgesetzes über die Raumplanung nur erhebliche Vorteile, die sich aus Planungsmassnahmen ergeben, der Ausgleichspflicht unterliegen. Der erhebliche Vorteil besteht in der Steigerung des Verkehrswerts des Grundstücks, also dessen objektiven Marktwerts. Es ist der Preis, den eine Käuferin oder ein Käufer unter normalen Umständen zu zahlen bereit wäre.

EspaceSuisse ist jedoch der Meinung, dass der Begriff des Verkehrswerts nicht identisch sein kann mit demjenigen, der im Steuerrecht und insbesondere im Zusammenhang mit der Grundstücksgewinnsteuer verwendet wird (Wert, der konkret an den erzielten Verkaufspreis gebunden ist). Die Ermittlung des Verkehrswerts im Rahmen der Mehrwertabschöpfung ist nicht dieselbe wie bei der amtlichen Grundstücksbewertung, da diese auch die Gebäude auf dem Grundstück einbezieht, während im Rahmen von Artikel 5 Abs. 1^{bis} RPG nur die Grundstückswerte relevant sind. Ermöglicht eine raumplanerische Massnahme (z. B. eine Nutzungsänderung mit Erhöhung der Nutzungsziffer) eine bessere Ausnutzung des Grundstücks, spiegelt sich dies im Bodenpreis wider. Der Wert eines bestehenden Gebäudes oder dessen allfällige Abbruch ist indes nicht massgebend für die Ermittlung des Mehrwerts.

In einer aktuellen Publikation hält EspaceSuisse fest, dass der Mehrwertausgleich aus Sicht des Bundes auf dem vollen Potenzial der neuen baulichen Möglichkeiten erhoben werden muss. Dabei spielt es keine Rolle, ob dieses auch wirklich genutzt wird oder nicht. In anderen Worten: Auszugleichen ist der Mehrwert des maximal möglichen Vorteils und nicht der effektiv realisierte Mehrwert. Das BGer fügte hinzu, dass der Kanton, weil er beschlossen hat, die Mehrwertabgabe nicht nur bei Einzonungen, sondern auch bei anderen Planungsmassnahmen wie Nutzungsänderungen zu erheben, für die Einhaltung des Bundesrechts und den Ausgleich aller erheblichen Vorteile sorgen muss³.

Gemäss EspaceSuisse handelt es sich bei der Berechnung des Verkehrswerts im Rahmen der Mehrwertabgabe um eine spezifische und objektive Berechnung, die nicht allein an

² EspaceSuisse, Rechtsgutachten: «Notion de valeur vénale en lien avec l'art. 5 LAT», 1. September 2020.

³ Mehrwertberechnung: Mit einer Vielzahl von Methoden zu einem objektiven Ergebnis, Christa Perregaux-Dupasquier, in Inforum Dezember 4/2020 und zitierte Rechtsprechung.

¹ Urteil des Kantonsgerichts vom 17. November 2020 (604 2020 19), E. 4.2.1 und zitierte Referenzen; Schätzerhandbuch, S. 20.

eine mögliche konkrete Transaktion geknüpft werden kann. Eine solche Transaktion kann denn auch nicht für sich allein massgebend sein für die Berechnung des Mehrwerts.

Ein gutes Dutzend Kantone beziehen sich in ihrer Gesetzgebung ebenfalls auf den Begriff «Verkehrswert», um den Mehrwert zu bestimmen, und haben wie der Kanton Freiburg gewisse Schwierigkeiten, diesen anhand einer klaren Methodik zu schätzen, zumal viele von ihnen es den Gemeinden überlassen, die Abgabe zu erheben, manchmal sogar, ohne im Gesetz einen Hinweis auf die zu befolgende Schätzungsmethode zu geben. Zahlreiche Kantone (von denen zwölf nach dem 1. Januar 2018 Ausgleichsbestimmungen erlassen haben) befinden sich noch in der Optimierungsphase und nutzen ihre Erfahrungen mit der Abgabeveranlagung der ersten Dossiers, um die genauen Konturen ihres Schätzungsverfahrens festzulegen.

Auf der Grundlage des Vergleichs der wenigen von EspaceSuisse kontaktierten Kantone zeigt sich jedoch, dass der Methodenpluralismus die objektivste Vorgehensweise zu sein scheint, umso mehr, wenn ein Kanton nicht über eine ausreichend umfangreiche Datenbank vergangener Transaktionen verfügt. Weil Artikel 5 RPG sowohl die wesentlichen Vorteile als auch die wesentlichen Nachteile einer Planungsmassnahme ausgleichen soll, erscheint es logisch, dass die Berechnung des Mehrwerts die gleiche ist wie die zur Berechnung des Minderwerts. Die Berechnung des Mehrwerts ist also vergleichbar mit der Berechnung bei einer materiellen Enteignung.

6.3. Urteil des Kantonsgerichts vom 17. November 2020 und offiziell anerkannte Schätzungsmethoden

Gegen eine Veranlagungsverfügung der RUBD¹ wurde beim KG eine Beschwerde eingereicht, worauf das KG die Verfügung aufhob und das Dossier an die Direktion zurückverwies, damit diese eine neue Beurteilung vornehme, die die Besonderheiten des betreffenden Grundstücks objektiver berücksichtigt. Das KG vertrat die Auffassung, dass die von der Kommission für Grundstückerwerb angewandte Lageklassenmethode nicht allein zur Berechnung des Mehrwerts herangezogen werden könne und – soweit es überhaupt notwendig ist, diese Methode heranzuziehen – mit den anderen offiziell anerkannten Schätzungsmethoden kombiniert werden müsse.

Unter Hinweis darauf, dass die kantonale Gerichtsbarkeit einen gewissen Spielraum bei der Auslegung des unbestimmten Begriffs «erheblicher Vorteil» habe, betonte das KG, dass die Erheblichkeit des durch die Planungsmassnahme verschafften Vorteils im Hinblick auf die reale und konkrete Veränderung des Werts des betreffenden Grundstücks und

nicht abstrakt beurteilt werden müsse. Die Schätzungsmethode ermöglicht die Bewertung des neuen Potenzials, das notwendigerweise auf dem freien Markt berücksichtigt wird.

Das KG bestätigte, dass der Verkehrswert dem Marktwert entspricht, d. h. dem Verkaufspreis, der am Stichtag unter normalen Verhältnissen und ohne Rücksicht auf ungewöhnliche oder persönliche Verhältnisse erzielbar ist. Im Gegensatz zum Gutachten von EspaceSuisse ist das KG indessen der Ansicht, dass es sich bei der Mehrwertabgabe um eine öffentliche Abgabe handle, sodass es keinen Grund gebe, den Begriff des Verkehrswerts anders zu interpretieren. Nach Ansicht des KG muss der Verkehrswert demjenigen entsprechen, der im Bereich der Enteignung vorherrscht.

Der objektive Wert des Grundstücks wird geschätzt, indem der Preis des Grundstücks vor und nach der Planungsmassnahme anhand objektiver Kriterien verglichen wird. Bei einer Veräusserung kann die Bewertung laut Bundesgericht² nicht nur auf die tatsächlich bezahlten Preise und auch nicht auf den Katasterwert abgestellt werden. Hinzu kommt die Schwierigkeit, dass im Gegensatz zur Besteuerung von Immobiliengewinnen im Rahmen des Mehrwerts häufig keine Veräusserung vorliegt, da die Veranlagung nach Inkrafttreten der jeweiligen Planungsmassnahme erfolgen muss.

In Ermangelung einer spezifischen Methode zur Schätzung des Verkehrswerts des Grundstücks vor und nach Inkrafttreten der Planungsmassnahme sind die anerkannten Methoden für materielle Enteignungen anzuwenden. Der Verkehrswert eines Grundstücks ist in einem ersten Schritt nach der sogenannten statistischen oder Vergleichsmethode zu ermitteln, die darin besteht, sich an den Preisen zu orientieren, die bei freihändigen Verkäufen für ähnliche Objekte in derselben Region und im selben Zeitraum vereinbart wurden. In Ermangelung einer ausreichenden Anzahl solcher Vergleichszahlen ist der Verkehrswert eines Grundstücks zum Stichtag alternativ nach anderen anerkannten Methoden³ zu ermitteln, d. h. nach der Residualwert-, der Lageklassen- und/oder der Strukturwertmethode.

Es folgen die Erwägungen im Kantonsgerichtsurteil vom 17. November 2020, in denen die verschiedenen offiziell anerkannten Methoden, die üblicherweise zur Anwendung gelangen, detailliert und gut verständlich abgehandelt werden:

Bei der **direkten Vergleichswertmethode** ergibt sich der Wert unmittelbar aus dem Vergleich, aus der Mittelwertbildung des Transaktionspreises oder über Einheitspreise, z. B. Preis pro m² Nutzfläche oder pro Raumeinheit von Referenzobjekten; die Vor- und Nachteile des Grundstücks werden insbesondere über die Zu- oder Abschläge auf den Verkaufspreis der Vergleichsobjekte berücksichtigt.

¹ 604 220 19.

² BGE 132 II 402 E. 2.1.

³ TGR Februar 2016, Botschaft 2015-DAEC-138, S. 199.

Die direkte Vergleichs- oder statistische Methode eignet sich vor allem für unüberbaute Grundstücke. Sie ermöglicht die Definition eines Werts, der sich direkt aus dem Vergleich, aus der Mittelwertbildung des Transaktionspreises oder über Einheitspreise, z. B. Preis pro m² Fläche oder pro Raumeinheit von Referenzobjekten, ergibt. Die Vor- und Nachteile des Objekts werden berücksichtigt, insbesondere durch Auf- oder Abschläge auf den Verkaufspreis des Vergleichsobjekts. Bei dieser Methode wird der Verkehrswert eines zu bewertenden Objekts mit Hilfe eines Wertermittlungsobjekts mittels statistischer Verfahren aus möglichst zeitnahen Kaufpreisen von getätigten Immobilientransaktionen vergleichbarer Grundstücke festgestellt. Die Art und Komplexität der statistischen Verfahren hängen in erster Linie von der Fragestellung ab (Auftrag, Bewertungszweck) und von der Grösse der Abweichung der wertbeeinflussenden Merkmale der Vergleichsobjekte von denen des Bewertungsobjektes (Schätzerhandbuch, S. 100 ff.).

Das Ziel ist es, unter den jüngsten Transaktionen, die in der Region vor dem *dies aestimandi* stattfanden, die bezahlten Preise für Grundstücke der gleichen Art, Qualität und Lage zu finden. Daher scheint der Schluss naheliegend, dass diese Methode nur dann zu zuverlässigen Ergebnissen führt, wenn es genügend vergleichbare Objekte gibt. Das Bundesgericht hat indes entschieden, dass ein einziges Vergleichsobjekt ausreichend sein kann, wenn sich daraus das allgemeine Preisniveau ableiten lässt. Es machte auch klar, dass die Anforderungen für die Frage, ob vergleichbare Objekte vorhanden sind, nicht zu hoch sein dürfen. Um die Unterschiede zwischen den Objekten zu berücksichtigen, ist es also möglich, die Werte zu korrigieren. Genau hier liegt die Schwierigkeit dieser Methode. Wertanpassungen müssen vorgenommen werden, wenn die zum Vergleich herangezogenen Objekte sich von dem zu bewertenden Objekt unterscheiden. Unterschiede finden sich in der Form eines Grundstücks, seiner Lage, seinen Nutzungsmöglichkeiten, der Umgebung und den Bodeneigenschaften. Die Lehre erwähnt auch andere Elemente, die berücksichtigt werden müssen: Einerseits müssen der Erschliessungsgrad der Grundstücke, ein Erfordernis betreffend Baulinien, andere Einschränkungen der Baumöglichkeiten, die durch die Regeln der Raumordnung und mögliche technische Normen auferlegt werden, sowie Dienstbarkeiten oder Belastungen berücksichtigt werden. Andererseits können die Umstände des Verkaufs den Preis des Objekts beeinflusst haben. Dies gilt z. B. für Freundschaftspreise, günstigere Preise, die im Rahmen einer Familie oder einer Erbschaft gezahlt werden, solche, die stark von einem spekulativen Kontext beeinflusst sind, oder Beträge, die gezahlt werden, um ein Enteignungsverfahren zu vermeiden. Diese Methode der Wertanpassung hat ihre Grenzen: Objekte mit einer zu grossen Differenz sollten nicht

berücksichtigt werden. So ist es grundsätzlich angebracht, an dem geografischen Ort zu bleiben, an dem sich das zu bewertende Objekt befindet. Ausserdem können bebaute Grundstücke nicht als Vergleich für die Bewertung unbebauter Grundstücke herangezogen werden. Auch kann ein bebautes Grundstück nicht mit einem nicht bebaubaren Grundstück, auf dem eine Strasse liegt, verglichen werden. Konkret kann diese Methode aus einem direkten Vergleich von Grundstücken oder der Ermittlung eines Referenzpreises pro Quadratmeter bestehen. Sie ist daher besonders für unbebautes Bauland geeignet.

Die **Residualwertmethode** besteht in der Wertermittlung auf Basis der rückwirkenden Berechnung des Ertragswerts oder des Verkaufspreises nach Abzug der entsprechenden Investitionen.

Die **Lageklassenmethode**, eine auf statistische Bewertungen basierende Methode, die von der Kommission für Grundstückerwerb angewandt wurde, um den Mehrwert im vom KG beurteilten Streitfall zu ermitteln, beruht auf der Erkenntnis, dass ähnliche Objekte an vergleichbarer Lage stets gleiche Verhältniszahlen zwischen Landwert und Gesamtanlagewert sowie zwischen Landwert und Ertragswert aufweisen.

Die **Strukturwertmethode** schliesslich ist ein Verfahren, die die Lage und den Ertrag, den Verkaufspreis oder den Neubauwert berücksichtigt, während die Strukturzahlfunktion auf statistischen Auswertungen beruht (siehe S. 197 ff.). In der 2019 erschienenen deutschsprachigen Ausgabe stützt sich das Schätzerhandbuch im Wesentlichen nur auf zwei Verfahren zur Bewertung unbebauter Grundstücke, nämlich auf die direkte Vergleichswert- und die Residualwertmethode, und hält ein drittes Verfahren, die Lageklassenmethode, für teilweise geeignet.

Das KG hält fest, dass die zu wählende Methode von der Art des Objekts abhängt und dass es möglich ist, eine Vielzahl von Methoden zu nutzen, um den Wert zu bestimmen. Der Vorteil des Methodenpluralismus ist, dass ein Ergebnis anhand einer zweiten Schätzung, die mit einer anderen Methode vorgenommen wurde, überprüft werden kann. Die Schätzungsmethoden funktionieren nicht unabhängig voneinander. Andere Methoden können teilweise in einer Methode verwendet werden.

Indem das KG insbesondere die Bundesrechtsprechung zur Abschöpfung des Mehrwerts aufgreift, gibt es eine klare Linie für die von der Veranlagungsbehörde zu befolgende Methodik vor und lässt ihr gleichzeitig den nötigen Spielraum, die geeignete Schätzungsmethode oder eine kombinierte Anwendung bestehender Methoden zu wählen, um den Verkehrswert vor und nach der Planungsmassnahme, die die Abgabepflicht auslöst, objektiv zu bestimmen.

6.4. Vom Gesetzesentwurf vorgesehene Lösung

Der in die Vernehmlassung gegebene Gesetzesvorentwurf schlug zwei Formulierungen für Artikel 113b Abs. 2a in Bezug auf die Methodik zur Schätzung des Verkehrswerts vor. Der Hauptvorschlag besagte, dass der vereinbarte Preis bei einer entgeltlichen Veräusserung grundsätzlich als Verkehrswert zu betrachten sei, während die Alternative, die die Meinung von EspaceSuisse und die Erwägungen des oben genannten Kantonsgerichtsurteils aufgriff, besagte, dass der vereinbarte Preis für die Bestimmung dieses Werts nur ein Element unter anderen – wenn auch ein wichtiges – sei.

Im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung hielt der Bund über das ARE fest, dass der Hauptvorschlag im Entwurf dem Grundsatz, wonach der Verkehrswert anhand objektiver Kriterien geschätzt werden muss, zu widersprechen scheint, da vereinbarte Preise durch subjektive Faktoren beeinflusst werden oder sogar unvollständig sein können. Das ARE hob in diesem Zusammenhang hervor, dass der entscheidende Zeitpunkt für die Schätzung des Verkehrswerts der Zeitpunkt des Inkrafttretens der Planungsmassnahme und nicht der Zeitpunkt der Veräusserung ist. Es ist daher der Ansicht, dass der Hauptvorschlag durch die Fokussierung auf den vereinbarten Preis zur Bestimmung des Verkehrswerts nicht mit Artikel 5 RPG vereinbar sei. Das ARE wies weiter darauf hin, dass es, sollte sich der Kanton für diesen Wortlaut im RPBG entscheiden, prüfen müsste, ob rechtliche Sanktionen nach Artikel 38a Abs. 5 RPG ergriffen werden müssen.

Da die überwiegende Mehrheit der Vernehmlassungsteilnehmerinnen und -teilnehmer den Hauptvorschlag des Vorentwurfs befürwortet hat, ist es gerechtfertigt, dessen Wortlaut beizubehalten und somit festzulegen, dass der vereinbarte Preis grundsätzlich als repräsentativ für den Verkehrswert angesehen werden soll, wenn er existiert. Zur Stellungnahme des Bundes ist anzumerken, dass der Mehrwert im Vergleich zu der vom Bund verlangten Variante in der Praxis gering ist, da bei der Schätzung im Falle einer entgeltlichen Veräusserung in jedem Fall der vereinbarte Preis berücksichtigt werden muss, und es, wo ein solcher existiert, relativ leicht festzustellen sein wird, ob er den Verkehrswert widerspiegelt oder nicht. Wenn es Anzeichen gibt, dass dies nicht der Fall ist, besteht immer die Möglichkeit, offizielle Methoden anzuwenden.

Der Wortlaut des Vorschlags, der für den Gesetzesentwurf beibehalten wurde (und vom Bund befürwortet wird) bedeutet konkret, dass die Schätzungsbehörde in jedem Fall eine Schätzung durchführen muss, um mit einer offiziellen Methode zu prüfen, ob dieser Preis tatsächlich den Verkehrswert widerspiegelt.

Die Motionäre schlugen vor, dem Artikel 113b RPBG einen neuen Absatz 5 hinzuzufügen und darin festzulegen, dass die

Direktion den Verkehrswert der Liegenschaft auf der Grundlage der Vergleichsmethode bzw. in Ermangelung geeigneter Vergleichswerte der Residualwertmethode ermittelt.

Obwohl die Vergleichsmethode die gebräuchlichste Methode zur Schätzung des Verkehrswerts einer Immobilie ist, ist sie, soweit ihr vorrangiger Charakter von der für die materielle Enteignung geltenden Rechtsprechung anerkannt wird¹, nur unter drei Bedingungen anwendbar: Die Referenzimmobilie muss mit der zu schätzenden identisch sein; das Datum der Transaktion, auf das sich der Vergleich bezieht, muss jüngeren Datums sein; und die besagte Transaktion muss unter perfekten Marktbedingungen stattgefunden haben².

Da die Besteuerung unmittelbar nach Inkrafttreten der neuen Planungsmassnahme und häufig ohne vorherige entgeltliche Veräusserung erfolgt und der Wert der Grundstücke daher objektiv, aber hypothetisch geschätzt werden muss, werden in den Grundbüchern in den meisten Fällen keine vereinbarten Preise für die abgabepflichtigen Grundstücke vorliegen, die als verlässliche Referenz für einen vergleichenden Ansatz herangezogen werden können, und es wird schwierig sein, Grundstücke zu finden, die als Vergleichsbasis dienen können, da die Bauvorschriften der Gemeinden für Zonen gleichen Typs sehr unterschiedlich sind. Insbesondere ist es wahrscheinlich, dass es nicht viele bekannte Preise für Transaktionen, die unbebaute Grundstücke betreffen, gibt³.

In Ermangelung hinreichend verlässlicher Daten für einen objektiven Vergleich ermöglicht die Residualwertmethode häufig eine faire Einschätzung des Verkehrswerts, unabhängig davon, ob das Grundstück bebaut ist oder nicht. Um den Verkehrswert nach dieser Methode zu ermitteln, ist wie folgt vorzugehen:

- > zunächst mit einem Standardverfahren (z. B. mit dem hedonischen Verfahren für den Verkauf von Einfamilienhäusern oder Eigentumswohnungen) den Marktwert des Grundstücks bestimmen, wenn es im Verhältnis zu den durch die Zweckbestimmung und die kommunalen Vorschriften gegebenen Möglichkeiten optimal bebaut würde;
- > von diesem Wert die Baukosten eines die Möglichkeiten optimal nutzenden Gebäudes, die Vermarktungs- und Veräusserungskosten sowie eine Marge abziehen, die die Risiken und den Nutzen des Projekts berücksichtigt (Standard-Margensatz, der von der Behörde innerhalb einer definierten Bandbreite festgelegt werden könnte, z. B. in Prozent der Gesteuerungskosten);

¹ Siehe BGE 122 I 168 E. 3a.

² Zufferey/Vago/Rayroux, op. cit, S. 80.

³ Von der Kommission für Grundstückerwerb durchgeführte Tests in zwei mittelgrossen Gemeinden des Kantons, die auf den vom GB zur Verfügung gestellten Daten basieren, bestätigen dieses Ergebnis. Die überwiegende Mehrheit der Transaktionen betraf Wohnungen im Stockwerkeigentum oder bebaute Grundstücke.

- > die Kosten für den Abbruch der bestehenden Gebäude nach einer groben Schätzung hinzurechnen, soweit sie kaum Einfluss auf den Mehrwert haben.

Dies muss unter Berücksichtigung der Nutzung vor und nach der Planungsmassnahme erfolgen.

Zu beachten ist auch, dass das ARE in seiner Vorbemerkung zur Motion Gobet/Boschung einen Vorbehalt gegenüber der Anwendung der Residualwertmethode bei der Einzonung von Land in die Bauzone geäussert hat, weil die Wahl der berücksichtigten Hypothesen das Ergebnis beeinflussen könne. Um die Zuverlässigkeit dieser Methode zu bewerten, sollte ihre Empfindlichkeit systematisch durch die Verwendung von unterschiedlichen Ausgangsparametern getestet werden¹.

Was die Lageklassenmethode betrifft, deren alleinige Anwendung durch die Veranlagungsbehörde vom KG als unzureichend angesehen wird, so kann sie zur Überprüfung der durch andere offiziell anerkannte Methoden erzielten Ergebnisse verwendet werden. Bei Bedarf müssen auch andere offiziell anerkannte Methoden angewendet werden können.

Aus diesen Gründen wird im Gesetzesentwurf ein neuer Artikel 113b Abs. 2a eingeführt, der die anzuwendende Methodik in einer allgemein gehaltenen Formulierung festlegt und somit der Veranlagungsbehörde den notwendigen Spielraum lässt, um den Mehrwert auf objektive und für die Abgabepflichtigen nachvollziehbare Weise zu schätzen und den Grundsatz der Gleichbehandlung einzuhalten.

Die Anwendung dieser Methoden erhöht den Zeitbedarf für eine Schätzung. Die finanziellen und personellen Folgen werden in Kapitel 12 dieser Botschaft behandelt. Es erscheint jedoch sinnvoll, die Zuständigkeit der Kommission für Grundstückerwerb für diese Schätzungen beizubehalten. Die Kommission für Grundstückerwerb verfügt nämlich über beträchtliche Erfahrung auf dem Gebiet der Immobilienbewertung und ist zudem administrativ der RUBD zugewiesen. Die generelle Auslagerung des Schätzungsprozesses würde deutlich höhere Kosten verursachen.

7. Abgabepflicht

7.1. Übereinstimmung mit dem Bundesrecht

Artikel 5 Abs. 1^{bis} RPG bestimmt, dass die Mehrwertsteuer bei der Überbauung oder beim Verkauf des Grundstücks geschuldet wird. Das Bundesrecht sieht keine Ausnahme von der Abgabepflicht vor, die mindestens dann zu erheben ist, wenn Boden neu und dauerhaft einer Bauzone zugewiesen wird.

Wie das ARE im Rahmen der externen Vernehmlassung festhielt, sind angesichts des vom Bundesgesetzgeber vorgegebenen Rahmens Ausnahmen von der Abgabepflicht nur beim Ausgleich für Nutzungsänderungen, nicht aber für Einzonungen möglich.

Gemäss geltendem Artikel 113e Abs. 1 RPBG wird die Abgabe innert sechs Monaten ab Rechtskraft der Baubewilligung, die für die erste Baute auf dem betroffenen Grundstück nach dem ordentlichen Bewilligungsverfahren erteilt wurde, fällig, mit Ausnahme der Detailerschliessungsbewilligungen und der Fälle nach Absatz 2 (Bst. a), oder im Falle der Veräusserung des Grundstücks gemäss Artikel 42 DStG (Bst. b). Diese Bestimmung wird im RPBR nicht ausgeführt.

Aus Artikel 113e Abs. 1 RPBG ergibt sich, dass die Erteilung einer Baubewilligung für Bauten von geringer Bedeutung² die Abgabepflicht nicht auslöst, unterliegen diese Bauten doch dem vereinfachten Verfahren. Dazu gehören insbesondere Stützmauern, Einfriedungsmauern, Unterhalts-, Ausbesserungs- und Renovationsarbeiten an Dach und Fassade, die das Aussehen des Bauwerkes wesentlich verändern (d. h. inkl. Arbeiten zur Wärmedämmung von Aussenwänden), Nutzungsänderungen und Anlageänderungen, die weder Arbeiten erfordern noch die Umwelt oder Gewässer beeinträchtigen, der Ersatz von Heiz- und Warmwassersystemen (einschliesslich der damit verbundenen Arbeiten), Sanitäranlagen, Abgrabungen und Aufschüttungen, die eine gewisse Höhe nicht überschreiten, sowie alle Nebenbauten, die zu den Nebennutzflächen gehören, wie Abstellräume, Waschküchen, Garagen, Autounterstände oder Parkplätze, Gartenhäuser, unbeheizte Wintergärten oder private Schwimmbäder. Sobald jedoch eine Bewilligung im ordentlichen Verfahren erteilt wird, ist die Schuldnerin oder der Schuldner verpflichtet, den vollen Betrag der Abgabe zu zahlen.

Der Bund hat in seinem Genehmigungsbeschluss vom 10. April 2019 keinen Vorbehalt bezüglich des Anwendungsbereichs von Artikel 113e Abs. 1 RPBG angebracht.

7.2. Anteilige Abgabe

Nach geltendem Recht muss die Schuldnerin oder der Schuldner, sobald ein Teil des Grundstücks veräussert wird, den vollen Abgabebetrag zahlen.

Die Frage der anteiligen Abgabe, d. h. eine Mehrwertabschöpfung unter Berücksichtigung der Zerstückelung grosser Parzellen durch die Eigentümerin oder den Eigentümer, wurde bereits in den Parlamentsdebatten zum ursprünglichen Gesetzestext behandelt. In der Botschaft zum Gesetzesentwurf wurde ausdrücklich erwähnt, dass es gerechtfertigt sei, die Zahlung der Abgabe für die Gesamtheit eines grossen Grundstücks, das von der Planungsmassnahme profitiert,

¹ Zufferey/Vago/Rayroux, op. cit., S. 81.

² Art. 85 RPBR.

sechs Monate ab Rechtskraft der Baubewilligung für die erste Baute auf einem Teil des betroffenen Grundstücks zu verlangen¹. Während der Debatten wurde präzisiert, dass eine anteilige Besteuerung schwierig umzusetzen wäre, da sie eine administrative Nachbearbeitung über viele Jahre hinweg erfordern würde. In diesem Zusammenhang hatte der Regierungsvertreter jedoch darauf hingewiesen, dass der Staatsrat bzw. die RUBD Härtefälle in Betracht ziehen würde, in denen eine direkte Zahlung des vollen Betrags eine übermässige Belastung für die Schuldnerin oder den Schuldner im Vergleich zum Nutzen aus der Transaktion darstellen würde.

Sowohl die Notarinnen und Notare in ihren verschiedenen Interventionen bei der RUBD als auch die Motionäre merkten an, dass die Zahlung des gesamten fälligen Betrags – wenn der Gesamtbetrag der Mehrwertabgabe sehr hoch ist, etwa weil die Fläche des Grundstücks gross ist – die Eigentümerin oder den Eigentümer davon abhalten kann, einen Teil ihres oder seines Grundstücks zu verkaufen, oder einige Eigentümerinnen und Eigentümer in eine schwierige finanzielle Lage bringen kann.

Im Sinne des Vorschlags der Motionäre ist es gerechtfertigt, eine Anpassung des RPBG vorzusehen, um das Prinzip der anteiligen Abgabe in das Gesetz aufzunehmen, da die im Rahmen der parlamentarischen Arbeit erwähnten Fälle zahlreich sind und das Fehlen einer Lösung, die das Prinzip der Zahlung des Gesamtbetrags abmildert, die Immobilientransaktionen in erheblichem Mass behindern kann². Artikel 113e Abs. 2 Bst. a RPBG-E sieht deshalb vor, dass die für das gesamte Grundstück geschuldete Abgabe im Verhältnis zu den bebauten oder veräusserten Parzellen zu entrichten ist, wenn das betreffende Grundstück Gegenstand einer Teilung war.

In ähnlicher Weise und wie von den Motionären hervorgehoben, scheinen die Folgen der Mehrwertabgabepflicht für Gebäude in gemeinschaftlichem Eigentum (Miteigentum oder Gesamteigentum) im Falle der Veräusserung eines Anteils problematisch zu sein, unabhängig davon, ob die betroffene Eigentümerin bzw. der betroffene Eigentümer Nutzniesserin bzw. Nutzniesser eines einzelnen Anteils oder aller Anteile ist. Das Problem wird bei Stockwerkeigentum häufig auftreten. Im Rahmen der Grundstückgewinnsteuer wird der Gewinn durch den Vergleich des Kaufpreises und des Verkaufspreises eines Anteils des Grundstücks berechnet: Die Steuerpflicht bezieht sich also nicht auf das gesamte Grundstück. Andererseits gibt es keine Ausnahme und auch keinen Steuerausgleich für Grundstücksgewinne, im Gegensatz zu den Fällen, die in Artikel 43 DStG vorgesehen sind. Während die Einführung eines neuen Falls von aufgeschobener Besteuerung im Zusammenhang mit der Veräusserung von Grundstücks-

anteilen nicht gerechtfertigt ist, ist die Einführung einer anteiligen Mehrwertabgabe für die veräusserten Anteile eines gemeinschaftlichen Eigentums im Zusammenhang mit Planungsmaßnahmen sinnvoll. Diese Neuerung wird mit Artikel 113e Abs. 2 Bst. b RPBG-E eingeführt.

7.3. Aufschiebung der Besteuerung

Nach Artikel 113e Abs. 2 RPBG wird die Besteuerung in den Fällen nach Artikel 43 DStG aufgeschoben.

Beispiel: Die Gemeinde X legt am 13. Januar 2019 die Einzonung von Parzelle Art. 55 ihres Grundbuchs (GB) öffentlich auf. Zu diesem Zeitpunkt ist A Eigentümer von Art. 55 GB. Die RUBD genehmigt die Einzonung am 5. Dezember 2019. Am 15. Januar 2020 überträgt A Art. 55 mittels Schenkung auf seine Tochter. Nach Artikel 43 DStG handelt es sich um einen Fall, der die Erhebung der Mehrwertabgabe aufschiebt. Ein Jahr später verkauft die Tochter Art. 55 GB an B, wodurch die Abgabepflicht ausgelöst wird. Da A zum Zeitpunkt der öffentlichen Auflage der Einzonung Eigentümer von Art. 55 GB war, ist er auch Schuldner der Mehrwertabgabe, obwohl die Tochter den Verkauf vorgenommen hat.

Den Vorschlag der Motionäre mit einer etwas anderen Formulierung aufgreifend und im Hinblick auf die Erhöhung der Rechtssicherheit hält es die RUBD für gerechtfertigt, das Gesetz dahingehend zu ändern, dass die Pflicht zur Tragung der Abgabe bei einer Handänderung, der die Fälligkeit der Abgabe nicht auslöst, auf die neuen Eigentümerinnen und Eigentümer übergeht. So wird in Artikel 113e^{bis} RPBG-E ein Absatz 3 für die in den Absätzen 1 und 2 genannten Fälle geschaffen. Um das obige Beispiel aufzugreifen, hat diese Änderung zur Folge, dass die Tochter, die den Verkauf durchführt und vom Mehrwert profitiert, Steuerschuldnerin ist, auch wenn der Vater zum Zeitpunkt der öffentlichen Auflage der Planungsmaßnahme Eigentümer war.

7.4. Aufschiebung der Fälligkeit

Gemäss Artikel 113e Abs. 1 Bst. a RPBG wird die Abgabe innert sechs Monaten ab Rechtskraft der Baubewilligung, die für die erste Baute auf dem betroffenen Grundstück nach dem ordentlichen Bewilligungsverfahren erteilt wurde, fällig, mit Ausnahme der Detailerschliessungsbewilligungen und der Fälle nach Absatz 2 (Fälle, in denen die Besteuerung nach DStG aufgeschoben wird). Diese Bestimmung wird im RPBG nicht ausgeführt.

Um der Motion zu folgen, deren Vorschlag zur Anpassung dieses Punkts bereits teilweise durch die aktuelle Bestimmung abgedeckt ist (vgl. Punkt 6.1), wird vorgeschlagen, den dem Kanton zur Verfügung stehenden Spielraum bezüglich Ausnahmen von der Abgabepflicht bei einer Nutzungsänderung zu nutzen. Absatz 2 Bst. a von Artikel 113e^{bis} RPBG-E

¹ TGR Februar 2016, Botschaft 2015-DAEC-138, S. 194 f.

² Die Kantone Graubünden (Art. 19n KRG), Bern (Art. 142c Abs. 2 BauG), Zug (Art. 52b Abs. 3 PBG), Neuenburg (Art. 37 Abs. 4 LCAT) und Appenzell Ausserrhoden (Art. 56g Abs. 4 BG) sehen in ihren jeweiligen Gesetzen eine ähnliche Lösung vor.

sieht somit vor, dass die Zahlung der Abgabe für den gesamten geschuldeten Betrag aufgeschoben wird, wenn das noch zur Verfügung stehende Baupotenzial nur vernachlässigbar genutzt wird; dieser Begriff wird im RPBR zu präzisieren sein.

Zudem ist es gerechtfertigt, in derselben Bestimmung eine weitere Ausnahme von der Abgabepflicht vorzusehen, nämlich bei Baubewilligungen zugunsten einer Landwirtin oder eines Landwirts für Bauten und Anlagen in der Bauzone, die für eine landwirtschaftliche Bewirtschaftung erforderlich sind und auf einem Grundstück vorgesehen werden, das nach Artikel 2 Abs. 2 Bst. a BGG dem bäuerlichen Bodenrecht untersteht (Art. 113e^{bis} Abs. 2 Bst. b)¹. Diese Ausnahme ist insofern gerechtfertigt, als dass der Wert des Grundstücks, soweit es dem BGG untersteht, auf den höchstzulässigen Preis nach Artikel 66 BGG begrenzt ist. Die Tatsache, dass ein Grundstück, das dem BGG untersteht, bebaubar ist, hat keinen Einfluss auf die Bewertung seines höchstzulässigen Preises, der streng an einen landwirtschaftlichen Betrieb gebunden ist. Landwirtinnen und Landwirte, die eine Baubewilligung für eine Baute, die für den Betrieb erforderlich ist, erhalten, können keine Wertsteigerung aus der Nutzungsänderung realisieren, solange das Grundstück dem BGG untersteht, da der höchstzulässige Preis des Grundstücks vor und nach der Planungsmassnahme gleich ist. Dies ändert sich jedoch, wenn die Parzelle nicht mehr dem BGG untersteht. Die Modalitäten der Eingabe werden im RPBR festgelegt. Es ist jedoch zu beachten, dass Fälle von Nutzungsänderungen, die zur Erhebung der Mehrwertabgabe führen, selten sein werden, weil die überwiegende Mehrheit der landwirtschaftlichen Gebäude in der Bauzone einer Kernzone nach Artikel 51 RPBG zugeordnet ist, wenn die landwirtschaftliche Tätigkeit durch die Gemeindevorschriften erlaubt ist.

Schliesslich ist es gerechtfertigt, den Spielraum, den das Bundesrecht hinsichtlich der Modalitäten der Mehrwertabschöpfung bei Nutzungsänderungen lässt, unter Berücksichtigung der rechtlichen Besonderheit des Stockwerkeigentums zu nutzen, um einen dritten Fall vorzusehen, bei dem die Erhebung der Mehrwertabgabe aufgeschoben wird. Denn Stockwerkeigentümerinnen und -eigentümer können ohne die einstimmige Zustimmung der Miteigentümerinnen und -eigentümer keinen Nutzen ziehen aus einer Nutzungsänderung im Sinne von Artikel 113a Abs. 3 RPBG, die eine Erhöhung des Baupotenzials beinhaltet. Die Veräusserin oder der Veräusserer profitiert also in keiner Weise vom Mehrwert, die sich aus der Nutzungsänderung ergibt. In den Genuss des Vorteils der Planungsmassnahme kommt sie oder er erst, wenn eine Baubewilligung (für eine wesentliche Vergrösserung oder einen Neubau) erteilt wird oder wenn alle Anteile am Stockwerkeigentum veräussert werden. Aus diesem Grund wird mit Artikel 113e^{bis} Abs. 2 Bst. c RPBG-E ein zusätzlicher Fall des Aufschubs der Abgabepflicht eingeführt.

8. Schuldner oder Schuldnerin

Nach Artikel 113e Abs. 3 RPBG ist die Eigentümerin oder der Eigentümer des Grundstücks im Zeitpunkt der öffentlichen Auflage der Planungsmassnahme die Schuldnerin oder der Schuldner der Mehrwertabgabe.

Beispiel: Die Gemeinde X legt am 13. Januar 2019 die Einzonung von Parzelle Art. 55 ihres Grundbuchs (GB) öffentlich auf. Zu diesem Zeitpunkt ist A der Eigentümer dieser Parzelle. Am 20. November 2019 verkauft A die betreffende Parzelle an B. Die RUBD genehmigt die Einzonung am 5. Dezember 2019, sodass der Eigentümer zwischen dem Zeitpunkt der öffentlichen Auflage der Planungsmassnahme und deren Genehmigung gewechselt hat. Da A zum Zeitpunkt der öffentlichen Auflage der Einzonung Eigentümer von Art. 55 GB war, ist A auch Schuldner der Mehrwertabgabe.

Die Motionäre fordern eine Änderung der betreffenden gesetzlichen Regelung dahingehend, dass nicht der Zeitpunkt der öffentlichen Auflage der Planungsmassnahme, sondern der Zeitpunkt deren Inkrafttreten massgebend ist für die Bestimmung der Schuldnerin oder des Schuldners der Mehrwertabgabe. Sie sind der Meinung, dass die derzeitige Lösung eine bedeutende Rechtsunsicherheit schafft, da die Verfahren zur Überarbeitung der OP mehrere Jahre dauern. Es sei nicht fair, dass die Eigentümerin oder der Eigentümer des Grundstücks zum Zeitpunkt der öffentlichen Auflage der Planungsmassnahme, ohne die Höhe der Abgabe abschätzen zu können oder zu wissen, ob die Abgabe zum Zeitpunkt des Verkaufs des Grundstücks tatsächlich erhoben werden wird, die Mehrwertabgabe möglicherweise erst mehrere Jahre nach Inkrafttreten der Planungsmassnahme zahlen muss².

Die im geltenden Recht vorgesehene Lösung erklärt sich dadurch, dass der Gesetzgeber das Ziel verfolgte, die Person mit der Mehrwertabgabe zu belegen, die den grössten Vorteil aus der Einzonung oder der Nutzungsänderung zieht. Im Gegensatz zur überwiegenden Mehrheit der anderen Kantone kennt der Kanton Freiburg in Anwendung von Artikel 91 Abs. 2 RPBG die positive Vorwirkung der Pläne. Bei Nutzungsänderungen ist es somit unter bestimmten Voraussetzungen möglich, vor der Genehmigung durch die RUBD und dem Inkrafttreten der raumplanerischen Massnahme eine Baubewilligung zu erhalten. Im Falle von Einzonungen sind im Übrigen jederzeit Veräusserungen vor Inkrafttreten der Planungsmassnahme möglich, wobei die Parteien den Wertzuwachs auf der Grundlage des Dossiers der öffentlichen Auflage für die Gesamtrevision des OP der Gemeinde vorwegnehmen können. Mit anderen Worten, indem man die Eigentümerin oder den Eigentümer des Grundstücks zum Zeitpunkt der öffentlichen Auflage der Planungsmassnahme zur Schuldnerin oder zum Schuldner bestimmt, ist es

¹ Bundesgesetz vom 4. Oktober 1991 über das bäuerliche Bodenrecht, SR 211.412.11.

² Dieser Antrag wurde im Rahmen der externen Vernehmlassung auch von der Freiburger Notariatskammer gestellt.

möglich, die Person zu besteuern, die tatsächlich vom erheblichen Vorteil profitiert.

Würde das System dahingehend geändert, dass die Eigentümerin oder der Eigentümer des Grundstücks zum Zeitpunkt des Inkrafttretens der Genehmigungsverfügung die Schuldnerin bzw. der Schuldner ist, bliebe die Schwierigkeit, die Wertsteigerung vorwegzunehmen, bestehen, doch wäre es Sache der Käuferin oder des Käufers, für die Rückstellung mit Blick auf die Zahlung der Mehrwertabgabe zu sorgen, obwohl die Verkäuferin oder der Verkäufer von der Wertsteigerung profitiert hat. Darüber hinaus wäre es nicht mehr möglich, die Abgabe für alle Massnahmen auf Grundstücken zu erheben, für die die Bewilligung vorzeitig erteilt wurde oder die vor der Genehmigung der Massnahme Gegenstand von Transaktionen waren. Damit würden die möglichen Einnahmen des Mehrwertfonds zur Finanzierung der im kantonalen Recht vorgesehenen Objekte und insbesondere der Entschädigungen, die die Gemeinden im Falle einer materiellen Enteignung infolge einer Auszonung zu leisten haben, weiter reduziert.

Die im geltenden Recht vorgesehene Lösung ist gerechtfertigt und soll deshalb beibehalten werden.

Die RUBD erkennt jedoch an, dass eine solche Lösung problematisch sein kann, weil die Eigentümerin oder der Eigentümer für einen Zeitraum, in welchem sie oder er allenfalls sein Grundstück veräussert, nicht alle Auswirkungen dieser Veräusserung kennen kann, weil ihr oder sein Status als Schuldnerin oder Schuldner nicht klar ist. Um diesen Informationsmangel zu beheben, ist es unerlässlich, dass die in Artikel 113a^{bis} Abs. 1 und 2 RPBG-E vorgesehene Informationsmassnahme (Eintragung der potenziell abgabepflichtigen Grundstücke in ein öffentlich zugängliches Kartenportal auf der Grundlage der im Rahmen der Vorprüfung des Planungsdossiers erstellten Liste) wirksam wird, damit die Verkäuferin oder der Verkäufer die Mehrwertabgabe im Kaufvertrag so weit wie möglich vorwegnehmen kann.

In einigen Fällen profitiert eine Person, die ihr Grundstück verkauft, bevor die Planungsmassnahme öffentlich ausgeschrieben und von der RUBD genehmigt wurde, nicht wirklich von der Planungsmassnahme. Dies gilt insbesondere bei einem Terminverkauf¹ oder einem Kaufrechtsvertrag². Wenn beispielsweise die Parteien bei einem Terminverkauf den Verkaufspreis lange vor der öffentlichen Auflage einer Nutzungsänderung, die eine Wertsteigerung des betroffenen Grundstücks zur Folge hat, festlegen und zudem vereinbaren, dass die Eigentumsübertragung erst nach Inkrafttreten

der Planungsmassnahme, d. h. mit dem Verfall des Termins, wirksam wird, ist es die Erwerberin oder der Erwerber, die oder der von der Wertsteigerung profitiert. Es wäre dann inkonsequent, die ursprüngliche Eigentümerin oder den ursprünglichen Eigentümer zur Zahlung der Abgabe zu verpflichten, wenn der im Terminverkaufsvertrag festgelegte Grundstückspreis die planungsbedingte Wertsteigerung nicht berücksichtigen konnte. Es handelt sich hier um einen Härtefall, der durch eine Ergänzung der geltenden gesetzlichen Regelung abgedeckt werden muss.

Beispiel: Am 1. Dezember 2017 schliessen A (Eigentümer) und B einen Terminkaufvertrag für ein Grundstück (Art. 55 GB) in einer Wohnzone mit geringer Dichte und vereinbaren einen Preis von Fr. 200.-/m². Mit Datum vom 15. März 2018 legt die Gemeinde ihren neuen OP, der eine Nutzungsänderung der betreffenden Parzelle in eine Dorfzone vorsieht, öffentlich auf. Nach der Genehmigung dieser Massnahme durch die RUBD im Dezember 2018 muss grundsätzlich A die Mehrwertabgabe zahlen, weil er zum Zeitpunkt der öffentlichen Auflage Eigentümer des Grundstücks war. Da jedoch der Verkaufspreis vor der öffentlichen Auflage endgültig festgelegt wurde, ohne dass die Parteien den Mehrwert aufgrund der Nutzungsänderung berücksichtigen konnten, erscheint es problematisch, A mit der Abgabe für den Mehrwert aufgrund dieser Massnahme zu belegen, da er keinen Vorteil aus dem Terminverkauf erlangt.

Vor dem Hintergrund der obigen Ausführungen wird vorgeschlagen, die vom geltenden Gesetz grundsätzlich vorgesehene Lösung beizubehalten, wonach die Eigentümerin oder der Eigentümer des Grundstücks zum Zeitpunkt der öffentlichen Auflage des OP die Mehrwertabgabe schuldet (dabei wird vorausgesetzt, dass alle Massnahmen ergriffen werden, um die Eigentümerinnen und Eigentümer ab diesem Zeitpunkt über die mögliche Abgabepflicht zu informieren). Gleichzeitig wird eine Ausnahme von diesem Grundsatz eingeführt, sodass die Mehrwertabgabe von der Erwerberin oder vom Erwerber geschuldet wird, wenn die Veräussererin oder der Veräusserer nachweist, dass sie oder er aufgrund eines Vertragsverhältnisses nicht in der Lage war, den aus der Planungsmassnahme resultierenden Vorteil zu nutzen (Art. 113e^{ter} Abs. 2 RPBG-E).

9. Erhebung

Der geltende Artikel 113f Abs. 3 RPBG verweist auf die einschlägigen Bestimmungen des DStG³ über die Erhebung der kantonalen Steuern, die sinngemäss gelten, insbesondere jene über die Zahlungserleichterungen. Aus diesem allgemeinen Verweis geht jedoch nicht eindeutig hervor, welche Bestimmungen genau anwendbar sind. Dies ist prinzipiell zulässig, kann aber die Erhebungsbehörde (die Kantonale

¹ Verkauf, bei dem die Erfüllung (Eigentumsübertragung und Zahlung des Preises) aufgeschoben wird.

² Vertrag, der einer öffentlichen Beurkundung bedarf (Art. 216 Abs. 2 OR) und mit dem sich eine Partei verpflichtet, der anderen eine Immobile zu einem bestimmten Preis zu übertragen, falls diese sich zum Erwerb entschliesst (entscheidend ist also allein der Wille des potenziellen Käufers).

³ Art. 201 bis 218 DStG.

Steuerverwaltung) mit Auslegungsschwierigkeiten konfrontieren, die den Prozess verlangsamten können.

Obwohl die Motionäre keine Änderungen für Artikel 113f RPBG vorgeschlagen haben, soll diese Bestimmung geändert werden, um den Erhebungsprozess der Abgabe bei Fälligkeit zu klären. Zweck der neuen Absätze 1a bis 1c ist es, den Ablauf des Prozesses sowohl für die Steuerverwaltung als auch für die Schuldnerinnen und Schuldner zu verdeutlichen und das Risiko unterschiedlicher Auslegungen und rechtlicher Komplikationen zu beseitigen.

10. Übergangsbestimmung

Obwohl die Öffentlichkeit im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung zum Gesetzesentwurf und dann beim Inkrafttreten des neuen Gesetzes allgemein informiert wurde, scheint der derzeitige Rechtsrahmen unter dem Gesichtspunkt der Rechtssicherheit insofern nicht zufriedenstellend zu sein, als er es ermöglicht, dass Eigentümerinnen und Eigentümer, die vor dem 1. Januar 2018 Kaufverträge oder andere Verträge abgeschlossen haben, besteuert werden, ohne dass sie sich der Existenz der Abgabe bewusst gewesen wären und eine Rückstellung für die Zahlung der Abgabe hätten bilden können. Viele Eigentümerinnen und Eigentümer haben Transaktionen durchgeführt, ohne die Mehrwertabgabe zu berücksichtigen; und selbst wenn sie sie hätten antizipieren können, hätten sie es nur in begrenztem Umfang tun können, weil es ihnen in Ermangelung einer klar definierten und von der Rechtsprechung bestätigten Schätzungsmethode nicht möglich war, einen angemessenen Betrag für Rückstellungen vorzusehen.

Beispiel: Gemeinde X legt die Gesamtrevision des OP im März 2017 öffentlich auf. Der neue OP sieht eine Reihe von Einzonungen und Nutzungsänderungen vor, die in den Anwendungsbereich des RPBG fallen und zur Folge haben, dass die betreffenden Grundstücke der Mehrwertabgabe unterliegen. Im Dezember 2017 verkauft Eigentümer A das Grundstück Art. 55 GB, das laut OP, der öffentlich aufgelegt wurde, von der Landwirtschafts- in die Bauzone überführt werden soll. Die RUBD genehmigt die Gesamtrevision des OP im Februar 2018. Nach geltendem Recht ist Art. 55 GB mehrwertabgabepflichtig, weil die Einzonung nach dem 1. Januar 2018 erfolgte. A wird die Abgabe zahlen müssen, auch wenn die öffentliche Auflage vor Inkrafttreten der gesetzlichen Bestimmungen zur Mehrwertabgabe stattfand.

Es ist anzumerken, dass diese Frage während des Gesetzgebungsverfahrens (zum Zeitpunkt der öffentlichen Vernehmlassung zum Vorentwurf des Gesetzes) aufgeworfen wurde und dass der Staatsrat beschloss, keine Übergangsregelung einzuführen. Das Thema wurde in der Folge in den Debatten im Grossen Rat weder in der Parlamentskommission noch im Plenum aufgegriffen.

Da eines der Ziele des Gesetzesentwurfs darin besteht, die derzeitige Rechtsunsicherheit so weit wie möglich zu beseitigen, und da die Situation, die eine Übergangslösung erfordert, zeitlich eindeutig begrenzt ist, wird vorgeschlagen, einen neuen Artikel 178d einzuführen, der vorsieht, dass Grundstücke, die Gegenstand einer Planungsmassnahme waren, die vor dem 1. Januar 2018 öffentlich aufgelegt worden ist, aber nach diesem Datum von der Direktion genehmigt wurde, nicht der Mehrwertabgabe unterliegen, wenn die Eigentümerinnen und Eigentümer das Veräusserungsgeschäft für diese Grundstücke unterzeichnet haben oder eine Baubewilligung für Arbeiten auf diesen Grundstücken erhalten haben, bevor das neue Recht in Kraft getreten ist. Es werden wahrscheinlich nicht viele Veräusserungsgeschäfte von dieser Änderung betroffen sein, doch wurden zwischen 2015 und 2018 einige abgeschlossen, bei denen die betroffenen Personen keine Rückstellungen für die Zahlung der Abgabe vorgenommen haben. Für Veräusserungsgeschäfte, die nach dem 1. Januar 2018 abgeschlossen wurden, gibt es keinen Grund, sie von dieser Übergangsregelung profitieren zu lassen, da ab diesem Datum die Änderungen des RPBG in Kraft waren.

Im Rahmen der Vernehmlassung zum Vorentwurf forderten die Freiburger Notariatskammer und die Immobilienkammer Freiburg unter Verweis auf die Lösung des Kantons Bern¹, den Anwendungsbereich dieser Übergangsbestimmung dahingehend zu erweitern, dass alle vor dem 1. Januar 2018 öffentlich aufgelegten Planungsmassnahmen von der Abgabe befreit werden. Zum einen ist indes fraglich, ob eine solche Lösung mit dem Bundesrecht vereinbar wäre, da Artikel 5 RPG den Kantonen vorschreibt, eine Mehrwertabgabe auf Planungsmassnahmen zu erheben, die einen erheblichen Vorteil bringen und die nach Inkrafttreten der gesetzlichen Bestimmungen über den Mehrwertausgleich wirksam geworden sind, sprich in Kraft getreten sind. Sicher ist, dass diese Anforderung zumindest für Einzonungen gilt, die vor Inkrafttreten des neuen kantonalen Rechts öffentlich aufgelegt, aber nach dem 10. April 2019 genehmigt wurden (Datum, an dem der Bund bestätigt hat, dass das im RPBG eingeführte Ausgleichssystem den Anforderungen von Art. 5 RPG entspricht und der Kanton Freiburg somit von der Liste der Kantone, die den Auftrag des Bundesgesetzgebers in Bezug auf die Mehrwertabgabe nicht erfüllt haben, gestrichen werden könne). Zum anderen würde eine Ausweitung des Geltungsbereichs der Übergangsbestimmung dazu führen, dass sehr viele Planungsmassnahmen von der Mehrwertabschöpfung ausgenommen würden, da die überwiegende Mehrheit der OP-Gesamtrevisionen, die von der RUBD nach dem 1. Januar 2018 genehmigt wurden oder sich noch im Genehmigungsverfahren befinden, vor diesem Datum öffentlich aufgelegt wurden. Hier geht es nicht nur um die Gleichbehandlung der Eigentümerinnen und Eigentümer,

¹ Art. T3-1 Abs. 2 BauG.

deren Grundstücke durch vor dem 1. Januar 2018 bewilligte Einzonungen und Nutzungsänderungen aufgewertet wurden, sondern auch um die Notwendigkeit der Äufnung des Mehrwertfonds, der 20 Millionen Franken¹ erreichen muss, um die von den Gemeinden geschuldete Entschädigung bei materieller Enteignung zu finanzieren, bevor er für die Finanzierung anderer Planungsmassnahmen (u. a. regionale Richtpläne sowie regionale und kommunale Studien zur Siedlungsrevitalisierung und -verdichtung) benutzt werden kann. In diesem Zusammenhang sind auch die Folgen der starken Verringerung der Anzahl Einzonungen zu berücksichtigen, die von der RUBD in Anwendung des RPG und der Grundsätze des neuen kantonalen Richtplans genehmigt werden können, sowie der Lösungen, die einen Aufschub der Abgabepflicht im Zusammenhang mit Nutzungsänderungen ermöglichen.

Aus diesen Gründen ist es gerechtfertigt, Artikel 178d RPBG-E in der Fassung des Vorentwurfs beizubehalten.

Die Einführung dieser Übergangsbestimmung erfordert eine Anpassung des KVStG, um zu vermeiden, dass Eigentümerinnen und Eigentümer, die ihr Grundstück verkaufen, weder nach dem KVStG noch nach dem RPBG besteuert werden.

11. Kommentar zu den einzelnen Artikeln

Art. 113a

Abs. 1 und 3a

Es wird auf die Ausführungen in Kapitel 4 der Botschaft verwiesen.

Abs. 4

Das Erfordernis der Eintragung in das Grundbuch der Anmerkung, dass das Grundstück der Mehrwertabgabe unterliegt, sobald die Genehmigungsverfügung der RUBD in Kraft tritt, wird beibehalten, wobei die Bestimmung in den neuen Artikel 113a^{bis} verschoben wird, der die Information der Eigentümerinnen und Eigentümer regelt.

Art. 113a^{bis}

Abs. 1 und 2

Die Veröffentlichung der potenziell abgabepflichtigen Parzellen auf einem Kartenportal bedeutet, dass das BRPA in seinem Gesamtgutachten zur Vorprüfung der Planungsakte² zunächst die Planungsmassnahmen identifizieren muss, die in den Geltungsbereich von Artikel 113a Abs. 2 RPBG fallen, wenn sie von der RUBD genehmigt werden. Die Gemeinde muss dann den erläuternden Bericht³ mit dieser Liste ver-

vollständigen und vor der öffentlichen Auflage die betroffenen Grundstücke in die vom Kanton zur Verfügung gestellte Anwendung für eine Publikation eintragen. Da das Ergebnis des Verfahrens für die Verabschiedung und Genehmigung der Pläne unter Vorbehalt steht und die geplanten Massnahmen zum Zeitpunkt der Veröffentlichung auf dem Kartenportal noch nicht in Kraft sind, können diese Angaben nur informativen Charakter haben.

Abs. 3

Dieser Absatz übernimmt mit einer kleinen redaktionellen Änderung den aktuellen Artikel 113a Abs. 4 RPBG.

Zu beachten ist, dass der Gesetzesentwurf auf die Eintragung der zweiten Anmerkung verzichtet (vgl. Art. 113d Abs. 2).

Art. 113b Abs. 2a

Gemäss Hauptvorschlag, der für diesen neuen Absatz vorgesehen ist, soll der vereinbarte Preis, wenn ein solcher vorliegt, grundsätzlich als dem Verkehrswert entsprechend berücksichtigt werden, in Übereinstimmung mit der traditionellen Auslegung dieses Begriffs und der Praxis in Steuersachen. Wenn also keine konkreten Anhaltspunkte dafür vorliegen, dass der vereinbarte Preis aufgrund ungewöhnlicher Umstände nicht den aktuellen Marktwert widerspiegelt, kann sich die Veranlagungsbehörde direkt darauf berufen und muss keine Schätzungsmethode anwenden, um die Höhe des planungsbedingten Mehrwerts zu ermitteln.

Auch wenn der vereinbarte Preis die wirtschaftliche Realität und damit den Marktwert eines Grundstücks widerspiegelt, ist er sehr oft anfällig für die Beeinflussung durch subjektive Kriterien, die sich aus den Verhandlungen zwischen den Parteien ergeben und somit unabhängig von Planungsmassnahmen und dem Baupotenzial sein können. Darüber hinaus ist bei der Mehrwertabgabe zu beachten, dass ein Vergleich zwischen dem Verkehrswert des Grundstücks vor und nach Inkrafttreten der Planungsmassnahme vorgenommen werden muss, selbst wenn keine Veräusserung vorliegt.

Aus dem vorgeschlagenen Wortlaut ergibt sich Folgendes: Soweit der bei einer entgeltlichen Veräusserung vereinbarte Preis ein Element unter mehreren ist, die berücksichtigt werden müssen, ist es in allen Fällen notwendig, mit Hilfe der geeigneten Methode zu überprüfen, ob er wirklich dem Verkehrswert auf der Grundlage objektiver und nachweisbarer Elemente entspricht.

In vielen Fällen wird die Verwaltung nicht über eine ausreichende Zahl zuverlässiger Vergleichspreise verfügen, um die direkte Vergleichsmethode anwenden zu können. Wie in Kapitel 5 dieser Botschaft erläutert, betreffen die vereinbarten Preise nur selten unbebaute Grundstücke. Wenn in der betreffenden Gemeinde keine Preise für den Vergleich

¹ Art. 51a Abs. 2 RPBR.

² Art. 77 RPBG.

³ Art. 39 Abs. 2 RPBG, der die Instrumente nach Art. 47 RPV übernimmt.

zur Verfügung stehen, wird es ausserdem schwierig sein, in den Nachbargemeinden oder in der Region ausreichend viele Preise ausfindig zu machen, da die Gemeindebaureglemente für ähnliche Gebiete unterschiedliche Bauvorschriften vorsehen, ganz zu schweigen von den spezifischen Eigenschaften der einzelnen Grundstücke. In Ermangelung zuverlässiger Vergleichswerte kann indes die Residualwertmethode sowohl für Grundstücke, die für Einfamilienhäuser bestimmt sind, als auch für Grundstücke für Mehrfamilienhäuser oder Stockwerkeigentum angewendet werden. Die angewandten Kriterien haben den Vorteil, dass sie klar und überprüfbar sind, sodass die Eigentümerinnen und Eigentümer in voller Kenntnis der Sachlage ihre Rechte geltend machen können, wenn sie beabsichtigen, die Veranlagungsverfügung anzufechten. Es wird Aufgabe der Rechtsprechung sein, die Konturen der Schätzungsmethoden für die Mehrwertabschöpfung anhand der verschiedenen Fälle zu verfeinern.

Art. 113c Abs. 2

In Anbetracht des Arbeitsaufwands, der durch die Methodik zur Schätzung des Mehrwerts (siehe Punkt 5.4) und durch die Einführung eines Systems der anteiligen Abgabe und der Ausnahmen von der Abgabepflicht (siehe Punkte 6.2 und 6.4) entsteht, ist es gerechtfertigt, dass der Funktionsaufwand, der den Pauschalbeträgen entspricht, die für die Umsetzung der neuen gesetzlichen Bestimmungen erforderlich sind, sobald die Welle der OP-Gesamtrevisionen, die von der RUBD zu genehmigen sind, vorüber ist, durch die Einnahmen des Fonds ausgeglichen werden. Absatz 2 dieses Artikels wird entsprechend geändert. In Übereinstimmung mit dem geltenden Absatz 4 regelt der Staatsrat die Grundsätze der Verwaltung des Mehrwertfonds und es wird daher ihm obliegen, die Ressourcen zu bestimmen, die auf diese Weise gedeckt werden können. Die finanziellen Auswirkungen des Vorentwurfs sind in Kapitel 13 der Botschaft detailliert beschrieben.

Art. 113d

Abs. 1a

In der externen Vernehmlassung wies die Schweizer Fachvereinigung für Immobilien Freiburg (USPI Fribourg) darauf hin, dass Immobilienbewerterinnen und -bewerter mit eidg. Fachausweis ihrer Meinung nach am besten geeignet sind, eine Immobilienbewertung vorzunehmen¹, und beantragte daher, dass der Mehrwert wie in den Kantonen Waadt und Neuenburg auf der Grundlage einer von einer oder einem externen Beauftragten durchgeführten Bewertung geschätzt wird und dass diese Aufträge über den Mehrwertfonds finanziert werden.

¹ Die 1989 gegründete Schweizerische Kammer der Experten in Immobilienbewertungen CEI (www.cei.ch) führt eine Liste ihrer Mitglieder, die zur Erstellung von Gutachten qualifiziert sind.

Die Kommission für Grundstückerwerb schätzt die Grundstücke und Rechte, die für die Verwirklichung von Projekten und die Erfüllung von anderen Aufgaben des Staats erforderlich sind². Sie kann aber auch Sonderaufträge betreffend Grundstücksprobleme der Eidgenossenschaft, der Gemeinden, der Pfarreien oder anderer Vereinigungen und Institutionen öffentlichen Rechts entgegennehmen (Art. 8 Abs. 1 des Reglements). Sie spricht sich nicht über Rechtsfragen aus und trifft bei Streitsachen keinen Entscheid, kann aber auf Anfrage die Grundsätze mitteilen, auf die sie sich bei ihren Beurteilungen oder Entscheidungen bezieht. Diese Kommission verfügt über eine grosse Erfahrung in der Immobilienbewertung und erfüllt ihre Aufgaben unabhängig und mit der notwendigen Neutralität. Ihre Betriebsausgaben, die in der Verordnung über die Entschädigung der Mitglieder der Kommissionen des Staates³ geregelt sind, sind nicht vergleichbar mit den Kosten, die durch den systematischen Einsatz externer Fachpersonen entstehen würden. Im Rahmen ihrer Zuständigkeiten kann die Kommission für Grundstückerwerb mit Zustimmung der RUBD unabhängige Sachverständige hinzuziehen, die sie bei ihren Aufgaben unterstützen; die Vergütung dieser Personen wird von der RUBD im Einvernehmen mit der Finanzdirektion festgelegt⁴.

In Anbetracht der anderen Aufträge, die die Kommission für Grundstückerwerb im Rahmen ihres durch ihr Reglement definierten Auftrags wahrnehmen muss, aber auch angesichts des Rückstands bei der Bearbeitung von Veranlagungsdossiers und der Tatsache, dass in bestimmten Fällen für die bei Nutzungsänderungen vorzunehmende Schätzung ein erheblicher Aufwand betrieben werden muss, ist es gerechtfertigt, eine Bestimmung einzuführen, die es der RUBD auf Vorschlag der Kommission ermöglicht, für bestimmte Dossiers eine externe Sachverständige oder einen externen Sachverständigen mit der Schätzung zu betrauen, und die Finanzierung solcher Aufträge in Anwendung von Artikel 113c Abs. 2 RPBG-E durch den Mehrwertfonds vorzusehen.

Abs. 2

Aus Gründen der administrativen Effizienz wird vorgeschlagen, die zweite Anmerkung im Grundbuch, mit der die Höhe der Mehrwertabgabe festgehalten wird und die an die Stelle der ersten Anmerkung nach Artikel 113a Abs. 4 RPBG (bzw. nach Art. 113a^{bis} Abs. 3 RPBG-E) tritt, zu streichen. Diese zweite Anmerkung scheint überflüssig zu sein, da der Eintrag der ersten Anmerkung und des gesetzlichen Grundpfandrechts (Art. 113g Abs. 2 RPBG), der die Zahlung der Mehrwertabgabe garantiert, ausreicht. Daher wird Absatz 2 gestrichen.

² Art. 1 Abs. 1, 8 Abs. 1 und 10 des Reglements vom 28. Dezember 1984 betreffend die Kommission für Grundstückerwerb, SGF 122.93.12.

³ Verordnung vom 16. November 2010, SGF 122.8.41.

⁴ Art. 19 Abs. 4 des Reglements vom 31. Oktober 2005 über die Organisation und die Arbeitsweise der Kommissionen des Staates (KomR, SGF 122.0.61) und 9 Abs. 2 des Reglements vom 28. Dezember 1984 betreffend die Kommission für Grundstückerwerb (SGF 122.93.12).

Art. 113d^{bis}

Das KG betonte in seinem Urteil vom 20. November 2020, dass die staatlichen Stellen zusammenarbeiten müssen, um Vergleichswerte durch die Identifizierung von Parzellen mit ähnlichen Merkmalen zu erhalten. Soweit es darum geht, Vergleichswerte zu kommunizieren, die anonymisiert werden können und somit nicht der Datenschutzgesetzgebung oder dem Steuergeheimnis unterliegen, sieht das KG keine Hindernisse für die Übermittlung solcher Daten¹.

Im Zusammenhang mit den für die Schätzung des Verkehrswerts benötigten Daten ist allerdings zu beachten, dass es in der Praxis schwierig ist, ihre strikte Anonymisierung zu gewährleisten, da die Behörden die Möglichkeit haben, die Daten, über die sie bereits verfügen, zur Erfüllung anderer Aufgaben abzugleichen (bei der RUBD und dem BRPA insbesondere für die Bearbeitung von Beschwerden gegen OP, DBP oder Baubewilligungsgesuchen). Wenn sich herausstellt, dass diese Anonymisierung nicht gewährleistet werden kann, müssen nach der in diesem Bereich geltende Spezialgesetzgebung der Umfang der erforderlichen Daten und die Modalitäten für deren Bearbeitung und Übermittlung (Abrufverfahren, Verknüpfung und Nutzung von Informationssystemen) ausdrücklich in einer Rechtsgrundlage festgelegt werden; dies gilt auch für die Rechtfertigung ihrer Bearbeitung in Bezug auf die Festlegung der Mehrwertabgabe. Andernfalls ist keine rechtmässige Bearbeitung der betreffenden Daten möglich, was die Prüfung der Schätzungsdossiers und insbesondere die Bewertung des Mehrwerts durch die Kommission für Grundstückerwerb behindert.

Aus diesen Gründen erscheint es unerlässlich, das RPBG durch eine neue gesetzliche Bestimmung zu vervollständigen, in der die Behörden erschöpfend genannt werden, die die erforderlichen Daten übermitteln können.

Die RUBD muss sich sowohl an die kantonalen Verwaltungsbehörden (Steuerverwaltung, Grundbuchamt) als auch an die Gemeinden, sofern diese teilweise über Informationen zu entgeltlichen Transaktionen auf ihrem Gebiet verfügen, wenden können. Insbesondere haben die Grundbuchämter auf Anfrage die Veräusserungspreise mitzuteilen, soweit diese für die Schätzung des Verkehrswerts der Grundstücke vor und nach Inkrafttreten der Planungsmassnahme erforderlich sind. Um die Kontrolle der Abgabepflicht sicherstellen zu können, wird festgelegt, dass die Grundbücher der Direktion Zugang zu den Anmerkungen nach Artikel 113a^{bis} Abs. 3 gewähren und sie – wie dies in der Praxis bereits der Fall ist – über Eigentumsübertragungen von Immobilien, die einer solchen Anmerkung unterliegen, informieren (Abs. 2). Darüber hinaus muss die RUBD (über das BRPA) in der Lage sein, die Daten, zu denen sie bereits Zugang hat, für die Ausübung anderer Aufgaben zu verwenden, die für die administrative

Verfolgung der Abgabedossiers erforderlich sind. Dabei handelt es sich um Daten zur Identität und Adresse der Eigentümerin oder des Eigentümers (Abs. 3 Bst. a) sowie um Daten, die vom BRPA im Rahmen von Baubewilligungsgesuchen bearbeitet werden, da die im ordentlichen Verfahren erteilten Baubewilligungen Auslöser für die Abgabepflicht nach Artikel 113e Abs. 1 Bst. a RPBG sind (Abs. 3 Bst. b).

Art. 113e**Abs. 1**

Wie in Punkt 6.1 der Botschaft erwähnt, wird der Begriff des «bebauten» Grundstücks im Sinne von Artikel 5 Abs. 1^{bis} RPG im kantonalen Recht durch die Erteilung einer Baubewilligung im ordentlichen Verfahren, mit Ausnahme von Detailerschliessungsbewilligungen, konkretisiert. Die von den Motionären angestrebte zusätzliche Flexibilität in Bezug auf den Zahlungsaufschub ist in den Absätzen 4 und 5 der gleichen Bestimmung verwirklicht. In Buchstabe a dieses Absatzes wurde eine geringfügige Änderung vorgenommen, indem der Verweis auf die in Artikel 43 Bst. a bis c DStG geregelten Fälle der aufgeschobenen Besteuerung gestrichen wurde (Abs. 3). Da die Kriterien für die Abgabepflicht nach Bundesrecht nicht kumulativ, sondern alternativ gelten, kann dieser Verweis irreführend sein. Wird die Genehmigung im Rahmen eines Bewilligungsverfahrens erteilt, wird die Abgabe unabhängig von der Art der Veräusserung fällig, falls eine solche Veräusserung vor oder nach Erteilung der Baubewilligung vorgenommen wird.

Abs. 2

Im Rahmen der externen Vernehmlassung hielt das ARE fest, dass ein System der anteiligen Abgabe als bundesrechtskonform angesehen werden könne, sofern die gesetzliche Bestimmung restriktiv ausgelegt werde. Das ARE ist der Ansicht, dass eine solche Bestimmung nur dann anwendbar sei, wenn die Teilung des Grundstücks notwendig oder zumindest sinnvoll ist, um eine angemessene Nutzung des Grundstücks insgesamt zu erreichen, wobei die Zonennutzung zu berücksichtigen sei. Die Mehrwertabgabe sollte auch schon auf Flächen fällig werden, die den Nutzern der bereits bebauten Flächen dienen. Das Bundesamt stellt denn auch klar, dass der Kanton bei einer Übernahme der Bestimmung in der vorliegenden Form periodisch über die konkrete Anwendung informieren und allenfalls gewisse Verfügungen dem Bund melden müsste. Dieser im Voraus gemachte Vorbehalt des Bundes, dessen Aufgabe es ist, dafür zu sorgen, dass die Anwendung der gesetzlichen Bestimmungen durch die Kantone nicht zu einer Umgehung des Bundesrechts führt, bedeutet, dass die Fälle, die eine anteilige Abgabe rechtfertigen, insbesondere die Teilung von Grundstücken, von der Kantonsverwaltung überwacht und kontrolliert werden müssen, um sicherzustellen, dass die Anwendung dieser

¹ Siehe Kommentar von Zufferey/Vago/Rayroux, op. cit., S. 79 f.

Bestimmung nicht zu einem missbräuchlichen Verhalten führt.

Abs. 3 bis 5

Aus Gründen der Systematik werden diese Absätze mit geringfügigen Änderungen in Artikel 113e^{ter} übernommen.

Art. 113e^{bis}

Abs. 1

Nach weiterer Analyse der Fälle der aufgeschobenen Besteuerung zeigte sich, dass der Verweis von Artikel 113 Abs. 2 RPBG auf Artikel 43 DStG in seiner Gesamtheit, einschliesslich Absatz 1 Bst. d und e, problematisch ist, da das Bundesrecht die Ersatzbeschaffung nur bei landwirtschaftlichen Gebäuden vorsieht (Art. 5 Abs. 1^{quater} RPG, aufgegriffen durch Art. 113b Abs. 3 RPBG) und die Artikel 113a ff. RPBG nicht das gleiche Ziel wie die Grundstückgewinnsteuer verfolgen. In analoger Anwendung würden diese beiden Fälle der aufgeschobenen Besteuerung technische Schwierigkeiten in Bezug auf die Anmerkung und das gesetzliche Grundpfandrecht aufwerfen, vor allem aber in vielen Fällen die Speisung des Mehrwertfonds verhindern.

In diesem Zusammenhang ist auch darauf hinzuweisen, dass Artikel 5 Abs. 1^{quater} RPG (aufgegriffen durch Art. 113b Abs. 3 RPBG) speziell die Möglichkeit der Ersatzbeschaffung regelt, die der Beschaffung einer landwirtschaftlichen Ersatzbaute zur Selbstbewirtschaftung vorbehalten ist. Damit unterscheidet sich diese Bestimmung von Artikel 12 Abs. 3 Bst. d StHG¹ (aufgegriffen durch Art. 43 Abs. 1 Bst. d DStG) und dem darin vorgesehenen Besteuerungsaufschub, deren Anwendungsbereich nicht deckungsgleich ist. Im Zusammenhang mit der Mehrwertabgabe ist es schwierig, einen Fall zu konstruieren, der nicht Nutzen aus der Bundesnorm, die zu einer Befreiung der betroffenen Eigentümerschaft führt, ziehen würde, aber dennoch vom Aufschub nach Artikel 43 Abs. 1 Bst. d DStG profitieren könnte.

Aus diesen Gründen ist es gerechtfertigt, den Anwendungsbereich eines Steueraufschubs auf die in Artikel 43 Abs. 1 Bst. a bis c DStG genannten Fälle zu beschränken.

Abs. 2

Die in Buchstabe a verwendete Formulierung lehnt sich direkt an diejenige des Kantons Aargau² an, mit dem Unterschied, dass die Ausnahme nur in Fällen der Besteuerung im Zusammenhang mit Nutzungsänderungen möglich sein wird,

¹ Bundesgesetz vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (SR 642.14)

² Art. 28d Abs. 2 BauG: «Der Bezug kann ganz oder teilweise aufgeschoben werden, wenn die zusätzliche Nutzungsmöglichkeit nur unwesentlich beansprucht wird». Der Kanton Basel-Stadt kennt eine vergleichbare Lösung (Art. 122 Abs. 3 BPG).

unter Berücksichtigung von Inhalt und Geltungsbereich des Bundesrechts, wie dies das ARE in seiner Stellungnahme zur Motion Gobet/Boschung in Erinnerung gerufen hat.

Das RPBR wird die Konturen des Begriffs der vernachlässigbaren Nutzung des Baupotenzials definieren müssen³, wobei die bevorzugte Lösung darin besteht, die Nutzung des Potenzials in Bezug auf die direkt für Wohnen und Arbeiten nutzbare Geschossfläche zu messen, entsprechend der von den Gemeindevorschriften gewährten Nutzungsziffern. Diese Lösung impliziert, dass das BRPA über die Anwendung FRIAC die in den Baubewilligungen bewilligten Flächen überwacht, die den Eigentümerinnen und Eigentümern von Grundstücken erteilt wurden, die vor der Nutzungsänderung bereits bebaut oder teilweise bebaut waren.

In Bezug auf den in Buchstabe b dieses Absatzes vorgesehenen Fall des Steueraufschubs ermöglicht der vorgeschlagene Wortlaut eine Präzisierung des Anwendungsbereichs der vorgesehenen Ausnahme (nur im Zusammenhang mit Nutzungsänderungen), indem präzisiert wird, dass die Landwirtin oder der Landwirt nur dann davon profitieren kann, wenn sich die Baubewilligung im ordentlichen Verfahren auf ein Bauwerk oder eine Anlage bezieht, die für die Bedürfnisse des Betriebs erforderlich ist. In diesem Fall muss die Anwendbarkeit des BGGB und die Beziehung des Projekts zur landwirtschaftlichen Bewirtschaftung im Rahmen des Genehmigungsverfahrens überprüft werden. Die Modalitäten der Umsetzung dieser Ausnahme können im RPBR festgelegt werden.

Auch bei der Veräusserung eines Stockwerkeigentums (Bst. c) scheint ein Aufschub der Fälligkeit aus den in Punkt 7.4 genannten Gründen gerechtfertigt.

Abs. 3

Aus Gründen der Rechtssicherheit (siehe Punkt 7.3) wird festgelegt, dass bei einer Handänderung, die die Fälligkeit der Abgabe nicht auslöst, die Pflicht zur Tragung der Abgabe auf die neue Eigentümerschaft übergeht.

³ Laut dem erläuternden Bericht zum Gesetzesvorentwurf soll ein neuer Artikel 51i in das RPBR eingefügt werden, der wie folgt lautet: «1 In den Fällen nach Artikel 113e Abs. 4 Bst. a des Gesetzes wird die Zahlung der Abgabe für den gesamten geschuldeten Betrag aufgeschoben, wenn die zusätzlichen Flächen, welche durch erteilte Baubewilligungen bewilligt worden sind, 10% der bereits rechtmässigen Hauptnutzflächen auf dem betroffenen Grundstück nicht überschreiten.» Die Hauptnutzfläche (HNF) ist der Teil der Nutzfläche (NF), welcher der Zweckbestimmung und der Nutzung des Gebäudes im engeren Sinn steht – im Gegensatz zur Nebennutzfläche (NNF), die Teil der Nutzfläche ist, welcher die Hauptnutzfläche zur Nutzfläche ergänzt. Sie ist je nach Zweckbestimmung und Nutzung des Gebäudes zu definieren. Zu den Nebennutzflächen gehören in Wohnbauten beispielsweise Waschküche, Estrich- und Keller Räume, Abstellräume, Fahrzeugeinstellräume, Schutzräume, Kehrtrahnen. Dem ist anzufügen, dass die Intervention, wenn sie sich auf Energiesparmassnahmen – einschliesslich der Wärmedämmung von Aussenwänden – beschränkt, eine Erhöhung von 10% der rechtskräftigen Flächen bestehender Gebäude nicht überschreiten sollte. Die vorgenannten Arbeiten, die innerhalb des bestehenden Volumens oder in Form von externen Anbauten oder Anlagen durchgeführt werden, dürfen nicht zu einer Vergrösserung der Hauptnutzflächen führen.

Abs. 4

Neben der notwendigen Präzisierung des Begriffs der vernachlässigbaren Nutzung des Baupotenzials wird der Staatsrat im Rahmen der Anpassung des RPBR prüfen, ob Klarstellungen in Bezug auf die in den Buchstaben b und c vorgesehenen Fälle des Aufschubs erforderlich sind.

Art. 113e^{ter}

Infolge der Änderungen von Artikel 113e RPBG, insbesondere durch das Hinzufügen zusätzlicher Absätze, und aus Gründen der Systematik sollen die Absätze 3 bis 5 der geltenden Bestimmung die Form eines eigenständigen Artikels erhalten, die speziell die Frage der Schuldnerin bzw. des Schuldners regelt.

Abs. 1 und 2

Der Begriff «Vertragsverhältnis», der die Ausnahme zum Grundsatz, der im ersten Satz dieses Absatzes definiert wird, begründet, deckt zum Beispiel einen Terminverkauf oder einen Kaufrechtsvertrag. Es müssen objektive Kriterien vorliegen, um die Anwendung dieser Ausnahme vom Grundsatz zu rechtfertigen. Es ist nämlich auch bei einem Kaufrechtsvertrag nicht ausgeschlossen, dass die Parteien eine künftige Nutzungsänderung vorweggenommen haben. Andererseits darf die Anwendbarkeit dieser Bestimmung nicht in das alleinige Ermessen der Parteien gestellt werden, die entscheiden könnten, welche Person (Veräusserer/in oder Erwerber/in) die Abgabe trägt. Die Ausnahmen, die die Schuldnerin oder der Schuldner geltend macht, müssen daher hinreichend begründet und von der Kantonsverwaltung sorgfältig geprüft werden.

Abs. 3 und 4

Diese Absätze übernehmen die Absätze 4 und 5 des aktuellen Artikels 113e RPBG mit leichten redaktionellen Änderungen, die den Anwendungsbereich der aktuellen Bestimmungen nicht verändern.

*Art. 113f**Abs. 1a*

Die dreissigtägige Frist entspricht der Frist für die Zahlung fälliger Beträge nach Artikel 204 ff. DStG.

Abs. 1b

Diese Bestimmung übernimmt im Wesentlichen den Inhalt von Artikel 210 Abs. 1 DStG.

Abs. 1c

Diese Bestimmung übernimmt im Wesentlichen den Inhalt von Artikel 211 Abs. 1 DStG. Es sei in diesem Zusammenhang daran erinnert, dass es auch der Absicht der Motionäre entspricht, Zahlungserleichterungen in Härtefällen vorzusehen. Abschliessend sei erwähnt, dass das ARE in seiner Stellungnahme zum Gesetzesvorentwurf einen Vorbehalt gegen diese Möglichkeit geäussert hat, da sie im Bundesrecht in Bezug auf die Mehrwertabschöpfung bei Einzonungen nicht vorgesehen ist. Das Bundesamt stellt denn auch klar, dass der Kanton bei einer Übernahme der Bestimmung in der vorliegenden Form periodisch über die konkrete Anwendung informieren und allenfalls gewisse Verfügungen dem Bund melden müsste.

Abs. 3

In Anbetracht der neuen Absätze, in denen die Erhebungsmodalitäten im Einzelnen beschrieben werden, muss dieser Absatz gestrichen werden.

Art. 113g Abs. 3

Aus Gründen der administrativen Effizienz erscheint es gerechtfertigt, die derzeitige Bestimmung dahingehend zu ändern, dass die Löschung der Hypothek nicht von der Kantonalen Steuerverwaltung, sondern von der RUBD beantragt wird, weil sie die Behörde ist, die ihre Eintragung beantragt.

Art. 178d

Für weitere Erklärungen wird auf Kapitel 9 des Berichts verwiesen.

Schlussbestimmung – Änderung des KVStG

Angesichts der Einführung einer Übergangsbestimmung im RPBG, die aus Gründen der Rechtssicherheit vorsieht, dass die Mehrabgabe nicht erhoben wird, wenn die Veräusserung nach der öffentlichen Auflage des revidierten OP, aber vor dem Inkrafttreten des neuen kantonalen Gesetzes zur Einführung der Mehrwertabgabe (1. Januar 2018) vorgenommen wurde, muss der Anwendungsbereich des KVStG geändert werden, um zu vermeiden, dass Eigentümerinnen und Eigentümer, die Veräusserungsgeschäfte vor diesem Datum vorgenommen haben, sich jeglicher Besteuerung entziehen, obwohl sie von dem durch die Planungsmassnahme geschaffenen Vorteil profitieren konnten.

Art. 1 Abs. 1

Der zweite Teil des aktuellen Absatzes wird infolge der Änderungen, die sich aus der Einführung eines neuen Artikels 1a KVStG ergeben, gestrichen. Es wird daran erinnert, dass

dieses Gesetz nach Artikel 51 Abs. 2 KVStG für fünfzehn Jahre ab dem 1. Januar 2018 anwendbar ist.

Art. 1a

Abs. 1

Buchstabe a dieses Absatzes übernimmt den Inhalt des zweiten Teils des geltenden Artikels 1 Abs. 1 und nennt direkt das Datum des Inkrafttretens der Bestimmungen im RPBG zur Einführung der Mehrwertabgabe.

Da für Grundstücke, deren Einzonung nach dem 1. Januar 2018 genehmigt wurde, keine Mehrwertabgabe erhoben wird, wenn das Veräusserungsgeschäft vor diesem Datum stattgefunden hat, muss das KVStG so geändert werden, dass die Steuer nach diesem Gesetz fällig wird. Dies geschieht mit der Einführung von Buchstabe b dieses neuen Absatzes.

Mit «Veräusserungsgeschäft» ist hier der Akt gemeint, der zur Übertragung führt (d. h. die notariell beglaubigte Unterzeichnung der Urkunde) und nicht die Eintragung im Grundbuch, die die rechtliche Übertragung bewirkt. Das Gleiche muss im Fall eines Kaufrechtsvertrags gelten, der für einen Zeitraum von mehreren Jahren vereinbart werden kann: Der entscheidende Zeitpunkt des «Veräusserungsgeschäfts» muss der Tag des Abschlusses des Vertrags sein, an dem die Eigentümerin oder der Eigentümer die Verpflichtung eingegangen ist, auch wenn diese bedingt ist, und nicht der Tag der Ausübung des Rechts. Es wäre schwierig, solche Fälle – in denen die Parteien bereits gegenseitige Verpflichtungen eingegangen sind – dem neuen Gesetz zu unterstellen. Dies gilt ganz besonders, wenn die abgabepflichtige Person die veräussernde Person ist. Tatsächlich hängt in diesem Fall die Abwicklung des Verkaufs nicht mehr von ihr ab, sondern nur noch von der erwerbenden Person, die sich bis zum Ablauf des Vertrags jederzeit entscheiden kann, ob sie ihr Recht ausübt oder nicht. Um ein gewisses Mass an Rechtssicherheit zu gewährleisten, soll bei einer Handänderung gestützt auf einen Kaufrechtsvertrag der Erwerb durch die Vorkaufsberechtigte oder den Vorkaufsberechtigten weiterhin dem alten Recht unterliegen.

Abs. 2

Es erscheint notwendig, die Bestimmungen des KVStG anzupassen, um der Einführung von Artikel 178d RPBG-E Rechnung zu tragen und die sich aus dem derzeitigen Artikel 3 Abs. 1 KVStG ergebende Regelungslücke zu vermeiden.

Beispiel: A ist Eigentümer von Art. 222 GB, der der Landwirtschaftszone zugeordnet ist und einen Verkehrswert von 5.00 Franken pro m² hat. Im Juni 2015 genehmigt die RUBD die Einzonung dieses Grundstücks in die Bauzonen und der neue Verkehrswert des Grundstücks wird auf 300.00 Franken pro m² geschätzt. Im April 2020 genehmigt die RUBD

die Nutzungsänderung desselben Grundstücks, worauf der geschätzte Verkehrswert auf 400.00 Franken pro m² steigt. Art. 222 GB wird im März 2021 veräussert. In Anwendung von Artikel 3 Abs. 1 KVStG würde die nach dem KVStG geschuldete Steuer nicht erhoben werden, da die Transaktion nach der Nutzungsänderung des Grundstücks stattfand, während die Mehrwertabgabe auf 100.00 Franken pro m² (400.00 Franken pro m² minus 300.00 Franken pro m²) erhoben würde. Folglich würde die durch die Einzonung bewirkte Verkehrswerterhöhung von 295.00 Franken pro m² nicht abgeschöpft werden.

Diese Lücke rechtfertigt die Einführung von Absatz 2.

12. Auswirkungen für die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden

Weil das einheitliche Ausgleichssystem, das ausschliesslich vom Kanton verwaltet wird, ihm aber keinen finanziellen Vorteil bringt, beibehalten wird, haben die gesetzlichen Änderungen keine Auswirkungen auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden.

13. Kosten

Zwischen dem Inkrafttreten der Bestimmungen des RPBG am 1. Januar 2018 und Ende Juni 2021 hat die RUBD 37 OP-Gesamtrevisionen genehmigt. Im Rahmen des vom Grossen Rat beschlossenen Plans zur Wiederankurbelung der Freiburger Wirtschaft wurden dem BRPA bis Ende 2022 zusätzliche Stellen für Fachleute in Recht und Raumplanung zugewiesen, damit bis dahin die zahlreichen Dossiers für OP-Gesamtrevisionen, die beim Kanton in Prüfung sind (und die damit einhergehenden 200 Beschwerden gegen Gemeindeentscheide), abgearbeitet werden können. Es ist daher zu erwarten, dass in den nächsten zwei Jahren sehr viele OP-Gesamtrevisionen genehmigt werden, was angesichts der Zahl der in Kraft tretenden Planungsmassnahmen (hauptsächlich Nutzungsänderungen) ein hohes Volumen an Mehrwertabgabedossiers zur Folge haben wird.

Von Ende 2018 bis Ende 2019, d. h. bis zur Aussetzung des Schätzungs- und Veranlagungsverfahrens im Frühjahr 2020 aus den in der Botschaft genannten Gründen¹, hat die Kommission für Grundstückerwerb in 4 Plenarsitzungen (gestützt auf die von den Unterkommissionen vorbereiteten Dossiers) 80 Veranlagungsdossiers im Zusammenhang mit abgabepflichtigen Planungsmassnahmen beurteilt. Diese Massnahmen resultierten aus der Genehmigung von 12 OP-Gesamtrevisionen und 35 OP-Änderungen, die alle vor dem 3. September 2019 genehmigt wurden, dem Datum des KG-Urteils, das die RUBD verpflichtet, die OP gemäss den restriktiven Grundsätzen des neuen kantonalen Richtplans zu prüfen. Diese Schätzungen, die auf der Lageklassenmethode

¹ Siehe weiter oben Punkt 1.3.

basierten, beliefen sich auf knapp 8 Millionen Franken. Die RUBD hat in der Folge rund 30 Veranlagungsverfügungen erlassen; diese werden angesichts des KG-Urteils, dessen Erwägungen zur anzuwendenden Methodik in den neuen Absatz 2a von Artikel 113a RPBG aufgenommen wurden, auf der Grundlage neuer Schätzungen durch die Kommission überprüft werden müssen.

Da die RUBD weiterhin Dossiers für OP-Gesamtrevisionen und -änderungen genehmigt hat und das Veranlagungsverfahren seit mehr als einem Jahr ausgesetzt ist, wurden 57 offene Dossiers im Zusammenhang mit den oben genannten OP-Dossiers von der Kommission für Grundstückerwerb noch nicht geschätzt. Darüber hinaus werden für die anderen OP-Gesamtrevisionen, die von der RUBD nach dem 1. Januar 2018 genehmigt worden sind, sowie für 30 OP-Änderungen zusätzliche Veranlagungsdossiers bearbeitet werden müssen, da die tatsächliche Zahl der Planungsmassnahmen, die eine Abgabepflicht auslösen, noch nicht feststeht.

Aufgrund der Verzögerung und der Anzahl OP, die die RUBD bis Ende 2022 genehmigt haben wird, wird derzeit erwartet, dass nach dem Inkrafttreten der Gesetzesänderung rund 500 Dossiers Gegenstand einer Schätzung der Kommission für Grundstückerwerb und einer Veranlagungsverfügung der RUBD sein werden. Die zügige Bearbeitung dieser Fälle ist aus Gründen der Rechtssicherheit und wegen der fünfjährigen Verjährungsfrist ab Inkrafttreten der Planungsmassnahme (Art. 113d Abs. 3 RPBG) dringend geboten.

Die Umsetzung einer neuen Methodik zur Schätzung des Mehrwerts erfordert eine Verstärkung der Ressourcen sowohl auf der Ebene der Kommission für Grundstückerwerb als auch auf der seines Sekretariats, in einem Umfang, der von den genauen methodischen Entscheidungen und den Möglichkeiten, vorhandene digitale Lösungen zu nutzen, abhängig ist. Während nämlich die Lageklassenmethode, deren ausschliessliche Anwendung durch die RUBD vom KG als nicht zulässig eingestuft wurde, es ermöglichte, bei der Schätzung des Verkehrswerts für einen ganzen Sektor, der Gegenstand einer Planungsmassnahme (Einzonung oder Nutzungsänderung) war, nach dem gleichen Schema vorzugehen, ohne das Gebot der Gleichbehandlung der Eigentümerinnen und Eigentümer zu verletzen, erfordert der Rückgriff auf die anderen offiziell anerkannten Schätzungsmethoden, insbesondere die direkte Vergleichsmethode und die Residualwertmethode, die detailliertere Analyse eines jeden einzelnen Grundstücks und seiner Eigenheiten, was zahlreiche Ortsbegehungen nötig macht und ganz allgemein mit einem deutlich grösseren Zeitaufwand verbunden ist. Die Kommission für Grundstückerwerb ist der Ansicht, dass es sinnvoll wäre, mindestens bis Ende 2023 eine zusätzliche Unterkommission zu bilden und hierfür neue Mitglieder zu ernennen, um den Rückstand im Veranlagungsverfahren aufholen zu können. Ab 2023 wird der überwiegende Teil der OP-Generalrevisionen abgeschlossen sein; angesichts

des Prinzips der Beständigkeit der Pläne und des restriktiven Rahmens, den der kantonale Richtplan bei der Anwendung des RPG vorgibt, werden weniger Planungsmassnahmen zu einer Besteuerung führen, und die Kommission für Grundstückerwerb sollte ab diesem Zeitpunkt in der Lage sein, ihre Schätzungsaufgaben wieder in ihrer derzeitigen Zusammensetzung wahrzunehmen.

Angesichts des zusätzlichen Zeitaufwands für jede Schätzung wird auch die Arbeitslast des Sekretariats der Kommission für Grundstückerwerb, das vom BRPA gestellt wird, erheblich zunehmen (Auskunftsersuchen an die Grundbuchämter; Analyse der von den Grundbuchämtern übermittelten Daten, um zu bestimmen, ob sie für die Anwendung der Vergleichsmethode verwendet werden können; Zusammenstellung von Unterlagen, in denen die baulichen Möglichkeiten der betreffenden Grundstücke detailliert beschrieben werden; Abfassung komplexerer Protokolle).

Schliesslich wird die Einführung der anteiligen Abgabe (Art. 113e Abs. 2 RPBG-E) und eines Aufschubs der Fälligkeit bei Erteilung der Baubewilligung (Art. 113e^{bis} Abs. 2 RPBG-E) im Vergleich zum derzeitigen System einen grösseren Verwaltungsaufwand bedeuten.

Aus den dargelegten Gründen schätzt die RUBD, dass die Umsetzung der neuen gesetzlichen Bestimmungen die folgenden zusätzlichen Ressourcen erfordern wird:

- > Zuweisung eines zusätzlichen Betrags, der im Voranschlag des BRPA für die Jahre 2022 und 2023 vorzusehen ist, um der Kommission für Grundstückerwerb mehr Arbeitskräfte zur Verfügung zu stellen (zeitlich beschränkte Einrichtung einer Unterkommission, die sich zusätzlich zu der bestehenden Unterkommission mit der Schätzung des Mehrwerts befasst), um den seit dem Frühjahr 2020 aufgelaufenen Rückstand im Veranlagungsverfahren aufholen zu können;
- > Zusätzliche Rechts-/Anwendungsressourcen für das BRPA in Abhängigkeit von der Bewertung des möglichen Bedarfs, der vom Staatsrat im Rahmen des Voranschlagsverfahrens zu validieren ist.

Die spezifischen Ressourcen werden Gegenstand von Beschlüssen des Staatsrats bilden, entsprechend den Modalitäten, die parallel zum Verfahren zur Verabschiedung dieses Entwurfs auszuarbeiten sind.

Bezüglich der Speisung des Mehrwertfonds lohnt es sich, auf die Szenarien zurückzukommen, die der Staatsrat im Rahmen der Analyse der finanziellen Folgen des ursprünglichen Gesetzesentwurfs in der dazugehörigen Botschaft aufgestellt hatte¹. Zunächst einmal wurde der Vorschlag, neue Bauzonen und Spezialzonen mit einer Mehrwertabgabe von 30% zu belegen, vom Gesetzgeber

¹ TGR Februar 2016, Botschaft 2015-DAEC-138, S. 203 ff.

nicht angenommen: Für erstere wurde der vom Bundesrecht vorgegebene Mindestsatz von 20% beibehalten und für letztere die Besteuerung ganz aufgegeben. Bei der Enteignungskommission sind derzeit drei Entschädigungsbegehren wegen materieller Enteignung infolge von Auszonungen anhängig (darunter eine über einen angekündigten Betrag von 25 Mio. Franken), doch wurde noch kein rechtskräftiger Entscheid gefällt. Auch können die Zahlen aus den rund 80 Schätzungen der Kommission für Grundstückerwerb nicht als neue Referenz für die Ermittlung eines Durchschnittspreises für die mit Einzonungen und Nutzungsänderungen verbundenen Wertsteigerungen herangezogen werden, da das KG die ursprünglich vom RUBD aus Gründen der Effizienz und Gleichbehandlung bevorzugte Schätzungsmethode in Frage gestellt hat.

Aufgrund der Aussetzung des Veranlagungsverfahrens und der Rechnungsstellung seit Anfang 2020 und der Folgen des Urteils des KG wurde noch nichts in den Mehrwertfonds eingezahlt, sodass es heute nicht möglich ist, auf der Grundlage eines repräsentativen Zeitraums die finanziellen Auswirkungen der Einführung der Artikel 113a ff. RPBG für den Mehrwertfonds und die Einnahmen im Zusammenhang mit den vom RUBD seit dem 1. Januar 2018 genehmigten Planungsmassnahmen zu messen. Zudem sind die Auswirkungen der restriktiven Grundsätze des neuen kantonalen Richtplans gemäss revidiertem RPG sowie deren Konkretisierung in den OP-Gesamtrevisionen entsprechend dem KG-Urteil vom 3. September 2019 zu berücksichtigen; denn damit werden die Möglichkeiten von Einzonungen in den nächsten 20 Jahren und in gewissem Umfang auch Nutzungsänderungen mit Verdichtung stark eingeschränkt.

Darüber hinaus wird sich der vorliegende Gesetzesentwurf aufgrund der Einführung einer anteiligen Abgabe nach der Teilung von Grundstücken und der Stundung der Abgabeschuld gemäss Artikel 113e^{bis} Abs. 2 RPBG-E (vernachlässigbare Nutzung des Baupotenzials; Genehmigungen für Bauten und Anlagen, die zur landwirtschaftlichen Bewirtschaftung nötig sind; sowie Veräusserung von Stockwerkeigentum-Einheiten) auf die Finanzierung des Mehrwertfonds (und damit laut Art. 113c Abs. 1 RPBG auch des Bodenverbesserungsfonds) auswirken. Diese neuen Modalitäten werden zwangsläufig zu einer langsameren Speisung des Mehrwertfonds führen.

Es ist daher zu erwarten, dass es nach Inkrafttreten der Gesetzesänderung noch einige Zeit dauern wird, bis die in Artikel 51a Abs. 2 RPBR vorgesehene Schwelle von 20 Millionen Franken erreicht ist, die es dem Kanton ermöglicht, neben der Finanzierung allfälliger Entschädigungen, die von den Gemeinden im Rahmen von Verfahren für materielle Enteignung zu leisten sind, auch die weiteren in Artikel 113c Abs. 2 Bst. b bis d RPBG vorge-

sehenen Planungsmassnahmen (in zweiter Priorität die regionalen Richtpläne oder deren Revision und die regionalen und kommunalen Studien zur Siedlungsrevitalisierung und -verdichtung) zu decken. Die Gesuche für die Finanzierung dieser Massnahmen, derzeit ausschliesslich für regionale Richtpläne, belaufen sich zum 30. Juni 2021 auf 1 175 000 Franken (wovon 352 000 Franken über den Mehrwertfonds finanziert werden könnten¹), wobei die RUBD bisher nur festgestellt hat, dass ein Teil der Massnahmen die Voraussetzungen nach Artikel 51f Abs. 1 RPBR erfüllt. Es war ihr aber noch nicht möglich, über die Gesuche im Sinne von Artikel 51f Abs. 4 RPBR zu entscheiden.

14. Übereinstimmung mit dem übergeordneten Recht

Der Gesetzesentwurf ist verfassungskonform. Er sollte mit dem Bundesrecht vereinbar sein, da die grundsätzliche Stellungnahme des ARE zu den Vorschlägen der Motion berücksichtigt wurde. Insbesondere wird keine neue Ausnahme von der Abgabepflicht in den Fällen eingeführt, in denen der Mehrwert aus der Zuweisung eines Grundstücks zur Bauzone resultiert (was in den Anwendungsbereich von Art. 5 RPG fällt).

Schliesslich ist der Entwurf europarechtskonform.

¹ Vgl. Art. 51e Abs. 1 Bst. a RPBR.

Loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

du...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): 635.6.1 | **710.1**
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 5 al. 1^{bis} à 1^{sexies} de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

Vu le message 2021-DAEC-182 du Conseil d'Etat du 31 août 2021;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF 710.1 (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), du 2.12.2008) est modifié comme il suit:

Art. 113a al. 1 (modifié), **al. 3a** (nouveau), **al. 4** (abrogé)

¹ La compensation des avantages majeurs résultant d'une mesure d'aménagement se fait par le biais d'une taxe sur la plus-value prélevée par le canton.

^{3a} Les communes ne peuvent pas prélever de taxe sur la plus-value liée à des mesures d'aménagement, y compris celles qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'alinéa 2.

⁴ *Abrogé*

Gesetz zur Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes

vom...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: –
Geändert: 635.6.1 | **710.1**
Aufgehoben: –

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Art. 5 Abs. 1^{bis} bis 1^{sexies} des Bundesgesetzes vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung (RPG);

nach Einsicht in die Botschaft 2021-DAEC-182 des Staatsrats vom 31. August 2021;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

I.

Der Erlass SGF 710.1 (Raumplanungs- und Baugesetz (RPBG), vom 2.12.2008) wird wie folgt geändert:

Art. 113a Abs. 1 (geändert), **Abs. 3a** (neu), **Abs. 4** (aufgehoben)

¹ Der Ausgleich der erheblichen Vorteile, die durch Planungsmassnahmen entstehen, erfolgt über eine Mehrwertabgabe die vom Kanton erhoben wird.

^{3a} Die Gemeinden können keine Mehrwertabgabe auf Planungsmassnahmen erheben, auch nicht auf solchen, die nicht in den Anwendungsbereich von Absatz 2 fallen.

⁴ *Aufgehoben*

Art. 113a^{bis} (nouveau)

Information des propriétaires

¹ Sur la base des informations figurant dans le préavis de synthèse d'examen préalable émis par le Service (art. 77), les communes identifient les biens-fonds potentiellement soumis à la taxe sur la plus-value dans le rapport explicatif et de conformité accompagnant le dossier de planification (art. 39 al. 2).

² Avant la mise à l'enquête publique de leur dossier de planification, les communes saisissent la liste des biens-fonds concernés sur une application mise à disposition par le canton, à des fins de publication sur un portail cartographique, à titre indicatif.

³ Sur réquisition de la Direction, l'assujettissement d'un bien-fonds à la taxe sur la plus-value fait l'objet d'une mention opérée au registre foncier dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement.

Art. 113b al. 2a (nouveau)

^{2a} En cas d'aliénation à titre onéreux, le prix convenu est en principe considéré comme étant représentatif de la valeur vénale. A défaut de prix ou si celui-ci ne correspond pas à la valeur vénale du bien-fonds, cette valeur se détermine sur la base d'une méthode comparative ou, en l'absence de prix comparatifs suffisamment fiables, sur la base de la méthode de la valeur résiduelle ou d'autres méthodes d'estimation officielles reconnues.

Variante:

La valeur vénale du bien-fonds se détermine en tenant compte du prix convenu en cas d'aliénation à titre onéreux, sur la base d'une méthode comparative ou, en l'absence de prix comparatifs suffisamment fiables, sur la base de la méthode de la valeur résiduelle ou d'autres méthodes d'estimation officielles reconnues.

Art. 113c al. 2 (modifié)

² Le solde du produit de la taxe est versé dans le Fonds de la plus-value qui finance, dans l'ordre de priorité défini ci-dessous, après déduction des charges de fonctionnement du Fonds:

... (énumération inchangée)

Art. 113a^{bis} (neu)

Information der Eigentümerschaft

¹ Auf der Grundlage der Informationen, die im Gesamtgutachten des Amtes zur Vorprüfung enthalten sind (Art. 77), weisen die Gemeinden im erläuternden Bericht, der das Planungsdossier begleitet (Art. 39 Abs. 2), die Grundstücke aus, die möglicherweise der Mehrwertabgabe unterliegen.

² Vor der öffentlichen Auflage ihres Planungsdossiers tragen die Gemeinden die Liste der betroffenen Grundstücke in eine vom Kanton zur Verfügung gestellte Informatikanwendung ein, die der unverbindlichen Veröffentlichung auf einem Kartenportal dient.

³ Auf Antrag der Direktion wird die Unterstellung eines Grundstücks unter die Mehrwertabgabe im Grundbuch angemerkt, sobald die Planungsmassnahme in Kraft tritt.

Art. 113b Abs. 2a (neu)

^{2a} Im Falle einer entgeltlichen Veräusserung wird der vereinbarte Preis grundsätzlich als repräsentativ für den Verkehrswert erachtet. Mangels eines Preises oder falls dieser nicht dem Verkehrswert des Grundstücks entspricht, bemisst sich dieser Wert auf der Grundlage einer Vergleichsmethode oder, bei Fehlen hinreichend verlässlicher Vergleichspreise, auf der Grundlage der Residualwertmethode oder anderer offiziell anerkannter Schätzungsmethoden.

Variante:

Der Verkehrswert des Grundstücks bemisst sich unter Berücksichtigung des vereinbarten Preises bei einer entgeltlichen Veräusserung, auf der Grundlage einer Vergleichsmethode oder, bei Fehlen hinreichend verlässlicher Vergleichspreise, auf der Grundlage der Residualwertmethode oder anderer offiziell anerkannter Schätzungsmethoden.

Art. 113c Abs. 2 (geändert)

² Der Saldo des Abgabenertrags wird in den Mehrwertfonds eingezahlt. Dieser finanziert, nach Abzug des Funktionsaufwands für den Fonds, in der nachfolgend definierten Prioritätenordnung:

... (Aufzählung unverändert)

Art. 113d al. 1a (nouveau), **al. 2** (abrogé)

^{1a} Sur proposition de la Commission d'acquisition des immeubles, la Direction peut mandater un expert ou une experte externe pour estimer la plus-value. Ce mandat est financé par le Fonds de la plus-value, conformément à l'article 113c al. 2.

² *Abrogé*

Art. 113d^{bis} (nouveau)

Collaboration d'autres autorités et utilisation des données

¹ Les autorités administratives et les communes communiquent sur demande à la Direction les éléments dont elles disposent et qui sont nécessaires à l'application des dispositions légales relatives à la taxe sur la plus-value. Les éléments communiqués sont en particulier les prix d'aliénation de terrains lorsque ces prix sont nécessaires à l'estimation de la plus-value.

² Les registres fonciers fournissent à la Direction un accès aux mentions inscrites en application de l'article 113abis al. 3. Ils lui annoncent en outre les transferts de propriété d'immeubles qui font l'objet d'une telle mention.

³ La Direction peut en outre utiliser les données suivantes, dans la mesure où elles sont nécessaires au traitement des dossiers de taxation:

- a) le nom et prénom, la date de naissance, le numéro AVS et l'adresse des propriétaires des biens-fonds assujettis à la taxe ou de parts de propriété collective sur ces biens-fonds;
- b) les données figurant dans les dossiers de permis de construire.

Art. 113e al. 1, al. 2 (modifié), **al. 3** (abrogé), **al. 4** (abrogé), **al. 5** (abrogé)

¹ La contribution est exigible:

- a) (*modifié*) dans les six mois qui suivent l'entrée en force du permis de construire octroyé au terme d'une procédure ordinaire pour la première construction sur le bien-fonds considéré, sauf s'il s'agit d'un permis pour l'équipement de détail ou

Art. 113d Abs. 1a (neu), **Abs. 2** (aufgehoben)

^{1a} Auf Antrag der Kommission für Grundstückerwerb kann die Direktion eine externe sachverständige Person mit der Schätzung des Mehrwerts beauftragen. Dieser Auftrag wird gemäss Artikel 113c Abs. 2 aus dem Mehrwertfonds finanziert.

² *Aufgehoben*

Art. 113d^{bis} (neu)

Mitwirkung anderer Behörden und Nutzung von Daten

¹ Die Verwaltungsbehörden und die Gemeinden erteilen auf Anfrage der Direktion die ihnen zur Verfügung stehenden Auskünfte, soweit diese für die Anwendung der gesetzlichen Bestimmungen über die Mehrwertabgabe erforderlich sind. Die mitgeteilten Elemente sind insbesondere die Veräusserungspreise von Grundstücken, wenn diese für die Schätzung des Mehrwerts erforderlich sind.

² Die Grundbuchämter ermöglichen der Direktion eine Einsicht in die Anmerkungen nach Artikel 113abis Abs. 3 und melden der Direktion Eigentumsübertragungen an Grundstücken, die Gegenstand solcher Anmerkungen sind.

³ Die Direktion kann darüber hinaus die folgenden Daten nutzen, soweit sie für die Bearbeitung der Abgabedossiers erforderlich sind:

- a) Name und Vorname, Geburtsdatum, AHV-Nummer und die Adresse der Eigentümerschaft der abgabepflichtigen Grundstücke oder von Anteilen an gemeinschaftlichem Eigentum an diesen Grundstücken;
- b) Daten, die in den Baubewilligungsdossiers enthalten sind.

Art. 113e Abs. 1, Abs. 2 (geändert), **Abs. 3** (aufgehoben), **Abs. 4** (aufgehoben), **Abs. 5** (aufgehoben)

¹ Die Abgabe wird fällig:

- a) (*geändert*) innert sechs Monaten ab Rechtskraft der Baubewilligung, die für die erste Baute auf dem betroffenen Grundstück nach dem ordentlichen Bewilligungsverfahren erteilt wurde, mit Ausnahme der Detailerschliessungsbewilligungen oder

² La taxe sur la plus-value due pour l'entier d'un bien-fonds est payable au prorata:

- a) (*nouveau*) des parcelles construites ou aliénées lorsque le bien-fonds considéré a fait l'objet d'une division;
- b) (*nouveau*) des parts de propriété collective aliénées, à l'exception du cas prévu à l'article 113e^{bis} al. 2 let. c.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

⁵ *Abrogé*

Art. 113e^{bis} (*nouveau*)

Exigibilité différée

¹ L'imposition est différée dans les cas prévus par l'article 43 al. 1 let a à c LICD.

² Lorsque la taxation de la plus-value est liée à un changement d'affectation au sens de l'article 113a al. 2 let. b, le paiement de la taxe est également reporté pour l'ensemble du montant dû:

- a) si le potentiel de construction encore à disposition n'est utilisé que de manière négligeable;
- b) si le permis de construire est octroyé pour une construction ou une installation qui est nécessaire à une exploitation agricole et prévue sur un bien-fonds assujetti à la législation sur le droit foncier rural;
- c) en cas d'aliénation d'une part de propriété par étages.

³ En cas de changement de propriétaire qui ne déclenche pas l'exigibilité de la taxe, l'obligation de supporter la taxe est transférée d'office aux nouveaux propriétaires.

⁴ Le Conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'alinéa 2 dans le règlement d'exécution.

² Die auf das gesamte Grundstück geschuldete Mehrwertabgabe ist anteilig zahlbar entsprechend:

- a) (*neu*) den bebauten oder veräusserten Parzellen, wenn das betroffene Grundstück geteilt wurde;
- b) (*neu*) den veräusserten Anteilen eines gemeinschaftlichen Eigentums, mit Ausnahme des Falles nach Artikel 113e^{bis} Abs. 2 Bst. c.

³ *Aufgehoben*

⁴ *Aufgehoben*

⁵ *Aufgehoben*

Art. 113e^{bis} (*neu*)

Aufgeschobene Fälligkeit

¹ Die Besteuerung wird in den Fällen nach Artikel 43 Abs. 1 Bst. a bis c DStG aufgeschoben.

² Steht die Besteuerung des Mehrwerts mit einer Nutzungsänderung im Sinne von Artikel 113a Abs. 2 Bst. b in Zusammenhang, so wird die Zahlung der Abgabe ebenfalls für den gesamten geschuldeten Betrag aufgeschoben:

- a) wenn das noch zur Verfügung stehende Baupotenzial nur vernachlässigbar genutzt wird;
- b) wenn die Baubewilligung für eine Baute oder Anlage erteilt wird, die für eine landwirtschaftliche Bewirtschaftung erforderlich ist und auf einem Grundstück vorgesehen wird, das der Gesetzgebung über das bürgerliche Bodenrecht untersteht;
- c) im Falle der Veräusserung eines Anteils an Stockwerkeigentum.

³ Bei einer Handänderung, welche die Fälligkeit der Abgabe nicht auslöst, geht die Pflicht zur Tragung der Abgabe von Amtes wegen auf die neue Eigentümerschaft über.

⁴ Der Staatsrat legt die Modalitäten der Anwendung von Absatz 2 im Ausführungsreglement fest.

Art. 113e^{ter} (nouveau)

Débiteur ou débitrice

¹ Le débiteur ou la débitrice de la taxe sur la plus-value est le ou la propriétaire du bien-fonds au moment de la mise à l'enquête publique de la mesure d'aménagement prévue à l'article 113a al. 2.

² En cas d'aliénation, la taxe est toutefois due par l'acquéreur-e si l'acte d'aliénation a eu lieu avant la mise à l'enquête publique de la mesure d'aménagement et si l'aliénateur ou l'aliénatrice n'a pas pu bénéficier de l'avantage découlant de cette mesure.

³ S'il y a plusieurs débiteurs, ils sont solidairement responsables du paiement.

⁴ Les héritiers répondent solidairement de la taxe due par le défunt ou la défunte, jusqu'à concurrence de leur part héréditaire.

Art. 113f al. 1a (nouveau), **al. 1b** (nouveau), **al. 1c** (nouveau), **al. 3** (abrogé)

^{1a} Le bordereau est adressé au débiteur ou à la débitrice avec l'indication d'un délai de paiement de trente jours. Passé ce délai, il est dû un intérêt moratoire dont le taux correspond à celui qui est fixé en application de l'article 207 al. 3 LICD.

^{1b} Si malgré une sommation, le paiement n'est pas effectué, une poursuite peut être introduite. Les frais de perception sont mis à la charge du débiteur ou de la débitrice.

^{1c} Si le paiement de la taxe dans le délai prescrit devait avoir des conséquences très dures pour le débiteur ou la débitrice, l'autorité de perception peut accorder sur demande motivée un sursis ou la possibilité d'effectuer un versement par acomptes. L'intérêt moratoire reste dû.

³ Abrogé

Art. 113g al. 3 (modifié)

³ L'hypothèque est radiée sur requête de la Direction au paiement complet de la taxe.

Art. 113e^{ter} (neu)

Schuldnerin oder Schuldner

¹ Schuldnerin oder Schuldner der Mehrwertabgabe ist die Eigentümerin oder der Eigentümer des Grundstücks zum Zeitpunkt der öffentlichen Auflage der Planungsmassnahme gemäss Artikel 113a Abs. 2.

² Bei einer Veräusserung wird die Abgabe jedoch von der Erwerberin oder vom Erwerber geschuldet, wenn das Veräusserungsgeschäft vor der öffentlichen Auflage der Planungsmassnahme stattgefunden hat und die Veräusserin oder der Veräusserer nicht in der Lage war, den aus dieser Massnahme resultierenden Vorteil zu nutzen.

³ Liegen mehrere Schuldnerinnen und Schuldner vor, haften sie solidarisch für die Zahlung.

⁴ Die Erbinnen und Erben haften solidarisch für die von der Verstorbenen oder vom Verstorbenen geschuldete Abgabe bis zur Höhe ihres Erbteils.

Art. 113f Abs. 1a (neu), **Abs. 1b** (neu), **Abs. 1c** (neu), **Abs. 3** (aufgehoben)

^{1a} Die Rechnung wird der Schuldnerin oder dem Schuldner mit einer dreissigtägigen Zahlungsfrist zugesandt. Nach Ablauf dieser Frist sind Verzugszinsen zum Satz, der gemäss Artikel 207 Abs. 3 DStG festgelegt wird, zu zahlen.

^{1b} Wenn die Zahlung trotz Mahnung nicht geleistet wird, kann eine Betreibung eingeleitet werden. Die Kosten der Eintreibung gehen zu Lasten der Schuldnerin oder des Schuldners.

^{1c} Ist die Zahlung der Abgabe innert der vorgeschriebenen Frist für die Schuldnerin oder den Schuldner mit einer erheblichen Härte verbunden, so kann die Bezugsbehörde auf begründeten Antrag hin einen Zahlungsaufschub oder die Möglichkeit einer Ratenzahlung gewähren. Der Verzugszins ist weiterhin geschuldet.

³ Aufgehoben

Art. 113g Abs. 3 (geändert)

³ Das Pfandrecht wird nach vollständiger Zahlung der Abgabe auf Antrag der Direktion gelöscht.

Art. 178d (nouveau)

Assujettissement à la taxe sur la plus-value

¹ Sont assujettis à la taxe sur la plus-value les biens-fonds ayant fait l'objet d'une mesure d'aménagement approuvée par la Direction à partir du 1^{er} janvier 2018.

² Font toutefois exception les biens-fonds pour lesquels la mesure d'aménagement a été mise à l'enquête publique avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque les propriétaires ont signé l'acte d'aliénation de ces biens-fonds ou ont obtenu un permis de construire avant cette date.

II.

L'acte RSF 635.6.1 (Loi sur l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole (LIAA), du 28.09.1993) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1 (modifié)

¹ L'Etat prélève un impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole (ci-après: l'impôt).

Art. 1a (nouveau)

Champ d'application en lien avec la taxe sur la plus-value

¹ L'impôt est prélevé sur les terrains qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la plus-value, soit:

- a) les biens-fonds dont la mise en zone constructible a été approuvée avant le 1^{er} janvier 2018 et
- b) les biens-fonds dont la mise en zone constructible a été approuvée après le 1^{er} janvier 2018 lorsque l'acte d'aliénation de ces terrains (art. 3 et 4) a été signé avant cette date.

² Lorsqu'un bien-fonds dont la mise en zone constructible a été approuvée avant le 1^{er} janvier 2018 a fait l'objet, après cette date, d'un changement d'affectation donnant lieu au prélèvement de la taxe sur la plus-value, l'impôt est calculé sur la base de la valeur vénale du terrain sans la plus-value résultant de la nouvelle mesure d'aménagement.

Art. 178d (neu)

Mehrwertabgabepflicht

¹ Grundstücke, die Gegenstand einer Planungsmassnahme waren, die nach dem 1. Januar 2018 von der Direktion genehmigt worden ist, unterliegen der Mehrwertabgabe.

² Davon ausgenommen sind jedoch Grundstücke, für welche die Planungsmassnahme vor dem 1. Januar 2018 öffentlich aufgelegt worden ist, wenn die Eigentümerschaft vor diesem Zeitpunkt das Veräusserungsgeschäft für diese Grundstücke unterzeichnet oder eine Baubewilligung erhalten hat.

II.

Der Erlass SGF 635.6.1 (Gesetz über die Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes (KVStG), vom 28.09.1993) wird wie folgt geändert:

Art. 1 Abs. 1 (geändert)

¹ Der Staat erhebt eine Steuer, die dazu bestimmt ist, die Verminderung des Kulturlandes auszugleichen (die Steuer).

Art. 1a (neu)

Anwendungsbereich im Zusammenhang mit der Mehrwertabgabe

¹ Die Steuer wird auf Grundstücken erhoben, die nicht der Mehrwertabgabe unterliegen, also:

- a) Grundstücke, deren Einzonung vor dem 1. Januar 2018 genehmigt worden ist und
- b) Grundstücke, deren Einzonung nach dem 1. Januar 2018 genehmigt worden ist, wenn das Veräusserungsgeschäft dieser Grundstücke (Art. 3 und 4) vor diesem Zeitpunkt unterzeichnet worden ist.

² Wenn ein Grundstück, dessen Einzonung vor dem 1. Januar 2018 genehmigt worden ist, nach diesem Zeitpunkt Gegenstand einer Nutzungsänderung bildet, die zur Erhebung der Mehrwertabgabe führt, wird die Steuer auf der Grundlage des Verkehrswerts des Grundstücks ohne den Mehrwert, der aus der neuen Planungsmassnahme entsteht, berechnet.

Art. 3 al. 3 (abrogé)

³ *Abrogé*

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Abs. 3 (aufgehoben)

³ *Aufgehoben*

III.

Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.

IV.

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

GRAND CONSEIL

2021-DAEC-182

Projet de loi :
Modification de la LATeC - taxe sur la plus-value

Propositions de la commission ordinaire CO-2021-023

Présidence : Bertrand Morel

Membres : Eric Collomb, David Fattebert, Nadine Gobet, Bernadette Hänni-Fischer, Bruno Marmier, Pierre Mauron, Roland Mesot, Gilberte Schär, Erika Schnyder, Rudolf Vonlanthen

Entrée en matière

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

Art. 113b al. 2a

^{2a} En cas d'aliénation à titre onéreux, le prix convenu est en principe considéré comme étant représentatif de la valeur vénale. A défaut de prix ou si celui-ci ne correspond pas à la valeur vénale du bien-fonds, cette valeur se détermine sur la base d'une méthode comparative ou, en l'absence de prix comparatifs suffisamment fiables, sur la base de la méthode de la valeur résiduelle ou d'autres méthodes d'estimation officielles reconnues.

Art. 113e^{bis} al. 2 let. c

c) en cas d'aliénation d'une part de propriété par étages ou d'un bien-fonds comportant une habitation.

GROSSER RAT

2021-DAEC-182

Gesetzesentwurf:
Änderung des RPBG - Mehrwertabgabe

Antrag der ordentlichen Kommission OK-2021-023

Präsidium: Bertrand Morel

Mitglieder: Eric Collomb, David Fattebert, Nadine Gobet, Bernadette Hänni-Fischer, Bruno Marmier, Pierre Mauron, Roland Mesot, Gilberte Schär, Erika Schnyder, Rudolf Vonlanthen

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

Art. 113b al. 2a

A1 ^{2a} Im Falle einer entgeltlichen Veräusserung wird der vereinbarte Preis grundsätzlich als repräsentativ für den Verkehrswert erachtet. Mangels eines Preises oder falls dieser nicht dem Verkehrswert des Grundstücks entspricht, bemisst sich dieser Wert auf der Grundlage einer Vergleichsmethode oder, bei Fehlen hinreichend verlässlicher Vergleichspreise, auf der Grundlage der Residualwertmethode oder anderer offiziell anerkannter Schätzungsmethoden.

Art. 113e^{bis} Abs. 2 Bst. c

A2 c) im Falle der Veräusserung eines Anteils an Stockwerkeigentum oder eines Grundstücks, das eine Wohnung umfasst.

Art. 113e^{ter} al. 1, al. 2

¹ Le débiteur ou la débitrice de la taxe sur la plus-value est le ou la propriétaire du bien-fonds au moment de la mise à l'enquête publique l'entrée en force de la mesure d'aménagement prévue à l'article 113a al. 2.

² En cas d'aliénation, la taxe est toutefois due par l'acquéreur e si l'acte d'aliénation a eu lieu avant la mise à l'enquête de la mesure d'aménagement et si l'aliénateur ou l'aliénatrice n'a pas pu bénéficier de l'avantage découlant de cette mesure. Toutefois, le débiteur ou la débitrice est le ou la propriétaire du bien-fonds au moment de la mise à l'enquête publique de la mesure d'aménagement si il ou elle a obtenu un permis de construire en application de l'art. 91 al. 2.

Vote final

Par 6 voix contre 4 et 0 abstention (un membre absent), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Propositions de minorité

Une minorité de la commission propose en outre au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

Art. 113a al. 3a

^{3a} Les communes ne peuvent pas prélever de une taxe sur la plus-value liée à des mesures d'aménagement sur la base de la taxation cantonale, y compris celles qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'alinéa 2. Cette taxe se monte au maximum à la moitié du prélèvement cantonal.

Art. 113e^{ter} Abs. 1, Abs. 2

A3 ¹ Schuldnerin oder Schuldner der Mehrwertabgabe ist die Eigentümerin oder der Eigentümer des Grundstücks zum Zeitpunkt ~~der öffentlichen Auflage des Inkrafttretens der Planungsmassnahme~~ nach Artikel 113a Abs. 2.

A4 ² Bei einer Veräusserung wird die Abgabe jedoch von der Erwerberin oder vom Erwerber geschuldet, wenn das Veräusserungsgeschäft vor der öffentlichen Auflage der Planungsmassnahme stattgefunden hat und die Veräusserin oder der Veräusserer nicht in der Lage war, den aus dieser Massnahme resultierenden Vorteil zu nutzen. Die Schuldnerin oder der Schuldner ist jedoch die Eigentümerin oder der Eigentümer des Grundstücks zum Zeitpunkt der öffentlichen Auflage der Planungsmassnahme, wenn sie oder er eine Baubewilligung nach Art. 91 Abs. 2 erhalten hat.

Schlussabstimmung

Mit 6 zu 4 Stimme bei 0 Enthaltungen (ein Mitglied ist abwesend) beantragt die Kommission dem Grosse Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grosse Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Minderheitsanträge

Eine Kommissionsminderheit beantragt dem Grosse Rat ausserdem, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

Art. 113a Abs. 3a

B1 ^{3a} Die Gemeinden können keine eine Mehrwertabgabe auf Planungsmassnahmen auf Basis der kantonalen Abgabenregelung erheben, auch nicht auf solchen, die nicht in den Anwendungsbereich von Absatz 2 fallen. Diese Abgabe beträgt maximal die Hälfte der kantonalen Abgabe.

Art. 113b al. 2a

Variante :

^{2a} La valeur vénale du bien-fonds se détermine en tenant compte du prix convenu en cas d'aliénation à titre onéreux, sur la base d'une méthode comparative ou, en l'absence de prix comparatifs suffisamment fiables, sur la base de la méthode de la valeur résiduelle ou d'autres méthodes d'estimation officielles reconnues.

Art. 113e^{bis} al. 2 let. c

c) *proposition initiale du Conseil d'Etat.*

Art. 113e^{ter} al. 1, al. 2

¹ *proposition initiale du Conseil d'Etat.*

² *proposition initiale du Conseil d'Etat.*

Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

Amendements

Art. 113b al. 2a

^{2a} En cas d'aliénation à titre onéreux, le prix convenu est ~~en principe~~ considéré comme étant représentatif de la valeur vénale. A défaut de prix ou si celui-ci ne correspond pas à la valeur vénale du bien-fonds, cette valeur se détermine sur la base d'une méthode comparative ou, en l'absence de prix comparatifs suffisamment fiables, sur la base de la méthode de la valeur résiduelle ou d'autres méthodes d'estimation officielles reconnues.

Art. 113b Abs. 2a

Variante:

^{2a} Der Verkehrswert des Grundstücks bemisst sich unter Berücksichtigung des vereinbarten Preises bei einer entgeltlichen Veräußerung, auf der Grundlage einer Vergleichsmethode oder, bei Fehlen hinreichend verlässlicher Vergleichspreise, auf der Grundlage der Residualwertmethode oder anderer offiziell anerkannter Schätzungsmethoden.

Art. 113e^{bis} Abs. 2 Bst. c

c) *ursprünglicher Antrag des Staatsrats.*

Art. 113e^{ter} Abs. 1, Abs. 2

¹ *ursprünglicher Antrag des Staatsrats.*

² *ursprünglicher Antrag des Staatsrats.*

Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen:

Änderungsanträge

Art. 113b Abs. 2a

C1 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition B1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 5 et 0 abstention.

**B1
CE**

La proposition A1, opposée à la proposition C1, est acceptée par 5 voix contre 4 et 1 abstention (un membre absent).

**A1
C1**

La proposition A1, opposée à la proposition B2, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention (un membre absent).

**A1
B2**

La proposition initiale du Conseil d'Etat et la proposition A2 obtiennent chacune 5 voix (un membre absent). Le président tranche en faveur de la proposition A2.

**A2
CE**

La proposition A3, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 3 et 1 abstention (un membre absent).

**A3
CE**

La proposition A4, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 0 et 4 abstentions (un membre absent).

**A4
CE**

Deuxième lecture

La proposition initiale du Conseil d'Etat et la proposition B1 obtiennent chacune 5 voix (un membre absent). Le président tranche en faveur de la proposition du Conseil d'Etat.

**CE
B1**

La proposition initiale du Conseil d'Etat et la proposition A2 obtiennent chacune 5 voix (un membre absent). Le président tranche en faveur de la proposition A2.

**A2
CE**

La proposition A3, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 3 et 1 abstention (un membre absent).

**A3
CE**

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

Antrag B1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 5 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Antrag A1 obsiegt gegen Antrag C1 mit 5 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung (ein Mitglied ist abwesend).

Antrag A1 obsiegt gegen Antrag B2 mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen (ein Mitglied ist abwesend).

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats und Antrag A2 erhalten je 5 Stimmen (ein Mitglied ist abwesend). Der Präsident entscheidet zugunsten des Antrags A2.

Antrag A3 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung (ein Mitglied ist abwesend).

Antrag A4 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 0 Stimmen bei 4 Enthaltungen (ein Mitglied ist abwesend).

Zweite Lesung

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats und Antrag B1 erhalten je 5 Stimmen (ein Mitglied ist abwesend). Der Präsident entscheidet zugunsten der ursprünglichen Fassung des Staatsrats.

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats und Antrag A2 erhalten je 5 Stimmen (ein Mitglied ist abwesend). Der Präsident entscheidet zugunsten des Antrags A2.

Antrag A3 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung (ein Mitglied ist abwesend).

Troisième lecture

La proposition initiale du Conseil d'Etat et la proposition B1 obtiennent chacune 5 voix (un membre absent). Le président tranche en faveur de la proposition du Conseil d'Etat.

Le 15 octobre 2021

Dritte Lesung

CE
B1 Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats und Antrag B1 erhalten je 5 Stimmen (ein Mitglied ist abwesend). Der Präsident entscheidet zugunsten der ursprünglichen Fassung des Staatsrats.

15. Oktober 2021

Message 2021-DEE-9

31 août 2021

—

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif au transfert de propriété
des sites industriels AgriCo à St-Aubin, La Maillarde à Romont
et Pré-aux-Moines à Marly, ainsi qu'à l'octroi d'une dotation en capital
complémentaire en faveur de l'Etablissement cantonal
de promotion foncière (ECPF)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif au transfert de propriété des sites industriels (SI) *AgriCo* à St-Aubin, *La Maillarde* à Romont et *Pré-aux-Moines* à Marly, ainsi qu'à l'octroi d'une dotation en capital complémentaire en faveur de l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ci-après: ECPF ou l'Etablissement).

Conformément à l'art. 48 al. 1 de la loi du 18 octobre 2019 sur la politique foncière active (LPFA; RSF 900.2), la propriété des SI, acquis par le biais du Fonds de politique foncière active (Fonds PFA; ci-après: le Fonds) est transférée à l'ECPF, dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la LPFA. Ce transfert est réalisé à la valeur d'acquisition des

immeubles, pour une valeur totale de **37 000 299** francs, sous forme de dotation en nature (prêt et fonds propres).

Ce transfert de propriété est accompagné d'une dotation en capital complémentaire de **4 millions** de francs, par le biais du Fonds, pour couvrir les excédents de charge de l'Etablissement (frais de fonctionnement de l'ECPF et d'exploitation des sites), en tenant compte des revenus des sites, d'ici à sa rentabilité financière annoncée pour 2029.

Ainsi, l'ECPF sera-t-il pleinement opérationnel, au centre des trois politiques sectorielles que sont la politique de promotion économique, la politique territoriale et la politique fiscale, avec comme objectif la création de valeur ajoutée et d'emplois dans le canton de Fribourg.

Le présent message s'articule comme suit:

1. Préambule	2
1.1. Contexte historique	2
1.2. Achats des sites industriels Tetra Pak et Elanco	2
1.3. Création du Fonds de politique foncière active (Fonds PFA)	3
1.4. Adoption de la Loi sur la politique foncière active (LPFA)	3
2. Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF)	3
2.1. Mandat périodique de prestations	3
2.2. Objectifs stratégiques et missions	4
2.3. Stratégies et plans financiers	4
2.3.1. Stratégies	4
2.3.2. Plan financier	5
2.4. Organisation financière	6
2.4.1. Fonctionnement de l'ECPF et exploitation des sites	6
2.4.2. Investissements	6
2.4.3. Rémunération de l'Etat	6
2.4.4. Compétences financières	7
2.4.5. Flux financiers	7
2.5. Budget 2020–2021	7
2.6. Etat actuel du Fonds PFA	8
2.6.1. Prélèvement – investissements	8
2.6.2. Ressources – ventes	8

3. Transfert de propriété et dotation en capital	8
3.1. Transfert de propriété (dotation en nature)	9
3.1.1. Situation de base	9
3.1.2. Valorisation des immeubles transférés	9
3.1.3. Fiscalité et comptabilité	9
3.1.4. Crédit(s) d'investissement	10
3.2. Dotation en capital	10
3.3. Référendum	10
4. Conclusions	11

1. Préambule

1.1. Contexte historique

La thématique de la **politique foncière active cantonale** s'inscrit dans un contexte où le canton de Fribourg souffre d'un manque de terrains adaptés pour de nouvelles activités économiques ou pour l'extension des activités existantes. Si elle occupe la scène politique depuis de nombreuses années, elle a d'abord été une politique d'opportunités avec l'achat du site industriel Cardinal de Fribourg en 2011 puis celui de Tetra Pak à Romont en 2016 et enfin d'Elanco à St-Aubin et Marly en 2017. Ces achats ont été accompagnés de la création d'un fonds (Fonds PFA) puis de l'adoption d'une loi (LPFA), tous deux dits «de politique foncière active». Afin de mettre en œuvre efficacement sa politique foncière active, l'Etat a décidé, par le biais de cette loi, de se doter d'une nouvelle entité autonome de droit public appelée «Etablissement cantonal de promotion foncière» (ECPF).

Ainsi, en un peu plus de 10 ans, l'Etat s'est doté des propriétés foncières (ci-après: chiff. 1.2) puis des instruments financiers (chiff. 1.3), légaux (chiff. 1.4) et opérationnels (chiff. 2) lui permettant de mener à bien sa politique foncière active afin d'orienter et de favoriser l'implantation, l'extension ou la poursuite d'activités économiques répondant à la stratégie cantonale de promotion économique.

Le transfert de propriété et la dotation en capital, objet du présent message, constituent ainsi la quatrième étape de la politique foncière active du canton.

Il importe à ce stade de rappeler que le site Cardinal de Fribourg, nouvellement blueFACTORY, ne fait pas l'objet du présent décret. Ce site a été acquis en copropriété avec la Ville de Fribourg (décret du 9 juin 2011; message n°246 du 9 mai 2011). Il est géré par blueFACTORY Fribourg-Freiburg SA (BFF SA), une société anonyme qui a bénéficié en 2016 d'une aide financière (*Message 2016-DEE-15*). En 2021, une demande de recapitalisation (*Message 2019-DEE-25*) a fait l'objet d'une votation populaire puis d'un recours.

1.2. Achats des sites industriels Tetra Pak et Elanco

Site industriel Tetra Pak, nouvellement La Maillarde, Romont

Le 4 novembre 2016, le Grand Conseil approuve l'acquisition des immeubles articles 767 et 785 de la commune de Romont, soit le site industriel Tetra Pak, dans la zone industrielle (ZI) de *La Maillarde*, pour un coût total de **22 020 000** francs dont **1 million** pour les excédents de charges d'exploitation initiale du site (*Message 2016-DEE-29*).

Conformément au décret (*ROF 2016_146*), les coûts d'exploitation sont portés au budget de fonctionnement de l'Etat (art. 4) de même que le crédit de paiement sous la rubrique BATI – 3850/5040.001 «Achats d'immeubles» (art. 5). Ces immeubles étant considérés comme du patrimoine administratif, les dépenses nécessaires à leur achat sont activées au bilan de l'Etat et amorties conformément à l'art. 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE; RSF 610.1).

Sites industriels Elanco, nouvellement AgriCo, St-Aubin et Marly

Le 23 mars 2017, le Grand Conseil approuve l'acquisition des immeubles articles 1252, 1254, 1255 et 1256 de la commune de Marly, 213, 333, 339, 344 et 345 de la commune de St-Aubin et 3027 de la commune d'Avenches, soit le site industriel Elanco, pour un coût total de **23 070 000** francs dont 13 126 700 francs pour les terrains en zone d'activités (ZA) à St-Aubin et **3 millions** pour les excédents de charges d'exploitation et d'entretien initiales (*Message 2017-DAEC-6*).

Conformément au décret (*ROF 2018_028*), les coûts d'exploitation et d'entretien sont portés au budget de fonctionnement de l'Etat (art. 4) de même que le crédit de paiement sous la rubrique BATI – 3850/5040.001 «Achats d'immeubles» (art. 5). Sur le modèle du premier achat, ces immeubles sont considérés comme du patrimoine administratif et les dépenses nécessaires à leur achat activées au bilan de l'Etat et amorties conformément à l'art. 27 LFE.

Soumis au référendum financier facultatif, aucun de ces deux achats n'a fait l'objet d'une votation populaire.

1.3. Création du Fonds de politique foncière active (Fonds PFA)

Le 18 mai 2017, en réponse à la motion des députés Laurent Thévoz et Jacques Vial concernant le financement cantonal de la politique foncière active dans la zone d'activité (ZA) d'importante cantonale (*Mo 2016-GC-79*), le Grand Conseil décide de modifier la LFE et d'y introduire un nouveau fonds, le Fonds cantonal de politique foncière active (42^a^{ter} LFE; *Message 2017-DFIN-20*). Doté de 100 millions de francs (al. 1), ce fonds est destiné à financer ou préfinancer des acquisitions d'immeubles, ainsi qu'à financer la gestion initiale et la mise en valeur de ces objets, dans un but de politique foncière active (al. 3), les modalités de fonctionnement dudit fonds devant être réglées dans une loi spécifique (al. 4).

Dans son message, le Conseil d'Etat propose «de procéder en parallèle aux opérations comptables nécessaires pour la constitution du Fonds dans le cadre du bouclage des comptes 2016 de l'Etat, ce qui permettra de pouvoir disposer des moyens financiers en question dès 2017. Les informations nécessaires à ce sujet seront fournies dans le cadre du message sur les comptes 2016. En procédant de la sorte, le financement de l'achat du site «Tetra Pak» à Romont et, en cas d'accord du Grand Conseil, des sites d'Elanco à St-Aubin et Marly pourra être assuré par ce nouveau fonds» (chiffre 1.3, modalités de mise en œuvre).

Avec la création du Fonds, les sites sont versés au patrimoine financier et leur valeur d'achat amortie à 1 franc par site, de manière à comptablement rendre compte des achats à charge du Fonds.

1.4. Adoption de la Loi sur la politique foncière active (LPFA)

Le 18 octobre 2019, le Grand Conseil adopte la loi sur la politique foncière active (LPFA; *Message 2017-DEE-60*), dont les trois objets sont:

- > délimiter le cadre de la **politique foncière active** du canton de Fribourg et définir les compétences et missions attribuées au Conseil d'Etat (art. 1, al. 1);
- > fixer le statut et les règles d'organisation et de gestion de l'**entité chargée de la mise en œuvre** de cette politique ainsi que ses missions et son financement (al. 2);
- > régler le fonctionnement, la gestion et la surveillance du **Fonds cantonal de politique foncière active** destiné à financer la mise en œuvre de cette politique (al. 3)

Si le Conseil d'Etat est responsable de la conduite de la **politique foncière active** (art. 6, al. 1), l'ECPF est chargé de réaliser les **missions** prévues par la loi à cet effet (art. 7 en corrélation avec les art. 21 ss.), principalement et de manière générale:

- > acquérir des immeubles destinés essentiellement à l'activité économique (art. 22, al. 1);

- > exploiter des immeubles dans un souci de gestion efficiente (al. 2);
- > mettre en valeur des immeubles en réalisant les investissements appropriés afin de favoriser l'accueil d'entreprises (al. 3);
- > mettre à la disposition du marché des immeubles par des opérations telles que la vente, le bail à loyer ou encore le droit de superficie (al. 4).

Conformément à l'art. 24 LPFA, l'Etat peut transférer à l'ECPF la propriété de ses immeubles destinés à remplir un objectif de politique foncière. Il peut aussi lui octroyer des droits limités d'utilisation de ceux-ci (al. 1).

2. Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF)

L'ECPF a été constitué sous forme d'un établissement autonome de droit public. Il a commencé ses activités le 1^{er} octobre 2020 et repris à cette date la gestion des sites industriels, assurée précédemment par le Secrétariat général de la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE). Depuis le 27 avril 2021, il est inscrit au Registre du commerce (IDE: CHE-145.800.552).

Il est géré par un Conseil d'administration dont les membres actuels sont:

- > M. Olivier Curty (président), Conseiller d'Etat
- > M. Pierre Mauron (vice-président), député
- > M. Stéphane Peiry, député
- > M. Marc-André Berclaz, HEC Lausanne
- > M. Lorenz Held, architecte EPFZ, EMBA St-Gall

Le Conseiller d'Etat-Directeur en charge de l'économie et de l'emploi préside le Conseil d'administration *de lege* (art. 10 al. 4 LPFA); le Grand Conseil élit deux députés (al. 2, let. b; *élection 2019-GC-215*) ainsi que deux experts externes proposés par le Conseil d'Etat (*élection 2020-GC-103*).

Le Conseil d'administration fixe l'organisation générale de l'ECPF par le biais de **règlement(s)**, notamment en matière de fonctionnement et de délégation de compétences, lesquels sont approuvés par le Conseil d'Etat (art.13, al. 2 let. c). De son côté, le Conseil d'Etat attribue à l'ECPF un **mandat de prestations** dans lequel il précise la stratégie pour la période du mandat; par ce biais, il fixe également le cadre opérationnel, notamment en terme **financiers** (art. 21).

2.1. Mandat périodique de prestations

Conformément aux art. 7 et 21 LPFA et en corrélation avec les art. 59a ss de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA; RSF 122.0.1), l'ECPF agit sur mandat du Conseil d'Etat. En principe, ce mandat de prestations couvre une période de cinq ans (art. 21 al. 1); le Conseil d'Etat peut toutefois le réviser

annuellement en fonction des besoins (al. 3). Il le transmet à la Commission des finances et de gestion du Grand Conseil (CFG) pour information (al. 6). Sous l'angle du contrôle et de la surveillance, l'ECPF présente au Conseil d'Etat un rapport de gestion annuel (art. 38, al. 1, let. a) et un rapport portant sur la période d'exécution du mandat à l'échéance de celui-ci (let. b). Ces rapports sont transmis au Grand Conseil (al. 1 *in fine*) et publiés (al. 2).

Le mandat initial a été validé par le Conseil d'Etat le 31 août 2021 puis présenté à la CFG. Il couvre la période courant du 1^{er} octobre 2020, date de la création officielle de l'ECPF, au 31 décembre 2023. Cette période réduite permettra au Conseil d'Etat d'ajuster plus rapidement le mandat en cas de nécessité suite aux premières années de fonctionnement de l'ECPF et aux enseignements qui pourront en être tirés – en complément, l'art. 21 al. 3 permet de le réviser annuellement durant la période initiale.

Son contenu est le suivant:

- > préciser les **objectifs stratégiques** et les **missions** décrits principalement à l'article 3, respectivement 22 et 23 LPFA;
- > établir la **stratégie** de développement de l'ECPF et celle des sites y rattachés ainsi que leur **mise en œuvre**;
- > fixer l'**organisation financière** de l'ECPF en terme de compétences financières et de financement (budget de fonctionnement de l'ECPF, budgets d'exploitation des sites, investissements), en complément des questions de transfert et de dotation en capital objet du présent message;
- > rappeler le **devoir d'information** de l'ECPF.

2.2. Objectifs stratégiques et missions

Les objectifs stratégiques de l'ECPF sont de:

- > mettre en œuvre une **stratégie de développement** pour les SI acquis grâce au Fonds et gérés par l'ECPF, qu'il en soit propriétaire ou non;
- > proposer des **opérations** de mise à disposition d'immeubles pour des acteurs économiques en vue de la création d'emplois dans le canton de Fribourg, en veillant à l'évolution du marché et en restant attentif aux opportunités d'achats de terrains en ZA qui pourraient se révéler d'importance cantonale et renforcer ainsi la politique foncière active du Conseil d'Etat;
- > soutenir les objectifs de l'Etat en matière d'aménagement du territoire, en collaboration avec ses services;
- > atteindre à moyen terme l'**autonomie financière**;
- > obtenir une **rentabilité** conforme au marché du parc immobilier sous gestion.

Pour ce faire, la principale mission à poursuivre durant la période initiale est de développer, valoriser et veiller à une gestion efficiente et durable des sites nouvellement transmis en propriété.

2.3. Stratégies et plans financiers

2.3.1. Stratégies

Plusieurs stratégies ont été développées par l'ECPF, en lien étroit avec les plans financiers, pour lui-même en tant qu'entité et pour les différents SI sous gestion et/ou en propriété. La durée de ces stratégies est calquée sur celle du mandat de prestations. Elles seront révisées en même temps et coordonnées avec le prochain mandat.

Stratégie ECPF

La vision à développer pour l'ECPF est celle de facilitateur pour le développement et la valorisation des SI et des zones d'activités dans le canton de Fribourg; elle est axée autour de son triple rôle de:

- > développeur des sites que l'Etat lui transfère et ceux qui seront acquis par la suite, dans un objectif de création d'emplois et de richesse dans le canton de Fribourg;
- > plateforme de conseil et de soutien aux régions, aux communes ainsi qu'aux services de l'Etat;
- > gestionnaire de la base de données des zones d'activités.

A ces rôles *de lege* s'ajoute l'objectif de fond qui est d'assurer, à terme, la rentabilité financière de l'Etablissement et des sites. Ainsi, les stratégies de développement des trois sites gérés par l'ECPF ont été pensées avec un même objectif: celui d'être, à terme, rentables financièrement. Elles renferment également un autre point commun: celui de développer des SI «nouvelle génération», soit bien évidemment durables et exemplaires en matière de production et de consommation d'énergies, mais également en lien avec leur environnement et avec une mixité d'usage (industrie, bureaux, services, lieux de vie, etc.). L'objectif de ces stratégies est de séduire bien évidemment les entreprises, mais aussi les autorités et le grand public.

Stratégie AgriCo

La stratégie de développement d'*AgriCo* veut faire du secteur un site industriel pionnier, le campus Agroalimentaire & Biomasse leader en Suisse, dans le respect de la richesse patrimoniale et naturelle du lieu. Pour ce faire, *AgriCo* doit:

- > devenir le campus de référence en Suisse pour tout ce qui a trait à l'agroalimentaire et à la biomasse. La stratégie établie complète ainsi la stratégie agroalimentaire de l'Etat de Fribourg avec, en point de mire, le concept «de la fourche à la fourchette»;
- > créer, avec les partenaires dans le domaine de l'agroalimentaire (Institut agricole de Grangeneuve, Agroscope, HES-SO//FR, Cluster Food & Nutrition, etc...) un axe fort;
- > adopter la forme d'un espace pionnier, véritable campus d'échanges et de mobilité d'idées, tout en mettant en valeur sa richesse patrimoniale, avec ses bâtiments pro-

tégés, et naturelle, avec la sauvegarde des espaces verts et le projet de revitalisation de la Petite-Glâne. En d'autres termes, *AgriCo* est non seulement un site agréable pour y travailler, mais aussi pour y vivre et pour s'y détendre.

Cette notion de campus doit être accentuée par des actions de promotion de l'innovation et de la recherche.

Stratégie La Maillarde

La Maillarde a la particularité d'être un site à proximité immédiate du centre de la ville de Romont. Son développement doit donc se réfléchir et se mettre en place en étroite collaboration avec les autorités communales et régionales, et surtout se positionner comme un lieu de vie en plus d'un lieu de travail pour les habitant-e-s de la région.

Il s'agit d'un site déjà construit et déjà rentable à l'heure actuelle. Son potentiel peut néanmoins encore se développer, en passant par un processus de densification; les travaux des étudiant-e-s de la Haute Ecole d'ingénierie et d'architecture ont proposé quelques pistes intéressantes, qui doivent maintenant être développées par le biais d'une étude de faisabilité.

Il abrite un certain nombre d'entreprises de production, pour certaines dans des domaines innovants (Kromatix), et se trouve dans un secteur entouré d'autres entreprises également de production (Vetrotech Saint-Gobain, Framo SA, Nespresso, EFSA) avec lesquelles des synergies devront être développées, notamment en matière de services, d'accès ou de mobilité intra et extra muros. Cet environnement semble dessiner assez nettement la future «carte d'identité» de l'ensemble du secteur, à savoir un quartier industriel urbain dédié aux productions innovantes. Ainsi, la stratégie du site:

- > reprend les bases de la stratégie développée pour *AgriCo* (site rentable financièrement, durable et exemplaire en matière de production et de consommation d'énergies renouvelables) mais
- > s'oriente vers un quartier industriel urbain offrant une grande mixité d'utilisation et de services, dévolu à la production industrielle innovante et de haute technologie.

Stratégie Pré-aux-Moines

La valorisation du site de Marly, déjà en ZA, est conditionnée à la réalisation de la route de liaison Marly-Matran. *Pré-aux-Moines* possède des atouts indéniables: situé dans l'agglomération de Fribourg, il bénéficie, selon le plan directeur cantonal, d'un des plus grands potentiels de développement du canton. Il est donc primordial de lancer maintenant les premières pistes de réflexion.

Le site est directement touché par deux projets constructifs d'envergure:

- > le projet de revitalisation de la Gérine, qui aura des impacts importants sur le potentiel de développement; l'espace réservé aux eaux, donc légalement inconstruc-tible, représente 30% de la surface totale actuellement en mains de l'Etat. Ce projet pourrait devenir un atout important du site, pour en faire un site industriel urbain avec la nature en son cœur;
- > la route de raccordement du MIC à la future route Marly-Matran; ce raccordement traversera Pré-aux-Moines, ce qui oriente le développement vers la création d'un pôle industriel urbain commun.

Les deux axes – pôle industriel urbain d'un côté, espace naturel de l'autre – devront donc être coordonnés et développés de manière conjointe sur le site.

2.3.2. Plan financier

Le plan financier, en tant qu'instrument de conduite stratégique et d'outil de gestion pour suivre, contrôler et guider le développement de l'Etablissement et des différents sites, sera au besoin ajusté lors de chaque révision de mandat de prestation, en conservant toujours le même objectif, à savoir permettre à l'ECPF de remplir les missions attribuées par l'Etat en respectant le montant global de 100 millions de francs à disposition dans le Fonds.

Le plan financier prévoit un développement de l'ECPF et de ses sites en quatre phases, basées sur le rythme de développement des sites:

> phase I:	2017–2022	->	-6 460 000.–
			(résultat net estimé)
> phase II:	2023–2026	->	-4 103 000.–
> phase III:	2027–2030	->	-298 000.–
> phase IV:	2031–2034	->	+3 292 000.–

Le plan financier a été conçu avec l'objectif stratégique de rendre, d'ici à 2034, par le biais du Fonds, les SI *AgriCo*, *La Maillarde* et *Pré-aux-Moines* financièrement autoporteurs, pour créer de la valeur ajoutée et des emplois dans le canton.

Jusqu'à l'équilibre financier, les budgets annuels montrent, en tenant compte des revenus des sites, des excédents de charge cumulés (frais de fonctionnement de l'ECPF et d'exploitation des sites), en tenant compte des revenus des sites, d'un peu moins de **11 millions de francs** pour la période allant de 2017 à 2028, dont 6 millions de francs à compter du 1^{er} janvier 2022 (cf. ci-après: chiff. 2.4.1).

Fin 2034, le Fonds PFA sera épuisé (cf. tableau 1), sans alimentation nouvelle par une éventuelle part d'excédents de financement lors de la clôture des comptes de l'Etat (art. 43 al. 1 let. b LPFA), une ou des contributions versées par l'Etablissement à l'Etat à titre de rémunération (let. c), les produits issus de la vente ou de toute autre opération de mise à dispo-

sition des immeubles de l'Etat (let. d) et en tenant compte du versement de la plus-value issue de la vente de terrain à l'entreprise Micarna (cf. ci-après chiff. 2.2),

(en kCHF)	Charges	Produits	Total
Fonds PFA	-	100.00	100.00
Terrains	-45.80	25.10	-20.70
Bâtiments	-63.40	-	-63.40
Coûts de développement	-8.50	-	-8.50
Total investissements	-117.70	125.14	7.40
Chiffre d'affaires/revenus	-	51.60	51.60
Coûts personnel	-18.30	-	-18.30
Frais d'exploitation	-30.50	-	-30.50
Amortissement	-10.20	-	-10.20
Frais d'exploitation	-59.00	51.60	-7.40
Résultat d'exploitation	-176.70	176.70	0.00

Tableau 1: plan financier de l'ECPF et de ces 3 sites pour la période 2017–2034

Ainsi, de nouvelles opportunités d'acquisitions de terrains ou de nouveaux projets de développement devront être financés par le biais de crédits supplémentaires.

Le plan financier montre également que, d'une part, la vente partielle d'immeubles (EFSA à Romont et Micarna à St-Aubin) est nécessaire pour assurer la couverture en liquidités du fonds en regard des développements prévus et que, d'autre part, la mise à disposition du reste des terrains en droit de superficie permet de générer les revenus annuels nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement et garantir une autonomie financière.

Le Conseil d'administration table sur un équilibre financier de l'ECPF annoncé pour 2029, soit dix ans après la création du fonds. Dès 2034, un bénéfice d'environ un million de francs par année est prévu selon l'actuel plan financier.

2.4. Organisation financière

L'organisation financière de l'ECPF s'articule en deux volets: *fonctionnement et exploitation* d'une part, *investissements* d'autre part.

2.4.1. Fonctionnement de l'ECPF et exploitation des sites

Il faut distinguer l'étape avant et celle d'après le transfert:

- > *jusqu'au transfert de propriété*, tous les frais engagés sont comptabilisés sur le poste budgétaire du Service de la promotion économique (PECO), à charge du Fonds PFA. A l'achat des sites, un montant avait été validé pour en assurer le fonctionnement et l'exploita-

tion (1 mio pour *La Maillarde* et 3 mios pour *AgriCo*). De plus, à compter du 1^{er} octobre 2020, les frais liés au fonctionnement direct de l'ECPF ont été attribués au solde de ces montants:

- > *dès le transfert effectif*, ces frais sont en premier lieu financés par les propres revenus de l'ECPF et des sites (location de bâtiments et droit de superficie). Le budget est géré par l'ECPF; les comptes sont validés chaque année par le Conseil d'Etat et contrôlés par l'organe de révision nommé par le Conseil d'Etat.

(en CHF)	2017–2020	2021	2022–2028	Total
ECPF	255 726	1 018 540	7 723 493	8 997 759
SI Romont	1 244'123	-335 287	-5 821 415	-4 912 579
SI St-Aubin	2 142'395	726 026	4 407 245	7 275 666
SI Marly	-25 500	11 500	-356 500	-370 500
Total	3 616'744	1 420'779	5 952'823	10 990'346

Tableau 2: récapitulatif des frais de fonctionnement (ECPF) et d'exploitation (SI) de 2017 à 2028, selon le plan financier du 31.05.21

De 2017 à fin 2021, les frais de fonctionnement et d'exploitation se seront montés à un peu plus de **5 millions** de francs, soit environ 1 007 505 francs par an alors qu'à l'achat des SI, 4 millions au total avaient été réservés sur le Fonds PFA pour une période de 3 ans. Les prévisions montrent qu'il faut compter avec un montant d'environ **6 millions** jusqu'à fin 2028.

2.4.2. Investissements

Il s'agit d'investissements pour des projets de développement ou des achats de terrains, financés à ce stade par le Fonds. Ils font l'objet de demandes de crédit spécifiques au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, à l'image du crédit d'engagement de **21 760 000** francs en vue des investissements sur les bâtiments 1710, 1715, 1720, 1741 et 1742 du site industriel *AgriCo* approuvé en août 2020 (*Message 2020-DEE-11*). Un état de la situation financière de chacun des projets est présenté dans le rapport d'activités annuel de l'ECPF.

En principe, les produits de la vente de terrains transférés (initialement propriété de l'Etat) sont reversés dans le Fonds PFA à hauteur de leur valeur d'achat initiale à partir du moment du transfert des terrains à l'ECPF. Quant à la plus-value générée par les travaux de valorisation réalisés par l'Etablissement, elle demeure dans les comptes de l'ECPF.

2.4.3. Rémunération de l'Etat

L'art. 34 LPFA prévoit que l'Etablissement verse à l'Etat des contributions équitables en guise de rémunération pour les moyens financiers ou garantie d'emprunt mis à sa disposition, comprenant les intérêts sur les prêts accordés ainsi qu'une rémunération sur la dotation en capital mise à disposition

par l'Etat (al. 1). Tenant compte de la planification financière de l'ECPF, le Conseil d'Etat a décidé de n'activer cette «clause rémunératoire» que lorsque l'Etablissement aura atteint son autonomie financière.

2.4.4. Compétences financières

Les compétences financières sont réglées comme suit dans le mandat de prestation et dans le règlement d'organisation (RO) de l'Etablissement, tous deux soumis à approbation du Conseil d'Etat:

- > **Mandat:** les crédits d'investissements (prêts et dotations) sont validés par le Conseil d'Etat, respectivement par le Grand Conseil, selon les compétences définies dans la loi sur les finances de l'Etat (LFE). Une fois validés, les montants attribués, y.c. les adjudications, sont gérés par l'ECPF, selon les compétences financières décrites dans son règlement d'organisation;

- > **Règlement d'organisation:** le Conseil d'administration gère la dotation en capital de l'ECPF et les crédits d'investissement des projets; les commandes conformes au budget fixé par le Conseil d'administration sont adjudgées par le Directeur ou la Directrice; la double signature du Président ou de la Présidente est requise à partir d'un montant de 150 000 francs.

Le contrôle et la surveillance s'exercent conformément aux art. 38 s LPFA.

2.4.5. Flux financiers

Dans le cadre des travaux de mise en place de l'ECPF, sur la base du projet de mandat et de RO, en complément du développement des stratégies et des plans financiers, un concept de gestion des flux financiers de l'ECPF a été extrait du plan financier:

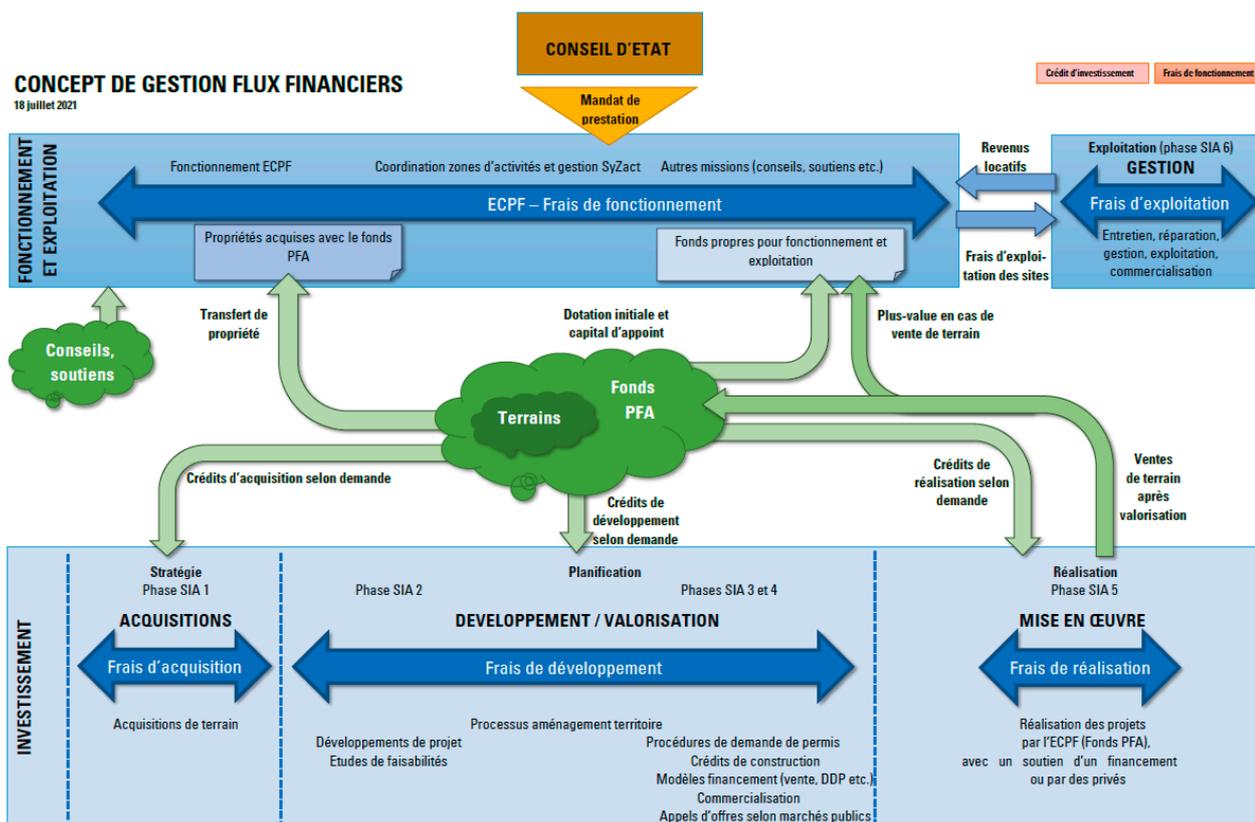


Figure 1: concept de gestion des flux financiers

2.5. Budget 2020–2021

Un premier budget a été établi pour la période allant du 1^{er} octobre 2020, date de la transmission des dossiers sous gestion par le Secrétariat général DEE à l'ECPF, au 31 décembre 2021, dernier jour avant le transfert de propriété. Il a été établi par le Conseil d'administration qui en répond devant le Conseil d'Etat.

Pour cette période de 15 mois, le budget global de l'ECPF et des sites sous gestion boucle sur un montant total déficitaire de **2 100 000 francs**, en tenant compte d'un bénéfice d'exploitation de **95 000 francs** pour le SI La Maillarde.

Ce montant sera prélevé dans le Fonds PFA.

2.6. Etat actuel du Fonds PFA

A sa création en 2017, le Fonds PFA a été doté de 100 millions de francs. Une part importante de ce montant a d'ores et déjà été allouée à des projets liés à la LPFA et gérés par l'ECPF.

2.6.1. Prélèvement – investissements

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont d'ores et déjà approuvé les investissements suivants, à raison de 65,7 respectivement 8,25 millions de francs:

- > **22 millions** de francs pour l'achat du site industriel Tetra Pak dans la zone industrielle de *La Maillarde*, à Romont (cf. ci-avant) soit: 21 millions pour l'acquisition du terrain et 1 million pour les excédents de charges d'exploitation initiale du site;
- > **23 millions** de francs pour l'achat du site industriel *AgriCo* (anc. Elanco) à St-Aubin et de la ZI du *Pré-aux-Moines* à Marly, soit: 20 millions pour l'acquisition des terrains et 3 millions pour les excédents de charges d'exploitation et d'entretien initiales);
- > **446 060 francs** pour l'achat de la voie de chemin de fer industrielle reliant le site industriel *La Maillarde* au réseau CFF (art. 775 RF) ainsi qu'un terrain nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise EFSA SA (art. 2170 RF);
- > **21,7 millions** de francs à titre de crédit d'engagement, le 20 août 2020, pour l'assainissement des bâtiments 1710, 1720, 1741 et 1742 ainsi que la transformation du bâtiment 1715 sur le site *AgriCo* (*Message 2020-DEE-11*);
- > **3,95 millions** de francs de crédit d'engagement pour la rénovation du bâtiment 1701 (réception) ainsi que **300 000 francs** de crédit pour le bâtiment 1712, à St-Aubin;
- > **1,5 millions** de francs de crédit d'engagement pour les travaux nécessaires à l'implantation de la société *Kromatix SA*, à Romont;
- > **2,5 millions** de francs, en mai 2021, pour l'acquisition à l'entreprise *Cramos SA* d'une partie de la parcelle n° 768 à Romont, d'une surface de 9766 m², en prolongement direct du site de *La Maillarde* et qui présente un intérêt stratégique pour l'Etat et pour le développement futur du site.

2.6.2. Ressources – ventes

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont d'ores et déjà approuvé les ventes suivantes, à raison de 21 respectivement 3 millions de francs:

- > **21 millions** de francs pour le projet de vente de 95 000 m² à Micarna (nouvellement: 92 975 m², selon verbal provisoire) sur le site de St-Aubin (*Message 2019-DEE-36*), dont le contrat de vente devrait être signé d'ici la fin de l'année;

- > **3 millions** de francs pour la vente d'une parcelle de 20 000 m² à l'entreprise EFSA, sur le site de Romont,

Les produits de la vente de terrains transférés sont reversés dans le Fonds PFA par remboursement des prêts consentis par l'Etat en faveur de l'ECPF, la plus-value générée par l'ECPF demeure dans les comptes de l'ECPF. Il en va de même de la plus-value générée par les travaux de valorisation réalisés par l'ECPF.

En ce qui concerne le projet Micarna, le produit de la vente sera versé au fonds PFA dès lors que le terrain est resté propriété de l'Etat.

Au 31 décembre 2020, les crédits validés, tant pour le fonctionnement et l'exploitation de l'ECPF et des trois sites que pour les investissements, sont respectés.

3. Transfert de propriété et dotation en capital

Si l'art. 24 LPFA prévoit un possible transfert, l'art. 48 précise que celui doit en principe être effectué dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de dite loi. Le message précise qu'«un transfert des immeubles pourrait intervenir, sur décision de l'autorité compétente, dès que les premiers résultats opérationnels de l'ECPF lui auront permis de démontrer sa capacité à réaliser ses missions. Les autorités compétentes devront alors décider en toute connaissance de cause en se fondant sur un premier bilan des activités de l'ECPF».

Bien que l'ECPF n'ait commencé ses activités qu'au 1^{er} octobre 2020, il a repris les projets du Secrétariat général DEE ainsi que les modalités comptables y liés. Il a notamment accompagné le projet de développement d'*AgriCo* en collaboration avec Micarna ou encore celui d'acquisition de la parcelle *Cramos SA* à Romont. Il a aussi finalisé les concepts énergétiques des deux sites actuellement bâtis de St-Aubin et Romont et établi une étude de faisabilité de celui non-bâti de Marly. Il a aussi établi toutes les stratégies de développement et les plans financiers y liés. En cela, il a d'ores et déjà démontré sa capacité experte à réaliser ses missions.

Sur la base des travaux en cours et des premières réalisations sur sites, le Conseil d'Etat n'estime pas nécessaire de demander une prolongation du délai prévu par l'art. 48 al. 1 LPFA avant de transférer les immeubles acquis à des fins de politique foncière active et financés sur la base du Fonds. Simultanément, il propose d'activer l'art. 47 LPFA et de libérer ainsi le capital de dotation initial de 2 millions de francs. Sur la base du plan financier, le Conseil d'Etat propose de libérer un capital complémentaire suffisant pour gérer et développer les sites jusqu'à ce que l'ECPF atteigne l'équilibre financier.

Le transfert est composé d'une double dotation, reprise dans la structure du décret soit:

- > une **dotation en nature** par le biais d'un transfert de propriété des immeubles acquis à des fins de politique foncière et libres d'engagements (art. 1 du décret; cf. ci-après chiff. 3.1) et
- > une **dotation en capital** complémentaire à la dotation en capital initiale prévue par la loi (art. 2 du décret; cf. ci-après chiff. 3.2).

3.1. Transfert de propriété (dotation en nature)

3.1.1. Situation de base

Le Conseil d'Etat propose de transférer à l'ECPF au 1^{er} janvier 2022 la propriété des SI acquis d'ici-là à des fins de politique foncière actives et financés sur la base du Fonds, à savoir:

- > *SI AgriCo*: articles 213, 333, 339, 344 et 345 de la commune de St-Aubin et 3027 de la commune d'Avenches, conformément au décret du 23 mars 2017 relatif à l'acquisition des immeubles de la société Elanco. En date du 17 décembre 2020, le Grand Conseil a approuvé la vente d'un terrain à l'entreprise Micarna SA en vue de l'implantation d'un atelier de transformation de volailles sur le SI *AgriCo*, à Saint-Aubin, pour un montant total de 21 375 000 francs (*Message 2019-DEE-36*). Dans le cadre des opérations de transfert et de capitalisation, il est prévu que la surface de terrain objet de vente (art. 2242 RF, détaché de l'art. 333 RF) reste propriété de l'Etat jusqu'à sa vente à l'entreprise Micarna, la plus-value issue de la vente revenant au Fonds PFA (cf. ci-avant chiff. 2.6.2);
- > *SI La Maillarde*: articles 767 et 785 de la commune de Romont, conformément au décret du 4 novembre 2016 relatif à l'acquisition des immeubles articles 767 et 785 de la commune de Romont – site Tetra Pak; ainsi que les articles 775 (ligne ferroviaire industrielle) et 2179 de la commune de Romont (Cramos);
- > *SI Pré-aux-Moines*: articles 1252, 1254, 1255 et 1256 de la commune de Marly, conformément au décret du 23 mars 2017 relatif à l'acquisition des immeubles de la société Elanco.

3.1.2. Valorisation des immeubles transférés

Le message LPFA développe les *conditions-cadre* du financement sous forme de prêts, qu'ils soient étatiques ou privés; il ne développe pas celles en dotation, hormis la question de la rémunération de l'Etat (chiffre 4.8). Dans le cadre d'une dotation en nature se pose la question de la **valorisation** des immeubles transférés. Leur valeur comptable actuelle inscrite au patrimoine administratif de l'Etat et les amortissements y liés sont connus (cf. ci-avant chiffre 1.2). Il convient néanmoins de distinguer les terrains acquis des bâtiments qu'ils supportent:

- > *AgriCo*: sous l'angle du bâti, la mise sous protection patrimoniale d'une grande partie du site et la nécessaire adaptation aux normes actuelles des laboratoires diminue d'autant la valeur des bâtiments qui au final ne sont que charges; la vente d'une partie des terrains à Micarna a permis d'activer la clause de réserve de l'art. 31 al. 2 concernant les frais d'équipement de ceux-ci; de même, la mise en l'enquête du Plan d'aménagement cantonal le 23 avril 2021 (PAC; *communiqué de presse du 19 avril 2021*), respectivement sa future approbation n'apportera pas une plus-value immédiate;
- > *La Maillarde*: la révision du Plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Romont n'a pas fondamentalement influencé la valeur des terrains; c'est davantage l'achat de la parcelle de Cramos SA, le développement d'un concept énergétique et d'éventuels partenariats de part et d'autre de la route cantonale ainsi que le maintien de la ligne ferroviaire industrielle et son développement en collaboration avec les entreprises de la ZI qui influent positivement sur la valeur du site;
- > *Pré-aux-Moines*: la valeur de ces terrains, en zone mais non activée à ce jour, est étroitement liée au vote populaire concernant le projet de route de liaison Marly-Matran.

Ainsi, il est proposé de transférer la propriété des SI non pas à leur valeur vénale mais à leur valeur d'acquisition, soit 41 019 829 francs (en incluant les charges d'achat des terrains), à laquelle est ajouté le montant de l'achat de terrain à Cramos SA (2 539 160 francs) et de laquelle sont déduits le montant de la vente de terrain à EFSA (3 005 640 francs) et la valeur à l'achat du site de la parcelle restant propriété de l'Etat en vue de sa vente à Micarna SA (3 553 050), soit une **valeur totale de 37 000 299 francs**. L'article 775 RF (ligne ferroviaire industrielle) est quant à lui cédé gratuitement compte tenu des frais de remise en état et d'exploitation y liés.

Le transfert de propriété fait l'objet d'actes notariés séparés (FR et VD).

3.1.3. Fiscalité et comptabilité

Conformément à l'art. 35 al. 1 LPFA, l'ECPF est exonéré de tout impôt sur le plan cantonal, notamment des droits de mutation. Il reste redevable des autres formes d'impôts et taxes, dont notamment la contribution immobilière communale.

La LPFA prévoit que l'octroi de prêts par l'Etat, moins coûteux à terme pour l'ECPF que le financement en capital, est approprié pour des projets avec un plan financier et une perspective de valorisation relativement précise (possibilité d'un calendrier prédéfini de remboursement). Il s'agit donc d'un projet avec un rendement régulier dans le temps, par exemple pour la transformation d'un bâtiment générant des locations régulières et stables. L'avantage du prêt, dans ce cas, est également de permettre de régler le financement sur un modèle de rem-

boursement périodique, présentant l'avantage d'obliger l'ECPF à adopter une discipline financière liée à un financement projet par projet, favorisant la rentabilité individuelle de chaque projet.

Ainsi, le montant est inscrit *au bilan de l'ECPF* de la manière suivante:

- > 50% (18 500 149.50 francs) sous forme de prêt;
- > 50% (18 500 149.50 francs) sous forme de fonds propres.

Pour ce qui est des *comptes de l'Etat*, respectivement de la comptabilisation de cette opération au Fonds PFA, la solution retenue est la suivante:

- > lors de la création du Fonds PFA, les SI, initialement inscrits au patrimoine administratif, ont été passés au patrimoine financier; leur valeur d'achat a été amortie à 1 franc par site en utilisant le Fonds PFA pour en assurer le financement;
- > afin de conserver cette structure bilancielle, les valeurs du transfert seront amorties de la même manière.

Les **modalités des prêts** accordés par l'Etat sont fixées par le mandat, compte tenu du marché des capitaux et de la situation financière de l'Etablissement (art. 32 al. 5). Cela permet aussi d'assurer à l'Etat, lorsque c'est possible, une rémunération régulière des moyens financiers accordés à l'ECPF et un retour sur investissement prévisible (art. 34).

Dans un souci de cohérence et de transparence, le Conseil d'Etat a fixé les conditions suivantes:

- > *taux d'intérêt*: 0%; l'Etat se réserve le droit de revoir le taux en fonction de l'évolution du marché des capitaux;
- > *remboursement*: en fonction des réalisations effectuées par l'ECPF.

En ce qui concerne la *rémunération*, le Conseil d'Etat estime qu'une rémunération n'est à prévoir qu'à partir du moment où l'ECPF sera rentable au niveau financier.

Sous réserve des articles 25 (droit de réméré) et 26 (droit de préemption) LPFA, l'Etablissement dispose librement des immeubles dont il est inscrit comme propriétaire au registre foncier. Il fixe des conditions spéciales avec des tiers contractants, dont le but est d'assurer que l'utilisation des immeubles sera conforme aux objectifs fixés par le mandat (art. 29 al. 2). L'Etat quant à lui reste libre de continuer d'acquérir des immeubles considérés comme stratégiques, en vue de leur transfert à l'Etablissement ou de leur gestion sous mandat par ce dernier.

3.1.4. Crédit(s) d'investissement

Actuellement, seul le crédit d'engagement en vue des investissements sur les bâtiments 1710, 1715, 1720, 1741 et 1742 du SI AgriCo, à Saint-Aubin, approuvé par le Grand Conseil

le 20 août 2020 pour un montant total de **21 760 000 francs**, est ouvert auprès de l'AFin (*Message 2020-DEE-11*). L'article 4 du décret y lié précise que la forme de valorisation du crédit d'engagement sera définie lors du transfert de propriété prévu à l'art. 48 LPFA (al. 1).

Les opérations de transfert et de dotation n'ont pas d'incidence directe sur ce crédit. Dès lors, les moyens financiers prévus par ce décret sont mis à disposition de l'ECPF aux mêmes conditions que la dotation en nature ci-avant. Les versements se font par acomptes en fonction d'un échéancier de versement convenu avec l'AFin sur la base du planning prévisionnel du projet y lié. L'Etablissement gère ensuite directement les montants selon les compétences financières décrites dans son règlement d'organisation, sur le modèle d'une entreprise totale (ET).

3.2. Dotation en capital

Selon le plan financier, le besoin de *couvrir les excédents de charge* de l'Etablissement (frais de fonctionnement de l'ECPF et d'exploitation des sites), en tenant compte des revenus des sites **de 2022 à fin 2028** se monte à **5 952 822 francs** (cf. ci-avant chiff. 2.1.3.1)

Ainsi, le transfert de propriété des immeubles est accompagné d'une dotation en capital complémentaire de **4 millions de francs**, en complément à la dotation initiale en capital (2 millions). Elle servira à combler, jusqu'à l'atteinte de la rentabilité de l'ECPF, l'insuffisance de financement pour permettre à l'Etablissement de remplir ses missions et d'assurer l'exploitation des SI dont il a acquis la propriété par transfert.

Les dotations en capital, initiale et complémentaire, sont prélevées dans le Fonds PFA; elles figurent au bilan de l'ECPF.

3.3. Référendum

Question de compétences

Selon l'art. 43 let. h LFE, le Grand Conseil autorise les achats et aliénations de biens du patrimoine financier dont la valeur dépasse ½% du dernier compte de résultat 2020, soit 19 687 176 francs selon l'ordonnance du 15 juin 2021 précisant certains montants liés aux derniers comptes de l'Etat (RSF 612.21). Dans le cas d'espèce, le décret est composé (a) d'une *dotation en nature* (le transfert de propriété) et (b) d'une *dotation en capital* (un versement en espèces).

- a) Le *transfert de propriété* (dotation en nature) est de la compétence du Grand Conseil si l'on considère qu'il s'agit d'une aliénation du patrimoine financier et que sa valeur est supérieure à celle mentionnée ci-avant. En 2017, les sites sont passés du patrimoine administratif au patrimoine financier avec la création du Fonds PFA et l'approbation du comptes 2016 de l'Etat (cf. ci-avant). Par le pré-

sent décret, ils sont transférés à leur valeur d'acquisition, 37 020 299 francs. La contrepartie de ce transfert est composée pour moitié d'un prêt et pour moitié d'une dotation en capital de l'Etablissement affectée à ses fonds propres:

- > *part affectée au prêt*: l'opération se traduit par un changement de classe d'actifs dans les comptes de l'Etat (l'actif immobilisé dans un immeuble devient un prêt remboursable) et bénéficie de suffisamment de garanties légales (art. 25 LPFA: droit de réméré; art. 26 et 28 LPFA: droit de préemption; art. 43: remboursement du Fonds en cas de vente des immeubles transférés) pour ne pas générer de risques, respectivement de coûts potentiels à la collectivité. Il est raisonnable dès lors de considérer que *ce prêt demeure dans le patrimoine financier* de l'Etat;
- > *part affectée aux fonds propres* de l'Etablissement: cette dotation au capital de l'ECPF peut être assimilée à une participation de l'Etat dès lors que «celui-ci est impliqué dans cette entité tierce au point de contribuer de façon déterminante à ses frais d'exploitation, de pouvoir largement l'influencer ou d'avoir une responsabilité envers elle». Par ailleurs, dans le cas d'espèce, les excédents de charges sont couverts par le Fonds jusqu'à l'équilibre financier de sorte que *cette contribution* déterminante de l'Etat *doit être qualifiée de participation et passer au patrimoine administratif de l'Etat*. Il s'agit ainsi d'une forme de placement qui ne bénéficie évidemment pas des mêmes garanties légales que le prêt ci-avant et qui s'avère en principe non aliénable. Cette participation comporte un risque lié au développement de l'ECPF; les revenus qui pourraient en découler (rémunération au sens de l'art. 34 LPFA), bien que souhaités, ne sont à ce jour pas garantis. En cela, cette *participation financière*, équivalente à une forme de subvention, est considérée par la doctrine comme une dépense pour l'entier du montant, soit **18 500 149.50**.

- b) Le versement en espèce (**dotation en capital**) vient compléter la dotation initiale de 2 millions de francs prévue par la loi à la création de l'établissement (art. 47 LPFA) d'un montant de 4 millions, ce qui représente une dépense totale de 6 millions de francs. Toutefois, seuls les **4 millions** complémentaires peuvent être considérés comme une dépense nouvelle et additionnés à ce titre au montant total du transfert.

Ainsi, le montant total des dépenses nouvelles soumis à approbation du Législatif est de **22 500 149.50** francs

Question de majorité

Selon l'art. 141 alinéa 2 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC; RSF 121.1), doivent être adoptées à la *majorité qualifiée* les dépenses brutes et uniques dont la valeur excède 1/8% du total des dépenses des derniers comptes arrê-

tés par le Grand Conseil, soit 5 088 212 francs. Cet article est applicable en l'espèce.

Question de la nature du référendum

Selon l'art. 46 al. 1 let. b de la Constitution du 16 mai 2004 du canton de Fribourg (Cst.) en corrélation avec l'art. 102 al. 1 let. f de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nouvelle supérieure à ¼% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, soit 10 176 425 francs sur la base des comptes 2020, sont soumis au référendum financier facultatif, le seuil du référendum financier obligatoire étant lui fixé à 1% du total des dépenses, soit 40 705 699 francs.

Comme le présent décret entraîne, selon les explications ci-avant, des dépenses nettes nouvelles de **22 500 149.50** francs, il est soumis à *référendum financier facultatif*.

4. Conclusions

Le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil l'autorisation de transférer à l'ECPF les SI acquis par le biais du Fonds de politique foncière active, à savoir *AgriCo* à St-Aubin (à l'exception de l'art. 2242 RF détaché de l'art. 333 RF afin de permettre la vente de dite parcelle à l'entreprise Micarna), *La Maillarde* à Romont et *Pré-aux-Moines* à Marly, pour un montant de **37 000 299 francs**.

Le Conseil d'Etat souhaite également pouvoir transférer à l'ECPF le montant de **4 millions** de francs, par le biais du Fonds PFA, comme dotation en capital complémentaire à celle initiale de 2 millions de francs, pour couvrir les excédents de charge (frais de fonctionnement de l'ECPF et d'exploitation des sites), en tenant compte des revenus des sites, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à l'équilibre financier annoncé pour 2029.

Le transfert de propriété et la dotation en capital complémentaire permettront à l'ECPF de remplir pleinement son rôle et les objectifs que l'Etat lui a fixés en matière de politique foncière active.

Le décret proposé n'a pas de conséquence directe en matière de personnel. Il n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il ne pose pas de problème sous l'angle de la conformité au droit fédéral et de l'euro compatibilité.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à soutenir ce projet et à accepter le décret qui vous est présenté.

Botschaft 2021-DEE-9

31. August 2021

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über die Eigentumsübertragung der Industrieareale
AgriCo in St-Aubin, La Maillarde in Romont und Pré-aux-Moines
in Marly an die kantonale Anstalt für aktive Bodenpolitik (KAAB) und
ihre Ausstattung mit zusätzlichem Kapital**

Wir unterbreiten Ihnen einen Dekretsentwurf über die Eigentumsübertragung der Industrieareale *AgriCo* in St-Aubin, *La Maillarde* in Romont und *Pré-aux-Moines* in Marly an die kantonale Anstalt für aktive Bodenpolitik (KAAB) und ihre Ausstattung mit zusätzlichem Kapital.

Gestützt auf Artikel 48 Abs. 1 des Gesetzes vom 18. Oktober 2019 über die aktive Bodenpolitik (ABPG; SGF 900.2) wird innert zwei Jahren ab Inkrafttreten des ABPG das Eigentum an den Industriearealen, die über den Fonds für die aktive Bodenpolitik (ABP-Fonds; im Folgenden: der Fonds) erworben worden sind, der KAAB übertragen. Die Eigentumsübertragung erfolgt zum Kaufwert der Grundstücke von insgesamt **37 000 299** Franken in Form einer Sacheinlage (Eigenkapital und Darlehen).

Die Botschaft ist wie folgt aufgebaut:

Die Eigentumsübertragung wird durch eine zusätzliche Ausstattung mit Kapital in der Höhe von **4 Millionen** Franken aus dem Fonds ergänzt, um unter Berücksichtigung der Einnahmen der Gelände die Aufwandüberschüsse der Anstalt zu decken (Betriebskosten der KAAB und der Gelände), bis sie die Gewinnschwelle erreicht hat, die für das 2029 angekündigt wurde.

Auf diese Weise erlangt die KAAB volle Funktionsfähigkeit an der Schnittstelle von Wirtschaftsförderungspolitik, Bodenpolitik und Steuerpolitik mit dem Ziel, einen Mehrwert zu generieren und Arbeitsplätze im Kanton Freiburg zu schaffen.

1. Einleitung	13
1.1. Rückblick	13
1.2. Erwerb der Industrieareale von Tetra Pak und Elanco	13
1.3. Errichtung des Fonds für die aktive Bodenpolitik (ABP-Fonds)	14
1.4. Verabschiedung des Gesetzes über die aktive Bodenpolitik (ABPG)	14
2. Kantonale Anstalt für aktive Bodenpolitik (KAAB)	14
2.1. Periodischer Leistungsauftrag	15
2.2. Strategische Ziele und Aufgaben	15
2.3. Strategien und Finanzpläne	15
2.3.1. Strategien	15
2.3.2. Finanzplan	16
2.4. Finanzielle Organisation	17
2.4.1. Betrieb der KAAB und der Areale	17
2.4.2. Investitionen	18
2.4.3. Vergütung des Staats	18
2.4.4. Finanzkompetenzen	18
2.4.5. Finanzströme	18
2.5. Budget 2020/2021	19
2.6. Stand des ABP-Fonds	19
2.6.1. Entnahmen – Investitionen	19
2.6.2. Einlagen – Verkäufe	20

3. Eigentumsübertragung und Kapitalausstattung	20
3.1. Eigentumsübertragung (Sacheinlage)	20
3.1.1. Ausgangslage	20
3.1.2. Wertsteigerung der übertragenen Liegenschaften.	21
3.1.3. Steuern und Buchhaltung	21
3.1.4. Investitionskredit(e)	22
3.2. Kapitalausstattung	22
3.3. Referendum	22

4. Schluss	23
-------------------	-----------

1. Einleitung

1.1. Rückblick

Der Kanton Freiburg betreibt aktive Bodenpolitik, weil es ihm an Grundstücken mangelt, die sich für die Ansiedlung neuer oder die Erweiterung bestehender Wirtschaftstätigkeiten eignen. Sie wird schon seit vielen Jahren betrieben, war aber anfangs eher von Gelegenheiten geprägt, wie mit dem Kauf des Cardinal-Areals in Freiburg im Jahr 2011, des Tetra-Pak-Areals in Romont 2016 und schliesslich der Elanco-Areale in St-Aubin und Marly 2017. Für diese Grundstückkäufe wurde ein Fonds für aktive Bodenpolitik (ABP-Fonds) geschaffen und später ein entsprechendes Gesetz (ABPG) verabschiedet. Für eine effiziente Umsetzung der aktiven Bodenpolitik hat der Staat zudem beschlossen, eine neue öffentlich-rechtliche Einrichtung unter der Bezeichnung «kantonale Anstalt für aktive Bodenpolitik» (KAAB) zu gründen.

In etwas mehr als 10 Jahren hat sich der Staatsrat also das Grundeigentum (Kapitel 1.2) und danach die finanziellen (Kapitel 1.3), gesetzlichen (Kapitel 1.4) und operativen Instrumente (Kapitel 2) für eine erfolgreiche aktive Bodenpolitik gegeben, um die Ansiedlung, Erweiterung oder Fortsetzung von Wirtschaftstätigkeiten, die der kantonalen Wirtschaftsförderungsstrategie entsprechen, zu kanalisieren und zu fördern.

Die Eigentumsübertragung und die Kapitalausstattung, die Gegenstand dieser Botschaft sind, stellen die vierte Etappe der aktiven Bodenpolitik des Kantons dar.

An dieser Stelle sei darauf hingewiesen, dass das Cardinal-Areal in Freiburg, neu blueFACTORY genannt, nicht Gegenstand dieser Botschaft ist. Dieses Gelände wurde zusammen mit der Stadt Freiburg erworben (Dekret vom 9. Juni 2011; Botschaft Nr. 246 vom 9. Mai 2011). Es wird von der Aktiengesellschaft blueFACTORY Fribourg-Freiburg SA (BFF SA) verwaltet, die im Jahr 2016 eine Finanzhilfe erhalten hat (Botschaft 2016-DEE-15). Im Jahr 2021 wurde eine Kapitalerhöhung (Botschaft 2019-DEE-25) zur Abstimmung gebracht, die aktuell Gegenstand einer Beschwerde ist.

1.2. Erwerb der Industriearale von Tetra Pak und Elanco

Tetra-Pak-Areal, neu: La Maillarde, in Romont

Am 4. November 2016 hat der Grosse Rat den Erwerb der Liegenschaften Nr. 767 und 785 der Gemeinde Romont genehmigt. Es handelte sich dabei um das Tetra-Pak-Areal in der Industriezone (IZ) La Maillarde, dessen Gesamtkosten sich auf **22 020 000** Franken beliefen. **Eine Million** Franken davon waren für den Aufwandüberschuss für den anfänglichen Betrieb des Areals vorgesehen (Botschaft 2016-DEE-29).

Gemäss Dekret (ASF 2016_146) wurden die Betriebskosten in das Budget für die laufende Rechnung des Staats (Art. 4) und der erforderliche Zahlungskredit im Staatsvoranschlag unter der Kostenstelle BATI – 3850/5040.001 «Liegenschaftskäufe» aufgenommen (Art. 5). Da die Liegenschaften als Verwaltungsvermögen gelten, wurden die Ausgaben für ihren Erwerb in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt (FHG; SGF 610.1) abgeschrieben.

Elanco-Areale, neu: AgriCo, in St-Aubin und Marly

Am 23. März 2017 hat der Grosse Rat den Erwerb der Liegenschaften Nr. 1252, 1254, 1255 und 1256 der Gemeinde Marly, 213, 333, 339, 344 und 345 der Gemeinde St-Aubin und 3027 der Gemeinde Avenches gutgeheissen. Es handelte sich dabei um die Elanco-Areale, deren Gesamtkosten sich auf **23 070 000** Franken beliefen. Davon waren **13 126 700** Franken für die Areale in der Arbeitszone in St-Aubin und **3 Millionen** Franken für den Aufwandüberschuss für den anfänglichen Betrieb der Areale vorgesehen (Botschaft 2017-DAEC-6).

Gemäss Dekret (ASF 2018_028), wurden die Betriebs- und Unterhaltskosten in das Budget für die laufende Rechnung des Staats (Art. 4) und der erforderliche Zahlungskredit im Staatsvoranschlag unter der Kostenstelle BATI – 3850/5040.001 «Liegenschaftskäufe» aufgenommen (Art. 5). Wie beim ersten Grundstückserwerb gelten die Liegenschaften als Verwaltungsvermögen. Die Ausgaben für ihren

Erwerb wurden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 FHG abgeschrieben.

Die beiden Käufe waren dem fakultativen Finanzreferendum unterstellt, das aber in keinem der beiden Fälle ergriffen wurde.

1.3. Errichtung des Fonds für die aktive Bodenpolitik (ABP-Fonds)

Am 18. Mai 2017 hat der Grosse Rat infolge der Motion der Grossräte Laurent Thévoz und Jacques Vial über die kantonale Finanzierung der aktiven Bodenpolitik in den Arbeitszonen von kantonaler Bedeutung (*MO 2016-GC-79*) eine Änderung des FHG beschlossen, um darin den Fonds für aktive Bodenpolitik einzuführen (42a^{ter} FHG; *Botschaft 2017-DFIN-20*). Der mit 100 Millionen Franken dotierte Fonds (Abs. 1) ist für die Finanzierung oder Vorfinanzierung des Erwerbs von Grundstücken sowie für ihre Erstverwaltung und Aufwertung im Hinblick auf eine aktive Bodenpolitik bestimmt (Abs. 3). Die Modalitäten werden in einem separaten Erlass geregelt (Art. 4).

In seiner Botschaft schlug der Staatsrat vor, «gleichzeitig im Rahmen des Abschlusses der Staatsrechnung 2016 die für die Schaffung des Fonds notwendigen Buchungen vorzunehmen, damit die entsprechenden finanziellen Mittel ab 2017 verfügbar sind. Die einschlägigen Informationen dazu werden in der Botschaft zur Staatsrechnung 2016 enthalten sein. Mit diesem Vorgehen kann die Finanzierung des Erwerbs des Tetra-Pak-Areals in Romont über diesen neuen Fonds gesichert werden, ebenso wie der Erwerb der Elanco-Immobilien in St. Aubin und Marly, falls der Grosse Rat dem zustimmt» (Kapitel 1.3 Umsetzungsmodalitäten).

Mit der Schaffung des Fonds wurden die Areale in das Finanzvermögen des Staats überführt und ihr Kaufwert auf einen Franken pro Areal abgeschrieben, um die Liegenschaftskäufe zulasten des Fonds buchhalterisch festzuhalten.

1.4. Verabschiedung des Gesetzes über die aktive Bodenpolitik (ABPG)

Am 18. Oktober 2019 hat der Grosse Rat das Gesetz über die aktive Bodenpolitik (ABPG; *Botschaft 2017-DEE-60*) verabschiedet, mit dem die drei folgenden Ziele verfolgt werden:

- > Den Rahmen der **aktiven Bodenpolitik** des Kantons Freiburg festlegen und die Zuständigkeiten und Aufgaben des Staatsrats definieren (Art. 1 Abs. 1);
- > Den Status, die Organisations- und Geschäftsführungsregeln sowie die Aufgaben und die Finanzierung der **Einheit** festlegen, **die mit der Umsetzung dieser Politik betraut ist** (Abs. 2);
- > Die Funktionsweise, Verwaltung und Aufsicht für den kantonalen **Fonds für die aktive Bodenpolitik** festlegen, welcher der Umsetzung dieser Politik dient (Abs. 3).

Während der Staatsrat für die **aktive Bodenpolitik** zuständig ist (Art. 6 Abs. 1), erhält die KAAB den Auftrag, die im Gesetz vorgesehenen **Aufgaben** auszuführen (Art. 7 in Verbindung mit Artikel 21 ff.) und zwar namentlich:

- > Grundstücke erwerben, die hauptsächlich für die Wirtschaftstätigkeit bestimmt sind (Art. 22 Abs. 1);
- > die Grundstücke nach den Grundsätzen einer effizienten Verwaltung bewirtschaften (Abs. 2);
- > die Grundstücke dank geeigneter Investitionen aufwerten, um die Nutzung durch Unternehmen zu fördern (Abs. 3);
- > die Grundstücke über Instrumente wie Verkauf, Vermietung, oder Baurecht dem Markt zur Verfügung stellen (Abs. 4).

Der Staat kann der Anstalt gestützt auf Artikel 24 ABPG das Eigentum an seinen Grundstücken, die der Erfüllung der Ziele der aktiven Bodenpolitik dienen, übertragen. Er kann ihr auch beschränkte Nutzungsrechte über diese gewähren (Abs. 1).

2. Kantonale Anstalt für aktive Bodenpolitik (KAAB)

Die KAAB wurde in Form einer selbständigen öffentlich-rechtlichen Anstalt errichtet. Sie hat ihre Tätigkeit am 1. Oktober 2020 angetreten und ab diesem Datum die Geländeverwaltung übernommen, die bisher vom Generalsekretariat der Volkswirtschaftsdirektion (VWD) gewährleistet worden war. Sie ist seit dem 27. April 2021 im Handelsregister eingetragen (UID: CHE-145.800.552).

Sie steht unter der Leitung eines Verwaltungsrats, der sich zurzeit aus den folgenden Mitgliedern zusammensetzt:

- > Olivier Curty (Präsident), Staatsrat
- > Pierre Mauron (Vizepräsident), Grossrat
- > Stéphane Peiry, Grossrat
- > Marc-André Berclaz, HEC Lausanne
- > Lorenz Held, Architekt ETHZ, EMBA St. Gallen

Das Mitglied des Staatsrats, das für die Volkswirtschaft zuständig ist, führt von Gesetzes wegen den Vorsitz des Verwaltungsrats (Art. 10 Abs. 4 ABPG); der Grosse Rat wählt zwei Mitglieder aus seinen Reihen (Abs. 2 Bst. b; *Wahl 2019-GC-215*) Zudem wählt er auf Vorschlag des Staatsrats zwei externe Expertinnen und Experten (*Wahl 2020-GC-103*).

Der Verwaltungsrat legt die allgemeine Organisation der KAAB über ein oder mehrere **Reglemente** fest, die insbesondere die Funktionsweise des Verwaltungsrats und die Kompetenzdelegation regeln; diese Reglemente werden vom Staatsrat genehmigt (Art.13 Abs. 2 Bst. c). Der Staatsrat erteilt der Anstalt einen **Leistungsauftrag**, der die Strategie für die Dauer seiner Gültigkeit enthält. Der Staatsrat legt darin auch den operativen Rahmen insbesondere in **finanzieller Hinsicht** fest (Art. 21).

2.1. Periodischer Leistungsauftrag

Die KAAB ist gemäss Artikel 7 und 21 ABPG in Verbindung mit Artikel 59a ff. des Gesetzes vom 16. Oktober 2001 über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG; SGF 122.0.1) im Auftrag des Staatsrats tätig. Der Leistungsauftrag wird grundsätzlich für einen Zeitraum von fünf Jahren abgeschlossen (Art. 21 Abs. 1). Der Staatsrat kann jedoch den Leistungsauftrag bei Bedarf jährlich überarbeiten (Abs. 3). Er leitet ihn zur Information an die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission des Grossen Rats (FGK) weiter (Abs. 6). In Bezug auf die Kontrolle und die Aufsicht legt die KAAB dem Staatsrat einen jährlichen Geschäftsbericht vor (Art. 38 Abs. 1 Bst. a) und nach Ablauf des Leistungsauftrags einen Bericht über den Zeitraum des Leistungsauftrags (Bst. b). Diese Berichte werden an den Grossen Rat weitergeleitet (Abs. 1 *in fine*) und veröffentlicht (Abs. 2).

Der Staatsrat hat den ersten Leistungsauftrag am 31. August 2021 genehmigt und ihn anschliessend der FGK vorgelegt. Er gilt für den Zeitraum vom 1. Oktober 2020, dem offiziellen Gründungsdatum der KAAB, bis am 31. Dezember 2023. Diese verkürzte Geltungsdauer soll dem Staatsrat nach den ersten Betriebsjahren der Anstalt und den ersten gesammelten Erfahrungen eine rasche Anpassung des Auftrags ermöglichen. Ausserdem kann der Auftrag gestützt auf Artikel 21 Abs. 3 während der ersten Periode jährlich überarbeitet werden.

Er beinhaltet Folgendes:

- > Er präzisiert hauptsächlich die in Artikel 3, 22 und 23 ABPG beschriebenen **strategischen Ziele** und **Aufgaben**.
- > Er enthält die **Entwicklungsstrategie** der KAAB und die Strategien für die von ihr verwalteten Areale und **ihre Umsetzung**.
- > Er legt die **finanzielle Organisation** der KAAB in Bezug auf ihre finanziellen Kompetenzen und ihre Finanzierung fest (Budget für die laufende Rechnung der KAAB, Budgets für den Betrieb der Areale, Investitionen), dies in Ergänzung der Eigentumsübertragung und Kapitalausstattung, die Gegenstand der vorliegenden Botschaft sind.
- > Er weist auf die **Informationspflicht** der KAAB hin.

2.2. Strategische Ziele und Aufgaben

Die strategischen Ziele der KAAB lauten wie folgt:

- > Eine **Strategie für die Entwicklung** der über den Fonds erworbenen und von der KAAB verwalteten Areale umsetzen, egal ob er als ihr Eigentümer auftritt oder nicht;
- > **Verträge** vorschlagen, über die den Wirtschaftsakteuren Liegenschaften zur Verfügung gestellt werden, damit sie Arbeitsplätze im Kanton Freiburg schaffen. Die KAAB behält dabei die Entwicklung des Markts im Auge, sucht nach Gelegenheiten, um Liegenschaften in der Arbeitszone

zu erwerben, die potenziell von kantonaler Bedeutung sind, und stärkt so die aktive Bodenpolitik des Staatsrats.

- > Die Ziele des Staats im Bereich der Raumplanung zusammen mit seinen Dienststellen unterstützen.
- > Mittelfristig **finanziell unabhängig** werden.
- > Eine marktconforme **Rendite** für die verwalteten Immobilien erzielen.

Deshalb hat die KAAB in der ersten Zeit hauptsächlich die Aufgabe, die Areale, die neu in ihrem Eigentum sind, zu entwickeln, aufzuwerten und effizient und nachhaltig zu verwalten.

2.3. Strategien und Finanzpläne

2.3.1. Strategien

In Verbindung mit den entsprechenden Finanzplänen hat die KAAB mehrere Strategien ausgearbeitet, und zwar für sich als operative Einheit und für die verschiedenen Areale, die sie verwaltet oder die sich in ihrem Eigentum befinden. Der strategische Horizont entspricht der Dauer des Leistungsauftrags. Die Strategien werden mit dem nächsten Leistungsauftrag koordiniert, überarbeitet und ergänzt.

Strategie für die KAAB

Das Ziel der KAAB ist es, die Entwicklung und Aufwertung von Industriearealen und Arbeitszonen im Kanton zu erleichtern. Ihr fällt eine dreifache Rolle zu:

- > Sie entwickelt die Areale, die der Staat ihr überträgt, wie auch die Areale, die sie später selber erwerben wird, mit dem Ziel, einen Mehrwert zu generieren und so im Kanton Freiburg Arbeitsplätze zu schaffen.
- > Sie bietet eine Plattform für die Beratung und Unterstützung der Regionen, Gemeinden und Dienststellen des Staats.
- > Sie verwaltet die Datenbank der Arbeitszonen.

Neben diesen Aufgaben, die ihr das Gesetz überträgt, hat die KAAB den grundlegenden Auftrag, dafür zu sorgen, dass sie und die Areale auf lange Sicht rentabel werden. Die Strategien für die Entwicklung der drei von der KAAB verwalteten Areale verfolgen somit das gleiche Ziel, nämlich auf lange Sicht einen Gewinn zu erzielen. Eine weitere Gemeinsamkeit liegt in der Entwicklung von Industriearealen der «neuen Generation», das heisst von Arealen, die hinsichtlich Energieproduktion und verbrauch nachhaltig und vorbildlich sind, eine Verbindung zu ihrer Umgebung herstellen und für unterschiedliche Zwecke genutzt werden (Industrie, Büros, Dienstleistungen, Freizeit usw.). Das Ziel dieser Strategien ist es, die Unternehmen wie auch die Behörden und die Bevölkerung für das jeweilige Projekt zu gewinnen.

Strategie für das AgriCo-Areal

Die Strategie zielt darauf ab, auf dem *AgriCo*-Areal einen zukunftsweisenden Industriestandort bzw. einen landesweit führenden Campus im Bereich Lebensmittel und Biomasse zu entwickeln und dabei sein architektonisches und natürliches Erbe zu wahren. Um dies zu erreichen, verfolgt *AgriCo* folgende Ziele:

- > Der Campus soll im Bereich der Lebensmittelproduktion und der Biomasse die Führung übernehmen. Die entsprechende Strategie ergänzt somit die Strategie des Staats Freiburg im Lebensmittelbereich, die das Konzept «vom Feld auf den Teller» ins Zentrum stellt.
- > Er soll zusammen mit den Partnern im Lebensmittelbereich (Landwirtschaftliches Institut Grangeneuve, Agroscope, HES-SO//FR, Cluster Food & Nutrition usw.) eine starke Achse bilden.
- > Er soll die Form eines zukunftsweisenden Campus annehmen, der den Ideenaustausch begünstigt. Gleichzeitig soll er sein architektonisches Erbe mit den denkmalgeschützten Gebäuden und seinen Naturreichtum mit der Erhaltung der Grünzonen und dem Revitalisierungsvorhaben der Petite-Clâne zu seinem Vorteil nutzen. Mit anderen Worten soll *AgriCo* nicht nur ein attraktiver Ort zum Arbeiten sein, sondern auch zum Verweilen und Erholen.

Der Begriff des Campus soll durch Förderaktionen für die Innovation und die Forschung noch schärfere Konturen erhalten.

Strategie für das Areal «La Maillarde»

Das Besondere am Areal von *La Maillarde* ist, dass es in der Nähe des Stadtzentrums von Romont liegt. Seine Entwicklung erfolgt deshalb in enger Zusammenarbeit mit den Behörden der Gemeinde und der Region. Es soll zudem für die Einwohnerinnen und Einwohner der Region nicht nur ein Ort zum Arbeiten, sondern auch zum Leben sein.

Das Areal ist schon heute bebaut und wird gewinnbringend betrieben. Es bietet aber noch Entwicklungspotenzial durch verdichtetes Bauen. Die Arbeiten der Studierenden der Hochschule für Technik und Architektur haben einige interessante Wege aufgezeigt, die nun im Rahmen einer Machbarkeitsstudie vertieft werden müssen.

Auf dem Areal befinden sich einige Produktionsbetriebe, die teils auf innovativen Gebieten tätig sind (z.B. Kromatix). Es ist umgeben von weiteren Produktionsbetrieben (Vetrotech Saint-Gobain, Framo SA, Nespresso, EFSA), mit denen Synergien geschaffen werden sollen, namentlich in Bezug auf Dienstleistungen, Zugänge und Mobilität auf und um das Areal. Dieses Umfeld scheint das künftige Gesicht des Areals schon recht klar zu zeichnen: ein urbanes Industriequartier,

das der Produktion innovativer Erzeugnisse gewidmet ist. Das ergibt folgende Strategie für das Areal:

- > Es werden die Grundlagen der für das *AgriCo*-Areal entwickelten Strategie übernommen (gewinnbringender Betrieb des Areals, das nachhaltig und vorbildlich ist, was die Produktion und den Verbrauch von erneuerbaren Energien betrifft), aber
- > das Areal soll ein urbanes Industriequartier werden, das eine Vielfalt an Nutzungsmöglichkeiten und Dienstleistungen bietet, die der innovativen Industrieproduktion und der Spitzentechnologie gewidmet ist.

Strategie für das Areal «Pré-aux-Moines»

Das Areal in Marly, das bereits in der Arbeitszone liegt und vom Bau der Verbindungsstrasse Marly-Matran abhängt, soll aufgewertet werden. Das Areal «Pré-aux-Moines» weist klare Trümpfe auf: Es befindet sich in der Agglomeration Freiburg und ist gemäss kantonalem Richtplan eines der Areale mit dem grössten Entwicklungspotenzial des Kantons. Deshalb ist es wichtig, sich bereits jetzt erste Gedanken zu machen.

Das Areal wird von zwei grossen Bauvorhaben beeinflusst:

- > Das Projekt zur Revitalisierung der Ärgera: Dieses Projekt wird sich stark auf sein Entwicklungspotenzial auswirken. Der Gewässerraum, der von Gesetzes wegen nicht bebaubar ist, stellt 30% der gesamten Fläche dar, die zurzeit im Eigentum des Staats ist. Das Projekt wird ein wichtiger Trumpf für den Standort werden, da es die Entwicklung eines urbanen Industriegebiets mit einem naturbelassenen Bereich im Zentrum ermöglicht.
- > Die Zubringerstrasse vom MIC zur künftigen Verbindungsstrasse Marly-Matran: Diese Strasse wird über «Pré-aux-Moines» führen, was die Entwicklung eines gemeinsamen urbanen Industriezentrums begünstigt.

Die beiden Entwicklungsachsen – urbanes Industriezentrum und Naturraum – müssen also koordiniert und gemeinsam entwickelt werden.

2.3.2. Finanzplan

Der Finanzplan als strategisches Führungsinstrument, um die Entwicklung der KAAB und der verschiedenen Areale zu begleiten, zu überwachen und zu leiten, wird falls nötig bei jeder Revision des Leistungsauftrags angepasst, verfolgt aber stets das gleiche Ziel: Er soll es der KAAB erlauben, die Aufgaben zu erfüllen, die ihr der Staat überträgt, ohne die im Fonds verfügbaren Mittel von 100 Millionen Franken zu überschreiten.

Der Finanzplan sieht die Entwicklung der KAAB und ihrer Areale in vier Phasen vor, die sich nach der Entwicklungsgeschwindigkeit der Standorte richten:

- > Phase I: 2017–2022 → -6 460 000.–
(geschätztes Nettoergebnis)
- > Phase II: 2023–2026 → -4 103 000.–
- > Phase III: 2027–2030 → -298 000.–
- > Phase IV: 2031–2034 → +3 292 000.–

Der Finanzplan verfolgt das strategische Ziel, die Areale *AgriCo*, *La Maillarde* und *Pré-aux-Moines* bis 2034 mit Hilfe des Fonds finanziell selbsttragend zu machen, um einen Mehrwert zu generieren und Arbeitsplätze im Kanton zu schaffen.

Bis zum finanziellen Gleichgewicht ergeben die jährlichen Betriebskosten unter Berücksichtigung der Einnahmen aus den Arealen einen Aufwandüberschuss (Kosten für den Betrieb der KAAB und der Areale) von knapp **11 Millionen Franken** für den Zeitraum 2017–2028 beziehungsweise 6 Millionen Franken vom 1. Januar 2022 bis Ende 2028 (vgl. Kapitel 2.4.1).

Der ABP-Fonds wird Ende 2034 ausgeschöpft sein (vgl. Tabelle 1) und dies unter Berücksichtigung der Mehreinnahmen aus dem Grundstücksverkauf an Micarna (vgl. Kapitel 2.2), wenn nicht zusätzliche Mittel eingezahlt werden, wie etwa ein Anteil eines Finanzierungsüberschusses beim Rechnungsabschluss des Staats (Art. 43 Abs. 1 Bst. b ABPG), Beiträge der Anstalt zur Vergütung des Staats (Bst. c) oder Erträge aus dem Verkauf oder einem anderen Instrument zur Vergabe eines Nutzungsrechts an einem Grundstück des Staats (Bst. d).

(in kCHF)	Aufwand	Ertrag	Total
ABP-Fonds	-	100.00	100.00
Liegenschaften	-45.80	25.10	-20.70
Gebäude	-63.40	-	-63.40
Entwicklungskosten	-8.50	-	-8.50
Total der Investitionen	-117.70	125.14	7.40
Umsatz – Einnahmen	-	51.60	51.60
Personalkosten	-18.30	-	-18.30
Betriebskosten	-30.50	-	-30.50
Abschreibungen	-10.20	-	-10.20
Betriebskosten	-59.00	51.60	-7.40
Betriebsergebnis	-176.70	176.70	0.00

Tabelle 1: Finanzplan der KAAB und ihrer drei Standorte für den Zeitraum 2017–2034

Falls sich also neue Gelegenheiten für den Kauf von Grundstücken oder für die Entwicklung neuer Projekte bieten, müssen diese über Nachtragskredite finanziert werden.

Aus dem Finanzplan geht ferner hervor, dass ein Teil der Liegenschaften verkauft werden muss (EFSA in Romont und Micarna in St-Aubin), um die Liquidität des Fonds im Hin-

blick auf die geplanten Ausbauschritte zu gewährleisten. Er zeigt aber auch, dass durch die Vergabe der restlichen Liegenschaften im Baurecht die nötigen jährlichen Einnahmen generiert werden, um die Betriebskosten zu decken und die finanzielle Unabhängigkeit zu gewährleisten.

Der Verwaltungsrat rechnet damit, dass die KAAB im Jahr 2029, also zehn Jahre nach der Schaffung des Fonds, das finanzielle Gleichgewicht erlangen wird. Ab 2034 wird gemäss dem aktuellen Finanzplan ein Gewinn von etwa einer Million Franken pro Jahr erwartet.

2.4. Finanzielle Organisation

Die finanzielle Organisation der KAAB ist zweigeteilt in *Betriebs-* und *Investitionskosten*.

2.4.1. Betrieb der KAAB und der Areale

Es muss zwischen der Zeit vor und nach der Eigentumsübertragung unterschieden werden:

- > *Bis zur Eigentumsübertragung* werden alle Kosten auf dem Konto (PECO) der Wirtschaftsförderung Kanton Freiburg zulasten des ABP-Fonds verbucht. Beim Erwerb der Areale wurde jeweils ein Betrag genehmigt, um den Betrieb zu gewährleisten (1 Million Franken für *La Maillarde* und 3 Millionen Franken für *AgriCo*). Seit dem 1. Oktober 2020 werden ausserdem die operativen Kosten der KAAB über diese Mittel finanziert.
- > *Nach der Eigentumsübertragung* werden diese Kosten in erster Linie über die eigenen Einkünfte der KAAB und der Gelände (Mietzinsen der Gebäude und Baurechtszinsen) finanziert. Das Budget wird von der KAAB verwaltet und die Jahresrechnung wird jeweils vom Staatsrat validiert und von der von ihm bezeichneten Revisionsstelle kontrolliert.

(in CHF)	2017–2020	2021	2022–2028	Total
KAAB	255 726	1 018 540	7 723 493	8 997 759
Areal Romont	1 244 123	-335 287	-5 821 415	-4 912 579
Areal St-Aubin	2 142 395	726 026	4 407 245	7 275 666
Areal Marly	-25 500	11 500	-356 500	-370 500
Total	3 616 744	1 420 779	5 952 823	10 990 346

Tabelle 2: Betriebskosten der KAAB und der Areale 2017 bis 2028 gemäss Finanzplan vom 31.05.21

Von 2017 bis Ende 2021 beliefen sich die Betriebskosten auf etwas mehr als **5 Millionen** Franken, das heisst auf etwa 1 007 505 Franken pro Jahr, während beim Kauf der Industriearale insgesamt 4 Millionen Franken aus dem ABP-Fonds für drei Jahre bereitgestellt wurden. Gemäss Finanzplan

muss für die kommenden Jahre bis Ende 2028 mit Kosten von rund **6 Millionen Franken** gerechnet werden.

2.4.2. Investitionen

Es handelt sich dabei um die Ausgaben für die Entwicklung und Realisierung von Projekten oder um Liegenschaftskäufe, die aktuell über den Fonds finanziert werden. Für Investitionen werden beim Staatsrat respektive beim Grossen Rat spezifische Kredite beantragt, wie der Verpflichtungskredit von **21 760 000** Franken für die Investitionen in die Gebäude 1710, 1715, 1720, 1741 und 1742 auf dem *AgriCo*-Areal, der im August 2020 genehmigt wurde (*Botschaft 2020-DEE-11*). Für jedes Projekt informiert die KAAB über den Stand der Finanzen im jährlichen Tätigkeitsbericht.

Der Erlös aus dem Verkauf der übertragenen Liegenschaften (die sich ursprünglich im Eigentum des Staates befunden haben) wird grundsätzlich in Höhe des ursprünglichen Kaufwerts in den ABP-Fonds eingezahlt, sobald die Liegenschaften an die KAAB übertragen worden sind. Der von der KAAB durch Aufwertungsarbeiten generierte Mehrwert geht zugunsten der KAAB.

2.4.3. Vergütung des Staats

Artikel 34 ABPG sieht vor, dass die Anstalt den Staat in angemessener Weise für die von ihm bereitgestellten finanziellen Mittel oder Bürgschaften vergütet; sie bezahlt namentlich Zinsen für die vom Staat gewährten Darlehen und eine Vergütung für die Kapitalausstattung durch den Staat (Abs. 1). Mit Blick auf die Finanzplanung der KAAB hat der Staatsrat beschlossen, erst eine Vergütung zu verlangen, wenn die Anstalt selbstfinanzierend ist.

2.4.4. Finanzkompetenzen

Der Leistungsauftrag und das Organisationsreglement der KAAB, die beide vom Staatsrat genehmigt werden, legen die Finanzkompetenzen wie folgt fest:

- > *Leistungsauftrag*: Die Investitionskredite (Darlehen und Kapitalausstattungen) werden vom Staatsrat respektive vom Grossen Rat im Rahmen ihrer Kompetenzen gemäss dem Finanzhaushaltsgesetz (FHG) validiert. Die validierten Beträge einschliesslich der Zuschläge werden von der KAAB im Rahmen der Finanzkompetenzen verwaltet, die ihr das Organisationsreglement überträgt.
- > *Organisationsreglement*: Der Verwaltungsrat verwaltet die Kapitalausstattung der KAAB und die Investitionskredite für die Projekte. Bestellungen, die dem vom Verwaltungsrat festgelegten Budget entsprechen, werden von der Direktorin oder vom Direktor freigegeben. Ab einem Betrag von 150 000 Franken ist die doppelte Unterschrift zusammen mit der Präsidentin oder dem Präsidenten erforderlich.

Die Kontrolle und Überwachung erfolgen gestützt auf Artikel 38 f. ABPG.

2.4.5. Finanzströme

Im Rahmen der Arbeiten zur Errichtung der KAAB wurde gestützt auf den Finanzplan ein Schema der Finanzströme aufgestellt. Das Konzept, dem die Entwürfe des Leistungsauftrags und des Organisationsreglements zugrunde liegen, ergänzt die Entwicklungsstrategien und die Finanzpläne:

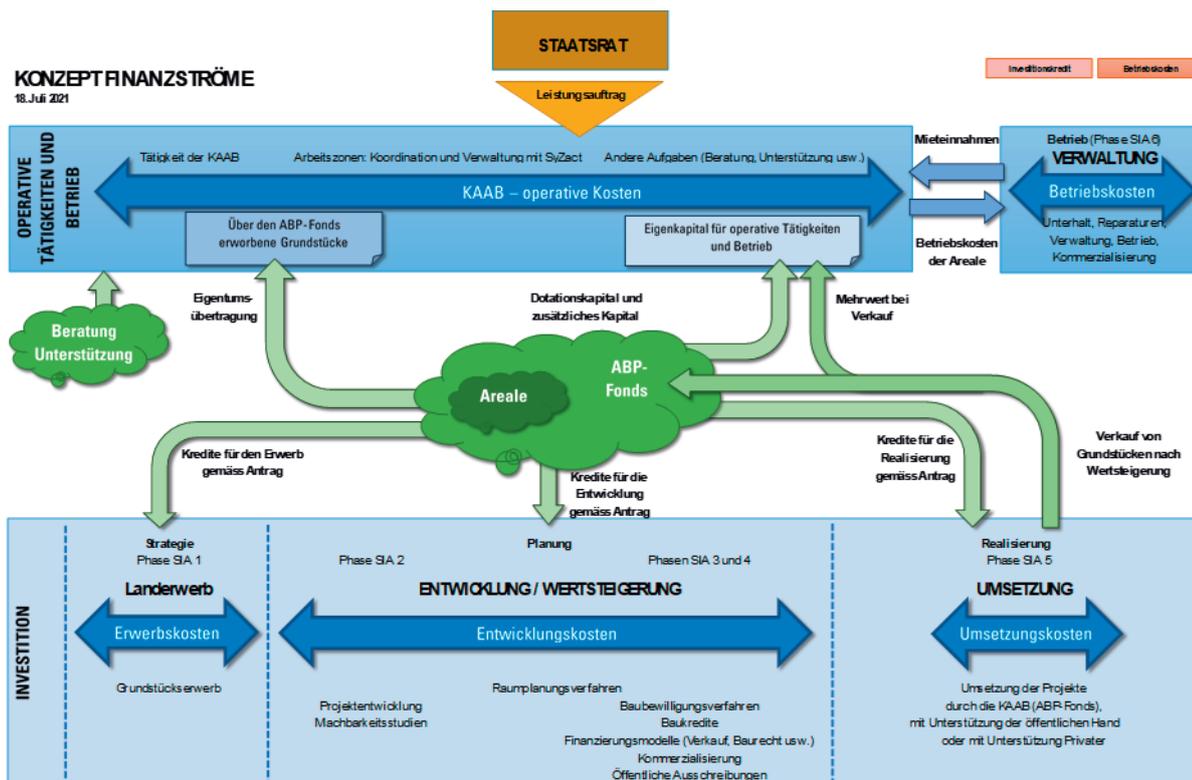


Abbildung 1: Konzept der Finanzströme

2.5. Budget 2020/2021

Für den Zeitraum vom 1. Oktober 2020, dem Datum, an dem das Generalsekretariat der VWD die Geländeverwaltung an die KAAB abgetreten hat, bis am 31. Dezember 2021, dem letzten Tag vor der Eigentumsübertragung, wurde ein erstes Budget aufgestellt. Es wurde vom Verwaltungsrat aufgestellt, der gegenüber dem Staatsrat dafür verantwortlich zeichnet.

Für diesen fünfzehnmonatigen Zeitraum kommt das Globalbudget der KAAB und der verwalteten Areale auf einen Kostenüberschuss von insgesamt **2 100 000 Franken** unter Berücksichtigung eines Betriebsgewinns von **95 000 Franken** für das Areal *La Maillarde*.

Dieser Betrag wird dem ABP-Fonds entnommen.

2.6. Stand des ABP-Fonds

Bei seiner Errichtung im Jahr 2017 wurde der ABP-Fonds mit 100 Millionen Franken dotiert. Ein grosser Teil dieser Mittel wurde bereits für Projekte im Bereich der aktiven Bodenpolitik eingesetzt, die von der KAAB verwaltet werden.

2.6.1. Entnahmen – Investitionen

Der Grosse Rat und der Staatsrat haben bereits die folgenden Investitionen von 65,7 und 8,25 Millionen Franken genehmigt:

- > **22 Millionen** Franken für den Erwerb des Tetra-Pak-Areals in der Industriezone *La Maillarde* in Romont (vgl. weiter oben), und zwar 21 Millionen Franken für den Grundstückkauf und eine Million Franken für die anfänglichen Betriebskostenüberschüsse;
- > **23 Millionen** Franken für den Erwerb des Industrieareals *AgriCo* (ehemaliges Elanco-Areal) in St-Aubin und der Industriezone *Pré-aux-Moines* in Marly, und zwar 20 Millionen Franken für den Grundstückkauf und 3 Millionen Franken für die anfänglichen Kostenüberschüsse für Betrieb und Unterhalt;
- > **446 060** Franken für den Erwerb des Industriegleises, welches das Industrieareal *La Maillarde* mit dem SBB-Netz verbindet (Parzelle Nr. 775), sowie eines Grundstücks für das Vorhaben der Firma EFSA SA (Parzelle Nr. 2170);
- > **21,7 Millionen** Franken in Form eines Verpflichtungskredits, der am 20. August 2020 für die Sanierung der Gebäude 1710, 1720, 1741 und 1742 sowie für den Umbau des Gebäudes 1715 auf dem AgriCo-Areal gesprochen wurde (*Botschaft 2020-DEE-11*);

- > ein Verpflichtungskredit von **3,95 Millionen Franken** für die Sanierung des Gebäudes 1701 (Empfang) und ein Kredit von **300 000 Franken** für das Gebäude 1712 in St-Aubin;
- > ein Verpflichtungskredit von **1,5 Millionen Franken** für die Arbeiten, die für die Ansiedlung der Kromatix SA in Romont erforderlich sind;
- > **2,5 Millionen Franken** im Mai 2021 für den Erwerb eines Teils der Parzelle Nr. 768 von der Cramos SA in Romont mit einer Fläche von 9766 m². Die Liegenschaft schliesst direkt an das Areal *La Maillarde* an und ist für den Staat und die künftige Entwicklung des Standorts von strategischem Interesse.

2.6.2. Einlagen – Verkäufe

Der Grosse Rat und der Staatsrat haben bereits die folgenden Verkäufe für 21 und 3 Millionen Franken genehmigt:

- > **21 Millionen Franken** für den Verkauf einer Fläche von 95 000 m² an Micarna (neu 92 975 m² gemäss vorläufiger mündlicher Abmachung) auf dem Areal von St-Aubin (*Botschaft 2019-DEE-36*). Der entsprechende Verkaufsvertrag sollte bis Ende Jahr unterzeichnet sein;
- > **3 Millionen Franken** für den Verkauf einer Parzelle von 20 000 m² an die Firma EFSA auf dem Areal von Romont.

Der Verkaufserlös für die übertragenen Liegenschaften wird in den ABP-Fonds eingezahlt und gilt als Rückzahlung der Darlehen des Staats zugunsten der KAAB. Der von der KAAB generierte Mehrwert geht zugunsten der KAAB. Dasselbe gilt für den Mehrwert, den die KAAB durch Aufwertungsarbeiten generiert.

Hinsichtlich des Projekts der Micarna wird der Verkaufserlös in den ABP-Fonds eingezahlt, da die Liegenschaft bis zum Verkauf im Eigentum des Staats bleibt.

Am 31. Dezember 2020 lagen die Ausgaben für den Betrieb der KAAB und der drei Areale sowie die getätigten Investitionen im Rahmen der validierten Kredite.

3. Eigentumsübertragung und Kapitalausstattung

Artikel 24 ABPG sieht die Möglichkeit einer Eigentumsübertragung vor und Artikel 48 präzisiert, dass diese grundsätzlich innerhalb von zwei Jahren nach Inkrafttreten des Gesetzes vollzogen wird. Aus der Botschaft zum Gesetz ist zu entnehmen, dass die Eigentumsübertragung von der zuständigen Behörde entschieden wird. Die Übertragung könnte beschlossen werden, sobald die ersten operativen Resultate der KAAB zeigen, dass sie in der Lage ist, ihre Aufgaben zu erfüllen. Die zuständigen Behörden müssen also in voller Kenntnis der Lage gestützt auf die erste Bilanz über die Tätigkeit der KAAB entscheiden können.

Die KAAB hat, als sie ihre Tätigkeit am 1. Oktober 2020 aufgenommen hat, die Projekte einschliesslich der finanziellen Aspekte vom Generalsekretariat der VWD übernommen. Die KAAB hat namentlich das Entwicklungsprojekt von *AgriCo* zusammen mit Micarna und den Erwerb der Teilparzelle der Cramos SA in Romont begleitet. Sie hat auch die Energiekonzepte der beiden bebauten Areale von St-Aubin und Romont abgeschlossen und eine Machbarkeitsstudie für das unbebaute Areal von Marly aufgestellt. Sie hat ferner alle Entwicklungsstrategien und die damit verbundenen Finanzpläne ausgearbeitet. Sie hat auf diese Weise bereits bewiesen, dass sie fähig ist, ihre Aufgaben zu erfüllen.

Aufgrund der laufenden Arbeiten und der ersten Realisierungen auf den Arealen, hält es der Staatsrat nicht für erforderlich, eine Verlängerung der in Artikel 48 Abs. 1 ABPG vorgesehenen Frist für die Übertragung des Eigentums an den Grundstücken zu beantragen, die zum Zweck der aktiven Bodenpolitik erworben und über den Fonds finanziert wurden. Er schlägt zudem vor, dass Artikel 47 ABPG ausgeführt und so das Dotationskapital von 2 Millionen Franken zur Verfügung gestellt wird. Gestützt auf den Finanzplan schlägt der Staatsrat vor, die KAAB mit ausreichend zusätzlichem Kapital auszustatten, um die Areale zu verwalten und zu entwickeln, bis die Anstalt die Gewinnschwelle erreicht hat.

Die Eigentumsübertragung erfolgt mit zwei Arten von Einlagen, die im Dekret aufgeführt sind:

- > Eine **Sacheinlage** mit der Übertragung des Eigentums an den Liegenschaften, die zum Zweck der aktiven Bodenpolitik erworben wurden und frei von Verpflichtungen sind (Art. 1 des Dekrets; vgl. Kapitel 3.1) und
- > eine **Kapitaleinlage**, die das ursprüngliche im Gesetz vorgesehene Dotationskapital ergänzt (Art. 2 des Dekrets; vgl. Kapitel 3.2).

3.1. Eigentumsübertragung (Sacheinlage)

3.1.1. Ausgangslage

Der Staatsrat schlägt vor, der KAAB auf den 1. Januar 2022 das Eigentum an den Industriearealen zu übertragen, die bis dann zum Zweck der aktiven Bodenpolitik erworben und über den Fonds finanziert worden sind. Es handelt sich dabei um das:

- > *Areal AgriCo*: Grundstücke Nr. 213, 333, 339, 344 und 345 der Gemeinde St-Aubin und 3027 der Gemeinde Avenches gemäss Dekret vom 23. März 2017 über den Erwerb der Elanco-Liegenschaften. Der Grosse Rat hat am 17. Dezember 2020 den Verkauf einer Parzelle auf dem Areal von St-Aubin an Micarna für einen Betrag von 21 375 000 Franken gutgeheissen (*Botschaft 2019-DEE-36*). Micarna will dort einen Geflügelverarbeitungsbetrieb bauen. Im Rahmen der Eigentumsübertragung

und Kapitalausstattung ist vorgesehen, dass diese Fläche (Grundstück Nr. 2242, abgetrennt von Grundstück Nr. 333) bis zu ihrem Verkauf an Micarna im Eigentum des Staats bleibt und der Mehrwert aus dem Verkauf in den ABP-Fonds fliesst (vgl. Kapitel 2.6.2 weiter oben);

- > *Areal La Maillarde*: Grundstücke Nr. 767 und 785 der Gemeinde Romont gemäss Dekret vom 4. November 2016 über den Erwerb der Liegenschaften Nr. 767 und 785 der Gemeinde Romont – Tetra-Pak-Areal; sowie Grundstücke Nr. 775 (Industriegleis) und 2179 (Cramos) der Gemeinde Romont;
- > *Areal Pré-aux-Moines*: Grundstücke Nr. 1252, 1254, 1255 und 1256 der Gemeinde Marly gemäss Dekret vom 23. März 2017 über den Erwerb der Elanco-Liegenschaften.

3.1.2. Wertsteigerung der übertragenen Liegenschaften.

Die Botschaft zum ABPG beschreibt die *Rahmenbedingungen* für die Finanzierung in Form eines staatlichen oder privaten Darlehens, sie geht aber nicht näher auf die Rahmenbedingungen der Kapitalausstattung ein, ausser auf die Frage der Vergütung des Staats (vgl. Kapitel 4.8). Bei einer Sacheinlage stellt sich die Frage der **Wertsteigerung** der übertragenen Liegenschaften. Der aktuelle buchhalterische Wert, der im Verwaltungsvermögen des Staats ausgewiesen ist, und die damit verbundenen Abschreibungen sind bekannt (vgl. Kapitel 1.2). Allerdings muss zwischen dem Boden und den darauf stehenden Gebäuden unterschieden werden:

- > *AgriCo*: Ein grosser Teil der Gebäude steht unter Denkmalschutz. Ausserdem müssen die Labors an die aktuellen Normen angepasst werden. Beides senkt den Wert der Gebäude, die letztlich eine reine Last darstellen. Durch den Verkauf eines Teils der Liegenschaft an die Micarna kommen nun die in Artikel 31 Abs. 2 vorbehaltenen Regeln über die Erschliessungskosten zur Anwendung. Der am 23. April 2021 öffentlich aufgelegte kantonale Nutzungsplan (KNP; *Medienmitteilung vom 19. April 2021*) und seine künftige Genehmigung werden ebenfalls keine unmittelbare Wertsteigerung bewirken.
- > *La Maillarde*: Die Ortsplanrevision der Gemeinde Romont hat den Wert der Liegenschaft nicht grundlegend verändert. Einen positiven Einfluss auf den Wert des Areals haben vielmehr der Kauf der Parzelle der Cramos SA, die Entwicklung des Energiekonzepts und allfälliger Partnerschaften beidseits der Kantonsstrasse sowie der Erhalt und Ausbau der Industriegleise in Zusammenarbeit mit den Unternehmen der Industriezone.
- > *Pré-aux-Moines*: Der Wert dieses Areals, das sich in einer noch nicht aktivierten Arbeitszone befindet, hängt von der Abstimmung über die geplante Verbindungsstrasse Marly-Matran ab.

Folglich wird vorgeschlagen, dass das Eigentum an den Industriearealen nicht zum Verkehrswert, sondern zum **Kaufwert** in der Höhe von **37 000 299** Franken übertragen wird. Das heisst, vom ursprünglichen Kaufwert von 41 019 829 Franken (einschliesslich der Nebenkosten für den Erwerb) wird der Erlös aus dem Grundstückverkauf an die EFSA (3 005 640 Franken) und der Kaufwert der Parzelle, die im Hinblick auf ihren Verkauf an die Micarna SA im Eigentum des Staats bleibt (3 533 050 Franken), abgezogen und der Kaufwert des Areals der Cramos SA (2 539 160 Franken) wird hinzugerechnet. Die Parzelle Nr. 775 (Industriegleis) wird aufgrund der Widerinstandstellungs- und Betriebskosten der Gleise unentgeltlich überlassen.

Die Eigentumsübertragung ist Gegenstand von separaten notariellen Urkunden (FR und VD).

3.1.3. Steuern und Buchhaltung

Gestützt auf Artikel 35 Abs. 1 ABPG ist die KAAB von allen kantonalen Steuern und insbesondere von der Handänderungssteuer befreit. Sie untersteht hingegen allen anderen Steuern und Abgaben, insbesondere der Liegenschaftssteuer der Gemeinden.

Gemäss dem ABPG eignet sich diese Art der Finanzierung, die über die Zeit gesehen für die KAAB kostengünstiger ist als eine Kapitalfinanzierung, für Projekte mit einem genauen Finanzplan und einer relativ präzisen Wertsteigerungsperspektive (Möglichkeit eines vordefinierten Rückzahlungszeitplans). Es handelt sich mit anderen Worten um Projekte mit einem regelmässigen Ertrag, zum Beispiel der Umbau eines Gebäudes, das feste Mieterträge abwirft. Der Vorteil eines Darlehens in einem solchen Fall liegt auch darin, dass die Finanzierung über ein Modell mit regelmässigen Rückzahlungen erfolgen kann, was die KAAB wiederum zu einer Finanzdisziplin zwingt, die mit einer projektbezogenen Finanzierung verbunden ist. Dies fördert die Rentabilität der einzelnen Projekte.

Der Betrag wird somit wie folgt in **die Bilanz der KAAB** aufgenommen:

- > 50% (18 500 149.50 Franken) in Form eines Darlehens;
- > 50% (18 500 149.50 Franken) in Form von Eigenkapital.

Hinsichtlich der **Staatsrechnung** beziehungsweise der Verbuchung des Geschäfts im ABP-Fonds wurde folgende Lösung gewählt:

- > Bei der Schaffung des ABP-Fonds wurden die Industrieareale, die ursprünglich im Verwaltungsvermögen eingetragen waren, in das Finanzvermögen übergeführt; ihr Kaufwert wurde auf einen Franken pro Areal abgeschrieben, wobei der ABP-Fonds zur Finanzierung eingesetzt wurde.
- > Um diese Bilanzstruktur beizubehalten, wird der Wert der übertragenen Liegenschaften genauso abgeschrieben.

Die **Modalitäten der staatlichen Darlehen** werden im Leistungsauftrag festgelegt. Dabei werden die Lage auf dem Kapitalmarkt und die finanzielle Situation der Anstalt berücksichtigt (Artikel 32 Abs. 5). Auf diese Weise kann der Staat eine regelmässige Vergütung für die finanziellen Mittel, die er der KAAB zur Verfügung stellt, und eine vorhersehbare Investitionsrendite erzielen, soweit dies möglich ist (Art. 34).

Aus Gründen der Kohärenz und Transparenz hat der Staatsrat die folgenden Bedingungen festgelegt:

- > *Zinssatz*: 0%; der Staat behält sich das Recht vor, den Zinssatz an die Entwicklung des Kapitalmarkts anzupassen;
- > *Rückzahlung*: in Verbindung mit den Grundstücksverkäufen durch die KAAB.

Was die *Vergütung* betrifft, ist der Staatsrat der Ansicht, dass sie erst vorgesehen wird, wenn die KAAB die Gewinnschwelle überschritten hat.

Unter Vorbehalt von Artikel 25 (Rückkaufsrecht) und 26 (Vorkaufsrecht) ABPG kann die KAAB über die Liegenschaften, als deren Eigentümerin sie im Grundbuch eingetragen ist, frei verfügen. Sie legt mit Dritterwerbenden besondere Bedingungen fest, um sicherzustellen, dass die Grundstücke in Übereinstimmung mit den Zielen des Leistungsauftrags genutzt werden (Art. 29 Abs. 2). Dem Staat steht es frei, weiterhin Liegenschaften zu kaufen, die für strategisch gehalten werden. Er kann das Eigentum an diesen Liegenschaften der KAAB übertragen oder sie mit ihrer Verwaltung beauftragen.

3.1.4. Investitionskredit(e)

Bis jetzt wurde nur der Verpflichtungskredit für die Investitionen in die Gebäude 1710, 1715, 1720, 1741 und 1742 auf dem Industrieareal AgriCo in Saint-Aubin bei der FinV eröffnet. Der Grosse Rat hat am 20. August 2020 das entsprechende Dekret über einen Betrag von **21 760 000** Franken gutgeheissen (*Botschaft 2020-DEE-11*). Artikel 4 Abs. 1 des Dekrets legt fest, dass der Wert des Verpflichtungskredits bei der Übertragung des Eigentums an den Grundstücken an die KAAB gemäss Artikel 48 ABPG in einer noch festzulegenden Weise berücksichtigt wird.

Die Eigentumsübertragung und die Kapitalausstattung haben keinen direkten Einfluss auf diesen Kredit. Der im Dekret vorgesehene Verpflichtungskredit wird der KAAB zu den gleichen Bedingungen wie die oben erwähnte Sacheinlage zur Verfügung gestellt. Der Kredit wird in Teilzahlungen gestützt auf einen mit der FinV vereinbarten, auf die Projektplanung abgestimmten Terminplan ausgezahlt. Die Anstalt verwaltet anschliessend die Beträge selbstständig wie ein Totalunternehmen, dies im Rahmen ihrer Finanzkompetenzen, die in ihrem Organisationsreglement festgehalten sind.

3.2. Kapitalausstattung

Gemäss Finanzplan beläuft sich der Mittelbedarf zur *Deckung der Aufwandüberschüsse* der KAAB (Betriebskosten der KAAB und der Grundstücke) unter Berücksichtigung der Einnahmen aus den Arealen im Zeitraum **2022 bis Ende 2028 auf 5 952 822 Franken** (vgl. Kapitel 2.1.3.1).

Deshalb wird die Übertragung des Eigentums an den Liegenschaften mit einer zusätzlichen Kapitalausstattung in der Höhe von **4 Millionen Franken** verbunden, die das ursprüngliche Dotationskapital (2 Millionen Franken) ergänzt. Diese Kapitalausstattung soll die fehlenden Mittel überbrücken, damit die KAAB ihren Auftrag erfüllen kann, bis sie die Gewinnschwelle erreicht hat. Die Kapitalausstattung erlaubt es ihr also, in dieser Zeit den Betrieb der Industrieareale zu gewährleisten, an denen ihr das Eigentum übertragen worden ist.

Die zusätzliche Kapitalausstattung wird wie das Dotationskapital dem ABP-Fonds entnommen. Sie wird in der Bilanz der KAAB ausgewiesen.

3.3. Referendum

Zuständigkeit

Der Grosse Rat ist dafür zuständig, den Erwerb und die Veräusserung von Vermögenswerten des Finanzvermögens zu bewilligen, die wertmässig mehr als ½% des Aufwands der letzten vom Grossen Rat genehmigten Erfolgsrechnung ausmachen (Art. 43 FHG). Gemäss der Verordnung vom 15. Juni 2021 über die massgebenden Beträge gemäss der letzten Staatsrechnung (SGF 612.21) beläuft sich der massgebende Betrag auf 19 687 176 Franken. Im vorliegenden Fall setzt sich das Dekret a) aus einer *Sacheinlage* (Eigentumsübertragung) und b) aus einer *Kapitalausstattung* (Zahlung von flüssigen Mitteln) zusammen.

a) Für die Eigentumsübertragung (Sacheinlage) ist der Grosse Rat zuständig, wenn davon ausgegangen wird, dass es sich um eine Veräusserung des Finanzvermögens handelt, die den oben erwähnten Betrag übersteigt. Im Jahr 2017 wurden die Gelände mit der Gründung des ABP-Fonds und der Genehmigung der Staatsrechnung 2016 vom Verwaltungsvermögen ins Finanzvermögen übergeführt (vgl. weiter oben). Mit dem vorliegenden Dekret werden sie zum Kaufwert von 37 020 299 Franken an die KAAB übertragen. Die Übertragung erfolgt zur Hälfte in Form eines Darlehens und zur Hälfte in Form einer Ausstattung der KAAB mit Eigenkapital:

- > *Darlehen*: In der Staatsrechnung wechselt der entsprechende Betrag die Art des Aktivpostens (Immobilienvermögen wird rückzahlbares Darlehen) und verfügt über ausreichend gesetzliche Garantien (Art. 25 ABPG: Rückkaufsrecht; Art. 26 und 28: Vor-

kaufsrecht; Art. 43: Einzahlung der Erträge aus dem Verkauf von übertragenen Grundstücken), um keine Risiken bzw. potenzielle Kosten für die Allgemeinheit zu verursachen. Folglich darf davon ausgegangen werden, dass das Darlehen im Finanzvermögen des Staats bleibt.

- > *Einlage ins Eigenkapital der KAAB*: Die Erhöhung des Eigenkapitals der KAAB kann mit einer Beteiligung des Staats gleichgesetzt werden, da es sich bei der KAAB und eine Organisation handelt, in die das öffentliche Gemeinwesen eingebunden ist, an die es massgebliche Betriebsbeiträge bezahlt, die es massgeblich beeinflusst und gegenüber der es haftet. Im vorliegenden Fall werden die Kostenüberschüsse der KAAB durch den Fonds gedeckt, bis sie die Gewinnschwelle erreicht hat. Dies ist ein massgebliche Beitrag des Staats, der als eine Beteiligung gilt und folglich in das Verwaltungsvermögen des Staats aufgenommen werden muss. Es handelt sich also um eine Anlageform, die nicht über die gleichen gesetzlichen Garantien wie das oben erwähnte Darlehen verfügt und grundsätzlich nicht veräussert werden kann. Die Beteiligung ist mit einem Risiko verbunden, das von der Entwicklung der KAAB abhängt. Allfällige Einnahmen (Vergütungen gemäss Artikel 34 ABPG) sind zwar erwünscht, aber bis heute nicht garantiert. Somit entspricht diese *Finanzbeteiligung* einer Art Subvention und gilt gemäss Doktrin gesamthaft, das heisst in der Höhe von **18 500 149.50 Franken**, als eine Ausgabe.
- b) Die Zahlung von flüssigen Mitteln (**Kapitalausstattung**) ergänzt das ursprüngliche, in Artikel 47 ABPG vorgesehene Dotationskapital von 2 Millionen Franken für die Gründung der Anstalt mit einem zusätzlichen Betrag von 4 Millionen Franken, was einer Gesamtausgabe von 6 Millionen Franken entspricht. Doch nur die 4 zusätzlichen Millionen Franken können als neue Ausgabe gewertet werden und müssen zum Gesamtbetrag der Eigentumsübertragung hinzugerechnet werden.

Die gesamte neue Ausgabe, die dem Gesetzgeber zur Genehmigung unterbreitet wird, beläuft sich folglich auf **22 500 149.50 Franken**.

Erforderliche Mehrheit

Gemäss Artikel 141 Abs. 2 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 muss der Grosse Rat einmalige Bruttoausgaben, die wertmässig mehr als 1/8% der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung ausmachen, mit qualifiziertem Mehr annehmen (GRG; SGF 121.1). Der massgebende Betrag beläuft sich auf 5 088 212 Franken. Dieser Artikel kommt im vorliegenden Fall zur Anwendung.

Art des Referendums

Artikel 46 Abs. 1 Bst. b der Verfassung vom 16. Mai 2004 des Kantons Freiburg (KV) in Verbindung mit Artikel 102 Abs. 1 Bst. f des Gesetzes vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (PRG) sieht vor, dass die Erlasse des Grossen Rats, die eine neue Nettoausgabe zur Folge haben, die 1/4% der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung, also 10 176 425 gemäss der Staatsrechnung 2020, übersteigt, dem fakultativen Finanzreferendum unterstellt sind. Liegt der Betrag über 1% der Gesamtausgaben, das heisst 40 705 699 Franken, ist er dem obligatorischen Finanzreferendum unterstellt.

Da gemäss den obenstehenden Darlegungen das vorliegende Dekret eine neue Nettoausgabe von **22 500 149.50 Franken** zur Folge hat, ist es dem fakultativen Finanzreferendum unterstellt.

4. Schluss

Der Staatsrat bittet den Grossen Rat, die Übertragung des Eigentums an den Industriearealen, die über den Fonds für aktive Bodenpolitik erworben wurden, an die KAAB im Wert von **37 000 299 Franken** zu genehmigen. Es handelt sich dabei um *AgriCo* in St-Aubin (mit Ausnahme der Liegenschaft Nr. 2242, die im Hinblick auf ihren Verkauf an die Micarna von der Liegenschaft Nr. 333 abgetrennt wird), *La Maillarde* in Romont und *Pré-aux-Moines* in Marly.

Zudem will der Staatsrat die KAAB mit Kapital in der Höhe von **4 Millionen** Franken ausstatten, das dem ABP-Fonds entnommen wird. Er will damit das Dotationskapital von 2 Millionen Franken ergänzen, um die Aufwandüberschüsse (Ausgaben für den Betrieb der KAAB und der Areale unter Berücksichtigung der Einnahmen aus den Arealen) ab dem 1. Januar 2022 zu decken, bis die Anstalt die Gewinnschwelle erreicht hat. Dies wird voraussichtlich 2029 der Fall sein.

Die Eigentumsübertragung und die zusätzliche Kapitalausstattung werden es der KAAB ermöglichen, ihrem Auftrag gerecht zu werden, und die Ziele, die ihr der Staat in Bezug auf die aktive Bodenpolitik gesetzt hat, zu erfüllen.

Das Dekret hat keine direkten personellen Auswirkungen. Es hat auch keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen dem Kanton und den Gemeinden. Es ist mit dem Bundesrecht und dem Europarecht vereinbar.

Aus all diesen Gründen laden wir Sie ein, dieses Vorhaben zu unterstützen und das vorliegende Dekret zu genehmigen.

Décret relatif au transfert de propriété des sites industriels AgriCo à St-Aubin, La Maillarde à Romont et Pré-aux-Moines à Marly, ainsi qu'à l'octroi d'une dotation en capital complémentaire en faveur de l'Etablissement cantonal de promotion foncière (Décret relatif au transfert de propriété et à la dotation en capital de l'EPCF)

du...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): –
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);
Vu la loi du 18 octobre 2019 sur la politique foncière active (LPFA);
Vu le message 2021-DEE-9 du Conseil d'Etat du 31 août 2021;

Décrète:

I.

Art. 1 Transfert de propriété

¹ Le transfert de propriété des immeubles acquis à des fins de politique foncière et libres d'engagement en faveur de l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF) est approuvé. Il concerne les sites industriels (SI) suivants:

Dekret über die Eigentumsübertragung der Industrieareale AgriCo in St-Aubin, La Maillarde in Romont und Pré-aux-Moines in Marly an die kantonale Anstalt für aktive Bodenpolitik und ihre Ausstattung mit zusätzlichem Kapital (Dekret über die Eigentumsübertragung und die Kapitalausstattung zugunsten der KAAB)

vom...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: –
Geändert: –
Aufgehoben: –

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG);
gestützt auf das Gesetz vom 18. Oktober 2019 über die aktive Bodenpolitik (ABPG);
nach Einsicht in die Botschaft Nr. 2021-DEE-9 des Staatsrats vom 31. August 2021;

beschliesst:

I.

Art. 1 Eigentumsübertragung

¹ Die Übertragung des Eigentums an den Grundstücken, die zum Zweck der aktiven Bodenpolitik erworben wurden und frei von Verpflichtungen sind, zugunsten der kantonalen Anstalt für aktive Bodenpolitik (KAAB) wird genehmigt. Von der Eigentumsübertragung betroffen sind die folgenden Industrieareale:

- a) SI AgriCo: les articles 213, 333, 339, 344 et 345 RF de la commune de St-Aubin et l'article 3027 RF de la commune d'Avenches;
- b) SI La Maillarde: les articles 767, 775, 785 et 2179 RF de la commune de Romont;
- c) SI Pré-aux-Moines: les articles 1252, 1254, 1255 et 1256 RF de la commune de Marly.

² Ce transfert est réalisé à la valeur d'acquisition des immeubles.

³ Le Conseil d'Etat règle les conditions et modalités du transfert des immeubles concernés.

Art. 2 Dotation en capital complémentaire

¹ En plus de la dotation initiale de 2 millions de francs prévue par l'article 47 alinéa 1 LPFA, une dotation en capital complémentaire de 4 millions de francs est allouée en faveur de l'ECPF afin de couvrir les excédents de charges de celui-ci pour les années à venir, selon le plan financier déterminé par son conseil d'administration.

² Elle est prélevée sur le Fonds de politique foncière active (Fonds PFA).

³ Le Conseil d'Etat règle les conditions et modalités de la dotation.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Il entre en vigueur dès sa promulgation.

- a) AgriCo: Grundstücke Nr. 213, 333, 339, 344 und 345 des Grundbuchs der Gemeinde St-Aubin und Grundstück Nr. 3027 des Grundbuchs der Gemeinde Avenches;
- b) La Maillarde: Grundstücke Nr. 767, 775, 785 und 2179 des Grundbuchs der Gemeinde Romont;
- c) Pré-aux-Moines: Grundstücke Nr. 1252, 1254, 1255 und 1256 des Grundbuchs der Gemeinde Marly.

² Die Eigentumsübertragung erfolgt zum Kaufwert der Grundstücke.

³ Der Staatsrat legt die Bedingungen und Modalitäten für die Übertragung des Eigentums an den Grundstücken fest.

Art. 2 Ausstattung mit zusätzlichem Kapital

¹ Zusätzlich zum Dotationskapital von 2 Millionen Franken gemäss Artikel 47 Abs. 1 ABPG wird die KAAB mit Kapital in der Höhe von 4 Millionen Franken ausgestattet, um ihre Aufwandüberschüsse in den kommenden Jahren gemäss dem vom Verwaltungsrat aufgestellten Finanzplan zu decken.

² Die entsprechenden Mittel werden dem Fonds für die aktive Bodenpolitik entnommen.

³ Der Staatsrat regelt die Bedingungen und Modalitäten der Kapitalausstattung.

II.

Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.

III.

Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.

IV.

Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

Es tritt mit der Promulgierung in Kraft.

GRAND CONSEIL

2021-DEE-9

Projet de décret :

Décret relatif au transfert de propriété des sites industriels AgriCo à St-Aubin, La Maillarde à Romont et Pré-aux-Moines à Marly, ainsi qu'à l'octroi d'une dotation en capital complémentaire en faveur de l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF)

Proposition de la Commission des finances et de gestion CFG

Présidence : Claude Brodard

Vice-présidence : Bruno Boschung

Membres : Dominique Butty, Claude Chassot, Philippe Demierre, Laurent Dietrich, Nadine Gobet, François Ingold, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Elias Moussa, Stéphane Peiry, Benoît Piller

Entrée en matière

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de décret comme suit :

Partie I : Acte principal

Art. 1 al. 2

² Ce transfert est réalisé à la valeur d'acquisition des immeubles. Ce transfert est réalisé aux conditions et modalités suivantes:

A1

GROSSER RAT

2021-DEE-9

Dekretsentwurf:

Dekret über die Eigentumsübertragung der Industrieareale AgriCo in St-Aubin, La Maillarde in Romont und Pré-aux-Moines in Marly an die kantonale Anstalt für aktive Bodenpolitik (KAAB) und ihre Ausstattung mit zusätzlichem Kapital

Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission FGK

Präsidium: Claude Brodard

Vize-Präsidium: Bruno Boschung

Mitglieder: Dominique Butty, Claude Chassot, Philippe Demierre, Laurent Dietrich, Nadine Gobet, François Ingold, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Elias Moussa, Stéphane Peiry, Benoît Piller

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf wie folgt zu ändern:

Teil I: Haupterlass

Art. 1 Abs. 2

² Die Eigentumsübertragung erfolgt zum Kaufwert der Grundstücke. Die Eigentumsübertragung erfolgt unter folgenden Bedingungen und Modalitäten:

Art. 1 al. 2 let. a (nouveau)

a) Pour le transfert, il est tenu compte de la valeur d'achat par l'Etat des immeubles, sous déduction du montant de la vente de l'art. 2170 RF de la commune de Romont et la valeur à l'achat de l'art. 2242 RF de la commune de Saint-Aubin (projet Micarna).

Art. 1 al. 2 let. b (nouveau)

b) Le montant correspondant, calculé au prix de revient des sites pour l'Etat et qui représente au total 37'000'299 francs, est porté au bilan de l'ECPF et de l'Etat sous la forme de dotation en capital (fonds propres).

Art. 1 al. 2 let. c (nouveau)

c) L'art. 775 RF de la commune de Romont est cédé gratuitement.

Art. 2 al. 1

¹ En plus de la dotation initiale de 2 millions de francs prévue par l'article 47 alinéa 1 LPFA, une dotation en capital complémentaire de ~~4 millions~~ 6 millions de francs est allouée en faveur de l'ECPF [...].

Vote final

Par 9 voix contre 0 et 0 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Art. 1 Abs. 2 Bst. a (neu)

A2 a) Für die Eigentumsübertragung wird der Wert der Anschaffung der Grundstücke durch den Staat berücksichtigt, davon abgezogen wird der Betrag des Verkaufs des Art. 2170 GB der Gemeinde Romont und der Anschaffungswert des Art. 2242 GB der Gemeinde Saint-Aubin (Projekt Micarna).

Art. 1 Abs. 2 Bst. b (neu)

A3 b) Der entsprechende Betrag, der zu den Gestehungskosten der Standorte für den Staat berechnet wird und insgesamt 37'000'299 Franken ausmacht, wird in der Form von Kapitalausstattung (Eigenmittel) in die Bilanz der KAAB und des Staates übertragen.

Art. 1 Abs. 2 Bst. c (neu)

A4 c) Der Art. 775 GB der Gemeinde Romont wird unentgeltlich abgetreten.

Art. 2 Abs. 1

A5 ¹ Zusätzlich zum Dotationskapital von 2 Millionen Franken gemäss Artikel 47 Abs. 1 ABPG wird die KAAB mit Kapital in der Höhe von ~~4 Millionen~~ 6 Millionen Franken ausgestattet, [...].

Schlussabstimmung

Mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Première lecture

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 1 et 0 abstention.

La proposition A2, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 0 et 0 abstention.

La proposition A3, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 1 et 0 abstention.

La proposition A4, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 0 et 0 abstention.

La proposition A5, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 0 et 0 abstention.

Erste Lesung

A1 Antrag A1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltung.
CE

A2 Antrag A2 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung.
CE

A3 Antrag A3 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltung.
CE

A4 Antrag A4 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung.
CE

A5 Antrag A5 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung.
CE

Le 20 octobre 2021

Den 20. Oktober 2021

Annexe

Anhang

GRAND CONSEIL

2021-DEE-9

**Projet de décret:
Décret relatif au transfert de propriété des sites industriels AgriCo à St-Aubin, La Maillarde à Romont et Pré-aux-Moines à Marly, ainsi qu'à l'octroi d'une dotation en capital complémentaire en faveur de l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF)**

Propositions de la commission ordinaire CO-2021-016

Présidence : Peter Wüthrich

Membres : Solange Berset, Flavio Bortoluzzi, Claude Chassot, Hubert Dafflon, Antoinette de Weck, Philippe Demierre, Pierre-André Grandgirard, Armand Jaquier, Benoît Piller, André Schoenenweid

Entrée en matière

A l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de décret comme suit :

I. Acte principal

Art. 1 al. 2

~~² Ce transfert est réalisé à la valeur d'acquisition des immeubles. Le transfert de ces immeubles, dont la valeur d'acquisition est de 37 000 299 francs, est réalisé sans soulte.~~

Art. 2 al. 1

¹ En plus de la dotation initiale de 2 millions de francs prévue par l'article 47 alinéa 1 LPFA, une dotation en capital complémentaire de ~~4 millions~~ 6 millions de francs est allouée en faveur de l'ECPF [...].

GROSSER RAT

2021-DEE-9

Dekretsentwurf: Dekret über die Eigentumsübertragung der Industrieareale AgriCo in St-Aubin, La Maillarde in Romont und Pré-aux-Moines in Marly an die kantonale Anstalt für aktive Bodenpolitik (KAAB) und ihre Ausstattung mit zusätzlichem Kapital

Antrag der ordentlichen Kommission OK-2021-016

Präsidium : Peter Wüthrich

Mitglieder : Solange Berset, Flavio Bortoluzzi, Claude Chassot, Hubert Dafflon, Antoinette de Weck, Philippe Demierre, Pierre-André Grandgirard, Armand Jaquier, Benoît Piller, André Schoenenweid

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf wie folgt zu ändern:

I. Haupterlass

Art. 1 Abs. 2

A1 ~~² Die Eigentumsübertragung erfolgt zum Kaufwert der Grundstücke. Die Eigentumsübertragung dieser Grundstücke, deren Kaufwert 37 000 299 Franken beträgt, erfolgt ohne Ausgleichszahlung.~~

Art. 2 Abs. 1

A2 ¹ Zusätzlich zum Dotationskapital von 2 Millionen Franken gemäss Artikel 47 Abs. 1 ABPG wird die KAAB mit Kapital in der Höhe von ~~4 Millionen~~ 6 Millionen Franken ausgestattet, [...].

Vote final

Par 11 voix contre 0 et 0 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

A1
CE

Antrag A1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition A2, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

A2
CE

Antrag A2 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Deuxième lecture

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

A1
CE

Antrag A1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition A2, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

A2
CE

Antrag A2 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Le 15 octobre 2021

Den 15. Oktober 2021

Schlussabstimmung

Mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

Zweite Lesung

Message 2021-DFIN-8

31 août 2021

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs. Après une brève introduction, le message explique les motifs, l'étendue et les conséquences de la révision. Il commente également les dispositions modifiées.

1. Introduction

La présente révision vise à adapter la législation cantonale aux modifications apportées dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), modifications qui portent sur le traitement fiscal des sanctions financières. La présente révision légifère en outre la pratique appliquée de longue date par le Service cantonal des contributions (SCC), qui permet l'octroi de l'abattement de 50% (pour l'impôt cantonal) en cas de transfert d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée, lorsque l'immeuble est ensuite transmis à un enfant à titre gratuit.

2. Consultation

2.1. Contenu de l'avant-projet

L'avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs envoyé en consultation correspondait en totalité au présent projet.

2.2. Procédure

L'avant-projet de loi a fait l'objet d'une consultation externe au sens de l'article 22 al. 1 du règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs (REAL; RSF 122.0.21) entre le 16 mars et le 14 juin 2021. Outre 8 autorités cantonales, 17 organismes consultés ont pris position: 8 communes, 2 paroisses ou corporation religieuse, 4 partis politiques et 3 organisations ou entreprises privées. Le rapport sur le résultat de la consultation est publié sur le site de la Chancellerie.

2.3. Résultat de la consultation

Il n'a pas été formulé d'objections contre l'avant-projet. La grande majorité des réponses à la consultation salue les modifications proposées. Dès lors, le projet demeure identique à sa version proposée en avant-projet.

3. Modifications proposées

3.1. Adaptation au droit fédéral: Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières

Lors de sa séance du 11 novembre 2020, le Conseil fédéral a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2022 la loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières. Par la mise en vigueur de cette loi, la Suisse se conforme à une recommandation du Groupe de travail sur la lutte contre la corruption de l'OCDE. Par ailleurs, cette loi met en œuvre la motion Luginbühl (14.3450) «Deductibilité fiscale des amendes». Celle-ci demandait que les sanctions suisses et étrangères à caractère pénal ne soient pas déductibles fiscalement.

Les sanctions financières à caractère pénal prononcées en Suisse, c'est-à-dire les amendes, les peines pécuniaires et les sanctions financières de nature administrative à caractère pénal, restent non déductibles sur le plan fiscal. En revanche, les sanctions financières à caractère pénal prononcées à l'étranger seront dans des cas exceptionnels déductibles de l'assiette de l'impôt si elles sont contraires à l'ordre public suisse ou si l'entreprise peut démontrer de manière crédible qu'elle a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit. Les commissions occultes versées à des particuliers ne seront pas déductibles fiscalement. Le droit fiscal sera ainsi harmonisé avec le droit pénal. Finalement, les dépenses qui permettent la commission d'une infraction ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'une infraction ne seront pas déductibles de l'assiette de l'impôt.

Comme ces dispositions représentent du droit harmonisé, les cantons sont tenus de les reprendre dans leur législation fiscale cantonale pour la date d'entrée en vigueur.

3.2. Modifications cantonales

3.2.1. Abattement de 50% en cas de transfert à titre gratuit à un enfant, suite au transfert d'un immeuble (commercial) dans la fortune privée

L'article 37 al. 6 LICD prévoit un abattement de 50% en cas de transfert d'un immeuble commercial dans la fortune privée si ledit immeuble n'est pas aliéné dans un délai de cinq ans. L'abattement s'applique sur le montant d'impôt afférent à l'immeuble concerné. Dans sa pratique constante, le SCC a étendu l'application de cet abattement aux cas dans lesquels le ou la contribuable transmet l'immeuble transféré dans la fortune privée à l'un de ses enfants à titre gratuit. Dans une récente jurisprudence, le TC (Arrêt du 22 juillet 2020, Tribunal cantonal/604 2019 79 et 604 2019 80), a jugé que cette pratique est contraire au texte même de l'article 37 al. 6 LICD qui énonce que l'abattement de 50% est octroyé dans les cas de transfert d'un immeuble dans la fortune privée, mais seulement si celui-ci n'est pas aliéné dans les cinq ans qui suivent. Selon le TC, cette pratique ne trouve pas non plus appui dans les travaux préparatoires liés à l'adoption de cette disposition; ceux-ci font état d'une volonté de prendre en considération que le simple transfert d'un immeuble dans la fortune privée n'entraîne pas d'enrichissement et peut poser souvent des problèmes de trésorerie au ou à la propriétaire de l'immeuble concerné. Il n'en ressort pas que l'intention du législateur aurait également été de prévoir une imposition allégée en cas de donation, que ce soit par avancement d'hoirie ou non, ou d'aliénation sous d'autres formes d'un immeuble appartenant à la fortune commerciale d'un contribuable.

Par souci d'exhaustivité on relèvera qu'au cours des dernières années de nombreuses discussions ont eu lieu au niveau fédéral pour essayer de corriger certaines conséquences fiscales dramatiques pouvant survenir notamment lorsqu'un exploitant ou une exploitante agricole transfère des immeubles commerciaux dans sa fortune privée puis les remet à l'un de ses enfants sans contre-prestations. Lors des discussions, le canton de Fribourg a régulièrement indiqué ne pas connaître de tels cas de rigueur grâce à sa pratique (voir notamment la réponse du Conseil d'Etat à la question Stéphane Peiry 2014-CE-302 Traitement fiscal des bénéfices en capital résultant de l'aliénation d'immeubles sis en zone à bâtir et faisant partie de la fortune commerciale d'agriculteurs). L'application de la jurisprudence précitée prêterait donc largement les contribuables concerné-e-s.

La présente modification vise à assainir le cadre juridique et à légiférer la pratique du SCC.

3.2.2. Ajustement d'un renvoi

L'article 179 al. 4, qui traite de la gratuité de la procédure de réclamation, énonce à sa deuxième phrase un renvoi à l'article 155 al. 2, qui n'existe plus. Il y a lieu d'ajuster la seconde phrase de cet alinéa et mentionner l'article actuel correspondant, à savoir l'article 218a qui est la disposition régissant les émoluments.

4. Commentaire des dispositions proposées (LICD)

Art. 28 al. 2 let. f, al. 3 et al. 4

Les modifications apportées suivent le droit fédéral. A l'alinéa 2 lettre f, les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal, ont été ajoutées à la liste non exhaustive des charges et des frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel en cas d'activité indépendante. La nouvelle formulation de l'al. 3 comprend une énumération des charges non justifiées par l'usage commercial.

Art. 37 al. 6

La modification de cet alinéa permet d'intégrer dans la législation la norme nécessaire pour tenir compte de la pratique actuelle du SCC. L'applicabilité de l'abattement de 50% prévu pour l'impôt cantonal en cas de transfert d'un immeuble dans la fortune privée est ainsi élargie. Une nouvelle phrase est introduite en ce sens que l'abattement de 50% est également accordé si l'immeuble est transmis à titre gratuit à un enfant suite au transfert dans la fortune privée.

Art. 101

Voir les commentaires relatifs à l'article 28.

Art.179 al. 4

Le renvoi actuel à l'article 155 al. 2 n'a plus lieu d'être. La seconde phrase de l'alinéa 4 est ainsi ajustée en ce sens que l'article 218a est applicable par analogie.

Entrée en vigueur

Compte tenu de l'entrée en vigueur des dispositions fédérales, le Conseil d'Etat propose une entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2022.

5. Incidences de la révision

5.1. Incidences financières de la révision pour l'Etat

Il n'est pas possible d'estimer l'impact financier des modifications apportées mais il devrait être négligeable voire inexistant. En effet, il est peu probable que des entreprises sises dans le canton de Fribourg revendiquent la déduction d'amendes fiscales prononcées à l'étranger.

S'agissant de l'abattement de 50% en cas de transfert à titre gratuit à un enfant, suite au passage d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée d'un ou d'une contribuable, aucune incidence n'est attendue étant donné que la modification a pour seul objectif d'asseoir la pratique. Par souci d'exhaustivité, on relèvera qu'en 2019, 11 contribuables ont bénéficié de l'abattement de 50% (cas de transfert en propriété privée avec transfert à titre gratuit aux enfants), ce qui leur a permis de bénéficier d'une économie d'impôt d'un peu plus de 40 000 francs. Après analyse des cas concernés par cet abattement depuis la période fiscale 2016 jusqu'à la période fiscale 2019, le coût de cette pratique est estimé à 130 140 francs pour la totalité des cas de transferts aux enfants durant cette période de quatre ans. Cela représente une moyenne annuelle de 32 535 francs par année.

5.2. Incidences financières pour les communes et les paroisses

Les conséquences financières pour les communes et les paroisses devraient également être négligeables voire nulles.

6. Aspects juridiques

6.1. Constitutionnalité et conformité au droit fédéral

La présente révision vise à adapter le droit cantonal aux modifications de la LHID, conformément au mandat d'harmonisation prévu à l'article 129 Cst.

6.2. Referendum

Cette loi n'est pas soumise au référendum financier, elle est en revanche soumise au référendum législatif.

7. Développement durable

La présente révision n'a pas d'impact sur le développement durable.

Botschaft 2021-DFIN-8

31. August 2021

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern

Wir unterbreiten Ihnen einen Gesetzesvorentwurf zur Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern. Nach einer kurzen Einleitung wird in dieser Botschaft auf die Gründe, die Tragweite und die Folgen der Revision eingegangen. Sie enthält ebenfalls einen Kommentar der geänderten Bestimmungen.

1. Einleitung

Mit dieser Revision soll das kantonale Recht an die Änderungen des Bundesgesetzes über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG; SR 642.14) angepasst werden, die sich auf die steuerliche Behandlung finanzieller Sanktionen beziehen. Die vorliegende Revision schreibt darüber hinaus die langjährige Praxis der Kantonalen Steuerverwaltung (KSTV) fest, wonach bei Überführung eines Grundstücks vom Geschäfts- ins Privatvermögen auch dann ein Steuerabschlag von 50% (für die Kantonssteuer) möglich ist, wenn das Grundstück anschliessend unentgeltlich an ein Kind übertragen wird.

2. Vernehmlassung

2.1. Gesetzesvorentwurf

Der in die Vernehmlassung geschickte Gesetzesvorentwurf zur Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern entsprach vollumfänglich dem vorliegenden Entwurf.

2.2. Verfahren

Der Gesetzesvorentwurf wurde vom 16. März bis 14. Juni 2021 in eine externe Vernehmlassung gemäss Artikel 22 Abs. 1 des Reglements vom 24. Mai 2005 über die Ausarbeitung der Erlasse (AER) geschickt. Neben acht kantonalen Behörden wurden siebzehn weitere Stellen befragt: acht Gemeinden, zwei Pfarreien/Kirchgemeinden oder kirchliche Körperschaften, vier politische Parteien und drei private Organisationen oder Unternehmen. Der Bericht über die Vernehmlassungsergebnisse ist auf der Website der Staatskanzlei publiziert.

2.3. Vernehmlassungsergebnisse

Es gab keine Einwände gegen den Gesetzesvorentwurf. Die vorgeschlagenen Änderungen wurden grossmehrheitlich begrüsst, und somit weist der Entwurf keine Änderungen gegenüber dem Vorentwurf auf.

3. Beantragte Änderungen

3.1. Anpassung an Bundesrecht: Bundesgesetz über die steuerliche Behandlung finanzieller Sanktionen

An seiner Sitzung vom 11. November 2020 setzte der Bundesrat per 1. Januar 2022 das Bundesgesetz über die steuerliche Behandlung finanzieller Sanktionen in Kraft. Mit der Inkraftsetzung dieses Gesetzes folgt die Schweiz einer Empfehlung der OECD-Arbeitsgruppe zur Bekämpfung der Korruption. Ausserdem wird mit diesem Gesetz die Motion Luginbühl (14.3450) «Steuerliche Abzugsfähigkeit von Bussen» umgesetzt, die will, dass im In- und Ausland ausgesprochene Bussen und andere finanzielle Sanktionen mit Strafcharakter keinen geschäftsmässig begründeten Aufwand darstellen.

Inländische finanzielle Sanktionen mit Strafzweck, d.h. Bussen, Geldstrafen und Verwaltungssanktionen mit Strafzweck, sind wie bisher steuerlich nicht abzugsfähig. Ausländische finanzielle Sanktionen mit Strafzweck sollen dagegen im Ausnahmefall steuerlich abzugsfähig sein, wenn sie gegen den schweizerischen Ordre public verstossen oder wenn ein Unternehmen glaubhaft darlegt, dass es alles Zumutbare unternommen hat, um sich rechtskonform zu verhalten. Steuerlich nicht abzugsfähig sind neu Bestechungsgelder an Private. Damit wird eine Harmonisierung zwischen Steuer- und Strafrecht erreicht. Schliesslich sollen neu Aufwendungen, die eine Strafrat ermöglichen oder als Gegenleistung hierfür bezahlt werden, steuerlich nicht abzugsfähig sein.

Da es sich bei diesen Bestimmungen um harmonisiertes Recht handelt, sind die Kantone verpflichtet, sie auf den Zeitpunkt des Inkrafttretens in ihre kantonale Steuergesetzgebung zu übernehmen.

3.2. Kantonale Änderungen

3.2.1. Steuerabschlag von 50% bei einer unentgeltlichen Grundstücksübertragung an ein Kind nach der Überführung des Grundstücks aus dem Geschäfts- ins Privatvermögen

Nach Artikel 37 Abs. 6 DStG wird bei der Überführung eines Grundstücks aus dem Geschäfts- ins Privatvermögen ein Steuerabschlag von 50% gewährt, sofern das fragliche Grundstück nicht innerhalb von fünf Jahren veräussert wird. Der Steuerabschlag wird nur auf der auf das betreffende Grundstück entfallenden Steuer gewährt. In ihrer langjährigen Praxis hat die KSTV diesen Steuerabschlag insofern ausgedehnt, als sie ihn auch dann gewährt, wenn die steuerpflichtige Person das in ihr Privatvermögen überführte Grundstück unentgeltlich an eines ihrer Kinder überträgt. Das Kantonsgericht hat in seiner jüngsten Rechtsprechung (Urteil vom 22. Juli 2020, Kantonsgericht/604 2019 79 und 604 2019 80) entschieden, dass diese Praxis dem Wortlaut von Artikel 37 Abs. 6 DStG an sich widerspricht, der besagt, dass bei der Überführung eines Grundstücks aus dem Geschäfts- ins Privatvermögen ein Steuerabschlag von 50% gewährt wird, aber nur wenn das fragliche Grundstück nicht innerhalb von fünf Jahren veräussert wird. Nach Auffassung des Kantonsgerichts wird diese Praxis auch nicht durch die gesetzgeberischen Vorbereitungsarbeiten in Zusammenhang mit dieser Bestimmung gestützt. In diesen lässt sich die Absicht erkennen zu berücksichtigen, dass die einfache Überführung eines Grundstücks ins Privatvermögen keine Bereicherung bewirkt und für die Eigentümerin oder den Eigentümer des betreffenden Grundstücks oft zu Liquiditätsproblemen führen kann. Es ist aber keinerlei Absicht des Gesetzgebers erkennbar, einen Steuerabschlag auch für den Fall einer Schenkung (durch Erbvorbezug oder nicht) oder einer anderen Form der Veräusserung eines Grundstücks aus dem Geschäftsvermögen der steuerpflichtigen Person vorzusehen.

Der Vollständigkeit halber sei angemerkt, dass in den letzten Jahren zahlreiche Debatten auf Bundesebene geführt wurden, um gewisse dramatische Steuerfolgen zu korrigieren, zu denen es namentlich dann kommen kann, wenn Landwirtinnen oder Landwirte Geschäftsliegenschaften in ihr Privatvermögen überführen und sie dann ohne Gegenleistung auf eines ihrer Kinder übertragen. Dabei hat der Kanton Freiburg regelmässig darauf hingewiesen, dass es dank seiner Praxis im Kanton keine solchen Härtefälle gebe (siehe namentlich die Antwort des Staatsrats auf die Anfrage Stéphane Peiry 2014-CE-302 Steuerliche Behandlung der Kapitalgewinne aus der Veräusserung von in der Bauzone gelegenen Grundstücken im Geschäftsvermögen von Landwirten). Die Anwendung der vorgenannten Rechtsprechung würde die betroffenen Steuerpflichtigen eklatant benachteiligen.

Mit der vorliegenden Änderung sollen der rechtliche Rahmen bereinigt und die Praxis der KSTV gesetzlich verankert werden.

3.2.2. Anpassung eines Verweises

Artikel 179 Abs. 4, der das kostenfreie Einspracheverfahren regelt, enthält im zweiten Satz einen Verweis auf den nicht mehr vorhandenen Artikel 155 Abs. 2. Deshalb muss der zweite Satz dieses Absatzes angepasst und dort auf den entsprechenden geltenden Artikel verwiesen werden, nämlich auf Artikel 218a, der die Gebührenfrage regelt.

4. Kommentar der einzelnen Bestimmungen (DStG)

Art. 28 Abs. 2 Bst. f, Abs. 3 und Abs. 4

Die Änderungen wurden aus dem Bundesrecht übernommen. In Absatz 2 Bst. f wurden die gewinnabschöpfenden Sanktionen, soweit sie keinen Strafzweck erfüllen, hinzugefügt und damit die nicht abschliessende Liste der geschäfts- oder berufsmässig begründeten Kosten bei selbstständiger Erwerbstätigkeit ergänzt. Der neu formulierte Absatz 3 enthält eine Aufzählung der geschäftsmässig nicht begründeten Aufwendungen.

Art. 37 Abs. 6

Mit der Änderung dieses Absatzes kann die für die geltende Praxis der KSTV erforderliche Rechtsnorm verankert werden. Die Anwendbarkeit des Steuerabschlags von 50% bei der Überführung von Grundstücken ins Privatvermögen wird damit ausgeweitet. Es wird ein neuer Satz eingefügt, wonach ebenfalls ein Steuerabschlag von 50% gewährt wird, wenn ein Grundstück nach der Überführung ins Privatvermögen unentgeltlich an ein Kind übertragen wird.

Art. 101

Siehe Kommentare zu Artikel 28.

Art. 179 Abs. 4

Der bisherige Verweis auf Artikel 155 Abs. 2 ist obsolet. Der zweite Satz von Absatz 4 wird damit so angepasst, dass Artikel 218a sinngemäss gilt.

Inkrafttreten

Im Hinblick auf das Inkrafttreten der bundesrechtlichen Bestimmungen schlägt der Staatsrat ein Inkrafttreten auf den 1. Januar 2022 vor.

5. Auswirkungen der Revision

5.1. Finanzielle Auswirkungen für den Staat

Die finanziellen Auswirkungen der Änderungen lassen sich nicht beziffern, es ist aber mit unwesentlichen oder gar keinen Auswirkungen zu rechnen. Es ist nämlich unwahrscheinlich, dass im Kanton Freiburg ansässige Unternehmen den Abzug von im Ausland verhängten Steuerstrafen geltend machen.

Was den Steuerabschlag von 50% betrifft, wenn ein Grundstück nach seiner Überführung vom Geschäfts- ins Privatvermögen einer steuerpflichtigen Person anschliessend unentgeltlich an eines ihrer Kinder übertragen wird, ist mit keinerlei Auswirkungen zu rechnen, da es sich lediglich um die gesetzliche Verankerung der Praxis handelt. Der Vollständigkeit halber sei ergänzt, dass 2019 11 Steuerpflichtige von einem Steuerabschlag von 50% profitiert haben (Grundstücküberführungen ins Privatvermögen mit anschliessender unentgeltlicher Übertragung an die Kinder), die so von einer Steuerersparnis von rund 40 000 Franken profitierten. Nach Prüfung der von diesem Steuerabschlag betroffenen Fälle ab Steuerperiode 2016 bis und mit Steuerperiode 2019 lassen sich die Kosten für diese Praxis für sämtliche Übertragungen auf Kinder in diesem Zeitraum von vier Jahren auf insgesamt 130 140 Franken schätzen. Dies entspricht durchschnittlichen jährlichen Kosten von 32 535 Franken.

5.2. Finanzielle Folgen für die Gemeinden und die Pfarreien/Kirchgemeinden

Für die Gemeinden sowie die Kirchgemeinden und Pfarreien dürfte es ebenfalls unwesentliche oder gar keine finanziellen Folgen geben.

6. Juristische Aspekte

6.1. Verfassungsmässigkeit und Übereinstimmung mit dem Bundesrecht

Mit dieser Revision soll das kantonale Recht an die StHG-Änderungen angepasst werden, entsprechend dem Harmonisierungsauftrag gemäss Artikel 129 BV.

6.2. Referendum

Dieses Gesetz fällt nicht unter das Finanzreferendum; es unterliegt hingegen dem Gesetzesreferendum.

7. Nachhaltige Entwicklung

Diese Gesetzesrevision hat keine Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung.

Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

du...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **631.1**
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2021-DFIN-8 du Conseil d'Etat du 31 août 2021;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF 631.1 (Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000) est modifié comme il suit:

Art. 28 al. 2, al. 3 (modifié), al. 4 (nouveau)

² Font notamment partie de ces frais:

f) (*nouveau*) les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

³ Ne sont notamment pas déductibles:

- a) (*nouveau*) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b) (*nouveau*) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;

Gesetz zur Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern

vom...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: –
Geändert: **631.1**
Aufgehoben: –

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

nach Einsicht in die Botschaft 2021-DFIN-8 des Staatsrats vom 31. August 2021;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

I.

Der Erlass SGF 631.1 (Gesetz über die direkten Kantonssteuern (DStG), vom 06.06.2000) wird wie folgt geändert:

Art. 28 Abs. 2, Abs. 3 (geändert), Abs. 4 (neu)

² Dazu gehören insbesondere:

f) (*neu*) gewinnabschöpfende Sanktionen, soweit sie keinen Strafzweck haben.

³ Nicht abziehbar sind insbesondere:

- a) (*neu*) Zahlungen von Bestechungsgeldern im Sinne des schweizerischen Strafrechts;
- b) (*neu*) Aufwendungen zur Ermöglichung von Straftaten oder als Gegenleistung für die Begehung von Straftaten;

- c) (*nouveau*) les amendes et les peines pécuniaires;
- d) (*nouveau*) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

⁴ Des sanctions au sens de l'alinéa 3 let. c et d prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère sont déductibles:

- a) si la sanction est contraire à l'ordre public suisse; ou
- b) si le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

Art. 37 al. 6 (modifié)

⁶ Lorsque des immeubles sont transférés dans la fortune privée, un abattement de 50% est accordé sur la part de l'impôt afférent auxdits immeubles si leur aliénation n'intervient pas dans les cinq ans. Dans le cas contraire, l'impôt est rappelé en application des articles 192 et suivants. L'abattement de 50% est également accordé en cas de transfert à titre gratuit aux enfants, suite au transfert dans la fortune privée. Le présent alinéa ne s'applique pas en cas d'application de l'article 38b.

Art. 101 al. 1, al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau)

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- f) (*nouveau*) les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

² Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:

- a) (*nouveau*) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b) (*nouveau*) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c) (*nouveau*) les amendes;
- d) (*nouveau*) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

³ Des sanctions au sens de l'alinéa 2 let. c et d prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère sont déductibles:

- a) si la sanction est contraire à l'ordre public suisse; ou

- c) (*neu*) Bussen und Geldstrafen;
- d) (*neu*) finanzielle Verwaltungssanktionen, soweit sie einen Strafzweck haben.

⁴ Sind Sanktionen nach Abs. 3 Bst. c und d von einer ausländischen Straf- oder Verwaltungsbehörde verhängt worden, so sind sie abziehbar, wenn:

- a) die Sanktion gegen den schweizerischen Ordre public verstösst; oder
- b) die steuerpflichtige Person glaubhaft darlegt, dass sie alles Zumutbare unternommen hat, um sich rechtskonform zu verhalten.

Art. 37 Abs. 6 (geändert)

⁶ Wenn Grundstücke in das Privatvermögen überführt werden, werden die auf diese Grundstücke entfallenden Steuern um 50% herabgesetzt, wenn sie nicht innert 5 Jahren veräussert werden. Andernfalls wird eine Nachsteuer im Sinne der Artikel 192 ff. erhoben. Die Steuern werden auch um 50% herabgesetzt, wenn Grundstücke nach der Überführung ins Privatvermögen unentgeltlich an die Kinder übertragen werden. Dieser Absatz gilt nicht, wenn Artikel 38b zur Anwendung kommt.

Art. 101 Abs. 1, Abs. 2 (geändert), Abs. 3 (neu)

¹ Zum geschäftsmässig begründeten Aufwand gehören auch:

- f) (*neu*) gewinnabschöpfende Sanktionen, soweit sie keinen Strafzweck haben.

² Nicht zum geschäftsmässig begründeten Aufwand gehören insbesondere:

- a) (*neu*) Zahlungen von Bestechungsgeldern im Sinne des schweizerischen Strafrechts;
- b) (*neu*) Aufwendungen zur Ermöglichung von Straftaten oder als Gegenleistung für die Begehung von Straftaten;
- c) (*neu*) Bussen und Geldstrafen;
- d) (*neu*) finanzielle Verwaltungssanktionen, soweit sie einen Strafzweck haben.

³ Sind Sanktionen nach Abs. 2, Bst. c und d von einer ausländischen Straf- oder Verwaltungsbehörde verhängt worden, so sind sie abziehbar, wenn:

- a) die Sanktion gegen den schweizerischen Ordre public verstösst; oder

- b) si le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

Art. 179 al. 4 (modifié)

⁴ La procédure de réclamation est gratuite. Toutefois, l'article 218a al. 2 est applicable par analogie.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

- b) die steuerpflichtige Person glaubhaft darlegt, dass sie alles Zumutbare unternommen hat, um sich rechtskonform zu verhalten.

Art. 179 Abs. 4 (geändert)

⁴ Das Einspracheverfahren ist kostenfrei. Artikel 218a Abs. 2 gilt sinngemäss.

II.

Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.

III.

Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.

IV.

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Es tritt am 1. Januar 2022 in Kraft.

Annexe

GRAND CONSEIL

2021-DFIN-8

Projet de loi :

Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

Proposition de la Commission des finances et de gestion CFG*Présidence* : Claude Brodard*Vice-présidence* : Bruno Boschung*Membres* : Dominique Butty, Claude Chassot, Philippe Demierre, Laurent Dietrich, Nadine Gobet, François Ingold, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Elias Moussa, Stéphane Peiry, Benoît PillerEntrée en matière

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

A l'unanimité des membres présents (10, 3 membres sont excusés), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 20 octobre 2021

Anhang

GROSSER RAT

2021-DFIN-8

Gesetzesentwurf:

Gesetz zur Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern

Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission FGK*Präsidium*: Claude Brodard*Vize-Präsidium*: Bruno Boschung*Mitglieder*: Dominique Butty, Claude Chassot, Philippe Demierre, Laurent Dietrich, Nadine Gobet, François Ingold, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Elias Moussa, Stéphane Peiry, Benoît PillerEintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig (10, 3 Mitglieder sind entschuldigt), diesen Gesetzesentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 20. Oktober 2021

Message 2021-DFIN-43

4 octobre 2021

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi fixant le coefficient annuel
des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2022**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi relatif à la fixation du coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2021.

En application de l'article 2 al. 1 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1), le Grand Conseil fixe chaque année le coefficient annuel des impôts cantonaux directs.

En exécution de la motion 2019-GC-121 Waeber/Peiry, le coefficient annuel des impôts cantonaux directs sur le revenu a été diminué de 2%, à 98% pour la période fiscale 2021. Malgré le coût important de la baisse (16 millions de francs), le Conseil d'Etat avait considéré cette dernière comme une mesure de soutien additionnelle accordée à la population et à l'économie fribourgeoises dans le contexte de la crise liée au COVID-19. Malheureusement, la situation sanitaire est restée tendue durant tout le premier semestre 2021. Certains domaines d'activité ont été largement entravés, nécessité le maintien des mesures en faveur des salarié-e-s touché-e-s par le chômage ou les réductions d'horaire de travail.

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait dès lors inopportun de remonter le coefficient d'impôt sur le revenu dans ce contexte. Même plus, avec la situation financière actuelle, il estime qu'il est important de continuer à soutenir le pouvoir d'achat de la population fribourgeoise. C'est la raison pour laquelle il propose de réduire le coefficient d'impôt cantonal sur le revenu à 96% pour la période fiscale 2022. Le coût de la mesure est estimé à 17 millions de francs. Cette réduction présente un caractère unique. Elle sera reconsidérée l'année prochaine au moment de fixer le coefficient pour la période fiscale 2023, sur la base notamment des travaux d'élaboration du plan financier de législature 2022–2026 qui seront alors en cours.

Nous vous invitons à fixer le coefficient annuel de l'impôt sur le revenu à 96% des taux prévus dans la LICD et, à le maintenir à 100% pour les autres impôts cantonaux directs concernés de la période fiscale 2022. Compte tenu de ses incidences financières, le projet de loi doit être adopté à la majorité qualifiée, conformément à l'article 141 al. 2 let. b de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil. Il ne remplit pas les conditions de soumission au référendum financier fixées aux articles 45 et 46 de la Constitution cantonale.

Botschaft 2021-DFIN-43

4. Oktober 2021

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf über den Steuerfuss der direkten Kantonssteuern
für die Steuerperiode 2022**

Wir unterbreiten Ihnen einen Gesetzesentwurf über die Festsetzung des Steuerfusses der direkten Kantonssteuern für die Steuerperiode 2022.

In Anwendung von Artikel 2 Abs. 1 des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern vom 6. Juni 2000 (DStG; SGF 631.1) setzt der Grosse Rat jedes Jahr den Steuerfuss für die direkten Kantonssteuern fest.

In Umsetzung der Motion 2019-GC-121 Waeber/Peiry wurde der jährliche kantonale Einkommenssteuerfuss für die Steuerperiode 2021 um 2% auf 98% gesenkt. Trotz der erheblichen Kosten (16 Mio. Franken) erachtete der Staatsrat diese Steuerfussenkung als zusätzliche Unterstützungsmassnahme für die Freiburger Bevölkerung und Wirtschaft in Zeiten der COVID-19-Krise. Leider blieb die epidemische Situation während des ganzen ersten Halbjahres 2021 angespannt. Einige Tätigkeitsbereiche waren sehr stark beeinträchtigt, so dass die Massnahmen zugunsten von arbeitslosen oder von Kurzarbeit betroffenen Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmern aufrechterhalten werden mussten.

Der Staatsrat ist der Auffassung, dass es unter den gegebenen Umständen unangebracht wäre, den Einkommenssteuerfuss anzuheben. Angesichts der aktuellen Finanzlage hält er es vielmehr für wichtig, die Kaufkraft der Freiburger Bevölkerung weiterhin zu unterstützen. Aus diesem Grund schlägt er vor, den kantonalen Einkommenssteuerfuss für die Steuerperiode 2022 auf 96% zu senken. Die geschätzten Kosten der Massnahme belaufen sich auf 17 Millionen Franken. Es handelt sich dabei um eine einmalige Senkung. Sie wird nächstes Jahr bei der Festlegung des Steuerfusses für die Steuerperiode 2023, insbesondere auf der Grundlage der dann laufenden Arbeiten am Finanzplan für die Legislaturperiode 2022–2026, erneut geprüft.

Der Staatsrat lädt Sie ein, für die Steuerperiode 2022 den jährlichen Einkommenssteuerfuss auf 96% der im DStG vorgesehenen Steuersätze festzusetzen und für die anderen kantonalen Steuern am Steuerfuss von 100% festzuhalten. In Anbetracht der finanziellen Auswirkungen unterliegt der Gesetzesentwurf gemäss Artikel 141 Absatz 2 Bst. b des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 dem qualifizierten Mehr. Er erfüllt nicht die Voraussetzungen für die Unterstellung unter das Finanzreferendum gemäss Artikel 45 und 46 der Kantonsverfassung.

Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2022

du...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **631.12**
Modifié(s): –
Abrogé(s): 631.12

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);
Vu le message 2021-DFIN-43 du Conseil d'Etat du 4 octobre 2021;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

Art. 1

¹ Le coefficient annuel des impôts sur le revenu des personnes physiques de la période fiscale 2022 est fixé à 96% des taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD.

² Le coefficient annuel des impôts sur la fortune des personnes physiques de la période fiscale 2022 est fixé à 100% des taux prévus à l'article 62 LICD.

Gesetz über den Steuerfuss der direkten Kantonssteuern für die Steuerperiode 2022

vom...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: **631.12**
Geändert: –
Aufgehoben: 631.12

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 2 des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG);
nach Einsicht in die Botschaft 2021-DFIN-43 vom 4. Oktober 2021;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

I.

Art. 1

¹ Der Steuerfuss der Kantonssteuern auf dem Einkommen der natürlichen Personen für die Steuerperiode 2022 beträgt 96% der Steuersätze nach Artikel 37 Abs. 1 DStG.

² Der Steuerfuss der Kantonssteuern auf dem Vermögen der natürlichen Personen für die Steuerperiode 2022 beträgt 100% der Steuersätze nach Artikel 62 DStG.

³ Le coefficient annuel des impôts à la source de la période fiscale 2022 est fixé à 100% des taux prévus aux articles 81 à 84, 86 et 86a LICD.

⁴ Le coefficient annuel des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal de la période fiscale 2022 est fixé à 100% des taux prévus aux articles 110, 113, 114, 121, 122 et 126 LICD.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

L'acte RSF 631.12 (Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2021, du 17.11.2020) est abrogé.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

³ Der Steuerfuss der Quellensteuern für die Steuerperiode 2022 beträgt 100% der Steuersätze nach den Artikeln 81–84, 86 und 86a DStG.

⁴ Der Steuerfuss der Gewinn- und Kapitalsteuern der juristischen Personen sowie der Minimalsteuer für die Steuerperiode 2022 beträgt 100% der Steuersätze nach den Artikeln 110, 113, 114, 121, 122 und 126 DStG.

II.

Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.

III.

Der Erlass SGF 631.12 (Gesetz über den Steuerfuss der direkten Kantonssteuern für die Steuerperiode 2021, vom 17.11.2020) wird aufgehoben.

IV.

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Es tritt am 1. Januar 2021 in Kraft.

GRAND CONSEIL

2021-DFIN-43

**Projet de loi:
Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2022**

Propositions de la Commission des finances et de gestion CFG

Présidence : Claude Brodard

Vice-présidence : Bruno Boschung

Membres : Dominique Butty, Claude Chassot, Philippe Demierre, Laurent Dietrich, Nadine Gobet, François Ingold, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Elias Moussa, Stéphane Peiry, Benoît Piller

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 8 voix contre 2 et 1 abstention (2 membres sont excusés), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la proposition initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

GROSSER RAT

2021-DFIN-43

**Gesetzesentwurf:
Gesetz über den Steuerfuss der direkten Kantonssteuern für die Steuerperiode 2022**

Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission FGK

Präsidium : Claude Brodard

Vize-Präsidium : Bruno Boschung

Mitglieder : Dominique Butty, Claude Chassot, Philippe Demierre, Laurent Dietrich, Nadine Gobet, François Ingold, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Elias Moussa, Stéphane Peiry, Benoît Piller

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

Amendements

I. Acte principal

Art. 1 al. 1

¹ Le coefficient annuel des impôts sur le revenu des personnes physiques de la période fiscale 2022 est fixé à ~~96 %~~ 98 % des taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD.

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A1, est acceptée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.

Le 22 octobre 2021

Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen :

Änderungsanträge

I. Haupterlass

Art. 1 Abs. 1

¹ Der Steuerfuss der Kantonssteuern auf dem Einkommen der natürlichen Personen für die Steuerperiode 2022 beträgt ~~96 %~~ 98 % der Steuersätze nach Artikel 37 Abs. 1 DStG.

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

CE Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A1
A1 mit 8 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Den 22. Oktober 2021

Rapport 2021-DFIN-44

21 septembre 2021

du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif au postulat 2021-GC-47 André Schneuwly/Mirjam Ballmer – Accessibilité sans barrière des sites web – Analyse et comblement des lacunes

Nous avons l'honneur de vous soumettre un rapport faisant suite directe au postulat 2021-GC-47 André Schneuwly et Mirjam Ballmer, transmis au Conseil d'Etat le 25 mars 2021, relatif à l'accessibilité des sites web et des applications des collectivités publiques et des organisations bénéficiaires de subventions étatiques.

Les auteur-e-s du postulat relèvent l'importance pour les personnes en situation de handicap (visuel, auditif, moteur ou cognitif) de pouvoir aisément accéder aux sites web et aux applications, compte tenu de l'évolution de notre société vers une société de l'information. Ils relèvent que la suppression des obstacles à l'accès aux informations du web profite non seulement aux personnes souffrant de déficiences physiques ou cognitives, mais également à toutes les personnes susceptibles de se trouver dans une situation de fragilité temporaire, suite à un accident ou à une opération par exemple, et que l'accès sans barrière aux sites web et aux applications des autorités constitue la base d'une société inclusive.

Rappelant qu'une étude réalisée en 2016 sur l'accessibilité des sites internet des cantons suisses plaçait le canton de Fribourg parmi les mauvais élèves, les députés André Schneuwly et Mirjam Ballmer posent plusieurs questions au Conseil d'Etat, eu égard notamment à la stratégie «Fribourg 4.0» décidée en 2017 et aux importants moyens financiers qui sont alloués à l'informatique. Ils demandent par ailleurs la réalisation d'une étude faisant l'état de la situation en matière d'accessibilité sans barrière des sites et applications web des communes et des organisations bénéficiant de subventions étatiques.

Le présent rapport est dès lors structuré en deux parties distinctes, la première consacrée aux réponses données aux questions ponctuelles (ch. 1) et la seconde à la présentation des résultats de l'enquête demandée et aux mesures que le Conseil d'Etat prévoit de prendre (ch. 2).

1. Réponses aux questions ponctuelles

Préambule

Le Conseil d'Etat considère que l'Internet est un support médiatique majeur destiné à tous et qui, à ce titre, doit être accessible sans discrimination, en particulier par les personnes en situation de handicap et par les personnes âgées.

L'accessibilité numérique est ancrée dans les directives relatives à l'information et à la communication. A l'instar de la solution retenue par la Confédération et d'autres pays, l'article 21 al. 2 des directives CHA relatives à l'information et à la communication (DirInf; RSF 122.0.511) prescrit en effet que «les sites doivent être aménagés conformément aux standards informatiques internationaux régissant l'accessibilité des pages Internet, reconnus par la Confédération pour ses propres sites. Ils doivent atteindre le niveau de conformité «AA» requis par ces standards».

C'est le World Wide Web Consortium¹ (W3C), organisme de standardisation à but non lucratif, qui développe des standards internationaux en matière Internet. Le W3C promeut en particulier une initiative (Web Accessibility Initiative WAI) qui développe et publie une série de lignes directrices et recommandations qui visent à rendre le contenu Web plus accessible, principalement pour les personnes handicapées. Cet ensemble de recommandations est connu sous l'acronyme Web Content Accessibility Guidelines (WCAG).

Le WCAG utilise 3 niveaux (A, AA, AAA) pour évaluer le degré de conformité des sites Web à ses recommandations. Le canton de Fribourg vise le degré de conformité AA parce que celui-ci présente le meilleur équilibre entre les coûts (complexité) de réalisation et l'expérience de navigation de l'utilisateur ou l'utilisatrice. En effet ce niveau qui ne nuit pas à la navigation dans le site, offre une expérience utilisateur la meilleure tenant compte du but visé, des contraintes techniques et des coûts qui en découlent, ainsi que de la grande diversité des profils d'utilisateurs et utilisatrices. Le W3C lui-même précise à cet égard qu'il n'est pas recommandé d'exiger la conformité au niveau AAA en tant que politique générale pour des sites entiers, car il n'est pas possible de satisfaire à tous les critères de réussite du niveau AAA pour certains contenus².

Aussi, c'est dans une démarche d'amélioration continue à plusieurs niveaux que l'Etat agit en visant une meilleure accessibilité à ses sites Internet et à ses applications informatiques,

¹ www.w3.org

² <https://www.w3.org/TR/UNDERSTANDING-WCAG20/conformance.html> (consulté le 16.7.2021)

Note 2: It is not recommended that Level AAA conformance be required as a general policy for entire sites because it is not possible to satisfy all Level AAA Success Criteria for some content.

comme cela est expliqué en détail dans les réponses suivantes, données aux questions des députés André Schneuwly et Mirjam Ballmer:

1. Comment l'Etat de Fribourg s'assure-t-il que les services numériques qu'il offre et les programmes qu'il utilise en interne répondent au critère d'accessibilité, afin qu'ils puissent être utilisés de manière autonome par tous les habitants et toutes les habitantes du canton ainsi que par le personnel de l'Etat?

Cette question embrasse différentes problématiques qui nécessitent des approches différentes vu leur spécificité. Il y a donc lieu de distinguer:

a) Le guichet virtuel (GV)

Le guichet virtuel centralise les services numériques transactionnels offerts à la population et aux entreprises.

Un audit d'accessibilité a été effectué lors de la mise en production initiale du GV et les améliorations nécessaires ont été réalisées directement après l'audit, avant de le mettre à la disposition de la population. En effet, il est apparu indispensable aux yeux du Conseil d'Etat de favoriser – dès le départ – l'accessibilité du GV de manière générale et plus particulièrement pour les personnes en situation de handicap.

Par la suite, à chaque nouvelle prestation offerte au travers du guichet, il a été exigé (il est exigé) des fournisseurs d'intégrer les recommandations et normes en matière d'accessibilité dans le cadre de leur développement.

De plus, une société indépendante a été mandatée au début de cette année pour réaliser un deuxième audit général du GV. Le rapport d'audit a recommandé des correctifs qui sont en cours de réalisation et qui seront implantés progressivement dans le GV. La majorité des travaux directement liés au GV de l'administration cantonale seront terminés cette année encore, le reste suivra l'année prochaine.

b) Le portail www.fr.ch

Le portail www.fr.ch est le phare de l'administration cantonale fribourgeoise sur le Web. Il sert de plateforme d'information concernant les Directions et unités administratives de l'administration cantonale. On y retrouve des formulaires et autres documents téléchargeables (documents statiques).

Animé par le Bureau de l'information de la Chancellerie de l'Etat de Fribourg, le portail est le fruit d'une collaboration transversale et interdisciplinaire avec le comité rédactionnel, composé des chargé-e-s de communication de toutes les Directions. Ce comité coordonne les conte-

nus préparés par les collaborateurs et les collaboratrices des différents services de l'Etat. Cette nouveauté importante met en place une collaboration transversale permanente pour la gestion du contenu.

Organisé selon douze thèmes généraux, le portail www.fr.ch permet, en tout temps, une consultation aisée sur les tablettes et les téléphones mobiles. L'accent est donné sur un contenu organisé à partir des besoins de l'ensemble des utilisateurs et des utilisatrices, en apportant un soin particulier à l'accessibilité du site. Actualités, événements, informations utiles sont au menu d'un site qui se veut simple et pratique. Il est également le point d'entrée principal du guichet virtuel de cyberadministration qui permet d'effectuer des démarches administratives en ligne.

Le site Internet de l'Etat de Fribourg est partiellement conforme aux WCAG 2.1 niveau AA pour les raisons expliquées en préambule. Partiellement conforme signifie que certaines parties du contenu ne sont pas entièrement conformes à la norme d'accessibilité, ceci pour les raisons exposées ci-après.

Les limitations connues du site Internet de l'Etat de Fribourg sont les suivantes:

a. Documentation des contributeurs et contributrices/rédacteurs et rédactrices (PDF, Word, XLS):

Les documents ne respectent pas les normes d'accessibilité en vigueur, car de nombreux contributeurs et contributrices utilisent des gabarits de documents différents et ne sont pas tous formé-e-s aux contraintes techniques de l'accessibilité du document.

b. Organigrammes:

Le contenu alternatif des images des organigrammes ne reflète pas le contenu de l'organigramme. Données sous forme d'image provenant de la migration du précédent site Internet (historique). Un module permettant de remplacer les images par du contenu texte lisible est en cours d'élaboration.

c. Applications diverses aux URLs appl.fr.ch; appls.fr.ch:

L'accessibilité est partielle, car les applications anciennes sont difficilement modifiables (technologie, support, coût).

d. Vidéos:

Une grande partie des vidéos YouTube comprend des sous-titres. Si des sous-titres sont disponibles, l'icône «cc» s'affiche en bas à droite sur le lecteur vidéo. Certaines anciennes vidéos ne comprennent néanmoins pas de sous-titres. Les améliorations sont en cours.

e. Autres:

- > Certains tableaux n'ont pas tous d'en-tête.
- > Certains contenus ou images ont un mauvais contraste des couleurs.
- > Certains éléments de titre ne sont pas cohérents.
- > Certaines images n'ont pas de description alternative.
- > Certains boutons ne sont pas correctement identifiés.
- > Certains messages d'erreur ne sont pas clairement associés au contrôle de formulaires.

Il y a lieu de relever en outre que des outils sont également utilisés pour une meilleure accessibilité. Dans une démarche d'inclusion, l'Etat de Fribourg a choisi d'équiper son site Internet de FACIL'iti, un outil permettant d'adapter l'affichage des sites pour les personnes avec des troubles visuels (malvoyance, cataracte, daltonisme, etc.), moteurs (maladie de Parkinson, sclérose en plaques, etc.), ou cognitifs (dyslexie, etc.).

FACIL'iti s'adresse également à toutes les personnes atteintes de troubles temporaires (migraines oculaires, fatigue visuelle, mode nuit, etc.), en recherche de confort ou d'une adaptation différente pour naviguer en toute autonomie.

c) Les documents statiques

Les documents statiques sont les formulaires et autres documents en format électronique Word ou PDF qui peuvent être téléchargés par les internautes depuis le portail ou produits par les applications du GV (il s'agit par exemple certains formulaires du Service cantonal des contributions).

Les documents statiques (essentiellement des documents au format PDF) doivent également répondre à différents critères afin d'être plus aisément accessibles par les personnes en situation de handicap. Cela peut nécessiter l'adaptation des applications qui produisent de tels documents ou, dans certains cas, nécessiter un reformatage «à la main».

Le formatage ou le reformatage «à la main» des documents est assuré par les personnes des unités administratives chargées de la gestion du site de leur unité. Cette opération suit son propre calendrier, elle s'effectue lors de la création d'un nouveau document ou «au fil de l'eau» pour les documents déjà publiés et qu'il faut corriger.

d) Les portails administratifs et pédagogiques utilisés dans le domaine des écoles

Le domaine de l'éducation offre des prestations à une vaste population composée notamment des élèves, du personnel enseignant et du personnel administratif.

Les systèmes d'exploitation modernes (Windows, Macintosh, Android, etc.) offrent des fonctionnalités d'aides à la lecture ou à la saisie, par exemple à travers des systèmes de «loupe» ou grâce à des systèmes de lecture ou de dictée orale. En ce sens, les outils à destination du personnel des écoles ne bénéficient pas de fonctionnalités développées en natif dans les applications. Il est attendu du personnel concerné par des besoins spécifiques qu'il sache utiliser les fonctionnalités existantes dans les systèmes.

Il en va différemment des portails pédagogiques (par exemple www.friportail.ch pour le personnel enseignant, ou www.frischool.ch pour les élèves), qui disposent en natif de fonctionnalités d'aides avancées. A titre d'exemples de ces aides avancées, on peut mentionner des fontes d'écritures spécifiques pour soutenir les enfants dyslexiques pour la lecture automatique du document, des outils de traduction simultanée pour les élèves allophones, des raccourcis clavier permettant de simuler l'usage de la souris, des vues de pages simplifiées, des agrandissements ou des surlignages de textes, des changements de couleur ou de contrastes, des dictionnaires intégrés, etc.

À noter que pour la suite Microsoft Office 365, déployée en 2020 pour l'ensemble des élèves (dès l'année de formation 5H) et du personnel enseignant, dispose nativement d'outils d'aide à la lecture ou à la saisie, d'outils de traduction et d'aides pour les personnes dyslexiques.

Le respect des critères d'accessibilité est considéré par le monde de l'éducation comme important et nécessaire. Toutefois, les fonctionnalités ajoutées ont un coût. La décision d'intégrer ou non une aide supplémentaire dans les portails pédagogiques est prise sur la base d'une pondération entre le coût de la fonctionnalité et sa maintenance d'une part et le nombre de bénéficiaires et l'aide apportée d'autre part.

e) Les programmes utilisés en interne

Les programmes utilisés en interne sont des instruments de travail mis à la disposition des collaboratrices et collaborateurs de l'administration cantonale. La problématique intéresse donc des populations beaucoup plus restreintes.

L'ergonomie et l'accessibilité des applications informatiques que l'on trouve sur le marché (progiciel) dépendent essentiellement de son éditeur. Pour le responsable de prestations, il est certes possible d'intégrer des critères d'ac-

cessibilité dans le cahier des charges lors de l'acquisition de progiciels dans le cadre d'appels d'offres publics, mais cette pratique montre des résultats très limités. D'une part, l'ergonomie du progiciel est figée par l'éditeur qui l'a conçu et, d'autre part, exiger de remplir des critères d'accessibilité dans le cadre d'un appel d'offres public peut conduire à l'élimination pure et simple de tous les soumissionnaires. Aussi, l'usage de telles exigences doit être modulé et appliqué avec une grande prudence.

Pour les applications déjà en exploitation, aucune mesure n'est prise dans le sens de l'accessibilité. En effet, la marge de manœuvre pour modifier l'ergonomie d'applications (parfois anciennes) afin d'en améliorer leur accessibilité et leur usabilité par des personnes en situation de handicap est très restreinte (voire inexistante). Ces applications doivent dans la plupart des cas être remplacées en fin de leur cycle de vie par de nouvelles applications (ou abandonnées). Le remplacement se fait par une acquisition qui intègre, le cas échéant, les critères d'accessibilité, selon les pratiques expliquées au paragraphe précédent.

2. L'accessibilité des programmes et des sites internet du canton est-elle prise en compte dans la stratégie «Fribourg 4.0»? Quelles ressources seront mises à disposition pour cela?

Du fait de son caractère très général, la stratégie «Fribourg 4.0» exprimée dans le plan gouvernemental et dans le plan financier de la législature 2017–2021 n'inclut pas explicitement l'accessibilité des programmes et des sites Internet du canton. C'est en revanche le plan directeur de la digitalisation et des systèmes d'information¹ (ci-après PDI), plus spécifique à cet égard, qui décline et complète les orientations stratégiques du programme gouvernemental. Celui-ci traduit les objectifs du Conseil d'Etat en matière de digitalisation et fixe les lignes directrices de la transformation digitale et de l'évolution des systèmes d'information de l'administration cantonale.

Comme le PDI l'atteste, le Conseil d'Etat s'est non seulement pleinement engagé dans la transformation digitale de l'administration en vue de faciliter la vie de la population, mais il a également attaché une importance particulière à l'ergonomie, ainsi qu'à la facilité d'accès aux services en ligne de l'administration. Comme déjà évoqué ci-dessus, le portail www.fr.ch est organisé selon douze thèmes généraux afin de permettre «en tout temps une consultation aisée sur les tablettes et mobiles» et qu'«un soin particulier [est porté sur] l'accessibilité du site»². L'accès aux prestations de l'administration, quant à lui, se simplifie grâce au guichet virtuel de cyberadministration «qui permet en tout temps un accès simple et intuitif»³.

¹ https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-10/plan_directeur_de_la_digitalisation_et_des_systemes_dinformation.pdf

² PDI, p. 11

³ PDI, p. 12

Hormis les ressources financières allouées à l'achat ou au développement de nouvelles applications logicielles ou de services digitaux, il n'y a pas de ressources particulières mises à disposition pour assurer une meilleure accessibilité (au sens de la personne en situation de handicap) au portail de l'administration et aux prestations offertes par le GV, car cela n'est pas nécessaire. En effet, comme expliqué précédemment, la partie technique de l'accessibilité est prise en charge par les sociétés mandatées pour réaliser les solutions logicielles qui reçoivent les exigences en matière d'accessibilité de la part du mandant. En ce qui concerne les fichiers statiques, ceux-ci sont exploités et modifiés par les personnes des unités administratives chargées de la gestion du site de leurs unités respectives.

3. Les services offerts par l'Etat de Fribourg et les programmes utilisés sont-ils contrôlés, par exemple sous forme d'audit, quant à leur accessibilité pour les personnes handicapées? Dans l'affirmative, comment l'accessibilité des services offerts et des applications utilisées en interne et en externe pour toutes les personnes handicapées a-t-elle évolué ces dernières années et quelles mesures en ont été déduites?

Oui, ces programmes sont contrôlés. Comme cela est expliqué dans les réponses aux deux questions précédentes, l'évolution de ces dernières années s'inscrit donc dans un processus d'amélioration continue.

4. Quelles mesures l'Etat de Fribourg prend-il pour garantir un accès sans barrière, aussi bien en tant qu'employeur potentiel de personnes handicapées que pour les services qu'il offre aux habitants et habitantes?

Comme cela est expliqué dans les réponses aux deux questions précédentes, les mesures relatives à l'accessibilité des sites, des services et des applications informatiques sont prises en fonction des caractéristiques de l'objet considéré. Ces mesures s'inscrivent dans un processus d'amélioration continue.

2. Enquête réalisée auprès des communes et des organisations subventionnées

2.1. Introduction

Les députés André Schneuwly et Mirjam Ballmer ont demandé dans leur postulat que soit réalisée une enquête auprès des communes et des organisations subventionnées afin de disposer d'un état de la situation s'agissant de l'accessibilité sans barrière des sites internet et des applications des communes et des organisations bénéficiaires de subventions cantonales.

Pour satisfaire à cette demande, une enquête en ligne a été organisée auprès des communes et organisations subventionnées. Pour atteindre le cercle le plus étendu possible d'entités concernées, en particulier s'agissant des organisations subventionnées, les Directions du Conseil d'Etat et les services qui en dépendent ont été chargés de relayer le lien internet permettant d'accéder à l'enquête auprès de toutes les organisations qu'ils subventionnent. Toutes les communes ont également reçu le lien en question.

Les questions suivantes ont été posées:

1. Nom de la commune ou de l'organisation
2. La commune ou l'organisation dispose-t-elle d'un site web?
3. Le contenu de ce site est-il facilement accessible, y compris aux personnes en situation de handicap?
4. Quelles mesures ont été mises en œuvre pour réduire les obstacles rendant difficile, voire impossible, l'utilisation du site web?
5. Y a-t-il eu des retours des utilisateurs et utilisatrices quant à l'accessibilité du site?
6. Y a-t-il eu des commentaires des utilisateurs et utilisatrices utiles pour améliorer l'accessibilité du site?
7. Quels sont les paramètres qui pourraient/devraient être améliorés pour favoriser l'accessibilité du site?
8. Possibilité de formuler des remarques générales

2.2. Résultats de l'enquête en ligne

Les résultats de l'enquête sont les suivants:

2. Votre commune/organisation dispose-t-elle d'un site web?

Oui	267	86,41%
Non	15	4,85%
Sans réponse	27	8,74%

3. Le contenu de votre site web est-il facilement accessible à tous, y compris aux personnes en situation de handicap?

Oui	117	43,82%
Partiellement	97	36,33%
Non	53	19,85%
Sans réponse	0	0,00%

4. Quels types de mesures avez-vous mises en œuvre pour réduire les obstacles qui rendaient difficile – voire impossible – l'utilisation de votre site Web?

Allègement de la quantité d'informations	109	50,93%
Adoption d'un design tenant compte des divers besoins (photos, grandeur d'écriture, doublage du contenu audio par du contenu vidéo, sous-titrage du contenu vidéo, etc.)	91	42,52%
Mise en évidence des informations principales	156	72,90%
Rédaction des informations principales dans un langage simplifié	53	24,77%
Autre	24	11,21%

Sous la rubrique «Autre», diverses mesures ont été signalées. Elles peuvent être synthétisées comme suit:

En termes de conception du site, plusieurs entités ont signalé les efforts entrepris afin de simplifier la structure des sites et d'en faciliter l'accès (structure claire des menus et des sous-menus, menus déroulants, mise en évidence des informations les plus récentes, contenu clair et essentiel uniquement, mise en évidence des titres, texte descriptif fourni en accompagnement des photos, taille des caractères, contraste des couleurs). Certains participants au questionnaire ont également invoqué le multilinguisme de leur site.

Des dispositions d'ordre technique ont également été prises (mise à disposition d'un logiciel de lecture vocale, stabilité des URL, possibilité de changer les propriétés d'affichage, création d'un onglet spécifique [SeniorInfos], site «responsive», ajout d'un module [Useway] permettant de personnaliser la consultation: lecture audio du texte, changement du contraste, taille des caractères, mode «dyslexie»).

Par ailleurs, plusieurs entités ont signalé que leur site a été remodelé récemment ou qu'il est prévu de le remplacer dans un proche avenir. Dans ce contexte, il est intéressant de noter qu'un intervenant relève son manque de connaissance en la matière et signale que la mise à disposition d'un aide-mémoire lui serait utile. Un autre participant relève qu'il recourt à la collaboration de personnes en situation de handicap pour le contenu et l'entretien de son site.

5. Avez-vous reçu des retours des utilisateurs et utilisatrices de votre site web?

Oui	86	40,19%
Non	127	59,35%
Sans réponse	1	0,47%

Ces retours étaient-ils positifs?

Positifs	84	97,67%
Négatifs	2	2,33%
Sans réponse	0	0,00%

6. Avez-vous reçu des commentaires utiles pour améliorer l'accessibilité de votre site internet?

Oui	14	16,28%
Non	72	83,72%
Sans réponse	0	0,00%

Lesquels?

Les principaux éléments signalés par les participants au questionnaire ont trait à l'ergonomie et à la convivialité de la page d'accueil et des formulaires, ainsi qu'à la mise en évidence des informations les plus actuelles. Des demandes relatives à l'adéquation du design du site au format des smartphones et tablettes ont également été rapportées.

7. Quels sont les paramètres qui pourraient/devraient selon vous être améliorés pour favoriser l'accessibilité de votre site web?

Alléger la quantité d'informations	67	25,09%
Changer le design du site (photos, grandeur d'écriture, etc...)	99	37,08%
Mettre les informations principales en évidence	72	26,97%
Ecrire les informations principales dans un français plus simple, plus facile à comprendre	67	25,09%
Refondre de manière globale la structure du site	60	22,47%
Autre	58	21,72%

Les participants au questionnaire signalent les paramètres suivants à améliorer en relation avec leurs sites internet: accompagnement des images, graphiques, etc. par des explications sous forme de texte, retranscription audio des textes mis en ligne, ajout d'un logiciel de lecture, ajout d'options permettant de modifier la taille des caractères ou les contrastes de couleur, traduction du site en plusieurs langues, vidéos, optimisation de la structure du site, etc.

Pour le reste, les améliorations possibles sont proposées de manière très générale («continuer à développer notre site», «améliorations ponctuelles de la lisibilité», «trouver une manière sans barrière pour le langage inclusif», «utilisation de liens parlants», «faciliter l'accès aux malvoyants», «user friendly», etc.). Un certain nombre de réponses relèvent que le site concerné est récent/mis à jour régulièrement et satisfaisant en l'état.

8. Remarques générales

Il ressort des remarques générales qui ont été formulées que les responsables des sites internet concernés sont sensibles à la question de l'accessibilité sans barrière de leur site. Les exigences qui en découlent semblent avoir été prises en compte

dans la grande majorité des cas où les sites ont été récemment mis à jour ainsi que dans ceux où une actualisation est prévue.

Les responsables des sites semblent également conscients des lacunes dont souffrent leurs sites. Les limitations imposées par les contraintes budgétaires sont signalées à diverses reprises. Finalement, plusieurs responsables manifestent leur souhait de pouvoir disposer d'un guide des bonnes pratiques en matière d'accessibilité sans barrière.

3. Etat de la législation

Au niveau fédéral, la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101) prescrit à son article 8 al. 2 que «nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique» et à son article 8 al. 4 que «la loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées». Sur cette base, le Parlement fédéral a adopté le 13 décembre 2002 la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand; RS 151.3). En vertu de l'article 5 al. 1 de cette loi, les cantons doivent prendre les mesures que requièrent la prévention, la réduction ou l'élimination des inégalités. Selon les termes de l'article 2 al. 4, il y a inégalité dans l'accès à une prestation lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées. A noter encore que l'article 4 de la loi précise que celle-ci «n'empêche pas les cantons d'édicter des dispositions plus favorables aux personnes handicapées».

Sur le plan cantonal, l'article 9 al. 3 de la Constitution cantonale du 16 mai 2004 (Cst.; RSF 10.1) prescrit que «l'Etat et les communes prennent des mesures en vue de compenser les inégalités qui frappent les handicapés et de favoriser leur autonomie et leur intégration économique et sociale». En application de cette disposition et de la législation fédérale, le Grand Conseil a adopté la loi du 12 octobre 2017 sur la personne en situation de handicap (LPSH; RSF 10.4). Selon l'article 4 al. 3 let. g LPSH, l'Etat prend des mesures visant à faciliter l'accès à l'information et promouvoir les moyens de communication adaptés aux besoins et aux compétences spécifiques des personnes en situation de handicap. L'article 11 LPSH traite spécialement de la communication et de l'information. Il prescrit que «l'Etat encourage le développement et l'utilisation de moyens de communication et d'information adaptés aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap» (al. 1), que le «Conseil d'Etat désigne des organismes chargés d'assurer aux personnes en situation de handicap un accès à des informations personnalisées» (al. 2) et que «le Conseil d'Etat peut accorder des aides financières pour soutenir des projets spécifiques» (al. 3).

En exécution de la LPSH, le Conseil d'Etat a adopté sa politique de la personne en situation de handicap, qui comprend des lignes directrices, approuvées le 13 juin 2017, et un plan de mesures 2018–2022.

4. Mesures cantonales actuelles et mesures prévues

4.1. Mesures cantonales actuelles

Le Conseil d'Etat a constaté que, en 2017, aucune mesure concrète n'était proposée dans le domaine de la communication et de l'information en faveur des personnes en situation de handicap. Il a en conséquence défini l'enjeu de la politique cantonale dans le domaine ainsi: «favoriser l'utilisation de moyens de communication adaptés aux personnes en situation de handicap et de leur permettre d'accéder à l'information dans les cinq [...] domaines d'action [...] à savoir: l'accompagnement, la formation et le développement personnel, le travail, la mobilité, l'habitat et les infrastructures, la vie associative et communautaire» (Politique de la personne en situation de handicap, Lignes directrices, p. 33).

Dans l'esprit de la LHand et de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, l'accès à l'information est en effet essentiel à la personne en situation de handicap pour lui assurer un maximum d'autonomie dans sa vie quotidienne, lui permettre de participer à la vie de la société et d'accéder à l'ensemble des prestations d'accompagnement qui lui sont nécessaires à cet effet. Aussi l'Etat doit-il encourager l'utilisation de moyens de communication adaptés aux compétences et aux besoins de la personne en situation de handicap pour garantir l'accès à l'information.

Des mesures d'intervention et des mesures organisationnelles ont ainsi été planifiées dans le plan de mesures 2018–2022 (cf. ledit plan, p. 29 sv.) pour le domaine Communication et information. Il s'agit en particulier d'une participation financière à des projets spécifiques en vue d'inciter les organismes privés et publics à développer des moyens de communication adaptés aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap, ainsi que d'autres mandats pour la traduction de documents officiels dans une langue adaptée aux compétences des personnes en situation de handicap; ces différents types de mandats visant à garantir l'adéquation des prestations aux compétences et aux besoins des personnes en situation de handicap.

a) Participation financière à des projets spécifiques (Mesure d'intervention D6/A1/M1)

Un soutien financier est prévu par l'Etat pour récompenser des projets et initiatives d'organismes privés ou publics visant à l'utilisation des moyens de communication et d'informations adaptés aux personnes en situation de handicap. Il est prévu que l'attribution des montants

fasse l'objet d'un concours annuel. Le soutien financier de l'Etat ne finance en aucun cas l'ensemble des coûts d'un projet, mais la participation financière de l'Etat à la mise en place de projets spécifiques permettra aux bénéficiaires de mobiliser d'autres ressources financières privées ou publiques pour réaliser leur projet.

Le premier appel à projet doté de 80 000 francs a été lancé en juin 2021 avec un délai de retour au 30 septembre 2021. Des informations sont disponibles sur le site de la DSAS (www.fr.ch/dsas/actualites/une-aide-financiere-pour-soutenir-des-projets-visant-linclusion-des-personnes-en-situation-de-handicap).

b) Attribution de mandats pour la traduction de documents officiels dans une langue adaptée aux compétences des personnes en situation de handicap (Mesure d'intervention D6/AO1/MO2)

Un premier pas vers un meilleur accès aux informations consiste pour l'Etat à mettre à disposition des personnes en situation de handicap certains documents en lien avec la mise en œuvre de la nouvelle politique sur la personne en situation de handicap. A cet effet, des mandats ont été et seront attribués pour permettre de traduire ces documents explicatifs en langage simplifié (via le bureau de traduction de Pro Infirmis) et en langue des signes. En vue du prochain plan de mesures, cette première expérience devrait aussi permettre d'aborder, sur un plan plus général, la question de la traduction de certains textes officiels de l'Etat en langue simplifiée et en langue des signes.

Des mandats de traduction en langage simplifié ont ainsi été financés en 2020 et 2021 par le Fonds de l'action sociale (2020: 4 876.40 fr.; 2021: 5 995 fr.). Ils ont notamment permis d'effectuer des travaux préparatoires de traductions de la loi sur la personne en situation de handicap.

4.2. Mesures cantonales prévues

Le Conseil d'Etat entend poursuivre son engagement en faveur de la facilitation de l'accès à l'information par les personnes en situation de handicap au cours des prochaines années.

En particulier, s'agissant de ses propres offres internet, il va poursuivre ses efforts dans le cadre d'un processus d'amélioration continu, conformément à l'article 21 al. 2 DirInf précité, comme déjà mentionné ci-dessus sous chiffre 1. Dans ce cadre, un audit concernant l'accessibilité sera effectué en fin d'année 2021/début 2022. Des mesures d'amélioration seront prises par la suite en fonction des retours de cet audit. Les mesures seront évaluées et planifiées en fonction des critères tels que la facilité de mise en œuvre, l'octroi de ressources (humaines et budgétaires) et la pertinence compte tenu des avancées techniques rapides dans le domaine du digital.

Il a par ailleurs pris connaissance de la situation s'agissant de l'accessibilité des sites web des communes et des organisations subventionnées. Dans ce domaine, il ne dispose pas de moyen d'action directe, notamment en raison de l'autonomie communale. Il va néanmoins poursuivre, de manière générale, son engagement en faveur des personnes en situation de handicap et renforcer l'axe d'intervention «Information et communication» dans son prochain plan de mesures 2023–2027, de manière à soutenir diverses entités concernées, et en particulier les communes et les organisations bénéficiant de subventions, dans les efforts qu'elles entreprennent afin de rendre leurs sites internet aisément accessibles par toutes les catégories de la population. Il ressort en effet de l'enquête réalisée en exécution du postulat des députés André Schneuwly et Mirjam Ballmer que les entités concernées sont sensibles à la problématique de l'accessibilité sans barrière de leurs sites internet et soucieuses d'offrir des prestations adéquates. Dans ce contexte, on peut attendre que les mesures prises ou proposées par l'Etat produiront les résultats attendus.

5. Conclusion

L'accessibilité sans barrière des sites et applications internet est une problématique dont l'importance a d'ores et déjà été identifiée par le Conseil d'Etat. L'accès à l'information est en effet essentiel pour assurer un maximum d'autonomie dans leur vie quotidienne aux personnes en situation de handicap ou âgées, leur permettre de participer à la vie de la société et d'accéder à l'ensemble des prestations d'accompagnement qui leur sont nécessaires.

Dans les limites des possibilités budgétaires et de ses compétences, le Conseil d'Etat entend poursuivre son engagement en faveur de l'accès le plus aisé possible à l'information par toutes les catégories de la population, que cette information soit publiée sur le site internet de l'Etat ou sur ceux d'autres entités.

Nous vous invitons à prendre acte du présent rapport.

Bericht 2021-DFIN-44

21. September 2021

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Postulat 2021-GC-47 André Schneuwly/Mirjam Ballmer –
Digitale Barrierefreiheit – Lücken erfassen und füllen**

Wir unterbreiten Ihnen einen Bericht, mit dem dem Postulat 2021-GC-47 André Schneuwly und Mirjam Ballmer direkt Folge geleistet wird; das Postulat wurde am 25. März 2021 an den Staatsrat weitergeleitet und befasst sich mit der Zugänglichkeit zu den Websites und Apps der Gemeinwesen und staatlich subventionierten Organisationen.

Die Verfasser des Postulats weisen darauf hin, wie wichtig es ist, dass Menschen mit einer Beeinträchtigung (visuell, auditiv, motorischen oder kognitiv) angesichts der Entwicklung unserer Gesellschaft hin zu einer Informationsgesellschaft einen einfachen Zugang zu Websites und Apps haben. Sie stellen fest, dass die Beseitigung von Hindernissen für den Zugang zu webbasierten Informationen nicht nur Menschen mit körperlichen oder kognitiven Beeinträchtigungen zugute kommt, sondern auch all jenen, die z. B. infolge eines Unfalls oder einer Operation temporär eingeschränkt sind, und dass der barrierefreie Zugang zu behördlichen Websites und Apps die Grundlage für eine inklusive Gesellschaft ist.

Mit dem Hinweis darauf, dass der Kanton Freiburg in der 2016 durchgeführten Schweizerischen Accessibility Studie unter den Teilnehmenden platziert war, die am schlechtesten abgeschnitten hatten, stellen Grossrat André Schneuwly und Grossrätin Mirjam Ballmer dem Staatsrat verschiedene Fragen insbesondere zur 2017 beschlossenen Strategie «Freiburg 4.0» und zu den beträchtlichen finanziellen Mitteln, die für die Informatik bereitgestellt werden. Ausserdem verlangen sie eine Bestandesaufnahme der gegenwärtigen Situation der Barrierefreiheit bei den Websites und Apps der Gemeinden sowie von Organisationen, die vom Kanton subventioniert werden.

Dieser Bericht ist in zwei verschiedene Teile gegliedert, der erste Teil umfasst die Antworten zu den einzelnen Fragen (Ziff. 1) und der zweite Teil die Ergebnisse der verlangten Umfrage und die Massnahmen, die der Staatsrat ergreifen will (Ziff. 2).

1. Antworten auf die einzelnen Fragen*Vorbemerkungen*

Der Staatsrat ist der Ansicht, dass das Internet eines der wichtigsten Medieninstrumente für alle ist und als solches ohne Diskriminierung zugänglich sein muss, insbesondere für Menschen mit Beeinträchtigungen und ältere Menschen. Die Barrierefreiheit ist in den Richtlinien über die Informatik und die Kommunikation verankert. Wie nach der vom Bund gewählten Lösung schreibt Artikel 21 Abs. 2 der Richtlinie SK über die Information und die Kommunikation (InfoRL; SGF 122.0.511) nämlich vor, dass «die Websites gemäss den internationalen Informatikstandards für die Zugänglichkeit der Websites, die vom Bund für seine eigenen Websites anerkannt werden, eingerichtet werden und das Übereinstimmungsniveau «AA», das von diesen Standards verlangt wird, erreichen [müssen]».

Das World Wide Web Consortium¹ (W3C), eine gemeinnützige Normungsorganisation, entwickelt internationale Internet-Standards. Insbesondere fördert W3C eine Initiative (Web Accessibility Initiative WAI), die eine Reihe von Richtlinien und Empfehlungen entwickelt und veröffentlicht, die darauf abzielen, Webinhalte insbesondere für Menschen mit Beeinträchtigungen besser zugänglich zu machen. Diese ganzen Empfehlungen sind als Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) bekannt.

WCAG verwendet 3 Konformitätsstufen (A, AA, AAA) zur Beurteilung, inwieweit die Websites ihren Empfehlungen entsprechen. Der Kanton Freiburg strebt die Konformitätsstufe AA an, weil sie das ausgewogenste Verhältnis zwischen Kosten (Komplexität) der Umsetzung und Nutzungsmöglichkeiten bietet. Diese Ebene, die die Website-Navigation nicht beeinträchtigt, bietet tatsächlich die besten Nutzungsmöglichkeiten, wenn man den Zweck der Website, die technischen Sachzwänge und die damit verbundenen Kosten sowie die grosse Vielfalt der Nutzerprofile berücksichtigt. W3C selbst weist in diesem Zusammenhang darauf hin, dass es nicht empfehlenswert ist, Stufe AAA generell für ganze Websites zu verlangen, da es für einige Inhalte nicht

¹ www.w3.org

möglich ist, alle Kriterien für das Erreichen der Stufe AAA zu erfüllen¹.

Der Staat ergreift daher Massnahmen, um die Zugänglichkeit seiner Websites und IT-Anwendungen im Rahmen eines kontinuierlichen Verbesserungsprozesses auf mehreren Ebenen zu verbessern, wie in den folgenden Antworten auf die Fragen von Grossrat André Schneuwly und Grossrätin Mirjam Ballmer im Einzelnen erläutert wird:

1. Wie stellt der Staat Freiburg sicher, dass die von ihm angebotenen digitalen Dienstleistungen und die intern verwendeten Programme dem Kriterium der Barrierefreiheit entsprechen, damit diese von allen Einwohnerinnen und Einwohnern sowie allen Mitarbeitenden autonom genutzt werden können?

Diese Frage umfasst verschiedene Problematiken, die aufgrund ihrer Besonderheit unterschiedliche Ansätze erfordern. So sind zu unterscheiden:

a) Virtueller Schalter

Der virtuelle Schalter zentralisiert die digitalen Geschäftsdienstleistungen, die der Bevölkerung und den Unternehmen angeboten werden.

Die Barrierefreiheit wurde bei der erstmaligen Produktivsetzung des virtuellen Schalters begutachtet, und die notwendigen Verbesserungen wurden unmittelbar nach dem Audit vorgenommen, bevor er der Bevölkerung zugänglich gemacht wurde. Der Staatsrat hielt es für unerlässlich, die Barrierefreiheit des virtuellen Schalters von Anfang an generell und insbesondere für Menschen mit Beeinträchtigungen zu fördern.

In der Folge waren (und sind) die Anbieter verpflichtet, bei jedem neuen Dienst, der über den Schalter angeboten wird, Empfehlungen und Standards für die Barrierefreiheit in ihre Entwicklung einzubeziehen.

Darüber hinaus wurde Anfang dieses Jahres eine unabhängige Firma mit einer zweiten allgemeinen Begutachtung des virtuellen Schalters beauftragt. Der Prüfbericht empfahl Korrekturen, die derzeit umgesetzt werden und schrittweise in den virtuellen Schalter eingeführt werden sollen. Der grösste Teil der Arbeiten in direktem Zusammenhang mit dem virtuellen Schalter der kantonalen Verwaltung wird dieses Jahr abgeschlossen, der Rest dann im nächsten Jahr.

b) Das Portal www.fr.ch

Das Portal www.fr.ch als Aushängeschild der Freiburger Kantonsverwaltung im Internet ist die Informationsplattform der Direktionen und Verwaltungseinheiten der kantonalen Verwaltung. Es finden sich dort Formulare und andere (statische) Dokumente, die heruntergeladen werden können.

Das vom Büro für Information der Freiburger Staatskanzlei betriebene Web-Portal ist das Ergebnis einer bereichsübergreifenden und interdisziplinären Zusammenarbeit mit dem Redaktionsausschuss, der sich aus den Kommunikationsbeauftragten aller Direktionen zusammensetzt. Dieser Redaktionsausschuss koordiniert die von den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern der verschiedenen staatlichen Dienststellen vorbereiteten Inhalte. Mit dieser wichtigen Neuerung wird eine ständige bereichsübergreifende Zusammenarbeit in der Verwaltung der Inhalte ermöglicht.

Das Web-Portal www.fr.ch ist in zwölf allgemeine Themenbereiche gegliedert und ermöglicht jederzeit eine einfache Abfrage auf Tablets und Mobiltelefonen. Der Schwerpunkt liegt auf Inhalten, die sich an den Bedürfnissen aller Nutzerinnen und Nutzer orientieren, mit besonderem Augenmerk auf der Zugänglichkeit der Website. Auf der Website, die einfach und praktisch sein will, sind News, Anlässe und nützliche Informationen aufgeschaltet. Die Website ist auch der Haupteinstiegspunkt für den virtuellen Schalter des E-Government, der es den Nutzerinnen und Nutzern ermöglicht, Behördengänge online zu erledigen.

Die Website des Staates Freiburg ist aus den einleitend genannten Gründen teilweise konform mit den WCAG 2.1 Konformitätsstufe AA. Teilweise konform heisst, dass einige Teile des Inhalts aus den unten erläuterten Gründen nicht vollumfänglich dem Standard für Barrierefreiheit entsprechen.

Bekannte Einschränkungen der Website des Staates Freiburg:

a. Dokumentation der Mitwirkenden und Redakteurinnen und Redakteure (PDF, Word, XLS):

Dokumente entsprechen nicht den aktuellen Standards für Barrierefreiheit, da viele Mitwirkende unterschiedliche Dokumentvorlagen verwenden und nicht alle im Bereich der technischen Zwänge bei der Barrierefreiheit von Dokumenten geschult sind.

b. Organigramme:

Der alternative Inhalt der Bilder der Organigramme spiegelt nicht den Inhalt des Organigramms wider. Daten in Bildform stammen aus der Migration der

¹ <https://www.w3.org/TR/UNDERSTANDING-WCAG20/conformance.html> (konsultiert am 16.7.2021)

Note 2: It is not recommended that Level AAA conformance be required as a general policy for entire sites because it is not possible to satisfy all Level AAA Success Criteria for some content.

bisherigen Website (Historie). Ein Modul zum Ersetzen von Bildern durch lesbare Textinhalte ist in Entwicklung.

- c. Verschiedene Applikationen zu URLs appl.fr.ch; appls.fr.ch:

Teilweise Barrierefreiheit, da alte Anwendungen schwer anpassbar sind (Technologie, Support, Kosten).

- d. Videos:

Die meisten YouTube-Videos sind mit Untertiteln versehen. Wenn Untertitel verfügbar sind, wird in der unteren rechten Ecke des Videoplayers das «CC»-Symbol angezeigt. Einige ältere Videos enthalten jedoch keine Untertitel. Verbesserungen sind im Gang.

- e. Sonstiges:

- > Einige Tabellen haben keine Kopfzeilen.
- > Einige Inhalte oder Bilder haben einen schlechten Farbkontrast.
- > Einige Titelemente sind nicht kohärent.
- > Einige Bilder haben keine alternative Beschreibung.
- > Einige Schaltflächen werden nicht korrekt erkannt.
- > Einige Fehlermeldungen sind nicht eindeutig mit der Formularprüfung verbunden.

Es sei darauf hingewiesen, dass auch Tools eingesetzt werden, um die Zugänglichkeit zu verbessern. Im Rahmen seiner Inklusionsbestrebungen hat der Staat Freiburg beschlossen, seine Website mit FACIL)iti auszustatten, einem Tool, das es ermöglicht, die Anzeige von Websites für Menschen mit eingeschränktem Sehvermögen (Sehschwäche, Grauer Star, Farbfehlsichtigkeit usw.), motorischen Problemen (Parkinson, Multiple Sklerose usw.) oder kognitiven Beeinträchtigungen (Legasthenie usw.) anzupassen.

FACIL)iti richtet sich auch an Menschen, die unter vorübergehenden Beeinträchtigungen (Augenmigräne, Sehermüdung, Nachtblindheit usw.) leiden und nach Komfort oder einer anderen Anpassung suchen, um unabhängig surfen zu können.

c) Statische Dokumente

Statische Dokumente sind Formulare und andere Dokumente im elektronischen Word- oder PDF-Format, die von Nutzerinnen und Nutzern vom Web-Portal heruntergeladen oder von den Applikationen des virtuellen Schalters erstellt werden können (z.B. bestimmte Formulare der kantonalen Steuerverwaltung).

Auch statische Dokumente (hauptsächlich im PDF-Format) müssen verschiedene Kriterien erfüllen, damit sie für Menschen mit Beeinträchtigungen leichter zugänglich sind. Dies kann die Anpassung von Anwendungen erfordern, die solche Dokumente erstellen, oder macht in einigen Fällen eine «manuelle» Umformatierung nötig.

Die «manuelle» Formatierung oder Umformatierung von Dokumenten wird von den Mitarbeitenden der Verwaltungseinheiten vorgenommen, die für die Pflege der Website ihrer Einheit zuständig sind. Dieser Vorgang folgt einem eigenen Zeitplan und wird bei der Erstellung eines neuen Dokuments oder bei bereits veröffentlichten Dokumenten, die korrigiert werden müssen, nach und nach durchgeführt.

d) Verwaltungsportale und pädagogische Portale im Unterrichtswesen

Im Bildungswesen gibt es ein Leistungsangebot für eine breite Gruppe, namentlich für die Schülerinnen und Schüler, die Lehrpersonen sowie das Verwaltungspersonal.

Moderne Betriebssysteme (Windows, Macintosh, Android usw.) bieten Unterstützungsfunktionen für das Lesen oder Tippen, z. B. mit Lupensystemen oder mit Lese- oder Diktiersystemen. In diesem Sinne verfügen die Tools für das Schulpersonal nicht über Funktionen, die eigens in den Anwendungen entwickelt wurden. Von Mitarbeitenden mit besonderen Bedürfnissen wird erwartet, dass sie wissen, wie sie die vorhandenen Funktionen der Systeme nutzen können.

Etwas anders sieht es bei den pädagogischen Portalen aus (z. B. www.friportal.ch für das Lehrpersonal oder www.frischool.ch für die Schülerinnen und Schüler), die eigens über erweiterte Unterstützungsfunktionen verfügen. Beispiele für solche erweiterten Unterstützungsfunktionen sind etwa spezielle Schriftarten zur Unterstützung legasthener Kinder beim automatischen Lesen des Dokuments, Simultanübersetzungstools für fremdsprachige Schülerinnen und Schüler, Tastaturbefehle zur Simulation der Mausbedienung, vereinfachte Seitenansichten, Vergrößerung oder Hervorhebung von Text, Farb- oder Kontraständerungen, integrierte Wörterbücher usw.

Die Microsoft Office 365-Suite, die 2020 für alle Schülerinnen und Schüler (ab Jahrgangsstufe 5H) und Lehrkräfte eingeführt wurde, verfügt übrigens eigens über Lese- und Schreibhilfen, Übersetzungstools und Hilfen für Legasthener/innen.

Die Einhaltung der Zugänglichkeitskriterien wird im Bildungswesen als wichtig und notwendig erachtet. Die zusätzlichen Funktionalitäten haben jedoch ihren Preis. Der Entscheid, ob zusätzliche Unterstützung in die Lernportale aufgenommen wird oder nicht, wird ausgehend

von einer Abwägung zwischen den Kosten für die Funktionalität und ihre Wartung einerseits und der Anzahl der Nutzniesserinnen und Nutzniesser der angebotenen Unterstützung andererseits getroffen.

e) Interne Programme

Bei den internen Programmen handelt es sich um Arbeitssinstrumente, die den Mitarbeitenden der kantonalen Verwaltung zur Verfügung gestellt werden. Das Problem betrifft also eine viel kleinere Gruppe.

Die Ergonomie und Zugänglichkeit der auf dem Markt erhältlichen IT-Anwendungen (Softwarepakete) hängt im Wesentlichen von ihrem Herausgeber ab. Die Leistungsverantwortlichen können zwar bei der Anschaffung von Softwarepaketen im Rahmen öffentlicher Ausschreibungen Kriterien für die Barrierefreiheit ins Pflichtenheft aufnehmen, was jedoch nicht viel bringt. Einerseits wird die Ergonomie des Softwarepakets durch den Herausgeber festgelegt, der es entwickelt hat, andererseits kann die Forderung nach der Erfüllung von Zugänglichkeitskriterien in einer öffentlichen Ausschreibung zum völligen Ausschluss aller Anbieter führen. Daher sollten solche Anforderungen mit Bedacht gestellt werden.

Für Anwendungen, die bereits in Betrieb sind, werden keine Massnahmen zur Gewährleistung der Barrierefreiheit ergriffen. Es gibt nämlich nur sehr wenig (wenn überhaupt) Spielraum für die Änderung der Ergonomie von (manchmal alten) Anwendungen, um ihre Zugänglichkeit und Nutzbarkeit für Menschen mit Beeinträchtigungen zu verbessern. Diese Anwendungen müssen in den meisten Fällen am Ende ihres Lebenszyklus durch neue Anwendungen ersetzt (oder aufgegeben) werden. Die Ersetzung erfolgt durch eine Anschaffung, die gegebenenfalls Kriterien der Zugänglichkeit gemäss den im vorigen Absatz erläuterten Praktiken einbezieht.

2. Ist die Barrierefreiheit der Programme und Websites des Kantons in der Strategie «Freiburg 4.0» enthalten? Welche Mittel werden dafür zur Verfügung gestellt?

Die Strategie «Freiburg 4.0» im Regierungsprogramm und im Legislaturfinanzplan 2017–2021 geht nicht explizit auf die Zugänglichkeit der Programme und Websites des Kantons ein. Ausführlich dargelegt und ergänzt wird die strategische Ausrichtung des Regierungsprogramms hingegen im Richtplan der Digitalisierung und der Informationssysteme¹, der auch punkto Barrierefreiheit spezifischer ist. Dort werden die Ziele des Staatsrats in Bezug auf die Digitalisierung formuliert und die Leitlinien für die digitale Transformation und Entwicklung der Informationssysteme der kantonalen Verwaltung festgelegt.

¹ https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-10/richtplan_der_digitalisierung_und_der_informationssysteme.pdf

Wie der Richtplan zeigt, setzt sich der Staatsrat nicht nur bedingungslos für die digitale Transformation der Verwaltung im Interesse der Bevölkerung ein, sondern er hat auch besonderen Wert auf die Ergonomie und den einfachen Zugang zu den Online-Diensten der Verwaltung gelegt. Wie bereits weiter oben gesagt, ist das Portal www.fr.ch nach zwölf allgemeinen Themen organisiert, um jederzeit eine einfache Abfrage auf Tablets und Mobiltelefonen zu ermöglichen, und es wird ein besonderes Augenmerk auf die Gewährleistung der Zugänglichkeit der Website gelegt². Der Zugang zu den Behördendiensten wird durch den virtuellen Schalter vereinfacht, und von ihm kann jederzeit und intuitiv auf die Daten der Verwaltung zugegriffen werden³.

Abgesehen von den finanziellen Mitteln, die für den Erwerb oder die Entwicklung neuer Softwareanwendungen oder digitaler Dienste bereitgestellt werden, gibt es keine besonderen Mittel, die für eine bessere Zugänglichkeit (für Menschen mit Beeinträchtigungen) zum Portal der Verwaltung und zum Dienstleistungsangebot im virtuellen Schalter zur Verfügung gestellt werden, da dies nicht notwendig ist. Wie bereits gesagt, ist der technische Aspekt der Zugänglichkeit nämlich Sache der Firmen, die mit der Implementierung der Softwarelösungen nach den Ansprüchen der Kunden punkto Zugänglichkeit beauftragt sind. Was die statischen Dateien betrifft, so werden diese von den Mitarbeitenden der Verwaltungseinheiten, die für die Pflege der Website ihrer jeweiligen Einheit zuständig sind, bearbeitet und geändert.

3. Werden die vom Staat Freiburg angebotenen Dienstleistungen und die verwendeten Programme beispielsweise in Form eines Audits nach deren Zugänglichkeit für Menschen mit Beeinträchtigungen überprüft? Falls ja, wie hat sich die Zugänglichkeit der angebotenen Dienstleistungen und intern sowie extern verwendeten Anwendungen für sämtliche Menschen mit Beeinträchtigungen in den letzten Jahren entwickelt und welche Massnahmen wurden daraus abgeleitet?

Ja, diese Programme werden überprüft. Wie in den Antworten auf die beiden vorangegangenen Fragen erläutert, ist die Entwicklung der letzten Jahre Teil eines kontinuierlichen Verbesserungsprozesses.

4. Welche Massnahmen ergreift der Staat Freiburg, um sowohl potenzielle Arbeitgeber für Menschen mit Beeinträchtigungen als auch für die von ihm für seine Einwohnerinnen und Einwohner angebotenen Dienstleistungen einen barrierefreien Zugang zu ermöglichen?

Wie in den Antworten auf die beiden vorangegangenen Fragen erläutert, werden Massnahmen in Bezug auf die Zugänglichkeit von Websites, Diensten und IT-Anwendungen je

² Richtplan, S. 11

³ Richtplan, S. 12

nach den Merkmalen des betreffenden Objekts getroffen. Diese Massnahmen sind Teil eines kontinuierlichen Verbesserungsprozesses.

2. Umfrage bei den Gemeinden und den subventionierten Organisationen

2.1. Einleitung

Grossrat André Schneuwly und Grossrätin Mirjam Ballmer verlangten in ihrem Postulat eine Umfrage zur Bestandaufnahme der gegenwärtigen Situation der Barrierefreiheit bei den Websites und Apps der Gemeinden sowie von Organisationen, die vom Kanton subventioniert werden.

Um dieser Forderung nachzukommen, wurde bei den Gemeinden und den subventionierten Organisationen eine Online-Umfrage mit folgenden Fragen durchgeführt. Um einen möglichst grossen Kreis von betroffenen Entitäten, insbesondere von subventionierten Organisationen, zu erreichen, sind die Direktionen des Staatsrats und ihre Dienststellen gebeten worden, den Weblink zur Umfrage an alle von ihnen subventionierten Organisationen weiterzuleiten. Alle Gemeinden haben den Link ebenfalls erhalten.:

1. Name der Gemeinde oder Organisation
2. Verfügt die Gemeinde/Organisation über eine Website?
3. Ist der Inhalt der Website für alle, auch für Menschen mit Beeinträchtigungen, barrierefrei zugänglich?
4. Welche Massnahmen wurden zum Abbau der Barrieren getroffen, die die Nutzung der Website erschwerten oder unmöglich gemacht haben?
5. Gab es ein Feedback von Nutzerinnen und Nutzern in Bezug auf die Barrierefreiheit der Website?
6. Gab es hilfreiche Kommentare von Nutzerinnen und Nutzern zur Verbesserung der Barrierefreiheit der Website?
7. Welche Parameter könnten/sollten verbessert werden, um die Website barrierefreier zu gestalten?
8. Möglichkeit zu allgemeinen Kommentaren

2.2. Ergebnisse der Online-Umfrage

Umfrageergebnisse:

2. Verfügt Ihre Gemeinde/Organisation über eine Website?

Ja	267	86,41%
Nein	15	4,85%
Keine Antwort	27	8,74%

3. Ist der Inhalt Ihrer Website für alle, auch für Menschen mit Beeinträchtigungen, barrierefrei zugänglich?

Ja	117	43,82%
Teilweise	97	36,33%
Nein	53	19,85%
Keine Antwort	0	0,00%

4. Welche Massnahmen haben Sie zum Abbau der Barrieren getroffen, die die Nutzung Ihrer Website erschwerten oder unmöglich gemacht haben?

Reduktion der Informationsmenge	109	50,93%
Wahl eines Designs, das verschiedenen Bedürfnissen Rechnung trägt (Illustrationen, Schriftgrösse, Verfügbarmachen von Audioinhalten als Videoinhalte, als Videoinhalte, Untertitelung der Videoinhalte usw.)	91	42,52%
Hervorheben der Hauptinformationen	156	72,90%
Verfassen der wichtigsten Informationen in vereinfachter Sprache	53	24,77%
Sonstiges	24	11,21%

Unter der Rubrik «Sonstiges», wurden verschiedene Massnahmen erwähnt, die sich folgendermassen zusammenfassen lassen:

Was die Gestaltung der Websites betrifft, haben mehrere Entitäten Bemühungen zur Vereinfachung der Struktur der Websites und der Erleichterung des Zugangs angegeben (klare Struktur der Menüs und Untermenüs, Dropdown-Menüs, Hervorhebung der neuesten Informationen, nur klare und wesentliche Inhalte, Hervorhebung von Titeln, beschreibender Text als Ergänzung zu Fotos, Schriftgrösse, Farbkontrast). Verschiedene Antworten verwiesen auch auf die Mehrsprachigkeit ihrer Website.

Es wurden auch technische Massnahmen getroffen (Bereitstellung einer Vorlesesoftware, Stabilität der URLs, Möglichkeit der Änderung der Anzeigeeigenschaften, Einrichtung einer speziellen Registerkarte [SeniorInfos], Responsive Website, Hinzufügung eines Moduls [Useyway], das eine personalisierte Konsultation ermöglicht: Vorlesen des Textes, Änderung des Kontrasts, der Schriftgrösse, Legasthenie-freundlicher Modus).

Verschiedene Entitäten gaben an, dass ihre Website kürzlich umgestaltet wurde oder in naher Zukunft ersetzt werden soll. In diesem Zusammenhang ist interessant, dass ein Umfrageteilnehmer mit dem Hinweis auf seine mangelnden diesbezüglichen Kenntnisse bemerkt, dass die Bereitstellung einer Checkliste oder eines Leitfadens nützlich wäre. Ein anderer Teilnehmer gibt an, dass er für den Inhalt und die Pflege seiner Website Menschen mit Beeinträchtigungen bezieht.

5. Haben Sie Feedback von Nutzerinnen und Nutzern Ihrer Website erhalten?

Ja	86	40,19%
Nein	127	59,35%
Keine Antwort	1	0,47%

War dieses Feedback positiv?

Positiv	84	97,67%
Negativ	2	2,33%
Keine Antwort	0	0,00%

6. Haben Sie nützliches Feedback zur Verbesserung der Barrierefreiheit Ihrer Website erhalten?

Ja	14	16,28%
Nein	72	83,72%
Keine Antwort	0	0,00%

Was für Feedback?

Die hauptsächlichsten Punkte, die in den Antworten genannt wurden, betreffen die Ergonomie und Benutzungsfreundlichkeit der Homepage und der Formulare sowie die Hervorhebung der aktuellsten Informationen. Es wurden auch Anfragen bezüglich Zweckmässigkeit des Designs der Website für Smartphones und Tablets genannt.

7. Welche Parameter könnten/sollten verbessert werden, um Ihre Website barrierefreier zu gestalten?

Reduktion der Informationsmenge	67	25,09%
Design der Website ändern (Illustrationen, Schriftgrösse usw.)	99	37,08%
Hervorheben der Hauptinformationen	72	26,97%
Verfassen der wichtigsten Informationen in vereinfachter, leichter verständlicher Sprache	67	25,09%
Überarbeitung der Gesamtstruktur der Website	60	22,47%
Sonstiges	58	21,72%

Die Umfrageteilnehmenden nennen die folgenden Parameter, die in Bezug auf ihre Websites zu verbessern sind: Ergänzung von Bildern, Grafiken usw. mit Erklärungen in Textform, Audiotranskription der online gestellten Texte, Hinzufügung einer Lesesoftware, Hinzufügung von Optionen zur Änderung von Schriftgrösse oder Farbkontrasten, Übersetzung der Website in mehrere Sprachen, Videos, optimierter Aufbau der Website usw.

Weiter werden ganz allgemeine Verbesserungsmöglichkeiten vorgeschlagen (weiterer Ausbau der Website, punktuelle Verbesserungen der Lesbarkeit, barrierefreie Gestaltung für inklusive Sprache, Verwendung sprechender Links, einfacherer Zugang für Sehbehinderte, Benutzungsfreundlichkeit

usw.). In einer Reihe von Antworten wurde darauf hingewiesen, dass die betreffende Website kürzlich aktualisiert wurde/regelmässig aktualisiert wird und in ihrem derzeitigen Zustand zufriedenstellend ist.

8. Allgemeine Bemerkungen

Aus den allgemeinen Bemerkungen geht hervor, dass die Verantwortlichen der jeweiligen Websites in Bezug auf die Frage der barrierefreien Zugänglichkeit ihrer Website sensibilisiert sind. Die sich daraus ergebenden Anforderungen scheinen in den meisten Fällen berücksichtigt worden zu sein, in denen die Website vor kurzem aktualisiert wurde und in denen eine Aktualisierung geplant ist.

Die Verantwortlichen der Websites scheinen sich auch der Unzulänglichkeiten ihrer Websites bewusst zu sein. Es wurde mehrmals auf durch Budgetvorgaben bedingte Einschränkungen verwiesen. Schliesslich äusserten einige Verantwortliche den Wunsch nach einem Leitfaden über bewährte Praktiken im Bereich der Barrierefreiheit.

3. Stand der Gesetzgebung

Auf eidgenössischer Ebene schreibt die Bundesverfassung vom 18. April 1999 (BV; SR 101) in Artikel 8 Abs. 2 Folgendes vor: «Niemand darf diskriminiert werden, namentlich nicht wegen der Herkunft, der Rasse, des Geschlechts, des Alters, der Sprache, der sozialen Stellung, der Lebensform, der religiösen, weltanschaulichen oder politischen Überzeugung oder wegen einer körperlichen, geistigen oder psychischen Behinderung» und weiter in Artikel 8 Abs. 4: «Das Gesetz sieht Massnahmen zur Beseitigung von Benachteiligungen der Behinderten vor». Auf dieser Grundlage haben die eidgenössischen Räte am 13. Dezember 2002 das Bundesgesetz über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen (BehiG; SR 151.3) verabschiedet. Nach Artikel 5 Abs. 1 dieses Gesetzes müssen die Kantone Massnahmen ergreifen, um Benachteiligungen zu verhindern, zu verringern oder zu beseitigen. Nach Artikel 2 Abs. 4 liegt eine Benachteiligung bei der Inanspruchnahme einer Dienstleistung vor, wenn diese für Behinderte nicht oder nur unter erschwerenden Bedingungen möglich ist. Artikel 4 des Gesetzes besagt übrigen auch, dass es weitergehenden Bestimmungen der Kantone zu Gunsten der Menschen mit Behinderungen nicht entgegensteht.

Auf kantonaler Ebene schreibt Artikel 9 Abs. 3 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (KV; SGF 10.1) Folgendes vor: «Staat und Gemeinden sehen Massnahmen vor zur Beseitigung von Benachteiligungen der Behinderten und zur Förderung ihrer Unabhängigkeit sowie ihrer wirtschaftlichen und gesellschaftlichen Integration». In Anwendung dieser Bestimmung und der Bundesgesetzgebung hat der Grosse Rat am 12. Oktober 2017 das Gesetz über Menschen mit Behinderungen (BehG; SGF) verabschiedet.

Nach Artikel 4 Abs. 3 Bst. g BehG ergreift der Staat Massnahmen, die darauf abzielen, den Zugang zur Information zu erleichtern und Kommunikationsmittel, die den spezifischen Bedürfnissen und Fähigkeiten von Menschen mit Behinderungen angepasst sind, zu fördern. Artikel 11 BehG befasst sich speziell mit Kommunikation und Information und schreibt Folgendes vor: «Der Staat fördert die Entwicklung und den Gebrauch von Kommunikations- und Informationsmitteln, die den Kompetenzen und Bedürfnissen von Menschen mit Behinderungen entsprechen» (Abs. 1). «Der Staatsrat bezeichnet Stellen, die beauftragt sind, für Menschen mit Behinderungen einen Zugang zu personalisierten Informationen sicherzustellen» (Abs. 2). «Er kann finanzielle Hilfen gewähren, um spezifische Projekte zu unterstützen» (Abs. 3).

Zur Umsetzung des BehG hat der Staatsrat seine Politik für Menschen mit Behinderungen mit am 13. Juni 2017 genehmigten entsprechenden Leitlinien sowie einen Massnahmenplan 2018–2022 verabschiedet.

4. Aktuelle und geplante kantonale Massnahmen

4.1. Aktuelle kantonale Massnahmen

Der Staatsrat stellte fest, dass 2017 keinerlei konkrete Massnahmen im Bereich der Kommunikation und Information für Menschen mit Behinderungen angeboten wurden, und er hat die Herausforderungen der kantonalen Politik in diesem Bereich demzufolge wie folgt definiert: «die Benützung behindertengerechter Kommunikationsmittel [...] fördern und Menschen mit Behinderungen den Zugang zur Information in den fünf [...] Handlungsfeldern (Betreuung; Bildung und persönliche Entwicklung; Arbeit; Mobilität, Wohnen und Infrastrukturen; Vereins- und Gemeinschaftsleben) zu ermöglichen» (Politik für Menschen mit Behinderungen, Leitlinien, S. 33).

Gemäss BehiG und Übereinkommen über die Rechte von Menschen mit Behinderungen vom 13. Dezember 2006 (Behindertenrechtskonvention; BRK), ist der Zugang zu Informationen ein Schlüsselement, um den Menschen mit Behinderungen ein Maximum an Autonomie im Alltag, die Teilhabe an der Gesellschaft und den Zugang zum gesamten Angebot an den benötigten Betreuungsleistungen zu ermöglichen. Auch der Staat muss den Einsatz von Kommunikationsmitteln fördern, die den Kompetenzen und Bedürfnissen der Menschen mit Behinderungen entsprechen und ihnen den Zugang zur Information garantieren.

Dementsprechend wurden im Massnahmenplan 2018–2022 (s. S. 30 f.) Interventions- und Organisationsmassnahmen im Bereich Kommunikation und Information vorgesehen. Es handelt sich dabei insbesondere um eine finanzielle Beteiligung an spezifischen Projekten, um Anreize für Private

und Behörden zu schaffen, Kommunikationsmittel zu entwickeln, die den spezifischen Bedürfnissen und Kompetenzen von Menschen mit Behinderungen angepasst sind, sowie um Übersetzungsaufträge offizieller Dokumente in eine für Menschen mit Behinderungen angepasste Sprache. Diese verschiedenen Aufträge sollen gewährleisten, dass die Leistungen den Kompetenzen und Bedürfnissen von Menschen mit Behinderungen entsprechen.

a) Finanzielle Beteiligung an spezifischen Projekten (Interventionsmassnahme D6/A1/M1)

Der Staat sieht finanzielle Mittel vor, um Projekte und Initiativen von Behörden und Privaten zu unterstützen, die darauf abzielen, Kommunikations- und Informationsmittel einzusetzen, welche Menschen mit Behinderungen entsprechen. Die finanziellen Mittel werden mittels eines jährlichen Wettbewerbs zugesprochen. Allerdings werden die eingesetzten Mittel keinesfalls die Gesamtkosten von Projekten decken, sondern sind als Anstossfinanzierung gedacht, welche es erlaubt, andere öffentliche oder private Geldgeber ins Boot zu holen, um die Projekte zu realisieren.

Der erste, mit 80 000 Franken dotierte Aufruf zum Einreichen von Projekten wurde im Juni 2021 lanciert, mit einer Eingabefrist bis 30. September 2021. Informationen dazu finden sich auf der Website der GSD (<https://www.fr.ch/de/gsd/news/finanzielle-unterstuetzung-fuer-projekte-welche-die-inklusion-von-menschen-mit-behinderungen-foerdern>).

b) Erteilen eines Übersetzungsauftrages offizieller Dokumente in eine für Menschen mit Behinderungen angepasste Sprache (Interventionsmassnahme D6/AO1/MO2)

Ein erster Schritt im Hinblick auf einen besseren Zugang zu den Informationen besteht für den Staat darin, den Menschen mit Behinderungen gewisse Dokumente im Zusammenhang mit der neuen Politik für Menschen mit Behinderungen zur Verfügung zu stellen. Zu diesem Zweck werden Aufträge zur Übersetzung dieser Dokumente in einfache Sprache (via das Übersetzungsbüro von Pro Infirmis) und in Gebärdensprache erteilt. Für den nächsten Massnahmenplan sollte es durch diese ersten Erfahrungen möglich sein, die Frage der Übersetzung von offiziellen Texten in einfache Sprache und Gebärdensprache breiter zu behandeln.

2020 und 2021 finanzierte der Sozialfonds Übersetzungsaufträge in einfacher Sprache (2020: 4876.40 CHF; 2021: 5995 CHF), die es unter anderem ermöglicht haben, Vorbereitungsarbeiten für die Übersetzung des Gesetzes über Menschen mit Behinderungen durchzuführen.

4.2. Geplante kantonale Massnahmen

Der Staatsrat will sich auch in den kommenden Jahren dafür einsetzen, den Zugang zu Informationen für Menschen mit Beeinträchtigungen zu erleichtern

Insbesondere wird er bezüglich des Internetangebots des Staates wie bereits oben unter Punkt 1 ausgeführt, die Bemühungen zur stetigen Verbesserung gemäss Artikel 21 Abs. 2 InfoRL fortsetzen. In diesem Zusammenhang wird Ende 2021/Anfang 2022 ein Audit zur Barrierefreiheit durchgeführt. Je nach den Ergebnissen dieses Audits werden dann Verbesserungsmassnahmen ergriffen. Die Massnahmen werden nach Kriterien wie einfache Durchführung, Zuweisung von (personellen und finanziellen) Ressourcen und Relevanz in Anbetracht des raschen technischen Fortschritts im digitalen Bereich bewertet und geplant.

Der Staatsrat hat auch Kenntnis genommen vom Stand der Barrierefreiheit der Websites der Gemeinden und der subventionierten Organisationen. In diesem Bereich hat er insbesondere aufgrund der Gemeindeautonomie keine direkten Handlungsmöglichkeiten. Er wird jedoch sein allgemeines Engagement für Menschen mit Beeinträchtigungen fortsetzen und die Interventionsachse «Information und Kommunikation» in seinem nächsten Massnahmenplan 2023–2027 verstärken, um die verschiedenen betroffenen Entitäten, insbesondere die Gemeinden und die subventionierten Organisationen, in ihren Bemühungen zu unterstützen, ihre Websites für alle Bevölkerungsgruppen leicht zugänglich zu machen. Der in Zusammenhang mit dem Postulat von Grossrat André Schneuwly und Grossrätin Mirjam Ballmer durchgeführten Umfrage ist nämlich zu entnehmen, dass die betroffenen Stellen für die Frage der barrierefreien Zugänglichkeit ihrer Websites sensibilisiert und bestrebt sind, entsprechende Dienstleistungen anzubieten. In diesem Zusammenhang kann davon ausgegangen werden, dass die vom Staat ergriffenen oder vorgeschlagenen Massnahmen die erwarteten Ergebnisse zeitigen werden.

5. Fazit

Die barrierefreie Zugänglichkeit von Websites und Applikationen ist ein Thema, dessen Bedeutung der Staatsrat bereits erkannt hat. Der Zugang zu Informationen ist unerlässlich, um Menschen mit Beeinträchtigungen und älteren Menschen ein Höchstmass an Autonomie im täglichen Leben zuzusichern, ihnen die Teilhabe an der Gesellschaft zu ermöglichen und ihnen Zugang zu allen benötigten Unterstützungsleistungen zu verschaffen.

Der Staatsrat will sein Engagement für einen möglichst einfachen Zugang zu Informationen für alle Bevölkerungsgruppen im Rahmen seiner finanziellen Möglichkeiten und Zuständigkeiten fortsetzen, unabhängig davon, ob diese Informationen auf der Website des Staates oder auf den Websites anderer Entitäten veröffentlicht werden.

Wir bitten Sie, vom vorliegenden Bericht Kenntnis zu nehmen.

Décret 4 du...

2021-DIAF-24

relatif aux naturalisations

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF);
Sur la proposition du Conseil d'Etat du 28 juin 2021,

Décète:

Art. 1

Les personnes mentionnées dans l'Annexe 1 au présent décret acquièrent le droit de cité suisse et fribourgeois.

Art. 2

La personne mentionnée dans l'Annexe 2 au présent décret n'acquiert pas le droit de cité suisse et fribourgeois.

Art. 3

Les personnes mentionnées dans l'Annexe 3 au présent décret acquièrent le droit de cité fribourgeois.

Art. 4

¹ Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

² Il entre en vigueur dès sa promulgation.

³ Il est publié dans la Feuille officielle.

Art. 5

Le Conseil d'Etat est chargé de délivrer les actes de naturalisation.

Dekret 4 vom...

2021-DIAF-24

über die Einbürgerungen

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Gesetz vom 14. Dezember 2017 über das friburgische Bürgerrecht (BRG);
auf Antrag des Staatsrats vom 28. Juni 2021,

beschliesst:

Art. 1

Die Personen gemäss Anhang 1 dieses Dekrets erwerben das Schweizer und das Freiburger Bürgerrecht.

Art. 2

Die Person gemäss Anhang 2 dieses Dekrets erwirbt das Schweizer und das Freiburger Bürgerrecht nicht.

Art. 3

Die Personen gemäss Anhang 3 dieses Dekrets erwerben das Freiburger Bürgerrecht.

Art. 4

¹ Dieses Dekret untersteht nicht dem Referendum.

² Es tritt mit der Promulgierung in Kraft.

³ Es wird im Amtsblatt veröffentlicht.

Art. 5

Der Staatsrat wird mit der Aushändigung der Einbürgerungsdokumente beauftragt.

AnnexeAnhang**GRAND CONSEIL****2021-DIAF-24**

Projet de décret:
Naturalisations 2021 - Décret 4

Propositions de la Commission des naturalisations

Présidence : Andréa Wassmer

Vice-présidence : Bernadette Mäder-Brühlhart

Membres : Christine Jakob, Patrice Longchamp, Anne Meyer Loetscher, Rose-Marie Rodriguez (excusée), Ruedi Schläfli (excusé)

Entrée en matière

La Commission propose tacitement au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Propositions acceptées (projet bis)

La Commission propose au Grand Conseil de modifier les annexes 1,2 et 3 de ce projet de décret, *sous réserve du retrait des dossiers des candidats préavisés négativement.*

Vote final

Par 5 voix sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 21 octobre 2021

GROSSER RAT**2021-DIAF-24**

Dekretsentswurf:
Einbürgerungen 2021 - Dekret 4

Antrag der Einbürgerungskommission

Präsidium : Andréa Wassmer

Vize-Präsidium : Bernadette Mäder-Brühlhart

Mitglieder: Christine Jakob, Patrice Longchamp, Anne Meyer Loetscher, Rose-Marie Rodriguez (entschuldigt), Ruedi Schläfli (entschuldigt)

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentswurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat den Anhang 1, den Anhang 2 und den Anhang 3 dieses Dekretsentswurfs zu ändern; *der Rückzug der Dossiers Bewerberinnen und Bewerbern mit ablehnender Stellungnahme bleibt vorbehalten.*

Schlussabstimmung

Mit 5 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat einstimmig, diesen Dekretsentswurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 21. Oktober 2021

Message 2021-DICS-22

28 juin 2021

—
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
 accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire
 (jours «joker»)**

Suite à la motion 2019-GC-81 Schwander Suzanne/Aebischer Eliane «Modification de la loi scolaire: introduction de demi-jours de congé choisis individuellement, aussi appelés «journées joker»», nous vous présentons un projet de loi modifiant la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS).

1. L'origine de la proposition	1
2. La nécessité du projet	3
3. Conséquences financières et en personnel	5
4. Répartition des tâches Etat-communes	5
5. Effets sur le développement durable	5
6. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité du projet	5
7. Soumission aux referendums législatif et financier	5

1. L'origine de la proposition

**1.1. Motion 2019-GC-81 Schwander Suzanne/
 Aebischer Eliane «Modification de
 la loi scolaire: introduction de demi-jours
 de congé choisis individuellement,
 aussi appelés «journées joker»**

La motion 2019-GC-81 Schwander Suzanne/Aebischer Eliane «Modification de la loi scolaire: introduction de demi-jours de congé choisis individuellement, aussi appelés «journées joker»» a été déposée le 29 mai 2019 par les députées Schwander Suzanne/Aebischer Eliane ainsi que par 27 cosignataires. Elle a été transmise au Conseil d'Etat le 29 mai 2019 également. Les motionnaires demandent qu'une modification ou qu'un ajout soit fait à l'article 20 de la loi scolaire (LS) afin d'accorder aux parents la possibilité, durant la scolarité obligatoire, de choisir individuellement 4 demi-jours de congé par année scolaire pour leur(s) enfant(s) sans avoir à en justifier le motif. Le Conseil d'Etat tient ici à préciser que l'article 21 LS, qui traite des congés spéciaux en faveur des élèves, est concerné par cette motion. Il y a donc lieu de compléter cette disposition en conséquence.

Selon la proposition des motionnaires, la demande pour prendre des jours joker devrait parvenir par écrit à l'enseignante ou l'enseignant titulaire au moins 3 jours avant l'absence. La motion prévoit également que les jours joker ne puissent pas être pris lors de journées spéciales et d'événements (premier jour d'une nouvelle année scolaire, camps de classe, semaines de projet, excursions scolaires, journées sportives ou journées d'exams, etc.). Ni, non plus, dans la situation où un-e élève a déjà des absences injustifiées.

**1.2. Réponse du Conseil d'Etat à la motion
 et décision du Grand Conseil**

Le 18 février 2020, le Conseil d'Etat a répondu aux motionnaires et expliqué l'attitude restrictive du canton qui s'applique depuis des années concernant l'octroi des jours de congé (art. 20 LS), exigeant un «juste motif» pour une absence. Actuellement, un-e élève peut, sur simple demande des parents, prendre un rendez-vous chez un-e médecin, un-e dentiste ou un-e autre spécialiste médical- e durant le temps scolaire. En cas de maladie ou d'accident, l'élève doit présenter un mot d'excuse signé par les parents ou, si l'absence dure plus de 4 jours d'école d'affilée, un certificat médical. En outre, chaque élève peut se voir accorder un congé spécial pour un événement familial, une fête religieuse ou la pratique

d'un rite religieux, ainsi que pour la participation active à une manifestation sportive ou artistique, pour autant qu'il s'agisse d'un événement important, particulier ou imprévisible. De plus, les élèves du cycle d'orientation peuvent également obtenir un congé spécial pour un stage, un examen ou un autre événement en rapport avec le choix d'une profession, pour autant que celui-ci ne puisse pas avoir lieu en-dehors du temps scolaire. Cette réglementation est prévue à l'art. 37 du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS), la procédure correspondante étant définie à l'art. 38 RLS. La demande de congé doit arriver à temps auprès de la direction d'école, sous forme écrite. Les directions d'école sont responsables des décisions relatives aux congés jusqu'à 20 jours par année scolaire et examinent les demandes des parents sous l'angle des motifs susmentionnés, qui doivent être valables et justifiés. Puisque les élèves, en plus de ces absences autorisées, ont 14 semaines de vacances et jusqu'à 7 jours fériés par année scolaire, les voyages, les activités de loisir ou d'autres événements personnels peuvent être planifiés durant ces périodes qui sont connues bien à l'avance.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat a également tenu compte de la situation au niveau Suisse concernant les «jours joker» et s'appuie pour cela sur la dernière enquête menée par le Centre d'information et de documentation IDES en août 2015. Selon cette enquête, 15 cantons alémaniques ainsi que le canton du Jura ont inscrit des «jours de congé ou jours joker» dans leur législation scolaire. Ceux-ci sont définis de la manière suivante: les jours joker sont des journées entières ou des demi-journées lors desquelles un-e élève a le droit, sans indication de motif de la part des parents, de ne pas assister à l'enseignement. Les parents doivent annoncer l'absence prévue au personnel enseignant concerné seulement quelques jours avant ou la veille. Les jours joker s'ajoutent aux autres absences qui sont déjà autorisées selon les règlements scolaires en vigueur. En principe, des restrictions relatives à l'utilisation des jours joker sont prévues dans un règlement ou dans des directives. Il y est aussi défini que le personnel enseignant ou la direction d'école doit établir une liste d'absences afin que le corps enseignant puisse s'assurer que les épreuves qui n'ont pas été passées soient rattrapées par les élèves. Et il est également stipulé que l'élève ou ses parents ont la responsabilité du rattrapage de la matière enseignée en classe durant l'absence concernée. Par le biais des jours ou demi-jours joker, les besoins des familles et les préférences personnelles deviennent prioritaires durant un temps limité. Il s'agit d'une liberté accordée aux parents en contrepartie de l'obligation générale de présence des élèves à l'école.

En été 2019, la consultation des directions d'école primaire et du cycle d'orientation, des associations professionnelles, des syndicats ainsi que des associations de parents concernant l'introduction des «jours joker» a révélé que:

- > plus de 75% des directions d'école qui ont répondu se sont prononcées favorablement à l'introduction des «jours joker». Beaucoup d'entre elles signalent que cela faciliterait les rapports avec les parents, en particulier dans les cas où les demandes de congé ne sont pas suffisamment justifiées et doivent être rejetées. Avec la possibilité des jours joker, le nombre d'absences des élèves pour cause de maladie devrait également être réduit, car parfois, cette raison est apparemment invoquée abusivement par les parents pour justifier une absence afin d'éviter une amende (art. 32 LS).
- > les avis des associations d'enseignantes et d'enseignant divergent plus fortement. Pour l'association «Lehrerinnen und Lehrer Deutschfreiburg» (LDF), l'introduction des jours joker ne devrait pas soulever de problème particulier si un cadre clair est posé et si des restrictions précises sont définies. La Société pédagogique fribourgeoise francophone (SPFF) liste les avantages et les inconvénients de la proposition et indique qu'elle ne s'y oppose pas fondamentalement si des conditions-cadre sont définies. Elle souligne cependant que l'introduction des jours joker ne doit pas entraver le bon fonctionnement de l'école ni engendrer un surcroît de travail pour le corps enseignant. Le groupe Enseignant-e-s du Syndicat du service public (SSP) constate, après consultation de ses membres, qu'il n'est pas en mesure de fournir une réponse univoque, car les arguments en faveur et en défaveur d'une introduction des jours joker trouvent d'aussi bonnes justifications. Le souci d'une charge de travail supplémentaire pour le corps enseignant a été souligné. L'Association des maîtres du cycle d'orientation fribourgeois francophone (AMCOFF) s'oppose à l'introduction des journées joker qui reviendrait, selon elle, à encourager de manière générale l'absentéisme à l'école obligatoire, c'est-à-dire à favoriser une tendance aux absences contre laquelle les écoles doivent se battre quotidiennement. Elle est de l'avis qu'actuellement, avec le règlement en vigueur, les élèves qui en ont besoin de manière justifiée peuvent déjà s'absenter de l'école.
- > les organisations faitières des associations de parents se prononcent en faveur de l'introduction des «jours joker».

Après une analyse minutieuse de tous les retours positifs, des réticences avancées, des excellents résultats des élèves fribourgeois-e-s dans le cadre des enquêtes PISA et COFO (Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales au niveau national) ainsi que des éventuelles conditions administratives, le Conseil d'Etat est parvenu à la conclusion de proposer au Grand Conseil d'approuver la motion.

Le Grand Conseil a suivi cette recommandation. Le 15 septembre 2020, la motion a été acceptée par 44 voix contre 38, avec 3 abstentions. Cette décision contraint le Conseil d'Etat à proposer une modification de l'art. 21 LS.

2. La nécessité du projet

La loi sur la scolarité obligatoire (LS, RSF 411.0.1) du 9 septembre 2014 ne prévoit pas de demi-jours de congés choisis individuellement, aussi appelés jours joker. Avec l'acceptation de la motion par le Grand Conseil le 15 septembre 2020, le Conseil d'Etat a été chargé de rédiger un projet de loi correspondant. Comme cela a déjà été mentionné dans la réponse du Conseil d'Etat du 18 février 2020 à la motion 2019-GC-81, l'acceptation de la motion entraîne, en plus de la modification de l'art. 21 de la loi sur la scolarité obligatoire (LS), une modification du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) afin de définir des conditions-cadre pour la prise des «jours joker». À cette fin, les directions d'école, les associations professionnelles et les syndicats ont été consultés.

2.1. Consultation des directions d'école primaire et du cycle d'orientation, des associations professionnelles, des syndicats ainsi que des associations de parents

2.1.1. Consultation restreinte

Dans le cadre d'une nouvelle consultation restreinte qui a couru du 07.01.2021 au 12.02.2021, les services de l'enseignement obligatoire de langue allemande et de langue français (DOA et SEnOF) de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) ont soumis le projet de loi (LS) et la modification du règlement (RLS) aux partenaires scolaires suivants:

- > Directions d'école primaire
- > Directions d'école du cycle d'orientation
- > Association des Directions d'Ecole Primaire (ADEP)
- > Association des Directions du Cycle d'Orientation (ADCO)
- > Vereinigung Schulleitungen Deutschfreiburg (VSDF)
- > Société pédagogique fribourgeoise francophone (SPFF)
- > Syndicat du service public (SSP)
- > Association des maîtres du cycle d'orientation fribourgeois francophone (AMCOFF)
- > Vereinigung Lehrerinnen und Lehrer Deutschfreiburg (LDF)
- > Fédération des Associations des Parents d'élèves du canton de Fribourg (FAPEF)
- > Schule & Elternhaus Düringen
- > Schule & Elternhaus Stadt Freiburg und Umgebung

La question suivante leur a été posée: *«Êtes-vous favorable aux modifications légales proposées suite à l'acceptation de la motion 2019-GC-81 Modification de la loi scolaire: introduction de demi-jours de congé choisis individuellement, aussi appelés «journées joker»?»*

2.1.2. Réponses à la consultation

a) Directions d'école primaire et du cycle d'orientation

66 directions d'école ont participé à l'enquête (51 du SEnOF et 15 du DOA), dont 48 directions d'école primaire et 18 directions d'école du cycle d'orientation. À la question: *«Êtes-vous favorable aux modifications légales proposées suite à l'acceptation de la motion 2019-GC-81 Modification de la loi scolaire: introduction de demi-jours de congé choisis individuellement, aussi appelés «journées joker»?», 55 ont répondu «oui» et 11 «non». Sur les 66, 29 ont également ajouté des remarques: 18 d'entre elles souhaitaient notamment que le délai d'annonce de la part des parents pour la prise des jours ou demi-jours joker soit précisé, de même que la notion d'«examens officiels», ou désiraient d'autres restrictions concernant la prise des jours ou demi-jours joker.*

b) Vereinigung Schulleitungen Deutschfreiburg (VSDF)

La VSDF a répondu «oui» sans remarque.

c) Fédération des Associations des Parents d'élèves du canton de Fribourg (FAPEF)

La FAPEF a répondu «oui» sans remarque.

d) Association des maîtres du Cycle d'Orientation fribourgeois francophone (AMCOFF)

L'AMCOFF a répondu «non» avec les remarques suivantes: la crainte que cela n'encourage l'absentéisme à l'école, que cela ne complique la mission éducative et la gestion de classe, et que cela n'engendre une surcharge de travail concernant la matière à rattraper. Il est proposé d'adapter l'art. 38a RLS (nouveau) de sorte à ce que la responsabilité du rattrapage des matières manquées par l'enfant incombe exclusivement aux parents, comme c'était le cas jusqu'à présent pour la gestion des absences, et de manière à ce que cela n'engendre pas de travail supplémentaire pour le corps enseignant.

e) Syndicat du service public (SSP)

Le SSP a répondu «oui» avec la remarque suivante: concernant l'art. 38a, al. 2 RLS (nouveau), y a-t-il des critères qui seront précisés afin de définir quelles sont les «autres occasions particulières où un jour joker ne peut être pris?»

f) Société pédagogique fribourgeoise francophone (SPFF)

La SPFF a répondu «oui» avec les remarques suivantes:

Les jours ou demi-jours joker sont-ils cumulables? Un-e élève pourrait-il prendre 2 jours de congé d'affilée? La SPFF souhaite qu'un même délai d'annonce (de la part des parents pour prendre les jours ou demi-jours joker) soit fixé pour toutes les écoles et propose une semaine au minimum. En outre, elle soutient que les directions d'école doivent pouvoir décider par elles-mêmes à quelle date des jours joker ne peuvent pas être pris.

g) Vereinigung Lehrerinnen und Lehrer Deutschfreiburg (LDF)

La LDF a répondu «oui» avec les remarques suivantes: nous sommes de l'avis qu'un délai, identique pour toutes les écoles, devrait être défini pour l'annonce de congé. Il n'est pas clair si 4 demi-jours peuvent être pris d'affilée.

h) Association des Directions d'Ecole Primaire (ADEP)

L'ADEP a répondu «oui» avec les remarques suivantes: pour la prise de jours de congé autres que les jours joker, une demande doit être faite. À l'art. 38a, al. 2 RLS (nouveau), «autres occasions particulières où un jour joker ne peut être pris» doit être précisé pour savoir ce qui est possible et ce qui ne l'est pas (cohérence entre les écoles).

i) Partenaires scolaires n'ayant pas répondu à l'enquête

Aucun retour ne nous est parvenu des partenaires scolaires suivants: Association des Directions du Cycle d'Orientation (ADCO), Schule & Elternhaus Dürdingen et Schule & Elternhaus Stadt Freiburg und Umgebung.

2.2. Modification de la loi sur la scolarité obligatoire (LS, RSF 411.0.1) concernant la mise en œuvre de la motion 2019-GC-81 «Modification de la loi scolaire: introduction de demi-jours de congé choisis individuellement, aussi appelés «journées joker»

Pour correspondre à la demande de la motion acceptée par le Grand Conseil en date du 15 septembre 2020 et intitulée «Modification de la loi scolaire: introduction de demi-jours de congé choisis individuellement, aussi appelés «journées joker», l'art. 21 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS, RSF 411.0.1) est complété par un nouvel alinéa (alinéa 2) de la manière suivante:

Art. 21 al. 2 (nouveau)

² Sur annonce préalable, les parents sont autorisés à ne pas envoyer leur enfant à l'école durant quatre demi-jours de classe par année scolaire (jours joker) sans présenter de motif. Les conditions et modalités sont fixées par le Conseil d'Etat.

2.3. Modification du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire du 19 avril 2016 (RLS, RSF 411.0.11)

Comme cela a été souhaité par la majorité des partenaires consultés, la rédaction de la version finale de l'art. 36a RLS prend en compte un délai de minimum une semaine à l'avance pour l'annonce par les parents de la prise d'un jour ou demi-jour joker. Elle définit que les jours joker sont cumulables. Des précisions sont également fournies sur la notion de «jours d'examen officiels» ou «d'autres occasions particulières» dans le commentaire. La modification du règlement sera soumise au Conseil d'Etat après l'adoption par le Grand Conseil de la modification de la loi.

Art. 36a Jours joker (nouveau)

¹ Les jours joker ne peuvent pas être utilisés le premier jour d'école de l'année scolaire, lors des activités scolaires définies à l'article 33 et durant les jours d'examens officiels.

² En début d'année scolaire, la direction d'établissement peut déterminer d'autres occasions particulières où un jour joker ne peut être pris.

³ Les jours joker peuvent être cumulés. Les jours joker non utilisés ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.

⁴ En cas d'absences non justifiées d'un ou d'une élève, la direction d'établissement peut restreindre ou refuser l'utilisation des jours joker.

⁵ Les parents informent l'établissement de la prise d'un jour joker au moins une semaine à l'avance.

⁶ Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi des programmes. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées.

2.4. Commentaire sur les dispositions particulières

Art. 36a RLS (nouveau)

Al. 1: Notion de «jours d'examen officiels»:

Afin de vérifier si les objectifs d'apprentissage sont atteints, les élèves passent des tests de référence à différents moments de la scolarité obligatoire. Ces tests de référence peuvent être cantonaux (par exemple, l'examen d'orientation pour le passage entre l'école primaire et le cycle d'orientation, ou les examens cantonaux dans un domaine disciplinaire), inter-cantonaux (COFO) ou internationaux (PISA). L'annonce des dates aux parents intervient en début d'année scolaire.

Al. 2: Notion «d'autres occasions particulières»

L'autonomie de chaque direction d'école et la considération des spécificités locales doivent avoir la primauté sur la définition de ces occasions particulières. Mais il va de soi que ces occasions, ou ces événements, doivent revêtir une certaine importance pour l'école.

Al. 5: Délai d'annonce:

Le délai d'annonce d'une semaine constitue ce que l'on appelle un «délai d'ordre», qui assure le déroulement ordonné de la procédure, mais qui n'est pas lié à une échéance légale. Il convient en même temps de rappeler que, selon l'art. 146 al 1. let b RLS, il n'existe aucun droit de recours contre le refus d'octroyer un congé.

3. Conséquences financières et en personnel

Le présent projet de loi ne présente que de légères conséquences financières, car les programmes de gestion administrative scolaire existants, Primeo (pour le degré primaire) et IS-Academia (pour le cycle d'orientation), nécessitent une modification de programmation pour saisir les absences liées aux jours ou demi-jours joker. Le coût de la programmation est modéré et peut être couvert par le budget disponible. La modification légale n'a pas de conséquences en personnel (EPT).

4. Répartition des tâches Etat-communes

Le présent projet ne modifie pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

5. Effets sur le développement durable

Les effets sur le développement durable – art. 197 LCG – ont été évalués à l'aide de la Boussole 21, conformément à ce que prévoit la stratégie cantonale Développement durable. Cette évaluation est fondée sur la comparaison entre la situation actuelle et les nouveautés qu'apporte la modification de la loi scolaire.

Les effets de la modification se déploient sur le domaine Société. Les domaines Economie et Environnement ne sont pas concernés.

Cette modification de loi permet aux parents d'élèves de la scolarité obligatoire, par le biais de jours ou de demi-jours joker, de donner la priorité, pour des périodes limitées, aux besoins familiaux ou aux préférences personnelles par rapport à l'obligation de fréquenter l'école.

6. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité du projet

Le présent projet est conforme à la Constitution fédérale et cantonale, ainsi qu'au droit fédéral et il ne présente pas d'incompatibilité avec le droit européen.

7. Soumission aux referendums législatif et financier

Le présent projet est soumis au referendum législatif. Il n'est pas soumis au referendum financier.

Botschaft 2021-DICS-22

28. Juni 2021

—
**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetz zur Änderung des Gesetzes über die obligatorische Schule
(Jokertagen)**

Als Antwort auf die Motion 2019-GC-81 Schwander Suzanne/Aebischer Eliane mit dem Titel Änderung des Gesetzes über die obligatorische Schule «Einführung von individuell wählbaren freien Halbtagen, so genannten Jokertagen», unterbreiten wir Ihnen einen Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes vom 9. September 2014 über die obligatorische Schule (Schulgesetz, SchG).

1. Hintergrund des Änderungsvorschlags	6
2. Die Notwendigkeit der Gesetzesänderung	8
3. Finanzielle und personelle Auswirkungen	10
4. Aufgabenverteilung zwischen dem Staat und den Gemeinden	10
5. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung	10
6. Verfassungsmässigkeit, Bundesrechtskonformität und Europa-Verträglichkeit der Vorlage	10
7. Unterstellung unter das Gesetzes- oder Finanzreferendum	10

1. Hintergrund des Änderungsvorschlags

1.1. Motion 2019-GC-81 Schwander Suzanne/Aebischer Eliane. Änderung des Gesetzes über die obligatorische Schule: Einführung von individuell wählbaren freien Halbtagen, so genannten Jokertagen

Die Motion 2019-GC-81 mit dem Titel Änderung des Gesetzes über die obligatorische Schule «Einführung von individuell wählbaren freien Halbtagen, so genannten Jokertagen», wurde von Grossrätin Schwander Suzanne/Aebischer Eliane sowie von 27 Mitunterzeichnenden am 29. Mai 2019 eingereicht und am 29. Mai 2019 dem Staatsrat übermittelt. Die Motionärinnen verlangen darin, eine Änderung oder Ergänzung von Artikel 20 des Schulgesetzes (SchG), um den Eltern während der obligatorischen Schulzeit pro Schuljahr vier individuell wählbare freie Halbtage zu gewähren, die ohne Begründung bezogen werden können. Der Staatsrat möchte an dieser Stelle berichtigen, dass Artikel 21 SchG, welchen den Sonderurlaub zu Gunsten von Schülerinnen und Schülern zum Gegenstand hat, von dieser Motion betroffenen ist. Es gilt somit, diese Bestimmung entsprechend zu ergänzen.

Nach dem Vorschlag der Motionärinnen soll der geplante Bezug von Jokertagen jeweils schriftlich mindestens drei Unterrichtstage im Voraus bei der Klassenlehrperson angekündigt werden. Zudem ist in der Motion vorgesehen, dass Jokertage nicht an Spezialtagen und Anlässen (1. Schultag im neuen Schuljahr, Klassenlager, Projektwochen, Schulausflügen, Sport- und Prüfungstagen usw.) bezogen werden dürfen. Ebenso wenig in Fällen, wo eine Schülerin oder ein Schüler bereits unentschuldigte Absenzen hat.

1.2. Antwort des Staatsrats auf die Motion und Abstimmungsentscheid des Grossen Rats

Am 18. Februar 2020 antwortete der Staatsrat den Motionären und erläuterte die seit Jahren geltende, restriktive Haltung des Kantons bezüglich Gewährung von Urlaubstagen (Art. 20 SchG), welche einen «berechtigten Grund» für eine Absenz voraussetzt. So kann eine Schülerin oder ein Schüler gegenwärtig auf einfache Anfrage der Eltern während der Unterrichtszeit einen Arzt-, Zahnarzttermin oder einen Termin bei anderem medizinischen Fachpersonal wahrnehmen. Bei Krankheit oder Unfall muss die Schülerin oder der Schüler eine von den Eltern unterzeichnete Entschuldigung oder,

falls die Abwesenheit mehr als vier aufeinanderfolgende Schultage dauert, ein ärztliches Zeugnis vorlegen. Darüber hinaus kann jeder Schülerin oder jedem Schüler für ein familiäres Ereignis, eine religiöse Feier oder die Ausübung einer religiösen Handlung sowie für die aktive Teilnahme an einer Sport- oder künstlerischen Veranstaltung ein Sonderurlaub gewährt werden, sofern es sich um ein wichtiges, besonderes oder unvorhersehbares Ereignis handelt. Schülerinnen und Schüler der Orientierungsschule können zudem auch einen Sonderurlaub für ein Praktikum, eine Prüfung oder eine andere Veranstaltung im Zusammenhang mit der Berufsfindung erhalten, sofern dies nicht ausserhalb der Schulzeit stattfinden kann. Diese Regelung ist in Artikel 37 des Reglements zum Schulgesetz (SchR) vorgesehen, wobei das diesbezügliche Verfahren in Artikel 38 SchR festgelegt wird. Das Urlaubsgesuch muss rechtzeitig im Voraus in schriftlicher Form bei der Schuldirektion eingereicht werden. Die Schuldirektionen, die für Entscheide über einen Urlaub bis 20 Tage pro Schuljahr zuständig sind, prüfen die Gesuche der Eltern unter dem Gesichtspunkt der oben genannten Gründe, die triftig und gerechtfertigt sein müssen. Da die Schülerinnen und Schüler während des Schuljahres zusätzlich zu den erlaubten Abwesenheiten 14 Ferienwochen sowie bis zu sieben Feiertage haben, können Reisen, Freizeitbeschäftigungen oder andere persönliche Anlässe jeweils in diesen weit im Voraus bekannten Zeiten eingeplant werden.

Der Staatsrat berücksichtigte in seiner Antwort zudem die gesamtschweizerische Situation bezüglich «Jokertage» und stützte sich dabei auf die letzte Erhebung, die das Informations- und Dokumentationszentrum IDES im August 2015 durchgeführt hatte. Demnach haben 15 deutschsprachige Kantone und der Kanton Jura «freie Tage oder Jokertage» in ihre Schulgesetzgebung aufgenommen. Diese werden folgendermassen definiert: Jokertage sind ganze Tage oder Halbtage, an denen eine Schülerin oder ein Schüler das Recht hat, ohne Angabe von Gründen durch die Eltern dem Unterricht fernzubleiben. Die Eltern müssen die geplante Abwesenheit der betreffenden Lehrperson lediglich einige Tage vorher oder am Vortag melden. Die Jokertage kommen zu den übrigen Abwesenheiten hinzu, welche nach der geltenden Schulordnung bereits erlaubt sind. In der Regel werden in einem Reglement oder in Richtlinien Einschränkungen für den Bezug von Jokertagen vorgesehen. Zudem wird darin festgelegt, dass die Lehrperson respektive die Schuldirektion eine Absenzenliste führt, sich die Lehrperson vergewissert, dass die verpassten Prüfungen nachgeholt werden, und dass es der Schülerin oder dem Schüler bzw. den Eltern obliegt, den verpassten Unterrichtsstoff, den die Klasse während der Abwesenheit durchgenommen hat, aufzuarbeiten. Mittels Jokertagen oder -halbtagen wird den Bedürfnissen der Familie und den persönlichen Präferenzen für eine beschränkte Zeit Vorrang eingeräumt. Es handelt sich um eine Freiheit, die den Eltern im Gegenzug zur allgemeinen Anwesenheitspflicht der Schülerinnen und Schüler in der Schule gewährt wird.

Die Anhörung der Schuldirektionen der Primar- und Orientierungsschulen, der Berufsverbände und Gewerkschaften sowie Elternvereine im Sommer 2019 zur Einführung von «Jokertagen» hat ergeben, dass:

- > über 75% der antwortenden Schuldirektionen die Einführung von «Jokertagen» befürworteten. Mehrere von ihnen wiesen darauf hin, dass dies den Umgang mit den Eltern vereinfachen würde, insbesondere in Fällen, wo die Urlaubsgesuche nicht genügend begründet sind und daher abgelehnt werden müssen. Bestehe die Möglichkeit von Jokertagen, so dürfte sich auch die Zahl der krankheitsbedingten Abwesenheiten von Schülerinnen und Schülern reduzieren, da dieser Grund von den Eltern offenbar manchmal zur Rechtfertigung einer Abwesenheit missbraucht wird, um einer Busse zu entgehen (s. Art. 32 SchG);
- > die Meinungen der Lehrerinnen- und Lehrervereine stärker auseinandergehen. Für den Verein Lehrerinnen und Lehrer Deutschfreiburg (LDF) sollte die Einrichtung von Jokertagen keine besonderen Probleme aufwerfen, wenn es einen klaren Rahmen und genau festgelegte Einschränkungen gibt. Der Verein der französischsprachigen Lehrerinnen und Lehrer (SPFF) listet die Vor- und Nachteile des Vorschlags auf und weist darauf hin, dass er sich diesem nicht grundsätzlich widersetzt, wenn Rahmenbedingungen festgelegt werden. Er betont allerdings, dass die Einführung von Jokertagen nicht den guten Schulbetrieb behindern oder den Lehrpersonen Mehraufwand beschere dürfe. Die Unterrichtskommission des Verbands des Personals öffentlicher Dienste (VPOD) stellt nach Rücksprache mit den Mitgliedern fest, dass sie darauf keine eindeutige Antwort geben könne, da sich die Argumente für und gegen eine Einführung von Jokertagen gleichermaßen gut begründen liessen. Die Sorge einer Mehrbelastung für die Lehrpersonen wird hervorgehoben. Die Vereinigung der Lehrpersonen an den französischsprachigen Orientierungsschulen «Association des maîtres du Cycle d'Orientation fribourgeois francophone» (AMCOFF) ist gegen die Einführung von Jokertagen, denn diese würde ihrer Meinung nach dem Fernbleiben von der obligatorischen Schule generell Vorschub leisten, sprich die Tendenz zu Abwesenheiten, wogegen die Schulen täglich kämpfen müssen, begünstigen. Sie ist der Ansicht, dass Schülerinnen und Schüler mit einem gerechtfertigten Anliegen bereits nach dem heute geltenden Reglement der Schule fernbleiben können.
- > die Dachorganisationen der Elternvereinigungen die Einführung von «Jokertagen» befürworteten.

Der Staatsrat ist nach sorgfältiger Analyse aller positiven Rückmeldungen, vorgebrachten Vorbehalte, den hervorragenden Ergebnissen der Freiburger Schülerinnen und Schüler bei den PISA-Erhebungen, den ÜGK-Erhebungen (Überprüfung des Erreichens der nationalen Bildungsziele) sowie allfälliger administrativen Voraussetzungen zum Schluss gelangt, dem Grossen Rat vorzuschlagen, die Motion anzunehmen.

Der Grosse Rat ist dieser Empfehlung gefolgt. Am 15. September 2020 wurde die Motion mit 44 zu 38 Stimmen bei 3 Stimmenthaltungen als erheblich erklärt. Mit diesem Entscheid wird der Staatsrat verpflichtet, eine Änderung von Artikel 21 SchG vorzuschlagen.

2. Die Notwendigkeit der Gesetzesänderung

Das Gesetz über die obligatorische Schule (SchG, RSF 411.0.1) vom 9. September 2014 sieht keine individuell wählbaren freien Halbtage, so genannte Jokertage, vor. Mit Annahme der Motion durch den Grossen Rat am 15. September 2020 wurde der Staatsrat mit der Ausarbeitung eines entsprechenden Gesetzesentwurfs beauftragt. Wie bereits in der Antwort des Staatsrats vom 18. Februar 2020 auf die Motion 2019-GC-81 erwähnt, ist bei einer Annahme der Motion neben einer Änderung von Artikel 21 des Gesetzes über die obligatorische Schule (SchG) eine Änderung des Reglements zum Gesetz über die obligatorische Schule (SchR) auszuarbeiten, um klare Rahmenbedingungen für den Bezug von «Jokertagen» festzulegen, wobei dazu auch die Schuldirektionen sowie die Berufsverbände und Gewerkschaften angehört werden sollten.

2.1. Vernehmlassung bei den Schuldirektionen der Primar- und Orientierungsschulen, Berufsverbänden und Gewerkschaften sowie Elternvereinigungen

2.1.1. Eingeschränkte Vernehmlassung

Die Unterrichtsämter für deutsch- und französischsprachigen obligatorischen Unterricht (DOA und SENOF) der Direktion für Erziehung, Sport und Kultur (EKSD) haben am 7. Januar 2021 mit Frist bis 12. Februar 2021 den Entwurf der Gesetzes- (SchG) und Reglementsänderung (SchR) folgenden Schulpartnern im Rahmen einer neuen eingeschränkten Vernehmlassung unterbreitet:

- > Schuldirektionen der Primarschule
- > Schuldirektionen der Orientierungsschule
- > Association des Directions d'Ecole Primaire (ADEP)
- > Association des Directions du Cycle d'Orientation (ADCO)
- > Vereinigung Schulleitungen Deutschfreiburg (VSDF)
- > Société pédagogique fribourgeoise francophone (SPFF)

- > Gewerkschaft Verband des Personals öffentlicher Dienste (VPOD)
- > Association des maîtres du Cycle d'Orientation fribourgeois francophone (AMCOFF)
- > Vereinigung Lehrerinnen und Lehrer Deutschfreiburg (LDF)
- > Fédération des Associations des Parents d'élèves du canton de Fribourg (FAPEF)
- > Schule & Elternhaus Düringen
- > Schule & Elternhaus Stadt Freiburg und Umgebung

Dabei wurde ihnen folgende Frage gestellt: *Stimmen Sie den vorgeschlagenen gesetzlichen Änderungen infolge der Annahme der Motion 2019-GC-81 Änderung des Schulgesetzes: Einführung von individuell wählbaren freien Halbtagen, so genannten Jokertagen zu?*

2.1.2. Vernehmlassungsantworten:

a) Schuldirektionen der Primar- und Orientierungsschulen

An der Befragung haben 66 Schuldirektionen (51 des SENOF und 15 des DOA) teilgenommen, davon 48 Schuldirektionen der Primarschulen und 18 Schuldirektionen der Orientierungsschulen. Auf die Frage «*Stimmen Sie den vorgeschlagenen gesetzlichen Änderungen infolge der Annahme der Motion 2019-GC-81 Änderung des Schulgesetzes: Einführung von individuell wählbaren freien Halbtagen, so genannten Jokertagen zu?*» antworteten 55 mit «Ja» und 11 mit «Nein». Von 66 fügten 29 Bemerkungen an: Davon wünschen 18 Präzisierungen bezüglich Anmeldefrist für die Eltern bei Bezug von Jokertagen oder -halbtagen und zum Begriff «offizielle Prüfungen» oder wünschen weitere Einschränkungen zum Bezug von Jokertagen oder -halbtagen.

b) Vereinigung Schulleitungen Deutschfreiburg (VSDF)

Der VSDF hat die Frage ohne Bemerkungen mit «JA» beantwortet.

c) Fédération des Associations des Parents d'élèves du canton de Fribourg (FAPEF)

Die FAPEF hat die Frage ohne Bemerkungen mit «JA» beantwortet.

d) Association des maîtres du Cycle d'Orientation fribourgeois francophone (AMCOFF)

Die AMCOFF hat die Frage mit «Nein» und folgenden Bemerkungen beantwortet: Befürchtung, dass dies mehr Vorschub zum Fernbleiben von der Schule leistet, den Bildungsauftrag und die Klassenführung der Lehrpersonen erschwert sowie

zu Mehraufwand bezüglich nachzuholender Arbeiten führt. Vorgeschlagen wird Artikel 38a SchR (neu) so anzupassen, dass die Verantwortung zum Nachholen des verpassten Lernstoffs des Kindes ausschliesslich bei den Eltern liegt, analog zur bisherigen Handhabung von Absenzen, und zu keiner Mehrarbeit für die Lehrpersonen führt.

e) Gewerkschaft Verband des Personals öffentlicher Dienste (VPOD)

Der VPOD hat die Frage mit «Ja» und folgender Bemerkung beantwortet: Werden zu Artikel 38a Abs. 2 SchR (neu) Kriterien formuliert, welche «andere besondere Anlässe, an denen Jokertage nicht eingesetzt werden können» definieren?

f) Société pédagogique fribourgeoise francophone (SPFF)

Die SPFF hat die Frage mit «Ja» und folgenden Bemerkungen beantwortet:

Sind Jokertage oder -halbtage kumulierbar und könnte somit eine Schülerin oder ein Schüler zwei Tage am Stück beziehen? Die SPFF wünscht eine für alle Schulen geltende Frist für die Eltern zur Bekanntgabe eines Bezugs von Jokertagen oder -halbtagen und schlägt als Minimum eine Woche vor. Hingegen unterstützt die SPFF, dass die Schuldirektionen selbst bestimmen, an welchen Daten keine Jokertage eingesetzt werden können.

g) Vereinigung Lehrerinnen und Lehrer Deutschfreiburg (LDF)

Der LDF hat die Frage mit «Ja» und folgenden Bemerkungen beantwortet: Wir sind der Meinung, dass eine Frist für die Bekanntgabe der Beurlaubung festgelegt werden muss und für alle Schulen dieselbe. Es ist nicht klar, ob vier Halbtage aneinander genommen werden dürfen.

h) Association des Directions d'Ecole Primaire (ADEP)

Die ADEP hat die Frage mit «Ja» und folgenden Bemerkungen beantwortet: Für den Bezug von anderen Urlaubstagen, nicht Jokertagen, ist weiterhin ein Gesuch zu stellen. Bezüglich Artikel 38a Abs. 2 SchR (neu) «andere besondere Anlässe, an denen Jokertage nicht eingesetzt werden können» ist zu präzisieren, was möglich ist und was nicht (Kohärenz zwischen den Schulen).

i) Keine Rückmeldung zur Befragung

Von folgenden Schulpartnern ist keine Rückmeldung eingetroffen: Association des Directions du Cycle d'Orientation (ADCO), Schule & Elternhaus Düringen sowie Schule & Elternhaus Stadt Freiburg und Umgebung.

2.2. Anpassung des Gesetzes über die obligatorische Schule (SchG, RSF 411.0.1) bezüglich Umsetzung Motion 2019-GC-81 «Änderung des Gesetzes über die obligatorische Schule: Einführung von individuell wählbaren freien Halbtagen, so genannten Jokertagen»

Um der Forderung der am 15. September 2020 vom Grossen Rat als erheblich erklärten Motion mit dem Titel *Änderung des Schulgesetzes: Einführung von individuell wählbaren freien Halbtagen, so genannten Jokertagen* zu entsprechen, wird Artikel 21 des Gesetzes vom 9. September 2014 über die obligatorische Schule (SchG, RSF 411.0.1) mit einem neuen Absatz (Absatz 2) wie folgt ergänzt:

Art. 21 Abs. 2 (neu)

² Nach vorgängiger Benachrichtigung können Eltern ihr Kind ohne Angabe von Gründen vier halbe Schultage pro Schuljahr (Jokertage) nicht zur Schule zu schicken. Die Bedingungen und Modalitäten werden vom Staatsrat festgelegt.

2.3. Anpassung des Reglements zum Gesetz über die obligatorische Schule vom 19. April 2016 (SchR, RSF 411.0.11)

Wie von der Mehrheit der angehörten Partner gewünscht, berücksichtigt die endgültige Fassung des Art. 36a SchR eine Ankündigungsfrist von mindestens einer Woche im Voraus beim Bezug eines Jokertages oder -halbtags durch die Eltern. Sie definiert, dass Jokertage kumulierbar sind. Zusätzlich erfolgten im Kommentar Präzisierungen zu den Begriffen «offiziellen Prüfungstage» oder «andere besondere Anlässe». Die Änderung der Verordnung wird dem Staatsrat nach der Verabschiedung der Gesetzesänderung durch den Grossen Rat vorgelegt.

Art. 36a Jokertage (neu)

¹ Jokertage dürfen nicht am ersten Schultag des Schuljahres, während schulischen Aktivitäten im Sinne von Artikel 33 und an offiziellen Prüfungstagen bezogen werden.

² Zu Beginn des Schuljahres kann die Schuldirektion andere besondere Anlässe festlegen, an denen Jokertage nicht eingesetzt werden können.

³ Jokertage können kumuliert werden. Nicht bezogene Jokertage können nicht auf das nächste Schuljahr übertragen werden.

⁴ Im Falle von ungerechtfertigten Absenzen einer Schülerin oder eines Schülers kann die Schuldirektion den Bezug von Jokertagen einschränken oder verweigern.

⁵ Die Eltern informieren die Schule mindestens eine Woche im Voraus über die Inanspruchnahme eines Jokertages.

⁶ Die Eltern tragen die Verantwortung für den Urlaub, den sie für ihre Kinder beantragen und sorgen dafür, dass ihre Kinder dem Lernprogramm folgen. Auf Verlangen der Schule holen die Schülerinnen und Schüler den Stoff und die verpassten Prüfungen nach.

2.4. Kommentar zu den einzelnen Bestimmungen

Art. 36a SchR (neu)

Abs. 1: Begriff «offizielle Prüfungstage»:

Zur Überprüfung, ob die Lernziele erreicht werden, legen die Schülerinnen und Schüler während der obligatorischen Schulzeit zu verschiedenen Zeitpunkten Referenztests ab. Es können kantonale (Bsp. Zuweisungsprüfung beim Übertritt von der Primar- an die Orientierungsschule oder kantonale Prüfungen in einem Fachbereich), interkantonale (ÜGK) oder internationale (PISA) Referenztests durchgeführt werden. Die Bekanntgabe der Daten an die Eltern erfolgt jeweils bereits zu Schuljahresbeginn.

Abs. 2: Begriff «andere besondere Anlässe»

Die Autonomie jeder Schuldirektion und die Berücksichtigung lokaler Besonderheiten müssen bei der Definition dieser besonderen Anlässe Vorrang haben. Aber es versteht sich von selbst, dass diese Anlässe bzw. Veranstaltungen für die Schule von Bedeutung sein müssen.

Abs. 5: Vorankündigungsfrist:

Bei der 1-wöchigen Vorankündigungsfrist handelt es sich um eine sogenannte Ordnungsfrist, die den geordneten Verfahrensgang gewährleisten, aber nicht mit rechtmässigen Verwirklichungsfolgen verbunden ist. Hierzu sei jedoch gleichzeitig daran erinnert, dass gemäss Artikel 146 Abs. 1 lit. b SchR gegen die Verweigerung eines Urlaubs keine Beschwerdemöglichkeit besteht.

3. Finanzielle und personelle Auswirkungen

Der vorliegende Gesetzesentwurf hat nur geringfügige finanzielle Auswirkungen, da die bestehenden Schulverwaltungsprogramme Primeo (für die Primarschulstufe) und IS-Academia (für die Orientierungsschulstufe) bezüglich Erfassung der Absenzen der Jokertage oder -halbtage eine Programmierungsanpassung erfordert. Der Programmierungsaufwand ist jedoch moderat und kann innerhalb des vorhandenen Budgets erfolgen. Hingegen hat die Gesetzesanpassung keine personellen Auswirkungen (VZÄ) zur Folge.

4. Aufgabenverteilung zwischen dem Staat und den Gemeinden

Der vorliegende Entwurf ändert nichts an der Aufgabenverteilung zwischen dem Staat und den Gemeinden.

5. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung

Die Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung (Art. 197 GRG) wurden gemäss der kantonalen Strategie «Nachhaltige Entwicklung» mit dem Instrument Kompass 21 analysiert. Diese Beurteilung basiert auf einer Gegenüberstellung der heutigen Situation und der Neuerungen, welche die Änderung des Schulgesetzes mit sich bringt.

Die Auswirkungen der Änderung betreffen den gesellschaftlichen Bereich spürbar. Die Bereiche Wirtschaft und Umwelt sind nicht betroffen.

Diese Gesetzesänderung bietet den Eltern hinsichtlich Anwesenheitspflicht ihres Kindes, bzw. ihrer Kinder in der obligatorischen Schule eine Möglichkeit, Mittels Jokertagen oder -halbtagen den Bedürfnissen der Familie und den persönlichen Präferenzen für eine beschränkte Zeit Vorrang zu geben.

6. Verfassungsmässigkeit, Bundesrechtskonformität und Europa-Verträglichkeit der Vorlage

Die Gesetzesvorlage steht in Einklang mit der Bundes- und Kantonsverfassung sowie mit dem europäischen Recht.

7. Unterstellung unter das Gesetzes- oder Finanzreferendum

Diese Gesetzesvorlage untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht hingegen nicht dem Finanzreferendum.

Loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire (jours «joker»)

du...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **411.0.1**
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la motion 2019-GC-81 Aebischer Eliane/Schwander Susanne – Modification de la loi scolaire: introduction de demi-jours de congé choisis individuellement, aussi appelés «journées joker» –, prise en considération par le Grand Conseil le 15 septembre 2020;

Vu le message 2021-DICS-22 du Conseil d'Etat du 28 juin 2021;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF 411.0.1 (Loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), du 9.9.2014) est modifié comme il suit:

Art. 21 al. 2 (nouveau)

² Sur annonce préalable, les parents sont autorisés à ne pas envoyer leur enfant à l'école durant quatre demi-jours de classe par année scolaire (jours «joker») sans présenter de motif. Les conditions et modalités sont fixées par le Conseil d'Etat.

Gesetz zur Änderung des Gesetzes über die obligatorische Schule (Jokertage)

vom...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: –
Geändert: **411.0.1**
Aufgehoben: –

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Motion 2019-GC-81 Aebischer Eliane/Schwander Susanne – Änderung des Gesetzes über die obligatorische Schule: Einführung von individuell wählbaren freien Halbtagen, so genannten Jokertagen –, die vom Grossen Rat am 15. September 2020 erheblich erklärt wurde;

nach Einsicht in die Botschaft 2021-DICS-22 des Staatsrats vom 28. Juni 2021;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

I.

Der Erlass SGF 411.0.1 (Gesetz über die obligatorische Schule (Schulgesetz, SchG), vom 9.9.2014) wird wie folgt geändert:

Art. 21 Abs. 2 (neu)

² Nach vorgängiger Benachrichtigung können Eltern ihr Kind ohne Angabe von Gründen vier halbe Schultage pro Schuljahr (Jokertage) nicht zur Schule schicken. Die Bedingungen und Modalitäten werden vom Staatsrat festgelegt.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II.

Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.

III.

Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.

IV.

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

Annexe

GRAND CONSEIL

2021-DICS-22

Projet de loi :

Projet de Modification de la loi sur la scolarité obligatoire (jours «joker»)

Proposition de la commission ordinaire CO-2021-019

Présidence : Flechtner Olivier

Membres : Aebischer Eliane, Fagherazzi Martine, Perler Urs, Schwaller-Merkle Esther, Schwander Susanne, Sudan Stéphane, Zadory Michel, Bürgisser Nicolas, Julmy Markus, Bortoluzzi Flavio.

Entrée en matière

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

IV. Clauses finales

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

~~Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elle entre en vigueur dès l'année scolaire 2022-2023.~~

Anhang

GROSSER RAT

2021-DICS-22

Gesetzesentwurf:

Änderung des Gesetzes über die obligatorische Schule (Jokertage)

Antrag der ordentlichen Kommission OK-2021-019

Präsidium: Flechtner Olivier

Mitglieder: Aebischer Eliane, Fagherazzi Martine, Perler Urs, Schwaller-Merkle Esther, Schwander Susanne, Sudan Stéphane, Zadory Michel, Bürgisser Nicolas, Julmy Markus, Bortoluzzi Flavio.

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

IV. Schlussbestimmungen

A2 Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

~~Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes. Es tritt ab dem Schuljahr 2022-2023 in Kraft.~~

Vote final

A l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Proposition refusée

La proposition suivante a été rejetée par la commission :

Amendement**Art. 21 al. 2 (nouveau)**

² Sur annonce préalable, les parents sont autorisés à ~~ne pas envoyer faire~~ bénéficier leur enfant à l'école ~~durant de~~ quatre demi-jours de congé classe par année scolaire (jours «joker») sans présenter de motif. Les conditions et modalités sont fixées par le Conseil d'Etat.

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A1, est acceptée par 6 voix contre 1 et 4 abstentions.

La proposition A2, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 1 et 0 abstention.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projekt bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (Freie Debatte) behandelt wird.

Abgelehnter Antrag

Folgender Antrag wurde von der Kommission verworfen :

Änderungsantrag**Art. 21 Abs. 2 (neu)**

A1 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

CE Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A1
A1 mit 6 zu 1 Stimmen bei 4 Enthaltungen.

A2 Antrag A2 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10
CE zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltung.

Le 29 septembre 2021

Den 29. September 2021

Message 2021-DSAS-75

17 août 2021

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires
à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité**

Le présent message est structuré selon le plan suivant:

1. Introduction	1
2. Commentaires de la disposition	1
3. Incidences	1

1. Introduction

Lors de la mise en œuvre au niveau cantonal de la RPT (Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons), une première modification de la répartition du financement des PC AVS/AI entre l'Etat et les communes a été décidée par le Grand Conseil en 2007 pour entrer en vigueur en 2008. Afin que la réforme soit financièrement neutre pour les communes, un mécanisme de compensation a été mis en place qui adaptait certaines dispositions de la législation cantonale à la RPT (ROF 2007_066). Une des mesures compensatoires consistait en une reprise pour trois ans par l'Etat du financement des PC et des frais de gestion y relatifs.

En 2010, le Grand Conseil a accepté de prolonger ce régime transitoire jusqu'à fin 2015, en raison des incertitudes liées aux nouvelles législations sur les personnes en situation de handicap et sur les personnes âgées (Senior+). Ces nouvelles législations n'ont finalement pas apporté de motifs de modifier les modalités de financement des PC AVS/AI. Cependant, le lancement du projet «Désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes» (DETTEC) a conduit le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, à prolonger le régime provisoire jusqu'au 31 décembre 2021 (ROF 2015_113 et 2018_123).

Le DETTEC a été mis en consultation en juin 2021 et devrait être soumis au Grand Conseil lors de la session de novembre 2021. A ce jour, son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2023. Dans sa teneur actuelle, le projet inclut un changement de la clé de répartition du financement des PC AVS/AI, de manière à concrétiser le mécanisme d'équilibrage financier du 1^{er} paquet du DETTEC. Les communes reprendront l'entièreté du financement assumé à ce jour de façon transitoire par l'Etat.

Afin d'éviter deux modifications successives du financement des prestations complémentaires (retour au financement par les communes de 25% des prestations complémentaires en 2022, puis application du DETTEC dès 2023), le Conseil d'Etat propose la prolongation de ce régime transitoire. Tout en regrettant ce cumul de circonstances conduisant à des prolongations à répétition, le Conseil d'Etat estime qu'une prorogation de l'article 22 de la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI est en effet l'option qui causera le moins de perturbations. L'article 22 pourra ensuite être abrogé par la loi mettant en œuvre le 1^{er} paquet du DETTEC.

Consultée, l'Association des communes fribourgeoises (ACF) s'est déclarée favorable à cette prolongation du régime transitoire.

2. Commentaires de la disposition

La modification proposée consiste à proroger la disposition transitoire adoptée en 2018 jusqu'à l'entrée en vigueur du 1^{er} paquet du DETTEC, actuellement prévue pour le 1^{er} janvier 2023.

Après déduction des subventions fédérales, l'Etat continuera donc à prendre en charge de façon transitoire la totalité du financement des PC AVS/AI et des frais de gestion y relatifs. Les communes resteront dispensées du 25% des coûts qu'elles devaient assumer jusqu'au 31 décembre 2007, selon l'article 15 al. 2.

3. Incidences

Dans la mesure où le présent projet préconise de maintenir la solution de financement actuelle, il n'engendre pas directement de nouvelles conséquences financières. Au cas où la solution de prolongation ne serait pas acceptée, l'article 15

de la loi sur les PC AVS/AI s'appliquerait par contre à nouveau à partir du 1^{er} janvier 2022. Les communes devraient alors reprendre à leur charge 25% des coûts inhérents aux PC AVS/AI. Cela équivaldrait, en se basant sur les chiffres des comptes 2020, à une charge d'environ 28 millions de francs.

Le projet est compatible avec le droit fédéral et européen. Ses incidences en termes de développement durable n'ont pas été évaluées. La loi proposée est soumise au référendum législatif, mais, dans la mesure où elle n'engendre pas de charges véritablement nouvelles pour l'Etat, n'est pas soumise au référendum financier.

S'agissant de proroger une disposition transitoire valable jusqu'à fin 2021, la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

En conclusion, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à adopter le projet de loi tel que présenté.

Botschaft 2021-DSAS-75

17. August 2021

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über Ergänzungsleistungen
zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung**

Diese Botschaft gliedert sich wie folgt:

1 Einführung	3
2 Erläuterungen der geänderten Bestimmung	3
3 Auswirkungen	4

1. Einführung

Im Rahmen der kantonalen Umsetzung der Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA) hat der Grosse Rat 2007 eine erste Änderung der Aufteilung der Finanzierung der Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (AHV/IV-EL) zwischen Staat und Gemeinden beschlossen, deren Inkrafttreten für 2008 vorgesehen war. Damit die Reform für die Gemeinden kostenneutral ausfiel, wurde zur Anpassung gewisser Bestimmungen der kantonalen Gesetzgebung an die NFA (ASF 2007_066) ein Ausgleichsmechanismus geschaffen. Eine der Ausgleichsmassnahmen bestand darin, dass der Staat während drei Jahren die Finanzierung der AVH/IV-EL und der damit verbundenen Verwaltungskosten übernahm.

2010 hat der Grosse Rat in die Verlängerung dieser Übergangsregelung bis Ende 2015 eingewilligt, da im Zusammenhang mit den neuen Gesetzgebungen über die Personen mit Behinderungen und die älteren Menschen (Senior+) noch viele Unklarheiten bestanden. Die neuen Gesetzgebungen gaben schliesslich keinen Anlass zur Änderung der Finanzierungsmodalitäten der AVH/IV-EL. Die Lancierung des Projekts der Aufgabenentflechtung zwischen Staat und Gemeinden (DETTEC-Projekt) hat indes den Grossen Rat dazu veranlasst, die Übergangsregelung auf Vorschlag des Staatsrats bis zum 31. Dezember 2021 zu verlängern (ASF 2015_113 und 2018_123).

Das DETTEC-Projekt wurde im Juni 2021 in die Vernehmlassung geschickt und dürfte in der Novembersession 2021 dem Grossen Rat unterbreitet werden. Derzeit ist ein Inkrafttreten für den 1. Januar 2023 vorgesehen. In seiner heutigen Form enthält der Entwurf eine Änderung des Verteilungsschlüssels der Finanzierung der AHV/IV-EL, mit welcher

der Finanzausgleichsmechanismus des 1. DETTEC-Paketes in die Praxis umgesetzt wird. Die Gemeinden werden die Gesamtheit der Finanzierung übernehmen, die derzeit vorübergehend vom Staat gestemmt wird.

Damit die Ergänzungsleistungsfinanzierung nicht zweimal hintereinander geändert werden muss (Rückkehr zur Finanzierung der Ergänzungsleistungen zu 25% durch die Gemeinden im Jahr 2022 mit anschliessender Umsetzung des DETTEC-Projekts ab 2023), schlägt der Staatsrat die Verlängerung dieser Übergangsregelung vor. Der Staatsrat bedauert, dass eine Verkettung von Umständen zu wiederholten Verlängerungen geführt hat, ist jedoch der Meinung, dass die Verlängerung von Artikel 22 des Gesetzes über Ergänzungsleistungen zur AHV/IV in der Tat die Option ist, die am wenigsten Probleme verursachen wird. In der Folge kann Artikel 22 durch das Gesetz zur Umsetzung des 1. DETTEC-Paketes aufgehoben werden.

Der Freiburger Gemeindeverband (FGV), der im Rahmen dieser Arbeiten befragt wurde, steht dieser Verlängerung der provisorischen Regelung positiv gegenüber.

2. Erläuterungen der geänderten Bestimmung

Die vorgeschlagene Änderung besteht darin, die im 2018 verabschiedete Übergangsbestimmung bis zum Inkrafttreten des 1. DETTEC-Paketes, derzeit vorgesehen für den 1. Januar 2023, zu verlängern.

Nach Abzug der Bundesbeiträge würde der Staat somit weiterhin vorübergehend die vollständige Finanzierung der AVH/IV-EL und der damit verbundenen Verwaltungskosten übernehmen. Die Gemeinden sind weiterhin von den 25%

der Kosten befreit, für die sie gemäss Artikel 15 Abs. 2 bis zum 31. Dezember 2007 aufkommen mussten.

3. Auswirkungen

Insofern als dieser Entwurf vorschlägt, die derzeitige Finanzierungslösung beizubehalten, hat er keine direkten neuen finanziellen Auswirkungen. Sollte die Lösung der Verlängerung jedoch nicht genehmigt werden, würde ab dem 1. Januar 2022 wieder Artikel 15 des Gesetzes über Ergänzungsleistungen zur AHV/IV gelten. Dies würde bedeuten, dass die Gemeinden erneut 25% der Kosten der AHV/IV-EL übernehmen müssten. Gemäss den Zahlen der Jahresrechnung 2020 würde dies rund 28 Millionen Franken ausmachen.

Der Entwurf ist sowohl bundes- als auch europarechtskonform. Seine Auswirkungen in Bezug auf die nachhaltige Entwicklung wurden nicht beurteilt. Das vorgeschlagene Gesetz unterliegt dem Gesetzesreferendum; weil es für den Staat jedoch nicht wirklich mit neuen Ausgaben verbunden ist, wird es nicht dem Finanzreferendum unterstellt.

Weil eine bis Ende 2021 gültige Übergangslösung verlängert wird, tritt das Gesetz am 1. Januar 2022 in Kraft.

Abschliessend lädt der Staatsrat den Grossen Rat ein, den Gesetzesentwurf in der vorgeschlagenen Form zu verabschieden.

**Loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires
à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité**

du...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **841.3.1**
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2021-DSAS-75 du Conseil d'Etat du 17 août 2021;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF 841.3.1 (Loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 16.11.1965) est modifié comme il suit:

Préambule inchangé [DE: (modifié)]

**Gesetz zur Änderung des Gesetzes über
Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen-
und Invalidenversicherung**

vom...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: –
Geändert: **841.3.1**
Aufgehoben: –

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

nach Einsicht in die Botschaft 2021-DSAS-75 des Staatsrats vom 17. August 2021;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

I.

Der Erlass SGF 841.3.1 (Gesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, vom 16.11.1965) wird wie folgt geändert:

Ingress (geändert) [FR: unverändert]

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après: la loi fédérale) et ses dispositions d'exécution;

Vu la modification du 18 septembre 2020 de la présente loi cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et le message 2020-DSAS-29 du Conseil d'Etat du 28 avril 2020;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 22 al. 1 (modifié)

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier paquet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes (DETTEC), l'Etat prend en charge 100% de la contribution prévue à l'article 14 al. 1 let. b.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Bundesgesetz vom 6. Oktober 2006 über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (das Bundesgesetz) und die dazugehörigen Vollzugsbestimmungen;

gestützt auf die Änderung vom 18. September 2020 dieses kantonalen Gesetzes über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung;

nach Einsicht in die Botschaft 2021-DSAS-75 des Staatsrats vom...;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 22 Abs. 1 (geändert)

¹ Bis zum Inkrafttreten des ersten Paketes der Aufgabenentflechtung zwischen Staat und Gemeinden (DETTEC), übernimmt der Staat 100% des Beitrags nach Artikel 14 Abs. 1 Bst. b.

II.

Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.

III.

Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.

IV.

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Es tritt am 1. Januar 2022 in Kraft.

Annexe

GRAND CONSEIL

2021-DSAS-75

Projet de loi :
Modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Propositions de la commission ordinaire CO-2021-021

Présidence : Anne Meyer Loetscher

Membres : Bruno Boschung, Solange Berset, Philippe Demierre, Antoinette de Weck, Bernadette Mäder-Brühlhart, Rose-Marie Rodriguez, André Schoenenweid, Rudolf Vonlanthen, Andréa Wassmer, Markus Zosso

Entrée en matière

Par 11 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

A l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la proposition initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 14 octobre 2021

Anhang

GROSSER RAT

2021-DSAS-75

Gesetzesentwurf:
Änderung des Gesetzes über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung

Antrag der ordentlichen Kommission OK-2021-021

Präsidium: Anne Meyer Loetscher

Mitglieder: Bruno Boschung, Solange Berset, Philippe Demierre, Antoinette de Weck, Bernadette Mäder-Brühlhart, Rose-Marie Rodriguez, André Schoenenweid, Rudolf Vonlanthen, Andréa Wassmer, Markus Zosso

Eintreten

Mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltungen beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, diesen Gesetzesentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 14. Oktober 2021

Message 2021-DSAS-80

6 septembre 2021

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi portant adhésion à la convention sur
les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation
médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges**

Le présent message est structuré selon le plan suivant¹:

1. Contexte	1
1.1. Propositions du groupe de travail	2
1.2. Résultats de la première consultation	2
1.3. Résultats de la deuxième consultation	3
2. Modifications de la charge et des allègements financiers	3
3. Commentaires des articles	4
4. Incidences	7
4.1. Conséquences financières et en personnel	7
4.2. Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes	7
4.3. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral, eurocompatibilité	7
4.4. Referendum législatif	7
5. Entrée en vigueur	7
6. Conclusion	7

1. Contexte

L'introduction du nouveau système de financement hospitalier, mis en place dans l'assurance-maladie obligatoire et qui déploie ses effets depuis début 2012, fait craindre une incitation des hôpitaux à faire des économies dans les dépenses de formation postgrade des médecins. Or, par ailleurs, une pénurie de médecins commence à se dessiner en Suisse, évolution que la Confédération, les cantons et les universités ont décidé de contrer en intensifiant leurs efforts dans le domaine de la formation. Dans ces conditions, des mesures garantissant le financement des postes de médecins accomplissant leur formation postgrade en milieu hospitalier² et la répartition équitable des charges sur l'ensemble de la Suisse sont essentielles.

Les coûts pour la formation postgrade des médecins sont considérés comme des prestations d'intérêt général, mais ne sont pas pris en charge par les assureurs-maladie dans le

régime de la LAMal et doivent être pris en charge en tant que prestation obligatoire par les hôpitaux, respectivement leurs organismes responsables ou les cantons sièges qui les soutiennent. Cela ne concerne que les coûts nets pour la formation postgrade, mais les coûts salariaux des médecins assistants peuvent parfaitement être pris en compte dans le calcul des forfaits par cas.

La charge liée aux coûts de la formation médicale postgrade, qui est plus ou moins élevée d'un canton à l'autre, n'est de plus prise en compte ni dans la péréquation financière nationale ni dans l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU).

La plate-forme «Avenir de la formation médicale»³, instituée le 14 septembre 2010, recommande d'opter pour une approche axée sur des solutions pragmatiques, simples et forfaitaires. Selon ce modèle, baptisé PEP (acronyme allemand pour *pragmatisch, einfach und pauschal*), les cantons versent

¹ Les chapitres 1 à 3 du présent message reprennent le texte du rapport explicatif établi par la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS).

² Ces médecins sont couramment appelés «médecins assistants».

³ Les travaux effectués dans ce cadre ont abouti à l'élaboration d'un rapport et du modèle PEP, approuvés le 25 août 2011 par le Dialogue Politique nationale de la santé.

des contributions financières aux hôpitaux à titre de soutien à la formation médicale postgrade, et ce en proportion du nombre de médecins assistants employés. Le paiement de ces subventions est subordonné au respect de critères de qualité.

Lors de sa séance du 24 août 2011, le Comité directeur de la CDS a approuvé les principes du modèle PEP et a proposé d'étudier l'opportunité de mettre en place une compensation intercantonale pour le financement de la formation médicale postgrade. Un groupe de travail mis en place par le Comité directeur de la CDS a été chargé de fixer un montant forfaitaire minimal (par médecin en formation postgrade et par an) en vue d'indemniser les établissements actifs dans le domaine de la formation et de la recherche médicales (approche intra-cantonale) et de proposer des modèles pour la répartition entre tous les cantons des charges financières liées à la formation médicale (compensation intercantonale).

1.1. Propositions du groupe de travail

Sur la base des propositions de modèles de rétribution et de compensation pour les prestations de formation postgrade des hôpitaux, le groupe de travail, composé d'experts cantonaux, a présenté un modèle de compensation financière pour la formation médicale post-grade et la recherche médicale qui a été élaboré en 2011 par la CDS de Suisse orientale. Ce modèle prévoit des versements compensatoires basés sur la population cantonale et les flux intercantonaux de patients. La méthode de calcul et de répartition a été simplifiée en raison de la complexité des flux de patients à l'échelon national. De plus, l'idée, envisagée au départ, de compenser les coûts de la recherche médicale a finalement été abandonnée en raison de l'enchevêtrement des compétences dans ce domaine et de la difficulté de définir les coûts et les prestations à prendre en compte, comme l'ont montré les résultats d'une étude sur les coûts de la formation et de la recherche académiques médicales dans les hôpitaux universitaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur mandat de la Conférence universitaire suisse (CUS).

Se basant sur les calculs de l'OFS et les chiffres fournis par les représentants des hôpitaux, le groupe de travail avait envisagé au départ que la contribution des cantons soit fixée, par médecin assistant et par an, à 30 000 francs pour les hôpitaux universitaires et à 20 000 francs pour les hôpitaux non universitaires. Le total des contributions se serait ainsi monté à 200 millions de francs. Après des discussions avec les cantons, un réexamen des résultats de l'étude de l'OFS et la confrontation de ces résultats avec les explications fournies par les cantons, le groupe de travail a conclu que ces forfaits étaient trop élevés¹.

Le 22 novembre 2012, l'Assemblée plénière de la CDS a arrêté les contributions des cantons aux hôpitaux en se fondant sur la proposition réaménagée du groupe de travail (24 000 francs par médecin s'il accomplit sa formation postgrade auprès d'un hôpital universitaire, 18 000 francs s'il l'accomplit auprès d'un grand hôpital de centre et 15 000 francs s'il l'accomplit auprès de tout autre hôpital satisfaisant aux exigences donnant droit aux contributions). L'Assemblée s'est également prononcée en faveur d'un système de compensation intercantonale fondé sur le critère de la population et devant entrer en vigueur au plus tôt en janvier 2015.

Sur cette base, l'Assemblée plénière du 23 mai 2013 a adopté un premier projet mis en consultation auprès des cantons.

1.2. Résultats de la première consultation

Quatorze cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, SG, SO, TG, TI, VD, ZH) ont approuvé la convention, tandis que deux cantons (NW, SZ) la rejettent, principalement pour des raisons de politique financière.

Neuf cantons ont signalé des réserves à l'égard de la convention. Le principal argument concerne la charge financière considérable des cantons payeurs. De plus, certains cantons se sont montrés défavorables au «privilege université» ou à la distinction entre hôpitaux de centre et autres hôpitaux, arguant que la formation postgrade des assistants s'effectue au début principalement dans les établissements non universitaires.

Concernant le modèle de calcul, l'observation a été faite que la répartition selon la population crée des distorsions entre cantons fortement peuplés et moins peuplés.

Enfin, la fixation des nombres de médecins en formation postgrade et des forfaits pour la période des 5 premières années est jugée trop longue.

Au vu des critiques majeures susmentionnées, des modifications de la convention permettant une réduction de la charge financière des cantons payeurs ont été proposées à l'Assemblée plénière.

Lors de sa séance du 19 septembre 2013, le Comité directeur de la CDS a pris connaissance des résultats de la consultation auprès des cantons. Il a donné le mandat de proposer des adaptations qui soient à même, en réponse à la critique principale, de réduire la charge financière des cantons contributeurs nets. Le principe de base de la compensation a par contre été maintenu.

En vue de satisfaire aux principales exigences mentionnées, l'Assemblée plénière de la CDS a décidé le 21 novembre 2013

¹ Selon une estimation de l'OFS, un hôpital universitaire consacre en moyenne un total de 34,4 millions de francs à la formation médicale postgrade (structurée ou non). Annuellement, l'effectif de médecins en formation postgrade se monte à

613 en moyenne. Par conséquent, le coût moyen d'une formation postgrade est de 56 000 francs (28 000 francs pour une formation structurée).

de fixer au niveau intracantonale un montant uniforme de 15 000 francs à titre de forfait minimal et de limiter à 15 000 francs par place de médecin assistant et par an la participation à la compensation entre les cantons si un nombre de médecins assistants inférieur à la moyenne suisse est formé dans leur canton. Une seconde consultation a été menée sur cette solution de compromis dans le but d'adopter, en vue des procédures d'adhésion cantonales, la version définitive de la convention lors de la séance du 22 mai 2014.

Par rapport au projet initial mis en consultation, cette solution réduit les montants compensatoires entre les cantons en les ramenant à un total d'environ 15 millions de francs. A l'exception de deux membres, l'Assemblée plénière a approuvé cette variante de compromis le 21 novembre 2013. Elle a décidé de mener une deuxième consultation auprès des cantons

1.3. Résultats de la deuxième consultation

Tous les cantons ont pris position sur le projet de convention adapté. Vingt cantons se sont prononcés favorablement, même si certains l'ont fait avec des réserves/remarques. Deux cantons rejettent la convention (SZ, NW). Trois cantons l'acceptent avec des réserves (JU, NE¹, VS). Au regard des différentes questions encore ouvertes, un canton (FR) a décidé de ne pas se prononcer de manière définitive sur la proposition de convention. Dans deux cantons favorables à la convention (SO, UR), l'adhésion dépend du résultat d'un référendum financier obligatoire. Le canton BL a fait dépendre son approbation de la convention de la condition que la charge financière annuelle de 164 020 francs figurant dans le projet de convention du 21 novembre 2013 ne soit pas dépassée.

Lors de sa séance du 10 avril 2014, le Comité directeur de la CDS a pris connaissance des résultats de cette deuxième consultation auprès des cantons.

Dans le même temps, le groupe de travail s'est réuni pour trouver une solution vis-à-vis des cantons sceptiques, voire défavorables, face à la convention. Ces cantons ne devraient pas pouvoir la remettre fondamentalement en question pour des raisons financières. Le groupe de travail a proposé les solutions suivantes. Le forfait de 15 000 francs n'est pas versé pour les médecins ayant leur domicile légal dans un canton non partie à la convention au moment de l'obtention de la maturité fédérale. De plus, un quorum de 18 cantons est introduit pour l'entrée en vigueur de la convention.

Sur cette base, la convention a été modifiée et soumise à l'Assemblée plénière de la CDS du 23 mai 2014. L'Assemblée plénière a décidé que des améliorations étaient encore nécessaires et a donc demandé au groupe de travail d'apporter cer-

taines modifications/améliorations, notamment concernant la possibilité d'un monitoring des flux intercantonaux de médecins (proposition de la CLASS) et une formulation plus neutre des conséquences d'une éventuelle non-adhésion.

La convention ainsi reformulée a été adoptée par l'Assemblée plénière de la CDS du 20 novembre 2014. La procédure d'adhésion a été ouverte le 3 décembre 2014 par courrier aux gouvernements cantonaux.

2. Modifications de la charge et des allègements financiers

Les contributions à verser, respectivement à percevoir, par les cantons comme compensation ont été, comme prévu dans l'annexe à la convention, adaptées aux chiffres les plus récents mis à disposition par l'OFS (données 2012). Dans le tableau ci-après sont présentées les contributions à verser, respectivement à percevoir. Durant l'été 2014, la possibilité a été offerte aux cantons de valider ces chiffres. Toutes les questions et remarques ont pu être clarifiées.

Canton	CHF (Données 2012)
AG	-2 060 701
AI	-263 102
AR	-148 185
BE	-159 366
BL	-1 233 508
BS	7 238 745
FR	-1 468 716
GE	2 408 753
GL	-274 558
GR	-147 664
JU	-344 321
LU	-1 086 142
NE	-440 142
NW	-410 503
OW	-363 622
SG	169 787
SH	-419 773
SO	-1 520 352
SZ	-1 675 471
TG	-1 146 256
TI	-71 503
UR	-322 216
VD	3 677 783
VS	-928 977
ZG	-1 005 656
ZH	1 995 666

¹ JU et NE réclament l'introduction d'un mécanisme qui garantisse le retour des médecins dans leur canton d'origine.

3. Commentaires des articles

Art. 1

Alinéa 1: L'article 48 de la Constitution fédérale (Cst.) habilite les cantons à conclure des conventions entre eux dans les limites de leurs compétences. Ces conventions ne doivent pas être contraires aux intérêts de la Confédération. La présente convention porte d'une part sur le soutien cantonal du financement de la formation médicale postgrade et d'autre part sur une répartition équitable de la charge financière subséquente entre les cantons.

Actuellement, les coûts de la formation médicale postgrade sont supportés principalement par les cantons, car la plus grande partie de cette formation se déroule dans des hôpitaux dont ils sont responsables ou financés par eux.

Est réputée formation postgrade du médecin, l'activité qu'il exerce, après avoir terminé avec succès ses études de médecine, en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste qui attestera son aptitude à pratiquer une médecine de qualité dans la discipline médicale choisie¹. En vertu de l'article 7 al. 1 let. b de l'ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP), les coûts de la formation postgrade font partie des dépenses consacrées à «la recherche et [à] la formation universitaire» au sens de la LAMal, lesquelles ne sont pas prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (art. 49 al. 3 let. b LAMal)². Les cantons ne fournissent des contributions à titre de participation aux coûts que pour la formation postgrade structurée dispensée. La formation structurée comprend les activités de formation prévues dans les directives relatives à la formation postgrade. Une distinction doit de plus être établie entre les prestations de formation reçues (point de vue du médecin assistant) et les prestations de formation dispensées (point de vue du professeur). Les prestations de formation dispensées incluent les coûts découlant du travail d'enseignant, tels que l'organisation des travaux pratiques, les séminaires, les exposés, les colloques, la préparation/correction d'examens, la préparation de (programmes de) cours; en revanche, les coûts des établissements découlant de la participation des médecins à une formation postgrade n'entrent pas dans la catégorie des prestations dispensées.

Conformément à la décision de l'Assemblée plénière du 21 novembre 2013, l'article 1 précise que l'objet de la convention n'est pas les coûts effectifs de la formation postgrade, mais qu'en vue de l'introduction d'un principe de solidarité entre les cantons une contribution minimale est fixée par

laquelle d'une part les cantons participent aux coûts de la formation médicale postgrade engendrés dans les hôpitaux implantés sur leur territoire et, d'autre part, la charge financière inégale en résultant est compensée entre les cantons.

Alinéa 2: La compensation intercantonale a pour but de compenser entre les cantons la charge financière inégale résultant du nombre différent de médecins qui suivent une formation postgrade dans les hôpitaux, et cela indépendamment du fait que celle-ci soit dispensée dans des hôpitaux universitaires, des hôpitaux de centre ou d'autres hôpitaux.

Art. 2

Alinéas 1 et 2: En raison des réserves relatives aux charges financières formulées par une série de cantons payeurs, le modèle initial est simplifié via la fixation d'une contribution minimale uniforme de 15 000 francs des cantons à tous les hôpitaux implantés sur leur territoire qui assurent la formation postgrade des médecins, la catégorisation prévue dans le premier projet en hôpitaux universitaires, grands hôpitaux de centre et hôpitaux restants étant abandonnée. Cette contribution est fixée de manière normative sur la base d'études de coûts existantes. Ce qui est nouveau, c'est qu'aucune contribution ne sera versée aux hôpitaux pour les médecins accomplissant une formation postgrade qui avaient au moment de l'obtention de la maturité leur domicile légal dans un des cantons n'ayant pas adhéré à la convention (al. 1) ni pour les montants compensatoires éventuellement déjà versés qui ne relèvent pas de la présente convention (al. 2). L'utilisation du moment de l'obtention de la maturité permet que cette conséquence financière résultant de la non-adhésion d'un canton ne disparaisse pas parce que les étudiants changent souvent de domicile au sens du Code civil (CC) pendant les études ou rapidement après³.

Les cantons sièges ont la possibilité d'octroyer aux hôpitaux des forfaits plus élevés que ceux précités. Selon al. 1, ils ne peuvent toutefois pas faire valoir les contributions indues dans le cadre de la compensation intercantonale.

La limitation de l'obligation de contribuer selon al. 1 ainsi que l'exception à l'obligation de compensation réglée par l'al. 2 ne s'appliquent pas pour les médecins étrangers en formation postgrade (d'après le sens et le but du présent règlement, à savoir le lien entre une éventuelle non-adhésion d'un canton et les conséquences financières mentionnées ci-dessus).

Alinéa 3: La plate-forme «Avenir de la formation médicale»⁴ a recommandé de subordonner l'octroi des contributions de soutien à certains critères de qualité tels que la reconnaissance définitive en tant qu'établissement de formation pos-

¹ Article 2 de la Réglementation pour la formation postgraduée du 21 juin 2001 (RFP).

² Toutefois, les salaires des médecins assistants sont considérés comme des charges d'exploitation des hôpitaux et, à ce titre, ils sont pris en charge par les assureurs-maladie.

³ Voir également article 7 al. 1 Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU)

⁴ Les travaux effectués dans ce cadre ont abouti à l'élaboration d'un rapport et du modèle PEP, approuvés le 25.8.2011 par le Dialogue Politique nationale de la santé.

tgrade par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM). Par ailleurs, d'autres critères de qualité devraient être remplis pour que la contribution soit versée:

- > L'institution est dotée d'un concept de formation postgrade à jour et agréé, dans lequel le besoin de l'institution en médecins qualifiés et le potentiel de formation postgrade des médecins assistants sont estimés.
- > Les médecins assistants reçoivent un contrat de formation dans lequel les objectifs et les prestations de la formation postgrade sont fixés.
- > L'institution dispose d'au moins un coordinateur/une coordinatrice de la formation postgrade et d'un délégué/une déléguée à la formation postgrade.
- > Les formateurs/formatrices ont des qualifications didactiques et recourent à des offres du type «teach the teacher».
- > Il est tenu compte des besoins spécifiques dans le domaine de la médecine de famille.

La plupart des critères de qualité précités figurent déjà dans la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) accréditée par la Confédération et constituent des conditions à la reconnaissance par l'ISFM. Ces critères ne font pas l'objet d'une nouvelle vérification dans le cadre de la compensation afin de ne pas compliquer la mise en œuvre de la convention et par souci de cohérence avec les principes du modèle PEP (acronyme allemand de «pragmatique, simple, forfaitaire»).

Les besoins spécifiques dans le domaine de la médecine de famille s'agissant de la formation postgrade doivent être réglés dans les conventions de prestations entre les cantons et les hôpitaux. Il est envisageable, par exemple, de prévoir des dédommagements plus importants pour les médecins de premier recours proposant des places de formation postgrade dans le domaine ambulatoire ou d'obliger à prendre en considération les futurs médecins avec une formation postgrade en médecine interne générale dans d'autres filières de spécialisation postgrade (chirurgie, dermatologie, etc.).

Dans la proposition de départ, il était prévu que les cantons ne soutiennent financièrement que les formations postgrades accomplies en vue d'obtenir un premier titre de spécialiste. Toutefois, les statistiques de l'OFS ne permettent pas de dire si une personne vise un premier titre ou un titre supplémentaire. Il est donc renoncé à exclure de la convention les médecins engagés dans des cursus aboutissant à l'obtention de plusieurs titres.

Alinéa 4: La référence à l'évolution des prix selon l'indice national des prix à la consommation permet certes une adaptation périodique des contributions, mais empêche d'y procéder pour ainsi dire chaque année avec un certain automatisme. Cette grandeur de référence constitue de plus un instrument simple pour procéder à d'éventuelles adaptations sur la base du niveau de l'indice lors de l'entrée en vigueur de

la convention. La mise en œuvre de l'adaptation incombera à l'Assemblée des cantons signataires de la convention (art. 6 al. 1 let. d), qui fixera les détails dans le règlement d'organisation qu'elle doit édicter.

Art. 3

Le nombre de médecins en formation postgrade est exprimé en équivalent plein temps (50 heures par semaine) pour permettre une comparaison entre les hôpitaux. Les chiffres déterminants sont ceux ressortant de l'enquête correspondante de l'OFS, sous réserve du bien-fondé de ces données (voir commentaire de l'art. 6 al. 2).

Comme indiqué à l'article 2 al. 2, les médecins qui avaient au moment de l'obtention de la maturité leur domicile légal dans un des cantons n'ayant pas adhéré à la convention ne sont pas pris en compte dans la compensation. Les cantons sièges annoncent au secrétariat le nombre de ces équivalents plein temps non pris en compte dans la compensation.

Art. 4

Le canton siège d'un hôpital est le canton sur le territoire duquel il se situe; cette définition demeure valable lorsque plusieurs cantons se partagent la responsabilité d'un même hôpital. A titre d'exemple, le canton siège de la clinique d'altitude de Davos est le canton des Grisons, bien que le canton de Zurich en soit coresponsable. Il incombe aux cantons coresponsables de mettre en place une éventuelle compensation avec les cantons sièges. Une réglementation de cette problématique dans le cadre de la présente convention entraînerait un travail excessif.

Art. 5

Alinéa 1: La compensation est calculée d'après le modèle adopté par le plénum de la CDS le 22 novembre 2012, basé sur le critère de la population. L'article 5 détaille les étapes du calcul. Le résultat de la dernière étape correspond au montant à payer ou à recevoir par le canton concerné à titre de compensation. La population des cantons signataires prise en compte dans le calcul à l'étape 3 est la population résidente selon la statistique de l'OFS sur l'effectif et la structure de la population et des ménages (STATPOP) au 31 décembre de la dernière année connue. En raison du quorum introduit dans l'article 10, seuls les cantons signataires, c'est-à-dire ceux ayant adhéré à la convention, doivent être pris en compte dans le calcul de la compensation. En vertu des critères définis à l'article 2 al. 1 et 2, sont déduites pour les médecins assistants originaires de cantons non parties à la convention les indemnités selon l'article 5 al. 1 ch. 1. Le critère supplémentaire, pour la répartition de la somme forfaitaire, du nombre de médecins établis dans un canton n'est guère applicable et écarté au vu de l'évolution en cours vers

la suppression des frontières cantonales dans la LAMal ainsi que du fait que les traitements médicaux sont prodigués plutôt à l'emplacement du travail que du domicile.

Alinéa 2: La compensation doit avoir lieu annuellement. Il s'agit de définir la base de calcul (c.-à-d. les relevés de l'OFS déterminants). Sur la base des relevés de l'OFS pour l'année 2012, on obtient au total un volume de compensation d'environ 15,5 millions de francs. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention selon article 10, le tableau en annexe sera encore actualisé par les dernières données disponibles selon les articles 3 et 5.

Art. 6

Alinéa 1: Sont responsables de la convention les cantons qui y ont adhéré. L'assemblée des cantons signataires, auxquels incombe l'exécution de la convention, est formée des membres de l'Assemblée plénière de la CDS dont le canton a adhéré à la convention.

Alinéa 2: L'alinéa 2 décrit les tâches de l'assemblée, à savoir l'élection de la présidence, l'édiction d'un règlement d'organisation, la désignation du secrétariat, l'adaptation des contributions aux hôpitaux (art. 2 al. 4) ainsi que la vérification du bien-fondé des données en équivalent plein temps fournies par les cantons dans le cadre des relevés de l'OFS (voir réserve selon l'art. 3) et finalement l'établissement du rapport annuel. Le règlement d'organisation détaille l'organisation, les méthodes de travail et les procédures de décision de l'assemblée. Le secrétariat de l'assemblée devrait être confié au Secrétariat central de la CDS (synergies administratives).

Il est prévu que l'ISFM procède à des relevés supplémentaires, automatisés, du nombre de places de formation dans les hôpitaux au moyen de «journaux de bord» électroniques des médecins assistants. Une fois à disposition, ces informations permettront de vérifier le bien-fondé des données en équivalent plein temps sur la base desquelles sont calculées les contributions des cantons à leurs hôpitaux (let. e).

Alinéa 3: Cet alinéa stipule que seules les décisions de l'assemblée prises à l'unanimité des cantons signataires sont suivies d'effet. L'exigence de l'unanimité contraint les cantons signataires à négocier. La deuxième phrase 2 de l'alinéa 3 précise à partir de quand s'appliquent les décisions concernant les adaptations des contributions minimales, la vérification du bien-fondé des données des équivalents plein temps et la compensation des contributions.

Art. 7

A des fins d'uniformisation terminologique, «nombre d'habitants» est remplacé par «population» (voir aussi art. 5 al. 1 ch. 3). Les coûts découlant de l'activité de l'assemblée et du

secrétariat sont supportés par les cantons signataires en proportion de leur population. La convention étant de facto mise en œuvre par l'Assemblée plénière et par le Secrétariat central de la CDS, il est logique que les coûts soient inscrits au budget de la CDS selon la clé de répartition ordinaire basée sur le critère de la population.

Art. 8

L'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI) régit la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges dans les domaines cités à l'article 48a Cst. Les cantons peuvent aussi soumettre volontairement à la procédure de règlement des différends définie aux articles 31ss. ACI des différends concernant des accords de collaboration intercantonale dans d'autres domaines (art. 31 al. 3 ACI). La procédure de règlement des différends comporte deux phases. Elle se compose d'une procédure préalable informelle, menée devant la présidence de la CdC, et d'une procédure formelle de médiation, menée devant la Commission intercantonale pour les conventions (CIC). L'assujettissement (volontaire) à la procédure de règlement des différends a pour but de prévenir des actions en vertu de l'article 120 al. 1 let. b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.

Art. 9

L'adhésion d'un canton à la convention prend effet avec sa communication à la CDS.

Art. 10

Une compensation équitable des charges supportées par les cantons au titre du financement de la formation médicale postgrade n'est fondamentalement possible que si tous les cantons adhèrent à la convention et qu'ils la mettent en œuvre conjointement. Astreindre les cantons à la «collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges» selon l'article 48a Cst./loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges n'est pas possible, car le financement de la formation médicale postgrade ne fait pas partie du champ d'activité mentionné dans l'article 48a Cst. pour lequel la Confédération pourrait déclarer de force obligatoire générale une convention intercantonale ou astreindre tous les cantons à y adhérer. L'adhésion de tous les cantons à la convention est donc recherchée. Pour le cas où tous les cantons n'adhéreraient pas, un quorum minimal de 18 cantons a été prévu, comme c'est également l'usage dans d'autres conventions intercantionales. La convention entre par conséquent en vigueur si 18 cantons au moins y ont adhéré. En vertu de l'article 48 al. 3 Cst., les accords entre cantons ne sauraient être contraires au droit et aux intérêts de la Confédération; ils doivent par conséquent lui être communiqués.

Art. 11

Comme l'adhésion, le retrait d'un canton prend effet moyennant une déclaration adressée à la CDS. La compétence de décider du retrait est régie par le droit cantonal. Le retrait d'un canton met en même temps fin à la convention si le quorum nécessaire de 18 cantons n'est de ce fait plus atteint. Afin d'atteindre par la présente convention une certaine pérennité et une certaine fiabilité du financement de la formation médicale postgrade, il est opportun d'exclure pour une période de cinq ans la possibilité prévue à l'al. 1 de mettre fin à la convention à court terme.

Art. 12

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

4. Incidences**4.1. Conséquences financières et en personnel**

Les chiffres présentés dans le tableau ci-dessus (chap. 2) se réfèrent à la situation en 2014 (base de données 2012), année de l'approbation de la convention par l'Assemblée générale de la CDS. Par la suite, la CDS a actualisé ce tableau au printemps de chaque année. Ainsi, selon les derniers calculs de la CDS du 8 mars 2021, basés sur les données 2019, la charge annuelle supplémentaire pour l'Etat s'élèverait à 1 651 084 francs, à verser à titre de compensation intercantonale, ceci pour autant que l'ensemble des cantons adhèrent à la convention. Ce montant peut changer d'une année à l'autre suivant l'évolution des postes d'assistants dans les différents cantons adhérents, respectivement l'évolution de la population. Force est toutefois de constater qu'il est resté assez stable au fil des années, en particulier dès la définition plus précise de la fonction de médecin assistant par l'Office fédéral de statistique en 2018. Ainsi, pour 2020, le montant à charge du canton de Fribourg se serait élevé à 1 746 002 francs (sur la base de données 2018, soit n-2), pour 2019 à 1 667 385 francs, pour 2018 à 1 667 216 francs, pour 2017 à 1 944 805 francs, et pour 2016 à 2 005 712 francs.

A noter que l'effectif des médecins assistants de l'HIB est attribué à raison de 43% au canton de Fribourg et 57% au canton de Vaud dans le cadre de la présente péréquation intercantonale.

S'agissant des montants à verser aux hôpitaux (HFR, RFSM, HIB) pour la formation postgrade des médecins, ils ne représentent pas une nouvelle dépense dans la mesure où cette formation est déjà actuellement prise en charge par l'Etat à titre de prestation d'intérêt général.

4.2. Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

Le projet de loi n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

4.3. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral, eurocompatibilité

Le projet de loi est conforme à la Constitution cantonale et au droit fédéral. Il ne se pose pas de question particulière en matière d'eurocompatibilité.

4.4. Referendum législatif

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

5. Entrée en vigueur

En printemps 2021, au vu de l'état d'avancement des procédures d'adhésion dans les cantons, le Comité directeur de la CDS a décidé d'envisager une entrée en vigueur de la convention au 1^{er} janvier 2023 au lieu du 1^{er} janvier 2022 initialement prévu. D'une part, la mise en place de la convention nécessitera des travaux préalables importants (institution de l'assemblée des cantons signataires, élaboration et adoption d'un règlement d'organisation, etc.). D'autre part, proroger l'entrée en vigueur pourrait s'avérer avantageux par rapport au nombre de cantons signataires, la CDS ayant toujours souligné que l'adhésion de l'ensemble des cantons (au lieu du seul quorum conventionnel de 18 cantons) constituerait une condition pour que la convention déploie pleinement ses effets.

6. Conclusion

Adhérer à la présente convention est avant tout une question de solidarité intercantonale. Pour le canton de Fribourg, l'adhésion s'inscrit également dans le cadre de sa politique en matière de formation médicale avec la mise en place du master en médecine de premier recours. Enfin, il s'agit de permettre aux jeunes Fribourgeois et Fribourgeoises diplômés en médecine de suivre leur formation postgrade dans les hôpitaux des cantons adhérant à la présente convention, en particulier dans les hôpitaux universitaires.

Avec ces remarques, le Conseil d'Etat vous invite à adopter le présent projet de loi.

Botschaft 2021-DSAS-80

6. September 2021

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetz über den Beitritt zur Interkantonalen Vereinbarung über
die kantonalen Beiträge an die Spitäler zur Finanzierung der ärztlichen
Weiterbildung und deren Ausgleich unter den Kantonen**

Diese Botschaft gliedert sich wie folgt¹:

1. Ausgangslage	8
1.1. Vorschläge der Arbeitsgruppe	9
1.2. Ergebnisse der ersten Vernehmlassung	9
1.3. Ergebnisse der zweite Vernehmlassung	10
2. Finanzielle Belastungs- und Entlastungsänderungen	10
3. Erläuterungen zu den einzelnen Artikeln	11
4. Auswirkungen	14
4.1. Finanzielle und personelle Auswirkungen	14
4.2. Auswirkungen auf die Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden	14
4.3. Verfassungsmässigkeit, Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und dem Europarecht	14
4.4. Gesetzesreferendum	14
5. Inkrafttreten	14
6. Schlussfolgerung	15

1. Ausgangslage

Aufgrund der Anfang 2012 wirksam gewordenen neuen Spitalfinanzierung in der obligatorischen Krankenpflegeversicherung (KVG) besteht die Gefahr, dass seitens der Spitäler bei den Ausgaben für die Weiterbildung der Ärztinnen und Ärzte gespart wird. Vor dem Hintergrund eines sich abzeichnenden Ärztemangels und aufgrund der Entscheide des Bundes, der Kantone und der Universitäten, das Ausbildungsengagement in der Schweiz diesbezüglich zu verstärken, ist es unabdingbar, die Stellen für Ärztinnen und Ärzte in Weiterbildung² an den Spitälern finanziell angemessen abzusichern und eine gesamtschweizerisch möglichst gerechte Finanzierung sicherzustellen.

Die Weiterbildungskosten der Ärztinnen und Ärzte in Weiterbildung sind als gemeinwirtschaftliche Leistungen qualifiziert, werden aber nicht von den Krankenversicherern

im Sinne des KVG übernommen, sondern sind als Pflichtleistung von den Spitälern beziehungsweise deren Träger-schaften oder der sie unterstützenden Standortkantone zu übernehmen. Dies betrifft nur die Nettokosten für die Weiterbildung, können doch die Lohnkosten der Assistenzärztinnen und -ärzte bei der Kalkulation der Fallpauschalen durchaus berücksichtigt werden.

Die Belastung im Zusammenhang mit den Kosten der ärztlichen Weiterbildung, die in den einzelnen Kantonen unterschiedlich hoch ist, wird zudem weder im nationalen Finanzausgleich noch in der Interkantonalen Universitätsvereinbarung vom 20. Februar 1997 (IUV) berücksichtigt.

Die am 14. September 2010 geschaffene Plattform «Zukunft ärztliche Bildung»³ empfahl die Einführung des Modells «PEP» (pragmatisch, einfach und pauschal). Gemäss dem Modell PEP unterstützt der Kanton die Weiterbildung der

¹ Die Kapitel 1 bis 3 der Botschaft übernehmen den Text des begleitenden Berichts der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren (GDK).

² Häufig auch als «Assistenzärztinnen/-ärzte» bezeichnet

³ Die Ergebnisse ihrer Arbeit sind in Form eines Berichts und des Modells PEP verfügbar, die der Dialog Nationale Gesundheitspolitik am 25. August 2011 genehmigt hat.

Ärztinnen und Ärzte mit einem finanziellen Beitrag, dessen Höhe proportional zur Zahl der Assistenzärztinnen und -ärzte ausfällt und der an die Spitäler ausgerichtet wird. Die Ausrichtung von Unterstützungsbeiträgen hängt von der Einhaltung von Qualitätskriterien ab.

An seiner Sitzung von 24. August 2011 hat der Vorstand der GDK die Grundsätze des Modells PEP genehmigt. Ausserdem schlug er vor, die Möglichkeit eines interkantonalen Ausgleichs für die Finanzierung der ärztlichen Weiterbildung zu prüfen. Eine vom Vorstand der GDK eingesetzte Arbeitsgruppe wurde beauftragt, einen pauschalen Mindestbetrag (pro Ärztin/Arzt in Weiterbildung und pro Jahr) festzulegen, um die Einrichtungen zu entschädigen, die im Bereich der ärztlichen Lehre und der medizinischen Forschung tätig sind (intrakantonaler Ansatz), und Modelle für die Verteilung der finanziellen Aufwendungen im Zusammenhang mit der ärztlichen Lehre auf alle Kantone vorzuschlagen (interkantonaler Finanzausgleich).

1.1. Vorschläge der Arbeitsgruppe

Aufgrund der vorgeschlagenen Vergütungs- und Ausgleichsmodelle für die Weiterbildungsleistungen der Spitäler hat die von kantonalen Experten gebildete Arbeitsgruppe ein Finanzausgleichsmodell für die ärztliche Weiterbildung und die medizinische Forschung eingebracht, das 2011 von der Ostschweizer GDK erarbeitet worden war. Das Modell sieht Ausgleichszahlungen vor, die auf der Grösse der Kantonsbevölkerung und den interkantonalen Patientenströme basieren. Aufgrund der gesamtschweizerisch komplexen interkantonalen Patientenströme wurde das Berechnungs- und Verteilungsmodell vereinfacht. Auf den ursprünglich beabsichtigten Ausgleich der Kosten der medizinischen Forschung wurde im Nachhinein aus Gründen unterschiedlicher Zuständigkeiten und der Schwierigkeiten in der bisherigen Kosten- und Leistungserfassung verzichtet, wie es eine vom Bundesamt für Statistik (BFS) im Auftrag der Schweizerischen Universitätskonferenz (SUK) durchgeführte Studie zu den «Kosten der akademischen Lehre und Forschung in den Universitätsspitalern» aufgezeigt hat.

Gestützt auf die Berechnungen des BFS und die Zahlen, die von den Vertretern der Spitäler eingereicht wurden, wurde seitens der Arbeitsgruppe der Kantone ursprünglich in Aussicht genommen, dass die Kantone pro Assistenzärztin/-arzt einen Jahresbeitrag von 30 000 Franken an die Universitätsspitäler und von 20 000 Franken an die nichtuniversitären Spitäler entrichten. Insgesamt hätten die Beiträge 200 Millionen Franken betragen. Nach Diskussionen mit den Kantonen, einer erneuten Prüfung der Ergebnisse der Studie des BFS sowie einer Gegenüberstellung dieser Ergebnisse

mit den von den Kantonen gelieferten Erläuterungen hat die Arbeitsgruppe die Pauschalen als zu hoch betrachtet¹.

Die Plenarversammlung der GDK legte am 22. November 2012 gestützt auf den angepassten Vorschlag der Arbeitsgruppe die Beiträge der Kantone an die Spitäler fest (24 000 Franken für Ärztinnen und Ärzte in Weiterbildung an einem Universitätsspital, 18 000 Franken an einem grossen Zentrumsspital und 15 000 Franken an allen anderen Spitälern, welche die Anforderungen an die Beiträge erfüllen). Zudem hat sie sich für einen interkantonalen Finanzausgleich ausgesprochen, der nach dem Bevölkerungsmodell erfolgen und frühestens im Januar 2015 in Kraft treten soll.

Auf dieser Grundlage hat die Plenarversammlung vom 23. Mai 2013 einen ersten Vernehmlassungsentwurf zuhanden der Kantone verabschiedet.

1.2. Ergebnisse der ersten Vernehmlassung

Vierzehn Kantone stimmten der Vereinbarung zu (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, SG, SO, TG, TI, VD, ZH), während zwei Kantone sie hauptsächlich aus finanzpolitischen Gründen ablehnten (NW, SZ).

Neun Kantone signalisierten hauptsächlich wegen der erheblichen finanziellen Belastung der Zahlerkantone Vorbehalte gegenüber der Vereinbarung. Einige Kantone wandten sich gegen das «Universitätsprivileg» oder die Unterscheidung zwischen Zentrumsspitalern und übrigen Spitälern, weil die Weiterbildung der Assistentinnen und Assistenten zu Beginn hauptsächlich an den nichtuniversitären Einrichtungen stattfände.

Bezüglich des Berechnungsmodells wurde geltend gemacht, dass die Verteilung nach der Bevölkerung Verzerrungen zwischen den bevölkerungsreichen und den Kantonen mit weniger Einwohnerinnen und Einwohnern schaffe.

Schliesslich sei die Festlegung der Anzahl der Ärztinnen und Ärzte in Weiterbildung und der Pauschalen während der ersten 5 Jahre zu lang.

Angesichts der vorgenannten wesentlichen Kritikpunkte wurden der Plenarversammlung Änderungen der Vereinbarung vorgeschlagen, die eine Verringerung der finanziellen Belastung der Zahlerkantone erlauben.

Der GDK-Vorstand nahm an seiner Sitzung vom 19. September 2013 von den Ergebnissen der Anhörung bei den Kantonen Kenntnis. Er gab den Auftrag, Anpassungen vorzuschlagen, die mit Rücksicht auf den Hauptkritikpunkt geeignet

¹ Gemäss einer Schätzung des BFS verwendet ein Universitätsspital zur (un-/strukturierten) ärztlichen Weiterbildung durchschnittlich total 34,4 Millionen Franken für durchschnittlich 613 Ärztinnen und Ärzte in Weiterbildung. Daher liegen die durchschnittlichen Kosten der Weiterbildung bei 56 000 Franken (davon 28 000 Franken für die strukturierte Weiterbildung).

sind, die Nettozahlerkantone finanziell zu entlasten. Am Grundprinzip des Ausgleichs wurde hingegen festgehalten.

Die Plenarversammlung der GDK hat am 21. November 2013 zur Erfüllung der genannten Hauptforderungen beschlossen, innerkantonal als Mindestpauschale einen einheitlichen Betrag von 15 000 Franken festzulegen und die Beteiligung am Ausgleich unter den Kantonen auf 15 000 Franken pro Assistenzärztin/-arzt und Jahr zu beschränken, wenn in ihrem Kanton weniger Assistenzärztinnen und -ärzte als im schweizerischen Durchschnitt ausgebildet werden. Zu dieser Kompromisslösung wurde im Hinblick auf die kantonalen Beitrittsverfahren eine zweite Anhörung durchgeführt mit dem Ziel, die definitive Vereinbarungsversion an der Sitzung vom 22. Mai 2014 zu verabschieden.

Diese Lösung reduziert die Ausgleichsbeträge unter den Kantonen gegenüber der ursprünglichen Vernehmlassungsvorlage auf insgesamt rund 15 Millionen Franken. Bis auf zwei Mitglieder hat die Plenarversammlung dieser Kompromissvariante am 21. November 2013 zugestimmt. Sie hat beschlossen, hierzu eine zweite Vernehmlassung bei den Kantonen durchzuführen.

1.3. Ergebnisse der zweiten Vernehmlassung

Alle Kantone haben zu dem angepassten Vereinbarungsentwurf Stellung genommen. 20 Kantone äusserten sich zustimmend, wenn auch einige mit Bedenken/Bemerkungen/Vorbehalten. Zwei Kantone lehnten die Vereinbarung ab (SZ, NW). Drei Kantone nehmen sie mit Vorbehalten an (JU, NE¹, VS). Ein Kanton (FR) wollte sich mit Blick auf verschiedene offene Fragen nicht abschliessend zum Vereinbarungsentwurf äussern. In zwei (zustimmenden) Kantonen untersteht der Beitritt einem obligatorischen Finanzreferendum (SO, UR). Der Kanton BL hat seine Zustimmung zur Vereinbarung davon abhängig gemacht, dass die im Vereinbarungsentwurf vom 21. November 2013 ausgewiesene finanzielle Belastung von jährlich 164 020 Franken nicht überschritten wird.

Der GDK-Vorstand nahm an seiner Sitzung vom 10. April 2014 von den Ergebnissen der zweiten Vernehmlassung bei den Kantonen Kenntnis.

Gleichzeitig ist die Arbeitsgruppe zusammengekommen, um eine Lösung bezüglich der Kantone, die der Vereinbarung skeptisch oder sogar ablehnend gegenüberstehen, zu finden. Diese Kantone dürfen das Zustandekommen der Vereinbarung nicht aus finanziellen Gründen grundsätzlich in Frage stellen können. Die Arbeitsgruppe hat folgende Lösungen vorgeschlagen: Im Sinne eines Anreizes und der Schaffung einer Ausgleichsgerechtigkeit wird der Betrag von 15 000

Franken für Ärztinnen und Ärzte, die zum Zeitpunkt des Maturitätserwerbs ihren gesetzlichen Wohnsitz nicht in einem Vereinbarungskanton hatten, nicht bezahlt. Zudem wird für das Inkrafttreten der Vereinbarung ein Quorum von 18 Kantonen eingeführt.

Die Vereinbarung wurde entsprechend angepasst und der Plenarversammlung der GDK am 23. Mai 2014 vorgelegt. Die Plenarversammlung hat entschieden, dass noch Verbesserungen nötig sind und hat die Arbeitsgruppe beauftragt, gewisse Änderungen/Verbesserungen anzubringen, namentlich bezüglich der Möglichkeit ein Monitoring zum interkantonalen Ärztesfluss einzuführen (Vorschlag der CLASS) und eine neutralere Formulierung der Folgen eines allfälligen Nichtbeitritts zu finden.

Die überarbeitete Vereinbarung wurde von der Plenarversammlung der GDK am 20. November 2014 verabschiedet. Das Beitrittsverfahren wurde am 3. Dezember 2014 mit Schreiben an die Kantonsregierungen eröffnet.

2. Finanzielle Belastungs- und Entlastungsänderungen

Die von den Kantonen als Ausgleich zu zahlenden bzw. zu beziehenden Beiträge wurden, wie im Anhang zur Vereinbarung vorgesehen, an die neuesten Daten angepasst, die vom BFS zur Verfügung gestellt werden (Datenjahr 2012). In der nachfolgenden Tabelle werden die zu zahlenden bzw. zu beziehenden Beiträge aufgeführt. Den Kantonen wurde im Sommer 2014 die Gelegenheit gegeben, die Zahlen zu validieren. Alle Fragen und Bemerkungen konnten geklärt werden.

Kanton	CHF (Daten 2012)
AG	-2 060 701
AI	-263 102
AR	-148 185
BE	-159 366
BL	-1 233 508
BS	7 238 745
FR	-1 468 716
GE	2 408 753
GL	-274 558
GR	-147 664
JU	-344 321
LU	-1 086 142
NE	-440 142
NW	-410 503
OW	-363 622
SG	169 787
SH	-419 773
SO	-1 520 352

¹ JU und NE verlangen die Einführung eines Mechanismus, der die Rückkehr der Ärztinnen und Ärzte in ihren Herkunftskanton sicherstellt.

Kanton	CHF (Daten 2012)
SZ	-1 675 471
TG	-1 146 256
TI	-71 503
UR	-322 216
VD	3 677 783
VS	-928 977
ZG	-1 005 656
ZH	1 995 666

3. Erläuterungen zu den einzelnen Artikeln

Art. 1

Absatz 1: Gemäss Art. 48 der Bundesverfassung (BV) können die Kantone im Rahmen ihrer Kompetenzen miteinander Verträge schliessen. Diese dürfen den Interessen des Bundes nicht zuwiderlaufen. Die vorliegende Vereinbarung hat zum einen die kantonale Unterstützung der Finanzierung der ärztlichen Weiterbildung und zum anderen eine gerechte Verteilung der hieraus resultierenden finanziellen Belastung unter den Kantonen zum Gegenstand.

Gegenwärtig fallen die Kosten der ärztlichen Weiterbildung hauptsächlich den Kantonen zur Last, weil die Weiterbildung zum grossen Teil in Spitälern erfolgt, die von den Kantonen getragen beziehungsweise finanziert werden.

Weiterbildung ist die Tätigkeit nach erfolgreich beendetem Medizinstudium mit dem Ziel, einen Facharztstitel als Ausweis für die Befähigung zur kompetenten ärztlichen Tätigkeit auf einem Fachgebiet zu erwerben¹. Die obligatorische Krankenpflegeversicherung übernimmt keine Kosten der «Forschung und universitären Lehre» (Art. 49 Abs. 3 Bst. b), zu denen nach Art. 7 Abs. 1 Bst. b der Verordnung vom 3. Juli 2002 über die Kostenermittlung und die Leistungserfassung durch Spitälern, Geburtshäuser und Pflegeheime in der Krankenversicherung (VKL) auch die Kosten der Weiterbildung gehören². Die Kantone leisten nur Beiträge an die Kosten der erteilten strukturierten Weiterbildung. Die strukturierte Weiterbildung umfasst die Tätigkeiten, die im Rahmen der Lehrveranstaltungen für die Weiterbildung entsprechend den Weiterbildungsrichtlinien vorgesehen sind. Zudem muss zwischen der erhaltenen (Perspektive der Ärztinnen und Ärzte in Weiterbildung) und der erteilten Lehre (Perspektive der Dozenten) unterschieden werden. Letztere umfasst die Kosten der Lehrtätigkeit wie Durchführung der praktischen Arbeiten, Seminare, Vorträge, Kolloquien, Vorbereitung/Korrekturen von Examen, Vorbereitung von Lehrprogrammen/Lehrveranstaltungen, nicht jedoch die Kosten, die den

Weiterbildungsstätten durch die Teilnahme der Ärztinnen und Ärzte an der Weiterbildung entstehen.

Gemäss dem Beschluss der Plenarversammlung vom 21. November 2013 wird in Art. 1 präzisiert, dass Gegenstand der Vereinbarung nicht die tatsächlichen Kosten der Weiterbildung sind, sondern im Sinne der Einführung eines Grundsatzes der Solidarität unter den Kantonen ein Mindestbeitrag festgelegt wird, mit dem sich die Standortkantone einerseits an den in ihrem Kanton befindlichen Spitälern entstehenden Kosten der Weiterbildung beteiligen, andererseits unter den Kantonen der hierdurch entstehende unterschiedliche finanzielle Aufwand ausgeglichen wird.

Absatz 2: Der interkantonale Ausgleich bezweckt, die aufgrund der unterschiedlichen Zahl von Ärztinnen und -ärzten, die sich in den Spitälern in Weiterbildung befinden, resultierende unterschiedliche finanzielle Belastung unter den Kantonen auszugleichen, und zwar unabhängig davon, ob die Weiterbildung in Universitätsspitalern, Zentrumsspitalern oder übrigen Spitälern stattfindet.

Art. 2

Absatz 1 und 2: Aufgrund der von einer Reihe von Zahlerkantonen in Hinsicht auf die finanziellen Belastungen geäusserten Vorbehalte wird in Vereinfachung des Modells der ersten Vernehmlassungsvorlage ein einheitlicher Mindestbeitrag der Standortkantone von 15 000 Franken an alle dort befindlichen Spitälern, die Ärztinnen und Ärzte weiterbilden, festgelegt, unter Aufgabe der in der ersten Vorlage vorgesehenen Kategorisierung in Universitätsspitalern, grosse Zentrumsspitalern und restliche Spitälern. Dieser Beitrag wird normativ festgelegt auf der Basis von erfolgten Kostenstudien. Neu geregelt wird, dass für Ärztinnen und Ärzte in Weiterbildung, die im Zeitpunkt der Erlangung der Maturität ihren gesetzlichen Wohnsitz in einem Kanton hatten, der dieser Vereinbarung nicht beigetreten ist, keine Beiträge an die Spitälern ausgerichtet werden (Abs. 1) sowie allenfalls dennoch für sie ausgerichtete Beiträge nicht unter die Ausgleichsregelungen gemäss dieser Vereinbarung fallen (Abs. 2). Mit der Anknüpfung an den Zeitpunkt der Erlangung der Maturität wird erreicht, dass die aus dem nicht erfolgten Beitritt eines Kantons resultierende finanzielle Folge nicht deswegen ins Leere läuft, weil Studierende häufig während des Studiums oder sofort danach ihren Wohnsitz gemäss Zivilgesetzbuch (ZGB) wechseln³.

Den Standortkantonen steht es frei, den Spitälern höhere als die vorgenannten Pauschalen zu entrichten. Sie können gemäss Abs. 1 nicht geschuldete Beiträge jedoch nicht im Rahmen des interkantonalen Ausgleichs geltend machen.

¹ Art. 2 der Weiterbildungsordnung vom 21. Juni 2001 (WBO).

² Die Löhne der Assistenzärztinnen und -ärzte gehen unabhängig davon weiterhin als Betriebskosten der Spitälern zu Lasten der Krankenversicherer.

³ Siehe auch Art. 7 Abs. 1 der Interkantonalen Universitätsvereinbarung vom 20. Februar 1997 (IUV).

Die Einschränkung der Beitragspflicht gem. Abs. 1 sowie die in Abs. 2 geregelten Ausnahmen von der Ausgleichspflicht gilt (nach dem oben genannten Sinn und Zweck dieser Regelungen, nämlich einen allfälligen Nichtbeitritt eines Kantons mit den genannten finanziellen Folgen zu verknüpfen) nicht für ausländische Ärztinnen und Ärzte in Weiterbildung.

Absatz 3: Die Plattform «Zukunft ärztliche Bildung»¹ empfahl, die Ausrichtung von Unterstützungsbeiträgen von der Einhaltung von Qualitätskriterien abhängig zu machen, wie der Verpflichtung, vom Schweizerischen Institut für ärztliche Weiter- und Fortbildung (SIWF) definitiv als Weiterbildungsstandort anerkannt worden zu sein. Ausserdem sollten für die Auszahlung des Beitrags folgende weitere Qualitätskriterien zu erfüllen sein:

- > Die Institution verfügt über ein aktuelles und genehmigtes Weiterbildungskonzept, in dessen Rahmen der Bedarf der Institution an qualifizierten Ärztinnen und Ärzten und das Weiterbildungspotenzial der Assistenzärztinnen und -ärzte veranschlagt wurden.
- > Die Assistenzärztinnen und -ärzte erhalten einen Ausbildungsvertrag, in dem die Ziele und die Leistungen der Weiterbildung vereinbart sind.
- > Die Institution verfügt über mindestens eine Weiterbildungsbeauftragte/einen Weiterbildungsbeauftragten oder eine/n Weiterbildungsbeauftragte/n.
- > Die Ausbilder/innen verfügen über didaktische Qualifikationen und greifen auf «Teach the Teacher»-Angebote zurück.
- > Der spezifische Bedarf im Bereich der Hausarztmedizin wird berücksichtigt.

Die vorstehend aufgeführten Qualitätskriterien als Teil der Anerkennung des SIWF sind im Wesentlichen bereits in der vom Bund akkreditierten Weiterbildungsordnung (WBO) abgebildet. In Anbetracht der Grundsätze des Modells PEP (pragmatisch, einfach, pauschal) wird jedoch auf eine Nachprüfung dieser Kriterien in Rahmen des Ausgleichs verzichtet, weil das den Vollzug dieser Vereinbarung erschweren würde.

Der spezifische Weiterbildungsbedarf im Bereich der Hausarztmedizin ist in den von den Kantonen mit den Spitälern zu schliessenden Leistungsvereinbarungen zu regeln. Diese können beispielsweise höhere Entschädigungen für die Einrichtung entsprechender Weiterbildungsstellen bei Grundversorgern im ambulanten Bereich oder die Verpflichtung zur Berücksichtigung von angehenden Ärztinnen und Ärzten mit dem Weiterbildungstitel «allgemeine innere Medizin» in gewissen zweckmässigen anderen Weiterbildungsrichtungen (Chirurgie, Dermatologie etc.) vorsehen.

Ursprünglich wurde vorgeschlagen, dass die Kantone nur die zu einem ersten Facharzttitel führende Weiterbildung finanziell unterstützen. Da in den Statistiken des BFS keine Unterscheidung vorgenommen wird, ob eine Person den ersten oder einen weiteren Titel anstrebt, wird davon abgesehen, Ärztinnen und Ärzte, die Weiterbildungsgänge zu mehreren Facharzttiteln absolvieren, von dieser Vereinbarung auszunehmen.

Absatz 4: Mit der Bezugnahme auf die Preisentwicklung gemäss Landesindex der Konsumentenpreise wird zwar eine periodische Anpassung der Beiträge ermöglicht, jedoch vermieden, dass diese gleichsam jährlich mit einer gewissen Automatik vorzunehmen ist. Zudem stellt diese Referenzgrösse ein einfaches Instrument dar, allfällige Anpassungen auf der Basis des Indexstandes bei Inkrafttreten der Vereinbarung vorzunehmen. Die Umsetzung der Anpassung wird Aufgabe der Versammlung der Vereinbarungskantone sein (Art. 6 Abs. 1 Bst. d), die in dem von ihr zu erlassenden Geschäftsreglement die näheren Einzelheiten festlegen wird.

Art. 3

Um eine Vergleichbarkeit der Anzahl der an den Spitälern sich in Weiterbildung befindlichen Ärztinnen und Ärzte herzustellen, werden diese in Vollzeitäquivalenten (50 Stunden Woche) ausgedrückt. Die Anzahl der zu berücksichtigenden Ärztinnen und Ärzte in Weiterbildung wird vorbehaltlich der Erlangung plausibilisierter Daten (s. Erläuterungen zu Art. 6 Abs. 2) aufgrund der entsprechenden Erhebungen des BFS ermittelt.

Wie unter Art. 2 Abs. 2 kommentiert, sind Ärztinnen und Ärzte, die im Zeitpunkt der Erlangung des Universitätszusageausweises ihren Wohnsitz in einem der Vereinbarung nicht beigetretenen Kanton hatten, nicht ausgleichsrelevant. Die Standortkantone melden der Geschäftsstelle die Anzahl solcher nicht ausgleichsrelevanter Vollzeitäquivalente.

Art. 4

Da der Standortkanton der Kanton ist, auf dessen Gebiet das Spital liegt, folgt daraus, dass dieser Grundsatz auch dann gilt, wenn ein Spital von mehreren Kantonen getragen wird. Konkret heisst das, dass z. B. Standortkanton der Höhenklinik Davos, die (auch) vom Kanton Zürich getragen wird, der Kanton Graubünden ist. Es ist Sache der betroffenen Trägerkantone, mit den Standortkantonen einen Ausgleich vorzunehmen. Eine andere Regelung würde einen unangemessenen Regulierungsaufwand im Rahmen dieser Vereinbarung nach sich ziehen.

¹ Die Ergebnisse ihrer Arbeit sind in Form eines Berichts und des Modells PEP verfügbar, die der Dialog Nationale Gesundheitspolitik am 25. August 2011 genehmigt hat.

Art. 5

Absatz 1: Die Berechnung des Ausgleichs erfolgt nach dem Bevölkerungsmodell, dem das Plenum der GDK am 22. November 2012 zugestimmt hat und erfolgt gemäss den in Art. 5 beschriebenen Schritten, deren letzter entweder einen in den Ausgleich zu zahlenden oder einen aus dem Ausgleich zu beziehenden Betrag ausweisen wird. Für die Bevölkerung der Vereinbarungskantone (Schritt 3) ist massgeblich die Wohnbevölkerung gemäss der Statistik des BFS zum Bestand und zur Struktur der Wohnbevölkerung und der Haushalte am 31. Dezember des jeweils letzten verfügbaren Jahres (STATPOP). Wegen des in Art. 10 eingeführten Quorums sind nur die Vereinbarungskantone, d. h. die der Vereinbarung beigetretenen Kantone, in die Berechnung des Ausgleichs einzubeziehen. Abzuziehen unter Abs. 1 Ziff. 1 sind die Entschädigungen für gemäss den Kriterien von Art. 2 Abs. 1 und 2 nicht aus Vereinbarungskantonen stammende Assistenzärztinnen und -ärzte. Als zusätzliches Kriterium für die Verteilung der Ausgleichssumme die Anzahl der in einem Kanton niedergelassenen Ärztinnen und Ärzte einzubeziehen, wird als kaum umsetzbar erachtet und angesichts der laufenden Entwicklung zur Aufhebung der kantonalen Grenzen im KVG sowie der Tatsache, dass ärztliche Behandlungen eher am Arbeits- als am Wohnort erfolgen, verworfen.

Absatz 2: Der Ausgleich soll jährlich vorgenommen werden. Dafür ist die Basis zu bestimmen, d. h., festzulegen, welche Erhebungen des BFS für die Berechnung zugrunde zu legen sind. Auf der Basis der Erhebungen des BFS für das Jahr 2012 ergibt sich insgesamt ein Ausgleichsvolumen von rund 15,5 Millionen Franken. Bis zum Inkrafttreten der Vereinbarung gem. Art 10 wird die Tabelle im Anhang noch mit den zuletzt verfügbaren Datengrundlagen gemäss Art. 3 und 5 aktualisiert werden.

Art. 6

Absatz 1: Träger der Vereinbarung sind die der Vereinbarung beigetretenen Kantone. Die Versammlung der Vereinbarungskantone, der der Vollzug der Vereinbarung obliegt, wird aus den Mitgliedern der Plenarversammlung der GDK gebildet, deren Kantone der Vereinbarung beigetreten sind.

Absatz 2 beschreibt die Aufgaben der Versammlung. Das sind die Wahl des Vorsitzes, der Erlass eines Geschäftsreglements, die Bezeichnung der Geschäftsstelle sowie die Anpassung des pauschalen Beitrags an die Spitäler (Art. 2 Abs. 4), ausserdem die Plausibilisierung der von den Kantonen im Rahmen der Erhebungen des BFS angegebenen Vollzeitäquivalente (siehe Vorbehalt gemäss Art. 3) und schliesslich der Jahresbericht. Im Geschäftsreglement werden die Einzelheiten zur Organisation, Arbeitsweise und Beschlussfassung der Versammlung geregelt. Geschäftsstelle der Versammlung soll das Zentral-

sekretariat der GDK sein, damit administrative Synergien gut genutzt werden können.

Es ist geplant, dass das SIWF mittels sogenannten elektronischen «Logbüchern» der Assistenzärztinnen und -ärzte eigene zusätzliche automatisierte Erhebungen über die Anzahl Ausbildungsstellen an den Spitälern durchführt. Sobald solche Datenquellen zur Verfügung stehen, werden diese für die Ermittlung der Vollzeitäquivalente zur Plausibilisierung als Berechnungsgrundlage für die Beiträge der Standortkantone an die Spitäler herangezogen werden (Bst. e).

Absatz 3: Dieser Absatz legt fest, dass die Beschlüsse der Versammlung zu ihrer Wirksamkeit der Einstimmigkeit der Vereinbarungskantone bedürfen. Das Erfordernis der Einstimmigkeit zwingt die Vereinbarungskantone zu Verhandlungen. Der zweite Satz in Abs. 3 präzisiert, ab wann die Beschlüsse betreffend die Anpassungen der Mindestbeiträge, die Plausibilisierung der Vollzeitäquivalente und den Ausgleich der Beiträge gelten.

Art. 7

Zur terminologischen Vereinheitlichung wird «Einwohnerzahl» durch «Bevölkerungszahl» ersetzt (siehe auch Art. 5 Abs. 1 Ziff. 3). Die Kosten der Tätigkeit der Versammlung sowie der Geschäftsstelle werden von den Vereinbarungskantonen entsprechend ihrer Bevölkerungszahl anteilmässig getragen. Da die (Plenar-)Versammlung und das Zentralsekretariat der GDK als Geschäftsstelle diese Vereinbarung vollziehen, liegt es nahe, dass die Kosten im Rahmen des Budgets der GDK einkalkuliert werden, gemäss dem dort geltenden bevölkerungsbezogenen Beitragsschlüssel.

Art. 8

Die Rahmenvereinbarung für die interkantonale Zusammenarbeit mit Lastenausgleich (Rahmenvereinbarung, IRV) vom 24. Juni 2005 regelt die interkantonale Zusammenarbeit mit Lastenausgleich in den Aufgabenbereichen gemäss Art. 48a BV. Sie sieht in Art. 31 Abs. 3 vor, dass die Kantone auf freiwilliger Basis auch Streitigkeiten aus interkantonalen Zusammenarbeitsverträgen in anderen Aufgabenbereichen dem in Art. 31 ff. geregelten Streitbeilegungsverfahren unterstellen können. Das Streitbeilegungsverfahren ist zweistufig. Es besteht aus einem informellen Vorverfahren vor dem Präsidium der Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) und einem förmlichen Vermittlungsverfahren vor der Interkantonalen Vertragskommission (IVK). Zweck der (freiwillig) übernommenen Verpflichtung, an den Streitbeilegungsverfahren teilzunehmen, ist die Vermeidung einer Klage gemäss Art. 120 Abs.1 Bst. b des Bundesgesetzes vom 17. Juni 2005 über das Bundesgericht.

Art. 9

Mit der Mitteilung an die GDK wird der Beitritt eines Kantons zur Vereinbarung wirksam.

Art. 10

Grundsätzlich ist ein angemessener Ausgleich der finanziellen Belastungen der Kantone infolge der Finanzierung der ärztlichen Weiterbildung nur dann möglich, wenn alle Kantone der Vereinbarung beitreten und diese einvernehmlich vollziehen. Eine Verpflichtung der Kantone zur «Interkantonalen Zusammenarbeit mit Lastenausgleich» gemäss Art. 48a BV/Bundesgesetz über den Finanz- und Lastenausgleich ist nicht möglich, da die Finanzierung der ärztlichen Weiterbildung nicht zu den in Art. 48a BV genannten Aufgabebereichen gehört, bei denen der Bund einen interkantonalen Vertrag für allgemeinverbindlich erklären oder alle Kantone zur Beteiligung an einem solchen verpflichten könnte. Daher wird angestrebt, dass alle Kantone der Vereinbarung beitreten. Für den Fall, dass nicht alle Kantone beitreten, wurde ein Mindestquorum von 18 Kantonen vorgesehen, wie es auch in anderen interkantonalen Vereinbarungen üblich ist. Demgemäss tritt die Vereinbarung in Kraft, wenn ihr mindestens 18 Kantone beigetreten sind. Da gemäss Art. 48 Abs. 3 BV Verträge zwischen Kantonen dem Recht und den Interessen des Bundes nicht zuwiderlaufen dürfen, sind sie dem Bund zur Kenntnis zu bringen.

Art. 11

Wie der Beitritt wird auch der Austritt eines Kantons durch Erklärung gegenüber der GDK wirksam. Die Kompetenz zur Beschlussfassung über einen allfälligen Austritt richtet sich nach dem jeweiligen kantonalen Recht. Der Austritt eines Kantons beendet gleichzeitig die Vereinbarung, wenn dadurch das erforderliche Quorum von 18 Kantonen unterschritten wird. Um eine gewisse Nachhaltigkeit und Berechenbarkeit der Finanzierung ärztlicher Weiterbildung mit der vorliegenden Vereinbarung zu erreichen, ist es angemessen, die nach Abs. 1 mögliche kurzfristige Beendigung der Vereinbarung für einen Zeitraum von 5 Jahren auszuschliessen.

Art. 12

Die Vereinbarung wird auf unbestimmte Dauer abgeschlossen.

4. Auswirkungen**4.1. Finanzielle und personelle Auswirkungen**

Die Zahlen in der oben (Kapitel 2) aufgeführten Tabelle beziehen sich auf die Situation im Jahr 2014 (Datenbasis 2012), mithin das Jahr, in dem die Vereinbarung von der Generalversammlung der GDK verabschiedet wurde. In den

Folgejahren hat die GDK die Tabelle jeweils im Frühling aktualisiert. Gemäss den letzten verfügbaren Berechnungen der GDK vom 8. März 2021, basierend auf den statistischen Daten von 2019, würde sich die zusätzliche jährliche Belastung des Staates auf einen Betrag von 1 651 084 Franken, der als interkantonaler Ausgleich zu leisten ist, belaufen; dies unter der Voraussetzung, dass alle Kantone der Vereinbarung beitreten. Dieser Betrag kann je nach Entwicklung der Assistenzstellen respektive der Bevölkerungszahl in den Beitrittskantonen von Jahr zu Jahr leicht variieren. Immerhin ist festzuhalten, dass der Betrag im Verlauf der Jahre ziemlich stabil geblieben ist, insbesondere seitdem das Bundesamt für Statistik im Jahr 2018 die Funktion des Assistenzarztes genauer umschrieben hat. So hätte sich der Beitrag des Kantons Freiburg für 2020 auf 1 746 002 Franken belaufen (auf Basis der Daten 2018, also n-2), für 2019 auf 1 667 385 Franken, für 2018 auf 1 667 216 Franken, für 2017 auf 1 944 805 Franken und für 2016 auf 2 005 712 Franken.

Zu bemerken ist, dass der Bestand an Assistenzärztinnen und Assistenzärzten am HIB im Rahmen des vorliegenden Lastenausgleichs zu 43% dem Kanton Freiburg und zu 57% dem Kanton Waadt zugerechnet werden.

Die Beträge, welche die Spitäler (HFR, FNPG, HIB) für die ärztliche Weiterbildung erhalten, sind insofern keine neue Ausgabe, als die Weiterbildung bereits heute von Staat im Sinne einer gemeinwirtschaftlichen Leistung finanziert wird.

4.2. Auswirkungen auf die Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden

Der Gesetzesentwurf wirkt sich nicht auf die Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden aus.

4.3. Verfassungsmässigkeit, Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und dem Europarecht

Der Gesetzesentwurf ist mit der Kantonsverfassung und dem Bundesrecht vereinbar. Es stellen sich keine Fragen der Vereinbarkeit mit dem Europarecht.

4.4. Gesetzesreferendum

Dieses Gesetz unterliegt dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

5. Inkrafttreten

Im Frühling 2021 hat der Vorstand der GDK mit Blick auf den Stand der Beitrittsverfahren in den Kantonen beschlossen, für das Inkrafttreten der Vereinbarung den 1. Januar 2023 ins Auge zu fassen, anstelle des ursprünglich vorgesehenen 1. Januar 2022. Zum einen sind für die Umsetzung der Vereinbarung umfangreiche Vorbereitungsarbeiten

zu bewältigen (Einsetzung der Versammlung der Vereinbarungskantone, Ausarbeitung und Verabschiedung des Geschäftsreglements, etc.). Andererseits könnte sich ein späterer Zeitpunkt der Inkraftsetzung auch vorteilhaft auf die Anzahl der Beitrittskantone auswirken; die GDK hat stets betont, dass der Beitritt aller Kantone (anstelle des minimalen Quorums von 18) eine Voraussetzung dafür ist, dass sich die Wirkung der Vereinbarung voll entfalten kann.

6. Schlussfolgerung

Der Beitritt zur vorliegenden Vereinbarung ist in erster Linie eine Frage der interkantonalen Solidarität. Für den Kanton Freiburg fügt sich der Beitritt ausserdem in seine Politik im Bereich der ärztlichen Ausbildung ein, mit der Verwirklichung des Masterstudiums in Allgemeinmedizin. Schliesslich geht es auch darum, den jungen Freiburger Absolventinnen und Absolventen des Medizinstudiums den Zugang zur Weiterbildung in Spitälern der Beitrittskantone, insbesondere in Universitätsspitalern, zu ermöglichen.

Mit diesen Bemerkungen lädt Sie der Staatsrat ein, den vorliegenden Gesetzesentwurf anzunehmen.

Loi portant adhésion à la convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges

du...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): –
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. féd.);
Vu l'article 100 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst. cant.);
Vu la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales (LConv);
Vu le message 2021-DSAS-80 du Conseil d'Etat du 6 septembre 2021;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

Art. 1

¹ Le canton de Fribourg adhère à la convention du 20 novembre 2014 sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges, dont le texte suit la présente loi.

Gesetz über den Beitritt zur Interkantonalen Vereinbarung über die kantonalen Beiträge an die Spitäler zur Finanzierung der ärztlichen Weiterbildung und deren Ausgleich unter den Kantonen

vom...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: –
Geändert: –
Aufgehoben: –

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 48 der Bundesverfassung vom 18. April 1999 (BV);
gestützt auf Artikel 100 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (KV);
gestützt auf das Gesetz vom 11. September 2009 über die interkantonalen Verträge (VertragsG);
gestützt auf die Botschaft 2021-DSAS-80 des Staatsrats vom 6. September 2021;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

I.

Art. 1

¹ Der Kanton Freiburg erklärt den Beitritt zur Interkantonalen Vereinbarung vom 20. November 2014 über die kantonalen Beiträge an die Spitäler zur Finanzierung der ärztlichen Weiterbildung und deren Ausgleich unter den Kantonen. Deren Text wird im Anhang zu diesem Gesetz veröffentlicht.

ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS

Annexe 1: Convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Elle entre en vigueur à la date fixée par le Conseil d'Etat.

ANHÄNGE IN DER FORM SEPARATER DOKUMENTE

Anhang 1: Interkantonale Vereinbarung über die kantonalen Beiträge an die Spitäler zur Finanzierung der ärztlichen Weiterbildung und deren Ausgleich unter den Kantonen

II.

Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.

III.

Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.

IV.

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

**Convention sur les contributions des cantons
aux hôpitaux relative au financement de la formation
médicale postgrade et sur la compensation
intercantonale des charges (Convention sur le financement
de la formation postgrade CFFP)**

du 20.11.2014

*La Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux
de la santé (CDS)*

Considérant que:

l'accès de la population aux médecins spécialistes doit être garanti à long terme;

les cantons ont décidé de s'engager de manière plus importante dans la formation postgrade des médecins;

les hôpitaux qui accueillent des sites de formation postgrade reconnus doivent en conséquence également être soutenus financièrement par les cantons et les charges inégales en découlant entre les cantons doivent être compensées,

Décide:

Art. 1 Objet et but

¹ La convention fixe la contribution minimale des cantons à leurs propres hôpitaux à titre de participation aux coûts de la formation médicale postgrade structurée au sens de la Loi sur les professions médicales.

² Elle règle de plus la compensation des différences de charges entre les cantons par l'octroi de la contribution minimale conformément à l'al. 1.

**Interkantonale Vereinbarung über die kantonalen
Beiträge an die Spitäler zur Finanzierung
der ärztlichen Weiterbildung und deren Ausgleich
unter den Kantonen (Weiterbildungsfinanzierungs-
vereinbarung WFV)**

vom 20.11.2014

*Die Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheits-
direktorinnen und -direktoren (GDK)*

In Erwägung dass:

die Versorgung der Bevölkerung mit Fachärzten langfristig gesichert werden muss;

die Kantone beschlossen haben, sich verstärkt in der Weiterbildung zu engagieren;

demgemäss auch die Spitäler mit anerkannten Weiterbildungsstätten von den Kantonen finanziell zu unterstützen und sich hieraus ergebende unterschiedliche Belastungen unter den Kantonen auszugleichen sind,

beschliesst:

Art. 1 Gegenstand und Zweck

¹ Die Vereinbarung legt den Mindestbeitrag fest, mit dem sich die Standortkantone an den Kosten der Spitäler für die erteilte strukturierte Weiterbildung von Ärztinnen und Ärzten gemäss Medizinalberufegesetz beteiligen.

² Sie regelt zudem den Ausgleich des unterschiedlichen Kostenaufwands der Kantone durch die Gewährung des Mindestbeitrags gemäss Abs. 1.

Art. 2 Contributions des cantons

¹ Les cantons sièges versent à leurs hôpitaux un forfait annuel de 15 000 francs pour chaque médecin (en équivalent plein temps) accomplissant une formation postgrade pour autant que ce dernier avait au moment de l'obtention de la maturité son domicile légal dans un des cantons ayant adhéré à la convention.

² Les éventuels montants versés en sus ou versés par les cantons sièges pour les médecins accomplissant une formation postgrade qui avaient au moment de l'obtention de la maturité leur domicile légal dans un des cantons n'ayant pas adhéré à la convention ne sont pas compensés entre les cantons.

³ Les cantons vérifient que les établissements de formation postgrade de leurs hôpitaux sont reconnus conformément à la Réglementation pour la formation postgraduée accréditée par la Confédération.

⁴ La contribution au sens de l'art. 2 al. 1 est à chaque fois adaptée à l'évolution des prix si l'indice national des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 10 pour cent au moins. Le point de départ est l'état de l'IPC à la conclusion de la convention (Base: décembre 2010=100). L'art. 6 al. 2 de la présente convention règle les détails. La décision intervient jusqu'au 30 juin et entre en vigueur à partir de l'année civile suivante.

Art. 3 Nombre de médecins accomplissant une formation postgrade

Les contributions octroyées aux hôpitaux dépendent du nombre de médecins (en équivalent plein temps), tel qu'il ressort de l'enquête de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Demeurent réservées d'éventuelles corrections selon art. 2 al. 2 et après vérification du bien-fondé des données selon art. 6, al. 2, let. e.

Art. 4 Canton siège

Le canton siège d'un hôpital est le canton sur le territoire duquel il se situe.

Art. 5 Calcul de la compensation

¹ Le calcul de la compensation entre les cantons comprend plusieurs étapes:

1. Pour chaque canton: détermination des prestations fournies à titre de contribution, selon l'art. 2 al. 1;
2. Addition des prestations fournies à titre de contribution par tous les cantons parties à la présente convention;

Art. 2 Contributions der Standortkantone

¹ Die Standortkantone richten den Spitälern pro Jahr und Ärztin und Arzt in Weiterbildung (Vollzeitäquivalent) pauschal 15 000 Franken aus, sofern die betreffende Ärztin/der betreffende Arzt im Zeitpunkt der Erlangung des Universitätszulassungsausweises ihren/seinen Wohnsitz in einem der Vereinbarung beigetretenen Kanton hatte.

² Allfällige höhere Beiträge der Standortkantone oder Beiträge der Standortkantone für Ärztinnen und Ärzte, die im Zeitpunkt der Erlangung des Universitätszulassungsausweises ihren Wohnsitz nicht in einem der Vereinbarung beigetretenen Kanton hatten, werden unter den Kantonen nicht ausgeglichen.

³ Die Standortkantone überprüfen, ob die Weiterbildungsstätten ihrer Spitäler über eine Anerkennung gemäss der vom Bund akkreditierten Weiterbildungsordnung verfügen.

⁴ Der Beitrag gemäss Art. 2 Abs. 1 wird jeweils an die Preisentwicklung angepasst, wenn der Landesindex der Konsumentenpreise (LIK) um mindestens 10 Prozent gestiegen ist. Ausgangspunkt ist der Stand des LIK bei Vertragsabschluss (Basis Dezember 2010=100). Das gemäss Art. 6 Abs. 2 zu erlassende Geschäftsreglement regelt die Einzelheiten. Die Beschlussfassung erfolgt bis zum 30. Juni mit Wirkung ab dem folgenden Kalenderjahr.

Art. 3 Anzahl der Ärztinnen und Ärzte in Weiterbildung

Die Anzahl der Ärztinnen und Ärzte (Vollzeitäquivalente), für die den Spitälern Beiträge gewährt werden, richtet sich nach der Erhebung des Bundesamtes für Statistik (BFS). Vorbehalten bleiben Korrekturen gemäss Art. 2 Abs. 2 und aufgrund von Plausibilisierungen gemäss Art. 6 Abs. 2 Bst. e.

Art. 4 Standortkanton

Standortkanton ist der Kanton, in dem das Spital liegt.

Art. 5 Berechnung des Ausgleichs

¹ Der Ausgleich unter den Kantonen wird in folgenden Schritten ermittelt:

1. Ermittlung der Beitragsleistungen gem. Art. 2 Abs. 1 pro Kanton;
2. Summierung der Beitragsleistungen aller Vereinbarungskantone;

3. Division du résultat de cette addition par la population des cantons parties à la présente convention;
4. Pour chacun des cantons parties à la présente convention: multiplication de la contribution moyenne par habitant en Suisse par la population du canton concerné;
5. Pour chacun des cantons parties à la présente convention: comparaison entre les prestations fournies à titre de contribution par le canton concerné et la valeur moyenne en Suisse;
6. L'écart mis en évidence lors de l'étape 5 représente le montant à payer ou à recevoir par le canton partie à la présente convention à titre de compensation.

²La compensation a lieu annuellement.

Art. 6 Assemblée des cantons signataires

¹La mise en œuvre de la présente convention incombe à l'assemblée des cantons signataires (ci-après: l'assemblée).

²Les tâches de l'assemblée sont:

- a. Election de la présidence;
- b. Ediction d'un règlement d'organisation;
- c. Désignation du secrétariat;
- d. Adaptations de la contribution minimale selon l'article 2 alinéa 4;
- e. Vérification du bien-fondé des données en équivalent plein temps selon l'article 3;
- f. Détermination de la compensation selon l'article 5;
- g. Information annuelle des cantons signataires.

³Les décisions de l'assemblée requièrent l'unanimité. Les décisions selon l'alinéa 2 let. d, e et f s'appliquent à partir de l'année civile suivante.

Art. 7 Coûts de mise en œuvre

Les coûts de mise en œuvre de la présente convention sont supportés par les cantons signataires à raison de leur population.

3. Teilung der Summe durch die Bevölkerung der Vereinbarungskantone;
4. Multiplikation des gemittelten pro Kopf-Beitrages eines jeden Vereinbarungskantons mit seiner Bevölkerung;
5. Gegenüberstellung der Beitragsleistung eines jeden Vereinbarungskantons mit den gemittelten Werten;
6. Die Differenz der Werte gemäss Schritt 5 bildet den vom Vereinbarungskanton als Ausgleich zu zahlenden bzw. zu beziehenden Beitrag.

²Der Ausgleich erfolgt jährlich.

Art. 6 Versammlung der Vereinbarungskantone

¹Der Vollzug dieser Vereinbarung obliegt der Versammlung der Vereinbarungskantone (Versammlung).

²Die Versammlung hat folgende Aufgaben:

- a. Wahl des Vorsitzes;
- b. Erlass eines Geschäftsreglements;
- c. Bezeichnung der Geschäftsstelle;
- d. Anpassungen des Mindestbeitrags gemäss Art. 2 Abs. 4;
- e. Plausibilisierung der Vollzeitäquivalente gemäss Art. 3;
- f. Festlegung des Ausgleichs gemäss Art. 5;
- g. Jährliche Berichterstattung an die Vereinbarungskantone.

³Die Beschlüsse der Versammlung erfordern Einstimmigkeit. Die Beschlüsse gemäss Abs. 2 lit. d, e und f gelten ab dem folgenden Jahr.

Art. 7 Vollzugskosten

Die Vollzugskosten dieser Vereinbarung werden von den Vereinbarungskantonen nach Massgabe der Bevölkerungszahl getragen.

Art. 8 Règlement des différends

Les cantons signataires s'engagent à appliquer la procédure de règlement des différends réglée dans la section IV de l'ACI avant de saisir le Tribunal fédéral.

Art. 9 Adhésion

L'adhésion à la présente convention prend effet avec sa communication à la CDS.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur lorsqu'au moins 18 cantons y ont adhéré. La Confédération doit en être informée.

Art. 11 Retrait et fin de la convention

¹ Tout canton signataire peut décider de sortir de la convention; le retrait intervient au moyen d'une déclaration adressée à la CDS. Il prend effet à la fin de l'année civile qui suit celle de la déclaration et met fin à la convention si le nombre des cantons signataires tombe en dessous de 18.

² Le retrait peut intervenir au plus tôt pour la fin de la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Art. 12 Durée de validité

La présente convention est de durée indéterminée.

Art. 8 Streitbeilegung

Die Vereinbarungskantone verpflichten sich, vor Anrufung des Bundesgerichts das im IV. Abschnitt der IRV geregelte Streitbeilegungsverfahren anzuwenden.

Art. 9 Beitritt

Der Beitritt zu dieser Vereinbarung wird mit der Mitteilung an die GDK wirksam.

Art. 10 Inkrafttreten

Diese Vereinbarung tritt in Kraft, wenn ihr mindestens 18 Kantone beigetreten sind. Sie ist dem Bund zur Kenntnis zu bringen.

Art. 11 Austritt und Beendigung der Vereinbarung

¹ Jeder Vereinbarungskanton kann den Austritt aus der Vereinbarung beschliessen und durch Erklärung gegenüber der GDK austreten. Der Austritt wird mit dem Ende des auf die Erklärung folgenden Kalenderjahres wirksam und beendet die Vereinbarung, wenn durch den Austritt die Zahl der Vereinbarungskantone unter 18 fällt.

² Der Austritt kann frühestens auf das Ende des 5. Jahres seit Inkrafttreten der Vereinbarung erklärt werden.

Art. 12 Geltungsdauer

Die Vereinbarung gilt unbefristet.

ANNEXE

Tableau des contributions à verser ou à percevoir par les cantons à titre de compensation

Cantons	Données 2012
AG	-2 060 701
AI	-263 102
AR	-148 185
BE	-159 366
BL	-1 233 508
BS	7 238 745
FR	-1 468 716
GE	2 408 753
GL	-274 558
GR	-147 664
JU	-344 321
LU	-1 086 142
NE	-440 142
NW	-410 503
OW	-363 622
SG	169 787
SH	-419 773
SO	-1 520 352
SZ	-1 675 471
TG	-1 146 256
TI	-71 503
UR	-322 216
VD	3 677 783
VS	-928 977
ZG	-1 005 656
ZH	1 995 666

Le tableau sera encore actualisé avec les dernières données disponibles selon art. 3 et 5 avant l'entrée en vigueur de la convention.

ANHANG

Tabelle der von den Kantonen als Ausgleich zu zahlenden bzw. zu beziehenden Beiträge

Kantone	Aktualisierung mit Daten 2012
AG	-2 060 701
AI	-263 102
AR	-148 185
BE	-159 366
BL	-1 233 508
BS	7 238 745
FR	-1 468 716
GE	2 408 753
GL	-274 558
GR	-147 664
JU	-344 321
LU	-1 086 142
NE	-440 142
NW	-410 503
OW	-363 622
SG	169 787
SH	-419 773
SO	-1 520 352
SZ	-1 675 471
TG	-1 146 256
TI	-71 503
UR	-322 216
VD	3 677 783
VS	-928 977
ZG	-1 005 656
ZH	1 995 666

Die Tabelle wird vor dem Inkrafttreten der Vereinbarung mit den zuletzt verfügbaren Datengrundlagen gemäss Art. 3 und 5 aktualisiert.

Annexe

GRAND CONSEIL

2021-DSAS-80

Projet de loi :

Loi portant adhésion à la convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (CFFP)

Proposition de la Commission des affaires extérieures CAE

Présidence : Bourguet Gabrielle

Membres : Brügger Adrian, Bürdel Daniel, Flechtner Olivier, Hayoz Madeleine, Schwander Susanne, Lauber Pascal, Besson Gummy Muriel, Cotting-Chardonnens Violaine, Michellod Savio, Mesot Yvan.

Entrée en matière

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

A l'unanimité des membres présents (11, 4 membres absents), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la proposition initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 8 octobre 2021

Anhang

GROSSER RAT

2021-DSAS-80

Gesetzesentwurf:

Gesetz über den Beitritt zur Interkantonalen Vereinbarung über die kantonalen Beiträge an die Spitäler zur Finanzierung der ärztlichen Weiterbildung und deren Ausgleich unter den Kantonen (WFV)

Antrag der Kommission für auswärtige Angelegenheiten KAA

Präsidium : Bourguet Gabrielle

Mitglieder: Brügger Adrian, Bürdel Daniel, Flechtner Olivier, Hayoz Madeleine, Schwander Susanne, Lauber Pascal, Besson Gummy Muriel, Cotting-Chardonnens Violaine, Michellod Savio, Mesot Yvan.

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig (11, 4 Mitglieder sind abwesend), diesen Gesetzesentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 8. Oktober 2021

Message 2021-DSJ-112

14 septembre 2021

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret fixant l'effectif des agents et agentes
de la Police cantonale**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret fixant l'effectif des agents et des agentes de la Police cantonale.

1. Introduction

La Police cantonale fribourgeoise s'adapte constamment pour faire face à des défis complexes et croissants, en raison de l'évolution de la situation sécuritaire et des attentes toujours plus élevées de la population et des autorités en matière de sécurité. Un tel constat avait déjà été dressé en 2015, lors de l'élaboration, par le Procureur général et le Conseil d'Etat, de la politique de lutte contre la criminalité, ce qui avait permis de mettre en exergue la nécessité de réviser certains aspects d'ordre structurel et organisationnel au sein de la Police. C'est dans ce cadre que le décret fixant l'effectif des agents et des agentes de la Police cantonale avait été augmenté de 527 à 570 EPT (correction à 568.5 EPT en 2017).

Le bilan actuel est encourageant: la Police cantonale joue un rôle central en matière de sécurité dans le canton en tant qu'actrice performante, connectée et responsable. Elle doit toutefois aujourd'hui faire face à de nouveaux défis. Le canton de Fribourg poursuit en effet son développement économique et démographique, la composition sociale et culturelle de la population évolue, les modes de vie, les loisirs et la vie professionnelle également. Face à ces changements, tant la population que les partenaires de la Police exigent une présence et des compétences policières accrues (renforcement visible de la police de proximité dans l'espace public, formation continue au sein des unités spécialisées, etc.).

Conformément aux objectifs fixés dans son programme gouvernemental 2017–2021, qui vise notamment l'amélioration du sentiment de sécurité de la population, le Conseil d'Etat doit garantir une Police cantonale à la hauteur des enjeux précités. Avec une densité policière d'un agent pour 565 habitants, le canton se situe actuellement nettement en dessous de la moyenne nationale (un agent pour 453 habitants) et il convient de corriger cet écart (cf. graphique; annexe 1).

Pour qu'elle puisse répondre aux défis susmentionnés tout en continuant à assumer ses tâches sécuritaires classiques, la Police a besoin de ressources humaines supplémentaires. En

parallèle, elle devra également renforcer son encadrement et moderniser ses capacités de gestion, car même si un important travail de fond a été réalisé depuis 2018 en termes de management et d'organisation, ses structures de conduite ne permettent aujourd'hui plus de répondre à toutes les attentes.

L'ajustement du décret fixant l'effectif des agents et agentes de la Police cantonale est impératif si l'on veut disposer d'une stratégie à long terme vis-à-vis des défis futurs. Le présent Message vise à argumenter cette demande en liant les principaux défis auxquels devra faire face la Police au cours des dix prochaines années avec ses besoins futurs en effectifs. Cette stratégie de développement porte sur la création de 90 EPT d'agents et d'agentes de police sur dix ans. Le décret soumis au Grand Conseil concerne la première phase de la mise en œuvre, visant la création de 30 EPT à l'horizon 2026. Le Conseil d'Etat s'engage à examiner la présentation au Grand Conseil, courant 2026, d'une proposition de nouveau décret portant sur la deuxième phase de mise en œuvre, soit 60 EPT supplémentaires à l'horizon 2031.

2. Défis 2021–2030 et besoins en effectifs

La politique de lutte contre la criminalité arrêtée en mai 2018 par le Procureur général et le Conseil d'Etat permet toujours de donner une réponse adéquate à l'évolution de la situation sécuritaire du canton. Sa mise en œuvre a permis de produire un effort coordonné et efficace dans des domaines majeurs tels que la gestion des menaces, la criminalité organisée, la lutte contre la violence ou la lutte contre la cybercriminalité. Dans le prolongement de cette politique, et en parallèle aux premières réflexions initiées au printemps 2021 entre le Procureur général et la Direction de la sécurité et de la justice pour renouveler la politique de lutte contre la criminalité pour la période 2022–2026, la Police cantonale a identifié quatorze défis auxquels elle devra faire face au cours des prochaines années et qui impliquent une augmentation de l'effectif policier. Plusieurs d'entre eux sont déclinés dans les axes ci-dessous. Une liste complète figure en annexe du présent message.

2.1. Garantir le traitement des sollicitations sécuritaires actuelles et futures

Une série d'évolutions, tant sociétales que procédurales, se sont intensifiées au cours des dernières années, ce qui confronte aujourd'hui la Police cantonale à une surcharge de travail dans différents domaines. La vie nocturne s'est étendue, le niveau de tolérance face aux cas de violence s'est abaissé, les incivilités se sont banalisées, de nouvelles formes de contestations et d'occupation de l'espace public ont émergé et un nombre croissant d'individus est touché par la paupérisation et le délitement du tissu social. En parallèle, la Police doit faire face à un catalogue d'infractions toujours plus dense ainsi qu'à des procédures juridiques de plus en plus pointues. Cette intensification et cette complexification des dossiers nécessitent un renfort de l'effectif policier, en particulier en ce qui concerne les phénomènes suivants:

2.1.1. Prise en charge et suivi des personnes mineures

La Police cantonale est confrontée à un nombre croissant de situations toujours plus complexes concernant les personnes mineures, évoluant au gré de la société. Ainsi, aux classiques problèmes de consommation de stupéfiants ou d'alcool, elle doit également faire face aux incivilités, aux bagarres et, de plus en plus, aux problèmes liés à des actions de délinquance par le biais des nouvelles technologies. La bonne prise en charge des victimes ainsi que la mise en réseau et le suivi des cas sont déterminants, notamment pour préserver le lien de confiance entre la police et les mineur-e-s. Face au nombre croissant de cas et de sollicitations auxquels elle est confrontée, la brigade des mineur-e-s fait face à une surcharge chronique. Entre 2017 et 2020, elle a cumulé un nombre conséquent d'heures supplémentaires, avec un pic de 1611 heures en 2019. Il est ainsi envisagé de renforcer substantiellement la brigade, de manière à garantir sa durabilité et sa réactivité.

2.1.2. Traitement des questions de mœurs et de maltraitance

La prise en charge des cas de mœurs et de maltraitances constitue elle aussi un défi de plus en plus complexe. Environ 300 dossiers sont traités chaque année par la brigade des mœurs et des maltraitances et entre 120 et 150 auditions sont filmées dans ce cadre. Cette intensification ainsi que la lourdeur psychologique des thèmes traités amènent les policiers et policières engagé-e-s à des limites psychologiques qui sont inquiétantes. Il faut aujourd'hui renforcer la structure de cette brigade de manière à pouvoir disposer des ressources et de la flexibilité nécessaire pour traiter toutes les affaires rapidement en vue d'une prise en charge optimale des victimes.

2.1.3. Cybercriminalité

Au cours des dernières années, la Police a constaté un phénomène croissant de numérisation de la criminalité, à l'image de la société. Dans ce cadre, malgré l'efficacité du travail de ses spécialistes IT, elle a détecté un important potentiel de progression en ce qui concerne l'exploitation des traces numériques au profit des enquêtes. Elle envisage ainsi de créer un nouveau commissariat composé de spécialistes disposant de connaissances et de compétences spécifiques en criminalité digitale. Le canton disposera ainsi d'une structure renforcée en matière d'infractions cyber, de sauvegarde et d'exploitation des traces numériques ainsi que de formation, non seulement auprès des agents et agentes de police, mais aussi auprès des partenaires.

2.1.4. Nouvelle délinquance routière

De grandes évolutions s'annoncent aussi en matière de mobilité. Les infrastructures routières et ferroviaires du canton ne cessent de se développer, nos modes de vie accroissent nos besoins en mobilité – tant au niveau de l'utilisation que de la diversité –, les modes de déplacement durables gagnent en importance, etc. Pour faire face à ces changements, la Police doit renforcer ses effectifs et ses compétences, notamment afin d'intégrer la complexité croissante des bases légales en matière de circulation routière et d'accroître ses capacités d'enquête en matière de comportements délictueux.

2.2. Prévention ciblée et conformité des actes métier

Depuis l'entrée en vigueur de la loi révisée de la Police cantonale (LPol; RSF 551.1) en juillet 2020, la prévention des infractions est clairement définie dans le catalogue des tâches de la Police. Elle est l'un des moyens à mettre en œuvre lorsque de nouvelles méthodes ou tendances émergent chez les criminel-le-s. Elle permet, d'une part, d'agir sur les potentielles victimes en sensibilisant et en communiquant des recommandations. Elle peut, d'autre part, influencer le comportement des auteur-e-s non seulement par l'émission de messages de dissuasion, mais aussi en encourageant les victimes à s'adresser à la Police. Une prévention ciblée et efficace nécessite des compétences clés en communication, notamment en matière de partenariats, de relations publiques et de communication digitale. Il s'agit dès lors de renforcer ces compétences au sein du Secteur communication et prévention de la Police cantonale.

Outre le domaine de la prévention, la Police prévoit également d'augmenter l'efficacité de la prise en charge de ses affaires par le biais de diverses adaptations organisationnelles, notamment en matière de direction opérationnelle des interventions, de protection des données, de gestion de l'information et de processus. Il est ainsi prévu de créer

une unité dédiée au contrôle qualité (suivi et mise à jour des documents, centralisation des données statistiques, garantie des procédures, etc.) ainsi qu'une chancellerie interne à la Police cantonale (centralisation du flux de documents, renforcement de la gestion électronique des tâches et des projets, etc.). Ces adaptations ne peuvent être mises en place sans une hausse de l'effectif.

2.3. Gérer plus durablement la Police cantonale

Avec quelque 750 collaborateurs et collaboratrices, la Police cantonale se doit d'améliorer ce qui peut l'être pour rester une entreprise attractive, économiquement saine, socialement et écologiquement responsable. Pour assurer des engagements de qualité à moyen et long terme et faire face à la concurrence de certains employeurs cibles (Confédération, autres polices cantonales, polices communales et acteurs privés), la Police doit adapter ses outils de gestion des ressources humaines, intensifier les rythmes de ses formations, diminuer la surcharge de travail (cumul des heures supplémentaires) et réviser sa gestion des acquisitions de matériel et de véhicules. Ces améliorations sont impossibles sans ressources supplémentaires en personnel.

L'harmonisation policière informatique procède certes à un allègement dans l'acquisition et le développement de solutions, mais cela implique une architecture informatique de plus en plus conséquente. A l'heure actuelle, la Police cantonale dispose d'une capacité réduite d'anticipation de ses développements matériel. Elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour traduire durablement ses besoins métiers en solutions informatiques. Pour absorber la charge informatique induite par l'augmentation de ses effectifs, développer ses projets de digitalisation et remplacer son système central d'information et de stockage de données (Zephyr), la Police doit absolument renforcer ses compétences dans le domaine de la gestion des systèmes mobiles ainsi que dans l'analyse métier.

Il convient en outre de souligner qu'une gestion plus durable de l'organisation passe aussi par l'intégration de la question de la diversité sociétale. Si la Police reconnaît que certains préjugés peuvent influencer à la fois sa composition, sa conduite et son action, elle se donne depuis quelques années les moyens d'identifier, de comprendre et de faire évoluer les constructions identitaires et mentales afin d'inscrire son action dans la société qu'elle sert. Cela concerne notamment les notions de genre, d'orientation/identité sexuelle, d'origine, de culture, d'âge, de croyances religieuses, de statut socio-économique, de langue et de handicap. Ce défi ne concerne pas uniquement l'activité extérieure de la Police. La diversité à l'interne doit également être renforcée. Ce processus prendra du temps et des ressources qui se doivent d'être légitimes d'un point de vue technique, tactique et déontologique.

2.4. Stratégie d'adaptation des ressources humaines

Dans certains secteurs de la Police cantonale, les cahiers des charges ont grandement évolué et ne peuvent plus être rattachés à des postes de personnel civil. Les tâches effectuées doivent être assimilées à du travail d'assistant ou d'assistante de sécurité publique (ci-après: ASP). Au cours des prochaines années, il s'agira dès lors d'adapter certaines fonctions au travail réellement effectué, en requalifiant et en formant les personnes concernées. Il paraît ainsi important de préciser que le présent décret inclut non seulement les postes d'agents et d'agentes de police, mais également les postes d'ASP.

3. Augmentation du décret

La limite maximale prévue par le décret fixant l'effectif des agents et des agentes de la Police cantonale (gendarmes, inspecteurs et inspectrices, ASP) se situe actuellement à 568.5 EPT.

Depuis deux ans, l'effectif réel de la Police cantonale est proche de cette limite. Les pronostics prévoient un dépassement d'ici à 2024, ce qui permet une certaine souplesse et une anticipation dans la mise en œuvre des adaptations et des renforcements présentés dans le chapitre précédent. A noter qu'une inflexion importante de l'effectif est à attendre pour 2022. Celle-ci s'explique, d'une part, par le nombre exceptionnellement élevé de retraité-e-s et, d'autre part, par l'apport des aspirants et aspirantes de police, qui ne se fait techniquement plus après une année, consécutivement à l'introduction en 2021, au niveau suisse, de la formation de police sur deux ans. Malgré cette diminution passagère, il est nécessaire d'assurer une vision anticipatrice.

Pour répondre aux défis futurs tout en maintenant une école de police entre 20 et 30 aspirants et aspirantes, conformément à l'art. 8 al. 4 de la loi sur la Police cantonale (LPol; RSF 551.1), il est aujourd'hui obligatoire d'augmenter le décret de manière à corriger la limite actuellement en vigueur. L'expérience montre en effet que des écoles de 25 aspirants et aspirantes permettent en moyenne de remplacer les départs tout en accroissant graduellement l'effectif de la Police cantonale. Evidemment, le recours à des engagements externes restera à l'avenir une option, notamment pour certains postes spécifiques.

Le programme proposé prévoit l'engagement, à terme, de 90 EPT d'agents et d'agentes de police (tous grades confondus). La mise en œuvre de la hausse des effectifs se déroulera en deux phases et se couplera avec le développement de projets de manière successive. Son rythme sera avant tout dicté par la planification financière et la planification des ressources disponibles. Le présent décret porte sur la première phase de développement et concerne la création de 30 EPT au maximum d'ici à fin 2026. Cette première augmentation a été

dimensionnée en prenant en compte la marge de manœuvre dont dispose encore la Police cantonale jusqu'en 2024.

4. Incidences

4.1. Conséquences immobilières et logistiques

La création de 90 EPT au maximum à l'horizon 2031 engendrera inévitablement la création de postes de travail supplémentaires dont la surface totale a été évaluée à 666 m². A cette surface s'ajoutent les places de stationnement sécurisées nécessaires aux véhicules qui devront être acquis pour répondre aux besoins de ce personnel supplémentaire. Les coûts liés à la création de surfaces de travail, à l'acquisition de mobilier ainsi qu'au développement de la mobilité peuvent être estimés à 3 360 440 francs (estimés à 1 120 147 francs pour les 30 EPT du présent décret).

Les frais IT se monteront quant à eux à 724 000 francs (estimés à 241 333 francs pour les 30 EPT du présent décret). L'habillement, l'équipement et l'armement d'un agent ou d'une agente s'élève à 12 842 francs pour un ou une gendarme et à 5981 francs pour un ou une membre de la police de sûreté, ce qui représente une enveloppe globale de 769 282 francs pour 90 EPT (estimée à 256 427 francs pour les 30 EPT du présent décret).

Au total, les coûts fixes liés aux charges immobilières et logistiques sont estimés à hauteur de 4 853 722 francs (estimés à 1 617 907 francs pour les 30 EPT du présent décret). A ce montant s'ajoutent des frais récurrents de 385 609 francs par année (estimés à 128 536 francs par année pour les 30 EPT du présent décret).

4.2. Conséquences en personnel

La dépense salariale relative à l'engagement d'un EPT se monte à environ 120 000 francs par année, soit 10 800 000 francs pour 90 EPT (3 600 000 francs pour les 30 EPT du présent décret). Des coûts uniques de 553 500 francs (estimés à 184 500 francs pour les 30 EPT du présent décret) doivent également être prévus en termes de formation continue, de manière à ce que le personnel engagé dispose du niveau de compétences nécessaire pour répondre aux différents défis qui s'imposeront au cours des prochaines années. Des frais récurrents de 83 025 francs par année (estimés à 27 675 francs pour les 30 EPT du présent décret) doivent en outre être prévus afin de tenir compte des mises à jour dans les formations ainsi que de la rotation du personnel.

4.3. Conséquences financières

L'augmentation du décret de 568.5 à 598.5 EPT (première phase sur cinq ans) occasionnera une dépense unique d'un peu plus de 1 800 000 francs. A cette somme viennent s'ajouter des frais annuels, dont les dépenses salariales, estimés à 3 756 211 francs. Ces montants requièrent une décision du Grand Conseil prise à la majorité qualifiée (art. 141 al. 2 let. a de la loi sur le Grand Conseil; RSF 121.1). S'agissant de dépenses liées conformément à l'art. 24 al. 1 let. a de la loi sur les finances de l'Etat (RFS 610.1), elles ne sont pas soumises au référendum financier facultatif (art. 46 de la Constitution du canton de Fribourg, RSF 10.1).

Il convient encore de préciser que la mise en œuvre du présent décret fera l'objet de discussions dans le cadre de l'élaboration du plan financier 2022–2026 et de celle des budgets annuels pour tenir compte des disponibilités financières.

4.4. Répartition des tâches Etat–communes

Le projet de loi n'affecte pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

4.5. Constitutionnalité et conformité au droit fédéral et européen

Le projet de décret est conforme à la Constitution. Il contribue à la réalisation des buts de l'Etat, en particulier la promotion du bien commun et la protection de la population. Le projet de décret ne pose pas de problème particulier en relation avec le droit fédéral et le droit européen.

5. Conclusions

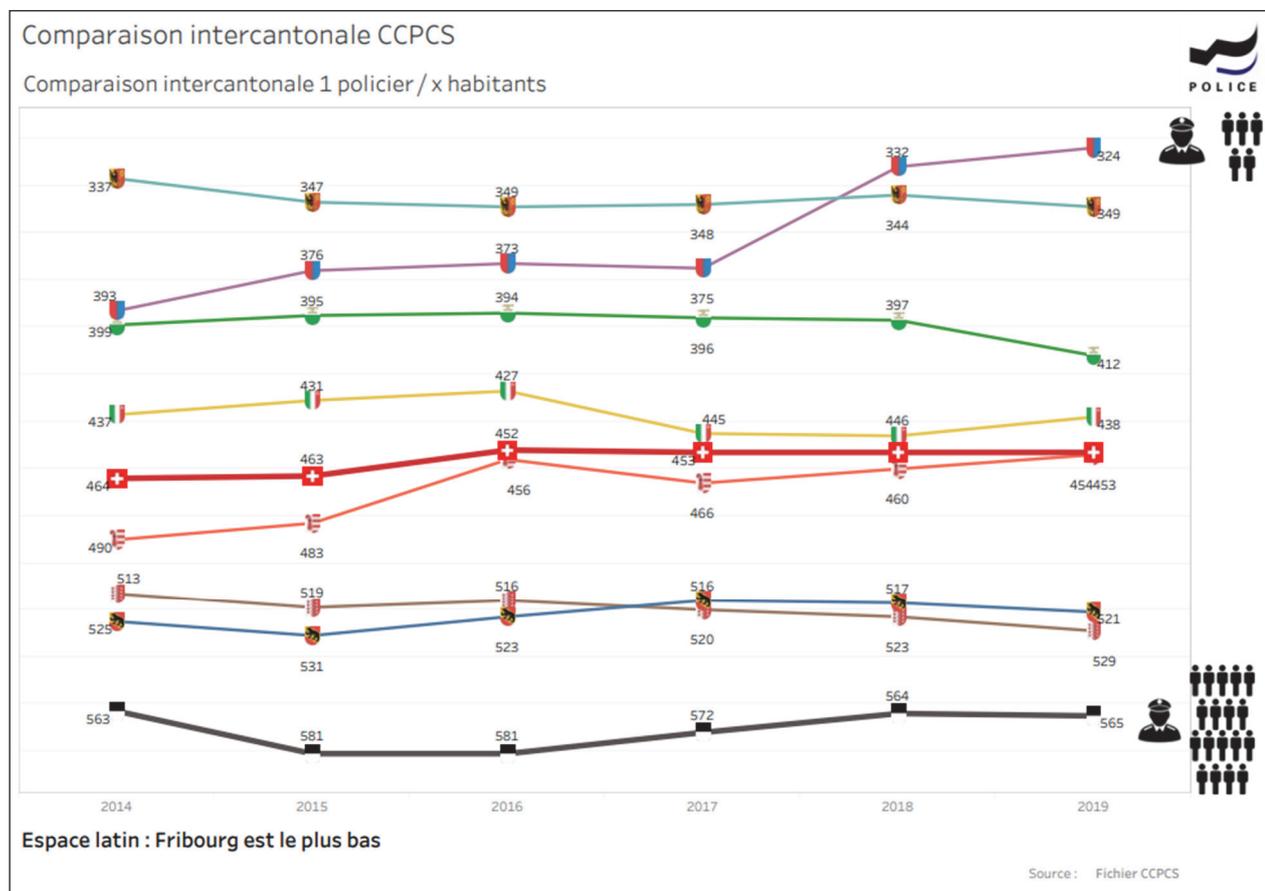
Les défis futurs qui se profilent imposent à la Police cantonale de se doter de ressources supplémentaires, tant au niveau de ses effectifs que de ses compétences. Pour conserver son rôle central en matière de sécurité dans le canton tout en s'adaptant aux évolutions sociétales et culturelles, elle se doit d'adopter une vision anticipatrice, de manière à intégrer, sans précipitation, les changements organisationnels et structurels nécessaires. Le risque d'épuisement au sein du personnel est aujourd'hui important et il ne doit pas être négligé.

Le canton de Fribourg doit dès lors se donner les moyens nécessaires pour que les buts sécuritaires, mais aussi les objectifs de durabilité et d'efficacité de la Police cantonale soient atteints.

Le Conseil d'Etat invite dès lors le Grand Conseil à adopter le décret fixant l'effectif des agents et des agentes de la Police cantonale à 598.5 EPT au maximum.

6. Annexes

6.1. Annexe 1: graphique densité policière

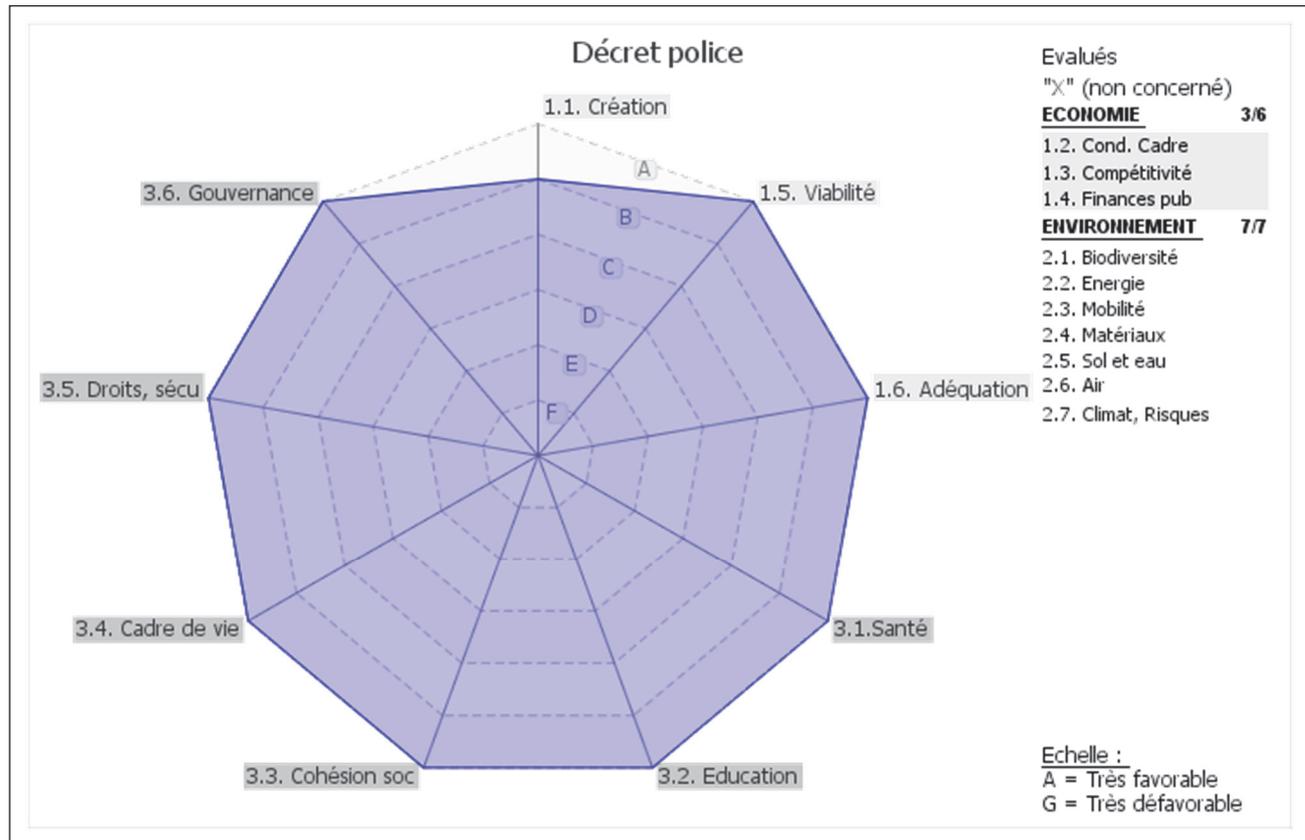


6.2. Annexe 2: liste des défis futurs

Défis	Origines	Appréciation
Prise en charge et suivi des mineurs	<p>Augmentation du nombre de situations plus complexes à traiter. Plus de recours à la violence et phénomène des bandes rivales.</p> <p>Augmentation des besoins de suivi en partenariat et prévention dans les écoles.</p>	<p>Si augmentation: amélioration de la détection et de la prise en charge/augmentation des capacités préventives et meilleure mise en réseau.</p> <p>Si non: recentrage sur tâches répressives exclusivement, risques d'installations durables de phénomènes criminels ainsi que propension à réguler les conflits par la violence avec, à terme, augmentation des crimes et délits auprès des futurs majeurs.</p>
Traitement des questions de mœurs et maltraitance	<p>Libération de la parole = augmentation des annonces. (+57% d'infractions à l'intégrité sexuelle depuis 2014/+27% depuis 2019/45% d'augmentation d'affaires traitées entre 2018–2020).</p> <p>Augmentation des annonces de cas de pédo-criminalité.</p> <p>Digitalisation des moyens de preuve. (+ 240% de TB de données séquestrées depuis 2018)</p>	<p>Si augmentation: libération de moyens d'écoute/qualité et rapidité lors des prises en charge, des auditions ainsi que dans la constitution des dossiers (preuves, etc.)/augmentation des capacités de recueil de la preuve numérique.</p> <p>Si non: risques de pérennisation de situations de détresse ainsi que perte de confiance des victimes envers la police/risques de rendre justice par des canaux non judiciaires (rumeurs publiques, réseaux sociaux, etc.)/risques d'épuisement professionnel.</p>
Professionnalisation de la sécurité publique	<p>Demande accrue de présence policière dans l'espace public et auprès des communes.</p> <p>Augmentation démographique = augmentation des cas.</p> <p>Professionnalisation croissante de tâches spécialisées.</p>	<p>Si augmentation: renforcement des unités spéciales (conducteurs de chien, police du lac, etc.)/renforcement des effectifs en police de proximité.</p> <p>Si non: risques de réduction de la visibilité dans l'espace public/augmentation du sentiment d'insécurité/inadéquation de nos unités spéciales avec les standards suisses.</p> <p>Incontournable: redéfinir le concept de collaboration avec les polices communales.</p>
Nouvelle délinquance routière	<p>Diversification de la mobilité sur un même espace.</p> <p>Augmentation accidents complexes. (1 personne blessée ou morte dans + 53% des accidents, augmentation ces 4 dernières années)</p> <p>Réduction souhaitée du bruit et des comportements à risque.</p> <p>Modification digitalisée des véhicules.</p>	<p>Si augmentation: renforcement de la police de la circulation et meilleures capacités opérationnelles.</p> <p>Si non: risques d'installation durables de phénomènes criminels ainsi que perte de cohérence entre les lois et leur application, avec, à terme, augmentation des crimes et délits sur les routes.</p>
Traitement de l'extrémisme, de la radicalisation et de la violence	<p>Opinions publiques très clivées et polarisées. Perte de confiance envers les institutions. Radicalité dans les positions et les actes.</p> <p>(Plus de 150 dossiers UGM [psy] dont une cinquantaine qui font l'objet d'un suivi actif.)</p>	<p>Si augmentation: renforcement des capacités de détection et de prévention (Unité des renseignements généraux, Unité de gestion des menaces).</p> <p>Si non: risques d'incapacité à comprendre et détecter les risques ainsi que difficultés à orienter efficacement et durablement l'action policière avec, à terme, installation de cellules radicalisées sur Fribourg.</p>
Application loi sur les armes	<p>Loi très exigeante, pointue et gourmande en personnel (procédures, autorisations, contrôles périodiques, séquestres, etc.).</p> <p>Achats d'armes en augmentation. (+59% du nombre de demandes d'acquisition d'armes depuis 2015).</p>	<p>Si augmentation: adéquation des capacités de traitement aux exigences légales.</p> <p>Si non: risques d'incapacité à traiter les cas et, au pire, à détecter des situations risquées avec, à terme, perte de crédibilité de la police.</p>
Cybercrime	<p>Phénomènes criminels par voie numérique en augmentation. (+45% de plaintes enregistrées depuis 2017/plus de 2 millions CHF de préjudice en 2020)</p>	<p>Si augmentation: adéquation des capacités de traitement aux exigences opérationnelles: création d'un cybercommissariat et renforcement de l'effectif.</p>
Cyberpolice	<p>Indices et preuves collectés depuis l'univers digital.</p> <p>Savoir-faire et outils de plus en plus pointus.</p>	<p>Si non: décrochage/perte d'efficacité et de crédibilité de la police envers les autorités judiciaires.</p>

Défis	Origines	Appréciation
Gestion dynamique de l'information	Besoin de chiffres et de capacités d'analyse pour piloter l'entreprise.	
Protection des données, accès aux données, conformité des procédures	<p>Cadre légal et attentes sociales</p> <p>Evolution rapide des procédures.</p> <p>Exigence de travailler juste.</p> <p>Développement de nouveaux moyens techniques. (+168% demandes d'accès en lien avec la protection des données depuis 2017)</p>	<p>Si augmentation: adéquation des capacités de traitement aux exigences managériales: création d'une unité dédiée à l'information, aux statistiques, à la publication de procédures et directives «à jour» et au traitement des bases de données de manière conforme au cadre légal et aux nécessités opérationnelles.</p> <p>Si non: management obsolète, risque d'erreurs de gestion et de non-conformité des gestes métiers avec, à terme, recours et procès induisant une perte de crédibilité de la police.</p>
Maintien et développement de la capacité technologique	Univers de travail de plus en plus exigeant sur les aspects durabilité, technologie, efficacité et attractivité.	Si augmentation: adéquation des capacités de traitement aux exigences managériales: renforcement de la Division Support (IT, centrale d'achats), de la Division Commandement et de la Division RH/formation.
Gestion des ressources et gouvernance	<p>Exigences légales santé et sécurité au travail.</p> <p>(60 000 heures supplémentaires non reprises par an)</p>	Si non: management obsolète, risque d'erreurs de gestion et de non-conformité des équipements avec, à terme, perte d'efficacité et de crédibilité de la police et baisse attractivité employeur.
Prévention ciblée dans un univers toujours plus exigeant et dynamique	<p>Polarisation de la société.</p> <p>Diversification des canaux de communication/prévention.</p> <p>Saturation des messages de prévention.</p> <p>Attentes 24h/24h</p>	<p>Si augmentation: adéquation des capacités de traitement aux attentes de la population et des partenaires: renforcement de l'Unité de Communication/Prévention.</p> <p>Si non: prévention obsolète, risque d'erreurs et perte de confiance auprès de certaines populations.</p>
Intégration de la diversité	Attentes des autorités et de la population.	<p>Si augmentation: renforcement des RH en matière de recrutement.</p> <p>Si non: perte de confiance auprès de certaines populations notamment immigrées.</p>
Direction opérationnelle des interventions d'urgence	<p>Conséquences de l'augmentation démographique et du dérèglement climatique.</p> <p>Renforcement du rôle du Centre d'engagement et d'alarmes (CECAF).</p> <p>(Entre 400 et 500 appels traités par jour, dont 260 urgences 117-118-112.)</p> <p>Besoins de coordination opérationnelle 24h/24h.</p>	<p>Si augmentation: mise en place de sous-officiers en charge de la coordination opérationnelle 24h/24.</p> <p>Si non: décrochage en matière de coordination dans l'urgence, inadéquation avec les missions de type protection population (alarme des moyens de la 1^{re} heure).</p> <p>Inexorable: CECAF nécessitera une direction renforcée.</p>

6.3. Annexe 3: analyse Boussole 21



Botschaft 2021-DSJ-112

14. September 2021

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Entwurf des Dekrets über den Bestand der Kantonspolizei

Hiermit unterbreiten wir Ihnen die Botschaft zum Entwurf des Dekrets über den Bestand der Kantonspolizei.

1. Einleitung

Die Kantonspolizei Freiburg entwickelt sich stetig weiter, um die komplexen Herausforderungen zu bewältigen, die aufgrund der Sicherheitslage und der steigenden Sicherheitserwartungen der Bevölkerung und der Behörden ständig zunehmen. Dies wurde bereits 2015 festgestellt, als der Generalstaatsanwalt und der Staatsrat die Kriminalpolitik erarbeiteten und dabei die Notwendigkeit von strukturellen und organisatorischen Anpassungen bei der Polizei aufzeigten. Damals wurde der Personalbestand der Kantonspolizei mit dem Dekret über den Bestand der Kantonspolizei von 527 auf 570 VZÄ angehoben (2017 auf 568.5 VZÄ korrigiert).

Die bisherige Bilanz ist ermutigend: Die Kantonspolizei spielt bei der Sicherheit im Kanton als leistungsstarke, vernetzte und verantwortungsbewusste Akteurin eine zentrale Rolle. Heute muss sie sich jedoch neuen Herausforderungen stellen. Die wirtschaftliche und demografische Entwicklung des Kantons Freiburg folgt dem Trend der letzten Jahre, die soziale und kulturelle Zusammensetzung seiner Bevölkerung verändert sich, ebenso wie die Lebensentwürfe, die Freizeitaktivitäten und das Arbeitsleben. Angesichts dieser Veränderungen sieht sich die Kantonspolizei sowohl von Seiten der Bevölkerung als auch von Seiten ihrer Partner mit der Forderung nach stärkerer Präsenz und zusätzlichen Kompetenzen konfrontiert (sichtbare Verstärkung der bürgernahen Polizei im öffentlichen Raum, Weiterbildung der Spezialeinheiten usw.).

Gemäss den Zielen des Regierungsprogramms 2017–2021, das namentlich ein besseres Sicherheitsgefühl der Bevölkerung anstrebt, muss der Staatsrat garantieren, dass die Kantonspolizei diesen Herausforderungen gewachsen ist. Mit einer Polizeidichte von einer Polizeikraft auf 565 Einwohner/innen liegt der Kanton momentan deutlich unter dem nationalen Durchschnitt (1 Polizist/in pro 453 Einwohner/innen). Diesen Rückstand gilt es aufzuholen (vgl. Grafik; Anhang 1).

Damit die Kantonspolizei die oben aufgeführten Herausforderungen bewältigen und ihre klassischen Sicherheitsaufgaben weiter wahrnehmen kann, ist sie auf zusätzliche per-

sonelle Ressourcen angewiesen. Gleichzeitig muss sie auch ihre Personalführung verstärken und ihre Managementkapazitäten ausbauen, denn obwohl beim Management und bei der Organisation ab 2018 wichtige Grundlagearbeit geleistet wurde, reichen die Führungsstrukturen der Kantonspolizei heute nicht mehr aus, um allen Erwartungen gerecht zu werden.

Die Anpassung des Dekrets über den Bestand der Kantonspolizei ist zwingend notwendig, wenn eine langfristige Strategie zur Bewältigung der zukünftigen Herausforderungen angestrebt wird. Die vorliegende Botschaft begründet den Antrag, indem die wichtigsten Herausforderungen, welche die Polizei in den nächsten zehn Jahren bewältigen muss, mit ihrem zukünftigen Personalbedarf verknüpft werden. Die Entwicklungsstrategie umfasst die Schaffung von 90 VZÄ für Polizeibeamtinnen und Polizeibeamte über einen Zeitraum von zehn Jahren. Das Dekret, das dem Grossen Rat vorgelegt wird, betrifft die erste Umsetzungsphase, welche die Schaffung von 30 VZÄ bis 2026 zum Ziel hat. Der Staatsrat verpflichtet sich zu prüfen, ob er dem Grossen Rat im Verlauf des Jahres 2026 einen neuen Dekretsvorschlag für die zweite Umsetzungsphase vorlegt, in der bis 2031 weitere 60 VZÄ geschaffen werden sollen.

2. Herausforderungen 2021–2030 und Personalbedarf

Die Kriminalpolitik, die der Generalstaatsanwalt und der Staatsrat im Mai 2018 beschlossen haben, erlaubt immer noch eine angemessene Reaktion auf die Entwicklung der kantonalen Sicherheitslage. Ihre Umsetzung hat koordinierte und wirksame Anstrengungen in wichtigen Bereichen wie dem Bedrohungsmanagement, der organisierten Kriminalität, der Gewaltbekämpfung oder der Bekämpfung von Cyberkriminalität ermöglicht. Um diese Politik fortzuführen, machten sich der Generalstaatsanwalt und die Sicherheits- und Justizdirektion im Frühling 2021 erstmals Gedanken zur Erneuerung der Kriminalpolitik für die Jahre 2022–2026. Gleichzeitig identifizierte die Kantonspolizei 14 Herausforderungen, denen sie sich in den nächsten Jahren stellen muss und die eine Erhöhung ihres Personalbestandes erfordern. Einige von ihnen werden in den folgenden Handlungssachen beschrieben. Die vollständige Liste ist im Anhang dieser Botschaft aufgeführt.

2.1. Gewährleisten der Erfüllung von aktuellen und zukünftigen Sicherheitsforderungen

In den letzten Jahren haben sich einige gesellschaftliche und verfahrenstechnische Entwicklungen intensiviert, wodurch die Kantonspolizei heute in verschiedenen Bereichen überlastet ist. Das Nachtleben hat sich ausgeweitet, die Toleranzschwelle für Gewalt ist gesunken, Vandalismus ist normal geworden, neue Formen des Protests und der Besetzung des öffentlichen Raums sind entstanden und eine wachsende Anzahl Menschen ist von Armut und von der Auflösung sozialer Bindungen betroffen. Gleichzeitig sieht sich die Polizei mit einem immer grösseren Deliktkatalog und mit immer komplizierteren Rechtsverfahren konfrontiert. Diese Intensivierung und grössere Komplexität der Fälle erfordert eine Erhöhung des Polizeibestandes, insbesondere für folgende Phänomene:

2.1.1. Betreuung und Begleitung von Minderjährigen

Die Situationen, in denen die Kantonspolizei mit Minderjährigen zu tun hat, folgen der gesellschaftlichen Entwicklung und werden häufiger und komplexer. So sieht sich die Polizei neben den klassischen Problemen Alkohol- und Drogenkonsum auch mit Vandalismus, Schlägereien und immer häufiger mit Delikten in Zusammenhang mit den neuen Technologien konfrontiert. Hier sind eine gute Betreuung der Opfer sowie die Vernetzung und die Nachbearbeitung der Fälle entscheidend, namentlich um das Vertrauen zwischen Polizei und Minderjährigen zu bewahren. Da die Zahl der Fälle und Aufträge bei der Jugendbrigade ständig zunimmt, ist diese chronisch überlastet. Zwischen 2017 und 2020 häufte sie eine beachtliche Zahl von Überstunden an. Die Spitze im Jahr 2019 lag bei 1611 Stunden. Die Jugendbrigade soll deshalb merklich verstärkt werden, um ihre Nachhaltigkeit und Reaktionsfähigkeit zu gewährleisten.

2.1.2. Sittlichkeit und Misshandlung

Die Bearbeitung von Sittlichkeitsdelikten und Misshandlungen wird ebenfalls zu einer immer komplexeren Herausforderung. Jedes Jahr bearbeitet die Brigade für Sittlichkeitsdelikte und Misshandlungen rund 300 Fälle, wobei zwischen 120 und 150 Einvernahmen gefilmt werden. Die Fallzunahme und die psychologisch belastenden Themen bringen die im Einsatz stehenden Polizistinnen und Polizisten an besorgniserregende psychische Grenzen. Die Brigade muss deshalb strukturell verstärkt werden, damit sie über die nötigen Ressourcen und die nötige Flexibilität verfügt, um eine rasche Bearbeitung der Fälle und eine optimale Betreuung der Opfer gewährleisten zu können.

2.1.3. Cyberkriminalität

In den letzten Jahren stellte die Polizei entsprechend der allgemeinen gesellschaftlichen Entwicklung eine zunehmende Verschiebung der Kriminalität in den digitalen Raum fest. Trotz der effizienten Arbeit ihrer IT-Spezialisten erkannte sie grosses Entwicklungspotenzial bei der Auswertung von Datenspuren im Rahmen von Untersuchungen. Die Kantonspolizei plant deshalb ein neues Kommissariat, dessen Spezialistinnen und Spezialisten über besondere Kenntnisse und Kompetenzen im Bereich der Cyberkriminalität verfügen. Die so erweiterten kantonalen Ressourcen in den Bereichen Cyberdelikte, Speicherung und Auswertung von Datenspuren und Ausbildung werden nicht nur den Polizeibeamtinnen und Polizeibeamten, sondern auch ihren Partnern zugutekommen.

2.1.4. Neue Strassenverkehrsdelinquenz

Grosse Umwälzungen kündigen sich auch bei der Mobilität an. Die Strassen- und Bahninfrastruktur des Kantons entwickelt sich stetig weiter, unsere Lebensentwürfe steigern unser Mobilitätsbedürfnis (Nutzung und Art der Verkehrsmittel), nachhaltige Mobilitätsformen gewinnen an Bedeutung usw. Um mit dieser Entwicklung Schritt zu halten, muss die Polizei ihren Personalbestand und ihre Kompetenzen erweitern, damit sie unter anderem die wachsende Komplexität der Rechtsgrundlagen für den Strassenverkehr bewältigen und ihre Ermittlungskapazität bei rechtswidrigem Verhalten ausbauen kann.

2.2. Gezielte Prävention und konforme Fallbearbeitung

Seit das revidierte Gesetz über die Kantonspolizei (PolG; SGF 551.1) im Juli 2020 in Kraft getreten ist, gehört die Verhinderung von Straftaten offiziell zum Aufgabenkatalog der Polizei. Prävention ist das Mittel der Wahl, wenn im kriminellen Milieu neue Methoden oder Trends auftauchen. Sie setzt einerseits bei den potenziellen Opfern an, indem sie diese sensibilisiert und ihnen Empfehlungen abgibt. Andererseits kann sie das Verhalten der Täter/innen beeinflussen, nicht nur durch die Verbreitung abschreckender Botschaften, sondern auch indem die Opfer aufgefordert werden, sich bei der Polizei zu melden. Gezielte und wirksame Prävention erfordert Schlüsselkompetenzen in der Kommunikation, unter anderem für Partnerschaften, Public Relations und digitale Kommunikation. Diese Kompetenzen sollten deshalb in der Abteilung Kommunikation und Prävention der Kantonspolizei gefördert werden.

Neben dem Bereich der Prävention möchte die Polizei auch die Effizienz der Fallbearbeitung steigern. Dazu sollen namentlich die operative Einsatzführung, der Datenschutz, das Informationsmanagement und verschiedene Prozesse

organisatorisch angepasst werden. Es ist vorgesehen, eine Einheit für die Qualitätskontrolle (Nachbearbeitung und Aktualisierung von Dokumenten, Zentralisierung der statistischen Daten, Garantie der Verfahren usw.) und eine polizeiinterne Kanzlei (Zentralisierung des Dokumentenflusses, Ausbau des elektronischen Aufgaben- und Projektmanagements usw.) zu schaffen. Diese Anpassungen sind ohne Erhöhung des Personalbestandes nicht möglich.

2.3. Nachhaltigeres Management der Kantonspolizei

Die Kantonspolizei mit ihren rund 750 Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern muss ihr Verbesserungspotenzial nutzen, um ein attraktives, wirtschaftlich gesundes sowie sozial und ökologisch verantwortungsvolles Unternehmen zu bleiben. Um mittel- und langfristig gutes Personal anstellen und mit bestimmten Arbeitgebern (Bund, andere Kantonspolizeien, Gemeindepolizeien und private Akteure) konkurrieren zu können, muss die Polizei ihre Personalführungsinstrumente anpassen, mehr Aus- und Weiterbildungen anbieten, die Überlastung minimieren (Anhäufung von Überstunden) und ihr System für die Beschaffung von Material und Fahrzeugen überdenken. Diese Verbesserungen sind ohne zusätzliche personelle Ressourcen nicht möglich.

Zwar erleichtert die Harmonisierung der Polizeiinformatik die Beschaffung und Entwicklung von Lösungen, dies hat jedoch auch eine immer umfangreichere IT-Architektur zur Folge. Momentan reichen die Kapazitäten der Kantonspolizei nicht ganz aus, um den zukünftigen Materialbedarf vorherzusehen. Die Polizei verfügt nicht über die nötigen Ressourcen, um ihre Bedürfnisse nachhaltig in Informatiklösungen umzusetzen zu finden. Um die IT-Arbeitslast zu bewältigen, die aufgrund der Bestandserhöhung zugenommen hat, um Digitalisierungsprojekte voranzutreiben und um das zentrale Informations- und Datenbanksystem (Zephyr) zu ersetzen, muss die Polizei unbedingt ihre Kompetenzen im Management von mobilen Systemen und in der Business-Analyse erweitern.

Weiter ist hervorzuheben, dass für ein nachhaltigeres Management der Kantonspolizei auch die Frage der gesellschaftlichen Vielfalt zu berücksichtigen ist. Die Polizei anerkennt, dass gewisse Vorurteile ihre Zusammensetzung, ihre Führung und ihre Tätigkeit beeinflussen können. Sie investiert deshalb seit einigen Jahren in Mittel, mit denen mentale Konstrukte und Identitätskonstruktionen erkannt, verstanden und weiterentwickelt werden können, damit sie ihre Arbeit weiter in den Dienst der Gesellschaft stellen kann. Dies betrifft unter anderem die Konzepte Geschlecht, sexuelle Orientierung/Identität, Herkunft, Kultur, Alter, religiöse Überzeugung, sozioökonomischer Status, Sprache und Behinderung. Die Herausforderung stellt sich nicht nur bei der Aussenarbeit der Polizei. Es gilt auch die interne Vielfalt

zu vergrössern. Dieser Prozess erfordert Zeit und Ressourcen, die aus technischer, taktischer und berufsethischer Sicht legitim sein müssen.

2.4. Strategie zur Anpassung der personellen Ressourcen

In einigen Abteilungen der Kantonspolizei haben sich die Pflichtenhefte so stark verändert, dass sie nicht mehr mit zivilen Stellen zu verbinden sind. Die erfüllten Aufgaben entsprechen der Arbeit von polizeilichen Sicherheitsassistentinnen und Sicherheitsassistenten (Pol SiAss). In den nächsten Jahren müssen deshalb einige Funktionen an die tatsächlich Arbeit angepasst werden, indem die betreffenden Personen neu eingereiht und geschult werden. Dieses Dekret umfasst demnach nicht nur Polizeibeamtenstellen, sondern auch Pol SiAss-Stellen.

3. Erhöhung des dekretierten Bestands

Gemäss dem Dekret über den Bestand der Kantonspolizei (Gendarmen, Inspektorinnen und Inspektoren, Pol SiAss) liegt die Obergrenze derzeit bei 568.5 VZÄ.

Seit zwei Jahren liegt der tatsächliche Bestand der Kantonspolizei nahe an dieser Grenze. Den Prognosen zufolge wird der Höchstwert im Jahr 2024 überschritten. Die Anpassungen und Verstärkungen, die im vorangehenden Kapitel vorgestellt wurden, können demnach vorausschauend und mit einer gewissen Flexibilität umgesetzt werden. 2022 ist ein grösserer Rückgang des Bestands zu erwarten. Dies ist einerseits darauf zurückzuführen, dass in diesem Jahr aussergewöhnlich viele Pensionierungen anstehen, und andererseits darauf, dass nicht mehr jedes Jahr neue Aspirantinnen und Aspiranten diplomiert werden, weil 2021 auf nationaler Ebene die zweijährige Polizeiausbildung eingeführt wurde. Die vorübergehende Bestandsabnahme sollte jedoch den Blick auf die Zukunft nicht verstellen.

Um den zukünftigen Herausforderungen gerecht zu werden, muss die aktuell geltende Obergrenze des Dekrets zwingend gemäss Art. 8 Abs. 4 des Gesetzes über die Kantonspolizei (PolG; SGF 551.1) korrigiert werden, wobei die Zahl der Aspirantinnen und Aspiranten der Polizeischule bei 20–30 zu belassen ist. Die Erfahrung zeigt, dass eine Polizeischule mit durchschnittlich 25 Aspirantinnen und Aspiranten pro Jahrgang die Abgänge kompensiert und dass gleichzeitig der Bestand schrittweise angehoben werden kann. Natürlich wird die Anstellung externer Personen namentlich für bestimmte besondere Stellen auch in Zukunft möglich sein.

Das vorgestellte Programm sieht vor, dass nach und nach 90 VZÄ mit Polizeibeamtinnen und Polizeibeamten (aller Dienstgrade) besetzt werden. Die Umsetzung der Bestandserhöhung erfolgt in zwei Phasen und ist an die schrittweise

Entwicklung von Projekten gekoppelt. Ihre Geschwindigkeit richtet sich vor allem nach der Finanzplanung und nach der Planung der verfügbaren Ressourcen. Dieses Dekret bezieht sich auf die erste Entwicklungsphase und betrifft die Schaffung von max. 30 VZÄ bis Ende 2026. Bei der Festlegung dieser ersten Erhöhung wurde der Handlungsspielraum berücksichtigt, über den die Kantonspolizei bis ins Jahr 2024 noch verfügt.

4. Auswirkungen

4.1. Auswirkungen auf Immobilien und Logistik

Die Schaffung von max. 90 VZÄ bis 2031 wird unweigerlich zur Einrichtung zusätzlicher Arbeitsplätze mit einem Platzbedarf von 666 m² führen. Hinzu kommt die Fläche für die gesicherten Parkplätze für die Fahrzeuge, die für das zusätzliche Personal angeschafft werden müssen. Die Kosten für die Schaffung der Arbeitsplätze und für die Beschaffung von Mobiliar und Fahrzeugen werden auf 3 360 440 Franken geschätzt (1 120 147 Franken für die 30 VZÄ des vorliegenden Dekrets).

Die IT-Kosten belaufen sich auf 724 000 Franken (geschätzte 241 333 Franken für die 30 VZÄ des vorliegenden Dekrets). Die Bekleidung, Ausrüstung und Bewaffnung einer Polizeibeamtin oder eines Polizeibeamten kostet für eine Gendarmin oder einen Gendarm 12 842 Franken und für ein Mitglied der Kriminalpolizei 5981 Franken, was für 90 VZÄ einen Gesamtbetrag von 769 282 Franken ergibt (geschätzte 256 427 Franken für die 30 VZÄ des vorliegenden Dekrets).

Die Fixkosten für Immobilien und Logistik werden auf insgesamt 4 853 722 Franken geschätzt (1 617 907 Franken für die 30 VZÄ des vorliegenden Dekrets). Zu diesem Betrag kommen wiederkehrende Kosten von 385 609 Franken pro Jahr (geschätzte 128 536 Franken für die 30 VZÄ des vorliegenden Dekrets).

4.2. Personelle Auswirkungen

Die Lohnkosten für die Besetzung eines VZÄ belaufen sich auf ca. 120 000 Franken pro Jahr, was für 90 VZÄ einen Gesamtbetrag von 10 800 000 Franken ergibt (3 600 000 Franken für die 30 VZÄ des vorliegenden Dekrets). Weiter ist mit einmaligen Kosten von 553 500 Franken für die Weiterbildung zu rechnen (geschätzte 184 500 Franken für die 30 VZÄ des vorliegenden Dekrets), damit das angestellte Personal über die nötigen Kompetenzen verfügt, um die verschiedenen Herausforderungen der nächsten Jahre zu bewältigen. Schliesslich wird die Aktualisierung der Schulungen und die Personalrotation zu wiederkehrenden Kosten von 83 025 Franken pro Jahr führen (geschätzte 27 675 Franken für die 30 VZÄ des vorliegenden Dekrets).

4.3. Finanzielle Auswirkungen

Die Erhöhung des dekretierten Bestands von 568,5 auf 598,5 VZÄ (erste Phase über fünf Jahre) hat eine einmalige Ausgabe von gut 1 800 000 Franken zur Folge. Zu diesem Betrag kommen jährliche Kosten (darunter Lohnkosten) hinzu, die auf 3 756 211 Franken geschätzt werden. Diese Beträge erfordern ein qualifiziertes Mehr des Grossen Rates (Art. 141 Abs. 2 Grossratsgesetz; SGF 121.1). Die gebundenen Ausgaben nach Art. 24 Abs. 1 Bst. a des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates (SGF 610.1) unterliegen nicht dem fakultativen Finanzreferendum (Art. 46 der Staatsverfassung des Kantons Freiburg, SGF 10.1).

Es ist darauf hinzuweisen, dass die Umsetzung des vorliegenden Dekrets bei der Erarbeitung des Finanzplans 2022–2026 und der jährlichen Voranschläge diskutiert werden wird, um den finanziellen Möglichkeiten Rechnung zu tragen.

4.4. Aufgabenverteilung Staat Gemeinden

Der Entwurf betrifft die Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden nicht.

4.5. Verfassungsmässigkeit und Vereinbarkeit mit dem Bundes- und dem Europarecht

Der Dekretsentwurf ist verfassungskonform. Er trägt zur Umsetzung der Ziele des Staates bei, insbesondere zur Förderung des Gemeinwohls und zum Schutz der Bevölkerung. Der Dekretsentwurf bereitet keinerlei Probleme bezüglich Bundesrecht und Europarecht.

5. Fazit

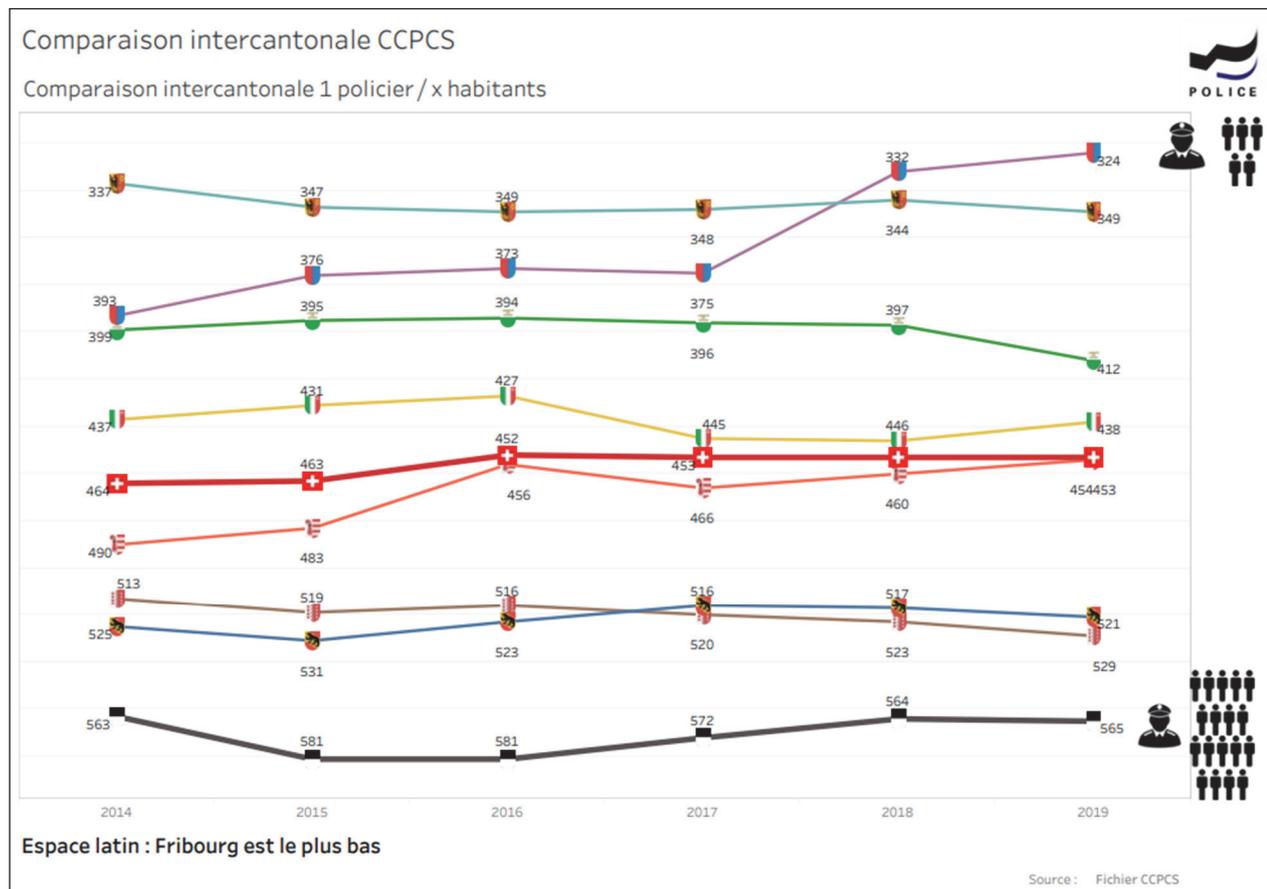
Die sich abzeichnenden zukünftigen Herausforderungen erfordern von der Kantonspolizei zusätzliche Ressourcen in den Bereichen Personalbestand und Kompetenzen. Damit die Polizei ihre zentrale Rolle für die Sicherheit des Kantons weiterhin wahrnehmen und sich gleichzeitig an die gesellschaftlichen und kulturellen Veränderungen anpassen kann, muss sie vorausschauend handeln, um in aller Ruhe die erforderlichen organisatorischen und strukturellen Anpassungen vornehmen zu können. Die Erschöpfungsfahr beim Personal ist heute gross und darf nicht ausser Acht gelassen werden.

Der Kanton Freiburg muss sich deshalb mit den nötigen Mitteln ausstatten, damit die Ziele der Kantonspolizei in den Bereichen Sicherheit, Nachhaltigkeit und Effizienz erreicht werden.

Der Staatsrat lädt den Grossen Rat ein, dieses Dekret, das den Bestand der Kantonspolizei auf max. 598,5 VZÄ festsetzt, anzunehmen.

6. Annexes

6.1. Annexe 1: Graphique de la densité policière

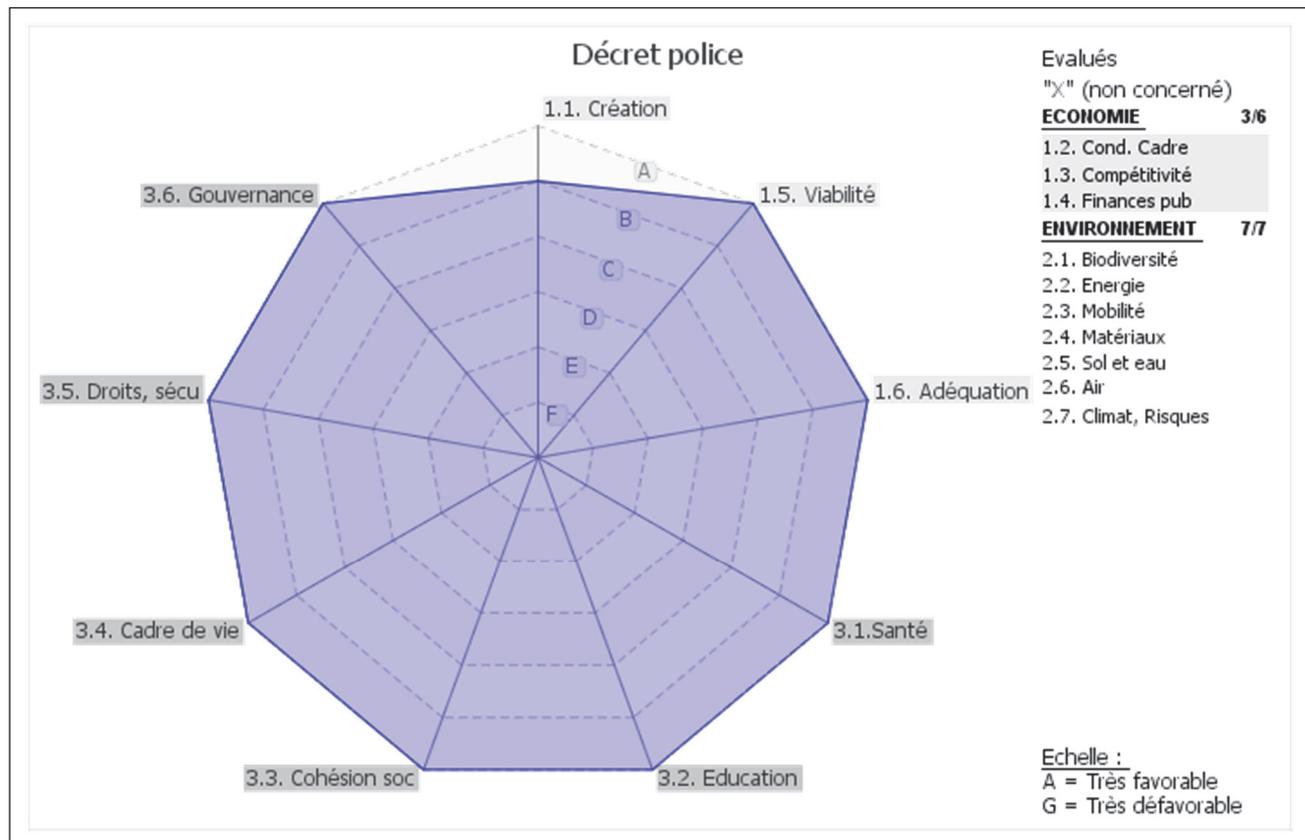


6.2. Anhang 2: Liste der zukünftigen Herausforderungen

Herausforderungen	Gründe	Konsequenzen
Betreuung und Begleitung von Minderjährigen	Mehr komplexe Situationen. Mehr Gewalt und rivalisierende Banden. Erhöhter Bedarf an Nachverfolgung mit Partnern und Prävention in Schulen.	Mit Erhöhung: Verbesserung von Erkennung und Bewältigung/Steigerung der Präventionskapazität und bessere Vernetzung. Ohne Erhöhung: Konzentration auf ausschliesslich repressive Aufgaben, Risiko einer Verfestigung krimineller Phänomene und Trend zu gewaltsamer Konfliktlösung mit mittelfristiger Zunahme von Verbrechen und Vergehen bei zukünftigen Erwachsenen.
Sittlichkeit und Misshandlung	Enttabuisierung = Zunahme der Anzeigen. (+57% Sexualstraftaten seit 2014/+27% seit 2019/Zunahme behandelter Fälle um 45% zwischen 2018 und 2020). Mehr Anzeigen wegen Kinderpornografie. Digitalisierung der Beweismittel (+240% TB beschlagnahmter Daten seit 2018).	Mit Erhöhung: Mehr Zeit für Betreuung/höhere Qualität und Geschwindigkeit bei Betreuung, Einvernahmen und Aktenerstellung (Beweismittel usw.)/Steigerung der Kapazität zur Erhebung digitaler Beweise. Ohne Erhöhung: Risiko andauernder Notlagen und Verlust des Vertrauens in die Polizei/Risiko von nicht-gerichtlicher Vergeltung (Gerüchte, soziale Medien usw.)/Burnout-Risiko.
Professionalisierung des Bereichs öffentliche Sicherheit	Forderung nach mehr Polizeipräsenz im öffentlichen Raum und in den Gemeinden. Bevölkerungswachstum = Fallzunahme. Zunahme beruflicher Spezialisierungen.	Mit Erhöhung: Verstärkung der Spezialeinheiten (Hundeführer/innen, Seepolizei usw.)/Bestandserhöhung bei bürgernahe Polizei. Ohne Erhöhung: Risiko geringerer Sichtbarkeit im öffentlichen Raum/Zunahme des Unsicherheitsgefühls/ Rückstand der Spezialeinheiten gegenüber Schweizer Standards. Zwingend: Neudefinition des Konzepts für Zusammenarbeit mit Gemeindepolizeien.
Neue Strassenverkehrsdelinquenz	Zunahme verschiedener Verkehrsmittel im gleichen Raum. Zunahme komplexer Unfälle (1 Verletzte/r oder Tote/r in +53% der Unfälle, Zunahme in den letzten 4 Jahren). Wunsch nach Reduktion von Lärm und Risikoverhalten. Digitale Fahrzeugausstattung.	Mit Erhöhung: Verstärkung der Verkehrspolizei und Steigerung der operativen Kapazität. Ohne Erhöhung: Risiko einer Verfestigung krimineller Phänomene und Diskrepanz zwischen Recht und Umsetzung mit mittelfristiger Zunahme Verbrechen und Vergehen auf den Strassen.
Umgang mit Extremismus, Radikalisierung und Gewalt	Öffentliche Meinung stark gespalten und polarisiert. Verlust des Vertrauens in Institutionen. Radikalisierung von Einstellungen und Handlungen. (+150 ABM-Fälle [psy.], aktives Monitoring bei ca. 50 davon.)	Mit Erhöhung: Kapazitätssteigerung bei Erkennung und Prävention (Abteilung Nachrichtendienst allgemein, Abteilung Bedrohungsmanagement). Ohne Erhöhung: Gefahr, Risiken nicht zu erfassen und zu erkennen; Schwierigkeiten, polizeiliche Mittel wirksam und nachhaltig einzusetzen; mittelfristig Bildung radikaler Gruppierungen in Freiburg.
Anwendung Waffengesetz	Sehr komplexes, detailreiches und personalintensives Gesetz (Verfahren, Bewilligungen, regelmässige Kontrollen, Beschlagnahmen usw.). Zunahme der Waffenkäufe. (+59% Waffen-erwerbgesuche seit 2015.)	Mit Erhöhung: Anpassung der Bearbeitungskapazitäten an gesetzliche Anforderungen. Ohne Erhöhung: Risiko fehlender Kapazität für Fallbearbeitung und schlimmstenfalls für Erkennung gefährlicher Situationen, mittelfristig Abnahme der Glaubwürdigkeit der Polizei.
Cybercrime Cyberpolizei	Zunahme krimineller Phänomene im digitalen Raum. (+45% Strafklagen seit 2017/über CHF 2 Mio. Schaden 2020) Indizien und Beweise werden im digitalen Raum gesammelt. Immer spezifischere Kenntnisse und Instrumente erforderlich.	Mit Erhöhung: Anpassung der Bearbeitungskapazität an operative Anforderungen: Schaffung eines Cyberkommissariats und Bestandserhöhung. Ohne Erhöhung: Anschlussverlust/Verlust an Effizienz und Glaubwürdigkeit gegenüber Gerichtsbehörden.

Herausforderungen	Gründe	Konsequenzen
Dynamisches Informationsmanagement	Zahlen und Analysekapazitäten für Unternehmenssteuerung erforderlich.	Mit Erhöhung: Anpassung der Bearbeitungskapazität an Management-Anforderungen: Schaffung einer Abteilung für Information, Statistik, Publikation von aktuellen Verfahren und Richtlinien und für Datenbankbearbeitung, die gesetzlichem Rahmen und operativen Bedürfnissen entspricht.
Datenschutz, Datenzugang, Konformität der Verfahren	Gesetzlicher Rahmen und gesellschaftliche Erwartungen. Häufige Änderung von Verfahren. Anforderung, richtig zu arbeiten. Entwicklung neuer technischer Mittel (+168% <i>Einsichtsgesuche in Zusammenhang mit Datenschutz seit 2017.</i>)	Ohne Erhöhung: Management obsolet, Risiko von Managementfehlern und Nonkonformität der Polizeiarbeit, mittelfristig Beschwerden und Gerichtsprozesse, die zu Verlust an Glaubwürdigkeit der Polizei führen.
Erhalt und Weiterentwicklung der technologischen Kapazität	Immer anspruchsvollere Arbeitswelt in Bezug auf Nachhaltigkeit, Technologie, Wirtschaftlichkeit und Attraktivität.	Mit Erhöhung: Anpassung der Bearbeitungskapazität an Management-Anforderungen: Verstärkung der Support-Abteilung (IT, Einkaufszentrale), der Abteilung Kommando und der Abteilung HR/Ausbildung.
Ressourcenmanagement und Steuerung	Gesetzliche Anforderungen zu Gesundheit und Sicherheit am Arbeitsplatz. <i>(60 000 Überstunden jährlich werden nicht übertragen.)</i>	Ohne Erhöhung: Management obsolet, Risiko von Managementfehlern und ungeeigneter Ausrüstung, mittelfristig Verlust an Effektivität und Glaubwürdigkeit der Polizei und sinkende Attraktivität als Arbeitgeber.
Gezielte Prävention in immer anspruchsvollerem und dynamischerem Umfeld	Polarisierung der Gesellschaft Vervielfachung der Kommunikations-/Präventionskanäle Sättigung bei Präventionsbotschaften Erwartung rund um die Uhr	Mit Erhöhung: Anpassung der Bearbeitungskapazität an Erwartungen der Bevölkerung und Partner: Verstärkung der Einheit Kommunikation/Prävention. Ohne Erhöhung: Prävention obsolet, Fehlerrisiko und Vertrauensverlust bei manchen Bevölkerungsgruppen.
Einbezug der Diversität	Erwartungen von Behörden und Bevölkerung	Mit Erhöhung: Verstärkung HR bei Rekrutierung. Ohne Erhöhung: Vertrauensverlust bei manchen Bevölkerungsgruppen, namentlich Migrationsbevölkerung
Operative Führung von Noteinsätzen	Konsequenz von Bevölkerungswachstum und Klimawandel Verstärkung der Einsatz- und Alarmzentrale (FFEAZ). <i>(400–500 Anrufe pro Tag, davon 260 Notrufe über 117-118-112.)</i> Bedarf an operativer Koordination rund um die Uhr.	Mit Erhöhung: Einsatz von Unteroffizieren für operative Koordination rund um die Uhr. Ohne Erhöhung: Anschlussverlust bei Notfallkoordination, Unvereinbarkeit mit Aufträgen des Bevölkerungsschutzes (Alarmierung der Ersteinsatzmittel). Unerlässlich: FFEAZ braucht verstärkte Leitung.

6.3. Anhang 3: Ergebnis Boussole21



Décret fixant l'effectif des agents et agentes de la Police cantonale

du...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **551.21**

Modifié(s): –

Abrogé(s): 551.21

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 8 al. 4 de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol);

Vu le message 2021-DSJ-112 du Conseil d'Etat du 14 septembre 2021;

Sur la proposition de cette autorité,

Arrête:

I.

Art. 1

¹ L'effectif maximal des agents et agentes de la Police cantonale est fixé à 598,5 agents et agentes (gendarmes, inspecteurs et inspectrices, agents et agentes auxiliaires).

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

Dekret über den Bestand der Kantonspolizei

vom...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: **551.21**

Geändert: –

Aufgehoben: 551.21

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 8 Abs. 4 des Gesetzes vom 15. November 1990 über die Kantonspolizei (PolG);

nach Einsicht in die Botschaft 2021-DSJ-112 des Staatsrats vom 14. September 2021;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

I.

Art. 1

¹ Der Höchstbestand der Kantonspolizei wird auf 598,5 Beamtinnen und Beamte festgesetzt (Gendarmen, Inspektorinnen und Inspektoren, Hilfspolizistinnen und Hilfspolizisten).

II.

Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.

III.

L'acte RSF 551.21 (Décret fixant l'effectif des agents et agentes de la Police cantonale, du 22.05.2015) est abrogé.

IV.

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.
Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

III.

Der Erlass SGF 551.21 (Dekret über den Bestand der Kantonspolizei, vom 22.05.2015) wird aufgehoben.

IV.

Dieses Dekret untersteht nicht dem Referendum.
Es tritt am 1. Januar 2022 in Kraft.

Annexe

GRAND CONSEIL

2021-DSJ-112

Projet de décret :
Décret fixant l'effectif des agents et agentes de la Police cantonale

*Propositions de la Commission des finances et de gestion
CFG*

Présidence : Claude Brodard

Vice-présidence : Bruno Boschung

Membres : Dominique Butty, Claude Chassot, Philippe Demierre, Laurent Dietrich, Nadine Gobet, François Ingold, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Elias Moussa, Stéphane Peiry, Benoît Piller

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 10 voix contre 0 et 1 abstentions (1 membre est excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Le 6 octobre 2021

Anhang

GROSSER RAT

2021-DSJ-112

Dekretsentswurf:
Dekret über den Bestand der Kantonspolizei

Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission FGK

Präsidium : Claude Brodard

Vize-Präsidium : Bruno Boschung

Mitglieder : Dominique Butty, Claude Chassot, Philippe Demierre, Laurent Dietrich, Nadine Gobet, François Ingold, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Elias Moussa, Stéphane Peiry, Benoît Piller

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentswurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 10 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentswurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Den 6. Oktober 2021

Annexe

GRAND CONSEIL

2021-DSJ-112

Projet de Décret fixant l'effectif des agents et agentes de la Police cantonale*Proposition de la commission ordinaire CO-2021-027**Présidence* : Chassot Claude*Membres* : Bapst Bernard, Bonny David, Dénervaud Caroline, Dorthe Sébastien, Galley Nicolas, Jakob Christine, Grandgirard Pierre-André, Berset Solange, Hänni-Fischer Bernadette.**Entrée en matière**

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Proposition acceptée (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de décret comme suit :

Art. 1¹ L'effectif maximal des agents et agentes de la Police cantonale est fixé à ~~598,5~~ 615 agents et agentes (gendarmes, inspecteurs et inspectrices, agents et agentes auxiliaires).**Vote final**

A l'unanimité des membres présents (10, 1 membre absent), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Anhang

GROSSER RAT

2021-DSJ-112

Entwurf des Dekrets über den Bestand der Kantonspolizei*Antrag der ordentlichen Kommission OK-2021-027**Präsidium*: Chassot Claude*Mitglieder*: Bapst Bernard, Bonny David, Dénervaud Caroline, Dorthe Sébastien, Galley Nicolas, Jakob Christine, Grandgirard Pierre-André, Berset Solange, Hänni-Fischer Bernadette.**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Angenommener Antrag (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf wie folgt zu ändern:

Art. 1**A1** ¹ Der Höchstbestand der Kantonspolizei wird auf ~~598,5~~ 615 Beamtinnen und Beamte festgesetzt (Gendarmen, Inspektorinnen und Inspektoren, Hilfspolizistinnen und Hilfspolizisten).**Schlussabstimmung**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig (10, 1 Mitglied ist abwesend), diesen Dekretsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Résultats des votes

La proposition suivante a été mise aux voix :

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention (unanimité).

A1
CE

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über den folgenden Antrag abgestimmt:

Antrag A1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (Einstimmigkeit).

Le 18 octobre 2021

Den 18. Oktober 2021

Fribourg, le 8 octobre 2021

Commission des affaires extérieures CAE

Rapport au Grand Conseil sur le bilan de la législature 2017-2021

1. Statut du présent rapport

Par la loi du 11 novembre 2009 concernant les conventions intercantionales (LConv), le Grand Conseil a délégué à sa Commission des affaires extérieures (ci-après : CAE) ainsi qu'aux député-e-s délégué-e-s au sein d'organismes interparlementaires l'exercice de certaines compétences en matière de conventions intercantionales.¹

En contrepartie, la CAE et les personnes déléguées sont tenues de rendre compte au Grand Conseil *de manière adéquate* de leurs activités.² Le Bureau du Grand Conseil et la CAE ont convenu que l'information concernant les activités de la Commission se ferait principalement par le biais d'un rapport annuel adressé au Grand Conseil. Au terme de chaque législature, la CAE soumet en sus au Grand Conseil un rapport final dressant le bilan des cinq années écoulées. Enfin, la CAE informe le Bureau, au fur et à mesure et par écrit, de l'usage qu'elle fait des compétences qui lui ont été déléguées.

¹ Art. 5 al. 2 LConv.

² Art. 5 al. 3 LConv.

2. Composition de la Commission

	2017				2018				2019				2020				2021			
	I	II	III	IV																
Bourguet Gabrielle																				
Hänni-Fischer Bernadette																				
Bonny David																				
Brügger Adrian																				
Bürdel Daniel																				
Chevalley Michel																				
Collaud Romain																				
Flechtner Olivier																				
Ganioz Xavier																				
Gapany Johanna																				
Hayoz Madeleine																				
Mutter Christa																				
Pasquier Nicolas																				
Schuwey Roger																				
Schwander Susanne																				
Lauber Pascal																				
Besson Gumy Muriel																				
Cotting-Chardonnens Violaine																				
Michellod Savio																				
Mesot Yvan																				

	Présidence
	Vice-présidence
	Membre

Observations

- ➔ Pour rappel : en vertu d’une modification de la Loi sur le Grand Conseil (LGC), entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2016, le nombre de membres de la Commission des affaires extérieures a été porté de 13 à 15. Cette augmentation a notamment eu pour but de favoriser une représentation complète du canton de Fribourg lors de séances de commissions interparlementaires de consultation (où les délégations sont composées de membres de la CAE) et de commissions interparlementaires de contrôle (où les membres de la CAE font office de suppléants).
- ➔ L’art. 15 al. 2 LConv stipule que chaque délégation représentant le canton de Fribourg au sein d’une commission interparlementaire de contrôle (CIP de contrôle) doit être composée d’au moins 2 membres de la CAE. L’augmentation de 13 à 15 membres s’est révélée particulièrement pertinente, le nombre de CIP de contrôle ayant tendance à croître passablement (voir au point 6).
- ➔ La composition de la CAE a connu la stabilité durant les années 2017 à 2019. Les choses ont ensuite évolué dès le début de l’année 2020 avec l’arrivée de 5 nouveaux membres durant les deux dernières années de la législature. A noter que seuls 4 membres actuels de la CAE l’ont déjà été durant la législature précédente.
- ➔ Selon l’art. 13 al. 3 LGC, « Les commissions permanentes désignent leur président ou présidente ainsi que leur vice-président ou vice-présidente pour la durée d’une demi-

législature; ils sont rééligibles. ». A mi-législature, Monsieur Nicolas Pasquier a été élu à la Vice-présidence à la suite de Mme Bernadette Hänni-Fischer, alors que la Présidence n'a pas connu de changement.

Suggestions

- ➔ Au début de la législature, il est important d'informer les groupes sur toutes les spécificités de la CAE (rythme parfois irrégulier, capacité de réaction dans un laps de temps très court, complexité des processus).
- ➔ Les tâches dévolues à la Commission des affaires extérieures sont complexes. Il est dès lors essentiel que les membres de la CAE (et leurs suppléants si la proposition figurant dans le projet de révision de la LGC est acceptée) soient conscients de leur rôle au sein de la Commission. Pour ce faire, une présentation détaillée des processus liés aux conventions intercantionales et des tâches qui attendent les membres (et leurs suppléants), au début de la législature et même en cours de législature lors de l'arrivée de nouveaux membres (ou de nouveaux suppléants), serait très utile.
- ➔ Il est important de conserver une certaine stabilité dans la composition des membres, car il n'est pas aisé de maîtriser les processus compliqués liés aux tâches particulières de la CAE. Les député-e-s s'engageant dans cette Commission devraient le faire en toute connaissance de cause.

3. Séances

Durant la législature 2017-2021, la CAE s'est réunie à 22 reprises (2017 : 4 ; 2018 : 4 ; 2019 : 6 ; 2020 : 4 ; 2021 : 4)

Observations

- ➔ L'année 2020 a été marquée par le début de la crise liée à la pandémie de COVID-19. Au printemps 2020, le Bureau du Grand Conseil a décidé de suspendre provisoirement toutes les séances des commissions parlementaires. La CAE a pu à nouveau se réunir à partir du mois de juin 2020 et depuis lors, les séances se sont déroulées relativement normalement grâce à la mise en place rapide d'un système de vidéoconférence efficace.
- ➔ Malgré cette situation, la CAE a pu siéger en présentiel à de nombreuses reprises en 2020 et 2021 (5 fois sur 8).

4. Projets de convention traités par la CAE

Le tableau suivant met en exergue l'ensemble des objets examinés par la CAE. Il précise si la CAE ou une CIP d'examen ont soumis des propositions lors de la phase de consultation.

			Propositions ou commentaires de la CAE	Propositions d'une CIP d'examen	Adopté par le GC le
2017-CE-172	Loi	Adhésion à l'Accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire, AIU, puis AIU II [2019])	Oui La CAE s'est déjà penchée sur cet accord en 2017 (AIU)	Oui (date de la CIP : 27.11.2017)	
2018-DAEC-140	Loi	Adhésion à la Convention intercantonale sur le Service intercantonal d'entretien du réseau autoroutier (SIERA)	Oui	Pas de CIP d'examen	08.11.2018
2018-DIAF-35	Loi	Adhésion au Concordat sur la modification territoriale résultant du transfert de la commune municipale bernoise de Clavaleyres au canton de Fribourg	Oui	Pas de CIP d'examen	25.06.2019
2018-DSAS-37	Loi	Adhésion aux modifications de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)	Oui	Pas de CIP d'examen	18.09.2020
2020-DFIN-20	Loi	Adhésion au Concordat sur les jeux d'argent (CJA) au niveau suisse et à la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)	Oui	Oui (dates de la CIP : 02.09.2019 et 03.10.2019)	17.09.2020
2020-DSJ-21	Loi	Loi d'application de la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LAJAR)	Oui	Pas de CIP d'examen	17.09.2020
2021-CE-199	Loi	Adhésion à l'Accord intercantonal sur les offres scolaires en milieu hospitalier (AOSH)	Consultation interne le 17.09.2021	A définir par les cantons CoParl	
2021-DSAS-80	Loi	Adhésion à la Convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (Convention sur le financement de la formation postgrade CFFP)	Non	Pas de CIP d'examen	Novembre 2021
2021-DAEC-199	Loi	Adhésion au nouvel Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) ³	Oui La CAE s'est déjà penchée sur cet accord en 2014 et 2015. La CAE a été reconsultée en 2019.	Oui (dates de la CIP : 23.04.2015 et 07.05.2015)	Novembre 2021

³ La ratification de cet accord sera couplée à l'adoption de la révision de la Loi cantonale sur les marchés publics.

Observations

- Les processus fixés par la CoParl fonctionnent bien pour les conventions de portée régionale, mais malheureusement moins bien pour celles de portée nationale (à l'image du CJA). Suite à ce constat, le BIC a décidé de mettre l'accent sur l'information des acteurs impliqués dans ces conventions en rencontrant les membres de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO). De son côté, la Présidente et les secrétaires (ancien et actuel) de la CAE ont rencontré la Conférence des Secrétaires généraux des Directions (CSG) afin d'expliquer les mécanismes CoParl et le rôle de chacun.
- Il est essentiel que la CAE soit informée à temps sur les conventions en préparation ou en modification. Dans le cas contraire, le rôle-même de la CAE s'en trouve directement biaisé.

Suggestions

- Afin d'assurer la transmission des informations en temps et en heure, la CAE a proposé à la CSG de faire un tableau du suivi des conventions. La CAE ne peut en effet pas s'autosaisir de tels objets et est donc dépendante de ce suivi.
- Cette liste permettrait de fluidifier la transmission des informations, éviterait de ce fait à la CAE le traitement de certaines conventions dans l'urgence et assurerait le respect des processus.
- Il serait utile qu'une délégation de la CAE (président-e et secrétaire parlementaire, par exemple) rencontre la CSG au début de chaque législature, au moins afin de rappeler les enjeux et les processus CoParl.

5. Autres activités

5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur les relations extérieures

Chaque année, la CAE a procédé à l'examen préalable du Rapport sur les relations extérieures du canton de Fribourg. Ce dernier prend la forme d'un tiré-à-part compilant les chapitres du Rapport d'activité du Conseil d'Etat ayant trait aux relations extérieures.

5.2 Echanges avec le Conseil d'Etat, les Directions et d'autres institutions cantonales et intercantionales

En dehors de l'examen des objets qui lui ont été confiés d'office (projets de conventions intercantionales, projets d'actes d'adhésion, Rapport sur les relations extérieures), la Commission a eu des contacts occasionnels avec le Conseil d'Etat et d'autres institutions. Ont été abordés les sujets suivants :

- *Relations extérieures de l'Etat de Fribourg*
En 2017, M. Alain Schaller, délégué aux relations extérieures auprès de la Chancellerie d'Etat a présenté aux membres de la Commission nouvellement constituée les acteurs, structures et territoires d'intervention concernés par les relations extérieures de l'Etat de Fribourg.

- *Conférence des gouvernements cantonaux CdC*
En 2017, la CAE a accueilli Mme Sandra Maissen, directrice de la fondation ch et secrétaire générale de la CdC pour une présentation de ces deux institutions. A cette même occasion, Mme la Chancelière d'Etat Danielle Gagnaux-Morel et M. Lorenzo Brancher, collaborateur scientifique au secteur relations extérieures de la Chancellerie d'Etat, ont expliqué la position du canton de Fribourg au sein de cette conférence et l'importance que revêt cette dernière pour notre canton.
- *Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)*
En 2021, la CAE a convié M. le Conseiller d'Etat et Président du gouvernement Jean-François Steiert à l'une de ses séances ordinaires afin de faire le point sur l'avancée des travaux liés à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP). M. Steiert était accompagné de Mme Nathalie Liaudat, Conseillère juridique à la DAEC en charge du dossier de l'AIMP.
- *Rencontre avec la Conférence des Secrétaires généraux*
En 2021, une délégation de la CAE (Présidente, ancien et actuel Secrétaires de la Commission) a présenté à la CSG les mécanismes de la Convention sur la participation des parlements (CoParl) lors d'une de leurs séances. Cela a été l'occasion de rappeler les bonnes pratiques en la matière et de souligner la nécessité d'une bonne collaboration entre les Directions et le Grand Conseil.

Observations

- La pandémie de COVID-19 a quelque peu perturbé les relations et les rencontres avec le Conseil d'Etat et ses services ainsi qu'avec les autres institutions.
- Ces rencontres et autres échanges ne relèvent pas directement de la mission de la CAE telle que définie dans la LConv et la LGC. Ils ne sont toutefois pas inutiles dans la mesure où ils permettent aux membres de la CAE de mieux comprendre l'environnement et les principaux enjeux en matière de relations extérieures.

Suggestions

- A ce jour, les invitations ont été lancées de manière ponctuelle. Il serait intéressant de les planifier sur la durée. La CAE pourrait ainsi organiser des rencontres régulièrement, par exemple au début et à la fin de chaque législature, ou lors de changements au Conseil d'Etat ou dans les Directions, sur des sujets d'actualité touchant à la collaboration intercantonale.
- Il est également essentiel d'informer les acteurs impliqués dans les relations extérieures (Conseil d'Etat, Directions, services) du canton de leurs droits et de leurs devoirs en matière de conventions intercantionales et de leur rôle dans les processus.

6. Commissions interparlementaires de contrôle

A la fin de la législature 2017-2021, le Grand Conseil du canton de Fribourg était représenté au sein de sept commissions interparlementaires de contrôle. Deux membres au moins de la Commission des affaires extérieures font partie de chacune des sept délégations fribourgeoises (voir tableau ci-après). En cas d'empêchement, les autres membres de la CAE font office de suppléants. Afin que la CAE garde une vue d'ensemble, les membres titulaires l'informent régulièrement des derniers développements au sein de chaque commission interparlementaire.

	2017				2018				2019				2020				2021			
	I	II	III	IV																
CIP CSR (contrôle de l'exécution de la Convention scolaire romande)																				
Hayoz Madeleine																				
Chevalley Michel																				
Michellod Savio																				
Mesot Yvan																				
CIP détention pénale (contrôle de l'exécution des concordats latins sur la détention pénale des mineurs et des adultes et jeunes adultes)																				
Schuwey Roger																				
Flechtner Olivier (suppl.)																				
CIP GYB (surveillance du Gymnase intercantonal de la Broye)																				
Gapany Johanna																				
Hänni-Fischer Bernadette																				
Lauber Pascal																				
CIP HES-SO (surveillance de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale)																				
Bürdel Daniel																				
Chevalley Michel																				
Pasquier Nicolas																				
Mesot Yvan																				
CIP HIB (surveillance de l'Hôpital intercantonal de la Broye)																				
Bonny David																				
Pasquier Nicolas																				
Cotting-Chardonnens Violaine																				
CIP SIERA (contrôle du Service intercantonal d'entretien du réseau autoroutier) [constituée le 4 novembre 2019]																				
Hayoz Madeleine																				
Hänni-Fischer Bernadette																				
CIP CORJA (contrôle de l'exécution de la Convention romande sur les jeux d'argent) [constituée fin 2021]																				
Pasquier Nicolas																				
Michellod Savio																				

Observations

- ➔ Deux nouvelles CIP de contrôle ont été instituées durant cette législature (CIP SIERA et CIP CORJA). Le nombre de CIP de contrôle augmente ainsi régulièrement.
- ➔ Cette augmentation légitime pleinement que la CAE soit constituée de 15 membres, sachant qu'au moins deux membres de la CAE doivent faire partie de chaque CIP (voir les observations au chapitre 2).
- ➔ En 2021, la CAE a mené une discussion sur le nombre de membres par canton de chaque CIP de contrôle, estimant qu'il est parfois trop élevé. Ces réflexions ont été transmises au BIC qui a relevé qu'un changement du nombre de membres devrait passer par une modification de la plupart des conventions. Le BIC est en train d'analyser cette question.

Suggestion

- Si les CIP de contrôle devaient continuer de croître, faudrait-il peut-être envisager à moyen terme une nouvelle augmentation du nombre de membres de la CAE ?

7. Autres activités sur le plan intercantonal

6.1 Bureau interparlementaire de coordination BIC

Institué par la CoParl, le Bureau interparlementaire de coordination (BIC) est un organe de coordination composé d'un représentant par canton signataire (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura). Le BIC, qui dispose d'un secrétariat permanent (assuré par les services parlementaires du Grand Conseil de Genève), assure l'échange d'informations et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants et sert d'interlocuteur aux conférences gouvernementales⁴.

Durant cette législature, Fribourg a été représenté au BIC par la présidente de la CAE, suppléée dans cette tâche par le vice-président. La présidence 2019-2020 ayant été attribuée au canton de Fribourg, M^{me} Bourguet a présidé cet organe intercantonal durant cette période.

6.2 Conférence législative intercantonale (CLI)

Le 7 juin 2019 s'est reconstituée à Zurich la Conférence législative intercantonale (CLI). Cette instance relativement informelle vise à servir de plateforme d'échange en matière intercantonale pour les membres des parlements cantonaux suisses. Elle dispose d'un secrétariat permanent financé par les cantons membres.

La Commission des affaires extérieures, sur délégation du Bureau, a choisi, à l'instar des autres cantons signataires de la CoParl, de renoncer pour l'instant à adhérer à la CLI sans toutefois exclure d'emblée une adhésion future et tout en restant ouvert à des participations et collaborations ponctuelles.

Observations

- Contrairement à d'autres cantons (Neuchâtel par exemple), Fribourg ne traite du rapport annuel du BIC ni à la CAE, ni devant le Grand Conseil.

Suggestions

- Au même titre que les rapports annuels des CIP de contrôle, le rapport du BIC ne pourrait-il pas être traité par le Grand Conseil ?
- Il serait indiqué d'observer comment la CLI se développe ces prochaines années. La question d'une adhésion pourrait peut-être se poser une nouvelle fois à futur.

⁴ Lien vers le site internet du BIC : <https://ge.ch/grandconseil/m/gc/intercantonale-fr/>

Freiburg, 8. Oktober 2021

Kommission für auswärtige Angelegenheiten KAA

Bericht an den Grossen Rat zur Bilanz der Legislaturperiode 2017-2021

1. Stellung des vorliegenden Berichts

Mit dem Gesetz vom 11. November 2009 über die interkantonalen Verträge (VertragsG) hat der Grosse Rat die Ausübung gewisser Kompetenzen im Bereich der interkantonalen Vereinbarungen an seine Kommission für auswärtige Angelegenheiten (KAA) und an Grossrätinnen und Grossräte, die ihn in interparlamentarischen Gremien vertreten, delegiert.¹

Im Gegenzug sind die Kommission für auswärtige Angelegenheiten und die Delegierten gehalten, dem Grossen Rat *in angemessener Weise* über ihre Tätigkeiten Rechenschaft abzulegen.² Das Büro des Grossen Rates und die KAA kamen überein, dass die Information über die Tätigkeiten der Kommission in Form eines Jahresberichts der Kommission an den Grossen Rat übermittelt wird. Am Ende jeder Legislaturperiode legt die KAA dem Grossen Rat auch eine Bilanz der vergangenen fünf Jahre vor. Schliesslich benachrichtigt die KAA das Ratsbüro laufend und schriftlich über Entscheidungen, die sie in der Ausübung der ihr übertragenen Zuständigkeiten trifft.

¹ Art. 5 Abs. 2 VertragsG.

² Art. 5 Abs. 3 VertragsG.

2. Zusammensetzung der Kommission

	2017				2018				2019				2020				2021			
	A	II	III	IV																
Bourguet Gabrielle																				
Hänni-Fischer Bernadette																				
David Bonny																				
Brügger Adrian																				
Bürdel Daniel																				
Chevalley Michel																				
Collaud Romain																				
Flechtner Olivier																				
Ganioz Xavier																				
Gapany Johanna																				
Hayoz Madeleine																				
Mutter Christa																				
Pasquier Nicolas																				
Schuwey Roger																				
Schwander Susanne																				
Lauber Pascal																				
Besson Gumy Muriel																				
Cotting-Chardonnens Violaine																				
Michellod Savio																				
Mesot Yvan																				

	Präsidium
	Vizepräsidium
	Mitglied

Bemerkungen

- ➔ Zur Erinnerung: Aufgrund einer Änderung des Grossratsgesetzes (GRG), die am 1. Dezember 2016 in Kraft getreten ist, wurde die Zahl der Mitglieder der Kommission für auswärtige Angelegenheiten von 13 auf 15 erhöht. Mit dieser Aufstockung sollte sichergestellt werden, dass der Kanton Freiburg bei den Sitzungen der interparlamentarischen Konsultativkommissionen (in denen die Mitglieder der KAA in den Delegationen vertreten sind) und der interparlamentarischen Aufsichtskommissionen (in denen die Mitglieder der KAA als Stellvertreter fungieren) vollständig vertreten ist.
- ➔ Art. 15 Abs. 2 VertragsG sieht vor, dass jeder Delegation, die den Kanton Freiburg in einer Interparlamentarischen Aufsichtskommission (IP Aufsichtskommission) vertritt, mindestens zwei Mitglieder der KAA angehören müssen. Die Erhöhung von 13 auf 15 Mitglieder war besonders nötig, da die Zahl der IP Aufsichtskommissionen tendenziell stark zunimmt (siehe Punkt 6).
- ➔ Die Zusammensetzung der KAA ist in den Jahren 2017 bis 2019 stabil geblieben. Das änderte sich dann Anfang 2020, als in den letzten beiden Jahren der Legislaturperiode fünf neue Mitglieder hinzukamen. Dabei ist anzumerken, dass nur 4 der derzeitigen Mitglieder der KAA in der vorhergehenden Legislaturperiode Mitglieder waren.
- ➔ Artikel 13 Abs. 3 GRG lautet wie folgt: «Die ständigen Kommissionen bezeichnen ihre Präsidentin oder ihren Präsidenten und ihre Vizepräsidentin oder ihren Vizepräsidenten für eine halbe Legislaturperiode; Wiederwahl ist möglich». In der Hälfte der Legislaturperiode

wurde Nicolas Pasquier als Nachfolger von Bernadette Hänni-Fischer zum Vizepräsidenten gewählt, während es im Präsidium keine Veränderungen gab.

Anregungen

- Zu Beginn der Legislaturperiode ist es wichtig, die Fraktionen über alle Besonderheiten der KAA zu informieren (manchmal unregelmässiger Rhythmus, Fähigkeit, in sehr kurzer Zeit reagieren zu können, Komplexität der Verfahren).
- Die Aufgaben der Kommission für auswärtige Angelegenheiten sind komplex. Es ist daher wichtig, dass die Mitglieder der KAA (und ihre Stellvertreterinnen oder Stellvertreter, falls der Vorschlag im Entwurf der Revision des GRG angenommen wird) sich ihrer Rolle in der Kommission bewusst sind. Zu diesem Zweck wäre eine detaillierte Darstellung der Verfahren, die mit den interkantonalen Verträgen verbunden sind, und der Aufgaben, die sich den Mitgliedern (und ihren Stellvertreterinnen oder Stellvertretern) zu Beginn der Legislaturperiode und gar im Laufe der Legislaturperiode stellen, wenn neue Mitglieder (oder neue Stellvertreterinnen oder Stellvertreter) hinzukommen, sehr nützlich.
- Es ist wichtig, eine gewisse Stabilität in der Zusammensetzung der Mitglieder beizubehalten, da es nicht einfach ist, die komplizierten Verfahren im Zusammenhang mit den besonderen Aufgaben der KAA zu meistern. Die Grossrätinnen und Grossräte, die sich in dieser Kommission engagieren, sollten dies in voller Kenntnis der Sachlage tun.

3. Sitzungen

Während der Legislaturperiode 2017-2021 trat die KAA zu 22 Sitzungen zusammen (2017: 4; 2018: 4; 2019: 6; 2020: 4; 2021: 4)

Bemerkungen

- Im Jahr 2020 begann die COVID-19-Pandemie. Im Frühjahr 2020 hat das Büro des Grossen Rates beschlossen, alle Sitzungen der parlamentarischen Kommissionen vorübergehend auszusetzen. Die KAA konnte ab Juni 2020 wieder zusammentreten, seither finden die Sitzungen, dank der raschen Einführung eines effizienten Videokonferenzsystems, relativ normal statt.
- Trotz dieser Situation trat die KAA in den Jahren 2020 und 2021 die KAA bei vielen Gelegenheiten persönlich zusammen (bei 5 von 8 Sitzungen).

4. Vereinbarungsentwürfe, die von der KAA behandelt wurden

Die folgende Tabelle zeigt die Bandbreite der von der KAA behandelten Gegenstände und ob die KAA oder eine vorberatende IPK in der Vernehmlassungsphase Vorschläge dazu einreichte.

			Vorschläge oder Kommentare der KAA	Anträge einer vorberatenden IPK	Vom GR verab- schiedet am
2017-CE-172	Gesetz	Beitritt zur Interkantonalen Vereinbarung über die Beiträge an die Ausbildungskosten von universitären Hochschulen (Interkantonale Universitätsvereinbarung, IUV, dann IUV II [2019])	Ja Die KAA hat diese Vereinbarung bereits 2017 geprüft	Ja (Datum der IPK: 27.11.2017)	
2018-DAEC-140	Gesetz	Beitritt zur interkantonalen Vereinbarung über den interkantonalen Unterhaltsdienst für das Nationalstrassennetz (SIERA-Vereinbarung)	Ja	Keine IPK	08.11.2018
2018-DIAF-35	Gesetz	Beitritt zum Gebietsänderungskonkordat über den Wechsel der bernischen Einwohnergemeinde Clavaleyres zum Kanton Freiburg	Ja	Keine IPK	25.06.2019
2018-DSAS-37	Gesetz	Änderungen der Interkantonalen Vereinbarung für soziale Einrichtungen (IVSE)	Ja	Keine IPK	18.09.2020
2020-DFIN-20	Gesetz	Beitritt zum Gesamtschweizerischen Geldspielkonkordat (GSK) und zur Westschweizer Vereinbarung über Geldspiele (CORJA)	Ja	Ja (Daten der IPK: 02.09.2019 und 03.10.2019)	17.09.2020
2020-DSJ-21	Gesetz	Ausführungsgesetz zum Bundesgesetz über Geldspiele (EGBGS)	Ja	Keine IPK	17.09.2020
2021-CE-199	Gesetz	Beitritt zur interkantonalen Vereinbarung für schulische Angebote in Spitälern (ISV)	internes Vernehmlassungsverfahren 17.09.2021	Durch die ParlVer-Kantone zu definieren	
2021-DSAS-80	Gesetz	Beitritt zur Interkantonalen Vereinbarung über die kantonalen Beiträge an die Spitäler zur Finanzierung der ärztlichen Weiterbildung und deren Ausgleich unter den Kantonen (WFV)	Nein	Keine IPK	November 2021
2021-DAEC-199	Gesetz	Beitritt zur neuen Interkantonalen Vereinbarung über das öffentliche Beschaffungswesen (IVöB) ³	Ja Die KAA hat diese Vereinbarung bereits 2014 und 2015 geprüft. Die KAA wurde 2019 erneut konsultiert.	Ja (Daten der IPK: 23.04.2015 und 07.05.2015)	November 2021

³ Die Unterzeichnung dieser Vereinbarung wird mit der Verabschiedung der Revision des kantonalen Gesetzes über das öffentliche Beschaffungswesen verbunden sein.

Bemerkungen

- Die von der ParlVer festgelegten Verfahren funktionieren gut für Vereinbarungen mit einem regionalen Geltungsbereich, aber leider weniger gut für solche mit einem nationalen Geltungsbereich (wie das GSK). Aufgrund dieser Beobachtung beschloss die BIC, sich auf die Information der an diesen Vereinbarungen beteiligten Akteure zu konzentrieren, indem es die Mitglieder der Westschweizer Regierungskonferenz (WRK) traf. Die Präsidentin und die (ehemaligen und derzeitigen) Sekretärinnen und Sekretäre der KAA trafen mit der Konferenz der Generalsekretäre der Direktionen (GSK) zusammen, um die ParlVer-Mechanismen und die Rolle der einzelnen Beteiligten zu erläutern.
- Es ist wichtig, dass die KAA rechtzeitig über in Vorbereitung befindliche oder zu ändernde Vereinbarungen informiert wird. Andernfalls wird die Rolle der KAA selbst unmittelbar verfälscht.

Anregungen

- Um die rechtzeitige Übermittlung von Informationen zu gewährleisten, schlug die KAA der GSK vor, eine Tabelle zur Nachverfolgung der Vereinbarungen zu erstellen. Die KAA kann die Verantwortung für solche Angelegenheiten nicht allein übernehmen und ist daher auf eine solche Nachverfolgung angewiesen.
- Diese Liste würde eine reibungslosere Übermittlung von Informationen ermöglichen, so dass sich die KAA nicht mit bestimmten Abkommen in Eile befassen muss und die Einhaltung der Verfahren gewährleistet ist.
- Es wäre sinnvoll, wenn eine Delegation der KAA (z. B. die Präsidentin oder der Präsident und die Parlamentssekretärin oder der Parlamentssekretär) mindestens zu Beginn jeder Legislaturperiode mit der GSK zusammentreffen würde, um sie auf die Herausforderungen und die ParlVer-Verfahren hinzuweisen.

5. Sonstige Tätigkeiten

5.1 Bericht des Staatsrates über die Aussenbeziehungen

Wie jedes Jahr hat die KAA den Bericht über die Aussenbeziehungen des Kantons Freiburg vorberaten. Dieser wird als Sonderdruck mit den Kapiteln aus dem Tätigkeitsbericht des Staatsrats, welche die Aussenbeziehungen betreffen, herausgegeben.

5.2 Austausch mit dem Staatsrat, den Direktionen und anderen kantonalen und interkantonalen Institutionen

Ausser den Stellungnahmen zu Gegenständen, die ihr von Amtes wegen übertragen wurden (Entwürfe interkantonalen Verträge, Beitrittserlassentwürfe, Bericht über die Aussenbeziehungen), hatte die Kommission gelegentlich Kontakt mit dem Staatsrat oder anderen Institutionen. Folgende Punkte wurden dabei behandelt:

- *Aussenbeziehungen des Staates Freiburg*
2017 stellte Alain Schaller, Delegierter für Aussenbeziehungen der Staatskanzlei, den Mitgliedern der neu gebildeten Kommission die Akteure, Strukturen und Einsatzgebiete vor, die von den Aussenbeziehungen des Staates Freiburg betroffen sind.
- *Konferenz der Kantonsregierungen KdK*
Im Jahr 2017 empfing die KAA Sandra Maissen, Direktorin der Stiftung ch und Generalsekretärin der KdK für eine Präsentation dieser beiden Institutionen. Bei dieser Gelegenheit erklärten Staatskanzlerin Danielle Gagnaux-Morel und Lorenzo Brancher, wissenschaftlicher Mitarbeiter beim Sektor Aussenbeziehungen der Staatskanzlei, die Stellung Freiburgs bei dieser Konferenz und die Bedeutung, die diese für unseren Kanton hat.
- *Interkantonale Vereinbarung über das öffentliche Beschaffungswesen (IVöB)*
Im Jahr 2021 lud die KAA Staatsrat und Regierungspräsident Jean-François Steiert zu einer ihrer ordentlichen Sitzungen ein, um sich über den Stand der Arbeiten im Zusammenhang mit der Interkantonalen Vereinbarung über das öffentliche Beschaffungswesen (IVöB) zu informieren. Jean-François Steiert wurde von Nathalie Liaudat, der die IVöB zuständigen juristischen Beraterin bei der RUBD, begleitet
- *Zusammentreffen mit der Konferenz der Generalsekretäre*
Im Jahr 2021 stellte eine Delegation der KAA (Präsidentin, ehemalige und derzeitige Kommissionssekretärinnen und -sekretäre) der GSK auf einer ihrer Sitzungen die Mechanismen des Vertrags über die Mitwirkung der Parlamente (ParlVer) vor. Bei dieser Gelegenheit wurde an die Best Practices in diesem Bereich erinnert und die Notwendigkeit einer guten Zusammenarbeit zwischen den Direktionen und dem Grossen Rat betont.

Bemerkungen

- ➔ Die COVID-19-Pandemie hat die Beziehungen und Sitzungen mit dem Staatsrat und seinen Ämtern sowie mit anderen Institutionen etwas gestört.
- ➔ Diese Treffen und der sonstige Austausch stehen zwar nicht in direktem Zusammenhang mit dem Auftrag der KAA, wie er im VertragsG und dem GRG definiert ist, sind aber insofern nicht nutzlos, als sie den KAA-Mitgliedern ein besseres Verständnis des Umfelds und der wichtigsten Fragen der Aussenbeziehungen ermöglichen.

Anregungen

- ➔ Bis jetzt wurden die Einladungen punktuell geplant. Es wäre interessant, sie auf Dauer zu planen. So könnte die KAA beispielsweise zu Beginn und am Ende jeder Legislaturperiode oder bei Änderungen im Staatsrat oder in den Direktionen regelmässige Treffen zu aktuellen Themen der interkantonalen Zusammenarbeit organisieren.
- ➔ Es ist auch wichtig, die an den Aussenbeziehungen beteiligten Akteurinnen und Akteure (Staatsrat, Direktionen, Ämter) des Kantons über ihre Rechte und Pflichten bei den interkantonalen Vereinbarungen und ihre Rolle in den Verfahren zu informieren.

6. Interparlamentarische Aufsichtskommissionen

Am Ende der Legislaturperiode 2017-2021 war der Grosse Rat des Kantons Freiburg in 7 interparlamentarischen Aufsichtskommissionen vertreten. Mindestens zwei Mitglieder der Kommission für auswärtige Angelegenheiten gehören jeweils einer der sieben Freiburger Delegationen an (siehe Tabelle unten). Sind sie verhindert, so wirken die übrigen Mitglieder der KAA als Stellvertreterinnen und Stellvertreter. Um die KAA auf dem Laufenden zu halten, informieren die ordentlichen Mitglieder sie regelmässig über die neuesten Entwicklungen in den einzelnen interparlamentarischen Kommissionen.

	2017				2018				2019				2020				2021			
	A	II	III	IV	A	II	III	IV	A	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III	IV
IPK CSR (Aufsicht über den Vollzug der Westschweizer Schulvereinbarung)																				
Hayoz Madeleine																				
Chevalley Michel																				
Michellod Savio																				
Mesot Yvan																				
IPK 'strafrechtlicher Freiheitsentzug' (Aufsicht über den Vollzug der lateinischen Konkordate über den strafrechtlichen Freiheitsentzug an Erwachsenen und jungen Erwachsenen)																				
Schuwey Roger																				
Flechtner Olivier (Stv.)																				
IPK GYB (Aufsicht über das Interkantonale Gymnasium der Region Broye)																				
Gapany Johanna																				
Hänni-Fischer Bernadette																				
Lauber Pascal																				
IPK Fachhochschule Westschweiz (Aufsicht über die Fachhochschule Westschweiz)																				
Bürdel Daniel																				
Chevalley Michel																				
Pasquier Nicolas																				
Mesot Yvan																				
IPK HIB (Aufsicht über das Interkantonale Spital der Broye)																				
David Bonny																				
Pasquier Nicolas																				
Cotting-Chardonens Violaine																				
IPK SIERA (Aufsicht über den interkantonalen Unterhaltsdienst für das Nationalstrassennetz auf dem Gebiet der Kantone Freiburg, Waadt und Genf (SIERA) [gebildet am 4. November 2019])																				
Hayoz Madeleine																				
Hänni-Fischer Bernadette																				
IPK CORJA (Aufsicht über den Vollzug des Westschweizer Geldspielkonkordats (CORJA) [gebildet Ende 2021].)																				
Pasquier Nicolas																				
Michellod Savio																				

Bemerkungen

- ➔ In dieser Legislaturperiode wurden zwei neue Interparlamentarische Aufsichtskommissionen gebildet (IPK SIERA und IPK CORJA). Infolgedessen nimmt die Anzahl der IPK's ständig zu.
- ➔ Aufgrund dieser Zunahme ist es nur gerechtfertigt, dass die KAA aus 15 Mitgliedern besteht, wenn man bedenkt, dass jeder IPK mindestens zwei Mitglieder der KAA angehören müssen (siehe Anmerkungen in Kapitel 2).
- ➔ Im Jahr 2021 diskutierte die KAA über die Anzahl Mitglieder pro Kanton in jeder Interparlamentarischen Aufsichtskommission, da sie der Auffassung war, dass diese manchmal zu hoch ist. Diese Überlegungen wurden an die Interparlamentarische Koordinationsstelle BIC

weitergeleitet, die feststellte, dass eine Änderung der Anzahl der Mitglieder eine Änderung der meisten Vereinbarungen erfordern würde. Die BIC prüft derzeit diese Frage.

Anregung

- Sollte, falls die Anzahl der IP Aufsichtskommissionen weiter wachsen sollte, allenfalls mittelfristig über eine weitere Erhöhung der Zahl der KAA-Mitglieder nachgedacht werden?

7. Weitere Tätigkeit auf interkantonaler Ebene

6.1 Interparlamentarische Koordinationsstelle BIC

Die BIC wurde mit der ParlVer geschaffen und ist ein Koordinationsorgan, dem ein Mitglied aus jedem Vereinbarungskanton angehört (Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf und Jura). Die BIC, die über ein ständiges Sekretariat verfügt (das von den Parlamentsdiensten des Grossen Rates des Kantons Genf sichergestellt wird), sorgt für den Informationsaustausch und die parlamentarische Koordination in interkantonalen und internationalen Angelegenheiten, die für die Vereinbarungskantone von Interesse sind, und dient als Gesprächspartner bei den Regierungskonferenzen.⁴

Während dieser Legislaturperiode wurde der Kanton Freiburg in der BIC von der Präsidentin der KAA vertreten, die im Rahmen dieser Aufgabe vom Vizepräsidenten vertreten wird. Da das Präsidium 2019-2020 an den Kanton Freiburg übergeben wurde, präsidierte Frau Bourguet dieses interkantonale Gremium während dieser Zeit.

6.2 Interkantonale Legislativkonferenz (ILK)

Am 7. Juni 2019 hat sich die Interkantonale Legislativkonferenz (ILK) in Zürich rekonstituiert. Dieses relativ informelle Organ soll den Mitgliedern der Schweizer Kantonsparlamente als Austauschplattform über interkantonale Themen dienen. Die ILK verfügt über ein ständiges Sekretariat, das von den Mitgliedskantonen finanziert wird.

Die Kommission für Auswärtige Angelegenheiten hat beschlossen, der ILK, wie die anderen ParlVer-Unterzeichnerkantone, vorerst nicht beizutreten, ohne eine zukünftige Mitgliedschaft auszuschliessen, und bleibt offen für eine gelegentliche Teilnahme und Zusammenarbeit.

Bemerkungen

- Im Gegensatz zu anderen Kantonen (z. B. der Kanton Neuenburg) wird im Kanton Freiburg der Jahresbericht der BIC weder in der KAA noch im Grossen Rat behandelt.

⁴ Link zur BIC-Website: <https://ge.ch/grandconseil/m/gc/intercantonale-fr/>

Anregungen

- ➔ Könnte der BIC-Jahresbericht – genauso wie die Jahresberichte der IP-Aufsichtskommissionen – nicht auch vom Grossen Rat behandelt werden?
- ➔ Es wäre angebracht zu beobachten, wie sich die ILK in den kommenden Jahren entwickelt. Die Frage der Mitgliedschaft könnte sich künftig vielleicht von neuem stellen.

Préavis concernant les élections à des fonctions judiciaires à l'intention du Grand Conseil

—
du 11 octobre 2021 – session 11.2021



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Conseil de la magistrature CM
Justizrat JR**

Table des matières

Préambule	2
1 Assesseur-e (comptabilité, gestion des biens) à la Justice de paix de la Broye	3
1.1 Démissionnaire	3
1.2 Exigences, entrée en fonction, assermentation	3
1.3 Préavis favorable	3
1.4 Eligibles (à égalité selon ordre alphabétique)	4
Récapitulatif des candidatures préavisées favorablement	5

Préambule

Le Conseil de la magistrature a procédé à la mise au concours des fonctions judiciaires suivantes:

- > Assesseur-e (comptabilité, gestion des biens) à la Justice de paix de la Broye (référence CM-213210 et CM-213721) (FO du 13.08.2021 et 17.09.2021)

Le Conseil de la magistrature a examiné les candidatures en tenant compte des critères constitutionnels, à savoir la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidats.

Stellungnahme zuhanden des Grossen Rates betreffend die Wahl in richterliche Funktionen

—
vom 11. Oktober 2021 – Session 11.2021



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Conseil de la magistrature CM
Justizrat JR**

Inhaltsverzeichnis

Einleitung	2
1 Beisitzer/-in (Buchhaltung, Vermögensverwaltung) beim Friedensgericht Broye	3
1.1 Zurücktretende Amtsträgerin	3
1.2 Anforderungen, Amtsantritt, Vereidigung	3
1.3 Positive Stellungnahme	3
1.4 Wählbar (gleichgestellt, in alphabetischer Reihenfolge)	4
Zusammenfassung der Kandidaturen mit positiver Stellungnahme	5

Einleitung

Der Justizrat hat folgende richterliche Ämter zur Bewerbung ausgeschrieben:

- > Beisitzer/-in (Buchhaltung/Vermögensverwaltung) beim Friedensgericht Broye (Referenz CM-213210 und CM-213721) (AB vom 13.08.2021 und 17.09.2021)

Der Justizrat hat die eingegangenen Bewerbungen unter Berücksichtigung der verfassungsrechtlichen Kriterien geprüft, d.h. Ausbildung, Berufserfahrung sowie die persönlichen Qualitäten der Kandidatinnen und Kandidaten.

Annexe

Anhang

GRAND CONSEIL

2021-GC-155

Elections à des fonctions judiciaires

Propositions de la Commission de justice

Présidence : Bertrand Morel

Vice-présidence : Antoinette de Weck

Membres : Francine Defferrard, Pierre Mauron, Roland Mesot, André Schneuwly, Julia Senti

Election à des fonctions judiciaires non professionnelles

Justice de paix de la Broye
Assesseur-e (comptabilité/gestion des biens)

2021-GC-155

5 membres (2 membres absents) s'expriment en faveur de
 M. Thierry Schneider

Thierry SCHNEIDER

Les dossiers des candidat-e-s éligibles sont à la disposition des député-e-s pour consultation :
 le mardi 2 novembre 2021 (durant la séance du Grand Conseil) au bureau des huissiers à Forum Fribourg.

Le 20 octobre 2021

GROSSER RAT

2021-GC-155

Wahlen in Richterämter

Stellungnahme der Justizkommission

Präsidium: Bertrand Morel

Vize-präsidium: Antoinette de Weck

Mitglieder: Francine Defferrard, Pierre Mauron, Roland Mesot, André Schneuwly, Julia Senti

Wahlen in nebenberufliche Richterämter

Friedensgericht Broye
Beisitzer/-in (Buchhaltung/Vermögensverwaltung)

5 Mitglieder (2 Mitglieder sind abwesend) unterstützen die
 Bewerbung von Thierry Schneider

Thierry SCHNEIDER

Die Unterlagen der wählbaren Bewerber/innen können von den Grossrätinnen und Grossräten eingesehen werden:
 am Dienstag, 2. November 2021, (während der Sitzung des Grossen Rates) im Büro der Weibel im Forum Fribourg.

Den 20. Oktober 2021

Réponses

Motion populaire 2020-GC-28 Dominic Catillaz/Romain Lambert Réouverture de la nouvelle pisciculture d'Estavayer-le-Lac¹

Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que la modification législative demandée par les motionnaires, soit l'ajout dans la loi cantonale sur la pêche (LPêche; RSF 923.1) d'une disposition obligeant le canton de Fribourg à exploiter lui-même les installations de pisciculture nécessaires au repeuplement des eaux, ne semble pas directement à même d'atteindre le but explicitement poursuivi par la motion populaire, soit la réouverture de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac.

Il remarque d'une part que la modification de la législation dans le sens demandé par les motionnaires ne garantirait encore en rien la remise en état de la pisciculture d'Estavayer. D'autre part, procéder dans un premier temps à une modification législative pour, ensuite, dans le cadre de sa mise en œuvre, prévoir la remise en état de la pisciculture staviacoise prolongerait d'autant la période d'incertitude quant à l'affectation finale du bâtiment.

Une acceptation de la motion populaire en l'état aurait par ailleurs des conséquences importantes sur l'ensemble de la production d'alevins destinés au repeuplement des eaux fribourgeoises, y compris celle qui ne serait pas assurée par la pisciculture d'Estavayer-le-Lac. On peut notamment citer la production d'alevins de truites pour les cours d'eau, aujourd'hui confiée à des entreprises privées, et qui devrait, si la motion devait être mise en œuvre, être reprise par l'Etat, avec d'importantes conséquences tant pour les producteurs privés, qui ont consenti des investissements conséquents pour assurer les besoins du repeuplement cantonal, que pour l'Etat: réalisation de nouvelles infrastructures destinées aux truites, engagement de personnel supplémentaire... Enfin, une acceptation de la motion populaire entraverait la gestion concordataire des lacs de Neuchâtel et de Morat en privant le canton de Fribourg de toute flexibilité en matière de production d'alevins. Le Conseil d'Etat regretterait vivement qu'une décision générale prise via l'acceptation de cette motion populaire dans le seul but de remettre en état la pisciculture d'Estavayer-le-Lac vienne gravement perturber

l'ensemble d'un système complexe et à l'équilibre subtil qui donne aujourd'hui satisfaction, et impacter tant des partenaires publics que privés de notre canton.

Le Conseil d'Etat estime donc nécessaire de se focaliser sur l'objectif de la motion populaire, à savoir la remise en état de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac et propose donc de fractionner la motion populaire, dans le sens d'un rejet de la demande de modification de la législation sur la pêche, et d'une acceptation de la seule demande de remise en état de la pisciculture d'Estavayer.

En cas d'acceptation de ce second volet, le Conseil d'Etat s'engage à mettre en place immédiatement une organisation de projet comprenant des représentant-e-s du Grand Conseil. Cette organisation de projet sera chargée d'élaborer un projet de décret d'investissement destiné à la remise en état du bâtiment de la pisciculture dans le courant de l'année 2022. Le Parlement aura ainsi l'occasion de se prononcer en connaissance de cause sur un projet concret et chiffré dans le courant de l'année prochaine.

Sur le principe, le Conseil d'Etat tient toutefois à rappeler d'ores et déjà sa position sur un nouvel investissement destiné à la remise en état des installations de la pisciculture.

Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises sur la situation de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac. Il a notamment exposé les raisons de la suspension puis de l'abandon de l'exploitation du bâtiment dans sa réponse à la question 2019-CE-205 «Pisciculture d'Estavayer-le-Lac, réouverture et responsabilité».

Le Conseil d'Etat a également pris connaissance du rapport de la Commission d'enquête parlementaire «Pisciculture d'Estavayer-le-Lac» (CEP) du 8 septembre 2021, et notamment de l'analyse menée par la CEP sur la question de la remise en état de la pisciculture. S'agissant des coûts, la CEP a largement confirmé les estimations fournies dès 2019 par le Conseil d'Etat: la remise en état de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac nécessiterait de nouveaux investissements d'environ 1,4 à 1,5 million de francs, un coût qu'il conviendrait néanmoins d'affiner, notamment au regard de l'évolution des prix des matériaux. Le Conseil d'Etat remarque que les autres arguments avancés par la CEP à l'appui d'une réouverture, à savoir «la préservation de la biodiversité et du savoir-faire» n'ont pas fait l'objet d'analyses de sa part; analyses qui ne relevaient d'ailleurs pas du mandat qui lui a été confié par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat constate donc que, sur ce

¹ Déposée et développée le 18.03.2020, BGC p. 800.

point, le rapport de la CEP confirme la plausibilité des investissements supplémentaires avancés par le Conseil d'Etat.

2. Nécessité de l'alevinage à moyen et long terme

Le déclin de plusieurs espèces de poissons en Suisse est aujourd'hui clairement démontré. Les facteurs principaux sont également reconnus par la communauté scientifique. Il s'agit notamment de la qualité de l'eau et l'artificialisation du milieu. En effet, l'apport de phosphore et de micropolluants restent des facteurs clés de l'eutrophisation et de la qualité des eaux des lacs. De même, l'aménagement progressif des berges naturelles au profit de ports ou d'installations de loisirs a participé à la diminution des zones nécessaires à la fraie naturelle.

Jusqu'à récemment, l'une des solutions préconisées par les gestionnaires de la pêche pour pallier ce déclin consistait à remettre de jeunes poissons issus de piscicultures dans les lacs et cours d'eau. C'est ce qui a conduit à proposer en 2011, il y a dix ans, sous une certaine pression des milieux de la pêche, le lancement du projet de pisciculture à Estavayer-le-Lac. Plusieurs années de recul permettent de constater que cette pratique n'a malheureusement pas permis de corriger cette évolution négative. Remettre des poissons dans un milieu qui ne leur permet plus de vivre ne permet pas de contrecarrer les effets néfastes de l'appauvrissement de la qualité de l'eau.

Le Conseil d'Etat constate en outre que le succès de l'alevinage dépend de chaque espèce et de chaque milieu. L'alevinage en corégones est par exemple efficace dans des lacs sans oxygène en profondeur comme celui de Hallwil, où les œufs meurent par asphyxie, mais quasiment inefficace dans des lacs comme le Léman ou le lac de Joux. Afin de déterminer précisément le succès de l'alevinage en corégones dans le lac de Neuchâtel, qui est bien oxygéné en profondeur, une étude initiée par les trois cantons concordataires (Fribourg, Neuchâtel et Vaud) est en cours. Ce ne sont ainsi pas moins de 21 millions de bondelles et 20 millions de palées qui ont été marquées en 2018 et 2019 par un bureau spécialisé. Les résultats de cette étude sont attendus pour septembre 2023, la récolte des premiers poissons adultes ayant débuté cette année et devant se poursuivre jusqu'en janvier 2023. Cette étude fournira de précieuses informations quant à l'utilité de la poursuite de l'alevinage dans le lac de Neuchâtel.

Une réflexion comparable est en cours pour l'alevinage de truites en rivières. Le Conseil d'Etat remarque par ailleurs que le nouveau plan de gestion cantonal élaboré notamment en collaboration avec les milieux de la pêche prévoit une réduction de moitié de l'alevinage jusqu'en 2030 avec une intensification du suivi de la reproduction naturelle des poissons, fournissant ainsi une base solide à la priorisation des actions d'amélioration des milieux.

C'est donc avec un recul de plus de dix ans et des connaissances scientifiques étoffées qu'il est possible de dire aujourd'hui que l'exploitation d'une pisciculture cantonale ne répond plus aux défis posés par le déclin des poissons.

3. Collaboration avec la pisciculture de Colombier

Comme indiqué dans sa réponse à la question parlementaire 2019-CE-205, dès les dysfonctionnements de la pisciculture constatés, lors de la saison 2016/2017, des solutions transitoires ont été trouvées avec le soutien des piscicultures cantonales vaudoise de St-Sulpice et neuchâteloise de Colombier pour la production de palées et de bondelles. Pour la production de brochets, une solution transitoire a pu être mise en place en 2017 avec un pisciculteur privé à Laupen/BE, puis avec la pisciculture de Colombier. Cette collaboration avec Colombier a été prolongée depuis, sur la base d'une convention signée fin 2019 pour une durée de trois ans entre les cantons de Neuchâtel, Fribourg et Vaud, afin de pourvoir sans changement à la pratique actuelle d'alevinage, dans le cadre d'une collaboration intercantonale sur le site de Colombier.

L'expérience de ces quatre années de collaboration montrent que cette solution donne entière satisfaction. Sa prolongation est d'ailleurs soutenue par les cantons de Neuchâtel et de Vaud. Les arguments avancés à l'appui du décret de 2011 ont ainsi pu être largement relativisés.

L'expérience a ainsi montré que les craintes émises en 2011 quant à la survie des œufs et des alevins durant les transports et aux risques sanitaires ont pu être largement apaisées. A ce jour, aucune perte particulière n'est survenue et tous les œufs produits par les pêcheurs professionnels ont pu être incubés dans d'excellentes conditions. Les améliorations pour sécuriser les installations de Colombier sont efficaces. La concentration de la production d'alevins présente certes plus de risque de perte totale d'une année de production pour cause technique ou de maladie. L'alevinage étant opéré chaque année depuis des décennies, les conséquences de la perte totale ou partielle de la production d'une année peuvent toutefois être relativisées.

La récolte et le transport des œufs fécondés par les pêcheurs fribourgeois se fait par les gardes-faune du Service des forêts et de la nature (SFN) directement depuis les différentes pêcheries, une production à Estavayer-le-Lac ou à Colombier n'a aucun impact négatif sur le travail des pêcheurs professionnels. Après éclosion, les gardes-faune assurent une répartition intercantonale équitable de la remise à l'eau des alevins sur les différentes rives. Les décisions quant à la production piscicole de Colombier se prennent en commission intercantonale de la pêche, où siègent les Conseillers et Conseillères d'Etat des trois cantons concordataires.

La production réalisée à Colombier se concentre principalement sur les corégones, espèce essentiellement exploitée par les pêcheurs professionnels du lac de Neuchâtel. Cette production est ainsi un soutien à la pêche professionnelle, principalement en permettant la récolte de géniteurs par les pêcheurs professionnels durant la période de protection fédérale, leur assurant ainsi un revenu durant cette période généralement interdite à la pêche. Des brochets sont également produits à Colombier pour les lacs de Schiffenen et de La Gruyère.

4. Exploitation d'une pisciculture sur territoire cantonal

Il est important de préciser que le Concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel n'oblige aucunement le canton à produire ses alevins sur son propre territoire, selon l'art. 32 – Repeuplement du lac a) Activité des cantons, alinéa 1) *Les cantons concordataires pourvoient au repeuplement du lac et exploitent eux-mêmes ou surveillent les établissements de pisciculture nécessaires*, et alinéa 2) *Ils coordonnent leurs activités en fonction de l'évolution de l'empoissonnement et de la pêche dans le lac*.

Cette flexibilité est importante et permet une certaine marge de manœuvre au canton. La stratégie suivie par le Conseil d'Etat permet ainsi de remplir les mêmes objectifs que si la pisciculture d'Estavayer-le-Lac était en fonction. Par la très bonne collaboration intercantonale, elle permet aussi de préserver le savoir-faire spécifique au sein du corps des gardes-faune.

Les coûts annuels pour le canton de Fribourg de la solution intercantonale à Colombier sont estimés à 63 000 francs jusqu'en 2022, puis 47 000 francs par la suite (un investissement de 145 000 francs ayant été co-financé par les trois cantons afin d'augmenter la production et de renforcer la sécurité des installations de Colombier). Sont compris dans ce montant les coûts de fonctionnement (140 000 francs pour les trois cantons, charges en personnel comprises).

5. Pistes pour la réaffectation du bâtiment d'Estavayer-le-Lac

Il est important de rappeler que le bâtiment a trois parties distinctes: l'une prévue pour l'exploitation d'une pisciculture, l'autre réservée comme salle didactique, la dernière enfin abritant le hangar du bateau du SFN.

Actuellement, le hangar abrite le bateau du SFN, utilisé par les gardes-faune et les surveillants des réserves naturelles de la Grande Cariçaie pour leurs missions de surveillance et d'alevinage. Il est ponctuellement mis à disposition des services de police du canton de Vaud dans le cadre de leurs missions de surveillance ou de recherches.

La salle didactique accueille provisoirement trois bureaux: un pour le garde-faune et deux pour les surveillants des

réserves naturelles. Dans le cadre d'une recherche de locaux communs entre les cantons de Vaud et de Fribourg pour les gardes-faune et gardes-pêche, une réaffectation des locaux prévus pour les installations de pisciculture en bureaux était envisageable, tout en préservant une salle didactique sur les milieux lacustres à l'intention des écoles. La location de ces locaux au canton de Vaud aurait permis de générer des revenus supplémentaires et de créer quelques postes de travail supplémentaires dans le canton de Fribourg.

Ainsi, seule la partie initialement destinée à l'exploitation d'une pisciculture n'est pas utilisée actuellement.

Conclusion

Le Conseil d'Etat constate, comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises, que le projet de pisciculture d'Estavayer-le-Lac a souffert de problèmes dans la gestion et l'organisation du projet, ainsi que de manquements et de négligences, qui ont eu pour conséquence l'impossibilité d'exploiter la pisciculture. La déception, voire la colère, face à ce gâchis de ressources publiques, est parfaitement compréhensible, et le Gouvernement la partage.

Il note toutefois qu'elle ne saurait fonder les décisions des autorités cantonales et que, dans ce dossier, le risque est grand de prendre une décision entachée du biais dit des «coûts irrécupérables», qui incite à s'obstiner dans une voie coûteuse, indépendamment des résultats vraisemblables.

Il estime toujours que persister dans un projet malheureusement grevé de nombreux défauts ne permettra pas une utilisation rationnelle et efficace des ressources cantonales, et que les prestations attendues de la remise en état du bâtiment sont remplies aujourd'hui à satisfaction par la pisciculture intercantonale de Colombier à des coûts incomparablement inférieurs. Il estime par ailleurs que les expertises scientifiques actuelles quant à la pertinence de l'alevinage à moyen et long terme plaident pour une grande prudence dans l'engagement de nouveaux crédits pour la réalisation d'infrastructures piscicoles dans notre canton.

Il convient enfin de mettre en parallèle les coûts de remise en état de la pisciculture (1,4 à 1,5 million de francs et sous réserve d'actualisation) et de son exploitation annuelle (180 000 francs) avec ceux d'une pisciculture intercantonale telle qu'exploitée aujourd'hui à Colombier (47 000 francs de coûts annuels dès 2023) et la plus-value attendue. Aucune étude scientifique n'atteste d'un bénéfice pour la biodiversité de l'exploitation d'une pisciculture sur territoire fribourgeois, ni de la perte d'un savoir-faire particulier avec la solution intercantonale. Ces considérations sont également partagées par les partenaires intercantonaux (Neuchâtel et Vaud) qui défendent le même objectif que le canton de Fribourg, à savoir maintenir une population piscicole dans le but de soutenir la pêche, en particulier la pêche professionnelle.

En conclusion, sur la base de l'avis des experts, le Conseil d'Etat confirme que, selon lui, la remise en état de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac ne se justifie pas.

Conscient des attentes exprimées par les député-e-s lors des débats relatifs au rapport de la CEP, le Conseil d'Etat propose toutefois d'accepter partiellement la motion populaire, afin qu'un décret d'investissement puisse être proposé au Grand Conseil dans le courant de l'année prochaine. Le Conseil d'Etat préconise en revanche le rejet de la demande de modification de la législation sur la pêche, pour les raisons exposées ci-dessus. Comme indiqué, une acceptation de ce volet aurait des conséquences négatives sur l'ensemble du domaine piscicole fribourgeois.

En cas d'acceptation du volet relatif à la pisciculture d'Estavayer, le Conseil d'Etat s'engage à mettre en place immédiatement une organisation de projet intégrant des représentant-e-s du Grand Conseil au sein d'un comité de pilotage. Cette organisation de projet sera chargée d'élaborer, dans le courant de l'année 2022, un projet de décret d'investissement destiné à la remise en service du bâtiment de la pisciculture et d'examiner en parallèle les éventuelles solutions de réaffectation du bâtiment et leurs coûts.

Le Conseil d'Etat appelle donc le Grand Conseil à:

- > fractionner la motion populaire;
- > rejeter le volet relatif à la modification de la législation sur la pêche;
- > accepter le volet relatif à la remise en état de la pisciculture d'Estavayer.

En cas de refus du fractionnement, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à rejeter la motion populaire.

Le 12 octobre 2021

- > Le débat et le vote relatifs à la prise en considération de cet instrument se trouvent aux pages 4013ss.

Volksmotion 2020-GC-28 Dominic Catillaz/ Romain Lambert Wiedereröffnung der neuen Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac¹

Antwort des Staatsrats

1. Einleitung

Der Staatsrat stellt zunächst fest, dass die von den Motionärinnen und Motionären geforderte Gesetzesänderung, d. h. die Ergänzung des Gesetzes über die Fischerei (FischG; SGF 923.1) um eine Bestimmung, die den Kanton Freiburg

verpflichtet, die für die Wiederbevölkerung der Gewässer notwendigen Fischzuchtanlagen selbst zu betreiben, nicht unmittelbar geeignet erscheint, das mit der Volksmotion ausdrücklich verfolgte Ziel, nämlich die Wiedereröffnung der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac, zu erreichen.

Zum einen wäre eine Änderung der Gesetzgebung, wie sie in der Volksmotion gefordert wird, keine Garantie für die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac. Zum andern verlängerte sich die Zeit der Ungewissheit über die endgültige Nutzung des Gebäudes, wenn zunächst eine Gesetzesänderung verabschiedet und dann im Rahmen ihrer Umsetzung die Sanierung dieser Fischzuchtanlage beschlossen würde.

Die Annahme der Volksmotion hätte zudem, so wie sie formuliert ist, erhebliche Auswirkungen auf die gesamte Produktion von Brütlingen für die Wiederbevölkerung der Freiburger Gewässer, einschliesslich der Produktion, die nicht in der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac erfolgt. In diesem Zusammenhang ist insbesondere die Produktion von Forellenbrütlingen für die Fliessgewässer zu erwähnen, die heute privaten Unternehmen anvertraut ist und die im Falle einer Umsetzung der Volksmotion vom Staat übernommen werden müsste. Dies hätte sowohl für die privaten Produzenten, die erhebliche Investitionen getätigt haben, um den Bedarf der kantonalen Wiederbevölkerung zu decken, als auch für den Staat erhebliche Konsequenzen (Schaffung neuer Infrastrukturen für Forellen, Einstellung von zusätzlichem Personal usw.). Schliesslich würde die Annahme der Volksmotion die gemeinsame Bewirtschaftung gemäss Konkordat des Neuenburger- und des Murtensees behindern, indem sie dem Kanton Freiburg jegliche Flexibilität in Bezug auf die Fischproduktion nähme. Der Staatsrat fände es höchst bedauerlich, wenn mit einem allgemeinen Beschluss, der durch die Annahme dieser Volksmotion, die explizit und alleine das Ziel der Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac verfolgt, gefasst würde, ein komplexes System mit einem subtilen Gleichgewicht, das derzeit zur allgemeinen Zufriedenheit funktioniert, ernsthaft stören würde, mit Auswirkungen auf die öffentlichen und privaten Partner unseres Kantons.

Der Staatsrat hält es daher für notwendig, sich auf das Ziel der Volksmotion zu konzentrieren, nämlich die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac, und schlägt daher vor, die Volksmotion aufzuteilen, und zwar in dem Sinne, dass der Antrag auf Änderung der Fischereigesetzgebung abgelehnt und nur der Antrag auf Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac angenommen wird.

Der Staatsrat verpflichtet sich, bei einer Annahme dieses zweiten Teils unverzüglich eine Projektorganisation mit Vertreterinnen und Vertretern des Grossen Rats einzurichten und sie damit zu beauftragen, einen Dekretsentwurf für die

¹ Eingereicht und begründet am 18. März 2020, TGR S. 800.

Sanierung des Fischzuchtgebäudes im Laufe des Jahres 2022 auszuarbeiten. Das Parlament wird so die Möglichkeit haben, im Laufe des nächsten Jahres eine fundierte Entscheidung über ein konkretes und beziffertes Projekt zu treffen.

Davon abgesehen wiederholt der Staatsrat seinen Standpunkt zu einer neuen Investition für die Instandstellung der Fischzuchtanlage.

Die Regierung hatte bereits mehrfach Gelegenheit, sich zur Situation der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac zu äussern. In seiner Antwort auf die Anfrage 2019-CE-205 «Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac, Wiederinbetriebnahme und Verantwortung» erläuterte er insbesondere die Gründe für die Aussetzung und anschliessende Einstellung des Betriebs des Gebäudes.

Der Staatsrat hat zudem den Bericht der parlamentarischen Untersuchungskommission «Fischzuchtanlage Estavayer-le-Lac» (PUK) vom 8. September 2021 und namentlich die von der PUK durchgeführte Analyse zur Frage der Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage zur Kenntnis genommen. Hinsichtlich der Kosten bestätigte die PUK weitgehend die Schätzungen des Staatsrats von 2019: Für die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac wären neue Investitionen in Höhe von etwa 1,4 bis 1,5 Millionen Franken nötig, Kosten, die vornehmlich im Hinblick auf die Preisentwicklung von Materialien präzisiert werden müssten. Der Staatsrat stellt fest, dass die anderen von der PUK vorgebrachten Argumente für eine Wiederinbetriebnahme, nämlich die Erhaltung der biologischen Vielfalt und des Know-hows, von der PUK nicht analysiert wurden und nicht Teil des ihr vom Grossen Rat erteilten Auftrags waren. Der Staatsrat hält denn auch fest, dass der PUK-Bericht in diesem Punkt die Plausibilität der vom Staatsrat vorgeschlagenen zusätzlichen Investitionen bestätigt.

2. Mittel- und langfristiger Bedarf an Fischaufzucht

Der Rückgang mehrerer Fischarten in der Schweiz ist inzwischen eindeutig nachgewiesen. Auch über die Hauptursachen für diesen Rückgang, zu denen insbesondere die Wasserqualität und Gewässerverbauungen zählen, gibt es einen Konsens in der wissenschaftlichen Gemeinschaft. So ist der Eintrag von Phosphor und Mikroverunreinigungen nach wie vor ein Schlüsselfaktor für die Eutrophierung und die Qualität der Seen. Auch die allmähliche Verbauung natürlicher Uferböschungen zugunsten von Häfen oder Freizeiteinrichtungen hat dazu beigetragen, dass die für den natürlichen Laich benötigten Flächen immer kleiner werden.

Bis vor kurzem bestand eine der von den Fischereiverantwortlichen befürworteten Lösungen, um diesem Rückgang entgegenzuwirken, darin, Jungfische aus Fischzuchtanlagen in Seen und Flüsse auszusetzen. Aus diesem Grund wurde

2011, also vor zehn Jahren, auf Druck der Fischereigemeinschaft der Vorschlag gemacht, das Fischzuchtprojekt in Estavayer-le-Lac zu starten. Mehrere Jahre später muss man leider feststellen, dass diese Vorgehensweise nicht in der Lage war, die negative Entwicklung zu korrigieren. Das Aussetzen von Fischen in eine Umgebung, in der sie nicht leben können, ist nicht geeignet, um den negativen Auswirkungen der schlechten Wasserqualität entgegenzuwirken.

Der Staatsrat stellt ausserdem fest, dass der Erfolg der Fischaufzucht von der jeweiligen Art und der Umgebung abhängt. So ist die Felchenaufzucht in Seen wie dem Hallwilersee, die in der Tiefe keinen Sauerstoff aufweisen und in denen die Eier entsprechend ersticken, ein wirksames Mittel, während sie in Seen wie dem Genfer See und dem Lac de Joux praktisch wirkungslos ist. Um den Erfolg der Felchenaufzucht im Neuenburgersee, der in der Tiefe gut mit Sauerstoff angereichert ist, genau zu bestimmen, ist eine von den drei Konkordatskantonen Freiburg, Neuenburg und Waadt initiierte Studie im Gang. In den Jahren 2018 und 2019 wurden nicht weniger als 21 Millionen Bondelle und 20 Millionen Palées von einem spezialisierten Büro markiert. Die Ergebnisse dieser Studie werden für September 2023 erwartet, wobei das Sammeln der ersten erwachsenen Fische in diesem Jahr beginnen und bis Januar 2023 andauern wird. Diese Studie wird wertvolle Informationen liefern über die Zweckmässigkeit, die Aufzucht im Neuenburgersee fortzusetzen.

Ähnliche Überlegungen werden derzeit zur Aufzucht von Forellen in Flüssen angestellt. Der Staatsrat verweist auch darauf, dass der neue kantonale fischereiliche Bewirtschaftungsplan, der in Zusammenarbeit mit der Fischereiwirtschaft erstellt wurde, eine Halbierung der Fischaufzucht bis 2030 und eine verstärkte Überwachung der natürlichen Reproduktion der Fische vorsieht, was eine solide Grundlage für die Priorisierung von Massnahmen zur Verbesserung der Lebensräume darstellt.

Gestützt auf die über zehnjährige Erfahrung sowie auf umfangreiche wissenschaftliche Erkenntnisse lässt sich heute sagen, dass der Betrieb einer kantonalen Fischzuchtanstalt nicht mehr geeignet ist, um dem Fischrückgang zu begegnen.

3. Zusammenarbeit mit der Fischzuchtanstalt in Colombier

Wie aus der Antwort des Staatsrats auf die parlamentarische Anfrage 2019-CE-205 hervorgeht, konnten im Anschluss an die Funktionsstörungen der Fischzuchtanlage während der Saison 2016/2017 Ersatzlösungen für die Produktion von Felchen (Palée und Bondelle) mit Unterstützung der kantonalen Fischzuchtanlagen von St-Sulpice in Waadt und Colombier in Neuenburg gefunden werden. Für die Produktion von Hecht wurde 2017 eine Übergangslösung mit einem privaten Fischzüchter in Laupen/BE und anschliessend mit der Fischzuchtanlage in Colombier geschaffen. Die Zusam-

menarbeit mit Colombier wurde in der Zwischenzeit auf der Grundlage einer Ende 2019 unterzeichneten Vereinbarung zwischen den Kantonen Neuenburg, Freiburg und Waadt für einen Zeitraum von drei Jahren verlängert, um die derzeitige Praxis der Fischeaufzucht im Rahmen einer interkantonalen Zusammenarbeit am Standort Colombier unverändert weiterzuführen.

Die Bilanz der vierjährigen Zusammenarbeit ist positiv, haben sich die Erwartungen doch erfüllt. Die Verlängerung dieser Zusammenarbeit wird deshalb auch von den Kantonen Neuenburg und Waadt unterstützt. Die Argumente, die zur Unterstützung des Dekrets von 2011 vorgebracht wurden, haben somit deutlich an Bedeutung verloren.

Umgekehrt haben sich die 2011 geäußerten Bedenken hinsichtlich des Überlebens von Fischeiern und Brütlingen während des Transports sowie bezüglich Gesundheitsrisiken als weitgehend unbegründet erwiesen. Bisher sind keine erwähnenswerten Verluste aufgetreten, und alle von Berufsfischern produzierten Eier wurden unter hervorragenden Bedingungen bebrütet. Die Verbesserungen zur Sicherung der Einrichtungen in Colombier haben sich als wirksam erwiesen. Die Konzentration der Produktion von Brütlingen erhöht sicherlich das Risiko, dass die gesamte Jahresproduktion aus technischen Gründen oder wegen einer Krankheit ausfällt. Da die Fischeaufzucht jedoch schon seit Jahrzehnten jedes Jahr wiederholt wird, lassen sich die Folgen eines vollständigen oder teilweisen Produktionsausfalls in einem Jahr relativieren.

Die Ernte und der Transport der von den Freiburger Fischern befruchteten Eier wird von den Wildhüterinnen-Fischereiaufseherinnen und Wildhüter-Fischereiaufseher des Amtes für Wald und Natur (WNA) durchgeführt und erfolgt direkt ab den Fischereien. Eine Produktion in Estavayer-le-Lac oder Colombier hat keine negativen Auswirkungen auf die Berufsfischerei. Nach dem Schlüpfen sorgen die Aufseherinnen und Aufseher für eine gerechte interkantonale Verteilung der Brütlinge auf die verschiedenen Ufer. Die Entscheidungen über die Fischproduktion in Colombier werden von der Interkantonalen Kommission für die Fischerei getroffen, in der die Regierungen der drei Konkordatskantone vertreten sind.

Die Produktion in Colombier konzentriert sich hauptsächlich auf Felchen, eine Art, die hauptsächlich von Berufsfischereinnen und -fischern im Neuenburgersee genutzt wird. Diese Produktion unterstützt mit anderen Worten die Berufsfischerei, vor allem dadurch, dass die Berufsfischereinnen und -fischer während der bundesrechtlichen Schonzeit Erzeuger fangen können, was ihnen in dieser Zeit, in der die Fischerei im Allgemeinen verboten ist, ein Einkommen verschafft. In Colombier werden auch Hechte für den Schiffen- und den Greyerzersee produziert.

4. Betrieb einer Fischzuchtanlage auf dem Kantonsgebiet

Laut Konkordat vom 19. Mai 2003 über die Fischerei im Neuenburgersee sind die Kantone in keiner Weise verpflichtet, ihre Brütlinge auf dem eigenen Territorium zu produzieren. So legt Artikel 32 (Wiederbevölkerung des Sees – Tätigkeit des Kantons) Abs. 1 Folgendes fest: «Die Konkordatskantone sorgen für die Wiederbevölkerung des Sees und betreiben selbst oder beaufsichtigen die notwendigen Fischzuchtanstalten.» Und Absatz 2: «Sie koordinieren ihre Tätigkeit entsprechend der Entwicklung der Wiederbevölkerung und der Fischerei im See.»

Diese Flexibilität ist wichtig und lässt dem Kanton einen gewissen Handlungsspielraum. Die vom Staatsrat verfolgte Strategie ermöglicht es mit anderen Worten, die gleichen Ziele wie mit dem Betrieb der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac zu erreichen. Dank der sehr guten interkantonalen Zusammenarbeit kann das spezifische Know-how der Wildhüterinnen-Fischereiaufseherinnen und Wildhüter-Fischereiaufseher bewahrt werden.

Die jährlichen Kosten für den Kanton Freiburg für die interkantonale Lösung in Colombier werden bis 2022 auf 63 000 Franken und danach auf 47 000 Franken geschätzt (eine Investition von 145 000 Franken wurde von den drei Kantonen kofinanziert, um die Produktion zu steigern und die Sicherheit der Einrichtungen in Colombier zu verbessern). In diesem Betrag sind die Betriebskosten enthalten (140 000 Franken für die drei Kantone, inklusive Personalkosten).

5. Optionen für die Umnutzung des Gebäudes in Estavayer-le-Lac

Einleitend sei daran erinnert, dass das Gebäude aus drei verschiedenen Teilen besteht: einem Teil für den Betrieb einer Fischzucht, einem Unterrichtsraum und dem Bootshaus des WNA.

Gegenwärtig ist im Bootshaus das Boot des WNA untergebracht, das von den Wildhüterinnen-Fischereiaufseherinnen und Wildhüter-Fischereiaufseher sowie den Aufseherinnen und Aufsehern in den Naturschutzgebieten der Grande Carrière für ihre Überwachungs- und Aufzucht Aufgaben genutzt wird. Es wird gelegentlich den Polizeidiensten des Kantons Waadt im Rahmen ihrer Überwachungs- oder Forschungsaufträge zur Verfügung gestellt.

Der Unterrichtsraum beherbergt vorübergehend drei Büros (eines für die Wildhüterinnen-Fischereiaufseherinnen und Wildhüter-Fischereiaufseher sowie zwei für die Aufseherinnen und Aufseher in den Naturschutzgebieten). Im Rahmen der Suche der Kantone Waadt und Freiburg nach gemeinsamen Räumlichkeiten für die Wildhüterin-Fischereiaufseherinnen und Wildhüter-Fischereiaufseher sowie die Fischereiaufse-

herinnen und -aufseher wurde eine Umnutzung der für die Fischzucht vorgesehenen Räumlichkeiten in Büroräume bei gleichzeitiger Bewahrung eines Unterrichtsraums für Schulen zum Thema Seen als mögliche Nutzungsalternative angedacht. Die Vermietung dieser Räumlichkeiten an den Kanton Waadt hätte zusätzliche Einnahmen generiert und einige zusätzliche Arbeitsplätze im Kanton Freiburg geschaffen.

Kurzum, derzeit wird nur der Teil, der ursprünglich für den Betrieb einer Fischzuchtanlage vorgesehen war, nicht genutzt.

Schlussfolgerung

Der Staatsrat wiederholt seine Feststellung, dass das Projekt der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac wegen Problemen bei der Verwaltung und Organisation des Projekts sowie wegen Mängeln und Nachlässigkeit scheiterte. Die Enttäuschung, um nicht zu sagen die Wut, über diese Verschwendung öffentlicher Mittel ist durchaus verständlich, und der Staatsrat teilt sie.

Sie kann jedoch nicht als Grundlage für die Entscheidungen der kantonalen Behörden dienen. Auch ist die Gefahr gross, dass eine Entscheidung getroffen wird, die durch die Tendenz, ein Vorhaben fortzusetzen, wenn bereits eine Investition in Form von Geld, Anstrengung oder Zeit getätigt wurde (auch als *sunk cost fallacy* bekannt), beeinträchtigt ist, und dass so ungeachtet der wahrscheinlichen Ergebnisse an einer kostspieligen Vorgehensweise festgehalten wird.

Der Staatsrat ist nach wie vor der Meinung, dass das Festhalten an einem mangelhaften Projekt keinen rationellen und effizienten Einsatz der kantonalen Mittel erlaubt und dass die von der Sanierung des Gebäudes erwarteten Leistungen derzeit von der interkantonalen Fischzuchtanlage in Colombier zu unvergleichlich tieferen Kosten sowie zur Zufriedenheit aller erbracht werden. Er ist zudem der Ansicht, dass die aktuellen wissenschaftlichen Erkenntnisse über die mittel- und langfristige Stichhaltigkeit der Fischaufzucht zur Vorsicht mahnen müssen, wenn es darum geht, neue finanzielle Mittel für den Bau von Fischzuchtinfrastrukturen in unserem Kanton einzusetzen.

Weiter sollten die Kosten für die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage (1,4 bis 1,5 Millionen Franken, vorbehaltlich einer Aktualisierung der Kosten) und deren jährlicher Betrieb (180 000 Franken) mit den Kosten einer interkantonalen Fischzuchtanlage, wie sie derzeit in Colombier betrieben wird (jährlich 47 000 Franken ab 2023), und dem erwarteten Mehrwert verglichen werden. Es ist weder wissenschaftlich erwiesen, dass der Betrieb einer Fischzuchtanlage auf Freiburger Boden der Biodiversität zugutekommt, noch dass die interkantonale Lösung zu einem Verlust von spezifischem Know-how führt. Diese Überlegungen werden von den Partnerkantonen Neuenburg und Waadt geteilt, die dasselbe Ziel wie der Kanton Freiburg verfolgen, nämlich die

Erhaltung eines Fischbestands, der es erlaubt, die Fischerei, insbesondere die Berufsfischerei, zu unterstützen.

Zusammenfassend bestätigt der Staatsrat auf der Grundlage der Einschätzung der Sachverständigen, dass die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac seiner Meinung nach nicht gerechtfertigt ist.

Gleichzeitig ist sich der Staatsrat der Erwartungen bewusst, die von den Grossrätinnen und Grossräten während der Debatten über den PUK-Bericht geäußert wurden, und schlägt deshalb trotzdem vor, die Volksmotion teilweise anzunehmen, damit dem Grossen Rat im Laufe des nächsten Jahres ein Dekret für eine Investition vorgeschlagen werden kann. Der Staatsrat empfiehlt jedoch, den Antrag auf Änderung der Fischereigesetzgebung aus den oben genannten Gründen abzulehnen. Wie bereits erwähnt, hätte die Annahme dieses Teils der Volksmotion negative Folgen für die gesamte Freiburger Fischerei.

Der Staatsrat verpflichtet sich, bei einer Annahme des Teils betreffend die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac unverzüglich eine Projektorganisation mit Vertreterinnen und Vertretern des Grossen Rats im Steuerungsausschuss einzurichten und sie damit zu beauftragen, einen Dekretsentwurfs für die Sanierung der Fischzuchtanlage im Laufe des Jahres 2022 auszuarbeiten sowie parallel dazu mögliche Lösungen für eine Umnutzung des Gebäudes und deren Kosten zu untersuchen.

Der Staatsrat fordert daher den Grossen Rat auf:

- > die Volksmotion aufzuteilen;
- > den Teil über die Änderung der Fischereigesetzgebung abzulehnen;
- > den Teil anzunehmen, der sich auf die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac bezieht.

Falls der Grosse Rat die Aufteilung ablehnt, beantragt der Staatsrat die Ablehnung der Volksmotion.

Den 12. Oktober 2021

- > Abstimmung und Debatte über die Erheblichkeits-
erklärung dieses Vorstosses finden sich auf den
Seiten 4013ff.

Postulat 2021-GC-47 André Schneuwly/ Mirjam Ballmer Accessibilité sans barrière des sites web – Analyse et comblement des lacunes¹

Réponse du Conseil d'Etat

Les travaux d'élaboration de la présente réponse ayant permis de répondre aux quatre premières questions posées et d'effectuer l'analyse demandée sous chiffre 5 du postulat 2021-GC-47, le Conseil d'Etat décide de donner suite directe audit postulat, en application de l'article 64 de la loi sur le Grand Conseil. Ainsi, il vous propose d'accepter le postulat et de prendre connaissance du rapport annexé qui présente la conclusion suivante:

L'accessibilité sans barrière des sites et applications internet est une problématique dont l'importance a d'ores et déjà été identifiée par le Conseil d'Etat. L'accès à l'information est en effet essentiel pour assurer un maximum d'autonomie dans leur vie quotidienne aux personnes en situation de handicap ou âgées, leur permettre de participer à la vie de la société et d'accéder à l'ensemble des prestations d'accompagnement qui leur sont nécessaires.

Dans les limites des possibilités budgétaires et de ses compétences, le Conseil d'Etat entend poursuivre son engagement en faveur de l'accès le plus aisé possible à l'information par toutes les catégories de la population, que cette information soit publiée sur le site internet de l'Etat ou sur ceux d'autres entités.

Le 21 septembre 2021

- > Le Bureau ayant accepté la suite directe, il est renoncé à un débat de prise en considération.

Annexe

—

Rapport sur le postulat 2021-DFIN-44 du 21 septembre 2021

—

Postulat 2021-GC-47 André Schneuwly/ Mirjam Ballmer Digitale Barrierefreiheit – Lücken erfassen und füllen²

Antwort des Staatsrats

Da die Arbeiten zur Vorbereitung dieser Antwort die Beantwortung der ersten vier Fragen und die Durchführung der in Punkt 5 des Postulats 2021-GC-47 geforderten Analyse ermöglicht haben, hat der Staatsrat beschlossen, dem fraglichen Postulat in Anwendung von Artikel 64 des Grossrats-

gesetzes direkt Folge zu geben. Er beantragt Ihnen demzufolge, das Postulat anzunehmen und vom Bericht im Anhang mit folgendem Fazit Kenntnis zu nehmen:

Die barrierefreie Zugänglichkeit von Websites und Applikationen ist ein Thema, dessen Bedeutung der Staatsrat bereits erkannt hat. Der Zugang zu Informationen ist unerlässlich, um Menschen mit Beeinträchtigungen und älteren Menschen ein Höchstmass an Autonomie im täglichen Leben zuzusichern.

Der Staatsrat will sein Engagement für einen möglichst einfachen Zugang zu Informationen für alle Bevölkerungsgruppen im Rahmen seiner finanziellen Möglichkeiten und Zuständigkeiten fortsetzen, unabhängig davon, ob diese Informationen auf der Website des Staates oder auf den Websites anderer Entitäten veröffentlicht werden.

Den 21. September 2021

- > Das Ratsbüro hat die direkte Folge gutgeheissen. Auf eine Debatte über die Erheblicherklärung wird somit verzichtet.

Anhang

—

Bericht zum Postulat 2021-DFIN-44 vom 21. September 2021

Mandat 2021-GC-97 Jean-Daniel Wicht/ André Schneuwly/Susanne Aebischer/ Nadine Gobet/ Antoinette de Weck/ David Bonny/ Pierre-André Grandgirard/ Romain Collaud/ Bruno Boschung/ Peter Wüthrich Soutien cantonal concret et déterminé au projet de couverture autoroutière dans le secteur Chamblieux–Bertigny³

Réponse du Conseil d'Etat

1. Contexte général du projet Chamblieux–Bertigny

Le Conseil d'Etat partage l'appréciation des signataires quant à l'avancée du projet Chamblieux–Bertigny dont le plein potentiel urbanistique pourra se déployer grâce à la réalisation d'une couverture autoroutière.

En 2019 et 2020, sept équipes pluridisciplinaires, de Suisse et d'Europe, ont participé aux mandats d'études parallèles (MEP). Les propositions finales, d'une grande richesse, présentées par les équipes participantes, ont été évaluées par un Collège qui réunissait, en plus d'expert-e-s des différentes

¹ Déposé et développé le 24.03.2021, BGC p. 1104.

² Eingereicht und begründet am 24.03.2021, TGR S. 1104.

³ Déposé et développé le 15.06.2021, BGC p. 1745.

disciplines concernées (urbanisme, paysage, mobilité mais aussi économie, développement durable), tous les partenaires du projet, à savoir les communes concernées (Givisiez, Granges-Paccot, Ville de Fribourg, Villars-sur-Glâne) et les propriétaires institutionnels (Bourgeoisie de la Ville de Fribourg et TPF). Les orientations retenues par le Collège d'expert-e-s s'articulent en quatre grands axes thématiques (paysage, urbanisation, mobilité et mise en œuvre) déclinés ensuite en objectifs-clés et principes.

En termes d'urbanisation, le Collège d'expert-e-s a identifié l'émergence de deux pôles majeurs de développement urbain voués à se singulariser par leur rattachement à des contextes urbains distincts. Au nord, l'accent est mis sur le renforcement de quartiers mixtes en lien avec les polarités de la Chasotte et de la gare de Givisiez. Compte tenu des opportunités d'aménagement et de la surface gagnée sur l'autoroute, le rapport invite à la création d'un nouveau pôle urbain à même de reconnecter et dynamiser les quartiers de Fribourg-Jura, Givisiez et Granges-Paccot.

Au sud-ouest, il est proposé de s'appuyer sur le projet de reconstruction de l'hôpital cantonal comme moteur de la création d'un pôle santé et activités en synergie avec la zone d'activités de Moncor. Le rapport confirme en outre le bien-fondé d'une relocalisation du nouvel hôpital à proximité de l'ancien et reconnaît une implantation privilégiée à mi-pente des terrains de Bertigny dans le souci d'une juste insertion paysagère et de la nécessaire préservation du chemin de crête arboré.

En matière paysagère, la proposition de créer un grand espace vert préservant la biodiversité et liant les formations naturelles fribourgeoises typiques de la ville qui prend place entre collines et méandres de la rivière est une des propositions majeures commune à la plupart des équipes. Le rapport formule comme objectifs-clés de planification la pérennisation d'une continuité paysagère et la constitution d'un parc d'agglomération dont la vision n'a pas encore été étudiée de manière plus approfondie.

Quant à la mobilité, il conviendra de désenclaver le secteur et de l'intégrer à la planification du réseau de transports de l'agglomération.

Les MEP ont par ailleurs confirmé le bien-fondé de la couverture d'autoroute sur une longueur à affiner au travers des études à suivre intégrant les enjeux techniques de couverture mais également les enjeux paysagers, urbanistiques et environnementaux.

Dans ce sens, la décision du Conseil d'Etat du 28 juin 2021 d'adjuger les études d'avant-projet et de projet de couverture de l'autoroute au groupement multidisciplinaire d'ingénieurs SIBI constitue une nouvelle étape majeure et le véritable lancement de la planification concrète d'un des plus importants ouvrages de génie civil menés dans le canton depuis plusieurs années.

Premier jalon du développement urbain et de l'aménagement de ce territoire trans-communal, la planification de la couverture d'autoroute N12 dans le secteur Chamblieux-Bertigny peut maintenant commencer, en parallèle à l'établissement d'un accord financier entre les principaux partenaires concernés pour la deuxième phase des travaux. Selon le calendrier prévisionnel du projet, une mise à l'enquête publique pourrait avoir lieu au second semestre 2023. En l'absence de difficultés majeures, les travaux pourraient débuter à l'hiver 2026/2027 et, dès lors, une mise en service de l'ouvrage à l'horizon 2029 est envisageable.

2. Intérêt cantonal

Par sa nature même, le projet de couverture d'autoroute constitue une mesure d'amélioration de la qualité de vie des quartiers environnants, et indirectement aussi de l'ensemble de l'espace urbain du centre du canton. L'enfouissement de l'ouvrage routier va permettre de supprimer les nuisances sonores et visuelles et de réduire la pollution de l'air, inscrivant ainsi pleinement cette réalisation dans la stratégie de développement durable de l'Etat de Fribourg (ODD 3 – Bonne santé et bien-être). Il faut aussi relever que le comblement de cette césure territoriale offrira des conditions d'aménagement totalement renouvelées, en ligne avec l'ODD 11 – Villes et communautés durables de la stratégie cantonale. La réunion de zones d'affectation communales disparates est l'occasion de reconsidérer le système de mobilité globale de cette portion d'agglomération par la promotion d'une mobilité durable (cible 11.2) et de mettre en œuvre les objectifs de renforcement d'une urbanisation durable (cible 11.3), dans ses dimensions tant écologique et économique que sociale.

En outre, le volume et la durée inhabituels des travaux doivent donner lieu à des collaborations et des partenariats avec les hautes écoles portant sur des thèmes de recherche et développement tels que l'utilisation de matériaux recyclés, l'emploi de ciments performants, la promotion de procédés de construction innovants ou la gestion durable des sols et terres de chantier. Tant en phase de planification et de construction qu'au vu du potentiel de développement qu'il générera, le projet de couverture pourra révéler la vocation de ce secteur situé au cœur de l'agglomération à émerger comme pôle urbain majeur, possible moteur d'économie durable à l'échelle du Canton pour les prochaines décennies. Les retombées de ce projet en termes de dynamisme économique, scientifique et écologique bénéficieront à l'ensemble du Canton.

3. Financement de la couverture autoroutière

Conformément au Décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour le financement des études concernant la couverture de la N12 et le développement urbain dans le secteur Chamblieux-Bertigny (ROF 2019_034) et à la clé de répartition, les partenaires publics et institutionnels, dont le

canton, ont accepté de prendre le risque d'avancer les montants pour les études. L'Etat de Fribourg s'est engagé à hauteur de 50% si ses partenaires, à savoir les quatre communes concernées, la Bourgeoisie de la Ville de Fribourg et les TPF, en faisaient de même. Par convention du 3 mai 2019, le financement des frais d'études a été entériné.

Le Bureau exécutif du COPIL du secteur Chamblieux–Bertigny (BEX) a institué un groupe de travail (GT) qui a été chargé de se pencher sur les aspects économiques et financiers du projet et de lui faire des propositions.

3.1. Détermination des coûts approximatifs de la couverture

Tout d'abord, il a été procédé à une comparaison d'autres projets de couvertures autoroutières en Suisse, à savoir les projets d'Altendorf (SZ), de l'Olma Messen (SG) et de Westside-Brünnen (BE). Le coût des travaux dans ces projets se situe aux alentours de 100 000 francs le mètre linéaire, pour les parts de projets dans lesquels aucune construction n'est réalisée sur la couverture elle-même. L'exemple de Westside-Brünnen fait ressortir un coût de construction nettement plus élevé pour la portion d'autoroute sur laquelle a été construite le centre commercial et de loisirs. Ces chiffres sont également en rapport avec les montants indiqués dans le rapport technique de l'étude préliminaire de faisabilité réalisée en 2017 par le bureau IUB Engineering SA à Givisiez qui indique un coût de l'ordre de 144 millions de francs pour une couverture d'une longueur de 1250 m. Comme ce rapport se limite à une étude préliminaire/étude de faisabilité et le degré de précision doit être considéré à une valeur de $\pm 30\%$ à $\pm 50\%$, selon les postes du budget.

L'analyse du coût de la couverture menée par le groupe de travail tient uniquement compte des principaux investissements et aménagements qui sont directement en lien ou la conséquence directe de la réalisation de la couverture autoroutière.

A la suite des MEP, le BEX a également validé que les études de la couverture devaient tenir compte d'une longueur d'environ 1100 m (soit entre 1000 m et 1250 m), mais tout en s'approchant le plus possible de la longueur maximale techniquement possible sans ventilateurs d'extraction des fumées (à savoir: 1250 m) afin de contenir les coûts. Les positions exactes d'entrée et de sortie de l'ouvrage devront encore être précisées dans le cadre des études en cours.

En regard des éléments relevés précédemment, lors de sa séance du 26 novembre 2020, le BEX a admis un montant d'investissement de l'ordre de 150 millions de francs comme base de calcul acceptée par les partenaires, soit un coût de l'ordre d'environ 120 000 francs le mètre linéaire.

Conformément à la convention passée le 22 décembre 2017 entre l'Office fédéral des routes (OFROU) et le canton, l'OFROU participera, au titre de l'assainissement contre le

bruit, à hauteur de 33,07 millions de francs TTC, versé à l'achèvement des travaux.

Il en résulte les investissements suivants (en mios de francs):

	1100 m	1250 m
Investissements bruts	132	150
Participation de l'OFROU	(33)	(33)
Investissements nets à financer	99	117

Il a été tenu compte d'un coût de 120 000 francs par mètre linéaire.

3.2. Analyses financières

Les premières analyses financières réalisées en juillet 2018, sur la base des informations alors disponibles, considéraient une exemption totale de la taxe cantonale sur la plus-value concernant le projet Chamblieux–Bertigny. Cette approche permettait d'envisager que le solde du financement pourrait être apporté par des fonds privés par l'augmentation de la valeur des parcelles jouxtant la couverture.

Toutefois, les derniers développements du projet et les analyses plus fines menées depuis, notamment l'utilisation de la méthode de calcul «par incidence foncière¹» aboutissent à des résultats moins favorables qu'en 2018. Cela s'explique d'une part en raison du resserrement du périmètre considéré, d'autre part en raison des valeurs retenues plus défensives (indice d'utilisation du sol moins élevé, pondération plus importante des portions de terrain non-valorisables, aménagements, équipements, etc.). Par ailleurs, dans l'intervalle, un assujettissement à la taxe cantonale sur la plus-value est devenu au moins pour une grande partie incontournable, en particulier il semble acquis que certaines réalisations prévues dans le projet ne pourront pas bénéficier des exemptions prévues par la loi, ce qui ne permettra plus de financer la couverture autoroutière par les seuls fonds privés.

En l'état et en l'absence de disposition légale permettant de réaffecter le produit de la taxe directement à des projets d'intérêt public liés à sa perception, il semble donc impossible d'éviter un assujettissement à la taxe sur la plus-value en cas de changement d'affectation des zones et elle diminuera d'autant le montant que l'on pourrait exiger ou négocier avec les propriétaires des parcelles.

Premier constat: même en retenant les valeurs les plus hautes (indice d'utilisation du sol de 1.5 et contribution des propriétaires des parcelles bénéficiant des mesures d'aménagement de 500 fr./m² SBP), les montants obtenus par valorisation foncière ne permettent pas de financer 100% de l'investissement, retranchée aussi la participation de l'OFROU.

¹ Prix du terrain rapporté à la surface brute de plancher

Deuxième constat: si l'on cherchait à faire porter l'investissement exclusivement par les propriétaires des parcelles bénéficiant des mesures d'aménagement, il faudrait prélever environ 600 fr./m² SBP, ce qui paraît peu réaliste et difficile à attendre de leur part.

Si cette valorisation foncière des parcelles bénéficiant des mesures d'aménagement devait pouvoir être mise en place, elle permettrait théoriquement de couvrir entre 25% et 75% de l'investissement, selon les valeurs d'aménagement qui seront effectivement retenues.

3.3. Possibilités de financement

3.3.1. «Taxe Chamblieux» et assujettissement volontaire

Sur cette base, il a été réfléchi s'il ne pouvait pas être introduit une taxe spécifique au projet, dite «taxe Chamblieux», qui assujettirait les propriétaires sis dans le périmètre du projet. Plus particulièrement de savoir si elle pouvait être imposée ou si elle devait être négociée avec les propriétaires des parcelles.

Pour que cette taxe spécifique puisse être perçue, elle devrait entrer dans un cadre juridique formel et énoncer les conditions d'assujettissement, être validée par le Grand Conseil et respecter les principes fiscaux. Le chemin paraît long et son approbation difficile à réaliser, même à moyen terme. Néanmoins, le Conseil d'Etat propose de poursuivre les réflexions sur cette piste, quand bien même cette solution pourrait reporter la mise en œuvre du mandat 2014-GC-145 «Couverture d'une portion d'autoroute pour le secteur Chamblieux-Bertigny» que lui a confié le Grand Conseil en mars 2015.

Quant à la solution d'un assujettissement volontaire et négocié regroupant tout ou partie des propriétaires des parcelles sises dans le périmètre, cette démarche semble également longue, complexe et son issue demeurera aléatoire et conditionnée aux perspectives de profit ou de rendement de ces derniers. Il sera également difficile de respecter une égalité de traitement entre les propriétaires fonciers institutionnels (communes partenaires, Bourgeoisie, TPF, etc.) et ceux qui possèdent un bien unique pas forcément dévolu à du rendement. Enfin, cette démarche devrait impérativement se faire en accord avec les autorités communales concernées, car ce sont ces dernières qui devraient modifier leur PAL pour atteindre l'objectif visé dans les conventions négociées. Ces procédures d'aménagement seront également longues et sujettes à de complexes procédures de recours.

3.3.2. Plus-values foncières et participations communales

Le canton estime que les communes concernées, qui profiteront des nouvelles possibilités d'affectation et dont les habitants bénéficieront fortement de l'amélioration de leur

qualité de vie, doivent prendre leurs responsabilités dans une part importante de ce financement. Il en va de même pour les autres collectivités et institutions publiques ou semi-publiques qui participent au projet d'ensemble, notamment en tant que propriétaires fonciers (privés) et qui, contrairement aux propriétaires privés, peuvent s'engager financièrement sur des temporalités dépassant les conditions usuelles pour des investissements immobiliers.

Il conviendra donc de s'assurer d'une participation appropriée des bénéficiaires de la couverture que sont les communes sur lesquelles les terrains sont situés puisque leur potentiel bâti s'en trouvera largement étendu, avec à la clé des avantages directs, en termes d'aménagement mais également financiers. Les communes concernées devront dès lors logiquement intervenir financièrement pour appuyer le financement du projet, sous une forme et dans une densité qui reste à définir.

Le Conseil d'Etat est donc d'avis que ce n'est que de manière subsidiaire que l'Etat, respectivement le canton, y trouvera aussi son compte, par un renforcement, certes relatif, du centre cantonal, avec d'éventuelles possibilités favorables en lien avec la politique sanitaire. Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que l'engagement des deniers publics du contribuable fribourgeois ne peut pas précéder celui des autres contributeurs mentionnés plus haut.

3.4. Mécanismes de financement

L'analyse des autres couvertures autoroutières a permis de faire ressortir une autre piste qui pourrait s'avérer intéressante pour le projet Chamblieux-Bertigny, à savoir l'utilisation de droits de superficie (DDP) que pourraient accorder des propriétaires de parcelles à des investisseurs voulant développer des projets sur le site, mais aussi à une éventuelle structure commune pour la gestion du projet et dans laquelle tous les propriétaires pourraient être intégrés.

Ce mécanisme a par exemple été exploité à Altendorf (SZ) où un promoteur privé (la SUVA) a obtenu un DDP pour développer son projet d'habitations. Dans ce cas précis, le montant encaissé a permis de financer les coûts d'entretien et frais d'exploitation de l'ouvrage couvert, mais pas les coûts de construction, assumés quant à eux par l'OFROU, le Canton et la commune.

Dans le cadre de ses travaux, le BEX a formellement abordé les partenaires au projet concernés au titre de propriétaires fonciers pour déterminer si une entrée en matière était possible quant à la création d'une structure juridique regroupant l'ensemble des parcelles concernées (à l'exemple du CIG). Si certains se sont montrés favorables à cette option, d'autres ont répondu ne pas être opposés, mais que de plus amples informations et détails quant à la mise en œuvre d'une telle entité devaient être précisés au préalable (notamment les conditions de gouvernance, de réattribution des droits à bâtir,

du maintien de l'exploitation des surfaces construites ou encore de rétractation). Les travaux du BEX se poursuivront ces prochains mois dans cette optique.

En l'état, et en l'absence d'une solution solide quant à la manière de structurer l'opération, tant la forme que l'intensité d'une potentielle intervention de l'Etat ne peuvent être définies.

Conclusion

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat estime que son engagement doit rester subsidiaire et complémentaire aux sources de financement évoquées plus haut, à savoir les propriétaires et les communes. Le Conseil d'Etat répète sa volonté de favoriser la réalisation de cet important ouvrage. Il estime toutefois qu'à l'heure actuelle, fixer un engagement quantifié de la part de l'Etat est prématuré et serait quelque peu arbitraire. S'il est déterminant pour le projet que l'Etat appuie le financement de ce projet, il existe pour l'heure beaucoup trop d'incertitudes pour en figer d'ores et déjà les contours. Les études en cours et à venir devront permettre de mieux cerner les enjeux financiers et définir les besoins de soutien potentiels que l'Etat pourrait fournir, en coordination avec l'ensemble des acteurs concernés. En conséquence, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil de rejeter ce mandat.

Le 12 octobre 2021

- > Le débat et le vote relatifs à la prise en considération de cet instrument auront lieu ultérieurement.

—

**Auftrag 2021-GC-97 Jean-Daniel Wicht/
André Schneuwly/Susanne Aebischer/
Nadine Gobet/ Antoinette de Weck/
David Bonny/ Pierre-André Grandgirard/
Romain Collaud/ Bruno Boschung/ Peter
Wüthrich**

**Konkrete und entschlossene kantonale
Unterstützung für das Projekt der
Autobahnüberdeckung im Sektor
Chamblioux–Bertigny¹**

Antwort des Staatsrats

1. Allgemeiner Kontext des Projekts Chamblioux–Bertigny

Der Staatsrat teilt die Einschätzung der Unterzeichnerinnen und Unterzeichner über den Fortschritt und die Fortschrittlichkeit des Projekts Chamblioux–Bertigny, das mit der Schaffung einer Autobahnüberdeckung sein volles Besiedlungspotenzial wird entfalten können.

In den Jahren 2019 und 2020 nahmen sieben multidisziplinäre Teams aus der Schweiz und Europa an einem parallelen Studienauftrag teil. Die von den teilnehmenden Teams vorgelegten endgültigen Vorschläge, die sich durch eine grosse Vielfalt auszeichneten, wurden von einem Beurteilungsgremium bewertet, dem neben Fachleuten der verschiedenen betroffenen Disziplinen (Stadtplanung, Landschaft, Mobilität, aber auch Wirtschaft und nachhaltige Entwicklung) alle Projektpartner angehörten, d. h. die betroffenen Gemeinden (Givisiez, Granges-Paccot, Stadt Freiburg, Villars-sur-Glâne) und die institutionellen Eigentümer (Bürgergemeinde der Stadt Freiburg und TPF). Die vom Beurteilungsgremium festgelegte Kursvorgabe ist in vier Hauptthemen (Landschaft, Siedlungsentwicklung, Mobilität und Umsetzung) unterteilt, die in Schlüsselziele und Grundsätze untergliedert wurden.

In Bezug auf die Siedlungsentwicklung hat das Beurteilungskollegium das Entstehen von zwei Hauptpolen der Stadtentwicklung bestätigt, die sich durch ihre Lage unterscheiden und mit unterschiedlichen urbanen Kontexten verbunden sind: Im Norden liegt der Schwerpunkt auf der Stärkung der gemischten Quartiere, die mit den Polen La Chassotte und Bahnhof Givisiez verbunden sind; angesichts der Entwicklungsmöglichkeiten und der durch die Autobahnüberdeckung gewonnenen Fläche fordert der Bericht die Schaffung eines neuen urbanen Pols, um die Viertel Freiburg-Jura, Givisiez und Granges-Paccot wieder miteinander zu verbinden und zu beleben.

Im Südwesten wird vorgeschlagen, das Projekt für den Ausbau des Kantonsspitals als treibende Kraft für die Schaffung eines Gesundheits- und Arbeitspols in Synergie mit der Arbeitszone von Moncor zu nutzen. Der Bericht bestätigt auch die Zweckmässigkeit einer Verlegung des neuen Spitals in die Nähe des alten Standorts und anerkennt die bevorzugte Lage auf halber Höhe des Bertigny-Geländes, dank der eine gute Integration in die Landschaft und die notwendige Erhaltung des baumbestandenen Höhenweges möglich sind.

Die thematische Achse «Landschaft» umfasst als bedeutender Vorschlag, der den meisten Teams gemeinsam ist, die Schaffung einer grossen Grünanlage, welche die biologische Vielfalt bewahrt, die für die Stadt Freiburg typischen Landschaften verbindet und zwischen den Hügeln und Flusswindungen liegt. Der Bericht formuliert als zentrale Planungsziele die Aufrechterhaltung einer landschaftlichen Kontinuität und die Schaffung eines Agglomerationsparks als Herzstück der Komposition, für den allerdings noch eingehendere Studien nötig sind.

Im Hinblick auf die Mobilität soll das Gebiet erschlossen, in die Umgebung eingebunden und in die Planung des Verkehrsnetzes der Agglomeration integriert werden.

Der Studienauftrag bestätigte zudem, dass der Bau der Autobahnüberdeckung auf einer noch näher zu bestimmenden Länge sinnvoll ist. In diesen ergänzenden Studien werden

¹ Eingereicht und begründet am 15.06.2021, TGR S. 1745.

die technischen Aspekte der Überdeckung, aber auch landschaftliche, städtebauliche und ökologische Aspekte berücksichtigt werden müssen.

In diesem Sinne stellt der Entscheid des Staatsrats vom 28. Juni 2021, die Vorprojekt- und Projektstudien für die Autobahnüberdeckung an die multidisziplinäre Ingenieurgruppe SIBI zu vergeben, einen neuen wichtigen Schritt und den eigentlichen Startschuss für die konkrete Planung eines der wichtigsten Tiefbauvorhaben seit mehreren Jahren dar.

Als erster Meilenstein der Siedlungsentwicklung und Raumplanung dieses gemeindeübergreifenden Gebiets kann nun die Planung für die Überdeckung der Autobahn N12 im Sektor Chamblieux–Bertigny beginnen, parallel zur Ausarbeitung einer finanziellen Vereinbarung zwischen den wichtigsten beteiligten Partnern für die zweite Phase der Arbeiten. Laut vorläufigem Zeitplan des Projekts könnte eine öffentliche Auflage in der zweiten Hälfte des Jahres 2023 stattfinden. Wenn keine grösseren Schwierigkeiten auftreten, könnten die Arbeiten im Winter 2026/2027 beginnen, sodass das Bauwerk bis 2029 in Betrieb genommen werden könnte.

2. Bedeutung für den Kanton

Das Projekt der Autobahnüberdeckung ist seinem Wesen nach eine Massnahme zur Verbesserung der Lebensqualität der umliegenden Quartiere und indirekt auch des gesamten Siedlungsgebiets des Kantonszentrums. Die Überdeckung der Nationalstrasse wird es ermöglichen, die akustischen und visuellen Belastungen zu beseitigen und die Luftverschmutzung zu verringern, wodurch sich dieses Projekt vollständig in die Strategie Nachhaltige Entwicklung des Staats Freiburg einfügt (SDG 3 – Gesundheit und Wohlergehen). Zu beachten ist auch, dass die Schliessung der Autobahnschneise, die das Gebiet zweiteilt, im Einklang mit dem SDG 11 der kantonalen Strategie (Nachhaltige Städte und Gemeinden) völlig neue Planungsbedingungen bietet. So bietet das Zusammenführen disparater kommunaler Nutzungszonen die Möglichkeit, das gesamte Mobilitätssystem dieses Teils der Agglomeration durch die Entwicklung einer nachhaltigen Mobilität (Ziel 11.2) zu überdenken und das Ziel der Stärkung der nachhaltigen Siedlungsentwicklung (Ziel 11.3) in ihrer ökologischen, wirtschaftlichen und sozialen Dimension umzusetzen.

Darüber hinaus dürften Umfang und Dauer der Arbeiten, die beide ungewöhnlich sind, Kooperationen und Partnerschaften mit Hochschulen zu Forschungs- und Entwicklungsthemen wie dem Einsatz von recycelten Materialien, der Verwendung von Hochleistungszementen, der Förderung innovativer Bauverfahren oder der nachhaltigen Bewirtschaftung von Baustellenböden und -aushub ergeben. In der Planungs- und der Bauphase wie auch in Anbetracht des Entwicklungspotenzials, welches das Überdeckungsprojekt schaffen wird, wird das Projekt die Berufung dieses Sektors

im Herzen der Agglomeration, sich zu einem bedeutenden urbanen Zentrum zu entwickeln, das in den kommenden Jahrzehnten ein möglicher Motor für eine nachhaltige Wirtschaft auf Kantonsebene sein wird, offenbaren. Die wirtschaftliche, wissenschaftliche und ökologische Dynamik, die von diesem Projekt ausgehen wird, wird dem ganzen Kanton zugutekommen.

3. Finanzierung der Autobahnüberdeckung

Gestützt auf das Dekret über einen Verpflichtungskredit für Studien für die Überdeckung des Autobahnabschnitts der N12 und die städtebauliche Entwicklung im Sektor Chamblieux–Bertigny (ASF 2019_034) und den vereinbarten Verteilschlüssel haben sich die öffentlichen und institutionellen Partner, darunter auch der Kanton, bereit erklärt, das Risiko einer Bevorschussung der Studienkosten zu tragen. Der Staat Freiburg hat sich zu einer Beteiligung von 50% verpflichtet, wenn seine Partner, d. h. die vier betroffenen Gemeinden, die Burgergemeinde der Stadt Freiburg und die TPF, dasselbe tun. Mit der Vereinbarung vom 3. Mai 2019 wurde die Finanzierung der Studienkosten gebilligt.

Das Exekutivbüro der Projektoberleitung Chamblieux–Bertigny (BEX) hat eine Arbeitsgruppe eingesetzt, welche die wirtschaftlichen und finanziellen Aspekte des Projekts prüfen und ihm Vorschläge unterbreiten soll.

3.1. Ermittlung der ungefähren Kosten der Autobahnüberdeckung

Zunächst wurde ein Vergleich mit anderen Autobahnüberdeckungsprojekten in der Schweiz angestellt, nämlich Altdorf (SZ), Olma Messen (SG) und Westside-Brünnen (BE). Die Baukosten bei diesen Projekten belaufen sich auf rund 100 000 Franken pro Laufmeter, für die Teile der Projekte, bei denen keine Bauarbeiten auf dem Dach selbst durchgeführt werden. Das Beispiel Westside-Brünnen zeigt, dass die Baukosten für den Autobahnabschnitt, auf dem das Einkaufs- und Freizeitzentrum errichtet wurde, erheblich höher sind. Diese Zahlen stimmen auch mit den Beträgen überein, die im technischen Bericht der 2017 von IUB Engineering SA in Givisiez durchgeführten vorläufigen Machbarkeitsstudie angegeben sind: Der Bericht gibt Kosten in Höhe von rund 144 Millionen Franken für eine 1250 m lange Überdeckung an. Da sich dieser Bericht auf eine Vorstudie/Machbarkeitsstudie beschränkt, dürfte die Genauigkeit je nach Posten zwischen $\pm 30\%$ und $\pm 50\%$ betragen.

Die von der Arbeitsgruppe durchgeführte Analyse der Kosten für die Abdeckung berücksichtigt nur die wichtigsten Investitionen und Ausbauarbeiten, die in direktem Zusammenhang mit der Verwirklichung der Autobahnüberdeckung stehen bzw. die direkte Folge davon sind.

Im Anschluss an den Studienauftrag bestätigte das BEX auch, dass die Studien für die Überdeckung von einer Länge von etwa 1100 m (d. h. zwischen 1000 m und 1250 m) ausgehen sollte, jedoch so nah wie möglich an der technisch maximal möglichen Länge ohne Ventilatoren für die Absaugung von Brandgasen (d. h. 1250 m), um die Kosten zu begrenzen. Die genaue Position des Bauwerkein- und -ausgangs muss im Rahmen der laufenden Studien noch festgelegt werden.

In Anbetracht dessen hat das BEX an seiner Sitzung vom 26. November 2020 einen Investitionsbetrag von rund 150 Millionen Franken (120 000 Franken pro Laufmeter) als Grundlage für die von den Partnern akzeptierte Berechnung festgelegt.

Gemäss der am 22. Dezember 2017 unterzeichneten Vereinbarung zwischen dem Bundesamt für Strassen (ASTRA) und dem Kanton beteiligt sich das ASTRA nach Abschluss der Arbeiten mit 33,07 Millionen Franken (inkl. MWST) an der Strassenlärmsanierung.

Daraus ergeben sich die folgenden Investitionen (in Mio. Franken):

	1100 m	1250 m
Bruttoinvestitionen	132	150
Beteiligung des ASTRA	(33)	(33)
Zu finanzierende Nettoinvestitionen	99	117

Annahme: 120 000 Franken pro Laufmeter

3.2. Finanzielle Analysen

Die ersten Finanzanalysen, die im Juli 2018 auf der Grundlage der damals verfügbaren Informationen durchgeführt wurden, sahen für das Projekt Chamblieux–Bertigny eine vollständige Befreiung von der kantonalen Mehrwertabgabe vor. Auf dieser Grundlage war es möglich, den Rest der Finanzierung aus privaten Mitteln durch den Wertzuwachs der an die Überdeckung angrenzenden Grundstücke vorzusehen.

Die jüngsten Entwicklungen des Projekts und die seither durchgeführten verfeinerten Analysen, wozu namentlich die Anwendung der Lageklassenmethode¹ gehört, führen jedoch zu weniger günstigen Ergebnissen als 2018. Dies ist zum einen auf die Verkleinerung des betrachteten Gebiets und zum anderen auf die vorsichtiger angesetzten Werte zurückzuführen (niedrigere Ausnutzungsziffer, stärkere Gewichtung der Flächen ohne Wertzuwachs, Einrichtungen, Erschliessungen usw.). Zudem ist inzwischen klar, dass ein grosser Teil des Projekts der kantonalen Mehrwertabgabe unterstellt werden muss. Insbesondere scheint Einigkeit darüber zu herrschen, dass gewisse im Projekt vorgesehe-

nen Verwirklichungen nicht unter die im Gesetz vorgesehenen Ausnahmen zur Abgabepflicht fallen werden, was eine Finanzierung der Autobahnüberdeckung allein mit privaten Mitteln unmöglich macht.

In Ermangelung einer Rechtsvorschrift, die es ermöglichen würde, den Ertrag der Mehrwertabgabe direkt Projekten von öffentlichem Interesse zuzuweisen, die im Zusammenhang mit der Erhebung der Abgabe stehen, scheint es unmöglich, die Mehrwertabgabepflicht bei einer Nutzungsänderung der Flächen zu vermeiden. Der Betrag, der von den Grundstückseigentümern gefordert oder mit ihnen ausgehandelt werden kann, wird dadurch kleiner.

Erste Feststellung: Selbst wenn die optimistischsten Werte eingesetzt werden (Ausnutzungsziffer von 1.5 und ein Beitrag von 500 Fr./m² Bruttogeschossfläche (BGF) von den Eigentümerinnen und Eigentümern der von den Planungsmassnahmen begünstigten Grundstücke), erlauben die durch die Aufwertung der Grundstücke erhaltenen Beträge nicht die Finanzierung von 100% der Investition nach Abzug des Beitrags des ASTRA.

Zweite Feststellung: Wenn versucht würde, die Investitionen ausschliesslich von den Eigentümerinnen und Eigentümern der von den Planungsmassnahmen begünstigten Grundstücke tragen zu lassen, wäre eine Abgabe von zirka 600 Fr./m² BGF nötig, was unrealistisch erscheint.

Das heisst, soweit der Mehrwert bei den von den Planungsmassnahmen betroffenen Grundstücken verwirklicht werden kann, könnten theoretisch zwischen 25% und 75% der Investitionen gedeckt werden, je nachdem, auf welche Werte man sich schliesslich stützt.

3.3. Finanzierungsmöglichkeiten

3.3.1. «Chamblieux-Abgabe» und freiwillige Unterstellung

Aufgrund dieser Feststellungen wurde die Einführung einer projektspezifischen Abgabe, eine Chamblieux-Abgabe, diskutiert, der die Eigentümerinnen und Eigentümer im Projektperimeter unterstellt würden. Dabei wurde insbesondere abgeklärt, inwieweit sie von den Behörden verhängt werden könnte oder ob sie mit den Grundstückseigentümerinnen und -eigentümern ausgehandelt werden müsste.

Für eine Erhebung dieser spezifischen Abgabe müsste sie vorgängig einschliesslich der Bedingungen für ihre Erhebung in einen formellen Rechtsrahmen aufgenommen werden und vom Grosse Rat bestätigt werden. Weiter müsste sie die fiskalrechtlichen und -technischen Grundsätze einhalten. Der Weg scheint lang und die Annahme auch mittelfristig nur schwer erreichbar. Dessen ungeachtet schlägt der Staatsrat vor, die Überlegungen in diese Richtung fortzusetzen, auch wenn diese Lösung die Umsetzung des Auftrags

¹ Preis des Grundstücks im Verhältnis zur Bruttogeschossfläche

2014-GC-145 «Autobahnüberdeckung im Sektor Chamblieux-Bertigny», welcher der Grosse Rat im März 2015 angenommen hat, verzögern könnte.

Was die Lösung einer freiwilligen und ausgehandelten Unterstellung für alle oder einen Teil der Eigentümerinnen und Eigentümer der innerhalb des Perimeters gelegenen Grundstücke anbelangt, so scheint auch dieser Ansatz langwierig und komplex zu sein; sein Ergebnis wird ungewiss bleiben und von den Gewinn- oder Renditeaussichten abhängen. Es wäre auch schwierig, die Gleichbehandlung zwischen institutionellen Grundbesitzern (Partnergemeinden, Burgergemeinde, TPF usw.) und denjenigen, die ein einzelnes Grundstück besitzen, mit dem nicht unbedingt eine Rendite gesucht wird, zu gewährleisten. Schliesslich müsste dies zwingend im Einvernehmen mit den betroffenen Gemeindebehörden geschehen, da diese ihre Ortspläne ändern müssten, um das in den ausgehandelten Vereinbarungen festgelegte Ziel zu erreichen. Diese Planungsverfahren sind ebenso langwierig und unterliegen komplexen Einspruchs- und Beschwerdeverfahren.

3.3.2. Wertsteigerung der Grundstücke und kommunale Beiträge

Der Kanton ist der Ansicht, dass die betroffenen Gemeinden, welche die neuen Nutzungsmöglichkeiten werden ausschöpfen können und deren Einwohnerinnen und Einwohner von der verbesserten Lebensqualität stark profitieren werden, einen wesentlichen Teil der Finanzierung übernehmen müssen. Das Gleiche gilt für die anderen am Gesamtprojekt beteiligten öffentlichen oder halböffentlichen Körperschaften und Institutionen, insbesondere als (private) Grundeigentümer, die sich im Gegensatz zu Privaten finanziell auf Zeiträume festlegen können, die über die üblichen Bedingungen für Immobilieninvestitionen hinausgehen.

Es muss daher sichergestellt werden, dass die sich Begünstigten der Überdeckung, d. h. die Gemeinden, auf deren Gebiete sich die Grundstücke befinden, angemessen beteiligen; denn ihr Baupotenzial wird erheblich erweitert, was direkte Vorteile in Bezug auf die Entwicklung und die Finanzen mit sich bringt. Es ist somit nur logisch, dass die betroffenen Gemeinden die Finanzierung des Projekts in einer noch zu bestimmenden Form und Höhe unterstützen.

Nach Einschätzung des Staatsrats wird der Staat bzw. Kanton nur subsidiär profitieren, nämlich durch eine – wenn auch relative – Stärkung des Kantonszentrums, mit möglicherweise günstigen Möglichkeiten im Zusammenhang mit der Gesundheitspolitik. Der Staatsrat ist daher der Ansicht, dass der Einsatz öffentlicher Mittel auf Kosten der Freiburger Steuerzahlerinnen und -zahler nicht der Kostentragung durch die anderen oben genannten Begünstigten vorangehen kann.

3.4. Finanzierungsmechanismen

Die Analyse anderer Autobahnüberdeckungen hat einen weiteren Weg aufgezeigt, der sich für das Projekt Chamblieux-Bertigny als interessant erweisen könnte, nämlich die Nutzung von selbständigen und dauernden Baurechten, die von den Grundeigentümerinnen und -eigentümern an Investoren, die auf dem Grundstück Projekte entwickeln wollen, aber auch an eine mögliche gemeinsame Struktur für die Verwaltung des Projekts, in die alle Eigentümer eingebunden sind, vergeben werden könnten.

Dieser Mechanismus wurde beispielsweise in Altendorf (SZ) angewandt, wo ein privater Bauträger (die Suva) ein solches Recht für die Entwicklung seines Wohnprojekts erhielt. In diesem Fall wurden mit dem eingenommenen Betrag die Unterhalts- und Betriebskosten des Bauwerks finanziert, nicht aber die Baukosten, die vom ASTRA, dem Kanton und der Gemeinde getragen wurden.

Im Rahmen seiner Arbeit wandte sich das BEX formell an die beteiligten Projektpartner als Grundeigentümer, um zu prüfen, ob es möglich wäre, eine rechtliche Struktur für alle betroffenen Grundstücke (nach dem Vorbild des CIG) zu schaffen. Während sich einige für diese Option aussprachen, antworteten andere, sie seien nicht grundsätzlich dagegen, doch bräuchte es zuvor weitere Informationen und es müssten Einzelheiten zur Umsetzung einer solchen Struktur geklärt werden (insbesondere die Bedingungen für die Governance, die Neuvergabe der Baurechte, die Aufrechterhaltung der Nutzung bebauter Flächen oder den Widerruf). Die Arbeit des BEX wird in den kommenden Monaten in diesem Sinne fortgesetzt.

In Ermangelung einer soliden Lösung für die Strukturierung des Geschäfts können derzeit weder Form noch Höhe einer möglichen staatlichen Intervention definiert werden.

Schlussfolgerung

Vor diesem Hintergrund ist der Staatsrat der Ansicht, dass seine Beteiligung subsidiär und ergänzend zu den oben genannten Finanzierungsquellen, nämlich den Eigentümerinnen und Eigentümern und den Gemeinden, bleiben sollte. Gleichzeitig bekräftigt der Staatsrat seinen Willen, die Verwirklichung dieses wichtigen Bauwerks zu fördern. Er ist jedoch der Ansicht, dass es zum jetzigen Zeitpunkt verfrüht und etwas willkürlich wäre, eine bezifferte Verpflichtung seitens des Staats festzulegen; denn auch wenn es für das Projekt von entscheidender Bedeutung ist, dass der Staat die Finanzierung dieses Vorhabens unterstützt, so gibt es derzeit doch zu viele Unwägbarkeiten, um die Konturen der staatlichen Unterstützung jetzt schon zu bestimmen. Die laufenden und künftigen Studien werden es ermöglichen, die finanziellen Fragen zu klären und den potenziellen Unterstützungsbedarf zu definieren, den der Staat in Abstimmung mit allen

betroffenen Akteuren leisten könnte. Der Staatsrat empfiehlt daher dem Grossen Rat, den Auftrag abzulehnen.

Den 12. Oktober 2021

- > Abstimmung und Debatte über die Erheblichkeits-
erklärung dieses Vorstosses finden zu einem
späteren Zeitpunkt statt.
-

Dépôts

Postulat 2021-GC-157 Grégoire Kubski au nom du Club culture Pistes d'amélioration pour l'enseignement de la musique au sein des établissements scolaires fribourgeois

Dépôt et développement

Fribourg a la chance formidable d'avoir une grande tradition chorale et instrumentale. Cependant, plusieurs signes inquiétants tendent à ternir le tableau culturel cantonal amateur: les chorales ont de plus en plus de peine à recruter et la moyenne d'âge de leurs membres a tendance à augmenter. Par ailleurs, il est également difficile de recruter et de garder des jeunes dans les fanfares, harmonies ou orchestres. La pandémie n'a pas amélioré les choses avec l'arrêt total des répétitions. D'une manière générale et après consultation des différentes organisations actives dans le milieu musical, il semble qu'il y ait une réelle baisse du nombre de jeunes qui se forment musicalement. En effet, l'important développement démographique de notre canton n'a pas été suivi du point de vue de la formation musicale (écoles de musique, COF). L'enseignement de la musique dans les établissements scolaires fribourgeois est un élément clef pour stimuler par une pratique régulière et active les jeunes Fribourgeois-es à la formation musicale individuelle. Ce ne doit pas être un constat sans suite, dans la mesure où il existe des leviers pour mieux former les jeunes Fribourgeois-es à la musique et au chant. Si l'enseignement du chant et de la musique dans les écoles a longtemps fait la fierté de notre canton, il est temps de repenser sa stratégie d'enseignement.

Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur la nature des moyens à disposition du canton pour créer des vocations musicales le plus tôt possible. Or, l'école est une opportunité formidable pour former les enfants à la musique et au chant. Cependant, la musique semble devenir le parent pauvre de l'éducation fribourgeoise. Pour preuve, il n'y a plus de chœur à la HEP et les futur-es enseignant-es peuvent «échapper» aux cours de musique en choisissant d'autres options. D'ailleurs, deux sondages menés par l'Association Suisse pour la musique à l'école (ASME) montrent en particulier qu'un nombre insuffisant d'enseignant-es sont formé-es pour la branche musique en raison de la possibilité qu'ont certaines hautes écoles pédagogiques de supprimer la branche Musique et qu'en conséquence, des carences dans la branche Musique dans les écoles en sont le résultat (communiqué de presse de l'ASME de janvier 2021).

Les enseignant-es fribourgeois-es consulté-es affirment sans détour que les cours de musique sont les premiers à passer à la trappe en cas de retard dans d'autres branches. Une solution pourrait être de faire intervenir en classe des enseignants spécialisés dans l'enseignement de la musique qui épauleraient les enseignant-es dans cette tâche complexe. La filière «Musique à l'école» de l'HEMU forme précisément de futur-e-s maîtres d'enseignement de la musique dans les écoles, mais seules les portes du secondaire I ou II leur sont actuellement ouvertes. Par ailleurs, l'intervention de musiciens externes pour présenter les instruments en classe dépend trop de la bonne volonté des responsables d'établissements à la sensibilité musicale variable et à l'engagement des sociétés de musique régionales. En conséquence, il semble que les jeunes choristes et instrumentistes qui s'engagent actuellement sont principalement des enfants d'instrumentistes et de choristes qui ont été sensibilisés à la musique dans le cadre privé. L'égalité des chances ne semblent ainsi pas être complète.

A noter encore que l'art. 67a Cst. a été introduit il y a plus de 8 ans mais on peine à déceler les efforts concrets pour encourager la relève musicale au niveau cantonal.

En vue de bénéficier d'un vrai panorama des mesures envisageables, en vue de mettre en œuvre une meilleure formation à la musique au sein de l'école obligatoire dans le canton de Fribourg, le Club culture vous propose de soutenir ce postulat. Il souhaite notamment une étude des problématiques suivantes et des réponses aux questions ci-après:

- > L'évaluation des forces et faiblesses du modèle fribourgeois relatif à la sensibilisation pratique à la musique en milieu scolaire dès le cycle primaire.
- > L'analyse des pistes d'amélioration pour l'enseignement de la musique par le biais notamment de l'intervention d'enseignants spécialisés en musique déjà au niveau du cycle primaire.
- > La mise en place d'un projet pilote (sur le modèle du projet «EVE – Exister avec la Voix Ensemble» proposé par la Philharmonie de Paris: <https://eve.philharmoniedeparis.fr/>).
- > La réhabilitation d'un chœur pour les enseignants primaires dans le cadre de la nouvelle formation au sein de l'Université.
- > Les synergies entre les centres de formation pédagogique (HEP/CERF) et les structures existantes et performantes en matière musicale pratique (COF et HEMU).

- > Les mesures pour favoriser la musique dans la grille horaire de l'ECG, en particulier dans la filière pédagogie ainsi que plus largement dans tout le secondaire supérieur.
- > Une enquête dans tous les établissements scolaires du canton quant à l'intervention d'intervenant-es externes (fanfares, orchestres, groupes, etc.) pour la sensibilisation à l'apprentissage des instruments et au chant (disparités entre établissements?).
- > 8 ans après la votation populaire sur l'article constitutionnel 67a Cst. sur la formation musicale, qu'est-ce que le canton a mis en place afin d'y répondre?
- > Si le Plan d'Étude Romand (PER) harmonise les objectifs dans toutes les disciplines, y compris pour la musique et les arts, est-ce que les comparaisons cantonales nous permettent d'affirmer que l'objectif est atteint, selon l'art. 67 al. 2 Cst.?
- > Est-ce que les formations des enseignants en musique qui interviennent dans le milieu de l'école obligatoire est reconnue au niveau Suisse et en particulier de la Suisse Romande?

Les futurs Abbé Bovet, Gustav, Benedikt Hayoz ou Baron.e doivent pouvoir continuer d'émerger dans notre canton et nous, nous devons d'agir au plus vite pour assurer la relève. Un cercle vertueux de la pratique musicale en milieu scolaire doit pouvoir être construit, de l'enfant aux enseignants et réciproquement.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

Motion 2021-GC-162 Chantal Pythoud-Gaillard/Martine Fagherazzi Augmentation des allocations familiales et de formation cantonales

Dépôt et développement

Actuellement, les cantons de Vaud et de Genève allouent des allocations familiales de 300 francs alors que le canton de Fribourg se situe à 265 francs. Pour les allocations de formation, ce dernier se situe à 325 francs contre 360 francs dans le canton de Vaud et même 400 francs à Genève.

Aujourd'hui, avoir des enfants constitue un risque important de précarisation. Une majorité des working poor sont des familles monoparentales. Ainsi, augmenter les allocations familiales permettrait d'atténuer ce risque.

Il n'est plus acceptable de devoir recourir à l'aide sociale parce que certains salaires ne couvrent pas les frais d'un enfant.

Dès lors, nous proposons d'augmenter les montants actuellement alloués et par conséquent, de modifier l'article 19 de la loi sur les allocations familiales comme suit:

Modification de l'art. 19 de la loi sur les allocations familiales

Art. 19 Les allocations – Montants ^[1]

¹ L'allocation mensuelle pour enfant est fixée au minimum à:

- a) 300 francs pour chacun des deux premiers enfants;
- b) 325 francs pour le troisième enfant et chacun des suivants;

² L'allocation mensuelle de formation professionnelle est fixée au minimum à:

- a) 360 francs pour chacun des deux premiers enfants;
- b) 400 francs pour le troisième enfant et chacun des suivants.

^{2bis} Pour les enfants résidant à l'étranger, l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle sont réduites selon le pouvoir d'achat dans le pays de résidence.

³ L'allocation de naissance ou d'accueil en vue d'adoption s'élève au montant minimal de 2000 francs.

⁴ Le Conseil d'Etat peut, après entente des milieux intéressés, modifier les montants fixés dans la présente loi.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

Postulat 2021-GC-163 Thierry Steiert/Olivier Flechtner Contrôler davantage les risques de fraude

Dépôt et Développement

A l'heure actuelle, la droite du parlement fait souvent état de fraude, que ce soit par exemple en lien avec des rentiers AI, des rentiers LAA ou des chômeurs. Par contre, seule une partie de la droite se soucie des fraudes à la loi sur le travail, ainsi que de toutes les fraudes commises sur les chantiers, notamment les conditions de sécurité, de permis de travail, de salaires, etc. Et seule la gauche du parlement se soucie des fraudes fiscales et des soustractions fiscales alors que ces pratiques constituent un énorme manque dans les caisses de l'Etat. Selon une estimation prudente faite au niveau national en 2012, ce ne sont pas moins de 18 milliards de francs de recettes fiscales qui échapperaient ainsi au Service cantonal des contributions.

Pour le groupe socialiste, il est nécessaire que chaque institution soit contrôlée, tant au niveau des dépenses qu'au niveau des recettes. Si l'engagement d'un inspecteur en matière de contrôle ou d'enquête dans l'octroi de l'aide sociale coûte cher à l'Etat, un contrôleur fiscal engagé en plus rapporte énormément. Nous demandons dès lors qu'un état des lieux soit effectué. Il conviendra d'examiner si le canton de Fribourg se

trouve dans la norme de ses voisins ou non, quel que soit le domaine concerné.

Par ce postulat, nous demandons un examen complet des ressources étatiques (EPT) mises à la disposition des services concernés pour les contrôles à effectuer en matière:

- > des assurances sociales (AI, chômage) et de l'aide sociale;
 - > de respect de la loi sur le travail, des conventions collectives et des normes de sécurité;
 - > de fraudes fiscales (y.c. la soustraction fiscale), tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.
- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

Postulat 2021-GC-164 Savio Michellod/ Antoinette de Weck Flexibiliser et numériser le travail afin d'éviter la saturation des réseaux de transports aux heures de pointe

Dépôt et Développement

Aujourd'hui, les réseaux de transports sont systématiquement saturés à certaines heures de la journée et le temps perdu dans les bouchons n'est pas sans conséquence sur l'économie. Si des améliorations de ces réseaux sont évidemment nécessaires, les dimensionner afin qu'ils puissent absorber tout le trafic actuel des heures de pointe serait excessivement coûteux. En complément aux investissements prévus dans les infrastructures, il serait donc opportun d'étudier d'autres mesures visant à atténuer les effets négatifs des heures de pointe, telles que la numérisation ou la flexibilisation du travail, tant au sein des services publics que des entreprises privées ou encore des écoles. Les mesures étudiées doivent aussi permettre d'améliorer la conciliation entre la vie professionnelle et la famille, qui reste un vrai défi pour de nombreux couples dans lesquels les deux parents travaillent.

L'Etat, dont l'action touche de nombreux domaines de la société et, partant, de nombreuses catégories socio-professionnelles, est bien placé pour analyser cette question. Le rapport du Conseil d'Etat pourra ainsi servir de base aux entreprises privées qui seraient, elles aussi, vivement incitées à mener ce genre de réflexion. Celle-ci doit notamment englober ces deux axes:

1. *Atténuer l'effet «heures de pointe» en flexibilisant le début et la fin de la journée de travail*

Plusieurs études ont indiqué que la seule flexibilisation de l'horaire de travail (horaire libre) n'entraînait pas forcément une atténuation de la «pointe» mais un décalage de celle-ci. Les normes sociales (arriver tard au travail reste mal vu), les contraintes de couplage (entre l'horaire des écoles, du tra-

vail, des réunions) ou encore les préférences individuelles (ne pas finir la journée trop tard) induisent une concentration de départs à des horaires simultanés. La proposition ne permettra pas d'atteindre l'objectif visé si elle n'est pas accompagnée de mesures concrètes, permettant aux collaboratrices et collaborateurs d'envisager différemment l'horaire de travail. Aussi, le Conseil d'Etat devrait étudier la possibilité d'introduire des mesures managériales internes, propices à l'instauration d'un véritable étalement des horaires de travail.

Le Conseil d'Etat peut également agir sur les écoles qui, elles aussi, impliquent le déplacement d'un important flux de voyageurs aux mêmes heures que les entreprises. Si la capacité d'action sur l'école obligatoire semble limitée pour des raisons de protection de la santé des enfants et pédagogiques, agir sur l'horaire de l'école post-obligatoire (Hautes Ecoles et Universités) semble possible.

2. Encourager et promouvoir le télétravail partiel

Le télétravail est sans conteste l'une des solutions à cette problématique. Il peut s'appliquer parallèlement aux mesures visant à flexibiliser l'horaire de travail. Nous invitons le Conseil d'Etat à tenir compte de cet élément dans son rapport. Cet aspect, on l'a vu, est plébiscité par une majorité des salariés à la suite de l'expérience faite durant la pandémie. La pérennisation du télétravail à temps partiel est une option intéressante, permettant d'assurer certains services en continu tout en évitant de concentrer les déplacements durant les heures de pointes.

Les postulants demandent au Conseil d'Etat d'établir un rapport, en répondant aux questions suivantes:

3. *Quelles mesures le Conseil d'Etat peut-il envisager pour atténuer les déplacements simultanés aux heures de pointes?*
4. *La flexibilisation de l'horaire de travail ainsi que le télétravail partiel sont-ils appliqués au sein de l'administration cantonale? A quelles catégories socio-professionnelles peuvent-ils être appliqués?*
5. *Un décalage du début, respectivement de la fin des cours au sein des Universités et des Hautes Ecoles est-il possible?*
6. *Quels sont les coûts liés aux engorgements des réseaux routiers/de transports publics aux heures de pointe dans le canton?*
7. *Afin d'inciter les entreprises privées à rejoindre ce mouvement et à réduire les coûts dont il est question sous le point précédent, quelles mesures le Conseil d'Etat entrevoit-il (mesures fiscales, soutiens indirects)?*

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

Postulat 2021-GC-165 Rose-Marie Rodriguez/David Bonny **Une banque alimentaire à créer!**

Dépôt et développement

Nous demandons au Conseil d'Etat de s'engager et de soutenir financièrement (comme demandé par les signataires du manifeste pour la dignité) la création d'une banque alimentaire, qui, au-delà des distributions de denrées de premières nécessités réalisées jusqu'alors. Elle aurait pour objectif de venir en soutien aux associations qui sont déjà en lien avec ces publics précarisés en les aidant dans la phase de récolte des denrées alimentaires. Une telle banque alimentaire pourrait également offrir une réponse au gaspillage de nourriture et se positionner comme un lieu de partage et de réinsertion professionnelle.

La future banque alimentaire viserait à offrir des produits de qualité, répondant aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire afin d'aider, au final, les personnes en situation de précarité alimentaire d'une manière digne et pérenne.

Pour atteindre ce but, nous demandons, dès lors, par ce postulat que cette idée de création d'une banque alimentaire friburgeoise soit examinée.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

Motion 2021-GC-167 Anne Favre-Morand/Chantal Müller **Augmenter le nombre d'apprenti-e-s dans les services de l'Etat et instaurer un nombre minimum d'apprenti-e-s par nombre de collaborateur-trice-s de l'Etat.**

Dépôt et développement

Chaque année, il y a encore plusieurs centaines de jeunes qui ne trouvent pas de place d'apprentissage. L'Etat, directement ou par le biais des entreprises publiques ou privées dont il est actionnaire majoritaire, joue un rôle important à ce sujet et se doit de servir d'exemple pour l'ensemble des entreprises.

Nous estimons que certaines entités jouent le jeu, contrairement à d'autres qui pourraient en faire plus. C'est la raison pour laquelle il nous semble judicieux d'instaurer un seuil minimal de place d'apprentissage par nombre de collaborateur-trice-s de l'Etat et ceci à tous les niveaux, à savoir au sein des entreprises publiques et des entités lui appartenant.

Dès lors, nous demandons qu'une loi soit créée dans ce sens, à un seuil et selon des modalités qu'il appartiendra au Conseil d'Etat de définir.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

Motion 2021-GC-168 Jacques Morand/David Fattebert **Modification de la LATeC: garantie de prise en charge de la totalité des coûts de mise en œuvre d'un plan d'aménagement de détail**

Dépôt et développement

Par la présente motion, nous demandons la modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (ci-après: LATeC), plus particulièrement l'introduction d'une base légale permettant l'inscription d'une charge foncière de droit public, respectivement d'une hypothèque légale, afin de garantir la prise en charge financière de la mise en œuvre d'un PAD par les propriétaires concernés lorsque cette mise en œuvre est effectuée par la commune.

Les PAD constituent une sous-catégorie des plans d'aménagement généraux et sont définis, dans le droit friburgeois, aux articles 62 et 68 LATeC. Un équipement adapté et suffisant fait notamment partie des objectifs d'un PAD (art. 64 al. 1 LATeC). La notion d'équipement découle de l'article 19 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après: LAT). Si les cantons ne peuvent pas développer la notion d'équipement, ils peuvent concrétiser les notions indéterminées consacrées à l'article 19 al. 1 LAT (cf. arrêt 1C_382/2008, consid. 3.1). En outre, les cantons peuvent imposer certaines conditions d'équipement supplémentaire par l'intermédiaire de l'article 22 al. 3 LAT. Ainsi, la notion d'équipement est définie de manière restrictive à l'article 94 al. 1 LATeC (pour équipement de base) et à l'article 94 al. 2 LATeC (pour l'équipement de détail).

Or, un PAD prévoit davantage la construction d'autres éléments d'intérêt public qui ne sont pas des équipements stricto sensu au sens de l'article 94 LATeC (plan de mobilité, arborisation, éventuel parking commun, etc.). Or, et si la commune construit ces aménagements, respectivement paie les études, elle prévoira la répartition de la prise en charge de ces coûts dans une convention de mise en œuvre d'un PAD. Cette répartition des tâches et leur prise en charge doivent être réglées avant la mise à l'enquête du PAD (art. 66 al. 3 LATeC).

Cependant, et dans le cas d'un propriétaire défaillant (faillite ou décès et succession compliquée), la prise en charge de ces coûts par les nouveaux propriétaires n'est pas assurée pour la collectivité.

Par conséquent, nous souhaitons que la convention de mise en œuvre d'un PAD puisse être, d'une part inscrite

au Registre foncier et que, d'autre part, les frais de mise en œuvre de la convention d'un PAD puissent être garantis par l'hypothèque légale. Pour ce faire, et après un échange de vues avec l'Association fribourgeoise des Conservatrices et Conservateurs du Registre foncier, il s'avère que pour pouvoir mettre en œuvre ces exigences, il faut une base légale dans une loi cantonale, ce que requiert la présente motion.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

Postulat 2021-GC-169 Solange Berset/ Muriel Besson Gumy Augmenter le taux de formation professionnelle en flexibilisant le CFC

Dépôt et développement

Les évolutions technologiques rapides, le cycle de vie des contenus de nombreuses formations professionnelles initiales ne fait que raccourcir, alors que de plus en plus de compétences sont utiles pour plusieurs professions. Dans le monde du travail, il faut constater un désir constant de disposer de plus de moyens d'acquérir et d'attester des compétences, partout et en tout temps. Cette évolution des besoins appelle de nouvelles structures de formation, de nouveaux modèles et de nouveaux outils. Il est important d'adapter les formations professionnelles initiales de manière flexible et efficace. Par ailleurs, nous constatons que beaucoup de personnes voulant avoir accès à une formation couronnée par un CFC (certificat fédéral de capacité) ne sont pas admises ou n'osent pas se lancer dans une formation professionnelle pour des raisons diverses: charge parentale, situation familiale, parents à charge ou autres raisons.

Des options de flexibilisation pour l'obtention d'un CFC doivent être clairement déterminées. Des solutions afin de favoriser et ouvrir l'accès à la formation professionnelle seraient notamment de développer une approche modulaire et d'offrir la possibilité d'effectuer un CFC à temps partiel, 80%, voire 60% en lieu et place d'un 100%. De plus, la validation des acquis doit être développée et élargie pour toutes les professions.

Nous demandons ainsi, par ce postulat, qu'une étude soit effectuée, afin d'étudier les possibilités d'offrir les diverses formations professionnelles de manière flexible ainsi que les possibilités de les concrétiser réellement.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

Postulat 2021-GC-170 Gaétan Emonet/ Eliane Aebischer Développer la formation professionnelle continue pour un public adulte peu ou pas qualifié

Dépôt et développement

En Suisse, la formation continue est très développée pour les personnes qualifiées, titulaires d'une formation supérieure. A l'opposé, notre pays se situe parmi les plus mauvais élèves en Europe quand il s'agit de formation continue adressée à un public peu ou pas qualifié. Dans certains cantons, des mesures ont été prises, mais le résultat et les moyens mis à disposition semblent peu conséquents. Nous rappelons que l'absence de formation professionnelle de base est l'un des premiers facteurs du recours à l'aide sociale. Pour résoudre ce problème, il est essentiel que l'ensemble des partenaires sociaux pallie ce manque.

Aussi, nous demandons un état des lieux de l'offre actuelle de formation professionnelle continue adressée aux personnes peu ou pas qualifiées (sans CFC). Il conviendra également d'en définir les conditions d'octroi.

Nous souhaitons aussi connaître le bilan fribourgeois du projet «simplement mieux au travail» (<https://www.fr.ch/formation-et-ecoles/formation-pour-adultes-et-formation-continue/encouragement-des-competences-de-base-sur-le-lieu-de-travail>), financé par le Secrétariat d'Etat à la Formation, à la Recherche et à l'Innovation (SEFRI) et promu par le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (SOPFA), notamment à la suite du rejet de la motion au Conseil national 19.3697 le 1^{er} juin 2021, sous les références internet:

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20193697>

Nous demandons que des modèles européens ayant fait leurs preuves soient examinés et que la possibilité de leur mise en œuvre dans notre canton soit étudiée. Il serait bien que le canton de Fribourg soit pionnier en la matière. Nous gardons aussi à l'esprit que de telles mesures contribuent grandement à diminuer le recours à l'aide sociale des personnes concernées.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

Postulat 2021-GC-171 Christel Berset/ Erika Schnyder Amélioration de l'efficacité des services publics

Dépôt et développement

Le personnel administratif des collectivités publiques est, de manière générale, prévenant et fait en sorte d'accomplir au mieux ses tâches liées au service public. Toutefois, malgré la bonne volonté du personnel concerné, il y a des situations dans lesquelles il n'est pas assez sensibilisé aux divers types de personnes s'adressant aux guichets administratifs cantonaux et ayant besoin de recevoir et de bien comprendre les informations qui les concernent. Quel que soit l'interlocuteur.trice, les services de l'Etat doivent être plus attentifs vis-à-vis des administré.e.s, faire preuve d'empathie à leur égard et adapter leur communication en fonction des publics-cibles, dans le seul but d'améliorer la qualité du service public.

La collectivité publique doit donner une image de service à la population et ses agents se doivent d'être à l'écoute de chacune et de chacun, et ce même s'ils sont débordés ou confrontés à des personnes réfractaires ou agitées. Il arrive que l'administré.e ne s'exprime pas toujours clairement, se trouve dans un état de malaise ou ne comprend pas l'information qui lui est donnée. Parfois même, en cas de contentieux, il peut être énervé, voire agressif. D'autre part, certaines personnes comme les enfants, les jeunes, les personnes âgées, illettrées, allophones ou en situation de handicap, sous curatelle, rencontrant des problèmes de santé, etc. ont besoin que l'information qui les concerne leur parvienne de manière proactive et qu'elle leur soit accessible dans un langage simplifié. Ainsi les services concernés de l'administration cantonale doivent adopter une politique de communication adaptée aux publics-cibles.

A cet effet, plusieurs mesures devraient être instituées afin, d'une part, de sensibiliser le personnel administratif aux relations avec les administré.e.s, mais aussi, d'autre part de lui faciliter celles-ci en lui donnant les moyens de réaction appropriés aux circonstances, telles que:

- > La mise en place d'une approche «centrée client». Il arrive, en effet, trop souvent que les usager.ère.s des administrations publiques ne se sentent pas considérés, et ce souvent en raison d'une attitude plus maladroite que méprisante.
- > La simplification au maximum des procédures et démarches administratives en recourant à une communication accessible à toutes et tous et en offrant toujours des possibilités d'aide et de soutien direct aux usager.ère.s qui en auraient besoin (enfants, jeunes, personnes âgées, précaires, illettrées, allophones ou en situation de handicap).
- > L'implication systématique des parties prenantes (usager.ère.s, organisations offrant des prestations d'utilité

publique, etc.) dans toutes les démarches d'évaluations et d'améliorations des prestations publiques, y compris les enfants (art. 12 Convention des droits de l'enfant)

- > L'utilisation de moyens de communication adaptés aux publics-cibles, notamment les différents réseaux sociaux
- > L'usage du langage simplifié et de caractères d'imprimerie suffisamment grands pour être facilement lisibles lorsque l'information est destinée aux personnes mineures, en situation de handicap, âgées, allophones, etc.

Nous demandons ainsi qu'un rapport soit établi afin qu'un état des lieux soit effectué pour examiner si les personnes qui travaillent en relation avec les usager.ère.s des services de l'administration publique bénéficient de formations adéquates pour informer et accompagner correctement les administré.e.s dans leurs démarches, plus particulièrement les administrés les plus précarisés (enfants, jeunes, personnes âgées, invalides, administrés allophone, en situation de handicap, etc.), ou alors définir les mesures qui devraient être prises à cette fin.

Dans le même sens, nous demandons au Conseil d'Etat de déterminer si les ayants droit sont tous informés de leurs droits, s'agissant notamment des subsides en matière de LAMal, des prestations complémentaires AVS, des avances sur pensions alimentaires, des bourses d'études ou d'apprentissage, d'informations sur les offres sanitaires, sociales et socioculturelles destinées à la prévention, au soutien en cas de difficulté et à l'intégration, des possibilités de médiation administrative en cas de conflit et des possibilités de participation spécifiquement pour les enfants, pour toute question qui les concerne. Cas échéant, le rapport devra également mettre en exergue les statistiques des administré.e.s qui ne le seraient pas, et les raisons pour lesquelles ils ne le sont pas.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

Mandat 2021-GC-172 Antoinette de Weck/ Grégoire Kubski/Achim Schneuwly/ Stéphane Sudan/David Bonny/Hubert Dafflon/Bruno Marmier/Claude Brodard/ Philippe Demierre/Claude Chassot Assurer des moyens suffisants pour notre Université

Dépôt et développement

Dans leur question déposée le 7 avril 2021, les députés Antoinette de Weck et Grégoire Kubski (2021-CE-128) démontreraient que l'Université de Fribourg avait un ratio, entre les dépenses et le nombre d'étudiants, bien inférieur à celui des autres universités et qu'il en était de même pour la part des dépenses supportées par le canton. En outre, la situation

financière de l'Université va se péjorer à cause de la révision du nouvel accord intercantonal universitaire (AIU 2019) qui entraînera un manque à gagner de près de 2,25 mio (selon les estimations de l'Université de Fribourg).

Malgré ces constatations très parlantes, le Conseil d'Etat, dans sa réponse, ne manifeste aucune volonté de modifier sa politique financière restrictive ni de compenser entièrement la diminution des contributions AIU. Or, pour faire face à la concurrence, l'Université de Fribourg ne doit pas seulement maintenir la qualité de ses prestations mais les développer. Un engagement supplémentaire du canton s'avère nécessaire si l'Université de Fribourg ne veut pas courir le risque de perdre progressivement sa position d'Université d'importance nationale à fort rayonnement international, avec toutes les conséquences négatives que cela impliquerait pour le développement social, culturel et économique du Canton de Fribourg.

Le Rectorat a adopté sa planification pluriannuelle pour 2023–2027 le 12 avril 2021 et celle-ci a été approuvée par le Sénat le 3 mai 2021. Elle est publiée sur le site de l'Université ci-après: ¹https://www.unifr.ch/uni/fr/assets/public/files/rectorat/planification_2023_2027_fr.pdf.

Le développement voulu par l'Université de Fribourg concerne en premier lieu les activités d'enseignement, soit améliorer le taux d'encadrement des étudiant-e-s. L'Université de Fribourg aimerait aussi mettre en place deux nouveaux centres de compétence ou d'excellence; à savoir le domaine «digitalisation et société» et un centre pour les sciences de l'alimentation (cf. Planification pluriannuelle p.18–20).

Demander à certaines facultés (théologie, droit et sciences économiques et sociales et du management) de réaliser des économies au profit d'autres facultés, d'unités entraînerait une dégradation alarmante, non seulement des conditions d'enseignement et d'encadrement des étudiant-e-s, mais également en matière de portefeuilles de recherche. Leur position serait considérablement affaiblie par rapport aux autres facultés (suisses) portant préjudice à leur développement et par conséquent, à celui de l'Université de Fribourg.

En calculant au plus juste ses besoins, l'Université de Fribourg estime que son budget actuel doit être notamment augmenté annuellement de 2,2 mio pour du nouveau personnel et de 0,3 mio pour l'entretien des infrastructures (cf. p.33–35 de la Planification pluriannuelle). A ces montants s'ajoute la compensation de la perte des rentrées des autres cantons qui devrait s'élever à plus de 2 mio.

¹ On notera que les chiffres publiés dans cette planification ne tiennent pas compte de la diminution des recettes liée au nouvel accord intercantonal AIU, les estimations n'ayant pu être calculées qu'après la publication du document.

² On notera que les chiffres publiés dans cette planification ne tiennent pas compte de la diminution des recettes liée au nouvel accord intercantonal AIU, les estimations n'ayant pu être calculées qu'après la publication du document.

L'Université de Fribourg a soumis sa planification pluriannuelle au Conseil d'Etat. Celle-ci devrait être intégrée, pour sa première année, dans le budget 2023.

Vu la réponse donnée par le Conseil d'Etat à la question de Weck/Kubski, les signataires de ce présent mandat ont de bonnes raisons de craindre que le Conseil d'Etat se contente de porter dans son budget uniquement une augmentation limitée de sa contribution, ce qui ne compenserait même pas la diminution de la perte du financement par les autres cantons.

Ne voulant pas se trouver devant cette situation de fait accompli qui serait catastrophique pour l'Université de Fribourg, mais surtout pour le canton qui bénéficie largement des activités et de son rayonnement, les signataires du présent mandat demandent pour la période 2023–2027 que la planification financière de l'Etat tienne pleinement compte de la planification pluriannuelle de l'Université de Fribourg, de telle façon à garantir que le budget annuel de celle-ci puisse être augmenté pour couvrir les adaptations presque «obligatoires» des moyens existants (indexation des salaires, augmentation des paliers, promotions, amortissements...) et surtout les nouveaux besoins, en particulier:

- > **2,2 mio supplémentaires par an pour le financement de nouveaux besoins en personnel;**
- > **0,3 mio supplémentaires par an pour l'entretien des infrastructures;**
- > **la compensation du «manque à gagner» due à la révision de l'Accord intercantonal universitaire (AIU)³.**
- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

Motion 2021-GC-173 Elias Moussa/ Bertrand Morel Pour une suspension des délais d'opposition et de recours LATeC entre le 15 juillet et le 15 août

Dépôt et développement

Afin de permettre une «implication» des personnes concernées par l'adoption et/ou la modification des plans et règlements d'aménagement, la LATeC prévoit des voies de droit: selon l'article 83 al. 1 et 84 al. 1 LATeC, quiconque est touché par les plans d'affectation des zones, les plans d'aménagement de détail ou leurs réglementations et a un intérêt digne de protection à ce qu'ils soient annulés ou modifiés peut faire

³ Par «manque à gagner» pour l'Université, on entend la diminution des recettes (estimé en printemps 2021 à 2,25 mio par l'Université et à quelques 2,77 mio par le Conseil d'Etat dans sa réponse à la question parlementaire de Weck/Kubski) et non pas le solde de 1,33 mio, résultant de la réduction de la charge du canton pour les Fribourgeois partant étudier dans d'autres cantons (estimé à quelques 1,4 mio) n'ayant en soi pas d'effet sur les finances de l'Université.

opposition dans un délai de 30 jours dès ouverture de l'enquête publique. Le Conseil communal statue sur les oppositions (art. 85 al. 1 LATeC); les décisions communales sur les oppositions peuvent faire l'objet d'un recours à la DAEC (art. 88 al. 1 LATeC)

En outre, pour ce qui est des procédures de permis de construire, l'article 140 al. 3 LATeC prévoit que toute personne intéressée peut faire opposition à une demande de permis de construire durant le délai d'enquête, qui est de 14 ou de 30 jours (art. 140 al. a LATeC).

L'article 30 al. 2 CPJA quant à lui mentionne que les délais fixés en jours ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus pour les affaires relevant du Tribunal cantonal.

En d'autres termes, actuellement, dans le cadre tant de la planification de l'aménagement du territoire que de la délivrance du permis de construire, la suspension de délai susmentionnée ne s'applique pas dans la procédure devant les instances communales, la Préfecture et le recours interne à la DAEC.

Or, nous constatons une recrudescence de dépôt de PAD et de permis de construire potentiellement litigieux, respectivement pouvant créer l'émoi dans la population, en pleines vacances estivales. Le dernier exemple en date est le projet FriGlâne en Ville de Fribourg.

Par la présente motion, nous demandons donc que la suspension de délai de l'article 30 al. 2 CPJA, soit entre le 15 juillet et le 15 août, s'applique à toute la procédure d'adoption des plans et règlements d'aménagement ainsi qu'à toute la procédure de permis de construire, y compris aux procédures devant les instances communales, intercommunales, les préfectures et la DAEC.

En effet, rien ne justifie le maintien de la différence de traitement durant la période du 15 juillet au 15 août entre la procédure devant le Tribunal cantonal et les autres instances amenées à se prononcer préalablement.

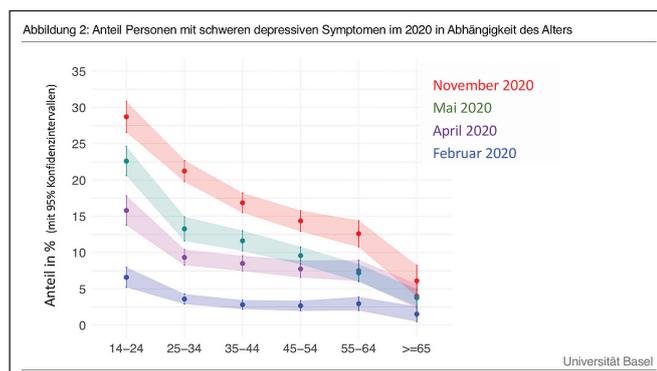
- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

Questions

Question 2021-CE-64 Savio Michellod Quelles possibilités de regroupement pour les jeunes de plus de 16 ans, notamment les membres des sociétés de jeunesse?

Question

Il ne fait pas bon avoir entre 16 et 25 ans aujourd'hui. Non seulement, les perspectives pour l'avenir peinent à s'éclaircir mais en plus, les mesures imposées par le canton de Fribourg empêchent tout loisir à la jeunesse. Des assouplissements structurels pour les jeunes de 16 à 25 ans sont impérativement nécessaires, afin d'éviter que la situation catastrophique décrite par le graphique ci-dessous ne mène à un cataclysme, dans les mois qui viennent.



L'augmentation massive des personnes avec de forts symptômes dépressifs, entre le début et la fin de l'année 2020 sont en effet alarmants et les atermoiements des autorités sur les réponses apportées à la jeunesse ne sont plus acceptables.

Je me permets de citer l'art. 7 de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (RS 818.101.26) traitant des possibilités d'allègements accordés par les cantons:

¹ L'autorité cantonale compétente **peut autoriser des allègements** par rapport aux règles visées à l'art. 4, al. 2 à 4, et aux art. 6 à 6f si:

- a. des intérêts publics prépondérants l'exigent;
- a.^{bis} la situation épidémiologique dans le canton ou la région concernée le permet, en fonction des indicateurs visés à l'art. 8, al. 1, let. a, et que
- b. **l'organisateur ou l'exploitant présente un plan de protection** au sens de l'art. 4 qui comprend des

mesures spécifiques permettant d'empêcher la propagation du COVID-19 et de casser les chaînes de transmission.

L'on constate que les cantons peuvent autoriser des allègements, notamment si l'organisateur présente un plan de protection. Nos sociétés des jeunes, et d'autres sociétés regroupant des jeunes, ont montré, à répétitions reprises, leur sens des responsabilités et leur capacité à assurer le bon déroulement de grands événements. Il ne s'agit pas ici d'autoriser, à ce stade, ce type d'événements, mais bien de permettre aux jeunes, membres desdites sociétés de se retrouver entre eux, à la condition de présenter un plan de protection. Il s'agit plutôt d'appliquer, par analogie, les dispositions en vigueur pour les activités sportives et culturelles des élèves du secondaire II.

A ce sujet, je pose donc les questions suivantes:

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il une vision, respectivement des perspectives sur les mesures à appliquer à la jeunesse, en prévoyant des assouplissements ciblés (notamment pour les sociétés de jeunesse), afin d'éviter que celle-ci soit totalement privée de ce qui est pourtant essentiel à son développement – à savoir des contacts sociaux? Le cas échéant, lesquelles?*
2. *Le Conseil d'Etat est-il conscient de la situation que les mesures prises ont un impact majeur sur la jeunesse, avec une prévalence des symptômes dépressifs largement supérieur à la prévalence de la covid-19 au sein de cette population? Que compte-t-il entreprendre pour éviter une aggravation de la situation?*

Le 17 février 2021

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations évoquées, les restrictions sanitaires ayant effectivement durant de long mois entravé le développement des activités de jeunesse, notamment celles des sociétés de jeunesse. Heureusement, les différents assouplissements survenus dans le courant du printemps et de l'été 2021, liés à l'amélioration de la situation sanitaire et aux progrès de la campagne de vaccination, ont permis à la plupart des activités de reprendre, notamment dans le domaine des manifestations et rassemblements, moyennant le respect de règles sanitaires clairement établies, en particulier actuellement l'exigence du certificat Covid pour les manifes-

tations en intérieur et les grandes manifestations en extérieur. Le Conseil d'Etat est très reconnaissant aux acteurs du terrain, notamment aux professionnel-le-s de l'animation socioculturelle et du travail social hors mur, pour le travail fourni et d'avoir réussi à maintenir les liens avec les jeunes pendant toute cette période et aujourd'hui encore. Il salue la décision prise début octobre conjointement par la DSAS et la Cellule cantonale de coordination de reconnaître les centres d'animation socioculturelle en tant que groupe d'entraide. Cela leur permet ainsi d'accueillir jusqu'à 50 jeunes de moins de 25 ans sans la présentation du certificat Covid-19 et de poursuivre ainsi la mission sociale de ces centres.

Dans ce contexte évolutif de la crise du Covid-19, le Conseil d'Etat a tôt identifié l'impact particulier de la crise sanitaire sur la jeunesse, sur les plans psychologique, social, sanitaire, éducatif, économique. Sur l'impulsion de l'Organe cantonal de conduite (OCC COVID 2), le Conseil d'Etat a créé en date du 25 mars 2021 une task force «plan de soutien jeunesse», qu'il a placée sous la conduite d'un comité de pilotage intégrant les principaux acteurs étatiques, paraétatiques, associatifs œuvrant pour la jeunesse, ainsi que des représentants des jeunes eux-mêmes (sociétés de jeunesses et Conseil des jeunes).

Cette task-force a notamment reçu pour mandat de réaliser un état des lieux des mesures déployées dans le terrain pour gérer les effets négatifs de la crise Covid sur les enfants et les jeunes, de définir un mécanisme de coordination entre tous les acteurs impliqués et de proposer au Conseil d'Etat des mesures urgentes complémentaires.

Le 16 septembre dernier, un projet de rapport de la task-force a été présenté à la délégation Covid du Conseil d'Etat. Il priorise onze mesures relevant de l'insertion professionnelle, du domaine socioéducatif de la santé psychique, ou encore de la promotion et de la participation des jeunes. Dans ce dernier domaine sont notamment proposées des mesures de soutien aux projets développés par des jeunes et aux manifestations de jeunes, en particulier aux girons/rencontres de jeunesses.

Sur demande de la délégation du Conseil d'Etat, le comité de pilotage travaille actuellement à une priorisation plus fine entre des mesures «coup de poing» rapides à mettre en œuvre du point de vue tant organisationnel que financier et des mesures de moyen terme dont la concrétisation pourrait être thématisée dans le cadre des discussions sur le programme gouvernemental et le plan financier au début de l'année prochain.

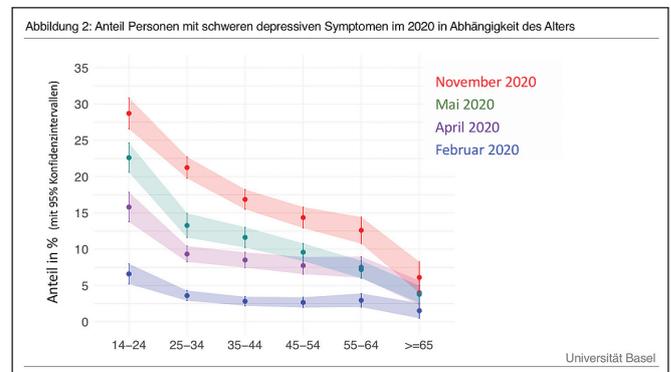
Une séance de travail réunira au début novembre la délégation du Conseil d'Etat et une délégation du comité de pilotage afin de pouvoir remettre le rapport final au conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Le 12 octobre 2021

Anfrage 2021-CE-64 Savio Michellod Welche Möglichkeiten, sich zu treffen, haben Jugendliche ab 16 Jahren, namentlich die Mitglieder der Jugendvereine?

Anfrage

Es ist keine gute Zeit für 16- bis 25-Jährige. Die Zukunftsaussichten sind ungewiss und die Corona-Massnahmen des Kantons Freiburg verunmöglichen den Jugendlichen jegliche Freizeitbeschäftigung. Es sind dringend strukturelle Verbesserungen für Jugendliche zwischen 16 und 25 Jahren notwendig, damit die tragische Situation, die in der untenstehenden Grafik ersichtlich ist, in den kommenden Monaten nicht zur Katastrophe wird.



Die massive Zunahme der Personen mit schweren depressiven Symptomen zwischen Anfang und Ende 2020 ist alarmierend und das zögerliche Vorgehen der Behörden bei den Massnahmen für Jugendliche ist nicht länger tolerierbar.

Ich erlaube mir, Art. 7 der Verordnung über Massnahmen in der besonderen Lage zur Bekämpfung der Covid-19-Epidemie (SR 818.101.26) zu den Erleichterungen, welche die Kantone gewähren können, zu zitieren:

¹ Die zuständige kantonale Behörde **kann Erleichterungen** gegenüber den Vorgaben nach Art. 4 Abs. 2-4 sowie nach den Artikeln 6-6f bewilligen, wenn:

- a. überwiegende öffentliche Interessen dies gebieten;
- a.^{bis} die epidemiologische Lage im Kanton oder in der betreffenden Region dies aufgrund der Indikatoren nach Art. 8 Abs.1 Bst. a zulässt; und
- b. vom Veranstalter oder Betreiber ein Schutzkonzept nach Artikel 4 vorgelegt wird, das spezifische Massnahmen umfasst, welche die Verbreitung des Coronavirus verhindern und Übertragungsketten unterbrechen.

Die Kantone können also unter anderem Erleichterungen bewilligen, wenn der Organisator ein Schutzkonzept vorlegt. Unsere Jugendvereine und andere Vereine mit jugendlichen Mitgliedern haben ihr Verantwortungsbewusstsein und ihre Fähigkeit zur geordneten Durchführung von Grossanlässen wiederholt bewiesen. Zum jetzigen Zeitpunkt geht es nicht um die Bewilligung solcher Anlässe, sondern darum, den jugendlichen Mitgliedern dieser Vereine zu erlauben, sich zu treffen, wenn sie ein Schutzkonzept vorlegen. Dazu sollten die geltenden Bestimmungen für sportliche und kulturelle Aktivitäten von Schülerinnen und Schülern der Sekundarstufe II sinngemäss angewandt werden.

Demzufolge stelle ich die folgenden Fragen:

1. *Hat der Staatsrat Ideen oder Pläne für die gezielte Erleichterung der Massnahmen für Jugendliche (namentlich für Jugendvereine), um zu verhindern, dass die jungen Menschen komplett auf die sozialen Kontakte verzichten müssen, die für ihre Entwicklung so wichtig sind? Wenn ja, welche?*
2. *Ist sich der Staatsrat bewusst, dass die ergriffenen Massnahmen starke Auswirkungen auf Jugendliche haben, wobei diese viel stärker von depressiven Symptomen als von COVID-19 betroffen sind? Was will der Staatsrat unternehmen, um eine Verschlechterung der Situation zu verhindern?*

Den 17. Februar 2021

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat teilt die geäusserten Bedenken, da die gesundheitlichen Einschränkungen die Entwicklung von Jugendaktivitäten, insbesondere von solchen der Jugendvereine, über viele Monate hinweg effektiv behindert haben. Glücklicherweise haben die verschiedenen Lockerungen im Frühjahr und Sommer 2021, die mit der Verbesserung der gesundheitlichen Lage und dem Fortschritt der Impfkampagne einher gingen, die Wiederaufnahme der meisten Aktivitäten ermöglicht, insbesondere im Bereich der Veranstaltungen und Versammlungen, unter der Voraussetzung, dass klar festgelegte Gesundheitsvorschriften eingehalten werden, insbesondere derzeit die Erfordernis einer Covid-Zertifikats für Veranstaltungen in Gebäuden und grosse Veranstaltungen im Freien. Der Staatsrat ist den Akteuren vor Ort, insbesondere den Fachleuten der soziokulturellen und sozialen Arbeit auf der Strasse, sehr dankbar für die geleistete Arbeit und dafür, dass es ihnen gelungen ist, die Verbindung zu den Jugendlichen während dieser Zeit und auch heute noch aufrechtzuerhalten. Er begrüsst den anfangs Oktober von der GSD und dem kantonalen Führungsorgan gefällten Entscheid, die Jugendzentren als Selbsthilfegruppen anzuerkennen. Damit können sie bis zu 50 junge Menschen unter 25 Jahren ohne

Covid-19-Zertifikat aufnehmen und so den sozialen Auftrag dieser Zentren fortführen.

Vor diesem sich laufend verändernden Hintergrund der Covid-19-Krise hat der Staatsrat schon früh die besonderen Auswirkungen der Gesundheitskrise auf Jugendliche in psychologischer, sozialer, gesundheitlicher, pädagogischer und wirtschaftlicher Hinsicht erkannt. Am 25. März 2021 hat der Staatsrat auf Anregung des kantonalen Führungsorgans (KFO COVID 2) eine Taskforce «Plan zur Unterstützung der Jugend» eingesetzt, die er einem Lenkungsausschuss unterstellte, der sich aus den wichtigsten Akteuren des Staates, halbstaatlicher Institutionen und Vereinen der Jugendarbeit sowie aus Vertretern der Jugendlichen selbst (Jugendvereine und Jugendrat) zusammensetzt.

Diese Task Force hatte insbesondere den Auftrag, eine Bestandsaufnahme der vor Ort ergriffenen Massnahmen zur Bewältigung der negativen Auswirkungen der Covid-19-Krise auf Kinder und Jugendliche vorzunehmen, einen Koordinierungsmechanismus zwischen allen beteiligten Akteuren festzulegen und dem Staatsrat zusätzliche Sofortmassnahmen vorzuschlagen.

Am vergangenen 16. September 2020 wurde der Covid-19-Delegation des Staatsrats ein Berichtsentwurf der Task Force vorgelegt. Darin werden 11 Massnahmen priorisiert, die zum Bereich der beruflichen Eingliederung, zur sozialpädagogischen und psychischen Betreuung und zur Förderung und Beteiligung junger Menschen gehören. Der zuletztgenannte Bereich beinhaltet die Unterstützung von Projekten, die von Jugendlichen entwickelt wurden, und Jugendveranstaltungen, insbesondere Jugendtreffen (Girons de jeunesse).

Auf Wunsch der Staatsratsdelegation arbeitet der Lenkungsausschuss derzeit an einer feineren Priorisierung zwischen organisatorisch und finanziell umgehend umzusetzenden Massnahmen und mittelfristigen Massnahmen, deren Umsetzung im Rahmen der Beratungen über das Regierungsprogramm und den Finanzplan zu Beginn des nächsten Jahres thematisiert werden könnte.

Anfang November werden sich die Delegation des Staatsrats und eine Delegation des Lenkungsausschusses zu einer Arbeitssitzung treffen, um dem Staatsrat im November den Abschlussbericht unterbreiten zu können.

Den 12. Oktober 2021

**Question 2021-CE-302 David Bonny/
Guy-Noël Jelk**
**Remotiver les jeunes Fribourgeoises et
Fribourgeois de 16 à 20 ans pour des
activités sportives et culturelles**

Question

Avec le confinement de 2020, puis les mesures sanitaires de cette année, la pratique du sport a été stoppée de façon brutale pour de nombreux jeunes et sociétés. Les sports d'intérieur ou en salle, encore plus que les activités en plein air, ont subi de plein fouet ces temps d'arrêt imposés pour des raisons compréhensibles.

Durant cette période d'interruption, des sociétés sportives ont multiplié d'astuce pour se conformer aux mesures sanitaires et poursuivre aussi bien que possible les activités sportives à l'image du multiple champion de judo, M. Jean-Claude Spielmann qui a poursuivi, tant bien que mal, avec motivation et conviction, dans le cadre du dojo de Marly, des entraînements ciblés avec ses jeunes judokas.

Les pratiques sportives sont perçues comme un facteur d'intégration et de sociabilité important pour les jeunes. Ces derniers, lorsqu'ils pratiquent leurs activités sportives favorites, se rassemblent dans un contexte, en général, sain et encadré par des entraîneurs compétents et ne se retrouvent pas à «zoner». Ce contexte a été malheureusement absent durant de nombreux mois et cela, principalement, pour les jeunes de 16 à 20 ans.

C'est, selon nous, la tranche d'âge de 16 à 20 ans qui a été le plus touchée par les contraintes sanitaires en ne pouvant pratiquement pas poursuivre leurs activités sportives. Et, dans de nombreux sports, il est constaté, aujourd'hui, que bien des jeunes de cet âge n'ont pas repris le chemin de l'entraînement.

1. *Pour cette raison, nous demandons au Conseil d'Etat s'il a une stratégie afin de donner envie aux jeunes âgés entre 16 et 20 à prendre ou à reprendre une activité sportive?*
2. *Serait-il possible, afin de remotiver rapidement tous ces jeunes de 16 à 20 ans, de proposer encore au cours de cette année 2021, en semaine et sur inscription, une journée spéciale de «découverte des sports» pour les jeunes gymnasiens et en apprentissage en leur permettant de pratiquer, par exemple, une activité le matin et une autre l'après-midi auprès d'une ou deux sociétés sportives dans le canton?*
3. *La question est similaire pour la culture (musique, art théâtral, etc.). Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat à ce sujet?*
4. *Est-il aussi envisageable d'organiser cette journée spéciale avec une ouverture à la culture?*

Le temps presse pour remotiver ces jeunes et nous remercions, par avance, le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Le 27 août 2021

Réponse du Conseil d'Etat

Le bien-être physique et psychique des jeunes du canton est un sujet qui préoccupe le Conseil d'Etat, en particulier depuis le début de la pandémie. Participer à des activités durant son temps libre, qu'elles soient sportives, culturelles ou autres, représente un facteur de socialisation essentiel pour toutes et tous, et en particulier pour les jeunes. Afin d'apporter un soutien à la jeunesse, plusieurs concepts existent déjà, tant dans les domaines sportifs que culturels.

Ainsi, des synergies entre les écoles, communes et clubs ont d'ores et déjà permis à beaucoup de jeunes de participer à des initiatives telles que Bike2School, l'école bouge, le sport scolaire facultatif, Fritime, etc. Par ces intermédiaires, les adolescents et jeunes adultes ont pu s'adonner à différents sports et partager des expériences enrichissantes entre camarades. Malgré la pandémie, ces activités ont pu se poursuivre parfois sous certaines conditions. Plus récemment, un projet innovant a vu le jour en Romandie, la «BoxUp». Ce casier de partage installé sur des endroits clés permet à tout public d'emprunter du matériel de sport et de loisir. Grâce à ce concept, les jeunes peuvent pratiquer du sport en extérieur et de manière totalement libre sans devoir se soucier du matériel à prendre avec soi. Une action LoRo-Sport a été lancée en partenariat avec le Service du sport pour la mise en place de ce système dans notre canton. Une BoxUp vient justement d'être posée dans la commune d'Estavayer. Dans le domaine de la culture, le Conseil d'Etat a mis une priorité sur l'accès et la sensibilisation des jeunes à la culture. Si la pandémie a freiné cet accès avec l'annulation de très nombreuses activités et manifestations culturelles pour les classes organisées dans le cadre du programme Culture & Ecole, diverses actions de relance sont prévues, par exemple la mise à disposition d'un 2^e bon de réduction pour les classes cet automne-hiver, le Festival BCF entièrement gratuit pour les classes en novembre ou encore la promotion de l'AG Culturel/Kultur GA qui permet à ses détentrices et détenteurs de moins de 26 ans d'accéder à des milliers d'événements culturels dans le canton et dans les cantons partenaires voisins. En raison du covid, le Service de la culture a par ailleurs aussi prolongé son soutien au projet pilote «Agent.e.s culturel.les Suisse» qui bénéficie aux écoles de culture générale de Fribourg (ECGF) et Bulle (CSUD), qui développent, avec l'aide d'une médiatrice, des projets artistiques en lien avec les acteurs et actrices de la région.

De nombreuses institutions étatiques, paraétatiques et associatives œuvrant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse ont fait le constat de la détresse vécue par une partie des enfants et des jeunes. Conscient des impacts conséquents et directs de la pandémie sur la vie sociale et l'épanouis-

sement des jeunes, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il a veillé, par ses réflexions et décisions, à ce que ceux-ci soient épargnés au maximum tout au long de la crise. Le Conseil fédéral a d'ailleurs autorisé, pour les jeunes jusqu'à 20 ans, la participation à des activités culturelles et sportives sans contrainte dès le printemps 2021. Avec l'évolution récente de la situation sanitaire, il a toutefois introduit le certificat covid pour les plus de 16 ans le 13 septembre dernier.

Les Services du sport, de la culture et de la jeunesse ainsi que le Bureau de promotion de l'enfance et de la jeunesse sont en contact régulier avec les associations faitières afin de suivre de près l'évolution de la participation des jeunes aux sociétés et associations sportives, culturelles et autres. A ce jour, l'Etat n'a pas connaissance de cessation d'activités mais de difficultés et manques de motivation à reprendre la pratique sportive et culturelle après ces mois d'arrêt. Pour rappel, les entraînements et répétitions ont été rendus à nouveau possible pour les enfants et les jeunes à partir de la mi-avril 2021. Certains signes se révèlent rassurants: ainsi la rentrée au Conservatoire n'indique pas de changement significatif dans les effectifs d'élèves. La gestion des mesures de restrictions liées à la crise perturbe les activités des structures et associations accueillant des jeunes. Par exemple, le recrutement de jeunes bénévoles pour encadrer les enfants et adolescent-e-s lors d'activités se révèle plus compliqué en raison des mesures à respecter. Mais on le voit: il est encore trop tôt pour tirer un bilan des impacts du covid à la reprise d'automne 2021.

En réponse à la pandémie, un plan de relance a été adopté par le Grand Conseil le 13 octobre 2020, avec une enveloppe de 4.4 millions de francs en faveur du sport. Parmi les bénéficiaires de ce montant, en plus de l'indemnisation pour les dommages subis et comme inscrit dans l'Ordonnance cantonale, des projets de promotion sportive menés par des associations ou clubs sportifs peuvent être présentés par le biais d'une demande financière. Ces projets visent entre autres à relancer les activités sportives et de loisirs des jeunes. Jusqu'à présent, deux projets d'envergure cantonale ont déjà été soutenus. Le Conseil d'Etat encourage vivement les membres des associations et clubs sportifs à réunir leurs idées et à concrétiser des projets qui ont la possibilité d'obtenir un soutien financier. Un montant de 30 000 francs a été en outre accordé par le Conseil d'Etat sur la subvention enfance-jeunesse de la DSAS pour soutenir les activités de jeunesse pendant la période estivale en 2020 tout comme en 2021. Plusieurs projets soutenus dans le cadre [de la subvention de la DSAS enfance et jeunesse 2020](#) ont par ailleurs touché au sport ou à la culture.

Dans le domaine culturel, un dispositif covid d'aide financière sous forme d'indemnisation des dommages subis par les entreprises et les acteurs culturels, ainsi que des moyens pour soutenir des projets de transformation d'entreprises culturelles et de collectifs d'acteurs culturels cherchant à se restructurer ou à regagner des publics a été mis en place (voir

réponse au Postulat Dietrich Laurent 2020-GC-156). Ainsi, nombre de structures et manifestations culturelles professionnelles ou amateurs ont pu compenser leurs pertes financières et se trouvent aujourd'hui dans une situation financière leur permettant de reprendre leurs activités, à l'attention des jeunes publics notamment. Plusieurs projets de transformation octroyés s'adressent spécifiquement au public des jeunes et jeunes adultes. Citons la création d'une scène mobile par la Cultur Manufactur qui permet aux organisateurs de concerts de se rendre vers le public décentralisé et non l'inverse. L'infrastructure peut se déplacer dans les écoles, les communes, les festivals. Lors de la Fête de la musique en 2021, un volet spécialement dédié aux écoles a été réalisé, avec l'objectif de se pérenniser. Autre exemple, la création par cinq clubs du canton d'un pôle de médiation culturelle pour les musiques actuelles pour renforcer la participation du public et en particulier des jeunes générations (intégration dans la programmation et les métiers de la scène, initiation à la couverture médiatique, amélioration de l'inclusivité des salles, etc.). D'autres projets sont en cours d'évaluation pour les prochains mois.

S'agissant d'une journée spéciale de découverte des sports et activités culturelles, le Conseil d'Etat salue la réflexion des membres du Grand Conseil sur les alternatives à proposer pour les jeunes tout en rappelant qu'il a décidé de créer un large plan de soutien envers la jeunesse fribourgeoise en mai dernier. Rassemblant les différents acteurs qui œuvrent en faveur des enfants et des jeunes (services de l'Etat, Commissions et Plateformes cantonales, communes, associations) et des représentant-e-s de la jeunesse, le groupe de pilotage «Plan de soutien jeunesse Fribourg» placé sous la Présidence de Monsieur le Préfet François Genoud a reçu le mandat de proposer des réponses adaptées à la situation et aux difficultés vécues par les jeunes de 12 à 25 ans. Organisé en plusieurs groupes de travail spécifiques, le travail mené se focalise sur les enjeux liés à la santé, l'insertion professionnelle, la prévention, les activités de loisirs et de promotion, au soutien et à l'accompagnement. Chaque groupe de travail rassemble des personnes spécialistes du domaine et des personnes actives sur le terrain. Les résultats finaux de ce projet et la stratégie d'application des mesures proposées seront connus durant le quatrième trimestre 2021. Le Conseil d'Etat admet la difficulté de cette tâche vaste et complexe, impliquant de nombreux partenaires, et espère que des idées concrètes et originales vont ressortir de ces analyses et qu'elles pourront être mises en place durablement. Le Conseil d'Etat estime donc que les programmes et dispositifs existants d'encouragement au sport, à la culture et à la jeunesse, les aides spécifiques en lien à la pandémie ainsi que les mesures à venir dans le cadre du «Plan de soutien jeunesse Fribourg» répondent aux problématiques soulevées à juste titre par les députés.

Finalement, durant la crise, les services de l'Etat concernés ont régulièrement échangé sur la situation de la participation

des jeunes aux activités et à la vie du canton. Ces services (Service du sport, Service de la culture, Bureau de promotion de l'enfance et de la jeunesse, etc.) poursuivront leur collaboration à l'avenir en visant une meilleure coordination. Ils se réuniront par exemple pour suivre puis tirer un bilan des mesures prises dans le cadre du «Plan de soutien jeunesse Fribourg».

Le 12 octobre 2021

—

**Anfrage 2021-CE-302 David Bonny/
Guy-Noël Jelk
Junge Freiburgerinnen und Freiburger von
16 bis 20 Jahren wieder für sportliche und
kulturelle Aktivitäten motivieren**

Anfrage

Mit dem Shutdown im Jahr 2020 und den sanitärischen Massnahmen in diesem Jahr kam die Ausübung des Sports für viele junge Menschen und Vereine abrupt zum Stillstand. Aus verständlichen Gründen sind Indoor- oder Hallensportarten, noch mehr als Outdoor-Aktivitäten, von den auferlegten Schliessungen und Einschränkungen stark betroffen.

Während dieser Zeit des Stillstands haben sich die Sportvereine auf vielerlei Arten bemüht, die sanitärischen Massnahmen einzuhalten und gleichzeitig ihre sportlichen Aktivitäten so gut wie möglich fortzusetzen. Ein Beispiel dafür ist der mehrfache Judo-Champion Jean-Claude Spielmann, der, so gut er konnte, gezielte Trainingseinheiten mit seinen jungen Judokas im Dojo von Marly mit viel Motivation und Überzeugung fortgesetzt hat.

Sport spielt eine wichtige Rolle für die Integration und Sozialisierung junger Menschen. Denn diese treffen sich bei der Ausübung ihrer Liebessportarten in einem im Allgemeinen gesunden, von kompetenten Trainerinnen und Trainern betreuten Umfeld und geraten nicht auf «Abwegen». Dieses Umfeld fehlte leider viele Monaten lang, insbesondere für junge Menschen zwischen 16 bis 20 Jahren.

Wir glauben, dass die Altersgruppe der 16- bis 20-Jährigen am stärksten von den pandemiebedingten Einschränkungen betroffen war, da sie ihre sportlichen Aktivitäten kaum fortsetzen konnte. Und in vielen Sportarten wird heute festgestellt, dass viele junge Menschen dieser Altersgruppe nicht mehr zum Training zurückgekehrt sind.

1. *Aus diesem Grund fragen wir den Staatsrat, ob er eine Strategie hat, um junge Menschen zwischen 16 und 20 Jahren zu ermutigen, sich sportlich zu betätigen oder wieder eine sportliche Aktivität aufzunehmen?*

2. *Könnte man, um all diese jungen Menschen zwischen 16 und 20 Jahren schnell wieder zu motivieren, noch in Jahr 2021 einen speziellen «Sportschnuppertag» für junge Mittelschülerinnen und Mittelschüler wie auch Lernende anbieten, der während der Woche und nach Anmeldung stattfindet und an dem sie z.B. eine Aktivität am Vormittag und eine andere am Nachmittag mit einer oder zwei Sportvereinen im Kanton ausüben könnten?*
3. *Ähnlich verhält es sich mit der Kultur (Musik, Theater usw.). Welche Strategie verfolgt der Staatsrat in diesem Bereich?*
4. *Wäre es auch denkbar, einen besonderen «Kulturschnuppertag» zu organisieren?*

Die Zeit drängt, um diese jungen Menschen wieder neu zu motivieren, und wir danken dem Staatsrat im Voraus für seine Antwort.

Den 27. August 2021

Antwort des Staatsrats

Für den Staatsrat ist das körperliche und psychische Wohlbefinden der jungen Menschen im Kanton ein wichtiges Anliegen, insbesondere seit Beginn der Pandemie. Die Teilnahme an sportlichen, kulturellen oder anderen Freizeitaktivitäten ist für die Sozialisierung eines jeden Menschen wichtig, ganz besonders aber für Jugendliche. Zur Unterstützung junger Menschen wurden im sportlichen wie auch im kulturellen Bereich schon mehrere Konzepte erarbeitet.

Gemeinsame Initiativen von Schulen, Gemeinden und Vereinen haben bereits zahlreichen jungen Menschen die Teilnahme an Aktivitäten oder Aktionen wie Bike2School, Schule in Bewegung, freiwilliger Schulsport, Fritime usw. ermöglicht. Durch diese Aktivitäten konnten Jugendliche und junge Erwachsene an verschiedenen Sportarten teilnehmen und bereichernde Erfahrungen mit Gleichaltrigen machen. Trotz der Pandemie konnten diese Aktivitäten fortgesetzt werden, manchmal unter bestimmten Voraussetzungen. Vor kurzem wurde in der Romandie ein innovatives Projekt namens «BoxUp» ins Leben gerufen. Diese an wichtigen Standorten installierten «Schliessfächer» bieten allen die Möglichkeit, Sport- und Freizeitgeräte auszuleihen. Dank diesem Angebot können die jungen Leute draussen völlig unkompliziert Sport treiben, ohne sich Gedanken über die mitzunehmende Ausrüstung machen zu müssen. In Zusammenarbeit mit dem Amt für Sport wurde eine LoRo-Sport-Aktion gestartet, um dieses Angebot auch in unserem Kanton einzuführen. In der Gemeinde Estavayer wurde kürzlich eine BoxUp-Station installiert. Im Bereich der Kultur hat es sich der Staatsrat zur Priorität gemacht, jungen Menschen den Zugang zur Kultur zu erleichtern und sie dafür zu sensibilisieren. Obwohl dies durch die Pandemie

gebremst wurde und viele kulturelle Aktivitäten und Veranstaltungen für Schulklassen, die im Rahmen des Programms Kultur & Schule organisiert werden, abgesagt wurden, sind verschiedene Aktionen zur Ankurbelung geplant, z.B. die Bereitstellung eines zweiten Gutscheins für Schulklassen in diesem Herbst/Winter, das BCF/FKB-Festival, das für Schulklassen im November völlig kostenlos ist, oder die Förderung des Kultur-GA/AG Culturel, das Inhabern unter 26 Jahren den Zugang zu Tausenden von kulturellen Veranstaltungen im Kanton und in benachbarten Partnerkantonen ermöglicht. Aufgrund der Coronapandemie hat das Amt für Kultur zudem seine Unterstützung auf das Pilotprojekt «Kulturagent.innen Schweiz» ausgedehnt. Dieses kommt den Fachmittelschulen in Freiburg (FMSF) und Bulle (CSUD) zugute, die mit Hilfe einer Kulturagentin oder eines Kulturagenten künstlerische Projekte in Zusammenarbeit mit den Kulturschaffenden und Veranstaltern der Region entwickeln.

Viele staatliche und halbstaatliche Einrichtungen und Vereine, die im Bereich der Kinder- und Jugendhilfe tätig sind, haben die Notlage einiger Kinder und Jugendlicher erkannt. Der Staatsrat ist sich der unmittelbaren und erheblichen Auswirkungen der Pandemie auf das soziale Leben und die Entwicklung junger Menschen bewusst und möchte darauf hinweisen, dass er im Rahmen seiner Möglichkeiten dafür gesorgt hat, dass sie während der Krise so weit wie möglich verschont werden. Dem wurde auch bei der Einführung des Covid-Zertifikats Rechnung getragen. Der Kanton will die Organisation von sportlichen und kulturellen Aktivitäten für Schülerinnen und Schüler der obligatorischen Schule und der Sekundarstufe 2 ermöglichen und fördern, ohne dass eine Zertifikatspflicht besteht, aber unter bestimmten Bedingungen, die einen guten Gesundheitsschutz für die Schülerinnen und Schüler gewährleisten.

Die Ämter für Sport und Kultur, das Jugendamt und die Fachstelle für Kinder- und Jugendförderung (FKJF) stehen in regelmässigem Kontakt mit den Dachverbänden, um die Beteiligung junger Menschen an sportlichen, kulturellen und anderen Vereinen und Verbänden mitzuverfolgen. Bis heute hat der Staat keine Kenntnis davon erhalten, dass die Aktivitäten eingestellt wurden. Es wurde aber wohl festgestellt, dass es vielen schwer fällt und an Motivation mangelt, um die sportlichen und kulturellen Aktivitäten nach diesen Monaten der Unterbrechung wieder aufzunehmen. Zur Erinnerung: Seit Mitte April 2021 sind Trainings und Proben für Kinder und Jugendliche wieder möglich. Es gibt auch beruhigende Anzeichen: Der Beginn des neuen Schuljahres am Konservatorium lässt keine nennenswerte Änderung der Schülerzahlen erkennen. Der Umgang mit den krisenbedingten Einschränkungen erschwert die Tätigkeit von Jugendeinrichtungen und -verbänden. So gestaltet sich beispielsweise die Rekrutierung junger Freiwilliger für die Betreuung von Kindern und Jugendlichen während der Aktivitäten aufgrund der einzuhaltenden Massnahmen als

schwieriger. Insgesamt ist es aber noch zu früh, um die Auswirkungen der Covid-19-Pandemie auf die Wiederaufnahme der Aktivitäten im Herbst 2021 zu beurteilen.

Als Reaktion auf die Pandemie hat der Grosse Rat am 13. Oktober 2020 einen Wiederankurbelungsplan verabschiedet, der ein Budget von 4.4 Millionen Franken für den Sport vorsieht. Dank diesem Betrag können einerseits die aufgrund der Pandemie entstehenden Schäden entschädigt werden, andererseits können Sportverbände und -vereine gemäss kantonaler Verordnung Finanzierungsgesuche für Sportförderprojekte eingeben. Mit diesen Projekten wird unter anderem die Wiederankurbelung von Sport- und Freizeitaktivitäten für junge Menschen angestrebt. Bisher wurden bereits zwei Projekte von kantonaler Tragweite unterstützt. Der Staatsrat ermutigt die Mitglieder von Sportverbänden und -vereinen nachdrücklich, ihre Ideen zu bündeln und Projekte zu realisieren, die eine Finanzhilfe erhalten können. Der Staatsrat bewilligte zudem einen Betrag von 30 000 Franken aus der Kinder- und Jugendsubvention der GSD zur Unterstützung von Kinder- und Jugendaktivitäten während der Sommermonate 2020 und 2021. Mehrere Projekte, die 2020 im Rahmen der Kinder- und Jugendsubvention der GSD unterstützt werden, betrafen auch die Bereiche Sport und Kultur.

Im Kulturbereich wurde ein System von Covid-Unterstützungsmassnahmen in Form von Ausfallentschädigungen für Schäden, die Kulturunternehmen und -schaffende erlitten haben, sowie Mittel zur Unterstützung von Transformationsprojekten für Kulturunternehmen und Gruppen von Kulturschaffenden, die sich umstrukturieren oder Publikum zurückgewinnen wollen, eingerichtet (siehe Antwort auf das Postulat Dietrich Laurent 2020-GC-156). Infolgedessen konnten viele Kultureinrichtungen und -veranstaltungen, aus dem professionellen wie aus dem Amateurbereich, ihre finanziellen Verluste ausgleichen und befinden sich nun in einer finanziellen Lage, die es ihnen ermöglicht, ihre Aktivitäten, insbesondere für ein junges Publikum, wieder aufzunehmen. Mehrere der Transformationsprojekte, für die eine Finanzhilfe zugesagt wurde, richten sich speziell an jugendliche und junge Erwachsene. Ein Beispiel ist die Schaffung einer mobilen Bühne durch die Cultur Manufactur, mit der die Kulturveranstalter zum Publikum gehen können statt umgekehrt. Diese mobile Bühne kann in Schulen, Gemeinden und bei Festen zum Einsatz kommen. Anlässlich der *Fête de la musique* 2021, einem in der Westschweiz alljährlich stattfindenden Musikfest, wurde ein spezieller Teil für Schulen eingeführt, der auch in Zukunft weitergeführt werden soll. Ein weiteres Beispiel ist die Gründung einer Kulturvermittlungsstelle für zeitgenössische Musik durch fünf Clubs im Kanton, um die Beteiligung des Publikums und insbesondere der jüngeren Generation zu stärken (Mitwirkung bei der Programmgestaltung und bei den Bühnenberufen, Einbindung in die Medienberichterstattung, Verbesserung der Inklusion

an den Veranstaltungsorten usw.). Weitere Projekte werden in den kommenden Monaten geprüft.

Was die besonderen Sport- und Kulturschnuppertage betrifft, so begrüsst der Staatsrat die Überlegungen der Mitglieder des Grossen Rates zu den Alternativen, die für die Jugendlichen vorgeschlagen werden sollen, und erinnert daran, dass er im vergangenen Mai beschlossen hat, einen umfassenden Unterstützungsplan für die Freiburger Jugend zu erarbeiten. Der Projektausschuss «Unterstützungsplan für die Freiburger Jugend», in dem die verschiedenen Akteure der Kinder- und Jugendarbeit (staatliche Ämter, kantonale Kommissionen und Plattformen, Gemeinden, Verbände) sowie Jugendliche selbst (über Vertreterinnen und Vertreter des Jugendrats und der Jugendvereine) vertreten sind, hat unter dem Vorsitz von Oberamtmann François Genoud den Auftrag, eine Bestandsaufnahme vorzunehmen und auf die Situation und die Schwierigkeiten der Jugendlichen zwischen 12 und 25 Jahren abgestimmte Lösungen vorzuschlagen. Die Arbeit, die auf mehrere thematische Arbeitsgruppen verteilt ist, konzentriert sich auf Fragen der Gesundheit, der beruflichen Eingliederung, der Prävention, der Freizeit- und Förderaktivitäten sowie der Unterstützung und Begleitung. In jeder Arbeitsgruppe sind Fachpersonen aus dem entsprechenden Bereich wie auch Akteurinnen und Akteure aus der Praxis vertreten. Die endgültigen Ergebnisse dieses Projekts und die Strategie zur Umsetzung der vorgeschlagenen Massnahmen sollen im vierten Quartal 2021 bekanntgegeben werden. Der Staatsrat ist sich der Schwierigkeit dieser umfangreichen und komplexen Aufgabe bewusst, an der zahlreiche Partner beteiligt sind, und hofft, dass aus diesen Analysen konkrete und originelle Ideen hervorgehen, die nachhaltig umgesetzt werden können. Der Staatsrat ist daher der Ansicht, dass die bestehenden Programme und Angebote zur Förderung in den Bereichen Sport, Kultur und Jugend, die spezifischen Unterstützungsmassnahmen im Zusammenhang mit der Pandemie und die Massnahmen, die im Rahmen des «Unterstützungsplans für die Freiburger Jugend» ergriffen werden sollen den von den Abgeordneten zu Recht angesprochenen Problemen gerecht werden.

Schliesslich ist anzumerken, dass sich die zuständigen Ämter des Staates während der Krise regelmässig über Beteiligung von Jugendlichen an Aktivitäten und am Leben im Kanton ausgetauscht haben. Diese Ämter und Dienststellen (Amt für Sport, Amt für Kultur, Fachstelle für Kinder- und Jugendförderung usw.) werden auch in Zukunft zusammenarbeiten, um die Koordination zu verbessern. Sie treffen sich unter anderem, um die Massnahmen des «Unterstützungsplans für die Freiburger Jugend» zu begleiten und daraus eine Bilanz zu ziehen.

Den 12. Oktober 2021

Question 2021-CE-331 Stéphane Sudan Covid – Vaccination dans les CO – Maintien du présentiel en péril

Question

On assiste actuellement à un ralentissement des vaccinations et à l'émergence de nombreux cas dans nos cycles d'orientation. L'école en présentiel, plébiscitée par tous les acteurs de l'enseignement est ainsi menacée à court terme. Les jeunes de 12 à 16 ans ne sont pas vaccinés ou très peu. Tout en respectant le droit de choisir, il faut offrir une possibilité de vaccination moins astreignante pour les familles désireuses de se protéger avec la vaccination et qui y renoncent actuellement pour des raisons d'organisation.

La raison principale de cet état de fait est que l'offre de vaccination n'est pas optimale. En effet, beaucoup d'élèves souhaiteraient, avec l'accord de leurs parents, se faire vacciner avant la fin de l'été mais ils se heurtent à une logistique et une organisation compliquée. Il est urgent d'y pallier.

Questions:

1. *Ne doit-on pas en urgence offrir aux élèves des CO la possibilité, avec un accord parental signé, de se faire vacciner sur le lieu d'étude dans leur CO respectif?*
2. *N'avons-nous pas les ressources nécessaires dans le canton de Fribourg pour faciliter ainsi la protection des jeunes désireux de pouvoir le faire?*

Le 9 septembre 2021

Réponse du Conseil d'Etat

L'augmentation à la rentrée scolaire 2021 du nombre d'élèves de l'école primaire et des cycles d'orientation qui sont positifs au covid n'est pas une particularité fribourgeoise, mais une tendance observée dans la plupart des cantons. L'Office fédéral de la santé publique avait d'ailleurs envisagé ce scénario en lien avec un taux de vaccination dans la population générale trop faible pour assurer une protection des plus jeunes contre le virus.

La situation sanitaire s'est péjorée durant le mois d'août déjà et les retours de vacances, en particulier lors de séjours dans certaines régions du centre est de l'Europe ont renforcé cette tendance. Les séances de coordination entre les représentant-e-s de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) et la Task Force sanitaire ont même débuté avant la rentrée, car 82 élèves étaient déjà annoncés positifs et 126 en quarantaine.

Ainsi, 219 élèves fréquentant l'école obligatoire étaient annoncés positifs au covid le 14 septembre dernier dont 149 pour les cycles d'orientation, ce qui représente le chiffre le plus élevé depuis le début de la pandémie. En comparaison, 97 élèves

avaient été annoncés positifs le 13.11.2020, soit au plus fort de la 2^e vague. Il convient de préciser que la DICS a mis en place des tests répétitifs dans les 23 CO du canton lors de la dernière rentrée scolaire et que la première série complète de tests a permis de détecter une centaine d'élèves asymptomatiques mais positifs – *qui explique le pic des 149 élèves positifs le 14 septembre* – puis un peu plus qu'une trentaine d'élèves asymptomatiques également positifs lors de la 2^e série de tests. Il sied également de souligner que, à l'image de l'évolution récente de l'épidémie dans le canton, la diminution des cas se confirme également dans les écoles. <https://www.fr.ch/sante/covid-19/ecole-obligatoire-statistiques-covid-19>

Pour éviter la propagation du virus dans les écoles, voici les règles qui s'appliquent à l'école obligatoire depuis la rentrée scolaire et qui s'ajoutent aux effets des tests répétitifs:

Lors de l'apparition d'un cas positif dans une classe, la direction de l'école recommande le port du masque aux élèves dès la 5H, de façon temporaire, le temps équivalent à une quarantaine (les élèves du primaire sont aussi concernés, ce qui est nouveau par rapport à l'année dernière). Lors de l'apparition d'un 2^e cas positif dans une classe, le port du masque est demandé – si un parent refuse, l'enfant est éloigné de l'école en principe 10 jours, le temps équivalent à une quarantaine. A partir de 3 cas positifs dans une classe, une quarantaine est envisagée. La décision est toujours précédée d'une analyse de la situation qui est faite en partenariat avec la direction de l'école afin de répondre au mieux au contexte local.

D'une façon générale, la vaccination est considérée comme la mesure sanitaire la plus efficace pour sortir de la pandémie et retrouver une vie quasi normale. Concernant la vaccination des 12–15 ans, l'organisation qui regroupe l'ensemble des pédiatres en Suisse **pédiatrie suisse** vient d'actualiser ses recommandations et préconise la vaccination pour les plus jeunes, en invitant les autorités à *«tenir compte du fait que la vaccination est la mesure la plus importante pour prévenir les dommages liés à une pandémie chez les enfants et les adolescents et qu'elle contribue de manière significative à leur santé»*. <https://www.paediatricschweiz.ch/fr/news/covid-19-mesures-scolaires-4eme-vague/>.

Cela étant précisé, le Conseil d'Etat répond aux deux questions posées par le député:

1. *Ne doit-on pas en urgence offrir aux élèves des CO la possibilité, avec un accord parental signé, de se faire vacciner sur le lieu d'étude dans leur CO respectif?*
2. *N'avons-nous pas les ressources nécessaires dans le canton de Fribourg pour faciliter ainsi la protection des jeunes désireux de pouvoir le faire?*

Selon les recommandations de l'OFSP, d'abord prévue prioritairement pour les jeunes de 12 à 15 ans vulnérables ou vivant avec une personne vulnérable et en présence d'un-e pédiatre

durant le mois de juin, la vaccination contre le covid s'est élargie à toute la tranche d'âge concernée. Cela a été communiqué par la Direction de la santé et des affaires sociales le 10 septembre dernier. A ce jour (état au 4 octobre 2021), déjà 34% de cette tranche d'âge ont reçu au moins une première dose de vaccin.

Actuellement la vaccination sur le site de Forum-Fribourg et sur rendez-vous est accessible pour cette tranche d'âge. Afin de proposer des rendez-vous à court terme, des plages horaires sont libérées lorsque la demande augmente. A relever que la DICS a décidé que l'absence d'un-e jeune qui se fait vacciner durant le temps scolaire serait considéré comme une absence justifiée.

En effet, la vaccination apparaît comme le seul moyen de sortie de la pandémie y compris pour la tranche d'âge des 12–15 ans, qui sont essentiellement les élèves des CO. L'enjeu pour eux est de retrouver une vie scolaire et sociale normale, c'est-à-dire, sans masque, sans quarantaine et sans isolement. Le nombre d'élèves eux-mêmes contaminés depuis la rentrée scolaire a été important. Un bon taux de vaccination parmi les 12 à 15 ans permettrait aux élèves du CO de profiter sans restriction des camps de ski et des autres activités scolaires avec nuitées tels que prévus dès le mois de janvier et en évitant des flambées. De nombreuses études alertent sur les difficultés psychologiques et psychique des jeunes depuis le début de la pandémie et due à aux restrictions mises en place. Cette dimension du bien-être des plus jeunes doit aussi être considérée.

La vaccination des jeunes de 12 à 15 ans comporte toutefois des aspects plus complexes que pour les tranches d'âge plus élevées et peut être sujet à polémique. Il en va ainsi du consentement parental. En effet, si la jurisprudence a clairement établi qu'un-e jeune de 12 ans peut demander à être vacciné sans l'accord de ses parents, il ne saurait être question a contrario qu'il/elle y soit contraint par ses parents. Qui plus est, en cas de doute ou si le-a jeune se présente seul-e, il/elle doit être vu-e de préférence par un-e médecin afin d'évaluer sa capacité de discernement, c'est-à-dire sa compréhension des bénéfices/risques liés à la vaccination. Par conséquent, la présence d'un-e médecin est, à ces égards, nécessaire. Par ailleurs, la venue d'équipes de vaccination dans les écoles du secondaire I constitue un sujet sensible pouvant donner lieu à de fortes réactions sociales. A titre d'exemple, l'annonce de la ville de Coire de vacciner les jeunes et les enseignant-e-s directement au sein des établissements scolaires a engendré de forts mouvements protestataires et des menaces, de sorte que cette action a dû être revue afin d'offrir une vaccination décentralisée. Très peu de cantons offrent par ailleurs une vaccination à cette tranche d'âge sur le lieu de formation. Parmi les cantons romands, seul le canton de Genève va débiter la vaccination des 12–15 ans sur le lieu de formation. Ainsi, le Conseil d'Etat n'entend actuellement pas procéder à des vaccinations dans les cycles d'orientation.

Par contre, il relève que des projets pilotes de vaccination mobile auront lieu les 19 et 21 octobre prochains respectivement à Bulle et à Planfayon pour les 12–15 ans. Un médecin accompagnera l'équipe mobile et les vaccinations se feront sur rendez-vous avec le consentement des parents. L'information est organisée via les CO. Ces projets pilotes seront évalués et le cas échéant étendus sur le territoire cantonal.

Avec ces projets pilotes, la vaccination pour cette tranche d'âge est étendue et l'accès facilité notamment pour les familles et les jeunes qui sont domiciliés dans le sud du canton et en Singine. Le taux de vaccination des 16–19 ans s'élève déjà à 63% – 1^{re} dose –: les élèves du S2 étudient sans masque depuis la rentrée et dans la sérénité.

Un meilleur accès des plus jeunes à la vaccination s'inscrit parfaitement dans le sillage de l'OFSP qui a lancé le 5 octobre une nouvelle campagne de vaccination à l'attention des adolescent-e-s et des jeunes adultes «Mieux vaut se faire vacciner».

Le 12 octobre 2021

—

Anfrage 2021-CE-331 Stéphane Sudan Covid – Impfung an den Orientierungsschulen – Aufrechterhaltung des Präsenzunterrichts in Gefahr

Anfrage

Derzeit lässt sich eine Verlangsamung der Impfungen und eine Häufung der Ansteckungen an unseren Orientierungsschulen beobachten. Der von allen Bildungsakteuren geforderte Präsenzunterricht an den Schulen ist somit auf kurze Sicht bedroht. Von den Jugendlichen im Alter von 12 bis 16 Jahren sind bisher nur wenige geimpft. Auch wenn das Recht auf eine freie Entscheidung gewahrt werden soll, sollte man doch Familien, die sich durch Impfungen schützen wollen und dies derzeit aus organisatorischen Gründen nicht tun, eine mit weniger Aufwand verbundene Impfmöglichkeit anbieten.

Dies liegt hauptsächlich daran, dass das Impfangebot nicht optimal ist. Denn viele Schülerinnen und Schüler hätten sich, mit dem Einverständnis ihrer Eltern, gerne vor Ende des Sommers impfen lassen, sahen sich aber mit komplizierten logistischen und organisatorischen Problemen konfrontiert. Hier besteht dringender Handlungsbedarf.

Fragen:

1. *Wäre es nicht dringend erforderlich, den Schülerinnen und Schülern an den OS die Möglichkeit zu geben, sich mit dem Einverständnis der Eltern vor Ort an ihrer jeweiligen OS impfen zu lassen?*

2. *Verfügen wir im Kanton Freiburg nicht über die nötigen Mittel, um den Schutz von Jugendlichen, die dies wünschen, auf diese Weise zu erleichtern?*

Den 9. September 2021

Antwort des Staatsrats

Mit der zu Schuljahresbeginn 2021 festgestellten Zunahme der Zahl von Covid-positiven Schülerinnen und Schülern an den Primar- und Orientierungsschulen bildet Freiburg keinen Einzelfall, sondern dieser Trend ist in den meisten Kantonen zu beobachten. Das Bundesamt für Gesundheit hat im Übrigen dieses Szenario im Zusammenhang mit einer zu niedrigen Impfquote in der Allgemeinbevölkerung in Betracht gezogen, um den Schutz der Jüngsten gegen das Virus zu gewährleisten.

Die epidemiologische Situation hat sich bereits im August verschlechtert, und die Rückkehr aus den Ferien, insbesondere von Aufenthalten in einigen Regionen Mitteleuropas, hat diesen Trend noch verstärkt. Die Koordinierungssitzungen zwischen Vertreterinnen und Vertretern der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) und der Taskforce Gesundheit begannen schon vor Beginn des Schuljahres, da bereits 82 Schülerinnen und Schüler als positiv gemeldet worden waren und 126 in Quarantäne standen.

Am 14. September 2021 wurden 219 Schülerinnen und Schüler der obligatorischen Schule als Covid-positiv gemeldet, darunter 149 an den Orientierungsschulen, was die höchste Zahl seit Beginn der Pandemie darstellt. Im Vergleich dazu waren am 13. November 2020, also auf dem Höhepunkt der 2. Welle, 97 Schülerinnen und Schüler als positiv gemeldet worden. Dabei ist zu beachten, dass die EKSD zu Schuljahresbeginn in den 23 Orientierungsschulen des Kantons präventive repetitive Tests eingeführt hat. Bei der ersten vollständigen Testreihe konnten an die 100 asymptomatische, aber positive Schülerinnen und Schüler entdeckt werden – *was den Höchststand von 149 positiven Schülerinnen und Schülern am 14. September erklärt* – und bei der zweiten Testreihe wurden etwas mehr als 30 asymptomatische Schülerinnen und Schüler ebenfalls positiv gemeldet. Es sei aber darauf hingewiesen, dass sich der Rückgang der Fälle, wie die jüngste epidemiologische Entwicklung im Kanton zeigt, auch in den Schulen bestätigt. <https://www.fr.ch/de/gesundheit/covid-19/obligatorische-schule-statistik-zu-covid-19>

Um die Verbreitung des Virus in den Schulen zu verhindern, gelten in den obligatorischen Schulen seit Beginn des Schuljahres zusätzlich zu den repetitiven Tests die folgenden Regeln:

Wenn in einer Klasse ein positiver Fall auftritt, empfiehlt die Schuldirektion, dass die Schülerinnen und Schüler ab der 5H vorübergehend Masken tragen, und zwar während einer

Zeit, die der Dauer einer Quarantäne entspricht (dies betrifft auch die Primarschülerinnen und Primarschüler, was im Vergleich zum letzten Jahr neu ist). Tritt in einer Klasse ein zweiter positiver Fall auf, wird das Tragen einer Maske verlangt. Wird diese Massnahme von den Eltern verweigert, so wird ihr Kind für 10 Tage aus der Schule genommen, was der Dauer einer Quarantäne entspricht. Ab drei positiven Fällen in einer Klasse wird eine Quarantäne in Betracht gezogen. Diesem Entscheid geht stets eine Situationsanalyse voraus, die in Zusammenarbeit mit der Schuldirektion vorgenommen wird, um den örtlichen Gegebenheiten bestmöglich gerecht zu werden.

Im Allgemeinen wird die Impfung als die wirksamste Massnahme zum Schutz der Gesundheit angesehen, um die Pandemie zu überwinden und zu einem nahezu normalen Leben zurückzukehren. Für die Impfung der 12- bis 15-Jährigen hat die Organisation **pädiatrie schweiz**, in der alle Kinderärztinnen und Kinderärzte der Schweiz zusammengeschlossen sind, ihre Empfehlungen aktualisiert und spricht sich für die Impfung der Jugendlichen aus. Sie fordert die Behörden auf, in der nationalen Impfkampagne für Erwachsene und Jugendliche ab 12 Jahren zu thematisieren, *«dass die Impfung die wichtigste Massnahme zur Vermeidung von pandemiebedingten Schädigungen von Kindern und Jugendlichen ist und einen wesentlichen Beitrag zu deren Gesundheit leistet»*. <https://www.paediatricschweiz.ch/news/covid-19-schulmassnahmen-4-welle/>

Nach diesen Erläuterungen geht der Staatsrat auf die zwei Fragen des Grossrats ein:

1. *Wäre es nicht dringend erforderlich, den Schülerinnen und Schülern an den OS die Möglichkeit zu geben, sich mit dem Einverständnis der Eltern vor Ort an ihrer jeweiligen OS impfen zu lassen?*
2. *Verfügen wir im Kanton Freiburg nicht über die nötigen Mittel, um den Schutz von Jugendlichen, die dies wünschen, auf diese Weise zu erleichtern?*

Die gemäss den Empfehlungen des BAG zunächst für gefährdete oder mit einer gefährdeten Person zusammenlebende Jugendliche von 12 bis 15 Jahren vorgesehene Covid-Impfung in Anwesenheit einer Kinderärztin oder eines Kinderarztes wurde im Juni auf die gesamte betreffende Altersgruppe ausgedehnt. Dies hat die Direktion für Gesundheit und Soziales am vergangenen 10. September bekanntgegeben. Bis heute (Stand 4. Oktober 2021) haben bereits 34% dieser Altersgruppe mindestens eine erste Impfdosis erhalten.

Derzeit ist für diese Altersgruppe eine Impfung im Forum Freiburg und nach Vereinbarung möglich. Um kurzfristige Termine anbieten zu können, werden bei steigender Nachfrage Zeitfenster freigegeben. Hinweis: Die EKSD hat beschlossen, dass die Impfung einer Schülerin oder eines

Schülers während der Schulzeit als gerechtfertigte Abwesenheit betrachtet wird.

Die Impfung wird als einziger Ausweg aus der Pandemie erachtet, auch für die Altersgruppe der 12- bis 15-Jährigen, hauptsächlich also der Schülerinnen und Schüler der Orientierungsschulen. Die Herausforderung für sie besteht darin, in ein normales Schul- und Sozialleben zurückzukehren, d. h. ohne Masken, Quarantäne und Isolation. Die Zahl der Schülerinnen und Schüler, die sich seit Beginn des Schuljahres angesteckt haben, ist beträchtlich. Eine gute Durchimpfungsrate bei den 12- bis 15-Jährigen würde es den Schülerinnen und Schülern der OS ermöglichen, ab Januar 2022 die Skilager und andere schulische Aktivitäten mit Übernachtungen wie geplant ohne Einschränkungen zu nutzen und eine starke Zunahme von Neuinfektionen zu vermeiden. Zahlreiche Studien verweisen warnend auf die psychologischen und psychischen Schwierigkeiten junger Menschen seit Beginn der Pandemie und aufgrund der auferlegten Einschränkungen. Diese Dimension des Wohlbefindens von Kindern und Jugendlichen sollte ebenfalls berücksichtigt werden.

Die Impfung von Jugendlichen von 12 bis 15 Jahren ist jedoch komplexer als bei älteren Altersgruppen und kann umstritten sein. Das gilt auch, wenn eine Einverständniserklärung der Eltern vorliegt. Selbst wenn die Rechtsprechung eindeutig festhält, dass sich 12-Jährige ohne die Zustimmung ihrer Eltern impfen lassen können, darf es umgekehrt nicht sein, dass sie von Eltern dazu gezwungen werden. Im Zweifelsfall oder wenn die oder der Jugendliche alleine zur Impfung kommt, sollte sie oder er vorzugsweise von einer Ärztin oder einem Arzt empfangen werden, um ihre oder seine Urteilsfähigkeit, d. h. das Verständnis für die Vorteile/Risiken einer Impfung, zu beurteilen. Daher ist die Anwesenheit einer Ärztin oder eines Arztes erforderlich. Darüber hinaus ist der Einsatz von Impfteams an den Orientierungsschulen ein heikles Thema, das seitens der Bevölkerung starke Reaktionen hervorrufen kann. So führte beispielsweise die Ankündigung der Stadt Chur, Jugendliche und Lehrpersonen direkt in den Schulen zu impfen, zu heftigen Protesten und Drohungen, so dass das Angebot einer dezentralen Impfkation neu überdacht werden musste. Zudem bieten nur sehr wenige Kantone die Impfung für diese Altersgruppe am Unterrichts- bzw. Ausbildungsort an. Unter den Westschweizer Kantonen wird einzig der Kanton Genf mit der Impfung von 12–15-Jährigen an den Schulen beginnen. Daher beabsichtigt der Staatsrat derzeit nicht, Impfungen an den Orientierungsschulen durchzuführen.

Hingegen weist er darauf hin, dass am 19. bzw. 21. Oktober in Bulle und Plaffeien Pilotprojekte zur mobilen Impfung von 12- bis 15-Jährigen stattfinden werden. Das mobile Team wird dabei von einer Ärztin oder einem Arzt begleitet, und die Impfungen werden nach Vereinbarung und mit Zustimmung der Eltern durchgeführt. Die Orientierungsschulen sorgen dabei für die nötigen Informationen. Diese Pilotpro-

jekte sollen anschliessend evaluiert und gegebenenfalls auf den ganzen Kanton ausgeweitet werden.

Mit diesen Pilotprojekten wird die Impfung für diese Altersgruppe ausgeweitet und der Zugang erleichtert, insbesondere für Familien und Jugendliche im Süden des Kantons. Die Impfquote der 16- bis 19-Jährigen liegt bereits bei 63% (1. Dosis): Die Schülerinnen und Schüler der Sekundarstufe 2 können seit Beginn des Schuljahres den Unterricht ohne Masken besuchen.

Ein besserer Zugang zu Impfungen für die jüngere Altersgruppe ist ganz im Sinne des BAG, das am 5. Oktober eine neue Impfkampagne für Jugendliche und junge Erwachsene mit dem Slogan «Lieber Impfen lassen» lanciert hat.

Den 12. Oktober 2021

Question 2021-CE-355 Jean-Daniel Chardonens **Obligation du pass sanitaire dans la restauration**

Question

Lorsque le Conseil fédéral a imposé l'obligation du pass sanitaire, notamment dans la restauration, certains paramètres, qui semblent pourtant évidents, n'ont probablement jamais été pris en compte.

Aujourd'hui, seuls un peu plus de 50% des Suisses sont vaccinés, la baisse de fréquentation dans les restaurants est donc logiquement très importante. Pire encore, ce sont souvent les actifs qui sont les plus réticents et qui ne peuvent plus se restaurer, faute de pass sanitaire ou qui ne peuvent pas se faire tester tous les deux jours.

Sans vouloir entrer dans le débat des pro- ou des anti-vaccins, force est de constater que la réalité est bien là. Une fois de plus, ce sont les restaurateurs qui doivent faire les frais de cette politique incitative fédérale, pour ne pas dire plus.

Or, ils ne sont pas plus responsables que chacun d'entre-nous dans ce pays. Pourtant, les aides pour les cas de rigueurs sont aujourd'hui terminées, alors que pour certaines branches la crise est encore bien présente. Certes, il reste encore les RHT et les APG avec des conditions d'obtention qui ne répondent pas forcément à la situation actuelle, gérer les collaborateurs et anticiper la fréquentation n'est pas chose facile; en outre, le personnel en souffrirait aussi fortement. De plus, il leur est imposé un travail de contrôle supplémentaire auprès de leurs clients.

Aussi, par effet de ricochet, d'autres entreprises subissent une baisse substantielle de leur chiffre d'affaires, c'est le cas pour

les fournisseurs de produits alimentaires ou de boissons. Cette imposition du pass sanitaire pose également de gros problèmes aux voyageurs qui doivent impérativement avoir recours aux restaurateurs pour leurs clients. Cette branche est d'ailleurs probablement la plus touchée, désormais ils font à nouveau face à de nombreuses annulations alors qu'ils entrevoyaient le bout du tunnel.

Toute cette économie est mise à rude épreuve depuis plus de 18 mois, la plupart des commerçants vont devoir faire face à des remboursements imminents et rattraper les amortissements qui ont forcément dû être repoussés afin de pouvoir survivre.

Bien évidemment, le canton de Fribourg ne peut pas s'ingérer directement dans la politique fédérale, mais il peut intervenir auprès du Conseil fédéral afin de lui faire assumer ces décisions et qu'il soutienne rapidement les branches qui subissent les conséquences de leur choix.

Le canton peut également soutenir ces entreprises au travers des fonds existants ou par le biais de nouvelles initiatives qu'il peut mettre en place.

Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Est-ce que le fonds cantonal pour le soutien aux entreprises voté par le Grand Conseil est encore disponible?*
2. *Si oui, est-ce que les branches qui subissent aujourd'hui les décisions du Conseil fédéral pourront bénéficier d'un soutien cantonal?*
3. *Si non, est-ce qu'une aide supplémentaire sera débloquée par le canton afin de soutenir nos entreprises?*
4. *Est-ce que le canton va intervenir auprès de la Confédération afin de lui faire assumer financièrement ces décisions?*
5. *Est-ce qu'une action de soutien telle que Karyon peut à nouveau être mise sur pied?*

Le 24 septembre 2021

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de faire la chronologie des diverses aides mises en place et des fonds alloués.

En octobre 2020, dans le cadre de la loi approuvant les mesures urgentes du Conseil d'Etat visant à surmonter l'épidémie de Covid-19, le Grand Conseil a autorisé le Conseil d'Etat à décider de mesures complémentaires pour des cas de rigueur s'il subsistait des montants non entièrement utilisés des mesures d'urgence adoptées au cours de la première vague de coronavirus et abrogées, pour un montant maximum de 15 millions de francs.

En parallèle, dans le cadre du Décret relatif au plan cantonal de relance en vue de contrer les effets de la crise sanitaire et économique due au coronavirus dans le canton de Fribourg, le Grand Conseil a porté l'enveloppe du fonds de relance de 50 à 63,3 millions de francs. En particulier, un montant de 3 millions de francs pour les bars, discothèques et restaurants a été alloué.

Le 16 novembre 2020, par anticipation des mesures fédérales, le Conseil d'Etat a adopté l'ordonnance sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (OMECR Covid-19), destinée alors aux entreprises accusant en 2020 un recul de 40% de leur chiffre d'affaires annuel, sans distinction de branches. Au même moment, pour soutenir sans délai les entreprises fermées suite aux décisions cantonales, le Conseil d'Etat a décidé de prendre en charge l'intégralité des loyers de ces dernières et adopté l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement pour les établissements contraints à la fermeture lors de la deuxième vague de coronavirus (OMAF Covid-19), allouant 12 millions de francs à cette fin.

Le 24 novembre 2020, il a adopté l'ordonnance d'exécution du plan de relance pour les bars, discothèques et restaurants (OPCR-Gastro Covid-19), permettant ainsi d'indemniser les établissements publics contraints à la fermeture, sur la base des 3 millions susmentionnés, à hauteur de 9% des pertes de chiffres d'affaires subies à partir des fermetures ordonnées suite à la deuxième vague.

Le 25 novembre 2020, en application de l'art. 12 de la loi Covid-19 du 25 septembre 2020, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur (ordonnance Covid-19 cas de rigueur), fixant ainsi les critères pour une participation financière aux mesures cantonales pour les entreprises pouvant justifier un recul de 40% de leur chiffre d'affaires en lien avec l'épidémie de Covid-19 et d'une part importante de coûts fixes non couverts. Le 14 janvier 2021, il a élargi l'aide pour les cas de rigueur aux entreprises ayant dû fermer 40 jours et fixé le refinancement fédéral des mesures cantonales à 70%. Il a également défini les modalités de calcul de l'aide pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions de francs, intégralement financée par la Confédération.

Dans la foulée, l'ordonnance OMECR Covid-19 a été modifiée de manière à offrir une procédure allégée pour les établissements ayant dû fermer, l'aide consistant alors, pour toute la durée de fermeture d'octobre 2020 à juin 2021, à l'intégralité du loyer ainsi qu'à un pourcentage forfaitaire de la perte de chiffre d'affaires, selon le secteur d'activité. Pour les autres entreprises, la procédure ordinaire a quant à elle été élargie, l'aide consistant à la prise en charge des coûts fixes au prorata de la perte de chiffre d'affaires pour cinq trimestres au maximum entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 juin 2021, dès lors qu'elles pouvaient justifier un recul de 40% de chiffres d'affaires

sur les 12 mois précédant le dépôt de leur demande. Les aides basées sur les loyers et pour la gastronomie ont donc été arrêtées à la fin janvier 2021 et considérées comme acomptes dans le système d'aides pour les cas de rigueur. La possibilité de basculer de la procédure allégée vers la procédure ordinaire a également été offerte pour les cas où il subsisterait une part importante de coûts fixes non couverts. Enfin, le plafond de l'aide, fixé à 20% du chiffre d'affaires moyen annuel, a ensuite été relevé à 30% pour les établissements les plus impactés et pouvant justifier un recul de plus de 70% de leur chiffre d'affaires.

Dès lors, la plupart des établissements ayant dû fermer, tout comme la plupart des entreprises les plus impactées directement ou indirectement ont pu solliciter une aide pour les cas de rigueur. En comparaison aux modalités de calcul de l'aide appliquées dans les autres cantons ou par la Confédération, le système mis en place dans le canton a permis de cibler la période où le recul de chiffre d'affaires était le plus important.

1. *Est-ce que le fonds cantonal pour le soutien aux entreprises voté par le Grand Conseil est encore disponible?*

A ce jour, le traitement des dossiers pour cas de rigueur est encore en cours. En outre, il existe un décalage temporel entre les décaissements et le reporting auprès de la Confédération. A ce jour, les montants décaissés s'élèvent toutefois à près de 82 millions de francs, dont 8,7 millions ont été versés au titre de l'OMAF Covid-19 et 6,3 millions de francs au titre de l'OPCR-Gastro Covid-19. Dès lors, les fonds mis initialement par le Grand Conseil à disposition pour les cas de rigueur (15 millions de francs) comme pour la relance de la gastronomie (3 millions) ont déjà été entièrement utilisés.

Selon les estimations, le total des aides pour cas de rigueur versées aux entreprises fribourgeoises devraient atteindre environ 115 millions de francs une fois la totalité des demandes clôturées, dont environ 30 millions de francs à la charge du canton.

2. *Si oui, est-ce que les branches qui subissent aujourd'hui les décisions du Conseil fédéral pourront bénéficier d'un soutien cantonal?*

Cf. réponse précédente.

3. *Si non, est-ce qu'une aide supplémentaire sera débloquée par le canton afin de soutenir nos entreprises?*

Considérant la mesure initiale d'exécution du plan de relance OPCR-Gastro comme mesure d'urgence à traiter dans le cadre des cas de rigueur, le Conseil d'Etat a décidé de libérer à nouveau 3 millions de francs pour une nouvelle mesure de relance à la faveur des restaurants, bars et discothèques.

4. *Est-ce que le canton va intervenir auprès de la Confédération afin de lui faire assumer financièrement ces décisions?*

Globalement, le Conseil d'Etat soutient la stratégie de transition et de revitalisation adoptée par le Conseil fédéral. Il est d'avis que les mesures d'aides extraordinaires adoptées pendant le confinement doivent pouvoir être levées et qu'un système de compensation des pertes de chiffre d'affaires ne se justifie plus actuellement. Il a surtout plaidé auprès du Conseil fédéral pour la prolongation de toutes les mesures concernant le calcul et la simplification de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail jusqu'en 2022.

A ce jour, l'effet de l'introduction de l'obligation du certificat Covid sur les rentrées financières des différents établissements concernés reste encore difficilement mesurable mais le Conseil d'Etat souhaite rester attentif à l'évolution de la situation. Des échanges ont lieu régulièrement entre le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et les cantons, qui sont l'occasion de faire part des observations menées à l'échelon cantonal. Dans cette optique, des échanges réguliers ont lieu avec les associations faitières.

5. *Est-ce qu'une action de soutien telle que Kariyon peut à nouveau être mise sur pied?*

Dans le cadre de la mesure d'exécution du plan de relance à la faveur des restaurants, bars et discothèques évoquée précédemment au point 3, le Conseil d'Etat a déjà décidé d'une nouvelle action telle que Kariyon dédiée à ce secteur. Celle-ci sera lancée à partir du 22 octobre 2021.

Le 12 octobre 2021

Anfrage 2021-CE-355 Jean-Daniel Chardonens Covid-Zertifikatspflicht in den Restaurants

Anfrage

Als der Bundesrat die Zertifikatspflicht namentlich für das Gastgewerbe einfuhrte, wurden bestimmte Faktoren, die zwar offensichtlich scheinen, vermutlich gar nicht berücksichtigt.

Zurzeit sind nur etwas mehr als die Hälfte der Schweizerinnen und Schweizer geimpft. Darum ist es nur eine logische Konsequenz, dass die Restaurants deutlich weniger besucht werden. Schlimmer noch: Oft sind es die Berufstätigen, die am längsten zögern und sich nicht mehr verpflegen können, weil sie kein Zertifikat haben oder sich nicht jeden zweiten Tag testen lassen können.

Es geht mir hier aber nicht um die Diskussion um das Für und Wider einer Impfung. Es gilt einfach den Tatsachen ins Auge zu schauen. Einmal mehr müssen die Restaurants die Rechnung für diese Anreizpolitik des Bundes bezahlen.

Dabei sind sie genauso wenig wie alle anderen in diesem Land für die Situation verantwortlich. Ausserdem sind die Härtefallhilfen zu Ende, obwohl bestimmte Branchen immer noch unter der Krise leiden. Gewiss, es gibt noch die KAE und die EO, wenn auch zu Bedingungen, die nicht mehr ganz der heutigen Lage entsprechen. Schliesslich ist es nicht leicht, das Personal einzuteilen und die Besucherzahlen vorauszusagen. Zudem scheint das Personal ebenfalls stark darunter zu leiden. Ausserdem muss es noch die Kunden kontrollieren.

Aufgrund des Dominoeffekts gibt es noch andere Unternehmen, die einen starken Umsatzrückgang aufweisen, wie etwa die Lebensmittel- und Getränkeieferanten. Die Covid-Zertifikatspflicht verursacht auch grosse Probleme bei den Reiseveranstaltern, die für ihre Kunden auf die Restaurants angewiesen sind. Diese Branche ist wahrscheinlich sogar am stärksten betroffen, denn sie muss wieder zahlreiche Stornierungen vornehmen, nachdem sie bereits das Licht am Ende des Tunnels erblickt hat.

All diese Unternehmen werden bereits seit 18 Monaten hart auf die Probe gestellt und die meisten von ihnen müssen in Kürze Geld zurückerstatten und Tilgungen nachholen, die sie gezwungenermassen aufschieben mussten, um zu überleben.

Selbstverständlich kann sich der Staat Freiburg nicht direkt in die Bundespolitik einmischen, aber immerhin kann er beim Bundesrat intervenieren, damit er für die Folgen dieser Entscheidungen aufkommt und zügig die Branchen unterstützt, die unter den Konsequenzen seiner Entscheidungen leiden.

Der Staat kann diese Unternehmen auch über bestehende Fonds oder über neue Instrumente unterstützen, die er einführen kann.

In Anbetracht dessen stelle ich dem Staatsrat die folgenden Fragen:

1. *Steht der vom Grossen Rat beschlossene kantonale Fonds zur Unterstützung der Unternehmen noch zur Verfügung?*
2. *Wenn ja, können die Branchen, die heute unter den Entscheidungen des Bundesrats leiden, von einer kantonalen Unterstützung profitieren?*
3. *Wenn nein, wird der Staat eine zusätzliche Hilfe bereitstellen, um unsere Unternehmen zu unterstützen?*
4. *Wird der Staat beim Bund intervenieren, damit er für die finanziellen Folgen seiner Entscheidungen aufkommt?*
5. *Gibt es die Möglichkeit zur Neuauflage einer Förderaktion wie Kariyon?*

Den 24. September 2021

Antwort des Staatsrats

Einleitend soll die zeitliche Abfolge der verschiedenen Finanzhilfen und der vergebenen Mittel kurz dargelegt werden.

Im Oktober 2020 hat der Grosse Rat im Rahmen des Gesetzes vom 14. Oktober 2020 zur Genehmigung der Sofortmassnahmen des Staatsrats zur Bewältigung der COVID-19-Epidemie dem Staatsrat erlaubt, zusätzliche Massnahmen für Härtefälle zu treffen. Er durfte dafür bis zu einem Höchstbetrag von 15 Millionen Franken die nach Ende der Sofortmassnahmen verbleibenden Mittel einsetzen, die im Rahmen der ersten Coronavirus-Welle bereitgestellt worden waren.

Darüber hinaus hat der Grosse Rat im Rahmen des Dekrets zum kantonalen Wiederankurbelungsplan zur Bewältigung der Gesundheits- und Wirtschaftskrise infolge des Coronavirus im Kanton Freiburg die Mittel des Wiederankurbelungsfonds von 50 auf 63,3 Millionen Franken erhöht. Ein Betrag von 3 Millionen Franken wurde speziell für Bars, Diskotheken und Restaurants bereitgestellt.

Am 16. November 2020 hat der Staatsrat unter Vorwegnahme der Bundesmassnahmen die Verordnung über wirtschaftliche Massnahmen zur Abfederung der Auswirkungen des Coronavirus durch Beiträge an Härtefälle (WMHV-Covid-19) verabschiedet, die damals für Unternehmen bestimmt war, die im Jahr 2020 einen Umsatzrückgang von 40% aufwiesen, egal in welcher Branche sie tätig waren. Gleichzeitig hat der Staatsrat beschlossen, die von den Kantonsbehörden geschlossenen Unternehmen zu unterstützen, indem er ihre Mietkosten übernahm. Er hat zu diesem Zweck die Verordnung vom 16. November 2020 über die Begleitmassnahmen für Einrichtungen, deren Schliessung infolge der zweiten Coronavirus-Welle angeordnet wurde (BMSV-Covid-19) verabschiedet und 12 Millionen Franken dafür gesprochen.

Am 24. November 2020 hat er die Ausführungsverordnung zum kantonalen Wiederankurbelungsplan zur Bewältigung der Gesundheits- und Wirtschaftskrise infolge des Coronavirus für Bars, Discos und Restaurants (KWPV-Gastro-Covid-19) verabschiedet, die es ermöglichte, die behördlich geschlossenen öffentlichen Gaststätten mit den oben erwähnten 3 Millionen Franken zu unterstützen. Der Beitrag belief sich auf 9% der eingebüssteten Umsätze ab der angeordneten Schliessung infolge der zweiten Welle.

Am 25. November 2020 hat der Bundesrat in Anwendung von Artikel 12 des Covid-19-Gesetzes vom 25. September 2020 die Bundesverordnung über Härtefallmassnahmen für Unternehmen im Zusammenhang mit der Covid-19-Epidemie (Covid-19-Härtefallverordnung) verabschiedet. Darin legte er die Bedingungen fest, unter denen er sich finanziell an den kantonalen Massnahmen für Unternehmen beteiligt, die in Verbindung mit der Covid-19-Epidemie einen Umsatzrückgang von mindestens 40% und erhebliche unge-

deckte Fixkosten aufwiesen. Am 14. Januar 2021 hat er die Härtefallhilfe auf Unternehmen ausgedehnt, die während 40 Tagen schliessen mussten, und den Refinanzierungssatz des Bundes für kantonale Massnahmen auf 70% festgelegt. Er hat auch die Berechnungsmodalitäten der vollständig vom Bund finanzierten Härtefallhilfe für Unternehmen mit einem Jahresumsatz von über 5 Millionen Franken festgelegt.

Im Anschluss daran wurde die WMHV-Covid-19 geändert, um den Einrichtungen, die schliessen mussten, ein erleichtertes Verfahren anbieten zu können. Die dafür gewährte Härtefallhilfe deckte den Mietzins sowie einen branchenspezifischen Beitrag an den Umsatzrückgang für die Dauer der Schliessung von Oktober 2020 bis Juni 2021. Für die anderen Unternehmen wurde das ordentliche Verfahren erweitert. Für sie bestand die Härtefallhilfe aus einem Beitrag an die Fixkosten im Verhältnis zum Umsatzrückgang und konnte für höchstens fünf Quartale zwischen dem 1. April 2020 und dem 30. Juni 2021 beantragt werden, sofern das betroffene Unternehmen in den 12 Monaten vor Einreichen des Gesuchs einen Umsatzrückgang von mindestens 40% verzeichnet hat. Die Mietzinsbeiträge für die Gastronomie wurden somit Ende Januar 2021 beendet und als Vorleistung an die Härtefallhilfe angerechnet. Für Fälle, in denen nach der Wiedereröffnung erhebliche ungedeckte Fixkosten fortbestanden, wurde ausserdem vorgesehen, dass vom erleichterten Verfahren ins ordentliche Verfahren gewechselt werden konnte. Der Höchstbetrag der Härtefallhilfe, der ursprünglich auf 20% des durchschnittlichen Jahresumsatzes festgelegt war, wurde für Unternehmen, deren Umsatz um über 70% zurückgegangen ist, auf 30% angehoben.

Folglich hatten die meisten Gaststätten, die schliessen mussten, wie auch die meisten Unternehmen, die direkt oder indirekt am stärksten betroffen waren, die Möglichkeit, eine Härtefallhilfe zu beantragen. Im Vergleich zu den Modalitäten, die von anderen Kantonen oder vom Bund für die Berechnung der Härtefallhilfen angewendet wurden, ermöglichte es das Freiburger Modell, den Zeitraum zu wählen, in dem der stärkste Umsatzrückgang verzeichnet wurde.

1. *Steht der vom Grossen Rat beschlossene kantonale Fonds zur Unterstützung der Unternehmen noch zur Verfügung?*

Die Bearbeitung der Härtefalldossiers ist zurzeit immer noch im Gange. Ausserdem sind die Auszahlungen und das Reporting gegenüber dem Bund zeitlich versetzt. Die bis heute ausgezahlten Beträge belaufen sich jedoch bereits auf knapp 82 Millionen Franken, davon wurden 8,7 Millionen Franken im Rahmen der BMSV-Covid-19 und 6,3 Millionen Franken im Rahmen der KWPV-Gastro-Covid-19 ausbezahlt. Die vom Grossen Rat ursprünglich für die Härtefälle (15 Millionen Franken) und die Wiederankurbelung der Gastronomie (3 Millionen Franken) bereitgestellten Mittel sind folglich bereits vollständig aufgebraucht.

Gemäss Schätzungen werden die Härtefallhilfen zugunsten der Freiburger Unternehmen nach Abschluss aller Gesuche etwa 115 Millionen Franken betragen. Davon werden knapp 30 Millionen Franken zulasten des Kantons gehen.

2. *Wenn ja, können die Branchen, die heute unter den Entscheidungen des Bundesrats leiden, von einer kantonalen Unterstützung profitieren?*

Siehe Antwort auf die vorangehende Frage.

3. *Wenn nein, wird der Staat eine zusätzliche Hilfe bereitstellen, um unsere Unternehmen zu unterstützen?*

Der Staatsrat, der die ursprüngliche Massnahme zur Ausführung des Wiederankurbelungsplans KWPV-Gastro als Vorleistung im Rahmen der Härtefallhilfe betrachtet, hat beschlossen, nochmals drei Millionen Franken für eine Wiederankurbelungsmassnahme zugunsten der Restaurants, Bars und Diskotheken bereitzustellen.

4. *Wird der Staat beim Bund intervenieren, damit er für die finanziellen Folgen seiner Entscheidungen aufkommt?*

Der Staatsrat unterstützt grundsätzlich die vom Bundesrat beschlossene Transitions- und Revitalisierungsstrategie. Er meint, dass es möglich sein muss, die ausserordentlichen Hilfen, die während dem Teil-Lockdown beschlossen wurden, aufzuheben, und dass es zum jetzigen Zeitpunkt kein System für den Ersatz von Umsatzeinbussen braucht. Er hat sich gegenüber dem Bundesrat besonders dafür eingesetzt, dass alle Massnahmen für die Berechnung und die Vereinfachung der Kurzarbeitsentschädigung bis 2022 verlängert werden.

Zurzeit ist die Auswirkung der Zertifikatspflicht auf die Umsätze der verschiedenen betroffenen Einrichtungen noch schwer messbar. Der Staatsrat möchte aber die Entwicklung der Lage im Auge behalten. Das Staatssekretariat für Wirtschaft (SECO) tauscht sich regelmässig mit den Kantonen aus, die ihm ihre Beobachtungen auf kantonaler Ebene weiterleiten. Zu diesem Zweck findet ein regelmässiger Austausch mit den Dachverbänden statt.

5. *Gibt es die Möglichkeit zur Neuauflage einer Förderaktion wie Kariyon?*

Im Rahmen der Wiederankurbelungsmassnahme zugunsten der Restaurants, Bars und Diskotheken, die in der Antwort auf die dritte Frage erwähnt wird, hat der Staatsrat bereits eine neue Aktion in der Art von Kariyon speziell für diese Branche vorgesehen. Die Massnahme wird am 22. Oktober 2021 lanciert.

Den 12. Oktober 2021

Composition du Grand Conseil
Zusammensetzung des Grossen Rates

Novembre 2021
November 2021

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
1. Fribourg-Ville (14 députés : 3 PDC, 5 PS, 2 PLR, 3 VCG, 1 UDC) <i>Stadt Freiburg</i> (14 Grossräte: 3 CVP, 5 SP, 2 FDP, 3 MLG, 1 SVP)			
Altermatt Bernhard, historien, Fribourg	PDC/CVP	1977	2020
Christel Berset, déléguée à l'enfance et à la jeunesse, Fribourg	PS/SP	1969	2020
de Weck Antoinette, avocate, vice-syndique, Fribourg	PLR/FDP	1956	2007
Dietrich Laurent, économiste, conseiller communal, Fribourg	PDC/CVP	1972	2013
Garghentini Python, Giovanna, directrice administrative, Fribourg	PS/SP	1964	2011
Ingold François, formateur HEP, Fribourg	VCG/MLG	1977	2021
Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg	PS/SP	1964	2003
Moussa Elias, avocat, Fribourg	PS/SP	1984	2016
Mutter Christa, spécialiste en communication, Fribourg	VCG/MLG	1960	2007
Peiry Stéphane, expert-comptable diplômé, Fribourg	UDC/SVP	1970	2007
Rey Benoît, chef du département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmitas, Fribourg	VCG/MLG	1958	1996
Schoenenweid André, Ingénieur HES-EUR FNG, Fribourg	PDC/CVP	1961	2004
Schumacher Jean-Daniel, médecin, Fribourg	PLR/FDP	1956	2016
Steiert Thierry, syndic, Fribourg	PS/SP	1963	2016
	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
2. Sarine-Campagne (24 députés : 5 PDC, 7 PS, 5 PLR, 3 VCG, 4 UDC) <i>Saane-Land</i> (24 Grossräte : 5 CVP, 7 SP, 5 FDP, 3 MLG, 4 SVP)			
Berset Solange, libraire, Belfaux	PS/SP	1952	1996
Besson Gumy Muriel, cheffe de section, Belfaux	PS/SP	1980	2019
Bonny David, Adjoint de direction au Gymnase intercantonal de la Broye, Prez-vers-Noréaz	PS/SP	1967	2011
Brodard Claude, expert-comptable diplômé, Le Mouret	PLR/FDP	1976	2011
Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens	UDC/SVP	1956	2002
Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le- Gibloux	VCG/MLG	1956	2007
Collaud Romain, expert Dipl. en finance et investissements, Cottens	PLR/FDP	1984	2014
Cotting Charly, agriculteur, Ependes	PLR/FDP	1976	2020
Dafflon Hubert, directeur société commerciale, Grolley	PDC/CVP	1958	2015
Defferrard Francine, avocate, Villars-sur-Glâne	PDC/CVP	1967	2016
Dorthe Sébastien, avocat, Matran	PLR/FDP	1982	2019
Dénervaud Caroline, juriste, médiatrice, Villars-sur-Glâne	PDC/CVP	1967	2021
Fagherazzi Martine, enseignante, Ecuwillens	PS/SP	1972	2018
Galley Nicolas, policier, Ecuwillens	UDC/SVP	1985	2016
Ghielmini Krayenbühl Paola, Ing. agronome EPFZ, Corpataux-Magnedens	VCG/MLG	1963	2016

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Kolly Nicolas, juriste, Essert	UDC/SVP	1986	2011
Marmier Bruno, traducteur indépendant, Villars-sur-Glâne	VCG/MLG	1975	2016
Morel Bertrand, avocat, Lentigny	PDC/CVP	1975	2016
Piller Benoît, physicien, Avry-sur-Matran	PS/SP	1955	2011
Schläfli Ruedi, agriculteur, Posieux	UDC/SVP	1974	2011
Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1955	2007
Wassmer Andrea, animatrice culturelle, enseignante, Belfaux	PS/SP	1957	2011
Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Villars-sur-Glâne	PLR/FDP	1958	2007
Zamofing Dominique, maître agriculteur, Posieux	PDC/CVP	1972	2014

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
3. Sense (15 Grossräte: 4 CVP, 3 SP, 2 FDP, 3 MLG, 3 SVP) <i>Singine</i> (15 députés : 4 PDC, 3 PS, 2 PLR, 3 VCG, 3 UDC)			
Aebischer Eliane, Schulleiterin, Düringen	PS/SP	1967	2016
Boschung Bruno, Versicherungs-Generalagent, Wünnewil	PDC/CVP	1963	2004
Brügger Adrian, Meisterlandwirt / Agrokaufmann HF, Düringen	UDC/SVP	1981	2016
Bürdel Daniel, Betriebswirtschafter, Plaffeien	PDC/CVP	1974	2015
Bürgisser Nicolas, Immobilienentwickler, Giffers	PLR/FDP	1963	2016
Flechtner Olivier, Untersuchungsleiter, Schmitten	PS/SP	1970	2014
Julmy Markus, Betriebsleiter-Geschäftsführer, Schmitten	PDC/CVP	1971	2019
Krattinger-Jutzet Ursula, Lehrerin an der Berufsschule / Hausfrau, Düringen	PS/SP	1961	1996
Mäder-Brühlhart Bernadette, eidg. dipl. Kauffrau / Familienfrau, Schmitten	VCG/MLG	1958	2014
Perler Urs, Gymnasiallehrer., Schmitten	VCG/MLG	1977	2016
Schneuwly Achim, Vermögensberater, Oberschrot	UDC/SVP	1967	2019
Schneuwly André, Co-Geschäftsleiter applico, Düringen	VCG/MLG	1955	2011
Schwaller-Merkle Esther, Rentnerin, Düringen	PDC/CVP	1956	2019
Vonlanthen Rudolf, Versicherungs-Generalagent, Giffers	PLR/FDP	1954	1996
Zosso Markus, Agrokaufmann, Schmitten	UDC/SVP	1956	2007

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
4. Gruyère (19 députés : 5 PDC, 5 PS, 5 PLR, 3 UDC, 1 VCG) <i>Greyerz</i> (19 Grossräte : 5 CVP, 5 SP, 5 FDP, 3 SVP, MLG)			
Badoud Antoinette, employée de commerce, Le Pâquier	PLR/FDP	1952	2002
Bapst Bernard, garde-frontière, Hauteville	UDC/SVP	1960	2019
Doutaz Jean-Pierre, chef d'entreprise, Epagny	PDC/CVP	1958	2011
Favre-Morand Anne, enseignante, Riaz	PS/SP	1980	2020
Gaillard Bertrand, maître menuisier, La Roche	PDC/CVP	1973	2016

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Glasson Benoît, Sorens	PLR/FDP	1973	2018
Gobet Nadine, juriste, directrice de la Fédération patronale, Bulle	PLR/FDP	1969	2007
Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz	PDC/CVP	1967	2002
Kolly Gabriel, maître-agriculteur, Corbières	UDC/SVP	1982	2011
Kubski Grégoire, juriste, Bulle	PS/SP	1991	2019
Lauber Pascal, préposé à l'Office des poursuites, Morlon	PLR/FDP	1971	2019
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS/SP	1972	2007
Pascal André Moënnat, technicien en chauffage, Grandvillard	PDC/CVP	1965	2020
Morand Jacques, chef d'entreprise, Bulle	PLR/FDP	1963	2016
Pasquier Nicolas, Dr. Sci. nat., Maître professionnel, Bulle	VCG/MLG	1978	2016
Pythoud-Gaillard Chantal, technicienne en radiologie médicale, Bulle	PS/SP	1964	2011
Schuwey Roger, hôtelier, Im Fang	UDC/SVP	1952	2007
Sudan Stéphane, enseignant CO, Broc	PDC/CVP	1968	2016
Wickramasingam Kirthana, administratrice de l'association Omoana, Bulle	PS/SP	1984	2016
	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
5. See (13 Grossräte: 2 CVP, 3 SP, 3 FDP, 4 SVP, 1 MLG) Lac (13 députés : 2 PDC, 3 PS, 3 PLR, 4 UDC, 1 VCG)			
Aebischer Susanne, Organisationsberaterin & Erwachsenenbildnerin, Kerzers	PDC/CVP	1976	2012
Flavio Bortoluzzi, Schreiner/Unternehmer, Muntelier	UDC/SVP	1977	2021
Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten/Morat	PS/SP	1954	2007
Hayoz Madeleine, enseignante spécialisée, Cressier	PDC/CVP	1955	2014
Herren-Rutschi Rudolf, Landwirt, Lurtigen	UDC/SVP	1970	2016
Jakob Christine, kaufm. Angestellte, Murten/Morat	PLR/FDP	1966	2015
André Kaltenrieder, chef de projets-spécialiste MT/BT, Sugiez	PLR/FDP	1968	2019
Müller Chantal, Ärztin, Murten/Morat	PS/SP	1986	2016
Senti Julia, Anwaltspraktikantin, Murten/Morat	PS/SP	1989	2016
Schär Gilberte, directrice d'agence immobilière, Murten	UDC/SVP	1960	2020
Schmid Ralph Alexander, Chirurg/Professor, Lugnorre	VCG/MLG	1959	2011
Schwander Susanne, Geschäftsfrau, Kerzers	PLR/FDP	1960	2016
Thalmann-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten/Morat	UDC/SVP	1957	2007
	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
6. Glâne (8 députés : 3 PDC, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC) Glâne (8 Grossräte : 3 CVP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Bertschi Jean, maître-agriculteur, Orsonnens	UDC/SVP	1954	2011
Bischof Simon, collaborateur administratif, Ursy	PS/SP	1992	2013
Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz	PDC/CVP	1960	2007

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Demierre Philippe, directeur adjoint, Esmonts	UDC/SVP	1968	2017
Fattebert David, économiste d'entreprise, Valbroye	PDC/CVP	1978	2020
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR/FDP	1961	2007
Jaquier Armand, secrétaire syndical, Romont	PS/SP	1961	2018
Longchamp Patrice, maître secondaire, Torny-le-Grand	PDC/CVP	1955	2002

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
7. Broye (11 députés: 3 PDC, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 2 VCG) <i>Broye (11 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 2 MLG)</i>			
Bonvin-Sansonnens Sylvie, maître-agricultrice, Rueyres-les-Prés	VCG/MLG	1971	2015
Chardonnens Jean-Daniel, directeur/administrateur, Fétigny	UDC/SVP	1965	2016
Collomb Eric, directeur, Lully	PDC/CVP	1969	2007
Cotting-Chardonnens Violaine, employée de commerce, Domdidier	PS/SP	1968	2016
Grandgirard Pierre-André, maître-agriculteur, Cugy	PDC/CVP	1963	2011
Meyer Loetscher Anne, graphiste indépendante, Estavayer-le-Lac	PDC/CVP	1973	2011
Péclard Cédric, technicien géomètre, Aumont	VCG/MLG	1967	2017
Rodriguez Rose-Marie, enseignante, Estavayer-le-Lac	PS/SP	1965	2011
Savary-Moser Nadia, enseignante, mère au foyer, Vesin	PLR/FDP	1967	2008
Wüthrich Peter, économiste d'entreprise HES, Domdidier	PLR/FDP	1962	2011
Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac	UDC/SVP	1948	2002

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
8. Veveyse (6 députés: 2 PDC, 1 PS, 1 PLR, 1 UDC) <i>Vivisbach (6 Grossräte: 2 CVP, 1 SP, 1 FDP, 1 SVP)</i>			
Bourguet Gabrielle, juriste, Granges	PDC/CVP	1971	2007
Emonet Gaétan, enseignant, Remaufens	PS/SP	1968	2010
Genoud François, enseignant, Châtel-St-Denis	PDC/CVP	1957	2016
Mesot Roland, chef d'entreprise, Châtel-St-Denis	UDC/SVP	1962	2011
Mesot Yvan, agriculteur, Fiaugères	UDC/SVP	1983	2021
Michellod Savio, juriste, Granges (Veveyse)	PLR/FDP	1985	2020

Présidente du Grand Conseil/Präsidentin des Grossen Rates: **Sylvie Bonvin-Sansonnens** (VCG/MLG, BR)
 Première vice-présidente/1. Vize-Präsidentin: **Jean-Pierre Doutaz** (PDC/CVP, GR)
 Deuxième vice-présidente/2. Vize-Präsidentin: **Nadia Savary-Moser** (PLR/FDP, BR)

Table des matières

Lois

Signature	Titre	Traitement	Page
2020-DIAF-59	Fusion de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) et du Service de l'agriculture (SAgri)	Message	4225
		Préavis	4250
		Entrée en matière	4105
		Première lecture	4108
		Deuxième lecture	4112
		Vote final	4112
2021-DAEC-126	Loi sur la mobilité (LMob)	Message	4252
		Préavis	4438
		Entrée en matière	4058
		Première lecture	4064
		Première lecture (suite)	4113
		Deuxième lecture	4141
		Troisième lecture	4152
Vote final	4155		
2021-DFIN-8	Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs	Message	4545
		Préavis	4554
		Entrée en matière	4039
		Première lecture	4040
		Deuxième lecture	4041
Vote final	4041		
2021-DFIN-43	Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2022	Message	4555
		Préavis	4559
		Entrée en matière	4034
		Première lecture	4036
		Deuxième lecture	4037
Vote final	4038		
2021-DICS-22	Modification de la loi sur la scolarité obligatoire (jours «joker»)	Message	4591
		Préavis	4603
		Entrée en matière	3979
		Première lecture	3985
		Deuxième lecture	3985
Vote final	3985		
2021-DSAS-75	Modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-veillesse, survivants et invalidité	Message	4605
		Préavis	4611
		Entrée en matière	3970
		Première lecture	3973
		Deuxième lecture	3973
Vote final	3973		
2021-DSAS-80	Adhésion à la convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges	Message	4612
		Préavis	4634
		Entrée en matière	3974
		Première lecture	3977
		Deuxième lecture	3977
Vote final	3977		

Décrets

Signature	Titre	Traitement	Page
2021-DEE-9	Décret relatif au transfert de propriété des sites industriels AgriCo à St-Aubin, La Maillarde à Romont (y.c. le terrain de Cramos SA) et Pré-aux-Moines à Marly, ainsi qu'à l'octroi d'une dotation en capital complémentaire à l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF)	Message	4515
		Préavis	4540
		Entrée en matière	4046
		Première lecture	4052
		Deuxième lecture	4057
		Vote final	4057
2021-DIAF-24	Naturalisations 2021 – décret 4	Projet	4577
		Préavis	4586
		Entrée en matière	4024
		Lecture des articles	4024
		Vote final	4025
2021-DSJ-112	Décret fixant l'effectif des agents et agentes de la Police cantonale	Message	4635
		Préavis	4653
		Entrée en matière	4098
		Lecture des articles	4104
		Vote final	4104

Rapports

Signature	Titre	Traitement	Page
2021-DFIN-44	Accessibilité sans barrière des sites web - Analyse et comblement des lacunes (Rapport sur postulat 2021- GC-47)	Rapport	4561
		Discussion	4042
2021-DIAF-34	Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le rapport de la Commission d'enquête parlementaire "Pisciculture d'Estavayer-le-Lac"	Discussion	4011
2021-GC-105	Commission des affaires extérieures CAE - Bilan de la législature 2017-2021	Rapport	4656
		Discussion	3978

Budget de l'Etat

Signature	Titre	Traitement	Page
2020-DFIN-83	Budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2022	Message	4162
		Préavis	4221
		Entrée en matière générale	3986
2020-DFIN-83	Direction des finances (2022)	Examen de détail	3995
2020-DFIN-83	Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (2022)	Examen de détail	3997
2020-DFIN-83	Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (2022)	Examen de détail	3998
2020-DFIN-83	Direction de la santé et des affaires sociales (2022)	Examen de détail	4002
2020-DFIN-83	Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (2022)	Examen de détail	4005
2020-DFIN-83	Pouvoir exécutif / Chancellerie d'Etat	Examen de détail	4007
2020-DFIN-83	Pouvoir législatif	Examen de détail	4008
2020-DFIN-83	Pouvoir judiciaire	Examen de détail	4026

Signature	Titre	Traitement	Page
2020-DFIN-83	Direction de la sécurité et de la justice	Examen de détail	4028
2020-DFIN-83	Direction de l'économie et de l'emploi	Examen de détail	4029
2020-DFIN-83	Récapitulation générale	Discussion	4031
2020-DFIN-83	Décret - Budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2022	Entrée en matière Lecture des articles Vote final	4031 4031 4033

Motions

Signature	Auteurs	Titre	Traitement	Page
2021-GC-162	Chantal Pythoud-Gaillard Martine Fagherazzi	Augmentation des allocations familiales et de formation cantonales	Dépôt et développement	4703
2021-GC-167	Anne Favre-Morand Chantal Müller	Augmenter le nombre d'apprenti-e-s dans les services de l'Etat et instaurer un nombre minimum d'apprenti-e-s par nombre de collaborateur-trice-s de l'Etat.	Dépôt et développement	4705
2021-GC-168	Jacques Morand David Fattebert	Modification de la LATeC : garantie de prise en charge de la totalité des coûts de mise en œuvre d'un plan d'aménagement de détail	Dépôt et développement	4705
2021-GC-173	Elias Moussa Bertrand Morel	Pour une suspension des délais d'opposition et de recours LATeC entre le 15 juillet et le 15 août	Dépôt et développement	4708

Postulats

Signature	Auteurs	Titre	Traitement	Page
2021-GC-47	André Schnewly Mirjam Ballmer	Accessibilité sans barrière des sites web – Analyse et comblement des lacunes	Réponse du Conseil d'Etat	4693
2021-GC-157	Grégoire Kubski	Pistes d'amélioration pour l'enseignement de la musique au sein des établissements scolaires fribourgeois	Dépôt et développement	4702
2021-GC-163	Thierry Steiert Olivier Flechtner	Contrôler davantage les risques de fraude	Dépôt et développement	4703
2021-GC-164	Savio Michellod Antoinette de Weck	Flexibiliser et numériser le travail afin d'éviter la saturation des réseaux de transports aux heures de pointe	Dépôt et développement	4704
2021-GC-165	Rose-Marie Rodriguez David Bonny	Une banque alimentaire à créer	Dépôt et développement	4705
2021-GC-169	Solange Berset Muriel Besson Gumy	Augmenter le taux de formation professionnelle en flexibilisant le CFC	Dépôt et développement	4706
2021-GC-170	Gaétan Emonet Eliane Aebischer	Développer la formation professionnelle continue pour un public adulte peu ou pas qualifié	Dépôt et développement	4706

Signature	Auteurs	Titre	Traitement	Page
2021-GC-171	Christel Berset Erika Schnyder	Amélioration de l'efficacité des services publics	Dépôt et développement	4707

Questions

Signature	Auteurs	Titre	Traitement	Page
2021-CE-64	Michellod Savio	Quelles possibilités de regroupement pour les jeunes de plus de 16 ans, notamment les membres des sociétés de jeunesse ?	Dépôt et développement Réponse du Conseil d'Etat	4710 4710
2021-CE-302	Bonny David Jelk Guy-Noël	Remotiver les jeunes Fribourgeoises et Fribourgeois de 16 à 20 ans pour des activités sportives et culturelles	Dépôt et développement Réponse du Conseil d'Etat	4713 4713
2021-CE-331	Sudan Stéphane	Covid – Vaccination dans les CO – Maintien du présentiel en péril	Dépôt et développement Réponse du Conseil d'Etat	4717 4717
2021-CE-355	Chardonens Jean-Daniel	Obligation du pass sanitaire dans la restauration	Dépôt et développement Réponse du Conseil d'Etat	4721 4721

Mandats

Signature	Auteurs	Titre	Traitement	Page
2021-GC-97	Jean-Daniel Wicht André Schneuwly Susanne Aebischer Nadine Gobet Antoinette de Weck David Bonny Pierre-André Grandgirard Romain Collaud Bruno Boschung Peter Wüthrich	Soutien cantonal concret et déterminé au projet de couverture autoroutière dans le secteur Chamblieux-Bertigny	Réponse du Conseil d'Etat	4693
2021-GC-172	Antoinette de Weck Grégoire Kubski Achim Schneuwly Stéphane Sudan David Bonny Hubert Dafflon Bruno Marmier Claude Brodard Philippe Demierre Claude Chassot	Assurer des moyens suffisants pour notre Université	Dépôt et développement	4707

Motions d'ordre

Signature	Auteurs	Titre	Traitement	Page
–	Jean-Daniel Wicht	Modification du programme : suppression du mandat 2021-GC-97 (couverture autoroute Chamblieux-Bertigny) pour traitement au début de la prochaine législature	Prise en considération	4139

Motions populaires

Signature	Auteurs	Titre	Traitement	Page
2020-GC-28	Dominic Catillaz Romain Lambert	Réouverture de la nouvelle pisciculture d'Estavayer-le-Lac	Réponse du Conseil d'Etat Prise en considération	4686 4013

Elections judiciaires

Signature	Titre	Traitement	Page
2021-GC-155	Assesseur-e (comptabilité, gestion des biens) à la Justice de paix de la Broye	Préavis CM Préavis CJ Scrutin uninominal	4673 4685 4008

Elections (autres)

Signature	Titre	Traitement	Page
2021-GC-156	Un membre du Conseil de la magistrature en remplacement de M. Philippe Vallet	Scrutin uninominal	4008

Divers

Titre	Page	Titre	Page
Communications	4045 4097	Discours de fin de législature	4155
Assermentations	4046		

—